John Carter Brown.

D2c

no engraved t.p
pl. slightly torn.

Collated Feb. 1916
G.E.R.

Mercure François T. II. 1613. —

LA
CONTINVATION
DV
MERCVRE
FRANCOIS,
OV,
SVITTE DE L'HISTOIRE
DE L'AVGVSTE REGENCE DE
la Royne MARIE DE MEDICIS,
sous son fils le Tres-Chrestien Roy de
France & de Nauarre,
LOYS XIII.

A PARIS,
Chez ESTIENNE RICHER, au
Palais, sur le Perron Royal.

M. DC. XIII.
AVEC PRIVILEGE DV ROY.

RPJCB

Le Libraire au Lecteur.

CESTE Continuation du Mercure François m'estant tumbee entre les mains, I'ay pensé qu'en l'imprimãt tu la receurois d'aussi bon œil que le Mercure, tant pour la diuersité des discours & relations des choses memorables aduenuës depuis trois ans en l'Europe, que pource que particulierement elle contient ce qui s'est passé de plus remarquable en France sous l'Auguste Regence de la Royne Marie, mere du Roy, iusques au commencement de ceste annee 1613.

JOHN CARTER BROWN

Vn sage & ancien Politique a fort bien dit, Qu'il faut pendant la minorité d'vn Roy, faire trois choses. La premiere, Fermer les portes aux guerres & entreprises. La seconde, Traicter des alliances auec les Princes estrangers: Et la troisiesme, Procurer & soliciter la Paix entre les Princes, ou Republiques, ses voisins.

Ce sont de verité trois belles Maximes d'Estat, lesquelles la Royne Regente a tres-prudẽment obseruees; Car pour la premiere, on verra en ce liure comme elle a faict esuanoüir les legers vmbrages de ceux qui estans entrez en des deffiances & ialousies, s'estoient laissez porter à faire amas de soldats, prattiquer des Assemblees & Conseils en diuerses Prouinces de France, & à plusieurs actes contraires à l'Edict de Nantes: ce qui eust, non pas fermé, mais ouuert la porte pour donner passage à attaquer la dignité de la Majesté Royale du Roy son fils, qu'elle a aussi vertueusement maintenuë, comme iadis fit la Royne Blanche en sa Regence durant la minorité du Roy Sainct Loys son fils.

Pour la seconde, elle se voit aux alliances par mariages entre les Maisons de France & d'Espagne.

Et pour la troisiesme, qui est, D'auoir procuré la Paix entre les Princes & Republiques, voisins ou alliez de la Couronne de France, cela se voit aussi dans ce liure, au discours du trouble d'Aix la Chapelle, & à la diligẽce que les Ambassadeurs qu'elle y a enuoyez y ont apporté pour le pacifier: Comme aussi en l'ordre qu'elle a donné pour empescher que les pretentions du Duc de Sauoye sur Geneue, & sur ses voisins, ne troublassent la Paix.

Le Roy S. Loys auoit ceste troisiesme Maxime en

telle recommandation, que le sieur de Ioinuille en sa Chronique rapporte, Que les Gens de son Conseil le reprenans de ce qu'il prenoit grand' peine à appaiser les estrangers, luy disoient qu'il faisoit mal de ne les laisser guerroyer, pource que les appoinctements s'en feroient mieux apres: A quoy il leur auoit reparti: Vous ne dites pas bien, Car si les Princes mes voisins voyent que ie les laisse entre guerroyer, ils pourront dire, Que par malice ie leur laisse faire guerre les vns contre les autres, dont ils me hayront, & pourront en fin me courir sus, dequoy la France pourroit beaucoup endurer; Dauantage (leur dit il) ie pourrois encourir l'ire de Dieu, qui dit: *Que benist est celuy qui s'efforce de mettre vnion & concorde entre les discordans.*

Dans ce liure, outre ces belles maximes d'estat si sagement prattiquees par la Royne Regente, vous verrez comme à l'imitation de ce S. Roy, elle a appaisé plusieurs querelles entre les Princes & les Grands Seigneurs de France: Vous y verrez aussi sa charité au passage des Morisques, & sa pieté en l'establissement des Hospitaux pour les pauures inualides. Et presque aussi par tout, se recognoistra le soing qu'elle a eu que les escrits de plusieurs personnes doctes & Catholiques, sur diuerses questions agitees depuis la mort de Henry le Grand, ne troublassent la paix de l'Eglise, & de la France.

Quant à l'Estat des affaires de tous les Potentats de l'Europe: Pour la guerre, tu y verras celle du Roy de Dannemarc contre celuy de Suede: Le pauure traictement que les François ont receu en Liuonie par les Sueciens. La prise de Smolensqui par les Polonois. L'Empereur des Moscouites amené prisonnier en Pologne. Les diuerses guerres de la Transiluanie. Les Polonois desfaicts en la Valachie par les Turcs. Les courses des Chrestiens sur les mers de Leuant. La Boheme remplie de gens de guerre. La Petite Prague prise par l'Archiduc Leopolde. Mathias Roy de Hongrie estant allé au secours des Estats de Boheme à Prague estre couronné Roy de Boheme; & l'Empereur Rodolphe contrainct de quitter aux Bohemiens le serment qu'ils luy auoient presté. L'Allemagne tousiours en transe d'vne guerre pour les Estats de Iulliers, & pour la fortification de Mulheim. L'Eueſque de Salzburg chassé de son Eueſ-

ché par le Duc de Bauieres. La ville de Brunſvic miſe au ban Imperial. La guerre entre les Turcs & Perſes. Bref la mort de l'Empereur, & de trois Princes Eſlecteurs en Allemagne : celle de la Royne d'Eſpagne : de Monſeigneur le Duc d'Orleans en France, du Prince de Galles en Angleterre, d'vn Duc de Veniſe, de deux Ducs de Mantouë en Italie, & de pluſieurs autres Princes & grands perſonnages.

Pour les fruicts de la Paix, tu y verras les Magnificences faictes à Paris pour la publication des Mariages entre les Maiſons de France & d'Eſpagne. Le Tournoy faict à Naples pour le meſme ſubject. La reception du Duc du Mayenne à Madrid: & celle du Duc de Paſtrane à Paris. Le mariage du Roy Mathias auec l'Archiducheſſe Anne. Son eſlection à l'Empire. Le mariage de l'Eſlecteur Palatin, auec la fille du Roy de la grand' Bretagne. Les Magnificẽces faites à Conſtãtinople, tant au mariage de la fille du Grand Turc auec le Bacha ſon Admiral, qu'à l'entree qu'y fit le Grand Turc meſmes pour monſtrer vn eſchantillon de ſa grandeur à l'Ambaſſadeur de Perſe: Bref tu recognoiſtras par tout ce liure que l'Autheur a recueilly les fleurs des plus belles relations de ce qui s'eſt paſſé depuis la Regence de la Royne.

Ceux qui iettoient des pierres au monceau des ſtatuës de Mercure, poſees ſur les chemins publics, le faiſoient pour enſeigner le vray chemin aux paſſans, & les engarder de s'en eſgarer: Ainſi ſous ce nom de Continuation du Mercure, qui n'eſt qu'vn monceau de relations d'hiſtoires, l'Autheur de ce Recueil eſpere que l'on s'en ſeruira cõme d'vne guide & adreſſe à tenir le chemin certain, & ne prẽdre l'incertain qu'ordinairement ceux qui ne demandent qu'à brouiller font tenir aux peuples, & lequel les conduit en fin au pays des lamentatiõs. On dit que l'Hiſtoire differe beaucoup de la Philoſophie, & des autres doctrines qui donnent la cognoiſſance de la Nature & des choſes que Dieu a miſes loing du iugemẽt du vulgaire; car telles doctrines ne ſont communiquees aux hommes que par vne longue eſtude: mais en liſant les Hiſtoires chacun peut ſans longue eſtude voir les actions vertueuſes des grãds & des petits: ce qui incite tellement les eſprits à la vertu, que ceux qui les liſent bien, deteſtent le vice, & la re-

bellion; & prenant l'exemple de la calamité des vicieux, tiennent le certain chemin de lavertu pour viure en gẽs de bien, & acquerir vne honorable reputation.

Or ceux qui eſcriuent l'Hiſtoire de leur temps, entreprennent vne action bien libre, & qui leur apporte ſouuent de la hayne, & de l'enuie; & principalement quand ils rapportent les memoires qui touchent les Religions, & les differents qui en aduiennent: ce que l'Autheur de ce Recueil ne deſire, voulant n'offencer aucun de quelque Religion qu'il ſoit: mais voyant que l'on auoit imprimé 1. le Cayer de l'Aſſemblee de Saumur. 2. la Declaration des Egliſes pr. ref. en France, aſſemblees à Priuas, & 3. vn Manifeſte ſous le nõ de Mõſieur de Rohan, auec quelques raiſons ſur vne Aſſemblee à la Rochelle, & ſur leurs demandes; Toutes pieces qui ont eſté veuës par la France, & portees aux eſtrangers; par leſquelles on a taſché de faire croire ſubtilement qu'on ne traictoit auec Iuſtice ceux de ceſte Religion, en France; Il a eſté comme contrainct, en rapportant ceſdits imprimez, de mettre auſſi aucuns Articles, Breuets, & Reglements faicts ſuiuant l'Edict de Nantes, & ſur des plaintes, auec le procez verbal du Tumulte aduenu à la Rochelle, & la Deliberation faicte au Conſeil ſur des demãdes (non cy-deuant imprimez) afin que le Lecteur cognoiſſe comme on a depuis ledict Edict fauorablement traicté ceux de ceſte Religion, en leurs plaintes qui eſtoient de Iuſtice; & que ceux qui ont faict publier tels imprimez les auoient deu taire, & rentrer en leur deuoir.

Le Procez entre l'Vniuerſité de Paris & les Ieſuites, ayant eſté le ſubject de pluſieurs eſcrits, cõme vn acte de remarque, l'Autheur de ceſte Cõtinuation n'a peu auſſi qu'il n'en ait dit par extraicts ce qui s'y eſt paſſé; & n'ait adjouſté quelques pieces qui n'auoient eſté cy-deuant imprimees; afin que le Lecteur fuſt inſtruit entierement de ce different. Ce qu'il a faict ſans mettre ſon aduis, ains ſeulement ce qui s'en eſt dit de part & d'autre, comme il a faict en toutes les autres choſes qu'il y a rapportees par extraicts, ou memoires, delaiſſant au Lecteur d'en faire tel iugement qu'il voudra.

Quant au ſtile de ce liure, tu ne le trouueras pas graue, ou enrichy de fleurs de bien dire, ains ſeulement vn recit bref, ſimple & nud des choſes comme elles ſont adue-

nuës, ou comme elles ont esté escrites & publiees: Aussi l'Autheur tient que ceste methode en escriuant des Histoires est plus vtile au Lecteur, qui ne desire que sçauoir la verité de l'Histoire, & non pas d'apprendre à discourir; car il y a assez de bons liures qui l'enseignent.

Il supplie aussi le Lecteur de suppleer les fautes qui se sont escoulees en ceste premiere impression, entr'autres au f.89.l.13.& articles.ibid.l.19. d'iceux. f.129.l.4. venus. f.144.p.2.l.21. Dés l'an 1609. f.271.p.2 l.15. Dampierre. f.272.l.5. Deux Princes de Moldauie, l'vn soustenu des Polonois, l'autre du Turc, qui.f.356 p.2.l.20.vingt-neufiesme Auril.f.357.p.2.l.3.d'Auril,& f.485.l.10. ostez ces deux mots, Place de seureté.

Si ce liure n'eust esté d'vne iuste grosseur, il y eust adiousté encor plusieurs choses dignes de remarque, comme la Paix entre les Danois & Suecians. Les grandes pertes des Polonois en Moscouie, & comme on les a contrainct de sortir de Mosco. La demande que le Turc faict à l'Empereur, à ce qu'il ait à quitter ses pretentions sur la Transiluanie. Les deportements du Prince Battori. Comment l'Ambassadeur de France à Constantinople a empesché que les Morisques chassez d'Espagne, & qui sont à Pera, n'en ayent chassé les Chrestiens, comme ils ont faict les Iuifs. L'Arrest du Parlement de Paris, contre ceux qui ont commis des extorsions sur les Morisques en leur passage de Languedoc iusques en Barbarie. Le Mariage du Premier Vizir auec vne autre fille du Grand Turc,& plusieurs particularitez sur les diuisions qu'il y a eu entre les Chrestiens Grecs à qui seroit le Patriarche de Constantinople: Il les donnera au public quand il le verra bon estre. Aussi pource que les Chouets Libraires de Geneue, vrayes Chouettes de nature, & enclins à larciner le labeur d'autruy, en contrefaisant le Mercure (suscitez à ce faire par quelque Libraire de Paris) l'ont falsifié auec impudence & meschanceté, ostant les loüanges du Pape Clement 8.& mettant au lieu le narré d'vn liure du Ministre du Moulin;& adiousté plusieurs choses faulses en diuers endroicts, tãt contre leurs Sainctetez, que contre les Ecclesiastiques, faisant parler à l'Autheur le langage d'vn de leur Religion: mesme l'ayant imprimé d'vne meschante petite

lettre à leur mode, auec le nom de la ville de Paris, bien qu'il soit imprimé à Geneue; Il m'a prié d'en aduertir le Lecteur en ce Preface, pource qu'il deteste ceste impression, comme aussi elle a esté suprimee, & deffendu d'en vendre par Arrest de la Cour. Ceste forme de falsifier les liures à Geneue est mauuaise, & le Magistrat de ceste ville là le deuroit deffendre, pour faire oster ce bruit commun qu'on falsifie à Geneue les liures.

Extraict du Priuilege.

PAR Priuilege du Roy datté de l'vnzieſme May 1613. Signé DESYVES Il est permis à Estienne Richer Libraire en nostre Vniuersité de Paris, d'imprimer *La Continuation du Mercure François, ou, Suitte de l'Histoire de l'Auguste Regence de la Royne Marie de Medicis, sous son fils le Tres-Chrestien Roy de France & de Navarre, LOYS XIII.* Et deffences sont faictes à tous Imprimeurs, Libraires, Vendeurs de liures, & à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient de l'imprimer, vendre, & distribuer dans le Royaume de France pendant l'espace de dix ans, du iour & datte que ledit liure aura esté paracheué d'imprimer, à peine de quinze cens liures d'amende, applicable moitié à l'Hospital des pauures inualides de ceste ville de Paris, & l'autre moitié audit Richer, auec la confiscation des exemplaires contrefaicts, & de ses despens, dommages & interests. Aussi par ledit Priuilege, Deffences sont faictes sur les mesmes peines à tous marchands forains, ou subjects de sa Majesté, que si quelques estrangers imprimoient ledict liure, de les acheter d'eux, & d'en amener en France, ne d'y en vendre ou debiter en quelque façon que ce soit: Voulant ladite Majesté, que si quelqu'vn en est trouué saisi d'vn seul exemplaire, que contre iceluy contreuenant en soit faict les poursuittes des peines cy-dessus, tout ainsi que si ledit liure estoit par luy imprimé, ainsi qu'il est plus au long contenu ausdites Lettres de Priuilege.

SOMMAIRE DE CE QVI EST CONTENV AV premier liure de La Premiere Continuation du Mercure François,

OV,

SVITTE DE L'HISTOIRE DE L'AVGVSTE REGENCE DE la Royne MARIE DE MEDICIS, sous son fils le Tres-Chrestien Roy de France & de Nauarre, LOYS XIII.

Adjonction à l'an M. DC. X.

Les nouueaux Chrestiens Morisques, iusques au nombre de neuf cents mille personnes, chassez & mis hors d'Espagne. 1.

Conqueste de l'Espagne par les Arrabes, Sarrazins, & Maures. Charles Martel chasse les Sarrazins & Maures de France qui pensoient se pourmener en toute l'Europe, comme ils faisoient en Espagne &

en Afrique. Naturel des Arrabes, & leurs diuisions; origine de la decadence de leur Empire. Commencement du regne des Maures à Cordoüe. Naissance des Royaumes Chrestiens de Sobrabre, d'Oüiedo, de Nauarre, de Leon, de Castille, d'Arragon, & de Portugal. D'où vient la distinction que l'on faict en Espagne, de Chrestiens vieux, & de Chrestiens nouueaux. Commencement de la Monarchie des Maures de Grenade, & quand elle fut ruinee par les Roys d'Arragon & de Castille. A quelle cõdition le dernier Roy Maure de Grenade se rendit à D. Ferdinand & D. Isabelle, Roy & Royne d'Arragon & Castille, autheurs de la grandeur de la Monarchie d'Espagne telle qu'elle est à present. Pourquoy l'Inquisition fut establie en Espagne. Iuifs & Maures Mahumetans chassez du tout d'Espagne.

Edict de Philippes 3. Roy des Espagnes sur l'expulsion & bannissement des nouueaux Chrestiens les Morisques. 5.a

Retranchement du terme de trente iours que l'on leur auoit donné pour sortir d'Espagne, à 20. iours. Passent la plus-part en Afrique. Et quelques-vns en France. Morisques volez pres Porte-farine en Barbarie par des François qui les conduisoient.

Ordonnance du Roy tres-Chrestien Henry 4. sur l'entree & passage des Morisques en France. 9.a

Morisques Castillans entrent en France par S. Iean de Luz. Trente mil Morisques embarquez à Agde vont descendre à Thunis. Ordre que le sieur d'Aymar mit au passage des Morisques entrez en France, pour les conduire en Barbarie.

Lettre de la Royne Regente au sieur d'Augier portant continuation de sa Commission pour faire promptement embarquer les Morisques. 12.a

Grande infidelité du Morisque Sapata. Les Marseillois font embarquer à leurs despens les pauures Morisques pour aller en Barbarie. Naturel des Morisques. Ambassadeur du Grãd Turc arriue à Agde.

Arrest du Parlement de Tholose contre les Morisques Arragonnois. 13. *b*

Rabais de la taxe pour le passage des Morisques. Embarquement des pauures Morisques Arragonnois dans six vaisseaux. Pourquoy les Morisques esleurent des Commissaires & Receueurs d'entre-eux. Misere des pauures Morisques en leur embarquement. L'ordre que l'on y mit. Distance d'Agde à Thunis. Soixante & dix vaisseaux chargez de Morisques passent de France en Barbarie. Certificat des Commissaires Morisques Arragonnois du bon traictement reçeu par les François en leur passage. Certificat du Duc de Ventadour, qui soixante mil Morisques ont esté transportez d'Agde en Barbarie. Procez entre Augier. & Lopez Commissaire Morisque.

De la prise de l'Arrache en Barbarie par les Espagnols. 17. *a*

Celuy qui à Venise s'estoit dit D. Sebastien Roy de Portugal, estant mené à Naples, fut mis aux Galeres, & depuis pendu en Espagne. Pourquoy le Marquis de S. Germain donna le nom de Marie à la forteresse de l'Arrache. Feux de joye en Espagne pour ceste prise.

Edict du Roy d'Espagne contre le Traicté de la Monarchie de Sicile, inseré dans l'vnziesme tome des Annales Ecclesiastiques du Cardinal Baronius. 19. *a*

Pretentions des Papes sur la Sicile. Clause que les Roys de Sicile anciennement iuroient quand ils estoient inuestis de leur Royaume par les Papes. Quand la Sicile a esté conquise par les Princes

Normans sur les Sarrazins : & quand Roger troisiesme de ce nom en prit le tiltre de Roy. Traicté de la Monarchie de Sicile retranché aux Annales du Cardinal Baronius, en l'impression d'Anuers.

Le liure du Cardinal Bellarmin intitulé, De la Puissance du Pape és choses temporelles, deffendu d'estre imprimé & vendu en France. 23.a

Premier liure des Controuerses du Cardinal Bellarmin deffendu d'estre imprimé à Paris l'an 1586. à cause du Traicté *De Summo Pontifice*. Dialogue où il introduit le peuple affectionné à son Roy terrien, & le Pape vouant pouruoir salutairement au peuple. Remonstrance des gens du Roy, & leurs conclusions contre ledit liure. Arrest de la Cour contre iceluy.

Assemblee des Electeurs & Princes de l'Empire à Prague. 27.a

Articles de la reconciliation entre l'Empereur & le Roy Mathias.

Assemblee de Cologne pour traicter du different de Iulliers. 28.a

Ambassadeurs enuoyez par les Princes Protestans vnis au Duc de Bauieres, Chef de l'Vnion des Princes & Electeurs Catholiques. 34.a

Suspension de tous actes d'hostilité entre les subjects de l'Archeuesque de Cologne & ceux des Estats de Iulliers.

Mort de l'Electeur Palatin. 34.b

L'Administration de l'Electorat laissee par testament au Duc des deux Ponts, disputee par le Palatin de Neubourg. Funerailles de l'Electeur.

Mort de l'Euesque de Spire. 35.b

Voyage des François en Suede, & des cruautez qui y ont esté exercez contr'eux. 36.*a*

Fuitte des Sueciens à la bataille de Dunemunde, cause de la perte de la pluspart des François qui estoient en la guerre de Liuonie. Siege d'Ivanogorod, & du succez peu heureux que les François y reçeurent en pensans petarder vne des portes. Irlandois quittent le party des Sueciens & se rendent aux Polonois. Trahison insigne des Sueciens conduisans les François pour petarder Dorpt. Plainte des François rejettee par les Sueciens. Massacre des François par les Sueciens en la Liuonie.

Bataille en Tartarie entre l'oncle & le neueu. 41.*a*

Canonisation du Cardinal Boromee. *ibid.*

Attentat des Freres Humiliez contre luy. L'ordre des Freres Humiliez aboly par le Pape Pie V. Sa mort.

Recapitulation de l'an 1610. 43.*b*

Mort du sieur du Haillan Historiographe de France. 44.*b*

SOMMAIRE DE CE QVI EST CONTENV AV SECOND liure de La Premiere Continuation du Mercure François, *OV*,

SVITTE DE L'HISTOIRE, &c.

M. DC. XI.

Actions hardies: extraordinaires demandes: querelles entre Grands: & subtiles accusations. 1.b

L'indiscretion d'vn Escuyer au rencontre des carrosses de Mrs. les Princes de Conty & Comte de Soissons en la ruë S. Honoré pres la Croix du trayoir, ou tirouër. 2.a

Rapports faicts au Comte de Soissons, causent vne querelle entre luy & le Duc de Guise. 3.a

Mariage du Duc de Guise auec la Duchesse doüairiere de Montpensier. 3.b

Monsieur le Connestable demande Iustice à la Royne pour Monsieur le Comte de Soissons, contre le Duc de Guise. ibid.

Ce que dist le Duc de Sully à la Royne pour Monsieur de Guise sur ladite demande: & la forme comment tout ce different fut accordé.

La Royne par vne legere peine rend sages les faiseurs de querelles. 5.b

Pourquoy on deffendit en ceste annee de tenir la Foire S. Germain.

Le Duc de Sully quitte la charge des Finances, & remet la Bastille entre les mains de la Royne Regente. 6.a

Ses lettres à la Royne. Discours sur le naturel de ce Duc.

Calomnieuse accusation de la Descouman. 14.a

Sa vie luxurieuse. Ce qu'elle dit à la Royne Marguerite. Conjecture que l'on prit qu'elle n'auoit iamais veu Rauaillac. Verification de la faulseté de l'accusation qu'elle auoit faict contre Godin, & contre plusieurs autres. Est condamnee de finir sa vie entre quatre murailles.

Loys Gaufridi, Prestre, bruslé par arrest de la Cour de Parlement de Prouence. 18.a

Sa confession. Se soubmet à la puissance du Diable, & luy en faict promesse. Le Diable luy donne vne cedule pour la force de son soufle, par le moyen duquel il abusa de Magdelaine de la Palud. Promesse de ladite Palud à Belzebub. De trois façons que les Sorciers, Magiciens & Masquez, adorent le Diable, vray singe de la Religion Catholique. D'vn signe de la croix que font les Diables au Sabat. Les Diables mangent les petits enfans au Sabat. Arrest de mort contre Gaufridi. Est mis à la question. Ce qui aduint pendant qu'on l'executoit.

De la surprise de la Petite Prague le iour de Careſme-prenant par l'Archiduc Leopolde Euesque de Passau, & de Strasbourg. 26.a

Passav ville en la basse Bauiere. L'armee de Leopolde entre dans l'Austriche: les cruautez qu'elle exerça. Bruits que Leopolde se veut faire declarer Roy des Romains. Lettres du Roy Mathias aux Estats de Boheme. L'armee de Leopolde sous la conduite de Romeo passe le Danube. Les grandes ruines & desolations qu'elle fit. Ruine Marthuzen: entre en Boheme: Romeo surprend Budevits: s'achemine vers Prague: entre dans Beraun: Situation de Prague.

La cause des partialitez des Catholiques, auec les Hussites & Protestans de Prague. 29.a

Pourquoy les Austrichiēs & Bohemiens craignoiēt de tomber sous la domination des Archiducs, Ferdinand, ou Leopolde. Surprise de la Petite Prague, où il fut tué cinq cents personnes. Entree de l'Archiduc Leopolde dans Prague. Quatre Monasteres pillez par la populace de la Neufue Prague. Les Iesuites & les Iuifs pourquoy craignent de courir mesme fortune. Les Iesuites se sauuent sur leurs amis. Leopolde s'empare du Chasteau de Prague, & se faict appeller Lieutenant General de l'Empereur: la Noblesse de Boheme se rend au secours de la Nouuelle & Vieille Prague. Les Iuifs se preparent à la deffensiue. Mandement de l'Empereur publié par vn Herant dans la Petite Prague. Ceux de la Vieille ville ne veulent receuoir ce Herant. Conference entre vn Deputé de l'Empereur & les Estats de Boheme.

Hermestat pris par le Prince de Trāsiluanie. 33.b

Guerre entre les Transiluains & Valachins.

Le Roy Mathias s'achemine au secours des Estats de Boheme. 34.a

Velbern repris par les Bohemiens qui pillent le threfor de Romeo. L'Archiduc Leopolde abandonne la petite prague, & se retire sur les frontieres de Boheme.

Monsieur de Verdun Premier Presidẽt au Parlement de Paris. 35.*a*

Reglements sur plusieurs desordres. Deffences de tenir Academies de jeux de Cartes & Dez.

Du Crocheteur assis sur l'horloge de la maison de la Samaritaine du Pont neuf à Paris. 37.*a*

Ses Harangues : est osté ; puis mis en sa place vne fleur de lys.

Accord entre le Roy d'Espagne & le Duc de Sauoye. 38.*b*

Comment la Maison de Sauoye s'est aggrandie de temps en temps. Restitution de la Sauoye & du Piedmont par le Mareschal de Brissac sous le Roy François II. Acte notable du Mareschal de Bourdillon sur le commandement qu'il eut de remettre Turin & autres places en la puissance du Duc de Sauoye. Liberalité du Roy Henry III. enuers la Maison de Sauoye. La Bresse, Baugey & Veromey vnis à la Couronne de France par Henry IIII.

Pretentions, & armee du Duc de Sauoye : & de la crainte que ceux de Geneue eurent d'estre assiegez. 43.*a*

La Protection de ceux de Geneue prise par les Roys de France est vn faict d'Estat, & non pas pour les conseruer en leur Religion. Pourquoy le Roy François I. ne se voulu rendre Maistre de Geneue. Geneue reçeuë au Traicté de Paix perpetuelle entre la Couronne de France & les Suisses par le Roy Henry III. aussi elle n'accorde aucun passage ny retraicte aux ennemis des Roys de France. Confirmation des Traictez entre les Roys de France & la Seigneurie de Geneue par le Roy Henry IIII. Geneue compris en la Paix de Veruins sous le nom d'Alliez des Suisses. La Declaration que ledit Roy en fit: sa sincerité & debonnaireté enuers ceste ville. De la Iournee de l'Escalade de Geneue. Articles du

Traicté de Paix entre le Duc de Sauoye & la Seigneurie de Geneue, l'an 1603. Eſtat de Geneue depuis la Paix. Armee du Duc de Sauoye en ceſte annee 1611. Seigneurs François dans Geneue pour la deffendre. La Royne Regente & les Suiſſes enuoyent vers le Duc afin qu'il licentie ſon armee. Armee de Sauoye licentiee. La Citadelle de Bourg demantelee.

Des choſes plus remarquables qui ſe ſont paſſees en l'Aſſemblee du Chapitre General des Iacobins à Paris. 51.*b*

Aſſemblee des Egliſes pretenduës reformees à Saumur. 54.*a*

Eſtat deſdites Egliſes apres la Iournee S Barthelemy. Leurs premieres demandes en 1573. ſur leſquelles ceux de ceſte Religion iurerent vne Vnion en l'Aſſemblee de Millaud en Rouergue. Les diuiſions en France entre les Catholiques cauſe de l'aduancement des Edicts que les Egliſes pretenduës reformees ont obtenus à leur aduantage. Trefue de neuf ans iuſques à l'Edict de Nantes. Breuet de l'an 1595. pour les villes de ſeureté baillees en garde à ceux de ceſte Religion, & pour l'entretenement des garniſons. Autre Breuet de ladite annee. Cahier de plainctes de ceux de ceſte Religion reſpondu à Blois 1599 Demandes verbales Erection d'vne Chambre de l'Edict au Parlement de Roüen. Autre Cahier de plainctes reſpondu l'an 1602.

Pourquoy les Egliſes pretenduës reformees de France demanderent au Roy & à la Royne Regente ſa mere permiſſion de faire vne Aſſemblee generale, 72.*a*

Premier Breuet pour la tenir à Chaſtelleraut. Second Breuet pour la tenir à Saumur. Egliſes pretenduës reformees en France departies en quinze Prouinces. Nombre des Deputez de l'Aſſemblee

de Saumur. Ducs & Seigneurs priez de s'y trouuer. Deputez de Bearn. Eſlection du Preſident, Adjoinct, & Secretaire. Diuers bruits de la tenuë de ceſte Aſſemblee.

Monſieur le Prince de Condé enuoyé par la Royne en ſon Gouuernement de Guyenne : & le Duc d'Eſpernon en Xaintonge, Angoumois & Limoſin. 74.b

Acte de l'Vnion generale des Egliſes pretenduës reformees de France. 75.a

Serment de ladite Vnion. Ce qui ſe fit aux premiers iours en l'Aſſemblee de Saumur. Deffences au Duc de Sully & à ſon fils le Marquis de Roſny de ſe demettre de leurs charges. Remonſtrance du Duc de Sully à l'Aſſemblee. De la reſponſe que l'on y fit ſous le nom de Sur-veillant de Charanton.

Les ſieurs de Boiſiſe & de Bullion Commiſſaires pour le Roy vers l'Aſſemblee de Saumur. 83.a

Leur requiſition à ce que l'Aſſemblee euſt à proceder à la nomination de ſix Deputez. Premieres reſolutions de l'Aſſemblee. Seconde entree deſdits ſieurs Commiſſaires en l'Aſſemblee. La Royne n'eſtant que Tutrice & Adminiſtratrice du Royaume ne peut rien changer à l'Edict. Derniere requiſition deſdits ſieurs Commiſſaires. Eſlection de Deputez pour porter les Cahiers de l'Aſſemblee vers leurs Majeſtez.

Seconde Remonſtrance du Duc de Sully à l'Aſſemblee. 86.a

Autre propoſition.

Du liure de la Monarchie Ariſto-democratique faict par Turquet, deffendu. 87.b

Punition faicte à Paris de quelques-vns qui troublerent dans le Cimetiere de la Trinité l'enterrement d'vn enfant de la Religion pretenduë reformee. 87.*b*

Resolution de l'Assemblee de Saumur sur les Remonstrances des Eglises pretendues reformees de Bearn. 88.*a*

Cahier de plainctes de l'Assemblee de Saumur. 88.*b*

Orleans & plusieurs villes entrent en ombrage de la longue tenuë de ceste Assemblee, & se tiennent sur leurs gardes. Response que fit Monsieur le Chãcelier aux Deputez de l'Assemblee sur ledit Cahier. La verité d'vn Breuet par eux produit, mise en doute. Leur supplication à la Royne: ont cõmandement de se retirer.

Lettres de leurs Maiestez à ladite Assemblee. 99.*a*

Le sieur de Bullion retourne en icelle; où il declare l'intention de leurs Maiestez estre qu'ils nõment six personnes, afin d'en choisir deux Agents pour resider pres d'elles, 99.*b*

La Response du sieur du Plessis au nom de l'Assemblee.

Derniere resolution de leurs Maiestez touchant l'Assemblee. 100.*b*

Ialousies. Les Deputez de Bearn contraincts de se retirer de l'Assemblee, & venir faire leurs plainctes à leurs Majestez. Reglement des Conseils Prouinciaux des Eglises pretenduës reformees. Dernier commandement faict à l'Assemblee par le sieur de Bullion au nom de la Royne. Nomination de six

Deputez par l'Assemblee: Breuet pour la garde des places de seureté. Eslection faicte par leurs Majestez des deux Agents entre les six Deputez. Separation de l'Assemblee. Lettre sur les diuers bruits de la diuision qui y auoit esté.

Du tilire & des figures que le sieur du Plessis meit au deuant de son liure intitulé, Le Mystere d'Iniquité. 107.b

Censure faicte dudit liure par la Faculté de Theologie de Paris. La Resp once que luy fit Raymond de Sainct Germain: Que c'est que Monarque de la Republique Chrestienne. Benedictis repris par le Pape de son stile d'escrire Au temporel les Roys ne dependent que de Dieu. Pourquoy les Roys sont appellez nourriciers de l'Eglise. Ce que Sainct Irenee a escrit contre ceux qui tirent consequence quand le chiffre de la Beste se retrouue en quelque nom. Pourquoy ce chiffre ne peut estre dans le nom du Pape. Traicté du droict des Roys. Deux Satyres.

Commissaires enuoyez par toutes les Prouinces de France pour ouyr les plainctes de ceux de la Religion pretenduë reformee. 115.b

Du Synode de Blois tenu par ceux de la Religion pretenduë reformee. 115.b

La lettre escrite sur ce subject à la Royne.

De l'entree de Monsieur le Prince de Condé à Bordeaux. 122.a

Le Baron de Molé, fils aisné de Monsieur de Sansy, Ambassadeur resident à la porte du Grand Turc. 125.a

Vn des fils du Grand Turc, & deux cents mille personnes mortes de la peste dans Constantinople en moins de cinq mois. Les Turcs croyent que tous

est regy du destin, occasion qu'ils ne craignent point la peste. Des ceremonies obseruees par ledit Ambassadeur allant voir le Grand Turc. Du disner que les Turcs donnerent aux François. Breuuage des Turcs. Vestes de brocatalle que les Turcs donnent aux Ambassadeurs és ceremonies du baise-main. Portail des Eunuques. Description de la Chambre du Grand Turc, & les ceremonies que l'on faict en y entrant pour baiser sa robbe. Present faict par l'Ambassadeur de France au Grand Turc.

Declaration contre les rencontres sans appel. 131.a

Le corps d'Arquy mené mort à Mont-faucon, & Montescot decapité en effigie, pour s'estre battus en duël par rencontre.

Declaration pour la remise & descharge des tailles. 132.a

Different entre les habitans de Troyes, les vns voulant mettre les Iesuites dans leur College, & les autres ne le voulant point. 132.b

Requeste de ceux qui n'en vouloient point. La response que la Royne leur fit. Pourquoy ils ne vouloient que les Iesuites y fussent establis. Le principal talent de la ville de Troyes est le commerce, & non l'estude des lettres. Troyes subjecte au feu. Pourquoy ceux qui ont des moyens ayment de faire estudier leurs enfans en l'Vniuersité de Paris. Nul habitant de la Religion pretenduë reformee dans Troyes. Poursuitte des Iesuites pour estre establis à Troyes, & ce que disoient ceux qui y desiroient leur restablissement. Paroles seditieuses. Monsieur de Praslin va à Troyes, où il rend toutes choses pacifiques. Lettres de la Royne audit sieur de Praslin.

Arrest contre Iean Baptiste de la Tour (se disant Geneuois) banqueroutier. 141.a

Sa vie & mœurs : Faict amende honorable la corde au col, nud en chemise, est mis au carquan dans la court du Palais à l'heure du change, & condamné neuf ans aux galeres.

Des Sermons faicts sur la Beatification du Pere Ignace Layola. 144.*b*

La Censure qu'en fit la Faculté de Theologie de Paris. Lettre iustificatiue du P. Solier touchant ladite Censure.

Du liure intitulé, Examen des Remonstrances, &c. 151.*b*

Reboul decapité à Rome. 153.*b*

L'Abbé du Bois arresté prisonnier à Rome. 154.*b*

Vers sur sa prison.

Mort des Duc & Duchesse de Mayenne. 156.*a*

La Duchesse de Lorraine & le Cardinal de Gonzague arriuent à Fontainebleau. 157.*b*

Mort de Monsieur le Duc d'Orleans frere du Roy. 158.*a*

Rapport des Medecins en la dissection de son corps. Calomnie & mesdisance contre le premier Medecin de Messieurs les enfans de France. Ce qu'il en dit à la Royne. Sommaire des choses plus memorables aduenuës à Monsieur d'Orleans depuis sa naissance iusques à sa mort. De la nuë de feu qui apparut le iour de son Baptesme.

Du different entre l'Vniuersité & les Iesuites. 162.*a*

Lettres patentes du Roy Henry IIII. pour le restablissement des Iesuites és villes de Tholose, Auch, Agen, &c. 162.*b*

Ne pourront dresser Colleges sans permission du Roy. Recteurs & Prouiseurs des Iesuites seront François. Nul Iesuite estranger ne sera reçeu ou admis en leur College sans permission du Roy. Institution d'vn Pere Iesuite pour resider prés du Roy, & estre son Predicateur. De leur prestation du serment de fidelité enuers le Roy. Ne feront aucuns acquests sans permission de sa Majesté. Comment & quand ils pourront receuoir des successions. Seront subjects aux loix du Royaume comme les autres Ecclesiastiques. Se conformeront au droict commun: Et ne pourront prescher, ny administrer les Sacrements sans la permission des Eueſques.

Remonſtrances de la Cour de Parlement de Paris ſur le reſtabliſſement des Ieſuites. 164.*b* & 170.*a*

Reſponſe du Roy à ladite Remonſtrance. 171.*b*

Lettres de Iuſſion à la Cour pour verifier les Lettres du reſtabliſſement des Ieſuites. 173.*a*

Verification de la Cour.

Lettres du reſtabliſſement des Ieſuites dans Paris, *pour y celebrer le ſeruice diuin, ſans pouuoir lire, ny faire aucunes choſes ſcolaſtiques.* 174.*a*

Lettres obtenuës par les Ieſuites pour faire leçon en Theologie en leur College à Paris. 174.*b*

Oppoſition de l'Vniuerſité.

Lettres patentes du Roy Loys XIII. portant permiſſion aux Ieſuites d'ouurir leur College dans Paris, *& y lire publiquement en toutes ſortes de ſciences.* 175.*a*

Signification deſdites Lettres au Recteur. Diuiſion entre les Facultez, les vnes approuuans les Ieſuites, les

les autres s'y opposans.

Opposition du Recteur aux susdites Lettres obtenuës par les Iesuites pour ouurir leur College. 176.*b*

Le Recteur supplie la Cour de remettre l'Audience apres la S. Martin. Arrest par lequel elle y fut remise. Les Iesuites consentent estre incorporez au corps de l'Vniuersité. Maistre Pierre de la Marteliere nommé par la Cour Aduocat de l'Vniuersité. Les Facultez vnies auec le Recteur. L'Audience retardee & arrestee par commandement souuerain.

Pourquoy l'Vniuersité a recommencé la poursuitte contre les Iesuites en ceste annee 1611. 178.*b*

Anciens Aduocats de tout temps du Conseil de l'Vniuersité. Montholon Aduocat des Iesuites fuit de plaider. L'Vniuersité poursuit l'Audience. Arrest que la cause seroit plaidee.

Commencement du Plaidoyé de la Marteliere contre les Iesuites, du dix-septiesme Decembre. 179.*b*

Le nom de Messieurs qui assisterent au iugement de ceste cause.

Continuation dudit Plaidoyé le 19. Decembre. 181.*a*

L'Vniuersité de Paris composee de quatre Facultez. Est Seculiere. Les Reguliers n'y ont iamais esté admis que sous condition. Reçoit ses reformations par Ordonnances Royaux. Les Reguliers dependent de leurs Superieurs, & de la regle de leur Ordre, comme font les Iesuites. Iacobins iadis empeschez de tenir escoles publiques. Desordre qui aduiendroit si les Reguliers tenoient escoles publiques. Pourquoy le Cardinal Borromee osta aux

Iesuites la conduite des Colleges qu'il auoit estably au Milanois. Les Iesuites en Espagne ne tiennent escoles publiques, & n'enseignent que ceux de leur Maison. Quarente-deux Colleges de Iesuites en France. Occasion de la diminution de l'Vniuersité de Paris. Louanges de la Sorbonne fort de l'Eglise Gallicane. Responce au bruit commun, Que les Iesuites enseignent pour neant. Valeur & reuenu d'vn seul College des Iesuites. Les Colleges de l'Vniuersité de Paris sont sans fondation & gages pour l'entretien des Regents. L'estude ne s'entretient que de la douceur de quelque recompense. Les Iesuites ont cent mille escus de rente en France. Supplication de reduire les fondations des Colleges qui sont en l'Vniuersité de Paris à ce qui est de neccessaire pour le temps. Discord entre la Theologie de Paris & les Iesuites. Declaration de l'Vniuersité de Paris sur la plenitude de puissance des Papes en la spiritualité. Ce que la Sorbonne enseigne de la primauté de Sainct Pierre, & des Papes ses successeurs. Ce que les Iesuites enseignent de la primauté de Sainct Pierre, & de la puissance absolue des Papes. Contrarietez sur diuers poincts entre la Sorbonne & les Iesuites. Autre contrarieté sur l'authorité des Roys & Princes. Bonté du Roy Henry quatriesme. Conclusion du plaidoyé.

Du Plaidé que Montholon fit pour les Iesuites le 20. Decembre. 192.b

Harangue de Maistre Pierre Hardiuillier, Recteur de l'Vniuersité de Paris. 193.b

Messieurs les Gens du Roy donnent leurs Conclusions pour l'Vniuersité.

Quatre poincts que les Iesuites sont accusez d'enseigner & tenir. 211.a

Responce du Prouincial des Iesuites, & de Montholon leur Aduocat.

Arrest du vingt-deuxiesme Decembre intervenu sur les plaidoyeries de l'Vniversité & les Iesuites. 212.a

Les Iesuites obeyssent à l'Arrest, & donnent congé à leurs Regents & Escoliers.

Lettre escrite aux Peres Iesuites par vn de leurs amis. 212.b

Remonstrance à l'Vniversité sur les quatre poincts proposez aux Iesuites. 213.b

1. Si le Pape est par dessus les Conciles, ou non. 2. Si le Pape a vne authorité temporelle sur les Roys, ou non. 3. S'il faut reueler les confessions des attentats & conjurations contre le Roy & l'Estat. Et 4. Si les Ecclesiastiques ne se doiuent recognoistre subjects d'autres que du Prince seculier. Plus, les discours communs que l'on tenoit sur ce different d'entre l'Vniversité & les Iesuites.

Assemblee de Iutrobok, & de l'accord qui s'y fit entre les Electeurs de Saxe & de Brandebourg pour la succession de Iulliers. 217.a

Le Prince de Neubourg ne veut tenir ceste accord.

Iean Sigismond Electeur de Brandebourg obtient de l'Empereur le feude de son Electorat, & la confirmation de tous les priuileges de sa Maison; & non pour les Estats de Iulliers. 218.b

Desolations, bruslements, & cruautez de l'armee de l'Archiduc Leopolde en sa retraicte de Boheme. 219.a

Romeo se fortifie dans Budevits. Conseillers de

l'Empereur arrestez prisonniers. Confession de Dennagel.

L'Entree du Roy Mathias dans Prague. 220.a

Lettre de l'Electeur de Saxe au Roy Mathias & aux Estats de Boheme. Proposition de l'Empereur aus-dits Estats. Articles proposez par les Estats de Boheme au Roy Mathias pour iurer auant que d'estre couronné Roy de Boheme Requeste que les habitans de Prague luy presenterent. Le Cardinal de Districhstein arriue à Prague.

Les Bohemiens absous par l'Empereur du serment de fidelité qu'ils luy auoient presté. 224.a

Mathias Roy de Hongrie couronné Roy de Boheme. 224.a

Romeo & les Leopoldiens qui estoient dans Budevits & Crumav proscripts par l'Empereur. 225.a

Lettres du Roy Mathias, portant l'accord & l'abolition des Leopoldiens à condition de sortir de Boheme, en leur baillant cent trente mille florins. Temples de Protestans bastis dans Prague.

Articles de l'accord entre l'Empereur & le Roy Mathias. 226.b

Entree du Roy Mathias à Preslav en Silesie. 228.a

Trouble d'Aix la Chapelle. 228.b

Description d'Aix. Princes voisins d'Aix. Habitee de gens de diuerses Religions. Le Magistrat Catholique se met en la protection de l'Archiduc Albert. D'où procedale trouble d'Aix, & comme les Protestans se rendirent Maistres de toute la ville, & meirent les Iesuites prisonniers. Pillage de leur Eglise & Maison. Le P. Iacquinot mis en liberté. Les

Catholiques perdent l'Administration du Magistrat dans Aix, & enuoyent vers l'Archiduc Albert & l'Electeur de Cologne Les Protestãs au contraire mandent secours à leurs Alteſſes de Iulliers. Extraict du Manifeſte des Protestans.

Ambaſſadeurs de l'Archiduc Albert, & de l'Archeueſque Electeur de Cologne à Aix. 232.*b*

Premiere Remonſtrance des Ambaſſadeurs de France au Magiſtrat d'Aix, & à la Bourgeoiſie. 232.*b*

Articles accordez entre les Magiſtrats & Communautez de la ville & Republique d'Aix, pour terminer & appaiſer les differents & mouuements ſuruenus entr'eux l'an 1611. 236.*a*

Le Magiſtrat Catholique ne les veut ſigner.

Seconde Remonſtrance faicte par leſdits Ambaſſadeurs de France au Magiſtrat Catholique de la ville d'Aix. 239.*a*

Election des principaux d'Aix, auſquels fut commis l'Adminiſtration de la Republique.

La ville de Brunſvic miſe au Ban Imperial. 242.*a*

Interceſſion des villes Anſiatiques pour la ville de Brunſvic. Deffence de ceux de Brunſvic contre le Ban Imperial.

L'Adminiſtration de l'Electorat Palatin confirmee par l'Empereur au Duc des deux Ponts. 243.*a*

Aſſemblee des Princes Proteſtans vnis, à Ro-

temburg. 244.*b*

Le Roy Mathias y enuoye le Baron de Polheim pour son Ambassadeur: La responce qu'il eut d'eux. Ce qui se traicta en ceste Assemblee.

Mort de l'Eslecteur de Saxe Christian II. 246.*a*

Iean George son frere luy succede.

Assemblee des Eslecteurs à Nuremberg. 247.*a*

Enuoyent des Ambassadeurs vers l'Empereur pour traicter de l'Eslection d'vn Roy des Romains. La response que leur fit l'Empereur. Dietteassignee à Francfort pour proceder à ceste eslection.

Le Duc de Bauiere s'empare de l'Eueschè de Salzburg, & en chasse l'Eueque. 249 *a*

Deux prodiges veus au Ciel; à Prague, & à Vienne. 250.*a*

Mariage du Roy Mathias auec l'Archiducheſſe Anne. 250.*a*

De la guerre entre les Polonois & Moscouites. 251.*a*

Description de Smolensqui. Exploicts des Polonois l'an 1610. Siege de Zaroba. Armee de Moscouites de diuerses nations. Desfaicte des Moscouites. Ostrosque & Zaroba rendus aux Polonois.

Choutsqui Empereur des Moscouites quitte ses habits Imperiaux, & est mis dans vn Monastere. 253.*a*

Diuision des Moscouites en trois partis. Desfaicte du faux Demetrius. Syolticof Moscouite se rend du party Polonois. Le fauxbourg Slouoda de Mosco bruslé. Les Moscouites veulent eslire le fils du Roy de Pologne pour leur Empereur. Serment des Moscouites au Prince de Pologne. Entiere desroute du faux Demetrius.

Grande Ambaſſade des Moſcouites au Roy de Pologne eſtant au ſiege de Smolenſqui. 255.a
A quelle condition ceux de Smolenſqui ſe vouloient rendre.
Smolenſqui priſe par les Polonois. 256.a
Deux cents mille perſonnes mortes dans Smolenſqui pendant le ſiege.
Eſtats de Varſauie. 257.a
Choutſqui & ſes freres amenez en Pologne preſentez au Roy tenant ſes *Eſtats à Varſauie.* 257.b
L'Eſlecteur de Brandebourg obtient du Roy de Pologne *le feude de* Pruſſe. 258.a
Origine de la guerre entre les Roys de Suece & Dannemarc. 259.a
Lettre du Roy de Dannemarc aux Eſtats de Suece, auſquels il denonce la guerre. Reſponce du Roy de Suece, & les lettres qu'il eſcriuit aux Conſeillers de Dannemarc. Deſcription du Dannemarc.
Siege & priſe de la ville de Calmar. 264.b
Reſponce du Roy de Suece à la denonciation de guerre par le Roy de Dannemarc. 265.a
Qui s'achemine au ſecours du chaſteau de Calmar.
Surprinſe de Chriſtianople par les Sueciẽs. 267.a
Chaſteau de Calmar rendu au Roy de Dannemarc. 268.a
Et les Iſles d'Oeſlandt & Borcholm.
Lettres du Roy de Suece au Roy de Dannemarc, pour ſe battre auec luy en duël. 268.b
Reſponce du Roy de Dannemarc.
Mort du Roy de Suece. 269.b

Oeſlandt & Borcholm ſe reuoltent contre les Danois. ibid.

Armee de Dannemarc ruinee par les maladies & iniures du temps. Reſponce du Roy de Dannemarc, aux plaintes de ſes gens de guerre.

De la Tranſyluanie & Valachie. 270.a

Le Vaiuode Radul reprend la Valachie. Desfaicte de Battory prés de Cronſtat. Clauſſembourg pris par Forgatſi Lieutenant du Roy Mathias. Prattiques de Battory qui chaſſe Forgatſi de la Tranſyluanie. Deſroute de Forgatſi, & la miſere des ſiens en ſa retraicte.

Trois Princes en Moldauie, & la cauſe de leurs guerres. 271.b

Du rencontre ſur mer entre les Gallions du Grand Duc de Toſcane & l'armee nauale du Turc. 272.b

Sydon en Syrie rebelle au Turc, ſert de retraicte aux Florentins. Armee des Turcs, & la rencontre qu'elle eut auec les Florentins. Cinq Galeres du Turc miſes à fonds. Les Galeres Turques ſe retirent à Famagouſte. Les Florentins prennent vn Cramouſſail Turc. Retour des Galeres de Toſcane à Ligorne.

Exploicts des Galeres de Malte & de Naples ſur les Turcs. 274.b

Naue Venitienne priſe. Deſcente deſdites Galeres. L'Iſle de Lango dans la mer de l'Archipelague. Priſe de la ville de Lango. Entrepriſe ſur l'Albanie deſcouuerte. Vn Patriarche Grec eſcorché vif.

La Carauanne d'Egypte arriuee à Conſtantinople. 277.a

Grand reuenu d'Egypte apporté par le Baſcha du Caire au Grand Turc.

De la guerre entre les Turcs & Perſes. 277.b

Mort du Grand Vizir Amurates Serdar. Nassum Bacha Grand Vizir. Conditions proposées entre le Turc & le Persan.

Recapitulation de l'an 1611. 278.*b*

Mort de la Royne d'Espagne. *ibid.*

Est enterree à S. Hieroſme le Royal à Madril. Combien d'enfans elle a laiſſé apres ſon deceds.

De la nouuelle opinion eſcrite & enſeignee par Conrard Vorſt, ou Vorſtius, Alleman. 279.*a*

Arminius & ſes diſciples. Vorſtius appellé pour tenir la place d'Arminius à Leyden. Ses eſcrits blaſmez d'impurité en doctrine. Eſt accuſé par ſix Miniſtres. Liures contre Vorſtius.

Procedures du Roy d'Angleterre contre Vorſtius. 280.*a*

Liures de Vorſtius bruſlez en Angleterre. Lettres du Roy d'Angleterre aux Eſtats Generaux des Prouinces vnies. Remonſtrance de l'Ambaſſadeur d'Angleterre aux Deputez deſdits Eſtats. Hereſies remarquees par le Roy d'Angleterre dans les liures de Vorſtius. Liure d'vn diſciple d'Arminius. Reſponce des Eſtats à l'Ambaſſadeur d'Angleterre. Vorſtius imbu des erreurs de Socinus. Autre Reſponce deſdits Eſtats audit Ambaſſadeur. Declaration du Roy d'Angleterre touchant le faict de Vorſtius. Anglois deuenu Arrien bruſlé à Londres.

Mort du Preſident Forget. 290.*b*

Tableau en memoire de ſa pieté appoſé dans l'Egliſe de l'Hoſtel Dieu de Paris.

Mort d'Antonio Perez. 291.*a*

SOMMAIRE DE CE QVI EST CONTENV AV troiſieſme liure de La Premiere Continuation du Mercure François,

OV,

SVITTE DE L'HISTOIRE DE L'AVGVSTE REGENCE DE la Royne MARIE DE MEDICIS, ſous ſon fils le Tres-Chreſtien Roy de France & de Nauarre, LOYS XIII.

M. DC. XII.

Le ſieur de Vatan amené à Paris, où il fut decapité. 293.a

Vatan petite ville en Berry: qualitez du ſieur de Vatan. Iaufoſſe, amy de Vatan, priſonnier à la requeſte de Robin Fermier general des Gabelles. Vatan enleue le fils de Robin. Premier Arreſt contre Vatan: Le Grand Preuoſt informant contre luy, il meſpriſe de parler à ſon Lieutenant. Arreſt pour al-

ler assieger Vatan dans son chasteau. Prise de la ville & chasteau de Vatan. Le sieur de Vatan amené à Paris où il fut decapité par arrest de la Cour de Parlement. Ses biens confisquez donnez à sa sœur par la Royne.

Estat de la Cour de France au mois de Ianuier. 301.*a*

De deux liurets traictans, De la puissance Ecclesiastique & Politique. 301.*b*

Declaration faicte iadis par F. Sarrazin, Iacobin. Articles de la Sorbonne contre Luther. Ce que contenoit le liure *De Ecclesiastica & Politica potestate, liber vnus*, dont le D. Richer estoit autheur. Arrest portant iniunction au D. Richer d'apporter au Greffe de la Cour les exemplaires de son liure: Trois responces au liure du D. Richer, Le liure du D. Richer censuré par les Euesques de la Prouince de Sens. Relief d'appel contre leur censure refusé d'estre seellé. Plainte du D. Richer de n'auoir esté appellé deuant que censurer son liure: offre de rendre raison de la doctrine y contenuë.

Arrest contre les soy disants Egyptiens de sortir de France. 315.*b*

Trois Egyptiennes pourquoy penduës, Arrest cõtre le Capitaine Hieroſme soy disant Capitaine de quatre mesnages Egyptiens. D'où vient qu'on les appelle Egyptiens & Bohemiens.

Mort du Duc de Mantouë. 318.*b*

Decret du Senat de Venise portant deffences à tous Venitiens d'enuoyer leurs enfans estudier sous les Iesuites: du mois d'Aoust 1606. 319.*a*

College de filles estably à Castion. Decret du Conseil des Pregady en Mars 1612. Arrest contre le assassins du Pere Paul, Theologien de la Republique de Venise. Proclamation pour la seureté de sa personne.

Harangue du Mareſchal de Bois-Dauphin à l'Empereur Rodolphe, l'an 1600. 327.*a*

La reſponce qu'il eut de l'Empereur. La mere de la Royne Regente fille de la tante de l'Empereur. Le Roy tres-Chreſtien & l'Infante d'Eſpagne nez en meſme mois & annee. Deux alliances par mariage entre les Maiſons d'Auſtriche & de Medicis. Deux alliances par mariage entre les Maiſons de France & de Medicis.

Publicatiõ des Mariages, du Roy tres-Chreſtien & de l'Infante d'Eſpagne: Du Prince d'Eſpagne & de Madame ſœur du Roy. 333.*a*

Cartel des Cheualiers de la Gloire. Deſcription de la place Royale.

Figure du Camp de la place Royale. 333.*b*

Inuẽtaire de ce qui eſt contenu en ceſte figure. Deſcription du Palais de la Felicité. Entree des Tenãs & de quatre compagnies d'Aſſaillans en la premiere iournee. Entree de ſix Compagnies d'Aſſaillans en la ſeconde iournee. Les ſieurs de Balagny & de Puymorin s'entretuent en vn rencontre. Feux d'artifice. Canons tirez. Lanternes miſes aux feneſtres des maiſons de Paris. Les Tenans & Aſſaillans ſortẽt de la Place Royale & vont au Louure. Des courſes de la Bague qui ſe feirent en la troiſieſme iournee. Les courſes du 29. Auril.

Recit de ce qui ſe paſſa és diſputes du Chapitre general des Iacobins, ſur ceſte propoſition, En nul cas le Concile n'eſt par deſſus le Pape. 358.*a*

Pourquoy le D. Richer Syndic de la Faculté voulut que ceſte propoſition ne paſſaſt ſans contredict. La reſponce que luy fit le P. Coeffeteau. Quelle ſatisfaction requeroit le Syndic. Argument du Bachelier Bertin contre ladite propoſition. Reſponſe du P.

Morelles President de ladite dispute: La proposition declaree problematique. Monsieur le Cardinal du Perron faict mettre fin a la dispute. Proposition nouuelle, & ce qui en aduint. De l'Apologie Royale de Piard.

Plaidoyé de Montholon pour les Iesuites, contre l'Vniuersité. 361.b

Responce du Roy Henry IV. aux Deputez de la Congregation Prouinciale des Iesuites, l'an 1606. Pourquoy ledit Roy auoit donné ses Lettres de permission de faire leçon en Theologie au College des Iesuites de Paris: Et pourquoy depuis la Royne Regente leur a faict seeller les Lettres pour restablir & r'ouurir leurdit College. De ce qui est aduenu entre les Iacobins & les Iesuites d'Espagne, sur la dispute *de auxilijs*. Que de tout temps les Reguliers ont enseigné, & esté admis aux charges de l'Vniuersité aussi bien que les Seculiers. De l'instruction des Nouices Iesuites. Des trois sortes de Maisons qu'ont les Iesuites. Pourquoy ils demandent d'estre incorporez en l'Vniuersité. Croyance des Iesuites sur la Conception de la Vierge. Six attestations contre six allegations proposees dans le Plaidoyé de l'Vniuersité. Responces à ce que l'on dit, Que les Colleges des Iesuites ont de grands reuenus: Que la Theologie qu'ils enseignent est contraire a celle de Sorbonne: Et, Que le P. Coton a faict de curieuses demandes à vne fille possedee d'vn esprit malin. Formulaire de l'instruction de la ieunesse obseruee par les Iesuites.

Des Manifestes qui ont couru sur ce qui s'est passé à S. Iean d'Angely, par le Duc de Rohan. 381.a

De la diuision entre ceux de la Religion pretenduë reformee en l'Assemblee de Saumur; où les vns soustenoient deuoir auoir la iouyssance de

l'Edict de Nantes, tel qu'il auoit esté expedié, & non en la forme qu'il auoit esté verifié: Et les autres desiroient (conformément a la volonté de leurs Majestez) demeurer dans les termes dudit Edict, suiuant la verification qui en auoit esté faite aux Parlements. Brigues pour l'eslection d'vn nouueau Maire à S. Iean d'Angely. Le Duc de Rohan mandé par leurs Majestez de se rendre prés d'elles. Vient de S. Iean d'Angely à Paris: L'excuse qu'il prẽd pour s'en retourner en Poictou: Son retour à S. Iean d'Angely: y fait prẽdre les armes à ceux qui suiuoient son opinion: intimide & met hors ceux qu'il pense fauoriser la Rochebeaucourt & le Maire de S. Iean, auquel il oste les clefs: Faict eslire vn nouueau Maire, & se rend Maistre dans Sainct Iean d'Angely.

Declaration des Eglises pretenduës reformees de France assemblees en Synode national à Priuas. 386.*a*

Ce que l'on a dit de ceste Declaration.

Mort de l'Empereur Rodolphe. 388.*b*

Est ouuert apres sa mort. Ruscius qui gardoit son thresor arresté prisonnier. Effigie de l'Empereur. Deux Aigles qu'il faisoit nourrir en son Palais meurent peu de iours auant luy.

Arriuee du Roy Mathias à Prague. 390.*a*

Ceremonies funebres de l'Empereur. Ruscius s'estrangle en prison.

L'Electeur Archeuesque de Pologne, meurt. 391.*a*

Ferdinand de Bauieres luy succede.

Assemblee des Estats de Iulliers à Duisbourg. *ibid.*

Le village de Mulheim pourquoy agrandy & faict ville par les Princes possedans Iulliers. Protesta-

tion de ceux de Cologne contre les nouueaux bastiments que l'on faisoit à Mulheim. Responce des Princes possedans à ceste protestation.

L'Electeur Archeuesque de Mayence mande à tous les Electeurs de se rendre à Francfort pour eslire vn Roy des Romains desigué Empereur. 396.a

Sept Electeurs de l'Empire quād instituez. L'Empire d'Occident tenu 120. ans par la Maison de France. Succession de l'Empire en la Maison de Saxe. Election d'Empereurs ne se faict à present que des Princes d'Allemagne. Des trois couronnes que les Empereurs doiuent receuoir.

Entree des Electeurs dans Francfort. 397.a

de Mayence: de Saxe: du Duc des deux Ponts, Administrateur de l'Electorat Palatin: de Cologne: de Treues: & de l'Ambassadeur de l'Electeur de Brandebourg.

Description de la Chambre où s'assembloient les Electeurs pour tenir Conseil. 400.a

Le Roy Mathias, comme Roy de Boheme & Electeur entre dans Francfort. 400.b

Serment que font ceux de Francfort aux Electeurs. 402.a

L'ordre gardé par les Electeurs allans à S. Berthelemy eslire vn Roy des Romains. 402.b

Quels sont les habits des Electeurs. L'Ambassadeur d'vn Electeur absent n'est vestu de l'habit electoral. Sieges des Electeurs: leur serment. Cōclaue de l'election appellé par aucuns Chambre Imperiale. Des liures imprimez qui coururent en Allemagne sur l'election d'vn Roy des Romains. Estat de l'Allemagne.

Le Roy d'Espagne & tous les Princes de la

Maison d'Austriche consentent que le Roy Mathias poursuiue d'estre esleu Empereur. 406.*a*

Pourquoy l'Allemagne auoit besoin que le Roy Mathias fust esleu Empereur. Comment les Electeurs donnent leurs voix en l'Election d'vn Roy des Romains.

Le Roy Mathias esleu Roy des Romains, designé Empereur. 407.*a*

Theatre où les Electeurs feirent faire la proclamation de son election. Est reconduit en son Palais.

Entree de plusieurs Princes & Seigneurs dans Francfort. 409.*b*

De Maurice Landgraue de Hesse, & d'Otto son fils: du Duc de Coburg de Saxe: des Nonces du Pape en Allemagne: des Ambassadeurs d'Espagne, de Florence, & de Flandres: du Marquis d'Onoltzbac: de Loys Landgraue de Hesse de Darmstad: du Duc de Virtemberg: du Palatin de Veldents: du Marquis de Bade: des Comtes de Nassau, & des Ambassadeurs d'aucunes villes Imperiales.

Du couronnement du Roy Mathias comme Roy des Romains, & designé Empereur. 412.*a*

La Couronne & les joyaux Imperiaux apportez d'Aix & de Nuremberg. Ordre obserué en allant du Palais de l'Empereur à S. Berthelemy. Inscriptions & vers qui estoient aux pentes du ciel porté sur l'esleu Empereur: son entree dans S. Berthelemy: quitte l'habit Electoral: se presente à l'autel: demandes que l'on luy fit auant que le couronner: comment il fit serment: en quels endroicts il fut oingt: est vestu des ornements Imperiaux: faict serment aux Electeurs: communie sous vne espece seule. Description de l'Eglise S. Berthelemy. L'Esleu Empereur assis en son throsne: cree des Cheualiers: est reçeu Chanoine d'Aix.

Ordre tenu par l'Empereur & les Eſlecteurs allant de l'Egliſe S. Berthelemy au Romer, ou maiſon de ville de Francfort, là où ſe fit le banquet Imperial. 418.a

Largeſſe de monnoye d'or & d'argent. Deuoir d'office, que chaſque Eſlecteur fit lors que l'Empereur ſe meit à table. Le bœuf roſty deuoré par le peuple de Francford. Comment les tables de l'Empereur & des Eſlecteurs eſtoient rengees au banquet Imperial: celles des Princes, Comtes, Seigneurs, & des quatre villes Imperiales. Fontaine de la place du Romer iettant vin blanc & clairet durant le banquet. L'Empereur reconduit en ſon Palais par les Eſlecteurs.

Couronnement de l'Imperatrice. 421.a

Ordre tenu en allant du Palais de l'Empereur à S. Berthelemy. Sieges de l'Empereur & de l'Imperatrice. L'Empereur demande que ſa femme ſoit couronnee: les trois Eſlecteurs Eccleſiaſtiques la couronnent. Ordre tenu ſortant de l'Egliſe pour aller au Romer. Diſpoſition des tables au banquet qui fut faict au Romer. Courſes à la bague. Troiſieſme banquet. Le grand bal. Feux d'artifice ſur le Mein. Les Eſlecteurs prennent l'adieu les vns des autres, & ſe retirent chacun en leurs pays.

De la magnifique entree que l'Empereur fit à Nuremberg. 425.a

Retour de l'Empereur à Prague.

Mandement Imperial, aux Princes poſſedans Iulliers, portant deffences de baſtir & fortifier Mutheim. 427.b

Replique de ceux de Cologne à vne Reſponſe des Princes poſſedans Iulliers. 429.a

Continuation de la guerre entre les Danois &

Sueciens. 431.a

Courſe des Danois en Suece: Et des Sueciens en Scanie & Nouergue. Sueciens chargez en ſe retirant en Suece, par les Reiſtres du Roy de Danemarc. Les Roys de Pologne & de Danemarc ennemis de Guſtave, Prince de Suece. Carolie Prouince faite par les Sueciens en la Liuonie. Elſeborg & Goltberg rendus au Roy de Danemarc. Les habitans de Ienecop bruſlent leur ville, & ſe retirent au chaſteau que le Roy de Danemarc aſſiegea. Le Prince Guſtave contraint les Danois de leuer leur ſiege. Pourquoy les villes Anſiatiques & les Holandois s'entremettent d'vne reconciliation entre les Danois & Sueciens.

Mariages & Nopçes, de la fille du Grand Turc au Bacha Capitaine de la mer; & de ſa ſœur au Bacha Mahomet, fils du feu Bacha Cigale. 433.a

Ordre de la conduicte du trouſſeau de la fille du Grand Turc au logis du Bacha de la mer. 27. preſents. Comment l'eſpouſee fut conduicte au logis dudit Bacha. Punition d'vn Deruich qui auoit ietté vne pierre contre l'eſpaule du Grand Turc.

Priſe du Chaſteau de Lango par les Galeres de Florence. 436.a

Conſtantinople incommodé des Corſaires en l'Archipelage, & en la mer Major.

Le Prince Conſtantin de Moldauie arreſte deux Capigis enuoyez vers luy par le Turc, & les mene en Pologne. 436.b

Ambaſſadeur de Pologne arreſté à Conſtantinople.

Infidelité d'vn Ambaſſadeur que le Prince Batory auoit enuoyé à Conſtantinople. 437.a

Desfaicte du Prince Constantin, & de l'armee des Polonois, par les Turcs, en la Valachie. 438. *a*

Potoski Chef des Polonois tué. L'insolence des Mutinez Polonois en Podolie. Estat des affaires des polonois en Moscouie.

Tournoy, ou, Combat à la barriere faict à Naples, pour les resiouyssances des alliances par mariage entre les Maisons de France & d'Espagne. 439. *a*

Entree des Tenans. Balet de cent animaux. Entree des Assaillans. Iugement des prix.

Mort du Duc de Veniſe. 447. *a*

Antoine Memmi esleu Duc de Veniſe. Comme on esliſt les Ducs de Veniſe.

Ce qui s'est passé en l'Ambassade de Monsieur de Mayenne en Espagne. 448. *b*

Les receptions qu'on luy fit en plusieurs villes d'Espagne. Commandement de n'exercer iuſtice de mort ſur ceux de la ſuitte de l'Ambaſſade Françoiſe en Espagne. Entree du Duc de Mayēne à Madrid. Le Duc d'Alue luy va au deuant & le reçoit de la part de ſa M. Catholique. Les François logez pompeuſement à Madrid. Le Duc de Mayenne viſité de tous les Ambaſſadeurs qui eſtoient en la Cour d'Eſpagne, & de tous les Grands. Le Due d'Vſſede le conduit à la premiere Audience. Saluë le Roy, puis le prince d'Eſpagne. Baiſe les mains à l'Infante comme à ſa Royne. Rend les viſites aux Ambaſſadeurs & aux Grands d'Eſpagne. Exercices des Gentils hommes François à Madrid. Arriuee de Monſieur de Piſieux à Madrid.

Le Duc de Lerme accōpagné de tous les Grands d'Eſpagne, va prendre le Duc de Mayenne en

son logis pour le conduire à la seconde Audience. 456.b

Seigneurs François accompagnans Monsieur de Mayenne en ceste Audience. Ambassadeurs & Seigneurs presents à la lecture du contract. Deux originaux du contract, l'vn en François, & l'autre en Espagnol, comment furent signez: Principales clauses du contract. Le Duc de Mayenne conduit en la sale où estoient le Roy, l'Infante, & le prince d'Espagne. Faict les compliments à l'Infante comme à sa Royne, pour la France. Les Seigneurs François baisent la robbe de l'Infante, & les Dames d'Espagne, la saluent de genoux les vnes apres les autres.

Audience du congé que prit le Duc de Mayene de sa M. Catholique, de l'Infante, & du Prince d'Espagne. 461.a

Ordre des François à la sortie de Madrid. L'Escurial huictiesme merueille du monde au dire des Espagnols. Retour du Duc de Mayenne à Bayonne.

Ce qui s'est passé en l'Ambassade du Duc de Pastrane en France. 462.b

La reception que l'on luy fit à Bayonne, à Orleans, & par tout où il passa. Le Duc de Neuers luy va au deuãt, & le reçoit de la part de leurs Majestez tres-Chrestiennes. Ordre de son entree à Paris. Seigneurs Espagnols qui l'accompagnoient. Est logé magnifiquement à l'hostel de Roquelaure. Visité de la part du Roy, & de la Royne. Est conduit à la premiere Audience par le Duc de Guise. Reçeu à la porte de la grande sale du Louure par Monsieur le Comte de Soissons. Description de la gallerie où se donna l'Audience. Comment le Duc de Pastrane salüa sa Majesté Tres-Chrestienne. La Responce que le Roy luy fit. Saluë la Royne: prend congé de leurs Majestez: Conduit à la chambre de Madame: ceremonies qui se firent lors qu'il luy baisa les

mains de genoux. Va baiſer les mains à Monſieur frere du Roy, & à Madame Chriſtierne.

Seconde Audience donnee au Duc de Paſtrane. 471.*a*

Monſieur le Prince de Conty le conduit au Louure. Contract de mariage du Prince d'Eſpagne, & de Madame, ſigné.

Du Bal que la Royne Marguerite donna, où le Roy, la Royne, Madame, les Princes & Princeſſes furent, & le Duc de Paſtrane auec les Seigneurs Eſpagnols de ſa ſuitte. 472.*a*

Audience en laquelle le Duc de Paſtrane print congé de leurs Maieſtez Tres-Chreſtiennes. 474.*b*

Preſent que fit le Roy au Duc de Paſtrane. Sa ſortie de Paris: paſſe par Fontainebleau.

Les Ducs de Mayenne & de Paſtrane ſe rencontrent à Bordeaux. 475.*b*

Retour du Duc du Mayenne à Paris.

Procez verbal du Tumulte aduenu à la Rochelle le 5. Septembre. 476.*a*

Pretextes du tumulte. Barricades. Le ſieur du Coudray Conſeiller au Parlement de Paris contrainct de ſortir de la Rochelle. Fureur du peuple. Le Procureur du Roy s'abſente auſſi. Cauſes imaginaires du tumulte. Quelle charge le Conſeiller du Coudray allant à la Rochelle auoit euë de leurs Majeſtez. Diuers pretextes de ce tumulte.

Aſſemblee conuoquee à la Rochelle ſans permiſſion du Roy. 482.*a*

Deliberation faicte au Conſeil du Roy ſur ladite Aſſemblee. 482.*b*

Demandes refuſees.

Declaration portant confirmation de l'Edict de Pacification, & oubly de ce qui s'eſtoit faict au contraire par aucuns de la Religion pret. reformee. 483.a

Propoſition pour depoſer le D. Richer de ſa charge de Syndic, faicte par l'Abbé S. Victor en Aſſemblee ordinaire de la Faculté. 487.a

Reſponce par eſcrit du D. Richer à ladite propoſition. La plus grand' part des Docteurs ſont d'aduis de la depoſition. Et aucuns y contrarient : Deffences par la Royne, & par la Cour de Parlement de proceder à l'eſlection d'vn Syndic. Autres deffences par le Conſeil, portant, Que ſa Majeſté y vouloit pouruoir.

Lettres patentes aux Doyen & Docteurs de la Faculté en Theologie de Paris, pour eſlire vn Syndic au lieu du D. Richer. 488.b

Proteſtation du D. Richer contre leſdites Lettres patentes, portant les quatre chefs principaux, de la haine (qu'il diſoit) qu'on luy portoit. Dit, qu'il a faict ſon liure *De Eccleſiaſtica & Politica poteſtate*, par le commandement d'vn perſonnage de qualité : Proteſte de mourir enfant de l'Egliſe, & ſeruiteur de leurs Majeſtez. Perſiſte en ſon appel. Le D Filesac eſleu Syndic. Reglement pour l'eſlection des Syndics à l'aduenir, & pour eſcrire les concluſions des Aſſemblees de la Faculté. Proteſtations, oppoſitions, appellations, & recuſations du D. Richer, contre la concluſion de l'Aſſemblee de la Faculté faicte le 1. Septembre.

Arreſts du Conſeil d'Eſtat, entre l'Vniuerſité de Paris, & les Cardinaux eſtans en France. 490.b

Le liure de Schioppius bruſlé par Arreſt de la Cour. 294.*b*

Plainctes contre le liure du P. Becanus, Ieſuite. 495.*a*

Le D. Fileſac en donne aduis au Cardinal de Bonzi pour ſçauoir la volonté de la Royne. Aduis du D. Paris contre le liure de Becanus. Ce qu'il requiſt en l'Aſſemblee ordinaire de Sorbonne. La Reſponce que luy fit le D. Fileſac, Syndic, de laquelle ledit D. Paris demande acte. Quatre Docteurs deputez par la Faculté vers la Royne, & Monſieur le Chancelier, pour ſe plaindre du liure de Becanus. Ce que le D. Fayet dit à Monſieur le Chancelier, & la reſponce qu'il luy fit. Ce qu'il dit à la Royne: Les Docteurs apprennent de Monſieur le Chancelier l'intention de la Royne: il les exhorte à la paix entre-eux D'où vient la contention entre les Docteurs de la Faculté.

Cenſure du liure du P. Becanus faicte à Rome. 498.*b*

Le Premier Vizir Naſſum acconduit l'Ambaſſadeur de Perſe à Conſtantinople. 499.*b*

Magnifique entree du Turc à Conſtantinople. Preſents de l'Ambaſſadeur de Perſe au Grand Turc.

L'annee 1612. *appellee, L'an des Magnificences.* 501.*a*

Mariage arreſté & conclu, de Federic Comte Palatin, futur Eſlecteur, & de la fille vnique du Roy d'Angleterre. 501.*b*

Mort du Comte Philippes de Hanau à ſon retour d'Angleterre, où il eſtoit allé conclurre ledit mariage.

Le Comte Palatin paſſe en Angleterre. *ibid.*

Mort du Prince de Galles.

Morts, de Monsieur le Comte de Soissons: & des Duc, & Prince de Mantouë. 502. *a*

Morts, du sieur de la Gueste, Procureur General, & du sieur le Fevre, Precepteur de sa Maiesté Tres-Chrestienne. 502. *b*

Establissement de trois Hospitaux aux fauxbourg de Paris, où furent enfermez les pauures inualides. 503. *a*

PREMIERE

CONTINVATION DV

MERCVRE FRANCOIS,

OV,

SVITTE DE L'HISTOIRE DE L'AVGVSTE REGENCE DE la Royne MARIE DE MEDICIS, sous son fils le tres-Chrestien Roy de France & de Nauarre,

LOVYS XIII.

Adjonction à l'an M. DC. X.

1610. *Les nouueaux Chrestiens Morisques chassez d'Espagne.*

DEz le commencement de ceste annee Philippes troisiesme de ce nom, Roy des Espagnes, en fit bannir & chasser tous les nouueaux Chrestiens Morisques, qui se trouuerent estre au nombre de neuf cents mille personnes. Auant que de rapporter la teneur

1610. de son Edict, & comme il fut executé, voyons d'où & quand sont venus les Maures en Espagne, pour mieux donner à entendre quelles gens estoient ces Morisques, & l'occasion pourquoy ce Roy les en a faict mettre du tout dehors.

Mahomet premiere souche de l'Empire des Arabes.

Plusieurs Historiens ont escrit la vie de Mahomet, lesquels s'accordent tous qu'estant yssu de pauures gents, son pere de Religion Payenne, & sa mere Iuifue, il fit toutesfois accroire qu'il estoit vn Prophete. Par l'aduis d'vn Sergius Moyne & Arrien, il forma vne Religion nouuelle tiree du Iudaïsme & de l'Arrianisme, laquelle ayant clandestiuement semee, puis publiee, il attira à sa suitte vn grand nõbre de peuple d'Arrabie, & se rendit l'an 617. Duc & Prince de tous les Arrabes & Sarrazins.

Grandeur soudaine des Caliphes successeurs de Mahomet.

Les Caliphes des Arrabes (c'est à dire les successeurs de ce Mahomet) se firent si puissants establissant ceste nouuelle Religion par leurs armes, que quatre-vingts dix ans apres sa mort, le Caliphe Vlit fut paisible possesseur & Empereur de tous les pays qui sont en la côte maritime Septentrionale d'Afrique, de la Palestine, Syrie, Arabie, & Perse; bref de toute ceste grãde longueur de pays qui est depuis le mont Atlas en l'vne des extremitez Occidentales d'Afrique, iusques au fleuue Indus en l'autre extremité Orientale d'Asie.

Arrabes, Sarrazins & Maures conquestent l'Espagne.

Durant l'Empire de cest Vlit, sçauoir l'an 713. les paillardises, vices & cruautez des derniers Roys Gots en Espagne, ouurirent la por-

te aux Arrabes, Sarrasins & Maures, pour entrer en l'Europe par le destroict de Gibraltar, & conquester l'Espagne, où ils y firent mourir en cinq ans sept cents mil Chrestiens, la peuplerent presque de Maures, exterminant du tout la Monarchie des Gots, qui autresfois auoit foulé aux pieds l'Empire Romain, & ruiné Rome & l'Italie. 1610.

Desfaicte des Sarrazins & Maures en France.

Tous les Historiens François rapportent aussi qu'en l'an 725. sous la conduitte d'Abderamen Lieutenant general en Espagne du Caliphe Gizit successeur d'Vlit, quatre cents mille Arrabes, Sarrazins & Maures, passerent les monts Pyrenees, & qu'estans entrez iusques à cinq lieuës de Tours au milieu de la France ils furent tous mis au fil de l'espee par Charles Martel Maire du Palais du Roy Thierry. Et que cinq ans apres le Roy Amorrhee voulant secourir des Sarrasins (que ce Martel auoit assiegez encor dans Narbõne) fut tué & par luy desfaict en la bataille de Colibre aux pieds des monts Pirenees: ce qui depuis arresta ces infidelles d'entrer plus auant en Europe: & donna le moyen & la commodité aux pauures Chrestiens Espagnols (qui n'auoient voulu subir au ioug de ces Mahometans, & qui s'estoient garentis de leurs armes dans les monts d'Asture, de Biscaye, & és Pirenees) d'establir asseurément les Royaumes de Sobrabre & d'Oniedo.

Naturel des Arrabes.

Le naturel de la nation des Arrabes, est (comme testifient plusieurs bons aucheurs)

1610. d'estre ennemy du repos, ambitieux, entreprenant, & de ne se pouuoir tenir en vn ordre. Aussi peu apres en Asie ils firent deux Caliphes, l'vn en Perse, & l'autre en Damas : & en suitte par leurs diuisions l'Empire des Turcs ayant pris naissance, ceste grandeur où la nation des Arrabes s'estoit esleuee fut du tout effacee de l'Asie.

Les diuisions entre les Arrabes cause de la decadence de leur grand Empire.

En Afrique les Miralmumins Arrabes s'y estans faicts souuerains, refuserent de recognoistre les Caliphes d'Asie. Et en quarante-trois ans que l'Espagne fut successiuemẽt gouuernee par vingt Lieutenants des Caliphes ou des Miralmumins, vn Maure appellé Abderamen tüa Ioseph dernier Lieutenant general en Espagne des Miralmumins d'Afrique, & se declara Roy de Cordouë, où il establit vne Monarchie, laquelle a duré sous vingt Roys 257. ans.

Abderamen Maure, premier Roy de Cordouë.

Naissance des Royaumes Chrestiens de Sobrabre, & d'Ouiedo,

Cependant que l'Espagne estoit gouuernee par les Lieutenants des Caliphes, ou Miralmumins, les Roys Chrestiens de Sobrabre & d'Ouiedo, n'estendirent gueres leurs limites hors de leurs montagnes. Et mesmes au commencement du regne des Roys de Cordouë, Abderamen (qui estoit si puissant qu'il auoit en ses guerres ordinaires trente mille cheuaux & deux cents mille hommes de pied) contraignit les Chrestiens de se retirer en leurs premieres demeures : Mais par succession de tẽps, les diuisions, confusions & guerres ciuiles entre les Maures, firent que d'vn costé les Roys

de Sobrabre se rendirent maistres des pays entre l'Ebre & les Pyrenees, se faisans nommer Roys de Nauarre & Comtes d'Arragon; & de l'autre les Roys d'Ouiedo s'emparerent de tout ce qui est entre le fleuue Duero & l'Occean Cantabrique ou Septentrional, (c'est à dire) de la Biscaye, Leon, des Astures, & de Galice, s'estendans mesmes outre le Duero en vne partie de Castille la vieille; ce qui leur fit laisser le tiltre de Roys d'Ouiedo, & prendre celuy de Roys de Leon. Pour vn temps ils retindrent sous leur souueraineté la Castille qu'ils faisoiẽt regir par Iuges & Comtes: mais l'an 910. Dom Fernand Gonçales du consentement des Roys de Leon en prit le tiltre de Comte Souuerain. Voylà quel fut l'Estat des Chrestiens en Espagne, pendant que les Roys Maures tenoient leur siege à Cordouë, iusques en l'an 1014. 1610.

De Nauarre,

De Leon,

Depuis les guerres ciuiles & diuisions s'augmentans entre ces infidelles, les Roys Chrestiẽs qui veilloient tousiours pour les ruyner, leur enleuerent Tolede, l'an 1083. Sarragosse l'an 1118. & Cordouë l'an 1147. Ces pertes notables firent que plusieurs Roytelets Maures s'esleuerent en Espagne chacun se disant Roy de son Gouuernement, les vns libres, & les autres tenans des Roys de Maroc & de Fez: iusques en l'an 1236. que le Maure Mahumet Aben-Alhamar se fit premier Roy de Grenade, & souuerain des Maures en Espagne.

Aussi pendant ces diuisions, qui durerent plus de deux cents ans, D. Sancho le Grand

1610. *De Castille, & Arragon,* Roy de Nauarre, erigea l'an 1034. les Comtez de Castille & d'Arragon en Royaumes. De celuy de Castille, il en pourueut son second fils D. Fernand: Et de l'Arragon, D. Ramir son bastard en fut le premier Roy.

& de Portugal. L'an 1090. D. Alfonse sixiesme, Roy de Leon & de Castille, ayant donné le pays de Portugal (conquesté sur les Maures) en mariage à sa fille Therese auec Henry de Lorraine; leur fils Alfonse Henriques prit le titre de Roy de Portugal l'an 1112. Voylà l'origine de tous les Royaumes Chrestiens qui s'esleuerent en Espagne sur les ruynes des Maures.

Les Roys de Castille donc deuenus les plus proches voisins des Roys de Grenade, leur firent aussi plus ordinairement la guerre, toutesfois les Roys d'Arragon se rendirent maistres de Valence l'an 1138. & ceux de Castille prirent à composition Seuille l'an 1248. & l'an 1257. Murcie, les Algarbes, & plusieurs places que tenoient les Roitelets Maures, qui ne vouloient obeyr aux Roys de Grenade. Ces redditions se firent à condition de leur assigner autres terres & biens pour viure en liberté de leur Religion, sous leur domination.

Or ainsi que Musa premier Lieutenant General des Caliphes en Espagne (pour ne la rendre deserte apres leur conqueste) de peur de n'en retirer aucun tribut, y laissa demeurer les restes des Chrestiens (qu'il voulut estre nommez de son nom Musarabes) & viure en la liberté de leur Religion, auec beauc oup

d'autres priuileges: De meſmes les Roys Chreſtiens en Eſpagne, apres auoir conqueſté quelques villes ſur les Maures, les y laiſſoient viure à la Mahometane.

Les Roys Chreſtiens en Eſpagne, dés laſſerent viure les Maures Mahometans en la liberté de leur Religion.

La guerre n'eſtoit pas continuellement entre les Chreſtiens & les Maures: il ſe faiſoit entre-eux des Edicts de Paix, à la ruptute deſquels les Chreſtiens craignãs la trahiſon des Maures qui demeuroiẽt parmi eux, les faiſoient ſortir hors des villes, s'ils ne ſe faiſoient baptiſer. Ceux qui aimoient mieux le lieu de leur naiſſance que leur Religiõ, eſtoiẽt baptiſez: Et ce ſont ceux-là & leurs enfans que depuis on a appellez Moriſques ou nouueaux Chreſtiens en Eſpagne, à la diſtinction des Muſarabes, appellez Vieux Chreſtiens, qui ſe retrouuoient encor dans les places que l'on reprenoit ſur les Maures. Il ſe lit auſſi dans les Hiſtoires d'Eſpagne, que les Maures en ſes renouuellements de guerres ont tué & pillé les vieux Chreſtiens qui eſtoient parmy eux: & que les vieux Chreſtiens en ont depuis faict le meſme des Maures & des nouueaux Chreſtiens.

D'où vient la diſtinction que l'on faict en Eſpagne des Chreſtiẽs vieux, & nouueaux.

Or la Monarchie des Maures, en Grenade a duré ſous 22. Roys 264. ans iuſques en l'an 1492. que les Roys d'Arragon & Caſtille D. Ferdinãd & Iſabelle contraignirent le Roy Mahomet le Petit de quitter le tiltre de Roy, & de leur remettre la ville de Grenade, & la grande forteresſe d'Alhambra en leur puiſſance, à condition de luy donner honneſte entretenement pour viure, & le laiſſer iouyr & ſes ſucceſſeurs de

Monarchie de Grenade, qui a eſté la derniere que les Maures ont eu en Eſpagne, ruinee par les Roys d'Arragon & Caſtille.

1610.

A quelle cõposition les Maures de Grenade se rendirent.

l'appanage dont il jouyſſoit du viuant du dernier Roy de Grenade ſon pere: plus, que tous les Maures viuroient en liberté de leur Religiõ & cerimonies en l'Eſpagne: & que ceux qui ſe retireroient en Afrique ne laiſſeroient de iouyr du fruict de leurs immeubles, & les pourroient vendre ſi bon leur ſembloit. Ainſi les diuerſes Royautez d'Arrabes & Maures en Eſpagne finirent, apres y auoir duré 781. an.

Les Roys D. Ferdinãd & D. Iſabelle premiers autheurs de la Grandeur de la Monarchie d'Eſpagne.

Ces Roys D. Ferdinand d'Arragon, & D. Iſabelle de Caſtille ſont les premiers autheurs de ceſte grande Monarchie d'Eſpagne telle qu'elle eſt à preſent: car ayans vny leurs Royaumes d'Arragon, de Caſtille & de Leon l'an 1479. cõqueſté celuy de Grenade l'an 1492. enuahy & vſurpé celuy de Nauarre l'an 1512. ils ſe rendirent ſouuerains de toute l'Eſpagne, excepté de Portugal (que Philippes II. a depuis reüny à la Caſtille, apres la mort de D. Henry de Portugal.) Hors de l'Eſpagne ils tenoient en Italie, Naples & la Sicile; Colomb leur deſcouurit les Indes Occidentales: & puis ils ſe rendirent ſouuerains de pluſieurs Iſles aux coſtes d'Afrique.

Eſtabliſſemẽt de l'Inquiſitiõ en Eſpagne, pourquoy?

A ce Roy D. Ferdinand, le Pape Iules II. donna le tiltre de Catholique, que ſes ſucceſſeurs ont depuis touſiours auſſi pris, & ce pour auoir eſtably l'Inquiſition en Eſpagne contre les Iuifs & les Maures Mahometans, (qui a depuis eſté auſſi employee contre ceux qui ſentoient mal en la foy.)

Au meſme temps de l'eſtabliſſement de l'Inquiſition, qui fut enuiron l'an 1493. il fit par

autre Edict bannir de ses pays tous les Iuifs & Maures qui ne voudroient se faire baptiser. De cest Edict plusieurs en ont escrit diuersement: les vns asseurans qu'il a esté faict d'vn bon zele; & les autres, pour confisquer tant de richesses que les Iuifs & Maures auoient en Espagne. Et mesmes aucuns ont dit, que ceste Ordonnance auoit esté belle en apparence, mais de perilleuse consequence; car les Iuifs qui ne voulurent y obeyr, se retirerent au nombre de cent mille sur les terres du Turc, où ils porterent l'inuention des canons & de la poudre: & ceux qui se firent baptiser, s'allierent depuis auec les nobles familles d'Espagne, qu'ils contaminerent de sang & de creance. Et pour les Maures Mahometans, ils reprirent derechef les armes, desfirent & tuërent D. Alfonse d'Aguillar enuoyé contr'eux: mais en fin l'an 1501. le Roy D. Ferdinand leur permit de se retirer en Afrique, & vendre leurs biens: Ainsi les Iuifs & Maures Mahometans furent dépayſez du tout d'Espagne: Et de toute la race des Maures n'y demeura que les Morisques ou nouueaux Chrestiens, qui en ont esté chassez en ceste annee par le Roy Philippes 3. Voicy la teneur de son Edict, par où se cognoistra mieux l'occasion qui l'a meu à ce faire, que ce que i'en pourrois mettre par extraict. 1610.

Les Iuifs & les Maures Mahometans chassez du tout d'Espagne.

LE ROY. Parce que la raison oblige en conscience le bon & chrestien gouuernement d'expeller & chasser de tous Royaumes & Republiques, les choses qui y causent scandale, & por-

Edict de Philippes 3. Roy des Espagnes, sur l'expulsion & ban-

1610. *Bannissement des Morisques.*

tent dommage aux bons subjects, & danger à l'Estat, & sur tout qui offensent Dieu nostre Seigneur, & sont preiudiciables à son seruice: A ceste cause, l'experience ayant monstré que la residence des nouueux Chrestiens les Morisques & leur demeure aux Royaumes de Grenade, Murcie, & Andelousie, a causé tous ces inconuenients: parce qu'outre la façon de proceder de ceux qui s'accorderét en la sousleuation dudit Royaume de Grenade, laquelle cõmença par atroces, meurtres, & tuëries, de tous les Prestres & Chrestiens vieux, qu'ils peurent attrapper de ceux qui viuoient parmy eux, appellant le Turc à leur secours & ayde: & les ayant tirez dudit Royaume, & permis de demeurer en nos autres Royaumes, moyennant qu'ils se repentissent de leurs fautes, & vesquissent fidellement & chrestiennement selon les preceptes & iustes Ordonnances qu'on leur donna; non seulement ne les ont gardez & accomplis suiuant les obligations de nostre saincte foy: ains ont monstré touſiours auoir icelle en grand mespris, & ne craindre d'offencer Dieu nostre Seigneur, comme a esté veu par la multitude de ceux qui ont esté chastiez & punis par le S. office de l'Inquisition: outre ce, qu'ils ont commis plusieurs larrecins & meurtres contre les vieux Chrestiens: Et non contents de ce, ont voulu conspirer contre ma Royale Couronne, & mes Royaumes, recherchans l'ayde & le secours du Turc, allans & venans personnes par eux enuoyees à ceſt effect, & faisans le mesme

enuers autres Princes, desquels ils se promettoient ayde & secours, leur offrant leurs personnes & moyens. Et puis que durãt tant d'annees qu'ils trament ces trahisons & conspirations, aucun d'eux n'est venu à les reueler, ains les ont tousiours couuertes, cachees, & niees: c'est vn signe tres-euident que tous ont esté de mesme opinion & volonté, contre le seruice de Dieu, & le mien, & contre le bien de ces Royaumes; encores qu'ils ayẽt peu imiter plusieurs Cheualiers des leurs de genereuse extraction, qui ont faict seruice à Dieu & à nos Seigneurs les Roys nos progeniteurs, & à moy, comme bons Chrestiens, & vassaux tres-loyaux. Considerant donc tout ce que dit est, & l'obligation que i'ay d'y mettre ordre & remede, & procurer la conseruation & augmentation de mes Royaumes & subjects, & desirant de pouruoir au tout, i'ay arresté auec l'aduis & conseil de plusieurs hommes doctes, & d'autres personnes fort Chrestiens, prudents & jaloux du seruice de Dieu & du mien, de chasser desdits Royaumes de Grenade, Murcie, & Andelousie, & de la ville d'Hernache (encore que ce soit hors les limites desdits Royaumes) tous les nouueaux Chrestiens Morisques qui sont en iceux, tant hommes que femmes & enfans. Car comme quand quelque grand & detestable crime se commet en quelque College, ou Communauté, il est raisonnable que tel College ou Cõmunauté soit destruit, ou perdu, & que les petits pour les grands, & les vns & les autres soient 1610.

1610. punis: & que ceux qui peruertiſſent la bonne & ſincere vie des Republiques & de leurs villes & citez, ſoient chaſſez loing des autres habitans, afin que leur contagion ne ſe prenne, & gaſte les autres.

A ceſte cauſe en vertu des preſentes, i'ordonne & commande que tous les nouueaux Chreſtiens Moriſques, ſans en excepter aucun de ceux qui viuẽt & ſont reſidents auſdits Royaumes de Grenade, Murcie, Andelouſie, & ladite ville d'Hernache, tant hommes que femmes, de quelques aages qu'ils ſoient, tant naturels que non naturels, qui en quelque maniere, ou pour quelque cauſe que ce ſoit, ſont venus & demeurent auſdits lieux, excepté ceux qui ſont eſclaues, ſortent dans trente iours premiers ſuiuans, qui ſe conteront du iour de la publication des preſentes, de tous ces miens Royaumes & Seigneuries d'Eſpagne, auec leurs enfans & filles, ſeruiteurs & ſeruantes, & autres leurs domeſtiques de leur nation, tant grands que petits; & qu'ils ne ſoient ſi hardis de retourner ny demeurer en iceux, ny en aucun endroict ny partie d'iceux, de reſidence, ny de paſſage, ny en aucune autre maniere quelconque.

Et leur prohibe & deffends de ſortir par les Royaumes de Valence, ny d'Arragon, ny entrer en iceux, ſur peine que s'ils le font & n'accompliſſent en la ſorte que dit eſt; & s'ils ſont trouuez en meſdits Royaumes & Seigneuries en quelque ſorte & maniere que ce ſoit paſſé ledit terme, ils encourront la peine de mort, &

confiſcation de tous leurs biens pour l'effect que i'ordonneray les appliquer. Leſquelles peines ils encourront pour le meſme faict, ſans autre figure de procez, Sentence, ny Declaration. 1610.

Et prohibe & commande, qu'aucune perſonne de tous mes Royaumes & Seigneuries, y eſtans & y habitans, de quelque eſtat, qualité, preéminence, & condition qu'ils ſoient, qu'ils ne ſoient ſi hardis de receuoir, ny receller, recueillir, ny deffendre publiquement, ny ſecrettement, homme ou femme Moriſque, paſſé ledit terme, & ce pour touſiours & à iamais, en leurs terres, maiſons, ny autre lieu quelconque, ſur peine de perdition de tous leurs biens, vaſſaux, forteresſes, & autres hereditez, & en outre de perdre toutes & chacunes les graces & biens-faicts qu'ils ont de moy, appliquables à ma chambre & fiſc.

Et encores que equitablement i'euſſe peu confiſquer & appliquer à mon domaine, tous les biens, meubles & immeubles deſdits Moriſques, comme biens de proditeurs, criminels de leze-Majeſté diuine & humaine; toutesfois vſant de clemence enuers eux, il me plaiſt, que pendant & durant ledit temps de trente iours, ils puiſſent diſpoſer de leurs biens, meubles, & choſes mobiliaires, & les emporter, non en monnoye, or, argent, joyaux, ny lettres de change, mais en marchandiſes qui ne ſoient prohibees, acheptees des naturels de Royaumes, & non d'autres, ou en fruicts deſdits Royaumes.

1610. Et afin qu'iceux Morisques puissent durant ledit temps de trente iours disposer d'eux, & de leurs biens, meubles, & choses mobiliaires, & faire emploicte d'iceux en marchandises, (comme dit est) ou en fruicts de ladite terre, & emporter celles qu'ils achepteront, (parce que pour les immeubles faut qu'ils demeurent pour mon domaine, & pour les appliquer à l'œuure du seruice de Dieu, & bien public, selon que mieux me semblera estre conuenable:) Declare par ces presentes, que ie les prens & reçois sous ma protection & sauuegarde Royalle, & les asseure eux & leurs biens, à ce que pendant ledit temps ils puissent aller & venir, & estre asseurez pour vendre, troquer, & aliener tous leurs susdits biens, meubles, & choses mobiliaires, & employer la monnoye, or, argent, & joyaux (comme dit est) en marchandises non deffenduës & acheptees des naturels de ces Royaumes, & fruicts d'iceux; & emporter auec eux lesdites marchandises & fruicts librement, & à leur volonté, sans que pendant ledit temps leur soit faict ny donné aucun mal ne dommage en leurs personnes, ny biens, contre Iustice, sur les peines en quoy encourent ceux qui rompent la sauuegarde Royalle.

Et tout de mesme donne permission & faculté aux susdits Morisques qu'ils puissent emporter auec eux de mesdits Royaumes & Seigneuries lesdites marchandises & fruicts, tant par mer, que par terre, payant les droicts accoustumez, auec ce que (comme dessus est

dit) qu'ils ne retirent or, ny argent monnoyé, ou à monnoyer, ny autres choſes deffenduës par les loix de ces miens Royaumes, en eſpece, ny par change, ſauf leſdites marchandiſes & fruicts, qui ne ſoient choſes deffenduës. 1610.

Toutesfois leur permets bien qu'ils puiſſent emporter l'argent qu'ils auront beſoin pour leur paſſage & tranſport qu'ils auront a faire par terre, comme auſſi pour leur embarquement par mer. Et commande à toutes les Iuſtices de ceſdits miens Royaumes, & à mes Capitaines Generaux de mes galeres, & armees de haut bord, qu'ils facent garder & accomplir tout le contenu cy-deſſus: & que non ſeulement ils ne contreuiennent à ce, mais encores qu'ils y donnent & apportent bonne & briefue execution, & toute faueur & ayde que beſoin ſera, ſur peine de priuation de leurs Offices, & confiſquation de leurs biens. Et commande que ceſte mienne Commiſſion & tout le contenu en icelle ils facent publier publiquement, afin qu'icelle vienne à la notice de tous, & que perſonne n'en puiſſe prendre cauſe d'ignorance. Donné à Madril, le neufieſme iour du mois de Decembre mil ſix cents neuf. Signé, Ie le Roy. Et plus bas, André de Prade.

A ceſte cauſe, afin que ces preſentes viennent à la notice de tous, Ie D. Iean de Mandoſſe Marquis de S. Germain, &c. Ordonne que ce Mandement ſoit publié en la forme accouſtumee en toutes les villes & lieux de la Iuriſdi-

1610. ction de ceste cité de Seuille. Et parce qu'elle estant, comme elle est tant prochaine, & que l'embarquement doit estre faict en icelle desdits Morisques, & pour certaines autres causes iustes, qu'importent le seruice de sa Majesté, & autres considerations à ce me mouuans, en vertu des commandements que i'ay de sa Majesté, pour faire ce que plus conuiendra au temps qui leur a esté prefix pour sortir : Ie ne concede ausdits Morisques des villes & lieux de ceste Prouince que vingt iours, pour sortir d'icelles; nonobstant que ledit Edict leur concede trente iours, lesquels commenceront à courir le iour de la publication dudit Edict. Et durant ce temps ne pourront sortir desdites villes & lieux où ils ont leur habitation & maisons, sur peine de la vie, sans que pour ce faire ils ayent licence & permission des Alcades, Superieurs & Iusticiers, que le Seigneur Marquis de Carpy, Gouuerneur de ceste cité de Seuille, nommera en chacune ville. Et où il ne leur en nommera, ils seront tenus de prendre ladite licence & permission des Iuges & Iustices des lieux, ensemble les conducteurs & guides qui les doiuent conduire & mener à l'embarquement. Et la peine à laquelle ie les condamne dés à present, s'ils font le contraire, se doit promptement & irremissiblement executer. Donné à Seuille, le douzieſme iour de Ianuier mil six cents dix.

Retranchement du terme de trente iours à vingt.

L'execution de ceſt Edict fut auſſi prompte que la publication : Car tous les nauires & vaiſſeaux

vaisseaux furent arrestez en tous les ports d'Espagne, de quelque pays qu'ils fussent, afin de les passer où ils voudroient se retirer. 1610.

Plusieurs passerent d'Espagne en diuers ports de Barbarie : Mais tout le long de ceste annee à plusieurs & diuerses fois, tant par mer que par terre, il aborda & entra en France plus de cent cinquante mille personnes de ces Morisques.

Cent cinquante mil Morisques entrez en France tant par mer que par terre.

Les premiers qui arriuerent aux ports de Prouence, aucuns passerent seurement en Afrique : mais ceux qui partirent du port de Brescou reçeurent tant de violences & voleries prés de Porte-farine en Barbarie, par ceux qui auoient pris la charge de les y conduire ; que ceste acte a esté estimé le plus infidelle & meschant que l'on puisse imaginer.

Morisques volez prés Porte-farine en Barbarie par les François qui les conduisoient.

La charité, & la bontiue humanité de Henry le Grand (belles & rares parties en vn Roy Tres-Chrestien) ne pouuant en luy demeurer oisiues à vne si belle occasion, furent cause de l'Ordonnance suiuante qu'il fit sur l'entree & le passage desdits Morisques en France.

Le Roy ayant esté aduerty de l'Ordonnance n'aguieres faicte par le Roy d'Espagne, portant commandement exprés à tous Morisques, estant sur ses Estats & pays d'Espagne, d'en sortir dans vn brief temps, & iceux deshabiter sur de grandes peines, qu'il faict executer contr'eux, & qu'à ceste occasion grand nombre de familles desdits Morisques s'estans mis ensemble, s'acheminent sur la frontiere de Biscaye, pays de Labourt, & de la ville de

Ordonnance du Roy Tres-Chrestien Henry 4. sur l'entree & passage des Morisques en France.

1610. Bayonne. Et ayant ſa Majeſté toute bonne intention qu'il ſoit vſé en leur endroict d'humanité pour les recueillir en ſes pays & Eſtats: Et que pour ceux qui font & voudront faire profeſſion de la Religion Catholique, Apoſtolique-Romaine, ils y puiſſent demeurer en toute ſeureté. Et pour les autres qui ne le voudront faire, il leur ſoit donné libre paſſage, iuſques en ſes ports du Leuant, pour de là ſe faire tranſporter en Barbarie, ou ailleurs, que bon leur ſemblera.

L'ordre que ſa Majeſté veut que les Moriſques Catholiques obſeruent entrant en France.

Sadite Majeſté a ordonné & ordonne, que lors que leſdits Moriſques apparoiſtront ſur ladite frontiere, il leur ſera par le Commiſſaire, qui ſera à ceſt effect enuoyé par ſa Majeſté declaré de la part d'icelle, que tous ceux des ſuſdits Moriſques, qui voudront viure en ladite Religion Catholique, Apoſtolique-Romaine, & faire profeſſion d'icelle, qu'ils ayẽt à en faire promptement vn roolle; contenant les noms, ſurnoms, aage, & ſexe d'iceux, pour leur eſtre aſſigné tẽps & lieu pour faire ladite profeſſion pardeuant l'Eueſque dudit Bayonne, ou de ſes grands Vicaires, en la forme qu'elle doit eſtre faicte, dont chacun d'eux retirera vn acte & certification dudit Eueſque, ou de ſeſdits grãds Vicaires. Lequel acte ils ſeront tenus par meſme moyen faire enregiſtrer au Greffe de la Iuſtice dudit Bayonne. Et ce faict s'eſtans tous leſdits Catholiques remis enſemble, ſeront conduicts par leſdits Commiſſaires, iuſques à ce qu'ils ayent paſſé les riuieres de la Garonne &

Dordonne : lesquelles passees, ils pourront demeurer & habiter dans les villes ou plat-pays des terres de l'obeyssance de sa Majesté, qu'ils voudront choisir. A la charge toutesfois, qu'apres l'election faicte du lieu de leurdite demeure, ils seront tenus de se representer à l'Eueſque du Dioceſe dans lequel ils seront, auquel ils feront apparoir de l'acte de leurdite profession de foy, faicte pardeuant ledit Eueſque de Bayonne, laquelle ils y confirmeront, & en retireront aussi vn acte dudit Eueſque, qu'ils feront enregistrer au Greffe du Bailliage d'où sera leurdite demeure, pour viure d'oresnauant en ladite Religion Catholique, Apostolique-Romaine ; ce qui leur sera enjoinct de faire à peine de la vie : & sera expressément porté par l'acte de leurdite profession de foy pardeuant ledit Eueſque de Bayonne, l'injonction qui leur aura esté faicte de viure d'oresnauant en ladite Religion Catholique, Apostolique-Romaine, à peine de la vie, (comme il est porté par la presente Ordonnance) dont ils recognoistront auoir eu entiere cognoissance. Et contiendra aussi ledit acte, qu'ils se sont aussi soubmis de le representer à l'Eueſque au Dioceſe duquel ils resoudront de faire leur residence. 1610.

Et pour les autres desdits Morisques qui ne feront ladite profession de la Religion Catholique, Apostolique-Romaine, leur sera fait commandement de la part de sadite Majesté par ledit Commissaire, de se mettre tous ensemble en vn lieu qui leur sera pour ce assigné, pour *Et les Morisques qui ne voudront faire profession de la Religion Catholique.*

1610. iceux estre au mesme temps consignez és mains du Cõmissaire qui sera à ce deputé par sa Majesté, pour les conduire depuis ladite frontiere par les plus courts & aisez chemins que faire se pourra, iusques dans les ports de la mer du Leuant, où leur seront fournis des vaisseaux pour les transporter seurement en Barbarie, ou autres lieux des terres du Grand Seigneur qu'ils aduiseront, en payant par eux raisonnablement les frais duvoyage de leurdit transport par mer; A la charge que les Maistres & Patrons des vaisseaux qui feront leurdit trãsport, se chargeront au Greffe de la Iustice du lieu d'où ils partiront, de la quantité des personnes & biens qu'ils transporteront auec eux: leur deffendant tres-expressément de leur faire aucun mauuais traictement, ny exiger d'eux aucune chose outre le salaire de leursdits vaisseaux à peine de la vie. Et rapporteront attestation de leur descente en terre, & qu'ils n'auront reçeu d'eux en leurdit passage aucun mauuais traictement, en vertu dequoy ils en demeureront deschargez.

Ordonne sa Majesté aux susdits Cõmissaires qui auront charge de leur conduite, de les faire en leurs susdits voyages, loger par departemẽt dans les bourgs & villages qui seront sur le chemin de leurdit passage, & leur y faire administrer viures en payant raisonnablement. Ordonne aussi sadite Majesté aux Gouuerneurs & Lieutenants Generaux de ses Prouinces, d'ordonner & enjoindre (si requis en sont) par les susdits Cõmissaires ordonnez pour faire ladite

conduite aux Preuoſts des Mareſchaux, & Viſ- 1610.
ſeneſchaux d'icelles, de conduire auec leurs trouppes, chacun en ce qui ſera de ſa charge & reſſort, leſdits Moriſques; à ce qu'il ne leur ſoit faict à leurdit paſſage aucune injure, deſplaiſir, ou empeſchement, à la charge de payer par eux les ſalaires deſdits Preuoſts des Mareſchaux, & leurs Archers; dont taxe leur ſera faicte par les Iuges des lieux, comme il a accouſtumé d'eſtre faict en pareilles occaſions. Faict à Paris, le 22. iour de Feurier 1610. FORGET.

Moriſques Caſtillans entrent en France par S. Iean de Lus.

Pour l'execution de ceſte Ordonnance, le Roy donna la Commiſſion au ſieur de la Clielle d'aller receuoir les Moriſques Caſtillans qui vouloient entrer en France par S. Iean de Lus, leſquels eſtoient plus de quarente mil, & enuoya la Commiſſion au ſieur d'Augier Preuoſt General du Languedoc, de les conduire en leur paſſage iuſques aux ports & havres plus prochains des mers du Leuant, pour y eſtre embarquez & portez en Barbarie, ſuiuant ce qu'auoient requis leſdits Moriſques.

Trente mil Moriſques s'embarquẽt à Agde, & vont deſcẽdre à Tunis en Barbarie.

D'Augier ayant reçeu ceſte Commiſſion par le Duc de Ventadour Lieutenant du Roy en Languedoc, il l'excuta auec toute fidelité, & fit conduire ces Moriſques depuis Bayonne ſur la mer Oceane, iuſques à Agde en Languedoc, qui eſt ſur la mer Mediterranee, où il en fit embarquer à diuerſes fois plus de trente mil, leſquels allerent deſcendre à Tunis en Barbarie, auec tant de ſeureté, que les Commiſſaires deſdits Moriſques, aux remerciements qu'ils en

1610. firent depuis au Roy, & à la Royne Regente sa mere, se loüoient fort des sages deportements dudit Augier en leur endroict.

L'aduis que la Royne Regente reçeut que cinquante mil Morisques Arragonnois s'acheminoient encor en France; & qu'il estoit arriué aussi vn grãd nombre de Morisques Grenadins en Prouence, sur des vaisseaux Ragousins, Cathalans, & Geneuois: Leurs Majestez soigneuses de la conseruation desdits Morisques, & aussi pour pouruoir, tant aux plaintes de leurs Commissaires, sur les violences que l'on auoit exercees enuers ceux qui s'estoient embarquez au port de Brescon, que pour faire haster le passage desdits Morisques en Barbarie, à cause de la plainte que faisoient les habitans de Prouence, & du Languedoc, touchant l'incommodité du sejour desdits Morisques, & le danger de contagion, par la misere où estoient reduits plusieurs d'iceux Morisques, dont les Hospitaux de Marseille estoient remplis: Leurs Majestez, dis-je, enuoyerent le sieur d'Aymar Maistre des Requestes, auec Commission de deliurer entierement lesdits pays de tant de Morisques, & les faire conduire & passer en Barbarie, sans qu'il leur fust faict aucun tort ny injure, & regarder à ce que le tout se fist au repos des habitans desdites Prouinces.

Ordre que le sieur d'Aymar mit au passage des Morisques de

Le sieur d'Aymar suiuant sa Commission s'achemine à Agde, faict assembler les principaux des Morisques qui y estoient encor, leur faict entendre l'intention de leurs Majestez: sur leurs

plaintes on commence le procez à Authoron le fils, ses patrons & mariniers arrestez prisonniers au fort de Brescon: Il pouruoit aux choses necessaires à l'embarquement des Morisques qui y estoient, & de ceux qui y deuroient arriuer: donne charge à Peyrat & Palmier, marchands de Pezenas & d'Agde, de fournir & tenir prests des vaisseaux pour le passage desdits Morisques: taxe les viures: ordonne que l'on leur payeroit pour teste quatorze liures: que la femme & son enfant iusques à l'aage de cinq ans ne seroient comptez que pour vne teste, & que deux enfans de l'aage de huict iusques à dix ans, n'en feroient aussi qu'vne: leurs hardes & meubles immunes du payement. Aussi il faict continuër la Commission du sieur d'Augier sur le tesmoignage que luy rendirent tous les Morisques mesmes, du bon traictement qu'ils auoient reçeu de luy. Voicy la lettre que la Royne en escriuit à d'Augier. 1610. *France en Barbarie.*

Lettre de la Royne au sieur d'Augier, portant continuation de sa Commission pour faire promptement embarquer les Morisques.

Mr. d'Augier, ie recognois bien que vous auez tresbien & fidellement seruy en la Commission qui vous auoit esté donnee par le feu Roy mon Seigneur, pour donner ordre au passage & embarquement des Morisques & Grenadins, & en demeure bien contente; & aussi n'ay-je intention de trauerser ny empescher l'effect de vostredite Commission, sinon en ce que nous auons iugé à propos, deffendre desormais l'entree en ce Royaume desdits Morisques, afin d'en deliurer entierement ledit pays, qui n'en peut receuoir que toutes

1610. sortes d'incommodité ; & c'eſt ſur ce deſſein principalement que ledit ſieur d'Aymar a eſté depeſché par delà, afin qu'en donnant ordre de faire faire iuſtice à ceux qui ſe plaignoient des vols, larcins, & autres excez commis en leurs perſonnes & biens : Il priſt auſſi le ſoin de faire ſortir promptement ceux qui ſe retrouueroiẽt encores de reſte dans ces Prouinces de delà. Et de faict, i'auois faict expedier vne Commiſſion, addreſſante au ſieur d'Aymar & à vous, pour ceſt effect ſeulement; mais ayant preſentement eſté aduertie que l'on n'a peu empeſcher que du coſté de Bearn il n'en ſoit entré vn bon nombre, qui prennent leur chemin du coſté de Tarbes, i'ay faict reformer ladite Commiſſion, y ayant faict adjouſter la continuation du pouuoir que vous auiez de prendre garde à leur paſſage, donner ordre à ce qu'ils s'acheminent par les lieux qui ſe trouueront plus commodes pour leurs viures, logements, & pour leur embarquement, tenir la main à leur ſeureté, & à ce que les riches payent pour les pauures : en ſorte qu'il n'en demeure aucuns derriere, & qu'ils ne ſejournent qu'vn iour ſeulement pour ſepmaine, afin que tant pluſtoſt l'on en ſoit deliuré. Vous trauaillerez donc ſuiuant ladite Commiſſion à faire paſſer ce qui ſe preſentera, & prendrez auſſi touſiours garde à ce qui eſcherra par delà, important le ſeruice du Roy Monſieur mon fils, & le bien & repos de ſes ſubjcts ; & ſur ce ie prie Dieu, Monſieur d'Augier, vous auoir en ſa

1610.

saincte garde. Escrit à Paris, le dix-neufiesme iour d'Aouſt 1610. *Marie.* Et plus bas *Philippeaux.*

Ainſi le ſieur d'Aymar ayant faict ſubroger ledit ſieur d'Augier pour faire la conduitte & embarquement des Moriſques qui viendroient par terre en Languedoc: il s'achemina en Prouence pour y faire embarquer les Moriſques qui y eſtoient arriuez par mer.

La principale difficulté de ces embarquemẽs eſtoit, que les mieux aiſez vouloient s'embarquer touſiours les premiers, & laiſſer les plus pauures derriere: Et la principale clauſe de la commiſſion du Roy, eſtoit, *Que les riches Moriſques payeroient pour les pauures*, afin qu'aucũ ne reſtaſt. Ce fut pourquoy d'Aymar enjoignit aux Moriſques à Marſeille d'eſlire des Commiſſaires d'entr'eux pour proceder à la cottiſation de tous les deniers neceſſaires à leur embarquemẽt, nourriture des pauures, & autres deſpens qu'il leur conuenoit faire, & vn Receueur pour les receuoir. Le ſieur d'Augier enfit de meſme à Agde: mais ces receptes n'ont eu bonne fin: car Sappata Receueur de ceux de Marſeille ayãt faict la recepte des deniers, les vola & s'enfuït, tellement qu'il aduint vne ſi grande pauureté parmy ces miſerables Moriſques, que les riches ayans trouué moyen de paſſer en Barbarie, apres que les pauures eurẽt eſté quelque temps alimentez aux hoſpitaux: ceux de la ville de Marſeille furent contraints à leurs deſpens de faire tranſporter les reſtes en Barbarie.

Grande infidelité du Moriſque Sapata.

Les Marſeillois font embarquer les reſtes des pauures Moriſques à leurs deſpens.

1610.

Naturel des Morisques.

Tous ces Morisques sont naturellement subtils, vsans de toutes sortes de fraudes, de supercheries & trahisons : ils ne gardét point la foy aux estrangers, & sont peu charitables entr'eux mesmes : ce que le sieur d'Augier recogneut assez à Agde où le plus grand embarquemẽt s'est fait : & où au commencement du mois d'Aoust arriua Hachi-Ybrahim Mutafaracca deputé Ambassadeur du grãd Turc en France pour apprendre l'estat de l'embarquement desdits Morisques, lequel ayãt veu embarquer quatre mil d'iceux, & aprins le bon traictement que tous en general auoient reçeu des Commissaires de sa Majesté tres-Chrestienne, il s'en alla en Barbarie donner ordre à les y faire receuoir.

Ambassadeur du Grand Turc arriue à Agde.

Or sur l'entree des cinquante mille Morisques Arragonois en France par le Languedoc, il s'en fit vne grande plainte au Parlement de Thoulouze, pour le degast & incommoditez qu'auoient souffert les bourgades où auoient passé auparauant les Morisques Castillans; ce qui fut le subject de l'Arrest donné audit Parlement le sixiesme d'Aoust, portant inhibitions & deffences ausdits Morisques d'entrer & passer dans le Languedoc, à peine de la vie.

Arrest du Parlement de Thoulouse cõtre les Morisques Arragonois.

Mais d'Augier continuant sa commission aduerty que plusieurs estoient arriuez pres S. Subrac, & paroissoient au delà de la Garonne, nonobstant l'opposition des Capitouls de Thoulouze, il les fit passer sur le pont de S. Subrac & conduire à Agde, où plus de cent vaisseaux estoient au port, lesquels plusieurs marchands

de diuers endroicts y auoient faict venir pour embarquer lesdits Morisques; lesquels representerent lors audit sieur d'Augier, qu'ils ne pouuoient payer les nollis ou flet, au prix de quatorze liures que ledit sieur d'Aymar auoit taxé, laquelle ledit sieur d'Augier modera à douze, & quelques iours apres sur de nouuelles remonstrances les reduit à dix, & encores declara que cinq testes passeroient franches sur chasque cent, ayant esgard à la miserable condition de tant de pauures reduits parmy eux à mendicité, enjoignant aux marchands d'embarquer tous lesdits Morisques à ce prix (par eux tant desiré & affectionnement accepté) & de tenir des vaisseaux à suffisance, à peine de tous despens, dommages & interests.

Rabais de la taxe pour le passage des Morisques.

Or estant comme il a esté dit cy-dessus, expressement porté par les patentes & lettres de sa M.que les riches Morisques payeroient pour les pauures (afin qu'aucũ n'en restat) à quoy dés l'entree du Royaume, & mesmes à Thoulouze deuant ledit sieur d'Augier, ils s'estoient soumis & obligez; & veu qu'artificieusement presque tous se disoient pauures, ledit sieur d'Augier, pour donner commencement à leur embarquement, attendant que lesdits Morisques eussent donné ordre à leurs affaires, aduisa de faire partir six vaisseaux chargez des plus pauures, & se rendit caution pour eux enuers lesdits marchands jusques à la somme de deux mil escus.

Premier embarquement de six vaisseaux de pauures Morisques Arragonois.

Là dessus les principaux desdits Morisques

1610. apprehendans vn trop long sejour, & les incõueniẽs qui s'en pouuoient ensuiure si les mieux aisez laissoient derriere les plus pauures; Ils resolurent d'eslire quelques-vns d'entr'eux pour proceder à leurs cottisations, & departements: & à leur nomination la charge fut donnee à Tristan Oscen, Pedro Bibero, & Alonce Loppes, lesquels procederẽt à la cottisation de tous les deniers necessaires à leur embarquement, nourriture des pauures, & autres frais & despens qu'il leur conuenoit faire.

Pourquoy les Morisques esleurent des Commissaires & vn Receueur.

Lesdits Oscen, Bibero, & Loppes assistez des principaux d'entre lesdits Morisques, ayant commencé de proceder ausdits departements, ledit Loppes fut par eux creé Receueur de toutes les sommes qu'ils leueroient: Mais voicy ce qu'il en aduint. Loppes ne payant, & ne contentãt les Marchands de leurs aduances, ils requirent le sieur d'Augier d'enjoindre audit Loppes de leur deliurer les sommes qui leur estoient deuës, ou ce qui se trouueroit entre ses mains en deductiõ d'icelle, & faire choix & election de quelque personne resseant & capable audit Agde pour à l'aduenir receuoir les sommes de deniers prouenans de la recepte de Loppes: Ce que les Morisques trouuerent bon, pourueu que Loppes cõtinuast de les receuoir premierement de leurs mains. Ainsi du consentement desdits Morisques & des marchãds qui fournissoient leur passage, la charge en fut donnee à Iean Antoine Iourdan bourgeois d'Agde.

Celà ne fut de grand fruict, car les Commis-

faires Morisques, & leur Receueur ne fournissant les sommes par eux promises, soit par vne malice, ou pource que les plus riches d'entr'eux cachoient leurs commoditez se faisans tous pauures; ce fut vne chose pitoyable de voir comme ils faisoiēt embarquer ces pauures necessiteux, les exposant à la mercy des ondes & de la faim, sans leur fournir d'aucunes prouisions pour leur nourriture, non pas mesmes à suffisance de biscuit, à raison dequoy ces pauures abandonnez meslans leurs souspirs & leurs larmes aux plaintes qu'en faisoient les patrons, qui ne vouloient point courir le risque de soustenir & souffrir le reproche & l'opprobre de leur famine prochaine & de leur desespoir: Et le sieur d'Augier touché du vif sentiment de leur perte, (le Roy ayant deposé entre ses mains le soin de leur conseruation) ordonna que pour chasque centaine de Morisques de paye, seroient prins & mis en barque quinze quintals de biscuit, qui reuient seulement à quinze liures de pain chacun. Ce qui n'estoit pas trop pour vn si long & perilleux voyage faict en temps d'Hyuer, Thunis estant distant dudit Agde d'enuiron trois cents lieuës: & en outre ordonna, qu'aux pauures ne pouuant subuenir à l'achapt dudit biscuit en seroit fourny aux despens des Riches par Donnet & Sollerrat marchands commis audit fourniſſemēt, à raison de huict liures le quintal. 1610.

Misere des pauures Morisques en leur embarquement.

L'ordre qu'y meit Augier.

Distance d'Agde à Thunis.

Par cét ordre donc qu'y mit d'Augier, & par sa diligence, il fit partir en vn mois soixante & *Soixante & dix vaisseaux chargez de*

1610. *Moriſques paſſent en Barbarie.*

dix vaiſſeaux chargez de ces Moriſques, leſquels arriuerent ſi heureuſement à bon port à Thunis & coſtes voiſines que nul ne petit. Voicy le certificat que luy en donnerent les Commiſſaires Moriſques Arragonois.

Certificat des Cõmiſſaires Moriſques, Arragonois, dũ bon traictement reçeu en leur paſſage.

Nos otros los Comiſſarios diputados por el Reyno de Arragon, abaxo firmados, certificamos al Rey, y a la Reyna, y a mon Señor Duque de Ventador Par de Francia, & Locotenente General por ſu Mageſtad en la Prouincia de Lengadoc, Como el Señor Dauger Conſejero y Mayordomo ordinario del Rey, & Preboſte General de Lenguadoc y Commiſſario diputado por ſadicha Mageſtad por nueſtra guia y embarcamiento: Nos a guiado y hecho acompañar por ſus tinientes y Archeros deſde la villa de Toloza aſta eſta villa de Agde, habiendo recibido todo buen tratamiento, fabor, y merced dely de ſus tinientes. Nos an deffendido y conſeruado como ſus proprios hijos y hechó dar, los mantenimientos con toda abundancia y otras coſas neceſſarias * y a adminiſtrado Iuſticia en todas las occaſiones que ſe an offrecido y le habemos requirido. Y a hecho embarcar veynte y cinco mil Moriſcos Arragonenſes pequeños y grandes ſobre buenos baxeles guiados y lleuados pour muy buenos patrones y marineros, donde que damos muy contentos y muy obligados à ſeruirſelo ſu Mageſtad, y rogar à nueſtro Señor por ſu ſalud y proſperidad: hecho en Agde a veynte y quatro dias del mes de Nouembre y año

* Il fit fouëtter à Tholoſe & enuoya aux galeres des ſoldats qui auoient derobé du beſtail aux Moriſques: Il fit auſſi pendre vn habitant d'Agde.

mil seys cientos y dies. Alonso Delopés, Tristan Oscen Majour Cre. Pedro Viuera. Yo Noffre Almocaten, Baile de Mores, Commissario diputado por el Reyno de Arragon. 1610.

pour auoir violé vne ieune fille Morisques

Ce certificat porte l'embarquement de vingt cinq mille Morisques Arragonois tant petits que grands. Depuis ledit Augier en fit encor embarquer & passer en Barbarie de trente à quarente mille, tant Grenadins, Castillans, qu'Aragonois. Maisde dire icy si la fidelité leur fut entierement gardee, comme on deuoit, nyce qui s'est passé en leur embarquement, cela ne se peut pas faire; pour les grandes plaintes que lon a depuis faictes contre Augier, & autres, qu'il auoit employez en ces embarquements. Aussi Lopez comme Procureur des Morisques, s'achemina peu apres à la Cour vers leurs Majestez, & sur vne Requeste qu'il presenta au Conseil contre Augier & quelques habitans d'Agde, il obtint commission pour les y faire appeller.

A l'assignation Augier comparoist, donne ses deffences par escrit, faict imprimer comme vn Factum de ce qui s'estoit passé en l'embarquement des Morisques, & par ses escritures proteste, Qu'il ne s'est meslé aucunement des impositiõs & exactiõs leuees sur lesdits Morisques, saisies de leurs hardes, foüillemẽt de barques, ny de l'empriſonnemẽt d'aucun d'iceux: Il produit aussi quelques Certificats, portant, qu'il auoit conduit, & faict conduire seuremẽt par le pays de Languedoc, soixante mille Mo-

Procez entre Augier & Loppes.

Soixante mil Morisques transportez du port de Agde iusques en Barbarie.

1610. risques, les ayãt faict embarquer au port d'Agde auec beaucoup de soin & de preuoyance; & transporter en Barbarie auec leurs biens en toute seureté.

Au contraire Loppes, Procureur des Morisques, continuant ses plaintes, dit; Que ledit Augier, Ioseph Palmier & Iean Antoine Iourdan, habitans de la ville d'Agde, sous pretexte de foüiller quelques vaisseaux, pour contraindre les riches Morisques au payement des frais des embarquements des pauures, en auoient enleué grand nombre de reaux appartenans à diuers particuliers Morisques: & qu'en ceste procedure il s'estoit passé beaucoup de voleries, de larcins, & d'exactions cõtre droict & equité.

Sur les plaintes de Loppes, le Conseil enuoya à la Cour de Parlement de Paris, la cognoissance de ce different, pour le soulagement des parties.

Augier voyant que cet affaire prenoit autre cours qu'il n'auoit pensé, se retira en Languedoc, où il a semblé depuis qu'il n'a cherché qu'à fuir la Iustice de ce Parlement: Comme au contraire le Procureur des Morisques la recherchee, & y a poursuiuy ses plaintes auec de la diligence, ayant obtenu adiournement personnel contre Augier, & quelques autres. Pour ce que l'Arrest qui interuiendra de ce proces, sera digne de remarque, il ne sera oublié, Dieu aydant, d'estre mis cy apres au temps qu'il sera donné. Voylà tout ce que i'ay peu

peu ſçauoir de plus remarquable aux diuers passages & embarquements que les Moriſques ont faict en France. 1610.

Il ſe trouuera peu d'exemples aux ſiecles paſſez pour entrer en paralelle à ceſtui-cy: auſſi a-ce eſté vne grande entrepriſe au Roy d'Eſpagne de bannir & chaſſer neuf cens mille perſonnes d'vn pays, où leurs predeceſſeurs auoiẽt habité plus de neuf cens ans continuëllement.

Ce dechaſſement ne demeura auſſi ſans eſtre controllé par pluſieurs eſcriuains: les vns l'approuuans, pource que depuis quelques annees ces Moriſques auoient recherché le moyen de remuër par le ſupport & intelligences qu'ils auoient auec le Turc, & autres Roys Mahometans: meſmes auec quelques Princes Chreſtiens. Et d'autres ont diuerſement eſcrit l'intention des Eſpagnols ſur ce banniſſement de Moriſques, pour le grand proffit qu'ils ont laiſſé en Eſpagne de leurs immeubles: mais c'eſt aſſez parlé d'eux. Voyons comme l'occaſion ſe preſenta en ceſte meſme annee, que le Marquis de S. Germain s'empara de l'Arrache en Barbarie, pour le Roy d'Eſpagne.

De la priſe de l'Arrache en Barbarie par les Eſpagnols.

Si pluſieurs Princes de la Chreſtienté nonobſtant leurs affinitez & parentez ont des partialitez les vns contre les autres: ceux des autres endroicts du monde n'en ont pas moins. Les Roys de Barbarie depuis cent ans, ſuiuant ce que pluſieurs Hiſtoriens ont rapporté, en ſeruent aſſez de preuue, & touſiours les Roys de Caſtille, ou de Portugal, en leur donnant

1610. secours, se sont emparez de quelque place qui estoit à leur bien-seance : toutesfois le Roy D. Sebastien de Portugal y allant en personne pour supporter Muley Hamet contre son frere Muley Maluco Abdelmelec Roy de Fez & de Maroc, en pensant y proffiter, perdit la bataille d'Alcacerquibir, où il fut tué, comme les Castillans afferment : mais le commun des Portugais croit que non, & qu'apres ceste perte s'estant sauué de la bataille il estoit errant parmy le monde jusques en l'an 1601. que s'estant descouuert il fut arresté prisonnier à Venise pour s'estre dit le Roy D. Sebastien. Depuis estant tumbé entre les mains des Castillans, & mené à Naples, ils l'ont enuoyé en Castille, où il a esté pendu. Or la faute principale que fit le Roy D. Sebastien en Barbarie ; ce fut qu'estant descendu à Arzille, il laissa derriere luy Arrache ville ennemie, & s'en alla chercher Abdelmelec en la campagne d'Alcacerquibir.

Celuy qui se disoit le Roy D. Sebastien qui a esté si long temps prisonnier à Venise & à Naples, a depuis esté pendu en Espagne.

Arrache est vne ville forte au Royaume de Fez en la Prouince d'Azgar, bastie sur la mer Oceane à l'entree du fleuue Lucus, sur lequel est assise vne partie d'icelle, & l'autre sur l'Ocean : son port est tres-beau & difficile à prendre, pource qu'il est deffendu d'vne fortereſſe dans laquelle les Roys de Fez y tiennent d'ordinaire trois cẽts cheuaux legers, & trois cents harquebusiers en garnison : pource que les Portugais & Castillans tiennent presque toutes les villes maritimes des Prouinces de Habat & Erif, où ils ont de grosses garnisons. Ceste Pro-

ufnce icy eſt depuis la riuiere de Nocor le long de la mer Mediterranee iuſques au deſtroit de Gibaltar: l'autre eſt ſur l'Ocean depuis ledit deſtroit iuſques au fleuue Lucus, en laquelle le Roy d'Eſpagne tient maintenant les fortes villes de Tanger, Arzille, & autres. 1610.

Sur la guerre qui s'eſt eſmeuë depuis peu entre le Roy de Fez Muley Xequi & ſon frere Muley Sidan, qui ſont Mahometans, le cadet a contraint l'aiſné de ſortir hors le Royaume & venir implorer du ſecours audit Roy d'Eſpagne: Mais le feu Roy D. Sebaſtien ayant ſeruy d'exemple à l'Eſpagnol de ne ſe fier aux Roys Barbares qu'auec aſſeurance; il traicta auec luy, en luy promettant ſecours, qu'il luy donneroit auſſi cét mille ducats pour retourner à l'Arrache (place qui tenoit pour luy) où par argent & autrement il prattiqueroit & regaigneroit le plus de gẽs de guerre qu'il pourroit: auſſi que pour ſeureté du ſecours qu'il luy donneroit, il feroit mettre la fortereſſe de l'Arrache ſous ſa puiſſance. Suiuant ceſt accord, le Fezzien retourne à l'Arrache auec l'argent promis dans vn des vaiſſeaux du Roy d'Eſpagne, où en peu de temps pluſieurs de ſes amis & ſeruiteurs le reuindrẽt trouuer. L'Eſpagnol cependant ayãt faict dreſſer vne armee nauale de grand nõbre de galeres & autres nauires, & ſur icelles faict monter dix mille hõmes, il en dõna la conduite au Marquis de S. Germain, lequel arriua le 20. Nouembre ſur le ſoir au port de l'Arrache, & s'y tint à l'anchre tout le long de la nuict.

1610. Le lendemain matin le Marquis ayant faict conuoquer tous les Chefs dans l'Admirale, & leur ayant communiqué son dessein de forcer l'Arrache en cas que le Roy Maure ne luy tint promesse, il eut asseurance d'eux qu'ils s'y comporteroient en gens de guerre: Mais voicy ce qui en aduint: Le Fezzien ne se pouuant dedire de sa promesse, & voyant que l'Espagnol estoit si puissant qu'il le pouuoit forcer, plusieurs des siens & le peuple craignans ce qui leur aduint, qui estoit de tomber sous la puissance d'Espagne, vouloient luy tourner face; mais ayant le Gouuerneur du chasteau à sa deuotion, il mit hors la garnison des Barbares qui estoit dans le chasteau, & luy-mesme en donna l'entree & les clefs au Marquis de sainct Germain. Au bruit que les Espagnols estoient entrez dans le chasteau, tous les habitans coururent aux armes, & pensant leur resister, apres que plusieurs d'entr'eux y eurent finy leurs iours valeureusement durant trois heures de combat, ils tomberẽt sous la puissance du Marquis, qui fit aussi-tost arborer sur les tours & clochers vne croix & les armes de Castille. Ainsi deste forte ville que le Castillan & le Portugais auoient dés si long temps desiree, & où les habitans reçeurent vne grande ruyne, est en fin tombee sous la puissance de leur Roy.

Le Marquis de S. Germain donna le nom de Marie à la forteresse de l'Arrache, pour ce qu'il y entra le iour de la Presentation Nostre-Dame. Les nouuelles de ceſt exploict

furent apportees en Espagne six iours apres, dont le Roy en rendit graces à Dieu : & le peuple en fit des feux de joye. Ce sont les vicissitudes des temps. Iadis les Maures couroient l'Espagne, & maintenant les Espagnols se promenent en Mauritanie. 1610.

Puis que nous sommes tombez sur ce qui s'est passé en Espagne, voyons tout d'vne suitte l'Edict contre le traicté de la Monarchie de Sicile, inseré dãs l'vnzieſme tome des Annales Ecclesiastiques du Cardinal Baronius.

Edict du Roy d'Espagne cõtre le Traicté de la Monarchie de Sicile, inseré dans l'vnzieſme tome des Annales Ecclesiastiques du Cardinal Baronius.

Nous auons dit en nostre Mercure qu'apres la mort du Pape Clement 8. les Cardinaux estans entrez dans le Conclaue pour proceder à l'eſlection d'vn nouueau Pape, & ayans tenté le Scrutin par diuerses fois, il aduint que le Cardinal Baronius eut trente-sept voix, qui n'estoit toutesfois nombre suffisant pour faire les deux tiers: ce qu'ayant descouuert les Protecteur, & entremetteurs des affaires d'Espagne à Rome, ils luy furent du tout contraires, & par brigues empeschement son eſlection, pource qu'il auoit escrit dans l'vnzieſme liure de ses Annales, les pretentions des Papes sur la Sicile.

C'estoit vn long discours, contenant cinq grandes feuilles, qu'il auoit coulé dans la vie du Pape Vrbain 2. en l'an 1097. où il dit en substance, que depuis le Pape Nicolas second (qui tenoit le S. Siege l'an 1060.) Robert Guiscard, & tous les Princes Normands ses successeurs, Cõtes, Ducs, & puis Roys de Sicile: & apres eux Constãce & son fils Frideric; puis le Roy d'An-

1610. gleterre, & tous ceux des Maisons d'Anjou & d'Arragon, Roys de Sicile, en auoient tous esté inuestis par les Papes, ausquels ils en auoient fait & au S. Siege hommage lige, sous plusieurs conditions, & principalement pour la manutention & liberté des Ecclesiastiques, & de leur iurisdiction : Et entre-autres promis chacun d'eux ceste clause : *Et quod in Ecclesijs vacantibus nos, vel nostri in regno meo heredes, nulla habebimus regalia : nulloſque fructus, redditibus, prouentus & obuëtiones percipiemus &c.* Ce qui auoit touſiours esté obserué iusques au temps de l'Empereur Charles V. où on auoit faict voir le iour à vne Bulle dudit Pape Vrbain 2. laquelle auoit esté iusques à lors incognuë de nos deuanciers (dit le Cardinal Baronius) & sur laquelle ledit Empereur, & depuis les Roys de Sicile ses successeurs ont alteré le droict spirituel & temporel que le S. Siege a sur la Sicile.

Durant la vie de ce Cardinal, les Espagnols auoient assez parlé de corriger ce qu'il auoit escrit de la Monarchie de Sicile : mais apres sa mort, le Roy d'Espagne fit l'Edict suiuant :

D O M Philippes par la grace de Dieu Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, &c D'autant qu'on nous a faict à sçauoir, & auons esté informez par les consultations de nos Conseils & relations de personnes bien aduisees & ialouſes de nostre seruice, de la conseruation de nostre reputation, paix & tranquillité de nos subjects, & specialement des naturels habitans de nostre tres-fidelle Royau-

me de Sicile : Que Cesar Baronius jadis Cardinal de la saincte Eglise Romaine, en l'vnzieſme tome de ſes Annales Eccleſiaſtiques (qu'il a laiſſé eſcrits & publiez) en la vie de Vrbain Pape ſecond du nom, en l'annee mil nonante ſept, en vn diſcours long & prolixe, auec parolles & raiſons moins temperees & retenuës de ce que requeroit ſa profeſſion, procedant plus par forme d'accuſation & inuectiue que de relation hiſtorique, a pretendu rendre non ſeulement ſuſpects, mais encore faux, injuſtes, vicieux & violents les origines & tiltres, par le moyen deſquels les Sereniſſimes Roys de Sicile nos Predeceſſeurs, ont acquis enſemblement auec le domaine les regalles & preeminences que deſlors iuſques à preſent ils ont retenu & conſerué paiſiblement, & ſont deſcendus ſans interruption qui fut legitime iuſques à noſtre temps; & pourtant que nous ne deuons, ny pouuons permetre que par la lecture d'vne relation ſi peu conſiderée, comme eſt celle que faict le Cardinal, s'inquietent, ſe troublent, & ſe rebellent inſenſiblement les eſprits de nos ſubjects, & qu'on puiſſe en quelque temps que ce ſoit mettre aucune tache en la reputatiõ & conſcience de ces Roys, & en la noſtre: Celà eſtant tres-certain comme on peut colliger & entendre des exclamations & exaggerations dont il vſe, qu'il s'eſt laiſſé emporter à l'affectiõ & paſſion particuliere, ou pour le moins qu'il l'a eſcrit auec peu de cognoiſſance, & vne ignorance inexcuſable de la verité de l'hiſtoire, ac- 1610.

1060. rendu que c'eſt choſe tant notoire & ſceuë par tout le monde, que les ſuſdits nos Predeceſſeurs acquirent & obtindrent cy deuant, cõme auſſi ils ont depuis retenu & cõſerué tous ces droits, comme propres attributs & preeminences de la dignité & Majeſté de ce Sceptre & Courõne Royalle, & en tant qu'il auroit eſté de beſoin, auec benediction, conceſſion, & permiſſion tacite & expreſſe des ſouuerains Pontifes à ce meuz & obligez par la raiſon d'vne iuſte recognoiſſance, & pour quelque remuneration des grands & notables merites que ces Catholiques Roys ont eu en l'Egliſe de Dieu, & ſur le ſainct Siege, pour auoir reduict à ſon giron & obeïſſance ce Royaume, depuis que par ſecrette permiſſion de Dieu, il y auoit pluſieurs annees qu'il eſtoit au pouuoir des Sarrazins, & en miſerable ſeruitude des Mahometans à la honte & ignominie, & encore auec crainte & peril des autres Royaumes & Prouinces de la Chreſtienté, & particulierement de l'Italie, & de la Cité meſme de Rome, lieu du throſne du ſainct ſiege Apoſtolique, Mere & Chef de l'Egliſe Catholique, & auoir encores eſpandu leur ſang en vne tant glorieuſe conqueſte, comme auſſi employé & conſumé leurs grandes richeſſes & Royal patrimoine en la reedification & dotation des Egliſes & Monaſteres qui ayans eſté d'autresfois des Temples où du commencement auroit eſté loüé auec vn culte diuin le vray nom de noſtre Seigneur, & la foy & Religion de Ieſus Chriſt profeſſee & cõfeſſee, les in-

L'an 1060. Robert Giſcard & ſon frere Roger Princes Normans, commencerent la conqueſte de la Sicile ſur les Sarrazins: & Roger 3. du nom petit fils dudit Roger fut le premier qui prit le tiltre de Roy de Sicile l'an 1130.

fidelles les auoient souillez & profanez auec sacrilege & abomination les faisans des Mosquees du perfide Mahomet, & estables à cheuaux. Or ayans esté ces seruices tant aggreables aux yeux des Saincts & Romains Pontifes encore accreus par d'autres non moins considerables que les successeurs de ces premiers Roys, & nos progeniteurs, & nous aussi auons faict, defendans continuëllement l'authorité & Majesté du siege Apostolique, opposans nos personnes & celles de nos subjects, moyens & forces à tous ses ennemis, & à ceux qui ont pretendu diminuër & desfaire: de maniere que par la grace de Dieu, il a touſiours fleury & florit encore plus purement & catholiquement dans le Royaume de Sicile, qu'en plusieurs autres de la Chrestienté: l'on entendra par là que n'ont esté injustes & vicieux, ains au contraire fort iustes & glorieux les commencements qui ont donné tiltre à la possessiõ en laquelle ont esté par tant de siecles & aages les susdits Roys du droict de ces regales & preéminences, & auec quelle seureté de nostre conscience Royale & reputation Chrestienne & respectueuse au S. Siege Apostolique nous l'auons peu & pouuons continuër. Par ainsi voulans pouruoir de remede conuenable pour empescher le dommage que pourroit causer auec le tẽps & nostre tolerance ou dissimulation, la permission de la lecture de celiure, & de la relation; & desirans ne manquer à l'obligation que nous auõs de conseruer les droicts legitimes & iustes ausquels nous a- 1610.

1610. uons succedé conjoinctement auec les mesmes Royaumes & Estats qu'il a pleu à nostre Seigneur nous cõmettre, sans donner lieu, ny permettre à ce que par semblables calomnies, mesmes au iugement des mal affectiõnez & emulateurs de nostre felicité, soit notee la Majesté de nostre Couronne, auec vn si euident scandale cõme il pourroit estre causé en nostre Royaume de Sicile, & és autres qui nous appartiẽnent. C'est pourquoy apres l'auoir communiqué & consulté auec nos Conseils, Nous auons aduisé d'ordõner & mander par ceste Edict & pragmatique sanction, Qu'aucune personne de quelconque dignité, estat & condition qu'elle soit, & tant priuilegee soit elle qu'elle voudra, puisse exposer, tenir, vendre, ny achepter en nos Royaumes & Estats ledit vnziesme Tome sous le nõ de son autheur, ny d'autre, imprimé ou escrit à la main, & en quelque langue que ce soit auec ledit discours sur ladite Monarchie, lequel cõmence dés le verset (*Hic auctor aggreditur*) & finit au verset (*Iam vero canentes receptui, quæ post Vrbani Papæ datum diploma Salerni sunt secuta, narremus*) ny sans le tesmoignage de la correction faicte par la personne deputee à ceste effect, sous peine pour la premiere fois contre celuy qui y contreuiendra de cinq cens escus, ayans cours dans le Royaume Estat & Seigneurie où tel cas arriuera, appliquables par tiers à nostre Royal fisc, Iuge, & denonciateur: Et pour la seconde fois encourra mesme peine pecuniaire, & outre ce le banniſſement du Royaume pour cinq an-

nees; qu'il n'enfraindra à peine de payer le double s'il est Noble: & ne l'estant, sera enuoyé aux galeres pour y estre mis à la rame: ce qui se doit aussi bien entendre contre ceux qui à present ont ledit liure, si dans quinze iours à compter de la publication de cest Edict, ils ne le manifestent & mettēt és mains de personnes qui pour celà aurōt esté deputees pour la correction susdite. Et afin que cecy soit obserué, accomply, & executé de poinct en poinct, & auec l'obseruāce requise: Nous mandons que soient deliurez nos prouisions & lettres par tous nos Conseils qui residents aupres de nous, afin qu'il soit gardé & executé en nos autres Royaumes, Estats & Seigneuries. Si mandons en outre à nos Vicerois, Gouuerneurs, Lieutenants & Capitaines Generaux, Conseils, Senats, Chancelleries, Audiences, Tribunaux, Iuges, Iustices, Ministres & Officiers d'icelles, dés les plus grāds iusques aux plus petits qui sont à present, ou serōt à l'aduenir, & à vn chacun d'eux, qu'en leur distroict & Iurisdiction ils facent obseruer & executer inuiolablemēt tout le contenu en ce nostre Royal Edict. Donné à S. Laurens le troisiesme d'Octobre 1610. MOY LE ROY. 1610.

R. veu Lanz. R. veu Quintana Duegna. R. veu Caymus. R. veu Marc Anthoine du Pont. R. Le Roy nostre Seigneur a mandé à moy Laurent de Aguirre à Panorme le xvj. Decembre ix. Indiction 1610. *Presentees à l'Illustrissime Seigneur Lieutenant General, & il mande que le Spectable Conseiller du Roy Conseruateur du Royal Patrimoine les recognoisse & rapporte, Vincent Lanfruccus M. N. Là mesme,*

1610. *ayant esté faicte la recognoissance & relation susdite, sa tres-illustre domination a mandé qu'elles soient faictes executoires. I. de Vegha Conseruateur. Parquoy en execution de tout ce que sa Majesté ordonne, & obseruation de nostre promission cy-deuant inseree, Nous vous ordonnons, que vous deuez executer & faire executer par celuy auquel il appartient d'executer & obseruer les susdites Lettres Royaux, & Edict selon leur forme & teneur, en se gardant bien de venir au contraire, si la grace de sa Majesté leur est à cœur. Donné à Panorme le xvij. Decembre ix. Indiction* 1610.

Le Cardinal Ieannetin Doria.

Monsieur le Lieutenant General a mandé à moy Vincent Lanfruccus. M. N. visa. Par Iean de Vegha Conseruateur. I. de Vegha C. Soit imprimé De Rao. P.

Traicté de la Monarchie de Sicile retranché aux impressions du liure de Baronius en Anuers.

Voylà la teneur de l'Edict que fit le Roy d'Espagne, suiuant lequel aux impressions des Annales de Baronius que l'on a depuis faictes en Anuers, ce traicté de la Monarchie de Sicile en a esté du tout retranché. Il y a eu autresfois beaucoup de moindres subjects que celuy-là, pour lesquels on auoit entré en des excommunications & interdicts: mais la puissance du possesseur a faict contenir vn chacun en paix. Aussi, ny le Nonce du Pape en Espagne, ny les Ecclesiastiques, n'en ont osé ouurir la bouche pour se plaindre de ceste correction faicte au liure d'vn Cardinal de telle authorité. Voyons tout d'vne suitte l'Arrest donné en France contre le liure du Cardinal Bellarmin.

Nous auons d'an en an assez amplement rapporté dans nostre Mercure la guerre par escrit

entre le Pape, & le Roy d'Angleterre, où il se void qu'en l'an 1606. au Parlement d'Angleterre se fit quelques loix, pour empescher à l'aduenir les attentats contre la personne du Roy & de son Estat (à cause de la conspiration des poudres en l'an 1605.) & entr'autres vne forme de serment que tous les Catholiques demourás en Angleterre, tant Prestres que laics, seroient tenus de iurer: auec le Premier Bref que sa Saincteté enuoya aux Catholiques Anglois, les admonestant de ne prester ceste forme de sermẽt, ny autres semblables : Ce qu'elle leur reïtera encor par vn autre second Bref qu'elle leur enuoya l'an 1607. auec vne lettre du Cardinal Bellarmin; qu'il addressa à Messire Georges Blakvvel Archiprestre d'Angleterre. 1610.

Pourquoy le liure du Cardinal Bellarmin, de la Puissance du Souuerain Pontife ès choses temporelles, fut defendu d'estre imprimé & vendu en France.

Contre lesquels deux Brefs & lettre, le Roy d'Angleterre fit vne Apologie pour le serment de fidelité que luy deuoient ses subjects, le distinguant d'auec le serment de primauté. A laquelle Apologie le Cardinal Bellarmin fit deux responces : l'vne sous le nom de Mathieu Tortu : Et puis quand le Roy d'Angleterre eut fait vn Preface à son Apologie, il mit en lumiere sa seconde qu'il addressa à l'Empereur & aux Roys & Princes Souuerains.

Au mesme temps aussi, sçauoir 1609. se virẽt deux liures, vn intitulé *Tortura torti* : & l'autre *Barclaius de Potestate Papæ:* desquels ledit Sr. Cardinal (estant l'vn des premiers de l'Inquisition à Rome) en poursuiuit la censure. Mais entre tous les liures imprimez pour le droit des Rois,

1610. il n'y en eut point de si pressant que celuy de Barclay, lequel par ses arguments s'estoit attaqué au traicté *De Summo Pontifice*, contenu au premier liure des Controuerses du Cardinal Bellarmin : & par iceux demonstroit, Que les Papes n'auoient aucune puissance temporelle indirectement sur les Princes seculiers & temporels : Que les choses spirituelles leur auoient esté seulement commises, & ne deuoient vser d'autres peines que des peines spirituelles : ny ne pouuoient demettre & deposer de leurs Empires & Royaumes les Rois & Princes Souuerains, pour quelque occasion.

Le Cardinal Bellarmin ne voulant auoir le dernier en ceste guerre par escrit, fit imprimer à Rome vne Response au liure de Barclay, & l'intitula *Traicté de la puissance du Souuerain Pontife és choses temporelles.* Mais elle ne fut pas plustost arriuee en France, que l'on y remarqua vne infinité de choses contre la Souueraine puissance temporelle des Roys. Ce Cardinal est grand Theologien, mais qui s'est trop affectionné & passionné en ceste question-là. Aussi sur la fin de l'an 1586. que le premier liure de ses Controuerses fut apporté en France, de l'impression d'Ingolstad, Estienne Michel Libraire de Lyon estant à Paris, s'adjoignit auec vn autre Libraire pour faire imprimer ce liure : ce qu'ils commencerent à faire ; dequoy Monsieur le Procureur General du Roy ayant eu aduis, enuoya prendre & saisir vingt & vne feuille qu'il y auoit jà de fai-

tes, & leur fit deffences de continuër à le faire imprimer : C'eſtoit à cauſe de la troiſieſme Controuerſe, où il traictoit *de Summo Pontifice*, & où il attribuoit au Pape vne puiſſance temporelle indirectement ſur les Empereurs, Roys & Princes ſouuerains ; & pluſieurs autres choſes contre la ſouueraine puiſſance temporelle des Roys. Ceſte queſtion eſt ſi importante que toutes les fois qu'on la voulu remuër par eſcrit ou par diſputes en France, les autheurs & propoſans en ont eſté chaſtiez par la Cour. 1610.

Dialogue fait par le Cardinal Bellarmin, où il introduict le peuple affectionné à ſon Roy terrien, & le Pape voulãt pourueoir ſalutairement au peuple.

Or en ce dernier traicté ledit ſieur Cardinal ayant inſeré dedans, vn Dialogue au trente-vnieſme chapitre, où il faict parler le peuple affectionné à ſon Roy terrien, auec le Pape voulant pouruoir ſalutairement au peuple : & dans lequel en ſuitte de ce qu'il auoit diſcouru aux chapitres precedents, il ſ'esforçoit de preuuer ſa pretẽduë puiſſance du Pape ſur les Roys és choſes temporelles ; ce fut pourquoy Meſſieurs les gens du Roy rechercherent ledit liure, & le preſenterent à la Cour, auec les obſeruations de ce qu'il y auoit contraire aux puiſſances qui ſont en Eſtat, ordonnees & eſtablies de Dieu, meſmement au Royaume de France. Et le Vendredy vingtſixieſme Nouembre Mr. Seruin, premier Aduocat du Roy, aſſiſté de Mr. Duret premier Subſtitut de Mr. le Procureur General, en la Remonſtrance qu'il fit à la Cour ſur ce ſubjet, dit, Que les nouueaux liures qui enſeignoient que le Pape eſtoit par

Remonſtrances des gens du Roy, leſquelles ont eſté imprimees.

1610. dessus les Roys aux choses temporelles ne deuoient estre soufferts; & qu'il n'y en auoit que trop qui se licentioient d'escrire cõtre les Princes & Estats temporels: Dequoy non seulemẽt iceux Princes, mais tous bons subjects se deuoient offencer, ainsi qu'auoient faict n'agueres les Officiers du Roy d'Espagne contre les escrits du Cardinal Baronius touchant la Sicile: enquoy ils auoient acquis grande loüange par tout le monde: Et nous, dit-il, ne deuons pas moins à nostre Roy tres-Chrestien pour la vie, pour l'honneur de sa Majesté, & pour le tẽporel de ses Estats. *Imò*, si en tout temps il est sainct, il est iuste, il est honnorable, & est du courage, & de l'amour des François enuers leur Roy, & le Royaume de tenir les maximes de verité, & deffendre la franchise & liberté Gallicane, certainement cela se doit principalement *durant le bas aage du Roy regnant sous l'heureuse Regence de la Royne sa mere*: & Dieu ordonne de le faire ainsi par la bouche des Apostres S. Pierre & S. Paul; l'vn desquels, à sçauoir sainct Pierre, dit en sa 1. Epistre chap. 2.

» Soyez subjects à toute creature humaine
» pour l'amour de Dieu, soit au Roy comme su-
» perieur, soit aux Gouuerneurs, comme à ceux
» qui sont enuoyez de par luy, à la vengeance des
» mal-faicteurs, & à la loüange de ceux qui font
» bien. Car telle est la volonté de Dieu, qu'en
» faisant bien, vous fermiez la bouche à l'igno-
» rance des hommes imprudents; comme libres,
» & non point comme ayans liberté pour cou-

uerture

uerture de malice, ains comme seruiteurs de » 1614.
Dieu. Portez honneur à tous: Aymez fraterni- »
té: Craignez Dieu: Honorez le Roy. »

L'autre, qui est Sainct Paul, dit en termes excellents au treiziesme chapitre aux Romains.

Toute personne soit subjecte aux Puissances »
superieures: Car il n'y a point de Puissance sinõ »
de par Dieu; & les Puissances qui sont or- »
donnees de Dieu. Parquoy qui resiste à la Puis- »
sance, resiste à l'Ordonnance de Dieu, & ceux »
qui y resistent feront venir damnatiõ sur eux- »
mesmes. Car les Princes ne sont point à crain- »
dre pour bonnes œuures, mais pour mauuai- »
ses. Or veux-tu ne craindre point la Puissance? »
fay bien, & tu receuras lõüange d'icelle. Car le »
Prince est seruiteur de Dieu pour ton bien: »
Mais si tu fais mal, crains: Car il ne porte point »
le glaiue sans cause, car il est seruiteur de Dieu, »
pour faire vengeance en ire de celuy qui faict »
mal. Et pourtant soyez subjets par la neceſſité, »
non point seulement pour l'ire: mais aussi pour »
la conscience. Pour ceste cause aussi vous payez »
les tributs, car ils sont Ministres de Dieu, s'em- »
ployans à celà. Rendez donc à tous ce qui leur »
est deub: à qui tribut, le tribut: à qui peage, le »
peage: à qui crainte, la crainte: à qui honneur, »
l'honneur. »

Et à cela nous sommes portez par l'Esprit principal, qui est l'Esprit de Dieu: & comme dit S. Paul, *Vbi Spiritus, ibi libertas.* Enquoy le Pape ne sera point blessé, & ne deura prendre

1610. mescontentement: Au contraire, sa Saincteté estant bien informee, verra que c'est faire pour elle-mesme, quand on confere ce qui est des droicts & de la dignité des Roys; & mesmemẽt de nostre Roy tres-Chrestien, pour lequel on a tousiours soustenu ce qui fut dit par Philippes le Bel Roy de France & de Nauarre, respõdant aux paroles hautaines du Pape Boniface 8. qui l'auoit osé appeller son subject, *tant au spirituel, qu'au temporel*, & ce que depuis a escrit Messire Pierre de Cugnieres Gentil-homme genereux, & Aduocat General du grand Roy Philippes de Valois, surnommé CATHOLIQVE, & apres luy Messire Iean le Cocq, Aduocat General du Roy Charles VI. en vne action celebre faicte en Parlement le 20. de Mars en l'an 1392. A sçauoir, QVE LE ROY DE FRANCE NE RECOGNOIST POINT DE SOVVERAIN EN TERRE EN TEMPOREL. Et quant à eux qui doiuent parler aujourd'huy comme gens du Roy, ayans examiné le liure du Cardinal Bellarmin qu'ils ont en leurs mains, ils estimeroient estre coulpables d'auoir manqué à ce qui est de leur charge, si apres que nos derniers Roys Henrys III. & IV. ont esté assassinez par hommes inhumains, ou monstres execrables, inspirez & suscitez par faulses doctrines, l'vn au mois d'Aouſt 1589. l'autre en May dernier, (*vingt ans enuiron l'vn apres l'autre*) eux qui doiuent à la memoire de ces grands Roys, & à l'authorité de leur successeur, la fidelité & deuotion toute franche, ne s'escrioient à toutes

occurrences *contre les maximes & propositions qui importent à la vie, dignité, & Majesté du Roy, & de la Royne Regente sa Mere:* & les Iuges de ce grand Parlement seroient inexcusables, voire blasmables, non seulement aujourd'huy, mais à l'aduenir, *lors mesme que le Roy sera rendu en aage*, si au lieu de receuoir ceste plainte comme iuste, ils laissoient passer tels escrits pernicieux, sans y apporter la censure conuenable, &c. 1610.

Pour doncques garder les bons François qu'ils ne soiét deçeus, luy qui parloit se ressentant obligé pour la conscience, & en la qualité d'Aduocat du Roy, de faire franchement ce qui estoit de sa charge, apportoit *le liure du Cardinal Bellarmin* minutté durant la vie de ce grãd Roy Henry IV. (*sous le regne duquel on n'euſt osé le publier*) & esclos depuis sa mort, auquel liure il auoit cotté les passages que la Cour verroit, & principalement és pages 37.38.57.58. & és 76. 77. ausquelles se rapportoit la 160. & és 115. & 116. *auec leurs Conclusions par escrit*, par lesquelles, *Ils requeroient pour le Roy.*

Deffenses estre faictes à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soiét, de receuoir, auoir, retenir, imprimer, ou faire imprimer ce liure de Bellarmin, sous peine d'estre declarez criminels de leze-Majesté au premier chef: & enjoinct à tous ceux qui en ont, ou auront, sçauront, ou pourront sçauoir où il y en a dans le Royaume, de le declarer aux Iuges des lieux, ou aux Substituts du Procureur General, pour estre les exemplaires supprimez, *Conclusions des gens du Roy contre le liure du Cardinal Bellarmin.*

1610. comme en eſtant la doctrine contraire à la dignité, authorité, & ſouueraineté Royale, & tendante à faire reuolter les ſubjects du Roy, & attenter à ſa vie, & à ſon Eſtat: Et inhibitiõs eſtre faictes à toutes perſonnes ſous la meſme peine, d'eſcrire, ou enſeigner aux Eſcolles, ou ailleurs pareille doctrine, &c. La matiere miſe en deliberation, les Grand Chambre, Tournelle, & de l'Edict aſſemblees: La Cour fit inhibitions & deffenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles fuſſent, ſur peine de crime de leze-Majeſté, receuoir, retenir, communiquer, imprimer, faire imprimer, ou expoſer en vente ledit liure: Et enjoignit à ceux qui auroient aucuns exemplaires dudit liure, ou auroient cognoiſſance de ceux qui en ſeroient ſaiſis, le declarer promptement aux Iuges ordinaires, pour en eſtre faicte perquiſition à la requeſte des Subſtituts dudict Sr Procureur General, & proceder contre les coulpables, ainſi que de raiſon. Cet arreſt eſt du 26. Nouembre 1610.

Arreſt contre iceluy.

Le Nonce du Pape en fit pluſieurs plainctes au Conſeil, où on voulut que toutes choſes demeuraſſent en ſurſeance, auſſi bien que le procez d'entre l'Vniuerſité & les Ieſuites; Mais les ſimultez par paroles & par eſcrit entre ceux qui ſouſtenoiẽt la Souueraine puiſſãce Royale, & ceux qui affectiõnoient l'opinion nouuelle du Cardinal Bellarmin n'ont laiſſé de continuer. Voyons ce qui ſe paſſoit en Allemagne.

L'Empereur ayant touſiours vn regret extreme de s'eſtre veu priué par ſon frere Mathias

des deux tiers de ſes Royaumes & pays paternels(cõme il ſe void dans noſtre Mercure)conuoquã en ceſte annee les Eſlecteurs & Princes de l'Empire à Prague. 1610.

Aſſemblee des Eſlecteurs & Princes de l'Empire à Prague.

Le troiſieſme Iuillet mil ſix cents dix, l'Eſlecteur de Cologne, l'Archiduc Ferdinand, & le Duc de Brunſuic Henry Iules, allerẽt de ſa part à Vienne pardeuers le Roy Mathias pour apporter ce qu'ils pourroient en la reconciliatiõ des deux freres : Le Duc de Brunſuic trauailla tant à la faire, qu'en fin il leur fit ſigner les articles ſuyuans.

Articles de la reconciliation entre l'Empereur & le Roy Mathias.

I. Que le Roy Mathias recognoiſtroit ſon frere Rodolphe pour Empereur & Chef ſupreme de la Chreſtienté, Roy de Boheme, Seigneur du Marquiſat de Morauie, & le premier de la maiſon d'Auſtriche.

II. Que tous les ans ledit Roy luy enuoyeroit deux mille vaiſſeaux de vin, & luy payeroit cinq cents mille florins.

III. Que ledit Roy, & toutes les Prouinces qui luy auoient eſté cedees, ne feroient aucunes alliances ſans le conſentement de ſa Majeſté Imperiale.

IV. Que ledit Roy demanderoit pardon des choſes paſſees à ſa Majeſté Imperiale, & qu'elle le luy donneroit en certaines paroles & particuliere formalité.

V. Que dans vn mois tant d'vne part que d'autre tous gens de guerre ſeroient licentiez.

VI. Que toutes les fois qu'il ſeroit beſoin de faire la guerre contre le Turc, qu'elle ne ſe fe-

1610. roit point que par l'authorité de sa Majesté Imperiale.

VII. Qu'es fortereſſes de la Hongrie les Allemans y ſeroient mis pour les deffendre & garder auec les Hõgriens: auſſi que ſa Majesté Imperiale feroit continuër le payement ordinaire que la Bohëme fourniſſoit pour l'entretien des garniſons deſdites fortereſſes.

VIII. Que l'Empereur & le Roy joindroient à l'aduenir leurs forces pour reprimer & chaſtier tous les ſubjects rebelles & ſeditieux.

IX. Que ſi aucun des Officiers deſdits Empereur & Roy ne faiſoient obſeruer incontinent les ſuſdits articles, qu'ils ſeroient priuez de leurs offices.

X. Que les Eſlecteurs & Princes de l'Empire aſſemblez à Prague ſoubſcriroient de faire cõſeruer leſdits articles : & qu'elles ſeroient ſignees tant de part que d'autre auant la my-Septembre.

XI. Que le Comté de Tyrol ſeroit delaiſſé au ſeul pouuoir de l'Empereur, ſans que le Roy Mathias & tous les Archiducs ſes freres & couſins y pretendiſſent aucune choſe.

Aſſemblee de Cologne pour traicter du different de Iulliers.

Apres ceſte reconciliation, les Eſlecteurs & Princes qui eſtoient allez à Prague ſe ſeparerent, aucuns deſquels, ſçauoir Loys Lantgraue de Heſſe, & les Ambaſſadeurs de l'Eſlecteur de Mayence & du Duc de Brunſvic furent priez auec l'Eſlecteur de Treues & le Comte de Hohenſoler Commiſſaires de ſa Majesté Imperiale de ſe rendre à Cologne en l'Aſſemblee qui s'y

deuoit tenir pour pacifier le trouble de Iulliers: où ils arriuerét au commencement de Septembre apres la redditiõ de la ville de Iulliers. 1610.

Incontinent que les Princes de Brandebourg & de Neubourg en eurent eu aduis, ils deputerent vers eux leurs Ambaſſadeurs Iean Frideric Rodius, & le D. Iean Zeſchlin. Loys Landtgraue de Heſſe leur dit les raiſons pourquoy ceſte Aſſemblee ſe faiſoit, & qu'ils ne pretendoient point eſtre Iuges en la cauſe principale, mais ſeulement amiables compoſiteurs, & qu'ils ne vouloient penſer à autre choſe qu'à pacifier ce trouble: Auſſi que l'inſtruction qu'on leur auoit dõnee portoit certaines conditiõs juſtes & raiſonnables: mais afin que ceſte Aſſemblee ne fuſt ſans effect, ſa Majeſté Imperiale auoit enuoyé auſſi deux Commiſſaires, auſquels ils communiqueroient tout ce qui ſe traicteroit, à ce qu'il ne ſe paſſaſt rien qu'elle n'euſt pour agreable.

Les Ambaſſadeurs des Princes de Brandebourg & de Neubourg, luy dirent, que Cologne n'eſtoit pas lieu ſeur pour traicter de ceſte affaire, & que Francfort ou Dortmunde ſeroient villes plus commodes; mais le Landtgraue Loys leur reſpondit, que leurs mandements & inſtructions portoient qu'elle ſe deuoit tenir à Cologne.

Premiere propoſition du Landgraue de Heſſe & des autres Deputez.

En fin le dix-huictieſme de Septembre le Landtgraue Loys, & les autres Ambaſſadeurs des Eſlecteurs leur donnerent par eſcrit leur premiere propoſition, laquelle contenoit vn

1610.

Baillee aux Ambassadeurs des Princes de Brandebourg & Neubourg.

abregé de l'origine de la guerre de Iulliers, & tout ce qui s'estoit passé; donnant touſiours le tort auſdits Princes Poſſedans de s'eſtre mis en poſſeſſion des Eſtats de Iulliers, d'auoir faict entrer des armees d'eſtrangers dans les terres de l'Empire, & de s'eſtre rendus maiſtres de Iulliers par force ayant chaſſé le Gouuerneur & la garniſon qui eſtoit dedans par ordonnance de ſa M. Imperiale, choſe à laquelle il falloit donner ordre, afin que l'authorité de l'Empereur luy fuſt conſeruee; ce que toutesfois ils preuoyoient ne pouuoir eſtre fait par armes, ſi toutes choſes n'eſtoiẽt remiſes en leur premier eſtat: C'eſt pourquoy les Eſlecteurs & Princes de l'Empire qui s'eſtoient aſſemblez à Prague eſperoient qu'à leur requiſition les Princes de Brandebourg & de Neubourg rendroient Iulliers & le Chaſteau à ſa M. Imperiale, mettroient les armes bas, oſteroient les nauires de guerre qu'ils tenoient ſur le Rhin, & les impoſts qu'ils auoient mis ſur les marchandiſes qui y paſſoiẽt. Ce faiſant, qu'il n'y auroit point de doute que l'Allemagne retireroit beaucoup d'vtilité de ceſte Aſſemblee, l'authorité de l'Empereur ſeroit conſeruee, & le droict gardé à tous ceux qui pretendoient aux Eſtats de Iulliers.

Reſponſe des Ambaſſadeurs des Princes de Brãdebourg & Neubourg à la ſuſdite propoſition.

A ceſte premiere propoſition les Ambaſſadeurs des Princes de Brandebourg & de Neubourg firent reſponſe par eſcrit le vingtieſme Septembre, & dans iceſle ils rendoient graces aux Eſlecteurs & Princes qui s'eſtoient aſſem-

blez à Prague, du soin qu'ils auoient de pacifier le trouble de Iulliers, lequel n'estoit point venu d'eux, mais par certains enuieux & ennemis du repos public, qui en rendroient compte vn iour deuant Dieu. Que tout le monde sçauoit bien qu'ils n'auoient pas pris la possession des Estats de Iulliers par force, mais auoient esté reçeus & recogneus Princes par leurs subjects auec joye & congratulation. Que par vne grãde necessité & pour les ruïnes & hostilitez que faisoient les garnisons de la ville de Iulliers sur les pays qui les auoient recogneus, ils auoient forcé & pris ceste place, & que de les semondre de la rendre maintenant apres y auoir faict de si grandes despenses, ce seroit vne demande inutile, & consumer le temps mal à propos: toutesfois si lesdicts sieurs Deleguez auoient d'autres moyens par lequels il se peust faire vn bon accord, ils les receuroient volontiers: Ne pensant pas qu'il s'en puisse faire, si premierement les Princes leurs Maistres ne sont maintenus en leur possession: Que tant d'vne part que d'autre on mette les armes bas, & que tous actes d'hostilité soient deffendus: les frais qu'ils ont faict à la guerre de Iulliers remboursez, & que l'on soit d'accord à quels Electeurs & Princes de l'Empire, l'Empereur donneroit la cognoissãce pour juger quel droict ont tous les Princes pretendans quelque chose en ceste succession. 1610.

A ceste escrit, le Landtgraue & les Deleguez en donnerent vn autre le vingt-deuxiesme Se- *Proposition de mettre en sequestre les*

1610. *Estats de Iulliers.*

ptembre, où encor' apres plusieurs discours & repetitions, ils concluoient, qu'il n'y auoit point moyen de traicter aucun accord, si on ne suiuoit l'intention de l'Empereur, & l'aduis des Electeurs & Princes qui s'estoient assemblez à Prague, lequel estoit, De mettre en sequestre tous les Estats de la Maison de Iulliers, & que deux Princes de l'Empire, l'vn Catholique, & l'autre Protestant, les administreroient, & tiendroient vn fidele compte de tout le reuenu, pour en mettre le reliqua és mains de celuy auquel ladite succession seroit adjugee.

Response à la proposition du sequestre.

Apres midy du mesme iour, les Ambassadeurs des Princes de Brandebourg & de Neubourg respondirent, qu'ils n'auoient pouuoir de toucher au poinct de possession, dont leurs Maistres jouyssoient, & qu'ils ne pouuoient rien respondre sans auoir sçeu leur volonté: aussi estoit-ce chose inouye, Qu'il fust deffendu à vn heritier de se mettre en possession d'vne succession qui luy seroit escheuë; mais que cela estant permis à vn chacun, les Electeurs & Princes de l'Empire n'en deuoient estre priuez: veu mesmement que les Maisons de Brandebourg & de Neubourg ne recognoissoient aucun Prince, pour estre leur coheritier en ceste succession, qui fust en pareil degré qu'eux. Ils alleguoient aussi plusieurs grands d'Allemagne qui s'estoient mis en possession depuis peu de la Duché de Grauenhagens, & des Comtez de Henneberg & de Catzenelenbogen. Quant aux pretentions de

la Maiſon de Saxe, que les Hiſtoires remarquoient aſſez, que depuis leur pretenduë donatiõ des Eſtats de Iulliers (en cas qu'il n'y euſt que des filles apres à y ſucceder) il y auoit eu vne ſeule fille & heritiere, qui auoit depuis recueilly la ſucceſſion toute entiere par ſa mort du Duc de Iulliers ſon pere, & qui auoit eſté confirmee par tous les Empereurs ſubſequents. 1610.

A ce que deſſus, le Landtgraue de Heſſe & ſes autres condeputez firent vne triplique reſponſe, en laquelle ils diſoient, que bien qu'ils n'euſſent la charge de condamner ou approuuer la poſſeſſion diſputee des Eſtats de Iulliers, ſi eſt-ce qu'ils vouloient prouuer que la propoſition du ſequeſtre (en la forme qu'ils l'auoient propoſee) eſtoit le ſeul moyen de conſeruer l'authorité de l'Empereur, & le droict d'vn chacun des pretendans. Qu'on deuoit conſiderer, que ſi telles voyes de faict dont auoient vſé les Princes de Brandebourg & de Neubourg eſtoient tolerees, que les Eſlecteur & Princes de Saxe pretẽdans auſſi la ſucceſſion pouuoiẽt par la force faire le meſme, qui ſeroit mettre l'Allemagne en vne extreme calamité & deſolation: tellement que tout conſideré, il eſtoit aiſé à juger que le moyen & la forme du ſequeſtre qu'auoient trouué bon les Eſlecteurs & Princes aſſemblez à Pragne, eſtoit tres juſte. Quant aux nouueaux peages mis ſur le Rhin par les Princes poſſedans, que c'eſtoit choſe qui ne s'eſtoit iamais pratiquee, & n'eſtoit per-

Pourquoy le Landtgraue & les autres deputez eſtimoient le ſequeſtre eſtre l'vnique moyen de pacifier le trouble de Iulliers.

1610. mis à aucun Prince de l'Empire de mettre sus nouueaux impostz, sans le consentement de l'Empereur: aussi que cela apportoit vne grande surcharge aux subjects des autres Princes de l'Empire qui trafiquoient sur le Rhin.

Les Ambassadeurs des Princes de Brandebourg & de Neubourg, ne respondirent rien par escrit à ceste triplique, mais ils dirent qu'ils ne pouuoient nullement se departir de leur premiere response, & n'en pouuoient faire aucune sans auoir eu l'aduis, & communiqué auec les Ambassadeurs de Roys & Princes qui les auoient assistez, & quis'estoient transportez à Cologne.

Escrit des Commissaires de l'Empereur aux Deputez de l'Assemblee de Cologne.

Le Landtgraue & ses condeputez voyant que la proposition du sequestre n'auoit de rien proffité, ils aduertirent les deux Commissaires de l'Empereur qui estoient à Cologne, sçauoir Lothaire, Archeuesque & Electeur de Treues, & le Comte de Hohensoler, de tout ce qu'ils auoiét proposé ausdits Ambassadeurs des Princes possedans, & ce par escrit; lesquels le 26. Septembre les remercierent aussi par escrit de la fidelité qu'ils apportoient en ceste affaire au seruice de sa M. Imperiale: & cependant les aduertissoient que lesdicts Princes possedans n'estoiét entrez en ceste Conference, que pour gaigner temps, & rendre inutile les armees qui s'estoiét leuees, tant par l'Empereur qu'autres Electeurs & Princes de l'Empire, les prioient de se tenir roides à la proposition du sequestre, & presser les Ambassadeurs desdits Princes pos-

1610.

edans de reſpondre en bref: Pource que leſdits Princes ne ceſſoient durant meſme ceſte Aſſemblee d'attenter pluſieurs choſes iniques & njuſtes, tant contre les Eccleſiaſtiques & les Nobles des Eſtats de Iulliers qu'ils ſçauoient porter de l'affection à l'Empereur : meſmes que ſçachant que le Preſident d'Aix la Chapelle eſtoit fidelle à ſa Majeſté Imperiale, ils luy auoient faict ruiner des maiſons qu'il auoit aux champs; qui eſtoit la cauſe qu'ils les aduertiſſoient de requerir deſdits Princes, que durant ceſte Aſſemblee au moins ils s'abſtinſſent de telles violences.

Conditions propoſees par l'Ambaſſadeur de Frãce pour pacifier le trouble de Iulliers.

Au meſme temps & le 28. Septembre, l'Ambaſſadeur de France eſtant venu à Cologne, it l'ouuerture ſuiuante auſdits deleguez de 'Aſſemblee.

Que dans vn mois les vns & les autres metroient bas les armes ; licentieroient leurs ens de guerre, & n'en retiendroient ſeulemẽt que pour la conſeruation des places. Que tous les hoſtilitez ceſſeroient dés le meſme iour. Que dans ſix mois tous ceux qui pretendoient n la ſucceſſion de Iulliers conuiendroient de Roys & Princes hors des terres de l'Empire, qui iugeroient de tous ces differents : excepté our ceux qui aduiendroient entre les Princes le Brandebourg & de Neubourg, & des fiefs lependans de l'Eſlecteur Palatin, dont ils ſe pouruoiroient vers l'Empereur ſelon l'ordinaire: Cependant que les Princes de Brandebourg & de Neubourg jouyroiẽt de la poſſeſ-

1610. sion & vsufruict desdits Estats : & que l'Empereur leur permettroit la leuee des impoſts qu'ils auoient eſtablis de nouueau pour trois annees conſecutiues, afin de ſe rembourſer de partie des grands frais qu'ils auoient faicts en ceſte guerre.

Seconde propoſition du Landtgraue & de ſes cõdeputez.

A ceſte ouuerture (ſuiuant l'ordinaire de tous Princes Souuerains qui ſont touſiours ialoux quand d'autres ſe veulent meſler des affaires de leurs pays) leſdits Landtgraue & deleguez en la ſeconde propoſition qu'ils firent aux Ambaſſadeurs des Princes poſſedans, teſmoignerent aſſez qu'ils ne trouuoient pas bon que d'autres Roys & Princes (s'ils n'eſtoient de l'Empire) ſe meſlaſſent de ce traicté, & que c'eſtoit de plus en plus offenſer ſa Majeſté Imperiale: Ils demandoient ſur tout, que les nauires qui eſtoient ſur le Rhin pour contraindre à payer les impoſts nouueaux fuſſent oſtees: & tous les torts pretendus eſtre faicts par les Princes poſſedans depuis le commencement de l'Aſſemblee, & dont les Commiſſaires de l'Empereur auoient faict nouuelle plaincte (comme il a eſté rapporté cy-deſſus) fuſſent reparez.

Reſponſe à la ſeconde propoſition.

Mais le Landtgraue & les deleguez ne demeurerẽt ſans reſponſe. Premieremẽt, pour les nouueaux impoſts, Qu'il eſtoit permis à tous Princes de mettre tels impoſts qu'ils vouloiẽt ſur leurs ſubjets, quand le tout tournoit pour la deffenſe du Prince & de ſes ſubjects. Quant aux Officiers qu'ils auoient changez és Eſtats

de Iulliers, qu'il estoit permis à tous Princes d'en faire le mesme, & qu'il leur estoit grandement important d'estre asseurez de la fidelité de leurs Officiers. Que tout ce que les Commissaires de l'Empereur auoient faict publier touchant quelques hostilitez aduenuës pres d'Aix la Chappelle, estoient plaintes à plaisir, & qu'ils auoient plus de subject de se plaindre d'eux. Disant aussi, que si ceste Assemblee estoit discontinuee, & on n'en retiroit le fruict que l'on en auoit desiré, que le blasme tomberoit sur leurs aduersaires: Protestant d'estre tousjours prests de faire paroistre la iuste obeyssance qu'ils deuoient à l'Empereur. 1610.

Troisiesme proposition.

Ceste response fut cause que le Landtgraue & ses condeputez leur firent vne troisiesme proposition: Que les Estats de la Maison de Iulliers (excepté le Chasteau de Iulliers, & ce qui en dependoit) demeureroient en la puissance des Princes possedans, & le tiendroient au nom de sa Majesté Imperiale iusques à entiere definition du different: à condition que les Princes de Saxe entreroient auec eux en cõmune possession: Que l'administration desdits Estats se feroit suiuãt la volonté de l'Empereur, ou de ses Commissaires: Que l'on iugeroit de la succession de Iulliers suiuant les Ordonnances de l'Empire: Que deux Princes de l'vne & l'autre Religion tiendroient le Chasteau de Iulliers en sequestre: Que les Princes possedans donneroient caution d'obeyr au iugement qui en aduiendroit: Que l'on mettroit

1610. bas les armes: &, Que tous impoſts nouueaux ſeroient abolis.

Derniere reſponſe à la troiſieſme propoſition.

Il y eut pluſieurs eſcrits de part & d'autre ſur ceſte propoſition, mais en fin les Ambaſſadeurs des Princes poſſedans en ayant communiqué auec le Conſeil deſdits Princes, ils donnerent par eſcrit le douzieſme Octobre, qu'ils eſtoiét preſts de paſſer la ſuiuante tranſaction: ſçauoir,

Que les Princes poſſedans retiendroient la poſſeſſion des Eſtats de Iulliers iuſques à ce qu'il y euſt par iugement vn legitime ſucceſſeur declaré: & cependant qu'ils gouuerneroient leſdits Eſtats au nom de ſa Majeſté Imperiale, ſuiuant les couſtumes des pays.

Quant au Chaſteau de Iulliers, que le Gouuerneur qui ſeroit mis dedans, feroit ſerment au nom de l'Empereur & des Princes poſſedans, de conſeruer fidellement la place iuſqu'à ce qu'il y euſt vn legitime ſucceſſeur nommé par iugement, auquel ſans contredict il remettroit la place.

Que pour iuger de la ſucceſſion on nommeroit certains arbitres: toutesfois que pour les differents qui ſeroient entre les Princes de Brandebourg & de Neubourg, ils ſeroiét vuidez particulierement par les Princes qu'ils auoient jà nommez en leur accord: Que les Princes de Saxe ne ſeroient nullement admis en la poſſeſſion deſdits Eſtats auec eux: Que les Princes poſſedans donneroient caution de ſatisfaire à ce que deſſus, & promettroient re-

uoquer

uoquer tous impoſts nouueaux dés le iour de la tranſaction. 1614

Le Landtgraue & ſes condeleguez ayant reçeu par eſcrit ceſte propoſition de tranſaction, ils en donnerent coppie aux Ambaſſadeurs de Saxe qui eſtoient auſſi venus à Cologne, leſquels donnerent vn long eſcrit des pretentions des Princes de Saxe ſur les Eſtats de Iulliers, proteſtans qu'ils n'auoient iamais tenu pour legitime la poſſeſſion qu'en auoient pris les Princes de Brandebourg & de Neubourg.

Toutesfois le Prince de Neubourg arriua à Cologne le quatorzieſme Octobre tenant la ſuſdite tranſaction pour faicte: Mais le Landtgraue de Heſſe & ſes condeleguez luy donnerent vne reſponſe par eſcrit à ladite tranſactiõ, en laquelle ils declaroient ne ſe pouuoir departir de leur derniere propoſition.

Bref, il y eut lors vne infinité d'eſcrits baillez auſdits deleguez, tant par les deux Commiſſaires Imperiaux, que par les Ambaſſadeurs des Princes de Saxe, qui proteſterent de n'endurer point que leurs Princes fuſſent exclus de pouuoir entrer en la poſſeſſion des Eſtats de Iulliers.

Auſſi le vingt-quatrieſme Octobre le Prince Iean Caſimir de Saxe, Duc de Coburg, arriua à Cologne; & le meſme iour le Prince de Neubourg en partit: Ses Ambaſſadeurs depuis ſon depart auec ceux du Prince de Brandebourg dõnerent par eſcrit des reſponſes aſſez copieuſes & prolixes ſur tout ce qui s'eſtoit paſſé dés

1610. l'origine du trouble de Iulliers iusques à present, affirmans que leurs Princes ne desiroient que la tranquilité de l'Empire, & paix & amitié auec tous Princes leurs voisins; ainsi qu'ils l'auoient faict en ce qu'ils auoient licentié tous leurs gens de guerre apres la prise de Iulliers: Mais que voyant maintenant que les Commissaires de sa Majesté Imperiale ne vouloient permettre au Landtgraue & à ses condeputez de moderer la rigueur des conditions qu'ils auoient proposees; Et qu'eux au contraire s'estoient soubsmis à tout ce qui estoit de iustice, ils ne pouuoient commettre à l'aduenir ceste affaire qu'en Dieu & au temps, esperant que nul ne les blasmeroit d'estre causes qu'il ne s'estoit fait vn bon accord. Aussi que ne pouuans passer plus outre en ce traicté, ils s'en alloient faire rapport à leurs Princes de ce qui s'y estoit passé.

A ce dernier escrit des Ambassadeurs des Princes possedans, le Landtgraue & ses condeputez firent vne briefue response le deuxiesme de Nouembre, portant, Qu'ils s'estoient comportez en ce traicté suiuant les instructions qui leur auoient esté donnees, & rejettoient la faute de la rupture du traicté sur les Ambassadeurs des Princes possedans; ce qu'ils firent imprimer.

L'Assemblee estant ainsi rõpuë, le Landtgraue & ses condeputez, le Duc de Coburg de Saxe, & tous les Ambassadeurs partirent de Cologne, & se retirerent chacun chez soy. Voylà ce qui se passa en ceste Assemblee pour tascher d'accorder le different de Iulliers.

1610.

Enuiron ce meſme temps les Princes Proteſtans d'Allemagne (qui s'eſtoient vnis pour donner ſecours aux Princes pretendans la ſucceſſion de Iulliers) voyant que le Duc Maximilian de Bauieres, Chef de l'Vnion des Eſlecteurs & Princes Catholiques de l'Allemagne, auoit leué grand nombre de gens de guerre, enuoyerent vne Ambaſſade vers luy; laquelle arriua au commencement d'Octobre à Munchen, ville capitale de Bauiere, & où ledit Duc fait ſa reſidence ordinaire: les principaux de ceſte Ambaſſade eſtoient le Comte Iean de Naſſau, pour l'Eſlecteur Palatin: Valentin Steliſi, pour le Prince de Brãdebourg: le Docteur Faber pour le Duc de Virtemberg, & Volffgang Loffelholt au nom du Senat de Noremberg. Apres pluſieurs conferences, en fin ils accorderent, Que dans le cinquieſme de Nouembre le Duc de Bauieres licentieroit ſon armee; toutesfois à cauſe des trouppes que tenoit l'Archiduc Leopolde en ſes Eueſchez de Paſſav & de Straſbourg, qu'il en mettroit vne partie en garniſon pour les tenir preſts en cas de nouueaux accidents: Plus, que toutes hoſtilitez ceſſeroient à l'aduenir entre tous les ſubjets de l'Archeueſque de Cologne, & ceux des Eſtats de Iulliers: &, Que s'il y auoit quelques differends entre leſdites deux parties, qu'ils s'en accorderoient amiablement, ſans en venir à l'aduenir aux armes.

Ambaſſade des Princes Proteſtans vnis vers le Duc de Bauieres.

Suſpenſion de toutes actes d'hoſtilité entre les ſubjets de l'Archeueſque de Cologne, & ceux des Eſtats de Iulliers.

Ainſi les Princes de Brandebourg & de Neubourg demeurerent paiſibles poſſeſſeurs des Eſtats de Iulliers.

1510. Sur la fin de Septembre, l'Electeur Frederic sixiesme, Comte Palatin, mourut à Heidelberg d'vne mort assez subite. Par son testament (qu'il auoit fait auec vne meure deliberation, & sans qu'il pensast si tost mourir) il auoit declaré Iean Duc des deux Ponts, & Comte Palatin, Tuteur de ses enfans, & Administrateur du Palatinat: Le testament ouuert, les Conseillers de l'Electorat le manderent, où ayant accepté ladite Tutelle & administration, il reçeut d'eux le serment & des subjects aussi, puis en donna aduis incontinent à Philippes Loys Comte Palatin de Neubourg, lequel peu apres fit publier vne Declaration portant, Qu'il ne pouuoit recognoistre ceste Tutelle testamentaire & Administration de l'Electorat, pource qu'elle estoit contraire à la Bulle d'or de l'Empereur Charles quatriesme, & de toutes les Declarations & Constitutions des Empereurs & Roys des Romains qui auoient esté depuis: prouuant par plusieurs raisons qu'vne telle nouueauté pernicieuse ne deuoit estre introduite en la famille des Electeurs Comtes Palatins du Rhin.

Mort de Frederic, Electeur & Comte Palatin.

Peu apres les Conseillers du Palatinat, qui ne vouloient point que le Palatin de Neubourg eust l'administration de l'Electorat, pource qu'il est de Religion Lutherienne, & auoient conseillé au deffunct Electeur de nommer ledit Duc des deux Ponts, pource qu'il est Caluiniste (qui est la seule Religion dõt on faict exercice par tout le Palatinat) y firent vne response, Que ceste disposition testamentaire n'estoit

point contre ce qui auoit esté de tout temps practiqué en la famille des Eslecteurs Palatins; Et que Iean Comte Palatin des deux Ponts cousin de leur deffunct Eslecteur estãt nommé par son testament d'estre le Tuteur de l'Eslectorat auoit entré legitimement en ladite Administration, & que Philippes Loys Comte Palatin de Neubourg (qui sans ledit testament deuroit estre le vray Tuteur & Administrateur) en estoit exclus, & n'y pouuoit plus rien pretendre. 1610.

Le Palatin de Neubourg non content de ceste response, enuoya le D. Silbermanus à la Cour de l'Empereur, pour se plaindre contre le Duc des deux Ponts, & les Conseillers du Palatinat, mais il eut pour response des Conseillers de la Chambre Imperiale, Qu'il y auoit aussi là des Deputez de la Cour d'Hidelberg, & que ce different ne se pouuoit iuger qu'auec l'aduis des autres Eslecteurs de l'Empire. Cependant le Duc des deux Ponts iouyt de la Tutelle.

Ses funerailles.

Les ceremonies funebres dudit Eslecteur furent faictes le dix-septiesme iour du mois d'Octobre à Heidelberg. Quelques Officiers de sa maison marchoient les premiers: Douze Dames illustres tant Princesses que Comtesses; La femme du Chancelier, celles des Professeurs de l'Vniuersité, & des principaux citoyens d'Heidelberg: (la veufue de l'Eslecteur n'y estoit point estant demeuree malade au Palais.) Puis suiuoient douze trompettes, Le

1610. Mareſchal & huict Gentils-hommes qui portoient les Enſeignes des pays ſubiects aux Electeurs Palatins : Le cheual Eſlectorat couuert d'vn grand drap noir : vn autre cheual que luy auoit donné autrefois le Roy d'Angleterre : ſon cheual d'armes orné de diuerſes plumes: Quelques-vns des principaux d'entre la Nobleſſe: puis la biere portee par dixhuit Gentils-hommes : Le Gouuerneur des enfans du deffunct Eſlecteur. Le ieune Comte Palatin: Le Comte Palatin des deux Ponts deſigné Adminiſtrateur de l'Eſlectorat: Le Duc de Virtemberg, Le Marquis de Bade, Les Ambaſſadeurs des Eſlecteurs & Princes de l'Empire reſidents à Heidelberg: Pluſieurs Comtes & Barons, Le Chancelier & les Seigneurs de ſon Conſeil: Les Agents du Duc de la Trimoüille & du Mareſchal de Bouillon : Ses Medecins : Les Protenotaires, & autres Officiers de la Chancellerie: Les Profeſſeurs de l'Vniuerſité : Le Preſident, & les Senateurs : Les Eſcolliers, & grand nombre de Citoyens. Il fut ainſi porté à leur mode dans vn Temple, où l'Oraiſon funebre eſtant paracheuee, il fut mis aupres de ſes predeceſſeurs.

Mort de l'Eueſque de Spire. Au meſme temps que ledit Eſlecteur mourut, l'Eueſque de Spire deceda auſſi en ſon chaſteau de Vdenheim : Et le dixieſme Octobre il fut amené dans vn chariot enterrer à Spire, accompagné de ſes parens & de tous les Officiers Epiſcopaux, où on luy fit vne belle cerimonie funebre, tout le Clergé ayant eſté receuoir la

biere iuſques hors la ville ſuiuy des Conſeillers de la Chambre Imperiale, du Senat de Spire, & d'vne infinie multitude de Nobleſſe & d'habitans : deux iours apres ceſt enterrement, Philippe Chriſtofle de Soëtern fut ſacré Eueſque de Spire. 1610.

Voyage des François en Suede, & des cruautez qui y ont eſté exercees contr'eux au mois de Septembre en ceſte annee.

Voyons maintenant quel traictement ont reçeu les gens de guerre François qui allerent en Suece, voyans que la ſurceance d'armes eſtoit publiee aux Pays-bas.

La guerre entre Charles Duc de Sudermanie, qui a pris le tiltre de Roy de Suede, Gothie, Vandalie, Finlandie, ſur ſon neueu Sigiſmond Roy de Pologne, eſt aſſez amplement deſcrite d'annee en annee en noſtre Mercure, où nous auons dit en l'an 1607. que les Ambaſſadeurs de ce Charles prierent les Eſtats des Prouinces vnies de luy donner ſecours de gens de guerre, puis qu'ils n'en auoient plus de beſoin.

Le ſieur de la Borde de Luxe, Seigneur François, qui eſtoit au party deſdits Eſtats, enuoya à Charles de Suede vn Gentil-homme, luy porter nouuelles qu'il auoit deſſein de le ſeruir en ſes guerres de Liuonie : Et Charles voulant luy teſmoigner auec quelle affection il le deſiroit en ſon pays, & preferer ſon merite à tant d'autres Capitaines qui faiſoient ceſte meſme recherche, luy enuoya par ce meſme Gentil-homme vne commiſſion de General de ceux de la nation Françoiſe qui s'achemineroient en la guerre de Liuonie, auec vn Commiſſaire, pour traicter auec luy de l'entretenement des gens

1610. de guerre François qui passeroient en Suede.

Le traicté faict, La Borde s'achemine en la Court de France auec Vandic Cõseiller d'Estat de Suede, où ayans presenté au Roy Henry le Grand, le traicté de leurs conditions, il permit à la Borde de leuer tel nombre de gens que bon luy sembleroit pour accomplir son voyage: & dit à Vandic (comme s'il eust preueu ce qui en est aduenu,) Qu'il se souuint des promesses qu'il faisoit, & Que si son maistre manquoit au traicté qu'il s'en ressentiroit.

Le Roy d'Espagne Philippes 2. dans l'instruction qu'il bailla par escrit en mourant au Roy sõ fils qui regne à present, luy dit, Que la Suede estoit tousiours partialisee, & auec celà mal situee: Aussi est-elle dans ceste grande Peninsule que les anciens appelloient Scandinauie; aux dernieres terres du Septentrion, où la froidure y est extreme. Plusieurs ne trouuoient ce voyage des François deuoir reüssir selon l'intention de ceux qui s'y embarquoient: Mais, quand la France est en Paix: il n'y a que trop de gens qui desirent d'aller chercher de la reputation par les armes aux guerres estrangeres, & le plus souuent s'y fourrent assez mal à propos, aussi tous n'en reuiennent pas comme ils y sont allez.

Le sieur de la Borde estant donc faict General de tous les François en la guerre de Liuonie, (c'est à dire) de ceux qui y estoiẽt desià, de ceux qu'il y meneroit, & de ceux qui y pourroient par apres aller, faict eslection des Colonels &

Capitaines qu'il vouloit employer aux charges de ſes trouppes, & faict partir de Holande au commencement de l'Hyuer audit an 1607. cinq cents hommes propres pour la caualerie, ſous la conduite du ſieur de la Ville, qui arriuerent par mer en Suede ſans aucun deſtourbier, & de là furent auſſi enuoyez encor par mer en la Liuonie. 1610.

L'Eſté de l'an 1608. le ſieur de la Borde s'eſtant embarqué auec deux cents cinquante hommes, partie genſd'armes, & partie carabins, arriua en Suede, où Charles le reçeut auec des courtoiſies honnorables.

La guerre de ceſte annee ſe paſſa en Liuonie plus en ſurpriſes de places & courſes des Sueciens & Polonois les vns ſur les autres, qu'en effects memorables: tellement que le temps d'y faire la guerre auec honneur s'eſtant eſcoulé, on aſſigna aux François des garniſons, pour paſſer l'Hyuer (qui eſt tres-long en ces pays-là:) Mais Charles leur manqua des promeſſes qu'il leur auoit faictes par ſon traicté, auec le ſieur de la Borde: On ne leur donne ny argent ny viures; la faim & le froid en faict mourir vne partie, & a plus de force ſur eux que les armes des ennemis.

La Borde reuient en Suede, ſe plaint à Charles, le ſomme de l'execution de ſes promeſſes, & d'auoir commiſeration de ceux qui eſtoient venus de ſi loing expoſer leur vie pour ſon ſeruice. A toutes ces plaintes il n'a qu'vne oreille ſourde (car l'argent & les viures en Suece pour

1610. leurs longues guerres en ſont bannis:) En apparence on luy propoſe d'entrer en nouueau contract auec luy, & luy veut-on faire des promeſſes demeſurees. Luy qui n'auoit que trop recogneu l'infidelité des Sueciens, leur dit, qu'il ne deſire que l'execution du premier traicté: demande ſon congé, & celuy de ſes trouppes; & ſomme Charles de le diſpenſer & quitter du ſerment qu'il luy auoit faict en venant à ſon ſeruice.

Charles voyant qu'il ne peut ſatisfaire à ſes promeſſes, ne retenir la Borde, luy quitte ſon ſerment, & luy donne ſon congé, mais non pas des trouppes Françoiſes qui eſtoient en Liuonie. Ainſi la Borde fut contrainct de ſ'en reuenir, & ſ'acheminer en Holande, pour de là venir faire à ſa Majeſté les plaintes de l'infidelité de Charles. Mais les nouuelles de la mort de Henry le Grand l'arreſterent en Holande.

Depuis ſon depart de Suede les afflictions ne diminuërent point aux trouppes Françoiſes en Liuonie: car en l'an 1609. les Polonois ayant aſſiegé Dunemunde ſous la conduite de Clotkieuic, les Sueciens conduits par Iean Frideric l'vn des Comtes de Mansfeld, penſans la ſecourir furent desfaicts en la bataille qui ſ'y donna; mais l'eſchec tomba ſur les François: car le regiment du Colonel Nicolas, & la plus-part de celuy du ſieur de Regis y furent taillez en pieces: tellement que Dunemunde fut renduë aux Polonois.

De ceſte bataille aduint nouueaux mal-heurs

aux Françeis : Car Mansfeld pour couurir sa faute, & la lascheté des Sueciens, en plain Conseil rejetta la cause de la perte d'icelle sur le sieur de Regis ; mais par le tesmoignage de plusieurs Capitaines, elle fut recogneuë proceder de la fuitte des Sueciens, dont ce General fut congedié & priué de sa charge, quelque faueur que luy portast le Secretaire Nelzon fauorit de Charles. 1610.

Ce Nelzon pour s'en ressentir, conseille Charles de faire repasser tous les François de Liuonie en Suede : ce qui fut faict, & y passerent vne partie de l'hyuer pres de Stocolme, où pressez de la faim, & n'ayans reçeu que douze sols en vn mois, ils allerent plusieurs fois aux portes du Chasteau de Charles, à ce qu'on leur donnast argent, dequoy viure, ou leur congé.

Siege des Sueciens deuant Ivanogorod, 1610.

De les renuoyer en France le Conseil d'Estat de Suede ne le trouua pas bon ; Nelzon donc s'aduisa qu'il falloit trouuer vn expedient pour s'en desfaire, & que le siege d'Ivanogorod derniere place proche de la mer sur le golfe Finique, frontiere de Liuonie du costé de la Moscouie, seroit leur cymetiere. Bref il prend la charge d'en depescher le pays, & les mene auec luy en ce siege leur faisant repasser la mer : Ce siege fut long ; & trois mois apres leur arriuee, le General (qui n'entreprenoit rien sans l'aduis de Nelzon) commanda au sieur de Regis Chef des François en ce siege, d'aller petarder vne des portes d'Ivanogorod, laquelle estoit si estroicte qu'vn homme à peine y pouuoit-il passer,

1610. Ce commandement fut incontinent sçeu par tout le quartier des François, si bien que les Polonois qui ne manquoient d'espions en furent aduertis. La nuict venuë Regis faict aduancer son regiment pour faire ce petardement, & estant à cent pas pres de la porte, l'ennemy allume vn grand feu, les sentinelles tirent sur les François, celà n'empesche point qu'ils n'aduancent pres de la porte, où estans les canons des pierriers, fauconneaux, & mousquets (qui bordoient la palissade) se decocherent, & tomberent sur eux plus dru & menu que gresle. Les petardiers & ceux qui portoient les madriers & petards furent blessez & portez par terre en ceste premiere descharge, comme aussi le Iuncas Lieutenant de S. André qui conduisoit le petard, & qui deuoit dõner le premier l'ouuerture estant faicte, De-belleville Quartier-maistre qui l'assistoit, & Duluc Capitaine qui donnoit apres auec quarente hommes, & Ruuignan son Cornette, & Rocotte son Quartier-maistre. Celà n'empescha pas que l'on ne se ralliast, & que les petards qui estoient tombez des mains des blessez ne fussent ramassez, desquels les Fráçois se voulans encore seruir, ils retournerent derechef, & suiuirent Bouuier Capitaine & Sergent Major du regiment, qui estoit commandé de donner apres Duluc, lequel fut aussi furieusement repoulsé que les premiers, & demeura blessé, & tous ceux qu'il auoit commandez de porter & conduire les petards & madriers, & plusieurs autres soldats, si bien que

Perte des Fráçois voulans petarder Ivanogorod en Ruſſie.

le nombre des morts & bleſſez fut de plus de cent hommes. 1610.

Regis voyant que l'execution de ce deſſein eſtoit impoſſible, faict ſonner la retraicte, & emporte les bleſſez, auſquels le General Suecien deſnia toute ſorte d'aſſiſtance, au lieu de les recompenſer de leurs vies, qu'ils auoient ſi valeureuſement hazardees ; tellement que la plus-part moururent de faim, & faute de medicaments. Et quelque priere que Regis peuſt faire, encores qu'il y eut trois mois que luy & les ſiens eſtoient à ce ſiege, il ne pût obtenir qu'vn preſt de vingt-quatre ſols, pour chacun Capitaine, Officier, & Soldat.

Irlandois quittent le party des Sueciens, & ſe rẽdent aux Polonois.

Ces mauuais traictements ayans faict naiſtre vn murmure dans le regiment, Nelzon (qui par le meſcontentement qu'il auoit rendu aux Irlãdois, auoit eſté cauſe que de douze ou treize cents qu'ils eſtoient, la plus-part ſ'eſtoient rendus à l'ennemy) douteux de la fidelité des Frãçois, & ingenieux à leur perte ; faict propoſer à Regis que le Prince Auguſte fils aiſné de Charles, luy auoit eſcrit, de faire petarder Dorpt, ville en Liuonie, & qu'il ne ſe fiaſt qu'aux François pour faire ceſte entrepriſe.

Regis qui eſperoit qu'en retirant les François de ceſte armee, il les garantiſſoit de l'orage qu'ils eſtoient menacez par la malice de ce Nelzon, fut fort content ; & ſous la conduite d'vne guide qu'on luy bailla, prend le chemin de Dorpt auec ſon regiment.

Or les François penſans eſtre ſur le chemin

1610. de Dorpt, s'en trouuerent le soir bien esloignez, & dans des marests, où la moitié de leurs cheuaux demeurerent; ceux qui conduisoient les petards qui estoient dans vn chariot, estans demeurez derriere furent tuëz par vingt ou trente caualiers qui les suiuoient en queuë, & ce par le commandement du General Suecien; lesquels caualiers & la guide se sauuerent aussitost à la fuitte dans l'armee.

Trahison insigne des Sueciens conduisans les Frãçois pour petarder Dorpt.

Cest eschec faict, le lendemain les François retournerent vers l'armee, afin d'obtenir nouueau cõmandement & nouueau guide du General Suecien: pour l'obtenir le sieur Bouuier fut deputé par tous les Officiers & Soldats du regiment, qui allerent se loger en vn meschant village, à vne lieuë pres de l'armee, & où il n'y auoit q̃ quatre maisons l'vne aupres de l'autre.

Plainte des François reiettee par les Sueciens.

Bouuier faict entendre à Nelzon le subject de son retour, luy faict plainte des petards que l'on auoit volez, du meurtre de ceux qui les conduisoient, & de la perfidie du guide. Ceste plainte fut fort mal reçeuë, & furieusement repoulsee par injures & maledictions, accusant au contraire de trahison les François, & protestant de les faire tous tailler en pieces.

Ces paroles & le bruit qui couroit, que les Sueciens, Liuoniens, & Finlandiens auoient passé la riuiere pour ceste effect, estonnerent fort Bouuier, lequel offre à Nelzon sa vie pour ostage de ceux de sa nation, le prie & supplie qu'il les puisse aller trouuer, ou bien leur escrire, iure pour leur innocence, & qu'aussi-tost

qu'il pourroit leur parler, ou qu'ils receuroient ses lettres, qu'ils se rendroient en l'armee ; & que s'ils eussent eu dessein de se rendre à l'ennemy, que le soir auparauant il leur estoit facile de l'executer, n'ayant qu'à passer vne riuiere pour estre dans la Russie; mais que si particulierement on se desfioit de quelques-vns, qu'il les liureroit liez & attachez. 1610.

Nonobstant tout ce que Bouuier pût dire au General & à Nelzon, il fut arresté prisonnier: Et en mesme temps deux mille hommes, tant de pied que de cheual Sueciens, s'aduancent au village où estoient logez les François, dedans lequel tous les Officiers & Soldats, que l'innocence auoit rendus sans desfiance, reposoient la plus-part deshabillez, & sans aucune garde: ils y arriuent deux heures deuant le iour, la caualerie l'enuironne de tous costez, l'infanterie entre dedans les quartiers, on les trouue sur la paille tous endormis, on met le feu par tout le village, qui n'estoit que de vieux bois de sapin; le feu, l'alarme, & les mousquetades les esueillent tous ensemble: ils veulent sortir pour courir à leurs cheuaux, mais les halebardiers Sueciens enuironnans de tous costez les portes les empeschent quelque temps, iusques à ce que le feu les fit resoudre de sortir, les vns tous nuds en chemise, les autres sans armes: L'on n'entendoit que cris & plaintes effroyables: le feu deuoroit les blessez, & les Sueciens exerçoient leur cruauté enuers des gens nuds & sans estre armez, ausquels ils donnoient mille

Bouuier arresté prisonnier.

Massacre des François en Liuonie par les Sueciens.

1610. coups apres leur mort. Les François qui pouuoient gaigner leurs cheuaux estoient battus de la caualerie, si bien qu'il en demeura plus de trois cents morts sur la place, mais ils ne peurent si bien à leur desir exercer leur rage, que pres de deux cents se sauuerent dans les bois, où estans resolus d'attendre la mort patiemment, ils demeurerent quatre iours sans mãger: En fin se voyans poursuiuis des païsans & des soldats Sueciens qui en assommerent vne bõne partie dans les bois, & ne pouuans plus supporter la faim, ils prirent resolution de s'en aller à Nerua, où ils ne furent pas si tost arriuez, qu'à soixante & dix ne fut donné pour hostellerie vne prison, dans laquelle ils estoient en l'eau iusques à la ceinture, & ceux qui pouuoient rester se sauuerent dans les compagnies estrangeres, la plus-part se desguisans en Suisses.

Bouuier sçachant leur prison sollicite leur deliurance, mais il ne la peut obtenir que le Colonel Regis qui estoit caché dans les bois n'eust esté amené prisonnier dans le Chasteau de la ville de Nerua.

Ainsi Nelzon estãt venu à bout de son dessein, & se voyãt sollicité par Bouuier de faire dõner cõgé à ces pauures soldats pour s'en retourner en Frãce, en fin apres plusieurs delais, il l'obtint; tellemẽt qu'ayãt assemblé les restes des Frãçois qui se trouuerent estre au nõbre de six vingts, il fit marché auec vn matelot pour les conduire à Lubek en Allemagne; prit passe-port du General Suecié (qui luy cousta dix dales) puis il s'embarqua

barqua auec eux, & tous enſemble arriuerent à Lubek, d'où chacun prit le chemin qu'il trouua plus commode pour ſe retirer, ou en France, ou en Holande. Voylà ce qui eſt aduenu en ceſte annee au peu heureux voyage des François en Suede. 1619.

Grand combat en Tartarie.

Auſſi ſur la fin de ceſte annee, il vint nouuelles de Conſtantinople des grandes guerres qui eſtoient en Tartarie entre l'oncle & le neueu, par la mort du Grand Cham des Tartares : Le fils penſant recueillir les Eſtats de ſon pere, ſon oncle & frere du dernier Cham, s'efforça de s'emparer de la Couronne ; mais ayans chacun aſſemblé vne armee de ſoixante mille hommes, en fin ils en eſtoient venus aux mains, où apres que de part & d'autre quarante mille hommes eurent eſté tuez ſur la place, la victoire demeura au fils, & par meſme moyen la Couronne des Tartares.

Canoniſation du Cardinal Borromee.

Le premier iour de Nouembre le Cardinal Charles Borromee, Archeueſque de Milan, fut canoniſé à Rome.

Ce ſainct perſonnage naſquit l'an 1538. le 2. Octobre au Chaſteau d'Arone, pres du grand lac, à quarãte mil de Milan. Il eſtoit de l'illuſtre race des Borromees, & fils du Comte Gilbert, & de Marguerite de Medicis ſœur du Pape Pie 4. qui le fit Cardinal & Archeueſque de Milan, n'eſtant aagé que de 12. ans. Il luy donna auſſi beaucoup d'autres tiltres & dignitez de grand reuenu : mais ce ſainct perſonnage choiſit touſjours au plus haut de tant d'honneurs vne au-

1610. sterité de vie spirituelle, ne se forlignant aucunement du chemin de la vertu. Il a esté fort loüé de la diligence dont il vsa à conclurre le Concile de Trente : de l'auoir faict obseruer le premier au Milanois: de la reformation qu'il fit de sa personne, & de ceux qui le seruoient & suiuoient, pour reduire par son exemple son Clergé & le peuple au chemin de salut : du sejour qu'il faisoit continuëllement en son Archeuesché: de plusieurs Conciles, tant Prouinciaux que Diocesains qu'il tint pour reformer les Coustumes, restablir & deffendre la discipline Catholique, ensemble l'Estat Ecclesiastique: des beaux edifices & fabriques d'Eglises qu'il a faict bastir : de la fondation de plusieurs Colleges, Seminaires, & Monasteres ; & de quelques lieux de deuotion qu'il institua : d'auoir touſjours fort constamment deffendu l'authorité de l'Eglise : d'auoir enseigné touſiours la vraye & saine doctrine, tant par paroles que par escrit: de son hospitalité, & des grãdes aumosnes qu'il faisoit : de sa charité enuers les Milanois lors que la peste fut en leur ville : de sa grande abstinence & austerité de vie : de sa chasteté, & grande patience à supporter les trauaux & incommoditez de sa charge : de s'estre monstré touſiours fort equitable à faire iustice, tant en sa maison qu'au gouuernement de son Tribunal, & en la distribution des Benefices Ecclesiastiques ; & bref de s'estre dignement acquitté de sa charge.

Attentat des Freres Hu-

Vn des plus grands tesmoignages de la saincteté de sa vie a esté, qu'vn meschant Moyne

Apoſtat, s'efforçant de luy tirer vn coup d'harquebuze droict contre le dos pour le mettre à mort, Dieu en deſtourna le coup miraculeuſemẽt. Ce qui aduint de la façon: Ce ſainct perſonnage voulant reformer la Religion des Freres Humiliez de l'authorité de ſa Saincteté, & la remettre en la premiere obſeruation de ſes regles; Quatre des principaux Freres de cet Ordre (leſquels aymoient beaucoup plus les tenebres que la lumiere) ſe deſplaiſans de ceſte reformation, & voyãt qu'ils ne la pouuoient euiter pour le grand zele & authorité dudit ſainct perſonnage, qui la procuroit par tous moyens, conſpirerent enſemble contre ſa vie. L'vn des principaux chefs de ceſte conſpiration, Hieronymo Farina, Preſtre de ce meſme Ordre, s'offrit de le tuër, moyennãt la ſomme de 40. eſcus: Et pour ce faire, s'en alla le 26. d'Octobre l'an 1569. le trouuer, enuiron demie heure de nuict, qu'il faiſoit ſon oraiſon accouſtumee en l'Oratoire Archiepiſcopal, & s'approcha de luy de la longueur de quatre braſſes, ou enuirõ; & d'vne harquebuſe à roüet longue de deux palmes & demie, chargee d'vne balle & de pluſieurs dragees, il ſe prit à tirer droict contre le dos de ce ſainct perſonnage. Quoy voyãs tous le aſſiſtans d'alentour, ſe leuerent ſus pied, fort eſtonnez de ce faict ſi eſpouuentable: Il n'y eut que ce ſainct perſonnage qui ſentãt que le coup eſtoit decoché contre luy, ne fit aucun ſemblant d'auoir peur. Mais la force du coup l'ayant tant ſoit peu frappé du coſté de l'Autel, ſe croyant

1610. *miliez contre le Cardinal Borromee.*

1610. blessé à mort, il haulsa les mains & la teste au ciel, & faisant arrester le murmure, continua en sa priere iusqu'à la fin. Peu apres s'estant retiré en sa chambre, il s'apperçeut que son surplis estoit vn peu soüillé, & qu'il portoit encores la marque de la bale, sans qu'il parust que ses vestemens en fussent aucunement percez: veu mesme que comme on estoit apres à voir s'il n'estoit point blessé, on apperçeut vne marque liuide & plombee sur sa chair, que la bale auoit faicte, laquelle bale cheut à ses pieds, sans qu'on y remarquast aucune goutte de sang. Depuis il porta tousiours ceste marque iusques à sa mort. Ce detestable acte descouuert estre prouenu des Freres Humiliez, l'entrepreneur fut mis à mort auec tous ses complices: voire qui plus est, le Pape Pie 5. de ce nom, abolit cet Ordre de Humiliez pour punition d'vne si grande meschanceté.

L'Ordre des Freres Humiliez aboly par le Pape Pie 5.

Apres donc le cours d'vne vie laborieuse, & d'vn continuel exercice de vertus, esquelles ce sainct personnage s'exerça durãt sa vie, il rendit fort honorablement sa belle ame à Dieu, le dernier an du Pontificat de Gregoire 13. de ce nom, le 3. Nouembre 1584. & l'an 47. de son aage. On meit ceste inscription sur son tũbeau selon que luy-mesme l'auoit ordonné par son testament.

Mort de S. Charles Borromee Cardinal.

Carolus Cardinalis tituli sanctæ Praxedæ, Archiepiscopus Mediolani, frequentioribus Cleri, populique ac deuoti fœminei sexus precibus se commendatum cupiens, hoc loco sibi monumentum viuens elegit.

La grande opinion qu'il a laissé au monde d'vne saincteté de vie, & principalement à ceux

de Milan, a faict que plusieurs Cardinaux, Eueſques, & hommes ſçauans & pieux ont eſcrit & publié les glorieuſes actions & miracles qu'il auoit faicts durant ſa vie, & apres ſa mort: Son ſepulchre en a eſté rendu ſi fameux, qu'vne infinité de perſonnes l'allant viſiter de vœu l'ont orné de pierres precieuſes, d'or, d'argent, & de ſtatuës, le tout d'vne valeur ineſtimable. 1610.

La ville & le Clergé de Milan ayans delegué pluſieurs fois à Rome des Ambaſſadeurs pour ſupplier le Pape Clement 8. de proceder à la canonizatiõ de ce ſainct perſonnage: le Roy d'Eſpagne, les Ducs de Sauoye, la Seigneurie de Veniſe, & les Cantons des Suiſſes Catholiques, luy en ayant auſſi faict faire inſtance par leurs Ambaſſadeurs; il commit (ſelon l'ordre accouſtumé aux Canoniſations) premieremẽt la Cõgregation des ſacrees couſtumes, & puis trois Auditeurs de la Rote, pour examiner cét affaire, & luy en faire raport: Mais ce bon Pape eſtant decedé en 1605. ceſte commiſſion fut retardee pour vn temps.

Or nouuelles pourſuittes en eſtant faictes au Pape Paul V. à preſent ſeant au S. Siege, il renouuella la ſuſdite commiſſion, & ceſte affaire de nouueau examinee par trois Auditeurs, & rapport faict à ſa Saincteré, à l'inſtante pourſuitte des Ambaſſadeurs d'Eſpagne & de Pologne, on tint trois Conſiſtoires: ſçauoir le Conſiſtoire ſecret le 30. d'Aouſt de ceſte annee, le Cõſiſtoire public le 4. Septẽbre enſuyuant: & le Cõſiſtoire demi public le 20. du meſme mois,

Sa Canoniſation.

où sa Saincteté conclud que ce sainct personnage seroit canonisé, en fit vn Decret, & declara, que les cerimonies de la canonisation se feroiét le premier iour de Nouembre.

Les Agéts & Deputez des Milanois qui poursuiuoient ceste canonization, s'y monstrerét du tout splendides tant aux aumosnes qu'ils firent apres les trois Consistoires susdits, qu'aux precieux ornements qu'ils firét faire pour vne telle solemnité: Aux parements de l'autel, les plus riches que l'on eust sçeu voir, & où estoit l'image de ce sainct personnage vestu en Cardinal, se lisoient l'ancienne deuise des Boromees *Humilitas coronata*, & ces paroles rangees en chiffre, *Ciuitas Mediolani, sancto Carolo Pastore optimo.* Qui voudra voir toutes les particularitez qui se passerent en la ceremonie de ceste canonization les pourra veoir dans le liure qui en a esté fait en Italien, & depuis traduit en François, & imprimé à Paris par Claude Morel.

Recapitulation de l'an 1610.

En ceste annee mil six cents dix, il se peut recognoistre, tant en ce que i'ay rapporté dans mon Mercure, qu'en ceste Adjonction, Que l'Allemagne a esté beaucoup trauaille pour les diuerses pretentions de plusieurs grands Princes en la succession des Estats de Iulliers. Que les Pays-bas ont joüy de la Trefue entre l'Archiduc & les Estats des Prouinces vnies. Que la guerre entre les Polonois & Moscouites s'est continuee: & celle d'entre les Sueciens & les Polonois: Que les Galleres de Malte & du Grand Duc ont trauaillé par leurs courses les

Turcs dans la mer Mediterranee: Que l'Angleterre & l'Italie ont esté paisibles: Que l'Espagne s'est purgee entierement de la race des Maures qui la conquirent & la peuplerent iadis: Et que la France en vne resiouyssance publique pour le Couronnement de la Royne, a perdu Henry le Grand: Perte que tout le monde en general a tellement ressentie, qu'elle se peut dire & publique & priuee. Aussi certes est-elle si grande, que non pas les paroles, mais l'ame & le sentiment manquent à l'exprimer, & à la comprendre: Car, soit qu'on iette les yeux sur la grãdeur du mal, soit qu'on les tourne sur l'horreur du fait, par tout on trouue de l'abisme & de l'effroy, par tout on recognoist qu'il n'y a que sujet d'estonnemẽt & de merueille. Le plus grãd & le plus triomphant Roy qui fust au monde, le plus victorieux & le plus redouté qui ait de long temps esté, le plus doux & le plus clemẽt qui ait iamais porté couronne, dõt le salut n'estoit pas moins desiré, ny moins desirable à ses subjects, que le leur propre: qui n'auoit aucũ party, ny aucune partie en son Royaume dressee contre luy: qu'on pouuoit dire y auoir vescu & regné sans y auoir offensé personne; & qui par consequent deuoit y estre aymé & reueré d'vn chacun; le voir ainsi cruëllement & miserablement assassiné par vn vil & detestable excrement de la terre; le voir mort entre les bras des siens, auant quasi qu'aucun d'eux eust pensé qu'il le deust iamais voir mourir. Mais si en vne perte telle que les siecles tous entiers ne

1610.

1610. seront pas suffisans pour la deplorer, il reste quelque consolation aux François, celle-là à mon aduis est la seule qu'ils peurent receuoir, Qu'il leur est resté vne Royne dõt la vertu peut non seulement seconder & imiter les loüables & vertueux desseins de ce grãd Roy son mary, mais aussi recueillir les cœurs & les volontez de ceux qui pouuoiẽt seruir sous luy, & les vnir & faire contribuer tous ensemble chacun selon son pouuoir au seruice du Roy son fils, & au salut de son Estat.

Mort du sieur du Haillant Historiographe de Frãce.

Le 23. Nouembre mourut Bernard de Girard sieur du Haillant, Bordelois, aagé de 75. à 76. ans, lequel fut enterré à S. Eustache.

Henry troisiesme pour le recognoistre de la peine qu'il auoit prise au premier liure de son Histoire Françoise, le gratifia d'vn Estat de Secretaire de ses finances. Apres qu'il luy eut dedié son Histoire de France par luy recueillie des autheurs anciens, comme le premier corps d'Histoire habillé à la Françoise, il l'honora de l'Estat de Conseiller & Historiographe de Frãce, qu'il fit eriger en tiltre d'office formé, auec appoinctement arresté de douze cens escus par an. Il a faict depuis l'Estat & succez des affaires de France, & autres liures & traictez: Il fut pourueu de l'Estat de Genealogiste des Cheualiers de l'Ordre du S. Esprit à la creation de ceste Ordre. Ledit Roy Henry 3. l'aymoit pour estre fort versé en l'Histoire de France, pour sa franchise de parler, & pour ses responces & libres reparties.

FIN.

PREMIERE

CONTINVATION DV MERCVRE FRANCOIS,

OV,

SVITTE DE L'HISTOIRE DE L'AVGVSTE REGENCE DE la Royne MARIE DE MEDICIS, sous son fils le tres-Chrestien Roy de France & de Nauarre, LOVYS XIII.

M. DC. XI.

LE veritable portraict du siecle & des hommes, c'est l'histoire, dit Antonio Peres: Nous verrons aussi, par ce qui 'est passé en ceste annee, la Prudence de la Roy- re Regente à mettre ordre à tout ce qui eust eu alterer la paix de la France, & practiquer 1611.

1611. ceſt ancien Prouerbe, Que qui a la Regence & le gouuernement du Sceptre, ne le laſche pas de la main, non pas meſme pour porter le pain à la bouche. Nous verrons, dis-ie, comme ſa Maieſté a mis en practique, ce qu'elle conſeilla depuis de faire à vn de ſes fidelles Conſeillers d'Eſtat le Preſident Ianin, apres l'aſſaſsinat du Baron de Monjeu ſon fils: *En l'affliction extreme* (luy dit-elle) *que ie receus en la mort du Roy, il n'y a rien qui m'en a plus accoiſé la douleur, pour vn temps, que les affaires qui me ſont ſuruenues en la Regence de ceſt Eſtat. Prenez ce meſme remede, employons nous aux affaires: car toute douleur s'allege quand on trauaille de toute affection à ce qui tourne au bien de la Republique.*

Actions hardies: extraordinaires demãdes: querelles entre Grands: & ſubtiles accuſations: furẽt les premiers fruicts de l'an 1611. en la Cour de Frãce.

Que d'actions hardies ſe firent en ce temps? Combien de grandes & extraordinaires demandes par des Grands? Que de querelles? & que de ſubtiles accuſations?

Iadis le feu bon Duc Loys de Montpenſier, Prince du ſang, ſur la fin de ſes iours entrant dans le Louure à cheual, diſoit, qu'il n'appartenoit qu'aux Enfans de France, & au Premier Prince du ſang, d'y entrer à cheual, mais que ſa vieilleſſe l'en diſpenſoit. Et toutesfois depuis la mort du Roy, iuſques aux Gentils-hommes y ſont entrez auec leurs carroſſes: Ce qui dõna ſubiect au Satyre, que lon a fait depuis, intitulé, Le Voyage de Maiſtre Guillaume, de demander, *Qui auoit faict tant entrer de carroſſes au Louure?* Ce qui eſt aduenu pour ce ſubiect, eſt ſçeu d'vn chacun, & la memoire en eſt encor recente,

aussi bien que des demandes extraordinaires faictes à leurs Majestez, que nous obmettrons pour la briefueté que ce Recueil d'Histoires requiert. 1611.

Le troisiesme Ianuier tout le Louure se trouua aussi plein d'espees pour vne legere querelle entre les deux Premiers Gentils-hõmes de la Chambre, Messieurs le Grand-Escuyer de Bellegarde, & le Marquis d'Ancre, qui fut toutesfois incontinent accordee par le cõmandement de sa Majesté.

Celle-là ne fut plustost finie, qu'vn accident en fit naistre vne autre: mais entre autres personnes, entre Princes du sang, & entre deux freres, sçauoir Messieurs le Prince de Conty & Comte de Soissons, & laquelle en engendra vne autre, qui sans la preuoyance de la Royne Regente, eust peu jetter la France en pareils troubles qu'elle estoit durant les querelles des Maisons d'Orleans & de Bourgongne. Voicy comme elles aduindrent.

L'indiscretiõ d'vn Escuyer au rencontre des caroſſes de Meſsieurs les Princes de Conty, & Comte de Soiſſons, cauſe de deux querelles.

Le Lundy 10. de Ianuier sur les quatre à cinq heures du soir, Mr. le Prince de Conty allant au Louure dans son carrosse, suiuy de quatre ou cinq des siens à cheual seulement, rencontra à la croix du tirouër, Monsieur le Comte de Soissons son frere aussi dans son carrosse, suiuy de 18. ou 20. des siens aussi à cheual: Et pource que la ruë estoit embarrassee, il falloit que vn des deux carosses arrestast pour laisser passer l'autre: L'Escuyer de Monsieur le Comte ne recognoissant le carossier de Monsieur le Prin-

1611. ce voulut le faire arrester, luy commandant de reculer, auec menaces (comme font d'ordinaire ceux qui accompagnét tels Princes, & qui causent souuent de grandes querelles :) Ce qu'entendu par ceux qui estoient dans le carrosse de Monsieur le Prince, commanderent aussi au Carossier de pousser les cheuaux & passer : lors ceux qui estoient à Monsieur le Comte recognoissant que c'estoit Monsieur le Prince, le luy dirent ; & aussi tost il enuoya vn des siens luy faire des excuses, de ce que son Escuyer auoit faict auec indiscretion, le suppliant de croire que c'estoit sans dessein, & qu'il estoit son tres-humble seruiteur. Toutesfois en passant, Monsieur le Prince ne laissa de dire par la portiere de son carrosse, A demain pourpoinct bas.

La Royne au mesme temps fut aduertie de ce qui c'estoit passé, elle enuoya vers Monsieur le Comte luy commander de ne point partir de son logis, qu'elle n'eust accommodé cét affaire: Et en mesme temps commanda à Mr. le Prince de Condé, & puis à Monsieur de Guise, qui est beau-frere de Monsieur le Prince de Conty, de voir le lendemain ledit sieur Prince de Conty, & le disposer à vn accord, veu que tout ce qui s'estoit passé n'auoit point esté faict par dessein; & que Monsieur le Comte enuoyeroit vers luy celuy qui auoit faict ceste indiscretion, pour luy en demander pardon.

Tous deux y vont selon le cõmandement de la Royne, mais non ensemblément. Monsieur le Prince de Condé y allant dans son carosse ac-

compagné de quatre Gentils-hommes à cheual, rencontra à la porte de Buſſy Monſieur de Guiſe, accõpagné de cent cinquante cheuaux, qui en reuenoit, lequel apres les ſalutations accouſtumees, luy dit, qu'il auoit diſpoſé Monſieur le Prince de Conty de paſſer pour ſa ſatisfaction par le iugement dudit ſieur Prince, dequoy il le remercia. Et ledit ſieur Duc le fit accõpagner par ſon frere le Cheualier de Guiſe iuſques chez Monſieur le Prince de Conty, pour luy ramenteuoir ſa promeſſe: luy-meſmes l'y vouloit auſſi accompagner, mais il le refuſa. Ainſi Monſieur le Prince de Conty ayant confirmé à ſon neueu Monſieur le Prince de Condé, tout ce qu'il auoit dit à Monſieur de Guiſe, ce different fut eſteint. 1611.

Le Prince de Conty ſe rapporte au iugement du Prince de Condé pour ſa ſatisfaction.

Mais ſur le rapport que l'on fit au meſme temps à Mr. de Soiſſons, que le Duc de Guiſe alloit par la ville auec cent cinquante cheuaux: que cela eſtoit faict pour le brauer: qu'il auoit paſſé contre ſa maiſon pour faire monſtre de ceſte trouppe: que ceux qui eſtoient auec luy auoient tous des iacques de maille, qu'il en auoit faict achepter cinquante: que chez Mr. le Prince de Conty on auoit ouy dire ces mots entre quelques-vns; Ie ſuis ſeruiteur du Roy, de la Royne, & de Monſieur d'Orleans: Bref, que tout cela n'eſtoit point ſans deſſein contre luy, veu ce qui s'eſtoit paſſé pour Mademoiſelle de Montpenſier, promiſe de Mr. d'Orleans, que ceux de Bourbon deſiroient, comme eſtant de leur ſang & maiſon, puis que Madame la

Rapports faicts au Cõte de Soiſſons, ſource de la querelle entre luy & le Duc de Guiſe.

1611. Ducheſſe doüairiere de Montpenſier ſa mere, s'eſtoit remariee à Monſieur de Guiſe il n'y auoit que ſix iours. Ce rapport, dis-je, fit naiſtre vne querelle d'entre Monſieur le Comte de Soiſſons, & le Duc de Guiſe.

Mariage de Monſieur de Guiſe auec la Ducheſſe doüairiere de Montpenſier.

La Royne en fut auſſi toſt aduertie, qui enuoya le ſieur de Vitry Capitaine des Gardes, pour demeurer prés de Monſieur de Guiſe, & de ſes freres, & leur faire commandement de ne point ſortir de l hoſtel de Guiſe, iuſques à ce qu'autrement elle en euſt ordonné.

Sur les deux heures apres midy, Monſieur le Comte de Soiſſons fut au Louure trouuer la Royne. On tint Conſeil, où eſtoient Mrs. le Conneſtable, les Ducs d'Eſpernon, de Sully, de Boüillon, le Chancelier, le Preſident Ianin, les Mareſchaux de Briſſac, & de Bois-Dauphin, & le Grand Eſcuyer.

Monſieur le Conneſtable demanda Iuſtice à la Royne contre Monſieur de Guiſe, qui eſtoit ſorty de ſon logis auec cent cinquante cheuaux pour brauer Mr. le Comte de Soiſſons. Et le Duc de Sully, prit la parole pour Mr. de Guiſe, & dit à la Royne : Madame, la demande que vous faict Mr. le Conneſtable eſt fort raiſonnable, & vous deuez Iuſtice à tous vos ſubjects, & principalement aux Princes du ſang: Mais il faut ſçauoir dequoy l'on ſe plaint. L'on ne peut alleguer ſinon, que Monſieur de Guiſe eſt ſorty de ſon logis auec cent cinquante cheuaux pour brauer Mr. le Comte de Soiſſons. Ie n'ay pas veu Mr. de Guiſe, mais à ce que i'ay peu ap-

Ce que dit Monſieur le Duc de Sully à la Royne pour Moſieur de Guiſe, ſur la demande de Monſieur le Conneſtable.

prendre de quelques-vns des siens qui m'ont veu presentement, & m'ont dit, Qu'il estoit sorty le matin du logis de Madame sa femme, par le commandement que vostre Majesté luy en auoit hier faict, pour essayer de disposer Monsieur le Prince de Conty son beau-frere, à s'accorder auec Mr. le Comte de Soissons: que sans passer pardeuant le logis de Monsieur le Comte, qui estoit son plus court pour aller trouuer Monsieur le Prince au faux-bourg Sainct Germain, il auoit passé le long de la ruë de Grenelle; entré dans celle de S. Honoré, & de là sur le pont neuf, auec intention que s'il eust rencontré Monsieur le Comte, il l'eust saluë, & luy eust quitté le haut du paué: aussi qu'il n'a point de querelle contre luy, & qu'il est son seruiteur. Mesmes, que Monsieur de Guise se voyant accompagné plus à la sortie du logis de Monsieur le Prince de Conty que quand il y estoit allé, il n'auoit voulu venir droict ceans voir vostre Majesté, & luy rendre compte de ce qu'il auoit faict, ains s'estoit rendu à l'hostel de Guise. Mrs. d'Espernon & de Boüillon confirmerent le mesme. 1611.

Ceste excuse fut enuoyee à l'instant proposer à Monsieur le Comte, pour voir s'il demeureroit content. Il recuse quatre de ceux qui estoient au Conseil, alleguant leur intime amitié, & l'attouchement de parenté auec Monsieur de Guise. On resoult en fin, que ce different deuoit estre accordé par vn discours que deuoit tenir la Royne, & auquel Monsieur de

1611. Guise deuoit respondre.

Sur la forme de ce discours il y eut plusieurs difficultez. Ce iour & le lendemain se passent. On faict prendre les armes aux bourgeois des quartiers de deuers le Louure: on n'entend que harquebuzades. Soit ou pour vn vieil leuain de la vieille querelle (bien qu'accordee) entre Monsieur le Comte de Soissons & le Duc de Sully, ou pour quelque autre intention, le Marquis de Rosny son fils, le Duc de Rohan son gendre, & tous leurs amis, qui estoient en grãd nombre; (car les pensionnaires se iettent tousiours du costé de ceux qui gouuernent les finances) allerent trouuer Monsieur de Guise. Vn petit Manifeste qui en fut fait en ce temps-là, dit, *Ie ne sçay si on pourroit faire croire a la posterité que les petits enfans de feu Monsieur l'Admiral de Chastillon se soient offerts à Monsieur de Guise, & l'ayent assisté contre les enfans des feuz Princes de Condé: si les sieurs de la Noüe & de Gouuernet ayent faict le semblable, & pareillement Mrs. de Boüillon, de sully de Rohan, & nombre d'autres de la Religion.*

Monsieur le Connestable dit, qu'en ses differents, son fils demeureroit tousiours prés du Roy.

Les Seigneurs & Gentilshommes de la Religion p.ref. qui estoient en Court, s'offrent & assistent Mr. de Guise en ceste querelle.

Ainsi le Duc de Guise ayant encores tous ceux de sa maison, & ceux qui luy estoient alliez, parut auec vn grand nombre de Princes & de Noblesse, en allant voir Mr. du Mayenne, pour luy demander son aduis de ceste forme de discours qu'on vouloit qu'il tint à la Royne. On voyoit en tout cela deux partys esgalement forts. Monsieur du Mayenne vient au Louure, voit la Royne, qui du commencement se plaint de voir ceux qui tiroient pen-

sion du Roy son fils ne l'assister; ains se itter ou d'vn costé ou d'autre. 1611.

Sa Majesté qui sçauoit que ceste querelle, si elle n'estoit accordee, ne pouuoit auoir qu'vne issuë funeste; imitant le feu Roy son mary, qui ne sçauoit point de querelle en sa Cour qu'il ne l'accordast & fist vuider, dit à Mr. du Mayéne & de Boüillon, Qu'elle entendoit que cestecy fust promptement accordee, Qu'elle vouloit que l'honneur des Princes du sang fust conseruë; & que quiconque se prenoit à eux, faisoit autant que s'il se prenoit au Roy Monsieur son fils. Et Monsieur du Mayenne la supplia, Que l'honneur de sa maison ne fust pas aussi commis au iugement de gens passionnez: Qu'ils auoient & leurs amys seruy sa Majesté à sa Regence: Que tout leur interest n'estoit que de conseruer l'Estat, sous la legitime authorité de leurs Majestez: &, Qu'il les aymeroit mieux auoir veu tous morts que de les voir manquer au respect & obeyssance qu'ils leur deuoient. En fin la Royne vsant de son authorité, & desnoüant tant de difficultez qu'on entrelassoit, voulut que ce different fust terminé: & trouuerét bon tous trois, Que luy Duc du Mayenne diroit à la Royne, pour Monsieur de Guise, ce qui estoit contenu dans vn escrit qu'ils en dresserent; ce qui se feroit sans que Monsieur le Comte de Soissons, ny Monsieur de Guise, fussent presents.

Le lendemain Vendredy quatorziesme du mesme mois sur les deux heures apres midy en

1611. presence du Roy, de la Royne, & de tous les Princes & Seigneurs de la Cour, Monsieur du Mayenne pour effectuer la volonté de sa Majesté, dit pour Monsieur de Guise, *Madame, sur l'opinion que Monsieur le Comte de Soissons a euë que ce qui se passa Mardy a donné quelque occasion de se plaindre de moy, le puis asseurer vostre Majesté, que ie n'ay eu nulle pensee ny intention de luy en donner subject, & serois tres-marry de l'auoir faict: Au contraire, si ie l'eusse rencontré, ie luy eusse rendu l'honneur qui luy est deu, desirant demeurer son tres-humble seruiteur.*

Forme de l'accord entre le Comte de Soissons & le Duc de Guise.

A quoy la Royne respondit.

Ie suis bien aise de ce que vous me dites, & en demeure fort contente.

Aussi tost Monsieur le Prince de Condé eut charge de sa Majesté d'aller dire à Monsieur le Comte de Soissons ce qui s'estoit passé, & luy commander de se confirmer à sa volonté. Ce qu'il luy promit faire. Ainsi fut terminé ce different, par la volonté & prudence de sa Majesté: Et ces Princes ont depuis aussi demonstré qu'ils en auoient perdu la memoire.

La Royne par vne legere peine, rend sages les suiseurs de querelles.

Huict iours apres vne autre querelle se fit proche la Chambre de la Royne, mais celuy qui auoit offensé (bien que de qualité) fut contrainct de baisser la teste, & entrer dans la Bastille, d'où peu apres sa Majesté le retira. Cet exemple en a rendu depuis sages plusieurs.

Pourquoy la foire S. Germain fut defenduë pour ceste annee.

Aussi afin que la foire S. Germain ne fust occasion d'en faire naistre encores quelques-vnes, sa Majesté fit deffences de la tenir pour ceste annee. Et pource que l'on luy dit, qu'il y au-

roit beaucoup de marchands qui feroient banqueroute si elle ne se tenoit point : Il vaudra bien mieux, dit-elle, Que cinq cents marchands soient ruinez (ce qui n'aduiendra pas) que la France soit en trouble. 1611.

Le Duc de Sully démis de la charge des finances, remet la Bastille entre les mains de la Royne.

Les vns ont escrit que le Duc de Sully s'estoit démis volontairement (peu apres l'accord de Mr. le Comte de Soissons & Duc de Guise) entre les mains de la Royne, tant de la Bastille, que de sa charge de Superintendant des finances : aucuns disent, qu'offrant tout ce qu'il possedoit à la Royne, il fut pris au mot: d'autres en ont parlé diuersement : Et luy dit le contraire en ceste Lettre addressee à la Royne, & qui fut lors imprimee.

Lettre du Duc de Sully à la Royne.

MADAME, Entre toutes les conditions honorables d'vn Gentil-homme François, I'ay touſiours estimé la plus aduantageuse celle d'estre employé aux affaires importantes de sa patrie, de les administrer heureusement, & obeyr au commandement de son Prince: Durant plusieurs annees, i'ay conduit les principales de ceſt Estat auec vn succez non esperé ; ie les ay portees sous mon Roy d'vn profond abysme de miseres au comble de toute gloire. Aujourd'huy, MADAME, i'obeys aux desirs & aux volontez expresses de vostre Majesté, ie remets entre ses mains les deux plus belles marques qui me restent des biens-faicts & du ressentiment de mon bon Maistre, La Bastille : Et les Finances. Ie les ay possedees durant sa vie, Ie les vous rends apres sa mort : Et me contenteray, que les effects de mes seruices demeurent à la-

1611. mais grauez dans le cœur de vos peuples. Vn autre moins fidelle que moy rempliroit toute la France de ſes plainctes : Mais ma deuotion perpetuëlle enuers le lieu de ma naiſſance, tient ma langue muëtte, & me faict pluſtoſt chercher en mon incapacité ſeule qu'en toute autre conſideration, la cauſe d'vn ſi grand changement. D'vn ſeul poinct, MADAME, i'ay l'eſprit impatiemment agité : C'eſt de la reſolution trop abſoluë que prend voſtre Majeſté, de me faire prendre de l'argent pour recompenſe de mes charges ; non que ie ne iuge aſſez combien ceſt expedient eſt neceſſaire pour le bien de voſtre ſeruice ; Mais d'ailleurs, il m'eſt ſi preiudiciable & ſi contraire à mes demãdes, que quelque puiſſance que i'aye ſur moy pour vous cõplaire, ie n'en ay point aſſez pour l'accepter. Au contraire, MADAME, ie ſuis forcé de le refuſer & de preferer contre mon deuoir, en ce ſubject, mon intereſt particulier à celuy de voſtre Majeſté. De toutes les voyes propoſees pour ſortir de ce deſſein, celle-cy mé doit eſtre la plus odieuſe ; auſſi l'ay-je en horreur, & la tiens comme procedee non de la bonté de voſtre Majeſté, mais de la malice de mes ennemis. Car, MADAME, pourquoy pluſtoſt ne rejette-on ce pretexte ſur mon humeur farouche, incompatible, eſloignee de toute gratification, de toute ſocieté, de toute diſſimulation, ou ſur le peu d'ordre que i'ay peut-eſtre donné aux affaires de mes charges, ſur le mauuais meſnage dont i'ay vſé au faict des Finances, ſur les

maux qui en ſont procedez, ſur les fortes intelligences que i'ay practiquees dedans & dehors le Royaume, & ſur l'extreme ſoing que i'ay pris de m'eſtablir pour la conſeruation de ma fortune. Pourquoy, dis-je, MADAME, n'ont-ils pluſtoſt choiſi ce fondement qu'vn autre moins ſpecieux & moins vray-ſemblable; Car de publier que i'aye iamais demandé recompenſe pour ma charge des Finances, ny autre recompenſe encores d'vne charge de Mareſchal de France, c'eſt choſe qui ne peut eſtre veritablement ſouſtenuë : l'impudence de mes ennemis, & la complaiſance d'aucuns de mes amys, ne ſera iamais aſſez forte pour aucunemẽt le teſmoigner. Que ſi voſtre Majeſté m'accuſe de luy auoir moymeſme offert tout ce que ie poſſedois, ie le confeſſe; Ie ne nie point que ſouuẽt ie n'aye aſſeuré voſtre Majeſté, que tout ce qui dependoit de moy, dependoit d'elle, & ma vie meſmes. Mais certes, MADAME, i'aduoüeray auſſi qu'alors ie ne penſois pas encore, que faire telles offres à ſon Prince fuſt vn crime ſuffiſant pour eſtre deſpoüillé de ſes dignitez. Si-que la prenant maintenant, c'eſt vne maxime qui me ſemble nouuelle : mais ceſte nouueauté neantmoins ne me fera iamais repentir d'auoir faict mon deuoir. Au contraire, MADAME, aujourd'huy ie preſente derechef à voſtre Majeſté, non ſeulement mes honneurs, mes biens; mais auſſi ma propre vie & celle de mes enfans, & ne les luy preſente point auec condition, mais pour en vſer ſelon ſes volon- 1611.

1611. tez : & pour mesmes en honorer mes propres ennemis. Si de me les oster simplement ce n'est chose qui la contente, si mes actions passees ont seruy pour l'accroissement de ceste Couronne; ie veux que mon obeyssance la premiere monstre le chemin de la conseruer. Et quoy que mes ennemis publiét de mon amour enuers ce que ie possede, ou quoy que l'humeur d'autruy puisse ayder à le faire croire; Si est-il vray, MADAME, que i'abandonneray tout ce que mes seruices m'ont acquis, auec plus de constance, auec plus de fermeté mille fois, qu'auec plaisir vn autre ne le possedera. Il me suffira que i'apprenne en ma solitude comme vostre Majesté rendra de iour en iour le Sceptre florissant, & conseruera dans ces affaires vn bon ordre, & dans ces coffres des thresors suffisans pour soustenir ceste Estat, qui subsiste principalement sur l'appuy de ces deux colonnes: C'est dequoy i'entretiendray le plus doucement mes oisiues pensees, & me consoleray en la perte de mon bon Roy, sans estre contraint, s'il vous plaist, d'accepter ny reseruer autre recompense de mes charges que le contentement de n'en receuoir point, & l'honneur de vostre expres cõmandement. Que si neantmoins pour derniere resolution, & pour ne me rendre des-obeïssant à vos volontez, vostre Majesté m'ordonne absolument de faire le contraire : Voyez donc, MADAME, la faueur plus grande & plus desiree dont ie la supplie de me recõpenser, c'est, MADAME, qu'il plaise à vostre Majesté de

commander à ceſte heure à mes plus grands ennemis d'aller en la Chambre des Comptes pour verifier depuis douze ans l'vtilité ou dõmage de mes veilles : & s'il ne ſe treuue que durant ce temps ſous la puiſſance de mon grãd Roy, i'aye oſté par ma dexterité & par mon labeur la plus enracinee confuſion qui fut iamais dans les finances de la France, Que i'aye outre l'eſpargne de plus de huict milliõs tous les ans, dont les annees ſe rendoient redeuables à ſes officiers, outre le payement de toutes les charges, & de toutes deſpẽſes ordinaires de l'Eſtat, de tous les gages des Cours Souueraines, de tous les gens de guerre, des garniſons, Ambaſſades, Maiſon du Roy, voyages, mariages, donner preſens, recompenſes, & mille autres deſpences trop longues à deſduire, outre toutes ſes grandes ſommes ordinaires ; ſans augmenter ny tailles ny impoſitions en ce Royaume, au contraire en les diminuant : S'il ne ſe treuue, dis-je, que i'aye encor pour l'entretien de trois grandes armees, dont l'vne reprit Amiens, l'autre reduiſit la Bretagne, & la troiſieſme conquiſt la Breſſe & la Sauoye, faict fournir extraordinairemẽt plus de douze millions. Pour l'acquit des debtes de France, crées par traictez & autrement plus de vingt-cinq millions. Pour le payement de celles de Suiſſe, Allemagne, Italie, & Angleterre, plus de trẽte millions. Pour le payement des penſions dedans & dehors du Royaume, plus de vingt-quatre millions. Pour le ſecours des Prouinces 1611.

1611. estrangeres plus de huict milliõs. Pour le restablissemẽt de l'artillerie, des fortifications, chemins & bastiments plus de huict millions. Pour le soulagement du pauure peuple plus de six millions. Pour mettre en threſor dans les coffres de la Bastille ou laisser en depost entre les mains du Threſorier de l'Eſpargne plus de dix-ſept millions. Pour ſatisfaire à pluſieurs autres deſpences qui ſe peuuent ayſément verifier plus de vingt millions. Si ie n'ay faict arreſter encores des contracts pour le rachapt du domaine de France engagé dont la plus grande part s'execute tous les iours mõtans tel rachapt plus de quarante millions. En fin, MADAME, ſi ie n'ay par mon ſoin opiniaſtre, par ma ſeule vigilance praticqué toutes ſes eſpargnes: Et ſi pour continuër ce meſme deuoir enuers la Frãce ie n'ay touſiours offert à voſtre Majeſté de perdre la vie ou de ſouſtenir les affaires, & en ceſte meſme ſplendeur, voire de les preſenter en plus haut degré: Si, diſ-je, ie n'ay fait toutes ces choſes; & plus encore, ie me ſous-mets, MADAME, a receuoir pour peine de ma preſumption la recompenſe que l'on m'ordonne en la perte de mes hõneurs & de mes charges: Mais ſi auſſi, MADAME, vn ſeul de ces articles ne ſe trouue faux qu'en ce qu'il eſt trop foible, & ſi mon affection premiere n'a reçeu autre changement que de s'eſtre renduë ardente & plus forte: Permettez-moy, MADAME, pour ma plus digne ſatisfactiõ de ſouffrir le mal que l'on me faict, ſans accepter le bien que vous

m'offrez:

m'offrez, Retirez mes charges sans ceste dure charge. Ou si necessairement, MADAME, vous voulez m'honorer encores de quelque faueur, que ce soit donc s'il vous plaist seulement du souuenir perpetuel de ma fidelité : faueur que ie desire de vostre Majesté, non pour estre vn iour appellé au trauail penible des affaires: mais seulement pour me laisser en repos, que ie viue tousiours en la memoire de celle qui est auiourd'huy Regente de ma patrie, l'ame viuante de mon Maistre, & la mere de mon Roy. Et certes, MADAME, aussi est-ce vn honneur, vne recognoissance derniere, que vostre Majesté ne me peut iustement refuser; car puis que tous ceux mesmes que i'ay offencez en mes charges s'efforcent de m'en voir priué; à plus forte raison, ceux-là se peuuent bien souuenir de mes seruices qui en triomphent.

Ainsi le Duc de Sully au commencement de Feurier quitta la Cour de France, & s'en alla en la ville de Sully sur Loyre, apres auoir esté le Maistre des affaires enuiron treize annees. Les uns firent des vers, tant Latins que François, en la loüange de sa grande œconomie aux finances: & d'autres en firent contre. Mais puis qu'il dit que ses ennemis deuoient prendre leur pretexte sur son humeur farouche & incorruptible, pour le rejetter de la Cour, i'ay enchassé icy ceste piece suiuante que l'on luy donna sur le subject lors qu'il possedoit le feu Roy Henry le Grand.

C'est vne experience ordinaire que la gran-

1611. *Discours à Monsieur de Sully, sur son naturel, & sur ce qu'on disoit, qu'il n'y auoit en luy, ny accueil, ny douceur.*

de authorité & les honneurs offusquent les esprits des hommes.

La claire intelligence des choses, voire souuent la vraye cognoissance d'eux-mesmes, est vne practique bien rare de voir aux mesmes hommes, resister à leurs impetuositez naturelles, comme à des vents contraires, & rabbattre par prudence ceste legere partie de l'ame qui ne s'esleue que trop aisément en eux; tant il est naturel à l'homme de n'auoir pas la puissance sur ses mouuements, & d'estre ordinairement le plus dangereux flatteur de soy-mesme.

Tous les plus grands hommes qui furent iamais l'ont ressenty en eux, & quelquefois l'ont assez librement confessé, n'ayant, ny despit, ny honte de recognoistre de bonne foy, quand il s'est trouué des esprits assez hardis pour leur dire en face, lors qu'il en a esté besoin.

Celuy qui iugea par la phisionomie de Socrate les vicieuses inclinations de son ame, fut aduoüé par Socrate qu'il auoit raison; Et qu'elles luy fussent passees en habitude, s'il n'eust corrigé par la vertu les deffaux de son naturel.

Ce grand personnage, & les autres imitateurs de sa generosité; ont tant aymé la franchise de ceux qui desiroient les rendre meilleurs, que la receuant de bonne part, & en faisant leur proffit, ils se sont reputez en cela plus heureux que les Roys mesmes, deuant lesquels la verité n'ose comparoistre qu'en habit desguisé.

Puis donc que c'eſt choſe confeſſee qu'il n'y a perſonne ſi accomplie en laquelle il n'y ait quelque choſe à deſirer, & que chacun rentrant en la cognoiſſance de ſoy-meſme ne doiue point auoir regret de couper les aiſles à ſa preſomption, & de retrancher à toute heure quelque choſe qui empeſche ſa perfection.

I'entreprendray auec plus de hardieſſe de faire comparoiſtre deuant vous ma liberté, parlant le langage de la verité; Laquelle i'eſpere ne vous deuoir eſtre odieuſe, puis qu'elle peut ſeruir à voſtre gloire, ne requerant ceſte prerogatiue que pour le deſir que i'ay de voir voſtre prudence eſtimee auec voſtre bonne fortune, afin que vous ne ſoyez pas ſeulement conſideré pour heureux, mais admiré pour vertueux.

Car parmy tant d'imprecations que pluſieurs vous font tranſportez de leur intereſt particulier, ie fais profeſſion auec vne ame Religieuſe, de benir, & non maudire, ſouhaittant d'affection que de vos commẽcements ſi beaux, l'arriere-ſaiſon ſoit encores plus belle.

Or chacun ſçait qu'apres les heurs deſquels Dieu a couronné les trauaux du Roy pour ramener la France en elle-meſme, en ayant raſſemblé le bris comme d'vn naufrage, duquel elle s'eſt preſque ſauuee toute nuë, la plus viſible marque de la ſageſſe de ſa Majeſté, s'eſt faict voir en l'eſlection qu'elle a voulu faire de perſonnes capables pour rejoindre les autres ouuertures par où le nauire auoit fait eau; à ce

1611. que par bon mesnage & frugalité ils refissent amas d'autant de commoditez qu'il en auoit fallu ietter du vaisseau pour sauuer le pilote, les matelots & ceux qui nauigeoient sous leur conduite.

Et certes ayant fait tõber les armes des mains de ses ennemis, ou par lassitude, ou par traictez; mais principalement par la victoire, il ne pouuoit rien faire de meilleur, ny de plus grand, que d'establir vn bon ordre en la conduite de ses affaires, nommément au maniement de ses finances, n'en donnant pas la charge à ceux dont l'auarice l'eust peu auidemment briguer, mais à vous dont la fidelité l'auoit tres-dignement meritee.

Les grands tesmoignages d'œconomie que vous auez rendu depuis vostre administration, seruent de forte preuue combien vous honorez le choix qui a esté faict pour cela de vostre personne mise en ceste œuure, auquel on peut dire qu'elle estoit de longue main reseruee, comme vne perle, non de grande monstre, mais de beaucoup de valeur. Le Roy le ressent, la France le recognoist, ceux qui aymẽt le public le confessent; & c'est beaucoup d'estre si fidelle à son Prince, & si vtile à sa patrie; car nul ne peut auoir vn plus glorieux but en ses actions.

Mais vne seule chose semble vous deffaillir en ces loüables exploicts, qui est l'vsage des procedures, agreable autant qu'il se peut honnestemẽt; afin qu'en ne visant qu'au bien de la

Republique, on ne mesprise pas si absoluëmẽt le contentement des particuliers, desquels elle est composée. 1611.

Il est certain que les demandes de plusieurs ne sont refusées que de la seule necessité par l'organe de vostre bouche, & non par le Roy, ny par vous: Mais c'est la coustume que ceux qui sont frappez s'en prennent plustost au bras qu'à la cause qui l'a fait agir: De là se forment les animositez qui font desirer à plusieurs de vous voir desarçonner, plus par assouuissemẽt de leurs vengeances, que pour remede à leurs incommoditez.

Contre celà vous auez deux forts; la faueur de vostre Maistre, & ce qui vaut mieux encore, vostre preud'hommie: Mais celle-là ne souffiant prs tousiours de mesme costé, & celle-cy n'estant pas tousiours de mesme recommandation: ceux qui sont paruenus aux charges ne s'y peuuent maintenir en trop bonnes sortes; desquelles ils peuuent chercher le moyen auec le compas de raison.

On tient qu'il est bon aux combats d'estre rude aux coups, effroyable à la voix, & terrible au regard. Mais pas vn de ces trois ne conuient à traicter des affaires: Et si le desordre auquel elles estoient n'a peu estre desbroüillé qu'en vsant de ces voyes; c'est desormais assez.

Il se lit d'vn bon gend'arme, qu'en vn cõbat où il s'estoit vaillamment porté, rehaulsant l'espee pour tuër encore, & entendant la retraicte sonner, se retint & se retira. Iusques icy

1611. vous auez faict beaucoup d'eſchec; mais d'oreſnauant la raiſon & voſtre propre contentement vous conuient de faire alte; non pas de bien faire (car ce deuoir veut eſtre continué ſans intermiſſion) mais d'adjouſter encor és eſprits des hommes le deſplaiſir d'eſtre gourmādez au meſcontentement de ne recueillir aucun fruict de leurs penibles pourſuittes.

Quelques perſonnages fameux ont autresfois veu par l'excellēce de leur vertu, deſpoüiller, ſinon tout, au moins la pluſpart de ce qu'il y auoit de vehement & de paſſible en eux, & joignant la bonne grace auec l'authorité, les ont reduites par vne vnion bien accordee, à vn bon & parfaict gouuernement: & ont recogneu & fait recognoiſtre qu'à ceux qui s'entremettent à faire des affaires, la patience eſt vne grande partie de magnanimité. Et de fait, eſtre affable, & parler gracieuſement à tout le monde, ne ſe faict pas tant par bōté de nature, que ſcience de raiſon: Eſtāt hors de doute que le vertu n'a point de ſi puiſſans inſtrumens que les agreables paroles.

Le plus grand ſouhait d'vn des plus grands hommes de l'antiquité, eſtoit qu'il ne luy eſchapaſt mot qui peuſt offenſer perſonne, & qui ne ſeruiſt à ce qu'il vouloit dire. Puis apres ſa charge publique expiree il reputa le pl⁹ glorieux acte de ſon adminiſtratiō, de n'auoir rien en icelle conceдé à haine, enuie, ny courroux.

Or puis que toutes les plainctes de ceſte Court ſe reſoluent en celà ſeulement, que lon

ne troune en vous accueil ny douceur; Il ne vous sera pas mal-aysé de les vestir & vous en seruir comme d'armes, non pas nees auec vous; mais que vous mesmes vous les forgiez par la cognoissance du besoin que vous en auez en ceste aage, où la meureté de l'entendement & la hardiesse sont joinctes auec le pouuoir, afin que joignant encores ces graces-là aux autres que Dieu vous a departies, vous en composiez vne beauté qui se fasse admirer en vous par vn concert de plusieurs bien-seances conjoinctes ensemble: esuitant la laideur qui s'engendre par la seule defectuosité d'icelles. Le temps passé, bon conseiller des hommes pour l'aduenir, leur doit faire craindre les prosperitez presentes pour les changemẽts ausquels elles sont subjectes. 1611.

Vous pouuez dire en la condition où vous estes, qu'auant mesmes qu'estre paruenu, vous y auez gaigné de grandes batailles aux despens d'autruy, dont il vous est pourueu des exemples qui sont encor tous reçents, pour tirer profit de ce qui a esté prejudiciable à ceux dõt les opiniastretez & violences sont maintenant dans vne triste solitude.

Que si ez prunelles des yeux d'autruy nous voyons bien les nostres, ne refuyons point de veoir nos deffauts en ceux de nos prochains, & de nous en chastier par leur dommage. Quand à ceste maxime d'estre esgal à tous, il n'y en a point, estant bien entenduë de iuste, ny qui le soit moins, estant mal interpretee.

Lors que le Sage d'Athenes disoit, que s'il eust peu refaire de nouuelles loix, il eust remis l'esgalité entre ses citoyens; les plus grossiers l'entendoient de la proportiõ arithmetique, & les mieux aduisez de la geometrique. Et qui peut douter qu'il n'entendoit parler de ceste derniere: Car autremẽt ç'eust esté vne extreme disproportion de n'auoir non plus d'esgard à la qualité & au merite des plus grands, & des meilleurs, que des moindres & des pires.

Or comme il est difficile de bien obseruer ceste proportion, aussi faut-il confesser qu'il est fort vtile de s'y efforcer, afin que si l'on ne peut attraper la perfection, au moins lon la suiue de bien pres: Car il importe infiniment de prendre garde que d'vne exacte iustice que l'on veut establir, on ne passe en l'injustice: n'estant pas moins inique de donner pareil traictement à toutes sortes de personnes, c'est à dire rigoureux, que celuy qui a toute espece de faute auoit ordonné mesme peine, assauoir de mort. Aussi dit-on de ses loix qu'elles auoient esté escrites, non pas auec de l'ancre, mais auec du sang.

Que si la prodigalité a esté effrenee sous les precedents regnes, que depuis encores le mauuais mesnage ait duré fort long temps; & que pour guerir ces maux on pense bien faire de n'exercer ny liberalité, ny recompense: qu'au contraire au lieu d'en planter le desir au cœur, on semble vouloir s'il estoit possible arracher les mains de la memoire des hommes; L'extre-

mité de ceſt expedient n'eſt pas moins vicieuſe, que fut celle d'exterminer la vigne pour empeſcher l'yurongnerie : Car comme il euſt eſté plus à propos d'en approcher la Nymphe (c'eſt à dire l'eau) pour retenir en office vne liqueur violente par vne plus douce: Auſſi appartient-il au iugement de ceux qui ont l'adminiſtration, d'apporter le correctif à l'excez de la profuſion des biens-faicts qui ſe departoient comme à clos yeux, & les reduire à la meſure de l'eſtat, & des perſonnes : les reſtreindre en quelque maniere, & non pas les eſteindre du tout. 1611.

Au ſurplus il s'eſt laiſſé couler vne opinion en ce Royaume, que vous faictes profeſſion de n'auoir point d'amis, & que vous penſez ne pouuoir demeurer en bon predicament vers le Roy ſi vous n'eſtes accompagné de plainte & de mal-vueillance d'vn chacun ; afin qu'il iuge de là que vous renoncez à toute autre affection qu'à celle de ſon ſeruice & de ſon proffit. Quiconque ayme ſon honneur & ſon Maiſtre ſe gardera touſiours bien de faire des amitiez aux deſpens de l'vn ny de l'autre: Mais neantmoins ne laiſſera de chercher exquiſemẽt tous moyẽs licites pour s'en acquerir le plus qu'il pourra, conſiderant auec vn grand Philoſophe, que ſi pour garder vn homme d'eſtre meſchant, il luy eſt bon d'auoir des ennemis qui le ſyndiquent; Il luy eſt encor meilleur d'auoir de bons amis qui l'accouragent & ſouſtiennent. Et que peut ſouhaitter de plus grand vne perſonne eſleuee comme vous en dignité, que la bien-vueillance

1611. de plusieurs : Nommément de ceux qui sont remarquez de prud'hommie, ou de merite, poursuiuans choses iustes & possibles; au lieu de les rejetter auec affectation pour sembler despoüillé de toute affection humaine, & desdaigner la courtoisie iusques-là, de ne luy vouloir pas mesmes sacrifier vne seule parole.

Quelqu'vn a fait autresfois vne belle plainte de soy-mesme, Qu'ouurant ses coffres il trouuoit celuy des recompenses tousiours plain, & celuy des graces tousiours vuide. Et souhaittant le contraire, a laissé vn bel exemple en ce desir. Combien l'indigence de graces est insupportable, & l'abondance de toutes autres incommoditez.

Au reste le but de ce discours n'est pas pour pretendre vous esclairer au chemin où vous estes, car l'experiẽce vous a mieux appris: mais c'est seulement pour vous faire rapport de ce que i'entends estre desiré en vous, seulement en ce qui concerne les eslans de vostre esprit, qui iusques icy a tant blessé d'auetes, qu'encores que vos actions en leurs matieres soient bonnes, vous ne deuez pas d'auantage mespriser d'essayer que la forme n'en soit pas mauuaise, affin que de plusieurs mescontements d'autruy il n'en redonde quelqu'vn par malheur au vostre, Vous ressouuenant combien l'animosité est ingenieuse, que le despit est aueugle, & que l'on se venge quelquesfois aux despens de sa propre vie.

Ce que ie ne dis pas par crainte pour vous,

& non par douleur que i'en ressente à mon particulier, esperant qu'en l'honneste profession que vous faictes de dire la verité à chacun, celle-cy qui s'addresse librement à vous ne vous desplaira point. 1611.

Et finiray par ces paroles d'Ermaulaüs à Alexandre, Que s'il vous plaist faire proffit de ma franchise, encores en vostre grandeur aurez vous quelque obligation à ma petitesse, sans toutesfois que ie m'en promette ny recognoissance, ny gré, que celuy que ie me sçauray à moy-mesme, de n'auoir trahy par mon silence l'occasion de m'acquitter de ce deuoir enuers vous.

Calomnieuse accusation de Iacqueline le Voyer d'Escouman condamnee par la Cour de finir ses iours entre quatre murailles.

C'est assez traicté des querelles entre les Grands, & de ce qui en est aduenu aux premiers mois de ceste annee: Voyons maintenant la calomnieuse accusation de la d'Escouman, & la punition qu'elle en a receüe.

Ceste Demoiselle d'Escouman nommee Iacqueline le Voyer, est d'Orfin, petit village entre Espernon & Ablis, femme d'Isaac de Varennes Escuyer, sieur d'Escouman. Elle est bossuë, & boiteuse, d'vn esprit vif, grande parlante, inuentiue, d'vne grande memoire, & subtile à controuuer beaucoup de choses. Estant instruite en la Religion pretenduë reformee, le peu de moyens qu'elle auoit, fit qu'elle hanta le monde pour viure & s'entretenir: & en le hantant changea de Religion; mais mena vne vie du tout des-honneste & lubrique.

Vie vicieuse & luxurieuse de la d'Escouman.

Ayant eu vn enfant d'autre que de son mary, & ne le pouuant entretenir en nourrice, le

1611. nourrissier le luy ayant rendu, elle le porte nuitamment sur vne boutique du pont nostre-Dame, auquel le Commissaire du quartier n'ayant point trouué d'escriteau, le leua, & fit mettre aux enfans trouuez : là où peu de iours apres, en vne feste Nostre-Dame, le nourrissier l'y recogneut, & dit à celle qui a la garde desdits enfans trouuez, que ceſt enfant estoit à la d'Escouman, qui pour sa pauureté & vicieuse vie estoit à l'hostel Dieu.

La garde des enfans trouuez ayant cherché dans l'hostel Dieu la d'Escouman, la trouue: mais elle la supplia d'auoir commiseration de sa pauureté, luy dit qu'elle attend des commoditez, & que les ayant reçeuës elle retirera son enfant, & satisfera pour sa pension.

Ceste descouuerte la fasche, & ceste maison luy desplaist : tellement que s'entendant auec vn qui l'entretenoit, vn caroſſe par son moyen vient deuant la porte de l'hostel Dieu, où sans dire adieu à personne, faisant semblant de se promener dans la Chapelle, elle en sort, & se iette incontinent dedans le caroſſe, qui prit son chemin par dessus le pont Nostre-Dame. Elle ne pût faire ceste sortie, qu'il n'y en eut aussitost de la rumeur dans l'hostel Dieu : on court apres, on l'arreste, & la garde des enfans trouuez faict vn grãd bruit sur ce pont; la d'Escouman est menee au Chastelet, où son mary aduerty de sa prison, se rend partie contr'elle: son procez luy est faict; condamnee à la mort, en appelle à la Cour, où on trauailloit à son pro-

cez au meſme tẽps que Rauaillac eſtoit priſonnier, (ce qu'il faut noter pour mieux cõprendre ce qui ſera dit cy-apres) & eſt en fin iugee à eſtre enfermee dãs vn Monaſtere de femmes, ſon mary tenu luy bailler cent francs tous les ans, ſi mieux n'aimoit la retirer auec luy. 1611.

Son mary n'eſtant plus que ſoldat aux Gardes, & ſans moyens, n'en veut point, & ne luy veut donner ſa penſion portee par l'Arreſt: elle preſente Requeſte pour ſortir, ce qu'elle obtient.

Sortie de priſon ſans moyens, ny ſans ſçauoir où en recouurer, elle pourpenſe de faire vne accuſation, de laquelle elle eſperoit en auoir: voicy ſa procedure.

s'addreſſe à la Royne Marguerite pour luy conter ſa calomnieuſe accuſation.

Elle s'aduiſe que tous les Samedys la Royne Regente alloit ouyr Veſpres à S. Victor, & y faiſoit ſes prieres en la baſſe Chappelle de Noſtre-Dame de Bonnes-Nouuelles: & que la Royne Marguerite y alloit auſſi le meſme iour, mais au matin où elle oyoit la Meſſe.

La d'Eſcouman prend l'occaſion de parler à la Royne Marguerite dans ceſte Chappelle le Samedy 15. de Ianuier: & s'approchant d'elle, luy dit, qu'elle la ſupplioit de l'eſcouter, & que ce qu'elle luy vouloit dire touchoit la vie du Roy, & de la Royne Regente ſa mere.

La Royne Marguerite en la regardant ſe reſſouuint de l'auoir veuë autresfois, pour s'eſtre offerte à elle de la ſeruir de femme de chãbre, & l'auoir refuſee pour ſa mauuaiſe vie: tellement que penſant qu'elle l'en vouluſt encores

1611. importuner, luy deffend de l'approcher, & à l'instant faict venir aucuns des siens pres d'elle. Alors la d'Escouman faisant vne exaclamation, luy dit, Que si le mauuais dessein qu'elle luy vouloit descouurir, & dont dependoit la vie de leurs Majestez, venoit à effect, que la faute en seroit à iamais rejettee sur elle Royne Marguerite.

A ces paroles, elle commanda à quelques-vns des siens qui estoiét pres d'elle, de prendre la d'Escouman, & l'emmener dans le caroſſe de ses filles en son logis: ce qu'ils firent. Et apres le disner, la Royne Marguerite voulant sçauoir ce qu'elle vouloit dire, la faict entrer dans sa chambre, & cõmande que chacun se retire. Au discours que luy fit la d'Escouman, & à ses belles paroles (qu'elle recogneut incontinét auoir esté curieusement recherchees, & ne proceder d'vne simplicité & bon zele) & sur l'accusation de tant de personnes de qualité qu'elle luy asseuroit estre coulpables du parricide du feu Roy, elle se douta qu'il n'y auoit que de la calomnie: toutesfois elle en fit incontinent aduertir la Royne Regente, luy demandant personnes pour ouyr ce que la d'Escouman luy auoit dit: lesquelles venuës, on les faict mettre dans vn cabinet, d'où ils pouuoient sans estre veus entendre ce que la d'Escouman diroit.

Grande conieture que la d'Escouman n'a ia-

La Royne Marguerite ayant faict reuenir la d'Escouman, luy demande encor de quelle stature & poil estoit Rauaillac; elle luy monstra vn homme qui estoit là, du tout noir de visage, &

de barbe, & de moyenne taille: ce fut où on prit plus de conjecture que c'estoit vne faulse accusatrice: on faict lors retirer vn chacun: ils s'approchent de la porte du cabinet, afin que ceux qui estoient dedans peussent mieux entendre. Sa Majesté luy redemande quelques particularitez qu'elle luy auoit dites, puis la prie afin de mieux retenir ce qu'elle luy auoit dit, de le luy redire encor vne fois: ce que la d'Escouman fit auec vne telle memoire, que la Royne Marguerite remarqua qu'elle redit tous les mesmes mots qu'elle luy auoit dits. 1611.

mais veu Ravaillac, qui estoit d'vne grande taille, & auoit la barbe rousse noire.

L'ayant faict retirer, & le cabinet ouuert, elle dit à ceux que la Royne Regente auoit enuoyez, Ie vous asseure, Messieurs, qu'elle n'a pas changé d'vn mot, en ce que vous auez entendu, & en ce qu'elle m'auoit dit auparauant. Voilà vne admirable memoire, & vne merueilleuse accusation.

La Royne Regente estant aduertie de ce que dessus, on enuoya incontinent le Preuost se saisir d'elle: on l'interroge: on l'enuoye à la Conciergerie: Lettres patentes du 17. Ianuier furent enuoyees aussi tost à la Cour pour cognoistre la verité de ceste accusation: & la Royne Regente sur tout leur recommande ceste affaire.

Monsieur le premier President escoute ceste accusatrice: sur son dire, & sur quelques missiues qu'elle donna, Estienne Sauuage Valet de Chambre du sieur d'Antragues, fut amené à la Conciergerie; & Iacques Godin Commissaire des monstres des Preuosts des Mares-

1611. chaux, fut mandé par Messieurs les Gens du Roy au parquet, & par apres fut mené par le Preuost de Funtis à Monsieur le premier President qui l'interrogea: & trois iours apres il fut restraint à la Conciergerie aux cachots noirs, où il fut quarante iours.

Asseuree, elle maintient à Godin son accusation estre vraye, ou qu'elle puisse estre bruslee dans le feu qui estoit en la chambre où estoient Messieurs les Commissaires. Godin (bien que les cachots noirs l'eussent rendu affligé) luy dit, Vilaine, il faut bien que tu sois bruslee pour ta meschante vie; mais si c'estoit ceans, tu empuantirois trop ceste chambre: Messieurs, permettez-moy, que ie luy demande les iours & les heures que ie pourrois auoir faict ce dont elle m'accuse. On le luy permet: Elle les cotte: Il verifie le contraire de ce qu'elle auoit datté, & où il estoit lors.

Verifications de la faulseté de l'accusation contre Godin,

Ayant accusé la Marquise de Verneuil, qu'elle luy auoit addressé Rauaillac auec vne lettre, pour le faire parler à Mademoiselle du Tillet: on luy demande où estoit ceste lettre: elle dit qu'elle l'auoit baillee à vne Demoiselle qu'elle nomma. Il fut trouué que ceste Demoiselle estoit paralitique, & y auoit sept ans qu'elle n'auoit esté à Paris.

Contre la Marquise de Verneuil,

Ayant accusé Mademoiselle du Tillet, de ce qu'estans eux deux seules en sa chambre, Rauaillac y estoit venu, où ayans parlé de tuër le Roy, il leur auoit dit, qu'il falloit auoir encores patience, & ne rien precipiter; puis ayant tiré de son

& contre Mademoiselle du Tillet.

de son haut-de-chausse vn long cousteau, leur auoit affermé en deuoir tuër le Roy : & que pensant faire manier ce cousteau à ladite Demoiselle du Tillet, il estoit tumbé de ses mains, & s'estoit fiché entre deux carreaux. On interrogea sur ceste article la d'Escouman si elle ne se trompoit point du lieu, elle dit que non, & que c'estoit dans la chambre: toutesfois on alla voir ceste chambre où il n'y eut iamais de carreaux, & le planché n'en est que de bois. 1611.

Les interrogatoires que l'on luy fit sont demeurees sous le secret: mais on veit bien courir entre les mains des curieux quatre grandes feuilles des accusations qu'elle auoit faict: la lecture desquelles faisoit recognoistre son imposture: au contraire le bruit comun fut, qu'au temps que Rauaillac estoit prisonnier à la Conciergerie, elle y estoit aussi: & qu'ayãt esté commandé de la faire monter, pource qu'on vouloit trauailler à son procez, on l'auoit mise sur des sieges qui sont prés la Beuuette, en attendant qu'on l'appellast: & qu'en ceste attente voyant aller plusieurs personnes aux fenestres qui regardent sur le preau, elle auoit demandé à celuy qui la gardoit, ce que c'estoit: c'est, luy auoit-il dit, ce miserable qui a tüé le Roy: à quoy elle auoit seulement respondu, ô le meschant. Conjecture qu'en sa prison elle auoit peu aduertir, si elle eust sçeu quelque chose du mal-heureux dessein de Rauaillac.

Ceux qu'elle auoit accusez, sur leur innocence presentent requeste pour estre enuoyez ab-

1611. sous: Mr. le Procureur General du Roy dõne ses conclusions. Arrest interuient le cinquiesme de Mars, par lequel, oy les accusez, est ordonné, qu'il sera plus amplement informé contr'eux, pour ce faict estre faict droict sur leurs requestes; cependant que lesdits Sauuage & Godin seroient eslargis.

Depuis Messieurs les Commissaires l'ayant interpellee de declarer tous les moyens qu'elle auoit pour la preuue de son accusation, elle les bailla par escrit. Ceux qu'elle accusa derechef, furent ouys, & à elle confrontez: mais son dire verifioit de tant plus sa calomnie. En fin tant ceux qu'elle auoit accusez dés le commencement & premier procez, qu'en ce dernier, luy ayant esté confrontez. Veu les conclusions du Procureur General du Roy: Par arrest du trentiesme Iuillet de ceste annee, la Cour declara Godin & Sauuage purs innocens du tres-abominable parricide commis en la personne du feu Roy, & les autres qu'elle auoit aussi accusez: Et condamna ceste d'Escouman, de finir ses iours entre quatre murailles, tous & chacun ses biens en pays de confiscation, acquis à qui il appartiendroit, sur iceux & autres non subjects à confiscation prealablement pris la somme de mille liures d'amende enuers le Roy, applicable au pain des prisonniers de la Conciergerie du Palais.

Arrest contre la d'Escouman.

Suiuant ceste arrest, on luy a basty vn lieu dans les filles repenties pour la mettre, & y finir ses iours.

Si l'accusation calomnieuse de ceste Demoiselle fut trouuee estrange; voyons combien fut aussi detestee la Magie & sorcellerie d'vn Prestre Prouençal bruslé l'vnzieſme d'Auril de ceſte annee, par Arrest de la Cour de Parlement d'Aix. 1611. *Loys Gaufridy, Prestre, bruslé par Arrest de la Cour de Parlement de Prouence, pour Magie & sorcellerie.*

Ce Prestre s'appelloit Loys Gaufridy, & estoit originaire du lieu de Beauvezer lez Colmars : voicy sa confession qui fut lors imprimee, & en suitte l'Arrest de la Cour, auec ce qui aduint en son execution.

Il y a enuiron cinq ou six ans que ie commençay à lire vn liure de Magie, que i'auois eu d'vn mien oncle, il y a treize ou quatorze ans: ce fut enuiron le mois de May : & comme ie le lisois le Diable s'apparut à moy en forme d'hõme, reuestu en Gentil-homme. D'abord ie fus effrayé, mais cela se passa incontinent. Ie fus alors possedé de deux affections fort mauuaises, que ie conuoitois il y auoit long temps: l'vne, d'ambition d'estre en reputation parmy le monde, & singulierement des gens de bien : & l'autre, d'vne affection desordonnee de iouyr de quelques filles, ou femmes. Ce Diable nommé Lucifer me dit dans ma chambre de luy à moy, *qu'est-ce que tu me donneras, si ie te fais iouyr de tout ce que tu desires.* Moy bien aise de telle rencontre, luy respondis, qu'est-ce qu'il vouloit de moy, & qu'il le demandast, que ie le luy donnerois volontiers. Il me repliqua, *donnes toy à moy auec tous les biens que tu penses faire.* Ie luy respondis, que ie me donnerois volontairement à *Sa confession.* *Affections mauuaises de Gaufridy, le font soubsmettre à la puissance du Diable.*

1611. luy, auec tous les biens qui concernent & touchent mon particulier: mais que pour la valeur & fruicts des Sacrements que i'administrois, que ie ne les luy voulois pas donner, à quoy il s'accorda, se contentant de ce que ie luy promettois. Ainsi nous stipulasmes ensemble, & demeurasmes d'accord; dequoy il me demanda vne promesse que ie luy fis, escrite comme s'ensuit:

Promesse que fit Gaufridy au Diable.

Ie Louys Gaufridy, renonce à tous les biens, tant spirituels que temporels, qui me pourroient estre conferez de la part de Dieu, de la Vierge Marie, de tous les Saincts & Sainctes de Paradis: particulierement de mon Patron S. Iean Baptiste, S. Pierre, S. Paul, & Sainct François, & me donne corps & ame à vous Lucifer icy present, auec tous les biens que ie possederay iamais (excepté la valeur des Sacrements pour le regard de ceux qui les receuront) Ainsi signé, & attesté. Voilà la teneur de la promesse.

1. Celà faict, l'aduouë que ie luy demanday en quoy il desiroit me satisfaire.

2. l'aduouë que ie tenois le susdit liure de Magie dessous le manteau de la cheminee de ma chambre à main gauche, sur vn petit aix de bois, attaché d'vn clou.

3. l'aduouë comme ie prenois vn extréme plaisir à lire ledit liure, & le lisant le Diable s'apparut à moy en la mesme forme que dessus.

4. l'aduouë que deux ou trois iours apres ladite promesse, ce mesme Diable retourna (cõme il m'auoit promis, & me dit alors, Que par la vertu de mon soufle i'enflammerois à mon

amour toutes les filles & femmes dont i'aurois enuie de iouyr : pourueu que mon souffle leur arriuast aux narines: & dessors ie commençay à souffler toutes celles qui me venoient à gré. 1611.

5. I'aduouë comme le Diable m'apporta vne cedule signee de luy, contenant la vertu du souffle, laquelle i'ay encores riere moy. *Cedule du Diable à Gaufridy pour la force de son souffle.*

6. I'aduouë comme i'ay souflé mille filles, ou femmes, prenant vn extréme plaisir de les voir enflammees de mon amour : i'ay dit plusieurs fois en parlant de quelques-vnes particulieres à leurs peres, *Vos filles en ont autant qu'elles en peuuent porter*, sans m'expliquer autrement.

7. Iaduouë comme ie frequentois familierement en la maison de Monsieur de la Palud, Gentil-homme de Marseilles, & qu'à cause de ma reputation i'estois fort bien venu là dedãs. Il auoit trois filles, belles par excellence, bien apprinses, & fort deuotieuses. I'eus enuie d'auoir la iouyssance d'vne d'icelles nõmee Magdelaine : mais sa mere la tenoit de si pres, qu'il n'y auoit moyen de la voir, qui fut cause que ie souflay sa mere, afin qu'elle me l'amenast en ma chambre, & qu'elle se fiast de moy quand ie serois en sa maison, ce que ie gaignay facilement: de sorte que me trouuant souuent auec ladite Magdelaine, ie la baisay, & plus &c. *Gaufridy souffle Magdelaine de la Palud, pour iouyr d'elle.*

8. I'aduouë comme i'ay souflé plusieurs femmes, me contentant de les voir transportees de mon amour, & y prenant plaisir sans passer outre.

9. I'aduouë comme la premiere fois que ie

1611. voulus iouyr de Magdelaine, ie luy mis la main sur la bouche, & sur son front, & puis où logeoit la virginité, ce qu'elle endura.

10. I'aduouë que ie soufflay ceste Demoiselle plusieurs fois, car tant plus ie la soufflois, tant plus elle estoit desesperee de ma iouyssance. Ie voulois que l'effect de la concupiscence vint de sa part: aussi ie l'infectay si bien par mõ souffle qu'elle mouroit d'impatience quand ie n'estois auec elle : elle me venoit chercher aux champs, à l'Eglise, & vouloit que ie fusse tousjours chez son pere: Aussi l'ay-je cogneuë comme i'ay voulu.

11. I'aduouë comme trois iours apres ie luy donnay vn Diable nommé Asmodeus, pour l'assister, la seruir & conseruer: & pour de plus fort l'eschauffer en mon amour: Moy la voyant toute transportee d'aise & de contentement, & flechir les genoux à mes volontez, ie l'arraisonnay ainsi,

Magdelaine, le comble de mes desirs, & celle pour laquelle i'ay si souuent inuoqué les puissances infernales, ie te veux marier au Diable Belzebuth, Princes des Demons: Elle s'y accorda fort librement. Ie le fis lors venir en forme d'vn Gentil hõme; ce faict, ie dis à Magdelaine qu'il falloit qu'elle fit vne promesse au Diable Belzebuth : laquelle ie luy dicté comme s'ensuit,

Promesse de Magdelaine de la Palud à Belzebuth.

Ie proteste icy en ma part de Dieu, & de toute la Cour celeste, qu'en presence de vous Maistre Loys Gaufridy, & du Diable Belzebuth (icy present) ie renonce entierement de tout mon cœur, & de ma force, & de

toute ma puiſſance à Dieu le Pere, au Fils, & au Sainct Eſprit, à la tres-ſaincte mere de Dieu, à tous les Anges, & ſpecialement à mon bon Ange, à la Paſſion de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, à ſon ſang, à tous les merites d'icelle, à ma part de Paradis, à toutes les inſpirations que Dieu me pourroit donner à l'aduenir, à toutes les prieres qu'on faict, & qu'on pourroit faire pour moy; Ie proteſte encores comme ie donne entierement corps, ame, force, & puiſſance, & tout ce qui eſt à moy, au Diable, & à vous, m'oſtant tout a faict d'entre les mains de Dieu, pour me remettre entierement entre les mains du Diable. En foy dequoy me ſuis ſigné de mon ſang. 1611.

12. I'aduouë qu'en la preſence du Diable Belzebuth, ie la picquay auec vn petit poinçon fort deſlié (faict en façon d'aiguille) dans la jointure du petit doigt de la main droite, pour auoir du ſang pour ſigner ladite promeſſe.

13. I'aduouë comme ie luy ay faict faire ſept ou huict promeſſes, tendantes à diuerſes fins, toutes addreſſantes au Diable, & à moy, aucunes deſquelles i'ay depuis rompuës.

14. I'aduouë que le Diable s'eſtoit retenu la iuriſdiction de toutes leſdites promeſſes, tant de Magdelaine que de moy, pour les tranſporter là où il voudroit, & quand bon luy ſembleroit.

15. I'aduouë comme le Diable me dit, que ſi ie bruſlois leſdites promeſſes, il feroit vn ſi grand tintamarre, que ie tomberois en terre comme mort.

16. I'aduouë comme ie gardois toutes leſdites promeſſes en ma chambre auec le ſuſdit li-

Liure. ure de Magie vn iour que ie venois d'Aix, (ce-ſtoit la ſeconde fois que i'eſtois allé parler aux Peres, Michaëlis Iacobin, & Anthoine Capuchin,) quand ie fus arriué dans ma chambre ie bruſlay le ſuſdit liure de Magie, non pas pour intention que i'euſſe de m'amender, mais bien pour crainte d'en eſtre trouué ſaiſi, les cendres duquel liure ſont encores dans ma chambre. Pour les promeſſes ie fus fort eſtonné quand ie ne les trouuay point: parce que le Diable les auoit emportees ainſi que i'ay dit auſdits Peres.

Tous Maſques, Sorciers, & Magiciens portent la marque du Diable.

17. I'aduouë comme la premiere fois que l'on va au Sabath, tous Maſques, Sorciers, Sorcieres, & Magiciens, ſont marquez auec le petit doigt du Diable qui a ceſte charge.

18. I'aduouë que lors que le Diable marque, on ſent vn peu de chaleur qui penetre: & là où il touche, la chair demeure vn peu enfoncee.

Marques de la Palud.

19. I'aduouë que i'ay eſté marqué au Sabath de mon conſentement, & y ay faict marquer Magdelaine. Elle eſt marquee à la teſte, au cœur, au ventre, aux cuiſſes, aux jambes, aux pieds, & en pluſieurs autres parties de ſon corps: elle a encores vne aiguille dans ſa cuiſſe, qu'elle ne ſent point, laquelle ie luy ay veu mettre; & lors que l'aiguille entre, vous diriez qu'on perce vne peau de parchemin.

20. I'aduouë qu'il s'eſt trouué à pluſieurs Maſques, Sorciers & Magiciens, que leur marques ſe couurent; mais apres d'elles-meſmes croiſſent, & tournent en leur premiere force. Car ceſte marque leur demeure touſiours, bien

qu'ils se conuertissent: à cause de leur persistance qu'ils ont faicte en particulier, lors qu'ils se sont donnez au Diable. 1611.

21. I'aduouë que lesdites marques sont faictes auec protestation, qu'on sera tousiours bon & fidelle seruiteur du Diable toute sa vie.

Sabath des Sorciers.

22. I'aduouë comme ie me suis treuué au Sabath en plusieurs lieux: sçauoir à la Baume de Roland: à la Baume de Loubieres: & deux ou trois fois à la saincte Baume. Y allant vne fois expres pour faire emporter Magdelaine par le Diable, & la trainer par tous les bois de la saincte Baume.

Leur transport aux Sabaths.

23. I'aduouë que lors que ie voulois aller au Sabath, ie me mettois la nuict à la fenestre toute ouuerte: autresfois ie sortois de ma chambre, la fermant à la clef; & ayant mis mes clefs à ma pochette, Lucifer me prenoit, & à vn instant ie me treuuois transporté au lieu où le Sabath se tenoit, y demeurant quelquesfois vne, deux, trois, & quatre heures, pour le plus souuent, suiuant les affections.

Des trois façons que les Sorciers, Magiciens & Masques adorent le Diable.

24. I'aduouë comme à l'entree & sortie du Sabath tous les Masques, Sorciers & Magiciens adorent le Diable, luy rendent hommage, chacun selon son degré: Sçauoir, les Masques l'adorent tout couchez à terre: les Sorciers estans à genoux & flechissant le corps: & les Magiciens, comme Princes du Sabath, se mettent seulement à genoux.

25. I'aduouë qu'aussi-tost qu'on est entré au Sabath, il y a vn Diable qui a commandement

1611. de faire renier Dieu à chacun, tous les Saincts, & Saincte, & particulierement Sainct François.

26. I'aduouë comme ie me suis treuué souuent au Sabath auec Magdelaine, & luy ay fait aualer des caracteres dans vne escüelle, les vns escrits par les Diables, & les autres par moy, pour la faire enrager d'auantage à mõ amour.

27. I'aduouë aussi comme au Sabath, i'ay eu cognoissance d'elle.

28. I'aduouë aussi que i'ay abusé plusieurs filles & femmes que i'ay soufflees outre le Sabath.

Le Diable singe la Religion Catholique.

29. I'aduouë encore comme le Diable est vn vray singe de l'Eglise, faisant au Sabath tout ce qu'on faict en l'Eglise.

30. I'aduouë comme on faict vne forme de Bapteſme au Sabath, & que chacun Sorcier faict vœu particulierement se donnant au Diable, & faict baptiser tous ses enfans au Sabath (si faire se peut) comme aussi l'on impose des noms à chacun de ceux qui sont au Sabath differents de leur propre nom.

31. I'aduouë cõme en ceste forme de Bapteſme on se sert de l'eau, du souffre, & du sel: le souffre rend esclaue au Diable, & le sel pour confirmer le Bapteſme au seruice du Diable.

Du signe de la croix que font les Diables au Sabath.

32. I'aduouë comme la forme & l'intention est de baptiser au nom de Lucifer, de Belzebuth, & autres Diables, faisant le signe de la croix, en le cõmençant par le trauers, & puis le poursuiuant par les pieds, & finissant à la teste.

33. I'aduouë comme il y auoit au Sabath douze Preſtres, & comme vn chacun doit dire vne forme de Meſſe en ſon rang: leſdits Preſtres ſont aſſis au plus haut degré comme Princes du Sabath. 1611.

34. I'aduouë toutes les fois que i'ay eſté au Sabath, i'ay ouy dire ceſte forme de Meſſe, & l'ay entenduë; & quant ç'a eſté mon rang, l'ay faict dire par vn preſtre du Sabath.

35. I'aduouë comme au commencement de ceſte Meſſe chacun ſe proſterne à terre, & comme c'eſt vn Diable qui y ſert.

36. I'aduouë comme les chandelles qu'on y bruſle ſont de poudre & de ſouffre.

37. I'aduouë comme le Preſtre qui dit ceſte forme de Meſſe eſt porté au Sabath par ſon Diable, ayant vne chaſuble violette.

38. I'aduouë comme la cloche auec laquelle on la ſonne, eſt de corne, ayant ſon batail de bois pour la ſonner.

39. I'aduouë comme par tout dans le liure qui ſert à leur ſacrifice, où il ſe treuue des noms de Ieſus, de la Vierge, & des Saincts, on les oſte & met-on en leur place des noms de Diables: il faut auoir eſtudié pour dire ceſte forme de Meſſe au Sabath.

40. I'aduouë comme on offre du pain, prenant ordinairement la crouſte de deſſous.

41. I'aduouë comme on conſacre beaucoup de crouſtes & de morceaux pour donner aux aſſiſtans, & quand il n'y a aſſez de crouſtes du deſſous, on prend de celles de deſſus.

42. l'aduouë comme l'on leue la crouſte offerte, chacun renie Dieu tout haut, & crient, Maiſtre ayde nous, s'addreſſans à Lucifer & autres Diables.

43. l'aduouë comme l'on offre du ſang dans vn vaiſſeau, ou baſſin aſſez grand, & puis apres quand l'offerte eſt faicte, le Preſtre qui dit ceſte forme de Meſſe prend vn aſperges, le baigne dedans, & puis apres en aſperge les aſſiſtans.

44. l'aduouë comme tous en prennent à belles mains, & en mettent ſur leurs teſtes, diſant, *ſanguis eius ſuper nos, & ſuper filios noſtros.*

45. l'aduouë que toutes les croix qu'on faict durant ceſte Meſſe, ſont faictes au rebours comme deſſus.

46. l'aduouë que quand on dit, *Agnus Dei*: & *Domine non ſum dignus*, chacun enrage dans ſon cœur, & tous crient comme deſeſperez addreſſant leurs paroles au Diable, diſans, Maiſtre aide nous touſiours.

47. l'aduouë que chacun eſt obligé de prendre leur communion, & quand on ne le faict, on eſt tenu de faire manger ſon morceau de crouſte de pain à vn Diable transformé en chien: & me ſouuient fort bien que le Diable, qui auoit ceſte charge, fut reprins fort aigrement des autres pour ne s'en eſtre pas bien acquitté.

48. l'aduouë comme il y a certains Maſques qui ont charge auſſi d'apporter vn chien de la baſtide, pour faire manger la communion que les autres ne veulent manger.

49. l'aduouë qu'au lieu de dire, *Ite Missa est*; l'on dit, *Allez vous-en tous au nom du Diable.* 1611.

50. l'aduouë que tous Masques, Sorciers & Magiciens, sont tenus lors que quelque enfant meurt (qui a leur forme de Bapteſme) de l'aller deſenterrer, & l'apporter au Sabath, où il eſt mangé par les Diables.

51. l'aduouë que lors que quelqu'vn meurt au Sabath, tous les Diables, Masques & Magiciens le prient à tenir bon pour le Diable, & puis eſtant mort, le portent tous enſemble dãs la mer, ou en quelque riuiere, ou le iettent du haut d'vn rocher en bas, ou bien le mettent dans vne cauerne pour le conſeruer. *Les Diables mangent les petits enfans qui leur sont voüez.*

52. l'aduouë comme le Diable ne me laiſſoit iamais, ſi ce n'eſt lors que i'entroy' à l'Egliſe des Capuchins: là il m'attendoit à la porte.

53. I aduouë comme il y a enuiron treize ou quatorze ans que ie me ſuis baillé au Diable, corps & ame, & ay renoncé à tout ce que ie pouuois eſperer de la miſericorde de Dieu. *Depuis quãd Gaufridi, s'eſtoit baillé au Diable.*

Voylà la plus-grand part de ſa confeſſion en laquelle y auoit des choſes abominables: & voicy ſon Arreſt de mort.

VEV par la Cour le procez criminel & procedures faictes par authorité d'icelle, à la requeſte du Procureur general du Roy, demandeur, & querelant en cas & crime de rapt, ſeduction, impieté, magie, ſorcellerie, & autres abominations, contre Meſſire Loys Gaufridi, originaire de Beau-vezer lez Colmars, Preſtre beneficié en l'Egliſe des Accoules de la ville de *Arreſt de mort contre Gaufridi.*

1611. Marſeille, querellé & priſonnier en la Conciergerie du Palais : procez verbal des preuues & indices de la poſſeſſion de Magdelaine de Mandoulz, dicte de la Palud, l'vne des ſœurs de la compagnie ſaincte Vrſule, tenuë pour poſſedee du malin eſprit, obſerué & recogneu en la perſonne d'icelle dés le premier de Ianuier dernier, iuſqu'au cinquieſme de Feurier, en la ſaincte Baume, par frere Sebaſtien Michaëlis Docteur en Theologie, Vicaire general de la congregation reformee des freres Preſcheurs, & Prieur du Conuent Royal de ſainct Maximin: deuëmẽt atteſté par autres Peres en datte du vingtieſme dudit mois : Deliberation de la Cour, contenant cõmiſſion à Meſſire Antoine Seguiran, Conſeiller en icelle pour informer ſur les faicts de ladite accuſation, & faire ſaiſir & traduire aux priſons du Palais ledit Gaufridi, du 19. dudit mois : charges & informations prinſes par ledit Commiſſaire, & procez verbal de la ſaiſie & traduction d'iceluy Gaufridi : Autre deliberation de ladite Cour, contenant commiſſion à M. Antoine Thoron, auſſi Conſeiller en icelle, pour ladite de la Palud, & informer ſur les faicts & intendis baillez par le Procureur general du Roy, & faire le procez audit Gaufridi conjoinctement auec Meſſire Garandeau, Vicaire de l'Archeueſque d'Aix, du 18. dudit mois: Audition, depoſition, & confeſſion de ladite Magdelaine, touchant ledit rapt, ſeduction & ſubornation d'icelle, en ce qui eſt de la Magie, paches & promeſſes faictes

aux malins esprits, & autres abominations mentionnees au procez verbal, du 21. dudit mois: Autre cayer d'informations prises par ledit Commissaire, du 23. du mesme mois: attestation de M. Antoine Merindol, Docteur Medecin, & Professeur Royal en l'Vniuersité de ceste ville d'Aix, touchant les accidēts & mouuements estranges & extraordinaires arriuez en la personne de ladite de la Palud, durant le temps qu'il l'a traictee auant la manifestation de la possession d'icelle du 23. dudit mois: Rapport fait par M. Iacques Fontaine, Loys Graci, & ledit Merindol, Docteurs & respectiuemēt Professeurs & Medecins, & Pierre Bon-temps Chirurgien anathomiste, aussi Professeur en ladite Vniuersité, par ordonnance desdits Cōmissaires; sur la qualité des accidēts extraordinaires qui arriuoient par interualles en la teste & cerueau de ladite de la Palud, & causes d'iceux, & sur la qualité, causes, & raisons des marques insensibles estans en sa personne, & par elle indiquees, & encore sur la virginité & defloration d'icelle, les 26. & 27. dudit mois, & 5. Mars dernier: interrogatoires & responses dudit Gaufridi, dés 27. Feurier, & 4. Mars dernier. Autre deliberation de ladite Cour, que ledit M. Antoine Thoron, Commissaire cy-deuant deputé, fera & continuëra l'entiere instruction dudit procez, dudit iour 4. Mars. Procez verbal de la confrontation & contestation verbale d'entre ladite de la Palud & ledit Gaufridi, du 5. dudit mois. Rapport des marques

1611.

1611. trouuees sur la personne dudit Gaufridi, suiuant l'indication faicte par ladite Magdelaine, du 8. dudit mois de Mars. Publication dudit rapport, auec confrontation desdits Medecins & Chirurgiens à ce commis & deputez par lesdits Commissaires: recollement & confrontation des autres tesmoins, dudit iour 8. Mars. Autre cayer d'information prise en la ville de Marseille, des 5. 6. & 7. Auril dernier. Audition de Demoiselle Victoire de Courbier, pretenduë d'auoir esté charmee par ledit Gaufridi, sur le faict & cause du trouble & indisposition de son entendement, amour & affection desreiglee & scandaleuse enuers ledit Gaufridi, dudit iour 6. Auril. Secondes interrogatoires audit Gaufridi, sur le faict de ladite information, confession d'auoir charmé ladite Victoire, en soufflant sur icelle des 12. & 16. dudit mois d'Auril: Procez verbal des confessions volontairement faictes par ledit Gaufridi, des autres cas & crimes à luy imposez, des 14. & 15. dudit mois. Retractation d'iceluy, du mesme iour 15. Auril apres midy. Lettre de Vicariat de l'Eueſque de Marseille, à Me. Ioseph Pelicot, Preuost en l'Eglise Metropolitaine de ceste ville d'Aix, aussi Vicaire de l'Archeueſque dudit Aix, pour à son nom, lieu & place, faire iuger & ordõner à l'encontre dudit Gaufridi son Dioceſain, tout ainsi que ledit Eueſque pourroit faire, si present y estoit, du 17. dudit mois: Procuration faite par ledit Gaufridi pardeuant ledit Preuost, en ladite qualité de Vicaire, afin de poursuiure la restitution

restitution des cedules y mentionnees, aux qualitez y contenuës, du 19. dudit mois. Ordonnance dudit Conseiller & Commissaire, & dudit Messire Pelicot, tant en qualité de Vicaire dudit Euesque de Marseille, que comme Vicaire dudit Archeuesque d'Aix: que ladite de la Palud seroit recollee sur ces auditions & depositions, & de nouueau confrontee audit Gaufridi. Autres & secondes confessions par luy faictes & reiterees respectiuement les 22. & 23. dudit mois d'Auril, conformément aux premieres. Autre rapport desdits Docteurs en Medecine & Chirurgiens, sur l'abolition des marques de ladite de la Palud: Restablissement & viuification de tous les endroicts d'icelle, designez au precedent rapport du 23. dudit Mars. Procez verbal des interruptions & accidents extraordinaires suruenus durant la confession de ladite Magdelaine, tortures & tourments par elle soufferts, & paroles exprimees par sa bouche outre & par dessus le contenu ausdites interrogatoires & responses. Attestation de l'abolition restablissement & viuification desdites marques aduenuës le iour & festes de Pasques, durant la celebration de la saincte Messe. Iugement des objects & conclusions du Procureur general du Roy: ouy ledit Gaufridi en la Chambre, & le rapport du Commissaire sur ce deputé. 1611.

Dit a esté, que la Cour a declaré & declare ledit Loys Gaufridi atteint, conuaincu desdits cas & crimes à luy imposez pour repa-

1611. tion desquels l'a condamné & cõdamne d'estre liuré és mains de l'executeur de la haute iustice, mené & conduit par tous les lieux & carrefours de ceste ville d'Aix, accoustumez, & au deuant de la grand' porte de l'Eglise Metropolitaine S. Sauueur dudit Aix, faire amẽde honnorable, teste nuë & pieds nuds, la hart au col, tenant vn flambeau ardent en ses mains, & illec à genoux, demander pardon à Dieu, au Roy, & à Iustice: & ce fait, estre mené en la place des Prescheurs de ladite ville, & y estre ards & bruslé tout vif sur vn buscher qu'à ces fins y sera dressé, iusques à ce que son corps & ossemẽts soient consumez & reduits en cendre, & icelles apres iettees au vent, & tous & chacuns ses biẽs acquis & confisquez au Roy. Et auant estre executé, sera mis & appliqué à la question ordinaire & extraordinaire, pour auoir de sa bouche la verité des complices. Et neantmoins auant que d'estre procedé à ladite execution, sera preallablement mis entre les mains de l'Eueſque de Marseille son Diocesain, ou (à son defaut) d'autre Prelat de la qualité requise pour estre degradé à la maniere accoustumee.

Est mis à la question.

Fait au Parlement de Prouence seant à Aix, & publié à la Barre, & audit Gaufridi en la Conciergerie, lequel en mesme instãt a esté apliqué à la question ordinaire & extraordinaire, presens Messieurs les Commissaires deputez, & sur les cinq heures apres midy a esté executé à mort: ayant (au prealable) esté degradé par le sieur Eueſque de Marseille son Diocezain, dãs

l'Eglise des freres Prescheurs dudit Aix, en presence desdits sieurs Commissaires, suiuant la forme & teneur du present Arrest, le dernier Auril mil six cents vnze. 1611.

Signé, MALVIERNY.

Ce qui aduint en l'executiõ à mort de Gaufridi.

Tandis que l'on attendoit son execution, le sieur d'Esprade Gentil-hõme d'Aille, fort modeste, lequel estoit accordé en mariage auec la fille du President de Brasse, fut assassiné par derriere à coups de poignard, par le Cheualier de Montauroux en la place des Prescheurs au conspect de trois mille personnes, sans qu'on sçeust retenir le meurtrier. Vn enfant tomba de dessus vn arbre & se creua. Aussi vne ieune Demoiselle fut blessee d'vn coup de poignard par le mesme Cheualier. C'estoit les mal-heurs qu'auoit predit ce meschant & mal heureux Sorcier de ceux qui viendroient le voir mourir.

Faisons vn tour en la Court de l'Empereur à Prague, & voyons comme le iour de Caresme-prenant y fut vne triste iournee.

Nous auons dit en nostre Mercure que l'Archiduc Leopolde, n'estant assez fort pour soutenir dans les Estats de Iulliers la guerre contre les Princes de Brandebourg & de Neubourg, estoit allé vers l'Empereur à Prague demãder secours, & qu'il y estoit arriué le vingt-inquiesme de Iuin de l'an passé: que de là il retourna à Passav, pour assembler l'armee qu'il leur feignoit au secours de Iulliers, à laquelle il auoit fait faire monstre. Mais ceste Archiduc

1611. ayant reçeu l'aduis de la reddition de Iulliers; Paſſav, & le territoire de ſon Eueſché receurét beaucoup d'incommoditez de la demeure qu'y fit ſon armee.

Paſſav ville & Eueſché en la baſſe Bauiere. Paſſav eſt vne ville en la baſſe Bauiere ſituee où l'Inn entre dans le Danube, dans laquelle il y a deux forts chaſteaux: Le territoire de ceſt Eueſché, a vers l'Orient l'Auſtriche pour frontiere.

L'armee de Leopolde entre dãs l'Auſtriche. L'Empereur n'ayant point donné ordre à la paye de ceſte armee, elle fit d'eſtrãges picorees & rauages en ceſt Eueſché de Paſſav: Romeo qui la conduiſoit trouua moyen toutesfois de faire toucher quelque argent aux ſoldats, & le dix-neufieſme de Decembre il les fit acheminer vers l'Auſtriche, où en vne nuict ils ſurprirent & pillererent Viſſe-nuf. Ceux de Nevkirch les voyans ſi pres d'eux, penſerent en embaraſſant les chemins d'arbres coupez les empeſcher de venir ſe loger en leur ville; mais les Leopoldiés vſerent de telle diligence, qu'ils ſurprirent & pillerent Neukirch & trois lieuës aux enuirõs, & entr'autres le Chaſteau de Schaus appartenant au ſieur de Polheim, où ils pillerent vingt mille florins; Puis ils s'allerent loger le long du Danube és enuirons de Lints en Auſtriche, là où ils exercerent des cruautez plus que Turqueſques.

Cruautez des Leopoldiens.

Bruits diuers que Leopolde ſe veut faire declarer Roy des Romains. Sur ceſt acheminemẽt en Auſtriche pluſieurs bruits coururent; les vns diſoient qu'ils vouloient paſſer en Boheme & aller à Prague pour contraindre l'Empereur au payement de ſon

armee: & les autres disoient, que l'Archiduc Leopolde aspiroit à se faire declarer Roy des Romains, & que ceste armee s'acheminoit expres pour luy seruir d'ayde, afin de paruenir à ceste Royauté. 1611.

Lettre du Roy Mathias aux Estats de Boheme.

Le Roy Mathias qui estoit lors desarmé plus qu'il ne deuoit, recogneut incontinent qu'on luy en vouloit, ce fut pourquoy il manda à tous ses subjets & amis de le venir trouuer, & enuoya cinq cents cheuaux sur les bords de la riuiere d'Amise pour tascher d'empescher les Leopoldiens d'entreprendre sur les places qui y sont: Il escriuit aux Estats de Boheme, Qu'il ne croiroit iamais que l'Empereur vouluſt enfraindre la paix que tout nouuellement il auoit iuree: toutesfois il les prioit que s'il auoit besoin d'eux il en peust estre secouru en sa neceſſité.

Au commencement de Ianuier de ceste annee les glaces auoient esté si grandes sur le Danube, qu'au degel le pont de Lints en fut emporté & submergé: Ce que voyant Romeo il y fiſt bastir vn pont de basteaux, & y fit passer toute l'armee, composee de neuf mille hommes de pied & quatre mille cheuaux. Ils prindrent Marthusen qu'ils pillerent entierement, & y firent tant de desolations, qu'il ne s'en peut imaginer de plus grandes: Ils tenoient l'vne & l'autre riue du Danube, où ils pilloiẽt toutes les nauires qui y passoient: Auſſi ils cõmirent en peu de temps tant de voleries, qu'ils en chargerẽt deux cents soixante chariots tirez par douze cents soixãte

Romeo Lieutenant de l'Archiduc Leopolde fait passer le Danube à son armee.

1611. cheuaux: Sur la seule riuiere d'Amise, il fut estimé qu'ils en auoient emporté la valeur de plus de sept cents mille florins.

Les grandes pilleries & desolations qu'il fit.

Romeo ayant ainsi faict ruïner tous les enuirons de Marthusen, il s'achemina auec l'armee sur les frontieres de Boheme, passa les forests, & tira droict vers Budevis, place assez forte & bonne, pres de laquelle il y a plusieurs mines d'argent. Mais voyant qu'il luy estoit impossible de la forcer, il s'aduisa de l'auoir par quelque ruse; laquelle luy succeda comme il auoit premedité.

Ruine Marthusen, & s'achemine en Boheme.

Ayant fait courir le bruict qu'il vouloit demeurer sur la frontiere de Boheme, sans vouloir vser d'aucun acte d'hostilité, sinon de faire viure l'armee, & cependant enuoyer vers l'Empereur pour auoir le payement de ses soldats; il pria le Magistrat de Budevis de laisser passer par leur ville deux siens Capitaines qu'il enuoyoit vers sa M. Imperiale; le Magistrat bien aise de luy faire ceste courtoisie, & de peur que ce refus ne luy seruist de pretexte pour piller les villages des enuirõs, reçoit honnorablemẽt ses deux Capitaines, qui y arriuerent le lendemain assez tard, dans deux chariots: & lesquels apres auoir souppé prierent que les portes leur fussent ouuertes pour s'acheminer à Prague. Quelques-vns des Officiers de la ville deputez pour leur faire ouurir les portes, les accompagnerent iusques à la derniere: mais si tost qu'elle fut ouuerte, les deux Capitaines Leopoldiés faisant feinte de vouloir mõter dans leurs cha-

Surprend par fineſſe Budevis qu'il fait piller.

riots & prendre le dernier adieu, poignarderent les Budevisiens qui les accompagnoient, & au premier bruit nombre des Leopoldiens qui estoient proches de là en embuscade se ietterent entre deux portes, & leur ayderent à tuër ceux qui se voulurent mettre en deffence, tellement qu'en peu de temps ils y entrerent en si grand nombre que ceste ville tomba sous la puissance de Romeo, qui la fit toute piller, augmentant son butin de trente pieces de canon & de grand nombre de munitions. 1611.

La Couronne & les Priuileges de Boheme apportez à Prague.

Les nouuelles de la surprise de Budevis & de Crumav estans venuës à Prague, les Estats de Boheme estonnez s'armerent, & enuoyerent incontinent des gens de guerre à Carlstein, tant pour deffẽdre la place, que pour amener à Prague la Couronne & les Priuileges de Boheme qui y estoient en depost, lesquels apportez ils mirent dãs S. Venceslaus sous la garde de trois cents harquebusiers.

Romeo s'achemine vers Prague.

Romeo continuant son chemin vers Prague auec l'armee Leopoldienne, donna vne telle espouuante aux Bohemiens par où il passa, que craignans plus les siens que les Turcs mesmes, ils abandonnoient leurs maisons & leurs biens, pour s'exempter de tumber sous leur cruauté.

Entre dans Beraun où l'Archiduc Leopolde vint rencontrer son armee.

Le 13. iour de Feurier il arriua à Beraun ville assez belle qui est sur la riuiere de Vatte, aux enuirons de laquelle il y a quantité de forges de fer, & qui n'est distante que de demie iournee de Prague: En ce lieu l'Archiduc Leopolde vint

1611. rencontrer son armee: & le iour mesme il enuoya dire aux Estats de Boheme qu'ils deuoiét traicter auec luy du payement de ses trouppes: Mais eux ne se fians en ses paroles, luy reprocherent les inhumanitez qu'elles auoient faites sur leurs compatriotes.

L'Empereur à la requisition des Estats enuoya en mesme tẽps vn de ses Herauts vestu de sa cotte d'armes vers l'Archiduc Leopolde, auec vn mandement qu'il eust à faire retourner l'armee à Crumav, & qu'elle y attendist la paye. Ce Heraut ayant communiqué ce mandement en secret à l'Archiduc, il fut mené vers Romeo qui luy dit, qu'il retournast à Prague, & qu'il asseuraſt vn chacun, Qu'ils estoiét amis de ceux qui estoient fidelles subjets de l'Empereur, n'estant en armes que pour deffendre son authorité, & qu'estans entrez dans Prague, ce qu'ils esperoient faire le lendemain, ils n'offenceroient personne.

Le Heraut ayant reporté ces nouuelles à Prague, toute la ville presque se mit en armes, mais en vne fort grande confusion, car il n'y auoit point de conducteur: on n'entendoit que cloches sonner: les vns allans vers l'Empereur pour sçauoir de luy son intention; & les autres s'empeschans à mettre du canon pour empescher aux Leopoldiens de s'approcher de la Petite Prague.

Situation de Prague. Il faut remarquer que Prague est situee des deux costez de la riuiere de Molde, laquelle joinct ceste grãde ville par le moyen d'vn pont

de pierre de 24. arches. Elle eſt diuiſee en trois parties, à ſçauoir, la Vieille, la Neufue, & la Petite Prague, ayant chacune d'icelles vn Senat & Iuriſdiction particuliere. La Vieille & Neufue Prague ſont du coſté dextre de ladite riuiere, eſtans diuiſees l'vne de l'autre par remparts & foſſez. Et la Petite Prague eſt ſituee du coſté ſeneſtre, joignant laquelle vers le Septentrion eſt vne motte où eſt baſty le Chaſteau des Roys de Boheme, qui ſert de preſent de Palais à l'Empereur. 1618.

C'eſtoit de ce coſté que l'Archiduc Leopolde fit approcher ſon armee le quatorzieſme de Feurier: il ſe logea au iardin de Philippes Langius proche de Retſcin, & ſes ſoldats aux enuirons de la Petite Prague, aucuns deſquels on apperceut le long du iour ſe promener ſur la montagne blanche, ſans faire ſemblant de vouloir rien entreprendre; & s'eſtans comportez en leurs logemens aſſez modeſtement, ceux de Prague penſoient qu'ils ne demandoient que leur paye, tellement qu'ils n'entreprindrent rien auſſi ſur eux.

La cauſe des partialitez des Catholiques auec les Huſſites & Proteſtans de Prague.

Or les partialitez & diuiſions en la Religion qui regnent entre les Bohemiens, & qui ſe ſont renouuellees depuis l'an 1608. ſous quelques pretentions de l'Archeueſque de Prague qui vouloit que les Huſſites le recogneuſſent pour Archeueſque, puis qu'ils recognoiſſoient le Pape pour Chef de l'Egliſe, & quelques autres droicts qu'il vouloit auoir ſur eux, auec la demande que firent les Confeſſioniſtes d'auoir

1611. l'exercice public de leur Religion dans Prague, y ont causé beaucoup de tumultes, & principalement l'an 1609. à cause que ceux du Conseil de l'Empereur deputez Iuges pour terminer ce different, gaignez & poussez par certains Catholiques, au lieu de se rendre arbitres & amiables compositeurs parmy les differens de la Religion, se rendirent trop passionnez, faisans perdre la concorde de l'Estat en Boheme, & par consequent l'authorité que l'Empereur auoit sur ses subjects. On sçait qu'en toutes sortes de Religions on doit porter obeyssance au Prince: & aussi il est tenu nonobstant toutes les controuerses & differents entre ceux de diuerse Religion, ramener toutes choses à la conseruation du bien public.

On a escrit que le Conseil donc de l'Empereur se monstrant partial a esté la cause des troubles suruenus en la Boheme, & en suitte de la diuision entre les Princes de la maison d'Austriche. Et diray aussi icy en passant, que s'il a mal esté seruy d'aucuns de son Conseil, qu'il l'a esté encor tres-mal de ses Lieutenants en Hongrie, lesquels ont pensé faire perdre à ceux de ceste maison ce qu'elle y tenoit de reste: car sans l'ordre qu'y donna l'Archiduc Mathias peu auparauant qu'il en fut couronné Roy, elle se tournoit toute sous la protection du Turc, tant la mauuaise administration & le subject de la liberté de la Religion, faict souuent tourner les peuples à la rebellion.

La plus-part des peuples de ces pays-là crai-

gnent de tomber sous la domination des Archiducs Ferdinand & Leopolde, soit de crainte qu'ils ont d'eux, ou de ceux qui les conseillent, & qu'ils fauorisent aussi: c'est ce qui a faict courir aux armes les Hussites & Protestans de Boheme, comme il se verra cy-dessous. 1611.

Les Hongriés Austrichiens & Bohemiés craignent de tomber sous la dominatiõ des Archiducs Ferdinand & Leopolde.

Or plusieurs du Conseil de l'Empereur s'entendans auec l'Archiduc Leopolde, craignans que le Roy Mathias succedant vn iour à la Couronne de Boheme, ne prist vengeance de ses ennemis qui estoient prés sa Majesté Imperiale; auec vne partie des Catholiques de Prague, (sous l'entente qu'on leur donnoit que c'estoit la volonté de l'Empereur) s'estoient fournis d'armes en plusieurs Monasteres.

Ils pensoient qu'ayant faict entrer vne armee de neuf mille hommes de pied, & de quatre mille cheuaux dans Prague; ville capitale de Boheme, & s'en estans emparez, ils feroient obeyr les autres villes à leur volonté, changeroient le pouuoir des Estats, & prieroient le Roy Mathias de la Declaration que l'Empereur auoit faicte en le designant apres sa mort Roy de Boheme: puis poursuiuroient plus outre selon la fortune de leurs armes.

Le Roy Mathias auoit faict battre l'an 1609. des ducats d'or, où son effigie estoit auec vn manteau Royal, & la Courõne close à l'Imperiale, & pour escriture autour, Mathias II. D. G. Rex Hun. Desin Reg. Boh. Aug. Auste.

Ils auoient bien donné ordre à tout ce qu'ils auoient pensé aduenir: car l'armee estoit entree en Boheme & iusques aux portes de Prague, sous pretexte de demander leur paye, apportant en passant le plus de dommage qu'il se pouuoit faire à ceux qu'ils pensoient leur estre contraires: ils s'estoient armez, & auoient prat-

1611. tiqué vne porte à leur deuotion pour faire entrer clandestinement les soldats Leopoldiens dans Prague : Mais Dieu dispose du succez des entreprises humaines suiuant son bon plaisir. Voicy donc ce qui en est aduenu.

Surprise de Prague par les Leopoldiens.

Le iour de Caresme-prenant 15. de Feurier, le portier de la porte Neuser en la Petite Prague, ayant esté prattiqué, l'ouurit de grand matin, & donna l'entree à nombre de gens de pied & de cheual Leopoldiens, lesquels sans faire grãd bruit, ayant gaigné le premier corps de garde, s'acheminerent droict à la grand' place, où ils se rangerent en bataille, & tirerent quelques coups de mousquets & harquebuses, afin de donner à cognoistre aux habitans de Prague ce qu'ils deuoient attendre d'eux, s'ils vouloient faire quelque resistance.

Ceux de la Petite Prague ayans ouy le bruit des mousquetades, coururent incontinent aux armes; & n'ayant point enuie de se monstrer lasches, tirerent sur eux quelques petites pieces de canon, & autres machines de guerre qu'ils auoient disposees en quelques endroits des maisons d'autour de la grand' place, pour s'en ayder à tout accident : Ce que les Leopoldiens voyant, ils s'addresserent aux deux maisons qui faisoient les deux bouts de ceste place, lesquelles ils forcerent; l'vne appartenant au sieur de Sebusin, & l'autre estoit la maison de l'Austruche, où ils meirent le feu : en icelle demeuroit Paul Sutris, lequel pensa estre enueloppé luy & sa famille dans les flammes, & n'eut autre loisir

que de se sauuer en la Vieille ville tout nud, laiſ- 1611.
sant tous ses biens au pillage.

Les Leopoldiens passans outre gaignerent le marché, & s'emparerent de la Court, d'où ils chasserent les habitans qui y estoient en garde.

Ceux de la Vieille & de la Neufue Prague au bruit se meirent en armes, & nombre de Gentils-hommes Bohemiens & autres qui estoient en la Vieille, monterent aussi tost à cheual, & s'acheminerent par dessus le pont pour secourir ceux de la Petite: mais voyant fuyr tant de pauures habitans, & la multitude des soldats Leopoldiens acharnez au combat, & qui auoient gaigné toutes les aduenuës & places, ils furent contraincts de retourner d'où ils estoiẽt sortis; ce qu'ils ne firent sans estre raconduits par Prendel, lequel auec sa compagnie de gens de cheual les suiuit de si pres par le pont, qu'il entra auec eux dans la Vieille Prague; mais la herse de la porte ayant esté laschee, luy & sa compagnie se trouuerent enfermez; tout ce qui y entra fut taillé en pieces, & luy demeura prisonnier.

Les habitans de la Petite Prague, se voyans destituez de tout secours, ne pouuans plus resister contre l'effort des Leopoldiens, apres auoir courageusement combattu l'espace de deux heures, & que plus de cinq cents tant de part que d'autre auoient esté tuëz en ce conflict, ils meirent en fin des drappeaux blancs aux feneſtres, les femmes & enfans crians misericorde.

Cinq cents morts au conflict.

1611. L'Empereur qui de ſon Chaſteau voyoit & entendoit tout cecy, enuoya vn Heraut enjoindre aux vns & aux autres de mettre les armes bas, auec deffenſes de ſe plus entre-meſfaire : à quoy ils obeyrent. Et au meſme temps l'Archiduc Leopolde entra par ladite porte Neuſer auec Romeo, leſquels allerent deſcendre à l'hoſtel de Henkel, demonſtrans leurs faces joyeuſes de ce que leur deſſein eſtoit en partie reüſſy; faſchez toutesfois de ne s'eſtre peu rendre maiſtres de la Vieille & Neufue Prague en vn meſme temps.

L'Archiduc Leopolde entre dans Prague.

Depuis la poincte du iour iuſques au ſoir, il entra tant de ſoldats & à pied & à cheual dans la Petite Prague, qu'ils ne pouuoient contenir dans les maiſons: la plus-part furent contraints de coucher emmy les ruës, ſupportans aſſez impatiemment le froid, la faim, & la ſoif qu'ils enduroient: D'autre coſté les citoyens firent vn triſte Careſme-prenant, ayans de tels hoſtes dans leurs maiſons, & ſe voyans en vn extréme peril de leurs vies: toutesfois tout y fut aſſez calme ſur le ſoir, chacun recherchant ſes morts pour les faire enterrer.

Durant que ces choſes ſe paſſoient, ceux de la Neufue Prague coururent auſſi tous aux armes; mais le Magiſtrat n'y peut retenir la populace qu'elle ne s'allaſt jetter ſur quatre Monaſteres, où ils pillerent les reliques, les ornements, & tout ce qu'ils y trouuerent, tüant & aſſommant tous les Religieux qu'ils rencontrerent, & abbatans toutes les images leſquel-

Quatre Monaſteres pillez par la populace de la Neufue Prague.

les ils trainerent par les ruës & places publiques. Ce sont les effects d'vne fureur populaire, qui ne cherche iamais que le pillage, & faict patir l'innocent pour le coulpable. 1611.

En la Vieille Prague, les Iesuites & les Iuifs estoient en vne merueilleuse transe, craignans courir mesme fortune. Ceux-cy ayans recouru aux Estats, & leur ayant prié de leur permettre de s'armer pour s'exempter du pillage, ils en obtindrent la permission : Et ceux-là leur ayant enuoyé les clefs de leur College, les priant de les receuoir sous leur protection, ils y enuoyerent nombre d'harquebusiers pour leur conseruation : mais en faisant la visite de leur maison on y trouua quantité de toutes sortes d'armes, des petites pieces de canon, six cents harquebuses, & grande quantité de poudres & boulets. Ceste nouuelle espanduë parmy la populace, il en sourdit vn grand murmure : ce qui fut cause que les Iesuites pour euiter l'incouuenient qui en eust peu aduenir, se retirerent de leur maison en diuerses maisons de leurs amis : Les Estats toutesfois ont faict conseruer leur College, & ce qui estoit dedans.

Les Iesuites se retirent en diuerses maisons de leurs amis.

L'Empereur cependant se tenoit dans son Chasteau, & sembloit estre neutre : la garnison qui estoit dedans commandee par Felsi leur Capitaine, estant entretenuë par les Estats de Boheme, tenoit en transe Leopolde, qu'elle luy fust contraire : ce fut pourquoy le lendemain seiziesme Feurier, il fit passer plusieurs com-

Leopolde s'empare du Chasteau de Prague.

1611. pagnies de gens de cheual par la porte des Sablons, pour s'en asseurer: ce qui luy succeda, car Felsi voyant qu'il estoit sans esperance de pouuoir estre secouru, luy rendit la place sous certaines conditions, & en sortit auec les Bohemiens.

Se faict appeller Lieutenant General de l'Empereur.

Le 17. l'Archiduc Leopolde s'estant faict declarer Commissaire, ou Lieutenant General de l'Empereur, fit mettre en bataille toutes ses trouppes auec la susdite garnison Bohemienne sortie du Chasteau, en vne belle plaine qui est derriere ledit Chasteau, où ledit Archiduc estãt armé de toutes pieces, accompagné de ses Colonels & Capitaines, alla de rang en rang faire la visite, puis leur fit prester le serment de luy estre fidelles, comme estant Lieutenant de sa Majesté Imperiale.

La Noblesse de Boheme se rend au secours de la Vieille & Nouuelle Prague.

Cependant de tous les endroicts de la Boheme nombre de Noblesse & de gens de guerre se rendirent dans la Vieille & Neufue Prague, où on ne parloit que de faire vne sortie generale sur les Leopoldiens qui estoient dans la Petite Prague. Et Leopolde d'autre-part fit bracquer sept grosses pieces de batterie contre la Vieille ville, & deux qui deffendoient l'entree sur le pont, les menaçant de faire jetter des flesches & dards à feu pour les reduire en cendre, puis qu'ils ne vouloient receuoir ses soldats en garnison.

Le long des deux bords de la Molde, on ne voyoit que faire des fossez, tant de part que d'autre, où nombre d'harquebusiers se mettoient,

1618.

roient, lesquels tiroient sans intermission, & y en eut plusieurs de tuëz des deux costez.

Les Iuifs se preparent à la deffensive.

Les Iuifs emplirent vne infinité de vaisseaux pleins d'eau pour leur seruir contre tous accidens de feu, garnirent leurs fenestres, & le haut de leurs maisons de pierres, & s'armerent iusques au nombre de cinq cens par la permission des Estats.

Mandement de l'Empereur publié dans la Petite Prague.

Le 18. dudit mois vn Heraut publia vn Mandement de l'Empereur dans la Petite Prague, portant, Que sur la requeste qui luy auoit esté presentee par les Chefs de l'armee de l'Archiduc Leopolde, protestant qu'elle n'estoit entree dãs Prague que pour faire maintenir l'authorité de sa M. Imperiale, Il aduertissoit les Estats de Boheme, & principalement les Grands d'entre la Noblesse & les Presidents, que le iour suiuant ils eussent à se rendre au Chasteau de Prague, pour iurer auec lesdits Soldats Leopoldiens toute obeyssance & fidelité à sa Majesté Imperiale; pour promettre de ne s'offenser plus les vns les autres, & mettre bas les armes; & pour entendre sa resolution sur ce trouble.

Ceux de la Vieille Prague empeschent la publication du Mandement de l'Empereur.

Apres que ce Heraut eut publié ce Mandement en la Petite Prague, voulant s'acheminer en la Vieille, il en fut empesché par les Estats, qui luy refuserent l'entree, & luy donnerent charge de dire à l'Empereur qu'il deuoit faire publier vne cessation de tirer les vns sur les autres, & de n'vser d'aucune acte d'hostilité durãt trois iours, afin qu'ils eussent temps de delibe-

1611. rer ce qu'ils deuroient faire.

Conference entre vn Deputé de l'Empereur & les Estats de Boheme.

Le iour suiuant Felsi demanda de la part de l'Empereur d'estre introduit en la Vieille-ville pour proposer aux Estats l'intention de sa Majesté Imperiale, où il fut admis, & y fut depuis midy iusques à sept heures du soir, n'emportant autre response, sinon, Qu'ils estoient prests d'employer leurs vies & leurs biens pour sa Majesté Imperiale, mais qu'ils ne donneroient aucune entree ny passage dans leur ville à l'Archiduc Leopolde, ny à ses soldats: toutesfois qu'en faueur de sadite Majesté Imperiale ils laisseroient passer au trauers de leurs villes les viures que l'on voudroit leur faire conduire: à condition aussi que les Leopoldiens sortiroient incontinent de la Petite Prague; ce que pour plus commodément faire, ceux de la Vieille & Neufue Prague donneroient deux cents mille florins, pourueu qu'ils ne meissent le feu en nulle part, & sortissent promptement de Boheme sans y faire aucune demeure.

Le Prince de Transyluanie prend Hermstad.

Pendant que ces choses se passoient, le Roy Mathias assembla tous ses amys & toutes ses forces: Il auoit lors deux grandes affaires sur les bras; car Gabriel Batory Prince de Transyluanie, au cómencement de ceste annee, auoit surpris par intelligence Hermstad, emmené prisonnier le Lieutenant dudit Roy, & mis hors tous ceux qu'il auoit estimé ses partisans, y mettant treize cẽts Heiducques en garnison: ce qui faschoit fort Mathias, car il esperoit en tirer sa raison ceste Esté; ce qu'il eust faict plus commo-

Grande guerre entre les

dément qu'il ne penſoit pource que le Vaiuode 1611.
de Valachie & ledit Batory eſtoient entrez l'vn *Tranſyluains & Valachins.*
contre l'autre, en vne tres cruëlle guerre: Mais
edit Roy courât au feu le plus proche, fit tour-
ner la teſte à ſes trouppes vers la Boheme au ſe- *Le Roy Mathias s'achemine au ſecours des Eſtats de Boheme.*
cours des Eſtats qui l'en auoient requis affe-
ctionnément par leurs Ambaſſadeurs.

Pendant qu'il s'y acheminoit, le ſecond iour
le Mars les femmes de la Petite Prague tenans
eurs petits enfans par la main, eſtans les vnes
eſcheuelees, les autres en vn eſtat fort triſte &
itoyable, monterent au Chaſteau de Prague,
emandans à parler à l'Empereur, & crians que
uis qu'il eſtoit leur Roy, qu'il les exemptaſt
es tyrannies & cruautez des Leopoldiens: Sa
Iajeſté Imperiale leur enuoya dire, Que le
ndemain l'armee Leopoldienne ſortiroit.

Cependant les Leopoldiens de la Petite Pra-
ue, & les Bohemiens de la Vieille-ville s'entre-
roient forces mouſquetades & harquebuſa-
es au trauers de la Molde.

Le troiſieſme iour dudit mois vingt ſoldats *Les Bohemiens repreſentVerbern, & le threſor de Romeo.*
e la garniſon Bohemienne qui eſtoit ſortie du
haſteau de Prague auec Felſi, & qui auoient
eſté le ſerment à l'Archiduc Leopolde, s'eſ-
apperent & trouuerent moyen de ſe retirer
la Vieille-ville, où ils donnerent aduis aux
tats que Romeo s'eſtant ſaiſi de Velbern,
tite place ſur la Molde, à deux lieuës loing
elle perd ſon nom dans l'Elbe, y auoit faict
nduire ſon bagage & ſon threſor. Sur ceſt
uis, nombre de cauallerie & d'infanterie s'y

1611. achemina par le commandement desdicts Estats qui eurent vn si heureux voyage pour eux, que sans perte ils reprirent Velbern, & le thresor de Romeo estimé à deux cents mille florins. Ainsi ce qu'il auoit pillé en ruinant vn million de familles, luy fut enleué en moins d'vne heure.

Armee du Roy Mathias.

L'Empereur ayant eu aduis que son frere le Roy Mathias estoit entré en Boheme auec dix-huict mille hommes, s'acheminant au secours des Estats; Il fit encor signifier par vn Heraut ausdits Estats que s'ils ne vouloient aduiser au payement de l'armee Leopoldienne, afin de honnestement la congedier, qu'il les prueroit de tous leurs priuileges; mais eux sentans ledit Roy s'approcher, le refuserent de sa demande. Sa Majesté Imperiale preuoyant que si les deux armees ennemies se rencontroient en mesme temps dans Prague, qu'il estoit impossible qu'il n'en aduint vne grande desolation; Il fit donner trois cents mille florins pour la paye de trois mois à l'armee Leopoldienne: Romeo les ayant reçeus partit en diligence auec nombre de cauallerie pour reprendre le passage de Beraun: & l'Archiduc Leopolde auec l'armee en sortit enuiron la troisiesme heure de la nuict, sans faire sonner la trompette, gaignant en diligence les frontieres de Boheme, pour faire sa retraicte à Passav. Ce que fit depuis le Roy Mathias, & comme il entra dans Prague, & pacifia la Boheme, nous le dirons cy-apres. Retournons en France.

L'Archiduc Leopolde abandonne la Petite Prague, & auec son armee sort de la Boheme.

Monsieur le Premier President de Harlay ayant auec vne fidelité enuers les Roys Tres-Chrestiens, prés de vingt-neuf ans, assiduellement rendu la Iustice au premier Parlement de la France, dont il estoit chef, se voyant incommodé de la vieillesse, de sa santé, & mesmes de la veuë, demanda cõgé à la Royne Regente, de se desmettre de ceste grande charge, & la pria qu'elle eut à y pouruoir. Sa Majesté sur ceste priere fit eslection de Monsieur de Verdun qui estoit Premier President à Tholouse, & le fit pouruoir de ceſt Office, en la charge de laquelle il entra à l'ouuerture des Plaidoyries, apres Pasques. 1611.

Le Roy Henry 3. luy donna l'Estat de Premier President, en Nouembre l'an 1582.

Monsieur de Verdun Premier President.

Il faut que ie die encores de Mre. Achiles de Harlay, qu'estant inimitable en l'expedition esmerueillable dont il a vsé à rendre Iustice, donnant audience plustost aux petits & pauures, qu'aux Grands & riches, il a faict assez recognoistre qu'il n'a cherché iamais autre recompense, pour auoir trauaillé pour la Republique, que la conscience d'auoir bien-faict.

Pareillement les diuerses gratifications & loüanges que les beaux esprits du Languedoc firent imprimer en l'honneur de Monsieur le Premier President de Verdun, ont faict paroistre le regret que ceste Prouince auoit du depart d'vn tel personnage, & que la bonne Iustice qu'il auoit renduë en ce Parlement, seroit touſiours viuante en leur memoire.

Des Reglements qu'il fit sur plusieurs desordres.

Aussi-tost donc qu'il fut chef du Parlement de Paris, il reprima la licence que plusieurs Of-

1611. ficiers de Iuſtice & leurs Clercs auoient pris, tant en l'exercice de leurs charges, qu'en leurs habits.

Les teneurs d'Academies publiques de ieux de cartes & de dez (dont nous auons parlé en noſtre Mercure en l'annee 1609.) ſe veirent incontinent aſſaillis : il en fit mettre pluſieurs priſonniers, & le Roy fit publier la ſuiuante Declaration.

Deffences de tenir Academies de ieux de cartes & de dez.

LOYS, &c. Les Roys nos predeceſſeurs meus d'vn zele ſingulier enuers leurs ſubjects, ont de temps en temps par bonnes & ſainctes loix apporté le remede conuenable au vice & mauuaiſes couſtumes qui pourroient deſtourner leurſdits ſubjects du chemin de la vertu, alterer les conditions honorables de leurs Officiers, & generalement apporter du deſaduantage aux familles des meilleures villes du Royaume, où le jeu s'eſtoit introduit. Pour reprimer la licence duquel, ayans eſté faicts de beaux Reglements & Ordonnances: meſmes s'eſtans enſuiuis pluſieurs Arreſts de nos Cours ſouueraines, contre les Berlans, & ceux qui en prattiquoient l'vſage : Nous l'auons à noſtre grand regret trouué ſi commun à noſtre aduenement à la Couronne, que nous auons veu en peu de temps pluſieurs de nos Officiers & ſubjects de differentes qualité, (apres auoir eſdits Berlans, au jeu de cartes & dez, diſſippé ce que l'induſtrie de leurs peres leur auoit auec vn long trauail honorablement acquis) eſté contraincts d'emprunter de grandes & notables ſommes de de-

niers, & icelles encores perduës & consommees, faire banqueroute à leurs creanciers, & porté à la ruine plusieurs bonnes familles. Pour à quoy remedier, Sçauoir faisons, que nous touchez d'vn bon & sainct desir, & ne voulans obmettre aucune chose qui depende de nostre authorité. Nous auons de l'aduis & prudent conseil de la Royne Regente nostre tres-honoree Dame & mere, des Princes de nostre sang, & autres Princes & Officiers de nostre Couronne, & autres Seigneurs de nostre Conseil estans prés de nous, Faict & faisons par ces presentes signees de nostre main, tres-expresses inhibitions & deffences à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de tenir Berlans en aucunes villes ou endroicts de nostre Royaume, ny s'assembler pour joüer aux cartes ou aux dez: mesmes aux proprietaires, detempteurs de leurs maisons, ou locataires d'icelles, d'y receuoir ceux qui tiendront lesdits Berlans, ou joüeront esdits jeux, à peine d'amende arbitraire, d'autre punition s'il y eschet, & d'estre en leur propre & priué nom responsables de la perte des deniers qui y sera faicte, & tenus à la restitution d'iceux. Enjoignans à ceste fin aux Iuges ordinaires de chacune de nos villes, de se transporter és maisons & lieux où ils seront aduertis y auoir Berlans & Assemblees, se saisir de ceux qui s'y trouueront, ensemble de leur argent, bagues, joyaux, & autres choses exposees au jeu, en faire distribuer les deniers aux pauures des hostels-Dieu, ausquels 1611.

1611. dés à presents comme pour lors, nous les auons affectees & adjugees, affectons & adjugeons: & en outre faire & parfaire le procez, tant aux joüeurs qu'aux proprietaires & locataires qui les receuront, comme infracteurs de nos Loix & Ordonnances, qui auront encouru la rigueur d'icelles. Si donnons en mandement, &c. Donné à Paris le trentiesme iour de May, l'an de grace 1611. Et de nostre regne le deuxiesme. Signé, LOVYS. Et sur le reply est escrit, Par le Roy, la Royne Regente sa mere presente. Signé, De-Lomenie.

Leuës, publiees, registrees, ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy, & sur les peines y contenuës, a la Cour faict inhibitions & deffences à tous Proprietaires de maisons, Locataires, & Sous-locataires, Tripotiers, Cabaretiers, Hostelliers, Cuisiniers, & autres, de quelque qualité, condition & sexe qu'elles soient, tenir & receuoir en leurs maisons Assemblees, dites de Berlans, Academies, y permettre les jeux de cartes & dez deffendus; & à tous Orfeures, Lapidaires, Joüailliers, Tapissiers, & autres s'y trouuer, tenir marques & comptes, ayder & fauoriser lesdits jeux, y porter, enuoyer, prester par promesses, en blanc, ou autrement, directement, ou indirectement, fournir or, argent monnoyé, non monnoyé, bagues, joyaux, pierreries, meubles & marchandises à peine de confiscation d'icelles, & autres peines contenuës aux Lettres; Declarant dés à present les promesses en blanc, ou autrement à cause & pour ce qui aura esté baillé pour jeu de dez & cartes nulles, sans que pour le contenu en icelles aucunes actions soient receuës, ains seront desniees. Et a deffendu

1611.

aux Proprietaires des maisons les affermer à personnes recogneus tenir Berlans, & receuoir joüeurs: à ceste fin, auant qu'en faire baux s'informeront de leur qualité & condition, & en cas de contrauention, leur enjoinct de faire vuider iceux contreuenans, & les denoncer à Iustice, à peine de priuation de la proprieté, & reunion au domaine du Roy, sans que le present Arrest puisse estre prins pour commination seulement. Et ordõne que coppies collationnees seront enuoyees aux Bailliages & Seneschaussees, pour y estre leues, publiees, & registrees, & conformement à ce present Arrest, proceder à l'execution, à la diligence des Substituts du Procureur General du Roy, ausquels à peine d'en respondre en leur nom, la Cour enjoinct l'en certifier. A Paris en Parlement, le 23. Iuin 1611. Signé, Voysin.

Ces Deffences portent, *A toutes personnes de quelque qualité qu'elles soient :* De verité elle fut tres-bien du commencement obseruee: Mais peu apres quelques Grands s'en dispenserent; ce qui ne fut bien fait à eux; pource que la recherche à cause de leur qualité, ne pût estre faite en leurs hostels auec seureté, par les Huissiers. Aussi petit à petit ceste meschante coustume est en danger de se restablir.

Du Crocheteur assis sur la cloche de la Samaritaine du pont neuf.

Le Concierge de la Samaritaine ayant au dessus de la cloche de l'horloge qui y est, mis le pourtraict en bosse d'vn Crocheteur qui frappoit les heures, donna en ce temps-là subject d'escrire à plusieurs: & la licence d'imprimer en France fit incontinent voir le iour à vne Harangue que l'on luy faisoit faire à ceux qui l'alloient regarder: Car depuis enuiron la my-Ca-

1611. resme qu'il y fut mis, iusques à quinze iours apres Pasques qu'il en fut osté, sans cesse le pôt neuf estoit garny de beyeurs & regardans assis là exprez pour le voir frapper l'heure. Voicy sa premiere Harangue.

Sa Harangue.

Messieurs, &c. Ie me suis proposé de parler, sans dire mot, à l'imitation de la teste d'airain que le Grand Albert moula, ou à l'esgal du bœuf de Tite-Liue, qui donna des aduis aux Romains: Et ce sur le bruit du siege pretendu de Geneue, afin qu'vn chacun en face son profit.

GENEVE.

Nisi Dominus custodierit ciuitatem frustra vigilat qui custodit eam.

Si le Seigneur ne garde la cité, en vain veille cil qui la garde.

LE PAPE.

Conuertimini ad me in toto corde vestro, in ieiunio, fletu, & planctu.

Conuertissez vous à moy de tout vostre cœur, en ieusne, pleurs, & lamentations.

L'EMPEREVR.

Reddite quæ sunt Cæsaris Cæsari, & quæ sunt Dei Deo.

Rendez à Cesar ce qui est à Cesar, & à Dieu ce qui est à Dieu.

LE ROY D'ESPAGNE.

Venite ad me omnes qui laboratis & fatigati estis, ego liberabo vos.

Venez à moy tous ceux qui estes fatiguez & trauaillez, ie vous redimeray de vos maux.

LE ROY D'ANGLETERRE.

Qui poteſt capere capiat.

Qui pourra la prendre la prenne.

MANTOVE.

Gallo canente ſpes redit.

Quant le François chante, l'eſpoir reuient.

FLORENCE.

Conſiderate lilia agri quomodo creſcunt.

Conſiderez les lys des champs comme ils croiſſent.

LE DVC DE SAVOYE.

Detraham ſpolia, euaginabo gladium meum.

Ie pilleray & ſaccageray tout, deſgainant mon eſpee.

GENES.

Mitte gladium tuum in vaginem.

Rengaine ton couſteau.

LA FRANCE.

Si Gebenna mihi crediderit, laus Chriſto, vrbis Regi, libertas remanebit vrbs.

Si Geneue me croit, loüange à Ieſus-Chriſt: la ville au Roy: & la liberté demeurera à la meſme.

Concluſion.

Parturient montes, & naſcetur ridiculus mus.

FIN.

Les Crocheteurs qui ſont d'ordinaire ſur les aports de l'Eſcole S. Germain, recogneurent à la face & aux habits qu'on auoit faict reſſembler ce Harangueur de Crocheteur à vn d'entr'eux nommé Lamprayon, decedé peu de iours auparauant, & qui eſtoit vn gourgandin

1611. libre du gosier: & pour ce ils l'appellerent *Lamprayon.*

Le Crocheteur assis sur la cloche de la Samaritaine osté, & en sa place mis vne fleur de lys.

Mais sur ce qu'on fit encores deux autres harangues sous son nom, & cõme c'est l'ordinaire à tels faiseurs d'escrits de faire dire des choses qui meriteroient mieux estre teuës q̃ publiees; & qu'en sa troisiesme harangue on luy faisoit lascher des brocards contre la Iustice: & qu'il courut vn bruit qu'on le feroit parler de beaucoup de choses auec le Iacquemart de sainct Paul: ce fut pourquoy on aduisa de le faire descendre & oster de là où il estoit, pour oster le subjet à tant d'Escriuains nouueaux de le faire parler: & en sa place on y mit vne Fleur de lys. Mais puis que ce beau Crocheteur commença à parler du bruit du siege de Geneue, voyons ce qui aduint de ce bruit.

Le Duc de Sauoye ayant dés l'an passé amassé plusieurs troupes de gens de guerre, on tenoit qu'il les vouloit ietter dans le Milanois, tant pour les pretentions qu'y ont ses enfans nepueux du Roy d'Espagne, que pour quelques autres occasions: Mais les Princes Italiens qui ont touſiours l'œil ouuert à ce que leurs voisins ne s'accroissent, voyãt aussi que l'Espagnol faisoit amas de gens de guerre en la Lõbardie, craignans que l'Italie entrast à cause de cela en vn nouueau trouble, firent tant, que sur la fin de l'annee ils s'accorderent de leurs differents: & par ceſt accord ils demeurerent en paix, comme a escrit Laurens Bierlink.

Accord entre le Roy d'Espagne & le Duc de Sauoye.

La Sauoye est vne des Comtez Imperiales, &

la derniere desdouze Comtez, enclauee entre les Alpes, le Dauphiné, le Rosne & les Suisses. Beral de Saxe petit fils de l'Empereur Othon 2. est la souche des Princes de Sauoye, il y a enuiron six cents ans. L'Empereur Henry 4. fit Amé 2. Cõte de Maurienne, premier Cõte de Sauoye l'an 1111. L'Empereur Sigismond fils de Charles 4. erigea la Sauoye en Duché il y a 194. ans. Les Ducs de Sauoye se sont dits Vicaires perpetuels de l'Empire. La femme d'Amé 4. Comte de Sauoye apporta en ceste Maison la Comté de Bresse & le Baugé, pays qui sont entre la Saosne & le Rosne; ce qui l'augmenta grandement. Durant les troubles qui estoient en la Maison d'Anjou (dont les Roys de France sont heritiers) & ce à cause du Royaume de Naples, la Maison de Sauoye s'empara l'an 1388. (sans tiltre & sans couleur) de Nice, Ville-franche & autres terres de la Prouence, par la dedition que leur en fit Grimaldi. Ils s'estoient desià emparez aussi du Piedmont dés l'an 1363. & en auoient mis dehors violentement la Royne Ieanne: Et bié que dés l'an 1306. y eut vnion de la Principauté de Piedmont auec le Comté de Prouence, qui appartient aux Roys de France, heritiers de la Maison d'Anjou, suiuant la donation faicte à Loys Duc d'Anjou par ladite Royne Ieanne; ils se maintindrent en leur possession par la force. Ceste Maison de Sauoye se fit aussi inuestir par l'Empereur Charles 5. de la Comté d'Ast appartenãt à la Maison d'Orleans. dont les Roys de France sont heritiers. Ainsi

1611.

Comment la Maison de Sauoye s'est aggrandie de temps en temps.

1611. ceſte Maiſon de temps en temps s'accreut en telle grandeur, occupant (comme a eſcrit le Caualier de Sauoye) par le droict de bien ſeance tant de beaux pays ſur tous leurs voiſins, entr'autres ſur les Marquis de Saluces, & Dauphins de Viennois, qu'ils pouuoient aller ſur leurs terres depuis Nice ſur la mer Mediterranee, iuſques aux frontieres de la Franche-Comté de Bourgongne.

Le Grand Roy François premier, (que ledit Caualier nomme premier ennemy & dernier amy de Sauoye) voyant que le Duc Charles de Sauoye ne luy vouloit faire raiſon de la ſucceſſion eſcheuë à ſa mere Loyſe de Sauoye, tant de Philippes ſon pere que de Philebert ſon frere, enuoya l'an 1536. Philippes de Chabot Admiral de France qui prit non ſeulement tous les pays que la Maiſon de Sauoye poſſedoit deçà les monts, mais la plus grãd part des forteresſes du Piedmont; dont ledit François I. & Henry II. ſon fils ont joüy iuſques à ce que les François eurent perdu la bataille & la ville de ſainct Quentin, dont s'enſuiuit la paix en l'an 1559. entre les Roys de France & d'Eſpagne: Par laquelle il ſe fit deux mariages; ſçauoir, de Philippes II. Roy d'Eſpagne auec Eliſabet fille du Roy tres-Chreſtien Henry II. & d'Emanuël Philbert Duc de Sauoye, auec Madame Marguerite fille dudit Roy François I.

Voicy ce qui eſt contenu dans le quatrieſme article dudit Traicté de paix touchant ce dernier mariage & reſtitution de Sauoye & Piedmont.

Sera ledit mariage solemnisé en face de sain- » 1611.
cte Eglise, & consommé entr'eux dedans deux »
mois prochainement venants : Et à ceste fin »
s'obtiendra la dispense de nostre S. Pere le Pa- »
pe. Et desiors sera baillé & delaissé audit sieur »
de Sauoye pour luy, ses hoirs, successeurs, & »
ayans cause, l'entiere & pleine possession pai- »
sible, tant du Duché de Sauoye, pays de Bresse, »
Baugey, & Viromey, Maurienne, Tarentaise, »
& Vicairie de Barcelonette, cõme de la Princi- »
pauté de Piedmont, Comté d'Ast, Marquisat »
de Ceue, Comté de Coconat, des terres des »
Langues de Gatieres & terres de la Comté de »
Nice au delà du Var, que ledit sieur Roy tres- »
Chrestien ou autre quel qu'il soit de ses serui- »
teurs & subjects tient & possede : que tout »
ce que le feu Duc Charles son pere tenoit »
quand il fut mis hors de ses pays du viuant du »
feu Roy François, Fors & excepté les villes & »
places de Turin, Quiers, Pinerol, Chiuas, & »
Ville-neufue d'Ast, auec les finages, territoires, »
mandements & Iurisdictions, & autres appar- »
tenances desdites places de Turin, Chiuas, & »
Ville-neufue d'Ast, ainsi qu'ils s'estendent & »
comportent. Et de celles dudit Pinerol & »
Quiers, des finages territoires, mandements & »
Iurisdictions, tant & si auant que ledit sieur »
Roy tres-Chrestien cognoistra estre necessaire »
pour la nourriture & munition de toutes les- »
dites places, y comprins les viures qui se tire- »
ront desdites trois places, & leursdits territoi- »
res : le tout de bonne foy; ce qui demeure à son »

1611. » arbitre & bon plaisir. Pour icelles places finaiges, territoires & mandements, iurisdictions & leursdites appartenances, tenir par ledit Seigneur Roy tres-Chrestien ainsi que dessus est dit, iusques à ce que les differēds sur les droicts par sa Majesté pretendus contre ledit Seigneur de Sauoye soient vuidez & determinez. Ce que lesdits Seigneurs s'obligent faire dedans trois ans pour le plus tard, sans autre prolongation ne retardement: Et iceux differends vuidez & ledit temps de trois ans escheu, en laisser sadite Majesté tres-Chrestienne libre audit Seigneur de Sauoye, pour en ioüyr ainsi que de ses autres terres: Pourueu toutesfois qu'il n'y ait aucun retardement ou refus procedant dudit Seigneur de Sauoye. Comme aussi le Roy tres-Chrestien promet n'en faire aucun de sa part. A peine de descheoir de ses pretensions & possessions: N'entendant toutesfois par ce present article, aucunemēt prejudicier aux droicts & raisons dudit Seigneur de Sauoye: Lesquels differends se vuideront, selon les concordats & ainsi qu'il a esté accoustumé quant aucuns differends se sont offerts entre ceux de la maison de France & de celle de Sauoye. Et là où ils ne pourroient estre determinez par ledit moyen; seront dedans six mois apres la consommation dudit mariage, choisis & deputez arbitres de commun accord & consentement, pour proceder le plustost que faire ce pourra à la determination d'iceux differends.

Ceste restitution ne se fit (à cause de la mort soudaine

soudaine de Henry II.) que par le Roy François II. qui liberalement accorda les limites & finages desdites cinq villes à vn mil Piémontois: & en fin elle fut effectuee le 22. d'Aoust de ladite annee par le Mareschal de Brissac: qui s'en reuint en France, & en sa place fut enuoyé le Mareschal de Bourdillon. 1611.

Restitution de la Sauoye & du Piémont par le Mareschal de Brissac, sous François 2.

Durant la minorité du Roy Charles IX. l'an 1562. ledit Duc de Sauoye fit tant qu'il obtint que l'on luy deliureroit encores Turin, Quiers, Chiuas, & Ville-neufue d'Ast: Et en contr'eschange que ledit sieur Roy retiendroit Pinerol, & qu'il accepteroit Sauillan, & la Perouse.

Le Mareschal de Bourdillon sçachant qu'elle estoit l'importance de retenir ou deliurer lesdites quatre places, enuoya vers ledit Roy, la Royne sa Mere, & le Conseil de sa Majesté, remonstrer combien estoit dommageable & pernicieuse au seruice du Roy & de la Couronne, si on faisoit ceste restitution. On luy mande qu'il eust à obeyr sans remise. Les troubles qui estoient en France seruirent fort au Duc & Ducheſſe de Sauoye pour obtenir ce qu'ils desiroient: & ce q̃ ce Duc dit lors au sieur Carles de Biragues, qui l'estoit allé trouuer par le cõmandement du Mareschal de Bourdillon, le firent assez cognoistre: car ledit sieur Carles luy ayant monstré dans vne carte du Piémont, ce qu'il falloit, & ce qui estoit plus que raisonnable pour accommoder les trois places qui demeureroient auec le Marquisat de Saluces, afin que le Roy de France son Seigneur

Cecy est tiré du discours de la negociation faite

1611. *parle sieur Carles de Birague Gouuerneur de Chiuas, auec Monsieur le Duc de Sauoye.*

pied deçà les monts qui leur peuſt porter quelque ſeurté. Ledit ſieur Duc luy reſpondit, *Il ne faut que le Roy aye de deçà les monts aucun pied autre que moy, qui veux eſtre pied & jambe & tout, & puis le Roy me paſſera ſur le ventre quand il luy plaira.*

Ceux qui eſtoient du Conſeil du Roy tres-Chreſtien en Piémont, ayant recogneu à ceſte reſponſe & autres actiõs, le deſſein de la Maiſon de Sauoye eſtre que le Roy n'euſt aucun pied delà les monts, ils enuoyerent encores vers le Roy & ſon Conſeil, luy remonſtrer combien ceſte reſtitution eſtoit importante à la ſeureté & couuerture de la France. Voicy les propres mots de leur proteſtation. Attendu qu'il eſtoit queſtion de tranſporter & remettre ſous le pouuoir du Duc de Sauoye, Prince ſubject à l'Empire, & ne recognoiſſant aucunement le Sceptre de ſa Majeſté, quatre villes erigees en forteresſes des deniers de la Couronne de France, aucunes deſquelles, comme Turin eſtoient vnies & incorporees à la Couronne, ſans eſperance à l'aduenir de les en pouuoir ſeparer ne deſmembrer, encores que ce fuſt pour en gratifier iceluy ſieur Duc; dont faiſoient foy les lettres patentes du feu Roy François I. dõnees en l'an 1537. verifiees auec les ſolemnitez y requiſes. Auſſi que les lettres patentes que l'on leur auoit adreſſees pour tranſporter les quatredites villes (& où parle leur Roy & Seigneur, qui eſtoit pupille) n'eſtoient autrement expediees, Que ſi vn Roy majeur vouloit dõner vne ſomme de deniers procedante de ſes coſ

Acte notable du Mareſchal de Bourdillon ſur le commandemẽt à luy faict de remettre Turin & autres places entre les mains du Duc de Sauoye.

fres ou acceptes : tellement que lesdites lettres » 1611.
patentes estans sans la solemnité requise à l'a- »
lienation des biens immeubles appartenants »
à vn pupille ; Iceluy sieur de Bourdillon, & »
les Gouuerneurs particuliers desdites quatre »
villes auoient tres-iuste cause de tenir l'execu- »
tiõ d'icelles en surseance, & luy de s'excuser en- »
uers ladite Dame & SeigneurRoy de Nauarre, »
de ce qu'il n'auoit voulu precipiter ladite resti- »
tutiõ, ayant esté cõseillé par ledit Conseil seant »
prés sa personne, ainsi le faire: Et supplier leurs »
Majestez, que si elles persistent en ceste volonté »
de restitution, estant le Roy mineur & en bas »
aage, n'ayant pource moyen, tant par la loy »
Françoise, que cõmune, puissance de disposer »
ne aliener des immeubles du Royaume, mes- »
mes tels que sont lesdites places; Leur bon plai- »
sir soit, Que la cause de ladite allienation soit »
authorisee par les trois Estats, Cours de Parle- »
ment de France, & specialement celle de Paris, »
& Chambre des Comptes dudit lieu: Et en »
outre que les lettres qui en seront expediees, »
soient signees des mains, & seellees des seaux, »
tant de ladite Dame Royne, & ledit Seigneur »
Roy de Nauarre, que de Messieurs les Princes »
du sang, Conneſtable, & Mareschaux de Fran- »
ce, & autres Seigneurs du Conseil Priué; & »
signamment de Monsieur le Chancelier: y e- »
stant plus requis lesdits Parlement & Chambre »
des Comptes de Paris, attendu que le traicté de »
paix y auoit esté verifié: par lequel icelles 4. »
places & celle de Pinerol sont reseruees audit »

1611. » Seigneur Roy comme pour gage & ostage des
» droicts qu'il pretend sur la maison de Sauoye.

Dedition de Turin & autres places sous Charles IX.

Nonobstant ceste protestation que le Mareschal de Bourdillon enuoya au Conseil; Seconde, troisiesme, & quatriesme lettres de Iussion luy furent incontinent enuoyees, & enjoinct de faire la restitution desdites quatre villes: & luy fut mandé qu'en ceste affaire d'Estat, il n'estoit question que de mettre lesdites places entre les mains du Duc de Sauoye, & que les Cours de Parlement & Chambres des Comptes n'y pouuoient pretendre aucune cognoissance: que toutes ces remonstrances n'estoient suffisantes pour tenir en surseance ladite restitution.

La Royne Mere, le Roy de Nauarre, le Cardinal de Bourbon, les Ducs de Guise & de Montmorency, & le Mareschal S André signerent, & firent seeller de leurs seaux en cire rouge, l'acte de leur aduis, attachéà la seconde Iussion de restitution; Et le Chancelier de l'Hospital y meit, l'ay signé le present acte par le commandement exprez du Roy. Le Cardinal de Lorraine allant au Concile de Trente solicita la restitution desdites places.

A quoy ledit sieur Mareschal de Bourdillon obeyt, & liura lesdites quatre villes aux Deputez du Duc de Sauoye: retint Pinerol, & reçeut Saullan, Genole, & la Valee de la Perouze.

Liberalité du Roy Henry 3. enuers la Maison de Sauoye.

Depuis ces quatre places auec leurs finages, furent par la liberalité de Henry III. à son retour de Pologne, donnees encor à la Maison de Sauoye.

La recompense qu'il en eut.

Mais pour tant de liberalitez des Roys de France enuers ceste maison, le Duc Charles Emanuël l'an 1588. prattiquant ce qu'auoit dit son pere audit sieur Carles de Birague, rapporté icy dessus, (lequel auoit osté le pied qu'a-

uoient les François delà les monts) leur en osta la jambe & tout, s'emparant du Marquisat de Saluces. Ainsi le pere & le fils pendant la minorité de nos Roys & les troubles de France, par leurs prattiques, & par surprise, non par les armes, renuoyerent les François deçà les monts. 1611.

Toutesfois le Roy Tres-Chrestien Henry le Grand, ayant par sa vaillance donné la paix à ses subjects, redemanda audit Duc de Sauoye le Marquisat de Saluces; & apres vne infinité de longueurs dont le Duc luy vsoit pour le luy rendre, il conquesta sur luy la Sauoye, & le fit retirer delà les monts; mais depuis par l'interceſſion du Pape Clement VIII. il la luy rendit, en cedant audit Roy, quittant & transportant à la Couronne de France, la Bresse, Baugé, & tous les pays qu'il auoit entre la Saone & le Rosne. *La Bresse, Bauge, & autres pays vnis à la Couronne de France, par Henry 4.*

Depuis contre les trois voisins que ce Duc a deçà les monts: sçauoir, le Roy de France, les Bernois, & ceux de Geneue, on a recogneu par escrit, par bruits communs, & par effect, qu'il n'attendoit que l'occasion d'entreprendre sur eux pour ses pretentions. Par escrit, le Caualier de Sauoye fol. 217. dit, *Que la Bresse* (qu'il auoit cedee au Roy) *est fief d'Empire, & par consequent inalienable sans le consentement de l'Empereur*: Par les bruits communs, *Que les Bernois luy detiennent les Bailliages, & d'autres pays dès le temps de Louys XI.* Par effect, *és entrepriſes d'Albigny & du Terrail sur Geneue.* *Pretentions.*

1611. *& armee du Duc de Sauoye.*

Au Printemps de ceſte annee ledit ſieur Duc (ayãt comme nous auons dit accordé dés la fin de l'an paſſé ſes differends auec le Roy d'Eſpagne) fait repaſſer ce qu'il auoit de gens de guerre du Piémont en la Sauoye : dont ceux de Geneue en entrerent en vne telle alarme, ſur vn bruit general, qu'il les vouloit aſſieger (comme tous les Almanachs & prognoſtications auſſi en aſſeuroient le ſiege au mois de Mars) qu'il auoit recherché & attiré tant de Frãce que des Pays-bas les meilleurs Capitaines & bons ſoldats qu'il auoit peu : & qu'il faiſoit tourner la teſte de ſes troupes de ce coſté là: celà, diſ-je, fit que ceux de Genene reſcriuirent à tous ceux de leur Religion, en Frãce, Allemagne, Angleterre, & aux Eſtats des Prouinces vnies de les ſecourir d'hommes & d'argent. Voicy ce qu'on imprima en France ſur le bruict de ceſte guerre qui ſe preparoit contre Geneue.

POVRCE qu'aucuns plus deſireux de nouueautez, que de l'honneur & conſeruation de ceſt Eſtat, s'esforcent aujourd'huy de faire croire, non ſeulemẽt aux ſimples femmelettes, ou au menu peuple; mais auſſi à ceux à qui Dieu a departy des graces propres & neceſſaires pour s'oppoſer aux mauuais deſſeins des ennemis couuerts de ce Royaume, leur perſuader, dis-je par tous moyens, que la guerre qui ſe prepare contre la Seigneurie de Geneue, alliée de ceſte couronne, ne nous touche en rien, & qu'on ne s'en doit meſler, n'y empeſcher les efforts du Duc de Sauoye, meu (outre ſon par-

ticulier intereſt) d'vn zele à l'aduancement de la Religion Catholique, & au ſeruice de ſa Saincteté: voulans par tels artifices intimider les cõſciences mal aſſeurees, faiſans d'vn faict d'Eſtat vn cas de conſcience, comme ſi ſecourir ſes alliez, bien que de Religion contraire, contre l'inuaſion d'vn Prince eſtranger, & duquel les deſſeins ne ſe peuuent borner par aucun traicté (quelque ſolemnel qu'il puiſſe eſtre) eſtoit vn crime de leze-Majeſté diuine pour encourir les Cenſures Eccleſiaſtiques. Se ſeruans de ceſte faulſe maxime (contre ceux qui leur oppoſent, qu'il importe grandement à l'honneur de ceſte couronne, de tenir la promeſſe tant de fois & ſi ſolemnellement iuree: que Dauid nous enjoint de garder, meſmes à noſtre dommage) qu'il ne faut garder la foy aux heretiques, & que ceſte exception eſt valable en tout temps. Il a eſté iugé neceſſaire de monſtrer que nos Roys (qui ont touſiours eſté tres-Catholiques, & qui pour ceſte raiſon ont obtenu ce tres-Auguſte nom de tres-Chreſtiens, & tenus pour les fils aiſnez de l'Egliſe) n'ont point eſtimé que la conſeruation de la Seigneurie de Geneue, qu'ils ont touſiours priſe en leur protection, & compriſe en tous les traictez de paix qu'ils ont faicts auec les Princes voiſins, fuſt vn faict de conſcience, mais vn faict d'Eſtat: ayans experimẽté que ceſte ville maintenuë en ſa liberté, & ſecouruë par eux & les Seigneurs des Ligues leurs voiſins, eſtoit baſtante, pour trauerſer les vaines eſperances du Duc de Sauoye, & de tous

1611.

La Protectiõ de ceux de Geneue priſe par les Roys de France eſt vn faict d'Eſtat, & non pas pour les conſeruer en leur Religion.

1611. ceux qui luy assistent. C'est ce qu'ils ont fait cognoistre par diuers traictez, declarations, & lettres, pour manifester la verité, & faire voir combien la conseruation de ceste ville importe à ceſt Estat.

Raisons pourquoy le Roy François ne se voulut rendre maistre de Geneue.

Les raisons qui meurent le Roy François premier de desployer les effects de sa bié-veillance enuers la Seigneurie de Geneue, furent en partie par raison d'Estat, sçauoir qu'il ne vouloit souffrir qu'au mespris de sa valeur, & Majesté Royale, & à la barbe de tous les Suisses, vne ville de si grande importance fust distraite de son seruice, par vn Prince qui n'y auoit non plus de droict que luy: Mais la plus equitable qui le meut à ce faire fut la iustice de laquelle il se monstra touſiours fort grand protecteur. Car estant bien informé des iustes fondements de ceste Republique, & de sa souueraine liberté, continuee par la possession de plusieurs siecles, & miraculeusement conseruee & maintenuë par le secours & forces tant de l'Empire, que des Roys de Frãce, contre les vaines pretẽtions de la Maison de Sauoye, dont il auoit subjugué l'Estat, & demeuré paisible possesseur vingt-trois ans entiers; Il ne luy vint oncques en la pensee de s'en vouloir rẽdre maistre, bien qu'il luy eust esté fort aysé à l'aide de ceste puissante armee, auec laquelle il auoit conquis toute la Sauoye.

Geneue receuë au traicte de paix perpetuelle.

En l'an 1579. Henry troisiesme Roy de France, & de Pologne, vn des plus deuôts & consciẽtieux Princes qui ait regné sur les Frãçois,

ir vn traicté perpetuël d'alliance, reçoit la vil- 1611.
& cité de Geneue auec son territoire, au trai- *entre la Cou-*
é de Paix perpetuëlle qui est entre la Cou- *ronne de*
nne de France & le General des Ligues: & sti- *France & les Suisses par*
le auec aucuns Cantons, que pour la deffense *le Roy Hen-*
la Republique de Geneue qu'il qualifie l'vne *ry 3.*
s clefs, & principal bouleuart de la Suisse, ils
enuoyeront en cas de siege, ou autre neceſſité
guerre, nombre suffisant d'hommes par luy
uldoyez pour empescher les entrepriſes qui
pourroient faire sur icelle, par quelques per-
nnes, ou Potentats que ce soit; sans nul exce-
er. Et Geneue de son costé promet donner *Geneue n'ac-*
ſſage aux trouppes de sa Majesté, & de ses *corde aucun*
ccesſeurs, passans à la file & sans desordre, & *passage ny re-*
ec toute modestie. Et de n'accorder aucun *traicte aux*
ſſage ny retraicte à ses ennemis. *ennemis des*
Roys de Fran-
ce.

En execution de ce traicté ledit Seigneur
y, en l'an 1589. enuoya en ladite ville le sieur
Sancy pour Ambassadeur, lequel auec Mon-
ur de Sillery, pour lors Ambassadeur au pays
s Ligues, auoit dreſſé vne armee de 12000.
iſſes, leuez tant des Cantons Proteſtans que
tholiques, pour commencer la guerre en Sa-
ye. Lequel sieur de Sancy auec le sieur de
itry qu'il trouua en ladite ville, considerant
'il ne pouuoit aisément attaquer le pays de
uoye sans la faueur de la ville de Geneue, ex-
rta & pria la Seigneurie au nom de sa Ma-
é, d'entrer en ceſte guerre, & d'apporter &
ntribuer tout secours & assistance possible à
ecution du deſſein du Roy son Maistre. La-

1611. quelle s'y disposa tres-volontiers sans rien espargner de ce qui estoit en sa puissance.

Confirmation des traictez entre les Rois de France & la Seigneurie de Geneue par le Roy Henry 4.

En la mesme annee le Roy Henry quatriesme confirma & renouuella tous les traictez faicts auec ladite Seigneurie par ses predecesseurs, & enuoya en la ville pour la continuation de ceste guerre les sieurs de Lurbigny, & Baron de Conforgien, en diuers temps. Guerre en laquelle depuis le commencement iusqu'à la fin, le General & les particuliers de ladite Seigneurie ont faict paroistre leur ardente affection au seruice de ceste Couronne, voire exposé & leurs vies & leurs moyens pendant que la France estoit toute en feu par les troubles & menees de la Ligue: lequel ayant esté esteint par la sage conduite de sa Majesté, & ceste guerre terminee par le traicté de Veruins, il n'oublia pour les raisons susdites d'Estat & de Iustice d'y faire comprendre la Seigneurie de Geneue par vn commun consentement de tous les Ambassadeurs qui traictoient de la Paix; & quoy que le nom n'y fust specifié (pour certaines considerations) ils donnerent toutesfois parole de part & d'autre, qu'elle seroit compriſe sous le nom des alliez & confederez des Seigneurs des Ligues.

Geneue compris en la Paix de Veruins sous le nom d'alliez des Suisses.

Mais pour en asseurer dauantage la Seigneurie de Geneue, & tous ceux qui en eussent voulu pretendre cause d'ignorance (quoy qu'à l'instant de la publication du traicté de Veruins Geneue fust en effect rerournee en Paix, publiee au son des tambours & trompettes, ces

noignee par feux de joyes, canonnades, & au- 1611.
res indices publics d'allegreſſe, qui eſtoient ſe-
ondez & reſpondus en Sauoye) ſa Majeſté ſur
quelques plainctes faictes de la part de ladite
ſeigneurie des contrauentions à la paix &
ranquilité publique par les ſubjects du Duc
ans punition aucune, chargea de ceſte particu-
arité les memoires & inſtructions de Monſieur
le Botheon enuoyé à Chambery pour iurer la
aix: Et luy commanda de faire ſçauoir au Duc
le Sauoye, que ſa Majeſté deſiroit & enten-
loit que la ville de Geneue reçeuſt le fruict &
a ſeureté que le commun bien de la Paix luy
romettoit, comme y ayant eſté compriſe; &
ui plus eſt en donna ſes Lettres de Declara-
ion, portant; Que ſous le nom deſdits alliez & *Declaration du Roy Henry 4. ſur ce ſubject.*
onfederez eſtoit compriſe la ville & cité de
eneue, & le territoire d'icelle alliee par an-
ienne bourgeoiſie auec aucuns Seigneurs des
igues, & auec les Roys de France par traicté
aict auec le feu Roy, & aucuns Cantons deſdi-
es Ligues.

En l'annee 1600. ſa Majeſté au retour de ſes *Sincerité & debonnaireté de Henry 4. enuers la Seigneurie de Geneue.*
onqueſtes de Sauoye, s'achemina vers le fort
ainct Catherine, & en permit la ruïne & de-
olition aux habitans de la ville de Geneue. Et
ien que l'occaſiõ d'vne puiſſante armee victo-
euſe logee aux portes de ladite ville (par ma-
iere de dire) & la preſence de tant de valeu-
eux Princes, Seigneurs, & Capitaines qui
uoient libre entree dans la ville ſemblaſt eſtre
pportune pour faire naiſtre vn deſir au cœur

1611. de ce Prince de s'en rendre Maistre comme de tout le pays : son ame neantmoins vrayement Royale, & sa bonne conscience luy faisoit detester les maximes pernicieuses de Machiauel, pour adherer au droict inuiolable de nature, & des gens, & aux loix diuines & humaines qu'il auoit viuement empreintes en son cœur. Et certes la posterité aux siecles à venir admirera, la grande sincerité & debonnaireté de sadite Majesté enuers ladite Seigneurie, & la franchise & confiance d'icelle en la probité de sadite Majesté.

Ayant depuis esté sadite Majesté induite par l'entremise du Pape à receuoir en grace le Duc vaincu qui n'auoit osé comparoir, & de traicter auec luy, il voulut comprendre audit traicté ladite Seigneurie; ainsi qu'il appert par les Lettres de Declaration qu'il leur en fit expedier, dont la teneur s'ensuit:

Autres Lettres de Declaration confirmatiue, que Geneue est compris en la Paix de Veruins.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme pour esclaircir le doute où l'on eust peu estre, que la ville & territoire de Geneue n'eust esté compris de nostre part au traicté de Paix faict & conclud à Veruins entre nous, & feu nostre tres-cher & tres-amé bon frere & cousin le Roy d'Espagne Philippes II. dernier decedé: Nous eussions peu de temps apres faict expedier nos Lettres patentes: Par lesquelles nous aurions declaré que sous le nom des alliez & confederez de nos tres-chers & grands amis alliez & confederez, les treize

Cantons des Ligues des Suisses, nous auions entendu cõprendre les habitans de ladite ville, & territoire de Geneue. Et parce qu'en suitte dudit traicté de Veruins, estant depuis suruenu l'accord faict à Lyon au mois de Ianuier dernier, auec nostre tres-cher & amé frere le Duc de Sauoye: Auquel ladite ville & territoire de Geneue n'estoit disertement nommee non plus qu'audit premier traicté. L'on pourroit encores entrer en doute de nostre intention, si sur ce nous ne faisions expedier nos Lettres necessaires. Sçauoir faisons, que nous bien memoratifs dudit traicté de Veruins, & des Declarations qui furẽt faictes lors de la conclusion d'iceluy, que sous le nom des alliez desdits treize Cantons, ladite ville & territoire de Geneue demeureroit compriſe. Mettant aussi en consideration que par ledit accord de Lyon, il est dit qu'au surplus les articles portez par iceluy, ledit traicté de Veruins sera suiuy. Nous auons conformément audit traicté de Veruins, & desdites Lettres que nous fismes expedier en suitte d'iceluy, dit & declaré, disons & declarons par ces presentes, qu'en faisant ledit accord dudit mois de Ianuier dernier, auec nostre frere le Duc de Sauoye, Nous auons entendu, comme encores nous entendons, ladite ville & territoire de Geneue estre compris en iceluy, cõme elle estoit audit traicté de Veruins. Voulons & entendons que ladite ville & territoire de Geneue iouysse du benefice d'iceluy, & dudit accord de Lyon, tout ainsi que si nommément

1611.

1611. elle y estoit comprise & specifiee. En tesmoin dequoy nous auons faict mettre le seel à ces presentes. Donné à Sainct Germain en Laye, le treiziesme d'Aouſt, l'an de grace 1601. Et de nostre regne le treiziesme. Signé, HENRY. Et plus bas, De Neuuille.

Nonobstant tous ces traictez, accords & Declarations, ledit Duc de Sauoye a tenté toutes voyes pour surprendre ladite ville de Geneue, entr'autres est remarquable la iournee de l'escalade en l'an 1602. où ses gens s'estans jà rendus maistres d'vne partie de la ville, furent viuement repoussez par les habitans, qui ayans repris leurs esprits, taillerent en pieces ceux qui ne peurent descendre plus viste qu'ils n'estoiét montez. Et ayans donné aduis à sa Majesté de ceste insigne perfidie, il leur escriuit lettres pleines de sincere affection, desquelles (pour faire cognoistre à vn chacun en quelle recommandation sa Majesté auoit la conseruation de ceste Seigneurie, & de quelle importance elle est à ceſt Estat) la coppie est icy inseree, pour leuer tout scrupule aux consciences foibles, intimidees par certaines personnes, qui causent plus de trouble aux consciences que de repos, sous pretexte de Religion, bié qu'il ne soit question en ce faict que du bien & repos de l'Estat, en la conseruation de ces alliances.

Iournee de l'escalade à Geneue ne reuſsit selon l'intention du Duc de Sauoye.

Tres-chers & bons amys. I'ay entendu auec vn tres-grand desplaisir, l'entreprise faicte sur vostre ville par les gens du Duc de Sauoye: Et ayant sçeu comme courageusemẽt & vertueu-

Lettres du Roy Henry 4. à la Seigneurie de

ement vous les auez repoussez & chastiez : Ie 1617.
vous diray que c'est l'vn des plus grands con- *Geneue sur*
entemens qui me pouuoit aduenir. Ie vous ay *la tournee de*
romis mon assistance pour vostre conserua- *l'escalade.*
ion : Ie m'en suis declaré de bouche, lors que
'ay veu ledit Duc, & pour le semblable, à tous
eux qui m'ont esté enuoyez de sa part, se pre-
entant l'occasion comme il semble qu'elle ne
oit plus esloignee, Ie suis bien resolu de vous
aire encore plus de declaration par les effects,
lont ie vous prie de vous tenir asseurez, espe-
ant que Dieu me fera la grace que ie feray val-
oir les serments & promesses qui sur ce m'ont
sté faictes par les traictez de Veruins & Lyon.
e ne voy pas encores assez clair en ce que ledit
)uc projette pour l'aduenir, ny aussi au besoin
ue vous pouuez auoir de mon secours, qui ne
ous sera point denié ny differé. Aussi n'ayant
ncores entendu la resolution qu'auez prise en
e faict auec vos autres amys & confederez nos
ons amys des Ligues, ie differeray à vous de-
arer plus auant quelle est en ce faict mon opi-
ion, iusqu'à ce qu'ayant entendu les vostres,
puisse mieux iuger de ce remede qu'il con-
ent apporter en chose qui est de telle & si
rande importance : vous me ferez plaisir tres-
greable de me donner souuent & bien parti-
lierement aduis de tout ce qui s'offre, & à
uoy vous vous resoluez concernant ce der-
er remuëment : ce qu'attendant ie vous diray
ue si le Duc vous assiege à force ouuerte, ou
utrement, ie vous promets d'employer toute

1611. ma puiſſance, & ſi beſoin eſt ie n'eſpargneray ma propre perſonne pour vous deffendre & ſecourir contre luy, & contre tous ceux qui l'aſſiſteront: parquoy aduertiſſez-moy diligemment de ce qu'il fera. I'eſcris & commande dés à preſent aux Gouuerneurs & Lieutenants Generaux de mes Prouinces qui ſont proches de vous, qu'ils veillent ſoigneuſement auec vous à voſtre conſeruation, & qu'ils vous aſſiſtent ſi vous eſtes preſſez, de tout ce qui ſera en leur pouuoir, comme ſi c'eſtoit pour la conſeruation des plus importantes places que i'ay en leurs gouuernements. Ie prie Dieu, tres-chers amys, qu'il vous ait en ſa ſaincte & digne garde. Eſcrite à Paris, le 8. Ianuier 1603. Signé, HENRY. Et plus bas, De Neuuille.

Articles 22. 23. & 24. du traicté de Paix entre ſon Alteſſe de Sauoye, & la Republique & Seigneurie de Geneue, en Iuillet 1603.

Articles du traicté de Paix entre le Duc de Sauoye & la Seigneurie de Geneue, 1603.

XXII. Leſdits de Geneue, comme auſſi tout le contenu au preſent traicté, demeureront compris au traicté de Paix perpetuëlle de Veruins, ſuiuant la Declaration & Patentes de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne du treizieſme d'Aouſt 1601. Et lequel traicté de Veruins s'entendra confirmé nonobſtant la priſe des armes, & tous actes d'hoſtilité ſuruenus dés le mois de Decembre de l'annee derniere: la memoire deſquels & de toutes aigreurs, demeurera à iamais eſteinte & abolie: & tous entrepreneurs & perturbateurs du repos public ſeront punis & chaſtiez comme infracteurs de la Paix.

XXIII

XXIII. Sont reseruez au present traicté de la part de S. A. nostre S. Pere le Pape, & le sainct Siege Apostolique, l'Empereur, & le S. Empire, les deux Roys, & les traictez que ladite Alteſſe a auec la Couronne d'Eſpagne, & les Magnifiques Seigneurs des Ligues. Et de la part desdits de Geneue ſont reſeruez l'Empereur & le S. Empire Romain. Sa Majeſté Tres-Chreſtienne, leſdits Magnifiques Seigneurs des Ligues, & les alliances & traictez qu'ils ont auec la Couronne de France, & les Magnifiques & puiſſants Seigneurs des loüables Cantons de Zurich & Berne. 1611

XXIV. Promettent leſdits Deputez de S. A. de rapporter la ratification & approbation du preſent traicté au pied d'iceluy dans ſix iours prochains, & de plus de le faire omologuer & nteriner és Senats & Chambres des Comptes le ſadite Alteſſe deçà & delà les monts dans eux mois auſſi prochains, ſans payement d'auuns emoluments.

Faict, paſſé, arreſté & conclu à S. Iulien, le 21. uillet, ſtil nouueau, 1603.

Ratification du Duc de Sauoye.

Nous Charles Emanuël par la grace de Dieu uc de Sauoye, Chablais, Aouſte, & Geneuois, rince & Vicaire perpetuel du Sainct Empire omain, & de Piedmont, Marquis de Saluces, c. Ayant le ſuſdit traicté pour aggreable en us & chacuns les poincts & articles y conteus. Auons iceux, tant pour nous, que nos ſucſſeurs à l'aduenir quelconques approuué, ra-

1611. tifié, & confirmé, approuuons, ratifions, & confirmons par ces presentes, & le tout promettons de bonne foy & parole de Prince garder, obseruer, & entretenir inuiolablement, sans iamais y contreuenir directement, ou indirectement en maniere que ce soit. En tesmoin dequoy nous auons signé cesdites presentes de nostre main, & à icelles faict mettre nostre seel, & contresigner par nostre premier Secretaire d'Estat. Donné à Thurin, le 24. Iuillet 1603. Signé, Charles Emanuël: Et au dessous, *Visa Pronana*. Et plus bas, *Roncas*, & seellé du grand seau en cire rouge pendant en queuë blanche.

Verification du Senat de Sauoye.

Le Senat ayãt veules articles & traicté d'entre S.A. & les Syndics petit & grand Conseil de la ville de Geneue, en datte du 21. Iuillet dernier, A iceux articles & traicté omologué, & verifié & interiné, dit & ordonné, que le tout sera registré és regiſtres dudit Senat, pour y auoir recours par cy-apres. Faict à Chambery audit Senat, & prononcé le 12. Nouembre 1603. Et plus bas, Collation faicte. Signé, Raymond.

Voylà ce qui fut imprimé lors en France sur le bruit de ce siege. Plusieurs disoient, que ce n'estoit qu'vn subject pour rompre la Paix durant la minorité du Roy Tres-Chrestien: ce qui estoit vray. Et de tous les Royaumes & pays où il y a de ceux de la Religion pretenduë reformee, il en arriua à Geneue pour leur secours & à leurs despens.

Le Duc de Sauoye auoit eu aduis, que la Pai

auoit rendu ceux de Geneue peu soigneux de faire entretenir leurs fortifications, & de renouueller d'an en an leurs prouisions de bleds, qui s'estoient gastez: qu'il y auoit peu de munitions de guerre dans la ville, mesmes qu'il n'y auoit pas cinq canons de qui l'affût pûst seruir en vn besoin: on tenoit aussi qu'il auoit dedans quelques particulieres intelligences: tellement que le bruit courut qu'il ne seroit pas quinze iours à la prendre. Corbouzon de Mont-gommery, Gentil-homme François, se rendit prés dudit sieur Duc auec plusieurs soldats, en intention de luy faire paroistre en ce siege là pratique de sa milice. Le Gaucher Capitaine renommé au Luxembourg, le fut trouuer auec nombre de caualerie: On faisoit estat que Spiola se deuoit rendre en ce futur siege; & qu'à ce coup l'arbre des nouuelles opinions seroit tranché iusques à la racine, afin qu'il ne rapportast plus de tels fruicts.

1611.

Estat de Geneue depuis la Paix.

Gens de guerre de diuerses nations se rendent en l'armee du Duc de Sauoye.

D'autre costé les sieurs de la Nouë, de Bethune, Arnaut, & plusieurs Gentils-hõmes, Capitaines & soldats François, se rendirent aussi à Geneue pour deffendre ceux de leur Religion: la Nouë faisoit estat de faire paroistre aux Sauoysiens ce que son pere a escrit, Qu'il n'appartenoit qu'à ceux de sa Religion de deffendre en vne place; & aux Espagnols de l'assieger. Aussi en peu de temps, trente canons furent rẽontez: & tant de grandes trenchees, demiesnes & forts furent faicts hors la ville, qu'on gea qu'il y auoit pour vn an de besongne à

Seigneurs François se iettent dans Geneue pour la deffendre.

1611. l'assieger, si les aggresseurs n'y perdoient la vie aux approches.

La Royne & les Bernois somment le Duc de licentier ses gens de guerre.

Sur tant de bruits de guerre, la Royne Regente enuoya Monsieur le Grand en Bourgongne, & Monsieur d'Alincourt à Lyon, pour donner ordre aux frontieres de leurs Gouuernements, & l'aduertir de ce que les Sauoysiens entreprendroient. Elle enuoya aussi vers ledit sieur Duc Monsieur de Barault, pour luy dire, qu'elle & les Souuerains ses voisins estoient en doute de le voir en armes, sans sçauoir à qui il en vouloit. Il courut lors vn second pretexte, Que le Duc de Sauoye ne vouloit troubler la Paix, ne rien enfraindre au traicté de Veruins: mais desiroit seulement restablir des Euesques à Geneue & à Lauzane: ce qui meit les Bernois en alarme.

Le sieur de Barault estant reuenu vers la Royne, & n'ayant point rapporté responce au desir de sa Majesté, elle r'enuoye encor vers luy le sieur de la Varenne: Les Bernois y enuoyerent aussi leurs Ambassadeurs qui luy parlerent assez haut, luy disant, que s'il ne licentioit ses trouppes, qu'il payeroit les frais de la guerre s'ils prenoient les armes. On a escrit, Que ledit Duc asseuroit les vns & les autres, qu'il n'estoit en armes pour troubler la Paix: Et qu'il ne s'enqueroit iamais pourquoy les Princes ses voisins auoient des gens de guerre en armes sur leurs Estats, estant à chacun libre de faire en son pays ce qu'il vouloit, sans estre subjet d'en rendre compte aux autres Souuerains ses voisins.

Armee du Duc de Sauoye licentiee.

Depuis voyant les François & les Suisses non contents de sa response: & aussi que la grande despence qu'il faisoit ne luy pouuoit seruir de gueres, il licentia toutes ses trouppes par vne Declaration qu'il fit expres publier. Les Capitaines & soldats qui de diuers pays l'estoiẽt allé trouuer, furent contraints de s'y en retourner, condamnez aux frais de leur voyage. Ceux de la Religion pretenduë reformee estoient faschez d'autre costé de la despence qu'ils auoient faite pour aller à Geneue, & ne luy en sçauoiẽt point de gré. En tout ce qui est raporté cy dessus, il se recognoist que Dieu n'a creé aucune chose en ce monde à qui il n'ait faict quelque chose son contraire pour le tenir en crainte & humilité: Et que la Prudence de la Royne Regente, & les paroles des Bernois, ont empesché que le Duc de Sauoye n'ait allumé le premier flambeau d'vne guerre qui eust mis le feu par tout l'Occident de l'Europe. 1611.

La Citadelle de Bourg demantelee.

Mr. le Grand voulant, suyuant le commandement de la Royne, visiter les frõtieres du costé de la Bresse (vnie au Gouuernemẽt & Parlemẽt de Bourgongne) & aller à Bourg en Bresse, il induint que le sieur de Boësse, qui en estoit Gouuerneur & de la Citadelle aussi, se tenant sur ses gardes & doutant, quelques-vns qui s'en approcherent trop pres ne s'en trouuerent pas bien: toutesfois cela fut reputé à vn accident, & ce faict ne passa point plus auant. Depuis pour quelque occasiõ qui ne nous est cognuë, doit de peur des intelligences du Duc de Sa-

1611. uoye (qu'on dit regretter tousiours ceste place) ou autrement, le sieur de Boësse apres auoir faict vn estat des frais qu'il luy auoit conuenu faire pour la garde de ceste place, dont il fut satisfaict, il la remeit entre les mains de celuy que la Royne auoit ordonné pour la faire demanteler, dont le Lyonois & les pays voisins ont esté hors de crainte qu'il n'y aduint du changemẽt. Il s'en est dit plusieurs choses, mais ce n'est de nostre subiect de le rapporter icy. Retournons à Paris voir ce qui se passa au Chapitre general des Freres Prescheurs, ou Iacobins, qui s'y commença en leur Conuent le 20. du mois de May.

Des choses plus remarquables qui se sont passees en l'Assemblee du Chapitre general des Freres Prescheurs en leur Conuent de Paris.

L'Ordre des Freres Prescheurs, instituez par le Pere S. Dominique, a faict vn grand fruict & proffit depuis quatre cents ans par toute la Chrestienté.

Et d'autant que leur Chef qu'ils nomment General de tout l'Ordre, ne perd iamais sa dignité & son authorité que par la mort, ou par l'acquisition de plus haute dignité, ils font ces Chapitres de deux sortes; L'vn, auquel on faict son election; &, L'autre, auquel on traicte seulement des affaires suruenuës parmy eux durant le temps de ces trois annees, tel qu'a esté celuy-cy dont nous parlons.

Il y a trois ans que le Pere Xauiere qui estoit leur General, estant esleué par le Pape à la dignité de Cardinal, leur Chapitre fut celebré à Rome, & firent lors election du P. Frere Augustin Galamin de Briziguella en Lombardie,

Docteur en Theologie, Maistre du sacré Palais à Rome (on sçait quelle dignité c'est, & comme elle demeure touſiours en ceſt Ordre:) C'eſt vn perſonnage où toutes les vertus ſe remarquent ſenſiblement; comme vne rare doctrine, vne grande prudence, vn ſainct zele, vne profonde humilité, & vne abſtinence & mortification admirable. 1618. *De preſent le General des Iacobins ſe nomme P. Frere Auguſtin Brizſiguella.*

Or voulant ſatisfaire au deuoir de la charge qu'on luy auoit donnee, il vint en France, & arriua à Paris la Vigile de la feſte des Roys, où il fut reçeu par ſes Freres, qui proceſſionnellement auec la Croix l'attendoient à la porte, auec toutes ſortes de deuoir, ſans rien oublier des ceremonies qui s'obſeruent en telle reception; en laquelle il demeura ſans ſortir iuſques au temps de la celebration du meſme Chapitre, qui y auoit eſté aſſigné par la derniere Aſſemblee, à la demande du feu Roy Henry le Grand.

Son arriuee fut humble, ſa compagnie fut ſimple, il auoit trois perſonnes ſeulement auec luy de ſon Ordre, le P. Brixius, Prouincial de terre-ſaincte, le P. Mariny Docteur, qui eſtoit ſon compagnon, le Poiſſon Bachelier, pour ſon Secretaire, & vn Frere Laic qui les ſeruoit auec vn autre garçon.

Depuis ce temps-là, les Diffiniteurs de ce Chapitre commencerent à venir des Prouinces eſtrangeres, iuſques en fin que tout ce corps fuſt compoſé le 20. du mois de May au

1611. nombre de quatre cents cinquante ou enuiron: & eſt à remarquer qu'il s'y en trouua de toutes les nations Chreſtiennes qui ſont au monde, comme du Perou, de Mexico, des Iſles Philippines, & des autres parties plus reculees de la terre.

L'Eſcole de S. Thomas, acheuee nouuellement de baſtir par le ſoing des Religieux de ceſte Maiſon, & principalement par la diligence du P. Banquy, (qui s'eſt aſſez recommandé par le bon office qu'il a faict au feu Roy Henry le Grand, en l'aduertiſſement qu'il donna de Pierre Barriere qui auoit entrepris de le tuër) fut où ſe firent les diſputes.

La premiere ſe fit le Dimanche deuant la Pentecoſte, où aſſiſterent, le Nonce du Pape, & pluſieurs Eueſques; & le Roy fut le matin à la Meſſe au Conuent des Iacobins, où il voulut parler à ces bons Religieux des Indes: ce qu'il fit, en les embraſſant auec vne façon toute gaye & Royale, leſquels ſaiſis d'aiſe & de contentement, tantoſt luy dõnoient mille benedictions, tantoſt ſouſpiroient de regret de n'auoir pas eu le bien de voir le feu Roy ſon pere, qu'ils ont en eſtime pour le plus grand Monarque qui ait iamais eſté au monde.

La Royne mere du Roy, & Regente en France, fut curieuſe de venir à leurs Veſpres, & la Royne Marguerite auec beaucoup d'autres Seigneurs & Dames de la Cour qui interrogerent ces Religieux eſtrangers vn aſſez long-temps, où ils furent tous eſmerueillez de voir

ne si sage Princesse. 1618

En toutes ces disputes (qui durerent seize ours) on veid la foule du peuple si grande, & e nombre si beau de personnes de qualité & de uffisance, comme de Princes, Prelats, & de Messieurs du Parlement, & autres, qu'on ne ouuoit trouuer ny de lieu, ny de sieges, pour s placer. Les Bacheliers de la Faculté de heologie en l'Vniuersité de Paris, ne manquerent pas de faire paroistre leur suffisance, uec beaucoup d'autres Religieux des autres rdres: Et toutesfois la resolution des difficultez & des arguments estoit si pleine de doctrine & de clarté pour l'expliquer, que les uditeurs & les spectateurs de ces celebres actions s'en retournoient tous comblez de merueilles.

Le iour de la Pentecouste apres midy le Roy it voir ces disputes auec la Royne Regente Mere, la Royne Marguerite, & les princiaux Seigneurs de la Cour: on les voyoit dans premiere galerie qu'ils appellent les Escous, celle de dessus estant encore toute remplie personnes de marque: ils y furent l'espace deux heures ou enuiron: Le peuple se plaiit à voir le Roy frapper quelquesfois des ains, comme il auoit veu faire apres vne relution aux difficultez proposees, & soudain peuple l'imitant monstroit le contentement 'il en receuoit. Plusieurs disputerent deuant urs Majestez, entr'autres les Eueſques de ontpellier & d'Orleans.

La derniere dispute fut le Mardy d'apres la Trinité : Celuy qui respondit se nommoit le P. Hyacinte Choquet, de la Prouince de Flandres, qui fut presidé par le P. Torres premier Regét de l'Vniuersité de Louuain: ceste dispute fut fort celebre, tant pour la suffisance du President, que pour le merite du Soustenant. Il s'y trouua vne grande compagnie d'hommes doctes & signalez, entr'autres Monsieur le Cardinal du Perron, le Nonce du Pape, les Eueſques d'Angers, de Carcassonne, de Mont-pellier d'Orleans, l'Abbé de S. Victor, & plusieurs Conseillers de la Cour.

Apres qu'vn Bachelier de la Faculté eut proposé quelque difficulté touchant la diuersité des anciens sacrifices, & du nouueau de l'Eucharistie, & la resolution en estant donnee fort doctement par celuy qui presidoit, Mõsieur le Cardinal du Perron adjousta vne plus longue explication à l'occasion de quelques vns de contraire Religion, qui y estoient presents: et qu'il fit encor apres que l'Eueſque d'Orleans eut disputé du mesme sacrifice, où il enseigna auec vn docte discours, que les aduersaires de l'Eglise entendoient mal l'authorité de S. Gregoire qu'ils alleguoient, pour prouuer que les Apostres ne s'estoient iamais seruis en la Messe que des paroles de la Consecration, & de l'Oraison Dominicale: Il apporta les tesmoignages de S. Augustin en deux diuers lieux, de sainct Basile, & de Innocent I. qui tous auoient precedé S. Gregoire; & monstra par leur author

té que le Canon que l'on dit à la saincte Messe, encore qu'il ne fust en l'Escriture, estoit d'vne infaillible tradition des Apostres.

Ce discours fut plein de belles recherches & de beaux rapports des passages de l'Escriture, auec les sentences des Peres anciens, qui laisserent l'estonnement & l'admiration aux Peres Religieux Iacobins estrangers, aussi-bien qu'à tous les autres qui l'entendirent.

Ainsi furent acheuees les disputes & les Predications. Les iours d'auparauant ces Religieux s'employerent à terminer les affaires qui regardét l'ordre de leurs Prouinces, & de leurs Maisons; & le mesme iour du Mardy ils s'assemblerent tous en Chapitre, afin de donner congé aux Peres estrangers de retourner en leurs Prouinces: Celà faict, ils reçeurent tous la benediction de leur Reuerendissime General, pour leur congé.

Voyons tout d'vne suitte l'Assemblee generale des Eglises pretenduës reformees de France en la ville de Saumur, qui commença le 27. de May.

De ce qui s'est passé en l'Assemblee des Eglises pret. ref. à Saumur.

En vn mesme siecle & presque en mesme temps on voit naistre deux opinions contraires és entendements humains. On a remarqué celà en la naissance des nouuelles opinions de Luther & Caluin: contre lesquelles parut au mesme temps sur toute la face de la terre, les Ieuites; afin de deffendre le S. Siege Apostolique.

Presque en mesmes annees aussi se veirét deux

1611. Vnions ou Ligues en France, l'vne contraire a lautre, ſçauoir, l'Vnion de ceux de la Religion pretenduë reformee à Millaud en Rouergue. Et peu apres la Ligue des Catholiques à Peronne: Ces Vnions & Ligues eſtoient contraires en Religion, mais correſpondoient & ſympatiſoient chacune en ce poinct ſeulement, de contraindre nos Roys de leur bailler des places de ſeureté. Quãt à l'Vnion des Catholiques; & les grãdes guerres & diuiſiõs qui en ſont aduenuës, il en eſt aſſez eſcrit dans les Hiſtoires de ce temps: Voyons ſeulement icy ce qui touche à l'Vnion des Egliſes pretenduës reformees & quand premierement elle fut faicte.

Eſtat de ceux de la Religiõ pretenduë reformee apres la S. Berthelemy.

On penſoit en la iournee de S. Berthelemy auoir noyé en France tous ceux de la Religion pretenduë reformee dans leur propre ſang: on auoit reduit ceux de la Rochelle & de Sancerre aux extremitez: Mais les Polonois eſtans venus querir le Duc d'Anjou qu'ils auoient eſleu Roy de Pologne, le ſiege fut leué deuant la Rochelle à la veille de leur reddition: & vn Edict fut fait que tãt les Rochellois que ceux de Niſme & Montauban demeureroient en leurs anciens priuileges de garder leurs villes, auec liberté de viure en leur Religion, & que ſa Majeſté commettroit eſdites villes Gouuerneurs qui ne leur ſeroient ſuſpects: bref la liberté de conſcience fut permiſe à tous ceux de leur Religion en France, ſans exercice public.

Ceſt Edict, & ceſte reſtriction ne ſembla bonne à toutes leurs Egliſes, mais principa

lement à ceux qui s'estoient rendus maistres d'vn grand nombre de places qu'ils auoient fortifiees en Languedoc; & en plusieurs autres Prouinces, tellement qu'aucuns d'eux ayans conferé ensemblement, pour paruenir à leurs desseins, ils estimerent qu'il estoit de besoin pour s'en resouldre mieux, de faire vne assemblee generale. 1611.

Sur le doute qu'ils auoient qu'elle ne leur eroit permise par le Roy, ils en font naistre ngenieusement l'occasion de la demander. Esleu Roy de Pologne estãt encor en Guyenne, ils enuoyent vers luy le prier humblement, Que puis qu'il leur auoit procuré vn Edict de aix qui concernoit le faict du General de leurs glises, pour lequel faire entretenir il estoit ecessaire que tous ceux de leur Religion sçeussent la volonté de sa Majesté contenuë en cest dict, il luy pleust, pour les faire mieux resoure à la paix, de leur faire moyenner vne permission de s'assembler en quelque lieu cõmode, leur en faire expedier Lettres. Le Roy Chars ayant eu l'aduis de leur demande, pensant u'ils y procedassent d'vne bonne affection à on seruice, leur fit accorder la permission de assembler à Millaud en Rouergue, ou à Montauban: où ils firent tout le contraire de qu'ils luy auoient promis, & de son intenon.

Il n'y a rien qui merite plus d'estre consideré conseil d'vn Prince, que la permission qu'on one à aucũs de ses subjects, quels qu'ils soient,

1611. de tenir assemblee; mais estant en vn temps où ces mesmes inconueniens sont aduenus, ie passeray sous silence ce qui s'en pourroit dire.

En ceste assemblee donc de Millaud, & à celle de Montauban, ils prindrent tellement l'occasion de s'encourager les vns les autres, & rengerent leurs affaires en si bon ordre, que le Roy depuis se trouua à recommencer contr'eux: car sans quitter les armes, ils dresserent leur Requeste, tendante à ce que pour asseurer la paix & euiter nouueaux troubles,

Les premieres demãdes en 1573. sur lesquelles l'Vnion de ceux de la Religion pretendüe reformee fut fondee & iuree en l'Assemblee de Millaud en Rouergue.

1. Toutes les villes qu'ils tenoient leur demeurassent pour seureté, auec garnison entretenuë aux despens du Roy.

2. Qu'outre ce le Roy leur en baillast deux en chasque Prouince de son Royaume, choisies par quatre Deputez, deux de leur Religion, & deux Catholiques, lesquelles aussi seroient gardees par ceux de leur Religion aux despens du Roy.

3. Plus, que l'exercice libre de leur Religion fust permis en tous lieux du Royaume à ceux qui le demanderoient.

4. Qu'ils ne fussent iugez que par Iuges de leur Religion.

5. Et que pour l'entretenement de leurs Ministres, ils ne payassent plus de dixmes aux Curez.

Ils fondoient l'equité de ces demandes sur tant de sang inhumainement respandu à la S. Barthelemy, dont ils supplioient en fin de leur Requeste leur estre faict iustice. Ils iurerent d'abondant l'Vnion suiuante pour en poursuiure l'obtention.

Et ayant esté iugé tres-certain que comme le » 1612.
àlut & conseruation de tous ceux de la Reli- »
gion depend de l'vnion, bonne intelligence & »
orrespondance mutuelle qui doit estre entre- »
ux estroittement gardee & iuree, le mesme »
lefaut leur apporte vne ruine apparente & ine- »
itable. Tous & chacuns les assistans & depu- »
ez en ladite Assemblee, tant pour eux que pour »
es absens François qui sont dedans & dehors »
e Royaume, ont derechef, comme de nou- »
eau, contracté Vnion, entiere association, & »
raternité mutuelle, parfaicte & perdurable à »
mais, en toutes choses saincles & ciuiles, tant »
ntre toutes les Eglises de France generalemẽt, »
u'entre tous ceux de la Religion reformee »
ient regnicoles & autres de la ville & Arche- »
esché d'Anignon, ville & Principauté d'O- »
nge, Marquisat de Saluces & pays Messin: »
romis & iuré (la main leuee à Dieu) les vns »
uers les autres de se tenir & maintenir en- »
mble fidelement en ladite Vnion, & y perse- »
erer constamment iusques à la mort: ne faire »
ous ensemble qu'vn mesme corps, se commu- »
iquer toutes choses requises d'vne saincte, »
uile & fraternelle communication, vniuer- »
llement vtiles & necessaires à ladite Vnion & »
onionction tres-estroite desdites Eglises, & »
e tous ceux en particulier qui feront profes- »
on de ladite Religion, comme freres & do- »
estiques en la maison du Seigneur. S'exposer »
s vns pour les autres au besoin, & quand en »
ront requis, sans espargner leurs moyens, »

1611. » perſonnes, & biens, meſmes aux plus eſloi-
» gnez : ſe tenir touſiours bien aduertis reſpe-
» ctiuement de tout ce qui pourra ſeruir à la cō-
» ſeruation & ſeureté des vns & des autres, meſ-
» mes enuoyer ſecours d'hommes la part où i
» appartiendra, & ſelon la neceſſité des reque
» rans. Sur tout ont promis & iuré ne ſe depar
» tir aucunement de ladite vnion, ne prendre au
» cun contraire ou neutre party, quelques com
» moditez & conditions qui leur ſeroient pre
» ſentees. Et generalement ne faire ny contracte
» rien de l'eſtat & reſtabliſſement dont eſt que
» ſtion, pour le bien de ce Royaume, ſans l
» conſentement les vns des autres, au prejudic
» de ceſte vnion : retenans touſiours leur entier
» fidelité à l'Eſtat de France : n'ayans autre bu
» que la gloire de Dieu, l'aduancement du regn
» de Chriſt, le bien & ſeruice de ceſte Couronne
» & le commun repos de ce Royaume. Et ſeron
» les preſentes promeſſes, vnion & iurement
» faits par toutes les Egliſes particulierement, c
» que chacun deputé pourſuiura en toute ſolici
» tude & diligence.

Les particularitez de ceſte Vnion & Aſſem blee de Millaud ſont dans les Memoires ſous l Roy Charles IX. Il ſe peut dire toutesfois aue verité que les diuiſions qui aduindrent en ceſt meſme annee entre Mōſieur le Duc d'Alençon (qui deſiroit eſtre declaré Lieutenant genera en France, comme auoit eſté ſon frere le Ro de Pologne,) le Roy de Nauarre, le Prince d Condé, tous ceux de la Maiſon de Montmo

rene

rency & leurs alliez d'vne part: Et la Royne Mere auec les Maisons de Guise, de Neuers, & de Rets, d'autre; Plus la mort du Roy Charles en l'an 1574. auec la disgrace en la Court de ceux de Montmorency; furent, dis-je, l'occasion que ceste Vnion leua & bastit ses fondemẽts si forts; & que ceux de ceste Religiõ obtindrent depuis des Edicts tres-aduantageux en pacifiant le grand trouble qui aduint au commencement du regne du Roy Henry 3. quand Monsieur le Duc d'Alançon & le Roy de Nauarre sortirent de Court: lesquels Edicts si fauorables & aduantageux, seruirent d'occasion & de pretexte à plusieurs Princes & Seigneurs de faire la susdite ligue des Catholiques à Peronne. 1611.

Les diuisions en France entre les Catholiques, cause de l'aduancement des Edicts que les Eglises pret. ref. ont obtenus à leur aduantage.

Ceste Ligue des Catholiques n'a eu vne fin heureuse, à cause de l'intention des chefs, qui sous pretexte de Religion taschoient à priuer le Roy Henry 3. de sa Couronne, & empescher ceux de la Maison Royale de luy succeder, comme on en a veu les effects.)

D'autre costé le Roy de Nauarre & le Prince de Condé, Princes du sang, s'adjoignirent à l'vnion des Eglises pretenduës reformees.

La France fut depuis diuisee en trois Partis: le Roy Henry 3. & ceux qui l'assistoient appellez, Catholiques Royaux. 2. le Duc de Guise Chef de la Ligue des Catholiques zelez: & 3. le Roy de Nauarre, & les Eglises pret. ref. auec le Mareschal de Montmorency, & les Catholiques-vnis.

La France diuisee en trois partys.

Henry 3. ayant faict tuër le Duc de Guise, se

1611. trouuant trop foible contre les grandes forces des Ligueurs Catholiques, appella le Roy de Nauarre & ceux de son party à son secours: auec lesquels il fit trefues pour vn an: Mais estant trois mois apres inhumainement assassiné, le Roy de Nauarre luy succeda à la Couronne de France; tellemẽt que la Trefue auec ceux de la Religion pretenduë reformee dura iusqu'à l'Edict de Nantes: car s'estant depuis ledit sieur Roy reüny en l'Eglise Catholique, sçachant mieux qu'homme du monde ce que c'estoit de l'Vnion des Eglises pret. refor. pour des considerations importantes, il leur enjoignit de continuër encor leur Vnion, iusques à ce qu'il eust reüny tous ses subjects en la regle de leur deuoir, & qu'il leur eust donné vne Declaration sur tous les Edicts de Pacification, dõt ils auroient occasion de s'en contenter.

Trefue qui a duré neuf ans entre les Rois de France, & l'Vnion des Eglises pret. reformees.

En l'an 1598. il execute sa promesse, leur donne ledit Edict de Nantes, leur accorde ce qui estoit de l'equité & de iustice, pour leur paix & celle de ses autres subjects: mais à ceste condition,

Qu'ils demeureroient deschargez de toutes Assemblees generales & Prouinciales iusques à present &c. & de toutes Vnions, despesches & negotiations faictes tant dedans que dehors le Royaume.

Artic. 77 de l'Edict de Nantes.

Plus, *Qu'ils se desisteroient de toutes practiques, negotiations & intelligences, tant dedans que dehors le Royaume: & que les Assemblees & Conseils establis dans les Prouinces se separeroient promptement: & ne feroient toutes Ligues faictes, ou à faire, sous quelque*

Art. 83.

pretexte que ce soit au prejudice de l'Edict, cassees & annullees. 1611.

Or pour afin que cét Edict de Nantes fust en son cõmencement estably auec plus de seureté & ferme paix, le Roy leur laissa plusieurs villes qu'ils tenoient encor en garde pour huict ans, à compter du iour de la publication de l'Edict: desquelles villes il en fut faict vn memoire signé de sa Majesté, & contresigné d'vn de ses Secretaires d'Estat: & par vn Brevet du dernier Auril 1598. leur fut promis de leur faire deliurer & payer cent quatre-vingts mille escus, pour l'entretenement de leurs garnisons.

Brevet pour les villes de seureté, & pour l'entretenement des garnisons, du dernier d'Auril 1598.

Plus, Qu'il ne seroit mis pendant ledit temps, en cas de deceds des Gouuerneurs desdites places laissees, qu'vn de ladite Religion pretenduë reformee, & ayant attestation du Colloque.

Qu'au bout de huict annees, sa Majesté ne changeroit les Gouuerneurs desdites villes pour y en remettre d'autres.

Que les villes de Vendosme & Pontorson n'estoient affectees & laissees en garde à ceux de ladite Religion, ny la ville d'Aubenas, bien que les Gouuerneurs desdites villes en fussent, & que Chauigny seroit rẽdu à l'Eueſque de Poictiers.

Que les places qui par cy-apres seroient données (pour y commander) à des particuliers de la Religion pretenduë reformee, autres que celles qui leur sont accordees par ledit Estat, ne seroient affectees pour villes de seureté à ceux de ladite Religion.

Que les Ducs, Pairs de France, & Officiers

1611. de la Couronne, Lieutenans Generaux, Mareſchaux de Camp, & Capitaines des Gardes qui ſeroient à la ſuitte du Roy, ne ſeroient recherchez de ce qu'ils feroient en leurs logis pour l'exercice de ladite Religion : pourueu que ce fuſt pour leurs familles particulieres, tant ſeulement à portes cloſes, & ſans pſalmodier, ny rien faire qui puiſſe donner à cognoiſtre que ce ſoit exercice public.

Que ſi le Roy demeuroit plus de trois iours aux villes & lieux où ſe faict exercice public de la Religion pretenduë reformee, apres leſdits trois iours il y ſeroit continué.

Que les Offices de Preſidents & Conſeillers de ladite Religion pret. pour ſeruir és Chambres, ſeroient pourueus gratuitement, ſans financer, & ce pour la premiere fois ſeulement.

Que deux de ladite Religion ſeroient pourueus, aduenant vacation par mort des offices de deux Maiſtres des Requeſtes.

Autre Breuet du 3. Auril. 1598.

Qve quarante-cinq mil eſcus pris ſur l'Eſpargne ſeroient baillez au ſieur de Viçoze, leſquels ſeroient departis, ſçauoir, ſix mil pour Paris, Rouën 6. mil, Caën 3. mil, Orleans 4. mil Tours 4. mil, Poictiers 8. mil, Limoges 6. mil Bourdeaux 8. mil : pour les bailler à ceux qui luy ſeront nommez de ladite Religion, à chaque commencement d'annee. Dont ils ſeront tenus apporter audit Viçoze vn eſtat au vray auec les quittances des parties prenantes : ſans que leſdits de la Religion ſoient tenus d'en rendre compte en aucune Chambre.

On tient que ces deniers ſont employez à l'entretenement des Miniſtres. Voylà tout ce que particulierement le Roy Henry 4. promit à ceux de ladite Religion, & qu'il a effectué de point en point iuſques à preſent, excepté pour les deux Maiſtres des Requeſtes. 1611.

Sa Majeſté cõmanda meſmes auſſi aux Commiſſaires enuoyez pour faire executer l'Edict, de conuoquer les principaux des Gouuernements où ils eſtoient enuoyez, & leur remonſtrer, Premierement, Que ſon intention eſtoit de reſtablir l'exercice de la Religion Catholique où il auoit eſté intermis, Ne voulant plus permettre qu'il y euſt lieu & endroict en ſon Royaume où l'exercice d'icelle ne ſe fiſt en toute liberté: Et les Eccleſiaſtiques maintenus en leurs biens, authoritez, & preeminences.

Et ſecondement, Que le but de tous ſes deſſeins, & le prix qu'il s'eſtoit propoſé de tous ſes trauaux, eſtoit de faire viure tous ſes ſubjects ſous vne bonne & perdurable paix, laquelle ne pouuoit eſtre ſans l'obſeruation de l'Edit qu'il auoit accordé à ſes ſubjects de la Religion pretenduë reformee.

Mais ſur les verifications dudit Edict faictes aux Parlements, & ſur ce que ceux de ladite Religion pretenduë reformee diſoient, qu'on auoit retranché pluſieurs choſes de ce qu'on leur auoit accordé la premiere fois, & ſur autres incidents aduenus en eſtabliſſant les lieux & Bailliages par les Prouinces; toutes ces choſes, dis-je, furent le ſubject de pluſieurs plain-

1611. tes contenuës en vn cahier que leurs Deputez preſenterent au Roy eſtant à Blois, & lequel cahier leur fut fauorablement reſpondu & rendu le 22. Aouſt en ladite annee. I'ay mis icy pour briefueté par extraict ledit cahier auec les reſponces.

Cahier de plaintes reſpondu à Blois le 22. aouſt 1599.

Qv'a v troiſieſme article on auoit adjouſté, Deffences de faire aucun exercice public és maiſons des Eccleſiaſtiques, &c. Que ſur ce mot *de maiſons*, l'on pourroit à l'aduenir comprendre les fiefs & Seigneuries.

Reſp. Suiuant le neufieſme article de l'Edict, l'exercice public doit eſtre continué par tout, encores que ce ſoient fiefs & Seigneuries Eccleſiaſtiques, pourueu toutesfois que les edifices qui appartiennent aux Eccleſiaſtiques, enſemble ceux où ils habitent, leur demeurent libres, ſans que l'exercice de ladite Religion s'y puiſſe faire.

Qu'au neufieſme article ces mots (par eux eſtably) y eſtoient adjouſtez.

Reſp. Que les Commiſſaires pour l'eſtabliſſement de l'Edict auoient eſté agreez par les Deputez de ladite Religion pretenduë reformee, qui ſçauoient ce qui eſtoit du vray ſens de l'Edict, leſquels n'y apporteroient aucune nouuelle interpretation, autre que celle des inſtructions qui leur auoient eſté donnees.

Qu'à l'vnzieſme article deux exceptions auoient eſté adjouſtees; l'vne, que pour le lieu de Bailliage nouuellement accordé, il n'y en auroit point és villes où il y a Archeueſché: le

second, que les lieux & Seigneuries desdits Ecclesiastiques en seroient aussi exceptez. Surquoy ils fondoient vne infinité de griefs. 1611.

Resp. Que le Roy de sa grace leur a accordé vn second lieu de Bailliage, ce qu'ils n'auoient iamais eu. Aussi qu'il a estimé pour le bien de son seruice en deuoir excepter les villes d'Eueschés & Archeueschés, & les lieux appartenans aux Ecclesiastiques : donc que pour ces deux exceptiõs ils n'auoient subiect de se plaindre, puis que le second lieu de Bailliage est vne gratification de sa Majesté, qu'ils n'auoient iamais peu obtenir des feuz Roys.

Rep. Pour le regard de l'exception des villes d'Eueschés & Archeueschés, où le Roy veut qu'il ne soit fait aucun establissement de l'exercice de la Religion pretenduë reformee, pour second lieu de Bailliage, Il a esté trouué bon, qu'apparoissant par les aduis des Commissaires, qu'il y ait difficulté notable pour l'execution dudit establissement dudit second lieu, & commodité d'iceluy, à cause de ladite exception, & à faute d'vn lieu du Domaine, il leur sera baillé quelque lieu commode dans les fiefs des Gentils-hommes Catholiques.

Qu'au dix-huictiesme article, qu'on auoit retranché ces mots, *Deffences aux Ecclesiastiques de rebaptiser les enfans.*

Resp. Qu'il ne falloit faire deffence de reïterer le Bapteſme, veu que c'est chose reprouuee par les Ecclesiastiques mesmes, & que ces rebaptisements ou confirmations estoient aduenuës si rarement qu'il n'estoit question d'en faire de loy.

Qu'au 20. article on auoit mis, Que lesdits de la Religion ne trauailleront aux festes de l'Eglise Romaine en leurs boutiques & maisons, tant ouuertes que fermees; c'est pourquoy ils

1611. supplioient le Roy de retrancher ceſt article: & ſur tout deffendre d'en faire recherche par les Officiers de Iuſtice.

Reſp. Que pour euiter le ſcandale que les Catholiques prennent de voir ou ouyr trauailler ceux de ladite Religion és iours de feſtes (ce qui pourroit apporter quelque trouble) eſtant queſtion de la paix, Il eſt enjoinct aux ſupplians d'obſeruer l'article.

Qu'au 27. article il pleuſt à ſa Majeſté d'y faire remettre les mots (portans deffences d'inſerer és lettres d'Office la clauſe de la Religion Catholique-Romaine) de peur qu'à l'aduenir elle ne fuſt practiquee.

Reſp. Qu'il n'eſtoit beſoin d'inſerer ladite clauſe, puis que la deffence meſmes en auoit eſté faicte du temps de feu Monſieur le Chancelier de Chiuerny.

Que par le 30. article de l'Edict touchant les ſix Conſeillers qui deuoient eſtre en la Chambre de l'Edict à Paris, pour y entrer & faire corps auec les autres: il eſt porté qu'il n'y en aura qu'vn qui y ſoit admis, & les autres ſeront diſtribuez à meſure qu'ils ſeront reçeus aux Chambres des Enqueſtes; Ils ſupplient ſa Majeſté vouloir faire eriger ladite Chambre ſuiuant l'accord de Nantes.

Reſp. Ne ſe changera rien en l'article 30. Le Roy voulant qu'il n'y ait iamais qu'vn Conſeiller de la Religion en la Chambre de l'Edict, au Parlement de Paris.

Qu'en l'article 37. on auoit retranché de l'E-

dict de Nantes la creation d'vn Substitut du Procureur General au Parlement de Paris qui fust de ladite Religion pretenduë reformee. 1611.

Resp. Qu'il ne se peut rien adjouster à l'Edict pour ce regard.

Que par le 34. article, la Iurisdiction est attribuee aux Parlements des procez criminels, auſquels les Eccleſiaſtiques ſont deffendeurs, & des ciuils concernans les matieres Beneficiales: bien que les Chambres de Iuſtice ayent de tout temps cogneu de telles cauſes.

Resp. Monſieur le Chancelier leur fera entendre l'intention du Roy ſur ceſt article.

Ref. Que le Roy ne vouloit rien chãger de luy-meſme, mais que Monſieur le Chancelier en confereroit de ceſt affaire auec les principaux de la Cour de Parlement de Paris, pour diſpoſer la Cour d'elle-meſme à regler la Iuriſdiction & cognoiſſance deſdits procez, & l'attribuer à la Chambre de l'Edict, attendu qu'elle n'eſt compoſee que d'vn de ladite Religion pretenduë reformee, & tous les autres Catholiques. Mais quant aux Chambres my-parties qu'il n'y ſeroit rien changé: Ains demeureroit l'Edict en ſa force & vigueur pour ce regard.

Que ſuiuant le 43. article, les Chambres de Iuſtice n'auoient pas eſté par tout eſtablies dans les ſix mois.

Resp. Qu'ils ſeront eſtablies dans trois mois, ſous interdiction des Parlements qui en ſeront refuſans.

Voicy les plaintes ſur les articles particuliers, où ils diſoient y auoir eu changement.

Plaintes des changements faicts es art. particuliers extraicts des Generaux.

Qv'Av 35. article l'on auoit adjouſté, qu'ils ne pourroient tenir leurs Aſſemblees, Colloques & Synodes, qu'auec permiſſion du Roy: & que cela eſtant obſerué, apporteroit la

1611. ruine de leurs Egliſes, à cauſe des frais qu'il conuiendroit faire pour obtenir ladite permiſſion: ou bien vn ſimple refus de ſa Majeſté, ou de ſes Officiers, ſeroit cauſe que la diſcipline & correction de leurs Egliſes ne pourroit eſtre exercee.

Reſp. Monſieur le Chancelier leur fera entendre l'intention du Roy.

Que ſur le 46. article, on auoit oſté ce qui eſtoit fauorable pour l'enterrement de leurs morts.

Reſp. Qu'il ne ſe peut rien changer en l'article 46. des articles ſecrets.

Voicy d'autres plainctes & remonſtrances faictes à ſa Majeſté ſur certains faicts generaux & particuliers en conſequence de l'Edict de Pacification, & execution d'iceluy.

Autres plainctes.

Premierement, Que toutes les Chambres du Parlement de Thoulouze, aſſemblees, auoient arreſté qu'vn Preſident Catholique, quoy qu'il ayt eſté reçeu poſterieurement Preſident, que celuy qui ſeroit de ladite Religion pretenduë reformee, le precederoit en la Seance, & que pluſtoſt ils n'enuoyeroient aucuns Preſidents & Conſeillers en la Chambre my-partie de Languedoc: Ce qui eſtoit contreuenir au 49. des articles particuliers, & à l'article 36. de l'Edict.

Ref. Que le Roy commandera au Preſident de Paule de retourner à Caſtres y exercer la Iuſtice.

Reſp. L'Edict & articles ſeront ſuiuys.

Que les actes d'hoſtilité aduenus en 81. 82. 83. & 84. tant par ceux de ladite Religion pretenduë reformee, que par les Catholiques, doi-

uent estre compris aux abolitions precedentes, suiuãt ce qui auoit esté accordé par le feu Roy en 85. à ceux de ladite Religion pretenduë reformee de Languedoc. 1611.

Resp. Tous actes d'hostilité aduenus en Languedoc seront abolis, suiuant lesdites Lettres de 85. Et si les autres prouinces ou quelques particuliers en ayent besoin; se pouruoyant par deuers sa Majesté, il leur en sera baillé toutes declarations pour ce necessaires.

Que l'on ne vouloit en plusieurs villes, qu'ils enterrassent leurs morts dans les cymetieres, ny leur bailler lieu pour les enterrer, affin qu'ils se necessitent d'en achepter de leurs deniers. Et ce au contraire de l'Edict, où il est dit, Que sa Majesté leur en pourvoira.

Ref. Qu'il sera mandé aux Commissaires pour l'execution de l'Edict, de leur en faire bailler gratuitement, sinon qu'ils feront achepter des lieux par les Communautez pour seruir de cymetieres. A quoy ceux de la Religion pretenduë reformee contribueront seulement leur rate part comme les autres.

Sera escrit aux Commissaires Deputez pour l'executiõ de l'Edict, d'y pourvoir sur les lieux, afin que sa Majesté n'en ayt plus de plaintes.

Que la Cour de Parlement de Thoulouse en faueur d'vn legs fait aux Iesuites par vn de Pamiez, afin qu'ils y vinssent instruire la ieunesse, ont donné plusieurs Arrests contre les Consuls de Pamiez pour faire sortir effect ledit legs; lesquels arrests les Iesuites font executer contre les particuliers habitans de Pamiez, & les molestent en leurs personnes & biens quand ils vont traffiquer, ou sortent leur ville pour leurs

1611. affaires domeſtiques, nonobſtant le declinatoire propoſé par les Conſuls de Pamiez en la Chambre de l'Edict à Caſtres, & les Arreſts ſur ce donnez au Conſeil Priué.

Reſp. Les Arreſts donnez au Conſeil de ſa Majeſté ſeront executez ſuiuant leur forme & teneur, nonobſtant tous Arreſts donnez au contraire par le Parlement de Thoulouze.

Faict au Conſeil du Roy tenu à Blois, le 21. Aouſt 1599. Signé, HENRY. FORGET.

Voicy ce qui leur fut accordé, & qu'ils demanderent verbalement, & non par eſcrit.

Demandes verballes.

SVR la requiſition verbalement faicte par leſdits de la Religion pretenduë reformee, à ce qu'il ne fuſt loiſible aux Eccleſiaſtiques de faire l'exercice de la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine aux Egliſes & Chappelles ſituees dans l'enclos de leurs maiſons; attendu qu'ils ne ſont de la Religion de ceux qui les ont fondees. Il a eſté aduiſé que ceux qui y auront intereſt ſe pouruoiront particulierement par deuers le Roy, & qu'il ſera traicté auec les Eueſques, de conſentir que leſdites Egliſes & Chappelles qui ſe trouueront dotees, ſoient transferees & rebaſties ailleurs en la meſme forme qu'elles ſont, aux lieux où leſdits Eueſques aduiſeront, aux frais & deſpens de ceux de ladite Religion: Et cependant que l'exercice de ladite Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine y ſera continué. Et quand aux Chappelles qui ſont ſans dotation, & dont le ſeruice deſpend de la volonté des Maiſtres & propriе-

taires des maisons où elles sont, sera permis auſdits proprietaires d'en vſer comme ils verront eſtre à faire. 1611.

En leur faueur, fut au meſme temps eſtably la Chambre de l'Edict au Parlement de Roüen, compoſee d'vn Preſident & douze Conſeillers. Trois Conſeillers de la Religion pretenduë reformee furent pourueus deſdits Eſtats de Conſeillers; Dont l'vn ſeroit de ladite Chambre, les autres diſtribuez aux Enqueſtes. Tous les procez de la Prouince de Normandie euoquez au Parlement de Paris, ou au Grand Conſeil, furẽt renuoyez à Roüen. Et fut faict auſſi vn Reglement ſur les differents qui pourroient ſuruenir entre les Chambres du Parlement & de l'Edict. *Erection d'vne Chambre de l'Edict au Parlement de Roüen.*

Voylà ce qui ſe paſſa ſur les plaintes que ceux de ladite Religion firent à Blois en l'an 1599. Depuis, ſçauoir en l'an 1601. ils s'aſſemblerent par permiſſion de ſa Majeſté à S. Foy, où ils dreſſerent encor vn autre cahier de plaintes que leurs Deputez prés de ſa Majeſté luy preſenterent, lequel leur fut auſſi fauorablement reſpondu en Aouſt 1602. En voicy encor l'extraict que i'en ay tiré, pour la briefueté que requiert le Recueil de ces memoires.

QVE l'Edict tel que l'on leur a accordé n'eſt publié, & l'exercice eſtably par toute la France. *Reſp.* Le Roy veut & entend qu'il ſoit obſerué. *Autre cahier des plaintes, reſpondu l'an 1602.*

Qu'és villes de S. Quentin en Picardie, & du Pont S. Eſprit au bas Languedoc, on n'en vouloit ſouffrir aucuns demeurer, qui fuſt de ladite Religion pretenduë reformee.

1611. *Resp.* Sera enjoinct à tous, de laisser viure & demeurer par tout lesdits de la Religion pretenduë reformee, & deffenses de les molester.

Que les Commissaires executant l'Edict ont restraint l'exercice precisément au 17. Septembre 1577.

Resp. L'exercice sera estably où il se faisoit au mois de Septembre l'an 1577.

Que la Chambre de l'Edict a confirmé la sentence du Lieutenant de Blois, portant deffenses de continuër le bastiment d'vn Temple qui se faisoit à Marché-noir.

Resp. Sa Majesté apres auoir veu l'Arrest, y fera pouruoir ainsi que de raison.

Que les habitans de ladite Religion pretenduë reformee de Lassay au Mayne, de S. Leonard en Niuernois, de Chalais en Xaintonge, & de Montagnac en Armagnac : de Sugeres prés la Rochelle, de Monteclus & de Monfin au Dioceſe d'Vzez, de Beaucaire, S. Esprit, Arraman, Seruerette & Bleymat, sont empeschez, les vns par leurs Seigneurs & Dames & habitans Catholiques, faire exercice public de ladite Religion pretenduë reformee, qu'ils auoient continué depuis l'an 77. ou bien leur auoit esté donné pour lieu de Bailliage ; Et les autres, que par l'Ordonnance meſmes des Commissaires il leur a esté deffendu.

Resp. Il sera baillé Commission aux parties plaignantes pour faire appeller au Conseil ceux qui les ont interessez, afin de leur estre faict droict.

Qu'attendu que par tous les traictez faicts 1611.
meſmes auec ceux de la Ligue, les fiefs de haute
Iuſtice ne ſont pas reſeruez : que toutesfois ſur
ce mot de l'exemption des villes Epiſcopales,
on deffend l'exercice public aux fiefs de haute
Iuſtice qui ſont dans leſdites villes Epiſcopales
& leurs fauxbourgs, laquelle exception ils ſup-
plient oſter.

Reſp. Ceſt article ne ſe peut accorder eſtant
contre l'intention de l'Edict.

Que ſuiuant le 16. article de l'Edict, que les
places qu'ils achepteront pour faire leurs Tem-
ples & Cymetieres eſtans payez pour vne ſeule
fois au dire d'experts, ils ne ſeront obligez de
bailler homme viuant & mourant.

Reſp. Accordé.

Que l'on leur dit en pluſieurs endroicts des
injures, allant ou reuenant à leurs Preſches.

Reſp. Enjoinct à tous Iuges d'en informer
d'office, à peine d'en reſpondre en leur propre
nom.

Qu'en l'Archeueſché de Tours, & en quel-
ques Eueſchez de Normandie, on les a faict en-
roller, & marquer leurs maiſons, ce qui pour-
roit eſmouuoir à ſedition.

Reſp. Deffenſes de faire leſdits enrollements
& marques de maiſons : & enjoinct aux Offi-
ciers des lieux y tenir la main.

Que les Officiers Royaux de Niſmes, Beau-
caire & Beziers, n'auoient tenu compte de fai-
re faire la Iuſtice des exces que l'on leur auoit
faicts.

1611. *Resp.* Sera enjoinct ausdits Officiers de faire viure en paix lesdits habitans, tant d'vne que d'autre Religion.

Que par tout où il y a des Iesuites, ils ont trouué moyen de faire marquer les logis des Catholiques sous ombre de deuotion: afin que les maisons qui n'ont point de marques fussent exposees à la fureur des premieres esmotions.

Resp. Deffenses seront faictes d'vser plus d'aucunes marques és maisons particulieres des villes, si ce n'est par deuotion aux festes solemnelles, ou aux lieux où il a esté accoustumé de tout temps, auec injonction aux Officiers d'y prendre garde, à peine d'en respondre.

Que les habitans d'Aubenas ont occasion de se plaindre des rudes traictements du Marquis de Montlor leur Seigneur. Aussi ils ont remis par l'ordonnance des Commissaires, le clocher, les cloches, & le cymetiere entre les mains des Catholiques: Mais que la Maison de Ville leur estant demeuree pour faire l'exercice de leur Religion, que les Iesuites ont faict bastir vne Chapelle contre la Maison de Ville, ont perçé la muraille pour auoir veuë sur le lieu dudit exercice, sonnent vne cloche durant que ledit exercice se faict, & ont faict dresser vne croix sur l'entree de ladite Maison de Ville.

Resp. Ordonné qu'il sera informé de tout ce que dessus par deux Conseillers de Nismes; l'vn Catholique; l'autre de la Religion pretenduë reformee, laquelle sera rapportee au Conseil pour estre ordonné ce que de raison.

Que

Que les recherches qui se font à Roüen & Bordeaux és maisons des Libraires soient defenduës: pource qu'on enleue les liures de ladite Religion pretenduë reformee, quoy que non exposez publiquement en vente. 1611

Resp. Ne se fera aucune recherche dans les maisons desdits Libraires & autres, pour le regard des liures: Et toutesfois les Libraires obserueront le 21. article de l'Edict.

Que les Precepteurs & Escoliers de ladite Religion auoient esté refusez aux Colleges de Blois, Montargis & Xaintes.

Resp. Les Escoliers seront admis indifferemment aux Colleges suiuant le 20. article de l'Edict.

Que le Principal du College saincte Marthe de Poictiers sera restably en sa possession, nonobstant qu'il soit de ladite Religion.

Resp. Que l'Arrest donné au proffit dudit Principal sera executé.

Que l'on leur a refusé en plusieurs endroicts des cymetieres.

Resp. Que ceux qu'ils auoient iadis leur seront restituez: & là où ils n'en auoient point, qu'il leur en seroit baillé és lieux publics appartenants à sa Majesté, ou aux corps des villes; & à ce deffaut, qu'il leur en sera achepté par les Communautez, dont lesdits de ladite Religion pretenduë reformee ne payeront leur part que comme les autres.

Que pour les aggressions qui leur sont faites de nuict quand ils vont aux enterrements, il

1611. leur soit permis de les faire de iour.

Resp. Il ne se peut faire aucun Reglement general : mais estans les cas particuliers representez au Roy, il y sera pourueu.

Qu'és Chambres de l'Edict tant de Paris que Roüen, l'on leur faict plusieurs griefs ; partant supplient sa Majesté que les six Conseillers de Paris & les trois de Roüen qui sont de ladite Religion, entreront ensemble d'oresnauant esdites Chambres de l'Edict, sans estre renuoyez aux Enquestes.

Resp. Il ne se peut rien changer. Et sera obserué le 48. art. des articles particuliers.

Qu'és causes criminelles où ceux de la Religion sont parties, les Chambres de l'Edict en ont touſiours prins cognoissance, pourueu que ce ne fust point contre les Ecclesiastiques: toutesfois que Messieurs de la Cour de Parlement de Thoulouse auoiēt faict arrester à Thoulouse les Iaquets freres, accusez de l'assassinat du sieur de Baquet, bien qu'ils eussent esté prins en vertu d'vn Decret de la Chambre de l'Edict de Castres, là où on les conduisoit.

Resp. Le 24. art. de l'Edict de Nantes sera entierement obserué touchant le Reglement de la Iurisdiction des Chambres de l'Edict.

Qu'au Parlement de Roüen l'on exclut les Conseillers de ladite Religion pretēduë reformee qui sont és Chambres des Enquestes de cognoistre du priuilege Clerical, & autres crimes, contre ce qui se prattique aux autres Parlements : c'est pourquoy ils supplient sa Majesté

declarer, que les Presidents & Conseillers qui 1611
seront de ladite Religion pretenduë reformee,
auront seance & voix deliberatiue en toutes
leurs Chambres, & seront employez en toutes
charges comme les Catholiques, sans nulle di-
stinction, ny sans pouuoir estre recusez.

Resp. Pour la cognoissance du priuilege Cleri-
cal, apres auoir ouy l'aduis des Gens du Roy du
Parlement de Paris, il y sera pourueu. Et pour
le surplus, Que le 25. art. de l'Edict sera obserué,
& que les Conseillers assisteront & seront ap-
pellez, & employez indifferemment en toutes
seances, deliberations & commissions.

Que toutes les causes où ceux de la Religion
pretenduë reformee seront parties, tant en de-
mandant qu'en deffendant, se traicteront és
Chambres de l'Edict: mesmes celles où il est
question des matieres beneficiales possessoires,
des dixmes non infeodees, patronats Ecclesias-
tiques, des droicts & domaine de l'Eglise, &
les causes criminelles où les Ecclesiastiques
sont deffendeurs.

Resp. Sera sur ce traicté auec les Gens du Roy
du Parlement de Paris: & cependant l'art. 33. de
l'Edict sera entretenu.

Que si sa Majesté ne trouue bon ce que des-
sus, qu'il leur donne vn remede conuenable
entre les Cours des Parlements de Thoulou-
se, Bordeaux, & Grenoble, pource qu'ils ne peu-
uent obtenir aucune iustice és causes dont la
cognoissance est ostee aux Chambres, & refer-
rees auſdits Parlements.

1611. *Resp.* Sa Majesté fera entendre ausdits Parlements qu'esdites causes dont la cognoissance leur est reseruee, de faire bonne & briefue iustice, afin d'oster aux supplians toute occasion de plainte pour ce regard.

Qu'és causes où ceux de ladite Religion pretenduë reformee auront interest, & ausquelles sont proposees fins de non proceder sur ce que l'on pretend s'agir du fonds & patrimoine de l'Eglise, Qu'au prealable les Chambres de l'Edict iugeront si lesdits lieux sont fonciers & patrimoniaux de l'Eglise, pour au cas qu'ils ne soient trouuez tels, le different estre iugé esdites Chambres de l'Edict.

Resp. Sa Majesté prendra aduis de ses Gens du Parlement de Paris, pour estre pourueu sur ceste article.

Qu'és Parlements de Thoulouse, Roüen, Grenoble, & autres, les Presidents & Conseillers auoient grand nombre de leurs parents & enfans tenans Offices & Benefices d'Eglise; c'est pourquoy ils supplioient le Roy, que toutes les causes tant ciuiles que criminelles qu'ils auroient contre les Ecclesiastiques, (dont la cause est interdicte aux Chambres de l'Edict fussent renuoyees & euoquees au Parlement de Paris, ou au Grand Conseil.

Resp. Le 34. art. de l'Edict sera obserué, sauf pouruoir ausdits de la Religion pret. reformé sur les cas particuliers, ainsi que de raison.

Supplient sa Majesté, Ordonner que les Chambres de l'Edict cognoistront tant du fa

des Hospitaux de ceux de ladite Religion pretenduë reformee & droicts qui leur competent, que des procez que les particuliers de ladite Religion auront contre les Hospitaux. 1611.

Resp. La cognoissance des Hospitaux a esté touſiours attribuee aux Parlements, & ne s'y peut rien toucher.

Que nonobstant les particulieres Declarations obtenuës par la Cour des Aydes de Roüen, & Chambres des Comptes de Prouence; Il plaise à sa Majesté ordonner, Que les Chambres de l'Edict cognoistront de tous affaires où le Roy n'aura point d'intereſt, & où il ne s'agira que des differents particuliers des Fermiers, & autres debiteurs. Item, des priuileges de Nobleſſe, & en tous affaires criminels & incidents.

Resp. Ne se peut accorder le contenu audit article.

Qu'il plaise à sa Majesté enuoyer vne Declaration expresse au Parlement de Roüen, de renuoyer les causes concernants la police où ceux de ladite Religion seront parties, & requerront renuoy en la Chambre de l'Edict, sur peine de nullité & cassation des procedures.

Resp. L'article 8. du Reglement faict à Paris le septiesme May 1599. sera obserué pour ce regard; & ordonne sa Majesté, Que tous les Reglements de police seront faicts aux Cours de Parlement: & neantmoins que ceux de la Religion pretenduë reformee qui contreuiendront iceux dits Reglements estant mis en instance, & demandant leur renuoy en la Chambre de l'E-

1611. dict, y seront renuoyez, sans que lesdites Cours en puissent cognoistre.

Que la Cour de Parlement de Dauphiné auoit faict des modifications sur l'Edict, & ne vouloit qu'en la Chambre de l'Edict de Dauphiné on tint audience à huis ouuert, ny que l'on reçeust des nouueaux Procureurs de la Religion: Plus, Que la Cour de Parlement de Prouence ne vouloit qu'on executast aucun Arrest de ladite Chambre de l'Edict, sans leur demander permission.

Resp. Pour le regard des modifications, qu'il y auoit esté pourueu. Et quand aux Audiences, qu'elles se tiendroient à huis ouuert en la Chambre de l'Edict, aux iours les plus commodes, comme il se faict en la Chambre de l'Edict à Paris. Et aduenant qu'il se face aucune creation de Procureurs, ceux de ladite Religion pretenduë reformee y seront reçeus comme les autres.

Qu'en Normandie & autres lieux les Cours de Parlement ne vouloient souffrir qu'il se fist aucun exploict en vertu des Arrests & Patentes de sa Majesté, sans pareatis de la Cour, lequel ils refusoient le plus souuent. Pour à quoy remedier, supplioient sa Majesté qu'en chacun Bailliage il y eut vne personne publique à la nomination de ceux de ladite Religion, pour faire tous exploicts & significations de Lettres, Mandements, & Declarations concernans l'entretien de l'Edict, & execution de toutes les articles d'iceluy, & que ce Commis fust mis en la

protection du Roy, auec interdiction à toutes Cours, ou Iuges, de prendre aucune cognoissance contre ledit Commis, à peine de despens & interests. 1611.

Resp. L'Ordonnance pour l'execution des Arrests du Grand Conseil & Chambres myparties sera suiuie, sans qu'il soit besoin de mander aux Cours de Parlement pareatis. Sa Majesté enjoignant à tous Parlements de la garder, sans molester les Huissiers & parties.

Qu'il leur soit donné vn Substitut du Procureur du Roy de ladite Religion pretenduë reformee au Parlement de Paris.

Resp. Qu'il ne se peut toucher audit article, attendu l'establissement desià faict en la Chambre de l'Edict.

Qu'au prejudice de l'Edict il a esté accordé aux sieurs de Sardiny, de S. Offanges, & autres, euocation de toutes leurs causes au Grand Conseil, pour quelques priuileges à eux accordez par sa Majesté : lesquels ne doiuent prejudicier au general accordé ausdits de la Religion : Partant supplioient le Roy de ne plus accorder telles euocations pour des priuileges particuliers.

Resp. Ne seront accordees aucunes euocations, dont la cognoissance est attribuee ausdites Chambres, sinon és cas de l'Ordonnance, & conformément à l'art. 47. de l'Edict. Et s'il en auoit esté expediees aucunes, les supplians se pouruoyans par requeste au Conseil, il y sera pouruеu.

1611. Que les causes des Presidents & Conseillers des Chambres de l'Edict, qui sont de ladite Religion pretenduë reformee, demeurent d'oresnauant esdites Chambres de l'Edict, pourueu qu'il n'y ait nombre de Iuges valablement recusez, sans qu'ils soient contraincts d'aller plaider en la plus prochaine Chambre.

Resp. C'est article est contre les Ordonnances d'Orleans & de Blois, & ne se peut accorder.

Que toutes les causes pendantes esdictes Chambres, ne puissent estre euoquees pour le nombre des parents que l'vne des parties aura dans lesdictes Chambres, pourueu qu'il reste ausdites Chambres nombre suffisant de Iuges non recusez. Ou à tout le moins qu'il ne soit accordé d'euocation, s'il n'y a deux parents au degré de l'Ordonnance.

Resp. Celà ne se peut accorder, estant contraire aux Ordonnances & Reglements sur ce faicts.

Que les recusations soient iugees par les Chambres auparauant qu'il soit accordé aucune prouision pour les euocations.

Resp. Le Reglement general faict pour ce regard sera obserué, & les recusations iugees au Conseil comme il est accoustumé.

Qu'vn fonds de deniers soit ordonné aux Presidents & Conseillers des Chambres de l'Edict durant leur Seance en Vacations, à l'instar des gages ordonnez aux Chambres des Vacations des Cours de Parlement.

Resp. Accordé suiuant le 34. art. 1611.

Le 44. Que les Commis aux Greffes de Castres & Nerac, soiét l'vn Catholique, & l'autre de ladite Religion pretenduë reformee.

Resp. Ne se peut rien adjouster au 40. art. de l'Edict.

Que contre le 33. & 63. art. de l'Edict, les Cours de Parlement de Bordeaux & Roüen, obligent les Cõseillers de leurs corps enuoyez aux Chambres, de iuger suiuant certains Reglements qu'ils ont faict, destruisant par ce moyen le benefice de l'Edict.

Resp. Monsieur le Chancelier sera touſiours prest de donner iour aux supplians, pour faire au Conseil du Roy vn Reglement general entre les Parlements, & les Chambres de l'Edict.

Qu'aux Parlements de Paris, Roüen, Bordeaux, Grenoble, & autres, és instructions criminelles, les Iuges Catholiques soient tenus prendre vn adjoinct qui soit de la Religion pretenduë reformee, & dont les parties conuiendront, ou bien qu'il soit nommé d'office.

Resp. Ne se peut accorder le contenu dudit art. par dessus l'art. contenu en l'Edict.

Que les Ministres ne pourront estre cottisez & taxez pour raison de leurs gages.

Resp. Les Ministres de ladite Religion seront cottisez aux tailles pour leurs biens propres, comme les autres: & pour raison des pensions à eux donnees pour leur nourriture, en seront deschargez.

Que les habitans de Castelgeloux jouyront

1611. de la descharge portee par le 76. art. de l'Edict, & que l'Arrest de la Cour de Parlement de Bordeaux donné au proffit du Syndic des Cordeliers dudit lieu, soit cassé & annullé.

Resp. A esté pourueu audit art. par Arrest du Conseil.

Que lesdits de la Religion pret. reformee sont souuent condamnez en iugeant leurs procez en amendes pecuniaires, pour l'entretenement des Conuents, construction & reparation des Temples : Et mesmes que les Estats de Languedoc ont faict plusieurs dons gratuits aux Ecclesiastiques & aux Conuents, sous pretexte d'aumosnes, au payement desquels lesdits de la Religion sont contraints de contribuër pour les biens qu'ils y possedent : A cause dequoy ils supplient sa Majesté de reparer lesdites contrauentions, qui sont contre le 2. art. des art. particuliers.

Resp. Les amendes appartiennent au Roy dont il peut ordonner à son plaisir. Et pour le regard des Estats du Languedoc, leur est defendu d'vser de telles liberalitez, sans l'authorité du Roy, & où ils en vseront à l'aduenir, lesdits de la Religion n'y seront contribuables.

Que contre le 36. art. des articles particuliers les Cõmissaires ont restraint l'exercice de ladite Religion à Bazas à dix forains seulement. Et és villes de Touget, Montfort, & Fleurẽce aux seuls habitans de la ville. Et que ceux d'Aualon en Bourgongne ne veulent endurer l'establissemẽt fait en leurs faux-bourgs de l'exercice pu

blic de ladite Religion, ſous pretexte qu'il n'y en a qu'vn en leur ville qui ſoit de ladite Religion. 1611.

Reſp. Pour le regard de Bazas en ſera eſcrit aux Seneſchal & Officiers, pour auoir leur aduis. Et pour le regard de Fleurence, Touget, & Montfort, les eſtrangers pourront aſſiſter aux exercices de ladite Religion qui s'y feront, comme les autres, nonobſtant la reſtriction des Commiſſaires. Et pour Auallon l'Ordonnance des Commiſſaires tiendra par prouiſion, iuſques à ce qu'autrement en ſoit ordonné.

Que le Parlement de Bordeaux & autres Iuges font refus de receuoir les plaintes deſdits de la Religion par leurs Procureurs Generaux, ou des villes & communautez, ainſi qu'il leur a eſté accordé aux articles particuliers art. 42. & au nom d'iceux faire les requiſitions neceſſaires.

Reſp. Accordé ſuiuant ledit 42. art.

Que le Cardinal de Sourdis contre le 45. art. des articles particuliers, auroit fait deterrer au village de Ponteüs, la Dame du lieu, où elle eſtoit enterree y auoit dix huict ans, & ietter ſes os ſur le grand chemin : ſupplient que ceſt excez ſoit puny à la Chambre eſtablie à Nerac.

Reſp. En preſentant par les parties intereſſees leur requeſte au Conſeil, ſa Majeſté y pouruoira ſelon que l'affaire le requerra.

Que contre le 48. art. des articles particuliers les Conſeillers Catholiques de la Chambre de Caſtres font difficulté de faire leur rapport,

1611. quand c'eſt le plus ancien Conſeiller qui preſide, pource qu'il eſt de ladite Religion pretenduë.

Reſp. Sa Majeſté en ordonnera comme elle verra eſtre bon à faire.

Que les Catholiques ſeront contraints aux villes delaiſſees auſdits de la Religion pretenduë reformee, à la reparation des murailles, & à l'entretenement des bois & chandelle pour le corps de garde.

Reſp. Qu'en prenant lettres de ſa Majeſté, ladite leuee ſeroit faicte ſur les habitans de ladite Religion pret.ref. ſeulement.

Que les Confrairies des Battus, par Arreſt ſur vne ſimple requeſte, ſe ſont reſtablis és villes d'Aigues-mortes, Gignac, & S. Gilles, ce qui auroit apporté beaucoup de diuiſions eſdictes villes: C'eſt pourquoy ils ſupplient, qu'il ſoit deffendu à ladite Confrairie des Battus de s'introduire és villes tenuës par ceux de ladite Religion pretenduë.

Reſp. Faut voir l'Arreſt donné au Conſeil pour Aigues-mortes, pour eſtre ordonné ce que de raiſon.

Que les fortifications faictes au Chaſteau de la Motte par le ſieur de S. Romain ſoient deſmolies.

Reſp. Accordé.

Que les François de ladite Religion pretenduë reformee, qui vont traffiquer en Eſpagne par le moyen des Ambaſſadeurs, ſoient auſſi honorablement traictez que les Anglois, Danois

Escossois, & Allemans, & que l'injustice que l'Inquisition a faicte au sieur de Pradilles, de la ville de Montpellier, soit reparee, veu qu'il estoit allé poursuiure vn arrest en Espagne pour le recouurement d'vne somme de deniers dont il auoit esté spolié par les Espagnols; & au contraire de la luy rẽdre, ils luy ont faict faire amende honnorable, condamné de tenir prison an & iour, & confisqué ses biens, & ce seulement en haine de sa Religion. 1611.

Resp. Sa Majesté en escrira à son Ambassadeur pres du Roy d'Espagne, mesmes pour le particulier du sieur de Pradilles, pour en traicter auec sa Majesté Catholique & ses Ministres.

Qu'vne femme de ladite Religion, estant condamnee à la mort par arrest à Bordeaux, le Greffier criminel n'auroit voulu souffrir qu'elle fust assister & cõsolee en la prison par le Ministre du lieu; & mesmes l'auoit faict accompagner au supplice par vn Religieux.

Resp. Deffences audit Greffier & autres d'vser plus de telles voyes.

Qu'à la requeste du Procureur general on a informé de la Religion Catholique & Romaine du sieur Molé pourueu à l'estat de President en la Cour de Parlement de Paris.

Resp. Que le 27. article de l'Edict porte, qu'il sera informé sur la Religion, vie & mœurs des Officiers, partant n'y a cause de plainte.

Qu'vn Ministre le iour de Pasques estant venu loger à Veruins, on l'auoit (quoy qu'il fust presque nuict) faict sortir hors la ville, & son

1611. cheual apres luy.

Respon. Commission sera accordee aux supplians pour informer, & les informatiõs veuës au Conseil du Roy en estre ordonné.

Que quelques Curez ont faict deterrer des corps dans les lieux mesmes destinez à ceux de la Religion pretenduë reformee, auparauãt ces guerres: c'estoit pourquoy ils supplioient de leur estre donné cõmission pour en informer.

Resp. Accordé, pour l'information rapportee au Conseil en estre ordonné.

Que les habitans du Comté de Marle n'ayãs aucun exercice libre de ladite Religion pretenduë reformee qu'à sept ou huict lieuës loing, que l'exercice leur soit permis au village de Chenesvis appartenant à vn seigneur haut Iusticier de ladite Religion, qui desire qu'il leur soit permis, encores qu'il n'y fasse continuellement sa residence.

Resp. Sera gardé le 7. art. de Nantes.

Faict & arresté au Conseil de sa Majesté tenu à Paris le dernier iour d'Aoust 1602. Et depuis rapporté à sa Majesté, signé, Henry, contresigné, Forget.

Les Gouuernements des Prouinces, des villes & des places, les Offices de la Couronne & hautes dignitez, auec le maniement des finances, dont depuis le Roy Henry 4. pourueut, honora, & donna la charge à ceux de ceste Religion, leur ont donné assez de subiect de se contenter: bien que l'Edict portast, que le Presche ne seroit qu'à cinq lieuës de Paris, il le fit ap-

procher à vne lieuë pour leur commodité: mes- 1611.
mes en l'an 1605. on a voulu dire qu'il auoit donné encor par breuet vne prolongation des places de seurté qu'il leur auoit laissé en garde. Nous en verrons cy apres ce qui en a esté dit. Voyons maintenant ce qui se fit en leur Assemblee à Saumur, en ceste annee.

Pourquoy les Eglises pretenduës reformees demanderent permission de faire vne Assemblee generale.

De trois ans en trois ans, ceux de ceste Religion doiuent nommer six d'entr'eux, desquels le Roy en doit eslire deux pour demeurer pendant ledit temps en Court, & luy donner aduis des contrauentions qui pourroient aduenir à l'entretenement de l'Edict, afin d'y donner ordre requis en la forme que dessus. Lors de la mort dudit sieur Roy Henry 4. les sieurs de Villarnoul, & Miran de estoient les deux deputez de ceux de ladite Religion: & le temps de leur charge s'en allant expiré, ayãs suiuy le Roy & la Royne Regẽte au Sacre à Rheims, ils supplierẽt leurs Majestez au nom de ses subjets de la Religion pretenduë reformee, de leur permettre de faire vne Assemblee generale pour proceder à ladite nomination. Sur leur requisition ils obtindrent premierement ce Breuet.

Premier Breuet portant permission à ceux de la Religion pretenduë reformee de faire leur Assemblee à Chastelleraut.

Auiourd'huy 10. iour d'Octobre 1610. le Roy estant à Rheims, sur ce qu'il auoit esté supplié & requis au nom de ses subiects faisans profession de la Religiõ pretenduë reformee, de leur accorder de pouuoir faire vne Assemblee generale des deputez de chacune Prouince, pour en icelle faire la nomination de ceux qui doiuent residers pres sa Majesté, pour la poursuitte &

1611. ſollicitation de leurs affaires, au lieu de ceux qui ſeruent à preſent, & qui auront dans peu de temps acheué celuy de leur charge & commiſſion: Sa Majeſté de l'aduis de la Royne Regente ſa mere leur a accordé & permis pouuoir faire ladite Aſſemblee en la ville de Chaſtelleraut, & icelle aſſigner au 15. de May prochain & cependant faire auſſi vne Aſſemblee particuliere en chacune Prouince, pour deputer ceux qui auront à ſe trouuer de leur part en ladite Aſſemblee generale, A la charge que la nomination qui ſera faicte en ladite Aſſemblee generale des Deputez qui auront à reſider pres ſa Majeſté, en choiſir les deux qu'elle aura agreable pour faire ladite commiſſion, laquelle ſera pour trois ans entiers. Voulant auſſi ſadite Majeſté qu'auſſi-toſt que ladite nomination luy aura eſté faicte & preſentee, & qu'elle aura ſu icelle faict entendre ſon intention & volonté ladite Aſſemblee ſe ſepare, & que chacun d'eux qui y auront eſté enuoyez ſe retire en ſa Prouince. Moyennant ſadite Majeſté m'a commãdé leur en expedier le preſent Breuet, qu'elle a voulu ſigner de ſa main, & eſtre contreſigné par moy Conſeiller Secretaire d'Eſtat & de ſes commandements. Signé, LOYS. Et plus bas *Philippeaux*.

Voicy le ſecond Breuet, par lequel ſa Majeſté veut que ceſte Aſſemblee ſe tienne à Saumur.

Second Breuet pour la tenir à Saumur.

Aujourd'huy 2. iour de May 1611. le Roy eſtant à Fontainebleau, aſſiſté de la Royne Regente ſa mere. Sur ce qu'il luy a eſté repreſen-

que le lieu de Chaſtelleraut, auquel ſa Majeſté auoit permis à ſes ſubjects de la Religion pretenduë reformee de faire vne Aſſemblee generale de quelques Deputez de chacune Prouince au vingt-cinquieſme de ce mois, leur ſeroit grandement incommode, pour eſtre peu logeable, & que la ville de Saumur qui n'en eſt gueres eſloignee, les accommoderoit dauantage: Sadite Majeſté deſirant les traicter fauorablement, & pour autre particuliere conſideration: De l'aduis de ladite Dame Royne Regente ſa Mere, auroit voulu & ordonné que ladite Aſſemblee qui eſtoit aſſignee audit lieu de Chaſtelleraut, ſoit cõmuee & transferee en adite ville de Saumur, qu'elle veut qu'elle s'y ienne, & à ceſte fin commande aux Deputez Generaux de ceux de ladite Religion pretenduë reformee, qui ſont à ſa ſuitte, d'en aduertir promptement tous ceux qui ont eſté nommez Deputez en ladite Aſſemblee generale, affin que pour l'effect d'icelle ils ſe rendent en ladite ille de Saumur: Et pour teſmoignage ſadite Majeſté m'a commandé leur en deliurer ce preſent breuet, qu'elle a ſigné de ſa main, & uict contreſigner par moy Conſeiller, Secreaire d'Eſtat, & de ſes commandements. Signé, oys. Et plus bas, *Philippeaux.* 1611.

Suiuant ces breuets, de toutes les parts de la rance s'acheminerent à Saumur des Deputez eſdites Egliſes pretenduës reformees; où ouuerture de leur Aſſemblee commença le 7. May, dans l'hoſtel de ville. Auant que de *Les Egliſes pretenduës*

1611. dire ce qui s'y passa, voyons comme ils departissent leurs Eglises en quinze Prouinces, & le nombre des Deputez de leur Assemblee.

reformees en France, departies en quinze Prouinces.

1. Anjou, Touraine, le Mayne, Loudunois, Vendosmois, & le bas Perche, n'est qu'vne Prouince. 2. Poictou. 3. Xaintonge, Aunis, & Angoumois. 4. La Rochelle. 5. La basse Guyenne, Perigort, & Limosin. 6. Haute Guyenne, & haut Languedoc. 7. Le bas Languedoc. 8. Prouence. 9. Dauphiné. 10. Viuarets, & Velay. 11. Bourgongne, Forests, Lyonnois, Beaujolois, Maconois, Bresse, Baugey, & Gex. 12. Isle de France, Picardie, Champagne, Brie, & pays Chartrain. 13. Orleans, Blaisois, Berry, Niuernois, & Bourbonnois. 14. Normandie. & 15. Bretagne,

Nombre des Deputez de l'Assemblee de Saumur.

Il se rendit donc en ceste Assemblee soixante & dix Deputez: sçauoir, trente Gentils hommes: vingt Pasteurs, ou Ministres: seize Anciés (c'est à dire, seize Deputez du Tiers-Estat,) & les quatre Deputez de la maison de ville ou gouuernement de la Rochelle.

Ducs & Seigneurs, priez de se trouuer en ladite Assemblee.

Le Duc de la Trimoüille prié de l'Assemblee y assista: Messieurs les Ducs de Boüillon, & de Sully, sur la requeste à eux faicte de plusieurs Prouinces, & de l'Assemblee, s'y trouuerent aussi: Et le Duc de Rohan, auec Monsieur de Soubize, freres, Deputez de Bretagne: Le Comte de Penjas, & Monsieur de la Force, priez par la Prouince de la basse Guyenne: Monsieur de Chastillon, prié par la Prouince du bas Languedoc: Le Marquis de Seruieres, prié par l

Prouince de la haute Guyenne : Le sieur de Belugion enuoyé de la part du Mareschal Desdiguieres. Et les sieurs de Villarnoul & de Mirande, Deputez Generaux desdites Eglises pretenduës reformees, pour se tenir en Cour prés du Roy.

Deputez de Bearn.

Les Eglises pretenduës reformees de Bearn, y enuoyerent deux Gentils hommes, vn Ministre, & vn Ancien : mais pource que depuis la Royne Regente ne voulut que leurs plaintes fussent jointes auec le cahier de celles de France; pource que Bearn n'est point vny encor à la Couronne de France, nous ne les contons au nombre des Deputez.

Election des Presidents, Adjoinct, & Secretaires.

En la premiere iournee de ceste Assemblee, par la pluralité des voix, le sieur du Plessis fut esleu pour Moderateur, ou Président : le Ministre Chamier pour Adjoinct, & le sieur des Bordes pour Secretaire.

Les pouuoirs des Deputez de chasque Prouince furent aussi veus & leus : Il se trouua que de deux Prouinces les pouuoirs des Deputez n'estoient signez que par eux-mesmes Deputez : nonobstant ils furent admis pour ceste fois, à la charge qu'ils adhereroient à toutes les resolutions, & promettroient les faire ratifier à leurs Prouinces.

Diuers bruits de la tenuë de l'Assemblee de Saumur.

La tenuë de ceste Assemblee donna subject de parler en toutes les villes de France; car iamais ne s'en y estoit veu vne pareille; & où y eust tant de Ducs & Grands Seigneurs de ceste religion; & mesmes durant la minorité d'vn

1611. Roy : Auſſi ſur vn bruit general qui courut par toute la France, Qu'ils auoient de verité obtenu du feu Roy l'eſtabliſſemẽt general de leur Religiõ, mais qu'ils vouloient par cy-apres que des cinq Articles arreſtez entr'eux dés l'Aſſemblee de Millaud, jouyr des deux qui leur reſtoient encor à accorder; ſçauoir, deux places de ſeureté en chaſque Prouince, là où ils n'en auoient point. Plus, que des dixmes qu'ils deuoient aux Curez, ils vouloient qu'elles fuſſent employees à l'entretenemẽt de leurs Miniſtres: Et d'abondant, qu'ils auoient deſſein de iurer vne Vnion nouuelle, pour ſe maintenir tous aux Gouuernements, charges, honneurs, & dignitez dont ils auoient eſté pourueus par le feu Roy: & qu'en toutes les places que ceux de leur Religion tenoient, outre celles qui leur auoient eſté accordees par le breuet de l'an 1598. ils s'y maintiendroiẽt en l'Vnion de leurs Egliſes.

Monſieur le Prince de Condé & Monſieur le Duc d'Eſpernon enuoyez par la Royne en leurs Gouuernements.

La Royne ſur ces bruits, enuoye Monſieur d'Eſpernon en ſes Gouuernements de Xaintonge, Angoumois, & Limoſin; pour donner ordre qu'il ne s'y fiſt aucun remuëment. Monſieur le Prince de Condé eut commandement d'aller en ſon Gouuernement de Guyenne; & leurs Majeſtez enuoyerent lettres aux Iurats de Bordeaux pour l'y receuoir auec tout l'honneur deu à vn tel Prince leur Gouuerneur. Ledit ſieur Prince s'acheminant par le Berry, ſur vn bruit qui courut qu'il vouloit aller à S. Iean d'Angely, lieu de ſa naiſſance, faire enterre

feu Monsieur le Prince de Condé son pere, fut occasion que dés la premiere iournee ceux de l'Assemblee de Saumur, renuoyerent le sieur de la Rochebeaucourt qui commande dans ledit S. Iean en l'absence de Monsieur de Rohan, (pource que c'est vne des villes de leur seureté) affin de tenir la main à ceste place, donner ordre à receuoir ledit sieur Prince; & qu'au cas qu'on vouluſt resoudre de faire ledit enterrement, & qu'on vouluſt y vser de ceremonies, l'empescher iusques à ce qu'il eust eu aduis de l'Assemblee. 1611.

En ceste premiere iournee aussi ils traicterent de ce qui estoit arriué à Chastillon sur Indre, entre les habitans & le sieur de Seneuieres leur Gouuerneur, qui s'estoit faict de ladite Religion depuis peu, auec promesse d'entreprendre sa deffence: Et que le lendemain 28. May, qu'ils feroient le serment, & signeroient tous l'Vnion de leurs Eglises; ce qu'ils firent en ceste forme,

Acte de l'Vnion generale des Eglises pretendues reformees.

NOVS soubsignez Deputez des Eglises de France assemblez en ceste ville de Saumur, sous la permission du Roy nostre souuerain Seigneur, pour luy faire tres-humbles Remonstrances & supplications, des choses appartenantes au bien, repos, & conseruation des Eglises; ayant par cy-deuant experimenté & recogneu par tesmoignage tres-euident combien l'Vnion & concorde leur a esté fort necessaire, & que ne pouuant longuement subsister sans vne estroite & bonne conjonction mutuelle

1611. des vns auec les autres, mieux gardee, obseruee & entretenuë qu'elle n'a esté par le passé, & pour ceste raison desirant oster à l'aduenir toutes diuisions & subjects de party entre lesdites Eglises, & obuier à toutes impostures, calomnies, menees & prattiques, par lesquelles plusieurs mal-affectionnez à nostre Religion taschent à la dissiper & ruyner, qui leur donne subject plus que iamais de rechercher d'vn commun accord & consentement le moyen de leur iuste, legitime & necessaire deffence & conseruation, pour les opposer quand besoin sera sous l'authorité & protection du Roy, aux effects & violences de leurs ennemis, Auons au nom desdites Eglises pour leur seureté & conseruation, & pour le seruice de sa Majesté, bien de l'Estat, affermissement de la paix, & tranquilité publique de ce Royaume, en continuant les traictez de l'Vnion cy deuant faicts & arrestez entre lesdites Eglises, & signez par leurs deputez sous la protectiõ & obeyssance de sa Majesté, cõme dit est, *renouuellé & confirmé, & entãt que besoin sera renouuellons & confirmons par ces presentes la susdite Vnion entre toutes les susdites Eglises.* Protestons, & iurons sainctement deuant Dieu tãez noms que dessus, qu'és nostres propres, demeurer inseparablement vnis & conjoincts sous la tres-humble subjection du Roy, que nous cognoissons nous auoir esté donné du Ciel pour nostre souuerain Seigneur, & de la Royne Regente, à laquelle & à toute la ligne Royalle, nous protestons rendre toute la sub

jection, honneur, reuerence, obeyſſance & fidelité que nous recognoiſſons luy deuoir; *Le ſouuerain Empire de Dieu demeurant touſiours en ſon entier; & non ſeulement en doctrine & diſcipline Eccleſiaſtique, conforme à la confeſſion de foy generale des Egliſes arreſtee aux Synodes nationnaux; mais auſſi en tous deuoirs & offices de charitez publiques & particulieres, & en tout ce qui en deſpend de la mutuelle confirmation, ayde, ſupport, & aſſiſtance deſdites Egliſes les vns auec les autres: Meſmement en la premiere pourſuitte de nos tres-humbles requeſtes & ſupplications. Promettons en outre & iurons entre nous de ne faire ny entreprendre choſes aucunes concernant leſdites affaires publiques & le commun intereſt deſdites Egliſes, que de leur commun aduis & conſentement, par le moyen d'vne bonne intelligence & correſpondance qui ſera cy apres, moyennant la grace de Dieu ſoigneuſement continuee & entretenuë entre leſdites Egliſes; qu'eſtans preſts de ſigner de noſtre ſang, nous auons auſſi ſigné leſdites preſentes eſdits noms d'vn commun accord & conſentement.* 1611.

Serment de ladite Vnion.

Nous ſoubſignez Deputez des Egliſes reformees de France aſſemblees par permiſſion du Roy en la ville de Saumur, ſuiuant le Breuet qu'il a pleu à ſa Majeſté en faire expedier, Promettons & iurons deuant Dieu inuiolablement l'Vnion generale deſdites Egliſes, ſous la protection de ſa Majeſté, ſelon qu'elle a eſté accordee ez Aſſemblees precedentes, & laquelle eſt cy-deſſus couchee, & de procurer l'obſeruatiõ d'icelle en tous lieux, & ſpecialement dans les prouinces qui nous ont enuoyez, & lieux où

1617. nous ſerons. Item, Propoſer & donner tous aduis en ceſte Aſſemblee, leſquels nous iugerons en nos conſciences eſtre conformes à la raiſon & equité & non autrement; & que depoſant toutes paſſions & affections mauuaiſes, n'auons autre but que l'honneur de Dieu, le bien, repos, & aduancement deſdites Egliſes; ſeruices de ſa Majeſté, & de la Royne Regente, & de toute la lignee Royale, & conſeruatiõ de l'Eſtat. Item, *D'obſeruer & executer, faire obſeruer & executer de tout noſtre pouuoir en nos dites Prouinces, & tous autres lieux où nous ſerons, en quelque degré, qualité & dignité où nous ſerons conſtituez, tout ce qui ſera conclud & arreſté en la preſente Aſſemblee; & d'employer nos biens, authorité & vies pour ceſt effect; & de nous ſubmettre entierement de toutes choſes és reſolutions, concluſions, & reglements, qui ont eſté & ſeront pris & dreſſez en ceſte compagnie, ſans nous en departir iamais en aucune façon, & pour quelque cauſe que ce ſoit, iuſqu'à ce qu'autrement en ait eſté reſolu par ladite Aſſemblee, ou autres ſuiuãtes generales, & de ne reueller directement ou indirectement par eſcrit ou par parolles à aucune perſonne quelle qu'elle ſoit les propoſitions & aduis des aſſiſtans, ny les reſolutions qui ſeront iugees par ladite Aſſemblee deuoir eſtre teuës ſecrettes, & que ſi aucuns eſtoiẽt recherchez ou moleſtez, pour obſeruer & mettre en executiõ leſdites reſolutions, concluſions & reglements, ou pour s'eſtre trouuez és Aſſemblees generalles ou prouinciales & Conſeil, d'employer pour ſon indemnité tous nos moyens, biens & vies: & de ne departir de ladite Aſſemblee ſans congé d'icelle.*

Apres qu'ils eurent tous faict le ſerment & ſigné l'acte cy-deſſus, ils ſignerent encor ceſtuy-cy. 1611.

Nous ſoubsſignez Deputez deſdites Egliſes reformees de France, conuoquez en l'Aſſemblee tenuë par permiſſion du Roy en ceſte ville de Saumur, promettons & iurons deuant Dieu de ne briguer directement, ou indirectement, pour eſtre Deputez des Egliſes vers ſa Majeſté, ſoit pour reſider en Cour, ou autrement, ny de bailler nos voix à ceux qui nous pourroient requerir de les nommer, ou que cognoiſtrons briguer en quelque façon que ce ſoit : comme auſſi nous proteſtons, promettons, & iurons, de ne briguer les deputations à l'aduenir, ſur peine d'eſtre declarez indignes d'auoir voix és Aſſemblees generales & prouinciales : ſur les meſmes peines promettons de reueller à ceſte compagnie ceux qui auroient brigué durant celle. *Autre ſerment, de ne briguer d'eſtre des Deputez.*

De mettre icy ce que pluſieurs diſoient du renouuellement de ceſte Vnion, ie m'en tairay pour le preſent: Voyez cy-deſſous ce qui en fut imprimé contre la premiere Remonſtrance de Monſieur de Sully.

Durant les premiers iours de l'Aſſemblee, fut nommé des Deputez pour compiler le Cahier general de leurs demandes. Les ſieurs de Villarnoul & Mirande rendirent compte de leur charge de Deputez Generaux deſdites Egliſes. L'Aſſemblee ordonna que ceux qui auroient à propoſer quelques affaires d'importance & ſe- *Ce qui ſe fit aux premiers iours en l'Aſſemblee de Saumur.*

1611. crets, s'addresseroient aux Moderateurs, pou
en faire leur rapport : Et deputa aussi vers l
Royne Regente le Baron de Senas, pour auoi
la reparation de ce qui s'estoit passé à Chastil
lon sur Indre, apres auoir resolu de ne traicte
auec les Commissaires que leurs Majestez de
uoient enuoyer à Saumur, qu'au preable ladit
reparation ne fust faicte.

Le troisiesme Iuin on commença à examine
les articles du Cahier General compilé par le
Commissaires sur les demandes des Prouinces
Voicy ce que le lendemain ils arresterent sur l
premier article, principal subject de la tenuë d
l'Assemblee.

En procedant à la resolution de l'article g
neral requis par les Prouinces estre inseree a
Cahier, pour la manutention de ceux de la R
ligion és Estats, charges, honneurs & dignite
dont ils sont pourueus, & le restablissement c
ceux qui ont esté deposſedez : La compagnie
exhorté Monsieur le Duc de Sully en traictan
de la recompense qui luy a esté promise pou
ses charges, d'insister à l'auoir plustost *en seure*
& honneur, qu'en *profit & vtilité*. Charge les D
putez Generaux des Eglises de se joindre à l
dite instance, pour supplier tres-humblemen
le Roy de dõner contentement audit sieur Du
de Sully. Prie ledit sieur Duc de ne se desmett
de ses charges qui luy sont demeurees, & a
sieur Marquis de Rosny son fils, & notamme
de celle de Grand-Maistre de l'artillerie : l
pour ce regard, ou autre, il seroit recherché p

Deffence à Monsieur de Sully & à son fils de se desmettre de leurs charges.

voyes indeuës, illegitimes & extraordinaires; A arresté de faire demonstration qu'elle iuge l'interest du sieur Duc de Sully conjoinct auec l'interest general des Eglises, & l'assister par toutes les voyes deuës & legitimes; dont les instructions desdits Deputez generaux seront expressément chargez. 1611.

On a veu depuis sur le subjet de ceste Arresté, l'imprimé suiuant, portant ce tiltre, *Premiere Remonstrance de Monsieur le Duc de Sully à l'Assemblee de Saumur.*

Remonstrance de Monsieur de Sully, à l'Assemblee de Saumur.

MESSIEVRS, puis qu'il plaist à ceste compagnie estre informee par ma bouche des choses qui ont passé touchant la destitution de mes charges, de Superintendant des Finances, & de Capitaine de la Bastille, i'essayeray de satisfaire à son desir, sans neantmoins l'ennuyer d'vn long discours, tant pour ce que mon humeur a tousiours esté de m'arrester plustost aux choses substancielles qu'à la multitude de paroles; que pour ce que la chose de soy merite que ie la represente simplement & sobrement. Ie vous diray donc, Messieurs, que i'ay esté aduerty de diuerses Prouinces que plusieurs Eglises & plusieurs particuliers de mes amys s'estoient grandement scandalisez & offencez dequoy ie n'auois prins d'eux ny aduis ny conseil auant que me departir de la possession de mes charges, ny que depuis ie ne leur en auois rendu aucun compte ny raison des procedures qui auoient esté tenuës pour ceste effect: Consideré principalement que la Royne mesme les auoit

1611. tant honorez que d'en reſcrire en pluſieurs endroicts. Enquoy ie vous ſupplie tres-humblement me vouloir excuſer, & ne croire point que i'aye commis ceſte faute icy par negligence ny par meſpris, ny par meſcognoiſſance du reſpect que ie vous dois, ny de la confiance que ie dois prendre de vos bonnes volontez en mon endroict : mais pluſieurs cauſes legitimes m'ont conuié d'en vſer ainſi, dont ie me contenteray de vous en repreſenter deux.

La premiere, que l'on vſa de telle precipitation, qu'il me fut impoſſible d'en demander aucun conſeil. Et,

La ſeconde, que ie ne pouuois eſcrire ſans offencer la verité, ou, des perſonnes à qui ie veux porter reſpect.

L'on a auſſi publié que ie m'eſtois deſmis volontairement de mes charges : Surquoy ie vous diray que de longue main ie me ſuis tellement accouſtumé à rendre toutes ſortes de reſpects & de ſeruices à mes Roys & à mes Superieurs, que ie me ſoubmis auſſi toſt à ce que l'on deſira de moy ; mais pluſtoſt par obeyſſance que par eſlection. Et quand à la recompenſe de mes charges, ſi l'on en euſt traicté de gré à gré auec moy, i'euſſe pluſtoſt choiſi ma recompenſe en *honneur & ſeureté*, que non pas en *profit & vtilité*: Mais ie croy que pour ce regard les choſes ſont encores en leur entier : Car quelque choſe que l'on ait voulu dire, ie puis proteſter auec verité que ie n'ay reçeu aucune ſorte de recompenſe, ny n'en ay voulu demander ſans l'aduis de ceſte

ompagnie, laquelle ie prie me vouloir donner 1611.
on conseil sur quatre poincts.

Premierement, Si ie dois laisser les choses en
'estat qu'elles sont, sans en faire aucune instan-
e.

Le second, Si ie dois demander purement &
mplement mon restablissement.

Le troisiesme, Si ie me dois soubmettre à la
ecompense que l'on m'a promise & la deman-
er.

Et le quatriesme, Si ie dois insister à receuoir
lustost vne recompense d'honneur & de seu-
eté, que non pas de profit & vtilité. En quoy
e suiuray absolument ce qui me sera aussi par
ous ordonné. Ie vous supplie aussi, Messieurs,
e vouloir bien examiner ceste affaire, & iuger
elle doit estre reputee vn simple fait particu-
er, ou si à mon interest particulier est joinct
eluy du public; s'il est des dependances de l'E-
ict; s'il peut estre suiuy ou tiré en consequence
ontre tous ceux qui font profession de la Re-
gion, & estre reputé pour vne infraction à
Edict. Car si vous iugez que moy seul y ay de
interest, il ne sera point besoin que ceste com-
agnie s'en empesche dauantage: ce que ie re-
nets à vos prudences, sans vous vouloir porter
vne resolution plus qu'à l'autre.

Au reste, Messieurs, ie vous diray franche-
ent que ie n'impute point à la Royne aucune
hose de tout ce qui s'est passé: Car ie sçay de
ience que si son inclination eust esté suiuie, il
'y eust eu aucune alteration en mes charges,

1611. ou que l'on m'euſt donné recompenſe de gré à gré. Ie n'employe point le temps à vous repreſenter mes ſeruices paſſez, & me contenteray de vous en produire deux teſmoins irreprochables.

Le premier, la ſatisfaction que le Roy a euë.

Le ſecond, l'eſtat où les affaires eſtoient quand i'y fus appellé, & celuy auquel ie les ay laiſſées.

Ie ne doute point que le *Serment d'Vnion que i'ay faict & ſigné, & la repreſentation que ie fais maintenant*, n'augmentent les animoſitez contre moy: Et partant que ie n'aye ſubject de requerir l'aſſiſtance entiere de toutes nos Egliſes, ſans neantmoins deſirer qu'il en procede aucune alteration. Car auſſi bien dés lors que ie partis de la Cour, ie me reſolus de me mettre l'eſprit du tout en repos, ſans faire aucune plainte, ſans reſeruer aucun meſcontentement, ny ſans deſſein d'en faire iamais aucune inſtance pour rentrer en mes charges, ny d'en pourſuiure recompenſe: car ſans l'aduis que i'ay eu que pluſieurs ſe plaignoient de moy en ceſte compagnie, dequoy ie n'auois faict aucune mention en icelle de toutes ces choſes, & qu'à la Court l'on projettoit de tirer encor de mes mains quelques autres de mes charges, ou me trauerſer tellement en l'exercice ou function d'icelles, que ie ſeroy contrainct de les quitter: Ie vous iure que ie n'euſſe iamais entreprins d'en parler en ce lieu. Et pour vous faire voir que ie dis verité, Ie proteſte icy deuant Dieu, &

eſte Aſſemblee, que ie ſuis encor' en ceſte vo- 1615.
onté, & tout reſolu, s'il eſt trouué bõ, & iugiez
tile au public, de ne faire iamais inſtance au-
une de mon reſtabliſſement, ny de ma recom-
enſe, pourueu que ie ſois aſſeuré d'eſtre laiſſé
n repos: & que l'on ne m'empeſchera en la li-
re & entiere function & exercice des charges
ui ſont reſtees à mon fils & à moy; ny priué
es gratifications que i'ay obtenuës de mes
oys par leurs liberalitez & par mes ſeruices.
emettant toutes mes recompenſes à la bonne
iſcretion & volonté de la Royne; mes prote-
ations reïterees d'eſtre tout content & ſatis-
iict de ſa Majeſté, & de n'auoir autre deſſein
ue de procurer la gloire de Dieu, la conſerua-
on des Egliſes, & le ſeruice du Roy, & le re-
os de l'Eſtat.

Auſſi-toſt que ceſte Remonſtrance & l'Arre-
é ſur icelle faict en l'Aſſemblee de Saumur fu-
nt veus courir de main en autre par la ville de
aris, on y fit vne Reſponce ſous ce tiltre, *Le*
rveillant de Charenton, à Meſſieurs de l'Aſſemblee
nerale conuoquee à Saumur: Et faiſoit-on parler
n qui feignoit eſtre de ladite Religion. I'en ay
is icy l'extraict, afin que le Lecteur recognoiſ-
mieux les diuerſes opinions de ce temps.

Le Surveillãt de Charanton pour Reſponſe aux quatre poincts demandez par Monſieur de Sully en ſa harangue.

Messievrs, &c. Quant aux quatre poincts
ont Monſieur le Duc de Sully a deſiré l'aduis
e ceſte compagnie, il me ſemble qu'il luy fal-
it trancher court, ſans s'amuſer à l'exhorter
vne choſe où il eſt tout diſpoſé, qui eſt de ſe
ſmettre le plus tard qu'il pourra de la charge

1611. de grand Maistre de l'artillerie. Sur le premier poinct donc qui est, *s'il doit laisser les choses en l'estat qu'elles sont sans en faire instance* : il me semble, Messieurs, que vous luy deuiez dire nettement, que ce proceder eust esté vne action digne de la grandeur & generosité de son courage. Pour le second, *s'il doit demander purement & simplement son restablissement*, il ne falloit que luy respondre à cela, que ce seroit maintenant vn vain effort, veu que la place est prise & remplie d'vn grand homme, qui doüé d'vne prudence & iugement admirable à traicter les affaires de son Maistre, sçait encore recueillir si gracieusement le monde, qu'on trouue qu'il y a bien difference de la facilité de ceſt accez, au difficile abord de Monsieur de Sully. Defaut, qui le faict certes moins regretter aux vns & aux autres, joinct que l'Estat & la Maison du Prince se maintiennent aujourd'huy en autant de splendeur qu'ils ont iamais faict sous son administration. Touchant le troisiesme poinct, *s'il se doit soubsmettre à la recompense qui luy a esté promise, & la demãder*: il me semble que pour ce regard il doit, & par obligation & par modestie, se ranger à ce qu'il plaira à leurs Majestez d'en ordonner. Pour le quatriesme, *s'il doit insister à recevoir plustost vne recompense d'honneur & seureté, que de profit & vtilité* c'est à luy d'ouurir le bouton, & de dire franchement à ses amys, duquel des deux il croit auoir à ceste heure plus de besoin.

C'est ainsi, Messieurs, que vous le deuez fortifier de vos bons aduis & sages conseils en ceſt

eclipſ

éclipſe de fortune, ſans inferer en la demiſſion 1615.
de ſes charges que ce ſoit choſe ſuiuie & tiree
en conſequence pour tous ceux de noſtre Reli-
gion. Car leurs Majeſtez qui ſont vrayement
Peres communs des François, ne feront iamais
diſtinction des perſonnes que par la ſeule mar-
que du plus ou du moins de merite. Pour oſter
donc tout ſubject de plainte de vos deporte-
ments, & pour n'eſchapper de voſtre main au-
cun traict qui ſente ſa faction ny le monopole,
vous ne deuiez (ce me ſemble) parler ſi haut,
que de dire en voſtre article, *Que vous auez arre-*
té de faire demonſtration que vous iugez l'intereſt de
Monſieur de Sully conjoinct auec l'intereſt general des
Egliſes, pour l'aſſiſter. Car croyez, Meſſieurs, qu'il
a eu non ſeulemẽt des Catholiques-Romains
qui ont trouué ce langage rude, mais les plus
ages de nos Parroiſſiens meſme, ont iugé de
difficile digeſtion, que vous introduiſez en vos
aſſemblees particulieres & generales, de faire
reſter ſerment d'Vnion à la Nobleſſe.

Nouueauté qui n'eſt pas moins blaſmable à
ous autres qu'elle a eſté autresfois deteſtee
ntre les Ligueurs, qui couuroient la ruine de
Eſtat de ce nom ſpecieux d'Vnion. Choſe qui
uoit vn peu contenir la plume de Monſieur
Sully, pour n'eſtre pas ſi prompt de ſigner
ſa main ce qu'il euſt abhorré du viuant de
n bon Maiſtre & bien-faicteur.

Pourtãt, Meſſieurs, d'vn faict particulier n'en
ctes iamais vn cry de nation. Toute la France
nd ce teſmoignage que Monſieur de Sully a

1611. dignement adminiſtré ſes charges, mais les Princes ſe ſeruẽt de tels Miniſtres que bon leur ſemble, employans tantoſt l'vn, tantoſt l'autre, ſur tout aux charges qui ne ſont pas erigees en tiltre d'office, mais qui s'exercent ſeulement par commiſſion, comme a eſté de tout temps en France l'Eſtat de Surintendant des Finances que ce Seigneur a exercé l'eſpace de douze ans, au contentement du feu Roy (d'heureuſe memoire) & qui auſſi pour recognoiſſance de ſes bons ſeruices n'a iamais plaint ny regardé de mauuais œil l'abondance des biens qu'il a acquis en ceſte adminiſtration, & qui luy ſont ſi iuſtement deubs, que ce ſeroit ingratitude à tout le Royaume de luy en porter enuie.

Qu'il s'eſiouyſſe & glorifie donc d'auoir bien ſeruy, & de n'auoir pas perdu ſon tẽps ny mangé le ſien en ſeruant. D'ailleurs, qu'il ne s'imagine point (s'il luy plaiſt) qu'il y ait des perſonnes à la Cour qui en ſon abſence trament aucune choſe au deſaduantage des charges qui luy reſtent, & à Monſieur le Marquis ſon fils. Car ceux qui ont le plus d'accez aupres de leurs Majeſtez ont l'ame ſi forte & ſi genereuſe, que s'ils auoient à ſe venger d'vne injure reçeuë, il y procederoient par des voyes plus honorables que de s'attacher à la fortune d'autruy.

Voylà, Meſſieurs, ce que i'auois à vous dire ſur ceſte particularité, vous exhortant au ſurplus des affaires que vous traictez en voſtre Aſſemblee, d'y apporter tant de modeſtie, de diſcretion, & de prudence, que tous vos Co

feils & resolutions ne soient qu'autant de co- 1611.
lomnes qui soustiennent & appuyent la tran-
quilité publique.

Et à cest effect ce que vous aurez à requerir iustement & auec raison pour le bien de vos Eglises faictes-le auec toute l'humilité, & la reuerence que le sujet doit à son Souuerain, parce qu'autrement ce seroit vous rendre indignes qu'on vous accordast aucune gratuité ; le propre des Princes n'estant pas de souffrir l'orgueil & l'audace de leurs peuples. Et si d'auenture il y a parmy vous quelques esprits violents qui dans l'excez d'vn zele intemperé desirent la nouueauté & l'alteration de la paix, ie ne doute point que les plus sages ne les rangent & rappellent à leur deuoir. Car souuenez-vous, Messieurs ; que pour quelques coings de Prouince qui en apparence seroient à couuert de l'orage, il y a tout plein de pauures Eglises esparses çà & là qui seroient visiblement exposez au naufrage. Si bien que viuans tous en concorde sous le respect & l'obeyssance de leurs Majestez elles nous continueront l'honneur de leur protection & bien-vueillance ; comme aussi nous detraquant du droict chemin nous attirerions iustement sur nos testes l'ire & l'indignation de leur vengeance, parce que l'œil de la prouidẽce diuine qui est tousiours ouuert pour la garde des grandes Monarchies, auroit en horreur nostre rebellion. Et quoy que nous soyõs aujourd'huy commandez par vn Roy qui est en bas âge, il est neantmoins assisté des Conseils d'vn

1611. ne ſi ſage & vertueuſe mere, ſouſtenu par tant de fideles Miniſtres & Officiers de ſa Couronne, fortifié d'vne ſi valeureuſe Nobleſſe; bref ſi authoriſé parmy ſes peuples, ſi aymé des Princes ſes voiſins, ſi puiſſant d'armes & de moyẽs, qu'il nous mettroit ſoudain en poudre ſi nous eſtions ſi temeraires que d'oſer entreprendre aucune choſe qui troublaſt la paix de ſon Royaume, ou qui touchaſt tant ſoit peu la Religion de ſes Peres, y ayant vn milion d'hommes en France qui s'immoleroient volontiers pour la conſeruation des deux.

Croyez moy donc, Meſſieurs, ſoyez tous ſages, & viuez comme il faut. Recognoiſſez-vous pour ſubjects obligez aux loix du Prince, & ne vous imaginez pas que voſtre Aſſemblee ſoit quelque Senat Romain qui commandoit iadis aux Roys & nations de la terre. Apprenez que ce n'eſt point à vous à qui Monſieur de Sully ny le reſte de la Nobleſſe doit rendre compte de ſes actiõs, ny recourir à voſtre ſecours comme vengeurs des querelles d'autruy. Apprenez, Meſſieurs, apprenez que c'eſt à leurs ſeules Majeſtez à qui ſe doiuent addreſſer les plaintes, & non à vous, qui pour vous faire de feſte les receuez ſi facilement. Car en cuidant vous meſler des affaires qui ne vous touchent point, vous pourriez en fin perdre le credit de remedier aux voſtres propres.

Toutes ces choſes ſe faiſoient ſans nom d'Autheur & d'Imprimeur : Mais retournons voir ce qui ſe paſſoit en l'Aſſemblee de Saumur.

Les sieurs de Boissise & de Bullion Conseillers du Roy en son Conseil d'Estat, & Commissaires enuoyez par sa Majesté vers l'Assemblee: estant arriuez le 5. Iuin en la ville de Saumur, l'Assemblee deputa aussi-tost les sieurs de la Caze, de Montcharant, Baille, Fleury, de Haumont, & de Manial, pour les aller visiter & saluër de la part de l'Assemblee. 1611.

Les sieurs de Boissise & de Bullion Commissaires pour le Roy vers l'Assemblee de Saumur.

Le 7. Iuin, lesdits sieurs de Boissise & de Bullion estans entrez à l'Assemblee, & ayant presenté les lettres du Roy & de la Royne Regente sa mere, apres la lecture desdites lettres, exposerent la charge generale qu'ils auoient de leurs Majestez, & dirent, Qu'elles estoient prestes d'enteriner les iustes demandes de l'Assemblee, selon les termes des articles particuliers, Breuets, Responses de Cahiers, & autres expeditions cy-deuant faictes en leur faueur: faire obseruer & entretenir tout ce qui est porté par iceux, & mettre à deuë & entiere execution tout ce qui est demeuré à executer: Et où il se trouueroit quelque ambiguité, ou obscurité, le faire interpreter fauorablement à leur aduantage. Les requerant au surplus, que suiuant les termes du Breuet par lesquels l'Assemblee auoit esté demandee & accordee, ils eussent au plustost à proceder aux choix & nominations des six Deputez pour estre presentez à leurs Majestez, desquels elles en retiendroient deux pour resider pres leurs personnes, & qui seroient chargez de leurs cahiers & demandes.

Leur requisition de proceder à la nomination de six Deputez.

Le sieur du Plessis comme President, ayant

1611. faict le remerciement ausdits Commissaires, auec protestation au nom de l'Assemblee, qu'ils seroient tous & demeureroient à iamais tres-humbles & tres fidelles en l'obeyssance deuë à leurs Majestez, ils se retirerent en leurs logis.

Le mesme iour deux Deputez de l'Assemblee allerent faire plaintes ausdits sieurs Commissaires de l'affaire de Chastillon sur Indre, & de ce qui s'estoit passé pour le Chasteau d'Aigremont entre le Prince de Tingry, & de Vaudin, à qui il auoit esté adjugé par Decret.

Les iours suiuans ils firent plusieurs resolutions en ceste Assemblee, pour supplier sa Majesté, sçauoir,

Premieres resolutions de l'Assemblee de Saumur.

I. De n'admettre les resignations des Presidents & Conseillers qui auoient esté pourueus gratuitement à la nomination de leurs Eglises, sinon en faueur de ceux qui auroient esté nommez par lesdites Eglises.

II. Que les Gouuerneurs des places laissées en la garde des Eglises ne les pourroient resigner, sinon par le consentement des Eglises de la Prouince: & où ils vacqueroient par mort, que le Roy n'y pouruoiroit point que sur la nomination qui luy en seroit faicte par les Deputez generaux residents pres sa Majesté, lesquels encor ne pourroient faire ladite nomination que suiuant la charge & nomination de la Prouince, dans laquelle seroit le gouuernement vacquant.

III. De deffendre les processions des Catholiques, qui entroient iournellement aux villes &

chasteaux tenus par ceux de ladite Religion. 1611.

IV. De ne faire nomination que de deux personnes pour estre Deputez Generaux pres sa Majesté, suiuant ce qu'ils disoient auoir esté prattiqué à leur premiere institution és Assemblees de Saincte Foy 1597. & Gap 1603. & que leur Commission ne seroit que pour deux ans: Et que pour faire ladite nomination ils tiendroient vne Assemblee generale de deux ans en deux ans.

L'Assemblee de S. Foy est auparauant l'Edict de Nantes: & celle de Gap depuis.

V. Que sur l'estat des places qui leur seroient laissees en garde, on y specifieroit, tant celles qui auoient esté employees en l'estat dressé l'an 1598. & annees suiuantes, que celles qui y auoient esté depuis compriſes par forme de mariage: & les places donnees en gouuernement à des particuliers de leur Religion, & où estoient entretenuës garnisons par les estats particuliers dressez par sa Majesté, comme à Mante, Dourdan, Sully, Baugy, & Mouron: Plus, d'y faire comprendre les chasteaux de Foix, Vendosme, & Pontorson, quoy que ces deux places dernieres fussent reseruees par ledit Estat de l'an 1598. auec le chasteau de Boutieres en Viuarets, & Moleon.

Ils vouloient que les bienfaicts & liberalitez du Roy enuers les particuliers de leur Religion pour leur merite, fust ioinct à l'Vnion de leurs Eglises.

VI. Que les chasteaux de Pons, de Nerac, le Mas d'Agenois, les places de Montaut, Varillez, Morguillarde, & Tarascon au Comté de Foix, les chasteaux de Tallart en Dauphiné, les villes de Valongnes & Domfront, toute tenuës en l'an 1598. par Capitaines de la Religion, fussent remises entre les mains des Capitaines de

La plus-part de ces places appartenoiẽt à des particuliers qui y estoient rentrez suiuant l'Edict.

1611. ladite Religion.

VII. Qu'au lieu de Montsenis en Bourgongne pris sur vn Capitaine de leur Religion auparauant l'Edict, il leur seroit baillé vne autre place au Duché de Bourgongne, pour leur seureté.

Ceste place appartenoit à Monsieur le Comte de Soissons.

Le 12. Iuin, l'Assemblee ayant dressé plusieurs autres articles de plaintes auec celles cy-dessus, en attendant qu'vn Cahier general fust du tout compilé, deputerent six de ladite Assemblee, pour dire ausdits sieurs de Boissise & Bullion Commissaires de sa Majesté, Qu'ayans pris confiance sur les asseurances qu'ils leur auoient données que ce qui s'estoit passé à Chastillon sur Indre seroit reparé, l'Assemblee auroit trouué bon de leur communiquer quelques articles de leurs plaintes, & pour les prier d'escrire à leurs Majestez de faire arrester des nouuelles entreprises faictes au Bailliage de Gex.

Les sieurs de Boissise & de Bullion insistent à ce que l'Assemblee eust à nõmer six Deputez.

Deux iours apres lesdits sieurs de Boissise & de Bullion allerent à l'Assemblee, où ils donnerent les lettres de la Royne pour le faict de Chastillon sur Indre, & representerent vne coppie de l'Arrest du Conseil d'Estat, par lequel le sieur Frere Maistre des Requestes auoit esté commis pour informer des excez & violences commises audit Chastillon, faire le procez aux coulpables, & les iuger en derniere instance auec l'aduis du plus prochain siege Presidial. Puis dirent, que touchant les articles qui leur auoient esté presentees, Qu'il n'y auoit autre Edict que celuy qui auoit esté verifié, soubs lequel tous les subjects

du Roy auoient veſcu en paix depuis l'an 1598. 1611.
& que les changements qui auoient eſté faicts en la verification eſtoiēt de peu d'importance, & auoient eſté faicts par grande & meure deliberation du conſentement des principaux de ceux de leur Religion: Ils conclurent à ce que l'Aſſemblee euſt à proceder à la nomination de ſix Deputez, & par les deux qui ſeroient choiſis euſſent à enuoyer les cahiers & demandes que ils auroient à faire à leurs Majeſtez, qui plus facilement & plus volontiers leur donneroient contentement ſur icelles, quand ils leur auroient donné ceſte ſatisfaction de ſe confier à leurs Majeſtez, & ſeparer leur Aſſemblee, qui n'auoit eſté accordee à autre fin que pour proceder à ladite nomination, & ne pouuoit qu'elle ne donaſt beaucoup d'ombrage & de jalouſie par tout le Royaume.

Sur ceſte requiſition des Commiſſaires de la Majeſté pour ladite nomination, le 17. Iuin l'Aſſemblee reſolut de ne la point encores faire, ains ayant reueu toutes leurs demandes generales, en firēt du tout vn cahier qu'ils arreſterent, & lequel leſdits ſix Deputez porterent leſdits Commiſſaires de ſa Majeſté, pour l'examiner auec eux, & voir les changements faicts à l'Edict de Nantes.

Deux iours apres leſdits ſieurs Commiſſaires voyans les longues procedures & dilayements de ladite nomination qu'ils requeroient, allerent à l'Aſſemblee, où derechef ils eurent pluſieurs paroles ſur la validité de l'Edict verifié,

1611. & sur ce qu'il ne seroit pas à propos à la Royne (qui n'estoit que comme tutrice & administratrice du Royaume) de chãger aucune chose audit Edict durant la minorité du Roy, la difficulté qui se trouueroit en la verification, l'interest notable que receuroit le public en la creation de tant d'Officiers nouueaux demandée par ledit cahier; Prient sur tout l'Assemblee de proceder à la nomination des Deputez generaux, qui deuoient resider pres la personne du Roy; separer l'Assemblee, & se retirer vers sa Majesté pour obtenir de sa grace & faueur ce qu'ils estimeroiẽt leur estre necessaire pour leur aduancement & seureté: offrans neantmoins de traicter derechef sur ledit cahier, si on iugeoit que cela peust seruir de quelque chose.

La Royne n'estant que tutrice & administratrice du Royaume ne peut changer rien à l'Edict.

Sur ceste proposition, l'Assemblee remit encor entre leurs mains leur cahier pour y faire responce ou en general ou par les articles ainsi qu'ils estimeroiẽt pouuoir & deuoir faire.

Le 17. Iuin en traictant en leur Assemblee des exclusions des Gouuerneurs, Magistrats & Pensionnaires de la charge de Deputez generaux des Eglises, par la pluralité des voix les Pensionnaires en furent exclus. Et pour le regard des Officiers & Gouuerneurs, les voix s'estans trouuees esgalles, ils remeirent la deliberation à vne autre fois.

Derniere requisition des sieurs de Boissise & Bullion.

Le 18. Iuin lesdits sieurs Commissaires leur firent leur derniere Remonstrance en ceste substance, Que le cahier leur ayant esté remis en leurs mains pour y respondre articles par ar

cles, ils auroient estimé par la conference faite auec ceux qui leur auoient esté enuoyez par l'Assemblee, que leur pouuoir & instruction auoient esté suffisamment recogneus ; sçauoir, Qu'ils auoient charge exprez de leur donner pleine asseurance que leurs Majestez vouloient faire executer inuiolablemẽt en tous les points l'Edict de Nantes, selon qu'il auoit esté veriffié en tous les Parlemẽts de son Royaume, articles par articles, Breuets & declarations accordees en faueur de ceux de leur Religion. Pour le surplus, qu'ils estimoient plus agreable à l'authorité & dignité de leur Majestez, & à l'vtilité particuliere de l'Assemblee, qu'ils eussent recours à leursdites Majestez pour obtenir fauorablement de leur grace leurs demandes : Et que si on desiroit d'eux plus amples & particulieres responses par escrit, ils requeroient aussi qu'on leur donnast contentement sur ce qu'ils auoient eu charge d'insister d'eux la nomination de six Deputez, pour en estre accepté deux par leurs Majestez : & que ceste Assemblee qui donnoit ombrage à plusieurs dedans & dehors le Royaume, eust à se separer. 1611.

Ainsi les Commissaires de sa Majesté se retirerent de Saumur, & retournerent en Cour. Et l'Assemblee resolut d'enuoyer des Deputez vers leurs Majestez pour leur bailler cinq cahiers : sçauoir, 1. le cahier general, 2. le cahier des demandes & plaintes particulieres, 3. le petit cahier contenant les articles demandees par les Prouinces qui n'auoiẽt esté employees dans le

Diuers Cahiers de l'Assemblee de Saumur.

1611. cahier general, pource qu'ils estoient compris sous l'article du restablissement de l'Edict de Nantes: 4. le memoire de leurs Eglises qui demandoient l'approche du lieu de leurs exercices: & 5. le cahier contenant l'estat des places de seureté. Pour porter lesquels cahiers ils esleurent les Barons de la Caze & de Courtomer, le Ministre Ferrier, & les sieurs de Mirande & l'Armet.

Deputez de l'Assemblee de Saumur vers leurs Majestez.

Seconde Remonstrance de Monsieur de Sully.

Cependant qu'ils se preparoient de partir & que l'on leur dressoit leurs instructions, memoires, & lettres; le Duc de Sully remonstra encores à l'Assemblee, Qu'apprehendant que les interests des particuliers ne fussent cause de multiplier tellement les articles des cahiers que la concession en fust renduë plus difficile ne desirant nullement que ce qui le pourroit toucher peust porter aucun dommage au public, ny retarder l'obtention des choses necessaires: C'est pourquoy il auoit estimé à propos de supplier encor l'Assemblee de vouloir dereche examiner les poincts & articles qui pourroien toucher son interest, & iuger s'ils estoien tels, qu'on deust insister & persister sur iceux comme faicts importans absoluëment le bien des Eglises en general: ou bien s'ils estoien tels, que se rencontrant des difficultez ou reffus à la cõcession d'iceux on les en deust puis apres retrancher, cõme ne concernans que son particulier: Auquel cas il desireroit & estimeroit plus à propos de les moderer ou retrancher presentement des cahiers, afin que cela ne

ortaſt prejudice ny au public, ny à Iny en par- 1611.
iculier: Proteſtant que comme il auoit deſtiné
a vie, & donné ſa perſonne & celle de ſes en-
ans pour ſeruir à la gloire de Dieu & au bien
e leurs Egliſes; qu'il leur dedioit à preſent
es honneurs, biens, charges & dignitez, qu'il
uoit, pour en diſpoſer ſelon qu'il ſeroit iugé
tile pour la gloire de Dieu & le bien de l'Eſtat;
Qu'il eſtoit reſolu de ſuiure abſoluëment ſans
ucunes oppoſitions ny regrets tout ce qui ſe-
oit par la preſente Aſſemblee deliberé, cõclud,
arreſté. Dequoy l'Aſſemblee le remercia de
affection qu'il monſtroit porter à l'aduance-
ent & conſeruation de leurs Egliſes, & de
exemple qu'il donnoit à vn chacun de ſoub-
ettre tous intereſts particuliers au bien du
eneral: l'aſſeurant qu'ils auoient reſolu d'en-
etenir toutes les reſolutions qu'ils auoient
riſes pour ſon regard, cõme tres importantes
a bien du general de leurs Egliſes.

Ce meſme iour fut propoſé auſſi en l'Aſſem- *Autre propoſition.*
lee, qu'vn perſonnage de qualité qui com-
andoit en vne bonne place, eſtant deuëment
ſtruit de leur Religion, deſireroit embraſſer
uuertement la profeſſion d'icelle, & ſur le teſ-
oignage qui en fut rendu par pluſieurs des
aſſiſtans de ſon inſtruction en la Religion, il fut
ſolu qu'il ſeroit prié de faire au pluſtoſt la
rofeſſion: & où pour la place il ſeroit in-
uieté, d'embraſſer ſa defféce par toutes voyes
euës & legitimes.

Ces deux propoſitions furent incontinent

1611. sçeuës en la Court; meſmes on fit auſſi-toſt ſous le nom de Monſieur de Sully vne ſeconde Remonſtrance aſſez grande, mais eſtant trop hardie, pluſieurs eurent opinion qu'elle eſtoit où inuentee à plaiſir, ou faicte par ſes ennemis. Bref ces deux actes cy-deſſus de l'Aſſemblee furent l'occaſion de beaucoup d'eſcrits, comme il ſera rapporté cy-apres.

Du liure de Turquet, deffendu.

Car en ce meſme temps auſſi Mayerne dit Turquet, (de ladite Religion) auoit faict imprimer à Paris vn liure aſſez gros, où il faiſoit des diſcours aſſez legers, Que les enfans & les femmes ne deuoient eſtre admis au gouuernement & en la Regence des Royaumes; & beaucoup d'autres maximes tirees mal à propos pour le temps, lequel liure fut ſaiſi, confiſqué & eſtroittement deffendu; mais la Royne ne voulut, par ſa bonté, que l'autheur en euſt d'autre peine.

Eſmotion à l'enterrement d'vn enfant, d'vn de la Religion p.r. & de la iuſtice qui en fut faicte à Paris.

Et il n'y eut point de pardon pour ceux qui ſ'eſtoiét trouuez en vne eſmotion le iour de la Trinité à l'enterrement d'vn petit enfant, dans le cimetiere meſmes de la Trinité: lequel enfant appartenoit à vn de ladite Religion. Les iours ſont grands en ce temps-là; Vn peu plus toſt que l'ordinaire, & eſtant encor grand iour, deux Archers du guet menoient le conuoy; le garçon d'vn Vinaigrier leur commence à ietter des pierres; pluſieurs l'imitent, & ſon maiſtre meſmes: on n'eut reſpect aux Archers ny à ce qu'ils diſoient: le tumulte fut vn peu grand, où vn des Archers fut bleſſé, & que

ques autres : Auſſi toſt la Iuſtice y accourut: le Valet & ſon Maiſtre le Vinaigrier furent menez priſonniers ; condamnez par le Lieutenant Criminel: ſçauoir, le Valet à eſtre fouëtté deuant la Trinité, le Maiſtre aſſiſtant: Ils en appellent: Par Arreſt la ſentence fut confirmee & executee le premier de Iuillet. On deſiroit l'entretenement de l'Edict, & que ceux de la Religion pretenduë reformee n'euſſent point d'occaſion de plaintes. Retournons à l'Aſſemblee de Saumur. 1611.

Nous auons dit que la Royne ne vouloit point que les Requeſtes de ceux de Bearn fuſſent iointes auec celles des Egliſes pret. ref. de France, & ce pour pluſieurs occaſiõs. Le 26. de Iuin l'Aſſemblee reſolut qu'elles ſeroient ſeparees, mais qu'il y auroit vn article dans le cahier general, portant, *Que les Egliſes pretenduës reformees de France vnies auec l'Egliſe de Bearn ſupplioient ſa Majeſté de faire entretenir l'Edict faict pour la Religion en ſes pays de Bearn l'an 1599. & leur faire droict ſur leurs complainctes & requeſtes, &c.* Protestans au ſurplus qu'ils ne ſe pourroient tenir contents & ſatisfaicts, que les Egliſes de Bearn n'euſſent auſſi contentement & ſatisfaction ſur leurs Remonſtrances. *Ce que l'Aſſemblee de Saumur reſolut ſur les Remonſtrances des Egliſes pret. ref. de Bearn.*

Ayans adjouſté à leur cahier general de leurs plaintes tout ce qu'ils penſerent eſtre vtile & neceſſaire pour leur conſeruation & aduantage: les ſuſdits cinq Deputez s'acheminerent à Paris, où arriuez ils allerent ſaluër, & preſenter des lettres au nom de l'Aſſemblee au

1611. Roy, à la Royne, à Messieurs le Prince de Conty, & Comte de Soissons, à Mrs. le Connestable, le Chancelier, de Villeroy, Philippeaux, Boissise, & Bullion.

Ils presenterent leurs cahiers à la Royne, mais elle les renuoya à Monsieur le Chancelier. Voicy leur cahier general.

Cahier de l'Assemblee à Saumur.

Les Deputez des Eglises reformees de France, assemblees à Saumur par permission du Roy, en continuant les tres-humbles Remonstrances, Requestes, & supplications, faictes de temps en temps par plusieurs & diuerses fois par lesdites Eglises, depuis 1598. supplient treshumblement sa Majesté les faire jouyr entierement de tout le contenu en l'Edict qu'il pleust au deffunct Roy Henry le Grand de tres-heureuse memoire, leur accordet & signer, apres long & solemnel traicté, par l'aduis de Mrs. les Princes de son sang, autres Princes & Officiers de la Couronne, & autres grands & notables personnages en son Conseil d'Estat; & ce *en la mesme forme qu'il leur fust expedié à Nantes, & accepté par leurs Deputez audit an 1598. & presenté à la Cour de Parlement de Paris*, Et non *en la forme qu'il a esté verifié par ladite Cour*, ayant esté changé & retranché en plusieurs articles de tres-grãde importance, sans le consentement desdites Eglises, esquelles depuis par plusieurs fois, & notamment par leurs Deputez enuoyez à sa Majesté en sa ville de Blois en l'an * 1599. Par les cahiers dressez en l'Assemblee de Saincte Foy en l'an † 1601. & respondu au mois de Mars & d'Aoust

* *Voy leurs plaintes cy-dessus, & ce qui leur fut accordé.*

† *Idem.*

d'Aouſt 1602. ont rendu teſmoignage qu'elles ne ſe pouuoient contenter dudit Edict verifié, & ſupplient ſa Majeſté de leur rendre & reſtablir celuy qui leur auoit eſté accordé. 1611

2. Supplient auſſi ſa Majeſté leur faire entierement jouyr de tout le contenu és articles particuliers, accordez auec l'Edict de Nantes, inſi qu'ils furent dreſſez & expediez audit an 598. reſtabliſſant les retranchements qui ont eſté faicts à la verification.

3. Et faire verifier & enregiſtrer ledit Edict articles particuliers en ladite forme ſus-mentionnee en tous les Parlements, Cours des Ayes, Chambres des Comptes, & autres Cours ouueraines de ce Royaume, pour eſtre puis pres enuoyez enregiſtrer en tous les Bailliages Seneſchauſſees.

4. Que pour l'inexecution d'iceux, où elle roit neceſſaire & requiſe par ceux de ladite eligion, ſoient par ſa Majeſté deputez deux ommiſſaires de chaſque Prouince, vn Catholique, & l'autre de la Religion, qui ſera nomé par ceux de ladite Prouince, ſi mieux ceux ladite Religion n'ayment en laiſſer l'execuon aux Baillifs & Seneſchaux, ou leurs Lieunants, leſquels ſuiuant la reſponſe faicte au 2. t. du cahier reſpondu au mois d'Aouſt 1602. ient tenus prendre auec eux vn Adjoinct de dite Religion, qui leur ſera nommé par ceux ladite Religion deſdits Bailliages & Seneſauſſees.

5. Que ſuiuant le 7. art. de l'Edict qui permet

1611. à tous Seigneurs hauts Iusticiers establir l'exe
cice de ladite Religion dans l'estenduë de le
haute iustice, il soit permis aux Communaut
desdites Eglises d'establir ledit exercice és fie
de haute Iustice qui leur appartiennent ,
qu'elles pourront cy-apres acquerir.

6. Que ledit exercice soit continué suiua
le 9. & 10. art. de l'Edict, en tous les lieux où
estoit és annees 77. 96. & 97. en quelque so
qu'il y eust esté estably, *mesme par puissance de f*
encore que le Seigneur de fief aye depuis cha
gé de Religion , ou que le fief soit tombé
mains d'vn Catholique, *mesme d'vn Ecclesiastiq*
& où pour lesdites occasions il auroit esté o
il soit restably.

7. Et d'autant qu'en vertu du 10. art. de l'
dict, ledit exercice se deuoit restablir és lie
de la Reole, port de S. Marie, Lausette, Sain
Baseille, & autres de pareille qualité où il
stoit, au mois de Septembre 1577. & qu'à ca
de la longue discontinuation & autres inco
uenients il seroit mal aysé de le restablir sa
danger de sedition, il plaise à sa Majesté au li
desdites places en accorder d'autres, qui ser
designees par les Synodes & Colloques de
Prouince, pour y transferer ledit exercice.

8. Que ceux de ladite Religion ne soie
cõtraints en aucuns actes, tant publiques q
particuliers, par escrit, ou de parole, *se qual*
de la Religion pretenduë reformee.

9. Que les Ministres de ladite Religio
jouyssent en l'exemption des tailles, emprun

ydes, impoſts de ſel, & autres ſubſides, tant 1611
rdinaires qu'extraordinaires, pareille à celle
ōt jouiſſent les Eccleſiaſtiques du Royaume.
10. Que ſuiuant le 15. art. de l'Edict, tous les
eux & places appartenans aux Cōmunautez
e ceux de ladite Religion, & qui cy-deuant e-
oient deſtinez pour l'exercice de ladite Reli-
ion, & pour l'enterremēt de leurs morts, leur
ient rendus & reſtituez, & où ils ne pour-
ient faire apparoir des tiltres iuſtificatifs de
proprieté d'iceux, que la ſeule preuue de la
uïſſance qu'ils en ont eu autresfois ſuffiſe
our les faire reſtablir en la poſſeſſion, attendu
ue leſdits tiltres ont eſté perdus durant l'oc-
ſion des troubles.
11. Qu'il plaiſe à ſa Majeſté ſuiuant le 17. art.
e l'Edict, de faire faire punition exemplaire
es Preſcheurs, Confeſſeurs, & autres Eccleſia-
ques, qui eſmeuuent le peuple à ſedition,
aſphemāt & interdiſant toute ſocieté, accoin-
nce, & cōmunication auec ceux de ladite Re-
gion, deffendāt de les employer, aſſiſter, ſeruir
nourrir leurs petits enfans, & enſeignant *que*
ux qui les frequentent ſont damnez, & où leſdits
nfeſſeurs & Preſcheurs s'abſentoient auant
'eſtre mis en Iuſtice, que les Eueſques, Curez
autres leurs Superieurs, qui les auroient in-
dduits en ſoient reſponſables, enjoignant aux
ocureurs Generaux & leurs Subſtituts, d'y
ir la main, à peine d'en reſpōdre en leur pro-
e & priué nom, & de priuatiō de leur Office.
12. Et d'autant que la multiplicité des feſtes

1611. & l'obſeruation des nouuelles apportent plu-
ſieurs deſordres, qu'és lieux où ceux de ladite
Religion le requerront, il ſoit par les Commiſ-
ſaires executans ledit Edict, faict vn certain Re-
glement pour le nombre deſdites feſtes, & que
pour l'inobſeruation d'icelles il ne ſoit permis
aux Curez de ſe rendre parties, ny aux Preuoſts
des Mareſchaux, leurs Lieutenants, Archers ou
autres Officiers du guet d'en entreprendre la
recherche, ny pareillement aux Sergents, ſans
expreſſe commiſſion & mandement des Iuges
des lieux.

13. Qu'en enſuiuant le 27. art. de l'Edict, nul
de ceux de ladite Religion ne puiſſe eſtre priué
des charges & dignitez dont il a eſté pourueu,
ſoit qu'il aye faict profeſſion auparauãt ou de-
puis leſdites charges à luy commiſes, & où au-
cuns d'iceux en auroit eſté priué ſans l'obſer-
uation des formes ordinaires qu'il y ſoit reſta-
bly, notamment ceux qui eſtoient pourueus de
Gouuernements & Capitaineries.

14. Que tous les cimetieres dont ceux de la
dite Religion ont jouy depuis le dernier Edict
verifié, & execution d'iceluy leur demeurent
ſans que pour quelque occaſion que ce ſoit il
leur puiſſent eſtre cy-apres debatus ny oſtez.

15. Qu'en ſuiuant les Reglements cy-deuan
donnez, & notãment par la reſponce au 22. ar
au cahier reſpondu au mois d'Aouſt 1602. il ſo
enjoinct à tous Iuges Royaux & ſubalternes d
donner vn lieu cõmode pour l'enterrement de
morts de ceux de ladite Religiõ en chacune vi

e, bourg, ou village où ils en ſerót requis, encor
u'il n'y euſt en iceux qu'vne ou deux perſõnes
aiſant profeſſion de ladite Religion, & ce gra-
uitement en lieu public appartenãt au Roy ou
ux Cõmunautez deſdites villes, bourgs & vil-
ages. Et où il n'y en auroit, en faire acheter aux
rais cõmuns de tous les habitãs de la Parroiſſe,
quoy ceux de ladite Religion contribuëront
our leur part & portion comme les autres.

16. Qu'és lieux où par Reglement particulier
s ont eſté aſtraints à faire leur enterrement
es morts, il leur ſoit permis de les faire de iour
ils le trouuent plus à propos.

17. Et d'autant qu'en pluſieurs endroicts leſ-
its enterremẽts ne ſe peuuent faire ſans dãger
eſmeute & ſedition & autres inconuenients,
otamment és lieux où les Seigneurs, Gentils-
õmes & autres de ladite Religion ont droict
e ſepulture és Temples & Chapelles de leurs
redeceſſeurs, qu'il ſoit ordonné aux Commiſ-
ires procedãt à l'execution de l'Edict de don-
er vn ſi bon Reglement pour leſdits enterre-
ents qu'il n'en puiſſe arriuer aucun inconue-
ent, & en ce faiſant auoir eſgard au contente-
ẽt deſdits Seigneurs, Gentils-hõmes, & autres
ui ſont fondez au droict deſdites ſepultures.

18. Que ſuiuant la ſupplication faicte à ſa
ajeſté par le cahier reſpõdu au mois d'Aouſt
02. & l'eſperance donnee par la reſponce
te au 6. art. dudit cahier, il luy plaiſe en inter-
etant le 38. des art. particuliers leur permet-
d'auoir des petites eſcoles en toutes les vil-

1611. les & bourgs de ce Royaume pour y enseigner leurs enfans à lire, escrire, & les premiers rudiments de la Grammaire.

19. Que conformément à la response faicte au cahier respondu au mois de Mars 1602. Il luy plaise accorder aux Academies de Saumur & Montauban, les mesmes immunitez, priuileges & prerogatiues dont jouyssent les autres Academies de ce Royaume.

20. Que les Presidents & dix Conseillers Catholiques qui doiuent seruir en la Chambre de l'Edict du Parlement de Paris, auec les six Conseillers de ladite Religion, soient pris des plus equitables, paisibles & moderez suiuant le 47. des articles particuliers, & pour cét effect qu'il en soit conuenu auec les deputez desdites Eglises, & que leur commission soit pour trois ans entiers, attendu mesme que par le 47. article de l'Edict, il est porté que lesdits Presidents & Conseillers seront continuez le plus longuement que faire se pourra.

21. Qu'à l'instar de la Chambre de Castres qui est composee d'vn President & huict Conseillers Catholiques & autant de la Religion, il plaise à sa Majesté creer de nouueau deux Officiers de Conseillers pour seruir en la Chambre de Nerac, où il n'y a que six Cõseillers de ladite Religion, qui fait qu'à cause des recusations frequentes, ils ne demeurent nombre suffisant de Iuges en ladite Chambre, & desdits deux offices faire pouruoir gratuitement deux personnages de ladite Religion, à la nomination

1611.

les Egliſes.

22. Et attendu les grandes animoſitez du Parlement de Thoulouze & Bourdeaux qui ſe ſont recogneuës principalemẽt depuis le funeſte accident de la mort dudit ſeigneur Roy defunct par grand nombre de partages ſuruenus és Chambres de Caſtres & Nerac, prouenãt de ce que leſdites Cours enuoyent à ſa Majeſté la nomination des Conſeillers Catholiques qui doiuent ſeruir eſdites Chãbres, & y employent les plus paſſionez deſdites Cours; que chacune deſdites Chambres puiſſent fournir le nombre des Conſeillers du grand Conſeil, & le ſurplus deſdites Cours de Parlement de Thouloufe & Bordeaux qui ſoient choiſis par ſa Majeſté ſur le tableau deſdites Cours, comme il ſe practiquoit au premier eſtabliſſement de la Chambre de Iuſtice de Languedoc, en l'an 1579. & non ſur la nomination qui s'en fait par leſdits Parlements.

23. Que conformement à ce qui a eſté accordé pour les Chãbres de l'Edict des Parlemẽts de Paris, Thoulouze & Bordeaux, il plaiſe à ſa Majeſté creer de nouueau vn office de ſubſtitud de Monſieur le Procureur general au Parlement de Grenoble pour ſeruir en la Chambre eſtablie audit lieu, & prendre ſes concluſions, tant en l'audience qu'en procez par eſcrit, & en faire pouruoir vn de ladite Religion gratuitement à la nomination des Egliſes du reſſort de ladite Chambre.

24. Et pour rendre tous les officiers de ladite

1611. Chambre my-partie suiuant l'intention de l'Edict & practique des autres Chambres, il luy plaise creer de nouueau deux officiers de Secretaire, & vn Huissier audit Parlement de Grenoble, pour seruir en ladite Chambre, & en faire aussi pouruoir personnes de ladite Religion gratuitement à la nomination desdites Eglises.

25. Pour la mesme raison, d'autant que les deux commis au greffe de la Chambre de Castres sont Catholiques, qu'aduenant vacation par mort d'vne desdites charges, ou qu'vn d'iceux voulut resigner, qu'il en soit pourueu vn de ladite Religion en sa place.

26. Et d'autant qu'au prejudice du 67. article des particuliers & des prouisions ordonnees en consequence d'iceluy par les responces de plusieurs cahiers, les Courts de Parlement de Prouence, Bourgongne & Bretagne decretét iournellemẽt contre les Huissiers qui executent dãs leurs ressorts les Arrests des Chambres de l'Edict de Paris, & Grenoble, & qu'à ceste occasiõ les Sergens Royaux establis esdites Prouinces refusent de mettre lesdits arrests à execution: Il soit creé de nouueau deux offices de Sergens Royaux en chaque Bailliage & Seneschaussee du ressort desdits Parlements, pour en pouruoir des personnes de ladite Religion.

27. Et pour remedier à l'incõmodité que ceux de ladite Religion sentent iournellement tant à Paris qu'aux autres lieux où il n'y a point de Notaires Royaux de ladite Religion pour rece-

uoir leurs contracts, testaments, & autres actes volontaires, il luy plaise en chacune ville creer de nouueau deux Offices de Notaires Royaux, & en faire pouruoir ceux de ladite Religion. 1611.

28. Que les attestations baillees par les Pasteurs & deux anciens pour se pouruoir és Chambres de l'Edict ne puissent estre impugnees ny debattuës, sinon par inscription en faux contre les signatures, sans qu'il soit besoin de faire lesdites attestations pardeuant des Notaires & Iuges Royaux.

29. Et pour obuier aux longs & fascheux procez que les parties sont contrainctes souffrir en Reglemẽt de Iuges au Conseil de sa Majesté en cas de parentage, recusations, ou autres semblables, que les Chambres de l'Edict puissent renuoyer en la plus prochaine, ou autre, dont les parties conuiendrõt les procez esquels les Presidents ou Conseillers d'icelles, ou leurs parẽts, au degré & nombre de l'Ordonnance sont parties principales ou garands, ensemble les partages suruenans esdites Chambres, dont le renuoy doit estre faict en la plus prochaine Chambre suiuant le 47. des articles particuliers.

30. Qu'en interpretant le 59. article de l'Edict, il soit enjoinct à la Chambre de l'Edict de Normandie de desduire des longues prescriptions, le temps qui a couru depuis l'Edict de Iuillet 1585. iusques au mois de Feurier 1599. ainsi qu'il se prattique és autres Chambres de ce Royaume.

31. Et parce qu'au lieu de faire vn nouueau

1611. Reglement entre les Cours de Parlements & Chambres ſuiuant le 63. article de l'Edict, en la plus-part deſdites Chambres on a ſuiuy certain Reglement faict és annees 78. & 82. qui ne donnent le priuilege d'euoquer aux Chambres, qu'à ceux qui ſix mois auparauant ont faict profeſſion de la Religion, que ladite limitation ſoit leuee eſdites Chambres où elle eſt obſeruee, & en ce faiſant toutes les cauſes de ceux de ladite Religion indifferément traictees eſdites Chambres quand ils le requerront, & notamment des Eccleſiaſtiques, qui de nouueau ſe ſont rangez à ladite profeſſion.

32. Pareillement que ceux de ladite Religion qui ſont heritiers, ou ayans droict & cauſe d'autres qui auroient conteſté volontairement au Parlement, puiſſent ſi bon leur ſemble faire renuoyer leurs inſtances & differends eſdites Chambres de l'Edict, nonobſtant ladite conteſtation faicte par leurs autheurs, ainſi qu'il eſté iugé en pluſieurs cas particuliers par Arreſt du Conſeil de ſa Majeſté.

33. Que les eſtrangers habitans, negocians, & trafiquans dãs le Royaume, & faiſans profeſſion de ladite Religion jouyſſent de meſmes priuileges, & puiſſent faire renuoyer leurs differends eſdites Chambres chacun en leurs reſſorts.

34. Qu'en toutes informations & inſtruction des procez criminels intentez contre ceux de ladite Religion, Le Iuge tant Royal que ſubalterne (ſ'il eſt Catholique) ſoit tenu prendre vn Adjoinct de ladite Religion qui ſoit gradué, o

à tout le moins Practicien, qui assiste à toutes les procedures, & aura voix deliberatiue au iugement du procez, à peine de nullité, & ce par tous les Bailliages & Seneschaussees de ce Royaume, & non particulierement pour celles qui ont esté specifiees au 66. article de l'Edict. 1611.

35. Que ce qui est accordé par le 67. art. de l'Edict aux Prouinces de Guyenne, Languedoc, Prouence & Dauphiné, pour le iugement des competances és Chambres de l'Edict, soit pour les mesmes considerations estendu à tous ceux des autres Prouinces de ce Royaume.

36. Que les enfans desquels les peres & meres croient decedez, faisans profession de la Religion, sans auoir pourueu de Tuteurs & Curateurs suiuant le 58. article des particuliers, soiét mis és mains des educateurs qui les nourrissent & instruisent en ladite Religion.

37. Qu'il plaise à sa Majesté n'admettre les resignations des Presidents & Conseillers qui ont esté pourueus gratuitement à la nomination des Eglises pour seruir ausdites Chambres, sinon en faueur de ceux qui leur auront esté nommez par lesdites Eglises.

38. Que les Concordats faicts à Nismes en l'an 1577. entre ceux de la Religion & les Catholiques du Comté de Venice, soient entierement executez selon leur forme & teneur, & suiuant iceux qu'apres les solemnitez requises, il soit permis aux Officiers des lieux de donner droict de represaille à ceux de la Religion à qui la Iustice aura esté desniee; & notamment à la

1611. Dame de Chelandre, nonobſtant la derogatoire appoſee au 51. article des particuliers, qu'ils ſupplient ſa Majeſté vouloir leuer & oſter.

39. Et d'autant qu'il y a pluſieurs Breuets accordez auſdites Egliſes, tant audit an 98. que depuis, leſquels ſa Majeſté à ſon aduenement à la Couronne a confirmez; ils la ſupplient tres-humblement les faire jouyr actuellement de tout le contenu auſdits Breuets, en faiſant mettre à chacun ce qui n'a point encor eſté executé, & faiſant reparer & remettre en ſon entier ce qui a eſté faict au prejudice deſdits Breuets.

40. A ces fins, il luy plaiſe ſuiuant le Breuet du dernier iour d'Auril audit an 98. faire pouruoir deux perſonnages de ladite Religion de deux Offices de Maiſtre des Requeſtes de ſon Hoſtel, gratuitement à la nomination deſdites Egliſes; & pour ceſt effect eriger deux Offices de creation nouuelle, à la charge de ſuppreſſion de deux premiers vacquans par mort.

41. D'autant que la ſomme de ſix vingts quinze mille liures que le feu Roy accorda par ſon Breuet du 3. iour d'Auril 598. pour l'entretenement des Miniſtres, n'eſt à beaucoup pres ſuffiſante pour entretenir tous ceux qui ſont eſtablis és Egliſes de ce Royaume, il plaiſe à ſa Majeſté fournir au ſoulagement deſdites Egliſes, en leur faiſant fournir fonds ſuffiſant pour l'entretenement deſdits Miniſtres.

42. Et pource que leſdits ſix vingts quinze mille liures furent promis ſans aucuns non valleurs; ce qui a eſté mal obſerué, qu'il s'eſt trou-

lé de grands non valleurs des assignations qui eur ont esté baillees par chacun an, il plaise à adite Majesté ordonner que lesdites Eglises seront reassignees des sommes ausquelles se trouueront monter lesdites non valleurs, selon les epriſes des comptes reçeuës par les Receueurs, & pardeuant les Commissaires deputez par sa Majesté. 1611.

43. Ils supplient aussi sadite Majesté, de laisser la garde de ceux de ladite Religion toutes les laces qu'ils tiennent à present, & ce pour le emps & espace de dix ans entiers, à conter du our que les douze annees cy-deuant accordees eront expirees, & leur en faire expedier vn ouueau Breuet, portant, que toutes lesdites laces demeurent en leurs gardes, tant celles ui furent specifiees és Estats dressez l'an 1598. & celles qui estoient compriſes sous les autres ar forme de mariage, que celles qui appartienent aux particuliers, ausquelles estoient entreenuës garnisons par les Estats particuliers reſſez par sa Majesté.

44. Qu'il sera aussi porté par ledit Breuet, u'en toutes les autres places qu'ils tiennent, & ù il n'y a point eu de garnisons establies par sdits Estats, il ne sera rien innoué ny alteré au rejudice de ceux de ladite Religion, & où il y uroit esté faict aucunes innouations ou alteations depuis l'an 1598. quelle sera reparee & emiſe en son entier.

45. Que les places de Caumont, Tartes, Mont e Marsan, Montandre, & autres qui leur ont

1611. eſté oſtees depuis l'an 598. & qu'ils ſpecifieront plus particulierement leur ſeront renduës.

46. Qu'ils ſoient d'oreſnauant aſſignez par chacun an ſur les premiers & plus clairs deniers des receptes de chacune Prouince où ſont eſtablies leſdites garniſons, ou de proche en proche, ſuiuant le Breuet du dernier Auril 598. de la ſomme entiere de cinq cents quarante mille liures, qui leur fut promiſe par ledit Breuet, & pour ceſt effect les deniers diſtraicts de ladite ſomme, pour employer au petit eſtat, des penſions ſoient remiſes en la maſſe entiere, & d'icelles faire diſtribution par les Eſtats qui ſeront arreſtez par ſa Majeſté, ainſi qu'ils luy ſeront preſentez de la part deſdites Egliſes, & ce ſans aucune diuertion & non valleurs.

47. Et d'autant qu'ils n'ont eſté aſſignez entierement de ladite ſomme de ſix cents quarante mille liures par chacun an; & qu'en ce meſme qu'ils ont eſté aſſignez, il s'eſt trouué de grandes non valleurs au prejudice dudit Breuet, il plaiſe à ſa Majeſté les faire reaſſigner de la ſomme entiere, à laquelle ſe trouueront monter leſdits retranchements & non valleurs, depuis l'an 598. iuſqu'au iour.

48. Pareillement faire aſſigner les garniſons du Dauphiné de la ſomme entiere qui leur fut aſſignee par l'Eſtat dreſſé audit an 598. en conſequence dudit Breuet, & les faire reaſſigner de la ſomme à laquelle ſe trouueront monter les retranchements qui y ont eſté faicts depuis ledit an 1598.

49. Que suiuant les asseurances qui furent donnees de la part de sa Majesté en l'Assemblee generale de Chastellerault en l'an 1605. que le Chasteau d'Orange demeureroit és mains d'vn Gouuerneur de ladite Religion, il plaise à sa Majesté interposer son authorité enuers Monsieur le Prince d'Orange, pour faire qu'audit chasteau soit mis vn Gouuerneur de ladite Religion. 1611

50. Qu'il plaise à sa Majesté leur accorder que les Gouuerneurs desdites places laissees en leurs gardes, ne les puissent resigner sinon par le consentement des Eglises de la Prouince, & où ils vaqueroient par mort, qu'il soit pourueu par sa Majesté sur la nomination des Deputez generaux residents pres sa personne.

51. Qu'il luy plaise aussi ne pouruoir aux charges de Lieutenants aux Gouuernements & Capitaineries des compagnies entretenuës esdites places, sans le consentement du Gouuerneur de la place.

52. Qu'en toutes lesdites places l'exercice de ladite Religion soit permis en toute liberté, sans qu'il y puisse estre debattu: & où par quelque occasion que ce soit, il auroit esté empesché qu'il soit restably.

53. Qu'il ne soit permis aux Iesuites de dresser College seminaire, maison d'habitation, reschet, enseigner, confesser, ny mesmes faire residence en aucune desdites places tenuës par ceux de ladite Religion, & autres, qu'il plaise à sa Majesté restraindre lesdits Iesuites par tout

1611. son Royaume aux termes ausquels ils furent re-
straincts par leur restablissement faict en 1603.

54. Que pour les inconuenients qui pour-
roient arriuer des processions qui s'achemi-
nent en grand nombre de personnes aux Egli-
ses & Chappelles encloses dans les chasteaux
laissez en la garde desdites Eglises, & gardez par
forte petite garnison, les Gouuerneurs desdits
chasteaux ne soient obligez de laisser entrer les-
dites processions en leurs places, si mieux elles
n'aymẽt se restraindre à tel nõbre qu'il ne puis-
se prejudicier à la seureté desdits chasteaux : ou
que l'exercice de la Religion Catholique-Ro-
maine qui se faict en quelques-vns desdits cha-
steaux, soit transferee dans les villes.

55. Qu'il plaise aussi à sa Majesté, suiuant le 49.
art. du Cahier de Gergeau, donner les moyens
necessaires pour entretenir, reparer, & mettre
en estat de seureté, les ports, murailles, deffen-
ces, & autres ouurages desdites places laissees
en leurs gardes, qui par espace de temps, ou au-
tres inconuenients, sont tombez en decadence.

56. Que l'artillerie, armes, & autres muni-
tions de guerre qui seront esdites places tenuë
par ceux de ladite Religion, tant par garniso
qu'autrement, n'en puissent estre tirez pour e
stre transportez ailleurs, celles qui leur ont est
ostees leur soient renduës; & que faisant la di
stribution desdites armes & munitiõs de guer
re qui se fait par chacun an, il leur en soit pour
ueu indifferemment comme aux autres place
de ce Royaume.

57.

57. Et d'autant que la neceſſité d'auoir des Deputez generaux deſdites Egliſes pres ſa Majeſté eſt notoirement recogneuë, tant pour faire entendre auſdictes Egliſes les commandements de ſa Majeſté, que pour luy preſenter leurs requeſtes & en pourſuiure les prouiſions neceſſaires; & que leſdits Deputez ne ſe peuuent nommer que par vne Aſſemblee generale deſdites Egliſes, Il plaiſe à ſa Majeſté leur permettre de tenir ladite Aſſemblee generale de deux ans en deux ans en telle des villes par eux tenuës qu'ils aduiſeront & plus commode, à ce que ladite Aſſemblee eſtant par ce moyen renduë ordinaire, donne moins d'ombrage & de ialouſie: que la charge & commiſſion deſdits Deputez generaux ſoit pour deux ans entiers, & non plus: & que les deux qui ſeront nõmez eſdictes Aſſemblees pour Deputez generaux ſoient acceptez & receus par ſa Majeſté, pour reſider pres de ſa perſonne, comme il s'eſt pratiqué cy deuant à leur premiere inſtitution en l'Aſſemblee de Saincte Foy, & depuis au Synode de Gap, ſans qu'ils ſoient aſtraints d'en nommer ſix, comme il a eſté faict depuis. 1611

La longue tenuë de ceſte Aſſemblee donna n tel ombrage à toutes les villes Catholiques de Poictou, Limoſin, & autres au delà de oire, meſmes ſur ce qu'au commencement de uillet le Duc de Sully s'eſtoit rendu à Chaſtelraut; qu'en toutes les villes Catholiques du oictou, Limoſin, & autres endroits on ſe meit garder les portes.

Il partit de Saumur le 28. Iuin.

1611. *Orleans & plusieurs villes Catholiques entrent en ombrage, & se tiénent sur leurs gardes, pour la longue tenuë de l'Assemblee de Saumur.*

Le 7. Iuillet sur les six heures du soir vn homme à cheual passant au trauers d'Orleans, & faisant semblant d'auoir haste de repaistre en vne hostellerie, y dit plusieurs choses de l'Assemblee de Saumur, & ce tout hautement, mesmes qu'il y auoit plusieurs Huguenots proches d'Orleans à cheual pour s'en emparer: Aussitost qu'il eut recogneu que quelques-vns qui l'escoutoiét prenoient pied à ces paroles, il remonta à cheual; sort d'Orleans, & depuis tant luy que son nom sont demeurez incogneus: Vn bourgeois d'Orleans qui l'escoutoit entra tellement en apprehension de ceste baye, qu'il alla crier l'alarme en son quartier, rapportant ce qu'il auoit ouy: ce qui courut comme vn esclair parmy tout le peuple de ceste ville, lequel aussitost prit les armes, & se barricada mesmes en quelques places: Les Orleannois ont souuenance des troubles de l'an 1562. & 1567. Ils craignent fort de retomber sous pareille puissance. Ce qui leur fit faire vne visitation au logis de ceux de la Religion pretenduë reformee: mais ils les trouuerent tellement desarmez, & ne pensant qu'à la paix, qu'eux-mesmes furét honteux puis apres d'auoir pris l'ombrage, si tost & si legerement. Depuis aussi ce bourgeois d'Orleans qui auoit faict crier aux armes, recogneu fut amené à Paris, où à ce que l'on m'a asseuré est mort d'apprehension, & fut enterré dans Sainct Germain le Vieil. Ceste prise d'armes Orleans, fit que ceux de Chartres & de plusieurs autres villes sur la Loire, & au deçà, firen

vne tres-estroicte garde à leurs portes, de peur d'estre surpris. 1611

Et ces gardements de portes firent aussi que l'Assemblee de Saumur ordonna le 18. dudit mois de Iuillet, que le sieur du Plessis leueroit cent cinquante soldats de creuë; il fut escrit à leurs Deputez enuoyez vers le Roy, de supplier leurs Majestez ne trouuer mauuais si l'Assemblee mettoit ordre à sa seureté.

Le Duc de Sully retourna à Saumur le 20. de Iuillet: & ce mesme iour Monsieur le Chancelier dit en presence de la Royne, & de Mrs. les Princes, & autres Officiers de la Couronne, lesdits Deputez de l'Assemblee qui estoient à Paris à pourchasser la response de leurs demandes, Que leur Cahier estoit expedié; & que entr'autres responses on leur accordoit la continuation des places de seureté pour cinq ans, auec augmentation de quarante-cinq mille liures des deniers destinez à leurs Ministres: Mais que l'Assemblee leur ayant esté principalement accordee pour proceder à la nomination des Deputez qui auroient à demeurer pres sa Majesté pour la poursuitte des affaires de ceux de la Religion, sa Majesté ne leur feroit point deliurer ledit Cahier respondu, iusques à ce qu'ils eussent procedé à ladite nomination.

Response que fit Monsieur le Chancelier aux Deputez de l'Assemblee de Saumur sur les Cahiers de leurs plaintes.

Sur ceste response, les Deputez remonstrerent que ladite concession de cinq ans restreignoit ceux de la Religion plus estroictement que le Breuet accordé par le feu Roy, en l'an 1605. Mais la verité dudit Breuet leur fut

La verité d'vn Breuet produit par les Deputez mise en doute.

1611. reuoquee en doute.

Lesdits Deputez manderent ce que dessus à l'Assemblee de Saumur, mesmes qu'ils s'attendoient que dans le 28. de ce mois on leur commanderoit de se retirer, & qu'on n'auoit voulu aucunement traicter auec eux des affaires de Bearn, quelques instances qu'ils en eussent fait.

Autre supplication à la Royne faicte par lesdits Deputez.

Sur ceſt aduis l'Assemblee rescriuit ausdits Deputez, Qu'ils suppliassent tres-humblement la Royne au nom de l'Assemblee, de ne leur commander point de proceder à la nomination des deux Deputez Generaux auant qu'auoir eu la responce des Cahiers, ayant eu charge expresse de leurs Eglises, de ne faire point ladite nomination (qui deuoit estre le dernier article de l'Assemblee) qu'apres auoir eu contentement sur leurs Requestes: Et outre, qu'ils ne pouuoient traicter separément des affaires de Bearn: car si on faisoit quelque chose à leur prejudice, ils ne pouuoient qu'ils ne le meissent en pareille consideration que s'il se faisoit vne notable infraction aux Edicts.

Les Deputez ont commandement de se retirer.

Les Deputez ayans faict ceste supplication à la Royne suiuant l'intention de l'Assemblee, pour responce, On leur donna le 30. Iuillet des lettres à l'Assemblee, auec commandement de se retirer: On leur dit aussi que ledit sieur de Bullion retourneroit en bref à Saumur, & y porteroit le Cahier respondu.

Le 7. Aoust les Deputez estans de retour rendirent compte de leur charge à l'Assemblee, & deliurerét les lettres de leurs Majestez, portant,

Qu'elles auoient veu & entendu bien volon- 1611.
iers leurs Deputez, & reçeu en bonne part les *Lettres de leurs Majestez a l'Assemblee.*
esmoignages & protestations de la fidelité, de
notion & obeyssance de ceux de l'Assemblee;
Mais qu'au lieu de presenter en suitte par leurs
Deputez la nomination de six personnes pour
n choisir deux Deputez generaux, ils auoient
resenté vn Cahier de Requestes, supplicatiõs,
& Remõstrances, lequel encores que leurs Ma-
estez eussent assez de subject de rejetter, ius-
ques à ce que la nomination eust esté apportee,
eantmoins elles l'auoient faict voir, examiner
& respõdre, aussi fauorablemẽt qu'il leur auoit
sté possible: Et en auoiẽt fait declarer les prin-
ipaux articles à leurs Deputez pour les repre-
enter à l'Assemblee, afin qu'estant informee de
urs bonnes & saincte intentions, l'Assemblee
ust à se disposer au plustost à satisfaire à leur
euoir, qui estoit d'enuoyer ladite nomination
e six personnes pour faire par leurs Majestez
ettre és mains des deux qu'ils accepteroient,
u d'autres que besoin seroit, leur Cahier res-
ondu, & les expeditions necessaires, pour en
esme tẽps separer l'Assemblee, cõme il estoit
ecessaire pour le bien & seruice du Roy, & de
s subjets, afin que la longueur qu'on pourroit
porter à la separation d'icelle, n'apportast
ucun desordre & alteration dans l'Estat, ny
mbrage ou jalousie entre les subjects du Roy.
Apres la lecture desdites lettres, lesdits sieurs
eputez firent entendre à l'Assemblee ce qu'ils
oient aussi peu descouurir des responces fai-

1611. ctes à leur Cahier, & que le sieur de Bullion deuoit venir au premier iour, & qu'il apporteroit le Cahier respondu.

Retour du sieur de Bullion à Saumur, & ce qu'il dit en l'Assemblee.

Ledit sieur de Bullion estant arriué le quatorziesme Aoust à Saumur, entra à l'Assemblee le lendemain, où il presenta des lettres de leurs Majestez; & leur dit, Qu'il estimoit que les Deputez leur auroient faict entendre l'intention, la volonté, & les asseurances que leurs Majestez leur auoient dõné de leur bonne affection en leur endroict, dont il auoit charge derechef de les asseurer: Comme aussi il estoit desormais temps que l'Assemblee fit paroistre des effects de tant de protestations par elle faictes de sa deuotion, fidelité & obeyssance aux commandements de leurs Majestez. Qu'encores que leurs Majestez suiuant les formes prattiquees durant le viuant du feu Roy en toutes les autres Assemblees, & notamment en celles de Chastelleraut & Gergeau, ne fussent tenuës de receuoir leurs Deputez, ny respondre leurs Cahiers auant la separation de l'Assemblee, & nomination des Deputez generaux; qu'elles n'auoient laissé de faire l'vn & l'autre, & mesmes de faire respondre lesdits Cahiers si fauorablement, qu'ils auoient tout subjet de se contenter d'elles, & non seulement de leur Iustice mais de leur grace & faueur, comme il apparoistroit par la responce des Cahiers qu'il auoit apportee, laquelle il mettroit en leurs mains apres qu'ils en auroient nommé les Deputez generaux. Plus, Que par l'Edict de Nantes ayã

mis fin à la Trefue,& par iceluy renoncé à toutes ligues,prattiques,& negociations (ſuiuant les propres mots de l'Edict) ils n'auoiẽt aucun droict de tenir d'Aſſemblee, ſinon par la permiſſion du Roy,qui l'auoit accordee pour proceder à la nomination des Deputez generaux: Et partant qu'il auoit charge expres de leur dire, que la Royne vouloit qu'ils nommaſſent leſdits Deputez,pour oſter l'ombrage que leur Aſſemblee donnoit aux Catholiques, auſquels ſa Majeſté eſtoit obligee de donner contentement auſſi bien qu'à eux. Qu'elle veut qu'ils en nomment ſix, pour en choiſir deux ſuiuant le Breuet: Et que celà faict,il auoit charge de leur remettre en main leur Cahier reſpondu fauorablement. Ne pouuant ſa Majeſté leur donner autre choſe que ce qui eſt porté par ſes reſponces, qui auoient eſté reſoluës par l'aduis de Meſſieurs les Princes du ſang,&autres Princes, Officiers de la Couronne, & Seigneurs du Conſeil, partant qu'ils deuoient proceder à ladite nomination. Il finit ſon diſcours par ces mots,*Voſtre gloire conſiſte en obeyſſance.* 1611.

Surquoy le ſieur du Pleſſis, luy reſpondit au nom de l'Aſſemblee,Qu'ils auoient deſià au retour de leurs Deputez ſçeu l'aſſeurance des bõnes volontez de leurs Majeſtez enuers leurs tres-humbles & fidelles ſubjets de la Religion, dont ils auoient vn nouueau teſmoignage en ce qu'elles auoient voulu renuoyer vers eux vn perſonnage de tel merite, de l'affection duquel ils auoient tous entiere confiance : Comme

1611. aussi ils protestoient deuant luy, qu'ils estoient prests d'employer tous leurs moyens, & iusques à leurs vies propres, pour le seruice de leurs Majestez : mais pour le surplus, que la compagnie y ayant deliberé, on luy en feroit sçauoir la deliberation. Le sieur de Bullion retiré, ils resolurent que les Prouinces en communiqueroient ensemble, pour & au lendemain en estre faict les ouuertures.

La matiere mise en deliberation, & apres quelques ouuertures faictes & discouruës, Les sieurs de la Force, de Monbrun, & de Lusignan, Chamier, & Desbordes, furent chargez de l'Assemblee d'aller trouuer le sieur de Bullion, qui escouta beaucoup de discours sur des craintes, & sur ce qu'ils luy dirent, qu'ils ne pouuoient proceder à la nomination de leurs Deputez, si premierement on ne mettoit en leurs mains la responce de leur Cahier. Mais le sieur de Bullion leur demanda temps au lendemain pour respondre : ce qu'il fit, & leur dit, Qu'il auoit faict entẽdre à l'Assemblee la charge qu'il auoit euë de la Royne pour derniere resolution prise par sa Majesté, De ne leur faire voir le Cahier respondu qu'apres la nomination des Deputez generaux : toutesfois que s'ils auoient à requerir quelque chose, en luy baillant par escrit, il y apporteroit ce qu'il pourroit pour leur contentement.

Derniere resolution de leurs Majestez touchant l'Assemblee.

L'Assemblee ayant sçeu ceste responce, resolut de tascher par tous moyens d'auoir leur Cahier respondu auant que proceder à ladite

omination des Deputez : ce fut pourquoy ils 1611.
onnerét encores des raisons par escrit, & sup-
lierent ledit sieur de Bullion mesmes de les
nuoyer à la Royne.

Cependant l'Assemblee aduertit par lettres *L'Assemblee promet à plusieurs particuliers d'insister pour eux, & de les assister en la demande de leurs recompenses.*
utes leurs Eglises de l'estat de leurs affaires.

Durant tout le mois d'Aoust elle resolut
'assister plusieurs particuliers de la Religion,
ui desiroient auoir des recompenses de leurs
lajestez, les vns en Gouuernemens & digni-
z, les autres en deniers, dont elle promettoit
harger les Deputez Generaux d'en faire la
ourſuitte en Cour.

Tout cela ne se passa sans jalousie entre ceux *Ialousies entre aucuns de l'Assemblee.*
e l'Assemblee mesmes : aussi le Ministre Fer-
er prit occasion de se retirer sur la maladie de
n fils & de sa belle mere : Et le Ministre Cha-
ier Adjoinct du President, ayant reçeu aduis
ue le Consistoire de Mõtelimart auoit mis en
place le Ministre Mosé, & qu'on auoit vsé
e violence en ses liures, L'Assemblee ordonna
u'il seroit reintegré en sa place, & que les
utres Ministres seruiroient à Montelimart
our luy en son absence. Il se cognoistra mieux
e toutes ces jalousies par ce qui en courut
rs, & que nous rapporterons cy-apres, qu'à
e qui s'en pourroit dire icy.

Apres aussi que l'Assemblee eut apris de Mr. *Les Deputez de Bearn contraints d'aller en Court traicter de leurs plaintes sepa-*
e la Force, que la Royne & Messieurs du Cõseil
ıy auoient dit, Que jamais on ne traicteroit
u cahier de Bearn, auec celuy de l'Assemblee
e Saumur, les Bearnois furent en fin con-

1611. *rement, & se retirer de l'Assemblee.*

traints de venir en Cour traicter de leurs affaires. Aussi on disoit que c'estoit vne nouuelle entrepriſe d'Vnion, hors de propos & d'apparence.

L'Assemblee fit aussi quelques Reiglements, entr'autres deux : l'vn pour les reparations des places de seureté : & l'autre, pour la function des Conseils Prouinciaux, & liaison d'iceux les vns auec les autres, lequel fut arresté le 29 d'Aoust, nonobstant l'opposition de ceux de la Rochelle : & sur ce que les Deputez de Xaintonge proteſterent au contraire. En voicy la teneur,

Reglement des Conseils Prouinciaux des Egliſes pret. vef. faict en l'Assemblee de Saumur.

En chasque Prouince il y aura vn Conseil estably pour deliberer des affaires des Egliſes de la Prouince.

Lequel Conseil sera estably, continué, & changé de deux ans en deux ans en tout, ou en partie, à la discretion de l'Assemblee Prouinciale.

Laquelle Assemblee choisira d'entre les Gentils-hommes, Pasteurs, & ceux du Tiers Estat les personnes dont la pieté, probité, capacité & experience seront plus recogneuës dans les Prouinces ; moyennant le nombre de ceux qui y deuront estre employez de chacune desdites qualitez, à la discretion des Prouinces.

Ce Conseil nommera le lieu & les personnes ausquels s'addresseront les aduis, soit de Deputez Generaux, soit de la Prouince.

Quand il faudra conuoquer l'Assemblee Prouinciale, le Conseil aduertira toutes les

Egliſes, ſoit vne par vne, ſoit par la voix des Colloques ſuiuant l'ordre obſerué en chacune des Prouinces, pour l'aſſembler en certain iour & lieu, & y enuoyer leurs Deputez ou par Egliſes ou par Colloques. 1611.

Pour lequel effect les Anciens de chaſque Conſiſtoire, ſeront ſoigneux d'aduertir tous les principaux membres de leurs Egliſes ſe trouuer à certain iour de Dimanche au Preſche, à l'iſſuë duquel le Paſteur aduertira les Chefs de famille de demeurer, pour aduiſer aux affaires de l'Egliſe qui leur importent.

Par l'aduis deſquels peres de familles ſeront deputez de chaſque Egliſe pour ſe trouuer en l'Aſſemblee du Colloque ou en celle de la Prouince ſelon l'ordre obſerué, cõme il a eſté dit cy-deſſus, perſonnages en tel nombre qu'il ſera aduiſé par la pluralité des voix, pourueu qu'il y en ait d'entre les Gentils-hommes, Paſteurs, & tiers Eſtat, entant que faire ce pourra.

Es Aſſemblees Prouinciales on opinera par teſtes, ſinon que quelque Egliſe requiſt qu'on opinaſt par Egliſes, ou en lieux ou qu'en l'Aſſemblee faicte par deputation des Colloques, quelque Colloque requiſt qu'on opinaſt par Colloques.

Nul ne pourra eſtre és Aſſemblees Prouinciales, ſinon qu'il ait vacation, & ſoit employé en lettres d'enuoy.

Les Officiers du Roy & autres Magiſtrats ſe pourront trouuer és Aſſemblees Prouinciales quand ils y ſeront appellez par l'ordre cy

1611. dessus prescrit, & se rengeront auec la Noblesse, ou auec le tiers-Estat, chacun selon sa qualité, sans qu'ils soient reçeus à faire vn ordre à part.

Les Presidents pour presider és Assemblees seront choisis entre la Noblesse par la pluralité des voix.

Il ne sera enuoyé par l'Assemblee Prouinciale à la Generale que cinq Deputez pour le plus, & trois pour le moins, lesquels seront choisis des plus capables qui se trouueront en l'Assemblee d'entre les Gentils-hommes, Pasteurs, & le tiers-Estat, entant que faire ce pourra.

Dernier cõmandement faict à l'Assemblee par le sieur de Bullion, au nom de la Royne.

Or le premier de Septembre, l'Assemblee ayant enuoyé prier le sieur de Bullion par les sieurs de Monbrun & Doinville, de leur faire entendre la response qu'il auoit euë de sa Majesté, il leur dit, que l'affaire estoit de telle consequence qu'il la vouloit faire entendre en pleine Assemblee. Et pour ce faire, le 3. Septembre y estant entré, il leur presenta encor vne lettre de la Royne qui leur mandoit d'obeyr, & de faire la nomination de leurs Deputez. Apres la lecture de laquelle ledit sieur de Bullion leur dit, Vous voyez le commandemẽt que la Royne vous faict de proceder à ceste nomination: Encores que les Souuerains ne soient tenus de rendre compte de leurs Ordonnances, toutesfois sa Majesté fonde son commandement sur l'exemple du feu Roy, & sur ce qui a tousiours esté practiqué auec vous depuis l'Edict & les Assemblees de Chastelleraut & Gergeau, tant

pour la nomination auant que respondre aux cahiers, que pour le nõbre de six. Et aussi-tost que la nomination aura esté faite, ie vous mettray, dit-il, en main le breuet de la prolongatiõ des places; & vostre cahier respondu fauorablement: & mesmes aprés que vous aurez reçeu le cahier respondu, i'ay charge de sa Majesté de vous dire, qu'afin que vous ayez tout subjet de vous contenter, vous pouuez encor demeurer quelques iours ensemble pour le voir, & examiner les responces: mesmes s'il y a quelques remonstrances sur les responces, & quelque grace à requerir de leurs Majestez, i'ay charge de vous dire qu'en chargeant les deux Deputez qui seront acceptez d'entre les six, la Royne vous traictera auec toute faueur en tout ce qui luy sera possible. Ie vous prie d'y satisfaire, puis que vous auez promis de ne rendre moins de respect & d'obeyssance à la minorité du Roy & à la Regence de la Royne, que vous auez faict aux deffuncts Roys. 1611.

Le sieur du Plessis luy respõdit, Que la Compagnie ayant entendu la volonté de leurs Majestez, il estimoit qu'il seroit biẽ aduoüé de luy dire, Qu'ils estoiẽt tous entierement disposez à l'obeyssance, & que pour ceſt effect toutes leurs volõtez estoient vnies & sans aucune diuision. Que leur Vnion auoit esté du tout necessaire, & que par le moyen d'icelle Dieu auoit conseruẽ le Roy deffunct Henry le Grand pour en son temps sauuer le Royaume, & que luy-mesme auoit tant approuué leur Vnion qu'encor qu'il

1611. euſt changé de Religion, il auoit voulu que
* *Celà eſtoit deuant l'Edit de Nantes.* les Egliſes aſſemblees à * Mantes en ſa preſence confirmaſſent & renouuellaſſent ladite Vnion, laquelle iamais ne ſeroit que pour le ſeruice de leurs Majeſtez, & le bien de l'Eſtat.

En fin apres tant de demandes & reſponſes, & apres des proteſtations faictes par l'Aſſemblee de touſiours rendre obeyſſance au commandement de leurs Majeſtez, (ce qui leur ſeruiroit de deſcharge enuers les Egliſes, en ce qu'ils diſoient outrepaſſer leur charge & commiſſion,) elle procedà à la nomination des ſix Deputez, auec vne declaration que ce n'eſtoit que pour obeyr à leurs Majeſtez, & ſans preiudice aux droicts des Egliſes, ny de les obliger à l'aduenir d'en eſlire plus de deux, & fut choiſy par la pluralité des voix par Prouinces, les ſieurs de Monbrun, de Berteuille, de Rouuray, de Mauial, la Milletiere, & Boiſſeul: laquelle nomination eſcrite fut à l'inſtant miſe es mains du ſieur du Bullion, par les ſieurs de la Force & Parabeyre, pour la faire tenir à ſa Majeſté. Et ledit ſieur de Bullion leur bailla auſſi le cahier reſpondu par leurs Majeſtez, auec le Breuet ſuyuant pour la continuation de la garde des places de ſeureté.

Nomination de ſix Deputez par l'Aſſemblee.

Breuet pour la garde des places de ſeureté.

Aujourd'huy 23. iour de Iuillet. 1611. le Roy eſtant à Paris, deſirant traicter fauorablement tous ſes ſubjects faiſant profeſſion de la Religion pretenduë reformee, & leur donner toute occaſion de continuër en l'affection & obeyſſance qu'ils luy doiuent, ſa Majeſté pour bon

es considerations importantes au bien de son 1611.
ruice, & pour leur tesmoigner sa bien-
eillance, par l'aduis de la Royne Regente sa
ere, les Princes du sang, autres Princes, Offi-
iers de la Coronne, & principaux de son Con-
il, leur a laissé encores la garde des villes, pla-
es & chasteaux qui leur auoient esté baillees
delaissees pour leur seureté par le feu Roy
lenry le Grand d'heureuse memoire par son
reuet du dernier iour d'Auril 1598. & qui sont
esnommees & compriſes dans vn Estat signé
e sa Majesté, & contresigné de Neufuille, le
iour de May ensuyuant: & ce pour le ter-
e de cinq ans, à compter du premier iour de
nuier prochain, pour en iouyr par eux pen-
ant ledit temps en la mesme forme & manie-
, clauses & conditions contenuës audit Bre-
et du dernier Auril 1598. En tesmoin dequoy
dite Majesté m'a commandé leur en expedier
preſent Breuet qu'elle a voulu signer de sa
ropre main, & estre cõtresigné par moy Con-
iller de son Conseil d'Estat, & Secretaire de
s commandemens. Signé Loys, & plus bas,
hilipeaux.

Le cahier respondu estant leu en l'Assem-
ee, les responses ne furent trouuees selon leur
tention, ce fut pourquoy l'Assemblee deputa
rs ledit sieur de Bullion les sieurs de Blet &
Pont, qui luy dirent que la Compagnie a-
oit receu leur cahier respondu auec tout hon-
ur, respect & humilité, comme procedant
la volonté de leur Roy & Prince souuerain,

1611. mais qu'ils supplioient tres-humblement leur Majestez ne trouuer mauuais qu'ils declaren ne pouuoir accepter lesdites Responces, pou l'opinion qu'ils ont que les Prouinces qui le ont deputez, n'y trouuent le contentemen qu'ils attendoient. A quoy ledit sieur de Bul lion leur respondit, que la Royne auoit mand à Monsieur le Mareschal de Bouïllon, qu'ell pourroit bien s'estendre d'auantage sur quel ques articles, suyuant l'aduis qu'il luy en don neroit apres la separation de l'Assemblee.

En attendant l'eslection des deux Depute que leurs Majestez feroient d'entre les six nō mez, l'Assemblee aduisa aux comptes des frais & à plusieurs autres affaires: Mais le sieur d Bullion ayant reçeu lettres de leurs Majeste du 9. Septembre, il entra en ladite Assemblee & y presenta le Breuet de l'eslection faicte pa leurs Majestez des sieurs de Rouuray & de l Milletiere pour deputez pres d'elle, leur com mandant de se separer, & que chacun eust se retirer en leurs maisons: les aduertissant qu leurs Majestez l'auoient chargé encor de leu dire, que toutes leurs Requestes qui seroien de Iustice, leur seroient tousiours fauorable ment respondues: & tout ce qui leur auoit est promis payé. A quoy l'Assemblee obeyt, & f separa, chacun s'en retournant en son pays: l vns contents, & les autres non, comme il pourra recognoistre par ce qui sera dit cy apres.

Eslection de deux Deputez generaux par le Roy.

Separation de l'Assemblee de Saumur.

Plusieurs ont dit leur opinion de ceste Assen ble

blee, & par escrit, & en impression. En vne lettre qui fut imprimee en ce temps-là, on faisoit des Eglises pretenduës reformees de France, trois sortes de gens. On les diuisoit en *Malicieux, Zelez, & Iudicieux.*

1611.
Lettre d'vn de la Religiõ pret. ref. à vn autre, sur l'Assemblee de Saumur, imprimee à Paris par Ie Regnoul.

Des *Malicieux*, on en faisoit deux sortes; Les vns, qui aueuglez d'ambition, auarice ou enuie, desiroient troubler l'Estat pour venir aux armes, & lesquels pour pretexte, s'entredisoient à l'aureille, Faisons nostre proffit du temps, nous auons beau jeu, c'est à la minorité des Roys qu'il faut se remplumer: Le Pape, les Iesuistes, en vn mot tous les Ecclesiastiques nous en veulent: Le Conseil ne nous ayme point d'amour: la Royne Regente se laisse persuader; On nous exterminera vn de ces iours: On ne nous faict point Iustice: On oste les gouuernements des villes à ceux de la Religion: On enuoye par les Prouinces prattiquer le monde: Les pensions trottent: On nous desvnit.

Et les autres estoient, Ceux qui voulans donner l'alarme, s'attendoient de faire le hola, & ainsi se rendre necessaires.

Quant aux *Zelez*, ceste lettre leur donnoit le nom aussi de Desfiants: & les depeint en ceste sorte.

La Desfiance est mere de Seureté, estre huguenot & desfiant, c'est estre Moyne & auoir la teste raze, ils sont correlatifs, & se rapportent inseparablement. C'est par ce chemin que viennẽt les Malicieux, c'est là qu'ils font leurs ençaintes pour attraper les simples, ce sont les engins de

1611. batterie par où ils les battent en ruyne sans le vouloir faire absoluëment. Les Zelez deffians sont nourris en ceste humeur fiévreuse par les Malicieux, ouuriers subtils, grands maistres pour faire leurs affaires particulieres qui ne les cognoistroit. Ils tiennent tousiours en eschec ces Zelez, ou gelez de peur d'apprehension du peril, sans qu'ils puissent s'asseurer, & leur disent, Que deuiendront les brebis quand on leur aura osté leurs gardiens? Sur ceste argumé ils les font trembler: & à ce toxain ils croyent auoir occasion de craindre, pressent, crient, & s'aigrissent. S'ils estoient capables de conseil, il ne chanceleroient pas en ceste tourmente; mais ils ne veulent pas croire.

Les Iudicieux, qui s'accordent à la volonté de leurs Majestez, iugent que la guerre ciuile est pire que tous les maux que l'on sçauroit auoir en vne paix mediocre: regardent à eux, regardent à tout l'Estat, voire à toute la Chrestienté au Ciel, à la Terre, à ce qui est de Dieu, à ce qui est des hommes. Pesent les causes de ces fantosmes d'apprehension, tastent, sondent iusques au fonds, & treuuent que ces Zelez & défians sont fort mal fondez aussi bien que les Malicieux; Et sur ce qu'ils disent, que le Pape les Ecclesiastiques, & les Iesuistes demandent leur ruine: l'Autheur de ceste lettre continuë & leur repartit,

Qui vous en a tant dit? pourquoy accusez vous ceux qui par aduëture n'y ont pas songé? Toutesfois posé le cas que le Pape & les Eccle

fiastiques eussent ceste enuie, pésez-vous qu'ils 1611.
ayent les bras assez forts pour l'executer? Pour qui prenez-vous le Conseil du Roy? pour qui les Cours de Parlement? pour qui tant de corps notables de ce Royaume? Voyez combien de gens vous offensez. Le Conseil composé des Princes du sang, de tãt d'autres Princes & Seigneurs, mais encores les testes qui y sont. Ce premier mobile, qui est la Royne Regente, ceste excellẽte Royne qui en son heureux & tressage gouuernement a dõné subjet d'admirer à tout le monde. En son Conseil il n'y en a point qui vueillent vostre ruyne. Posé qu'il y en eust quelques-vns, ce n'est pas le plus grand nombre. Tout se rapporte au chef, tous les autres sont lignes de ce centre. Et pensez-vous que la Royne preste iamais consentement à vostre ruyne! Vous faictes tort à vostre propre iugement? & offensez merueilleusement sa Majesté à qui vous deuez tout honneur & reuerence. Vos ombrages sont diametralemẽt contraires à sa bonté, à son iugement, à sa foy. Ces trois lumieres sont cognuës par tout le monde, sont exaltees, sont admirees. Qui ne les cognoist est ignorant, qui ne les reuere est brutal. Elle a faict porter parole par Monsieur de Bullion à l'Assemblee de Saumur, que vous auriez tout contentement. Si la parole n'a pas esté tenuë, on auroit occasion de crier. Voyons ce qui en est.

Se plaint-on de Henry le Grand? N'a il pas esté le Protecteur de ses subjects, tant de l'vne

1611. que de l'autre Religion. Nul pour impudent qu'il soit n'oseroit dire le cõtraire, ou il le faudroit lapider. Vous le confessez, le regrettez, & sçauez que vostre desfiance ne vient que de sa perte. Que faisoit ce grãd Roy? Il maintenoit & faisoit obseruer l'Edict le plus exactement qu'on pouuoit, donnoit des pensions, nourrissoit les Pasteurs, aymoit ceux de ceste Religion à l'esgal de ses autres subiects. A on retranché quelque portion de ce partage? Plustost augmenté. La Royne ne suit-elle pas ses brisees? Dequoy vous plaignez-vous donc?

Vous vouliez, dictes-vous, voir la response des cahiers auant de nommer deux Deputez. Celà estoit ridicule? C'estoit contre la coustume, contre le droict de la souueraineté, de suitte tres-pernicieuse & dangereuse. Durant le regne de Henry le Grand vous n'auez iamais cõtesté ceste formalité. Aussi on vous a faict venir bien-tost à la raison, & la contestation vous en a esté honteuse.

Recognoissez tous que les yeux de vostre Prince souuerain vous cognoissent bien, vous penetrent iusques au centre: que la vertu d'vne femme qui est par dessus les femmes porte sa gloire iusqu'aux extremitez de la Terre: que sa prudence & son courage tirent du tumbeau Henry le Grand, & que sans sa bonté & son iugement vous auriez desià porté la penitence de vostre mespris & de vostre presomption.

Si vous iugez que vous ayez besoin de la grace & faueur de vostre Prince, voyez si vous

auez bien pris le chemin de l'obtenir, *Nous sup-* 1611.
plions tres-humblement vos Majestez nous maintenir en l'obseruation de l'Edict (vous ne pouuez deman-
der autre chose) comment va ce tres-humble-
ment? La main haute, l'espee hors du fourreau.
Le voilà mal accompagné. De haute lute: C'est
demander l'aumosne à l'Espagnole, en brauant.
Comme quoy encore? En se desfiant de la pa-
role & de la foy. De qui? De quelque parjure?
Ouy, de la Royne Regente plaine de probité,
d'affection au public, de qui la conscience &
l'integrité sont recogneuës de tous, & que vous
voyez & touchez vous mesmes dans le milieu
de vos consciences. Celà soit dit principalemẽt
aux Malicieux, car plusieurs des autres ont per-
du le iugement par la desfiance. Somme & au
subject & aux procedures, on a monstré du fiel
& ie ne sçay quoy ressentant la rebellion. Les
iudicieux le firent assez entendre à Saumur, &
auec de si fortes raisons & Chrestiennes, qu'il
n'y a que repliquer. Il se faut donc recognoi-
stre, se corriger, & se reformer de faict comme
de nom.

Que les Malicieux se repentent de leurs opi-
niastretez, & de leurs mauuais desseins. La por-
te du pardon ne sera pas fermee par leurs Maje-
stez qui panchent plus vers la misericorde que
vers la vengeance nullement sortable aux Ames
Royales.

Les Zelez le soient auec science, & repren-
nent par le iugement ce qu'on leur a faict oster
par l'apprehẽsion: & qu'ils ne soiẽt plus desfiãs,

1611. Les Iudicieux se fortifient tous les iours en leurs saines opiniõs, & continuent de marcher en ceste belle carriere, au bout de laquelle la gloire les attend à l'ombre de l'Oliuier.

Que les premiers & les seconds voyent la grande bresche qu'ils feroient aux ennemis de l'Estat, Argus veillans, harpies affamees qui entreroient par là en vne confusion, en vne desolation. Que de maux, que de trauaux espouuentables, insupportables! Pour la fin que tous ensemble vnis & fondus (par maniere de dire) les vns auec les autres par charité regardent touſiours le Nort inuariable qui doit cõduire tous les Infidelles où on lit en lettres celestes, lettres incorruptibles, *Craignez Dieu, honorez le Roy. Soyez subiects aux Puissances superieures, &c.*

Voilà l'extraict principal de ceste lettre faicte sur l'Assemblee de Saumur.

Sur la fin du mois de Iuillet on vit incontinent par toute la France, vn liure assez gros, portant ce tiltre, *Le Mystere d'Iniquité, c'est à dire, l'Histoire de la Papauté, par quels progrez elle est montee à ce comble, & quelles oppositions les gens de bien luy ont faict de temps en temps. Où aussi sont deffendus les droicts des Empereurs, Roys, & Princes Chrestiens contre les Assertions des Cardinaux, Bellarmin, & Baronius. Par Philippes de Mornay, Cheualier, Seigneur du Pleßis Marly, &c.*

Du tiltre & des figures que le sieur du Pleßis a mis au deuãt du Mystere d'Iniquité.

Apres ce tiltre estoit vne figure de la Tour de Babel sur des pilotis, ausquels vn homme sans chapeau pauurement habillé mettoit le feu, y portant à deux mains vn flambeau. Et à

coſté droict de ladite Tour eſtoit le pourtraict d'vn Ieſuiſte, lequel les bras croiſez & comme deſconforté regardoit la cheute prochaine de ceſte Tour, auec ces deux vers au deſſous. 1611.

Falleris æternam qui ſuſpicis ebrius Arcem;
Subruta ſuccenſis mox corruet ima tigillis.
A Saumur, Par Thomas Portau, 1611.

c. Tu te trompes en croyãt ceſte Tour eternelle; Les pilotis bruſlez, il n'en ſera nouuelle.

Il y auoit auſſi apres l'Epiſtre dediee à Meſſieurs de l'Egliſe Romaine, Vne grande figure en taille douce, où eſtoit repreſenté au vif le Pape. Au deſſus de la planche eſtoient ces mots, *Tel ſe faict peindre Paul cinquieſme en la premiere page de pluſieurs liures à luy dediez, imprimez à Rome & à Bologne.* Au deſſus du pourtraict du Pape eſtoient ces mots, *Vultu portendebat Imperium.* [c. Son viſage luy preſageoit l'Empire:] Et au deſſous, *Paulo V. Vicedeo Chriſtianæ Reipublicæ Monarchæ inuictiſſimo, & Pontificiæ omni potentiæ conſeruatori acerrimo.* [c. A Paul cinquieſme, Vice-Dieu, Monarque tres-inuincible de la Republique Chreſtienne, & Conſeruateur tres-vaillant de la Toute-puiſſance Pontificale.] De chaſque coſté du pourtraict du Pape eſtoit vne colonne, & des Couronnes, diademes & ſceptres d'Empereurs, Roys & Princes, pendantes, & comme enfilees de rang les vnes ſur les autres. Au bas de la colonne droicte il y auoit. *Et erunt Reges nutricij tui, & Reginæ nutrices tuæ.* [Les Roys ſeront tes nourriciers, & les Roynes tes nourrices.] Le portraict de l'Europe & de l'Afrique eſtoient de ce meſme coſté, & au deſſus vn Ange tenant vn rouleau où eſtoit ce verſet de

1611. Hieremie 27. *Gens & regnum quod non seruierit illi in gladio & in fame, & in peste visitabo super gentem illam, ait Dominus.* [La Gent & le Royaume qui ne luy seruiront point, ie me vengeray sur eux, par glaiue, famine & peste, dit le Seigneur.] Sous la colomne du costé gauche estoient ces mots pris d'Isaye, verset 47. *Vultu in terram demisso pluuerem pedem tuorum lingent.* [Le visage en terre ils lescheront la poudre de ses pieds.] Le pourtraict de l'Asie & de l'Amerique estoient de ce costé, & au dessus vn Ange tenant vn escriteau où il y auoit, *Et dedit Dominus potestatem & regnum, & omnes populi ipsi seruient. Potestas eius potestas aterna, quæ non auferetur, & regnum eius quod non corrumpetur. Dan.* 7. [L'Eternel luy a donné puissance & regne, & tous peuples luy seruiront : Sa puissance est vne puissance eternelle, qui ne sera point ostee, vn Royaume qui ne sera point dissipé.]

Et au dessous de toute la planche en taille douce, estoient imprimez ces mots,

[Considere Lecteur comme vient à propos ce tiltre orgueilleux de ce qui est dit en l'Apocalypse, chap. 13. v. 19. *Icy est la Sapience. Qui a entendement calcule le nombre de la Beste, Car c'est vn nombre d'homme, & son nom est six cents soixante six.* Prenez les lettres numerales.]

PAVLO V. VICE-DEO.

5. 50. 5. 5. 1. 100. 500.

Ce liure ne fut plustost veu à Paris que chacun en parla diuersement, tant pour la matiere dequoy il traictoit, & les pourtraicts cy-dessus,

que pour estre faict par vn Seigneur qui presidoit en l'Assemblee de Saumur. Il fut aussi l'origine de plusieurs escrits & portraicts que l'on fit tant contre l'Autheur, que contre aucuns de l'Assemblee. 1611.

La Sorbonne fit publier incontinent ceste Censure à l'encontre de ce liure.

Censure de la Faculté de Theologie de Paris, contre le liure du Pleßis : intitulé Le Mystere d'Iniquité, c'est à dire, l Histoire de la Papauté.

Puis que S. Paul nous asseure aux Ephesiens chap. 4. que Dieu a rapporté toutes choses à l'vnité : & que tout ce qui est au monde est ordonné de Dieu, aux Romains 13. D'ailleurs, estant bien recogneu & aueré, que l'vnité & l'ordre ne peuuent subsister sans l'aduantage de quelque supréme authorité : pour laquelle raison, nostre Sauueur voulant oster à son Eglise toutes occasions de schismes, a institué S. Pierre son Vicaire, & Chef visible de l'Eglise, en S. Matthieu chap. 16. & S. Iean chap. 21. C'est à bon droict, que tous les Catholiques doiuent detester ceux, qui par leurs escrits s'efforcent de renuerser le Primat de la saincte Eglise Romaine, & l'vnique chaire de S. Pierre : veu qu'il est tres-certain, que l'Eglise, c'est à dire, le corps mystic visible de Iesus-Christ, ne peut plus exactement estre recogneuë, par chose ou marque quelconque, ny pareillement mieux distinguee & separee des factieuses assemblees de Satan, que par vn Chef visible. Pour preuue dequoy, l'on peut alleguer les exemples des sectes de ce temps, lesquelles dés leur premiere origine, s'estans mal-heureusement separez de ceste vnité & fondement visible,

1611. elles ont auſſi-toſt degeneré en vne grande diuerſité de ſchiſmes, & hereſies monſtrueuſes: voire qu'à la façon des Madianites pourſuiuis par Gedeon, elles ſe ſont comme entre-desfaictes par vne euidente contrarieté de leurs dogmes & faulſes opinions, ne s'accordans en aucune choſe du monde, ſinon pour deſtruire l'vnité de la ſaincte Egliſe Romaine, ainſi que l'on peut recognoiſtre par tous leurs œuures: nommément en deux liures que le ſieur du Pleſſis Mornay a faict publier: Le premier deſquels eſt intitulé, *De l'Inſtitution, Vſage, & doctrine du Sainct Sacrement de l'Euchariſtie*, & fut il y a long temps condamné par la ſacree Faculté de Theologie de Paris: Le ſecond a eſté mis en lumiere depuis bien peu de iours, & porte ſur le front c'eſt horrible tiltre, *Le Myſtere d'Iniquité, c'eſt à dire, l'Hiſtoire de la Papauté.*

C'eſt pourquoy, les Doyen & Docteurs de ladite Faculté de Paris, le premier iour d'Aouſt 1611. apres auoir (ſelon leur couſtume ordinaire) celebré la Meſſe du Sainct Eſprit, s'eſtans aſſemblez en la grand' ſalle du College de Sorbonne, ont deputé certains Docteurs pour examiner ledit œuure: leſquels le dix-neufieſme dudit mois & an, ont faict rapport à ladite Faculté, qu'ils auoient diligemment veu & conſideré ledit liure, qu'il eſtoit remply d'vne infinité de blaſphemes, impietez execrables contre la foy & Religion Catholique, & contre le Sainct Siege Apoſtolique: eſtoit rapetacé, en forme d'vn vieil haillon, de pluſieurs

vilains mensonges & heresies, qui ont esté il y a fort long temps condamnees. Que le but & principale intention de ceſt Autheur estoit, d'introduire en l'Egliſe Cathólique vne confuſion de Babel, par l'entiere ruine du S. Siege Apoſtolique, & de l'vnique chaire de S. Pierre: & d'inciter par ſes diſcours turbulents, les Princes Chreſtiens à faire la guerre à noſtre Sainct Pere le Pape. 1611.

Ce qu'entendu, & derechef meurement deliberé en pleine Aſſemblee, tenuë pour ce ſubject le vingt-deuxieſme d'Aouſt ſuiuant, en laquelle tous les Docteurs ont eſté appellez en vertu du ſerment & obeyſſance qu'ils ont iuree à ladite Faculté: Leſdicts Docteurs tant en general qu'en particulier, ont premierement eſté d'aduis que ledit liure portant ceſt abominable tiltre, *Le Myſtere d'Iniquité, c'eſt à dire, l'Hiſtoire de la Papauté*, deuoit eſtre condamné, deteſté, & la lecture d'iceluy totalement deffenduë au peuple Chreſtien; comme eſtant Heretique tres-furieux, tres-ſeditieux, contraire à la loy Diuine, Naturelle, & Canonique, aux eſcrits des Anciens Peres, à la practique de l'Egliſe Catholique, aux ceremonies reçeuës & vſitees de temps immemorial en l'Egliſe, & farcy de menſonges & calomnies tres-impudentes. En ſecond lieu, les meſmes Docteurs deſirans au pluſtoſt faire cognoiſtre la preſente Cenſure à tous les gens de bien, zelez à la deffence de la ſaincte Egliſe Catholi-

1611. que, Apoſtolique & Romaine, & les aduertir du peril qui pourroit arriuer de la lecture de ce liure, ont ordonné que ce Decret ſeroit imprimé, tant en langue Latine que vulgaire: Finalement ils prient & conjurent tres humblement Meſſieurs les Prelats de la ſaincte Egliſe Catholique, & les Magiſtrats Ciuils, eu eſgard au deub de leur charge, & à l'authorité qu'ils ont de Dieu; que de tout leur pouuoir, ils taſchent genereuſement & auec effect, d'empeſcher le cours d'vne peſte ſi dangereuſe & redoutable: comme ayans vn iour à rendre compte de la paix & repos public de l'Egliſe, & du ſalut des ames.

Reſponce aux tiltre & figures du liure du Myſtere d'Iniquité.

Peu apres la publication de ceſte Cenſure, Raymond du Bray dit S. Germain, fit vne petite reſponce ſur le tiltre dudit liure, & ſur les deux pourtraicts y contenus. En la premiere page eſtoit la figure de la Tour de l'Egliſe Catholique Apoſtolique & Romaine depeinte ſelon ce qui eſt eſcrit aux Prouerbes chap. 9.

Voicy l'explication qu'il en faict. La Sapience, dit-il, a baſty vne maiſon en forme de Tour ſur la roche: dans laquelle roche, elle a entaillé ſept colomnes: elle a enuoyé ſes ſeruantes pour appeller tout le monde à ce Donjon: elle a preparé ſa table, & meſlé ſon vin: & parlant aux mal-aduiſez leur a dit, Venez, mangez mon pain, & beuuez mon vin: adjouſtant pour les incorrigibles, Qui enſeigne vn mocqueur, perd ſon temps & ſa peine.

La Sapience, eſt Ieſus-Chriſt, qui a en l'inſti-

tution du Sacrement de son corps & sang, enfermé la memoire de toutes ses plus hautes merueilles. 1611.

La Tour bastie sur le roc, est l'Eglise militante, qui a commencé auec le monde, & ne finira qu'à la consommation d'iceluy. Les seruantes enuoyees pour appeller tout le monde au Donjon, sont les Prophetes & Apostres, rangez sous vn Chef visible.

Les Prophetes sont au plus bas estage, d'autant que l'ancien Testament reuestu de figures, est moins parfaict que le nouueau, qui possede la verité.

Les Apostres sont au plus haut, au milieu desquels est S. Pierre leur Pasteur, comme Moyse en mesme qualité, est au milieu des Prophetes.

En l'estage qui est entre celuy des Apostres & des Prophetes, sont representez les Iuifs & les Payens appellez à la Tour par la trompette des Apostres & Prophetes.

Depuis la chaire de S. Pierre obombree du S. Esprit, iusques à celle de Moyse ennoblie de mesme priuilege, se voit la suitte des successeurs de S. Pierre, laquelle aboutit à Paul V. presentement seant en la chaire Apostolique.

Ceste suitte couronnee du Sainct Esprit, est pour monstrer que de Moyse & de S. Pierre, du vieil & du nouueau Testament, est vne mesme chaire & Eglise. Secondement, pour enseigner les Heretiques, que l'infaillibilité de la doctrine est seulement où il y a vocation & mission, laquelle manquant aux Heretiques,

1611. se desbordent à toutes heresies & mensonges.

Au pied de la Tour fondee sur le roc, & entre les colonnes entaillees, lesquelles representent les sept dons du S. Esprit, sont figurez les mocqueurs incorigibles, c'est à dire, les faux Prophetes & Heretiques, lesquels esclaues de Nabuchodonosor & de l'Antechrist, taschent de mettre le feu aux fondements de l'Eglise, comme si elle estoit pilorisee. Mais à cause qu'elle fondee sur la viue pierre, & pour autant que le fils de l'homme Iesus-Christ, se trouue auec ses enfans au milieu de la fournaise de persecution, la flamme rejaillit sur les Ministres de Nabuchodonosor.

Voylà l'exposition de la Tour Catholique du sieur de S. Germain, pour contre pointer le sieur du Plessis en l'inuention de sa Babel: il l'auoit aussi faict peindre au pied de ladite Tour entre ceux qui y mettoient le feu auec ces deux vers,

Falleris æternam dum despicis ebrius arcem
Inclyta sustensis non nititur illa tigillis.

qu'il a rendu ainsi en François en la page 41.

Tu brusleras Mornay, ceste Tour eternelle?
Ce n'est bois, ains vn roc pour brusler ta ceruelle.

En la page 165. & suiuantes, il s'attaque fort au sieur du Plessis, & dit:

A toute force Plessis Mornay veut que Paul V. siegeant presentement en la chaire, & sous la robbe de S. Pierre, soit l'Antechrist; il veut encore que les niaiseries scolaresques d'aucuns, qui pour rendre leurs actes plus celebres, ou

pour ietter la planche à quelque bien-faict, pindarisent les inscriptions de leurs liures ou theses, luy soient attribuees. 1611.

Response aux trois principales raisons du sieur du Plessis, sur la figure du Pape mise en liure.

Il faut ouyr les trois grandes raisons de Plessis Mornay, lesquelles il veut estre si puissantes à persuader qu'il n'est pas loisible à personne de douter que Paul V. ne soit l'Antechrist. La premiere est, qu'vn certain faisant imprimer vn liure, & vn autre scholares faisant imprimer des theses, & les voulant dedier au Pape Paul V. au frontispice du liure, & des theses, il y a ceste inscription. *A Paul V. Monarque tres inuincible de la Republique Chrestienne, & conseruateur tres-vaillant de toute puissance Pontificale.*

Le liure de Benoist Benedictis, Professeur à Boulongne, imprimé audit lieu, 1608.

La 2. raison est, que presque tous les ans deuant le Palais à Paris on crie la venuë de l'Antechrist, & que le Pape faict faire cela à dessein, afin de donner le change, & afin qu'on ne croye que c'est luy-mesme qui est l'Antechrist.

Les theses de Caraffe, imprimees à Naples, 1608.

La 3. raison, pource que l'on voit des images de Paul V. où tous les Roys flescchissent le genouil, auec menaces que toute nation qui ne luy obeyra, perira malheureusement.

Voylà les trois raisons, par lesquelles il met le petard à toutes les intelligences qui vouloient & oseroient fermer la porte à ses imaginations : taisant par malice la reprimende que le Sainct Pere a faict auec paroles aussi aigres qu'il se peut à vne ieune barbe de la maison de Caraffe qui auoit mis ceste susdite inscription à ces theses, non pas que ladite inscription attribuë plus au Sainct Pere que l'e-

Reprimende que fit le Pape de la these de Caraffe: pourquoy.

1611. ſtabliſſement & inſtitution de la chaire de S. Pierre ne porte expreſſément, ou que les Anciens Peres & Docteurs de l'Egliſe primitiue ne luy ont attribué, mais pource que le ſtile n'en eſt pas Eccleſiaſtique, ains deſguiſé en langage de flatterie.

Explication de ces mots, Monarque de la Republique Chreſtienne.

Qu'eſt-ce autre choſe Monarque de la Republique Chreſtienne qu'Eueſque vniuerſel & ſouuerain Pontife? Qu'eſt-ce autre choſe Vice-Dieu que Lieutenant de Dieu, comme Vice-Roy, ne ſignifie que Lieutenant de Roy. Que peut ſignifier conſeruateur de la toute puiſſance Pontificale à le bien prendre, ſinon la plenitude de l'authorité qui a eſté donnee à S. Pierre & à ſes ſucceſſeurs, auſquels ſe rapportent toutes les puiſſances que Dieu a iamais donné à ſes fidelles ſeruiteurs pour le gouuernement de l'Egliſe, comme nous l'auons appris de Sainct Bernard eſcriuant au Pape Eugene. Mais pource que ce n'eſt pas aſſez d'eſcrire du droict, ſi on n'vſe des termes du droict, Le Sainct Pere Paul V. a repris le ſtile & l'eſcriuain, comme l'a aſſeuré le Seigneur Alexandre, Auditeur de Monſieur le Nonce, ce qui eſt la iuſtification du Sainct Pere; encores que ſans celà, c'eſt vne temerité trop grande à Pleſſis Mornay de charger le Pape des indiſcretions d'autruy. Ne ſeroit-ce pas vn grand ſacrilege d'imputer au Roy Tres-Chreſtien la procedure de Pleſſis Mornay, qui dedie ſon liure à Loys trezieſme noſtre Roy, auec meſme hardieſſe qu'il l'a dedié en Latin à ſon Mœcenas, qui eſt vn Roy ad-

Benedictis repris par le Pape de ſon ſtile d'eſcrire.

Le ſieur du Pleſſis a dedié ſon liure en François au Roy: & le Latin au Roy d'Angleterre.

uerſaire

uersaire de l'Egliſe Catholique-Romaine. Ce- 1615
luy-là ne ſeroit-il pas vn frenetique qui tien-
droit le Roy Tres-Chreſtien pour autre que
fils aiſné de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique
& Romaine, ſur ce que du Pleſſis Mornay, en-
nemy iuré de l'Egliſe Romaine, a eſté ſi teme-
raire que de luy offrir le teſmoignage de ſon
hereſie?

Mais qui ne rira de la ſeconde raiſon de
Pleſſis Mornay, qui veut que le Pape ſoit tenu
l'empeſcher les Colporteurs du Palais de Paris
le crier la naiſſance de l'Antechriſt en Babylo-
ne, autrement faute d'y pouruoir, il veut qu'on
croye, qu'il les a attiltrez pour engeoler le
monde, & l'empeſcher de croire que luy-meſ-
me eſt l'Antechriſt.

Quant à la troiſieſme raiſon de Pleſſis Mor-
nay qui ſe formaliſe de voir Paul V. enuironné
de Roys & Roynes, le genouil en terre; il faut
qu'il ſçache que ce n'eſt point l'image de Paul
V. ſeulement, mais l'image de S. Pierre, auquel
comme à tous ſes ſucceſſeurs, les Empereurs,
Roys & autres Princes Chreſtiens ont de tout
temps eſté tenus & obligez d'obeyr entiere-
ment, ſur peine de damnation eternelle en tout
ce qui concerne la conduite ſpirituelle de tou-
te l'Egliſe, auſſi bien que leurs ſubjects & vaſ-
aux. Les Roys terriens en ce qui eſt du tempo-
rel, ne recognoiſſent perſonne, & ne dependent
que de Dieu, mais pour la direction de leur
ame, ils ſont obligez aux commandements de
Dieu, & de l'Egliſe, laquelle qui n'aura pour

Au temporel les Roys ne dependent que de Dieu,

1611. Mere, n'aura iamais Dieu pour Pere : Et d'autant que les Roys par leurs bons exemples tirent apres soy l'obeyssance des subjects, ils sont appellez les nourriciers de l'Eglise, & le support du Sainct Siege aux occurences, comme entre tous les Roys de la Chrestienté ont tousiours esté & seront, Dieu aydant, les Roys de France.

Pourquoy les Roys sont appellez nourriciers de l'Eglise.

Comme donc il n'y a aucun regnicole, soit originaire ou non, qui se puisse emanciper de l'obeyssance de son Roy qu'à sa totale ruine & confusion, ainsi personne ne peut se soustraire de l'obeyssance du Pape, qu'il ne renonce à Iesus-Christ, & ne soit esclaue à l'Antechrist.

Il ne deplaira pas à Plessis Mornay si derechef on luy met deuant les yeux les succinctes paroles de S. Hieroſme au Pape Damase, qui n'estoit pas à meilleures enseignes Lieutenant de Iesus-Christ, & successeur de S. Pierre que Paul cinquiesme? Qui ne collige auec toy, il gaste tout, c'est à dire, qui n'est auec Iesus-Christ, est du costé de l'Antechrist: Mais puis que Plessis Mornay est si grand ennemy de la flatterie, ie le prie de considerer son Epistre Latine, &c.

Si on luy donne la trouppe des flatteurs pour la commander, il luy faut donner la pointe pour combattre la verité sous les aisles du mensonge: car hardiment il asseure que le contenu de l'inscription des theses a esté disputé, conclu & arresté par le commandement du Pape Paul V. &c.

Il faict fleſche de tous bois, & se persuade que

lusieurs Caluinistes qui n'ont autre dessein 1611.
ue d'entendre & dire du mal contre le Pape à
uelque prix que ce soit, prendront cela pour
rgent content, & y adjousteront plus de foy
u'à l'Euangile, principalement à cause de la *Response au chiffre de la beste trouuée par le sieur du Plessis dans le nom du Pape.*
laisante inuention qui est du long & du large
u dessous de la taille douce contre Paul V.
our prouuer que luy sans autre est l'Ante-
rist; car Plessis Mornay a trouué le chiffre de
beste sur ces noms de PAVLO V. VICE-
E O, il a trouué la febue au gasteau. Ie m'as-
ure qu'il en a sauté de ioye, & que ceux de sa
eligion en ont dancé; nonobstant la prohibi-
on des Ministres, &c.

Mais qui ne voit en luy, qu'en vain S. Irenee *Paroles de S. Irenee contre ceux qui tirent en consequẽce quãd le chiffre de la beste se retrouue en quelque nom.*
par exẽple & par conseil, a taché de retenir
mpetuosité de tels esprits presumptueux qui
oudroient conclurre que tout nom auquel se
trouueroit le mesme chiffre qu'en celuy de la
ste, fust le nom de l'Antechrist. Car apres
oir trouué deux noms, sçauoir, λατεῖνος; &
τὰν, esquels ainsi descrits, non seulement se
ouue le chiffre de la beste, mais aussi plusieurs
tres occurrences & rencontres des qualitez
l'Antechrist, il conclut ainsi: Iaçoit que la ve-
imilitude de ces noms soit fortifiee de plu-
rs endroicts; si est-ce que nous ne vous vou-
is pas glorifier d'auoir trouué au vray le nõ
l'Antechrist, d'autant que s'il estoit neces-
e pour le bien de l'Eglise de le sçauoir dés
intenant, c'est sans doute que l'Autheur de
pocalypse le nous eust faict sçauoir. Aussi

1611. Plessis Mornay s'est amusé & abusé, ayant pre
mierement pris le nom de Paul, qui est vn nor
changé selon la coustume des Papes, car le pro
pre nom de Paul V. est Camille, or il n'est poin
dit par l'Escriture ny par aucun des Peres, qu
le nom de l'Antechrist sera changé. Second
ment, il ramasse le nom changé, puis le nor
d'ordre de Cinquiesme, & le nom de la charg
de Vice-Dieu, qui signifie Lieutenant, & de c
trois noms assemblez il compose le chiffre d
nom de l'Antechrist, qui est contre la regle d
l'Escriture qui donne ce nombre à vn seul nor
non pas à trois assemblez.

Pourquoy le chiffre de la beste ne peut estre dans le nō du Pape.

Ie voudrois bien sçauoir (dit S. Germa
poursuiuant son discours) ce que me donne
Plessis Mornay, si ie luy mōstre qu'incontine
apres auoir leu le chiffre de la beste, trouué p
luy dans le nom de Paul V. ie trouue dans le
de *Philippe de Mornay, Cheualier, Seigneur du Ple
Marly*, le chiffre de la beste iusques à cinq fo
moins dix, &c. En voicy la preuue:

Cinq fois moins dix, le chiffre de la beste est dans le nō du sieur du Plessis.

PHILIPPE DE MORNAY CHEVALI
1. 50. 1. 1000. 100. 5. 50. 1.
SEIGNEVR DV PLESSIS MARLY
1. 5. 500. 5. 50. 1. 1000. 50.

Ainsi par tout ce liuret S. Germain donne
atteintes par cy par là, au liure du sieur du Pl
sis, & faict des paralelles de luy auec l'An
christ, comme du Plessis en cuidoit faire
l'Antechrist auec le Pape. Et pour respon
ce qui est de doctrine, on attend celle qu'y f
le Docteur Coëffeteau. On disoit de tout

que l'aggreſſeur auoit le tort : Que les Roys, & 1611.
es Arreſts de leurs Cours ſouueraines eſtoient
ſſez forts pour ſe maintenir contre tous ceux
ui voudroient entreprendre ſur leur authori-
é, ſans auoir des deffenſeurs de Religion con-
raire: on le dit auſſi à la Gormandiere qui auoit
uict vn petit liuret du droict des Roys, plein
e paſſages de ſa croyance, & lequel fut auſſi
effendu, & recherché.

Traicté du droict des Roys par la Gormadiere.

Bref la licence d'eſcrire en ce temps fut fort
rande, car ceſte forme de figures & images in-
ntees par le ſieur du Pleſſis, donnerent ſub-
ct à aucuns de faire à l'imitation du Catholi-
on, deux liurets, l'vn portant ce tiltre, *Relation de l'Aſſemblee de Saumur, Par le ſieur de Tantale Miſtre François, enuoyee aux Miniſtres d'Allemagne.* edans c'eſtoit toutes choſes feintes pluſieurs
rangues, diſcours, tableaux, tapiſſeries auec
s deuiſes picquantes du tout, tant contre leur
eligion que contre aucuns qui auoient manié
s finãces du viuant du feu Roy, & qui y auoiẽt
t leurs affaires, & profité plus que leurs mai-
es par ces petits mots, *Quid vultis nobis dare*, & n vous fera auoir le party q̃ deſirez: L'autre,
oit vn Dialogue entre Tilenus interrogeant
Eſpina, retourné des Champs Eliſees, Pour-
oy Lucifer auoit eſté chaſſé de la Cour de
radis: & d'où vẽoit que dés qu'il fut en En-
il eſtoit deuenu le plus meſchant de tous les
ables. Toutes ces choſes, dis-je, eſtoient indi-
es d'eſtre leuës que de ceux qui ſe plaiſent à
neſdiſance, & à la bouffonnerie.

1611. Nous auons veu cy-dessus comme les sieurs de Blet & du Pont, au nom de l'Assemblee de Saumur, auoient dit au sieur de Bullion, qu'ils supplioient tres-humblement leurs Majestez ne trouuer mauuais s'ils declaroient qu'ils ne pouuoient accepter les Responces faites à leur Cahier. Ce fut pourquoy la Royne enuoya des Commissaires par toutes les Prouinces de la France, pour auec vn Gentil homme de la Religion pretenduë reformee escouter leurs plaintes, & faire reparer les contrauentions (si aucunes auoient esté faictes) & pouruoir aux inexecutions & inobseruations des Edicts de Pacification.

Commissaires enuoyez par toutes les Prouinces pour ouyr les plaintes de ceux de la Religion pretenduë ref.

Les Commissaire & Deputé pour aller en Prouinces d'Orleans, Berry, Niuernois, Bourbonnois, la Marche, Dunois, & Blaisois, estant arriuez à Blois, où ceux de ladite Religion renoient vn Synode de toutes ces Prouinces, il aduertirent sa Majesté par vne lettre de ce qui s'y passoit. Et bien que ceste lettre ait esté imprimee, i'ay estimé que le Lecteur iuger mieux de ce qui s'y passa, en la mettant ic toute entiere, qu'en l'abregé que i'en euſſe pe faire.

Du Synode de Blois tenu par ceux de la Religion pret. ref. & de ce qui s'y passa.

Madame, Nous auons donné aduis de iou à autre à vostre Majesté de ce qui se faict a Synode qui se tient en ceste ville de Blois Voyans que le Ministre Vignier Moderateu auec le sieur de Blet Adjoinct dudit Synode, n nous vouloit donner accez aux Deputez d tant de Prouinces qui sont de leur Assemblee

nous auons esté contraincts decerner nostre Ordonnance pour les conuoquer deuant nous: contenant en substance ce que nous auions à leur faire entendre de la part du Roy, & de vostre Majesté. Ils sont cinquante Deputez & plus: Lesdits Moderateur & Adjoinct en amenerent douze auec eux seulement; sçauoir, cinq Gentils-hommes, & cinq Ministres, le Greffier de leur Synode, & vn nommé du Tein, comme Conseil. Vous voyez, MADAME, par le nombre des personnes l'artifice & l'intention desdits Moderateur & Adjoinct, laquelle ayant à l'instant recogneuë, nous leur fismes comprendre ce que nous en voyons, & leur dismes que nous auions charge de parler à tous les Deputez en general; que nostre Ordonnance le portoit ainsi, & non à des particuliers que nous sçauions estre de mesme affection ou faction. Et neantmoins nous ne laissasmes à leur faire entendre ce qui est porté par nostre instruction; sçauoir, La bien-vueillance & soing particulier que le Roy & vostre Majesté veulent prendre de leur bien, repos, & seureté; & particulierement de ceux de leur Religion des Prouinces dont ils sont deputez: les sainctes intentions de vos Majestez à maintenir & conseruer tous leurs subjects d'vne & d'autre Religion en paix, amitié, & concorde; la sage & loüable resolution de vostre Majesté, de iiure au gouuernement du Royaume les traces & vestiges, & la mesme conduite du feu Roy (de glorieuse memoire:) la Declaration 1611.

1611. du Roy faicte en leur faueur, dés son premier aduenement à la Couronne: les faueurs & graces signalees que vos Majestez leur ont departies, tant dedans que dehors le Royaume, pour leur tesmoigner par effect son amour, affection & bien-vueillance en leur endroit: les gratifications que le General de ceux de leur Religion ont reçeu de vos Majestez, tant par la Response du Cahier de Saumur, qu'autrement: Les biens, honneurs & gratifications que plusieurs particuliers en ont reçeu, & la grace que tous en general & en particulier s'en doiuent promettre à l'aduenir: les bonnes, droictes, & sinceres intentions de vostre Majesté à faire obseruer inuiolablement les Edicts, Articles secrets, Reglements faicts en leur faueur, & les choses à eux promises par le Cahier de Saumur; enuoy des Commissions par toutes les Prouinces du Royaume à ceste effect, pour faire reparer promptement les contrauentions, si aucunes ont esté faictes, & pouruoir de bonne foy aux inexecutions & inobseruations des Edicts, Articles, Breuets, & Responces; Receuoir leurs plaintes, & y pouruoir, conformément aux Edicts, Articles & Breuets, s'il se peut; sinon les referer à vostre Majesté, auec asseurance d'estre benignement & fauorablement reçeus. Et pour conclusion, que si par le mal-heur du siecle nous ne pouuions estre vnis en Religion, nous le fussions au moins en fidelité enuers le Roy nostre souuerain Seigneur en honneur & obeyssance enuers vostre Ma

jesté, Regente du Royaume, en amour enuers 1611.
la patrie commune, & en affection de paix &
amitié de concorde les vns enuers les autres.
Voilà, MADAME, en substance ce que leur
auons faict entendre de la part de vos Maje-
stez, ce que nous auons icy reprins en bref:
Premierement pour rendre compte à vostre
Majesté comment nous-nous sommes acqui-
tez des commandements qu'il luy a pleu nous
donner: Puis pour vous dire que lesdits Vi-
gnier & du Blet n'ont representé auec la since-
rité qu'ils deuoient ce que nous leur auons
dit aux autres Deputez, qu'ils n'auroient vou-
lu faire trouuer auec eux, ainsi que vostre Ma-
jesté pourra voir par l'acte de leur relation
qu'ils nous ont baillé, afin que vostre Majesté
recognoisse leurs artifices & desguisemens, &
leur bonne ou mauuaise intention. Leur res-
ponce a esté que les mesmes choses leur a-
uoient esté representees de la part de vostre
Majesté en leur Assemblee de Saumur, & qu'el-
es leur sont tous les jours representees auec
lusieurs autres par les Deputez Generaux de
eurs Eglises, qui sont en Court, & qu'il n'e-
toit point de besoin que le reste des Deputez
ous vinssent trouuer pour en estre informez
'auantage. C'est leur Responce par escrit, con-
enuë aux actes, qui faict encores mieux reco-
noistre, MADAME, leur intention d'empes-
her que les Deputez de tant de Prouinces,
ui sont plus de cinquante en nombre, soient
nformez de l'affection & bien-veillance de

1611. vos Majeſtez enuers leurs Egliſes, afin qu'ils la puiſſent rapporter en leurs Prouinces. Apres que nous leur euſmes auſſi faict entendre la charge que nous auions de voſtre Majeſté, ledit du Blet Adjoinct dudit Synode, nous preſenta vn acte, contenant ſupplication de n'entrer par nous au faict de noſtre Commiſſion: qu'ils n'entendent nous propoſer aucunes plaintes de la part de leurs Egliſes, ains entendent les propoſer au Roy : Et combien que quelques Egliſes particulieres nous euſſent jà preſenté quelques articles de leurs plaintes & demandes; neantmoins qu'ils nous prioient n'en cognoiſtre, & nous en deporter & tenir pour recuſez. Le lendemain qui eſtoit le vingt-troiſieſme, ledit Moderateur nous preſente vne autre acte d'appel de nous, & de nos procedures, cõme de Iuges incõpetents, & recuſez. Nous auions, MADAME, recogneu ce deſſein dés les premieres actions de leur Synode, de prendre ſubject de nous recuſer, affin de pouuoir en toute liberté par leurs prattiques & menees produire en ceſte Aſſemblee par effect leurs mauuais deſſeins, qui ſont, De n'accepter la Reſponſe du cahier de Saumur, faire de nouuelles plaintes & demandes, enuoyer nouueaux Deputez à voſtre Majeſté de la part de tous leurs Synodes; & en vn mot renouër aux Synodes particuliers ce qui auoit eſté desfaict à l'Aſſemblee de Saumur pour le faire ſortir à effect au Synode general qu'ils doiuent tenir à Priuas en Viuarets, au

mois de May prochain, ou à la Rochelle, ainsi qu'on en publie icy le bruit. Le Ministre Vignier s'en estoit ouuert à nous dés la premiere veuë, nous ayant declaré à face ouuerte l'Assemblee de Saumur n'auoir accepté ladite Responce au cahier de Saumur, qu'il s'asseuroit que toutes les Eglises de ce Synode ne l'accepteroient, & qu'ils auoient d'autres demandes à faire : dont nous ne faillismes, MADAME, de donner aduis à vostre Majesté par nostre premiere depesche. Le mesme dessein se recognoist encores par lesdits actes de recusation qu'ils nous ont presentez : & qu'il n'y a que dix ou douze Gentils hommes en leur Synode, contre leur coustume: par les allees & venuës de Saumur en ceste ville : les Conseils qui se tiénent de nuict, sous pretexte de se traicter, estãt tousiours à souper vingt ou vingt-cinq ensemble : par leurs discours; & par ce que Vignier s'obstine à cõtinuër l'Assemblee. Du Blet dit en nostre presence à Messieurs les Presidents, Lieutenant General, & Escheuins de ceste ville, qu'ils ne s'en iroiẽt point si on ne les mettoit prisonniers. Les artifices d'empescher l'execution de la commission qu'il a pleu vostre Majesté decerner par tout le Royaume, laquelle auoit donné satisfaction & contentement aux peuples, tant de l'vne que de l'autre Religion, par toutes les villes où nous auons esté, & fera pareil effect aux autres où nous irons; bref, Madame, la grande contumace & mespris desdits Vignier, du Blet & autres 1611.

1611. leurs associez à ne recognoistre en la personne des Commissaires les commandements de vostre Majesté, monstrent assez qu'ils ont de mauuais desseins. Sur ce que nous estions en doute des moyens d'y remedier, nous auons receu, Madame, les lettres qu'il a pleu à vostre Majesté nous faire escrire les 19. 20. & 21. du present mois, par lesquelles informez de la volonté de vostre Majesté, & que telles assemblees se font sans la permission du Roy, & la vostre, nous nous sommes le 23. du mois, transportez auec les principaux Officiers & Escheuins de ceste ville en leur assemblee, où nous leur auons premierement fort au long representé les desseins des particuliers qui veulent le trouble, leurs artifices pour y paruenir, ce qui s'estoit faict au Sinode de Saumur; & par Messieurs de Roissy & de la Nouë au Synode de Castelgeloux, & tout ce que nous auõs peu recueillir du cõtenu és lettres de vostre Majesté, & specialemẽt l'entreprise des directeurs des assemblees contre l'ordre à eux prescrit, cõtre la permission qu'ils dient en auoir du feu Roy, de glorieuse memoire, contre les loix du Royaume; des Synodes qui leur ont esté concedez pour decider leurs affaires Ecclesiastiques en faire des assemblees Politiques pour troubler l'Estat, sans la permission du Roy & la vostre: Puis leur auons prononcé que nous declarions les causes de recusation par eux contre nous proposees, affectees, recherchees, & prattiquees pour empescher l'execution de la commission à nous decernee

par le Roy; que sans y auoir esgard, & à l'appel par eux interjecté de nostre procedure, il seroit par nous passé outre à l'executiõ de nostre cõmission: & ce faisant, & continuant l'execution d'icelle, nous auons reintegré le Roy en sa possession, establissans le sieur Doinville au lieu de seance à luy appartenant audit Synode, declarans nuls tous les actes de ladite assemblee concernant les affaires politiques; Faisans inhibitions & deffenses ausdits Moderateur & Adjoinct de tenir ladite assemblee, & aux Deputez de s'y trouuer, sur peine de proceder contr'eux cõme cõtre infracteurs des Edicts, ainsi qu'il est plus au long contenu, Madame, par l'acte que nous vous enuoyons. Sur ceste prononciation toute l'assemblee demeura sans parole, & la plꝰ grãde & meilleure partie des Deputez cõtents & bien-aises de ce que nous auions fait. Il y eut seulemẽt Vignier Moderateur, & Blet Adjoinct de ce Synode, l'Isle Groslot, de Nonuille gouuerneur de Iargeau, & Iamberan Ministre de Marchénoir, lesquels voulurẽt exciter rumeur, disant, que nous leur rompions ce qui leur auoit esté octroyé par le feu Roy, qu'ils auoient des Ministres à examiner, plusieurs plaintes de Consistoires, Colloques à vuider, que cependant les Eglises de toutes lesdites Prouinces demeureroiẽt sans Ministres: Ledit Vignier nous dit hautement, qu'il en feroit plaintes par tout le Royaume, qu'il en escriroit à toutes les Eglises, & mesmes à la Rochelle: paroles qui furẽt prises à tres-mauuaise part par la plus grande 1611.

1611. partie de leur Assemblee,& par les Officiers de ceste ville, qui nous assistoient ; Et lesquelles nous deuions, Madame, releuer & reprimer par l'autorité de la charge qu'il a pleu à vostre Majesté nous donner: Mais ayant faict nostre faict, & pour n'exciter point plus de bruit, nous nous contentasmes de remonstrer à l'Assemblee, que c'estoient paroles de sedition & de troubles, où quelques particuliers vouloient porter les affaires, qu'elles estoient de telle importance que nous estions obligez d'en aduertir vostre Majesté, ainsi que nous le ferions. L'assemblee, Madame, estât rompuë, leurs desseins rompus, sans y auoir meslé le nom du Roy ny le vostre, ayant le tout faict en la qualité seulement de Commissaires & Deputez, nous fondans sur les Edicts sans autres mandements, ny pouuoir de vostre Majesté, afin que selon que le faict reüssiroit vostre Majesté le peust rejetter sur nous, & cependant joüir du fruict d'auoir rompu leur mauuais dessein, & les prattiques de ceux qui veulent la troubler: Dés le soir Vignier entre en apprehension de nostre procedure, & des mauuaises paroles qu'il auoit dit, va trouuer le Lieutenant General, & le Procureur du Roy de ceste ville, & pour nous reblandir, Le lendemain matin 24. du mois il nous vint trouuer auec les sieurs de Nonuille, Iaucourt & le Ministre de Marché-noir, faict excuse de la parole qu'il auoit dite, & nous dit, qu'il ne l'auoit dite en mauuaise intention, mais selon l'ordre qu'ils ont d'aduertir toutes leurs Eglises par

tout le Royaume de tout ce qui se faict pour ou 1611.
contre leur Religion : Ordre, Madame, que
voſtre Majeſté ſçaura trop mieux conſiderer.
Nous receuſmes ſes excuſes, & l'aſſeuraſmes de
es repreſenter en leur verité à voſtre Majeſté,
inſi que nous faiſons: Et pour les remonſtran-
es que nous luy fiſmes du feu que telles paro-
es pourroient allumer par tout le Royaume,
e ramenaſmes à plus de moderatiõ. Puis apres
iuers diſcours ſur le ſubject de leur Aſſemblee,
s voyans plus remis & moderez, & qu'ils
oyoient que nous auions deſcouuert à nud à
ur Aſſemblee leurs deſſeins, ſur leurs prieres
ous nous laiſſaſmes aller à leur permettre la
ntinuation de leur Synode, ſelon les condi-
ons & à la fin que nous auons recueilly par
s lettres de voſtre Majeſté, ſous leſquelles il
ſera en leur puiſſance d'y faire mal. Aſçauoir,
'attendans la volonté de voſtre Majeſté, le
node continuëra pour leur diſcipline Eccle-
ſtique ſeulement, ſans qu'ils puiſſent traicter
ffaires politiques, ſinon, Que le rapport de
qui a eſté faict à l'Aſſemblee de Saumur, s'y
a; & la lecture de la reſponce du Roy au ca-
r de ladite Aſſemblee: & que s'ils ont quel-
es remonſtrances à faire à voſtre Majeſté, ils
nuoyeront les memoires à leurs Deputez,
que nous & le ſieur Doinville aſſiſterons à
rs aſſemblees. Ils conteſterent longuement
ces conditions, diſant que le feu Roy de glo-
ſe memoire leur auoit baillé pleine liberté
eur Sinode. Neantmoins en fin, ledit Vi-

1611. gnier, & ceux qui l'assistoient, donnerent foy & parole qu'il ne s'y traicteroit en façon quelconque d'affaires politiques. Nous ne voulusmes pas receuoir leur parole, mais nous leur dismes qu'ils nous enuoyassent tous les autres Deputez qui estoient encor plus de quarante en nombre pour leur faire entendre la volonté de vostre Majesté, & que selon ce que nous recognoistrions de leurs discours l'affectiõ qu'ils auoient au seruice du Roy, nous accorderions ou refuserions la continuation de leur Assemblee. Peu de temps apres tous lesdits Deputez nous vindrent trouuer, où apres leur auoir exposé l'affection & bien-vueillance de vostre Majesté à conseruer la liberté de l'exercice de leur Religion selon les Edicts, & les maintenir en paix & liberté, nous leur fismes entẽdre fort au long les artifices & desguisements dont l'on auoit vsé enuers eux depuis la premiere seance de leur Synode, les desseins de quelques particuliers pour troubler la paix & repos de l'Estat, les menees & prattiques qu'ils auoient faict au dit Sinode de Saumur, Thouars, S. Iean d'Angely, & Castelgeloux, pour paruenir à leurs mauuais desseins. Celles qu'ils faisoient entre eux en ce Synode de Blois à mesme dessein: les conuenticules & Assemblees nocturnes que quelques vns faisoient à leur deçeu dans ce ville, & d'auantage leur dismes ouuertement où tendoient leurs desseins, à faire nouuelles plaintes, nouuelles demandes, nouueaux Deputez de tous les Synodes en Cour en forme

Con

Conseil general & Conseil particulier en cha- 1611.
cun Synode : & pour vser de leurs termes, Vn
Moderateur sur le tout. Que si meschans des-
seins estoient desseins de Rebelles, d'infra-
cteurs des Edicts, & perturbateurs du repos,
e tout sous pretexte de Religion. Qu'ainsi &
ous le mesme pretexte les factieux de la Ligue
n l'annee 1585. auoient surprins la simplicité
les peuples : Que quelques particuliers ambi-
ieux reprenoient aujourd'huy les mesmes
onseils; & que les Communautez de Guyenne
s ayans bien recogneus au Synode de Castel-
eloux elles auoient renouuellé le serment de
emeurer inseparablement vnis sous la tres-
umble subjection du Roy, & de la Regence
e vostre Majesté, & obeyssance des Edicts,
iec protestation de courir sus, contre toutes
rtes de personnes, de quelque Religion
'ils soient, qui sous quelque pretexte que ce
it voudront la discorde, & troubler le repos
l'Estat. Sur ceste parole, Madame, tous les
eputez desdites Prouinces de Berry, Or-
ns, Niuernois, Bourbonnois, la Marche, Du-
is, & pays Blaisois, sans estre requis de nous,
ierent les mains, jurerent de viure & mou-
en l'obeyssance & fidelité qu'ils doiuent au
y, & à vostre Majesté, nous donnerent leur
& parole de ne permettre qu'il soit pro-
é en leur Synode chose quelconque ouuer-
nent ou couuertement, qui soit contre le
uice de vos Majestez : promirent ny laisser
icter que de leurs affaires Ecclesiastiques,

1611. sans y meſler prés ny loing affaires Politiques:
Et ſi on vouloit faire le contraire, de nous en
aduertir. Madame, il y auoit vne ſi grande
naïfueté & allegreſſe en leurs paroles, & re-
merciemẽt de la grace & faueur dont la bonté
de voſtre Majeſté vſoit enuers eux, de leur
faire aduertir de tels deſſeins, & loüange de la
prudence de voſtre Majeſté au gouuernement
de ceſt Eſtat, que nous prenant aſſeurance en
leur naïfueté & ſimplicité, nous leurs diſmes
que voſtre Majeſté ſur la confiance de leur af-
fection & fidelité, leur permettoit de conti-
nuër leur Synode pour les affaires Eccleſiaſti-
ques ſeulement, ſans traicter d'affaires Politi-
ques, à peine d'eſtre punis comme infracteurs
des Edicts, & qu'autrement leur Synode doi
eſtre rompu. Voilà, Madame, comme le tou
s'eſt paſſé, que nous euſſions repreſenté en pe
de paroles à voſtre Majeſté, mais nous auon
eſtimé que ſi ledit Vignier & du Blet donnen
de mauuais aduis de ce qui s'eſt paſſé, voſtr
Majeſté deuoit eſtre aduertie de la verité. Nou
aurons, Madame, d'heure à autre aduis de tou
ce qui ſe fera & dira au Synode, & s'il ſe pro
poſe quelque choſe contre le ſeruice du Ro
& le voſtre, nous y pouruoirons ſelon l
commandements de voſtre Majeſté.

Voilà tout ce qui eſt venu à noſtre cogno
ſance de l'Aſſemblee de Saumur, & ce qui s'e
paſſé en toute ceſte annee en conſequence d
celle, que nous auons mis tout de ſuitte. R
montons maintenant au mois de Iuillet,

voyons l'entrée de Mõsieur le Prince de Condé, Gouuerneur de Guyenne, dans Bordeaux, le leuxiesme iour de ce mois. 1611.

Nous auons dit cy-dessus que la Royne auoit mandé aux Iurats de Bordeaux de receuoir Monsieur le Prince de Condé auec tout l'honneur deu à vn tel Prince, & leur Gouuerneur; lesdits Iurats ayant eu aduis de son acheminement, employerent vne multitude d'ouuriers pour faire les preparatifs de son entree, & principalement deux belles maisons nauales, qui furent incontinent dressees chacune sur deux bateaux, pour l'aller prendre à son arriuee au port de Lormont, auec Mesdames les Princesses sa mere, & sa femme. *De l'entrée de Monsieur le Prince de Condé à Bordeaux.*

Entre tous les habitans des vingt-quatre compagnies de la ville qui deuoient aller au deuant, c'estoit à qui paroistroit estre les mieux pouuerts d'habits, & à qui auroit les plus belles armes: Et sur l'aduis venu qu'il vouloit visiter les principales villes de son Gouuernement, par toutes les bonnes villes de Guyenne, chacun se preparа pour l'y receuoir, selon le commandement de la Royne.

Tandis que tout se prepare à la joye à Bordeaux, Monsieur le Prince ayant passé le Berry & le Limosin, fut receu à Perigueux par Monsieur de Bourdeille, qui l'accompagna auec la noblesse du pays iusques au sortir du Perigort, là où Monsieur de Roquelaure Lieutenant pour sa Majesté en Guyenne, le vint recevoir auec de cinq à six cents cheuaux, & l'ac-

1611. compagna à ſon entree dans Liborne, qui fut la premiere ville, où les habitans bien couuerts & armez, luy furent au deuant; & où les Maire & Iurats premierement porterent vn poëſle ou ciel deuant luy.

Ce que l'on preparoit à Bordeaux pour ſon entree n'eſtant encor acheué, il ne laiſſa de paſſer la Dordogne à Liborne, & alla loger auec leſdites Princeſſes à deux lieuës de Bordeaux, en vne belle maiſon appartenant au ſieur Martin, où tous les Grands Seigneurs de la Prouince l'allerent ſaluër. Monſieur le Cardinal de Sourdis l'y fut auſſi viſiter.

L'entree arreſtee au deuxieſme de Iuillet, le iour d'auparauant les Princeſſes s'acheminerent au port de Lormont, où Monſieur de Roquelaure & deux Iurats, les y allerent receuoir, faiſans tirer par deux grands bateaux (à chacun deſquels il y auoit trente gacheurs fort gentiment veſtus & couuerts des liurees de la ville, rouge & blanc) la maiſon naual qu'on leur auoit preparée pour les conduire à Bordeaux, laquelle eſtoit embellie de peintures & vitres tout autour.

La Garonne ſe vit lors toute couuerte de barques & bateaux, les vns peinturez, les autres couuerts de ramees; dans les vns eſtoient des haut-bois, des Muſiciẽs, des trompettes & des clairons: dans les autres eſtoient les Capitaines de la ville auec huict cents harquebuſiers: & dans ſix vingts bateaux eſtoient pluſieurs bourgeois de Bordeaux, & de toutes qualitez

Le port de Lormont eſt à vne petite lieuë de Bourdeaux, où les Princeſſes eſtans entrees dans leur maiſon nauale, enuironnee des bateaux où eſtoient les joüeurs de haut-bois, d'inſtruments & Muſiciens, & de tout ce qui eſtoit allé au deuant d'elles, on s'achemina vers Bordeaux. Leur deſcente fut au port au deuant du Chaſteau-Trompette, pendant laquelle toutes les nauires qui eſtoient deuant Bordeaux deſlacherent tous leurs canons pour les saluër: l'artillerie du Chaſteau-Trompette fit de meſme. 1611.

Leſdites Princeſſes eſtans deſcenduës à terre par vn pont expres dreſſé, elles furent conduites auec les Dames qui les accompagnoient, & leur ſuitte, dans trente carroſſes, iuſques à l'Archeueſché, où il fut faict vn magnifique banquet pour leur reception.

Le lendemain Samedy matin partirent deux iurats de Bordeaux auec nombre de barques, pour conduire la maiſon nauale de Monſieur le Prince au port de Lormont.

Ceſte maiſon eſtoit tiree auſſi par deux bateaux, dans chacun deſquels il y auoit trente rameurs veſtus auſſi des liurees de la ville: elle eſtoit plus enrichie que celle des Princeſſes, & elle auoit quatre tours aux quatre coings, tout peint auec figures, deuiſes, & chiffres dudit ſieur Prince: au haut d'icelle & des tours eſtoient des banderoles aux armes du Roy, dudit ſieur Prince, & de la ville de Bordeaux.

Apres que Monſieur le Prince euſt diſné au

1611. port de Lormont, il s'embarqua dedans ceſte maiſon nauale, auec leſdits Iurats, & vint deſcendre à la place des Chartreux lez Bordeaux ledit ſieur de Roquelaure accompagné d'vn grand nombre de Seigneurs l'y attendoit, & le ſalüa, tant comme Lieutenant de Roy, que comme Maire de Bordeaux, en luy preſentant les clefs, leſquelles ledit ſieur Prince remit en ſes mains. Puis il fut conduit ſur vn theatre haut eſleué faict expres, où il s'aſſit ſur vne chaire de veloux vert, pour receuoir les harangues, & voir paſſer l'ordre de l'entree.

Premierement paſſerent les Iurats qui le vindrent ſaluër auec leurs robbes de ſatin rouge & blanc. L'Vniuerſité. Ceux du Preſidial, tous à cheual ayant quarante Sergents deuant eux. Meſſieurs du Parlement, ſçauoir, Le Premier Preſident de Nemon, & le Preſident de Cadillac auec leurs robbes rouges; & les Conſeillers auec leurs robbes noires: & au deuant vingt Huiſſiers; tous à cheual: Les 24. compagnies des Bourgeois de la ville à pied bien armez & veſtus de diuerſes couleurs: La caualerie, qui eſtoit de treize à quinze cents cheuaux: Puis ledit ſieur Prince eſtant deſcendu de deſſus ledit theatre, monta à cheual, & s'achemina vers la ville. Apres luy eſtoient Meſſieurs de Roquelaure, de Themines, de Vaillac, & pluſieurs grands Seigneurs de la Guyenne.

Arriué à la porte du Caillau, les Iurats luy preſenterent vn cheual d'Eſpagne de poil blanc richement enharnaché, ſur lequel il monta,

deuant luy lesdits Iurats portoient le poile: En ceſte façon, les ruës tapiſſees, paſſant par ſous pluſieurs portiques, il fut conduit iuſques à l'entree de l'Egliſe Cathedrale de ſainct André, où Monſieur le Cardinal de Sourdis aſſiſté des Chanoines le reçeut, & le conduit iuſques au grand Autel: ſa priere faicte, & autres ceremonies qu'ont de couſtume faire les Gouuerneurs de Guyenne à leur entree à Bordeaux, il fut par edit ſieur Cardinal & Chanoines reconduit iuſques à la ſortie de ladite Egliſe : & conduit en la meſme ordre que deſſus par la grãd ruë du Chapeau rouge iuſques au logis dudit ſieur Martin, preparé pour loger ſon Excellence. 1615.

Pendant le ſejour qu'il fit à Bordeaux, il voulut aller à la Cour de Parlement, laquelle eſtant aduertie, enuoya le receuoir dez le pied des degrez du Palais par deux Preſidents, & ſix Conſeillers, par leſquels il fut conduit iuſques à la Grand-Chambre, & de là en celle du Conſeil, où tout l'honneur qui ſe peut dire luy fut deferé.

Eſtant auſſi auec Meſdames les Princeſſes cõuié en la Maiſon de Ville, Monſieur de Roquelaure comme Maire, & les Iurats, les ſeruirent auec leurs robbes de liurees. Ceſte reception fut belle, & d'vne grande deſpenſe à la ville de Bordeaux. Par la volonté de la Royne peu de iours apres Monſieur de Barault y fut nommé Maire en la place de Monſieur de Roquelaure: ce qui ne ſe fit ſans qu'il y en euſt de meſcontens.

1611. Il voulut auſſi entrer au Chaſteau-Trompette, qui ſert comme de citadelle à Bordeaux, & où cõmande Monſieur le Colonel d'Ornano auec quatre compagnies entretenuës, & ce principalement pour voir les reparations neceſſaires à y faire: le ſieur de Vigny Maiſtre des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy & Deputé de par leurs Majeſtez pour accompagner ledit ſieur Prince, y fut auec luy. Quand il y entra, le Capitaine commandant en l'abſence dudit ſieur Colonel, luy ayant remis entre les mains les clefs du Chaſteau, à l'inſtant en ſortit auec toute la garniſon: puis ledit ſieur Prince viſita ledit Chaſteau par dedans & par dehors, & arreſta l'ordonnance des fortifications qu'il y falloit faire.

Depuis voulant auſſi veoir les principales villes de ſon Gouuernement il alla à Nerac, (où eſt la Chambre de l'Edict de la Guyenne) & de là à Agen; en ces deux villes il y fut reçeu par les Iurats & par les habitans, comme il auoit eſté à Bordeaux.

Ayant eſté à Thoulouſe (qui n'eſt de ſon Gouuernement, & où il fut reçeu auſſi magnifiquement qu'il ſe peut dire) il alla paſſer par Montauban, & trauerſant toute la Guyenne, fut honorablement reçeu à Dacs, d'où il alla faire ſon entree à Bayonne.

Eſtant retourné à Bordeaux, & ayant reçeu mandement de la Royne de s'en reuenir en Court, il alla paſſer à Blaye, à S. Iean d'Angely & à Poictiers, où il print la poſte, pour ſe rẽdre pres de leurs Majeſtez; ce qu'il fit enuiron la Touſſaincts.

Voyons tout d'vne ſuitte non vne entree, comme celle cy-deſſus, mais vne ceremonie du baiſe-main de l'Ambaſſadeur de France au Grand Turc. 1611.

Mort du Baron de Salignac à Conſtantinople.

Le Baron de Salignac Ambaſſadeur du Roy Tres-Chreſtien à Conſtantinople, y eſtant mort, le Baron de Mole fils aiſné de Mr. de San- y deſigné par la Royne d'eſtre Ambaſſadeur en a place, fit ſes preparatifs pour s'acheminer à Conſtantinople, ſur le Printẽps de ceſte annee: s'eſtant embarqué à Veniſe, il arriua au com- nencement du mois de Septembre à Pera (ville eparee de Conſtantinople par vn bras de mer qui n'a que mille pas,) & où le feu Roy Henry V. a faict eſtablir vne maiſon de Ieſuites.

Le Baron de Mole enuoyé Ambaſſadeur reſident à la porte du Grãd Turc.

Vn des fils du Grand Turc meurt de la peſte.

La peſte eſtoit lors fort grande à Conſtanti- ople: le Serrail n'en auoit eſté exempt: vn fils u Grand Turc en eſtoit mort, & luy pour exẽ- ter ce contagieux mal fut conſeillé de chãger e demeure, & aller paſſer le reſte de l'Eſté en on Palais, ou Serrail de Darut Baſſa, diſtant vne lieuë & demie de Conſtantinople.

Deux cents mille perſonnes mortes de la peſte dans Conſtantinople.

La mortalité fut ſi grãde en ceſte ville, qu'en nq mois deux cents mille perſonnes mouru- nt de la peſte: chaſque iournee de treize à uatorze cents y eſtoient enleuez. La cauſe en rtie de tant de morts eſt, que les Turcs ſe ſou- ent auſſi peu de ſe deſtourner d'vn corps pe- feré que l'on portera en terre, meſmes de ſe ſſer de voir vn amy qui aura la peſte, que s'ils oient malades d'vn autre mal; d'autant ils croyent que ſi toſt que l'homme eſt nay,

1611. Dieu escrit en son front tout le mal & le bien qui luy doit aduenir, & de quelle mort il doit mourir, sans qu'il soit en la puissance de l'homme de la pouuoir euiter.

Les Turcs croyant que tout est regy du destin, ne craignent point la peste.

Tout est regy du destin (disent-ils) c'est pourquoy ils ne se gardent point de la contagion, ains au contraire si tost que quelqu'vn en est mort, l'autre prend ses habillements & les porte : ce qui faict que Constantinople & le Caire en sont peu exempts ; & que quand l'air est tourné à la contagion, il meurt vne telle multitude de peuple, que les morts ne se content qu'à centaine de milles.

La peste vn peu cessee, sur la fin d'Octobre le Grand Turc retourna à Constantinople, où l'Ambassadeur François y ayant visité les plus Grands Bassas, & desirant estre admis au baise main du Grand Turc (forme ordinaire qui se prattique par les Ambassadeurs qui vont ou sortent de sa Porte) & luy presenter par escrit quelques demandes : on luy donna iour au premier de Nouembre. Voicy vne lettre mandee de Constantinople du douziesme du mesme mois, où ce qui se passa en ceste ceremonie est amplement rapporté, & plusieurs belles particularitez des Turcs: c'est pourquoy ie l'ay inseree icy tout au long.

Lettre escrite de Pera, du 12 Nouemb. 1611. sur les ceremonies qui furent

Depuis la derniere que ie vous ay escrite Monsieur l'Ambassadeur a esté voir le Grand Seigneur, & pource que ie suis vn peu plus de loisir que ie n'ay esté, & que ie me trouue vn peu plus au large ; i'ay desir que vous sçachiez

ce qui s'eſt paſſé en ceſte ceremonie, car i'en puis parler comme celuy qui me ſuis trouué à tout. Ie vous diray donc, comme apres que Mr. l'Ambaſſadeur eut mis ordre à ſes affaires domeſtiques, il fut le 19. du paſſé voir le Baſcha de Conſtantinople nommé auſſi Kaimakan, qui eſt Lieutenant du premier & Grand Vezir. Le 20. d'iceluy, il fut chez le Teſtarda, qui eſt le grãd Treſorier. Et le 23. chez le Mophty, qui eſt le premier & le Chef de la Loy des Turcs; pour leur baiſer les mains, & les prier particulierement de l'aſſiſter és affaires qui luy pourroient ſuruenir pendant ſon ſejour, & qu'il ſeroit en charge, & ſpecialement de quelques-vnes dont il auoit à parler au Grand Seigneur, & auoit eu bonne reſponce d'eux: Il commanda que chacun ſe tint en ordre, & fiſt faire des habits longs à la façon de ce pays, pour s'en ſeruir le iour du baiſe-main: & cependant fit faire ceux de ſes gens qui deuoient aller deuant luy en ceremonie. Celà faict, ne reſtant plus que ſçauoir & prendre le iour pour le baiſe-main, mondit ſieur fut derechef voir le Baſcha le 30. du mois paſſé, & auec luy prit le iour pour le Mardy l'apres, qui eſtoit le iour de la Touſſaincts: lequel venu chacun s'habilla de long à la mode du pays, les vns auec vne ſoutane & vne veſte longue deſſus; les autres vne veſte ſeulement ſur leurs habits à la Françoiſe, chacun veſtu de la couleur & eſtoffe qui luy auoit ſemblé le mieux, & tous chacun vn bonnet haut de velours noir de la forme de ceux de Meſ-

1611. *Fuictes lors quel'Ambaſſadeur de France alla voir le Grãd Turc.*

1611. *Comment estoit vestu & en quel ordre marcha l'Ambassadeur de Frãce & ceux de sa suitte depuis Pera iusques au Serrail.*

sieurs de la Chambre des Comptes de France: Mr. l'Ambassadeur sur ses habits à la Françoise auoit vne veste de drap d'or frizé doublee de fourrures de Martres Zibelines; moy i'auois vne soutane de satin zinzolin, & vne veste de satin gris de lin fourree de Martres Zibelines: En ceste equipage nous partons du logis sur les huict heures du matin en l'ordre que ie vay vous dire. Premierement, marchoient deux Ianissaires, puis vingt seruiteurs de Mr. l'Ambassadeur portans des soutanes d'escarlatte rouge, ceintes de ceintures de soye bleuë à la Turque, dessous des vestes nommees icy *Ferrages*, aussi d'escarlatte rouge, & tous auoient des bonnets de taffetas noir: Apres eux les quatre Dragomans & Interpretes du Roy habillez de satin chacun à sa fantasie, mais tousiours à la longue; puis deux autres Ianissaires; Monsieur l'Ambassadeur alloit apres, puis les Secretaires & Gentils-hommes en nombre de seize vestus à la longue, puis plusieurs autres comme marchands, Capitaines, & Patrons de nauires, mariniers, & autres seruiteurs & amis de la maison de France, vestus à leur mode à la Françoise; & pouuoit faire toute la trouppe le nombre de quelque quatre-vingts personnes: Monsieur l'Ambassadeur alla en ceste ordre à pied iusques à la mer ou canal, qui separe Galata & Pera de Constantinople, & lequel il faut trauerser pour aller à Constantinople; & n'est pas plus loing du logis de Monsieur l'Ambassadeur, que de la Croix du Tirouër à l'Escolle Sainct Germain.

Largeur du canal qui separe Constantinople de Galata & Pera.

& iceluy canal large deux fois comme la riuie- 1611.
e de Seine deuant le Louure, & à quelque
onne demie lieuë de long auant dedans les
erres auquel il a fonds, & eſt capable de tenir
ne armee nauale, fuſt-elle de dix mille vaiſ-
eaux; au reſte à l'abry de tous vents, & fort pai-
ible touſiours. Dans ce canal il y auoit vne
roſſe barque d'vn vaiſſeau Venitien qui eſt en
e port, laquelle l'Ambaſſadeur de Veniſe nom-
ne le Bayle de Veniſe, & l'auoit faict preparer
our Mr. l'Ambaſſadeur, afin de le fauoriſer, &
y faire honneur: Sur l'vn des bouts d'icelle,
ui eſt la poupe, il auoit faict accouſtrer vn pe-
it couuert comme d'vne chambre tapiſſee, &
ar bas & autour, des tapis de Turquie: & ſur
autre bout y auoit faict mettre deux petites
ieces de canon, & eſtoit ceſte barque tiree par
ix-huict rames: ſur icelle Mr. l'Ambaſſadeur
onta, & nous autres qui eſtions veſtus à la
ngue entraſmes auec luy. Au deſbarquer on
eit le feu aux deux petites pieces qui y eſtoiẽt,
ainſi que nous fuſmes au large, les vaiſſeaux
enitiens & François qui eſtoient au port, ſa-
ërent la barque de quinze ou vingt canona-
es. En peu de temps nous ioignismes l'autre
ord, où ayans mis pied à terre, nous trouuaſ-
es de fort beaux cheuaux qui nous auoient
ſté enuoyez par quelques Turcs amys de la
rance, tous fort bien & richement enharna-
hez à la Turque. Celuy de Monſieur l'Am-
aſſadeur ne l'eſtoit point autrement qu'il l'a-
oit voulu, & auoit vne bride couuerte de ve-

1611. lours rouge cramoisi, & vne longue houſſe à la Françoiſe auſſi de velours rouge cramoiſi. Mr. auec ſes Secretaires & Gentils-hommes monterent à cheual, & le reſte demeura à pied, & au meſme ordre que ie vous ay cy-deuant dit, nous pourſuiuiſmes noſtre chemin vers le Serrail. Du port iuſques à l'entree de la ville y a quelque diſtance; là pluſieurs Chaoux, Ianiſſaires, & autres Turcs nous attendoient, y ayans eſté enuoyez exprés. Deux Chaoux Baſſy qui eſtoient Chefs de ceſte trouppe ſe meirent aux coſtez de Mr. l'Ambaſſadeur, & le reſte alla deuant en cet ordre. Apres auoir trauerſé vn petit canton de la ville, nous entrons au Serrail, ou Palais du Grand Seigneur, où nous miſmes pied à terre, & fut mondit ſieur reçeu par quelques-vns qui luy vindrét au deuant, qui le menerent trauerſant vne grande court, iuſques en vne chambre baſſe, ou ſalle, où eſtoit le premier Vezir; & à l'entree d'icelle porte il fut accueilly par deux Capigi Baſſy, ou Chef des Portiers, qui l'introduiſirent, & y entraſmes apres luy. Là ie luy baillay les lettres du Roy pour le Grand Seigneur, que i'auois dedans vn ſac de toile d'or: & à l'inſtant on nous mena en vne gallerie baſſe dedans la court, où on nous auoit appreſté à diſner. Quant à Mr. l'Ambaſſadeur il demeura auec vn Dragoman ſeulement à diſner auec les Vezirs. Cependant ie vous veux diſcourir de noſtre diſner, & des belles ceremonies qu'ils obſeruent: Il eſtoit preparé de telle ſorte que la viande ne prioit point les gens,

e vous en asseure ; car en ma vie ie n'ay veu fe- 1611.
tin Royal si mal appresté. On ne parle point *Du disner*
cy de table, nappe, ny seruiette ; on auoit mis les *que les Turcs*
lats qui estoient assez mal nets & de mauuaise *donnerent*
race sur vn grãd tapis de Turquie à pleine ter- *aux Frãçois.*
e ; les mets estoient de la panade blanche suc-
ree, & du potage aux poulets : rien autre chose,
z cela redoublé par plusieurs fois ; autant de
ain noir que de blanc : nous nous amusasmes
lus à considerer l'ordre de ce seruice, qu'à en
ouster : Il ne se changea point, & ne bougeas-
es nous aussi de nos sieges qui estoiẽt le long
e la muraille couuerts de tapis de Turquie, &
isions la meilleure mine que nous pouuions :
e sorte qu'à nous voir tous ainsi auec ses habits
usitez, nous eussions semblé en France estre
s Cõseillers de quelque Roy en vne Comedie ;
ais ce qui estoit de plus rare en cecy est, que
ux hommes qui verseient à boire auoient en
harpe vn certain engin de cuir boüilly qui
oit au bout vne canelle de cuiure, & y auoit
dedans du Cerbet, qui est vn certain breuua- *Breuuage des*
que les Turcs boiuẽt au lieu de vin, & auoiẽt *Turcs.*
main vne tasse de cuiure blanchy, dedans la-
elle ils verseient à boire à chacun, les vns
es les autres ; & l'excellence est, que ces per-
nages marchoient entre les plats, & au mi-
u de nous : de sorte, que pour verser à boire
n costé, il falloit qu'il tournast le derriere de
ttre ; mais encores n'estoient-ils point trop
rdaux, car iamais ils ne renuerserent vn plat
allant & venant ainsi parmy la table : Il est

1611. bien vray qu'ils estoient vn peu clair-semez, & aux heures de loisir dont ils auoient assez, car peu de nous les mettoit en besongne. Ils prenoient bien la peine de se baisser pour prendre deuãt nous, tantost vn pain, tantost vn poulet, & mettoient le tout chacun dedans vn tablier gras de cuir qu'ils auoient deuant eux : Ils voyoient bien que cela ne nous faisoit point trop d'enuie ; quoy que s'en soit nous fusmes promptement desseruis, encores fust-ce plus tard que nous n'eussions desiré. Mais i'oublioie à vous dire, que Gentils-hommes, valets, palefreniers, mariniers, & iusques aux marmitons, mangeoient à vn seul seruice, & voyõs des gens au bas bout qui ne songeoiẽt (ce nous sembloit) à autre chose qu'à se r'auoir, & ne se soucioient pas beaucoup des delicatesses du linge, ny du desguisement de viandes. Peu apres auoir leué le seruice, on nous vint requerir, & allasmes retrouuer Monsieur l'Ambassadeur à la porte de la Chambre où estoient les Vezirs, appellé le Diuan, ou Conseil : Et de là allans les vns apres les autres, Monsieur tout le premier, nous trauersasmes le reste de la court, & allasmes dessous vne petite gallerie, où y auoit des sieges preparez pour nous, couuerts de tapis, où on nous fit asseoir, & là nous reposasmes quelque temps, considerans & nous esmerueillans d'vn silence tel comme celuy-cy, où nous estiõs gardez par quelque deux ou trois mille hommes qu'il y auoit dedans la court, la plus part assis & au rãg de la qualité que chacun auoit. Apres

y auoit

y auoir esté quelque temps, on nous bailla à chacun vne veste de brocatelle de la part du Grand Seigneur, i'entens tant à Monsieur, qu'à ceux qui estoient venus pour le baise-main, sçauoir, les Secretaires & Gentils-hommes au nõbre de seize : Car pour le regard du reste de la suitte de mondit sieur, il estoit demeuré au lieu où nous auions disné. Ceste estoffe est legere & faicte à grandes fleurs de soye, & quelque peu d'or & d'argent ; mais touſiours chasque veste peut valloir icy vingt à vingt cinq escus la moindre, & en fut dõnee vne à vn des Gentils-hommes de Monsieur, qui en vaut plus de soixante. Ce fut vne grace particuliere faicte à Mr. l'Ambassadeur par le Teftarda, ou Grand Tresorier ; parce que l'on n'a point accoustumé, & iamais ne s'est veu qu'ils ayent baillé plus de six ou sept vestes aux Gentils-hommes des Ambassadeurs, & plus grand nombre n'entra iamais pour leur baiſer les mains : encores ces presents-là se font seulement quant les Ambassadeurs s'en vont, & lors qu'ils vont prendre congé, & non en entrant. Celà faict, nous continuons à marcher en ceſt equipage, ayãt ſes vestes par dessus les nostres, & ie vo⁹ laisse imaginer de quelle façon nous estions lors faicts : car il arriuoit que les plus grands auoient des vestes courtes, de sorte que par le bas passoient les autres d'vn grand demy pied : Les autres qui estoient petits en auoient de si grandes qu'elles les empeschoient de marcher. En ceste posture nous allions du lieu où nous estions

1611.

Vestes de brocatelle que les Turcs donent aux Ambassadeurs és ceremonies du baise-main.

1611. *Portail des Eunuques.*

dessous vn portail où estoient les Chastrez, nō-
mez en particulier Aga, & en general Agalery;
lesquels sont là comme en garde : Et passans
plus outre entrasmes dedans vne petite cour
longue & estroicte pauee de marbre : L'ayant
trauersee, nous trouuons l'entree de la porte
de la chambre où estoit le Grand Seigneur, tou-
te enrichie par dehors de colonnes, & pierre
de tailles de marbre, ayant deux petites fontei-
nes aux deux costez. A l'entree de ceste port
estoiēt six Capigis Bassy; & ainsi que Monsieu
l'Ambassadeur fut pour entrer, deux d'iceux l
prindrent sous les bras, & le menerent deuan
le Grand Seigneur : cependant deux de ceu
qui estoient à l'entree de la porte qui est estro
cte, se mettant d'vn costé d'icelle, & deux au
tres de l'autre ; celuy qui alloit apres mondi
sieur fut pris de mesme par dessous les bras p
les deux premiers Capigis, qui le baillerent au
deux seconds, lesquels le tindrent sous le bra
& cependant les premiers en prenoient vn a
tre de nous de ceste mesme sorte, iusques à
que les autres fussent de retour, (qui laissere
mondit-sieur dedans la chambre ;) Puis pri
drent dessous les bras celuy qu'auoient les
conds Capigis, & le menerent en ceste so
baiser la robbe du Grand Seigneur, s'humilia
deuant luy iusques le genoüil en terre: Cepe
dant les seconds Capigis Bassy reprenoient c
premiers celuy qu'ils tenoient, pour le bail
aux autres quand ils retournoient ; & ces p
miers prenoient celuy de nous qui suiuoit

Description de la chambre du Grād Turc, & les ceremonies que l'on faict en y entrant pour baiser sa robbe.

la meſme ſorte que i'ay dit; & continuërent 1611.
ainſi iuſques au dernier : de façon que ces Capigis Baſſy tenoient touſiours trois d'entre nous deſſous les bras : & apres auoir baiſé la robbe du Grand Seigneur, ils ſe retiroient allans en arriere, & faiſans aller en la meſme ſorte celuy qu'ils tenoient, & eſtant à la porte le faiſoient ſortir. Or de vous dire comme tout eſt faict en ceſte chambre; c'eſt choſe que ie ne puis; car i'y fus ſi peu de temps, & les autres auſſi les vns apres les autres, que ie n'y peus rien remarquer, ſinon que la chambre eſt fort petite, n'ayant pas plus de dix pas de longueur, & enuiron autant de largeur, toute tapiſſee de tabis d'or & de ſoye à la Turque; ie dis par bas, car les murs ſont eſmaillez de certaines fleurs à la Turque, & le plancher doré à la façon du pays fort gentiment. Eſtant entré en icelle chãbre, ayãt fait quelque huict pas, on rencontroit le Grand Seigneur aſſis ſur vne forme de lict, non toutesfois aſſis à la façon du pays, car ſes pieds eſtoiẽt pendans ſur le plancher, & le touchoient; & en ce pays on ſ'aſſied ſur les tallons. On ne le rencontroit pas face à face, mais de coſté : de ſorte qu'en entrant on ne voyoit que ſon porphile, & eſtoit ſur la main droicte, ne regardant pas la porte, mais vne feneſtre de la garoy treilliſſee, deuant laquelle cependant s'aſſoient trente Capigis, leſquels portoient chacun vne piece du preſent que Monſieur l'Ambaſſadeur faiſoit au Grand Seigneur, lequel d'où il eſtoit pouuoit voir ſix couples de

1611. *Present de l'Ambassadeur de France au Grand Turc.*

levriers d'Irlande que mondit-sieur luy donnoit encores accoustrez de robbes en housse de draps d'escarlatte rouge & violette, & ayãs des colliers larges de velours rouge cramoisi. En ce peu de temps que i'y fus, ie le vis fort à mon aise, car il n'y auoit point de presse, bien que d'ailleurs on nous retiroit vistement. C'est vn Prince qui paroist bien ieune, n'ayant qu'vn peu de barbe au creux du menton, & sur les lévres, plein de visage, beau, & ayant les yeux noirs, & fort doux, & ainsi à mesme que chacun se retiroit, il se tournoit les yeux seulement, sans se mouuoir ny se tourner le corps, & nous le faisoit si doux qu'il ne se peut rien voir de plus. Mais possible quelqu'vn croiroit que quand ie dis que chacun s'humilioit iusques le genoüil en terre deuant le Grand Seigneur, Monsieur l'Ambassadeur eust fait de mesme; ce qui ne fut point, bien que les Capigis Bassy qui le menoient l'y poulsassent: Mais il le refusa de bonne grace, & le saliüa seulement de la part du Grand Roy, comme il deuoit. Nos baise-mains faicts, Monsieur resta encores quelque peu de temps, & fit vne harangue courte au Grand Seigneur, luy baillant par escrit en bon Turc la principale, qui contenoit les requestes & plaintes que ledit sieur auoit à luy faire, à laquelle depuis n'a encores esté respondu, à cause du Baytam où ils sont entrez depuis, & du premier iour de ceste Lune seulement: C'est le Caresme qui dure trente iours, dans lequel on ne traicte point d'affaires. Celà faict, Monsi-

Aucuns l'appellent Romadam.

l'Ambassadeur se retira, & nous autres à la file apres luy, & prismes le chemin du logis, ayant demeuré en ceste action quelque cinq ou six heures. Voilà ce que ie vous en diray. 1611.

Et sur la fin de ceste annee nous dirons ce qui s'est passé entre les Turcs & les Perses, & autres particularitez. Retournons maintenant à Paris.

Le feu Roy Henry le Grand auoit par son Edict de la deffence des Duëls que nous auons rapporté en nostre Mercure, reprimé tres-heureusement la licence que les Gentils-hommes François s'estoient donnez de s'entre-battre, & s'entre-tuër en duël; ce qu'ils faisoient le plus souuent pour choses legeres. Mais comme il se trouue tousiours quelque voye pour esluder les Ordonnances: On trouua aussi l'inuention des rencontres sans faire appel pour se battre en duël: Le Pont neuf seruit de pré au Comte de Gurson, & au sieur de la Frete; si on ne les eust empeschez l'vn des deux y fut demeuré. Le sieur de Balagny eut d'autres rencontres en diuers lieux, & auec plusieurs Seigneurs. Sur la fin de Iuin, vn qui se faisoit appeller le Baron d'Arquy, attendit au bout du Pont neuf sur les cinq heures du matin le sieur de Montescot. Ainsi qu'il passoit, il le fit descendre de cheual; mais il meit aussi-tost la main à l'espee pour se deffendre & assaillir. Montescot blessé au visage, ietta vne si droicte estocade à d'Arquy qui luy perça le cœur, & le renuersa roide mort. Ceux qui estoient sur le

Declaration contre les rencontres sans appel.

Rencontre des sieurs de Montescot, & d'Arquy.

1611. Pont vouloient arreſter Monteſcot, pource qu'il n'eſtoit monté que ſur vn bidet : Mais Balagny ſ'y rencontrant, luy bailla ſon cheual & ſa bourſe, & ainſi ſe ſauua.

D'Arquy hantoit chez Monſieur le Duc d'Eſguillon : le bruit courut incontinent que ce rencontre eſtoit premedité pour renouueller la querelle (bien qu'accordee du viuant du feu Roy) entre ledit ſieur Duc, & Balagny ; ce qui fit que les amys de part & d'autre ſe rendirent auſſi-toſt au Louure; les vns pour ſe plaindre, les autres pour s'excuſer enuers la Royne. Mais eſtans à l'antichambre, il s'y faiſoit vn tel bruit, (Balagny proteſtant hautement, & ſur ſon honneur, qu'il n'auoit rien ſçeu de la querelle de Monteſcot & d'Arquy) qu'apres que les Valets de chambre de ſa Majeſté les eurent aſſez prié de ſe retirer plus loing, & n'interrompre le repos de la Royne, vn Valet s'aduiſa de leur ietter vn aiguiere d'eau ; puis ferma la porte: ce qui eut plus d'effect que les prieres & ſupplications.

Depuis le Roy par l'aduis de la Royne ſa mere, fit la ſuiuante Declaration pour remedier à ceſte forme de rencontres, *S'il aduenoit par cy apres, qu'aucuns Gentils hommes, ou autres, faiſans profeſſion des armes (qui auront eu paroles, ou effect tant pour eux, que pour leurs amys, qui puiſſent en aucune façon les offencer, ou porter aigreur) mettent apres par rencontre les eſpees, ou autres armes à la main, cela ſera reputé faict de propos deliberé, & tenu pour appe de façon qu'ils encourront les meſmes peines ordonnee*

par l'Edict des Duels contre les appellans, sans en pouuoir estre dispensez, quelques desguisements, excuses, & pretextes qu'ils y apportent. 1611.

Ceste Declaration fut verifiee en Parlement l'vnzieſme Iuillet 1611.

Quant au corps d'Arquy, par sentẽce & dernier iugement du Preuost de Paris, il fut mené dans vn tumberau depuis le Chasteler iusques au bout du Pont neuf, où la sentence leuë, il fut mené au gibet de Montfaucon : Depuis Montesçot aussi fut decapité en effigie.

Le corps d'Arquy mené à Montfaucon, & Montescot decapite en effigie.

En ce mesme mois de Iuillet, le Roy par vne Declaration deschargea aussi par l'aduis de la Royne Regente sa mere, tout ce que l'on luy pouuoit deuoir de toutes tailles, taillon, & autres impositions depuis & compris l'annee 1597. iusques & compris l'an 1602.

Declaration pour la remise & deschargé des restes des tailles de l'an 1597. & annees suiuantes iusques au commencement de l'an 1603.

La cause de ceste Declaration estoit, Que plusieurs Parroisses du plat-pays estoiẽt deshabitees, pource que ceux qui y souloient resider craignoient de retourner à leurs domiciles, à cause des restes qu'ils deuoient des tailles, taillon, subsides, & autres impositions qui se montoient à d'excessiues sommes ; tellement que pour ne les point payer, plusieurs pauures habitans & paysans n'auoient point de domicile certain, estans tantost en vn lieu, puis en vn autre, pour euiter & s'exempter de telle charge. Les Sergents aussi en la recherche de ces vieils restes commettoient tant de violences & concussions, qu'estans insupportables au pauure paysant, il estoit aduenu que plusieurs villages

1611. estoient deshabitez ; & beaucoup d'heritages demeurez sans culture : mesmes en d'aucuns endroicts on ne sçauoit à qui faire payer le courant des tailles. Ceste Declaration fut verifiee en Parlement le 15. de Iuillet.

Different entre les habitãs de Troyes, les vns voulans les Iesuites, & les autres n'en voulãs point.

En ce mesme mois aussi les habitãs de Troyes se veirent à la veille d'vn trouble entr'eux : les vns voulans auoir des Iesuites, & leur bailler le College de la ville : Et les autres n'en voulans point.

L'Eueſque, le Preſident, fort peu d'Eccleſiastiques, & aucuns Bourgeois ; entr'autres ceux qui auoient eu l'authorité durant les troubles de la Ligue, vouloient les Iesuites.

Les Doyens & Chapitres des Egliſes de S. Pierre, & de S. Eſtienne, la plus grand' part des Eccleſiaſtiques, les Conſeillers du Preſidial, la Maiſon de Ville, & ceux qui auoient aydé à remettre la ville en l'obeyſſance du Roy Henry IV. n'en vouloient point.

Niuelle, Theologal, & Penitencier de S. Pierre eſtoit Principal, & ſon bail de la Principauté deuoit finir à la S. Remy de ceſte annee. Ce fut l'occaſion que le troiſieſme Iuin on tint vne Aſſemblee (au logis Epiſcopal, & en la preſence de l'Eueſque, & de tous les corps de la ville) pour eſlire vne autre Pincipal en ſa place.

Les Deputez des Chapitres de S. Pierre, & de S. Eſtienne, nomment Drouot, Bachelier en Theologie, pour Principal ; Trutat Conſeiller & Deputé du Preſidial, le nomme auſſi, & declare qu'on ne veut plus de Niuelle. Les Mair

1611.

Escheuins disent le mesme (puis que son bail
en alloit finir) & esliſent ledit Drouot.

Le Preſident, nomme Niuelle.

Le Preuoſt dit, qu'au cas que Niuelle n'euſt
greable de continuër, qu'il nommoit Drouot.
Mais pendant ceſte nominatiõ Me. Denis La-
recey Curé de la Magdelaine, & Chanoine de
Pierre, ſe preſente à l'Aſſemblee, cõbien qu'il
e fuſt deputé ny mandé, & remonſtra au
om des Curez de la ville, diſant auoir eſté en-
oyé de leur part, qu'il eſtoit plus à propos de
noiſir des Recteurs perpetuels pour le Colle-
e, que d'en prendre qui ne fuſſent que pour
n temps. Que les Peres Ieſuiſtes prendroient
olontiers ce ſoing & ceſte peine, puis que
es gens de bien auoient faict vn fonds requis
our leur dotation, ſans charger la ville. Que
us les Curez du Dioceſe eſtoient ignorants,
les Peres Ieſuiſtes tres-doctes pour inſtruire
peuple.

Latrecey demande les Ieſuiſtes pour eſtre Recteurs perpetuels du College de Troyes.

Le Preuoſt demanda à Latrecey s'il auoit
ouuoir des Ieſuiſtes, & ayant reſpondu que
on; Trutat luy dit qu'il s'aduantageoit beau-
oup de potter telles paroles ſans charge, &
u'il ſeroit deſaduoüé quand les Peres Ieſui-
es ſçauroient que l'on ne voudroit point
eux: & addreſſant ſa parole à Mr. l'Eueſque,
ſupplia de conſiderer que Latrecey parloit
ommément à luy, en ce qu'il diſoit que tous
s Curez de ſon Dioceſe eſtoient ignorans:
ue c'eſtoit luy qui les inſtituoit: que par excez
e modeſtie, Latrecey (quoy que Docteur en

1611. Theologie) s'eſtoit compris en ce nomb
pour d'auantage recommander les Ieſuiſt
L'Eueſque reſpondit, qu'il faiſoit tout ce qu
pouuoit, & qu'il en appelloit Dieu à teſmo
Le Preſident prenant la parole aſſeura la co
pagnie, ſçauoir bien que la Royne vouloit
commandoit qu'on reçeuſt les Ieſuiſtes.

A ce mot, ceux qui n'en vouloient point, l
dirent, qu'il n'en eſtoit encor rien appa
quand cela ſeroit, l'on iroit ſe jetter aux pie
de ſa Majeſté pour luy faire de tres humb
Remonſtrances : que ſi nonobſtant icelles, e
perſiſtoit en ſes commandements, il faudr
obeyr. Alors tous dirent vnanimement qu
n'eſtoit point queſtion d'admettre ou re
ſer les Ieſuiſtes, ains ſeulement de nomm
vn Principal pour ſucceder à Niuelle, qui
uoit faict ſon temps. Que Droüot auoit e
eſleu, que c'eſtoit choſe arreſtee, & ne reſt
qu'à conclurre: ce qu'ils ſupplioient Monſi
l'Eueſque vouloit faire comme Chef de l'
ſemblee.

L'Eueſque qui deſiroit ſur tout l'introd
ction des Ieſuiſtes à Troyes, voyant que ce
nomination n'eſtoit ſelon ſon deſſein, re
l'Aſſemblee à vn autre jour pour en deliber
& conclud à la continuation de Niuelle en
„ mots, Sans nous arreſter à la nomination
„ Droüot, attendu que nous auons veu qu'
„ va du ſeruice du Roy & du bien public, au
„ remis l'Aſſemblee au jour S. Barnabé p
„ chain, dont nous ferons aduertir la com

nie ; & cependant auons enjoinct à Niuelle » 1611.
ontinuër la charge de Principal, & s'acquitter »
icelle ſuiuant & ainſi qu'il a cy-deuant faict, le »
ceuant en ſes offres pour le bien public & le »
oſtre particulier. Ceſte concluſion donna ſub-
ct de pluſieurs paroles des habitans contre le-
it ſieur Eueſque, diſans qu'il les vouloit pri-
er & tous les ordres de la ville de leur natu-
lle liberté & ſuffrages en vne choſe qui les
ouchoit particulierement : ſçauoir, l'inſtru-
ion de la jeuneſſe, à laquelle luy Eueſque n'a-
oit aucun droict de pouruoir que conjoin-
ement auec les corps de la ville.

Concluſion ſource de la diuiſion entre les habitans de Troyes.

Ceſte Aſſemblee ne fuſt pas pluſtoſt rom-
uë, que l'Eueſque & le Preſident dreſſerent
n procez verbal qu'ils enuoyerent par ledit
atrecey à Fontainebleau, pour faire enten-
re à la Royne que les habitans de Troyes de-
andoient les Ieſuiſtes, & ſupplier ſa Majeſté a-
oir aggreable que l'on fiſt vne Aſſemblee ge-
erale pour reſoudre cét affaire par les ſuffra-
s de tout le peuple, aſſemblé par les meſtiers.
e procez verbal fut minutté auec de la celeri-
, car Latrecey partit la nuict du 3. Iuin, affin
preuenir tous ceux qui pourroient eſtre
uoyez de la part de la ville, comme il ar-
ia. Car Guichard Conſeiller au Preſidial &
cheuin de la ville (qui fut deputé pour en
orter vn autre procez verbal de ladite Aſſem-
ee, & qu'ils aſſeuroient eſtre le vray) eſtant
riué à Fontaine-bleau apres Latrecey, trouua
ute la Cour diſpoſee à faire inſtaller les Ie-

Deputez de Troyes à Fontainebleau, l'vn pour demander les Ieſuiſtes, & l'autre non.

1611. suiſtes dans Troyes.

Bref Latrecey eut pluſtoſt ſes deſpeſches qu Guichard, & fit toutes diligences poſſibles affi de ſe rendre à Troyes la veille S. Barnabé, faire aſſembler les meſtiers ſur la reception d Ieſuiſtes, ce qui ne reüſſit ſelon ſon deſſein.

Tous les corps & plus notables habitans d la ville, ayant ſçeu ce qui s'eſtoit paſſé à Fonta nebleau au voyage de Latrecey, & que l'on uoit faict entendre à la Royne, que les Peres I ſuiſtes eſtoient deſirez à Troyes, tindrent vn aſſemblee ſolemnelle le 16. Iuin, où il fut co clud que l'on dreſſeroit vn acte de deſadueu cõ tre ceux qui auoient oſé demander les Ieſuiſte ſans charge, ſans pouuoir, & au deſceu de tou les ordres de la ville : que ceſt acte ſeroit port à Fõtainebleau pour en faire apparoir ſi beſoi eſtoit : meſmes que l'on informeroit ſa Majeſt des predications que le P. Binet Ieſuiſte auo faictes dans Troyes, & des practiques d'aucun & luy remonſtrer, qu'il eſtoit à craindre qu

Deputez des Ordres de la ville de Troye vers la Royne.

n'en arriuaſt de la ſedition. A ces fins furent d putez de la part du Clergé Veſtier Doyen de Pierre, pour la Iuſtice : Trutat pour le corps d ville, Pithou Maire, Tartier Eſcheuin, Daub terre ancien Maire.

Subſtance de leur Requeſte pour ne vouloir les Ieſuiſtes.

Le Duc de Neuers Gouuerneur de Champ gne & Brie, les preſenta à la Royne, à laquel le Doyen Veſtier diſt en ſubſtance, Que tou les habitans de Troyes n'auoient & ne vouloi

" auoir autre volonté que celle qu'il plairoit à

" Majeſté, neantmoins ſi ſon bon plaiſir eſto

ner quelque chose à leurs tres-humbles prie- » 1611.
s, ils la supplioient en toute humilité les dis- »
enser de receuoir les Iesuistes, qu'outre qu'ils »
estoient pas desirez à Troyes, il importoit ex- »
emement au seruice du Roy & au repos de la »
lle, qu'ils n'y fussent pas establis : que si sa Ma- »
sté auoit esté preuenuë par les rapports de »
uelques particuliers qui luy eussent faict en- »
ndre que les habitans de Troyes demandoiēt »
s Iesuistes, celà s'estoit faict par supposition, »
ns adueu & au desceu des corps dont la ville »
t composee, par lesquels luy & ceux qui l'as- »
stoient auoient esté nommez & deputez pour »
jetter aux pieds de sadite Majesté, & luy re- »
onstrer tres-humblement que les affections »
es habitans ne se portoient en façon du mon- »
e à ceste establissement. »

A ceste requeste la Royne fit responce, Qu'on *Response que la Royne leur fit.*
y auoit faict entendre que les habitans de
royes demandoiēt les Iesuistes, que puis qu'ils
'en vouloient point, elle ne les vouloit forcer
e les receuoir, que son intention n'estoit de les
stablir contre le gré des habitans.

Ceste respōce de sa Majesté fut cause de nou-
elles procedures, tant par les vns que par les
utres. Voicy les principales raisons que mirēt
ar escrit ceux qui ne vouloient point l'esta- *Raisons pour lesquelles aucuns habitans de Troyes ne vouloient que les Iesuistes y fussent estably.*
lissement des Iesuistes à Troyes.

Que tout le bien que l'on pouuoit esperer de
establissement des Iesuistes à Troyes, regar-
oit principalement l'instruction de la ieunesse,
& la commodité qui en arriueroit au pays par

1611. l'affluence de cinq ou six cents escholiers, les quels faisant leur demeure en la ville y apporteroient quelques cõmoditez, & faciliteroient la vente & le debit des fruicts & denrees de la Prouince. Mais d'autre costé balançant telles commoditez imaginaires auec les incommoditez certaines qui accompagneront ceste instalation, l'on ne vouloit nullement condescendre à les receuoir. Car tout ainsi que *non omnis fert omnia Tellus*, aussi le principal talent de la ville de Troyes estoit le commerce, non l'estude des lettres: qu'il est tres-certain que cinq ou six mestiers y apporteront beaucoup plus de commoditez que ne feront mille ou deux mille escoliers, si la ville estoit capable d'en tant loger: joinct que ceste ieunesse (qui est ordinairement indiscrette & insolence) causeroit vne infinité de noises, querelles, & desbauches entre les artisans, & ne pourroit jamais compatir auec vn peuple prompt de la main. D'ailleurs que la ville estant fort subjecte au feu pour n'estre bastie que de bois, la negligẽce des escoliers pourroit estre cause de grands inconuenients. Aussi que le pays n'estant des plus fertiles, les escholiers feroient encherir les viures & les logis, ce qui pourroit donner subject aux ouuriers & artisans de se retirer ailleurs, pour viure & estre logez plus commodément, & à meilleur prix. Au moyen dequoy le traffic auquel consiste la principale richesse de Troyes cesseroit, & la ville demeureroit ruinee, ou tout le moins beaucoup incommodee. L'o

Le principal talent de la ville de Troye est le cõmerce, & non l'estude des lettres.

La ville de Troyes subjecte au feu.

1611.

ouſtoit que ceux qui ont des moyens, au-
ent touſiours plus agreable d'enuoyer leurs
ans à Paris ou aux autres Vniuerſitez fameu-
, pour leur apprendre la ciuilité, & ce qui
du monde, que de les retenir en leur pro-
fouyer. Par ainſi ce qui reſteroit d'eſcoliers
a ville, ſeroient quelques enfans de pauures
s qui ſeroient du tout à charge au pays, ſans
pporter honneur ou proffit.

Pourquoy ceux qui ont des moyens ayment de faire eſtudier leurs enfans en l'Vniuerſité de Paris.

I. Que ſi le but principal des Ieſuiſtes eſtoit
'employer contre les Huguenots, que par la
ce de Dieu la ville en eſtoit exempte, par la
ne inſtruction qu'elle a touſiours reçeuë,
t de ſes propres Paſteurs, que des Corde-
s & Iacobins: que continuant de fournir les
ſes neceſſaires à ces Religieux, & pareille-
nt aux Capucins, l'on les obligera de conti-
r leurs exercices accouſtumez, quoy faiſant
conſeruera leurs maiſons: ce qui eſt beau-
p plus facile & raiſonnable que de penſer à
tablir les Ieſuiſtes, qui ne ſe contentent pas
peu. Au reſte, ceux ſe meſprennent fort qui
yent que les Ieſuiſtes eſtans admis en la ville
Troyes, puiſſent donner vn Predicateur
linaire, ou qu'ils veulent aller inſtruire le
ple aux villages, comme ont touſiours faict
ont encor les Ordres des Mendians, leſ-
ls durant l'ardeur des premiers troubles
r la Religion, ont fourny à la Prouince ſix
ſept excellents Docteurs & Predicateurs,
r autres Deſrieux, Bernot, du May, de la
rte, Millé, Mauroy, & autres: que l'on ſçait

Pourquoy en la ville de Troyes il n'y a point d'habitans de la Rel. pret. ref.

bien que de toutes les Prouinces de France
les Ieſuiſtes ſe ſont placez, à grand peine pe
uent-ils tirer trois ou quatre ſçauants Predi
teurs pour entretenir leur renommee à Par
& ailleurs. Tant y a que l'on ne deuoit laiſ
ruiner les Cordeliers & Iacobins qui ont ta
obligé la Prouince pour y receuoir les Ieſu
ſtes.

III. Que l'eſtabliſſement de tant de Colleg
des Ieſuiſtes par les bonnes villes de France,
regardoit en façon du mõde le bien du Roya
me, mais ſeulement la grandeur particuliere
ceſte Compagnie, &c.

IIII. Que par la paix que le Roy Henry
Grand a acquiſe à la France, la ville de Troy
jouyſſoit d'vn heureux repos, & eſtoit exemp
de toutes partialitez & diuiſions : que ſi l
Ieſuiſtes s'y eſtabliſſent, ſans doute leur pr
ſence feroit renouueller toutes les vieilles qu
relles, noiſes & rancunes que la Ligue auo
faict naiſtre, & qui ſont demeurees eſteint
par le benefice de la Paix, dont ſe formeroie
deux perilleuſes factions : l'vne des Ieſuiſtes,
de ceux qui leur adhereroient, qu'ils appel
roient bons & zelez Catholiques : l'autre d'
thees, Schiſmatiques, Politiques, Libertins,
Catholiques à gros grain, ainſi que le Pere
net les auoit qualifiez en ſes Predications : ay
meſme prononcé ce iugement definitif con
eux, *Ecce ancillam & filium eius.*

Le P. Binet Ieſuiſte, le iour de l'Aſcenſion au Sermon que les Troyens appellent la chair ſalee, fut occaſion par les paroles qu'il dit, de la reſolutiõ qu'ils prirent de ne vouloir les Ieſuiſtes.

V. Qu'auſſi-toſt qu'ils ſont encrez en quelq
lieu, ils veulent reduire tout le gouuernem
ſ

ous leur direction, pour à quoy paruenir auec noins d'enuie, ils partialisent artificieusement e peuple, & couurent tousiours leurs intenons du pretexte de la Religion, & de s'oppor aux heretiques, libertins, & Catholiques à ros grain, bastissans par ce moyen comme vne pece d'Inquisition, &c. 1611. *Iesuistes ac- cusez de partialiser le peuple.*

VI. Que sous le mesme pretexte d'aduancer la oire de Dieu, ils ne se meslent pas seulement s affaires d'Estat, mais aussi veulent sçauoir s choses plus secrettes des familles, & bien uuent ce qui se passe entre le mary & la fme. En outre ils rauissent aux peres & parens rs aisnez & fils vniques, pour en auoir le n & en tirer du support: raison pour laquelon les a voulu contraindre en Espagne de anger leurs constitutions, pour asseurer aux nilles ceux qu'ils appellent *majorides*. *De descouurir les secrets des familles, Et attirer les aisnez & fils vnique des riches maisons à leur Ordre, pour en auoir le bien.*

VII. Que les poursuittes qu'ils auoient fais pour s'establir dãs Troyes depuis l'an 1603. ques en ceste annee, deuoient estre par trop pectes aux habitans. Premierement par la cedure & subtilité par laquelle d'Autruy, ire de Troyes en l'an 1604. y auoit, sans le sentement des Corps de la ville, demandé establissement de Iesuistes au Roy Henry 4. t il auoit esté desaduoüé en Assemblee de . 2. Que les Iesuistes ayant veu ce desadauoient employé l'authorité de sa Majesté autres Lettres parentes portant, *Que sa Madestroit fort l'establissemẽt des Iesuistes dãs Troyes; u'elle auroit celà à singulier plaisir.* 3. Que ces *Poursuittes des Iesuistes faictes de tẽps en temps pour s'establir à Troyes.*

1611. ſecondes lettres n'ayans pas mieux ſuccedé qu
les premieres, ils en auoient obtenu de troiſieſ
mes, auec clauſe, *Au premier de Meßieurs les Ma
ſtres des Requeſtes, Bailly de Troyes, ou ſon Lieutenan
pour les mettre à execution:* tellement que par ceſt
troiſieſme lettre la liberté des habitans d
Troyes eſtoit changee en neceſſité d'obeyr: &
l'on vouloit que l'authorité emportaſt ce qu'o
auoit du commencement ſuppoſé eſtre deſi
par les habitans de Troyes. 4. Que ſuiuant c
ſtedite troiſieſme lettre de juſſion, vn Prouin
cial des Ieſuiſtes s'eſtant acheminé à Troye
pour eſtablir vn College, ſes demandes auoie
eſté de mille ſept cents eſcus de rente annuell
& deux mille eſcus vne fois payez pour mett
le College en bon eſtat. A quoy la ville au
reſpondu, Que s'il plaiſoit audit ſieur R
que les Ieſuiſtes fuſſent reçeus à Troyes, ils
ſtoient preſts d'obeyr, pourueu que ſon b
plaiſir fuſt de leur aſſigner vn fonds ſuffiſa
pour les doter; l'Hoſtel de ville ne le pouua
faire, eſtant engagé de cent mil eſcus pour
derniers troubles. 5. Que depuis l'Eueſque
uoit dit aux Maire & Eſcheuins de Troyes, q
les Ieſuiſtes ſe contenteroient, pourueu qu'
leur aſſignaſt deux mille liures de rente: & q
la ville luy auoit donné pour derniere reſpo
ce, qu'elle ne leur pouuoit rien donner. 6. C
toutes les ouuertures faictes affin de trou
vn fonds pour doter vn College des Ie
ſtes à Troyes, auoient eſté trouuees tendan
directement à la ruine de leur ville: & bref,

eſtoit le meilleur que d'entretenir leur Col- 1611.
ge en l'eſtat qu'il eſtoit ; ſans le donner aux
ſuiſtes. 7. Que l'offre derniere faicte par Ni-
elle Principal dudit College (qui a deſſein, di-
ient-ils, auoit laiſſé ruyner l'exercice de leur
ollege) de donner quatorze mille liures pour
der à doter vn College de Ieſuiſtes, eſtoit
op ſuſpecte, veu le naturel dudit Niuelle, qui
auoit iamais faict de bien audict College. 8.
ue ceux de la ville de Troyes qui deſiroient
ſtabliſſement des Ieſuiſtes, aucuns en auoient
ceu des piſtoles: & les autres pretendoient y
ofiter par autres voyes.

VIII. Que le bien & conſeruation de la ville
Troyes conſiſtoit en la paix, vnion, & bonne
elligẽce des habitans: que la paix nourriſſoit
ieté, les bõnes mœurs, & cauſoit l'abõdance
tous biẽs: cõme au contraire la diuiſion & le
uble aportoiẽt toute ſorte de deſordres, cõ-
ſõs, & miſeres, ainſi que l'on pouuoit iuger
les ſanglans & funeſtes veſtiges que la Li-
auoit laiſſez en la ville, qui en reſtoit obe-
de ſommes immenſes. Partant, que la paix
nion deuoit eſtre le but où chacun deuoit
, tant en general qu'en particulier, & tenir
t ennemis conjurez tous ceux qui induiſ-
nt les habitans à diuiſion, ſous quelque pre-
e que ce fuſt, ou qui ſe portoient aux nou-
itez, principalement durant la minorité du
. Qu'attendu l'inclination remuante du
ple de Troyes, & les deportemens de quel-
vns qui oſoient deſià dire tout haut & en

En quoy conſiſte la conſeruation de Troyes.

1611. public, que dix mille hommes mourroient pour eſtablir les Ieſuiſtes, ceux qui aimoient le repos de leur patrie & le ſeruice du Roy deuoient de tout leur pouuoir empeſcher leur eſtabliſſement, que l'Eueſque & le Preſident pourſuiuoient; Car n'eſtans originaires du païs mais y eſtans venus reſider depuis les derniers troubles, ils ne pouuoient ſi bien iuger l'importance & la conſequence de cét affaire que ceux qui eſtoient naturellement obligez d'aymer leur patrie, & qui auoient encor en la memoire le reſſentiment des miſeres ſouffertes & endurees durant la Ligue.

Voylà ce qu'ont dit & eſcrit ceux qui ne deſiroient point l'eſtabliſſement des Ieſuiſtes dans Troyes, apres la reſpõce que fit la Royne à Fontainebleau aux Deputez des corps de ville.

Ce que diſoiẽt ceux qui deſiroient l'eſtabliſſement des Ieſuiſtes dans Troyes.

Ceux au contraire qui les deſiroiẽt, diſoient Que leur eſtabliſſement n'eſtoit pas deſeſperé ains ſeulement ſurcis pour quelque eſpace de temps: On n'oyoit en leurs bouches qne des diſcours de la bonne inſtruction que leurs enfans en receuroient, tant en la Religion que bonnes lettres: l'vtilité que la ville en general en auroit, & le pays de Champagne; & les exemples de pluſieurs villes qui s'eſtoient rendues plus riches & opulentes apres les auoir eſtablis & rentez.

L'Eueſque auoit prié à Fontainebleau le Coton, qu'en allant à Clervaut où il deuoit aller en pelerinage en peu de iours, par vne particuliere deuotiõ qu'il auoit à S. Bernard, de

er par Troyes, & veoir si par sa presence & ses redications il pourroit reduire ceux qui ne les esiroient en leur ville, à se conformer à la vonté du feu Roy Henry le Grand, qui auoit eu esir qu'ils y fussent establis. 1611.

Mais le peuple de ceste ville qui est haut à la ain, suyuant l'affection quil auoit parloit si brement de ceſt eſtabliſſement, que ſans atndre ſa venuë, Mathieu le Sot Notaire, qui esiroit ledit eſtabliſſement (pouſſé à ce qu'on escrit par des perſonnes principales) dit dent l'Auditoire le 24. Iuin, Que ceux qui refuient les Ieſuiſtes eſtoient des Athees, libers & tiercelets d'Huguenots, & qu'il y auoit ns Troyes dix mille hommes qui maintienoient au prix de leur vie l'eſtabliſſement des res Ieſuiſtes. Paroles qu'il redit le lendemain, au Maire, & au Conſeiller Trutat, & leſquelfurent l'occaſion que les Maires & Eſchens auec les Officiers du corps de ville s'aſſemrent en la Chambre de l'Eſcheuinage pour y nner ordre, & empeſcher que telles paroles vinſſent à effect.

Paroles ſeditieuſes de Mathieu le Sot.

Le Pere Coton paſſant à Troyes, preſcha le Iuin feſte S. Pierre, dans S. Pierre, qui eſt l'E- e Cathedrale, & le Dimanche enſuiuant 3. let en l'Egliſe de la Magdelaine, d'où La- cey eſt Curé; Mais voyant tant de diuiſions volontez entre ce peuple, il pourſuiuit ſon age, & retourna en Cour pres leurs Maez.

Le P. Coton paſſe à Troye, & y faict deux Predications.

n voyoit la ville menacee d'vn trouble &

1611. sedition, plusieurs esprits disposez à prendr
les armes pour jouër des cousteaux: ce qui oc

Monsieur de Praslin se transporte à Troyes à la Requeste des Maire & Eschevins, & y rend toutes choses pacifiques.

casionna les Maire & Eschevins d'auoir recour
à Monsieur de Praslin Gouuerneur de la Pro
uince, qui s'y transporta aussi-tost, & par s
presence & prudence rendit toutes choses ca
mes & pacifiques: comme l'on peut recueill
du contenu en la lettre cy-apres inseree, que
Royne luy escriuit sur l'aduis qu'il auoit donn
à sa Majesté du voyage par luy faict à Troyes.

Lettre de la Royne à Mosieur de Praslain.

Monsieur de Praslain ayant sçeu l'occasio
» qui vous a faict aller à Troyes, & le soing qu
» vous y auez apporté pour remedier aux de
» ordres qui y pourroient naistre de la diuisio
» & animosité que vous auez trouuee entre l
» habitans, ce qui vous est tresbien succedé:
» vous ay bien voulu faire ceste lettre pour vo
» asseurer que vous auez faict en cela seruic
» tres-aggreable au Roy Monsieur mon fils, &
» moy, & qui ne nous apporte moins de conte
» tement, que de repos en ladite ville. Ie faisc
» estat de vous mander d'aduertir l'Eueſque &
» President d'estre plus moderez & retenus
» leur zele, qu'ils n'ont esté iusques à ceste heu
» & vous enuoyer des lettres pour eux sur
» subject: mais le Pere Coton m'a tant asseu
» que d'eux-mesmes ils se conduiront selon n
» intention, & qu'il n'est besoin que ie leur
» escriue, que j'ay trouué bon de ne le point f
» re: mais ie pense qu'il ne sera que bien à pro
» qu'aux occasions vous leur faciez cognoist
» ce qui est de nostre volonté, & de leur honn

k deuoir, & de l'vnion & repos de ladite ville, » 1611.
que je vous prie de confirmer & entretenir le »
lus que vous pourrez: Car ce ſera touſiours »
oſtre principal but, en toutes les occaſions »
ui la concerneront, & particulierement en »
elle-cy, n'ayant penſé d'y eſtablir les Ieſuiſtes »
ue ſur la priere qui nous en a eſté faicte au »
om des habitans, & ne voulant y ſonger que »
ntant qu'ils le deſireront. Ledit P. Coton m'a »
uſſi faict entendre que ce Notaire nommé le »
ot, qui eſt accuſé d'auoir tenu quelques pro- »
os ſcandaleux & ſeditieux, y a eſté porté par »
artifice de quelques-vns qui luy vouloient »
al, & plus par colere & promptitude, que »
ar mauuaiſe intention: Qu'il n'y a pour cela »
equoy le condamner à aucun chaſtiment e- »
mplaire, & qu'auſſi bien ne luy pourroit-on »
ire ſon procez, que l'on ne s'addreſſaſt à d'au- »
es qui ſont plus que luy, & tiennent les prin- »
pales charges, leſquels il a meſlez en ſes diſ- »
ours, comme eſtant approuué par eux. Outre »
u'il pourroit auſſi rapporter ſemblables paro- »
s qu'il ſouſtient auoir eſté dites par ceux de »
pinion contraire, adjouſtant qu'en remüant »
utes ces choſes il en pourroit renaiſtre vne »
ouuelle diuiſion, pire que celle que vous auez »
teinte, & que pourtant il ſeroit meilleur d'aſ- »
upir & eſtouffer entierement ceſte ſemence »
: diſcorde, me priant de le vous ordonner »
nſi: ce que je ne luy ay voulu accorder, pour »
s raiſons que vous pouuez juger, mais bien »
: vous eſcrire tout ce qu'il m'en a repreſenté, »

1611. » affin que le conſiderant, vous qui cognoiſſez
» l'eſtat où eſt à ceſte heure ladite ville, qui ſça-
» uez la verité, & le merite de ceſt affaire, & pou-
» uez mieux que perſonne juger ce qui peut ar-
» riuer, y pouruoyez en la façon que vous eſti-
» merez le plus conuenable & vtile pour le bien
» de la Iuſtice & du ſeruice du Roy Mõſieur mon
» fils, & deſdits habitans. C'eſt donc ce que j'ay
» à vous eſcrire ſur ce ſubject, à quoy i'adjouſte
» ray que j'auray à plaiſir que vous faciez co-
» gnoiſtre au Procureur du Roy, que j'ay con-
» tentement de la moderation & bonne condui-
» te, dont par voſtre teſmoignage je ſçay qu'il
» vſé en ceſte occaſion, comme aux precedentes.
» Et pareillement au Maire, que je luy ſçay bon
» gré du ſoing & de la diligence qu'il y a appor-
» tee, les conjurant de continuër a bien ſeruir
» comme leur deuoir les y oblige: ce que je m'af-
» ſeure qu'ils feront. Ie prie Dieu qu'il vous ai-
» Monſieur de Praſlain en ſa ſaincte & digne gar-
» de, eſcrit à Paris le quatorzieſme jour de Iuille
» 1611. Ainſi ſigné Marie, Et plus bas, Potier.

Droüot ſuccede à Niuelle en la Principauté du College de Troyes, & pour les Ieſuiſtes.

Les Maire & Eſcheuins prierent Monſieur de Praſlain que ces lettres fuſſent tranſcrites aux Regiſtres de la Chambre de la ville, ce qui fut faict. Depuis Droüot a eſté mis Principal apres que le bail de Niuelle fut expiré. Voila tout ce qui s'eſt paſſé entre les habitans de Troyes pour le faict des Ieſuiſtes.

Nous auons rapporté en noſtre Mercure les faulſetez & ſuppoſitions de Faua (que l'on re-
noit eſtre de Finale pres de Gennes) & ſa mort

De dire icy la qualité qu'on donne aux Gene- 1611.
ıois entre tous les peuples d'Italie touchant
eur fidelité, ce n'eſt de noſtre ſubject; mais
oyons vn petit extraict de la vie de Iean Ba-
ıtiſte de la Tour, ſe diſant Geneuois, qui pour *Extraict de la vie & mœurs dē Iean Baptiſte de la Tour, Banqueroutier.*
à ſignalee Banqueroutte faicte à Paris, fit par
Arreſt amende honorable la corde au col, nud
n chemiſe, & puis mis au carquant dans la
ourt du Palais à l'heure du Change, où il fut
uſques à vne heure, & condamné de ſeruir le
Roy neuf ans aux galeres.

Ce Iean Baptiſte de la Tour ſe diſoit eſtre
ſſu de la lignee des de la Torre, fort noble en-
re les Geneuois : mais on a eſcrit, qu'il n'en e-
oit point, ains eſtoit fils d'vn pauure homme *Son pere, eſtoit Sicilien.*
iſeur de cordages de nauires à Gennes, lequel
oyant qu'il n'y faiſoit ſon profit, ſ'en alla auec
famille à Meſſine en Sicile, où naſquit ledit
e la Tour, & non à Gennes: c'eſt pourquoy on
it qu'il eſtoit Sicilien, & non Geneuois.

Depuis ſon pere retourné à Gennes auec ſa
mille, ſe meit à eſtre filleur de ſoy, où il dece-
a, ce de la Tour ayant de dix ou douze ans.

Il auoit vn oncle maternel, appellé Barthe-
my Ionardo, lequel demeurant à Paris, de di-
llateur & compoſiteur de fards, deuint in-
nteur ſubtil de ſubſides : Ce fut luy qui du
mps du Roy Henry III. donna l'aduis pour
re financer les Procureurs, & baſtit le party
ces petits tumberaux de bouës qui auoient
e clochette, & eſtoient tirez par les fay-
ants & autres vagabonds (deſquels il n'y a

1611. que trop en ceſte grande ville.) Ce Ionardo, dis-je, fit venir ledit de la Tour ſon neueu, de Gennes à Paris, pour le ſeruir, & l'employa en ceſte commiſſion de bouës; mais elle ne dura pas beaucoup.

Premiere commiſſion qu'il fit à Paris.

Ionardo recognoiſſant le ſubtil eſprit de ſon neueu, & qu'il eſtoit aſſez eſueillé, luy faict apprendre le chiffre, ſe ſeruant de luy pour aller & venir & le ſuiure par la ville, ou en peu de temps, par l'argent qu'il receuoit de la vente des paſtes & confitures que ſondit oncle auoit en commiſſion, & par forme de corratage, il ſe rendit grand billonneur.

Apres la mort de Ionardo, la Tour commença à faire le Banquier, & à preſter argent à cent pour cent, comme il auoit appris de ſon oncle; en peu de temps on le veit paroiſtre en Noble Geneuois, il print trois Tours pour ſes armes auec vn timbre, & faiſoit publier par certaines perſonnes qu'il eſtoit de la famille de la Torre de Gennes: Bref il eut tant de dexterité à paroiſtre, & à faire croire qu'il eſtoit de bonne maiſon, qu'il eſpouſa vne veufue qui luy porta quatre-vingts dix mille liures, tant en argent qu'en bonnes debtes.

S'y marie aduantageuſement.

En peu de temps auſſi il multiplia ſi bien le talent par le moyen de ſes vſures, qu'en l'an 1599. il tiroit vingt-cinq mille liures de profit de ſon argent par le moyen de ſes vſures ordinaires. Ce grand gain fit, qu'il commença à porter l'eſpee, à tenir chiens & cheuaux, à mener vne vie lubrique, deſdaigner ſa femme, & en

Sa vie lubrique.

tretenir des putains. Il chercha par ce moyen le grand chemin de perdition. 1611.

Ayant designé d'oster la cognoissance de ses affaires à sa femme, il s'aduise de faire venir de Gennes Marc Antoine Luzardo son beau-frere pour tenir le liure de ses affaires : auquel quand ceste femme luy demandoit ce qu'on faisoit de son argent, & comment les affaires alloient, il luy respondoit tousiours *le cose andano bene*, mais oublioit le bon mot de dire ; Pour son beau-frere la Tour, & non pour elle. *Faict venir Luzardo de Gennes.*

On l'a accusé, que voyant la deffiance que sa femme auoit pris de luy à cause de sa vicieuse vie, qu'il luy auoit donné vne pillule qui la pensa purger du tout, & luy faire perdre la vie ; & bien qu'elle ait vescu encor quatre ans apres, elle n'a porté depuis huict iours tout de suitte de santé. *Baille des pillules à sa femme, pourquoy.*

Bref les meschãcetez abominables de la Tour pour satisfaire à ses paillardises sont indignes d'estre icy escrites. En fin minuttant de faire banqueroute, il faict prendre de l'argent à toutes mains par ledit Luzardo, & le retirant de l'autre main, faisoit neantmoins faire les promesses au nõ de Luzardo, pensant le laisser pour gages : & que les creanciers se contenteroient de sa bonne mine, & de ce qu'il en respondoit. *Les procedures qu'il tint pour faire banqueroute.*

Sa femme le voyant pressé de ses creanciers, nonobstant tant de mauuais deuoirs de mary qu'il luy auoit faicts, à sa priere, & luy faisant accroire qu'il deuoit receuoir en peu de iours vne partie de deniers qui le libereroiẽt de tou-

1611. tes ſes debtes, eſſaye de le tirer de la preſſe, reſpond à aucuns pour luy, & cautionne de le repreſenter, ou payer: Mais ſa malice eſtant deſcouuerte, & qu'il la vouloit tromper, alors il fut conſtitué priſonnier en la Conciergerie du Palais. On trouua qu'il auoit deſtourné tous ſes effects, deuoit plus de trois cents mille liures, ſans monſtrer pertes reçeuës, debtes ny deniers pour payer ſes creanciers.

Eſt conſtitué priſonnier.

Sa femme le voyant reduit en priſon, & ne l'ayant peu fleſchir par ſes prieres pour faire raiſon à vn chacun: de regret elle ſe meit au lict tourmentee touſiours de ſa maladie. Eſtant ſans moyens, elle le conjure de luy ayder pour ſe ſuruenir: Mais il fut ſi laſche, qu'il ne luy voulut pendant quatre mois qu'elle fut au lict, au bout deſquels elle mourut, luy ayder d'vn ſeul denier. Il ne voulut bailler meſmes de l'argent apres ſa mort pour la faire enterrer, iurant & ſe donnant au Diable, qu'il n'auoit pas vn denier; toutesfois Dieu permit que ſon parjure & ſa meſchanceté furent recogneus de tout le monde, car vn ſien valet luy deſroba en la priſon cent cinquante eſcus en or; & s'en plaignant, il diſoit, qu'il s'eſtonnoit qu'il ne luy auoit emporté pour plus de ſix cents eſcus de perles & bagues, auec vne monſtre qui valoit bien quarente eſcus: tout cela eſtant au deſſous où ſon valet auoit pris leſdits cent cinquante eſcus.

Ne veut donner de l'argent, ny pour penſer ſa femme eſtant malade, ny pour l'enterrer eſtant morte.

Se voyant de pres pourſuiuy par le Syndic de ſes creanciers, il leur faict faire des offres par vne Demoiſelle qu'il entretenoit; mais la Cour

ayant trop bien recogneu ses meschancetez, luy fit prononcer l'Arrest suiuant. 1611.

Arrest de la Cour de Parlement, contre Baptiste de la Tour, & Marc Antoine Luzardo, Geneuois, Banqueroutiers.

VEV par la Cour en la Chambre de l'Edict le procez extraordinairement faict par le Conseiller d'icelle à ce commis, à la requeste de Iacques Thyuol creancier & Syndic des creanciers de Baptiste de la Tour marchand Geneuois, demandeur, & accusateur en crime de Banqueroutte & diuertissement frauduleusement faict par ledit de la Tour, de ses effects & facultez, & contre ceux qui luy auroient aydé & fauorisé, à l'encontre dudit de la Tour, Marc Anthoine Luzardo, Demoiselle Anne Harpin, & complices accusez, suiuant l'Arrest de ladite Cour du sixiesme Feurier mil six cents dix, lesdits de la Tour & Luzardo prisonniers en la Conciergerie du Palais, informations, interrogatoires & confrontations des tesmoins ausdits accusez, & d'iceux accusez les vns aux autres, suiuant autre Arrest du sixiesme Aoust audit an: Arrest du Conseil Priué du Roy du quatorziesme Mars dernier, par lequel ledit de la Tour auroit esté debouté de l'euocation par luy requise: Les deffences portees par les Lettres d'euocation du treiziesme Ianuier precedent leuees, & renuoyees lesdites parties en ladite Chambre de l'Edict, pour y proceder suiuant les derniers errements, & leur faire droict. Arrest de retention en ladite Cour & Chambre de l'Edict, du seiziesme dudit mois. Autre Arrest du dix-septiesme dudit mois, entre ledit de la Tour demandeur en Requestes des vingt-

1611. ſixieſme Nouembre, & deuxieſme Decembre auſſi dernier, afin que les meſmes experts qui auoient veu les liures de raiſon, de quaiſſe & de banque dudit Luzardo ſon beau-frere & commis, euſſẽt à faire de nouueau rapport de l'employ pretendu faict des deniers de leurs creanciers, dont ledit de la Tour a ſouſcrit leurs promeſſes, comme caution dudit Luzardo, afin que ladite Cour peuſt cognoiſtre où les deniers auroient eſté employez; & pour ceſt effect, que leſdits liures fuſſẽt mis és mains deſdits experts, & que le Syndic deſdits creanciers euſt à luy bailler copie des inuentaires, & deſcription des biens & facultez dudit la Tour, & de deffuncte Demoiſelle Marie Remy ſa femme d'vne part, & Thyuol deffendeur d'autre-part, par lequel leſdites Requeſtes auroient eſté joinctes audit procez, pour en iugeãt y eſtre faict droict: Concluſions ciuiles dudit Thyuol; Deffences par attenuations deſdits de la Tour & Luzardo, & ladite Harpin. Productiõs ciuiles deſdites parties: Concluſions du Procureur General du Roy, ouys & interrogez par ladite Cour, leſdits de la Tour, Luzardo, & ladite Harpin ſur le cõtenu audit procez & cas à eux impoſez; & tout conſideré, DIT A ESTE', que ladite Cour ſans s'arreſter auſdites Requeſtes, pour les cas mentiõnez audit procez, a condamné & condamne ledit de la Tour faire amende honorable en la Grand Chambre d'icelle l'Audience tenant eſtant nud teſte, en chemiſe & à genoux, la corde au col, tenant en ſes mains vne torche de cire

rdente du poids de deux liures, & illec dire & 1611.
leclarer à haute voix, que malicieusement il a
aict ladite banqueroute, & diuerty ses biens en
raude & prejudice de ses creanciers, dont il
emande pardon à Dieu, au Roy, & à Iustice; &
edit Luzardo assister à ladite amende honora-
le, estant aussi nud teste, & à genoux: & de là
edit de la Tour estre conduit en la court du
alais, pour y faire pareille amende honorable,
stre attaché au posteau & carquant, & demeu-
r iusques à vne heure de releuee: Et outre, a
ondamné ledit de la Tour a seruir le Roy en
s galeres par l'espace de neuf ans, & tant luy
ue ledit Luzardo, bannis à perpetuité du Roy-
ame de Frãce: leur a enjoinct garder leur ban,
peine d'estre pendus & estranglez, sans autre
rme ne figure de procez, a declaré & declare
us leurs biens scis en pays ou confiscation a
eu, acquis & confisquez à qui il appartiendra,
r iceux & autres non subjects à confiscation,
ealablement pris les sommes qui se trouue-
nt par eux deubs à leurs creanciers, iusques à
ctuel payement desquelles faict à leursdits
eanciers, iceux de la Tour & Luzardo demeu-
ront prisonniers, & les condamne és despens
acun pour leur regard. Faict ladite Cour in-
bitions & deffences à toutes personnes, fors
lles ausquelles il est permis par les Ordõnan-
s, bailler argent à interest par promesse & let-
es de change, sur peine de confiscation des
mmes baillees, & des peines portees par lesdi-
s Ordonnances. Et entant que touche ladite

1611. Harpin a reçeu & reçoit les parties en proce
ordinaire: Ordonne qu'elles articuleront leu
faicts à huictaine, pour y respondre à la hui
ctaine ensuiuant, informeront desdits faicts a
mois, tant par lettres que tesmoins, produi
ront, bailleront contredicts & saluations dan
le temps de l'Ordonnance, pour ce faict & rap
porté leur y estre faict droict, tous despens
dommages & interests reseruez. Faict en Parle
ment en ladite Chambre de l'Edict: Prononc
& executé le quatriesme iour d'Aouſt, l'an 161
Signé, *Voysin.*

Ceſt Arreſt fut executé ſuiuant ſa teneur, &
la Tour fut veu de plus de dix mille perſonne
au carquant, nud en chemiſe, le Soleil luy dor
nant à plomb ſur la face: de toutes les parts d
la ville chacun accouroit pour le voir: & bie
qu'il euſt perdu vn œil par ſes vilenies, & qu
fermaſt l'autre, il endura beaucoup d'injure
qu'aucuns de ſes creanciers luy diſoient.

Des Sermons faicts ſur la beatification du P. Ignace Layola.

Dés l'an 1609. ſa Saincteté ayant faict Bea
le P. Ignace Layola, premier fondateur de l'O
dre des Ieſuiſtes, ils en firent feſte ſolemnel
par toutes leurs Maiſons, Colleges, & Nou
tiats, où ils choiſirent & prierent les pl
grands Theologiens, & qui n'eſtoient de le
Ordre, de faire la Predication en l'honneur d
premier Pere de la Compagnie de Ieſus. Le
François Solier de Briue en Limoſin, ayant tr
duit en François trois de ces Sermons comp
ſez & recitez en Eſpagnol: le 1. par Valder
ma de l'Ordre des Auguſtins, & Prieur

Conue

Conuent de Seuille, lequel il fit l'an 1610. le dernier Iuillet, au iour du deceds du B. Ignace, & auquel sa Saincteté par son Bref du troisiesme Decembre 1609. a ordonné & permis, qu'en attendant la Canonization dudit B. Ignace, les Iesuites puissent en toutes leurs Eglises faire l'office, & dire la Messe en son nom, comme d'vn Confesseur non Pontife: Le 2. par F. Pierre Deza, Iacobin au Monastere de Valence, le 16. Ianuier 1610. Et le 3. par F. Iacques Rebulosa aussi Iacobin, en la ville de Barcelonne, le quatriesme Dimanche de l'Aduent l'an 1609. La Sorbonne, dis-je, pour certains poincts qui estoient dans lesdits Sermons fit publier à l'encontre la Censure suiuante, 1611.

La Censure que fit la Faculté de Theologie de Paris desdits Sermons.

Censure de la Sacree Faculté de Theologie de Paris sur certains poincts contenus dans le liure intitulé,

Trois excellentes Predications prononcees au iour & feste de la Beatification du glorieux Patriarche le bien heureus S. Ignace, fondateur de la Compagnie de IESVS.

L'an de nostre Seigneur mil six cents vnze, le premier iour d'Octobre, la Sacree Faculté de Theologie de Paris, apres la celebration de la Messe du S. Esprit, tint vn Assemblee ordinaire en la salle du College de Sorbonne, où Maistre Iean Filesac Docteur de la Faculté, Curé de Sainct Iean, & Theologal en l'Eglise de Paris, rapporta que quelques-vns de ceste ville hommes doctes & recommandables pour leur sincere pieté, luy auoient communiqué vn certain liure intitulé, Trois excellentes Predications prononcees au iour & feste de la Beatification du glorieux

1611. Patriarche le bien heureux S. Ignace, fonda-
teur de la Compagnie de IESVS. Par le Reue-
rend Pere & Docteur F. P. de Valderame Prieur
du Conuent de S. Augustin de Seuille. Le Re-
uerend Pere & Docteur F. Pierre Deza de
l'Ordre de S. Dominique au Conuent de Va-
lence. Le Reuerend Pere presenté F. Iacques
Rebulloſa du meſme Ordre S. Dominique en
la cité de Barcelõne, & cét imprimé à Poictiers
par Anthoine Ménier Imprimeur & Libraire
ordinaire du Roy en l'Vniuerſité 1611. *Et que ce
hommes doctes deſiroient apprendre, ſçauoir, ſi la Fa
culté auoit pour aggreable l'approbation de ces trois
Predications faictes par Frere Maiſtre le Heurt, Docteur
de la meſme Faculté; & ce que principalement elle te
noit des quatre articles ſuiuans, qui donnoient à plu
ſieurs Catholiques occaſion de ſcandale.*

*Le premier eſt en la premiere Predication de Frere
de Valderame page* 54. *&* 55. Nous ſçauons bie
que Moyſe portant ſa baguette en main, faiſo
de tres-grands miracles en l'air, & en la terre, e
l'eau, és pierres, & en tout ce que bon luy ſem
bloit, iuſques à ſubmerger Pharaon auec ſo
armee dans la mer rouge; mais c'eſtoit l'ineff
ble nom de Dieu, que le docte Toſtat Eueſqu
d'Auilla dit auoir eſté graué en ceſte verge, c
baguette, lequel operoit ſes merueilles. Ce n'
ſtoit pas ſi grand cas que les creatures voya
les Ordonnances de Dieu leur ſouuerain Re
& Seigneur ſouſcrites de ſon nom, luy rend
ſent obeyſſance. Ce n'eſtoit pas auſſi gran
merueille que les Apoſtres fiſſent tant de mi

cles, puis que c'estoit au nom de Dieu, par la vertu & pouuoir qu'il leur en auoit donné, le marquant de son cachet, *In nomine meo dæmonia eycient linguis loquentur nouis, &c.* Mais qu'Ignace auec son nom escrit en papier, face plus de miracles que Moyse, & autant que les Apostres: que son signet aye tant d'authorité sur les creatures qu'elles luy obeyssent soudain, c'est ce qui le nous rend grandement admirable. 1611.

Le second, page 91. de la mesme Predication. Tandis qu'Ignace viuoit, sa vie & ses mœurs estoient si graues, si saincles, & si releuees, mesme en l'opinion du ciel, qu'il n'y auoit que les Papes, comme S. Pierre, les Imperatrices comme la Mere de Dieu, quelque souuerain Monarque comme Dieu le Pere & son sainct Fils, qui eussent le bien de la voir.

Le troisiesme est en la Predication de F. Pierre De Za, page 111. & 112. Sans doute les autres fondateurs des Ordres Religieux furẽt enuoyez en faueur de l'Eglise, &c. *Nouissimè autem diebus istis loquutus est nobis in filio Ignatio, quem constituit hæredem vniuersorum*, & auquel il ne manque autre poinct de loüange, que *per quem fecit & sæcula.*

Le quatriesme est la Predication de Frere Iacques Rebulosa page 207. Le Martyr Ignace portoit vne tant particuliere affection au S. Pere & Pape de Rome, comme au legitime successeur de Iesus-Christ, & son Vicaire en terre.

Laquelle supplication & proposition entenduë, & les quatre articles cy-dessus estans meurement & sagement considerez; La Faculté ayant esgard que des paroles

1611. *mal prononcees naissent des heresies, comme il est en-*
seigné dans le Maistre des Sentences, &c. Nonobstant
l'interceßion de Maistre André du Val, certifiant que
les quatre articles cy-dessus, se pouuoient interpreter
pieusement, Elle a opiné & decretté sur le premier arti-
cle, Que ceste forme de parler par laquelle le nom de la
creature est esgalé au nom de Dieu Tout-puissant; les
miracles faicts au nom de Dieu amoindris; & finale-
ment que les miracles qui n'estoient pas encores certains
estoient preferez à ceux que l'on deuoit tenir d'vne foy
Catholique, indubitable, Estoit scandaleuse, erronee,
blasphemante, & impie.

Quant au second, que ceste assertion, laquelle feint
que Dieu reçoit quelque bien de la vision de la creature
est de soy detestable, faulse, & manifeste heresie.

Quant au troisiesme, où on a approprié le texte de
S. Paul, Nouissimè autem, &c. *à autre qu'à Iesus*
Christ; il est execrable, & retient du blasphemе & de
l'impieté.

Quant au dernier article, il a deux parties contraires
l'vne desquelles destruit l'autre: La derniere à la verité
est Catholique & approuuee; sçauoir, que le Pape est
Vicaire de Iesus-Christ en terre: Mais la premiere, sçа-
uoir, que le Pape est legitime successeur de Iesus-Christ,
est vne proposition manifestement faulse, & du tout
heretique. Signé, C. Petit-Ian, Curé de S. Pierre.

Lettre iustificatiue du P. François Solier, respondāt à vn sien amy touchāt la susdicte Censure.

Le P. Solier ayant esté aduerty de ceste Cen-
sure, fit publier vne lettre à l'encontre pour
iustification; Voicy ce qu'il respondit sur qu
tre articles qu'il dit luy auoir esté enuoyez, e
il feint n'auoir pas encores veu ladite Censu
Aucuns ont mesmes escrit, qu'il l'auoit faic

deſſein & d'vne aſſez ſubtile inuention pour ne reſpondre au quatrieſme article, & en produire vn autre en ſa place. 1611.

Les paſſages, dit-il, qui ont ſeruy d'achoppemẽt, ſont quatre : Le premier & le principal de tous, c'eſt en la page 91. où il eſt eſcrit, que tandis qu'Ignace viuoit, ſa vie & ſes mœurs n'eſtoient cogneuës de tous, & n'y auoit que Dieu le Pere & ſon Fils qui euſſent le bien de la voir, mais ſoudain qu'il fut mort, tous les Courtiſans du Roy eternel accoururent pour le voir, *Reſponce au 1. article de la Cenſure.*

A cela ie reſpons, qu'encore que la façon de parler ſemble abſurde, & de prime-face tenir du blaſpheme; Si eſt-ce que ioignant l'Apodoſe de la ſimilitude de ſon antecedent, on voit clairement le ſens de l'Autheur n'auoir eſté autre, que de parler populairement cõme il le faict és Sermons & declamations, ſur tout au genre qu'ils appellent *demonſtratif*, & *encomiaſtique*, qui reçoit plus facilement les amplifications, que le *deliberatif*, ou *iudiciaire*. Secondement, on peut dire le mot de *Bien* en ce lieu, ne ſignifier autre choſe que contentement, plaiſir, & ſatisfaction: & en ce ſens quelle abſurdité y a-il de dire que Dieu ſeul ait eu le contentement de ſçauoir les ſecrets du cœur du bien-heureux Ignace ? Ne dit-il pas aux Prouerbes parlant des ames vertueuſes, *Delicia meæ eſſe cum filijs hominũm* ? & le mot de *delices* denote-il autre choſe que contentement, plaiſir, & ſatisfaction, comme l'ont traduit les Bibles meſmes de Geneue au meſme ſens que dit le Pſalmiſte, *Beneplacitum eſt Domino* *Prouerb. 8. 31.* *Pſal. 146. v. 1.*

1611. *super timentes eum.* Le Seigneur prend son plaisir à ceux qui le craignent : &, *Quia beneplacitum est Domino populo suo:* car le Seigneur prend son plaisir en son peuple ? Et quand il dit par Esaye, au 49. *Seruus meus es tu Israël, quia in te gloriabor.* Estoit-ce point encore vn blasphemeⁿ Et quand le S. Esprit dit és Cantiques à vne ame choisie, *Ostende mihi faciem tuam, sonet vox tua in auribus meis, vox enim tua dulcis & facies tua decora,* seroit-ce mal traduire, seroit-ce blasphemer ou paraphraser le passage, que de dire, *Ma colombe faict que i'aye le bien de voir ta face, & d'entendre ta voix, d'autant que ta voix est douce, & ton regard de bonne grace.*

Psal. 49. 7.

Il allegue encore quelques autres passages pour prouuer ceste forme de parler, puis finit.

En vn mot condamneront-ils point de blasphemeⁿ toutes les Antropopathies qui se trouuent en l'Escriture Saincte ? S. Hieroſme en iuge bien plus sainement, quand il dit parlant de Dieu sur le Psalme 81. que *alijs stat, alijs ambulat, alijs vero sedet, aut quasi Rex, aut quasi Iudex, alijs vero dormit :* dequoy rendant raison en ses Commentaires sur le chap. 46. d'Esaye, il dit, que l'Escriture Saincte parle ainsi, *Vt nos affectum Dei per vestra discamus.*

C'est article est le troisieſme dans la Censure.

Le second passage que vous specifiez, c'est en la page 112. où l'Autheur employe le passage tiré de l'Epistre aux Hebrieux en ces termes *Nouissimè autem diebus istis loquutus est nobis in filio suo Ignatio :* & ce qui semble scandalizer dauantage, *Quem constituit hæredem vniuersorum.* Or q

reſpond quand à la premiere partie du paſſage, que Deza n'a eſté le premier à l'appliquer en ceſte maniere, & que s'il merite d'eſtre taxé pour cela : Euſebe de Cremone contemporain de S. Hieroſme, & qui nous a laiſſé ſa vie par eſcrit dediee, non au Pape Damaſus, mais à vn autre de meſme nom, merite donc d'eſtre cenſuré : car au commencement de ſa deſcription, qui ſe trouue au huictieſme Tome des œuures dudit S. Hieroſme de l'impreſſion de Niuelle 1611. page 639. il dit ainſi : *Patri Reuerendiſſimo Damaſo Portunenſi Epiſcopo, & Chriſtianiſſimo Theodoſio Romanorum Senatori, Euſebius olim Hieronymi ſanctiſſimi diſcipulus, nunc vero eodem orbatus lumine pium dolorem & ſuauiſſimum gaudium. Multifariam multiſque modis olim Deus locutus eſt omnibus nobis per ſuum dilectiſſimum filium Sanctum Hieronymum de ſcripturis ſanctis, in virtutibus & prodigijs multis.* Et de faict, le docte & deuôt Pere Frere Loys de Grenade, n'a eſté cenſuré pour en auoir allegué vn ſemblable au Sermon ſecond ſur Sainct Dominique, en ces termes; *Ordo auctoritate Apoſtolica fundatus eſt, in quo impletum videre licet in ſeruo quod longè ante vnigenæ Dei filio pronunciatum fuerat : ſpiritus meus qui eſt in te & verba mea quæ poſui in ore tuo, non recedent de ore tuo, & de ore ſeminis tui à modo vſque in ſempiternum.* Et Sainct Antonin adapte à Sainct François ce paſſage du Pſalmographe, *& aſcendit ſuper Cherubin, & volauit, volauit ſuper pennas ventorum* : que tous recognoiſſent eſtre propre à Ieſus-Chriſt, & à Sainct Domi-

1611.

Pſal. 3. tit. 24. c. 1. Pſal. 17. 11. Pſal. 3. tit. 23. c. 1. §. 3.

1611. nique, celuy-cy, *Speciosus forma præ filijs hominum*
Psal. 44.3. *diffusa est gratia in labijs tuis, &c.* Et quãd à l'autre
partie du passage de l'Apostre, S. Bernard, par
la bouche & plume duquel parloit incessam
ment l'Escriture, l'appliquoit au Pape Euge
nius en vn sens bien plus releué que celuy d
Deza, qui n'a voulu denoter autre chose, sinon
que le bien-heureux Ignace estant venu le der
nier apres les autres fondateurs de tant de fa
milles Religieuses, il a esté constitué par la d
uine prouidence comme heritier de tous, d'au
tant que d'vn chacun il a puisé ce qu'il a iug
estre conuenable à sa regle, &c. Que l'on voy
maintenant s'il y a du blaspheme : l'Autheu
signamment ayant adjousté, *& auquel rien*
manque de ceste louange, que *per quem fecit*
sæcula.

Cest article est le second dans la Censure.

La troisiesme pierre d'achoppement est, dit
vous, és pages 54. & 55. ie les auois leuës & d
puis releuës, pour voir s'il y auoit rien qui ne
peust excuser, & vous diray ingenuëment qu
la conclusion que i'en ay tiree est, que *omnia l*
nis : l'Abeille va à la despoüille des fleurs, po
en tirer le miel : l'Araigne faict poison de to
ce qu'elle succe, i'aymeray tousiours mieu
excuser ce qui est excusable entre freres, *Flori*
1. Cor. 13. *ris vt apes in saltibus omnia libant*, que de faire
subtil au prejudice de la charité, à laquelle l'
postre donne ceste singuliere qualité *non cogi*
malum : Il est vray, qu'à la maniere des Enc
miastes, le disert & eloquent Valderama ex
te les miracles qu'il a pleu à Dieu de fai

par le ſing manuël du Bien-heureux Ignace, & pour les faire paroiſtre d'auantage, il les compare & prefere, en certaine maniere, à ceux de Moyſe & des Apoſtres. Mais qui ne void que c'eſt en meſme ſens que quand l'Egliſe chante de tous les Confeſſeurs, *non eſt inuentus ſimilis illi qui conſeruaret legem excelſi*, prefeant (qui le voudroit prendre criminellement) le moindre d'entr'eux, & à Sainct Iean Baptiſte, & à la mere de Dieu? Et quand il adjouſte que ſi la baguette de Moyſe faiſoit des miracles, c'eſtoit que le nom de Dieu y eſtoit gravé, & que ſi les Apoſtres gueriſſoient les maladies, c'eſtoit au nom de Dieu: Ce n'eſt pas que l'Autheur nie les miracles du Pere Ignace auoir eſté faicts au nom & par les merites du fils de Dieu originairement; mais il contre-poincte les moyennes cauſes ſecondes, outils, & comme inſtruments, par leſquels tels miracles ont eſté operez; & dit que la diuine prouidence eſtãt ſeruie de ſon propre nom, exprimé en la verge de Moyſe, ſelõ que l'a remarqué Toſtat, & du nom de Ieſus, prononcé ſyllabiquement par les Apoſtres, il luy a pleu ſe ſeruir de la ſignature d'Ignace, & de ſon nom eſcrit en papier. Enquoy il n'y a aucune abſurdité, non plus que quand il inſere apres, *que ce ſignet auoit vn d'authorité ſur les creatures, qu'elles luy obeyſſent ſoudain.* Cela eſtant dit en meſme intelligence, que quand les maladies obeyſſoient aux mouchoirs, couurechef, & ceintures de S. Paul, & à l'ombre meſme de Sainct Pierre. Et 1611. *Act.* 19. 12. *Act.* 5. 15.

1611. si on perſiſte à ſouſtenir qu'il y a du blaſphem
de dire que les creatures obeyſſoient à la
gnature d'Ignace, il y en aura encore plus
dire, que le Createur meſme obeyſſoit à la vo
de Ioſué.

Solier apres ceſte troiſieſme reſponce, ne re
pond point à ce quatrieſme article de la ce
ſure; *Le Martyr Ignace portoit vne tant particuliè
affection au S. Pere & Pape de Rome, comme au ſu
ceſſeur legitime de Ieſus-Chriſt, & ſon Vicaire en ter*
Mais dit, que le quatrieſme endroict qui ſca
daliſe les ames foibles, eſt en la page 151. où l
loquent Deza eſcrit, qu'il n'y a que l'ordre
ſainct François qui face des miracles en mat
re de pauureté volontaire. *Car vn frere lay de*
ordre, dit-il, *auec le cordon qui luy ſert de ceinture*
ſa main, fa.ct plus de miracles que ne fit iamais la
ge de Moyſe, parce que celle-là ne tira que de l'eau d
ne pierre, & ceſtuy-cy tire pain, vin, chair, & tou
qui luy faict beſoin des poictrines plus dures que les
chers. Et c'eſt icy où ie deplore la condition
ames qui ſe laiſſent tranſporter à la paſſion:
quel eſt l'enfant au monde, qui ne voye, p
peu qu'il ait de iugement, que c'eſt vne con
ption proferee au milieu d'vn diſcours, pluſt
pour delecter l'oreille, que pour enſeigner
rieuſement ſes auditeurs? F. Louys de Gren
au ſermon quatrieſme ſur S. Fráçois exalte
ſeulement le cordon, mais l'eau meſme, d
laquelle il l'auoit trempé. *Non enim ſolum ſa*
Viri chordam Dominus, ſed aquam etiam quæ chor
tetigerat tanta hac virtute donauit. Et ce apres

oir comparee auparauant aux mouchoirs & 1611.
eintures de l'Apoſtre. Mais quād on voudroit
prendre à l'eſtroit du garrot, & auec toutes
s rigueurs de l'eſchole, n'eſt il pas vray que
eſt vne plus grande œuure de fléchir vn cœur
ceré en malice, & endurcy en impieté, que de
ire jaillir l'eau claire des rochers? S. Bernard
a-il pas dit en ce ſens, que Ieſus-Chriſt a eſté
us miraculeux en la cōuerſion de Marie Mag-
laine, qu'en la reſurrection de ſon frere le La-
re? Et ſi l'on objecte que c'eſt au cordon que
n attribuë la vertu: On replique, que c'eſt
mme à la verge de Moyſe, comme à l'arche,
mme à l'ombre, comme aux mouchoirs dont
a eſté parlé; c'eſt à dire, en qualité d'inſtru-
ents, dont il plaiſt à Dieu ſe ſeruir.

Apres ces quatre reſponces, il fait pluſieurs
mandes, mais la fin de ceſte lettre fut iugee
n hardie, eſtant couchee en ces meſmes ter-
s,

Apres, ils demanderont *cui bono, & à quelle fin*
telle cenſure? eſt-ce pour reprimender les Au-
ſtins, les Iacobins, ou les Ieſuiſtes? Eſt ce
ur eſtablir la Sorbonne iuge des Siecles? Eſt-
pour luy donner plus de Iuriſdiction qu'elle
n a, & qu'elle n'en pretend? Eſt-ce pour edi-
ou pour deſtruire, conſoler Charanton, ou
deſplaire? ou bien, Eſt-ce pour faire planche
cenſure des ſaincts Peres Baſile, Nazianze,
ryſoſtome, Gregoire de Nyſſe, ſainct Hieroſ-
, S. Bernard, & autres, dans leſquels nous
ns telles & ſemblables manieres de par-

1611. ler, voire en premier aſpect encore plus abſ
des, comme on fera voir plus amplement, ſi
ſte pretenduë cenſure, ſortoit en public? Eſt
que l'on vueille commencer par les Ieſuiſt
continuër par les Cordeliers, pourſuiure
ſainct Dominique, & en fin ſecouër le joug
S. Siege, & donner du pied à la Papauté?

Qu'ainſi ne ſoit, diront-ils, l'Anti coton,
gnier & Turquet ſont heretiques: Valderai
Deza, & Rebulloza ſont Catholiques: ceux
Religionaires, ceux-cy Religieux: ceux-là ſ
ſtiennent ce qu'ils ont faict, l'enſeignent
maintiennent; ceux-cy le ſouſmettent au iu
ment de l'Egliſe: ceux-là crachent les erre
douze à douze, vomiſſent les blaſphemes: ce
cy (pour le plus) parlent improprement, &
l'humeur du pays, aduantageuſement: ceux
ſont ennemis de l'Egliſe; ceux-cy en ſont &
ſeruiteurs & les amys: ceux-là meſdiſent
Dieu en ſes Saincts; ceux-cy loüent Dieu en
Saincts, & les Saincts ſelon Dieu: ceux-là e
dent en nuyſant; ceux-cy deſirent d'excede
ſeruant: ceux-là ſont cenſurez par toutes
Vniuerſitez, & par toute l'Egliſe; ceux-cy
ſeront que par la Sorbonne de Paris. Bre
Sorbonne maudit les Ieſuiſtes, pendant
Charanton l'on prie Dieu pour les Sorboni
Car de faire croire au monde que l'on ſe ſoi
müé pour autre choſe, c'eſt d'autant plus
lier la diſſimulation, & faut croire que n
S. Pere s'en reſſentira, le reſte de la Chreſti
s'en remuëra, l'Italie en parlera, l'Eſpagne

aindra, l'Allemagne s'en diuisera, l'Eglise en 1611.
tira, la Compagnie des Iesuistes en souspire-
, l'Angleterre s'en resioüyra, diue reforma-
on en triomphera. Et de tout cela se formera
pierre de touche qui fera recognoistre les es-
its, & distinguera notoirement les fermes
atholiques d'entre les cachez heretiques & les
ays enfans de l'Eglise d'entre les Schismati-
ues. Proffit si grand, qu'il ne fera moins regre-
r la censure dont vous me menacez si elle sur-
ent, & qui me fera supplier la diuine bonté
conduire, reduire, & produire toutes ces
oses, à sa plus grande gloire, Vostre tres-
mble & plus affectionné en nostre Seigneur,
ançois Solier. De Saincts, ce 9. Octobre 1611.
On parloit diuersement de ceste lettre pour
doctrine, mais elle estoit blasmee en general
vn chacun pour les menaces & autres mots
cquants & tenans du seditieux. Il y en auoit
ii disoient que la Sorbonne ne deuoit faire
ste Censure; d'autres soustenoient le contrai-
, & qu'estans à Paris, où il y a tousiours quel-
ues esprits subtils de Religion contraire, pour
leur donner prise de reprendre ces Sermons,
auoit esté besoin de les censurer: qu'il y auoit
dans encores beaucoup d'autres poincts dõt
en auoit jà faict vn memoire, ausquels les
luersaires de l'Eglise vouloient faire vne re-
rtie. Il y en auoit qui pointillans sur les dis-
tes de doctrine qui sont en Espagne entre les
cobins & les Iesuistes: & sur les petites emu-
tions qui sont aussi entre les Iacobins & les

1611. Cordeliers, disoient que Deza Iacobin, nonc
stant l'excuse qu'il auoit faicte du commenc
ment de sa predication, n'auoit laissé de piqu
les vns sur leur grande œconomie, & les autr
sur leur cordon : Et que le Pere Solier n'aya
faict que traduire, n'y auoit pris si pres gar
comme il deuoit faire : & s'estoit laissé empo
ter à ceste nouuelle opinion de *piè credi pot*
Bref tout cela ne seruit que d'auant-coureu
l'Vniuersité de Paris, & aux Iesuistes qui vo
loient y restablir leur College, pour se prep
rer aux plaidez qui se firẽt sur la fin de ceste a
nee, ainsi que nous rapporterons cy-dessous.

Examen des Remonstrances, Conclusiõs des Gens du Roy, & Arrest de la Cour contre le liure du Cardinal Bellarmin.

En ce mesme temps la mesme licence de f
re imprimer, fit voir le iour à vn liure intitu
Examen des Remonstrances & Conclusions des Gens
Roy & Arrest de la Cour contre le liure du Car
nal Bellarmin (dont nous auons faict menti
cy-dessus en l'an 1610.) Ceste Examen ne se ba
loit qu'entre personnes de mesme cognoiss
ce, & ce comme en cachette. On tenoit q
estoit enfãt de plusieurs peres, lesquels l'auo
couché en beau langage François : mais en
uoient palir, tant pour estre si mal-affection
à l'Estat de leurs Roys & de leur patrie, c
pour estre si malicieux François que de voul
tascher au moins de rendre en quelque façon
libre Couronne de la Monarchie Françoise s
jecte à la disposition des Papes. Au comm
cement ces deux Conclusions y estoient pos

I. Que le Pape a la souueraineté de la puissance s
tuelle par toute la Chrestienté.

II. Que les Roys sont Souuerains au temporel, & n'y 1618
cognoissent point de Superieur en terre.

C'est ce que tout le monde croit, & tous eux qui ont traicté de ceste matiere en demeurent d'accord: Mais apres ces deux cõclusions n auoit mis ceste question, *Si l'exercice de la puissance spirituelle peut auoir quelques effects sur le temporel.*

Les Autheurs, ou l'Autheur de ceſt Examen, tomet, qu'il ne veut dire choſe quelconque de ſte queſtiõ, ny pour l'affirmatiue, ny pour la gatiue; toutesfois on le voit par tout ſon lire ſouſtenir l'opinion du Cardinal Bellarmin, ui tient l'affirmatiue. Et ne pouuant nier que s Roys de France ayent touſiours ordonné s choſes ſpirituelles, il le confeſſe; mais il fait udain vne exclamation en la page 131. S'il eſt » eſtion de quelque effect de la puiſſance ſpi- » uelle qui rejalliſſe au temporel, tout eſt per- » c'eſt ſedition, c'eſt nouueauté: les exemples » s autres nations n'y ſeruent de rien, les loix » vieil Teſtament ne ſeruent au nouueau, les » emples domeſtiques ſont rebellion, les Con- » es n'ont point de pouuoir, les Decrets des » pes n'en peuuent ordonner. Quel iuge- » nt feront les autres nations de la terre, que » François pretendant ce priuilege le ſon- » t ſi mal, le deffendent ſi mal, & ſatisfacent ſi » l aux authoritez, raiſons & inconuenients » iſſont au contraire? Ne diront-ils pas qu'il » t y auoit quelque relatiõ d'vne puiſſance à » tre, & que nous donnons trop grand pou- »

1611. » uoir à l'authorité temporelle ſur le ſpirituel
» ne voulans admettre que la puiſſance ſpi
» tuelle ait aucun effect ny eſtenduë ſur le ter
» porel. Quād tout le ſpirituel ſe deuroit perdr
» quand tout le monde deuroit eſtre reduit à l
» dolatrie, à l'hereſie, à l'atheiſme, le Vicai
» de Ieſus-Chriſt, le Paſteur vniuerſel ne di
» mot, laiſſera eſtouffer toutes les oüailles, abo
» le Royaume de Ieſus-Chriſt, duquel il eſt Lie
» tenant en terre.

Bref tout ce liure n'eſtoit en effect que po
taſcher à monſtrer que les Papes deuoient
uoir quelque puiſſance ſpirituelle ſur le te
porel des Roys. Il allegue que le Roy de Fra
ce Philippes I. eſtant excommunié, on mett
aux actes publics *Regnant Ieſus-Chriſt*, au lieu
Regnant Philippes. Il parle de Pepin, & du Pa
Zacharie, de Huë Capet, & de pluſieurs exe
ples qu'il tourne ſelon ſon opinion.

Ie me trouuay en vn lieu où on liſoit ce liu
on en parla diuerſement: Mais entr'autres
de la Compagnie, qui ne pouuant endurer t
cter ſi mal la ſouueraine Majeſté de nos Ro
Quelle niaiſerie, dit-il, d'alleguer qu'on m
toit aux actes publics *Regnant Ieſus-Chriſt*, p
dant l'excommunication de Philippes I. N
lons pas ſi loing. Voyez dans toutes les
ſtoires de noſtre temps qui ont eſté im
mees iuſques en l'an 1598. en Eſpagne, c'e
dire auparauant la Paix, & vous y trouue
que le Roy Henry le Grand n'eſt appellé
Principe de Bearne: Donc on ne deuroit c
mer

mencer à conter les ans de son regne en France, qu'en ceſt an, ou à celuy de la Rebenediction que luy donna le Pape ? abus. La ſucceſſion des Roys de France, n'admet point vn compte d'interregne, cõme fait l'Eſlection des Papes & des Empereurs. Aux Edicts d'abolition octroyez à ceux qui ont eſté de la Ligue, & qui peut eſtre a ſeruy aux autheurs de ceſt Examen, la datte du regne y eſt du iour que le Roy Henry le Grand ſucceda au Roy Henry III. & non du iour que l'excommunication du Roy fut leuee par le Pape Clement VIII. Auſſi l'abolition qu'ils ont uë appartient ſeul au Roy de la leur donner. Meſſire René de Beaune Archeueſque de Bourges & depuis de Sens, dit fort bien en la Conference de Sureſne aux Deputez du party de la Ligue, *Qu'on n'auoit iamais mis en compromis la Couronne de France au iugement des eſtrangers: Que nos Roys portoient leur Couronne ſur la pointe de leur eſpee; & que luy Archeueſque de Bourges, ſes Condeputez, & tous les bons François, n'eſtoient reſolus de l'engager delà des monts.* Et bien que ces parolles reportees à Rome furent depuis cauſe qu'il n'eut vn chapeau de Cardinal : ce grand Prelat ſe tenoit plus heureux d'auoir aydé & ſeruy à maintenir la Couronne de gloire & de liberté ſur la teſte de ſon Roy, que l'honneur qu'il euſt receu d'eſtre Prince du ſainct Siege. Auſſi toutes ces queſtions remuees par le Cardinal Bellarmin, & par les autheurs de ceſt Examen, vaudroient mieux eſtre teuës que dites & à Paris qu'à Rome: Et ſont auſſi vtiles & neceſſaires au 1611.

1611. temps preſent, comme ſi vn François faiſoit vn
Traicté, *Que les Papes doiuent enuoyer leurs eſlection*
aux Rois de France (appellez Rois de la Religion Catho
ligue) pour les agreer & confirmer: Et s'il faiſoit de
Cómentaires, ſur la profeſſion de foy des Pape
telle qu'elle ſe trouue en l'ancienne Collectio
du Cardinal *Deus dedit*, ſur la reſponſe du Pap
Pelagius au Roy Childebert, ſur le texte d
Canon Adrianus, & ſur celuy d'*Ego Ludouicus*. Qu
d'eſcrits on verroit ſur ce ſubject: Le tout au
inutile, que les eſcrits de ces nouueaux eſcr
uains, qui veulent, Que le temporel des Ro
de France ſoit *ad bonum ſpirituale* ſubjet au Pap
Abus. Les ſubtiles practiques pour l'eſtrang
que l'on a veu faire aux deux Cardinaux Ca
tan & Sega, Legats du Pape en France, afin
priuer la Maiſon Royale de la Couronne pe
dant les troubles de la derniere Ligue, a tr
rendu ſuſpect ces mots du Cardinal Bellarm
que le Pape *poteſt mutare regna, & vni auferre,*
que alteri conferre, tanquam ſummus Princeps ſp
tualis, ſi neceſſarium ſit ad animarum ſalutem. Ab
de dire que le Pape a puiſſance *ad bonum ſp*
tuale, de diſpoſer *de tẽporalibus rebus omnium C*
ſtianorum. Voylà ce qu'on diſoit lors de
Examen, qui pourtant n'eſt deuenu comm
& s'eſcoule encor à preſent aſſez en crainte
les cabinets des curieux. On dit qu'il ne m
quera de reſponce.

Reboul decapite à Rome le 25. Septẽbre.

En ce meſme mois d'Octobre les nouue
arruerent à Paris que le ſieur de Reboul a
eſté decapité à Rome, pour y auoir trop eſ

t que l'Abbé du Bois, peu de iours apres y a- 1611
oit eſté auſſi arreſté priſonnier, & mis à l'In-
uiſition pour auoir trop parlé à Paris. Voylà
e qui eſt aduenu à deux grands perſonnages
rançois, en vn meſme temps, en vne meſme
lle de Rome, & tous deux plaincts de beau-
up de perſonnes à Paris: mais diuerſement.
La fortune & la vie de Reboul donnoient de
pitié; mais auec ce mot, Il eſtoit de vray trop
tyrique. Il auoit eſté en ſa ieuneſſe inſtruict
la Religion pretenduë reformee, ſeruy de
cretaire Monſieur le Mareſchal de Bouillon:
ſtant faict inſtruire & ayant faict profeſſion
la Religion Catholique, il l'embraſſa auec
ant d'affection, qu'il ſe monſtra ennemy par
uns liures qu'il fit contre les Miniſtres; En-
autres, ſes Salmonees, l'Anti Huguenot, ſon
ologie, la Cabale des Reformez, & la Satyre
nipee ſur le Synode de Montpellier.
Dans le Preface de ces Plaidez, il aſſeure que
ule Conuerſion fut cauſe de la haine que
Miniſtres luy portoient, & leſquels luy a-
nt ſuſcité vne grande querelle; & vn pro-
contre ledit ſieur Mareſchal, dont il n'auoit
it trouué de lieu plus ſeur pour ſa conſer-
ō que les murailles d'Auignon, ſon voyage
lie, & ſa demeure à Rome, pendant que
frere iuſtifieroit à la Chambre de Caſtres
u lieu d'vnze cents eſcus qu'on luy deman-
pour reſte de ce qu'il auoit manié des de-
de Monſieur de Bouillon, il luy en eſtoit
mille qui luy auoient eſté adiugez par ſen-

1611. tence contradictoire au Presidial de Nismes.

Reboul deuenu donc citoyen de Rome, bie
venu & aymé du Cardinal Baronius Biblioth
quaire Apostolique, & par lettres recomma
dé au feu Roy Henry le Grand, de luy faire
bien, voit en peu d'annees ce grand Roy, &
Cardinal qui luy seruoit de Mecenas, au tu
beau.

Depuis voyant la face de ces affaires chang
estant esconduit de quelques pretentions,
humeur trop portee à la Satyre luy en fit fa
vne trop mal à propos, qui luy couſta la vie
25. Septembre de ceste annee: Il fut decapité
prison, & veu mort au bout du Pont S. An
Pauure homme, qui escriuant de Rome
France à vn sien amy, en parlant de ses en
mis les Ministres, luy mandoit sans sçauoi
» qui luy aduiendroit à luy-mesme: Qu'ils
» uent, & qu'ils menassent tant qu'ils voudr
» toutes leurs brauades, toutes leurs mena
» voire tous leurs efforts pour ce bel exil, ne
» seront qu'autant de degrez d'vne vraye & so
» gloire. Car pour le dessein de Rome, qui
» que soit-il, qui l'entreprendra, qu'il ne p
» pas tant aux vengeances des Consistoires,
» arriué sur le Tybre, & passant sur le Po
» molo, il ne se souuienne du Pont S. Ange:
» sçauez ce que ie veux dire.

L'Abbé du Bois arresté prisonnier à Rome.

Quand à l'Abbé du Bois, on parla à Pari
uersement de la forme qu'il auoit esté ar
prisonnier à Rome: aucuns asseuroient me
qu'il auoit esté pendu masqué, bref mille

1611.

oururent sur ce subiect; les vns accusans les Ie-
uistes de luy auoir procuré celà pour auoir
sté le premier qui auoit preschè contr'eux
pres la mort du Roy, bien qu'il eust retranché
e qu'il en auoit dit en l'Oraison funebre qu'il
uoit fait imprimer: Autres disoiēt que c'estoit
la Requeste du General des Celestins, * pour
tre sorty de son Ordre, apres n'auoir rendu
ompte du maniement des affaires qu'il y auoit
ouuernees: qu'il auoit autresfois tué vn hōme
Auignō (terre du Pape) d'vn coup de poing:
ref on en disoit mille choses; Les Poëtes Hu-
uenots en firent des vers selon leur façon &
equās à bride-laschee. Et ceux qu'on appelle
olitiques trouuerent ces suiuans assez passa-
es, qui furent imprimez en diuerses façons &
plusieurs villes de France.

* Il auoit depuis eu dispence du Pape Clement 8.

Les Almanachs de ceste Lune
Menaçoient d'vne voix commune
Les terres de sa Saincteté,
Par le trine aspect de Mercure
De la plus estrange froidure
Qui iamais au monde ait esté.
*Mais * les pouruoieurs d'Italie*
Ont d'vne inuention jolie
Pour la Romagne conuenu,
Que moyennant certaine somme
On enuoyroit du Bois à Rome
Auant que l'Hyuer fust venu.
François, si le frilleux Borée

* ceux dōt la bigoterie, Flattēt l'vne & l'autre Hesperie, Ont pour les Romains---

1611. *Veut passer par vostre contree*
Par charité ie vous semonds,
Que dans vn sac on me le lie
Comme fit le Roy d'Æolie
De peur qu'il ne passe les Monts.
Car si vne fois il eschappe
Jusques dans les terres du Pape
Et qu'il y gele tant soit peu,
L'on ne fera point de scrupule
Sans attendre vne saincte Bulle
De mettre vostre Bois au feu.

La faute que l'on fait par conseil, ne se p
autrement nommer que faute sagement fai
mais ceſt Abbé ne voulut croire ny celuy
tous ses amis qui luy desconseilloiēt ce voy
de Rome, ny la priere de son seruiteur, qu
l'y voulut mesmes accompagner. Aussi luy e
il mal pris.

Mort du Duc de Mayenne. Au commencement d'Octobre Monsieu
Duc de Mayenne mourut en la ville de S
sons. Il auoit esté fort agité de gouttes de
douze annees, tellement qu'ayant faict vn
à Nostre-Dame de Liesse, en l'accompliſ
vne fiévre l'ayant surpris, le septiesme iour
pres l'emporta, estant de retour à Soissons.
Prince a touſiours esté estimé pieux & de
prudent, doüé d'vn masle courage, & d'he
que valeur, maistre de ses passions: fort ten
ré en toutes ses actions: & mesmes faisa
guerre aux Huguenots ils l'appellerent Pr

de foy, tant il faisoit estat de maintenir sa parole. 1611.

La bonne ou mauuaise fortune qu'il a euë estant Lieutenant General pour le Roy Henry III. en ses armees en Dauphiné, deuant Broüage, & en Guyenne, est assez amplement descrite dans plusieurs Histoires : comme aussi tout ce qu'il a faict estant Chef du party de la Ligue, contre les Roy Henry, troisiesme, & quatriesme, auec les loüanges que toute la France luy donne de n'auoir en ce miserable siecle là, jamais voulu la diuiser, ny consentir à sa diuision; ayant respondu, (sur la proposition qu'on luy fit de faire tous les Gouuerneurs des Prouinces de Frãce, Ducs, les Capitaines des places Comtes, partie des villes libres, & les autres Espagnoles, pour de la façon les interesser à deffendre la seule souueraineté que l'on luy conseilloit reseruer pour soy & les siens,) Qu'il aymeroit mieux mourir que de le faire, ny qu'vn tel mal-heur arriuast de son temps.

Sa reconciliation auec le Roy Henry le Grãd y est aussi amplement descrite ; & comme depuis il luy a touſiours rendu les vœux de son obeyssance & fidelité. Et mesmes apres sa mort, la Royne s'est fort seruie de son conseil. Il estoit franc & libre à dire son opinion : & ce qu'il dit en plein Conseil aux Grands qui demandoient augmentation de pensions en est vn beau tesmoignage, *Il faut que nous seruions, fidellement nostre Roy, sans conditions, sans importunité, & sans demandes : car il est tres-* *Belles paroles du Duc de Mayenne.*

1611. *au commencement du regne de Loys 13.*

mal seant de vouloir tirer profit de la minorité de sa Majesté, lors que le seul deuoir empreint de Dieu, sur les ames des bons subjects, nous oblige tous à luy rendre seruice.

Ses enfans.

De Henrye de Sauoye sa femme, il auoit eu quatre enfans: deux fils; le Duc d'Aiguillon, (à present Duc de Mayenne) & le Côte de Sommeriue: & deux filles, Catherine mariee au Duc de Neuers, & Renee (que l'on appelle Madamoiselle de Mayenne:) mais le Comte de Sommeriue, allant voir l'Italie, y estoit mort, il y a quelques annees, dont il eut vn grand regret car c'estoit vn Prince tres-beau de visage & de corps, & d'vne belle esperance.

Des le premier jour de sa fiévre, Ce Prince dit, Ie sens bien que ceste-cy sera ma derniere. Il faut monter à Dieu: Aussi l'Eueſque de Soissons le venant visiter, & luy entendãt dire tout haut, *Allons, allons, ô seigneur mon Dieu,* luy dit *Où voulez vous aller Monsieur,* & ce Prince luy respondit: Au Ciel, au Ciel, allons, allons ô Seigneur Dieu, Pere de misericorde, conduisez moy s'il vous plaist, le chemin de nostre felicité est asseuré en vous; car vous estes la voye, la cognoissance de ce chemin ne peut estre obscure, ny incertaine; car vous estes la verité, & la joüyssance de ce chemin, faut qu'elle soit necessairement immortelle, car vous estes la vie; Allons, allons doncques, que j'aille donques au Ciel.

Ainsi ce Prince deuorant la gloire du Ciel par esperance, auant que d'en jouyr; & ar-

le tous les neceſſaires Sacrements de l'Egliſe, 1611.
eſquels il demanda, pour couronner la fin de
à vie: quelque temps apres auoir demeuré ſans
not dire; puis tout à coup r'aſſemblant tous ſes
ſprits auec ſa parole, pour faire en fin voir à
n chacun, que toutes ſes actions n'auoient ia-
nais reſpiré qu'vn aggreable teſmoignage de
à fidelité à la Religion Catholique, & du tres-
umble ſeruice que naturellement il deuoit au
Roy, & à la Royne Regente: fit appeller ſon fils
Monſieur d'Eſguillon, & approché du lict,
ſtant à genoux, il luy dit, *Mon fils, ie vous donne*
ma benediction, auec ceſte condition, & non autrement,
ue vous employerez voſtre vie, & tous vos moyens
our la deffence de la Religion Catholique, Apoſto-
ique & Romaine, & pour le tres humble ſeruice que
ous deuez au Roy, & à la Royne Regente, & au bien
ublic.

Puis ayant regretté de ne pouuoir encor
arler vne fois à la Royne, il pria l'Eueſque de
oiſſons de donner pour luy la benediction à la
Ducheſſe de Neuers ſa fille. Puis fit venir Ma-
emoiſelle de Mayenne, à laquelle en luy don-
ant ſa benediction, il luy dit, *Ma fille, ie vous*
onne ma benediction, auec ceſte condition, que vous
urez touſiours la crainte de Dieu deuant vos yeux, &
ue vous honorerez touſiours, & obeyrez aux cõman-
ements de voſtre mere, & de voſtre frere; Priez Dieu
ur moy, ie le prieray de vous auoir en ſa garde.

Toutes ſes benedictions departies par ce
rince à ſes enfans, deſirant en fin de ſe gai-
ner, & obtenir celles de Dieu, luy faiſoit ſou-

1611. uent dire ces paroles sacrees, *Cupio dissolui, e esse cum Christo*; Allons Seigneur, allons Se gneur; iusques à quand, ô mon Dieu, iusques quand, mille & mille maux que i'endure, n cesseront-ils de trauerser le repos où i'aspire Ce qu'il continua iusques à ce que la parole lu faillit, & qu'il alla de ceste vie mortelle en l'e ternelle, qui fut le troisiesme dudit mois d'O Octobre.

Mort de Madame de Mayenne.

Madame de Mayenne l'ayant veu tellemen malade, le deuint aussi; mais touchee des ennu de la priuation & de la veuë de ce Prince so mary, (de qui on dit qu'elle ne s'estoit iama non plus esloignee que Mercure de son Solei rendit aussi son ame à Dieu peu de iours apre tellement que leurs corps n'eurent qu'vn mesme ceremonie funebre à Soiffons.

La Ducheſſe de Lorraine, & le Cardinal de Gonzague arriuent à Fontainebleau.

Sur la fin du mois d'Octobre leurs Majest estans à Fontainebleau, où ils passoient l'A tomne, la Ducheſſe de Lorraine & le Cardin de Gonzague y arriuerent, où on leur fit vn fort honorable reception. La Royne Regen fut tres-aise de les voir, comme ceux qui luy touchent de si pres, estans enfans de feuë sœur la Ducheſſe de Mantouë. Au commenc ment de Nouembre toute la Cour retourn Paris: Et apres qu'elle y euſt esté quelqu iours, la Royne voulut faire voir à sa nieçe à son neueu Messieurs les enfans de France, o estoient au Chasteau de Sainct Germain: to se prepare à la resiouyssance; toute la Cour achemine; mais ils se trouuerent arriuez

logis de la douleur, par la mort de Mr. le Duc d'Orleans, qui deceda le 17. Nouembre, aagé de quatre ans six mois. Prince en son enfance doüé de toutes sortes de perfectiõs : vne beauté qui ne se pouuoit regarder sans admiration: l'œil, la parole, & la grace plus qu'humaine : vn iugement surmontant la capacité de son aage, & toute la personne Angelique : que plusieurs braues hommes estoient venus voir expres, pour les merueilles que promettoit sa natiuité; estimee des Astrologues heureuse sur tout celles des grands Princes qu'ils disoient auoir veuës. 1611.

Apres sa mort, le corps fut ouuert, & les parties nobles trouuees fort saines, sinon quelques defauts du cerueau, dont les Medecins firent ce rapport,

En la dissection du corps de feu Monseigneur frere du Roy, faisant l'ouuerture du cerueau, fut premierement consideré l'os de la teste, esgalant en espaisseur & dureté celuy d'vn homme de 25. à 30. ans : Et les sutures si fort resserrees, qu'il ne s'en pouuoit esperer d'euaporation: Les quatre cauitez pleines d'eau, singulierement celle du milieu d'vne eau moins claire, mais comme troublee, auec vne impression de noirceur au fond d'icelle : Qui fut iugé estre le vray siege, où consistoit la cause des accidents conuulsifs. Le cerueau non solide, ny affermy suiuant le naturel s'emyoit aux doigts en le maniant. Les pertuis de l'Apophyse clinoïde, & de l'os appellé Crible, par où le cerueau doit auoir la descharge naturelle de ses humiditez, semblablement du tout bouchez & resserrez. Si bien qu'à l'occasion desdites humiditez rete-

Rapport des Medecins en la dissection du corps de Mr. frere du Roy.

1611. *nuës, ce grand cerueau excedant l'ordinaire de son naturel, se grossissoit d'icelles: de sorte que l'espace de son domicile semblait par trop estroict, pour le libre exercice des mouuements d'vn si gros corps. Et plus pour les efforts requis à secouër les humeurs corrompus, qui luy causoient lesdits accidents. A Paris, ce vingt sixiesme Nouembre 1611. Signez, Petit, Hautin, Le Maistre, Bardin, Honoré, Berthelot.*

On le porta de S. Germain droict à S. Denis pres le cercueil de Henry le Grand son pere, où on luy fit vn tres-bel enterrement: Car de pompes funebres on tient que l'on n'en faict point à Paris apres la mort des enfans de France, s'ils n'ont vescu sept ans.

La Royne receut tant d'affliction de ceste mort, qu'elle en fut plusieurs nuicts sans pouuoir dormir: Et tous les François en general en porterent vn extréme regret.

Calomnie & mesdisance contre le Premier Medecin des enfans de France.

Les fauorits, ou ceux qui ont du credit pres des Grands, taschent tousiours que tous ceux qui sont employez pres de leur Maistre dependent d'eux, afin qu'à toutes sortes d'occasions ils s'en puissent seruir, pour faire mieux leurs affaires, & que leur Prince ne puisse voir que par leurs yeux: ils taschent aussi à se desfaire par toutes sortes d'artifices de tous ceux qu'ils reconnoissent ne leur complaire, & qui sont pleins d'vne franchise & fidelité. C'est estre de verité bien infame de s'efforcer par mesdisance & calomnie d'offusquer la vertu d'autruy, & taschet à luy faire perdre l'honneur, & la reputation.

Le sieur le Maistre Medecin ordinaire du Roy, & Premier Medecin des enfans de France, homme sçauant, & de reputation, & qui seruoit la Maison Royale depuis vingt-trois ans, ne laissa toutesfois d'estre calomnié de la mort de ce petit Prince : luy estant imputé par ses ennemis, d'auoir laissé boucher vn cautere qu'il portoit au col y auoit deux ans : Et quelque Medecin aspirant à sa charge, en auoit fomenté la calomnie par ses artifices. 1611.

Ce faux bruit paruint iusques aux aureilles de la Royne, qui en fut fort affligee : car quelques-vns qui auoient du credit, le luy ayant rapporté, intimidoient ceux qui en pouuoient declarer la verité. Iusques à ce qu'vne grande Dame entreprit de dire à sa Majesté, que c'estoit sans doute quelque ennemy du Medecin de Mrs. ses enfans, qui estoit l'Autheur de ce bruit. Surquoy sa Majesté ayant voulu entendre le sieur le Maistre, il luy en parla en ces termes,

Ce qu'il en dit à la Royne.

I'ay, MADAME, à supplier tres-humblement vostre Majesté, que ie ne perde point l'honneur de ses bonnes graces, par des calomnies & des faux bruits. Et ne sois traicté suiuant le plaisir de mes ennemis, en me ruinant d'honneur & de reputation. Car vous n'auez pas ouy les gens de bien, mais seulement mes ennemis, qui se sont aussi peu espargnez de mal parler que de mal faire. Desquels vous sçauez assez la mauuaise vie, sans qu'il soit besoin que ie vous face maintenant autre recit: sinon, que la seule cause de leur inimitié est, de m'estre opposé aux scandales qu'on faisoit à la Maison de vos Majestez. Pour cela seulement, on m'a imputé la mort de mon Maistre qui m'estoit si cher : & sans respect de vostre Majesté, pour mieux se venger de moy, ont dit à la mere, que son

1611. enfant estoit mort par defaut: fureur trop sauuage & in-
digne de personnes vsans de la raison. Car ce n'est pas là,
MADAME, vne simple sottise, ou indiscretion, mais vne
meschanceté capitale de gens qui ont du tout perdu, &
abandonné leur conscience.

Ces bonnes gens m'ont accusé de trois choses, *D'auoir laissé boucher le cautere, de n'auoir effectué les remedes de nostre derniere consultation, & d'auoir empesché qu'on appellast du Conseil.*

Mais touchant le cautere, ils en ont esté dementis de tant de personnes, qu'ils sont auiourd'huy contraincts d'aduoüer qu'il estoit en bon estat. Aussi, peu de iours deuant la maladie, les sieurs Renard Medecin ordinaire, & Martel premier Chirurgien du Roy, l'auoient veu, qui en pourroient asseurer vostre Majesté, & plusieurs autres dignes de foy. Car ce qu'on vous escriuit que nous auiõs renouuellé le cautere, n'estoit pas à dire qu'il fust bouché, mais seulement nous auions essayé de le prouoquer dauantage, en y mettant vn peu de Caustique au dedans. Et le sentiment s'y trouua si penetrant, qu'au mesme instant feu Monseigneur s'escria, comme si on y eust fiché des espines, dont il falut bien vistement nettoyer ledit Caustique. Argument bien certain, qu'il n'y auoit ny peau, ny callosité, ny cicatrice, puis que le sentiment s'y trouua si vif. Aussi la chair y estoit vermeille, & touſiours humide au fond: De sorte, qu'il n'y eut autre renouuellement, ores qu'il fut ainsi escrit à vostre Majesté, pour faire semblant d'y auoir apporté quelque nouueauté.

Mais c'est l'ordinaire des cauteres de purger moins quand il arriue quelque indisposition: & la cause en doit estre imputee à l'impuissance de la nature, declinant de sa vigueur, ou retenant à soy les humeurs, & non pas au defaut desdits cauteres. *Là où la nature manque, l'art n'y a plus de pouuoir.* Et toutesfois quand bien celuy-cy eust purgé cent fois d'auãtage, ou qu'on en eust encor appliqué cinquante autres, les eaux croupissantes dans le cerueau, ou amassees és cauitez d'iceluy n'en pouuoient pas estre diminuees. Le cerueau est estroictement enueloppé & enserré de deux bien épesses & fortes peaux, ainsi que d'vne bourse; puis couuert de l'os de la teste reuestu encor d'v-

e autre peau: De sorte, que rien n'en peut sortir des eaux 1611.
gros excrements, sinon par le conduit naturel, destiné
ulement à cela.

Et pourtant sur la proposition de Trepanet, faicte du
ommandement de vostre Majesté, il fut dit, que quand
en on leueroit tout l'os de la teste, il ne s'en pouuoit rié
gouter des matieres causans les convulsions. Comment
onc se pourroit-il faire par les simples cauteres, qui ne
nt que sur la chair, sans entamer l'os? C'est vne ignorãce
op grossiere, *d'estimer qu'il y ait quelque tuyau de commu-*
cation du col auec la substance du cerueau: ou, que le cautere
it vn robinet pour en tirer les eaux à volonté.

Quant aux remedes de nostre derniere consultation,
parties de l'Apoticaire dont fut faicte lecture en pre-
ce de vostre Majesté dés le commencement du mal,
t assez declaré la malice de mes ennemis: & bien verifié
ec l'aduis de vos Medecins, que rien n'y a esté oublié,
purgations, ny autres remedes.

Et pour le regard du conseil, nous auiõs mandé le sieur
utin dés le 18 Octob. lequel ayãt excusé son indispos-
n, fusmes assistez du sieur Renard. Et fut son aduis, qu'à
ccasion d'vn si grand cerueau plein d'humiditez, *Mr.*
oit plus de peine de sa coqueluche que les autres, auec
rauerse que l'inegalité du tẽps y apportoit: & *que cét*
re dependoit principalement de la chaleur naturelle, & du
me de viure: pource qu'il auoit esté purgé depuis peu.

Quelques iours deuant i'auois aduerty vostre M. qu'il
oit de la peine à cuire la crudité de ce mauuais rume: ce
e ie fis encor deux fois depuis, pendant qu'estiez à
ntainebleau. Nonobstant lequel il ne laissa toutesfois
stre tousiours bien gay, & se ioüer par le Chasteau,
si qu'en plaine santé; iusques à son premier accez, qui
urprit se ioüant à vn petit chien. Ce iour mesme fut
mãdé ledit sieur Hautin, & deux iours apres à ma pour-
te, enuoyé par vostre Majesté le sieur Petit. De l'aduis
quels il fut traicté douze iours que dura la maladie.

ur cela dõc, MADAME, pouuez vous iuger la malice des
ôniateurs, qui n'ont point eu de hõte de mentir deuãt
us, ny de vous affliger, sans auoir esgard à la personne,
l'appuy de laquelle reside la conseruation de tant de peuples.
cy l'abondance des larmes luy fit cesser la parole.

1611. La Royne l'ayant entendu, luy dit, qu'elle s'en informeroit, & puis declareroit sa volonté. Ce qu'elle fit, & depuis continua ledit sieur Maistre en sa charge, aupres de Mr. d'Anjou, la quelle il exerce encor de present : & licentia les principaux autheurs de ceste calomnie.

On fit aussi imprimer peu de iours apres un petit sommaire des choses plus memorables aduenuës à ce petit Prince depuis sa naissance.

Sommaire des choses plus memorables aduenuës depuis la naissance de feu Mr. d'Orleans.

Mr. d'Orleans nasquit à Fontainebleau l'an 160 & le 16. d'Auril sur les vnze heures de nuict, qui estoit Lundy d'apres Pasques. Fut baptisé le lendemain au soi & soudain apres le Bapteſme apparut en l'air vn nuage d feu, lequel à ce qu'on dit venu du costé de Paris, tou noya le Pauillon où mondit Seigneur estoit logé, esclarant tout le Ciel de sa splendeur. Puis continuant sa rou l'espace d'vn quart de lieuë deuers la ville de Moret, dissippa comme par vn esclat de tonnerre : chose veuë entenduë de plusieurs personnes dignes de foy.

De la nuë de feu qui apparut en l'air le iour de son Bapteſme.

Les opinions en furent diuerses : disans les vns, q c'estoit vn presage à ce Prince, de tendre vn iour à l'Em pire, à cause que le nuage auoit esclatté du costé des A lemagnes. Qu'aussi le iour en estoit remarquable, à sç uoir celuy mesme, que le peuple de Dieu auoit esté del uré des Egyptiens. Les autres au contraire, que ces splendeur promettoit à la France quelque ioye, mais q ne seroit pas de longue duree.

Aussi estoit-il si chetif, passe, & extenué, qu'il ne do noit nulle esperance de vie, & vn cerueau qui de sa gro seur & grandeur esgaloit le reste de son petit corps. Di ficile habitude & mal-aisee à sauuer, pour les dangers d defluxions, & autres mauuais accidents qui suiuent l grands cerueaux. On imputoit son infirmité aux fasch ries continuelles que la Royne auoit souffertes le lo de sa grosseſſe. Il demeura donc languissant ses premi iours, iusqu'au 14 que l'on creut estre le dernier de sa v par vne convulsion qui luy osta la force de plus respire

Ou

Outre ces trauerſes, comme ſi toutes choſes euſſent 1618.
onſpiré contre le ſalut de ce Prince, la grãde contention
u'il y eut pour les nourrices, le penſa du tout priuer de
nourriture neceſſaire, dont il demeura iuſqu'au 25.
our, ſans qu'on luy en peut aſſeurer vne, viuant cepen-
ant comme d'emprunt, ores d'vn tetin, & puis d'vn au-
e: Car cõbien qu'il n'y euſt rien à redire en celles qu'on
reſentoit, les meſdiſances les rendoient ſi ſuſpectes par
s autres qui y pretẽdoient, que leurs Majeſtez ne pou-
oient venir à bout de s'en reſoudre. On accuſoit les vnes
e mauuaiſe habitude, de gros ſang, du vice de poulmon,
e mauuaiſe haleine, de la pierre: les autres, d'eſtre ad-
onnees au vin, coleres, de mauuaiſes mœurs. Et ces ca-
minies ſi accortement appliquees, & auec tant d'arti-
es, qu'il n'eſtoit poſſible de s'en garentir.

Finalement arreſtee que fut la nourrice, femme qui
mmadoit peu à ſes paſſions, prompte à la colere, & ap-
ehenſiue plus qu'il ne ſeroit croyable: Elle ne demeura
eres ſans luy reprocher la nourriture d'vn enfant de
aiſon, qu'elle auoit laiſſé en mauuais eſtat: imputer au
faut de ſon laict la mauuaiſe diſpoſition du Prince: luy
ller forces allarmes de ſa charge, & continuellement
ercer l'eſpace d'vn an par tels ennuis, *triſte ſuc d'ali-*
nt pour remettre vn petit corps ſi ruiné de mal. C'eſt ali-
nt donc ne ſe conuertiſſoit qu'en impuritez, crudi-
, flux de ventre, ſueurs, & fiévres lentes, dont il ne vi-
t qu'en langueur: iuſques à ce que ſur le Printemps
mbé en d'autres convulſions, on fut contrainct de
nger la nourrice.

Or la Royne ſe propoſant que les payſanes l'importu-
oient moins de leurs brigues que les bourgeoiſes,
elles auoient moins d'ambition, & que le laict en ſe-
: meilleur; ſa Majeſté en choiſit vne du bourg de
ntmorency, penſant ſe mettre plus à repos par ce
yen. Mais bien toſt celle cy experimenta ſemblable-
nt les mences & calomnies de la Cour. Car les aiguil-
s de l'enuie commençans à preſſer l'autre nourrice,
craignoit d'eſtre renuoyee en ſa maiſon: Elle va ſolli-
nt ſes amis la face couuerte de larmes, & par l'aſſiduité
es doleances, les inſtruit de ſes intentions, & gaigne

1611. les autres par promesses. Lors on commence premier
ment de semer vn bruit, que la paysane est folle, & qu'i
a du danger de luy commettre vn enfant de telle impo
tance : en apres qu'elle auoit mauuaise haleine, & final
ment que quelques siens parents auoient esté suspects
gros sang : Mais on apperçeut incontinent la fraude
ces inuentions, & les autheurs n'en reçeurent que de
honte. Combien que la santé du Prince, qui ne viu
que de ces amertumes, n'en alloit de rien mieux.

Il reuient donc à ses premieres langueurs, & en
poinct, comme si nature luy eust du tout manqué, ne l
restant plus que la seule peau sur les os. Les ennemis de
paysane trouuent vn nouueau subiect de medire d'el
& de son laict, tendans afin de sevrer l'enfant. Et pour s
uir au contentement d'vne chetiue femme, font peu
conscience d'exposer ainsi la vie d'vn si grand Prin
Elles en parlent & escriuent à leurs amis, & ne se do
nent repos qu'elles ne voyent leurs Majestez portee
ceste persuasion de sevrer.

Ceste poursuitte fut tramee par l'espace de sept à hu
mois, du succez de laquelle comme victorieuses su
paysane, en font des risees, des mespris, des insolences
autres actions fort propres à troubler vn laict, & bi
tourmenter vn esprit affligé : promettans de remet
l'enfant en huict iours, quand on luy auroit osté le lai
& la presence de sa nourrice.

Il est ainsi faict selon leur desir, & ladite nourrice r
uoyee à Montmorency: mais l'euenement fort contra
à leurs promesses. Car surchargeans l'estomac de trop
nourriture, en l'absence des Medecins, & de ceux qui
en pouuoient garder, il s'en ensuiuit vn tel deuoyem
par l'abondance des cruditez, que le danger y fut p
grand que iamais.

Mais la Royne arriuee à S. Germain, & informee
causes de tel desordre, y pourueut si bien par sa prud
ce, que les autheurs de la menee en reçeurent la ho
qu'elles meritoient, & seruirent d'exemple aux autres
les auoient fauorisees, pour les renger au deuoir. Plu
Majesté rendit la nourrice à l'enfant, qui tesmoigna
le contentement qu'il en reçeut, le grand regret q

uoit eu de son absence.

Celà se passa ainsi le neufiesme May 1609. & Mr. d'Orléans auoit esté sevré le deuxiesme d'Auril. Depuis il s'estoit aucunemẽt entretenu parmy ses infirmitez iusqu'au toisiesme d'Aoust, & y auoit apparence d'en mieux esperer: Lors que par vn desir peu consideré de le rendre plus gras, & pour cela luy faisant vser du laict de chevre en plus grande quantité que ne portoit l'aduis des Medecins, il pensa encor mourir par la violence d'vn autre desvoyement d'estomac, accompagné de fiévre continuë, qui luy dura trois sepmaines, dont il demeura tout languissant iusqu'au 14. d'Octobre que l'on resolut l'application du cautere. Ce qui fut faict, non point tant pour en esperer quelque grand fruict, que pour oster le regret de n'y auoir employé toutes sortes de remedes. 1611.

En apres, le premier iour de Mars de l'annee suiuante, y arriua encor vne convulsion, & le 8. iour autre semblable alarme: Accidents que les Medecins imputerent aux dents. Puis trãsporté à Paris au mois d'Auril, afin de changer d'air, y fut aussi-tost assiegé d'vne autre fiévre continuë, si violente qu'on desespera qu'il la peust supporter, se termina toutesfois le 14. iour: Terminant aussi en apparence tous les autres maux precedents, desquels il auoit esté exempt, & en assez bon estat de santé l'espace de 12. mois, iusques au mal dernier: dont il a pleu à Dieu le retirer à soy le 17. Nouembre de ceste annee.

Des differends entre l'Vniuersité & les Iesuites.

Puis que nous sommes arriuez sur la fin des choses notables aduenuës en ceste annee dans la France, & que ce qui se passa en la Cour de Parlement le 17. 19. & 20. Decembre aux Plaidoyeries de l'Vniuersité de Paris contre les Iesuites, & l'Arrest qui interuint sur icelles le 22. dudit mois, sont actes tres-notables: Voyons un peu comprendre mieux ce qui fut faict, precedemment les Lettres Patentes du restablissement des Iesuites en France l'an 1603. & ce qui est aduenu depuis sur ce subiect, de temps en

1611. tẽps: car la cauſe pourquoy ils en furent chaſſez eſt aſſez amplement rapportee dans l'Hiſtoire des Guerres, ſous le regne de Henry IV.

Lettres Patẽtes du Roy Henry 4. du reſtabliſſemẽt des Ieſuites és villes de Toulouſe, Auch, Agen, &c.

HENRY par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous preſens & aduenir, Salut. Sçauoir faiſons, que deſirans ſatisfaire à la priere qui nous a eſté faicte par noſtre S. Pere le Pape, pour le reſtabliſſement des Ieſuites en ce-ſtuy noſtre Royaume, & pour aucunes autres bonnes & grandes conſiderations à ce nous mouuans, Nous auons accordé & accordons par ces preſentes, pour ce ſignees de noſtre main, & de noſtre grace ſpeciale & authorité Royale, à toute la Societé & Compagnie deſdits Ieſuites, qu'ils puiſſent & leur ſoit loiſible de demeurer & reſider és lieux où ils ſe trouuent à preſent eſtablis en noſtredit Royaume, ſçauoir és villes de Thoulouſe, Auch, Agen, Rodez, Bordeaux, Perigueux, Limoges, Tournon, le Puy, Aubenas, & Beziers: & outre leſdits lieux, nous leur auons en faueur de ſa Saincteté & pour la ſinguliere affectiõ que nous luy portons, encores accordé & permis de ſe remettre & eſtablir en nos villes de Lyon, Dijon, & particulierement de ſe loger en noſtre Maiſon de la Fleche en Anjou, pour y continuër & eſtablir leurs Colleges & reſidences, aux charges toutesfois & conditions qui s'enſuiuent:

Ne peuuent dreſſer College ſans permiſſion du Roy.

Premierement, qu'ils ne pourront dreſſer aucun College ny reſidence en d'autres villes endroicts de ceſtuy noſtredit Royaume, pays terres & Seigneuries de noſtre obeyſſance, ſa

noſtre expreſſe permiſſion, ſur peine d'eſtre deſcheus du contenu en ceſte noſtre particuliere grace. 1611.

Que tous ceux de ladite Societé des Ieſuites eſtans en noſtredit Royaume, enſemble leurs Recteurs & Prouiſeurs ſeront naturels François, ſans qu'aucun eſtranger puiſſe eſtre admis ny auoir lieu en leurs Colleges & reſidences ſans noſtredite permiſſion: & ſi aucuns y en a à preſent, ſeront tenus dans trois mois apres la publication de ces preſentes, ſe retirer en leur pays: Declarant toutesfois, que nous n'entendons comprendre en ce mot d'eſtranger les habitans de la ville & Comté d'Auignon.

Recteurs & Prouiſeurs des Ieſuites ſeront François.

Nul Ieſuite eſtranger ne ſera reçeu ou admis en leur College ſans permiſſion du Roy.

Que ceux de ladite Societé auront ordinairement pres de nous vn d'entr'eux qui ſera François, ſuffiſamment authoriſé parmy eux pour nous ſeruir de Predicateur, & nous reſpondre des actions de leurs Compagnies, aux occaſions qui s'en preſenteront.

Inſtitution d'vn Ieſuite pour reſider pres du Roy, & eſtre ſon Predicateur.

Que tous ceux qui ſont à preſent en noſtredit Royaume, & qui ſeront cy-apres reçeus en ladite Societé, feront ſerment pardeuant nos Officiers des lieux, de ne rien faire ny entreprẽdre contre noſtre ſeruice, la paix publique & repos de noſtre Royaume, ſans aucune exception ny reſeruation: dont noſdits Officiers enuoyeront les actes & procez verbaux és mains de noſtre tres cher & feal Chancelier. Et où aucuns d'iceux, tant de ceux qui ſont à preſent que de ceux qui ſuruiendront, ſeroient refuſans de faire ledit ſerment, ſeront contraincts

De la preſtation du ſerment de fidelité enuers le Roy.

1611. de sortir nostredit Royaume.

Ne feront aucuns acquests sans permission de sa Majesté.

Que cy-apres tous ceux de ladite Societé, tant qui ont faict les simples vœux seulement, que les autres, ne pourront acquerir dans nostredit Royaume aucuns biens immeubles par achapt, donation, ou autrement, sans nostre permission. Ne pourront aussi ceux de ladite Societé prendre ny receuoir aucune succession, soit directe, ou collaterale, non plus que les autres Religieux. Et neantmoins au cas que cy-apres ils fussent licentiez & congediez par ladite Compagnie, pourront r'entrer en leurs droicts comme auparauant.

Comment & quand ils pourront receuoir des successions.

Ne pourront receuoir biens immeubles de ceux qui entreront en leur Ordre.

Ne pourront ceux de ladite Societé prendre ny receuoir aucuns biens immeubles de ceux qui entreront d'oresnauant en leur Societé, ains seront reseruez à leurs heritiers, ou à ceux en faueur desquels ils en auront disposé auant que d'y entrer.

Seront subiets aux loix du Royaume comme les autres Ecclesiastiques.

Seront aussi ceux de ladite Societé subjects en tout & par tout aux loix de nostre Royaume, & Iusticiables de nos Officiers: au cas, & ainsi que les autres Ecclesiastiques & Religieux sont subjects.

Se conformeront au droict commun.

Ne pourront aussi ceux de ladite Cõpagnie & Societé entreprendre ne faire aucune chose, tant au spirituel qu'au temporel, au prejudice des Euesques, Chapitres, Curez, & Vniuersitez de nostre Royaume, ny des autres Religieux: ains se conformeront au droict commun.

Ne pourront prescher ny

Ne pourront pareillement prescher, administrer les saincts Sacrements, ny mesmes celuy

le la Confeſſion à autres perſonnes qu'à ceux ui ſeront de leur Societé, ſi ce n'eſt par la permiſſion des Eueſques Dioceſains des Parlemẽts uſquels ils ſont eſtablis par le preſent Edict; çauoir eſt de Thoulouſe, Bordeaux, & Dijon, ans toutesfois que ladite permiſſion ſe puiſſe ntendre pour le Parlemẽt de Paris, fors & exepté és villes de Lyon & la Fleche, auſquelles leur eſt permis de reſider & exercer leurs fũtions, comme és autres lieux qui leur ſont acordez. Et afin que ceux de ladite Societé qui ont à preſent reſtablis ayent moyen de ſe pouoir entretenir & viure en leurs Colleges & eſidences: Nous leur auons permis & permetons de jouyr de leurs rentes & fondations preſentes & paſſees, & au cas que ſur icelles uſſent eſté faictes aucunes ſaiſies, pleine & eniere main-leuee leur en ſera faicte.

1611. *adminiſtrer les Sacremẽts ſans la permiſſion des Eueſques.*

Main-leuee de leurs biẽs ſaiſis.

Si donnons en mandement à nos amez & eaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour le Parlement de Paris, que ces preſentes ils veifient, facent lire, publier, & enregiſtrer; & du contenu en icelles jouyr & vſer plainement & paiſiblement ladite Compagnie & Societé des eſuites, ceſſans & faiſans ceſſer tous troubles & empeſchements au contraire: Car tel eſt noſtre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſauf en autres choſes noſtre droict, & l'autruy en toutes. Donné à Roüen au mois de Septembre, l'an de grace 1603. Et de noſtre regne le quinzieſme.

1611. Signé, HENRY. Et plus bas, Par le Roy, Ruzé: E
à costé Visa. Et seellees sur lacqs de soye roug
& verde, en cire verde du grand seel.

Ces Lettres estans presentees à la Cour pou
y estre verifiees, elle ordonna, que tres-hum
bles Remonstrances seroient faictes au Roy
auant que proceder à la verification. Voicy l
teneur desdites Remonstrances.

Remõstrances de la Cour de Parlemẽt de Paris sur le restablissement des Iesuites faictes par Monsieur de Harlay, le 24. Decemb. 1603. la Royne presente.

SIRE, vostre Cour de Parlement ayant deli
beré sur vos Lettres Patentes du restablissemẽ
des Prestres & Escoliers du College de Cler
mont en aucuns lieux de son ressort, prenant le
nom de Iesuites, a ordonné que tres-humbles
Remonstrances en seroient faictes à vostre Ma
jesté : Et nous a chargé vous representer quel
ques poincts que nous auons iugé importer au
bien de vos affaires, & au salut public, qui de
pend de vostre conseruation, lesquels nous ont
retenu de proceder à la verification.

Et auant que les particulariser, vous rendre
graces tres-humbles de l'honneur qu'il vous a
pleu nous faire, d'auoir aggreable que ces Re
monstrances vous soient faictes de viue voix,
faisant paroistre vostre indulgence & benigni
té enuers nous: d'autant plus digne de loüange
qu'elle est esloignee de l'austerité des premiers
Empereurs Romains, qui ne donnoient point
d'accez à leurs subjects vers eux: Mais vouloiẽt
que toutes demandes & supplications leur
fussent presentees par escrit.

L'establissement de ceux de cest Ordre, soy
disans Iesuites, en ce Royaume fut iugé si per-

cieux à ceſt Eſtat, que tous les Ordres Eccle- 1611.
ſtiques s'oppoſerent à leur reception, & le
ecret de la Sorbonne fut, Que ceſte ſocieté
oit introduicte pour deſtructiõ & non pour
ification, & depuis en l'Aſſemblee du Clergé
Septembre 1561. où eſtoient des Archeueſ-
es & Eueſques, & y preſidoit Monſieur le
rdinal de Tournon, elle fut approuuee, mais
ec tant de clauſes & reſtrinctiõs, que s'ils euſ-
t eſté preſſez de les obſeruer, il eſt vray-
mblable qu'ils euſſent bien-toſt changé de
meure.

ls n'ont eſté reçeus que par prouiſion, & par
reſt de l'an 1564. deffences leur furent faictes
prendre le nom de Ieſuiſtes, ny de ſocieté de
us: Nonobſtant ce, ils n'ont pas laiſſé de
ndre ce nom illicite, & s'exempter de toutes
iſſances tãt ſeculieres qu'Eccleſiaſtiques: Les
tabliſſant, vous les auctoriſez d'auantage, &
idez leur condition meilleure qu'elle ne fut
cques. Ce iugement fut d'autant plus digne
voſtre Cour de Parlement, que vos gens &
s les Ordres eſtimerent neceſſaire les rete-
auec des cautions, pour empeſcher la licen-
dés lors trop grande en leurs actions, & dont
preuoyoient l'accroiſſement fort domma-
ble au public: La prediction eſt fort expreſ-
u plaidoyé de vos gens, qui ne leur aſſiſtoiẽt
, qu'il eſtoit beſoing d'y pourueoir, afin
il n'aduint pis que ce qu'ils voyoient dés
s.

Et comme le nom & le vœu de leur ſocieté

1611. eſt vniuerſel, auſſi les propoſitions de leur d
ctrine ſont vniformes, Qu'ils ne recognoiſſe
pour Superieur que noſtre ſainct Pere le Pap
auquel ils font ſerment de fidelité & d'obey
ſance en toutes choſes, & tiennent pour ma
me indubitable, qu'il a puiſſance d'excomm
nier les Roys, & qu'vn Roy excommunié n'e
qu'vn tyran, Que ſon peuple ſe peut eſleu
cõtre luy, Que tous demeurants en leur Roya
me ayants quelque ordre, pour petit qu'il ſo
en l'Egliſe, quelque crime qu'il commette,
peut eſtre iugé crime de leze Majeſté, par
qu'ils ne ſont leurs ſubjects, ne iuſticiables: T
lement que tous Eccleſiaſtiques ſont exemp
de la puiſſance ſeculiere, & peuuent impun
ment ietter les mains ſanglantes ſur les perſo
nes ſacrees: C'eſt ce qu'ils eſcriuent, & imp
gnent l'opinion de ceux qui tiennent les p
poſitions contraires.

Deux Docteurs en Droict, Eſpagnols, aya
eſcrit que les Clercs eſtoient ſubjects à la pu
ſance des Roys & des Princes: L'vn des p
miers de la Societé a eſcrit contr'eux, diſant e
tre-autres raiſons, que comme les Leuites
vieil Teſtament eſtoient exẽpts de toute pu
ſances ſeculieres: Auſſi les Clercs par le no
ueau Teſtament eſtoient exempts de la meſ
puiſſance, & que les Roys & les Monarq
n'ont aucune iuriſdiction ſur eux.

Voſtre Majeſté n'approuuera pas ces ma
mes, elles ſont trop faulſes & trop erronees
faut donc que ceux qui les tiennent & veul

meurer en voſtre Royaume les abjurent pu- 1611.
quement en leurs Colleges, S'ils ne le font
rmettrez vous qu'ils y demeurent? ils veulẽt
buertir les fondements de voſtre puiſſance &
ctorité Royale: S'ils le font, croirez-vous
'ils puiſſent auoir vne doctrine faiſant part
leur Religion, bonne pour Rome & pour
ſpagne, & tout autre pour la France, qui re-
te ce que les autres reçoiuẽt, & que allans &
ournants d'vn lieu à vn autre, ils le puiſſent
poſer & reprẽdre; s'ils diſent le pouuoir faire
quelque diſpence ſecrette: quelle aſſeurance
ẽdrez-vous en des ames nourries en vne pro-
ſion qui par la diuerſité & changement de
u ſe rend bonne & mauuaiſe?

Ceſte doctrine eſt commune à tous en quel-
e lieu qu'ils ſoient, & prend tels progrez en
ſtre Royaume, qu'elle ſe coulera en fin aux
mpagnies les plus retenuës.

ors de leur eſtabliſſement ils n'auoient point
plus grands aduerſaires que la Sorbonne, à
ſent elle leur eſt fauorable: Parce qu'vn
nde de ieunes Theologiens ont fait leurs e-
des en leurs Colleges. Les autres Eſcoliers
ont le ſemblable, s'aduanceront & pourront
e admis aux premieres charges dedans vos
lements, & tenant la meſme doctrine, ſe ſou-
irõt de voſtre obeyſſãce, laiſſant perdre tous
droicts de voſtre Couronne & libertez de
gliſe de France, & ne iugeront aucũ crime de
-Majeſté puniſſable, commis par vn Eccle-
tique.

Nous auons esté si mal-heureux en nos io
d'auoir veu les detestables effets de leurs inst
ctions en vostre personne sacree. Barriere
tremble, SIRE, prononçãt ce mot) auoit esté
struict par Varade, & confessa auoir reçeu la
munion sur le serment faict entre ses mains
vous assassiner. Ayant failly son entrepriſe, d'
tres esleuerent le courage au petit serpent,
acheua en partie ce qu'il auoit conjuré.

Guignard auoit faict les liures escrits de
main, soustenant le parricide du feu Roy iu
ment commis, & confirmant la propositi
condamnee au Concile de Constance.

Que n'auons nous point à craindre, nous s
uenants de ces meschants & desloyaux ac
qui ne se peuuent facilement renouueller?

S'il nous faut passer nos iours sous vne crai
perpetuelle de voir vostre vie en hazard, q
repos trouuerons nous aux vostres?

Seroit-ce pas impieté, preuoir le danger &
mal, & l'approcher si pres de vous? seroit-ce
se plonger en vne profonde misere, que des
suruiure la ruyne de ceſt Estat, lequel com
nous vous auons autresfois dit, n'en est esloi
que de la longueur de vostre vie?

Loüange à Dieu (SIRE) de la mutuelle b
veillance entre vous & nostre S. Pere. Dieu v
maintienne longuement en vostre Couróne
luy au S. Siege: Mais si l'aage ou l'indispositi
retranchoit ses iours, & si son successeur
animé desployoit son glaiue spirituel sur v
comme ses predeceſſeurs sur les autres Roy

ance & de Nauarre, quel regret à vos ſubjets 1611.
voir entre nous tant d'ennemis de ceſt Eſtat,
de conjurateurs contre voſtre Majeſté? Cõ-
e contre celle du feu Roy d'heureuſe memoi-
Ayãs eſté de ſon regne les autheurs & princi-
ux Miniſtres de la rebellion,& non innocents
ſon parricide.

Ils diſent leurs fautes paſſees ne deuoir plus
re releuees non plus que celles de tous les au-
es Ordres & Compagnies qui n'ont moins
lly qu'eux.Il peut eſtre dict,à leur prejudice,
'encores qu'il ſe trouue de la faute en tous
Ordres & toutes les Cõpagnies, toutesfois
e n'a pas eſté vniuerſelle.

Les Compagnies eſtoient diuerſes, tous ceux
i en ſont part ne ſe ſont pas diſtraits de l'o-
yſſance deuë à voſtre Majeſté, mais ceux de
ır Societé ſont demeurez fort vnis & reſſer-
z en leurs rebellions,& non ſeulement aucun
vous a ſuiuy,mais eux ſeuls ſe ſont rendus les
us partiaux pour les anciens ennemis de vo-
e Courõne qui fuſſent en ce Royaume, cõme
s Odo l'vn de leur ſocieté, fut choiſi par les
ize conjurez,pour leur chef.

Et s'il nous eſt loiſible entrejetter quelquo
oſe des affaires eſtrangeres dans les noſtres,
ous vous en dirons vne pitoyable qui ſe voit
l'hiſtoire de Portugal, quand le Roy d'Eſpa-
e entreprit l'vſurpation de ce Royaume,tous
Ordres des Religieux furent fermes en la fi-
lité deuë à leur Roy, eux ſeuls en furent de-
rteurs pour aduancer la domination d'Eſpa-

1611. gne, & furent cause de la mort de deux mil ta
de Religieux, qu'autres Ecclesiastiques, do
il y a eu Bulle d'absolution.

Leur doctrine & deportements passees fure
cause que lors que Chastel s'esleua contre vo
ensuiuit l'arrest, tant contre luy que cõtre to
ceux de leur Societé cõdamnez par vostre bo
che. Arrest que nous auons consacré à la m
moire du plus heureux miracle qui soit adue
de nostre tẽps, iugeans desiors que continua
d'instruire la ieunesse en ceste meschãte doct
ne & damnable instruction, il n'y auroit po
seureté pour vostre vie. Ce qui nous fit pas
par dessus les formalitez qui nous obligent
iuger auec cognoissance de cause des instanc
reglees qui furent postposees au salut public.

Nous n'auons haine, enuie, ny mal-veillan
contre eux generale ny particuliere, si nous
eussions eu, Dieu nous eust puny d'estre leu
Iuges, bien que l'atrocité du crime & l'affect
que nous auõs à la conseruation de vostre M
jesté à l'aduenir nous inuitast à donner cest A
rest executé dans les ressorts des Parlements
Roüen & Dijon par vostre commandemen
& l'eust esté par tout sans la resistance de ce
qui n'estoient pas encores bien affermis en v
stre obeyssance, & qui ne pouuoient se par
qu'auec trop de peine de leur mauuaise volõ

Ils se plaignent par leurs escrits que toute
Cõpagnie ne deuoit pas porter la faute de tr
ou quatre, mais quand ils eussent esté reduit
la condition des freres Humiliez, ils n'euss

oint eu d'occasion de se plaindre, l'assassinat 1611.
u Cardinal Borromee ayant esté machiné par
n seul Religieux de cét Ordre des Freres Hu-
iliez, y a enuiron trente ans, tout l'Ordre fut
oly par le Pape Pie V. suiuant la resolution
l'assemblee des Cardinaux, quelque instance
ie le Roy d'Espagne fit au contraire: Nostre
gement n'est pas si seuere: S'ils disent qu'il n'y
oinr de cõparaison auec leur Ordre de l'Or-
e des Humiliez, le leur estant beaucoup plus
and, nous leur dirons qu'il y a moins de com-
raison d'vn Cardinal auec le plus grand Roy
monde, plus haut esleué au dessus d'vn Car-
al, que leur Ordre au dessus du plus petit.

Que les Humiliez auoient moins failly que
x, car vn seul estoit autheur de l'assassinat
n Cardinal, eux tous sont coulpables de vo-
e parricide par le moyen de leur instruction.
Nous vous supplions tres humblement, que
mme vous auez eu agreable l'Arrest iustemẽt
nné, & lors neceſſaire pour destourner tant
traistres de conspirer contre vous, aussi il
us plaise conseruer & vous redonner la sou-
nance du danger auquel nous fusmes lors de
it perdre la vie à nostre Pere commun, la vie
quel nous est plus chere que la nostre, & pẽ-
ions encourir ce honteux reproche d'infide-
é & ingratitude de n'en auoir point vn soin
rpetuel, puis que vous nous auez rendu la
stre, nostre repos & nos biens; La memoire
passé nous doit seruir de precaution pour
nner ordre que ne demeurions faute de pre-

1611. uoyance enſeuelis dans l'abyſme d'vn ſecon naufrage. Nous ne pouuons obmettre quelqu ſupplication particuliere d'auoir compaſſio de l'Vniuerſité.

Les Roys vos predeceſſeurs ont eu ſoin d laiſſer cét ornement à voſtre bonne ville d Paris dont ceſte partie dedans peu de iours d ſerte, il ne ſe pourra faire que ne reſſentiez de douleur de voir vne quatrieſme partie de la vi le inhabitee de tant de familles de Libraires, d'autres qui viuent auec les Eſcholiers reduit à l'aumoſne, pour gratifier vn petit nombre d nouueaux Docteurs qui deuroient eſtudier, re, enſeigner & ſeruir au public auec les autre ſans faire vn corps particulier compoſé d'v ordre & Religion nouuelle.

Nous ſçauons qu'elle a beſoin d'eſtre refo mee, mais la reformation ne ſera point par ruyne qui ſera ineuitable, non par l'abſence ceux de la Societé, mais par la multitude d Colleges, que vous permettez en diuerſes Pr uinces, leſquelles ayant la cõmodité pres d'e n'enuoyront plus leurs enfans en ceſte ville; que vous iugerez de conſequence, conſidera que ceux qui y ſont nourris s'accouſtument leur ieuneſſe à voir & recognoiſtre les Roys, les marques de Souueraineté.

Ceux qui ſont eſleuez és petites villes ne r ceuront ceſte inſtruction, & n'auront le reſſe timent ſemblable, & en ce faiſant l'Vniuerſi autresfois ſi floriſſante, ſera du tout ruynee p l'eſtabliſſement de dix ou douze Colleges

ce

ceux dont la Societé sera tousiours suspecte à 1611.
l'instruction de la jeunesse & tres-dangereuse.

Ce sont les tres-humbles remonstrances & aisons sommaires qui nous ont retenu de faire ublier les lettres, craignans qu'il ne nous fust istement reproché d'auoir trop facilement rocedé à la verification.

Nous vous supplions tres-humblement les eceuoir en bonne part, & nous faire ceste gra- e quand vous nous commandez quelque cho- , qui nous semble en nos consciences ne de- oit s'executer, ne juger desobeyssance, le de- oit que nous faisons en nos Estats, d'autant ue nous estimons que ne la voulez, sinon d'au- nt qu'elle est juste & raisonnable, & qu'ayãt ntendu les raisons qui la peuuent declarer tel- , ne serez offencé de n'auoir point esté obey: i contraire qu'estãt requis d'accomplir quel- ue promesse, vous aurez plaisir de faire la res- once de ce Monarque, qui pressé d'accomplir sienne faicte en parole de Roy, dit la vouloir aintenir, si elle estoit de justice, & que sa pa- le ne l'obligeroit point plus auant.

Sire, vous estes Roy, & grand Roy, qui jugez ieux ce qui est juste que tous vos subjets en- nble, vostre parole est la justice mesme: Mais, re, nous estimõs vous pouuoir supplier nous rmettre vous remonstrer en toute humilité, le vos predecesseurs ont faict tousiours cest nneur aux Parlements, comme les Empe- urs au Senat, de regler les affaires de la Iusti- par leur Conseil, & combien qu'ils peussent

1611. vſer de puiſſance abſoluë, toutesfois ils l'or
touſiours deſpoüillee pour ce regard, & redu
leurs volontez à la ciuilité des Loix.

Continuez-nous, Sire, ceſte grace, & con
ſeruez l'authorité que les Roys vos predece
ſeurs ont donné à voſtre Cour de Parlemen
qui en effect n'eſt point la ſienne, mais la vo
ſtre.; Parce qu'elle ne depend que de vous,
quand elle l'aura perduë, pardonnez-nou
Sire, diſans que la perte ne tombera point ſ
elle, mais ſur vous.

Nous prions Dieu de cœur & d'affection a
croiſtre vos jours en tout heur & felicité, vo
conſeruer, la Royne, & Mr. le Dauphin, & po
vous & pour vos ſubjects, & nous faire la gr
ce de pouuoir par la fidelité de noſtre tr
humble ſeruice, vous faire paroiſtre que
deſirons plus grãd heur, ne contentement pl
honorable, que d'eſtre tenus de vous tels q
nous ſommes, Vos trés-humbles, & tres-obe
ſans, & tres-fideles ſubjects & ſeruiteurs.

Ceſte Remonſtrance eſt dans le Recueil
Lettres patentes octroyees aux Ieſuiſtes, i
primé par ledit Petit-pas, 1612. Mais dés
commencement de l'an 1604. on en veit l'
traict ſuiuant, auec la Reſponce du Roy,
ceux qui portoient faueur aux Ieſuiſtes &
deſiroient, firent courir. Aucuns ont tenu
deux pieces inuentees à plaiſir: & d'autres
ont tenuës pour veritables: auſſi ont elles
traduites en Latin & Italien, & imprim
pluſieurs fois.

1611.

Extraict de la Harangue faicte par Messieurs de la Cour de Parlement l'an 1611.

SIRE, Vous auez souuenance comme à Poissy, lors
s'ils ne faisoient que naistre, l'ambition de ces gens-là
t recogneuë de conjuration condamnee.
La Sorbonne n'a iamais sçeu compatir auec eux, &
usiours a reprouué la maniere qu'ils tiennent de viure
d'enseigner.
Ils n'ont esté en France que par maniere de prouision
tolerance.
L'Vniuersité les a tousiours contrepointez, & iugez
judiciables à la ieunesse.
Ceux qui reluisent le plus en vos Cours Souueraies en doctrine & sçauoir, ne tiennent rien de leurs
olles.
eur Compagnie est vne Assemblee de personnes fauses, & comme le seminaire de discorde: tesmoin
Ligue qu'ils ont enfantee & nourrie iusques à la
rt.
Ils attirent par artifices les personnes & les biens des
lleures maisons.
ls ont vœu d'obeyssance absoluë au Pape: De sorte
ls font & feront tousiours ce que le Pape dira, fust-il
traire à la France.
'Espagnol s'en sert par tout comme de ses creas.
ls entrent comme ils peuuent, & puis ils font comme
eulent.
s soustiennent ricq à ricq leur Institut, & faut
re qu'ils ne se departent iamais de leurs Confrairies;
ue les Confreres ne se veulent renger auec eux sur
nditions que vostre Majesté propose par son Edict
stablissement.
s Ecclesiastiques se plaignent d'eux, & sur tout de
ils disent que le Pape peut priuer les Roys de leurs
tres & Couronnes: & qu'il a iurisdiction sur les
, corps & biens.
s enseignent que les Ecclesiastiques ne sont point
cts à vostre Majesté, ains au sainct Siege seule-
.
ont escrit qu'il est loisible d'occire les Roys, qu'ils
lent Tyrans, & l'enseignent à la ieunesse.

1611. En suitte de ce, Varrade confessa Barriere: Guignard fut executé; & Chastel fut par eux poulsé à attenter sur la personne de vostre Majesté: & iamais vous ne portez la main à la bouche, que vous n'ayez subject de vous souuenir des Iesuites.

Ce sont eux qui ont empesché la dispence que nostre Sainct Pere, tres-affectionné à vostre Majesté, eust donné à Madame la Ducheſſe de Bar vostre sœur: Ce sont eux en fin qui feront sçauoir tous vos secrets à l'Espagnol. Nous sommes vos tres-humbles subjects, Officiers & seruiteurs; & n'auons peu vous taire le grand danger où vous exposez & vostre Estat & vostre personne en rappellant ces esprits extrauaguans & songes-creux: nostre conscience en eust esté chargee, & la posterité qui ressentira les effects de leurs ruses & des artifices qu'ils vont couuant en eust blasmé nostre memoire.

C'est donc le bien de vostre Estat, & l'affection que nous deuons tous auoir à la conseruation de vostre personne qui nous ont porté à les chasser loing de vous & de vostre authorité; & les mesmes nous forcent maintenant à vous supplier de ne trouuer mauuais si nous ne pouuons consentir à leur restabliſſement.

Reſponſe du Roy.

Reſponſe du Roy tres-Chreſtien à Meſſieurs de la Cour de Parlement, ſur le reſtabliſſement des Ieſuiſtes en France.

Ie vous sçay bon gré du soing qu'auez de ma personne & de mon Estat.

Ie veux donc que vous sçachiez que touchant Poitiers que si tous y eussent aussi-bien faict qu'vn ou deux Iesuites qui s'y trouuerent fort à propos, les choses y fussent mieux allees pour les Catholiques.

On recogneut desiors, non leur ambition, mais leur suffisance; & m'estonne surquoy vous fondez l'opinion d'ambition en des personnes qui refusent les dignitez Prelatures quand elles leur sont offertes, & qui font voeu à Dieu de n'y aspirer iamais, & qui ne pretendent autre chose en ce monde que de seruir sans recompence tous ceux qui veulent tirer seruice d'eux.

Que si ce mot de Ieſuiſte vous desplaist, pourquoy ne reprenez-vous ceux qui se disent Religieux de la Trinité. Et si vous vous estimez aussi-bien qu'eux estre de la Compagnie de Iesus, pourquoy ne dittes-vous que

lles ſont auſſi bien Religieuſes que les filles Dieu à Pa- 1611.
s, & que vous eſtes autant de l'Ordre du S. Eſprit que
es Cheualiers: & pour moy, i'aymerois mieux eſtre ap-
ellé Ieſuiſte, que Iacobin ou Auguſtin.

La Sorbonne dont vous parlez les a condamnez, mais
a eſté comme vous, deuant les cognoiſtre: & ſi l'an-
enne Sorbonne n'en a point voulu par jalouſie, la nou-
elle y a faict les eſtudes & s'en loüe.

S'ils n'ont eſté iuſques à preſent en France que par
llerance, Dieu me reſeruoit ceſte gloire que ie tiens
grace de les y eſtablir. Et ſi ils n'y eſtoient que par ma-
ere de prouiſion, ils y ſeront deſormais par Edict & par
reſt: la volonté de mes predeceſſeurs les y retenoit: ma
lonté eſt de les y eſtablir.

L'Vniuerſité les a contrepoinctez voirement, mais ç'a
té ou pource qu'ils faiſoient mieux que les autres, reſ-
oin l'affluence des eſcolliers qui arriuoient en leurs
olleges, & pource qu'ils n'eſtoient incorporez en l'V-
uerſité, dont ils ne feront maintenant refus quand ie
leur commanderay: & quand pour les remettre vous
ez contraint de me les demander.

Vous dittes qu'en voſtre Parlement les plus doctes
nt rien appris chez eux: Si les plus doctes ſont les
s vieils, il eſt vray, car ils auoient eſtudié deuant que
Ieſuiſtes fuſſent cogneus en France: Mais i'ay ouy
e que les autres Parlements ne parlent pas ainſi, ny
ſme tout le voſtre: Et ſi on n'y apprenoit mieux qu'ail-
urs, d'où vient que par leur abſence voſtre Vniuerſité
renduë deſerte, & qu'on les va chercher nonob-
nt tous vos Arreſts, à Doüay, à Pont, & hors du Roy-
ne.

De les appeller compagnie de factieux pource qu'ils
t eſté de la Ligue, ç'a eſté l'injure du tẽps, ils croioient
n faire, ils ont eſté trompez comme pluſieurs autres.
ais ie veux croire que ç'a eſté auec moins de malice
e les autres: & tiens que la meſme conſcience jointe
x graces que ie leur feray, me les affectionnera autant
plus qu'à la Ligue.

ls attirent, dittes-vous, les enfans qui ont l'eſprit bon,
choiſiſſent les meilleurs, Et c'eſt dequoy ie les eſtime:

1611. Ne faisons nous pas choix des meilleurs soldats pour
guerre: Et si les faueurs n'auoient place enuers vous,
receuriez vous aucun qui ne fust digne de vostre comp
gnie, & de se seoir au Parlement: S'ils vous fournissoie
des Precepteurs ou Predicateurs ignares vous les me
priseriez: Ils ont de beaux esprits, & vous les en repr
nez. Quand aux biens que vous dittes, c'est vne calon
nie: Ils n'auoient en toute la France douze ou quin
mil escus de reuenu en tout, & sçay qu'à leur retour
n'a sçeu entretenir à Bourges & à Lyon sept ou huict R
ligieux, & ils estoient en nombre de trente à quarante:
quant il y auroit de l'inconuenient de ce costé, par m
Edict i'y ay pourueu.

Le vœu d'obeyssance au Pape ne les obligera pas d'
uantage à suiure l'estranget, que le serment de fidel
qu'ils me feront à n'entreprendre rien cõtre leur Prin
naturel: Mais ce vœu là n'est pour toutes choses: ils ne
font que d'obeyr au Pape quand il les voudroit enuoy
à la conuersion des infidelles: & de faict c'est par eux q
Dieu a conuerty les Indes, & c'est ce que i'ay dit souuer
Si l'Espagnol s'en est seruy, pourquoy ne s'en seruira
France: Sommes-nous de pire condition que les autr
L'Espagne est-elle plus aymable que la France: & si e
l'est aux siens, pourquoy ne le sera la France aux miens

Vous dittes, Ils entrent comme ils peuuent: au
font bien les autres, & suis moy-mesme entré comm
i'ay peû en mon Royaume: Mais il faut aduoüer que le
patience est grande, & pour moy ie l'admire: Car au
patience & bonne vie ils viennent à bout de toutes ch
ses: Et si ie ne les estime pas moins en ce que vous dit
qu'ils sont grands obseruateurs de leur Institut: C'est
qui les maintiendra. Aussi n'ay-je rien voulu changer
leurs reigles, ains les y veux maintenir: Que si ie leur
limité quelques conditions qui ne plairont aux estra
gers, il vaut mieux que les estrangers prennent la loy
nous, que si nous la prenions d'eux: Quoy qu'il en soit
suis d'accord auec mes subjects.

Pour les Ecclesiastiques qui se formalisent d'eux, c'
de tout temps que l'ignorance en a voulu à la science:
s'ay cogneu que quand ie parlay de les restablir, de

ortes de personnes s'y opposerent particulierement: 1611.
eux de la Religion, & les Ecclesiastiques mal-viuans: &
'est ce qui me les a faict estimer d'auantage.

Touchant l'opinion qu'ils ont du Pape, ie sçay qu'ils
e respectent fort, ainsi fay je moy: Mais vous ne dictes
as que l'on a voulu censurer à Rome le liure de Mon-
eur Bellarmin, pource qu'il n'a voulu donner tant de
urisdiction au Sainct Pere que font communément les
utres: Vous ne dictes pas aussi que ces iours passez que
es Iesuistes ont soustenu que le Pape ne pouuoit errer,
ais que Clement pouuoit faillir: En tout cas ie m'as-
eure qu'ils ne disent rien d'auantage que les autres en
authorité du Pape: & croy que quand on voudra faire
procez à leurs opinions, il les faudra faire à celle de
Eglise Catholique.

Quand à la doctrine d'emanciper les Ecclesiastiques de
ion obeyssance, ou d'enseigner de tuër les Roys, Il faut
oir d'vne part ce qu'ils disent, & s'informer s'il est vray
u'ils enseignent ainsi la ieunesse. Vne chose me faict
oire qu'il n'en est rien, c'est que depuis trente ans en
à qu'ils enseignent la ieunesse en France, cent mille Es-
oliers de toutes conditions sont sortis de leurs Colle-
es, ont vescu auec eux & entr'eux, & l'on n'en trouue
n seul de ce grand nombre qui soustienne de leur auoir
uy tenir tel langage, ny autre approchant de ce que
n leur reproche. De plus il y a des Ministres qui ont
sté Iesuistes longues annees, qu'on s'informe d'eux de
ur vie, il est à presumer qu'ils en diront le pis qu'ils
ourront, ne fust-ce que pour s'excuser d'estre sortis d'a-
ec eux. Or ie sçay qu'on l'a faict, & n'a-on rien tiré autre
sponse, sinon que par leurs mœurs il n'y a rien à redire,
pour la doctrine chacun la cognoist: Aussi peu de per-
nnes se voudroient mettre à ceste preuue, & faut bien
ue la conscience soit asseuree quand elle demeure au
re de son aduersaire.

Touchant Barriere, tant s'en faut qu'vn Iesuiste l'aye
nfessé comme vous dittes, que ie fus aduerty par vn Ie-
iste de son entreprise, & vn autre luy dist qu'il seroit
mné s'il l'osoit entreprẽdre. Quand à Chastel, les tour-
ens ne luy peurent arracher aucune accusation à l'en-

1611. contre de Varade, ou autre Iesuiste quelconque: & si au
trement estoit, pourquoy l'auriez vous espargné: Car ce
luy qui fut executé fut sur vn autre subiect que l'on di
s'estre trouué dans ses escrits: Mais quand ainsi fero
qu'vn Iesuiste auroit faict ce coup, faut-il que tous le
Apostres patissent pour Iudas, ou que ie respõde de tou
les larcins & de toutes les fautes que feront a l'aduen
ceux qui auroient esté mes soldats. Dieu me voulut alo
humilier & sauuer, & ie luy en rends graces: Il m'ense
gne de pardonner les offences, ie le fais pour son amou
volontiers: voire mesme que tous les iours ie prie Die
pour mes ennemis, tant s'en faut que ie m'en vueille sou
uenir. Laissez moy la conduitte de ceste Compagnie d
Iesus, car i'ay gouuerné des choses plus difficiles: Obey
sez seulement a ma volonté.

Le Roy apres qu'il eut faict ceste respon
se alla à Vespres en la Chappelle de Bour
bon. Les Iesuistes se monstrerent aussi ayse
des paroles d'affection dont vsa ce Gran
Roy en leur faueur, comme ceux qui ne de
mandoient leur restablissement en furent ma
ris: Il courut deux iours durant plusieurs pa
ticularitez sur les difficultez que firent ence
Messieurs les Gens du Roy de donner leu
Conclusions: Et ceux qui soustenoient les I
suistes dans le discours qu'ils en firent, rappo
tent des paroles fauorables enuers ceste Com
pagnie, lesquelles ils asseurent que le Pere C
ton auoit euës de sa Majesté: Bref trois iou
apres le Roy enuoya les Lettres de Iussio
suiuantes à la Cour, affin que sans plus
delay ils veriffiassent les susdites Lettres
forme d'Edict du Restablissement des I
suistes.

HENRY, & c. A nos amez & feaux Conseillers es gens tenans nostre Cour de Parlement à Pait, Salut. Nous auons dés le mois dernier faict xpedier nos Lettres Patétes en forme d'Edict, our le restablissement des Iesuites en aucuns ieux & endroicts de nostre Royaume, à certaines charges & conditions y mentionnees. Au ieu de proceder, à la verification desquelles, elon nostre volonté, vous-vous seriez contenez de faire des Remonstrances que nous auons neſmement considerees, & sur icelles assis le ugement que l'on peut prendre de personnes u tout poulsees d'vne bonne & sincere affetion: Mais nous auons de nostre costé des raons si pregnantes, qu'elles ne se doiuent en auune façon debattre. Nous voyons mieux que ul autre quelle route nous deuons tenir, & epuis qu'il a pleu à Dieu nous donner la grace ue nous ayons preserué ce vaisseau des orages tempestes passees, Nous en voulons encores anier le timon, pour le conduire heureuseent, moyennant sa diuine puissance. Nous ne ous sommes embarquez sur ce restablissemẽt, ue sur de tresbonnes & fortes considerations, esquelles nous ne pouuons nous departir sans n tres-notable interest & prejudice au bien e cest Estat. A ces causes, nous voulons, vous andons, & tres-expressément enjoignons par s presentes signees de nostre main propre, u'incontinent & toutes affaires cessantes, ous ayez à entrer à la verification pure & mple de nosdites Lettres d'Edict, selon leur

1611.

Lettres de Iussion à la Cour pour verifier les Lettres du restablissement de Iesuites, du 27. Decèb. 1603.

1611. forme & teneur, ſans plus y vſer d'aucun refus
longueur, modification, ny difficulté, & ſan
attendre de nous autre plus expres comman
dement, ny de bouche, ny par eſcrit, que ce
dites preſentes, leſquelles vous ſeruiront d
premiere, ſeconde, & finale Iuſſion que vou
pourriez attendre de nous, ſans vous arreſte
aux raiſons qui vous ont meu à nous faire le
dites Remonſtrances, & qui vous pourroien
mouuoir à nous en faire encores, leſquelle
nous tenons pour toutes entenduës; & nonob
ſtant icelles & ſans y auoir eſgard, voulons qu
vous ayez à paſſer outre à ladite verificatio
Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris, le 1
de Decembre, l'an de grace 1603. Et de noſt
regne le quinzieſme. Signé, HENRY. Et plu
bas, Par le Roy, Ruzé. Et ſeellé ſur ſimp
queuë de cire jaune du grand ſeel.

Sur ceſte Iuſſion, & ſur les ſuſdites Lettr
en forme d'Edict pour le reſtabliſſement d
Ieſuites, la Cour ſuiuant le vouloir de ſa M
jeſté fit mettre:

*Regiſtrees, ouy le Procureur General du Roy, apr
tres-humbles Remonſtrances faictes audit Seigneur..
Paris, en Parlement, le deuxieſme de Ianuier* 160
Signé, Voyſin.

Paris n'eſtoit compris en ce reſtabliſſemer
toutesfois ils ne laiſſerent de commencer à
reſtablir en leur maiſon de S. Loys, & Colle
de Clermont, où ils celebrerent le ſeruice d
uin, adminiſtrerent les ſaincts Sacrements
l'Autel, & de Confeſſion, & preſcherent a

meilleures Parroisſes de la ville : Ce qu'ils faiſoient de grace, & ſur la parole verbale de ſa Majeſté, iuſqu'au 27. de Iuillet 1606. qu'il leur en fit expedier Lettres en ces termes, 1611.

Voulans bien & fauorablement traicter les Peres Ieſuites, & de plus en plus leur faire cognoiſtre noſtre bonne volonté, leur permettons & accordons par ces preſentes, ſignees de noſtre main, qu'ils puiſſent & leur ſoit loiſible de continuër leur reſidence en la maiſon Profeſſe dreſſee en noſtre ville de Paris, & y faire toutes les functions ordinaires & accouſtumees en leurdit Ordre, ainſi & en la meſme ſorte & maniere qu'ils ont faict en vertu de noſtre permiſſion verbale ; & font encores de preſent, ſoit en leur maiſon, dite de S. Loys, ou en leur College appellé de Clermont ; excepté toutesfois la lecture publique, & autres choſes ſcolaſtiques : deſquelles ne voulons ny entendons qu'ils s'entremettent en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, que nous n'ayons ſur ce autrement faict entendre noſtre volonté. *Lettres du reſtabliſſement des Ieſuites dans Paris, pour y celebrer le ſeruice diuin, ſans pouuoir lire, ny faire aucune choſes ſcolaſtiques.*

Si donnons, &c.

Ces Lettres furent enregiſtrees à la Cour, le 1. d'Aouſt de ladite annee.

Aux affaires & negociations du monde, on duance beaucoup en les faiſant pied à pied, ccortement & froidement : Les Ieſuites ſuiant ceſte maxime, & preuoyans que s'ils demandoient l'entiere exercice d'enſeigner & uurir leur College à Paris, qu'ils auroient our oppoſans toute l'Vniuerſité : Ils deman- *Lettres ſont auoir eu ef-*

1611. dent seulement & obtiennent du Roy des Let-
fect obtenuës par les Iesuites pour faire leçon en Theologie dans leur College à Paris.
tres Patentes, le douziesme d'Octobre 1609. six ans apres leur retour, portant permission de faire vne leçon publique en Theologie en leur College de Clermont, à iours & heures commodes.

Sur la Requeste presentee par eux à la Cour, afin d'entherinement de leurs Lettres, fut respondu : *Soit monstré au Procureur General. Faict le dix-septiesme de Nouembre* 1609. qui dit: *Le Recteur de l'Vniuersité oüy, auquel ie requiers pour le Roy, la Requeste & les Lettres estre communiquees, ie feray ce que de raison.*

Ce qu'estant signifié au Recteur de l'Vniuersité, & assignation à luy donnee le 8. de Decembre ensuiuant; il en aduertit toutes les Facultez, lesquelles luy donnerent acte de leur opposition, & principalement la Faculté de Theologie, qui s'assembla en Sorbonne, dressa & signa vne acte d'opposition, contenant plusieurs belles raisons : Et concluoient par ces mots, *Suprema lex Academiæ, salus est Academiæ At salua nunquam esse potest*, Si les Iesuites qui sont Reguliers & non Seculiers enseignent publiquement.

Les Iesuites ayans descouuert l'opposition de la Faculté de Theologie, & celle de l'Vniuersité, & quelque parole du deffunct Roy abandonnerent ceste poursuitte; & paisiblement se departirent de ces Lettres, sans plus en parler.

Apres la mort du Roy, nonobstant tant d'en

nemis qui de parole & d'escrit, publioient beaucoup de choses contr'eux; Ils obtiennent les Lettres qui ensuiuent, pour ne lire seulement en Theologie, mais ouurir leur College, & publiquement enseigner toutes sortes de sciences. 1611.

Lettres Patentes du Roy Loys 13. de permission aux Iesuites de lire publiquement en toutes sortes de sciences.

Loys, &c. A nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, &c. Le feu Roy dernier decedé, nostre tres-honoré Seigneur & Pere d'heureuse memoire, que Dieu absolue, ayant par son Edict du mois de Septembre mil six cents trois, remis les Peres Iesuites en ce Royaume, ne voulut qu'ils peussent establir aucun College ou residence en quelque lieu que ce fust, sans son expresse permission: Et depuis par ses Lettres du vingt-septiesme de Iuillet mil six cents six, registrees en nostredit Parlement, le vingt-&-vniesme d'Aoust audit an, leur permit de resider en nostre bonne ville de Paris, & y faire les functions de leur vacation en leur maison Professe de S. Loys, & en leur College appellé de Clermont, excepté pour la lecture & Classes publiques, qu'il ne voulut qu'ils fissent pour lors, iusqu'à ce qu'il eust sur ce autrement declaré sa volonté. Et voyant que plusieurs habitans de nostredite ville enuoyent auec grande incommodité leurs enfans en autres lieux où lesdits Iesuites font lecture publique, & qu'il est plus vtile pour nos subjects que leurs enfans estudient en nostre bonne ville de Paris, où toutes sortes de sciences & exercices honnestes abon-

1611. dent ; & le langage François y eſt plus pur & poly qu'ailleurs : joinct qu'en eſtudiant ils apprennent inſenſiblement les formes & façons de viure qu'il faut obſeruer en noſtre Cour & ſuitte, & l'honneur qu'ils ſont tenus rendre à nous & à nos Cours ſouueraines ; les principales deſquelles ſont eſtablies à Paris, & que notoirement ce que leſdits Ieſuites ne font lecture publique en leur College de Clermont, diminuë l'affluence des Eſcoliers de l'Vniuerſité de ladite ville que nous deſirons reſtablir & remettre en ſon ancienne ſplendeur, voires augmenter s'il eſt poſſible. Pour ces cauſes & autres bonnes conſiderations à ce nous mouuans de noſtre certaine ſcience, grace ſpeciale, pleine puiſſance & authorité Royale; meſmes par l'aduis de la Royne Regente noſtre tres-honoree Dame & Mere, & la volonté que nous ſçauons que noſtredit feu Seigneur & Pere auoit auant ſon decez de remettre leſdites lectures & College, Auons auſdits Ieſuites permis faire leçons publiques en toutes ſortes de ſciences, & autres exercices de leur profeſſion audit College de Clermont, obſeruans par eux les regles de noſtre Edict de Septembre mil ſix cents trois & autres Declarations & Reglements faict depuis iceluy. Et pour ce vous mandons, & tres-expreſſément enjoignons par ces preſentes pour ce ſignees de noſtre main ; Que ce preſentes vous ayez à lire & regiſtrer, & du contenu en icelles, ſi beſoin eſt, faire joüyr & vſer leſdits Ieſuites pleinement & paiſible

ient, & à ce faire & souffrir comme chose 1611
tile & publique, contraindre tous ceux qu'il
ppartiendra & besoin sera par toutes voyes
euës & raisonnables, nonobstant oppositions
u appellations quelconques, pour lesquel-
s ne voulons estre differé: Car tel est nostre
laisir. Donné à Paris, le vingtiesme iour
Aoust, l'an de grace mil six cents dix. Et
e nostre regne le premier. Signé, Loys. Et
us bas, Par le Roy, la Royne Regente sa
ere presente. Et seellees de cire jauune sur
mple queuë.

La coppie de ces Lettres estant signifiee & *Signifiees au Recteur.*
illee à Maistre Estienne du Puis Recteur de
Vniuersité (qui pour lors demeuroit au Col-
ge de Caluy) voyant que les Iesuites en pour-
uoient l'entherinement & la verification à
Cour, fit assembler chez luy en general &
rticulierement les principaux de chasque
culté, & leur communiqua lesdites Lettres;
se trouuerent du commencement bien diui-
: d'opinions, les Iesuites ayans pres du tiers
i panchoient de leur costé: toutesfois la Fa-
lté de Theologie, & les Procureurs des na-
ns luy donnerent leur acte d'opposition du
igt-troisiesme du mois d'Aoust.

La Faculté en droict Canon (qui n'est com- *Diuision entre les Facultez, les vnes approuuans les Iesuites, les autres s'y opposans.*
see que de quatre Docteurs) refusa de se
ndre auec le Recteur.

Celle de Medecine du commencement des-
son adjonction au Recteur: Cornuty
yen, & quelques autres Medecins penchans

1611. du costé des Iesuites. Lesdites Lettres presen-
tees à la Cour par les Iesuites le 23. iour d'Aoust
1610. sur la Requeste y attachee fut respondu
Soit monstré au Procureur General.

Le 27. du mesme mois, le Recteur de l'Vni-
uersité presente sa Requeste, & demande en
auoir communication: sans se declarer oppo-
sant, qui faisoit quelque doute en la respon-
de la Requeste. Pour oster laquelle, le 3. Septē-
bre, il en presente vne autre par laquelle il se
rend opposant ausdites Lettres, & empesch
l'entherinement. Sur ceste Requeste, il est re-
pondu, Viennent les parties Lundy, qui estoit le
6. dudit mois de Septembre. Auquel iour le
Recteur comparant assisté du Doyen de la Fa-
culté de Theologie, & autres Docteurs & Sup-
posts de l'Vniuersité, & de Dacolle leur Procu-
reur: le Pere Coton & vn autre Iesuite assiste
de Montholon leur Aduocat, & Sibour leur
Procureur: y eut Arrest tel qui ensuit.

Opposition du Recteur aux Lettres obtenuës par les Iesuites pour ouurir leur College en l'Vniuersité de Paris.

Apres que Montholon pour les demandeurs
a conclud à l'entherinemēt des Lettres par eux
obtenuës, & que Dacolle Procureur des de-
fendeurs a dit, que depuis leur opposition ils
n'ont peu faire preparer vn Aduocat, n'ayant
eu trois iours pour ce faire, & y a vn an ou en-
uiron qu'ils ont fait pareille opposition sur au-
tres Lettres obtenuës par les demandeurs, de-
quelles ils se sont desistez; & lors les tiltres de
l'Vniuersité furēt mis és mains de Maistre Lo-
Seruin Aduocat du Roy, qui est à present hors
ceste ville. C'est pourquoy ils supplient rem-

Pourquoy le Recteur supplie la Cour de remettre l'Audience apres la S. Martin.

tre l'Audience apres la S. Martin : A quoy de Montholon a dit, qu'auparauant l'opposition delay a esté donné aux deffendeurs de trois ours, & depuis iour prefix, pourquoy demãde defaut, & le profit d'iceluy estre iugé, attendu que l'opposition n'est faicte que par l'vne des quatre Facultez, les trois autres ayãt faict leurs declarations par actes & assemblees, dont on a aict lecture. Le Bret pour le Procureur General du Roy, oüy, qui a dit, que la Cour ayant aict cét honneur au Recteur de l'Vniuersité e luy communiquer les lettres, & depuis reu l'opposition ; il deuoit venir, & non pas roposer des excuses par vn Procureur, contre quel partant sera, s'il plaist à la Cour, donné efaut, sauf demain, & à faute de plaider le ofit iugé sur le champ. LA Cour ordonne, ue les parties viendront plaider demain sept ures du matin precisément. Faict en Parlement le 6. Septembre 1610. 1610.

Ce iour fut arresté, que pour le iugement de ste cause toute la grand' Chambre seroit assemblee, c'est à dire, Messieurs de la grand' hambre qui estoient de la Tournelle, & de la hambre de l'Edict appellez, & que la cause se uideroit à huis clos. Le 7. iour dudit mois de ptembre les parties comparantes comme ssus; & oüyes, l'on les fit retirer pour en deliberer. Et en fin apres s'estre tous Messieurs ys & opiné, y eut l'Arrest qui ensuit.

Apres que Montholon pour les demandeurs onclud à l'entherinement des Lettres Pa-

1611. tentes par eux obtenuës, nonobstant l'empes-
Arrest par lequel l'Audience fut remise apres la S. Martin. chement du Recteur, attendu qu'il n'est assisté des quatres Facultez, qui font le corps & Vniuersité, trois desquelles ont donné consentement. Oüy le Recteur de ladite Vniuersité en sa Remonstrance & Requeste, afin que delay soit donné à l'Vniuersité pour venir plaider iusques au lendemain de la S. Martin, attendu que l'opposition est reçeuë de Vendredy seulement, & qu'en si peu de temps ils n'ont pu faire preparer vn Aduocat. Oüy Montholon en sa replique qui a demandé defaut, & le profit d'iceluy estre iugé sur le champ : Et le Bre pour le Procureur General du Roy a dit, Qu la Cour ayant faict cest honneur au Recteu de l'Vniuersité de luy communiquer la Requeste des demandeurs, & apres ladite commun cation luy ayant prefix vn temps pour en vo nir, il a deu preparer vn Aduocat : Mais recu lant & dilayant, on void que c'est pour eludé & empescher l'effect de la volonté du Roy ; la rigueur veut qu'à faute de plaider & dedui par luy ses moyens d'opposition, il soit donn defaut, & attendu les remises & les aduis d Facultez de l'Vniuersité, le profit se peut iug sur le champ. Que tout le monde attend qu'à ceste Sainct Remy ils ouuriroient le College qui est fort desiré, & qu'il y a crain (si on ne leur accorde) de quelque troub comme il voit que l'on en parle par tout :

Les Iesuites consentent faisant consentent, que sans auoir esgard à Requeste & opposition du Recteur, apres q

es demandeurs ont consenty estre incorporez u corps de l'Vniuersité. Et lecture faicte de la Requeste dudit Recteur afin de delay, & qu'il uy fust nommé vn Aduocat pour plaider la ause pour la difficulté qu'ils font de s'en char- er. LA Cour ordonne que les parties auront udience au premier iour d'apres la S. Martin, ur la Requeste & opposition du Recteur de Vniuersité à l'entherinement des Lettres ob- nuës par les Prestres & Escoliers du College e Clermont, & luy à distribué pour Conseil laistre Pierre de la Marteliere. Faict en Parle- ent, le septiesme Septembre 1610.

1611. *estre incorporez au corps de l'Vniuersité.*

Maistre Pierre de la Marteliere nommé par la Cour pour estre l'Aduocat de l'Vniuersité.

Les Iesuites faisoient leur cause forte, en ce 'ils disoient, que des quatre Facultez trois oient consenty la verification de leurs Let- es. Mais la Sainct Remy ensuiuant, Maistre an Granger estant esleu Recteur, vigilant en ste charge, (son predecesseur ayant eu les positions des Facultez de Theologie, & des ts:) Celle de Medecine ayant esleu vn nou- au Doyen, à la requisition du Procureur cal de l'Vniuersité, s'adioignit à luy, & luy illa son acte d'opposition le vingt deuxies- de Nouembre: tellement que des quatre cultez ledit Recteur en auoit les trois join- s & opposantes auec luy: Celle de Decret meura neutre, & n'estans que quatre Do- urs ne pouuoient fortifier ny amoindrir la se.

Grangere esleu Recteur.

Les Facultez vnies auec le Recteur.

Ainsi la partie se tourne, & les Iesuites par ce yen de poursuiuans sont poursuiuis.

1611. Apres donc la S. Martin, le Recteur poursuit l'Audience en sorte qu'il y eut placet respondu pour en venir le Ieudy 18. du mois de Nouembre, auquel iour les parties comparurent, le Recteur accompagné des Docteurs & suppostz de l'Vniuersité, de ses Procureur & Aduocat. Les Iesuites par leur Procureur seul, & y eu Arrest.

Que les parties en viendroient le Vendred 26. de Nouembre, à peine de l'exploict qui se roit iugé sur le champ.

L'Audience entre l'Vniuersité & les Iesuites retardee, & arrestee par commandement souuerain.

A ce iour le Recteur compare auec les sup posts de l'Vniuersité & son Conseil, esperan que la cause seroit plaidee : mais par vn com mandement souuerain l'affaire fut retardé & arresté, & leur fut enuoyé dire par le Clerc d Greffe qu'ils se retirassent, & que pour ce iou ils ne pouuoient auoir Audience.

Pourquoy l'Vniuersité a recommencé la poursuitte contre les Iesuittes en ceste annee 1611.

Ceste poursuitte ayant esté differee depu ledit temps iusqu'à la S. Martin 1611. le Recte Maistre Pierre Hardiuilier recommence pourſuite, parce que les Iesuites s'estabilissoie d'eux mesmes, & auoient quatre-vingts cent Escoliers au College de Clermont, qu faisoient instruire par quelques Regents n'estoiét Maistre és Arts, & incogneus, lesqu ils auoiét loüez. A ceste fin, presẽte sa Reque demande qu'ils viennent plaider sur l'opp tion; & que deffence leur soit faicte d'en gner, ny faire aucune function de scolarité. laquelle est dit, Viennent les parties. Suiuan le Recteur demande & sollicite son Audie

en ſorte qu'il obtient vn placet ſigné de Mr. le Premier Preſident, pour en venir au Samedy 17. de Decembre. A ceſte fin, furent la grand' Chambre de la Tournelle & de l'Edict aſſemblees: A ce iour le Recteur accompagné de la Faculté de Theologie, de celle de Medecine, & des Arts, & de Maiſtre Antoine Loyſel, Denis Bouthillier, & Omer Tallon anciens Aduocats de tout temps du Conſeil de l'Vniuerſité, & de la Marteliere qui deuoit plaider, & Dacolle Procureur: Montholon & Sibour Aduocat & Procureur ſeuls, ſans aſſiſtance (pour ceſte premiere fois) d'aucuns Peres Ieſuites, ſe preſenterent. 1611.

Anciens Aduocats de tout temps du Cõſeil de l'Vniuerſité.

Montholon remonſtra qu'en ceſte cauſe l'on ne gardoit point les formes & la façon accoutumees au Palais, qui eſtoit de communiquer au Parquet, ſe cõmuniquer les pieces dont l'on ſe veut ayder; qu'il n'auoit point communiqué au Parquet, qu'il ne ſçauoit de quelles pieces la Marteliere ſe vouloit ayder, qu'il ne luy auoit rien cõmuniqué, que ce ſeroit choſe nouuelle & eſtrange de plaider contre ceſte couſtume; demande qu'il plaiſe à la Cour d'ordõner qu'ils cõmuniqueront à Meſſieurs les Gens du Roy, & prendront communication de leurs pieces, pour en venir apres au premier iour.

Montholon Aduocat des Ieſuites fait de plaider.

La Marteliere reſpondit, qu'il n'auoit tenu rien à Montholon qu'il n'euſt communiqué, que de ſa part il auoit communiqué auec Meſſieurs les Gens du Roy, tous trois preſents au Parquet, Qu'il n'auoit aucunes pieces particu-

La Marteliere Aduocat de l'Vniuerſité le pourſuit.

1611. lieres à communiquer en ceſte cauſe qui eſ
toute telle qu'elle eſtoit l'an paſſé qu'ils pour
ſuiuoient & preſſoient de plaider : que dés c
temps Montholon & luy auoient communi
qué enſemble au Parquet ; qu'il n'y a rien d
changé, qu'ils ſont demandeurs, & fuyent, qu
eſt choſe nouuelle.

Monſieur Seruin preſent Monſieur le Pro
cureur General dit, qu'ils auoient reçeu la cō
munication au Parquet, où Montholon a pe
& deu venir : Lequel dés l'an paſſé auoit com
muniqué de ſa part : que les parties pouuoien
plaider, & que de leur part ils ſont preſts.

Monſieur le Premier Preſident ayant eſté a
Conſeil, par l'aduis de toute la compagnie pr
nonça ; La Cour ordonne, nonobſtant les R
monſtrances de Montholon, que les parti
plaideront preſentement.

Arreſt que la cauſe ſeroit plaidee preſentement.

Apres que Montholon eut requis l'enthe
nement des Lettres obtenuës par les Ieſuit
pour ouurir leur College, nonobſtant l'opp
ſition formee par l'Vniuerſité ; La Martelie
commença de plaider ; diſant, Que c'eſtoit
troiſieſme fois que l'Vniuerſité fille aiſnee d
Roys Tres Chreſtiens auoit eſté reduite à ce
neceſſité par l'entrepriſe des Ieſuites : pui
continuë en ces mots,

Extraict du commencemēt du Plaidoyé de la Mureliere contre les Ieſuites.

L'Vniuerſité de Paris mortellement outr
ne ſongeoit qu'à ſa douleur, taſchoit par
eternel ſouuenir immortaliſer le merite de
bien-faicteur, il n'y auoit Temple ne lieu pu
de ce grand Paris qu'elle ne remplit de larm

de saincts offices, de discours funebres à son honneur, le temps ne suffisoit pas pour raconter les guerres, les trauaux, les conseils de son Roy, duquel l'honneur ne se peut amoindrir ny accroistre: quand les Iesuites enflez d'espetance & de courage esleuent ce grand Nouitiat aux faux-bourgs S. Germain, pour lequel desseignant vn tel circuit, ils ne dissimulent point qu'ils ne veulent plus faillir la proye qu'ils ont tant poursuiuie, rebastissent & augmentent leurs citadelles, à mesme temps denoncent la guerre à l'Vniuersité sous la faueur de Lettres par eux obtenuës par importunité au mois d'Aoust de l'annee 1610. demandent d'auoir l'instruction de la ieunesse, pouuoir ouurir leurs maisons, & faire lecture en toutes sortes de sciences: au lieu que l'an precedét ils auoient requis qu'il leur fust permis de lire en Theologie seulement: à quoy l'Vniuersité s'estant dés ors opposee, ils retirerent leurs Lettres, craignant qu'en telle saison on ne vint à descouurir les grands inconuenients de leur poursuite, & de leur institution, &c. 1611.

Ayant dit plusieurs choses sur ce que l'Vniuersité auoit esté de tout temps recommandee de singuliere deuotion & erudition, & que par son moyen plusieurs heresies auoient esté conuaincuës; & allegué des Papes, Empereurs, Roys, & autres Vniuersitez qui l'auoient euë en recommandation pour la multitude des hommes sçauants dont elle estoit remplie: & comme les Roys de France l'auoient vnique-

1611. ment cherie; l'heure sonnee, la Cour se leua, & l'Audience fut continuee au Lundy 19. ensuiuant.

Dés les cinq heures du matin tout le Palais estoit plein de personnes de plusieurs Ordres & qualitez pour entendre ceste cause: Elle se deuoit plaider à huis clos: On auoit expressément deffendu de laisser entrer personne; mesmes à la porte par où l'on entre de la galerie des prisonniers à la Chambre S. Loys, & à la Buuette, on auoit mis nombre d'Huissiers; mais sur ce qu'vn President vouloit faire entrer par là quelques-vns des siens par faueur; les Huissiers & la porte furent forcez, tellement qu'on fut contrainct de l'abandonner: plus de cinq cents personnes entrerent de ce coup dans la grand Chambre; laquelle en moins d'vn quart d'heure fut si pleine, que l'on fut contrainct de refermer les portes, pour la multitude du peuple, & pour les cris que plusieurs (s'y trouuans mal faisoient estans pressez. Auant que rapporter l'extraict du Plaidé faict en ceste iournee, voicy les noms de Messieurs qui ont assisté au iugement.

Les noms de Messieurs qui assisterent au iugement de ceste cause.

Mr. le Premier President de Verdun.

Mr. le President Potier.

Mr. le President Seguier.

Mr. le President Molé.

Mr. le President Camus.

Mr. le President de Hacqueuille.

1611.

Mr. le Prince de Condé.
Mr. l'Eueſque de Beauuais. } Pairs de France.
Mr. l'Eueſque de Noyon. }

MESSIEVRS.

De Chanteclair Maiſtre des Requeſtes.

Courtin.	*Foucher.*	*Gillot.*
Fauin.	*Fauier.*	*Faye.*
Carron.	*Le Coigneux.*	*Le Rouillé.*
De Here.	*Quelain.*	*Leſcot.*
Renard.	*De Grieu.*	*De Soulfour.*
Aydeau.	*Boucher.*	*De Neufuille.*
Aydorge.	*Sanguin.*	*Le Roy.*
Le Grand.	*Le Pelletier.*	*Le Clerc.*
Le Preuoſt.	*Ruellé.*	

Le Recteur, & toute l'Vniuerſité eſtans d'vn ſté, & le Prouincial & ſix des plus anciens res Ieſuiſtes de l'autre, furent depuis ſept ures du matin iuſques à pres d'vnze heures à couter la Marteliere continuër ſon plai-yé.

Continuation du plaidoyé contre les Ieſuiſtes.

L'Vniuerſité, dit il, de Paris eſt compoſee de atre Facultez: la premiere eſt la Faculté de eologie, qui a le prix & l'aduantage ſur tou-les autres: c'eſt ceſte ſcience qui traicte des oſes eternelles, qui eſleue l'homme par eſ-it iuſques aux cieux, qui enſeigne le ſalut du nre humain, la reünion de la creature auec Createur: A l'eſtude de la Faculté de Theo-gie de Paris eſt donnee l'inuention parfaicte diuine de la Theologie Scholaſtique, tenuë l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Ro-ine, la reigle infaillible par laquelle on peut

Quatre Facultez, dont eſt compoſee l'Vniuerſité de Paris.

La Theologie.

1611. bien iuger des mysteres de la foy & de la Re
ligion: le subject d'admiration de la grand
erudition de ceste Escolle. La seconde Facu
La Iurisprudence. té est de ceux qui traictent de la Iurisprude
ce, qui doiuent monstrer ce qu'Aristote d
estre de plus diuin entre les hommes, donne
bon conseil aux affaires, & Reglements au
polices. La troisiesme des Medecins, qui o
La Medecine, soing de la santé du corps. La derniere d
Et les Arts. Arts, qui enseigne les threfors des lettres h
maines, des langues, & de la Philosophie. Q
si nostre Theologie a eu l'honneur de la p
reté, la Iurisprudence de n'estre point esgalle
la Medecine de surpasser toutes les autres,
derniere qui est comme la semence & pe
niere des precedentes a ce tesmoignage d
plus diserts Italiens de nostre aage, qui co
fessent auoir appris des Maistres de l'Vniu
sité de Paris, la pureté de la langue Latine,
des autres langues, comme encores aujo
d'huy elle ne se peut trouuer ailleurs.

L'estat de l'Vniuersité est Seculier. Tout ainsi que l'estat de l'Eglise vniuersel
est Seculier, de mesme l'Vniuersité de Paris
Seculiere. Le Recteur, Chancelier, Doyen, Sy
dics, Censeurs des quatre Facultez, Procure
des quatre nations, Suppostz, Maistres & D
cteurs sont Seculiers.

Les Reguliers n'ont iamais esté admis en l'Vniuersité que sous condition. Les Reguliers comme les Iesuistes n'y
jamais esté admis, que par grace & par a
ption, sous double condition: l'vne, d'estre p
petuellement exclus des charges & digni
sans y pouuoir participer: l'autre, de ne p

1611.

loir tenir eſcoles publiques, ains ſimplement enſeigner en particulier ceux de leur Ordre, comme il eſt rapporté en la premiere addition les Capitulaires de Charlemagne chap. 47. *Vt cholæ in Monaſterio habeantur, niſi eorum qui oblati unt.*

L'Vniuerſité reçoit ſes reformations par Ordonnances Royales.

Ce ſont les Loix premieres & ſuprémes de a Police de l'Vniuerſité, ſubjecte au Magiſtrat olitique & Eccleſiaſtique, c'eſt à dire aux loix & equité de l'Eſtat, reçoit ſes reformations des Ordonnances Royalles, ſelon le temps & ſai-ons, mouuements & neceſſitez du Royaume;

Les Reguliers dependent de leurs Superieurs, & de la regle de leur Ordre, comme ſont les Ieſuiſtes.

ou les Reguliers dependent & s'attachent à la egle de leur Ordre, qu'ils apprennent de leurs uperieurs Religieux comme eux, auſquels par eur vœu ils ſont obligez d'obeyr, & les Ieſui-es plus que tous les autres; puis qu'ils reco-noiſſent en toutes choſes leur General pour eſus-Chriſt preſent. Tant s'en faut qu'ils vou-uſſent receuoir reformation de leurs mœurs, n leur regle ou police, du Magiſtrat, ou des uesques, qu'ils ne recognoiſſent aucunement, t du pouuoir deſquels ils ſe tiennent entiere-ent ſoubſtraits.

Les Iacobins pour eſtre Reguliers, iadis on les empeſcha de tenir Eſcolles publiques.

Ce fut le ſubject pour lequel autresfois l'V-iuerſité de Paris s'oppoſa à ſemblable entre-riſe des Iacobins, qui vouloient tenir Eſcolle ublique, vantoient leur grande doctrine, & s ſeruices ſignalez que leur Ordre auoit faict l'Egliſe Catholique: neãtmoins les premiers ui eſtoient lors en Egliſe, non preuenus d'au-n intereſt ou deſſein particulier, craignans la

1611. confusion des deux corps du tout separez: l'v
Seculier, l'autre Regulier, desmeurent ces Rel
gieux Reguliers de leur poursuitte ; & les Ma
gistrats qui apprehendoient que l'Vniuersité
transformast en vn Estat Regulier, les empe
cherent.

Desordre qui aduiendroit si les Reguliers enseignoient és Escolles publiques.

Et de faict, quel eust peu estre le dessein plu
ordinaire de Religieux accoustumez à la plu
grande simplicité & modestie, sinon par leu
exemple, & leur instruction, reduire les hom
mes à la perfection de leur regle, faire des R
ligieux & des Moynes comme eux ; ainsi peu
peu on eust veu l'Ordre Hierarchique de l'
glise s'assubjettir & dependre d'vn Ordre R
gulier, & la Republique priuee & destituee
ses citoyens, son seruice abandonné, les charg
de l'Estat desertes, ou remplies de ceux q
l'Ordre ou la Religion, apres son choix, auro
trouué les moins capables.

Pourquoy le Cardinal Borromee osta aux Iesuistes la conduicte des Colleges qu'il auoit establis au Milanois.

Qu'ainsi ne soit pour ceste occasion le C
dinal Borromee duquel la souuenance est v
nerable, osta la conduicte des Colleges par l
establis en l'Archeuesché de Milan, à ceux de
Societé des Iesuistes, disant que l'Eglise au
plus besoin de Pasteurs, que de Religieux.

Les Iesuistes en Espagne ne tiennent Escolles publiques, & n'enseignent que ceux de leur maison.

Espagne mesmes ils n'ont peu obtenir d'au
Escolle publique, faire lecture à autres q
ceux de leur maison, en l'Vniuersité de Sa
manque, ou en celle d'Alcala de Henares,
sont les deux principales du pays, au contra
l'ayant tenté sur vn subject qui leur estoit
pertement fauorable, ils n'ont point esté adm
&c.

Apres il rapporte, *Que les Iesuistes ayant recher-* 1611.
hé affectueusement en Espagne & en Flandres l'inten-
ance & conduicte des Seminaires Anglois & Irlan-
is refugiez qui y ont esté establis, attiroient à eux les
us beaux esprits de ces deux nations: & que plusieurs
randes familles en France mesmes auoient ressenty aussi
es pertes douloureuses, en ce qu'ils auoient attiré à eux
s plus beaux esprits François: puis il discourt de leur
troduction en France; des conditions que l'on leur
onna de changer leur nom & leur tiltre, & de se
bmettre absoluëment à la iurisdiction & correction de
Euesque, & renoncer par expres aux priuileges men-
onnez par leurs Bulles, sans en pouuoir obtenir d'au-
es, &c. apres il continuë & dit,

Par les Lettres de Restablissement qu'ils ont
btenuës, & lesquelles ont esté veriffiees en
este Cour au commencement de l'an mil six
nts quatre, il est dit entr'autres choses, qu'ils
e pourront dresser aucun College ny resi-
ence en autre ville, ny endroict du Royau-
e, que ceux ausquels ils estoient establis,
rs des Lettres, designez par icelles, sans ex-
resse permission du Roy, & particulierement
i ressort de ce Parlement, fors & reserué és
illes de Lyon, & la Fleche. A quoy n'ayans
oulu si promptement contreuenir, ny atta-
uer à descouuert l'Vniuersité de Paris, qu'ils
auent estre en la protection particuliere de
e grand Parlement, duquel plus la Iustice
t claire, moins ils l'osent regarder, ils ont
rconuenu la legereté accoustumee, où l'im-
tudence des simples, sur le pied de laquelle

1611. *42. Colleges de Ieſuiſtes en France, où il n'en auoiet que douze auparauant leur reſtabliſſement.*

ils baſtiſſent leurs plus fermes deſſeins, & pa
l'eſtabliſſement de 41. ou quarante deux Col
leges, qu'ils ont és villes de ce Royaume, a
lieu de douze ou quatorze qu'ils y auoient eus
ſe ſont imaginez, qu'occupant & diuertiſſan
les ruiſſeaux qui decoulent en ce grand fleu
ue, ils le mettroient à ſec. Et n'y a point d
doute que l'Vniuerſité de Paris n'en ait reſſen
ty vne grande diminution, & auoient con
Occaſion de la diminutiõ de l'Vniuerſité de Paris. çeu vne telle opinion de ſuccez, qu'ils pu
blioient deſià qu'ils eſtoient recogneus pou
ce qu'ils valoient, qu'on les iugeoit neceſſaires
que l'Vniuerſité les recherchoit, leur faiſoit o
frir les Colleges du Pleſſis, du Mans, & de
Cholets, pour joindre à celuy de Clermont; d
ſoient en l'oreille, que la ville de Paris fero
tant, qu'ils auroient le College de Nauarre, o
qu'il leur en ſeroit baſty vn de pareille cap
cité.

Mais Dieu a voulu que la fumee de ces oſte
tations n'a faict mal qu'aux yeux des Ieſuiſte
& que le fruict & le contentement de leur ve
geance n'a pas eſté ſi certaine qu'ils s'eſtoie
promis, &c.

En pourſuiuant il les accuſe, De faire vn grand to aux Lettres, de retrancher & diuerſifier les anciens a theurs: d'ignorer le ſecret des Langues: de ne lire pl en leurs Colleges que les liures compoſez par ceux leur Societé; Que l'honneur de la literature eſtoit grand nom, lequel ils ne pourroient iamais vſurp ny joindre à leurs trophees tant que l'Vniuerſité viur ſans eux: & dit, Que c'eſtoit adiouſter au merite

elque docte que ce soit, que d'auoir estudié à Paris, le 1611.
ge de l'Empire, le seiour de la Royauté, où sont les
ux de la France, la seance des grandes Compagnies
ueraines : que hors Paris on n'estoit pas bien ci-
lisé, hors Paris peu d'instruction d'affaires, ailleurs le
un regulier du monde n'estoit pas cogneu : bref que
ris estoit le cerueau du corps de cest Estat.

Le Royaume de France, dit il, a de tout tẽps *Louanges de*
singuliere veneration le College de la Sor- *la Sorbonne,*
nne fondé par nostre bon Roy sainct Louys; *fort de l'Egli-*
nore ses resolutions, les consciences sont vo- *se Gallicane.*
ntairement sousmises à leurs decrets, l'Egliſe
llicane prend vne grande assistance de ceste
thorité, d'autãt plus legitime qu'elle est tres-
cienne, venuë par tradition de nos Peres ius-
es à nous, accompagnee de toute suffisance,
ctrine & pieté : les Iesuistes auroient pleine
toire, s'ils auoient ruïné ce fort de l'Egliſe
llicane, & de nostre creance, seroient hors
crainte de voir iamais, ny leur doctrine, ny
liures de ceux de leur Societé condamnez
contrôllez. Ce n'est doncques pas secours
e les Iesuistes veulent offrir à l'Vniuersité;
is à proprement parler, trauaillent à sa ruy-

Apres auoir dit plusieurs loüanges des plus celebres
teurs qui enseignent la Theologie en l'eschole de
bonne, & des principaux qui enseignent les Lettres
maines, & comme les Iesuistes auoient dés l'an 1575.
mmsé la foy de l'Vniuersité, touchant l'immaculee
ception de la saincte Vierge, faisans entendre au S.
, que la Theologie de Paris, maintenant la constitu-

1611. *tion du Concile de Baſle, empeſchoit ſeule que le Conci*
de Trente ne fuſt reçeu, Il leur reproche & note pl
ſieurs faicts particuliers où ils ont empeſché en que
ques lieux où ils ſont eſtablis, que nul qui ne ſoit
leur profeſsion & ordre enſeignent ou preſchent :
qu'ils ont en pluſieurs lieux perdu les Vniuerſitez, d
racinè les Colleges d'ancienne fondation : meſmes
ſont emparez de quelques Monaſteres & Conuen
bref qu'ils ne trauailloient à s'eſtablir en lieu du mon
que par la ruine d'autruy. Puis continuë en ces mots,

Reſponce au bruit cõmun, Que les Ieſuiſtes enſeignẽt pour neant.

Ils allegueront, qu'ils enſeignent po
neant, que c'eſt vn ſoulagement pour l
peres qui ont peu de moyens. Seroit-il poſſib
que nous fuſſions encor ſeduits d'vne ſi ma
uaiſe & fauſſe opinion, qu'apres tãt de cogno
ſance, de lumiere à nos yeux, ceſte imaginati
peuſt corrompre la verité ? les Ieſuiſtes n'o
point de Colleges qui ne ſoient fondez du bi
de ceux qu'ils enſeignent ainſi pour neant &
grand reuenu. Il eſt eſtrange, que reſtablis
France ſeulement depuis ſix ans, ils poſſede
plus de bien qu'en nulle autre part de la Ch
ſtienté. Tant nous cheriſſons noſtre mal,
compenſans plus liberalement la peine qu
nous donnent, que ne font nos ennemis le
uice qu'ils en reçoiuent. En vn ſeul de le

Valeur & reuenu d'vn ſeul College des Ieſuiſtes.

Colleges ils ont vingt mille liures de rente,
pour cent mil eſcus de baſtimens : ils ont fa
vnir des Abbayes, des Prieurez, des Benefic
faict fruſtrer des fondateurs, titulaires, R
gieux : tout en vn coup tiré vne ſeule fois q
torze mille eſcus de la derniere enchere

Fra

Frans-fiefs & nouueaux acquests, sur laquelle 1611.
l'Edict fut resolu, il faut sçauoir gré à leur mo-
destie, s'ils n'ont encore passé plus auãt. Sont-
ce ces Religieux de rare pieté, lesquels prierent
e grand Iustinian Empereur, d'employer les li-
eralitez qu'il leur offroit, à la nourriture des
auures, & soulagement de son peuple? ou ces
ourtisans deliez, que descrit Ammian Marce-
n, lesquels pour reprocher leur seruice sans
ppoinctement, ou pour n'estre mesurez à la
gle des autres, *stipendia sua manu non retrpiebant,*
d expensa chlamyde.

De soixante & trois Colleges qui sont en *Les Colleges de l'Vniuersité de Paris sont sans fondation & gages pour l'entretien des Regents.*
Vniuersité, n'y en a vn seul, reserué le Colle-
e des Grassins, où il y ait fondation ou gaiges
our les Regents: la fondation de Nauarre ne
rte pour tous gages que quarante liures au
incipal, ce n'est la recognoissance du moin-
e seruiteur des Iesuistes: l'estude ne s'entre-
nt que de la douceur de quelque recompen-
nos peres l'ont voulu laisser à la discretion, *L'estude ne s'entretient que de la douceur de quelque recompense.*
on les moyens, selon la saison, y ont meslé
elque poincte d'emulation, honneste aiguil-
de vertu, nulle contrainte, il n'y eut iamais
ture duquel l'excuse n'ait esté & ne soit re-
ë: & maintenant faudroit-il que le soulage-
nt imaginaire de quelques petits frais nous
peschast de discerner l'vmbre d'auec les
ps, nous fist reculer ou mespriser les vrayes
nces cõseruees en l'Vniuersité par leur pro-
merite, comme disoit Platon des Matema-
ues, chasser ces ames diuines & bien nees, ces

1611. ames de fin or, pour y faire succeder & y esta-
blir des ames de fer & de plomb?

Les Iesuistes ont cent mil escus de rente en France.

Qu'on gratifie l'Vniuersité du tiers de cent
mille escus de rente que les Iesuistes possedent
tout s'y fera gratuitement, on verra florir le
lettres plus qu'elles n'ont iamais fait, ou plu
stost qu'on reduise les fondations des College

Supplication de reduire les fondations des Colleges qui sont en l'Vniuersité de Paris à ce qui est de necessaire pour le temps.

à ce qui est de necessaire, qu'on les mesnage
la reigle du temps, il y aura dequoy suffire:
si on veut prendre la moindre peine, il sera aus
facile d'establir le bien que de recognoistre
mal, si nous ne sommes si mal-heureux que
vouloir desdaigner le nostre, pour l'estranger

Nous lisons au chap. 22. du Deuteronom
que Dieu auoit expressément deffendu de pla
ter la vigne de diuers complants, de mesler
laine & le lin en vn mesme champ de diuer
semences: la nouueauté de l'institution de

Discordances entre la Theologie de Paris & les Iesuistes.

societé des Iesuites, la diuersité de leur doctri
à celle de l'Eglise & de la Theologie de nos
eschole, laquelle ne s'est esgaree, & n'a iam
sorty hors la ligne ecliptique de la verité, enc
res diametrallement cõtraire à l'authorité m
narchique, a faict que nos majeurs ont emp
ché formellemẽt que les Iesuites fussent reçe
que l'eschole de Sorbõne lors fournie des p
grands & celebres Docteurs de la Chrestien
la plus part desquels assisterent au Concile
Trente, prononça le celebre decret de l'an 15
lequel contient vne prophetie des maux
nous auons ressenty, les augures que Dieu p
nostre chastiment a ratifiez: la necessité in

ble à quoy les entrepriſes & paſſions impru- 1611.
entes des Ieſuites nous engagent, le peril ex-
eſme auquel ils reduiſent noſtre patrie; nous
eſlie la langue quand nous aurions eſté muëts
uté noſtre vie, pour rendre encores à preſent
meſme deuoir, guidez de la lumiere de ceux
ſquels pour toute grace nous deſirerions reſ-
mbler, ſoit en ſuffiſance ou en probité, ne
uuans manquer en ceſte occaſion à la deſ-
arge de nos conſciences, à l'honneur & con-
uation du public, au biẽ de la verité, ſi nous
voulions eſtre eſtimez plus zelez à noſtre
nẽ, qu'affectionnez à noſtre ſalut.

n quoy comme noſtre intention eſt de pren-
pour reigle & meſure de ceſte demonſtra-
n le meſme decret de noſtre eſchole, que
Ieſuites n'ont iamais eu le pouuoir de faire
ſurer à Rome, où noſtre deuotion eſt co-
uë, & la ſouuenance non encores perduë de
peſchement qui fut fait là, comme icy à l'e-
liſſement des Ieſuiſtes, qui n'euſt point eſté
icu ſans la conſideration de leur quatrieſme
: auſſi commencerons nous par la meſme
aration que la Theologie de Paris fit lors;
quelle nous deſirons viure & mourir, &
drions au bien de l'Egliſe Catholique & du
t Siege la confirmer de noſtre ſang: *que nous*
ns volonté d'entreprendre de penſee n'y d'effect cõ-
uthorité des Papes tres-Saincts Peres. Au contrai-
s en general & chacun en particulier enfans d'o-
nce, recognoiſſons le ſainct Pere, Vicaire de noſtre
eur Ieſus-Chriſt, Paſteur vniuerſel de ſon Egliſe,

Declaration de l'Vniuerſité de Paris ſur la pleni-

1611. *auquel le fils de Dieu ayant donné la plenitude de puiſ-*
ſance des Papes en la ſpirituallité. *ſance en icelle, on doit obeyr, venerer ſes Decrets & Cō-*
ſtitutions, les garder & obſeruer: & comme l'Vni-
uerſité & l'Eſchole de Paris n'a iamais eu autre
creance, auſſi maintenant elle la prononce de
cœur & d'affection, &c.

En ſuitte il dit, Que tous les Chreſtiens ſe ſcandal-
ſent de ce que les Ieſuiſtes ſe ſont attribuez en particuli-
le ſainct nom de Ieſus: & de ce, Qu'ils reputent her-
tiques tous ceux qui ne ſuiuent leurs opinions, & ne c-
patiſſent à leurs artifices: Puis faict vn examen de leu-
vœux, & de leurs miſsions, dont il dit pluſieurs choſ-
Puis continuë ainſi, Il faut admirer la ſage pr-
uidence du Tout-puiſſant, lequel a voulu co-
ſeruer en l'eſcole de la Sorbonne de Paris,
threſor de la verité, cōtraire à ce que les Ieſui-
nous eſleuent, comme le premier & princi-
article de noſtre foy.

Ce que la Sorbonne enſeigne de la Primauté de S. Pierre, & des Papes ſes ſucceſſeurs.

L'Eſcole de Paris a touſiours enſeigné, qu-
Primauté de S. Pierre, & de ſes ſucceſſeurs
pes de Rome eſt de droict diuin; en l'hōneu-
reuerence dequoy l'Egliſe, l'antiquité, &
Princes Chreſtiens ont accordé, & attribu-
S. Siege, pluſieurs grands priuileges, & prero-
tiues, qui ſont de droict humain: que imme-
tement apres & proportionnémēt Ieſus-Ch-
a dōné par indiuis à tous ſes Diſciples & A-
ſtres le pouuoir des clefs, les a enuoyez:
ceſte miſſion eſt vne collation reelle de pui-
ce & de iuriſdiction, ne plus ne mōins que
les membres du corps naturel, bien qu'ine-
ont leur eſtre procedāt ſans moyen de la na-

au moyen dequoy l'eſtat de l'Egliſe eſt Monar- 1611.
chique, temperé du gouuernement Ariſtocrati-
que des Eueſques, des Preſtres, comme d'vn Se-
nat, le plus libre, & le plus parfaict eſtat qui ſe
puiſſe imaginer.

D'où reſulte, que la certaine & infaillible au-
thorité, pour la reſolution des poincts de la
Religion, reſide en toute l'Egliſe, & non au
Chef ſeulement, que pour ce ſubject les Con-
ciles ſont neceſſaires au gouuernement d'icelle,
es concluſions deſquels Decrets & Canons re-
ſolus par la pluralité des ſuffrages, le Pape meſ-
me eſt obligé d'obſeruer, ſans en pouuoir diſ-
penſer, ſinon au cas auquel l'Egliſe aſſemblee
en Concile en diſpenſeroit lors qu'il ſeroit que-
ſtion du bien de l'Egliſe vniuerſelle, & non des
particuliers, le fondement ſolide des libertez
de noſtre Egliſe Gallicane.

Que les Decrets, Bulles, cenſures, & excom-
munications des Papes, meſme la Bulle *In Cœna
Domini*, & le Concile de Ttente, en ce qui con-
cerne la police, n'obligent & ne peuuent eſtre
executees auparauant qu'elles ayent eſté ap-
prouuees, reçeuës & publiees par le Conſeil, &
temperament Ariſtocratique des Ordinaires
des lieux, qui les doiuent mettre à execution,
& faire entretenir, &c.

Ce que les Ieſuiſtes enſeignent de la Primauté de S. Pierre, & de la puiſſance abſolue des Papes.

Au contraire, les Ieſuites enſeignent, qu'il ne
ſuffit pas de croire le primat de S. Pierre eſtre
de droict diuin, mais que pour vn plus accom-
ply gouuernement de l'Egliſe, il faut recognoi
tre vne monarchique, vniuerſelle, abſoluë,

1611. infaillible, qui est en son pouuoir mesme sur l
temporel de tous les Chrestiens, pour leur dõ
ner loy & direction, voire aux choses ciuiles, n
plus ne moins que l'ame raisonnable fait a
corps & affections humaines: c'est la doctrine
& les propres termes du Cardinal Bellarmin, d
Salmeron, Molina, Azorius, & de Gregorius d
Valentia.

Ils adjoustent, que Iesus-Christ a donné l
clefs auec toute la puissance Ecclesiastique
sainct Pierre seul, & à ses successeurs, pour
distribuër aux Apostres, aux Euesques, & au
Prestres, selon qu'ils iugeroient à propos: d'o
s'ensuit de toute necessité, que l'institution d
Euesques, & des Curez, n'est point de droi
diuin, & que l'estat de l'Eglise est vne pure se
gneurie, qui doit dependre de la seule volon
du Pape, en quoy les Iesuites fondent leur grã
pouuoir, au prejudice des Euesques, Curez,
Prelats, prenans plus d'authorité au troupe
d'autruy, que les propres Pasteurs, & c.

D'où il est aisé de cognoistre si la Sorbon
de Paris, qui a tousiours maintenu l'Ordre Hi
rarchique & la dignité Episcopale; a dés l'
1554. fait vn bon iugement de leur dessein,
soustraire aux ordinaires l'obeyssance & subj
ction qui leur estoit deuë: si les Iesuites peuu
estre enuoyez Euesques & Curez, voire p
ceste plenitude de puissance auec plus de po
uoir que les Pasteurs legitimes, les Euesques
seront plus que Vicaires destituables à volont
La puissance, dit sainct Paul, n'est pas donn

pour destruire, mais pour edifier, &c. 1611.

D'auantage les Iesuistes enseignent, proposent & soustiennent, que le Pape seul est infaillible, la celebration des Cõciles de sa seule bienseance, *vt facilius canones recipiantur*: que les resolutions Synodales dependent non seulement de la volonté du Pape, mais qu'il en peut dispenser, les changer, & abroger quand bon luy semble: & que les sacrees esflections ne sont de droict diuin, ny de droict naturel, & n'appartiennent qu'au Pape, &c.

Contrarieté entre les Iesuistes, & la Sorbonne, sur l'infaillibilité des Papes: & sur la celebration des Conciles: les resolutiõs Sinodales, & sur les sacrees esflections.

Si les Conciles doiuent dependre entierement de l'authorité & approbation du Pape, comme ils le soustiennent, & l'autheur de l'institution Catholique le persuade ainsi, quand en l'enumeration de ceux qui sont legitimes, il obmet ceux de Constance & de Basle, ce qui ne peut auoir autre fondement que le defaut d'approbation des Papes, ainsi que Mariana son Collegue a escrit, il s'ensuit & voyez le precipice, Que toutes les libertez de l'Egliſe Gallicane fondees sur l'authorité des Conciles, sont schismatiques, puis qu'il y a vn plus haut ascendant que les Conciles: Que les appellations comme d'abus, lesquelles s'interjectent sur ce fondement sont abominables: s'ensuit encores les esflections sacrees n'ayans point de commencement au droict diuin, que l'Egliſe primitiue, l'Egliſe Gallicane ont esté en erreur iusques au Concordat du Roy François premier, & Leon X. que vous, Messieurs, estes vsurpateurs de la plus-part de la cognoissance que vous auez, &

1611. de la Iuſtice que ſi ſainctement vous exercez, que le Concile de Trente attribuë aux Eccleſiaſtiques.

Autre contrarieté ſur l'authorité des Roys & Princes.

Comme la doctrine des Ieſuiſtes peruertiſt l'ordre Hierarchique de l'Egliſe, de meſme elle aneantiſt l'authorité des Princes, & des loix politicques, la noye en la puiſſance ſpirituelle; & en cecy tellement contraire à toute la creance de noſtre Theologie, que le noir n'eſt pas plus oppoſé au blanc, ny les ſens à la raiſon, &c.

Et l'Vniuerſité de Paris enſeigne que le pouuoir ſpirituel n'eſt pas moins ſeparé d'auec le temporel, que le ciel eſt de la terre: Le regne du fils de Dieu & de ſon Vicaire noſtre ſainct Pere n'eſt point de ce monde, hors la cenſure Eccleſiaſtique pour cauſes legitimes, & par les formes preſcriptes l'Egliſe ne doit vſer que de perſuaſion, & non de contrainte, ſes procedures qui nous doiuent approcher de la beatitude eternelle ſont de ſimple aduis & conduitte, & non point de force ny de rigueur: qu'il ne peut appartenir aux Eccleſiaſtiques à ſe meſler des affaires ſeculieres, toute leur entremiſe doit eſtre attachee à l'ame & à la conſcience, leur cognoiſſance aux actions qui ſuiuent ou deperdent de l'adminiſtration des Sacrements.

Que de droict diuin & naturel, les Roys tiennans apres Dieu la premiere place entre les hommes, ont toute puiſſance politique, & ſeuls pouuoir ſur tout ce qui eſt du temporel, & entre tous les Princes de la terre nos Roys tres-Chreſtiens, &c.

Ayant dit plusieurs choses sur la fidelle obeyssance que tous subjects doiuent à leurs Roys & Princes, il affirme que sur la doctrine de la puissance absoluë de correction du temporel par le spirituel enseignee & traictee par les Peres Iesuites, on a fondé les excommunications contre les Roys, interdictions de leurs Royaumes, deschargés de serment de fidelité & d'obeyssance des peuples, au cas que les Princes naturels & legitimes vouluſſent entreprendre quelque choſe en leur temporel contre la volonté des Papes: ce qu'il aſſeure eſtre vne doctrine iugee ſchiſmatique, & dont les porteurs d'icelle auoient eſté condamnez en France par les Magiſtrats; & ſur ce rapporte pluſieurs exemples & paſſages de diuers Auheurs, pour monſtrer les rebellions, vſurpations, & attentats ſur les ſacrees perſonnes des Roys de France, rocedez de ceſte meſchante doctrine. 1611.

C'eſt, dit-il, ce qui augmente les deffiances, & les ſoupçons, eſloigne la reconciliation de pluſieurs, c'eſt le moyen par lequel les Ieſuites nt perdu la Hongrie, rendu le Turc Maiſtre le la meilleure partie, & faict Arbitre du ſurplus, broüillé la Tranſyluanie, la Pologne, & la uede, ſans qu'aucune partie du monde ſe ſoit eu preſeruer de ce trouble.

Ce ſont les vtiles ſeruices que font les Ieſuiss à l'Egliſe, leſquels pour l'eſtabliſſement de eſte puiſſance, pour leur ambition particuliee, font auſſi peu de conſcience de nuire aux eilleurs Catholiques, qu'à ceux qu'ils tiennent ſeparez de l'Egliſe, pour verifier vne parie du Decret de noſtre Sorbonne, *Multas in polo querelas, multas lites, æmulationes, diſſidia, con-*

1611. *tentiones, variaque schismata inducit, &c.*

Ayant touché quelques particularitez du trouble qu'il dit qu'ils ont apporté entre les Catholiques restez en Angleterre: & de la dispute concernant la iustification qu'ils ont auec les Iacobins d'Espagne: & du grand pouuoir que leur General Aquauiua a dans Rome.

Le Ieuain, dit-il, que les Iesuites auoient laissé aux villes ausquelles l'Edict du Roy touchant leur bannissement n'auoit point esté executé, leur a tousiours faict croire l'esperance de leur retour : l'Histoire tesmoin du temps, la memoire des aages, le miroir des hommes, messagere de tous les accidents qui font cognoistre la verité, rapportera fidellement à la posterité qu'ils n'ont rien obmis pour y paruenir: & eux ne l'ont pas celé, par vn grand discours composé de trente ou quarente articles qu'ils ont publié & supposé auoir esté faict l'an mil six cents trois, par le Roy, respondant aux graues Remonstrances du Parlement, lequel comme verité table ils imposent aux nations estrangeres, l'ayant faict imprimer en Latin, Italien, & nouuellement Gretserus en Allemand, pour leur derniere descharge, comme encores Posseuin l'employe en sa Bibliotheque, afin que l'imposture passast à la posterité: apres auoir esté si hardis que de comparer leur restablissement de pure grace, à l'establissement iuin & legitime du Roy en son Estat; ils confessent qu'ils l'auoient obtenu comme ils l'auoient peu.

Il asseure que la Response du Roy Henry 3. aux Remonstrances du Parlemẽt, estoit supposée.

Comme nous recognoissons tous que la misericorde du Roy a donné la paix à ses peuples, il estoit necessaire d'en asseurer les fondements par Iustice, au subject d'vne grande inueteree, & pernicieuse corruption, & pour l'establissement certain de nostre Republique, ne se pas contenter de commander le bien, mais deffendre de faire mal. Grand Roy qui auez esté sans comparaison plus releué en vertu qu'en dignité sur les autres hommes, vos bons seruiteurs entamez par le fer qui a racourcy vos iours, plaindront à iamais que vostre douceur demesuree ait accreu la hardiesse de ceux qui vous ont esté aussi infidelles, que vous leur auez esté bon Roy. 1611.

Nostre cœur estoit sain, nostre playe repriſe, & le mal particulier de l'Vniuersité commençoit à se dissoudre, quand les Iesuites employerent l'interceſſion du Pape Clement huictiesme pour leur restablissement en ce Royaume. Toute la Chrestienté peut estre appellee en tesmoignage de la deuotion que nostre Roy auoit au Sainct Siege, de l'honneur particulier qu'il rendoit au Pape Clement, pour ses hautes, grandes, & eminentes vertus : la bonté du Roy eut plus de respect au contentement du Pape, & à l'asseurance qu'il donnoit, qu'au ressentiment naturel des injures & outrages qu'il auoit reçeus ; tellement qu'apres plusieurs Iussions, plusieurs Remonstrances de nous Messieurs, les Lettres par eux obtenuës furent verifiees : remarquable que les con-

Bonté du Roy Henry 4.

1611. ditions appoſees en leur reſtabliſſement, par le
moyen deſquelles on penſoit les reduire aux
termes de ſimples Religieux, & de ſubiects
obeyſſans, aggreees par le Pape, n'auoient pas
eſté trouuees bonnes par leur General, à cauſe
de la difference aux principales regles de la So
cieté : ils nous ont gardé ce ſecret, auec leque
ils ſe croyent diſpenſez de tout ce qu'on a deſi
ré d'eux, & de ce qu'ils ont promis, ne pouuan
eſtre obligez ſans le vouloir du General, & plu
à luy qu'à Dieu, qu'à l'Egliſe, qu'au Pape, ny
tout le monde.

*Apres il s'efforce de prouuer qu'ils ont eſté Autheu
de pluſieurs entrepriſes contre la perſonne du Duc Mau
rice : contre le Roy d'Angleterre, & tous les Ordres &
Magiſtrats du pays : du different entre le Pape & l
Venitiens : de la tranſlation de l'Eſtat de Portugal en
Maiſon d'Eſpagne : de pluſieurs eſcrits contre les Ro
Tres-Chreſtiens François premier, Henry ſecond, C
Henry troiſieſme. Plus, il rapporte la forme des Regiſtr
de leurs Viſiteurs: Et quelques particularitez de la de
couuerte d'vne Confrerie de Ieſuites aſſociez à Genne
& de ce qu'ils y firent en vne eſlection de Magiſtra
pour y desfauoriſer les François. Il leur reproche q
ſeuls de tous les Ordres de Religieux, ils ont eſté excl
de retourner à Veniſe : faict vne liſte de certaines no
uelles doctrines, qu'il dit auoir eſté eſcrites, enſeigne
& publiees par les principaux Docteurs de leur Soci
té : Dit que les interrogatoires curieuſes qui ſe font a
perſonnes poſſedees du malin eſprit, & l'inceſte de M
nas, ſont effroyables & ſcandaleux; & que les Sermo
de la Beatification du Pere Ignace ne ſeruent qu'à tro

bler le sens des moins rassis. Puis il pince la corde des equinoques, dissimulations, & homonimies (qui sont tromperies de similitude & d'apparence au lieu de la chose mesme) dont il dit qu'ils se seruent lors qu'il est besoin de respondre aux Roys, aux Magistrats, & autres personnes ayans charges politiques: Surquoy il allegue quelques passages des principaux Autheurs Iesuites qui en ont escrit. Il demonstre aussi clairement comme par la Monarchie spirituelle du Pape les Iesuites luy attribuent la correction des Princes, & qu'ils les obligent de suiure son conseil en la conduite de leur temporel, à peine d'estre deposez en cas de contrauention: Puis il remarque ce qu'on doit entendre par ce mot de Iugement public; & que si quelque Prince vient à heurter aucuns articles de la Bulle In cœna Domini, sans s'en vouloir desister, il est aussi-tost Tyran, vsurpateur, & schismatique, & comme tel peut estre meritoirement tué. Affirme que les confessions de Barriere & Chastel confrontees aux responces de Rauaillac, n'auoient nulle dissemblance, & estoient visiblement conformes. Et s'addressant à la France faict ceste exclamation sur le secours que Henry second donna aux Allemands, & sur la mort de Henry quatriesme. 1611.

France combien dissemblable aux annees immediatement precedentes la censure de vostre innocente Escole, quand Henry second pour deliurer l'Allemagne de l'vsurpation que Charles le Quint vouloit faire sous pretexte de Religion, mena soixante mille François tous Catholiques iusques au Rhin, & si auant qu'il luy fit quitter prise: apprendrons-nous de l'Histoire qu'en ceste saison il se soit trouué

1611. vn Theologien, ou vn subject, qui soit creu moins obligé à son Prince, ou qui l'ait moins affectionné ? Et toutesfois six ans auparauant nos mesmes Docteurs de la Sorbonne auoient dressé les articles pour la condamnation de l'erreur des Lutheriens inserez au corps de nos Ordonnances ; & sur lesquels le Concile de Trente a prins le fondement principal de ses resolutions pour la doctrine : mais l'escole des Iesuites n'auoit point encor publié ny enseigné qu'on peust deposer & tuër des Roys sur quelque intention tacite ou presumee. Celuy que Dieu auoit si visiblement exalté, qui effaçoit la memoire des plus heureux Monarques, la personne la plus precieuse de la Chrestienté, auquel le sainct Siege deuoit sa tranquilité, le Sainct Pere son repos: celuy qui auoit renoncé à la seureté des siens, pour obliger vos courages, faict triompher la clemence de la Iustice en vostre faueur, reçoit vne bien mauuaise recompense de sa bonté par vostre doctrine, &c.

Apres auoir rapporté beaucoup d'Histoires de plusieurs assassinateurs, auec quelques particularitez remarquables és confessions en Iustice de plusieurs qui auoient entrepris sur la vie de ce Grand Roy, & prié le Pape d'entrer en compassion de la Chrestienté, deschiree par la doctrine des Iesuites : Il finit son Plaidoyé en ces termes,

Conclusion du Plaidoyé contre les Iesuites.

En l'estat où nous sommes les Iesuites ne peuuent auoir vn plus grand obstacle, que l'obligation d'obseruer estroictement les conditions de leur restablissement, & les y reduire, les te-

ir ſubjects aux Magiſtrats, aux puiſſances or- 1611
inaires, comme les autres Religieux, ſans ſouf-
ir leurs entrepriſes, conſeruer les Eueſques,
relats & Curez en leurs dignitez, auſquels ils
n veulent comme à tous les Eccleſiaſtiques: ne
ur permettre aucune inſtruction de la ieuneſ-
, afin que l'inſtitution & la literature ne cede
leur monopole, & deſormais le fortifie en tel-
ſorte que pour deuenir Ieſuite on delaiſſe
eſtre François: & ſur tout ne leur point aban-
nner l'authorité de noſtre doctrine, fonde-
ent de l'amour & fidelité à la Royauté, pour
endre les enſeignements de leur nouuelle
heologie, dreſſee & compoſee pour l'intereſt
leur grãdeur & authorité particuliere, auec
quelle ils veulent adjouſter à noſtre creance
trezieſme article de foy, Que toutes Couro-
s dependent & releuent du Pape, auquel il
loiſible de depoſer les Roys: & à tous les
ançois, Que noſtre Roy trouuaſt ſa Couron-
moindre qu'elle ne luy a eſté laiſſee, & re-
uſt ce prejudice durant ſon ieune aage.

Noſtre Roy, lequel croiſſant & proſperant,
prẽdra les hauts faicts de ſon pere, ſes vertus,
hõneurs des Roys, dont la gloire doit com-
encer & finir en la loüange de ſon nom: heri-
a de ſes proüeſſes, & venu ieune au meſtier
tif de Royauté, inſtruit par les ſages conſeils
ſa mere, ſera craint pour ſa prudence, cõme
lomon, ſeruira au monde & à la France d'vn
uueau miracle. Dieu pour nos pechez n'ayãt
rmis que noſtre grand Roy duquel nous n'e-

1611. ſtions pas dignes, continuaſt ſes ans reluiſans en toutes vertus, & n'acheuaſt doucement le reſte du cours de ſa vie, nous ferons vœu de cœur & d'affection, qu'il plaiſe à la diuine bonté confirmer à ſon merite, au grand beſoin des François, l'aſſeurance de ceſte rare felicité de la perpetuité de ſa maiſon Royale, pour la conſeruation, grandeur & authorité de laquelle, l'Vniuerſité de Paris du temple des Muſes où maintenant ce grand Hercule faict ſon ſejour, vous aduertiſt pour la troiſieſme fois de la tempeſte dont les Ieſuites menaçent le calme de la France : s'il arriue (que Dieu ne vueille) que nos preſages, que nos aduertiſſements ſoient encores meſpriſez, que nous aurons ce contentement & teſmoignage à la poſterité, qu'auec la verité de la ſaincte doctrine en laquelle nous auons continué, nous n'aurons manqué de deuoir ny d'affection au Roy, ny à noſtre patrie.

L'Vniuerſité conclud, à ce que les Ieſuites demandeurs ſoient deboutez de l'effect & enterinemẽt de leurs Lettres, & ſubordinémẽt en ſa Requeſte, à ce que deffences leurs ſoient faictes de lire, enſeigner, ny faire aucune fun ction ſcholaſtique en l'Vniuerſité.

Voylà l'extraict du Plaidoyé de la Martelie re contre les Ieſuites: ceux qui le voudront lir tout entier le peuuent voir de l'impreſſion d Iean Petit-pas.

Plaidé de Montholon pour les Ieſuites.

Le lendemain vingtieſme dudit mois, Mon tholon pour les Ieſuites, ne fut pas plus d'vn demie heure en ſon plaidé, lequel il n'a poin

fai

faict encor imprimer : Il le trencha fort court, & en vn mot dit, que tout le grand Plaidoyé de l'Aduocat de leurs parties n'estoit qu'vn fagot d'injures ramassees contre les Peres Iesuites, lequel ne meritoit que le feu. Le tesmoignage, dit-il, faict par tant de Papes, d'Empereurs & de Roys, du grand fruict que cet Ordre apporte par tout le monde, tant en la Religion qu'en l'instruction de la ieunesse; & entr'autres celuy du feu Roy Henry le Grand, en ses Responces, & en ses Edicts faicts pour le restablissement de ceste Compagnie, en France, estoit assez fort & veritable pour respondre à toutes les calomnies qu'on auoit alleguees : Et conclud requerant l'entherinement desdites Lettres de permission d'ouurir leur College. 1611.

Autant que la Marteliere auoit parlé haut, d'vne voix assez forte qui s'entendoit iusques au dehors de la grand' Chambre, & eu vn beau silence des escoutans; Montholon parla bas, & on ne l'entendoit pas presque hors du Barreau: aussi n'eust-il vn pareil silence des auditeurs que la Marteliere, ains fut souuent interrompu, nonobstant le *Paix-là paix*, & le *Taisez vous*, des Huissiers.

Apres que Mõtholon eut conclud; le Recteur pour l'Vniuersité fit sa Harangue en Latin; on y dõna vn beau silence: il fit fort bien au contentement de plusieurs, & les belles dictions latines dont il vsa aux reparties qu'il fit au aidé de Montholon, sans les auoir peu preediter, luy acquit vne loüange de tous les au-

1611. *Harangue de Maistre Pierre Hardiuiliser, Recteur del'Vniuersité de Paris.*

diteurs. En voicy la traduction Françoise.

En fin, Messieurs, vous auez exaucé les vœux de nos François, & les requestes que maintes fois les plus calmes esprits, les plus rassis, & les plus espurez auoient iusqu'à ce iourd'huy lancé au tribunal de la diuinité, sont renuoyez çà bas pour receuoir de vous leur plain effect: Les voicy à la bouche de l'Vniuersité, elle qui trauersee selon les changements & les vicissitudes de temps calamiteux, elle qui affoiblie & commelangourie par le dol & les ruses des ennemis couuerts: La voicy en personne deuant vne assemblee la plus auguste & la plus venerable, la plus entiere & la plus equitable qu'ait iamais veu le monde: La voicy elle-mesme sur le theatre où la Iustice auec la Verité, deux sœurs germaines & filles du grãd Dieu, ioüent leurs personnages, theatre ouuert aux oracles sacrez de la verité mesme, fermé au fard, au faste, aux aguets, aux embusches des esprits cauteleux: la voicy à vos yeux la Royne & la Princesse de Vniuersitez, l'vnique & chere fille de nos Rois Tres-Chrestiens aux pieds de vos grandeurs, mais non plus de tel port, & de telle Majesté qu'elle a esté iadis; non plus auec ce bras d'acier & ce corps vigoureux, non auec ses mammelles qui distilloient iadis vn fleuue de bon-heur & de prosperitez; elle n'a plus ses yeux esclairans & brillants, ses yeux estincellants, qui cõme des estoilles embrasoiẽt de leurs feux les plus masles poitrines des nations du mõde: La voicy toute nuë, toute dolente & toute abandonnee,

ette les abbois & les derniers souſpirs dans la 1611.
ouſſiere, & va trainant ſon aiſle ſur le fumier,
honteuſe qu'elle eſt d'vn ſi piteux eſtat, ayãt
n queuë, en teſte, en flanc, vne grande trainee
e ſes pauures enfans, encore peu ſecouruë &
ulagee de ſes meſmes enfans; c'eſt en vous
u'elle attend; c'eſt en vous qu'elle eſpere &
epos & ſoulas au reſtabliſſement de ſes hon-
eurs & dignitez; c'eſt vous qu'elle regarde les
eux baignez de pleurs; c'eſt vous qu'elle con-
re comme Anges gardiens de cet Empire, &
mme Dieux tutelaires des lettres; car ſi vos
aritables mains ne la retirent de ſes lieux li-
onneux où elle eſt embourbee, & que ſi les
acles de vos Arreſts ne repouſſent l'effort des
aladies qui luy mãgent le cœur & les entrail-
, il n'eſt jà beſoin qu'elle recherche ailleurs
autre lenitif pour ſes douleurs, elle ne doit
endre en telle extremité & en telle detreſſe
tre plus doux remede pour adoucir l'aigreur
ſon deſaſtre, & fomenter ſes playes que ce-
-cy; qu'au pis aller la Cour de Parlement
a donné l'aureille à ſes dernieres voix, aura
uert la bouche à ſes derniers ſouſpirs, & que
e aura rendu entre vos bras, Meſſeigneurs,
te ame ſi innocente, ſi pure, ſi Françoiſe, en
mot ſi luiſante de la blancheur des lys.

L'eloquent Aduocat de nos parties donne
mmencement & ouuerture à ſon beau Plai-
yé par la diſpute qui s'eſleua entre Ajax &
yſſe pour les armes d'Achille, ce qui me faict
nber ceſte penſee en l'eſprit, que l'Vniuerſi-

1611. té peut à bonnes enseignes dire des Iesuites ce
que disoit Ajax de son Vlysse; qu'Vlysse dompte
Ajax, il aura ceste gloire d'auoir tiré des armes
contre vn braue aduersaire.

Car qui ne void que l'Vniuersité est portee
sur les rãgs aux armes, aux alarmes, mais qu'elle
desdaigne la lice, & de venir aux mains, elle qui
est Royale, d'armes Royales, & de race Royale
auec ceux qui n'y a pas trois iours sont deguer
pis des Cabannes champestres d'vn Hospital
ou de quelque coin d'Espagne, qui estant sur
montez s'estimeront heureux, & feront tro
phee d'auoir mis en champ clos, en chaleur, e
alarme la Royne & la Princesse des Vniuersite
Mais de peur qu'en vne si dangereuse escrim
les deshonnestes brigues de nostre partie, & l
tours de souppleſſes en leurs poursuittes, & v
nombre innombrable de piperies nouuelles,
dont iamais les hommes n'auoient cogneu l'
sage de la practique, ne meit quelque terre
Pannique au camp des Academiciens, & n'
branla leurs esprits comme faict vn tonner
ceux qu'il a foudroyez; voicy que tout soudai
ou Dieu, ou vous, Messeigneurs, auez choi
l'Vniuersité vn Aduocat qui a les yeux p
tout, qui void de toutes parts, qui darde
rayons, qui perçe, qui penetre aux plis & a
replis de leurs destours, & aux plus noires o
bres de leurs cachettes, qui tranche de sa l
gue plus viuement que ne fit Alexandre de
espee, le nœud & l'embarras de leurs plus ent
tillees sophisteries, qui portant les flambe

de son bien dire, va guidant les François par 1611.
des sentiers qu'il a frayé luy-mesme, voire par
es precipices, les gouffres, les abysmes sans riue
ny sans fonds de la Societé des Iesuites; lequel
parlant tousiours pour l'Vniuersité, il n'y a que
enir qu'elle sera tousiours oüye & exaucee; le-
quel debout, elle sera sur pieds; qui plein de
vie, donnera vie s'il peut; qui plein d'honneur
& de candeur Françoise redonnera s'il peut &
honneur & candeur à l'Vniuersité, sans borne
de duree.

Et pourquoy nostre Vniuersité ne se vantera
pas, ne s'esiouyra pas, ne fera pas trophee d'a-
voir pour Aduocat vn homme qui cognoist les
oracles de la bõne Themis, qui est le truchemẽt
& fidelle interprete des plus sacrez Arrests, &
qui a feuilleté les Arrests des Cours, les Edicts
les Roys, & les aduis des sages, & les autres pa-
ures du droict Ciuil, dont la robbe d'Astree est
parsemee & diapree en guise d'Escarboucles &
l'Esmeraudes: il semble que les graces luy ayẽt
djancé sur la teste vne couronne de fleurs de
hetorique, esleué de trophees, & dressé des
onneurs d'eternelle memoire; c'est vn fils de
allas, vn nourrisson des Muses, que les mi-
nardes Sœurs ont embelly des traicts, & des
iues couleurs de leurs pinceaux. O Dieux! que
ettement, que franchement, & que naïfue-
nent il a representé la verité, non releuee des
mbres ou couleurs estrangeres d'vne morte
einture, mais a tiré au vif & au naturel le vray
ourtraict de ses beautez; si bien qu'il semble

1611. que i'apperçois desià sa viue image reluire au
cœurs des escoutans par la reflection de l'Ora
teur; & ie m'asseure que parmy ceste presse de
assistans, personne ne se trouue qui ne reçoiu
en l'ame le sens de ses paroles, ainsi que de
Oracles de la verité mesme, & qui n'estime qu
ce ne soit modestie à luy particuliere n'auoi
pas esuenté, descouuert, mis au iour plus d
matiere, comme il le pouuoit faire s'il eu
voulu.

Or quand à moy, Messieurs, qui m'appreste
& m'aduance pour parler en telle sorte qu'
semble que ie doiue pleurer, non pas parle
donner place à mes cris plustost qu'à vn di
cours, & deffendre plustost la pieté que mo
propre interest: i'apperçois en ma cause v
poinct qui me trauerse & qui m'afflige, qu'
faut que ie cõbatte presentement, non pas à d
hõmes simplement, mais des hommes lettre
non lettrez seulement, mais des hommes Chr
stiens, & voire mesme les plus fameuses & ren
mees cõpagnies de la Chrestienté. Et peut est
icy les Heretiques, qui ainsi qu'oiseleurs so
tousiours aux aguets pour dresser des embu
ches aux ames Catholiques, prẽdront quelqu
subject de seduire & broüiller les foibles am
d'vn menu peuple; mais l'importunité de n
parties nous a reduit à ces extremitez, qui ra
de fois admonnestez par amour fraternelle
quitter leurs entreprises & les projets de leu
pretentions, & retenir en bride le vol immod
té de leurs ambitions, tant de fois repoussez

rebuttez du milieu de nos foyers, n'ont peu se commander, ont mieux aymé aux despens mesme de toute charité s'eslancer dans les terres, dans les heritages, & dans les droicts d'autruy, que de brider leurs conuoitises. 1611.

Ainsi, Messieurs, outre les indignitez qu'ils nous font aualer, qui pourroit endurer que maintenant ils taschẽt à nous faire du mal, non par des espions, non par des homonceaux, ou ennemis des Muses, ou ennemis du repos de la France, mais par vous-mesmes, & nous battent sans cesse de vos menaçes, vous qui estes les peres & tuteurs de l'Vniuersité; & pensent, miserables, accabler du poids de vos balances, de l'execution de vos Arrests, & de la saincteté de vos diuins iugements, ceux de qui ils n'ont peu amortir le courage par secrets, monopoles, par stratagemes, & trahisons sourdement complottees? Et d'autant que parmy leurs griefs, ils nous reprochent la solitude de l'Vniuersité, le desordre & meslange confus en nos Classes, la trop grande licẽce de la ieunesse, comme si c'estoit là maladies populaires du corps Academique, qu'vn Roy, & qu'vne Cour, qu'vn Edict, qu'vn Arrest, ne seroient suffisants de medicamenter sans le secours de leur Societé, comme si Dieu nous l'auoit enuoyee à ces fins. Là dessus ie faicts force, qu'encores que nous voyons que l'Vniuersité en telle extremité court risque de sa vie, & tombe en decadence, il n'est jà besoin des seruiables mains de si reuerends Peres: car qui feroit celuy qui voudroit appeller des

1614. Medecins au secours & à l'aide de l'Vniuersité, qui ont ce naturel d'auoir à contre-cœur, à dessdain, à mespris toute autre compagnie qu'on sçait auoir couué, esclos, & enfanté ceste volee de maladie, que nous auons veu fondre & creuer sur nos terres par leurs mauuais desseins, qui sont aux enuirons de l'Vniuersité (gisante voirement sur la couche d'vne angoisse mortelle, & qui tire à la fin, leur semble-il) ainsi que ses importuns qui font feste aux vieillards pour attraper leurs biens, & pour se declarer leurs heritiers, qui à peine le mort dans le tumbeau les larmes essuyees, & le deuil acheué, demandent l'arbitrage des funerailles ainsi que corbeaux qui vont guettant la proye, vont tousiours la gueule bee, & iamais ne retournent, si vous ne leur iettez le morceau qu'ils espient.

On peut voir leurs desseins & sonder leurs pensees, foüiller dans les ressorts & secrets cabinets de leurs cabales par leurs mesmes discours; on les peut voir à l'œil, & les toucher au doigt; si est-ce toutesfois qu'il me plaist bien de vous faire vn Recueil, non pas de leurs desseins, mais des euenements de leurs desseins, source de nos mal-heurs, veu que le mal de temps m'en donne occasion, & les prises que le sort a ietté ces deux Societez Iesuitique & Academiques.

Ie ne m'arreste pas à leur fondation, lors que le Iesuisme estoit comme au berçeau, qui plus il s'est accreu, plus ont descreu les nostres; mais ces rabbais & descroissements, ce n'estoit pre-

ie rien, ou au moins n'eſtoient pas de telle 1611.
onſequence que d'arreſter le courant de ſa
oire, ou reſſerrer l'eſtenduë de ſes bornes,
ié de ternir le teint & la grace des Muſes, &
abattre le cœur & le ſoin laborieux des hom-
es tres-parfaicts, qui auoient acquis le com-
e de toutes les ſciences. Et pour dire en vn
ot, c'eſtoit vne nuee qui ne paroiſſoit rien &
toit trop petite pour offuſquer les rais d'vn
l Soleil qui rouloit dans le Ciel de l'Vniuer-
té. Mais ie viens maintenant à ces mortelles
layes, & qui faignent, encore que ces Peres
es-ſaincts, & trop bons gardiens de leurs re-
es, nous ont faict reſſentir au deſpourueu &
ing de nos penſees.

A peine l'Vniuerſité auoit leué la teſte hors
e l'orage & de la tourmẽte de nos guerres ci-
les, & auoit eſquiué le naufrage commun,
on toutesfois ſans rien laiſſer du ſien, & por-
nt ſur le ſein vne parlante image de ſes mal-
eurs, rappelloit les Muſes eſgarees & vaga-
ondes dans leur pays natal, & maiſons na-
urelles, que ſur le champ ces Peres diſ-
ets, & qui flairent de loing l'euenement des
ioſes, veirent qu'on ne pouuoit luy remettre
s nerfs, luy remboiter les os, & rallier ſes for-
s ſans le ſecours & liberalitez d'vne Royale
ain; que toutesfois les Profeſſeurs de l'Vni-
erſité n'auoient ny penſions, ny gages, ny ſol-
es, qui ſont les nerfs de la nature humaine,
eſprit mouuant de nos eſprits, & l'ame de nos
nes, qui manie, qui remuë & qui branle tous

1611. les reſſorts de nos aduerſitez; les voicy à ma
joincte & à genoux aux pieds du Roy Tre
Chreſtiē, luy repreſentēt que puis qu'il ente
doit que le bien de la paix fuſt vniuerſel en ſ
Royaume, & que le plaiſir de ſa Majeſté eſto
de nous faire ſentir l'aggreable douceur d'v
tranquilité à toutes ſortes d'hommes de
eſtat qu'il fuſt (du moins qu'il fiſt reſpandre
rejaillir vne petite goutte de ſes faueurs & b
nedictions ſur leur petit trouppeau : Et pu
que l'Ocean de tous biens couroit par les ca
pagnes Françoiſes à torrents & à ruiſſeaux,
leur fuſt permis de deſbonder la ſource d
ondes criſtalines de leur doctrine, & les fa
ſaillir au milieu de la France, où elles eſtoie
taries; qu'ils y eſtoient portez d'vn cœur vra
ment François, preſts d'obeyr au Roy & l
rendre ſeruice, qu'ils ne reſpiroient rien q
par ſes volontez; & qu'ils n'auroient pour
gle que ſes commandements; que ſur les aut
fleurs, ils n'aymoient que le lys; qu'ils ba
doient leurs efforts, & buttoient leurs penſ
pour le bien du public, pour immortaliſe
nom de noſtre inuincible Roy, & pour acco
moder la demeure des Muſes, & aduancer a
le progrez des bonnes lettres & de la pieté; c
les lettres eſtoient l'ornement d'vn Eſtat
ſouſtien d'vn Empire, l'œil & le Soleil de ce
Monarchie: que ſi ceſte profeſſion eſtoit rem
que Paris ſeule ne deuoit pas jouyr du bien
lettres, & de l'inſtruction de la jeuneſſe, m
que maintes Prouinces & maintes villes de

Royaume deuoiēt y auoir part; veu que le bien 1611.
vn tel naturel, qu'il eſt meilleur plus il ſe com-
munique, & ſe perfectionne en ſa bonté.

Le Roy, treſbon, & grand donneur de biens,
es reçoit & les couure des bras de ſa clemen-
e, leur ouure ſa poitrine pour les y conſeruer,
deſlors il les place à la Fleche, & en d'autres
ndroits de ce Royaume, leur baſtit des Colle-
es, leur fonde des Maiſons qu'il dote, gage,
ppointe aux deſpens du public ou des deniers
oyaux. Equippez de ces gages ainſi que d'ar-
es & fleſches acerees & d'vne forte trempe,
s voicy à nos portes; mais à couuert ſous le
om du Roy, comme ſous la cornette de quel-
ue Dieu, & viennent aſſaillir noſtre Vniuer-
té, qui eſtoit toute nuë, ſans ſecours & ſans ar-
es, à la mercy du fer & en butte aux tireurs;
s voicy qui annonçent & retentiſſent de lan-
ues & de plumes, comme aux ſons des trom-
ettes vn labeur gratuit qui eſt ſuiuy pourtant
u gain & des acqueſts: deſtournent les enfans,
ui des lieux où ils ſont, venoient trouppe ſur
ouppe en ceſte venerable Aſſemblee de Mu-
s, qui eſt comme vne foire où s'eſtalle & de-
te la mercerie des lettres, ils coupent les paſ-
ges par où ils arriuoient en ceſte ville. Et puis
n s'eſbahit de voir l'enceinte & le pourpris de
os murailles ſi deſert, ſi ſolitaire, & ſi aban-
onné? on s'eſbahyt de voir la fontaine des let-
es ſans ondes, ſans ruiſſeaux, ſans ſuc & ſans
queurs; & on ne s'eſbahyt pas comme ils cou-
nt les veines, & bouchent les canaux ou

1611. couloit iadis le ſang,& ceſt eſprit vital qui gro
ſiſſoit ces ondes, & on leur baillera noſtre v
à garder apres ſi laſches tours ! on leur dema
dera medecine & remede à l'Vniuerſité, qu'
ont ainſi bleſſee, meurtrie, & mal-menee
telles maladies ! qu'ils volent maintenant
toutes parts à tire-d'aiſles, & viennent s'eſſo
ſur le tombeau de l'Vniuerſité,qu'ils allonge
les mains pour prendre l'heritage de la deffu
cte;le cœur panthois luy battoit encore,& re
doit preſque les ſouſpirs derniers, & neat
moins engloutiſſoient deſià de cœur & de pe
ſee ſon funeſte tombeau ; en faiſoient les par
ges, & donnoient la curee à leurs ſouhaits.

Mais, Dieu mercy, ils ont eſté deçeus de le
attente;il eſt arriué que le corps de l'Vniuerſ
(bien qu'il fuſt aſſiegé de leurs trouppeaux
rallié ſes forces:ainſi que les roſes plantees p
des eaux, rendent meilleur odeur; & que le f
enuironné du froid donne plus de chale
ainſi l'Vniuerſité a ſoudain ramaſſé ce qui l
reſtoit de chaleur naturelle, & s'eſt trouué
hommes qui luy ont appliqué contre les
fluences malignes de ſi contagieux Aſtres
luy mangeoient le cœur, vn lenitif d'vne vra
doctrine & pieté, & luy ont appreſté certa
ingredients, compoſez du fin or de leur
uoir: voicy donc qu'elle reprend ſon halei
qu'elle ſe releue,qu'elle rajeunit ; & eſchap
qu'elle eſt de ſes dangers, elle a trompé les c
beaux qui eſpioient la proye : dequoy s'app
ceuants les Peres de Clermont, ont leur

1611.

urs à d'autres artifices, forgent nouueaux
ſſeins, ou pluſtoſt prattiquent leur couſtu-
e ordinaire, ils ſe fourrent aux maiſons &
ux bonnes familles, gaignent les amitiez d'vn
s de peuples, font les officieux, les circõſpects
les reſpectueux, & changent de nature pour
n temps; les voicy les voilà en diuerſes poſtu-
s, piroüettans auec leurs baiſe-mains, com-
iments, accolades: ceſte humeur ſouple &
atoiſiere qui va, qui vient, qui vire ſelon les
mps & les occaſions, deſbauchant par pre-
nts les plus foibles eſprits à l'appetit de quel-
ues friandiſes venuës de leurs cuiſines, en-
olent les enfans, les appatelent & les empa-
linent: ils amuſent les autres de leurs belles
aroles parfumees & emmielees de mignardi-
s & des attraits pipeurs de la papelardiſe; pro-
ettent des merueilles, on les oit, on les croit,
n ſe lie à ſes Peres, & on atrend l'iſſuë de leurs
romeſſes: & qui plus eſt encore taſchent à
ous ruïner nous meſmes par nous meſmes;
ous font porter les armes les vns contre les
utres, tirent de leur coſté par dons & par lar-
eſſes l'eſprit volage de certains remüans, qui
angeoient le pain de l'Vniuerſité, & qui trop
leurs aiſes s'eſtoient refaicts gros & gras en
on poinct dans le ſang & la greſſe de la meſme
niuerſité, afin qu'à leur moyen le pauure
in d'icelle fuſt ouuert à leurs coups & à leurs
iolences, pour la mettre à lopins & à lam-
eaux par leurs maximes à deux & à trois
ntentes, & pleines d'equiuoques, dont ils

1611. s'eſcriment ainſi que de couſteaux qui trar
chent des deux bouts; affin qu'on leur ouur
ſon Sanctuaire & ſes Temples ſacrez, où i
pourroient eſtablir leur Empire, commander
baguette, regner les coudées franches, & baſt
des Palais pour leurs dignes trouppeaux, où i
pourroient auſſi couper la gorge & l'herbe ſo
le pied à des eſprits diuins, qui ne venoient
monde que pour l'honneur, & que pour ciu
liſer la compagnie des hommes, où ils pou
roient encore deſarmer Pallas, luy oſter ſ
harnois, ſon bouclier, ſon caſque, luy gouſpill
le teint, luy barboüiller le viſage, & effacer
traicts majeſtueux de ſa face Royale, l'habiller
leur mode, luy donner leurs liurees, en fai
vne marotte, vne paillarde, & la proſtitu
aux volõtez lubricques d'vne vile canaille, po
la couuer des yeux, & l'empoigner des mai
& la fouler des pieds, elle qui eſt Vierge, R
ligieuſe, & touſiours venerable, ſacree & eo
ſacree à la diuinité.

Et partant ils obtiennent de noſtre bon R
lettres de iuſſion, qui dõnoient liberté de r'o
urir leurs Colleges, inſtruire la ieuneſſe au be
milieu de l'Vniuerſité: mais attendant la veri
cation deſdites lettres, l'Vniuerſité s'y oppo
non moins modeſtement que courageuſem
appelle ſes Recteurs, les cõuie, les conjure d'
pouſer ſa querelle, & deffendre ſes droicts
uement & vigoureuſement, qu'il eſt bien r
ſonnable de recourir aux loix, & demand
main-forte pour ouurir la fontaine de la Iu

, en distiller les ondes sur les feux allumez de 1611.
urs combustions, ou pour le moins accoiser
s desordres, & faire en telle sorte qu'vn feu si
rieux ne gaigne pas plus outre. Tandis les
res de la Societé ennuyez du delay ne peu-
nt plus attendre, font venir escolliers en leur
llege, & mesmes les instruisent au mespris
la Cour, malgré vos iugements, en despit de
'niuersité, & nonobstant nos oppositions: &
ur ne pas sembler transgresseurs de vos loix,
r donnent vn sens mysticque, n'enseignent
s eux-mesmes directement, mais prennent
s Pedanteaux & maistres de village, qui n'e-
ient pas plustost plantez aux grasses plaines
terroir de Clermont, qu'ils deuenoient
ands Clercs & grands Docteurs, & estoient
istres passez en toutes les sciẽces en vn iour,
si qu'en vne nuict viennent les champignõs.
elle merueille donc, si l'Vniuersité foulee,
auantee, accablee sous le fais des infinis mal-
urs qu'elle a eu sur les bras iusques aujour-
uy retombe maintenãt aux premieres tran-
es de ses douleurs ? c'est pourquoy elle ne
louble pas seulement les accents de ses cris,
ne deplore pas le teint plombé de deuil l'e-
t de ses miseres ; mais elle inuoque Dieu pe-
des affligez, elle implore, chetiue, les secou-
les mains des hommes pitoyables ; & enco-
qu'elle soit aux plus fiévreux accez de sa
uleur, où luy manquent les forces, elle crie
antmoins à gorge desployee, au secours, au
ours, on me pippe, on me vole, & on me

1611. violente.

A ceſte voix plaintiue, voicy venir les Per
tapis en embuſcade; les meſmes Peres qui a
bregeoient les iours de l'Vniuerſité, font les
perateurs, ſe diſent medecins, & les conſeru
teurs du genre humain, donnent des ordo
nances, eſcriuent des receptes contre les mal
dies, ſe vantent d'vn ſecret qui peut remedi
aux langueurs & foibleſſe de l'Vniuerſité,
qui la tirera des tenebres au iour, du mal
bien, du tombeau de la mort dans vn ſeco
berceau d'vne ſeconde vie, & que pour mie
nous faire gouſter ce bien, ne deſirent rien ta
qu'eſtre reçeus de nous, & comme eſtant d
noſtres faire bande auec nous, proteſtent qu'
veulent auoir place chez nous, non pas co
me les maiſtres & les proprietaires de noſt
champ, mais comme laboureurs pour le mie
cultiuer; qu'ils porteront reſpect comme v
ſaux & humbles ſeruiteurs aux peres de fam
les, il ne leur chaut à quel prix que ce ſo
pourueu qu'ils ſoient reçeus; & faictes les
ticles ainſi que vous voudrez ils s'y obligero
par ſerments ſolemnels, ils s'y engageront a
deſpens de leur vie, pour conſeruer la vie
l'Vniuerſité, obeyront aux loix, ſouſcrir
aux maximes, & enſuiuront les couſtu
qu'on leur propoſera, qu'ils prendront reco
penſe de leurs labeurs, & comme nous inſtr
rons la ieuneſſe à prix d'argent, argent qu
employeront pour accroiſtre le noſtre, de
ſent-ils le gaigner par rompement de teſte
la ſu

1611.

ſueur du corps, & au trauail d'eſprit.

O les douces paroles! ce n'eſt que miel & ſu-re; mais ſi vous les taſtez iuſques au fond & les iouurez bien, vous les trouuerez plus ameres ue fiel. Quoy? penſez-vous (bons Peres) que ous n'appercenions ce pain que vous nous reſentez de vos mains gauches, & ne voyons as ceſte peſante pierre que vous cachez & que ous nous gardez en vos mains droictes: nous imez-vous encores ſi louches, ſi aueugles? oy nous tromper encore par tant de faux mblants, & contre-faire encore tant de per-nnages? & pourquoy tant de mines? tant de artoiſeries? on ſçait bien qui vous eſtes, on us cognoiſt aſſez. Voyez-vous le Soleil de ſte Cour qui vous eſclaire, qui diſſipe les om-es de vos tenebres, & qui veille ſur vous, & us changez encore de couleur à l'obiect de s yeux? oüy il n'y a couleur de ſi haute veuë i ne ſoit propre pour vos metamorphoſes; rs-mis le blanc, qui colore & blanchit les es des François. Dieu nous a faict la grace lire dans vos cœurs, nous auons les yeux ns & aſſez clairs-voyans pour deſcouurir l'iſ-de vos menees & de vos ſingeries; nous a-ns en main les fortes cheſnes de la Iuſtice ur tenir arreſtez les muables Prothees, & les re retourner à leur forme premiere.

Et pleuſt à Dieu, Meſſeigneurs, (ie le dis de n cœur) que nous peuſſions receuoir chez us, en toute ſeureté, leurs compagnies, que us peuſſions auſſi leur porter non ſeulement

1611. vn amour fraternel, mais qui plus eſt vn ho
neur paternel; mais c'eſt vne campagne ſou
cilleuſe en montagnes, & vne plaine heriſſée
rochers mal aiſez à grimper, car ces villes no
breuſes qu'ils regentent à leur poſte, ſerue
d'exemple & de preuue euidente, que de les
ceuoir c'eſt vouloir l'impoſſible, tant de gra
des Prouinces où ils ſont maiſtres, tant d'V
uerſitez qui ſont enſeuelies ſous leurs ruïn
qui les ayant miſes bas, pillees, deſmantelées,
ſac, à la beſace, ont dreſſé des Palais de leur
bris, & ſont deuenus riches aux deſpens d'a
truy. Ces Vniuerſitez ainſi rauageés donne
vne chaude alarme à celle de Paris, & la met
aux alteres, aduertiſſent leur ſœur qu'elle
uienne ſage à leur exemple, qu'elle tire pro
de leurs malheurs, & comme de tout temps
le les a ſurpaſſées d'honneurs, de dignitez,
largeur d'eſtenduë, & en longueur d'anne
elle leur ſoit auſſi ſuperieure en preuoyance,
gilance & courage: & que non ſeulement
preuoye prudemment les malheurs qui la
nacent, & qui ſont à ſes portes, mais auſſi
repouſſe d'vn maſle cœur & reſolutiõ plus
virile, & luy font aſſauoir que leur Societé
ſemblable du tout aux plumes d'Aigles qui
gent peu à peu & reduiſent à neant les au
plumes ſur qui elles ſont miſes; ou aux riui
qui ſemblẽt embraſſer par amitié les plus v
nes Iſles, & leur faire la feſte, & toutesfois
longueur du tẽps les ſappent, les eſboulent
minent, & les menẽt au courant de leurs on

Mais que nous ſert d'ouyr leurs deuis, leurs 1611.
uis, & aduertiſſements? pourquoy recher-
ons-nous de ſi loin les malheurs aduenus aux
niuerſitez lointaines? pourquoy en faiſons-
us vn roolle & vne liſte? le mal-heur eſt chez
us & au milieu de nous, ils eſtouffét le cœur;
meſmes ennemis de l'Vniuerſité; ſous om-
e de remede, luy donnent des bruuages en-
nimez du jus de nouuelles maximes, & font
uſion de ces venims en la place du ſang ver-
il qu'ils ont tiré des veines & des arteres de
niuerſité: & ſur le poinct qu'ils ſe vantoient
uoir vn ambroſie & vn nectar ſi diuin, des
aurans & mets delicieux pour guarir ceſte
que, qui ne faict que trainer en chartre &
angueur, que gratuitement, ils nous les ſer-
ont ſans qu'il en couſte rien. Ha meſchants!
voicy qui la tiennét à la gorge, luy arrachét
ngue, & luy coupent la voix de peur qu'el-
e crie, creuent ſes yeux de peur qu'elle ne
couure les enuahiſſements de leur ſurpriſe,
tent la dent par tout, & donnent dans la
e, en veulent à la Sorbonne, l'affrontent, la
ettent, & luy font boire aſſez honteuſemét
e ſupercheries. Croyez que l'Vniuerſité,
le grand corps de l'Vniuerſité, ſeroit y a
; temps perclus, paraliticque, & endormy
dangereux ſommeil, ne remuëroit plus ny
ny iambes, ce ſeroit fait de luy, ſi la Sor-
ne n'euſt craché ceſte rauine de pecquantes
ieurs, qui vouloient empeſter la teſte auec
nembres.

1611. Quoy donc ? ceſte Societé de Ieſus, qui
dit le miroir d'humilité Chreſtienne,& ſe l'eſt
me tel, & le vif exemplaire de la vie des Ap
ſtres, s'eſt donc emancipee, s'eſt ainſi oubli
de ſon deuoir ; tellement negligé ſon natur
courtois, que de vouloir courir ſus à la So
bonne ; ceſte Sorbonne, helas ! fortereſſe in
prenable de la Religion, ferme rampart de l'
gliſe Romaine, l'ornement & la gloire de
Royaume, & l'vnicque deffence de ſes lib
tez, a oſé l'accuſer de reproches menteurs,
diffamer, & luy marquer au front vne verge
gne remarquable à iamais à la poſterité : ſi l
pouuoir euſt reſpondu à leur vouloir, appel
ignorants, impudents, ceux qui ſont les
uants, les ſages, & les ſimples du monde. ô tē
ô mœurs ! tourner à blaſme vne ſimplicité
grand ſcandale de la foy Catholique, qui d
nera ſubject aux Religionnaires d'en faire f
de ioye, corner & clabauder par tout à p
d'haleines, & le faire imprimer : qu'on a f
des prieres & oraiſons publicques à Cha
ton, à la Rochelle, & aux autres tanieres de
reſie pour la Sorbonne & l'Vniuerſité : dete
bles horreurs ! comme ſi la Sorbonne n'e
pas proprement ceſte Legion guerriere, q
appelloit iadis le foudre de la guerre, non
d'vn Empereur Romain Aurelius, mais de
pes de Rome, qui dardent par le monde l
ſpirituel de leurs diuins ſermons, qui font
ner & eſtonner les peuples au bruit de leur
ctrines, comme au ſon effroyable d'vn r

1611.

ent des rouës, qui garantit l'Egliſe des fleſ-
es acerees que decochent ſur elle les deſ-
oyez, leur arrache des mains & leur fait laſ-
er priſe, qui eſtouffent en ſomme les flam-
eaux de diſcorde & de diuiſion qui darde
hereſie au ſein de noſtre Egliſe: comme s'il ſe
ouuoit d'autres pilotes ſur le rond de la terre
lus propres à tenir le gouuernail, & le timon
e la nacelle du Prince des Apoſtres, que les
orboniſtes? comme s'il s'en trouuoit de plus
abiles, de plus laborieux & de plus exercez au
it du nauigage ſpirituel, qui peuuent allegre-
ent eſlancer les eſclairs impetueux de leur
nnerre en la vieille chalouppe des Caluini-
es, oſter le gouuernail à Caluin, precipiter du
aſt vn du Moulin, couper les chables qu'em-
oigne vn du Mornay, & faire ſauter Beze haut
bas de la prouë, & faire couler à fonds au gré
e la marine ceſte battelee d'Huguenots, qui
cument la mer des Catholiques, accrocher
urs vaiſſeaux, & s'en rendre les maiſtres, rom-
e les auirons entre leurs mains, & s'armer de
urs armes à leurs confuſions; & toutesfois ces
nerables Peres, ſelon leur modeſtie accou-
umee, en font leur fable, le jouët de leurs
ntes; & de langues & de plumes, ſe vantent
u'ils portent ſeuls dans les plis de leurs robbes
mitié du prochain, qu'ils en ſont tous cou-
s, & creuent en leurs panneaux du deſir in-
oyable de ſeruir au public, & du meſpris des
rboniſtes vont mandiants leur gloire.

Il eſt ainſi, Meſſieurs, & nous l'endurons qui

1611. ſommes Catholiques, nous patientons nou
qui ſommes François! & nous qui ſommes d
l'Vniuerſité! nous n'en parlerons pas? Catho
liques, le ſommes nous? où eſt donc le zel
que demande l'Egliſe? & où ceſte ferueur qu
nous luy portions au temps de nos ayeuls? Frā
çois, le ſommes nous? où la fidelité & deuoi
maternel deuë à noſtre patrie enuers tous &
contre tous, & ſommes-nous de l'Vniuerſité
où eſt le ſouuenir de tant de priuileges, de tan
de paſſe-droicts dont nos Roys tres-Chreſtien
nous ont Royalement aduantagez ſur toute
nations.

Ceſte belle Societé a vn ſpecieux tiltre, & n
porte en la bouche que l'intereſt du peuple
que bien-public, qu'vtilitez publiques; voyl
les conſequences de leur diſcours.

Mais ſi leurs actions, leurs penſees, leurs pa
roles ne tendent qu'à ce but, il ſera donc pe
mis d'oreſnauant à des ſubjects de ſecouër l
joug de leur obeyſſance, & rompre le ſermen
de leurs fidelitez; il ſera donc loiſible de ſe mo
quer des arreſts d'vne Cour, & des Edicts d'v
Roy; on pourra librement abuſer & pipper l
groſſe populace, enuoyant du Iappon forc
nouueaux miracles, & donner le martyre,
Ciel, & des autels à tels faiſeurs de miracles, e
core qu'ils ne ſoient pas canoniſez, bref re
uerſer le bel ordre des anciennes Vniuerſite
non ſeulement meſpriſer les decrets de So
bonne, mais auſſi les blaſmer, les outrager
deſchirer de langues; il ſera donc permis

uër tout par terre, de fouler tout aux pieds, 1611.
fin que ceſte ligue partizanne des Peres, qui
lantent les flambeaux de leur Theologie aux
uatre coins du monde, mettent le feu auſſi
ux hayes & buiſſons où eſt caché le vice, deſſe-
hent les relantes liqueurs des mauuaiſes do-
trines. C'eſt la verité meſme, c'eſt cela meſme
n ſomme, qu'hier la Marteliere, par qui parle
hemis, & qui eſt vn des ornements de ce bar-
eau, recitoit d'Ozorius, que ſur la fin du
ıonde on verroit naiſtre vne Societé, qui por-
eroit vn nom tout nouueau, tout eſtrange, &
ont iamais pas vn, iuſques à eux, n'auoit oſé
attribuër le tiltre, qui rabaiſſeroit bien, cõme
parle, le caquet de ces perſomptueux Regẽts,
nflez d'orgueil, & bouffis d'arrogance, qui fe-
oient perdre les lettres de maiſtriſes & belles
octorandes des gros chapperons fourrez, qui
'auroiẽt pas pluſtoſt paru ſur la terre, qu'ainſi
ue le Soleil éclipſe la lumiere des petites eſtoil-
s, quand il ſe leue ſur l'Orizon, ainſi à leur
reſence les autres compagnies, quoy que tres-
gitimes, cimentees & fondees ſur l'vnion des
œurs, creueroient en peu d'heure, ſeroiẽt éua-
orees, eſuanoüyes, diſſipees en fumees, & ſe-
oient renuoyees comme baſtardes.

Ils ſe vantent deſià d'auoir acquis ce poinct
ar les terres Chreſtiennes; & à la verité ils
nt chaſſé les plus beaux eſprits; & les teſtes
ieux faictes de leurs propres maiſons, ſe four-
ants par tout, à corps perdu, & viſiere baiſſée,
comme ils ſont fort entrants) ont eſtouffé au

1611. berçeau, à la plume, au duuet vne ieuneſſe qu
promettoit beaucoup, les ont enſorcelez d
leur puante haleine, ainſi qu'vne broüee qu
terniſt de ſon haſle le teint & le luſtre des per
les, ont eſté les moyens aux plus lettrez de pa
roiſtre en public, & ſe faire cognoiſtre, il n'
auoit que l'Vniuerſité de Paris qui ſeruit de re
traicte & de lieu de franchiſe, pour là diſtribuë
à tous venans leur grand ſçauoir, & faire l
partage de leurs belles vertus: mais voyant
qu'elle eſtoit comme vn rocher qui arreſto
le cours de leurs vaiſſeaux, (rocher où viennen
eſchouër les eſcueils qui la chocquent) brac
quent tous leurs canons, pointent tous les en
gins de leur batterie de ce coſté, s'eſtiment tro
heureux, ſi nous faiſant accroire qu'ils nou
veulent ſauuer, nous conſeruer, faire band
auec nous, accablent toutesfois nos veilles &
nos labeurs d'vn tourbillon d'enuie, de haine &
de rancœur; s'ils contraignent vne fois ceſt
Princeſſe des Vniuerſitez à venir demande
l'aumoſne, comme vne pauure gueuſe, au
portes de Clermont, tirer de leurs finance
gages & ſalaires pour nourrir ſes enfans;
honte de nos ſiecles! que tu es miſerable pau
ure Vniuerſité! qui autresfois remplie d'vn
fourmiliere d'eſcoliers, te faiſois admirer au
nations du monde, qui autresfois de ſi larg
eſtenduë te faiſois reſpecter; toy, qui par
vertu, doctrine & authorité, eſtonnois tous l
peuples; que tu es fortunee d'eſtre ainſi
jouët, non pas du temps, non pas de la fortun

on pas des destinees, mais de tels Peres, & à la 1611.
euë du ciel & de la terre. Ha, Messeigneurs!
a François! ha Paris! les pouuez-vous bien
oir? les pouuez-vous endurer? pouuez-vous
orter l'espaule, ou poulser à la rouë de leurs
ommencements.

S'il est besoin de remettre les lettres, qu'on
s remettre, mais sans blesser nos reputations;
il est besoin de redonner vie & vigueur aux
luses, qu'on leur redonne, mais non pas à la
onte, & aux despens des François. C'est à
ous, Messeigneurs, qu'appartiénent ces chefs-
'œuures, acceptez-les; c'est pour vous ceste
loire, & ce tiltre d'honneur, mais vous Pari-
ens reseruez ceste grace à vostre chere ville.
uoy? vostre Vniuersité recommandable pour
n antiquité, & admirable en sa police, & re-
lement bien compassé de ses classes nombreu-
s, venerable & celebre en ses temples sacrez,
ui regorgent d'hommes tres-accomplis, &
ui n'ignorent rien; n'est-elle pas capable, &
gne de telle charge? dictes-moy donc, où
t ce, ie vous prie, que la mer des sciences auec
n flux & reflux, peut courir plus à l'aise &
us commodément, peut mieux tourner en
nd, & desuelopper ses ondes qu'en ce grand
cean de l'Vniuersité, sur l'eschine duquel tant
grands personnages cinglans à pleines voi-
, nous charient les riches marchandises de
urs doctrines, pour en faire traffic & com-
erce par tous les coins du monde au grand
en de la France,

1611. Qui voudroit renfermer le haut pays de l'in-
tellect humain, & les claires fonteines de l'ora-
toire où coulent les paroles auec les choſes; qu
voudroit reſſerrer les ſecrettes riuieres de l
Philoſophie qui ſ'eſbranchent en ruiſſeaux, &
les font rejaillir au ſein de la nature; où ceſt
pleine mer de la Theologie qui n'a pour born
que ſoy-meſme; qui voudroit renfermer me
fonteines & fleuues en ces petits eſgouts d
leurs eſcoles, que vous diriez proprement eſtr
quelques mareſts où l'eau dort & croupit, qu
nature a produit plus pour faire veautrer &
greñoüiller ces gros eſprits de terre, tels qu'
ſtoient ceux de l'ancienne Bœoce, que pou
eſtancher ceſte brillante ſoif des ſciences q
conſomme les hommes.

Nous voicy en perſonnes, nous Profeſſeu
de l'Vniuerſité, nous voicy tous en armes,
harnois ſur le dos, preſts de donner le chocq
ces Reuerends Peres, non par ruſes, ou par br
gues, non par mattoiſeries, mais armez de ve
tu, d'induſtrie, de doctrine, de cœur franc o
uert; ça qu'on les voye donc ſur les rangs c
plus grandes lumieres de leur Societé, (ſ
peuuent auoir autre lumiere que par la refl
xion de l'Vniuerſité) qu'on voye ces gens q
fagottent leurs liures, & les entaſſent les v
ſur les autres ainſi que des montagnes po
monter dans le ciel de la ſageſſe, & deſbuſqu
de leurs throſnes les Deïtez gardiénes de l'Vn
uerſité, qu'on les voye bondir de leurs cauc
nes, & qu'ils monſtrent la patte ces genere

yons qui iettent le feu par les nazeaux & par 1611.
a gueule, qui ne reſpirent rien que ſang & que
arnage: on verra ſi les Geants ne craignent pas
es foudres de Iupiter Academien: on verra ſi
es lyons affreux ne trembleront pas, ne tre-
nouſſeront pas de crainte & de frayeur au
hant melodieux d'vne Vniuerſité Françoiſe.
e ne ſouhaitterois, Meſſeigneurs, qu'vne cho-
e, que les Ieſuites miſſent bas le pourpoinct &
ntraſſent en lice pour ſe battre eſpees nuës,
uec nous autres qui ſommes en chemiſes: mais
n les faict combattre eux qui ſont plantureux
n biens, en fiefs, en domaines & en rentes, eux
ui ont l'aduantage par deſſus nous, & qui ſont
ans le grain iuſques à la gorge; on les faict
amailler auec les gens de l'Vniuerſité, qui
aigres, havres, hideux, ne monſtrent que les
s comme vn Squelette, ne font que viuotter,
languiſſent de faim ſur les bras de leur mere;
uelle apparence, eſt-ce, partie eſgalle? ſom-
es-nous leurs pareils? Toutesfois nous voicy
s armes dans le poing à l'eſpreuue des coups,
ous voicy ſur les rangs pour faire teſte aux eſ-
rmouches de ſes cheuaux legers, bien atta-
é, mieux deffendu; qu'on nous laiſſe faire,
'on nous laiſſe demeſler ceſte fuſee, vous
rrez comme tout reüſſira à vos contente-
ents, au proffit de l'Eſtat, & au progrez des
tres.

Non, non, il n'eſt plus queſtion de bien diſ-
pliner vne ieuneſſe, en commettre la charge,
ſoing, la preference à l'Vniuerſité, il y va de

1611. l'Eſtat, il y va de la vie de noſtre Roy, c'eſt v
faict qui importe à la Couronne. On dit qu
Mœcenas admonneſtoit Auguſte de mettre l
ieuneſſe ſous la conduite de Precepteurs qu
fuſſent affectionnez à l'Empire Romain : & d
faict, ces guerriers & ces preux conquerant
victorieux du monde, faiſoient inſtruire à pa
la ieuneſſe de France en des lieux retirez plein
de bons paſturages, où peu à peu ils leurs fa
ſoiẽt gouſter & naturaliſer dés l'Auril de leu
ans en vn amour eternel de l'Empire Romai
& ſ'ils apperçoiuent poindre & poulſer vn p
tit grain de liberté Françoiſe, le petilloient au
pieds, ou le deſracinoient : En cas pareil, à q
plus iuſtement & plus aſſeurément donnere
vous la charge de la ieuneſſe, qui groüille da
la France, comme eſſains de frelons, qu'au
Profeſſeurs de l'Vniuerſité qui n'ont ames
vies que pour la France ? France qui les anir
& qui les viuifie comme leur air, leur Ocea
leur Element, leur Ciel ; & ne demandent v
pour l'Vniuerſité, qu'afin qu'elle ſoit touſiou
vn corps de garde & vne ſentinelle, où mis
garniſon, ils puiſſent iour & nuict faire le gu
pour la protection & manutention des ſacre
Majeſtez, pour dreſſer de bonne heure les ie
nes enfans à l'amour de l'Egliſe, pour les cath
chiſer en la crainte de Dieu, aux charitez Ch
ſtiennes, & nommément en la fidelité enu
les Roys.

Pour ces raiſons, noſtre bon Roy qui aym
ſes ſubjects vniquement, vn peu auparau

ue ſon ame celeſte euſt monté dans le Ciel, 1611.
ar la playe mortelle qu'il reçeut dans le ſein
u couſteau malheureux de cet infame traiſtre:
eſtoit en parole de remettre ſur pieds ſon V-
iuerſité, n'eſtimant pas aſſez qu'vne ſi chere
lle, & ſi fidelle aux Roys euſt la vie ſimple-
ent, mais vouloit que ſa vie fuſt honorable,
agiſtrale, Royale; il auoit declaré ſa bonne
tention à ce brillant Soleil du Clergé Fran-
ois, tres-illuſtre Prince du ſacré Conſiſtoire
es Cardinaux, Monſeigneur du Perron, en
ui (comme il auoit vne grande croyance) il
uoit mis le ſoin; il ſ'eſtoit repoſé pour eterni-
r ſon nom par le courant des aages, & comme
le voyoit indicieux & grand amateur des let-
es, & des hommes lettrés, il luy recommanda
articulierement l'aduancement & l'expedi-
on de cet ouurage.

La voicy, Meſſeigneurs, la voicy elle-meſme
ui ſe preſente à vous la larme à l'œil, & vous
onjure tous par les ombres ſacrez de ſon feu
oy, noſtre ſecond Sauueur & Redempteur,
u'elle n'en vienne pas là, que de my-partir ſa
loire, auoir des compagnons & des compar-
geants, & appeller à l'aide ceux qui ſont ſi
auts & puiſſants Seigneurs qu'on ne les peut
orner, ſi honorables qu'on ne les peut imiter,
réplis de merites qu'ils n'ont pas leur pareil,
ictes que ceſte Vierge demeure immaculee
impolluë, & qu'elle ſoit capable de receuoir
n iour l'agreable roſee des douces influences,
ue doit verſer la main de ce grand Cardinal,

1611. vray nourrissier des Muses; & qui, luy-mesme seul, les ressuscitеroit, s'il arriuoit qu'elles fussent au tumbeau.

Elle ne demande pas pour ses chers nourissons des recompenses telles qu'vne rançon de Roy, qu'vn Peru, ou que des mines d'or, nō pas des Baronnies, des Comtez, des Abbayes; elle ne brigue pas des successions; elle n'est pas Charlatanne; elle n'a point de charmes; elle ne iette pas de la poudre aux yeux pour espuiser les coffres, ou tirer des presents de la main d'vn chacun, & prendre à toutes mains: seulement vous supplie en toute humilité qu'elle ne croupisse pas en l'ordure où elle est; qu'elle, qui tant de fois a esté deprimee, ne soit pas opprimee: elle qui tant de fois a esté combattuë, ne soit point abbatuë sans espoir de ressource qu'on luy tende la main pour luy tirer la teste hors du fumier; qu'elle ne combatte plus sans armes auec tant de gens d'armes; qu'elle ne face iamais accord & alliance auec eux, qui malin lors qu'elle choppe vn pas, luy font glisser le pied; & sur le poinct qu'elle tumbe, precipiten sa cheute.

Mais quand à vous beaux Peres, Peres de modestie, que ne vous tenez-vous en vos limites? quel prurit vous demange? quelle si grande enuie d'enseigner la ieunesse vous espoinct vous chatoüille, vous faict sauter aux nuës pourquoy venez-vous pondre dans nos paliers, & couuer sur nos œufs si opiniastrement est-ce pour nous esclorre des Esperuiers, de

ilans, des Autours, au lieu de vrays François? 1611.
ue si c'est vostre enuie & vostre affection,
ourquoy faictes-vous guerre si rude & cruël-
? pourquoy sans dire hola, enfoncez-vous ses
ortes à grands coups de marteaux ? en quoy
us a elle offencé pour la haraſſer ainſi, la ti-
iller & la perſecuter, la tirer aux cheueux, &
ocurer ſous-main ſa perte & ſa ruine ? allez
nc ie le veux bien, ſi vous penſez raſſaſier
ſtre gloutonne faim des moëllons & des
illes de nos maiſons : abbattez-les ; ſi vous
nſez eſtancher voſtre ſoif de noſtre ſang ;
urez, perçez, & puiſez nos veines, emportez-
ut, ſaccagez-tout, pillez & rauagez comme
picoree ; emportez chez vous les cendres &
tiſons de nos embrazements : au moins ſi
us auez quelque reſſentiment de la deuo-
n de nos ayeulx, ſi vous eſtes touchez de
elques conſciences, pourquoy renuerſez-
s les mauſolees d'eternelle memoire de nos
ulx ? ſi vous auez encore quelques fleurons
lys grauez au fond de l'ame, pourquoy aſ-
lez-vous ceſte Vniuerſité, qui deffend vi-
nent les droicts & priuileges du Roy des
rs de-lys ? & ſi vous honorez ſa Majeſté
n amour cordial, pourquoy venez-vous
dre ſur ſon ſang, ſur ſa race, & ſur ſes crea-
es, comme ſur vne proye ?

e veux que l'Vniuerſité ſe ſoit veuë reduite
i piteux eſtat par le mal heur du temps, par
lux & reflux de nos guerres ciuiles, & ſpe-
ement par les ſupercheries de nos conjura-

1611. teurs; mais la faut-il reguarir? qu'on la regu
riſſe donc, & non par la main de ceux qui la f
ront languir à hocquets & à ſanglots d'vn
lente poiſon, au lieu de luy donner vne for
rheubarbe, danſeront apres ſur le tumbeau
la pauure deffuncte, & piafferont d'auoir affi
le peuple François, bontif, perſuaſif, & q
croit de leger.

Eſt-il donc vray qu'il la faille touſiours fou
ler, ſi iuſqu'aujourd'huy elle a eſté foullee?
faut-il derechef matter & mattiner, ſi elle
eſté par cy-deuant? & la faut-il bannir, pour
qu'elle n'eſt plus dans leurs eſprits? eſprits,
ſont fleſtries les odorantes fleurs de la doct
ne, & où ſont bazannez les lys François. Ie
paſme, Meſſeigneurs, quand i'entends les ſou
pirs, les plaintes, les griefs de l'Vniuerſité;
meurs à petit feu quand ils viennent ſonn
iour & nuict à mes aureilles, & troublent m
repos; faut-il que ie m'en aille, dit-elle, & q
ie rende l'ame ſur les bras de mes domeſtiqu
ſans pouuoir florir comme le reſte du gra
corps de l'Eſtat? Quoy fourrager mes terre
ma veuë, à mon ſçeu, me rauir l'heritage q
m'ont laiſſé mes peres, qu'on m'arrache
bras mes fauorits, qu'on les enterre vifs. Ad
donc, ô Paris, Adieu mes bons enfans, Ad
pour vn iamais, vous qui auez conquis l'Em
re ſur les lettres, & qui eſtes logez dans ce p
recueil du monde vniuerſel, ſauuez-vous
mignons, puiſſiez vous eſtre heureux, & vi
en allegreſſe; face le Ciel benin que ceſte v

v

vous demeure immobile, & que mon cher pays 1618
me demeure obligé; ie me retireray & m'en iray
si loing qu'on ne me verra plus; baste, si ie ne
puis cultiuer, policer & regler ceſt Eſtat de
bõnes lettres; au moins n'y verray-je pas regner
vne aſnerie, vne ignorance & vne barbarie; ô
mes vaines corruees qu'eſtes-vous deuenuës?
Où eſtes vous allees mes eſperances? vous
n'eſtes eſchappees, ha mes belles penſees vous
ie m'auez de rien ſeruy; c'eſt pour neant que ie
vous ay pourpenſees: ſera-il dit, que moy qui
courbé ſous le faix des guerres ciuiles repre-
nois haleine, & ne reſpirois plus que l'odeur
es lys François, pour porter derechef dans mes
ances maternels tant de bons citoyens que i'ay
ilez, façonnez, aguerris pour tenir rang en ce-
e Republique, & que i'ay eſleuez aux plus
onneſtes charges, plus apparentes, & les plus
leuees de ceſte Cour, qui ay plongé les ames
roïques des Princes, des Roys, des Empe-
urs, dans la mer des ſciences; ſera-il dit, qu'a-
es auoir faict tant de bien ie ne reſſente pas
fort de mes angoiſſes la ſecourable main de
nt d'Alteſſes, de tãt de Seigneuries, de tant de
ajeſtez? où eſt ce Parlement à qui i'ay donné
etter mes mammelles? où ces grands Cana-
rs qui ſ'eſtoient enrollez ſous la banniere de
Pallas; pour eſbaucher les premiers coups
iſſay de leurs apprentiſſages? où le parler
ançois? où les eſprits François? Hé! quel mal
je faict pour eſtre condamnee, non par
elque deſtin ou diuine Ordonnance; mais

1611. par l'aduis de ceux que i'ay nourris à receuoir
au sein les poisons, les assauts, & les tranchans
cousteaux de mes ennemis iurez.

Mais pourquoy m'arrestay-je si longuement
à escouter les plaintes de l'Vniuersité? ne voy
je pas à mes yeux des Deïtez qui ne sont pas
contraires à ma fortune, qui ne me font signe
d'esperer mieux, de filer plus doux, reclame
mes boüillons, & rasserener l'œil? Ie vous re
garde donc, Messeigneurs, vous qui estes no
Iuges incorruptibles, ie me tourne vers vou
& auec moy toute l'Vniuersité en corps fich
ses yeux sur vous, & sur le rang que vous tene
icy: regardez en pitié la fille aisnee de nos Ro
Tres-Chrestiens, qui prosternee à vos pieds
telle confiance en vos faueurs, qu'elle s'asseu
que plus ses ennemis gaigneront de credit e
uers le populaire par l'importunité de leu
brigues, & le patois de leurs muguetteri
courtisanesques, plus vous les assisterez de v
stre authorité.

C'est ce qu'elle demande, non à greffe d'a
gent, qui n'y est que trop court, non par corr
ption; elle n'y employe pas sa dignité qui
toute affoiblie; elle ne faict pas monstre de
grandeur par l'entreject de si longues anne
mais elle faict voler le gros de ses prieres; e
verse des larmes, baisse la veuë, estalle ses h
lons & l'equippage honteux des gueuse
dont ils l'ont affublee; la voicy destroussee pe
attendrir vos cœurs; voyez comme hardim
elle se iette icy au sein de la Iustice, & impl

vos bras iusticiers, & vos mains droicturieres, 1611.
l'auoir compassion de ses miseres.

Ie suis icy, Messeigneurs, Deïtez que i'adore, Deïtez venerables de ce Temple sacré, tutrices nuincibles des libertez Françoises, ie vous y onjure tous au nom de Dieu; par les ombres eureuses, & à nous fauorables, du Grand lenry, qui fut iadis le Pere de ceste France, par s dernieres volontez; lesquelles vouloir en- aindre, c'est vn peché, vn crime, vn sacrilege; ar le sang de nostre Loys que vous auez en rde; par la vie immortelle de nostre tres- ge, tres-vertueuse, & tres-puissante Royne, qui vous deuez donner toute asseurance; par premier Prince du sang Royal que vous yez icy, ce tres-illustre Prince, tres-digne etton du tige des Bourbons; par le salut que us deuez à la France; par l'affection que us luy portez; par l'honneur que vous luy idez; mesme par vos enfans, dont princi- ement il s'agist en ma cause: Ie vous con- e encore vous-mesmes par vous-mesmes, si us voulez vous immortaliser & buriner vos ns aux Temples de memoire: ostez, ostez ur vne bonne foy le maniement des lettres à profanes mains, & rebaillez l'Empire des res à la Princesse des Vniuersitez, & remet- les filles entre les mains de leur mere, & ne nettez pas que la taye & chassie des nou- es doctrines couure les prunelles, le blanc cristal des yeux François, baisse leurs re- ls; ou les face voir troubles, ne vaut-il pas

1611. bien mieux que l'Vniuerſité ſorte encore hors
de ſoy, & treſſaille de ioye au recit de la Cour,
au bruit de voſtre nom, & au ſeul ſouuenir de
vos loüanges? vous cueille des lauriers ver
doyants à iamais pour couronner vos chefs
graue à lettres d'or vos grands merites ſur l
voûte des Cieux, que tout le monde ſerue d'E
cho à ſa voix, Qu'vn nouuel ordre de Religieu
tous frais paiſtris, & de nouuelle impreſſion
qui ne retiennent rien du naturel François,
ſe diſpenſent des regles Monaſtiques, pour
vanter par tout, corner & trompetter à plein
teſte, au peril de la France, à la ruine des Muſ
quoy que ſ'en pleignent toutes ſortes d'Eſta
tous Monaſteres, toutes Profeſſions, que p
vos iugements leur Diue Societé auoit ent
chez nous, que l'Vniuerſité auec les bõnes l
tres auoit dõné du nez en terre par vos Arre
& que l'air de vos ſouffles auoit fleſtry, fa
pourry ce troiſieſme fleuron des lys ſacrez.

Si toutesfois vous auez arreſté en vous-m
mes, auez deliberé de permettre aux Ieſu
de diſpoſer de l'Vniuerſité à leur plaiſir ;
moins, au moins, Meſſeigneurs, deſployez-n
vos pourpres, eſtendez-nous vos robbes
prealable, receuez dans vos bras ceſte Vni
ſité qui va tũber, receuez les ſouſpirs & les
niers hocquets de voſtre mere qui eſt en
nie, & qui tire à la fin; & apres telle cheute
ue qui pourra : ſçache pourtant le peupl
ſiecles à venir, cognoiſſent vn iour ceu
viennent apres nous, nos pas par nos Hiſto

non pas par le tissu de nos narrez, qui pourroit bien (peut-estre) viure l'aage du monde, mais par vous-mesmes; apprennent pour iamais les nations du monde; entendent ces nouuelles encore vn coup, & s'en estonne, QVE NOVS N'AVONS PAS MANQVE' A LA REPVBLIQVE, MAIS QVE LA REPVBLIQVE NOVS A MANQVE'. 1611.

Apres que le Recteur eut finy, Monsieur Seruin premier Aduocat General de sa Majesté fit la Remonstrance, qui fut longue; car elle dura le reste de l'Audience du 20. dudit mois, & celle du 22. Il conclud pour l'Vniuersité contre les Iesuites. *Conclusions des Gens du Roy.*

De ces plaidez on en colligea quatre poincts contre les Iesuites: sçauoir, qu'ils enseignoient & tenoient,

1. Que le Pape estoit par dessus le Concile.
2. Que le Pape ayant excommunié vn Roy, pouuoit priuer de son Royaume.
3. Que les attentats & conjurations contre sacree personne des Roys & leurs Estats, dits en confession au Prestre, ne se deuoient reueler au Magistrat.
Et 4. Que les Ecclesiastiques n'estoient point subjects au Prince seculier. *4. poincts que les Iesuites sont accusez d'enseigner & tenir.*

Au contraire desquels quatre poincts on proposa, que pour la conseruation de l'authorité & de la vie des Roys contre les attentats & conjurations qui se pourroient faire à l'aduenir entr'eux, qu'auant toutes choses on deuoit faire souscrire & signer aux Iesuites,

1611.

4. poincts desirez estre signez par les Iesuites.

1. Que le Concile estoit par dessus le Pape.

2. Que le Pape n'auoit nulle puissance temporelle sur les Roys; & ne pouuoit par excommunication les priuer de leurs Royaumes & Estats.

3. Que les Ecclesiastiques ayans oüy en confession vn attentat ou conjuration contre le Roy, ou son Estat; bref de tout crime de leze-Majesté, ils deuoient le reueler au Magistrat.

Et 4. Que les Ecclesiastiques estoient subjets du Prince Seculier, ou Magistrat Politique.

Mr. le premier President estant au Conseil interrogea les Iesuites, qui estoient huict en nombre, s'ils vouloient souscrire & signer la doctrine de la Sorbonne, mesmes és quatre poincts cy-dessus dont auoit esté parlé és Plaidoyez, & la faire signer à leur General. L'vn d'eux (que l'on disoit estre le Prouincial de France) respondit, qu'entre leurs statuts, il y en a vn qui les oblige de suiure les regles & loix du lieu où ils estoient tant qu'ils y demeuroient: & leur ce passage dans vn liure qu'il tenoit en main, & qu'ils ne pouuoient promettre que leur General signast ce qu'on leur demandoit, mais bien de luy en escrire & y faire tout ce qu'ils pourroient. Montholon adjousta, qu'ils s'obligeoient à l'obseruation de la doctrine de la Sorbonne & loix de l'Vniuersité, dont leurs testes respondroient. Et que si ceux de la Sorbonne (estans plus anciens qu'eux) signoient lesdits quatre poincts, ils les signeroient apres.

Response du Prouincial des Iesuites, & de Montholon leur Aduocat sur lesdits quatre poincts.

Voicy l'Arrest qui fut imprimé sur ces Plaidoyez.

LA Cour ſur l'enterinement des Lettres, appointe les parties au Conſeil, corrigeront leurs Plaidoyez, & adjouſterõt tout ce que bon leur ſemblera dans huictaine, produiront, baillerõt contredicts & ſaluations dans le temps de l'Ordonnance, & à oüyr droict : Ordonne que le Prouincial & ceux de ſa compagnie demandeurs, qui l'aſſiſtent à l'audience, ſouſcriront preſentement la ſubmiſſion faicte par leur Prouincial d'eux conformer à la doctrine de l'Eſcole de Sorbonne, meſmes en ce qui concerne la conſeruation de la perſonne ſacree des Roys, manutention de leur authorité Royale, & libertez de l'Egliſe Gallicane, de tout temps & inciennement gardees & obſeruees en ce Royaume, pour le tout veu & communiqué au Procureur General du Roy, & joinct à l'appointé au Conſeil, faire droict aux parties. Cependant a faict & faict inhibitions & deffences aux demãdeurs de rien innouer, faire & entreprendre contre & au prejudice des Lettres de leur reſtabliſſement, & de l'Arreſt de verification d'icelles, s'entremettre par eux ou perſones interpoſees de l'inſtruction de la ieuneſſe en ceſte ville de Paris, en quelque façon que ce ſoit, & d'y faire aucun exercice & function de ſcholarité, à peine de deſcheance du reſtabliſſement qui leur a eſté accordé, deſpens reſeruez. Faict en Parlement, le 22. de Decembre 1611.

1611. *Arreſt intereuenu ſur les Plaidoyeries, entre l'Vniuerſité & les Ieſuites.*

Le Recteur & l'Vniuerſité firent imprimer leurs Plaidé & Harangue, auec des Remercients en Latin à Mr. le Premier Preſident de

Recueil des Plaidoyez contre les Ieſuites, imprimé par Iean Petit pas.

1611. Verdun, au Parlement, & au sieur de la Marte-liere leur Aduocat. On ne voyoit qu'Epigrammes, & vers en action de graces de ce costé-là: Excepté vn docte Regent, qui fasché de n'auoir esté nommé comme les autres Professeurs dans le Plaidoyé de l'Vniuersité, fit quelques vers Latins; mais il n'eut de meilleur amy que celuy contre qui il les auoit faicts, & sans luy l'Vniuersité l'eust chassé.

Les Iesuites obeyssent à l'Arrest.

Quant aux Iesuites ils obeyrent à l'Arrest, & donnerent congé à leurs Regents, & à quelque cent escoliers qu'ils auoient dans leur College. Ils ne firent en ceste annee rien imprimer pour leur deffence: & ne s'est veu que ceste Lettre consolatoire escrite par vn de leurs amis.

Lettre escrite aux Peres Iesuites par vn de leurs amis.

Bon augure, Messieurs, tout est dit, le sac est vuidé, il falloit que l'apostume creuast: Vos bons amis estoient gros de ce venin; les haranageres se peuuent maintenant taire. Esiouyssez-vous de n'estre conuaincus de ce qu'on vous accuse. Vos Iuges le croyent bien, puisque vous n'estes pas punis des parricides, des assassinats qu'on vous impute. Ie plains seulement que le Senat, que ce sacré temple de Iustice ait esté contaminé de toutes les ordures qu'on a vomies contre vostre Societé. Ces rustaux de l'Isle de Chio qui rendirent leur gorge sur les sieges des Magistrats de Sparte, n'en furent repris; on publia au contraire, qu'il leur estoit permis de faire encores pis, comme chose digne de l'honnesteté naturelle de ces gens-là. Il y a aussi certaines bouches de qui les loüanges vous seroient

Mõtholon Aduocat des Iesuites en plaidant dit aussi, qu'ils estoit faict vne infinité de petits liurets de part & d'autre, où les Iesuites auoiẽt amplement re-

1611.

pluſtoſt à blaſme qu'à honneur. Peut-eſtre
e langage de ce declamateur ſera vn jour
plus ſobre, plus chaſte, plus reſpectueux de-
iant le tribunal de ces grands Dieux. Prenez
cependant telles opprobres en patience, ſans
murmure, & comme victimes innocentes au
pieds de l'autel. Continuez, Meſſieurs, ne vous
ffligez point, imitez-vous ſeulement vous-
neſmes, ne pouuans mieux. Seruez l'Eſtat,
oyez touſiours vtiles à la Religion, ne vous
aſſez iamais de vos trauaux. Et ſi les ennemis
ommuns de l'Egliſe auec la charité & cour-
oiſie de ceux qui leur appreſtent à rire, vous
ayſſent, vous calomnient: glorifiez-vous d'e-
re aymez, cheris, & honnorez de leurs Maje-
ez, des Princes de la Cour, des Grands du
oyaume, & d'vne multitude infinie d'ames
ieuſes & vrayement zelees à la foy Catholi-
ue. Viuans ainſi, voſtre Compagnie ſera
mme vn ſuperbe rocher qui ſe jouë des flots
e l'Ocean, & qui ne redoute nullement les
mpeſtes, ny les orages; Dieu touchera le
eur de vos Iuges, & leur inſpirera tous les
incts mouuements neceſſaires à la conſerua-
on de voſtre bon droict. Vos parties meſmes
tendriront leurs courages, & conuaincus du
rt qu'ils ont de ne vous vouloir aſſocier au
rps de ceſte celebre Vniuerſité, le jour vien-
a qu'ils vous en prieront à mains joinctes,
eferans lors l'vtilité public à l'intereſt d'vn,
ne ſçay quel petit gain particulier qui les
eut, qui les pouſſe maintenant. Vos parties,

ſpondu à toutes les accuſations des attentats & conjurations contre les Roys, dont on les faiſoit autheurs, & s'en eſtoient iuſtifiez.

1611. dis-je, qui enſeignans le Latin aux autres, do
uroient mediter les Eloges que ce grand orne
ment des lettres donnoit aux Ieſuiſtes, contr
ceux qui les calomnioient. *An ideò mel inſua*
quia ægris ſic videtur? & illi inſolentes quia vobis al
quot parum ſanis? Et quid ſi aliquid hauſiſſem ab l
fontibus? at aliud quam tu mentiris. Aliter, mihi cr
de, catuli olent, aliter ſues. In illis niſi probum, doctu
Plura hîc dicerem, vera dicerem, plura illorum ver
pudor. In vobis qualia ſint, Germania, Gallia, Belgiu
vniuerſum, nimis heu, magna documenta ſunt, quæ
nec refero nec narro, &c.

Lipſius in deffenſione poſtum. f. 39.

Il ſe fit pluſieurs Conferences entre perſonn
de qualité, & doctes, ſur les quatre poincts
deſſus propoſez aux Plaidoyez contre les
ſuites : il s'en tint pluſieurs paroles : Le Non
du Pape en fit plainte : Le Cardinal Gon
gue ne trouua pas bon que l'on euſt dit tant
choſes des Ieſuites : On fit courir vne Remo
ſtrance ſur ce ſubject à Meſſieurs de l'Vniu
ſité de Paris, ou au commencement eſtoit
verſet de l'Eccl. 10. *Qui diſſipat ſepem mord*
eum coluber.

Remonſtrãce à l'Vniuerſité ſur les quatre poincts propoſez aux Ieſuites.

Qu'auons-nous que faire (dit l'Autheur
ceſte Remonſtrance) d'agiter aujourd'h
ceſte queſtion ; à ſçauoir, ſi le Pape eſt par
ſus les Conciles ou non. C'eſt vne opin
problematique qui ſe peut ſouſtenir auec
apparences de part & d'autre, ſans que p
celà il y ait note d'erreur ny d'hereſie. Il ſe
mal à propos pour vne opinion particul
que le Pape nous ſupporte, nous vouluſſi

1. *Poinct. Si le Pape eſt par deſſus les Conciles ou non, c'eſt vne opinion problematique.*

irriter, foulans aux pieds le reſpect que nous 1611.
leuons à la Chaire où il eſt aſſis. L'amour &
a bien-vueillance qu'il porte à ceſte Couron-
ne nous doit encores ſemondre de cherir &
euerer ſa perſonne doüee & accomplie de
ant de vertus. Bref de broüiller la Sorbonne
uec le Pape, c'eſt vouloir danſer ſur le tum-
eau de ſa patrie, c'eſt vouloir rompre la chaiſ-
e qui tient aujourd'huy la Chreſtienté eſtroi-
ement vnie. Car tout ainſi que ſans la vigueur
ue le Chef influë aux membres du corps, ils
'auroient action ny mouuement quelconque:
e meſme oſtez l'vnion, l'accord, & corre-
ondance que le trouppeau a auec ſon Sou-
erain Paſteur, il ne paroiſtra en l'Egliſe que
ut horreur & confuſion. Que le Pape ſoit
ir deſſus le Concile ou non, ſi eſt ce que vos
ertez de l'Egliſe Gallicane n'eſtendent pas ſi
u les pans de ſa robbe, qu'ils n'aduoüent au
oins *que les Conciles Generaux ne ſe doiuent aſſem-* *Dans le ſieur du Tiller.*
r ſans le Pape, &c. *Qu'il ne s'y doit rien conclurre*
arreſter ſans luy & ſon authorité. Cela eſt con-
me au teſmoignage que rend l'Hiſtoire de *Sozom. liu. 3. cap. 10.*
gliſe, *que tous Decrets faicts ſans Ordonnance de*
eſque de Rome, ſont inualides.

Qu'eſt-il non plus beſoin de remuër main- 2 *Poinct.*
ant ſi le Pape a vne authorité temporelle *Si le Pape a*
non ſur les Roys? Ne nous ſuffit-il pas qu'il *vne authorité*
rce pleinement la ſpirituelle ſur tout le *temporelle ou*
ps de l'Egliſe, dont les Roys meſmes tien- *non ſur les*
nt à honneur d'eſtre membres? Qu'auons- *Roys.*
is à craindre, qu'auons-nous à redouter

1611. pour la degradation de nos Roys? Sont-ils pa
Chreſtiens, Princes Catholiques & fils aiſne
de l'Egliſe? Il ſemble que nous vueillons pa
nos doutes, par nos ſoupçons, mettre en com
promis leur foy, & leur creance, comme s'il
auoient à ſe rendre indignes de regner ſu
leurs peuples. Choſe qui (Dieu aydant) n'a
riuera jamais, tant ils viuent ſainctement & ſe
lon la Loy de Dieu: les remedes extrémes, l
foudre & le carreau de l'Anathême, n'eſta
que pour ceux qui ſe portent aux extremite
& à l'abandon du vice, & de l'impieté. Ce qu
nous n'auons pas à attendre de noſtre jeu
Roy, qui vray rejetton de la tige Royale d
S. Loys; eſt ſi ſoigneuſemẽt nourry en la crai
te de Dieu, & en l'amour de la vertu, que
France ſe glorifie de ce que le ciel luy a donn
pour eſtre vn jour les delices, le ſalut, & l'e
jouyſſance de toute la la Chreſtienté.

C'eſt trop de paſſion, trop de fureur, d
former en l'eſprit de nos Roys des jalouſi
d'authorité, pour les diuiſer d'auec le Sain
Siege. C'eſt vne matiere qui n'eſt propre qu
l'humeur de l'Heretique, pour ſous coule
du droict des Roys & du Royaume prend
ſubject de declamer contre les Papes, & l
rendre odieux aux peuples, affin que de la ha
ne du Paſteur on coule inſenſiblement au m
pris de la doctrine.

3. Poinct. De reueler les Confeſſions, les at-

Quant à ce qu'on voudroit reſeruer certai
cas de la Confeſſion pour eſtre reuelez, co
me ſont les attentats & conjurations con

Eſtat, ou la ſacree perſonne de nos Roys, c'eſt n'eſperer que ceux à qui ces maudites conceptions tumbent en l'eſprit, les deſcouurent ny confeſſent jamais à l'aureille du Preſtre. Et ainſi c'eſt perdre le moyen de les deſtourner de leur entrepriſe, de leur repreſenter l'horreur, & d'aduertir le Prince de prendre garde à soy, & d'aller au deuant du mal, ſans toutesfois accuſer la perſonne, veu que l'Egliſe luy eſt caution, que le ſecret du Sacrement ne ſera jamais reuelé. Vouloir en fin rompre ce ſeau, en tout ou en partie, c'eſt auoir l'eſprit de Lucifer, c'eſt auoir eſté nourry aux pieds de Calvin & de Beze, c'eſt eſtre Heretique ouuert. Comment pourroit la Sorbonne mutiler ce S. Sacrement, veu meſme *que le Pape ne peut diſpenſer pour quelque cauſe que ce ſoit, de ce qui eſt de droict diuin & naturel?*

1611. *tentats & conjurations contre le Roy & l'Eſtat.*

Aux libertez de l'Egliſe Galliſcane dans le ſieur du Tillet.

Touchant le quatrieſme poinct qu'on dere de vous, qui eſt de ſoubſcrire que les Eccleſiaſtiques ne ſe recognoiſſent ſubjects d'autres que du Prince Seculier, ie ne ſçay à quoy eſt bon maintenant cela, veu qu'il n'y a Eueſque en France qui ne ſoit obligé de ſerment au Roy, & qui ne le recognoiſſe pour ſon Souuerain. Choſe qui pourtant ne rauit pas la Iuriſdiction que le Pape a ſur les gens d'Egliſe, comme on lit meſme dans le ſieur du Tillet, parlant du pouuoir des Papes, *Ne peut*, dit il, *cognoiſtre des crimes qui ne ſont purs Eccleſiaſtiques & non mixtes à l'encontre des purs Laics: mais bien à l'encontre des gens d'Egliſe ſeulement, contre leſquels il*

4. Poinct. Si les Eccleſiaſtiques ne ſe doiuent recognoiſtre ſubjets d'autres que du Prince Seculier.

1611. *peut vſer de condamnation ſelon les Decrets Conſ liaires & pragmatiques conformément à iceux.*

C'eſt tout ce qu'on a eſcrit à l'encontre de la propoſition des quatre poincts que l'on re quiſt eſtre ſignez par les Ieſuiſtes. Les vns & les autres eſperent en bref auoir bonne iſſuë d ce long different & diſpute qui a ja duré plu de ſoixante ans, l'Vniuerſité continuant touſ jours à ſe maintenir & vouloir n'endure qu'aucun des Ordres Reguliers tiennent eſ choles publiques; Et les Ieſuiſtes au contrair voulans r'ouurir leur College. On ne trouuoi point trois perſonnes enſemble dans Paris qu ne parlaſſent de ce procez, chacun ſelon ſo affection. Ceux qui ſouſtenoient l'Vniuerſit diſoient,

Diſcours cõmuns de ceux qui n'affectionnoient les Ieſuites.

Quand les Ieſuites reſtabliroient & ouur roient leur College à Paris, l'Vniuerſité n'e feroit eſperer que ſa ruine totale: car il n'y a pa ſeulement en chaſque prouince vn College d Ieſuites, mais il n'y a tantoſt ville d'Eueſché, o autre bonne ville où il y ait Preſidial, qu'ils n' ſoient eſtablis. Si chaſque Preſidial, diſoien ils, iugeoit ſouuerainement, il ne faudroit plu de Parlements. Auſſi puis que les Ieſuites on des Colleges par tout, il n'eſt plus de beſoi d'Vniuerſitez en France. Et leur reſtabliſſemen à Paris, n'y peut apportet que la totale ruïn de l'Vniuerſité. On void aſſez qu'il y a deu cents ans que leurs Sainctetez en ont cont nuellement voulu à l'Eſchole de Paris, c'eſt dire, qu'elles luy en ont voulu depuis le con

nencement du quinzieſme ſiecle l'an 1414. à 1611.
auſe des Conciles de Conſtance, Baſle, & Piſe,
ource que les Docteurs de ceſte Vniuerſité y
uoient paru entre ceux de toutes les autres
niuerſitez du monde, & ne s'eſtoient accor-
ez touchant quelques poincts concernants
uthorité que les Docteurs Vltramontains,
. Italiens) attribuent aux Papes: qui eſtoit la
aye & eſſentielle cauſe pourquoy leurs Sain-
etez recommandoient auec tant d'affection
reſtabliſſement du College des Ieſuiſtes à
ris, & l'eſtabliſſement nouueau de leurs Col-
ges, maiſons & nouitiats en tous les Eueſchez
France, affin que les Ieſuiſtes (bien que Fran-
s) enſeignaſſent la meſme doctrine de l'V-
erſité de Bologne la Graſſe, au prejudice de
uthorité des Roys, & des Libertez ou Droicts
l'Egliſe Gallicane. Plus, que l'intereſt par-
lier des Regents, des Pedagogues, & de
x qui auoient eſtudié aux Vniuerſitez, dont
moyens & la faueur n'eſtoiét aſſez ſuffiſants
r achepter & obtenir offices & benefices
it grandement conſiderable. La Theolo-
la Iuriſprudence, & la Medecine, diſoient-
ont les trois ſeules ſciences, où tous ceux
eſtudiét taſchent de paruenir à quelqu'vne
elles, pour en les practiquant en viure le
de leurs iours; Or nul ne peut eſtre Do-
r ou paruenir en l'vne de ces trois ſciences
ne luy couſte, & ne peuuent aduenir au
torat & y faire auparauant leurs eſtudes, ſi
eſt apres qu'ils ont faict quelque profit en

1611. enſeignant les lettres humaines aux Vniuerſ
tez : donc ſi les Ieſuites ou autres ſortes d'O
dres Reguliers, enſeignoient publiquemen
que deuiendroient tant d'eſprits qui capabl
de profiter en ces ſciẽces à la Republique, fau
de commoditez, ſe perdroient? Combien d
ieunes hommes voit-on maintenant en Fran
qui ont eſtudié ſous les Ieſuiſtes, en Auigno
Tournon, Verdun, Pont à Mouſſon, & autr
endroicts, qui faute de moyens & de ne po
uoir viure de leurs eſtudes, ſe perdent? Au tẽ
preſent, faire magaſin de ſcience ſans en fai
vn d'argent, c'eſt temps perdu.

De ceux qui les ſouſtenoient.

Ceux qui ſouſtenoient les Ieſuites ne diſoie
rien contre la doctrine & la ſcience des Regẽ
de l'Vniuerſité, mais bien ſe plaignoient de
diſcipline : ils y meſloient que l'on voyoit
Pedagogues jouër à la paume auec leurs eſc
liers; & quelques vices, auſquels ſouuent à le
imitation la ieuneſſe eſtudiante s'addonnoit
centieuſement, & ſe perdoit. Plus, que ce
qui enſeignoient entre les Ieſuiſtes les ſcienc
humaines eſtoient la pluſpart ſeculiers, pour
ſortir de leur ordre iuſques à ce qu'ils euſſe
faict leur dernier vœu, lequel ils ne faiſoiſoi
quelquesfois que vingt ans & plus apres le
premiere entree en leur College. Ils n'o
blioient point auſſi à repreſenter combien
auoient eſté vtiles & neceſſaires pour comb
tre par predications & inſtructions les nou
les opinions en la Religion.

Il y en auoit de neutres qui ne trouuoiẽt

bon l'eſtabliſſement de tant de Colleges de Ieſuites en tant de petites villes, ains ſeulement les approuuoient aux Vniuerſitez : Ils adjouſtoient que le Roy Henry 4. auoit eu deſſein de les renger en quatre Colleges aux quatre principales villes de France, où y auoit Vniuerſitez, aux couſtumes deſquelles ils ſe regleroient, & que l'on reduiroit leurs autres Colleges en maiſons profeſſes. Nous ferions icy vn grand diſcours de tout ce qu'on diſoit lors; mais c'eſt aſſez traicté pour ceſte fois du different des Ieſuites auec l'Vniuerſité de Paris, que nous auons eſté comme contraints de faire vn peu long, pource que dans les Relations faictes par les Lutheriens en Allemagne on en a dit beaucoup de choſes plus au loing de la verité, & ont pris en des endroicts la France pour Paris. Quant au liuret intitulé, Decrets de la ſacree Faculté de Theologie de Paris, de la Puiſſance Eccleſiaſtique & Primauté du Pape, bien qu'il ait eſté faict *contra ſectarios huius ſeculi*, & à occaſion du ſuſdit different, pource qu'il ne ſera veu qu'en l'annee ſuiuante, nous dirons en ſon lieu ce qui en eſt aduenu. Sortons pour ce coup hors de France, & voyons ce qui s'eſt paſſé en Allemagne. 1611.

Et de ceux qui les vouloient auec des conditiõs.

Nous auons dit ſur la fin de l'an 1610. ce qui deuoit paſſé en l'Aſſemblee de Cologne pour trouuer à pacifier le different de Iulliers entre les Princes poſſedans, & l'Eſlecteur & Princes de Saxe : Les autres Princes d'Allemagne qui n'eſtoient amis procurerent encor au mois

De l'Aſſemblee tenuë à Iutrobok, & de l'accord entre les Eſlecteurs de Saxe & de Brandebourg pour la ſucceſſion de Iulliers.

1611. de Mars vne Assemblee à Iutrobok pres de Lip
sic, pour taſcher à terminer ce different. Le
deux Eſlecteurs de Saxe & de Brandebourg
s'eſtans donc rendus à Iutrobok, & tous le
Princes de leurs maiſons, ſçauoir de ceux d
Saxe, le Duc Iean George frere de l'Eſlecteur
les Ducs de Coburg & de Vinar, auec l'Admi
niſtrateur de Magdebourg : Des Princes d
Brandebourg, les Marquis de Brandebourg, d
Culmbach: ceux d'Onoltzbac & Croſſenſe. Le
Landgraues de Heſſe, Maurice, Loys, & Fride
ric; Le Duc d'Holſatie; Chriſtian Prince d'An
halt; & pluſieurs autres Seigneurs. Le 18. Ma
l'accord ſuiuant fut arreſté & ſigné,

I. Que les Eſtats de Iulliers ſeroient conjoi
ctement poſſedez & adminiſtrez par les Eſl
cteur & Princes de Saxe, auec l'Eſlecteur d
Brandebourg & le Prince de Neubourg.

II. Que le Senat ou Conſeil ſeroit compo
de Senateurs eſleus & choiſis de toutes les Pr
uinces dependantes de la maiſon de Iullier
affin que chaſque pays fuſt gouuerné ſuiua
leurs anciens priuileges & couſtumes.

III. Que le Gouuerneur de Iulliers & les h
bitans preſteroient le ſerment de fidelité
nom des trois familles des Eſlecteurs, Palati
Saxe & Brandebourg, auec ceſte conditio
que le different entr'eux eſtant terminé, ils
cognoiſtroient celuy ſeul à qui il ſeroit adju

IIII. Que l'Eſlecteur & Princes de Saxe
tercederoient enuers l'Empereur pour la reu
cation des Edicts faicts contre les Eſlecteur

Princes de Brandebourg, & contre le Prince de Neubourg. 161.

V. Que leur different seroit terminé deuant l'Empereur comme leur Iuge ordinaire.

VI. Que vns & autres donneroient caution d'obeyr à la sentence qui interuiendroit.

VII. Que les subjects des Estats de Iulliers, lesquels s'estoient iusques à lors comportez neutres, sans auoir recogneu l'vn ou l'autre party, n'en seroient molestez ny recherchez.

VIII. Que les nauires de guerre qui estoient ur le Rhin pour leuer les impostz nouueaux nis sus depuis la mort du dernier Duc de Iulliers, seroient licentiees, & lesdits impostz abos.

IX. Qu'ils licentieroient leurs gens de guerre e part & d'autre.

X. Que la Maison de Saxe donneroit la somme de deniers par eux accordee aux Princes de randebourg & Neubourg, auant qu'estre adis en aucune possession.

XI. Que l'Empereur seroit prié par les Princes qui auroient interest en la succession de Iulrs, de ratifier ceste transaction.

XII. Et que la Maison de Saxe retiendroit son iestiture des Estats de Iulliers, sans empeer ceux de Brandebourg & de Neubourg à uestiture qu'ils en vouloient enuoyer demander à l'Empereur.

Le Prince de Neubourg ne voulant consentir à l'edit

e dernier de Mars, par toutes les Eglises de e (qui sont Lutheriennes) on rendit graces ieu pour la reconciliation des Electeurs de

1611. Saxe & de Brandebourg, & pour l'accord cy-
cord de Iutrobok, il eſt demeuré ſans effect. deſſus: Mais le Prince de Neubourg ne le voulant tenir, il eſt demeuré encor iuſques en ceſt an 1612. ſans execution pour le faict de Iulliers.

Iean Sigiſmond Eſlecteur de Brãdebourg, obtient de l'Empereur le feude de ſon Eſlectorat & la confirmation de tous les priuileges cõcedez à la Maiſon de Brandebourg: & non pour les Eſtats de Iulliers.

Quant à l'Eſlecteur de Brandebourg, ayant enuoyé depuis à Prague Sigiſmond Gotſi pour impetrer la confirmation du feude de ſon Eſlectorat, & de celuy des Eſtats de Iulliers, cét Ambaſſadeur eut le 24. Iuin ceſte reſponſe de l'Empereur, Que ſa Majeſté Imperiale ayant entendu les excuſes qui luy auoiẽt eſté faictes de choſes paſſees au nom de Iean Sigiſmond Eſlecteur de Brandebourg, auec les requeſtes de Eſlecteur & Princes de Saxe pour ce ſubject; E voulant de plus en plus demonſtrer ſa bien veillance tãt enuers la Maiſon de Brandebour qu'à celle de Saxe; & principalement eſperan que l'Eſlecteur de Brandebourg ſatisferoit mettroit à effect ce qu'il auoit promis, elle abliſſoit tout ce qui auoit eſté faict par le paſſé, leceuoit en grace, luy donnant le feude Eſlectorat, & la confirmatiõ de tous les priuileg jadis concedez à la Maiſon de Brandebour *dummodo legitima eſſe probentur.* Quant au feu & inueſtiture de Iulliers, qu'elle n'y pouuoit dõner aucune reſponſe pour le preſent, remettant à la faire à vn autre temps.

Deſolations, bruſlements, & cruautez de l'armee de l'Archiduc Leopolde en

Nous auons dit cy-deſſus comme l'Archiduc Leopolde ſentant approcher le Roy Mathias s'eſtoit retiré de la Petite Prague a ſon armee, & auoit gaigné la frontiere Boheme: Mais les deſolatiõs que ceſte arme

en sa retraicte par où elle passa, les bruslements & cruautez qu'elle exerça, estãs seulement horribles à reciter, nous en passerons la plus part sous silence, & dirons seulement, qu'en trois iours qu'elle fit pour aller repasser à Budevits, & le reprendre, elle brusla deux villes & trente-six villages: on ne voyoit par où elle passoit que les pauures habitans, ou morts, ou estropiez, la plus-part ayans les aureilles & le nez coupé: Bref les ruynes qu'elle fit depuis son entree en Boheme jusques à sa sortie, ont esté estimees à sept millions d'or. 1611. *Sa retraicte de Boheme.*

Romeo Lieutenant de l'Archiduc Leopolde le voulut donc quitter la Boheme comme il auoit faict Prague, sans auoir l'entier payement de l'armee, tellement que se voyant proche de la frontiere, il se fortifie dans Budevits, qu'il munitionne de viures, d'armes & de poudre, fict fondre du canon de toutes les cloches, & se prepare à la deffensiue en cas d'vn siege: bref se fortifia si bien, qu'il falut pour l'en faire sortir, composer auec luy, comme nous dirons cy-apres. *Romeo se fortifie dans Budevits.*

Quant au Roy Mathias ayant reçeu aduis à Olmutz, ville frontiere de Boheme du costé de la Morauie, comme l'Archiduc Leopolde estoit party de Prague, & que les Estats de Boheme (auſquels il auoit jà mandé des gens de guerre sous la conduite de Russvorm) l'auoient pourſuy iusques és enuirons de Budevits, il aduertit par lettres lesdits Estats, qu'il n'arriueroit à Prague que le 24. Mars: pendant lequel temps,

1611. *Plusieurs des Principaux Conseillers de l'Empereur arrestez prisonniers.*

il y eut plusieurs du Conseil de l'Empereur qui furét arrestez prisonniers: & entr'autres François Dennagel qui estoit aussi du Conseil secret de l'Archiduc Leopolde, lequel fut mis en la garde de Russvorm. On luy donna mesme la gehenne pour declarer les desseins de son maistre l'Archiduc; En laquelle il confessa auoir esté enuoyé par l'Empereur vers aucuns Electeurs & Princes pour tirer secours & ayde d'eux contre le Roy Mathias, sur le discord qui estoit entre leurs Majestez.

Confession de Dennagel.

Qu'il estoit vray que l'armee de l'Archiduc Leopolde auoit esté leuee par le commandement de l'Empereur, mais auec ceste intention qu'elle ne deuoit sortir de l'Euesché de Passau & que jamais sa Majesté Imperiale n'auoit consenty qu'elle entrast en Boheme, ainsi que faisoient foy ses mandements, lesquels Romeo & Sulze auoient mespriſez.

Que la resolution de l'Archiduc Leopolde (sur la proposition qu'en auoit faicte Romeo) auoit esté de changer beaucoup de choses, non seulement au gouuernement de Prague, mais en celuy de l'Empire, qu'il falloit oster quelques Grands du Cõseil de l'Empereur; A quoy luy Dennagel auoit respõdu, Que cela se pourroit peut estre faire en Italie, mais que la Boheme ne se gouuernoit pas de mesme.

Que l'intention dudit Archiduc auoit esté de penser s'emparer entierement des villes de Prague, vnir ses forces à celles des Estats de Boheme, deffendre l'Empereur, & employer

armes contre le Roy Mathias, auquel on vou- 1611.
loit empeſcher l'entree en Boheme; Et ſi ce deſ-
ſein luy euſt reüſſy, que par Edict Imperial on
euſt deffendu l'exercice de la Religion Prote-
ſtante reformation en toute la Boheme.

Auſſi que ſi luy Dennagel euſt peu faire auoir par ſon labeur le Royaume de Boheme, & le Roy Mathias meſmes, & tous ſes ſubjets, à l'Archiduc Leopolde, il l'euſt faict, n'ayant iamais nié qu'il ne fuſt ſon ſeruiteur.

Pendant que l'on apprenoit à Prague par les confeſſions des plus familiers Conſeillers de ſa M. I. à quoy ſe deuoient porter les deſſeins de Leopolde, le Roy Mathias ayant eſté aduerty de tout, voyant les conſeils de ſes ennemis eſ-entez, s'y achemine, & arriue à vne demie lieuë de la vieille ville: Tous les Grands de Prague ſe rendent pres de luy, c'eſt à qui ira le premier ſaluër ce Soleil qui venoit d'Orient: on laiſſe là le Couchant. On ne voyoit que coches & cha-ots ſortir par la porte neufue de la vieille Pra-gue pour luy aller au deuant; on ne voyoit que ualiers, que bourgeois armez ſortir la ville ar troupes & compagnies. Simon Humburg y ayant faict vne harangue au nom des Eſtats de Boheme, on commença à s'acheminer vers ague. *L'entree du Roy Mathias dans Prague.*

La premiere trouppe eſtoit conduitte par enry Mathias Comte de Thurn, Lieutenant neral de Boheme, ayãt à ſa main droicte Leo-rd Colon Grand-Maiſtre de la Cauallerie de heme, & à ſa gauche Iean de Bubna, ſuyuis

1611. de plusieurs Seigneurs & Gentils-hommes.

Apres ceste premiere trouppe marchoient vingt-deux compagnies de la caualerie de Boheme, en vingt & deux trouppes, ayant chacune leur cornette de diuerses couleurs, où estoit peint maintes belles figures & deuises: Dans la premiere qui estoit celle du Mareschal de Camp, estoit sur du taffetas rouge peint vn Crucifix d'argent d'vn costé, auec ces mots: *Honora Deum*, & de l'autre estoit vn Lyon d'argent. Celle de Nicolas de Bubna estoit aussi rouge, mais le Crucifix & le Lyon estoient d'or auec ces mots, *Pro patria*. Aux autres estoient diuerses autres figures & deuises, comme *Vires cit Vulnere Virtus. Constanter pro patria. Mori præsta quam in glorium Viuere. Non est mortale quod opto*. En aucunes mesmes il y auoit peint vn Crucifix d'où le sang qui sortoit de son costé tumboit dans vn calice auec ces mots, *Veritas vincit*. Bref en ces vingt-deux compagnies de la caualerie Bohemienne il y auoit soixante-six trompettes & quinze tambours d'airain: dont le son & les fanfares rempliſſoient les cœurs des Bohemiens d'allegresse, apres tant de craintes qu'ils auoient encouruës de tumber sous la puissãce des Leopoldiens. Apres suiuoient quinze compagnies de la caualerie du Roy Mathias, à la teste desquelles estoient les Colonels Bucheim, & Henry Comte de Dampierre, au deuant des quinze cornettes où estoient peintes aussi plusieurs belles deuises & figures en l'honneur de sa Majesté, estoient quarante-deux trompettes,

deux tambours d'airain. 1611.

Puis trois coches où estoient quelques Officiers de la Maison du Roy: Vn Cheualier Hongrien les suiuoit portant vn Guidon de taffetas orangé: Quatre Trompettes: Trois Escuyers deuant quarente-deux beaux cheuaux de la grande Escurie: Les principaux de la ville de Prague dãs cinq carrosses enfermez dedãs sans estre veus: Neuf Pages d'honneur: Vn Cheualier armé portant la cotte d'armes, & les armoiries dudit Roy: Neuf Herauts: Dix compagnies de gens de pied Austrichiens conduites par Ferdinand Colonits Colonel de l'infanterie, où il y auoit trois mille hommes de guerre, diuisez en deux trouppes, tous vestus de casaques rouges passementees de blanc. Apres suiuoit la Noblesse de Boheme, Hongrie, Autriche, & Morauie: La garde d'harquebusiers de sa Majesté: Les deux grands Conseillers Gilbert Sentilir, & Venceslaus Vichnits, estoient deuant le Roy Mathias, qui estoit vestu d'vn habit rouge à la Hongrienne, sur vn cheual superbement enharnaché. Apres luy estoient le Mareschal de Boheme, & tous les autres Conseillers: puis la caualerie Morauienne conduite par leur Colonel Goltsi, laquelle fermoit & fait la fin de ceste pompeuse entree, qui dura deux heures: & ledit Roy alla descendre en la vieille ville à l'hostel du Iuge Imperial Iean Ormayer, où il logea.

Le lendemain de ceste entree les Estats de Boheme le furent saluër; & luy firent leurs

1611. plainctes des desolations que l'Archiduc Leopolde auoit faictes à Prague, & en diuers lieux de Boheme. Ce mesme iour aussi l'Empereur l'enuoya congratuler de sa bien-venuë par ceux de son Conseil qu'il penſoit luy deuoir estre plus aggreables.

Lettres de l'Electeur de Saxe au Roy Mathias, & aux Estats de Boheme.

Cependant le Reingraue Philippe Otto, enuoyé par le Roy Mathias vers l'Electeur de Saxe à Dresda, retourna à Prague auec respon-ce dudit Electeur, portant, Qu'il auoit esté touſiours bon amy de la Maiſon d'Auſtriche; & principalement du Roy Mathias, luy ayant touſiours deſiré accroiſſement de dignitez Royales. Il aduertiſſoit auſſi les Eſtats de Boheme, Qu'ils euſſent à vſer d'vne grande prudence pour appaiſer tous ces troubles; & ne creuſſent pas que l'Empereur qui auoit gouuerné depuis trente-cinq ans, non ſeulement la Boheme, mais l'Empire, ſi pacifiquement, fut la cauſe de ce trouble: ains qu'il procedoit de quelques remueurs en la punition deſquels eſtoit beſoin encor d'vſer de moderation; & ne chaſtier l'innocent pour le coulpable, afin que les loix du Royaume de Boheme ne fuſſent violees; & quant & quant la Majeſté Imperiale auec la dignité des Electeurs & Eſtats de l'Empire offencez. Que tous leurs conſeils deuoient tendre à obeyr à l'Empereur ſeul, & n'endurer que ſa vieilleſſe fut comblee de facheries & triſteſſes.

Par autres lettres particulieres il aduertiſſoit auſſi Henry Iules Duc de Brunſuic, de n'aba-

donner point l'Empereur, & n'endurer qu'il se passast rien contre l'honneur de sa Majesté Imperiale, mais admonestast le Roy Mathias que toutes choses se passans auec moderation, toute la Maison d'Austriche en receuroit du contentement. 1611.

Sur ce que l'Empereur auoit faict publier une Assemblee de tous les Estats de Boheme, elle commença le douziesme d'Auril, où sa Majesté Imperiale fit proposer, Qu'il ne leur pouuoit celer l'affection fraternelle qu'il portoit au Roy de Hongrie Mathias, son premier frere, & son successeur designé au Royaume de Boheme: les prioit de resoudre à ce qu'il en fust couronné Roy de son viuant, ainsi que plusieurs de leurs predecesseurs auoient faict à leurs successeurs, mais à condition de le laisser iouyr de l'vsufruict du Royaume durant sa vie. Quant à certains differents qui estoient entre luy & le Roy Mathias, que l'on en traicteroit sur la fin de l'Assemblee: Cependant requeroit, que l'on aduisast à luy donner dequoy entretenir la Majesté Imperiale; que ses Officiers fussent payez de leurs gages: ses Conseillers que on auoit mis prisonniers fussent mis en liberté, & que toute la puissance & authorité Royale en Boheme luy demeurast.

Proposition de l'Empereur aux Estats de Boheme.

Les iours suiuans, il arriua à Prague diuers ambassadeurs de plusieurs Princes: Et le Roy Mathias le vingt-sixiesme Auril alla de la Vieille auec quinze cents cheuaux loger en Retin à l'hostel du Grand-Maistre, & proche le

Articles proposez par les Estats de Boheme au Roy Mathias pour iurer auant

1611. *que d'eſtre Couronné Roy de Boheme.*

Chaſteau de Prague. Il enuoya auſſi ce meſme iour des Ambaſſadeurs à Budevits pour traicter du payement de Romeo & de ſes trouppes afin de les faire ſortir hors la Boheme.

Les Eſtats ſeſtans depuis aſſemblez dans le Chaſteau de Prague, dreſſerent pluſieurs arti cles, leſquelles le Roy Mathias deuoit iure auant ſon Couronnement: & les leurent pre ſents les Ambaſſadeurs de Morauie.

I. Que huict iours apres ſon Couronnement il confirmeroit tous leurs priuileges & ſtatuts Item, toutes les tranſactions & accords entr les Catholiques-Romains & Proteſtans, & confederation faicte pour la Religion auec le Sileſiens: excepté toutesfois les choſes nouue les introduites contre le droict & la couſtu me.

II. Que quatre iours apres ſon Couronn ment, par le conſeil de trente perſonnes eſleu d'entre l'Aſſemblee des Eſtats, il pouruoiro aux Offices vacantes, & aux recompenſes d pluſieurs perſonnes ſelon leurs merites.

III. Qu'il deſigneroit les lieux & ſeſſions q eſtoient deuës à ceux qui adminiſtreroient l Offices publics.

IV. Que les Eſtats pourroient ſelon l'occ ſion neceſſaire pouuoir tenir aſſemblees gen rales ſans permiſſion de ſa Majeſté; & ſ'il adu noit peſte, transferer hors de Prague en li commode les Chambres des Eſtats de Boh me, & la Chancellerie.

V. Qu'ils pourroient leuer des gens

guerre pour leur conseruation en cas de neces- 1611.
ité, bien que ledit Roy ne leur en eust pas don-
né lettres de ce faire.

VI. Qu'il iureroit la deffence mutuëlle des
ays qui sont confederez auec la Boheme.

VII. Que la confederation auec le Hõgriens
c Austrichiens, portant, de donner par eux se-
ours de gens de guerre tant de pied que de
heual aux Bohemiens, en cas de necessité, se-
oit par luy confirmee.

VIII. Et que l'hereditaire alliance de la Bo-
eme auec les Electeurs Politiques, seroit par
ıy entretenuë & conseruee.

Ces articles leuës; les Morauiens, & puis les
ilesiens (qui sont vnis à la Couronne de Bo-
eme) presenterent & firent lire leurs plaintes
griefs, contenant quarente-neuf articles.

Quant à ceux de Prague outre les articles cy-
ssus accordez aux Estats de Boheme, ils re- *Requeste des habitans de Prague au Roy Mathias.*
irent qu'auant que l'on procedast aussi au
ouronnement dudit Roy Mathias, il signast
huict articles suiuans.

1. La confirmation de leurs anciens priui-
ges.

2. Que toutes les murailles de Prague fus-
nt renduës libres au Magistrat de chasque vil-
, auec tous les edifices qui y touchoient, &
nt le Gouuerneur du Chasteau de Prague
iyssoit, & s'en estoit y auoit assez long temps
ıparé: & ce, pour euiter plusieurs dangers
i pourroient suruenir; & pour s'il estoit de
soin y faire les reparations necessaires.

1611. 3. Que toutes lettres de Maistrise d'ouuriers suiuant la Cour de leurs Majestez, fussent abolies.

4. Qu'au Senat nul n'y fust admis qu'il ne fust Bohemien.

5. La restrinction & correction de la Iurisdiction Ecclesiastique.

6. Que l'on ne mettroit par cy-apres dans Prague aucunes daces ou impostz nouueaux.

7. Qu'en iugeant les appellations au Senat on suiuroit l'Ordonnance de l'an 1548. faicte par l'Empereur Ferdinand.

8. Que les Iuifs seroient, ou chassez de la Boheme, ou releguez en certains lieux où seulement ils pourroient exercer leur commerce.

Ie laisseray à iuger au Lecteur quel pouuoit estre l'Estat de la Boheme à toutes ces demandes, l'Empereur qui en estoit le legitime Roy n'en ayant presque plus que le tiltre : il auoit le cœur bon, mais ses membres estoient vieils : il auoit la grandeur du courage de ses ayeulx, mais trauersé de la fortune, il est contrainct de consentir à ce que l'on desire de luy : Et celuy qui le necessite à ce consentement, a demy forcé on le voit quitter des fleurons de la liberté de ceste Couronne à ceux qui luy rendoient l'hommage auparauant que le Ciel eust retiré à soy celuy de qui il deuoit estre successeur sans condition.

Le Cardinal de Ditrichstein arriue à Prague.

Or le Cardinal de Ditrichstein prié par le Roy Mathias de le venir trouuer à Prague pource qu'il vouloit estre Couronné Roy

Boheme par ses mains, s'y achemine à son man- 1611.
lement : toute la Cour luy fut au deuant à son
ntree dans Prague, le 21. May.

Apres que les Bohemiens, Silesiens, & autres *Les Bohemiens absous par l'Empereur du serment de fidelité qu'ils luy auoiét presté.*
euples confederez de la Couronne de Bohe-
e eurent esté absous (par Lettres Patentes de
Majesté Imperiale) du serment qu'ils luy de-
oient, le iour pris au 23. de May pour la cere-
onie du Couronnement du Roy Mathias,
ute sa Cour, & tous les habitans de Prague,
our honorer vn iour qu'ils auoient tant de-
é, parurent en superbes habits à leur mode
tant qu'il se peut dire.

Tous les Grands de Boheme qui ont accou-
umé d'assister en ceste ceremonie alloient
acun selon son rang & ordre deuant le Roy,
uel vestu d'vn drap violet & monté sur vn
eual richement enharnaché, fut par eux con-
it en la petite Eglise de S. Venceslaus, où la
uronne de Boheme (laquelle est tres riche-
nt ornee de plusieurs pierres precieuses) est
dee.

e Cardinal de Ditrichstein, aucûs des Eues-
s, & nombre des Ecclesiastiques, furent le
euoir à l'entree de l'Eglise, & l'acconduirét
ques à l'Autel, le Mareschal de Boheme che-
ant deuant luy, & tenant vne espee nuë.

yant de genoux fait sa priere, il fut conduit *Mathias couronné Roy de Boheme.*
chaire preparee vis à vis de l'Autel sur vn
tre fait expres: A la droite de l'autel estoiét
Ambassadeurs du Pape, du Roy d'Espagne,
lu Duc de Florence : Et de l'autre costé le

1611. Burgraue,& tous les Grands de Boheme.Tou
à l'enuiron du chœur ce n'eſtoiẽt qu'eſchafau
où eſtoient les Seigneurs & Dames de la Cou

Peu apres les Eueſques & les Grands ſeruan
en ceſte action, monterent ſur l'eſchafaut pou
acconduire ſa Majeſté à l'Autel, où apres plu
ſieurs ceremonies, il preſta le ſerment en tou
chant les Euangiles auec deux doigts ſeul
ment: puis ledit Cardinal l'oignit dans la pau
me de la main, & aux eſpaules; luy ceignit l'E
pee Royale, & meit le Sceptre, l'Anneau, &
Pomme,ou Globe,dans ſes mains,diſant à cha
que fois les prieres accouſtumees en ſemblabl
Couronnements.

Ce fait, ledit ſieur Cardinal tenant ſa Maj
ſté d'vn coſté, & le Burgraue eſtant de l'autr
ils le conduirent ſur le theatre, & la face tou
nee vers le peuple qui eſtoit au delà de certa
nes barrieres faictes expres (pour en euiter
confuſion) dirent à haute voix, Voicy Mathi
Roy de Hongrie,le voulez-vous auoir & rec
gnoiſtre pour voſtre Roy auſſi à l'aduenir.Ch
cun le conſentant par cris de ioye & acclam
tions, le Cardinal luy meit la Couronne de B
heme ſur la teſte en diſant pluſieurs oraiſo
leſquelles finies, les Grands & Officiers de
Couronne de Boheme ſapprocherent de
Majeſté,& touchant auec deux doigts ſa Co
ronne,luy preſterent le ſerment.

Ayant oüy la Meſſe, il fit auſſi deux Cheu
liers: mais toutes ces ceremonies furent ſi l
gues, qu'il eſtoit cinq heures quand ils fur
acheu

1611.

icheuees, pendant lesquelles les soldats de sa garde tirerẽt par deux fois vingt-quatre coups de canon, & vne infinité d'harquebuzades.

Le Couronnement acheué, premierement ortirent cent Archers de sa garde, tant halle-ardiers qu'harquebusiers : plusieurs ieunes eigneurs : les Gouuerneurs des Prouinces : les Chambellans & Conseillers de sa Majesté : les mbassadeurs de Hongrie, Austriche, & Mo-uie : les Mareschaux de Boheme & Hongrie, enans chacun vne espee nuë : l'Archiduc Char-s Eueſque de Preslav : le Roy ayant la Cou-onne en teste, le Sceptre & la Pomme en ses ains : le Nonce du Pape, l'Ambassadeur d'Es-gne, & plusieurs autres Ambassadeurs ; & res eux les gardes fermoient ceste pompe, en quelle on ietta par largesse plusieurs pieces or & d'argent, où d'vn costé estoit l'effigie du oy, & le iour de son Couronnement, & de utre vne Cicogne, ayant dans son bec vn ser-nt, auec ceste deuise, *Salutem ex inimicis nostris.*

Romeo auec les Leopoldiens qui estoient ns Budevits & Crumav, ne voulant point yr parler d'en sortir qu'en les satisfaisant de qui leur estoit deu par l'Empereur, mesmes voulant traicter auec les Deputez que le y Mathias auoit enuoyez vers eux ; sa Ma-é Imperiale enuoya à Budevits vn Heraut c Mandement portant leur proscription, ne transigeoient auec les Deputez du r.

Romeo & les Leopoldiens qui estoient dans Budevits & Crumav proscripts par l'Empereur.

ce Mandement ils entrent en traicté : où de

Lettres du Roy Mathias

1611. portant l'accord & l'abolition des Leopoldiens, à la charge de sortir hors de Boheme.

la part du Roy leur ayant esté offert vne gran
de somme de deniers, & abolition de tout l
mal qu'ils auoient fait, ils accepterent & obey
rent à ces conditions. Le Roy Mathias dans de
lettres qu'il en fit publier, leur dit; Qu'ils n'i
gnoroiét point, que contre la transaction faict
entre leurs Majestez, & cõfirmee par plusieu
Eslecteurs & Princes de l'Empire, ils auoien
apporté vne desolation & dommage incomp
rable par bruslemẽts, meurtres, & rapines, no
seulement à ses subjects de l'Archiduché d'A
striche, mais aussi en son Royaume de Bohem
& bien qu'il eust esté en sa puissance de les fo
cer par armes, & les punir de leurs demerite
veu qu'ils estoiẽt proscripts par son frere l'Em
pereur, toutesfois que la douceur (familiere
ceux de sa maison) le rendoit enclin plusto
d'vser enuers eux de clemẽce que de vengea
ce: C'est pourquoy il les aduertissoit ne mespr
ser point la grace qu'il leur a faicte, & de gard
leur promesse ayans reçeu cent & trente mil
florins auec leur sauf-conduit; plus de tenir
serment, Qu'ils ne porteroient de six mois
armes contre luy, ny contre aucun de ses Ro
aumes & Estats: mais qu'incontinent ils m
troient les armes bas, sortiroient de Crumav
Budovits, & n'y feroient aucun dommage a
habitans en sortant: Qu'il auoit voulu pc
leur plus grande seureté faire publier ces L
tres, afin que chacun sçeust qu'il les receu
tous en grace, de quelque qualité & conditi
qu'ils fussent, excepté ceux que ses Depu

Cent trente mille florins donnez aux Leopoldiens pour sortir de Budovits & Crumav.

auoient nommez. Ainſi & par ceſt accord les Leopoldiens quitterent du tout la Boheme, & ſe retirerent vers l'Eueſché de Paſſav. 1611.

Il ſe peut remarquer en ceſte entrepriſe de l'Archiduc Leopolde ſur la Boheme, combien ſouuent les deſſeins & entrepriſes des Grands ne paruiẽnent ſuiuant leur intention, bien que du cõmencement il ſemble que tout leur rie & ſuccede ſelõ leurs deſirs. Leopolde eſtoit entré non ſeulement en Boheme, mais dans vne partie de la ville de Prague auec vne grãde armee, s'eſtoit faict declarer Commiſſaire general de l'Empereur, il s'eſtoit propoſé d'empeſcher au Roy Mathias l'entrée en Boheme, & d'en mettre dehors tous les Proteſtans: Et au contraire, trois mois apres ſon entree en Boheme, il eſt contraint d'en ſortir auec tous les ſiens: Le Roy Mathias couronné Roy de Boheme, & les Almans de la Religion Proteſtante demeurans dans Prague, commencerent à s'y eſtablir du tout, & firent baſtir vn Tẽple en la Petite Prague proche celuy des Huſſites: Et ceux de la Confeſſion d'Auſbourg auſſi cõmencerent les fondements d'vn autre Tẽple en la vieille Prague, où le Comte de Schlichen & Sigefrid Colonits y mirent les premieres pierres, & des medalles d'or & d'argent deſſous pour eternelle memoire, auſquelles dans vn des coſtez eſtoit Ieſus-Chriſt Sauueur, auec ces mots, *Ab hoc ſempiterna ſalus*: Et de l'autre, *Templum Salvatoris G. D. & Cæſ. Rud. II. ſub Bohemiæ Rege Matthia II. fundarunt Germani Euangelici, Pragæ in Vrbe*

Temples des Proteſtans baſtis dans Prague.

1611. *be Veteri, die Caroli, A.S H.* 1611.

A quelles conditions l'accord se fit entre l'Empereur & le Roy Mathias.

Auant le Couronnement du Roy Mathias, le Duc de Brunsvic & les Ambassadeurs d'aucuns Electeurs auoient dressé certains articles pour sa reconciliation auec sa Majesté Imperiale, contenant: Que la transaction faicte entr'eux l'an 1608. seroit de nouueau confirmee: Que Mathias seroit couronné Roy de Boheme comme autresfois l'auoit esté Maximilian. Qu'ils ne feroient rien au prejudice l'vn de l'autre, & ne leueroient plus aucuns gens de guerre: Que le procez seroit faict aux mauuais Conseillers & Ministres de sa Majesté Imperiale: Que l'administration du Royaume de Boheme demeureroit du tout en la puissance de l'Empereur: Que le Roy d'Espagne ratifieroit ce traicté: Que l'Empereur recommanderoit son frere Mathias aux Electeurs pour estre esleu Roy des Romains: &, Que sa Majesté Imperiale feroit son ordinaire residence à Pragues & le Roy Mathias à Vienne.

Mais comme toutes ces propositions ne peurent estre accordees en ce temps-là, les affaires ayant pris vne autre face depuis le fusdit Couronnement, en la Conference qui se fit depuis pour les accorder, en laquelle de la part de l'Empereur estoient Balthazar Cuniga Ambassadeur d'Espagne, Ernest Mollart, Abraham Donav, & Iean Mathieu Vaccer: & de la part du Roy, l'Eueſque Clesselius, Leonard Mecc, Eusebe Golas, & Vlric Cremberg, toute la controuerse fut vuidee & terminee, & les a

cles ſuiuans furent par eux ſignez. 1611.

I. Que le Chaſteau de Prague demeureroit à l'Empereur : Et que le Roy ſe logeroit dans la maiſon de Roſemberg tout proche le chaſteau: auſſi que l'Egliſe leur ſeroit commune.

II. Que le Gouuerneur du Chaſteau auec les gardes & portiers leur iureroient enſemblement le ſerment de fidelité : & ſi d'auenture il en falloit changer quelques gardes, le changement demeureroit à la libre diſpoſition de l'Empereur.

III. Que l'adminiſtration de l'Empire demeureroit à l'Empereur, & qu'il ne ſeroit troublé és choſes qui dependent de la Iuriſdiction imperiale.

IV. Que l'adminiſtration du Royaume de Boheme, & des Prouinces qui en dependoient ſeroit delaiſſee au Roy Mathias, auquel l'Empereur cederoit tout le droict qu'il y pretendoit : mais quant au different pour le tiltre de Roy de Boheme, qu'il ſeroit remis à la prochaine Aſſemblee des Eſtats dudit Royaume.

V. Que pour la ceſſion que l'Empereur faiſoit au Roy Mathias du Royaume de Boheme, & des Prouinces qui en dependoient, tous les ans ledit Roy bailleroit à ſa Majeſté Imperiale trois cents mille florins, en deux payements eſgaux qu'il luy en ſeroit à la S. George, & à la Sainct Gal.

VI. Que les Seigneuries & domaines de Barnvits, Brandiſi, Liſſav, & Petſerav demeureroient à l'Empereur ſa vie durant, pour en joüyr

1611. de l'vsufruict, sans les pouuoir engager, vendre, ou transporter.

VII. Que sa Majesté Imperiale receuroit seul toute la donation à luy faicte par les Estats de Boheme & Silesie l'an 1608. & que la liberté luy seroit laissee de disposer par son testament de la somme de deux cents mille florins.

VIII. Que le Roy mettroit en effect sa promesse par luy cy-deuant faicte à l'Empereur touchant le Comté de Tyrol, & satisferoit à son frere Albert de sa part qu'il doit auoir en Austriche.

IX. Que l'Empereur recommanderoit le Roy Mathias enuers les Eslecteurs & Princes de l'Empire, pour estre promeu à la dignité Imperiale.

X. Qu'à la prochaine Diette on procureroit par tous les moyens de leuer des contributions & du secours contre le Turc.

XI. Que les priuileges de l'Archiduché d'Austriche seroiẽt mis entre les mains du Roy, auec ceste condition que si l'Empereur en auoit besoin que ledit Roy luy en ayderoit.

XII. Et finalement que dans vn an l'Empereur donneroit, à la mode accoustumee, l'inuestiture du Royaume de Boheme audit Roy.

Toutes ces conditions acceptees & ratifiees de part & d'autre, le Roy Mathias partit de Prague pour aller en Silesie receuoir le serment de ses nouueaux subjects.

Entree du Roy Mathias Il fit son entree à Preslav, ou Breslav, autrement Vratislauie principale ville de Silesie,

8. Septembre: L'Archiduc Charles Eueſque dudit Preſlav, accompagné de quatre Princes, Charles Duc de Munſterberg, le Marquis de Brandebourg, & les Ducs de Lignits & de Deſchen, auec les Eſtats du pays, & grand nombre de Nobleſſe le furent receuoir à vne demie-lieuë de ceſte ville. Le Duc de Munſterberg portant la parole, luy fit vne harangue pour tous les ordres de la Sileſie, puis luy mit entre les mains les clefs de Preſlav. Tous les bourgeois honneſtement veſtus eſtoient rengez depuis la porte S. Nicolas par où il deuoit entrer iuſques à vne certaine tour qui ſert de borne à la iuriſdiction de l'Eueſque, là où tout le Clergé l'attendoit auec vn poile tres-riche, ſous lequel il ſe mit, & lequel ſix nobles Sileſiens porterent iuſques à l'entree de l'Egliſe Epiſcopale, où l'Eueſque s'eſtant depuis rendu, l'accompagna auec les principaux de ſon Clergé entrant dans l'Egliſe. Les ceremonies accouſtumees d'eſtre obſeruees en telles entrees, eſtant acheuees, il fut conduit à l'hoſtel qui luy eſtoit preparé. Depuis les Eſtats de Sileſie luy firẽt encor pluſieurs plaintes & demandes: bref ils deſiroient que ceux qui ſeroient pourueus aux offices dans leur pays fuſſent Sileſiens; car ils n'en vouloient point d'Allemans naturels, ainſi que tout peuple deſire ordinairement que la iuſtice y ſoit renduë par vn originaire de leur ville, & pays. Ayant donc promis de les conſeruer en leurs priuileges, & principalement ſur certaines appellations où on les tiroit hors de leur

1611. *à Preſlav en Sileſie.*

1611. Prouince pour plaider : Et sur la confirmatio de la liberté de leurs Religions, l'Eueſque, le Princes, & les Eſtats du pays luy preſterent l ſerment.

Nous laiſſerons pour le preſent à parler de prodiges qui furent veus à Prague en Octobre & du Mariage dudit Roy Mathias, pour tra cter de ce qui ſe paſſa au trouble ſuruenu entr les habitans d'Aix la Chappelle, & de ce qui e aduenu à l'occaſion de ce trouble.

Trouble d'Aix la Chappelle.

Ceſte ville d'Aix la Chappelle, que l'on d eſtre en Allemagne, eſt toutesfois en Gaule, deçà le Rhin ; elle a eſté ſubjecte de la Couron ne de France durant la premiere & ſecond branche des Roys de France : Charlemagne faiſoit ſa reſidence ordinaire, & y eſt enterr mais ſous le declin de ceſte ſeconde branch & l'Empire paſſant en Allemagne, tout le pa qui eſt entre le Rhin, depuis Baſle à preſent Suiſſe, à tirer d'vne droicte ligne à la ſource la riuiere de Meuſe, & delà à l'origine de cel de l'Eſcaut iuſques où elle entre dans la me quitta la Couronne Françoiſe: L'Archeueſqu de Mayence, les predeceſſeurs duquel auoie ſacré & oingt iadis des Roys de France, ayn mieux ſe renger du coſté des Allemans, & eſt vn des Eſlecteurs, que de demeurer bon Fra çois : Et ce qui eſt à remarquer, c'eſt que to les trois Eſlecteurs Eccleſiaſtiques ſont au de du Rhin, & en Gaule : mais telle a eſté la ciſſitude des Royaumes & Empires; dont no ne voulons parler maintenant, n'eſtant

noſtre ſubject d'en diſcourir icy. 1611.

Le Docteur Cayer en ſon Hiſtoire de la Paix rapporte que l'an 1598. l'Empereur mit au ban la ville d'Aix pource que les habitans de la Religion Proteſtante en auoient chaſſé le Magiſtrat qui eſtoit Catholique; & qu'il enuoya mandement à l'Archeueſque de Cologne pour le mettre à execution; ce qu'il fit à l'ayde de l'Archeueſque de Treues & du Duc de Iulliers, tellement qu'il remit le Magiſtrat Catholique, & en chaſſa les Miniſtres Proteſtans.

Deſcription d'Aix.

Ceſte Republique & ville Imperiale d'Aix, appellee par les Latins *Aquiſgranum*, *& Aquæ*, par les Allemans *Ack*, & par le vulgaire *Aken*, fort petite eſtenduë en ſon territoire: à l'Orient les Princes poſſedãs Iulliers, & l'Electeur de Cologne luy ſont voiſins: au Septentrion & Occident les pays de l'Archiduc Albert de Flãdres: & au Midy le Liege. C'eſt vne tres-noble ville, d'vn air fort ſain, & beau terroüer, bien que pour ſes edifices & œuures publics elle ne reſponde à ſa vieille renõmee, ſplendeur, grace, & excellence. Elle a bains & eſtuues d'eaux chaudes ſortans de la terre tant dedans que dehors les murailles, fort propres pour diuerſes maladies: Mais les habitans maintenant y ſont de diuerſes Religions: Vne partie Catholiques: l'autre, pluſieurs Lutheriens (c. de la Confeſſion d'Auſbourg) quelques Anabaptiſtes, & Caluiniſtes.

Princes voiſins d'Aix.

Bains d'eaux chaudes.

Habitans de diuerſes Religions.

Le Magiſtrat Catholique y eſtant remis l'an 1598. par le commandement de l'Empereur, a

1611. empeſché qu'il ne ſoit faict autre exercice de Religion que de la Catholique dans la ville & territoire d'Aix; ce que les habitans de contraire Religion portoient aſſez impatiemment. Meſmes le Magiſtrat pour auoir plus de ſupport en l'an 1600. ſe mit ſous la protection de l'Archiduc Albert de Flandres.

Le Magiſtrat Catholique ſe met en la protection de l'Archiduc Albert.

L'Eſtat de Iulliers eſtant eſcheu ſous la puiſſance des Princes de Brandebourg & Neubourg (qui ſont de la Confeſſion d'Auſbourg; ceux qui eſtoient de ceſte Religion dans Aix commencerent à aller publiquement aux Preſches que l'on faiſoit au village de Vviden enuiron deux lieuës Françoiſes d'Aix, ſur les frontieres du pays de Iulliers. Surquoy le Magiſtrat ayant faict publier deffences à toutes perſonne d'y aller ſur peine de priſon & d'vne groſſe amende, auec ceſte clauſe, que qui ne la pourroit payer, ſeroit banny d'Aix, fut occaſion du tumulte qui arriua en ceſte ville là le 5. Iuillet de ceſte annee.

D'où proceda le tumulte d'Aix.

Le Magiſtrat ayant faict empriſonner pluſieurs de ceux qui auoient contreuenu à ladite Ordonnance, & en ayant banny d'autres à perpetuité; ſur les Adieux & congez que chacun prenoit de ſes amis & voiſins il s'eſmeut vne telle compaſſion, que grand nombre de peuple s'en alla à la Maiſon de ville, où le Magiſtrat eſtoit aſſemblé, voulans preſenter vne Requeſte tant pour moderer la ſentéce enuers les condamnez, que pour ſe plaindre que l'Ordonnance qu'on auoit faicte eſtoit cont

leurs Priuileges. Ceſte aſſemblee de peuple eſtonna le Magiſtrat, lequel leur fit dire que chacun s'en retournaſt en ſa maiſon pour faire ſon trauail.

Or voyant que lon ne leur auoit voulu donner aucune audience, chacun ſe retira grandement irrité, tenans pluſieurs paroles, & cõtre le Magiſtrat, & contre les Ieſuiſtes & inquiſiteurs qu'ils diſoiẽt auoir eſté autheurs de ceſte Ordonnance. Ceux qui auoient enuie de remuër les mains s'entr'alloient diſans, *Il y a deſià ouze annees que nous ſommes en grande triſteſſe? auõs nous oublié le ban contre trois cents familles que l'on mit lors hors ceſte ville en moins de huict iours? Nous ne pouuons maintenir noſtre liberté qu'auec les armes, & par noſtre courage? C'eſt le meilleur remede, c'eſt le plus court? ſi nous nous trouuons trop foibles, la mort nous ſera plus aiſee à ſupporter que le banniſſement perpetuël du lieu de noſtre naiſſance? ſi nous demeurons les maiſtres outre la conſeruation de nos biens, chacun viura en la liberté de ſa Religion?*

Les habitans d'Aix de la Religion contraire à la Catholique, s'encouragent de prendre les armes,

Ces paroles gliſſees parmy ce peuple de diuerſes Religions, eurent tel effect, qu'ils coururent tous aux armes enuiron les quatre heures apres midy, ſaiſirẽt de prime-abord la Maiſon de ville, en laquelle ayans rencontré le Burgue-maiſtre (c'eſt le premier Magiſtrat) & Secretaire du Conſeil, il les contraignirent d'ouurir les priſons; de ſigner le relaſchement de ceux qu'ils voulurent eſlargir; prindrent les clefs des portes; tendirent les cheſnes par les rues; bref ſe rendirent maiſtres de la ville.

Saiſiſſent la maiſon de ville,

& ſe rendent maiſtres de toute la ville.

1611. Toute la nuict ils font bonne garde, esliſen
des Capitaines & vn Conſeil de la Bourgeoiſie
Les Ieſuiſtes priſonniers: leur Egliſe & maiſon pillee. bref ils mettent le mieux qu'ils peuuent vn or
dre en ce grand trouble: Et ſur les cinq heure
du matin, deſirans chaſſer les Ieſuiſtes & s'em
parer de leur College, ils s'y acheminent en ar
mes.

La porte leur ayant eſté ouuerte, on les trou
ue tous dans l'Egliſe prians: on ſaiſit & pille c
qu'il y auoit dans leur maiſon & Egliſe: on le
tire dãs vne petite court voiſine de la Sacriſti
puis on les fait ſortir & conduire à l'Hoſtel d
ville. Il ſe paſſa en tout cela de l'inſolence po
pulaire tres grande: & les Ieſuiſtes furent char
gez de trois diuers lieux en ceſte matinee, & d
deux l'apreſdinee.

Le P. Iacquinot mis en liberté. Le P. Iacquinot Superieur de la Maiſon Pro
feſſe de Paris, qui eſtoit allé à Aix prendre de
eaux pour ſa ſanté, encourut du danger en c
trouble: mais ſur l'aduis qu'on en donna à
Bourgeoiſie, elle enuoya vn Capitaine pour
recognoiſtre parmy ceux de ſa compagnie: c
qu'ayant fait, & luy ayant aſſeuré que la Bou
geoiſie eſtoit bien marrie du danger qu'il auo
encouru, & que le Roy & la Royne ayans p
auparauãt confirmé leurs priuileges, ils ſeroie
bien marrys que par le mauuais traictement
ſes ſubjects, & particulierement de ceux qu'
le cognoiſſoit comme luy, elle euſt occaſion
ſe plaindre d'eux: qu'ils ſçauoient combien
luy deuoient, & ce qu'elle pouuoit; & parta
qu'il luy eſtoit loiſible, voire qu'on le ſuppli

e ſortir, & qu'on le conduiroit en ſeureté, la art où il luy plairoit ſe retirer. 1611.

Apres l'aduis que le P. Iacquinot en eut pris e ſes cõpagnons, il fut conduit chez le Doyen 'Aix, ſelon qu'il requit: Depuis ſur le ſoir les utres Ieſuites y furent auſſi menez, mais pri- nniers, & aſſeurez de n'auoir aucun mal en urs perſonnes.

En ce tumulte il y eut plus de bruit que de ng reſpandu: tous les Catholiques d'Aix n'ad- oüoient pas l'ordonnance & les procedures u Bourgue-Maiſtre, qui trop zelé & inconſi- eré a eſté cauſe d'auoir faict perdre l'autho- té ſupreme du Magiſtrat Catholique en ceſte lle, & que la principale authorité a cõmencé entrer entre les mains des Proteſtans: toutes- is les ſages & pacifiques Catholiques ne vou- rent quitter les affaires de la Maiſon de Ville, reſolurent de s'y maintenir en reputation, ec le party Catholique: mais ils eſtoient de- nus les plus foibles: leur recours fut à l'Ar- iduc Albert, & à l'Eſlecteur Archeueſque Cõlogne; ce qui ne leur ayda pas beau- up, bien que leſdits Eſlecteur & Archiduc uoyaſſent leurs Ambaſſadeurs à Aix pour ſcher de pacifier ce trouble, comme nous di- ns cy apres.

Les Catholiques perdent l'adminiſtration du Magiſtrat qui tõba au pouuoir des Proteſtãs.

Les Catholiques enuoyẽt vers l'Archiduc Albert, & l'Eſlecteur de Cologne.

Quand aux Proteſtans, ils enuoyerent in- ntinent vers les Princes poſſedans Iulliers, vers leurs Alteſſes de Iulliers (car en ce meſ- e temps on commença à leur donner ce til- e) afin qu'il leur pleuſt leur enuoyer ſecours,

Et les Proteſtans vers leurs Alteſſes de Iulliers.

1611. & personnes notables qui peussent amiablemẽt accorder les differents entr'eux & les Catholiques. Le Comte de Solme gouuerneur de Dure pour leursdites Alteſſes s'y rendit incontinẽt auec nombre de caualerie: tellement que la ville demeura asseuree aux Protestans: lesquels incontinent firent imprimer vn Manifeste de ce trouble: dont en voicy l'extraict.

Extraict du Manifeste des Protestans d'Aix.

Que la plus-grande partie des bourgeois d'Aix ayant jadis embrassé la Cõfession d'Ausbourg, l'exercice public leur en auoit esté permis dans la ville: Mais que les Catholiques s'estans aydez du secours des Princes voisins de leur Religion auoient depuis aboly l'ancien Magistrat, & fait qu'il ne seroit plus composé que de Catholiques, au grand regret de la plus part des habitãs qui auoiẽt esté priuez d'entrer au Magistrat, & de l'exercice de leur Religion.

Que depuis la prouidẽce diuine les ayant regardez de sõ œil de grace, en ce que leurs Alteſſes de Iulliers auoient permis l'exercice libre de leur Religion sur les frontieres de leurs Estats proche le territoire d'Aix, ils en ont esté grandement resiouys, pour la proximité & cõmodité d'aller ouyr plus souuent le Presche, lequel n'auoit esté defendu par aucun Edict d'Empereur; & n'auoient iamais appris que la liberté de conscience eust esté deffenduë en aucune ville Imperiale, & principalement en vne Republique telle que celle d'Aix, qui tenoit purement de la Democratie; en laquelle le Magistrat leur auoit deffendu d'aller mesmes a

reſche en pays qui n'eſtoit de leur ſubjection, 1611.
à ceſte occaſion auoient mis pluſieurs bour-
eois priſonniers, & condamné aucuns en de
roſſes amendes.

Que nonobſtant les plainctes des bourgeois
roteſtans, & les lettres eſcrites en leur faueur
ar leurs Alteſſes de Iulliers, afin de les laiſſer
uyr au moins de l'exercice de leur Religion
ors du territoire d'Aix, ils ne l'auoient encor
eu obtenir, meſmes que l'Ambaſſadeur de
urſdites Alteſſes auoit eſté contrainct de s'en
tourner d'Aix ſans reſponce: D'auantage, que
Bourgeois, apres auoir tant enduré de faſ-
eries & injures depuis l'an 15. 8. iuſques en
ſte annee, par ladite deffence de faire aucune
ercice de la Cõfeſſion d'Auſbourg à Aix, par
nt de banniſſements & d'amendes inſuppor-
les, à quoy on les auoit condamnez pour s'e-
e mariez au Preſche & y auoir fait baptiſer
rs enfans, ils auoient tous repris enſemble
rs eſprits, & conſideré que s'ils diſſimuloiẽt
rocité de l'interdit que l'on leur faiſoit d'al-
ouïr le Preſche hors du territoire d'Aix, dans
de temps la ville ſeroit priuee d'habitans:
ui les auoit faict reſoudre d'aller demander
ice au Magiſtrat, lequel ne les voulant point
r, il eſtoit aduenu que quelques ieunes
nmes & aucuns imprudents auoient crié
armes, excitans tous les autres Bourgeois à
e le meſme.

t combien que par toutes les choſes cy-deſ-
apportees il eſtoit aſſez manifeſte que tout

1611. ce trouble n'estoit procedé que de la grande ri
gueur du Magistrat : Ils prioient les Ambassa
deurs de leurs Alteſſes de Iulliers de compoſe
ce different, à ces conditions ; Que quelque
Proteſtans fuſſent d'oreſnauant admis dans l
Magiſtrat ; Que l'exercice des Religions de l
Confeſſion d'Auſbourg, & de la pretendu
reformee fuſſent permiſes : les Ieſuites chaſſez
tout ce qui s'eſtoit paſſé durant ledit troubl
aboly, afin que la Paix fuſt de duree entre l
Magiſtrat, & les Citoyens.

Ambaſſadeurs de l'Archiduc Albert à Aix.

Peu apres les Ambaſſadeurs de l'Archidu
Albert arriuerent à Aix, où ſuiuant l'accor
de l'an 1600. pretendans leur Prince eſtre pro
tecteur & deffenſeur de ceſte ville, vſerent d
quelques menaçes, ce qui ne pleut gueres au
Proteſtans d'Aix, ny aux Ambaſſadeurs de Iu
liers. L'Eſlecteur de Cologne y enuoya aus
peu apres des Ambaſſadeurs, leſquels tous n
peurent compoſer ce different.

Ambaſſadeurs de l'Eſlecteur de Cologne.

Le Marquis de la Vieu ville, les ſieurs d
Brueil Preſident de Mets, & Villers Hotma
Ambaſſadeurs du Roy Tres-Chreſtien, & de
Royne Regente ſa Mere, arriuerent auſſi à A
ſur la fin de Septembre, pour empeſcher q
ce petit different n'apportaſt vne grande gu
re. Voicy la premiere Remõſtrance qu'ils do
nerent au Magiſtrat, & à la Bourgeoiſie.

Premiere Remonſtrãce des Ambaſſadeurs de Frãce aux Magiſtrats d'Aix.

MESSIEVRS, C'eſt le propre des Roys & Pri
„ ces tres-Chreſtiens, de deſirer & fauoriſer
„ bien de l'Egliſe de Dieu, & l'vnion & conc
„ de entre les citoyens ; c'eſt la couſtume
bo

ons voisins quand ils voyent les leur en trou- « 1611.
le, d'essayer par tous moyens de composer «
urs differents, & les reünir en concorde; c'est «
issi le deuoir des bons successeurs d'imiter les «
rtus de leurs predecesseurs: C'est pourquoy «
Roy nostre Maistre, & la Royne Regente sa «
ere, nous ont enuoyez vers vous, ayant en- «
ndu (auec desplaisir) les derniers mouue- «
ents & changements aduenus en vostre ville «
Republique; premierement comme Roys «
es-Chrestiens, & secondement comme voi- «
s, & partant aucunement interessez au bien «
au mal de vostredite ville: Et finalement «
mme vrays successeurs des Roys, leurs pro- «
niteurs de glorieuse memoire qui ont illu- «
é & decoré vostredite ville de plusieurs fon- «
tions & monuments qui reluisent encores «
icelle, comme tesmoigne l'Eglise principale «
laquelle repose le corps de ce grand Roy & «
pereur Charlemagne: Ils nous ont donc- «
es enuoyé auec charge expresse de vous re- «
senter les diuers & perilleux inconuenients «
peuuent succeder & arriuer de vos diui- «
s, qui ont remply vostre ville de confu- «
; les Princes voisins de soupçon; & les Peu- «
de mauuais exemple, & vous exciter de «
t nostre pouuoir à quitter & despoüiller «
te animosité, vous reconcilier les vns auec «
utres, & vous remettre en la bonne vnion «
telligẽce en laquelle vous souliez estre cy- «
ar. Il n'y a personne si peu versé aux affaires «
monde qui ne sçache combien de maux & «

1611. » de calamitez entreinent auec soy les torrent
» des guerres & dissentions ciuiles, combien d
» rapines, de ruïnes, de proscriptions, de meu
» tres, violements, saccagements, embrazement
» & desolations en procedent; car il n'y a rien d
» si iuste qu'elles ne renuersent, & rien de
» sainct qu'elles ne profanent, dequoy (s'il esto
» besoin) ie vous pourrois amener vne infini
» d'exemples; car toutes les Histoires sacrees
» profanes, Grecques, Romaines, & vulgaire
» anciennes & modernes en sont plaines. Ma
» qu'est-il besoin d'aller rechercher les Histo
» res, puis que de nostre temps & en nostre Fra
» ce & ailleurs, nous en auons veu des effects q
» ne sont que trop palpables & sensibles: Et aff
» de vous faire toucher ceste verité au doig
» Qui est celuy d'entre vous qui ne se souuie
» des extremes miseres qu'ont n'agueres pr
» duit les guerres ciuiles des Pays bas, & de lu
» liers, en la Gaule Belgique. Il est donc to
» certain que celuy qui ayme les troubles, l
» meurtres, & les guerres ciuiles, n'ayme ny
» patrie, ny sa famille, ny sa femme, ny ses enfa
» ny la Iustice & liberté publique, ny sa vie,
» son honneur; Au contraire il n'y a rien de
» beau, de si bon, de si doux, vtile & neceſſai
» que la paix: C'est le bien de la societé humain
» c'est la vraye harmonie du monde, c'est l'a
» de l'Vniuers, c'est la maistresse des sciences, &
» compagnie de la Iustice: C'est vn beau p
» terre fleury de toutes sortes de vertus; c'est
» verger remply de toutes sortes de bõs fruits:

1 c'eſt ceſte belle Aſtrée, fille du ciel, qui en- « 1611.
iaine les hommes auec des liens d'or, de cha- «
é Chreſtienne; & les reduit à l'vnité diuine «
incipe & fin de toutes choſes. Ce qu'ayant «
rt bien recogneu le feu Roy Henry quatrieſ- «
e, de tres-heureuſe memoire, qui pour ſes «
rtus heroïques & actes ſignalez, a merité par «
utes les nations ce meſme ſurnom de Grand «
quis par Charlemagne; duquel il a eſté tres- «
gue ſucceſſeur; apres auoir conquis par ſes «
mes les Eſtats & pays qui luy appartenoient «
r ſucceſſion legitime; apres auoir par vne «
inité de labeurs, de ſueurs, de veilles, & «
mbats, enrichy ſa Couronne de tant de «
toires, de palmes & trophees, n'a rien eu «
plus grande recommendation que d'eſta- «
r & affermir la paix, non ſeulement en ſes «
ys, mais par toute l'Europe; teſmoin en eſt la «
nde ville de Rome, & celle de Veniſe, la- «
elle auec vne prudence & induſtrie admira- «
il a reconciliee auec noſtre S. Pere le Pape: «
quoy faiſant il a conſerué la paix de toute «
alie; & de l'Egliſe vniuerſelle, teſmoin en «
t les villes & Prouinces vnies des Pays bas «
quelles il a moyenné vne trefue vtile & «
norable. Et pour ceſte meſme cõſideration «
uoit n'agueres dreſſé ceſte grande & redou- «
e armee pour empeſcher & repoulſer l'ef- «
& les deſſeins de ceux qui ne vouloient ſe «
tre à la raiſon: Car il auoit ſouuentesfois «
& publié tout haut, qu'il ne reprendroit «
ais les armes que contre ceux qui refuſe- «

1611. » roient la paix. Ce qu'ayant eſté ſagement &
» prudemment projetté par ſa Majeſté, a eſté de
» puis heureuſement executé par le Roy tres
» Chreſtien noſtre Maiſtre, à preſent regnant
» auec la ſageſſe, conſtance, & magnanimité de la
» Royne Regéte ſa Mere, cõme il eſt tout notoire
» en toutes ces cõtrees. Mais qui eſt celuy qui n'a
» remarqué le grand orage dont leurs Majeſtez
» ont n'agueres preſerué la ville de Geneue, &
» comme le Duc de Sauoye, qui eſt vn grand
» Prince, a tant differé à leurs Conſeils & Re
» monſtrances qu'il a ſoudain poſé les armes
» C'eſt veritablement vne vertu Royale, & pa
» laquelle les Roys & les Princes Chreſtiens ap
» prochent bien pres de la diuinité, de ſoulage
» les oppreſſez, reünir les eſprits diuiſez, & le
» remettre en paix & vnion Chreſtienne; & c'eſ
» auſſi la ſeule, vraye, & ſincere intention d
» leurs Majeſtez deſpoüillee de tout pretexte &
» ſimulation. Et affin que perſonne ne puiſſ
» interpreter ſiniſtrement le bon office qu'elle
» font enuers vous, Nous vous declarons de leu
» part, qu'elles n'ont aucun deſſein de prejud
» cier aux droicts & authoritez de l'Empereur
» de l'Empire, d'aucun Prince, ny de perſonne d
» monde, & n'ont autre deſir en ceſte affai
» que de vous voir reünis & reſtablis en paix
» tranquilité aſſeuree: Leurs Majeſtez vous ve
» lent conſeiller ce qu'elles ont cogneu eſt
» honorable, vtile, & ſalutaire à tous leurs Eſta
» & pays. Et partant, Meſſieurs, qui eſtes maint
» nant flottans entre le bien & le mal, entre

eu & l'eau, l'eſperance & la crainte, aduiſez « 1611.
ien de ne meſpriſer pas vn conſeil ſi benin, ſi «
oux, & charitable: Mais receuez-le auec reſ- «
ect & la reuerẽce qui eſt deuë à leurs Majeſtez, «
auec la meſme bien-veillance que vous leur «
iez teſmoignee à noſtre arriuee en ceſte ville. «
outes choſes ſont preſque à leur entier, ſi «
ous voulez, car par la grace de Dieu, vos trou- «
es ne ſont point encores arriuez juſques à «
es extremitez irreconciliables. Quittez ſeu- «
ment le commencement de vos haynes & «
imitiez, mettez à part toutes vos paſſions, & «
ec vn eſprit net, & vne ame tranquille, «
nſiderez fort attentiuement toutes les cir- «
nſtances des temps, des lieux, & des perſon- «
s. Nous ſommes maintenant en paix preſ- «
e par toute l'Europe, voudriez-vous eſtre «
premiers à ſonner la trompette & à recom- «
cer la guerre? voſtre ville eſt ſituee au milieu «
pluſieurs Princes & villes qui eſtoiẽt n'ague- «
en guerre; voudriez vous que la voſtre leur «
uiſt de theatre pour adjouſter vne ſanglante «
aſtrophe aux tragedies du paſſé; vous eſtes «
is dans vn meſme vaiſſeau, dans vn meſme «
clos, reſpirant vn meſme air, vſans de meſ- «
langue, de meſme loix, reglements, & cou- «
mes. Ceux que vous reputez maintenant «
s aduerſaires, ſont vos concitoyens, vos voi- «
s, vos parents, vos freres, membre d'vn meſ- «
corps? Et quoy que vos opinions ſoient di- «
ſes en la Religion, ſi eſt-ce que vos volon- «
doiuent eſtre vnies au bien & au repos «

1611. » public. Voudriez vous defigurer voſtre patr
» & deſchirer les entrailles de voſtre mere?
» vous eſtiez charmez de ces impreſſions (ce q
» nous ne pouuõs croire) quittez tous ces per
» cieux conſeils qui vous abyſmerõt en vn go
» fre de maux; & embraſſez l'vnion & concor
» qui eſt le fondement & la racine du repos,
» mere nourrice de la paix, la conſolation des b
» citoyens, & vne ample moiſſon de toutes ſor
» de biens. Et afin que cet affaire ſe puiſſe traic
» & negocier plus ayſément, ſans deſordre
» confuſion, vous pourrez, s'il vous plaiſt, dep
» ter quelques vns d'vne part & d'autre, gens p
» ſibles & non paſſionnez, ſi deſià ne l'auez fa
» leſquels pourront librement conferer auec no
» en toute confiance & ſeureté; & nous ente
» drons auec patience tout ce qu'ils nous vo
» dront dire & propoſer, non comme luges
» Arbitres, mais comme mediateurs de paix, &
» miables compoſiteurs: Et taſcherons par to
» moyens de terminer vos differents d'vn cõm
» conſentement, le plus equitablement que fa
» ſe pourra: & au contentement des vns & d
» autres en general & en particulier.

L'effect de ceſte remonſtrance fut qu'ap
quelques conferences, les Catholiques & Pr
teſtans d'Aix ſe ſoubſmirent à l'accord qu
feroient les Ambaſſadeurs de France & ceux
Iulliers, leſquels trauaillerent tant en ceſt af
re, que les articles ſuyuans furent par eux d
ſez & ſignez.

Articles accordez entre

I. Que l'exercice de la Religion Catholiq

1611.

les Magistrats & Communautez de la ville & Republique d'Aix, pour terminer & appaiſer les differents & mouuemens ſuruenus entr'eux, en la preſente annee 1611.

apoſtolique & Romaine demeurera en ſon en-
ier, ſans eſtre troublé ny empeſché en quelque
açon & maniere que ce ſoit, tant pour le re-
ard des perſonnes Eccleſiaſtiques, Egliſes, Mo-
aſteres, maiſons, droicts & reuenus, que pri-
ileges & functions, enſemble les bourgeois &
abitans Catholiques de quelque qualité qu'ils
ient.

II. Et quant à ceux de differentes Religiõs per-
iſes au ſainct Empire, veu que par l'alteration
duenuë ils ont deſià prins l'exercice d'icelle,
ns le conſentement des Magiſtrats qui decla
ent n'y pouuoir auſſi conſentir à cauſe de l'or-
onnance de ſa Majeſté Imperiale qui eſt au
ntraire, leſdits deſdites Religions permiſes
emandans qu'il leur ſoit libre de faire leur re-
onſtrances à ſadite Majeſté Imperiale, aux
lecteurs, Princes & Eſtats de l'Empire, il a
té accordé qu'ils feront leurſdites Remon-
rances: Et en attẽdant que ſadite Majeſté Im-
eriale, Eſlecteurs, Princes & Eſtats ſuſdits en
donnent, leſdits deſdites Religions permiſes
en pourront auoir l'exercice dans l'ancienne
lle de l'Empereur & Roy de France Charle-
aigne, mais bien hors d'icelle aux lieux plus
mmodes qui ſe trouuerõt, dont ils conuien-
ont auec Mrs. les Comres. de Iulliers, & par
ur interuention pourront en accorder, ſans
'ils y ſoiẽt inquietez ny troublez par les Ma-
ſtrats ny aucunes perſonnes, ny recherchez
pourſuiuis pardeuant l'Empire & aucuns
inces, tant pour iceluy exercice, que pour les

1611. choſes paſſees.

III. Que les Peres Ieſuites ſeront remis & reſtablis en leur College & maiſon, pour exercer leurs functions en toute liberté & ſeureté ſans aucun empeſchemẽt : Et s'il ſe trouue leur auoir eſté pris quelque choſe en leur Egliſe ou College qui ſoit encore en nature, il leur ſera reſtitué : à la charge que leſdits Peres promettront de ne ſe meſler en façon quelconque des affaires d'Eſtat & ſeculiers de ladite Republique.

IIII. Que les Magiſtrats qui eſtoient en charge auparauant ledit mouuement ſuruenu, ſeront pareillemẽt remis & reintegrez en leurſdites charges & functions qu'ils exerceront en toute ſeureté, auec la moderation & temperance qui eſt requiſe pour maintenir la Iuſtice, police, tranquilité & liberté de ladite ville, ſans exception de perſonnes, ny auoir eſgard à la diuerſité de Religion ny aux choſes paſſees : Et à ceſte fin l'Hoſtel de Ville leur ſera rendu & remis entre les mains, comme ils l'auoient auparauant ledit mouuement : & ſeront tenus tous laſdits Bourgeois, de quelque Religion qu'ils ſoient, leur obeyr & porter le reſpect qui leur eſt deu. Et ne pourront neantmoins les Magiſtrats toucher aux papiers des archiues & Chãbres de Comptes, juſques à ce qu'inuentaire deſdits papiers & chartres en ait eſté fait, comme il ſera dit cy apres.

V. Et ſi ceux de differẽte Religion à ladite Catholique permiſes audit ſainct Empire, deſirent

rticiper, & à la premiere eſtre admis auſdits agiſtrats & charges publiques, s'en addreſſe-nt à ceux auſquels appartient d'en ordon-r, pour en obtenir prouiſion, ou tel Regle-nt diffinitif qu'ils aduiſeront, & les frais de deputation afin d'obtenir ledit Reglement ont faicts aux deſpens & des deniers publics la ville. 1611.

VI. Et afin que deſormais les affaires ſe trai-nt paiſiblement & auec ordre en ladite ville ur les autres griefs dont chacun d'eux pre-nd eſtre intereſſé, ſoit pour faicts concernans iberté de la Religion, Iuſtice, ou Police, dont ſe pourroient plaindre les vns des autres par apres, deſquels ils ne ſe pourroient accorder r'eux, Ne pourront plus proceder par voye faict & des armes, mais s'addreſſeront aux inces auſquels deſià ils en ont donné leurs efs pour compoſer leurs differents. Et au cas ils ne le peuſſent faire, ils ſe pouruoiront les voyes ordinaires vers leurs Superieurs, n d'en obtenir vn Reglement qui ſeruira ur l'aduenir, & non pour ramenteuoir les reurs du paſſé.

VII. Pour la ſeureté de la ville quant à pre-t, & iuſques à ce que la confiance puiſſe re-ſtre entr'eux, ils conuiendront de certains pitaines, ou perſonnes, ſans diſtinction de igion, que ledit Magiſtrat & Bourgeois oiſiront pour auoir ſoing de l'ouuerture & meture des portes, guets, & gardes de ladite e, & pour la cohertion des delicts militaires

1611. obſeruerõt le Reglement accordé auec M
ſieurs les Commiſſaires des Princes de Iullie
ou celuy qui ſera faict auec eux cy-apres.

VIII. Sera faict inuentaire des chartres, p
piers & enſeignements concernants les reu
nus & autres affaires de ladite ville, auquel a
ſteront auec les Magiſtrats les Deputez choi
& eſleus par la Cõmunauté deſdits Bourgeo
& tel nombre qu'ils aduiſeront ; en laque
confection d'inuentaire s'il ſe trouue quelqu
papiers qui puiſſent intereſſer leſdits Ma
ſtrats, ou ladite Bourgeoiſie, ne pourront
reueler aucune choſe au commun peuple,
dont ils s'obligeront par ſerment, mais ſ'en a
dreſſeront auſdits ſieurs Commiſſaires de l
liers pour les en accorder, ſi faire le peuuent;
où ils ne pourroient ſe pouruoyront par
voyes ordinaires vers leurs Superieurs.

IX. Tout ce qui a eſté dit faict & paſſé i
ques à preſent en ſuitte des troubles & mou
ments ſuruenus en ladite ville, dont les vns
les autres s'en pourroient ſentir offencez,
meurera enſeuely en perpetuëlle oubliance.
ne ſera permis à aucun d'en faire pourſuite
recherche, ſoit par voye de Iuſtice ou aut
ment.

X. Tous leſquels articles cy-deſſus, leſd
Magiſtrats & Deputez des Bourgeois, prom
tront reſpectiuement, par ſerment ſolemnel,
tenir ferme & ſtable de poinct en poinct ſel
leur forme & teneur, & en bailleront lettres
ceuables & authentiques les vns aux autres.

XI. Et pour plus grande asseurance de ce ue dessus, lesdits articles seront signez par lessieurs les Ambassadeurs au nom de leurs lajestez tres-Chrestiennes, voisins, & amis de dite ville & Republique d'Aix, & sans que la- te interuention puisse en aucune maniere pre- dicier aux droicts de l'Empereur, de l'Empi- , des Princes voisins, ny de ladite ville & Re- ıblique d'Aix, ny a aucunes personnes que ce it : & lesquelles Majestez tres-Chrestiennes esmes intercederont (si besoin est) vers sa ajesté Imperiale & autres Princes qu'il ap- rtiendra, pour l'approbation, accomplisse- ent & entretenement dudit present traicté, quel demeurera cependant entretenu. 1611.

XII. De mesme ce traicté sera signé par Mes- urs les Conseillers & Commissaires de Iul- rs au nom de leurs Altesses, Iean Sigismond arquis de Brandebourg, Grand Chambellan, Eslecteur du S. Empire, Prince de Prusse, lliers, Cleues, & Bergh, Stetin, Pomeranie, s Casubes, Vandales, & en Slesie, de Crossen Iacquerendorf, Burgraue de Nuremberg, Prince de Rugnes, Comte de la Mark, & Rauensberg, Seigneur de Rauenstein, &c. Vvolgang Guillaume, Comte Palatin du in, Duc de Bauieres, Iulliers, Cleues & rgh, Comte de Veldens, Syouheim, de la ırk, Rauensberg & Mœurs, sieur de Ra- nstein, & comme Princes possedans Iul- rs, &c. & Protecteurs & Deffenseurs de te ville d'Aix, sous la ratification de leurs

1611. dites Alteſſes, & auec reſeruation de leurs iur
dictions & autres droicts en ladite ville d'Ai

Faict, reſolu, clos & arreſté par Meſſieurs
Ambaſſadeurs de France, Meſſire Robert de
Vieu-ville, Cheualier des Ordonnances du R
Tres-Chreſtien, Capitaine de cinquante ho
mes d'armes de ſes Ordonnances, Conſeiller
ſes Conſeils d'Eſtat & Priué, Grand Fauco
nier de France, Lieutenant General pour
Majeſté en Champagne & Rethelois, Gouu
neur de la ville & Citadelle de Meſieres, M
quis de la Vieu-ville, &c. & Meſſire Lazare
Selue, Seigneur du Breuil en Limoſin, Conſe
ler de ſadite Majeſté en ſes Conſeils d'Eſtat
Priué, & Preſident des villes & pays de Me
Thoul, & Verdun, &c. & Iean Hotman, E
cuyer ſieur de Villers S. Paul, Conſeiller
Roy, & Maiſtre des Requeſtes en ſa Maiſon
Nauarre, & reſident pour le ſeruice de ſadi
Majeſté en Allemagne. Et auſſi par Meſſieu
les Ambaſſadeurs & Commiſſaires de leurs A
teſſes de Iulliers, Ebenhard Retzgen de Gu
reshouen, Amptman de Berchem, Nicolas La
guebergh, & Conrard de Heggy, Conſeille
d'Eſtat & Priué de leurſdites Alteſſes, le 12. io
d'Octobre 1611.

Le Magiſtrat Catholique ne voulut point
gner ces articles, bien qu'il en fuſt requis: pou
ce que les Ambaſſadeurs de l'Archiduc Albe
& de l'Electeur de Cologne retournerent p
apres à Aix auec vn Mandement Imperial, ſi
uant lequel ils ſe diſoient ſubdeleguez de l'E

eur pour ordonner ce qu'ils verroient bon 1611.
re. Ce que voyans les Protestans d'Aix re-
rent derechef le Magistrat, que les articles
ordees par les Ambassadeurs de France &
liers fussent executees selon leur teneur:
smes pardeuant Notaires & tesmoins, pro-
ent de nullité de tout ce que les Ambassa-
rs desdits Archiduc & Eslecteur feroient.
es Ambassadeurs de France voyant qu'ils a-
ét preparé le chemin aux Bourgeois & Ma-
rat Catholiques d'entrer au Temple de Paix
c les Protestans; & que les Senateurs en fai-
nt difficulté sur quelques espines qu'ils s'i-
ginoient trouuer dedans y estans entrez, ils
donnerent ceste seconde Remonstrance.

Seconde Remonstrance faicte par les Ambassadeurs de leurs Majestez Tres-Chrestiennes au Magistrat Catholique de la ville d'Aix.

Messievrs, Il y a desià fort long temps que
s differons l'execution du traicté que nous
ns accordé: Parce que vous, & les Deputez
Bourgeois Protestans auez desiré quelque
lication & moderation: Afin de nous ac-
nmoder à vos intentions, auec nostre gran-
incommodité nous auons tousiours retar-
sur l'esperance que nous auons conceuë,
vous pourriez en fin demeurer tous d'ac-
d desdites moderations, d'autant qu'elles
changeoient rien en la substance des arti-
: ce qui a esté cause neantmoins de nous
tre en la nouuelle difficulté; sur lesquelles,
tant que vous auez maintenant à vous re-
dre, nous vous prions de bien penser & con-
rer les poincts que nous auons maintenant
us representer; d'autant que ceste affaire est

1611. de telle importance, qu'il y va de la paix, ou d
la guerre en voſtre ville & pays; il y va du ſalu
& conſeruation de vos biens, de vos maiſon
de vos perſonnes, de vos familles, de vos Egl
ſes, & de la Religion Catholique en ceſte cor
tree.

Il ſ'agiſt de ſçauoir ſi vous voulez reſillir &
deſpartir de noſtre traicté que vous auiez cy
deuant accordé, & qui a eſté approuué par
Roy tres-Chreſtien noſtre Maiſtre: & meſm
par le Nonce de noſtre Sainct Pere le Pape, &
attendre l'execution d'vn Mandement Imp
rial, ou ſi vous voulez conſentir l'execution d
dit accord.

Si vous attendez l'extremité de ce Mand
ment, il faut que vous conſideriez qu'ou bie
il ſera deſtitué de forces ſuffiſantes pour l'ex
cuter & y faire obeyr les refractaires; ou il e
ſera ſuiuy & accompagné de ſuffiſantes.

S'il eſt deſtitué de forces, il ſera inutile: car
eſt aiſé à iuger que leſdits Bourgeois Prote
ſtans voyans que vous refuſerez le traicté, n
voudront obeyr: ils ſeront irritez de voſtre r
fus, ſe perſuadans que vous eſperez de les r
duire aux extremitez & ſeueritez d'vn iug
ment qu'ils ont deſià experimenté: & partan
de ſattendre que des peuples armez ſe render
à des menaçes de paroles, ou par eſcrit, ſans
force: c'eſt ſe tromper grandement. *Vana eſt ſi
viribus ira.*

Tellement que ledit Mandement n'aura ſe
uy que de vous alterer encores d'auantage l

s contre les autres, & vous porter à des ini- 1611.
tiez dangereuſes & irreconciliables: & entre
menaçes de ce Mandement & l'execution,
'y auroit que trop de temps pour vous exi-
, vous ruiner, & piller vos maiſons & famil-

i ledit Mandement eſt ſuiuy de forces pour
faire ſubir & obeyr, ou l'on procedera con-
ux couuertement & par ſurpriſe, ou bien
ertement: Couuertement & par ſurpriſe il
e peut plus maintenir; car les menaçes que
leur a faict dudit Mandement les ont ad-
tis, tellement qu'ils ont maintenant tout
t d'enuoyer vers leurs amis voiſins, dont ils
rent du ſecours au beſoing, & de ſe tenir
ſts pour ſe garentir & garder par dedans:
x deſquels ils eſperent l'ayde ſont à leurs
tes: ſoit ſous main ou à deſcouuert ils au-
t trop de moyens pour empeſcher la ſur-
e, laquelle partant il ne faut plus eſperer.
l'on veut proceder contr'eux à force ou-
e, ce ſera vne longue, faſcheuſe, & dange-
e guerre; laquelle par vne ſuitte d'alliances
rra bien cauſer vne guerre vniuerſelle à
s les Germains: En ceſte guerre, ou vous
z victorieux, ou vaincus. Si vous eſtes vi-
ieux, la victoire n'en ſçauroit eſtre que fu-
e & lamentable, eſtant accompagnee de
miſeres; & la plus-part de vous ſerez vaga-
ds par le monde, ou morts deuant qu'auoir
ceſte victoire: & ceux qui la verront au-
vn continuël regret de la ruine de leurs

1611. plus proches voisins, amys, & parents. Et si v
estes vaincus, vous perderez la ville, la liber
la vie, l'honneur, & la Religion Catholique
s'il en reste quelques-vns suruiuãs à vn si gra
mal-heur, ils detesteront & mauditont la
moire de ceux qui auront refusé vn traicté
cifique.

Dauantage, en refusant ledit traicté vous
fencerez grandement leurs Majestez tres-Ch
stiennes, lesquelles nous ont enuoyé icy p
composer amiablement vostre different
d'autant plus qu'elles ont esté aduerties, co
me desià cy-deuant vous l'auez accordé, &
seront encores par nous mesmes, de la decla
tion que vous nous auiez baillee par escrit
vous fondez vos excuses sur ledit Mandat,
quel vous n'oseriez, ce dites-vous, desobeyr
vous dira que vous deuiez attendre que sa M
jesté Imperiale fust aduertie dudit traicté, d
ledit Mandat ne faict mention, or qu'il de
rast ne le pouuoir approuuer.

Aussi d'vne cause iuste que vous auiez au
rauant, vous en ferez vne cause injuste, &
sera blasmee de tous les Princes & peuples
en seront informez. Le peuple se confirmer
la plainte qu'il faict contre vous, que touſio
vous voulez les traicter à la rigueur, &
vous fuyez toute amiable composition, &
vous ne voulez qu'vne seuerité sans auc
douceur.

Au contraire, si vous acceptez ledit trai
vous ne ferez que ce que vous auez desià f
cy-deu

y-deuant; & si vous euiterez tous ces inconue- 1611.
ients, & ne ferez aucun tort ou prejudice ny
l'authorité de l'Empereur, ny aux droicts &
riuileges de voſtre ville, ny à vous-meſmes.

Car ledit traicté n'eſtant que prouiſoire &
ar forme d'interim, n'empeſchera pas que ſa
lajeſté Imperiale n'ordonne ce qui luy plaira,
ne liera point les mains à leurs Alteſſes de
ologne & de Brabant qu'elle a commis; d'au-
nt qu'elles ne ſont point preſſees de conſen-
audit traicté, ny leurs Commiſſaires de la
gner: & partant rien ne les empeſchera de fai-
ce qui leur plaira.

Par le moyen dudit traicté, & en l'acceptant,
us conſeruerez l'amitié de leurſdites Maje-
z tres-Chreſtiennes, qui n'auront point em-
yé leurs moyens, ny trauaillé en vain pour
ſi bon œuure; comme auſſi celles de leurs
eſſes de Iulliers qui y ont cooperé: & celles
tous les voiſins, qui par ce moyen ſeront
mpts du danger euident d'vne faſcheuſe
rre.

Vous reprendrez voſtre authorité qui eſt
e abbattuë, vous rendez la paix à voſtre
, vous conſeruerez le nom & la liberté de
re Republique, & maintiendrez la Reli-
Catholique, qui autrement ſeroit en tres-
d danger: & ce grand bien produira de
effects, & des exemples ſalutaires par tou-
llemagne, & par toute l'Europe.

embraſſez donc point le vent, & des eſpe-
s vaines: mais prenez à ce coup vne bon-

1611. ne & ferme resolution, & en acceptant le trai
cté duquel vous estes demeurez d'accord, tes
moignez le respect & l'honneur que vous de
uez à sa Majesté, qui ne desire autre chose qu
vostre bien, vostre repos & tranquilité; pui
que vous voyez manifestement qu'il ne vou
peut apporter aucun dommage: mais au con
traire tant d'vtilitez & de commoditez.

C'este seconde Remonstrance bien que faict
au nom de leurs Majestez tres-Chrestienn
(qui n'auoient autre desir que de procurer
Paix entre le peuple de ceste Republique le
confederee voisine) ne peut faire prendre r
solution à ceux du Magistrat Catholique
r'entrer en leurs charges, & reprendre les re
nes du gouuernement politic. Ce que voya
les Ambassadeurs de France, & ceux de leu
Altesses de Iulliers, afin que la ville d'Aix
demeurast sans aucun Magistrat, firent esli
entre tous les Bourgeois les principaux d'icel
ausquels du consentement des Protestans l'a
ministration de la Republique fut commi
Quant aux Iesuites, on tient qu'ils n'ont vo
r'ouurir leur College, & se sont retirez à Ru
monde.

Ce faict, les Ambassadeurs de France reto
nerent vers leurs Majestez tres Chrestienn
pour leur rapporter ce qu'ils auoient ger
leur Ambassade: Auec eux vint aussi à Paris
Ambassadeurs de leurs Altesses de Iulliers
de la Bourgeoisie d'Aix.

Peu auparauant, quelques Deputez du

gistrat Catholique estoient arriuez en la Cour de France, lesquels auec l'Ambassadeur de l'Archiduc Albert insistoiét enuers leurs Majestez, que l'accord cy dessus rapporté & faict par les Ambassadeurs de France à Aix, fust cassé : & au contraire, que la proscription des Protestans faicte par l'Empereur fust executee ; ce qu'ils efforcerent d'obtenir auparauant le retour des Ambassadeurs de France : Mais leurs Majestez ayant sçeu comme le tout s'estoit passé, declarerent ausdits Ambassadeur de Iulliers & deputez de la Bourgeoisie d'Aix, & leur en donnerent lettres, portant toute bien-veillance & secours ; en cas que l'Archiduc Albert voulust entreprendre quelque chose au prejudice de leurs Alteſſes de Iulliers, & de ladite Bourgeoisie d'Aix. Voylà tout ce qui est aduenu en ceste annee touchant ce trouble. Voyons tout ce qui se passa sur le different entre le Duc & le Magistrat de la ville de Brunsvic. 1611.

Nous auons dit en nostre Mercure, qu'en 1605. le Duc de Brunsvic ayant pensé surprendre la ville de Brunsvic, auoit tenu deuant icelle vn long siege, mais qu'il l'auoit leué, tant par l'esperance d'vn traicté de paix, que les Deputez de l'Empereur disoient auoir commission de faire, que sur ce que les villes Imperiales Catholiques faisoient leuee de gens de guerre pour le secours du Magistrat, & de la ville de Brunsvic. *La ville de Brunsvic mise au ban Imperial.*

Henry-Iules Duc de Brunsvic estant en ceste ville en la Cour de l'Empereur pour pour-

1611. *Interceſsion des villes Anſiatiques pour la ville de Brunſvic.*

ſuiure que la ville de Brunſvic fuſt miſe au ban Imperial, pour ne luy vouloir obeyr, les villes Anſiatiques ayans eſté aduerties que l'authorité de ce Duc faiſoit tumber le droict de ſon coſté, ils tindrent leur Aſſemblee à Lubek : & ſur la congratulation qu'ils enuoyerent faire par leurs Ambaſſadeurs au Roy Mathias, d'auoir eſté couronné Roy de Boheme, ils prirent ſubject de luy enuoyer des lettres particulieres, afin d'auoir pour recommandé le bon droict qu'auoit la ville de Brunſvic ſur leur different auec le Duc.

Mais la preſence du Duc à Prague eut plus de force que leurs lettres : car il obtint ce qu'il deſiroit : & ſur la fin de Iuillet Lettres Patentes furent enuoyees au Comte George Federic de Hohenlo, & à Erenfrid Mincovits Commiſſaires de ſa Majeſté Imperiale à l'Aſſemblee des Eſtats de Saxe conuoquez à Halberſtad, pour faire publier la proclamation du ban & proſcription des Senateurs & habitans de Brunſvic.

Les principales clauſes de ceſte proſcription contenuës dans ces Lettres de ban, eſtoient, Que les Senateurs & habitans de Brunſvic auoient pluſieurs fois violé la paix publique, dreſſé des embuſches à leur Duc, & par attentats tres-meſchans apporté beaucoup de dommage en ſes terres & à tous ſes ſubjects ; à cauſe dequoy ils eſtoient declarez purement & ſimplement criminels de leze-Majeſté Imperiale & tous leurs biens acquis & confiſquez à leu

Duc, si dans vn an ils ne se remettoient sous son obeyssance. 1611.

L'Empereur aussi enuoya en mesme tẽps des Lettres aux villes Anseatiques, leur enjoignant de ne donner aucun ayde & conseil à ceux de Brunsvic, sur les peines ordonnees contre les fauteurs de ceux qui sont mis au ban Imperial.

Le Heraut de l'Empereur estant enuoyé à Brunsvic pour en faire la signification, ne voulut entrer dedans, craignant la populace. Apres qu'il eut faict sçauoir au Magistrat, qu'il estoit à la porte de la ville pour les citer d'obeyr aux Lettres de ban contr'eux donnees par sa Majesté Imperiale; aucuns Conseillers y vindrent, & luy demanderent coppie desdites Lettres, ce qu'il leur bailla.

Deffences de ceux de Brunsvic contre le ban de proscription.

Le Magistrat assemblé les ayant leuës, afin de faire sçauoir son innocence, fit imprimer & publier sa deffence, portant vne protestation deuant Dieu, l'Empereur, les Electeurs, Princes & Estats de l'Empire, que iamais il ne leur estoit entré en la pensee d'attenter quelque chose au mespris de sa Majesté Imperiale; ny de suborner & enuoyer les sept boute-feux que le Duc auoit pris, ne croyant qu'il y eust en leur ville aucun qui fust si inconsideré que d'auoir recherché la compagnie de si meschans garnements. Toutesfois qu'ils ne nioient point, que pour la deffence de leur ville depuis l'entreprise que le Duc fit sur icelle l'an 1605. & le siege qu'il mit deuant, ils n'ayent tenu dedans bonne garnison. Aussi, que pour tant d'injures que l'on

1611. leur mettoit à sus, ils en demandoient Iustice, & la pourſuiuroient, ſuppliant qu'on ne donnaſt aucune croyance à telles ſuppoſitions, mais que l'on creuſt qu'ils eſtoient exempts & innocents de crimes ſi meſchans que l'on leur mettoit à ſus.

L'Empereur confirme l'adminiſtration de l'Eſlecto-rat Palatin au Duc des deux Ponts.

Sur le different ſuruenu entre Philippe Loys Palatin de Neubourg, & Iean Duc des deux Ponts, pour l'adminiſtration de l'Eſlectorat, & du Prince Palatin, apres que de part & d'autre ils eurent faict publier diuers eſcrits, par Arreſt du 20. Iuillet l'Empereur ordonna, qu'en attendant la finale deciſion de ce different, le Duc des deux Ponts en auroit l'adminiſtration & ſe trouueroit à toutes les actes & aſſemblees des Eſlecteurs.

Le Palatin de Neubourg ne laiſſa encor pour cela de faire publier vn liure pour monſtrer que ladite adminiſtration luy appartenoit, là où il rapportoit pluſieurs exemples, pour monſtrer que bien que les Eſlecteurs Palatins euſſent nommé des tuteurs à leurs enfans pour adminiſtrer l'Eſlectorat iuſques à l'aage de leur majorité (qui eſt de dix huict ans,) toutesfois ſuiuant la Bulle d'or de Charles quatrieſme portant que la ſucceſſion & adminiſtration de l'Eſlectorat *Seniori & proximi deferatur*, les plus proches Princes de leur Maiſon auoient emporté l'adminiſtration ſur leſdits tuteurs nommez. Entre ces exemples il dit, que Loys quatrieſme Eſlecteur Palatin, ayant delaiſſé ſon fils Philippes mineur, luy donna pour ſes tuteurs

& administrateurs l'Archeuesque de Majence, & le Duc de Virtemberg; & toutesfois selon la Bulle d'or l'administration fut adjugee à Frideric frere dudit Loys. 1611.

En ce mesme mois de Iuillet, les Princes vnis Protestans firent vne Assemblee à Rotemburg: L'Empereur y enuoya Vesternach, Cheualier de l'ordre Teutonique, & Zacharie Veitscoffler pour ses Ambassadeurs: On leur fit plainte de l'inexecution de la promesse que l'Empereur auoit faicte il y auoit jà deux ans à Prague, tant au Prince d'Anhalt, qu'à leurs Ambassadeurs; De faire restituer aux Donaverdiens leur liberté dans quatre mois: Et qu'on ne molesteroit plus les Princes possedans Iulliers: Au contraire dequoy on auoit taſché à reduire l'Allemagne en des extremitez par les armees qui auoient si long temps demeuré dans l'Alsace, & en l'Eueſché de Passav. *Assemblee des Princes Protestans vnis à Rotemburg.*

On leur fit plainte aussi des persecutions qu'enduroient les habitans Protestans en Bauiere, à Virtzbourg, à Bamberg & à Cologne, esquelles s'ils estoient continuees, ils ne se tiendroient en repos.

Les Ambassadeurs de l'Empereur firent à cela diuerses excuses: entr'autres que sa Majesté Imperiale n'auoit aucune puissance sur les Eueſques de Bauiere, Virtzbourg, & Bamberg, ny sur ceux de Cologne: Mais pour le regard des Protestans qui estoient residents sur ses terres, qu'elle les maintiendroit en Paix comme ses autres subjects.

1611. Plus, qu'à l'Assemblee prochaine des Elec-
teurs sa Majesté Imperiale esperoit faire ren-
dre vn chacun contant.

Les Princes vnis se doutans de ces promesses
repartirent, Que si l'Empereur n'executoit ce
qu'il leur auoit promis, qu'ils se pouruoiroien
selon que l'estat de leurs affaires le requer
roit.

Ambassadeur du Roy Mathias, Le Roy Mathias enuoya aussi à ceste Assem
blee le Baron de Polheim, lequel apres auoi
remercié lesdits Princes Protestans vnis de l'af
fection qu'ils auoient portee à son Roy, il le
asseura de la bien-vueillance de sa Majesté en
uers eux : Puis leur rapporta l'accord entre le
dit Roy & son frere l'Empereur.

Respõce qu'il eut des Princes vnis. Il eut pour responce, Qu'ils en estoient tres
aises, luy desirans tout bien, à l'Empereur, &
tous les Princes de sa maison : loüans ses sage
conseils, & desirans qu'il s'abstint de toute vio
lence : qu'ils ne pouuoient siniſtrement iuge
de tout ce que la neceſſité l'auoit contrainct d
faire à se rendre Maistre de la Boheme, Austri
che, & autres Estats ; & toutesfois l'aduerti
soient d'auoir soing de son frere l'Empereur, &
de prendre garde aux estrangers qui estoient d
son Conseil, afin qu'ils ne troublaſſent le repo
de l'Allemagne.

Ce qui se traicta en l'Assemblee de Ratemburg. Apres que ceſt Ambaſſadeur du Roy Ma
thias eut pris congé, l'Assemblee commença
calculer le compte des frais faicts au siege d
Iulliers, en la guerre des Marchiacs contre le
Leopoldiens en l'Eueſché de Straſbourg, & e

celle des Passauiens : ils rembourserent les deniers communs ce qu'ils auoient emprunté des strangers : compenserent ce qu'ils auoient payé les vns pour les autres, & les dommages eçens : firent des reglements sur les despenses u'ils feroient à l'aduenir en commun : resolurent de doubler leurs contributions pour augmenter le fonds de leurs deniers communs : diuiserent les charges de guerre pour estre rests à toutes occasions : firent des ordonnances militaires: & establirẽt des magasins de munitions de guerre & de bleds en diuers endroits e leurs pays. 1611. *Premieremẽt pour les deniers & frais communs.*

Outre tout celà afin d'estre tousiours preparez à tout accident extraordinaire, ils arresterent de bailler deniers dans vn mois chacun sa part & portion, pour entretenir six mois rant quatre regiments de gens de pied, & ois de caualerie; lesquels deniers seroient mis ns vne des places fortes du Duc de Virtemrg, pource que son pays est au milieu de ute l'Allemagne. *Pour estre preparez à tous accidẽts extraordinaires.*

Ils resolurent qu'ils demeureroient neutres ur l'execution du ban Imperial cõtre la ville Brunsvic, & s'employeroient à leur possi- de mettre la paix en ce different ; sçauoir, les nces en parleroient & traicteroient auec le nce & Duc de Brunsvic, & les villes Impees, auec la ville de Brunsvic. Et cependant la publicatiõ dudit ban ne se feroit sur aes de leurs terres. *Pour le ban de la ville de Brunsvic.*

Quant à Aix, ils resolurent d'embrasser la *Pour Aix la Chapelle.*

1611. cause de la Bourgeoisie Protestante, & la de
fendre par armes, s'il en falloit venir iusqu
là: desiroient toutesfois que les Protestans
eussent à viure amiablement auec les Cathol
ques.

Pour les Protestans demeurans sur le territoire de Cologne.

Que le Magistrat de Cologne seroit suppl
en leur nom, de permettre à leurs subiects Pr
testans d'aller (sans faire aucun scandale) a
plus proches Presches qui se faisoient sur l
terres des Princes voisins de leur Religion, sa
en estre recherchez: toutesfois que s'il ne
vouloit permettre, que tant ceux qui estoie
encor sur le territoire de Cologne, que les d
chassez & bannis seroient exhortez de suppo
ter leur affliction patiemment, attendre le té
& n'vser d'aucune violence; aussi qu'on vser
enuers eux autant que faire se pourroit
droict d'hospitalité & voisinance s'ils se re
roient sur leurs terres.

De renouueller les alliances.

Puis apres ils esleurent des Ambassade
pour enuoyer en France, Angleterre & a
Prouinces vnies, afin de renouueller les allia
ces, & rendre graces du secours qu'on leu
uoit donné en la guerre de Iulliers Ils promi
à la Seigneurie de Geneue, secours en cas de
cessité. On leur les lettres des Venitiens,

Rescrire à leurs alliez.

l'Archiduc Maximilian, & des Suisses, ausqu
les il fut respondu auec promesse de mutu
bien-veillance.

Et en faueur de ceux de leur Religion molestez.

Ils escriuirent à l'Euesque de Bamberg, q
eust à ne molester plus ses subiects pour le f
de la Religion: & à celuy de Vormes qu'il

1611.

ſt d'y introduire les Ieſuites, & renuoyaſt ceux
u'il y auoit derechef introduits.

Auſſi ils eſcriuirent à la Chambre Imperiale,
r ce que l'on y vſoit de quelques procedures
us à l'aduãtage des Catholiques que des Pro-
ſtans; requerans que cela ne ſe fiſt plus.

Accorder les differents entre les Roys & Princes de leur Religion.

Ils donnerent charge à quelques Princes &
igneurs, amis des Roys de Dannemark & de
ede, de taſcher par vne reconciliatiõ & paix
ccommoder leur different.

Lettres furent enuoyees au Prince de Neu-
urg pour le perſuader de conſentir au traicté
Iutrobok.

Enuoyer Ambaſſadeur en leur faueur.

Deux Ambaſſadeurs furent enuoyez; l'vn à
ſſemblee de Varſauie en Pologne, en faueur
la Maiſon de Brandebourg, pour l'affaire de
uſſe: & l'autre aux Archiducs, pour compo-
les differents entr'eux & le Duc de Virtem-
g pour le Comté de Montbelliard.

Et receuoir ceux qui voudroiẽt entrer en leur vniõ.

inalement ayant reçeu encor en leur Vnion
ſieurs Comtes & villes: ils remirent les
ndes affaires à l'Aſſemblee des Eſlecteurs,
qu'ils ne ſemblaſſent vouloir entrepren-
ſur eux. Apres auoir traicté toutes ces
ſes ſerieuſement, ils finirent l'Aſſemblee le
Aouſt.

Mort de l'Eſlecteur Duc de Saxe Chreſtien II.

e 23. Iuin, Chriſtian II. Duc de Saxe mou-
aſſez ſubitement: on a parlé diuerſement
à mort: Arthus qui en a eſcrit, dit que s'eſtãt
eſbatre en certaines courſes à cheual auec
Mareſchal & ſes Courtiſans, s'y eſtant eſ-
uffé, il beut de la ceruoiſe ſi auidement, &

1611. auec tant de plaisir, qu'il le fallut rapporte
son Palais dans vn chariot, où vne apoplexi
prit si soudain, que la voix & les forces luy a
defailly, il mourut sur les vnze heures de nu
L'Empereur aduerty d'vne mort si soudain
inesperee, enuoya incontinent des Amba
deurs à Dresda pour tesmoigner à sa veufu
à ses freres le regret qu'il en auoit.

Iean George son frere luy succede.

Iean George son frere luy succeda, & la
gnité Electorale luy ayãt par sa mort de d
hereditaire esté deuoluë, les Ambassadeurs
l'Empereur l'admonesterent de suiure les
stiges de son frere en l'amitié qu'il luy port
ayant tousiours esté deffenseur de l'autho
de la Majesté Imperiale contre tous ceux
l'auoient voulu opprimer: Ce que le nou
Electeur leur promit faire de parole, &
lettres qu'il leur bailla; mesmes il fit graue
la monnoye en la memoire de son frere, où
mots estoient escrits, *Profide, & supra fidem, & Cæsari mors rapuit.*

Il y a des relations d'Allemagne sur la m
de ceſt Electeur, qui le font auoir esté fort
ject à boire, & que c'estoit vne de ses d
ctations, sans s'enyurer: qu'entre ses Cou
sans il n'aymoit que ceux qui beuuoiẽt le m
& ausquels il donnoit pour le prix d'auoir
beu quelque vase d'or excellent: & aux au
des chasteaux & seigneuries, lesquels de
l'Electeur d'apresent a retirez d'eux, leur
nant recompense en argent.

Ils disent encor de luy, qu'vne fois sa m

ayant enuoyé vn de leurs Pasteurs pour luy 1611.
nonstrer de ne s'adonner tant à boire, il le
ntraignit de s'asseoir deuant luy, & de faire
ousse, & vuider vn grand gobelet d'or qu'il
donna, pourueu qu'il le vuidast vn certain
nbre de fois: Le pauure Pasteur s'efforce;
is demeuré assoupy de tant boire, & endor-
, il le faict porter à sa mere dans vne chaire,
c le gobelet d'or, luy faisant dire, Qu'elle
deuoit enuoyer d'autres faiseurs de remon-
nces, qui en auoient plus de besoin que luy.
termes en Alleman ont bien plus de grace
ceste traduction.

Assemblee des Electeurs de l'Empire à Nuremberg.

ur la fin de Septebre les Electeurs de l'Em-
ayant indict leur assemblee à Nuremberg,
t nouueau Electeur de Saxe Iean George
endit le premier de tous le 29. Septembre,
mpagné de deux cents quatre-vingts per-
nes en habit de deuil: & le lendemain l'Ar-
ueſque Electeur de Majence auec cent se-
nte & neuf. Ce mesme iour y entra aussi
ffgang Guillaume Duc de Neubourg auec
& vnze personnes. Le 1. Octobre, le Duc
deux Ponts Administrateur de l'Electorat
tin accompagné des deux Princes d'Anhalt
estien & Iean Erneſt, & de trois cents soi-
e & quatre personnes, y arriua le 2. Octo-
S'y rendit aussi Balthasar de Cuniga Am-
adeur d'Espagne auec quatre-vingts per-
es: & le lẽdemain l'Archeueſque Electeur
reues auec cent cinquante-six. Le 5. Octo-
rriuerent l'Archeueſque Electeur de Co-

1611. logne auec cent trente & cinq personnes: les Ambassadeurs de l'Electeur de Brãdebo auec trente. Entre lesdits Electeurs y arri rent aussi, l'Euesque Clesselius au nom du R Mathias auec quatre-vingts personnes: L'Eu que de Bamberg comme Ambassadeur de l'E pereur auec cent septante. Le Marquis d'On spach au nom de sa Majesté Imperiale a deux cents cinquante quatre. Casimir Duc Saxe de Coburg auec quarãte: Plus Henry Iu Duc de Brunsvic: Les Ambassadeurs de Ha bourg, Lunebourg, Lubec, Cologne, & Do verd: y comparurent aussi Gunterot & Han vald Ambassadeurs de l'Empereur.

Abraham Donav s'y acheminoit aussi de part du Roy Mathias, mais il reçeut lettres l'Euesque Clesselius, qu'il s'en retourn pource que les Electeurs luy auoient f reſponce qu'ils ne donneroient aucune dience aux Ambassadeurs du Roy, ny à c des Princes qui n'auoient esté peculierem mandez: remettans à la leur donner à la p chaine Assemblee.

Deuant toutes choses on traicta de l'Ad niſtration de l'Electorat Palatin: Toutesfo ne s'en decida rien, sinon que le Duc des d Ponts tiendroit le rang en l'Assemblee p l'Electeur Palatin, sauf toutesfois le droict Duc de Nevbourg.

Ambassadeurs des Electeurs

Au commencement de Nouembre ils uoyerent des Ambassadeurs à Prague l'Empereur, lesquels ne trouuerent auc

rſonne de qualité pres ſa Majeſté Imperiale, non le Duc de Brunſvic. Ils luy firent vne ngue Harangue ſur l'Eſtat auquel eſtoit re- it à preſent l'Empire : & luy dirent, Que les lecteurs le requeroient qu'auant toutes cho- s la Iuſtice fuſt reſtablie. Qu'il euſt à choiſir & ire ces Officiers & des Conſeillers Impe- ux, plus fidelles que les anciens : Qu'vne ette generale fuſt par luy conuoquee ſur le intemps de l'annee ſuiuante, & que ce fuſt vn lieu commode. Que ce qu'auoit faict le y Mathias ne leur auoit eſté nullement ag- eable : auſſi ce qu'ils auoient reçeu ſes Am- ſſadeurs eſtoit vn faict de neceſſité. Que tte la faute de la mauuaiſe Adminiſtration la Republique, eſtoit que ſa Majeſté Impe- le ne leur auoit communiqué les affaires portans de l'Empire, comme auoient accou- mé ſes predeceſſeurs. Ile le ſupplierent auſſi nom deſdits Eſlecteurs que s'il ne vouloit s demeurer en Boheme de leur dire le ps qu'il en voudroit ſortir, & le lieu où e deliberoit faire ſa reſidence. Et quant à lection d'vn Roy des Romains, qu'ils n'y cheroient point ſans ſon conſentement; tesfois que ne deſirant point que l'Empire iſt de la Maiſon d'Auſtriche, ils luy deman- ent quel d'eux il deſireroit pour ſucceſſeur. s ils le prierent d'auoir leſdits Eſlecteurs r excuſez, s'ils n'auoient ſatisfaict à la con- ution qu'ils auoient promiſe, & que ç'a- t eſté pour cauſes importantes ainſi qu'ils le

1611. *Aſſemblez à Nuremberg enuoyez à l'Empereur.*

1611. feroient voir en la prochaine Diette.

Reſponce de l'Empereur à la demande que les Electeurs luy firent de s'eſlire vn ſucceſſeur.

A ceſte Harangue l'Empereur leur reſpond Qu'il y auoit long temps qu'il auoit pourpe de ſe deſigner vn ſucceſſeur à l'Empire: & n gnoroit point toutes les paroles que leſdits lecteurs en auoient tenuës dés l'an paſſé eſta en ſa Cour; Qu'il auoit eu enuie deſlors pouruoir, mais que les troubles excitez en heme l'en auoient empeſché: Qu'il deſirer toutesfois qu'auant que de traicter de celuy luy ſuccederoit, il y euſt vne Diette generale laquelle il peuſt aſſiſter: Qu'il eſtoit du meſ aduis que les Eſlecteurs, touchant le beſoin l'Eſtat de l'Empire auoit que l'on euſt à pro der à l'Eſlection d'vn Roy des Romains; m les aduertiſſoit qu'ils donnaſſent ſeulement dre à ce qu'en l'Aſſemblee il leur peuſt libren dire ce qui eſtoit neceſſaire pour le ſalut d Republique.

Ces Ambaſſadeurs retournez auec ceſte r ponce à Nuremberg, Les Eſlecteurs arre rent qu'au mois d'Auril de l'an 1612. la Die pour eſlire vn Roy des Romains ſe tiendroi la mode accouſtumee dans la ville de Francf Ce fait, ils finirent l'Aſſemblee tous le d zieſme Nouembre pour retourner chacun leur pays.

Le Duc de Bauiere s'empare de l'Eueſché de Salzburg.

L'Eueſché de Salzburg eſt le premier cinq Eueſchez de Bauiere: Ce pays eſt richc toutes ſortes de metaux, or, argent, cuyur fer. La ville capitale eſt aſſiſe au milieu des pes, d'vn beau circuit de murailles, & belle edif

édifices publics & particuliers. Plusieurs tien- 1611.
ient qu'elle se nomme Salzburg, ou Salisburg,
cause qu'elle est situee sur le fleuue Saltzach,
c autres disent que c'est à cause des belles sa-
nes qui en sont proches; & à l'occasion des-
uelles est aduenu vn grand different depuis
uelques annees entre le Duc de Bauieres qui
retend qu'elles luy appartiennent auec la ville
e Berchtolsgaden; & l'Eueſque de Salzburg
ui les dit estre siennes, & que ses predecesseurs
ont tousiours paisiblement joüy.

Ce different n'ayant peu estre terminé à l'a-
iable, le Duc de Bauieres resolut de s'ayder de
force; & pour cét effect ayant leué des gens
guerre auec quelques compagnies de caua-
ie, entra dans le Dioceſe de Salzburg, où il
npara incontinent des villes de Lauffen, &
tmaring.

L'Eueſque en ayant reçeu les nouuelles, en
troublé, & monstrant qu'il n'auoit pas
ucoup de iugement pour se conduire en
es affaires, il inuita tous ses Chanoines & ses
ys à venir disner chez luy. Apres le disner,
ayant remercié d'y estre venus, il leur dit,
truoyez-vous d'vn autre Eueſque & Sei-
ur; car ie ne puis demeurer dauantage auec
s; mon ennemy le Duc de Bauieres est pro-
il faut que ie parte.

es amys craignans le danger où il s'alloit
tre, & ce qui luy aduint, luy conseillerét de
ercher plustost le moyen d'obtenir de luy
que accord tolerable: mais ce conseil ne

1611. luy ſembla pas hõnorable, il ayma mieux pren
dre la fuitte, & taſcher à ſe ſauuer en la Carin
thie, iuſques où ſon Eueſché s'eſtend. Les Ch
noines le voyans s'en aller ſans courage, ayan
tenu Chapitre, enuoyerent quelques vns d'e
tr'eux vers le Duc qui eſtoit à Lauffen, & lu
porterent les clefs de leur ville.

Le 26. Octobre le Duc s'achemine & ent
dãs Salzburg accõpagné de ſix cents cheuau
& enuoya auſſi-toſt Haſlang Lieutenãt gener
en ſon armee auec nõbre de caualerie courir
pres l'Eueſque: il fit telle diligence qu'il l'att
gnit en vn village à vn mil pres du lieu où
pouuoit eſtre à ſeureté, & le ramena à Verffe

Le bagage eſtoit deſià entré ſur le terroir de
Carintie, parmy lequel y auoit vn chariot ch
gé d'vn grãd nõbre de deniers & de choſes p
cieuſes: Haſlang enuoya apres en telle celer
que le tout fut attrapé & ramené à Salzburg

A qui la bonne fortune manque il a touſiou
le tort. Le Duc deſirant aduertir le premier
Sainctеté de ce qu'il auoit faict y enuoya au
toſt vn Courrier à Rome pour ce faire: cep
dant que l'Eueſque eſt detenu ſous bõne gar
& qu'il ne peut en perſonne y aller deſduire
raiſons.

Au commencement de Decembre ſa Sa
ctеté deputa quatre Cardinaux pour eſtre
bitres & Iuges de ce different: Les Chanoi
de Salzburg enuoyerent des Deputez à Ro
où on dreſſa vne forme de tranſaction en
le Duc & l'Eueſque pour luy faire quitter

ueſché, & ſe contenter d'vne pẽſion de vingt 1611.
ille florins tous les ans : mais pource qu'elle
a eſté encor accordee & cõfirmee par le Pape,
ous ne la rapporterõs point icy tout au long.
Au mois d'Octobre il ſe vit ſur la ville de Pra- *Deux prodi-*
ue vne Couronne reſplendiſſante dans le ciel, *ges veus au*
des gens de guerre combattans à qui elle de- *Ciel à Pra-*
eureroit: On a dit pluſieurs choſes de ce pro- *gue & à*
ge, auſſi bien que de celuy de trois Soleils qui *Vienne.*
virent le 14. Ianuier 1612. ſur Vienne. Ceux
i affectionnoient le Roy Mathias ont tour-
ces prodiges en ſa loüange, diſans qu'ayant
deux Couronnes, le troiſieſme Soleil ſigni-
it qu'il en auroit bien toſt trois, & ſeroit eſ-
Roy des Romains.
Durant le mois de Nouembre il ſe fit de grãds *La celebratiõ*
paratifs à Vienne pour les nopçes du Roy *des nopçes du*
thias auec l'Archiducheſſe Anne, auſſi de la *Roy Mathias.*
ſon d'Auſtriche, mais deſcẽduë de la brãche
Tyrol. Pour leſquelles honnorer & y aſſiſter
ndirẽt à Vienne ſur la fin dudit mois, l'Ar-
luc Maximilian, l'Ambaſſadeur de l'Archi-
Albert, Iean George Marquis de Brande-
rg, Nicolas Turſo Palatin de Hõgrie, le Car-
l Forgatſi, le Cõte de Serin, Palfi, & autres
neurs & Ambaſſadeurs des Princes & villes.
e 30. Nouembre l'Eſpouſe auec ſa mere
a à Eberſdorf, pour faire ſon Entree le len-
ain à Vienne. Le Roy Mathias accompa-
le pluſieurs Princes & Seigneurs auec qua-
ille cheuaux tant Allemans que Hongriẽs
lla au deuant iuſques à Simeringue, là où

1611. en vne belle campagne on tendit plusieurs pa
uillons de Turquie, sous lesquels le Roy & le
Princes attendirent la venuë de la Royne & d
sa mere. Y estant arriuee, apres vne infinité d
gratieuses receptions on la monta dans vn ch
riot tout reluisant d'or & de pierreries, l
rouës duquel estoient argentees.

Le Roy remonté à cheual costoyant le ch
riot de son espouse on s'achemine à la vil
auec vne suitte innumerable de peuple : Entr
ils allerent descendre à l'Eglise sainct Estien
où sous le portail on auoit dressé & paré vn a
tel deuant lequel le Roy & la Royne fire
leurs prieres, pendant que le Clergé & le pe
ple chantoient dans l'Eglise *Te Deum laudam*
lequel finy, le Roy derechef remonta à cheu
& la Royne en son chariot, où à la luëur d'v
infinité de flambeaux, passans entre-deux ra
de Bourgeois armez, ils furent cõduits iusq
dons le Chasteau.

Le lendemain qui estoit le deuxiesme
cembre, le Roy auec soixante carrosses alla
deuant du Cardinal de Ditrichstein Legat d
Saincteté pour marier leurs Majestez. Tou
Clergé de Vienne l'alla receuoir aussi à la p
de la ville, à laquelle les Bourgeois l'at
doiẽt auec vn poile ou ciel sous lequel il se
& fut ainsi conduit iusques dans l'Eglise sa
Estienne : Apres le *Te Deum* chanté, & que
eust dit quelques prieres, ledit Cardinal e
à l'Autel, leurs Majestez s'y estans rendu
leur dõna la benediction, puis chacun se re

Le quatrieſme Decembre iour pris pour le 1611.
nariage; l'Egliſe des Auguſtins où il ſe deuoit
iire, ſe veit dés le matin remplie d'vne innu-
nerable multitude de perſonnes de toutes
ualitez. Apres que la diſpenſe de ſa Saincteté
btenuë pour la proximité de parenté entre
urs Majeſtez euſt eſté leuë, ledit Cardinal
egat les maria : mais la Meſſe, les ceremonies,
s Harangues & congratulations que les Am-
ſſadeurs de pluſieurs Prouinces firent à leurs
ajeſtez durerent ſi long tẽps, qu'il eſtoit cinq
ures au ſoir auparauant qu'ils ſortiſſent de
gliſe. Quelques iours apres ce ne furent que
ſtins, recreations & courſes.

Auant que de parler des ceremonies qui ſe
ent à Varſauie en l'inueſtiture de la Pruſſe,
'obtint l'Eſlecteur de Brandebourg, du Roy
Pologne : Voyons ce qui s'eſt paſſé en la
erre entre ledit Roy de Pologne & les
ɔſcouites.

De la guerre entre les Polonois & les Moſcouites.

ur la fin de l'an 1609. ceſte guerre commen-
auec diuers ſuccez : L'Empire des Moſco-
es eſtoit regy par Choutſqui l'autheur des
tines de Moſco (comme nous auons dit en
tre Mercure) & où fut tué l'Empereur
metrius & tant de Polonois : depuis ce ne
ent que diuiſions entre les Ruſſes : Meſmes
eſleua vn faux Demetrius qui fit d'eſtran-
deſolations en pluſieurs Prouinces : telle-
it que le Roy de Pologne voyant les Ruſſes
les par leurs guerres & diuiſions, entreprit
reconquerir Smolenski, que jadis Baſile

1611. Empereur ou Grand Duc de Moſcouie, auoi enleué ſur les Roys de Pologne, par la ded tion que luy en auoit faict Michel Glinſci; & la quelle auoit depuis touſiours eſté en la pui ſance des Moſcouites.

Deſcription de Smolenski.

Smolenski eſt vne ville ſur les frontieres d Polonois & Moſcouites, ſituee ſur le Boriſten qui l'arroſe d'vn coſté; & de l'autre elle a c creux & larges foſſez armez de pieux fort a gus: La Citadelle ou Chaſteau eſt au delà d fleuue, de laquelle les murailles ſont en form de palliſſades, & tous les baſtiments qui ſo dedans faicts de bois: mais baſtis de telle façc que le tout reſſemble vne petite ville.

Le Roy de Pologne mit le ſiege deuant ce ville en l'an 1609. où Choutſqui luy vint pr ſenter la bataille pour le luy faire leuer, ma nonobſtant le bon-heur des Moſcouites quelques rencontres, Sulcofſci Lieutena General en l'armee des Polonois continua ſiege par blocus & forteresſes qu'il dreſſa a enuirons.

Exploicts des Polonois l'an 1610.

En l'an 1610. ce ſiege continuant touſiou les Moſcouites affoiblis par tant de guerres uiles, ſe liguent auec les Sueciens ennen communs des Polonois, & iurent vne allian offenſiue & deffenſiue. Auſſi ils auoient tc deux intereſt au ſiege de Smolenski, & prin palement afin que leur commun ennemy ne fortifiaſt de ceſte place: Ce fut pourquoy Suecien aida de ſes trouppes à Choutſqui pc tenter de faire leuer le ſiege aux Polonois.

Donc au mois de Iuin de l'annee passee, le 1611.
General Polonois Sulcofsci ayant eu aduis que
armee Moscouite s'amassoit pour le venir
rouuer, il prit vne partie de ses trouppes pour
y faire chãger de dessein, & auec lesquelles il
la chercher ses ennemis iusques à Bielha, di-
ant d'vne grande iournee de Smolenski, là où
yant rencontré quelques troupes Moscouites,
ns leur donner loisir de se recognoistre, il les
argea si furieusement, qu'apres en auoir des-
ict vne partie, il contraignit les restes de se re-
rer dans Zaroba, où il les assiegea.

Defroute des Moscouites.

Siege de Zaroba.

Choutsqui ne voulant laisser perdre Zaroba
ceux qui estoient dedans, enuoya sous la cõ-
itte de son frere vne armee de vingt-six mil
ommes à leur secours, & la composa de diuer-
s nations; dequoy le General Polonois ayant
çeu certain aduis le 17. Iuillet par 4. Boyards,
insi s'appellent les Gentils-hommes en Mos-
uie) & qu'elle auoit passé la riuiere deuant la
le de Masaisqua, & venoit loger à 4. lieuës de
rmee Polonoise, auec intention d'y sejourner
lendemain iour de Dimanche: sçachant, dis-
assez que la vigilance & diligence enfantent
victoires; apres auoir communiqué son des-
n à ses plus affidez Capitaines, il arresta auec
x de partir la nuict pour les charger, & ne lais-
deuant Zaroba que quatre cents lances, six
nts Cosaques à cheual, & mil mousquetaires:
qu'il prendroit auec luy dix huict cents Hus-
s (c'est à dire dix-huict cents lances) sept cẽts
mmes de cheual sans lances: mille Heidu-

Grande armee de Moscouites ramassee de diuerses natiõs.

1611. ques à pied auec le mousquet & cimeterre, & seize cents Cosaques à cheual auec leurs arcs fleches, cimeterres, & harquebuses. Toute ceste armee ne se montoit qu'à cinq mille cens hommes.

Suiuant ceste resolution, il part à l'entree de la nuict, & en cinq heures se trouue à la poinct du iour rengé en ordonance pour changer l'armee des Moscouites, qui pensoient pour leur grande multitude qu'il deust plustost songer à sa retraicte vers Smolenski, que de leur liurer le combat.

Desfaicte des Moscouites. Sulcofsci ayant exhorté les siens à bien faire attaque ses ennemis auec tant d'heur & de courage, qu'apres quelque resistance, il mit ce qui luy vint au deuant à vauderoute; Le General Moscouite qui y estoit prit la fuitte; mais se pensant sauuer il fut tué dans vne foreſt: le reste de l'armee prit le plus court chemin qu'elle put pour se mettre à couuert.

Ostrosque rẽdu aux Polonois. Pontus de la Garde Colonel des estrangers voyant qu'il falloit ceder aux Polonois, fit sa retraicte au Chasteau d'Ostrosque, où il fut suiuy si chaudement des Polonois, qu'il fut contraint de rendre la place, à condition que les estrangers qui voudroiẽt prendre le party Polonois seroient les bien-venus, & ceux qui voudroient retourner en leur pays le pourroient faire auec toute seureté.

& Zaroba. Le Chasteau de Zaroba peu de iours apres se rendit aussi à la deuotion du Roy de Pologne qui estoit lors au siege de Smolenski: & là

reçeut trente-six drappeaux auec le baston, le 1611.
imeterre,& la cuiraſſe du General Moſcouite,
que luy enuoya Sulcofsci ſon Lieutenant.

Les relations Polonoiſes diſent, Que l'Em- *Choutſqui Empereur des Moſcouites quitte ſes habits Royaux, & eſt reclus en vn Monaſtere de Moſco.*
ereur Choutſqui ayant entendu ceſte desfai-
te perdit preſque toute eſperance : & que les
enateurs deſpourueus de tout ſecours, com-
nencerent de plaindre ſon infortune voyant
eux grãdes armees; à ſçauoir du Roy de Polo-
ne,& celle du faux Demetrius, leſquelles ap-
rochoient de leur ville ; ce qui leur fit auoir
cours aux prieres, & le ſupplier de pouruoir
ſalut de luy de luy & des ſiens, & qu'il quit-
ſt l'Empire, afin qu'il peuſt regarder d'ail-
urs à ſoy & à ſes affaires: que ſur ces Remon-
rances Choutſqui s'eſtant deſpoüillé des ve-
emẽts Royaux & reueſtu d'vne robbe qu'ont
couſtumé de porter Nobles, on le mena cõ-
e homme priué en la maiſon qu'il auoit en la
lle:Et puis apres au Monaſtere Zudnoua, où
le reueſtit d'vne robbe de Moyne.

Que ces choſes acheuees, les Moſcouites ſe *Diuiſion des Moſcouites en trois partys, ſçauoir du Duc Galitchin,*
iſerent en trois partys : Le premier eſtoit
luy du Patriarche auec ſon Clergé & plu-
urs autres, qui à main forte demandoient
ur Empereur Baſile fils du Duc Baſile Galit-
n le premier Senateur de Moſco : De l'autre
rty eſtoit Chef le Prince Meciſlaus ou Muſ- *Du Prince de Pologne,*
aus Gouuerneur de Moſco, qui auoit intel-
ence auec les Polonois, & ſe declaroit ou-
rtement tenir pour Vvladiſlaus Prince de
logne: Le troiſieſme eſtoit celuy du Noble

1611. *& du faux Demetrius.*

Telepun, qui opiniastrement s'arresta auec presque tout le peuple du costé du faux Demetrius. Voylà les trois grands partys ou factions qui estoient dans Mosco, & voicy ce que les Polonois ont escrit de leur succez.

Meciſlaus ayant descouuert l'intention de Telepun, & qu'il auoit resolu d'introduire dans la ville par de certaines portes le faux Demetrius, il enuoya vn messager auec des lettres au Seigneur Sulcofsci General de l'armee du Roy de Pologne, luy mandant qu'il se hastast au plus-tost de s'approcher auec son armee des murailles de Mosco, afin que son secours fust prompt si on luy en demandoit : à quoy Sulcofsci promit de n'estre point paresseux.

Desfaicte du faux Demetrius.

Cependant qu'on traicte cela auec luy, le faux Demetrius ayant passé le fleuue Mosco sous les hayes du faux-bourg des Allemans nommé Slouoda; s'efforce d'entrer dans la ville de Mosco; Meciſlaus demande secours à Sulcofsci qui luy enuoye incontinent grand nombre de Moscouites & Polonois : Aux Moscouites commandoit Syolticof, qui auec les siens auoit auparauant iuré fidelité au Roy de Pologne.

Syolticof Moscouite se rend au party Polonois.

Ce Syolticof attaqua le faux Demetrius si vifuement, qu'apres luy auoir desfaict & tué plusieurs des siens, il le contraignit de s'aller camper au delà de la riuiere de Mosco. En ce combat l'Illustre Iean Sapicha fut blessé au visage & quelques Moscouites pris par les Polonois lesquels furent incontinent relaschez, afin d'a

tirer les autres par ceſte courtoiſie à prendre le party Polonois: Ce neantmoins le faux Demetrius en ſe retirant ne laiſſa de mettre le feu au bourg de Slouoda, qui eſt le faux-bourg des Allemans. 1611.

Le fauxbourg Slouoda de Moſco bruſlé.

Ceſte victoire fut attribuee au bon-heur du Prince de Pologne: Apres laquelle victoire le party du Duc Meciſlaus qui le fauoriſoit ſe trouua le plus fort: Toutesfois tous les Moſcouites s'accorderent en cela, de ne receuoir aucun pour Empereur, s'il n'eſtoit eſleu du commun conſentement de tous: & qu'ils tiendroient le faux Demetrius pour vn impoſteur, & par conſequent qu'ils ne l'eſliroient iamais pour Prince.

Il ne reſtoit donc plus que deux partys en Moſcouie, l'vn de Meciſlaus, l'autre de Galitchin. Mais Meciſlaus ayant perſuadé à Galitchin de n'expoſer point la Moſcouie en danger, & qu'il n'entreprint point vne charge, pour l'exercice de laquelle ſi Choutſqui reprenoit l'Empire, il ne ſe trouueroit pas meſmes aſſez baſtant; mais que pluſtoſt ſans l'affecter, il donnaſt les ſuffrages qu'il auoit, & conjoigniſt ſon party au ſien pour Vladiſlaus: ce qu'ayant bien meurement conſideré par Galitchin; tous d'vn conſentement voyant l'eſtat de leurs affaires, reſolurent de donner leurs voix à ce Prince Polonois pour eſtre leur Empereur ſous certaines conditions.

Il ne reſte plus que deux partys dans Moſco.

qui s'accordent en la perſonne Vladiſlaus, Prince de Pologne, pour eſtre leur Empereur.

Alors les Moſcouites commencerent de trai-

1611. cter de quelques conditions auec le General Sulcofsci, luy fignifians que tous d'vne voix & d'vn commun conſentement ils eſliroient Vvladiſlaus fils du Roy de Pologne & Grand Duc de Lituanie, pour Grand Empereur de Moſcouie. Sulcofsci qui n'auoit point de charge de ſon Roy en cela, ſinon ſous d'autres conditions, conſeilla aux Moſcouites d'enuoyer leurs Ambaſſadeurs à ſa Majeſté au ſiege de Smolenſqui : toutesfois pour aduancer les fruicts de la Paix, ils conſentirent cependant de preſter le ſerment de fidelité à Vvladiſlaus, comme leur Protecteur, & aſſignerent le iour au Vendredy ſuiuant, qui fut le vingt troiſieſme d'Aouſt, auquel iour ils dreſſerent vne tente Moſcouite entre le camp & la ville à laquelle vindrent tous les Gouuerneurs, le Senateurs de Moſcouie, & le General Sulcofsci auec grand nombre de Capitaines.

Serment des Moſcouites au Prince de Pologne.

De ce pauillon ſortirent deux Archipreſtre enuoyez là du Patriarche & Metropolitain pour faire preſter le ſerment. Premierement le Prince Meciſlaus auec Baſile Galitchin, & pluſieurs de la Nobleſſe iurerent fidelité à Vvladiſlaus fils de Sigiſmond troiſieſme Roy de Pologne, & Grand Duc de Liuanie, ſelon les articles accordez. Celà eſtant paracheué, le General Sulcofsci iura au nom du Roy de Pologne & de ſon fils, de garder leſdites articles. Le ſemblable firent conſecutiuement auçuns Gouuerneurs & Seigneurs.

Cependant du camp des Polonois & de la ille on tiroit force artillerie, les cloches son- oient, & tous les habitans faisoient demon- ration d'vne grande ioye ; ils contraignirent ieſmes ledit General de deputer quelques-vns our prendre le ſerment de tous les citoyens, ù on fut à le prendre depuis le Vendredy iuſ- ues au Mercredy. 1611. *Reſiouyſſances.*

Le ſeizieſme Septembre Sulcofsci auec plu- eurs de ſes Capitaines, ſe tranſporta du camp es Polonois au Chaſteau de Moſco, où on ur auoit preparé le feſtin, à l'iſſuë duquel la Noblesse Moſcouite leur fit pluſieurs preſents. t le lendemain les Polonois remuans leur mp ioignirent leur armee auec celle des Moſ- ouites pour combattre le faux Demetrius, le- uel ſe desfiant de ſes forces, & inſtruit de tout r pluſieurs meſſagers, accompagné de quatre nts Coſaques s'enfuyt à cheual outre le fleu- Vvolga, abandonnant les chaſteaux & pla- s qu'il tenoit aux enuirons de Moſco. Son ar- ee ſe diſſippa, & chacun prit party où il peut; s vns auec les Polonois, & les autres auec les oſcouites. *Entiere deſroute du faux Demetrius.*

Que de diuiſions par toutes les Prouinces de oſcouie ? Que de miſeres tous ces peuples uffrirent par guerres ciuiles & factions, où le lonois leur ancien ennemy tenoit le plus rt party & la campagne?

Le Roy de Pologne tenant touſiours le ſiege uant Smolenſqui, penſe à ce coup l'empor- : car les Moſcouites, c'eſt à dire, ceux du Cō- *Grande Ambaſſade des Moſcouites au Roy de*

1611. seil Priué qui repreſentoient les Eſtats de Moſcouie, & leſquels auoient traicté à Moſco la Paix auec le Polonois Suleofsci, ne deuoient plus donner ſecours aux aſſiegez.

Pologne qui tenoit aſſiegee Smolenſqui.

Le Roy de Pologne penſoit auſſi que la grande Ambaſſade que les Moſcouites luy enuoyoient pour luy voir faire le ſerment de garder les articles entr'eux accordez, ne ſeroit ſi toſt venuë que Smolenſqui luy ſeroit renduë comme eſtant ſienne & du domaine de la Lituanie: ce qui n'aduint: car ceſt Ambaſſade où eſtoient Chefs les Ducs Galitchin, & Mezeki, Telepun Chancelier, & Zeleki Vice-Chancelier accompagnez de douze cents cheuaux, eſtant arriuee au camp deuant Smolenſqui (bien que le Palatin Boriſuiſt qui commandoit dans le Chaſteau de Smolenſqui euſt offert de le rendre audit Roy de Pologne) l'Archeueſque, les citoyens & tout le peuple ſe roidirent à l'encontre, ſouſtenans qu'ils ne deuoient eſtre deſmembrez de la Moſcouie, ains auoir les meſmes conditions, & iouyr du meſme traicté que ceux de Moſco.

A quelles conditions ceux de Smolenſqui ſe vouloient rendre.

Huict Deputez eſtans ſortis de Smolenſqui pour traicter auec le Conſeil du Roy de Pologne, de la maniere & à quelle condition ils ſe rendroient, ils requirent d'eſtre reçeus & conſeruez aux meſmes conditions de Moſco, ſans vouloir eſtre abſtraints de faire ſerment qu'au Prince Vvladiſlaus, comme leur Protecteur, & non au Roy ſon pere comme leur Seigneur naturel.

Sapicha Grand Chancelier de Lituanie leur 1611.
ſpondit, Qu'ils n'eſtoient de la condition de
ux de Moſcouie, ſur leſquels le Roy de Polo-
ne n'auoit aucune pretention, mais que le
aſteau de Smolenſqui appartenoit audit Roy
mme Grand Duc de Lituanie: qu'il n'eſtoit
us queſtion de chercher tant de petite diſtin-
ons, qu'il leur falloit obeyr & rechercher la
mence de ſa Majeſté, ſinon qu'ils s'attendiſ-
t d'eſtre traictez comme rebelles.

Ces paroles rapportees par les Deputez aux
bitans, ils ſe reſolurent pluſtoſt de mourir
e de ſe rẽdre aux conditiõs que vouloiẽt les
lonois. La ſaiſon eſtoit jà bien aduancee, ils
ſumoient que l'hyuer eſtãt proche, & pen-
t lequel on ne les pouuoit forcer, que le
ps apporteroit du changement aux affaires,
eut eſtre la conſeruation de leur entiere li-
té: qu'au pis aller leur ville valoit bien de les
euoir touſiours à vn accord: mais les hom-
ſouuẽt ſe propoſent des choſes, dont Dieu
liſpoſe tout autrement, ainſi qu'il aduint.

e Roy de Pologne fut bien contraint de fai-
yuerner ſon armee aux chaſteaux & places
l tenoit aux enuirons de Smolenſqui, & en
oyer meſmes la plus grand part aſſez loing
arniſon: Mais dés que le Printemps fut re-
u, il recommença ce ſiege plus animeuſe-
t qu'il n'auoit faict encores, & ſe reſolut
aire vn effort general, & l'emporter: ce
executa le deuxieſme de Iuin. auec vn ſuc-
elon ſon deſir.

Priſe de Smolenſqui par les Polonois le 2. de Iuin 1611.

1611. Suiuant la resolution prise d'y faire vn effort par quatre endroits & en vn mesme temps; ça uoir en deux endroits par escalade; par la bresche faicte l'an passé qui n'estoit trop bien rem paree; & par vne grande mine faicte du costé du Boristene: Quatre cents Allemans conduit par leur Colonel François Loys Rump, souste nus d'autant de Polonois eurent la conduit de seize eschelles pour attaquer & entrer du costé d'Occident: mille Cosaques menez pa leur Chef Caminecci eurent la charge d'escala der à l'Orient de la ville: Cavaleri auec nombr de Polonois, de faire jouër la mine (qui estoi du costé de Septentrion) & entrer par icell auec le Mareschal de Pologne qui le souste noit, assisté de deux cents caualiers, & mill qu'Hongriens que Polonois de donner en me me temps à la breschè ancienne.

Suiuant le dessein, l'execution se faict: Le Allemands entrez par escalade se saisissent de tours prochaines: la mine ayant joüé fit vne grande ouuerture à la muraille, que le Mare chal & les siens entrerent dans la ville tout cheual: & les Hongriens & les Cosaques ga gnerent chacun de son costé le haut des mu railles sans trouuer grande resistance. Les Sm lentsquites se voyans ainsi assaillis en diuers en droits & en vn mesme temps, n'eurent autre r cours que de se retirer dans les bouleuerts, da les Eglises, & au Chasteau: ils veulent tenir bo ils resistent, taschent à repoulser leurs ennem mais les cris, le bruit, l'espouuantement, &

eu qui bruſloit le Chaſteau, l'Arſenac, la gran- 1611.
e Egliſe, & pluſieurs autres maiſons, leur fit
heoir les armes des mains, & tumber ſous la
uiſſance du Roy de Pologne.

Boriſuiſt Palatin, ou Gouuerneur auec l'Ar- *200000. perſonnes mortes dans Smolenſq qui pendant le ſiege.*
neueſque, furent preſentez vifs au Roy, qui
nqueſtant d'eux de leur eſtat pendant le ſie-
, ils luy affermerent, que depuis qu'il l'auoit
iegee la premiere fois l'an 1609. iuſques à la
iſe, il eſtoit mort dans la ville plus de deux
nts mille perſonnes.

Trois mille Smolenſquites furent tuëz en
te priſe, mais beaucoup de peuple perit par
eu dans leurs maiſons. Le pillage fut petit,
urce que les flammes conſumerent grand
mbre de richeſſes, & les deux tiers de ceſte
le ville.

La Pologne fit des feux de ioye de ceſte pri-
Et le Roy voulant y retourner pour tenir la
tte à Varſauie, & laiſſer le moins qu'il pour-
occaſion de troubler ſes affaires en Moſco-
, fit par le moyen des Moſcouites qui luy
eroient, enleuer l'Empereur Choutſqui, &
x de ſes freres du Conuent de Zudnoua, &
t conduire en Pologne par Sulcofſci.

pres donc qu'il eut donné ordre à la garde *Eſtats de Varſauie.*
molenſqui, il s'achemina à Vilne, & de là à
auie auec la Royne ſa femme, & le Prince
ils, où les Eſtats commencerent à ſe tenir
fin de Septembre.

e trouue bien peu d'vſurpateurs d'Eſtats,
la memoire ſoit honoree à la poſterité.

1611. Aussi les Relations Polonoises asseurent, que cinq annees apres que Choutsqui eut faict massacrer l'Empereur Demetrius son Seigneur, & qu'il fut monté sur le throsne des Moscouites; où il fut bien tost saoul des trauaux & dangers que l'Empire vsurpé porte quant & soy; il a seruy de triõphe à Sigismond III. Roy de Pologne en l'Assemblee qui fut tenuë en ceste annee à Varsauie: Car en pleins Estats le Roy estãt en son throsne, vestu des ornements Royaux, Sulcofsci amena à ses pieds Choutsqui & ses deux freres; lesquels s'y tindrent vn long temps de bout testes nuës: luy sans faire paroistre d'estre troublé ou esmeu, & ses freres ayans les larmes aux yeux. Apres que Sulcofsci eut faict vne harangue assez longue sur ce qui s'estoit passé en Moscouie, & de la fortune où estoient tumbez les Choutsqui, ils se meirent tous trois de genoux: puis releuez on leur dit, que le Roy vouloit qu'ils ne sortissent de Pologne, sur peine de mourir, & qu'on leur donneroit vn entretenement selon leurs qualitez.

Choutsqui & ses freres amenez en Pologne,

& presentez au Roy tenant les Estats.

En ceste Assemblee presque toutes les demandes qu'y fit le Roy de Pologne luy furent accordees, & principalement l'entretenement & la paye d'vne armee qu'il proposa de mener l'Esté prochain encor en Moscouie, afin de pouuoir tant qu'il pourroit aggrandir les bornes de la Pologne, pendant les diuisions entre les Moscouites, & secourir ceux qui y tenoient son party. C'est assez parlé de l'Empire des Russes, dont l'Estat est sur le grand chemin de

diuiſer en Seigneuries ou Republiques, & les 1611.
ays voiſins du Polonois d'eſtre adjoincts à la
Couronne de Pologne: toutesfois on tient que
e faux Demetrius faict la guerre encor plus
u'auparauant.

Le quinzieſme Nouembre l'Eſlecteur Iean *L'Eſlecteur de Brandebourg obtient du Roy de Pologne le feude de Pruſſe.*
igiſmond de Brandebourg arriua auſſi à Var-
uie auec trente-ſix coches & chariots, & qua-
e-vingts cheuaux, pour obtenir du Roy de
ologne le feude Prutenic, ou de Pruſſe. Le
oy auec ſon fils luy furent au deuant, accom-
gnez de grand nombre de Nobleſſe Polonoi-
& de huict compagnies de Heiducques. Dés
e l'Eſlecteur vit le Roy il deſcendit de che-
l, ce que voyant ſa Majeſté il en deſcendit
ſſi, & ſe tindrent aſſez long temps embraſſez.
Prince de Pologne eſtoit demeuré cepen-
nt à cheual, mais voyant que l'Eſlecteur luy
doit la main, il en deſcendit incontinent, où
es les courtoiſies & receptions entre per-
nes de telle grandeur, l'Eſlecteur fut par eux
onduit au Chaſteau de Varſauie. Sa Majeſté
fit preſent ce meſme iour d'vne belle co-
, & le Chaſtelain de Varſauie de ſix beaux
uaux, & d'vn chameau.

e lendemain iour pris pour faire par l'Eſle-
r le ferment accouſtumé d'eſtre faict par
redeceſſeurs, en obtenant le feude de Pruſ-
es Roys de Pologne: On fit vne quantité
chaffaux ou theatres en la place deuant l'E-
de Sainct Bernard; & entr'autres deux vis
l'vn de l'autre, mais celuy qui eſtoit pour

1611. le Roy estoit plus esleué & du tout accommodé à Royale.

L'Eslecteur de Brandebourg s'estant rendu sur son theatre, il enuoya aucuns de ses Conseillers vers le Roy (qui estoit sur le sien en vn throsne auec ses vestemẽts Royaux, le Sceptre en main, & ayãt aupres de luy tous les Grands de Pologne) pour le faire aduertir de sa venuë. Peu apres le Roy les renuoya, & auec eux des plus Grands de son Conseil: lesquels tous en rang & ordre amenerent l'Eslecteur, ayant à ses deux costez le Chastelain de Gnesne & le General de Posnanie, iusques au pied du theatre Royal, où estans montez, vn des Conseillers de l'Eslecteur fit vne harangue sur le droict qu'il auoit de demander le feude de Prusse: A laquelle le Chancelier de Pologne fit comme vne responce en forme d'admonition de l'office que deuoit le Vassal en vne telle requisition. Ce faict, l'Eslecteur s'estant mis vn genoüil en terre tenant de sa main droicte vn grand libelle en parchemin où pendoient des seels, & en la droicte ayant vn guidon ou enseigne de couleur rouge & blanche, la forme du serment leuë, il promit & iura l'obseruer. Ce faict, il se leua & s'assit proche du Roy. Le Nonce de Saincteté present, protesta contre ceste action, mais il ne luy fut rien respondu. Nombre de trompettes & Musiciens qui estoient sur deux theatres sonnerent & chanterent pour demonstrer la ioye de ceste ceremonie; laquelle finie l'Eslecteur fut mené à la salle de l'Archeuesché

où ayant changé d'habits, il fut conduit au feſtin Royal qui ſe fit au Chaſteau. Quelques iours apres ce ne furent encor que banquets & reſiouyſſances, iuſques à ce que l'Eſlecteur prit congé de ſa Majeſté & des Grands de Pologne pour aller receuoir le ſerment de ſes ſubjects de Pruſſe. Voyons maintenant l'origine de la guerre entre les Roys de Dannemarc & de Suece, & ce qui s'en eſt paſſé en ceſte annee. 1611.

De l'origine de la guerre entre le Roy de Dannemarc & celuy de Suece.

Au commencement de Mars, le Roy de Dannemarc enuoya des Lettres aux Comtes, Eueſques, Barons & Nobles du Conſeil de Suece: c'eſt à dire, aux Eſtats de Suece, portant pluſieurs plaintes contre les Sueciens, auſquelles il demandoit que l'on y euſt à y donner l'ordre requis: Voicy les principaux poincts contenus en ceſte lettre.

Lettres du Roy de Dannemarc aux Eſtats de Suece.

Qu'il eſtoit aſſez notoire qu'il y a de grandes alliances & accords de Paix entre les Roys & Royaumes de Dannemarc & de Suece, & qu'il eſt tres-neceſſaire que la Paix ſoit conſeruee en leurs pays & Seigneuries: & toutesfois qu'il ſe voit depuis peu pluſieurs nouueautez au preiudice de ceſte Paix par les inuentions nouuelles que font les Sueciens, tant pour augmenter le reuenu annuël de leur Royaume, que pour aggrandir & s'approprier de pluſieurs pays au preiudice des Roys & Royaume de Dannemarc.

Qu'afin que l'on recogneuſt mieux la Iuſtice de ſa plaincte, il eſtoit contrainct de rapporter

1611. & commencer à ce qui s'estoit passé entr'eux à l'Assemblee de Flaccembecci l'an 1603. où luy Roy de Dannemarc auoit promis par ses Commissaires de ne permettre à aucun de ses subjets de trafiquer pour vn temps à Rige en Liuonie; pource que les nauigations que l'on y faisoit lors estoient importantes au Royaume de Suece: ce qu'il auoit faict publier pour la commodité & proffit du Royaume de Suece; & esperant que les Polonois & les Sueces termineroient leurs guerres, & que derechef la Paix & le traffic libre seroit restably en tous les ports de la mer Baltique.

Quelle commodité le Roy & Royaume de Suece ont receuë de ceste deffence aux Danois de trafiquer à Rige, il en apparoissoit assez en ce qu'il leur en escriuoit.

Premierement par le dommage qu'ont souffert ceux qui alloiét trafiquer en Pruſſe, estans pris par les nauires de guerre de Suece, & auſquels on faisoit accroire qu'ils pretendoient aller à Rige.

Que cependant que luy Roy de Dannemarc ne pensoit qu'à gratifier les Sueciens, leur Roy auoit par vne audace osé faire publier vn Edict portant, deffences à tous Marchands & Pilotes de nauiger & trafiquer à Rige & en Curlandie sur peine de confiscation de marchandises & vaisseaux: Et nonobstant que tous les Roys Princes & Republiques voisins ne pouuoient estre obligez d'obseruer ceste deffence, ledi

Roy de Suece l'auoit enuoyee publier à la Foire de Helsingoere pays de Dannemarc, & l'auoit faict d'authorité signifier à ses Receueurs, sans en auoir auparauant aduerty luy Roy de Dannemarc, ce qui apparoissoit assez auoir esté faict contre son authorité. 1611.

Qu'afin que la nauigation ne fust intermise du tout, & que les mandemẽts du Roy de Suece n'apportassent aucun prejudice au Royaume de Dãnemarc, il auoit enuoyé lettres aux Conseillers de Suece, pour afin qu'ils eussent à aduertir leur Roy de permettre la nauigation libre, & de reprimer & chastier les pirates. A quoy pour responce il eut, que les Danois qui estoient lors à Rige en pouuoient sortir sans que l'on leur fist tort aucun; les aduertissant toutesfois de ne retourner en ceste nauigation sur les peines portees par l'Edict.

Que luy Roy de Dannemarc ayant reçeu ceste responce, n'auoit peu faire autrement que de commander à ses subjects qui traffiquoient à Rige & en Curlandie, de n'aller qu'en nombre, & qu'il les feroit accompagner par aucuns de ses nauires de guerre, pour asseurer leur allee & retour: Auec injonction à sesdites nauires de guerre de ne faire aucune molestе aux Suediens.

Qu'il ne pouuoit passer sous silence ce que le Roy de Suece auoit entrepris en Noruege: mesmes qu'à la Conference de Flaccembecci ses Ambassadeurs auoient tesmoigné hautement, que la moitié de la Iurisdiction & des reuenus

1611. qui estoient depuis le Golfe de Titisford iusques à Marangare, appartenoient au Royaume de Suece : Plus, que la moitié de Noruege luy deuoit estre laissee ; & que depuis Marangare iusques à Varangare de tous les reuenus que les Lapponiens deuoient en trois ans, il y en auoit deux annees qui appartenoient au Royaume de Suece, & l'autre à celuy de Noruege, selon qu'il estoit contenu en la transaction faicte en l'an 1595. auec les Moscouites. Et sur lesquels pays le Royaume de Suece pretendoit auoir la moitié de la Iurisdiction Ecclesiastique & Politique, & droict sur tout le peuple & pays, & sur toutes les forests & mers ; & que l'autre moitié appartenoit au Roy de Noruege : Toutesfois que luy Roy de Dannemarc ne vouloit debattre la Iurisdiction sur les Lapponiens, mais qu'il pouuoit dire que par cy-deuant aucun Roy de Suece n'auoit vsé d'aucune Iurisdiction sur eux : Et aussi que nul des Roys de Suece n'auoit desiré ny eu aucune Iurisdiction en Noruege ; si ce n'estoit le Roy de Suece à present, lequel par toutes voyes & procedures tascheoit de s'attribuër les domaines & possessions de tous lesdits lieux.

Qu'au Couronnement du Roy de Suece fait en l'an 1607. il auoit adiousté à ses tiltres, *De Lapponiens en Nordlandię*, ce qui auoit esté faict du consentement du Conseil de Suece.

Dauantage que Balthazar Becci se disoit Gouuerneur pour les Sueciens des Vvest-Botores, Lappemarchiens, & Lapponiens Septen

rionaux, mettant plusieurs impostz sur les 1611.
Lapponiens, combien que iamais en tous ces
pays les Roys de Suece n'ont eu aucun Gou-
uerneur.

Plus, que ce Becci & autres Gouuerneurs
Sueciens, tirent tribut de plusieurs Laponiens,
ur lesquels on n'en auoit iamais exigé. Et qu'à
eux ausquels il auoit esté imposé tribut dez
an 1563. outre celuy qu'ils leuoient, il les con-
raignoient de bailler des poissons & autres
hoses, à faute dequoy ils les despouilloient de
ous leurs biens & commoditez.

Qu'au territoire de Vardhouss y ayant esté
e nouueau commencé à bastir vn Chasteau
r le bord de la mer, & par commandement
ue le Gouuerneur de Vardhouss a faict au
om de luy Roy de Dannemarc aux Laponiens
contribuer aux frais d'vn nauire de guerre
'il y faisoit faire, pour la defence du port, Vn
rtain Iean Erric, soy disant aussi Gouuerneur
ur le Roy de Suece, auoit escrit au Gouuer-
ur de Vardhouss, que s'il ne discontinuoit
n entreprise, qu'il leueroit au nom du Roy
Suece sur les Laponiens deux fois autant
e le nauire cousteroit à bastir.

Que toutes ces entreprises auoiẽt esté faictes
les Sueciens sur son Royaume de Noruege.
Aussi que par les priuileges que le Roy de
ce auoit donnez aux habitãs de sa nouuelle
e de Gothenburg, il s'estoit attribué vn
ueau droict & iurisdiction en leur octroyãt
mission de pescher par tout le traict de mer

1611. qui eſt entre Titisford & Varangare, bien q
la moitié du traict appartienne à luy Roy
Dannemarc: Et d'auantage qu'il leur a octro
ce droict de peſche à la charge de luy payer
dixieſme partie d'icelle.

Que ſes predeceſſeurs Roys de Dannema
& luy ont octroyé aux habitans & citoyens i
rez de Monts & de Trundheim de traffiqu
ſeuls aux territoires de Nortland & de Var
houſs, auec deffenſes à tous ſes ſubjects & a
tres eſtrangers d'y traffiquer : & toutesfois q
le Roy de Suece au dernier Eſté auoit enuo
des nauires pour y traffiquer.

Que cependant que tout ce que deſſus ſe f
ſoit, quelquesfois les Conſeillers de Suece l
en auoient reſcrit, diſans que toutes ces choſ
eſtoient de peu, & leſquelles on pretendoit
uoir eſté faictes contre la tranſaction de Steti
mais qu'il valloit mieux d'en venir & vuider
vne Conference par arbitres, & nõmer vn li
commode ſur les frontieres des deux Ro
aumes.

Que ſur ceſte ouuerture en l'Aſſemblee q
fut faicte à Flaccembecci, ſes Ambaſſadeurs n
merent pour arbitre l'Eſlecteur de Brãdebour
à quoy les Ambaſſadeurs de Suece ne voulur
s'accorder, n'y d'en nommer vn autre, s'exc
ſans ne ſçauoir en celà la volonté de leur Roy

Que depuis les Ambaſſadeurs Sueciens
tournez vers le Roy de Suece auoient de ſ
conſentemẽt reſcrit que pour Arbitre ils no
moient Henry Iules Duc de Brunſvic & Lun

1611.

ourg, & pour le lieu la ville de Vimar, où ils e rendroient le 12. Aouſt 1608. ce que luy Roy le Dannemarc auoit auſſi cõſenty, & enuoyé uſſi toſt ſes Ambaſſadeurs, leſquels apres y a- oir auec le Duc de Brunſvic attendu long tẽps s Ambaſſadeurs du Roy de Suece, il n'y eſtoit enu qu'vn Hafnia auec lettres portant excuſe ue les Ambaſſadeurs Sueciens auoient eſté etenus au port de Calmar par vn vent con- aire: tellemẽt qu'apres que ſes Ambaſſadeurs s eurent encor attendu quelques iours à Vi- ar, ſans en pouuoir auoir nouuelles, ils l'e- oient reuenu trouuer en Dannemarc.

Que pour conſeruer la paix entre les Roys & oyaumes de Dannemarc & de Suece voiſins, n eſtoit pas de beſoin de renouueller & faire ıtretenir la tranſaction de Stetin, mais plu- oſt que la paix conſiſtoit en ce que chacun oyaume joüyſt des pays qu'il auoit cy-deuant iy, & que l'vn n'offenſaſt point l'autre.

Quand à ce qu'il n'auoit point reſpondu aux tres du Roy de Suece & à ſes Conſeillers, uoit eſté, pource que ce Roy auoit vſurpé à n Couronnement vn nouueau tiltre à ſon judice.

Donc pource que depuis l'Aſſemblee de ecembecci, les Pirates & ſoldats Sueciens ient faict ſur mer beaucoup de detriment luy & à ſes ſubjects: Et que le tiltre nou- u vſurpé par leur Roy tournoit à ſon pre- ice, & luy eſtoit d'importance, en ce qu'il doit à la diminution de ſa puiſſance

Royale ; Il admoneſtoit les Eſtats du Ro
aume de Suece de vouloir faire enuers le
Roy, qu'il euſt à quitter ce nouueau tiltre
Laponiens en Nordlandie, & qu'à l'aduenir
ſe gardaſt & ſes ſubjects de faire aucun tort
luy & à ſes ſubjects : car s'il faiſoit autremen
il ſeroit contrainct d'auoir recours à des moy
auec leſquels il ſçauroit bien conſeruer ſa d
gnité, & empeſcher qu'on ne fiſt aucun tor
ſes ſubjects.

Le Roy de Dannemarc denonce la guerre au Roy de Suece.

Le Roy de Dannemarc voyant que ce
grande lettre de toutes ſes plaintes contre
Sueciens ne luy auoit de rien profité, le qu
trieſme Auril il fit publier & imprimer ſa D
claration pour leur denoncer la guerre, où
dit, Que ſes admonitions n'ayant de rien pr
fité enuers les Sueciens, leſquels vouloie
pour toutes ſatisfactions que l'on ſe tint à
tranſaction jadis faicte à Stetin, retenir le tilt
nouueau de *Laponiens de Nordlandie* qu'ils auoie
vſurpé, conceder des Priuileges en ſon Ro
aume de Noruege, y baſtir des forts, rauir
biens de ſes ſubjects, gaſter par pilleries la m
de Curlandie, Regie & Baltique, & appor
beaucoup de dommage aux nauigans, Il au
auec ceux de ſon Conſeil declaré vne gue
manifeſte tant par mer que par terre au Roy
Suece & à tous ſes ſubjects, & la luy enuoyer
denoncer en temps deu par vn Heraut. Pro
ſtant deuant Dieu, l'Empereur, les Roys, E
cteurs, Princes, Republiques, & deuant t
Chreſtiens, qu'ayant eſté prouoqué a decla

ſte guerre, il la continuëra iuſques à ce que 1611.
s torts que l'on luy a faicts, & à ſes ſubjects,
ant eſté reparez : Auſſi que tous les maux
ui aduiendront en icelle ne luy pourrõt eſtre
mputez, mais au Roy de Suece, qui pour ſes
alines machinations en rendroit compte de-
nt Dieu.

A ceſte Declaration le Roy de Suece fit pu-
ier ceſte reſponſe,

Qu'il eſtoit ayſé à recognoiſtre que le puiſ- *Reſponſe du Roy de Suece.*
nt Roy de Dannemarc auoit reſolu de rom-
e l'accord faict à Stetin l'an 1570. Quand à
y Roy de Suece, que iamais il ne luy eſtoit en-
é en l'eſprit de rechercher aucune guerre
ec les Danois, ne deſirant rien plus que de
uyr de la paix qui eſt entre ces deux Royau-
s voiſins. Qu'il voudroit volontiers que le
oy de Dannemarc s'abſtint d'entrer en ceſte
erre (qui ne pouuoit eſtre que funeſte & mi-
able) autant que luy la deſiroit fuyr. Qu'il
uoit cõſiderer cõbien il y auoit peu de Roys,
electeurs & Princes Euãgeliques, & qu'à ceſte
ſe l'vn & l'autre deuoient euiter tout com-
ncement de guerre entr'eux, puis que l'on
uoit aſſez que le Pape & ceux de ſon party
ceſſoient tous les iours que de rechercher
moyens de renuerſer les Eſtats Euangeli-
es. Quant à luy qu'il eſtoit preſt de vuider
s les differends meus entre luy & le Roy de
nnemarc pour les limites de leurs Royau-
s, où par les Conſeillers de leurs deux Roy-
nes, ou par vn amiable accord que les Roys,

1611. Eſlecteurs & Princes leurs communs amis fe roient, ou de ſe ſoubsmettre au iugement d'v Arbitre dont ils conuiendroient enſemble ment. Mais que ſi le Roy de Dannemarc n vouloit choiſir & ſoubſcrire à l'vne de ces troi propoſitions, il luy laiſſoit le choix de la pai ou de la guerre.

Ses lettres aux Conſeillers de Dannemarc.

Preſque en meſmes termes il reſcriuit au Conſeillers, & Eſtats du Royaume de Dan nemarc, les admoneſtant de perſuader leu Roy de ne troubler la paix, & d'eſlire pluſtoſ l'vne des trois conditions qu'il auoit enuoyee pour terminer leurs differents.

Auant que ces lettres euſſent eſté reçeuës pa le Roy de Dannemarc, il auoit jà faict denon cer la guerre ſur les frontieres de Suece pa Nicolas Vahli ſon Heraut, & ayant faict d longue main ſes preparatifs de guerre à Chri ſtianople, il entra dans la Suece, & alla droi aſſieger Calmar: mais pour mieux comprendr ce qui ſe fit en ceſte guerre, voyons vne petit deſcription du Dannemarc.

Deſcription du Dannemarc.

Le Dannemarc n'approche le continent d monde qu'en deux endroicts; c'eſt vn pays r tranché par pluſieurs eſlancements de me où ſont pluſieurs belles Iſles. On le diuiſe o dinairement en quatre parties, Iutie ou *Iutland* Fionie ou *Fuynen*, Zelandie ou *Seland*, Scanie *Schonen*.

La Iutie tient à l'Allemagne, & eſt ce qu tous les anciens Geographes ont appellé Cim brique Cherſoneſe ou preſque Iſle des Cim

res : car elle s'aduance vers le Septentrion en 1611.
rme de peninsule, n'ayant au plus que vingt
il de largeur depuis le fleuue Albis au dessus
Hâbourg iusques à Fraunde prés de Lubec
r la mer Baltique ; le reste est tout entouré
s mers d'Angleterre & de Germanie, & con-
nt quatre-vingts mil de longueur.

Fionie est vne Isle dans le Golfe Codan sepa-
e de la Iutie par vn bras de mer appellé *Mi-*
falsunt, lequel est si estroit qu'il semble qu'elle
esté autresfois iointe à la Iutie qui la re-
rde au Couchant : elle n'a que douze mil de
ngueur & quatre de largeur, mais tres fer-
e par tout.

La Zelandie est la plus grand' Isle qui soit
ns ledit Golfe Codan : sa longueur est de
nte cinq mil, & sa largeur d'autant ; En
te Isle il y a quinze villes & douze forteres-
comme elle a à l'Occident la Fionie, de la-
elle elle est separee par vn bras de mer ap-
lé *De Belt*, aussi elle a à l'Orient la Scanie,
t elle est separee par le destroit de Sund,
uel entre le Chasteau de Croneburg en Ze-
die, & Elsembourg en Scanie, n'a qu'vn
de largeur. C'est là où toutes les nauires
entrent ou sortent de la mer Baltique sont
trainctes de rader & payer tribut au Roy
Dannemarc : car y ayant forteresse des deux
ez, il peut remplir & clorre ce destroit de
de nauires, si besoin en est, qu'il empes-
a l'entree & l'issuë dans ceste mer à tous
seaux : aussi il y entretient tousiours de

1611. grands nauires de guerre, pource que c'eſt ſo
principal reuenu, car par fois en vn iour deu
ou trois cents vaiſſeaux y paſſent.

La quatrieſme partie de Dannemarc eſt
Scanie, qui a la Zelandie à l'Occident, & a
Septentrion & Leuant la Suece, de laquelle el
n'eſt ſeparee que par des bois & petites riuiere
Elholm eſt frontiere ſur la mer Baltique d
Dannemarc, & Calmar de la Suece.

Ce pays de Scanie eſt par aucuns appel
Scandinauie, c'eſt à dire plaiſante Danie, au
eſt-il priſé entre tous ceux de Dannemarc pou
ſon eſtenduë, pour ſa richeſſe, & pour la beau
té de ſes villes maritimes: Ce fut auſſi où
Roy de Dannemarc fit ſes preparatifs pou
entrer en la Suece.

Siege & priſe de la ville de Calmar.

Ayant donc donné le rendez-vous de l'a
mee à Chriſtianople en Scanie, le deuxieſm
May il entra en Suece, & alla mettre le ſieg
deuant Calmar, qui en eſt diſtant de deux iou
nees: s'eſtant campé il faict ſommer deux iou
apres les Calmariens de ſe rendre; il leur en
uoye des lettres qu'ils ne voulurent accepte
non plus qu'entendre ſon Heraut; Ces refu
porterent les Danois à ne rien eſpargner
leur diligence & trauail à dreſſer les bateries,
practiquer tout ce que peut l'art militair
Auſſi apres auoir faict tomber les deffence
battu en ruine la ville, faict breſche capable,
vingt-ſeptieſme de May ils emporterent ce
ville par aſſaut, meirent tout à feu & à ſan
ſans auoir eſgard à l'aage & au ſexe, & n'y e

les habitans & soldats sauuez que ceux qui 1611.
ieurent se retirer au Chasteau.

La ville de Calmar prise, le Roy de Danne-
marc se retrancha deuant le Chasteau, qu'il tint
ssiegé plus de deux mois, pendant lesquels il se
assa beaucoup d'exploicts de guerre, comme
se verra cy-apres.

Response du Roy de Suede à la denonciation de guerre que luy fit le Roy de Danne-marc.

Dés le commencement du siege de la ville de
Calmar, le Roy de Suece voyant que le Roy de
Dannemarc estoit entré en armes dãs son Roy-
ume, resolut de repoulser les armes par les ar-
mes: Et pour faire cognoistre la juste cause qu'il
uoit de se deffendre, il fit en mesme temps im-
rimer sa Response à la Declaration que le Da-
ois auoit faict de la iuste prise de ses armes, en
quelle il dit,

Que toute l'intention du Roy de Dannemarc
toit de rompre l'accord de Stetin faict pour
paix de leurs deux Royaumes; accord faict
l'aduis & à la solicitation de l'Empereur Ma-
milian 2. des Roy tres Chrestien Charles 9.
gismond Auguste Roy de Pologne, & Augu-
Electeur de Saxe.

Quant au tiltre des *Lapponiens de Nordlandie*,
il auoit eu iuste occasion de le prendre, veu
il en possedoit le pays: Pour la Lappemar-
e; qu'en la partie Occidentale, il y auoit pa-
le Iurisdictiõ que ses predecesseurs Roys de
ce y auoient jadis eu. Que depuis le Golfe
Titisfort iusqu'à Malangere tout le reuenu
it touſiours esté party esgalement entre les
ys de Suece & de Dannemarc: Et depuis

1611. Malangere iuſques à Varangere, que du reue
nu de trois annees, les deux appartenoient à l
Suece, & vne au Dannemarc: ſans prejudice d
la Iuriſdiction qui de verité dependoit du Roy
aume de Noruege.

Quant aux priuileges qu'il auoit donnez
ceux de Gothenburg, bien que ceſte ville eſto
baſtie dans la Suece auparauant qu'il en fu
Roy, il ne leur en auoit point donné, qu'il n
leur peuſt donner, leur ayant permis la peſch
en tous ſes ports & golfes de la Lappemarchi
là où en d'aucuns endroits il reçoit la moict
des reuenus auec les Danois, & en d'autres l
deux tiers.

Quant aux Sueciens auſquels il auoit fai
payer des amendes pour auoir traffiqué & po
té viures & munitions à ſes ennemis tant à R
ge qu'en Curlandie, qu'il n'auoit rien faict q
ce que la loy de nature permettoit à tous pe
ples, & ſuiuant ce que pluſieurs Roys & Pri
ces auoient jadis praticqué; eſtant permis d'e
dommager ſes ennemis par où on en a le po
uoir. Auſſi que ſi le Roy de Dannemarc euſt e
deſireux d'entretenir la tranſaction de Stet
tant s'en faut qu'il euſt deu ſe plaindre de
qu'il auoit deffendu le traffic à toutes perſo
nes auec ſes ennemis, que le Roy de Dannem
le deuoit meſmes auoir faict: Attendu que
dit accord de Stetin porte alliance offenſiue
deffenſiue entre-eux Roys, leurs Royaum
pays & ſubjects, auec promeſſe de s'entr'adu
tir & ſecourir en tout ce qui ſe fera au detri

le l'vn ou de l'autre. 1611.

Que luy Roy de Suece auoit bien plus d'oc-
ſion de ſe plaindre du Roy de Dannemarc, le-
iel ſans aucun droict s'eſtoit emparé du Cha-
eau de Sonneburg au Dioceſe d'Oeſel, & le
ſſedoit encor ſans aucun droict: faiſoit par
rce beaucoup de violences aux Lappemar-
iens: retiroit & eſtoit non ſeulement le re-
ge des rebelles de Suece, mais de ceux auſſi
i auoient attenté à ſa vie; ſeuls autheurs de
auoir conſeillé de commencer ceſte guerre:
oit enuoyé ſes nauires de guerre pour don-
eſcorte à ceux qui portoient viures & mu-
ions à ſes ennemis: Et par lettres patentes
it quelquesfois compris les Sueciens auec
Danois ſes ſubjects: & que depuis peu ledit
y de Dannemarc auoit faict deffences aux Ci-
Anſiatiques de ne faire aucun trafic en Sue-
ay auec les Sueciens.

t combien que toutes ces choſes fuſſent de
nde conſequence, & du tout contraires à la
ſfaction de Stetin, & de plus d'importance
tout ce que le Roy de Dannemarc auoit al-
é de l'occaſion qu'il auoit euë de prendre
rmes; toutesfois qu'il n'auoit iamais vou-
courir à ſe pouruoir par la force, mais touſ-
s cherché les moyens pour pacifier par
tez & amiables conferences tous leurs dif-
rts: & pource faire requis le Roy de Danne-
que certains Deputez des Conſeillers de
Royaumes s'aſſemblaſſent à cét effect ſur
ontieres de leurs pays: ou d'en paſſer par

1611. ce que les Roys & Princes estrãgers leurs amys communs en accorderoient, ou par ce qu'en iugeroit vn Arbitre qu'ils nommeroient & dõt ils conuiendroient.

Que ces offres faisoient aussi clairement voir que faict le iour en plain midy, qu'il auoit touſ jours desiré la paix & euité la guerre: mais puis qu'elles n'auoient peu y faire condescendre le Roy de Dãnemarc, & qu'il auoit entré dans ſes pays en armes pour l'enuahir, qu'il proteſtoit par ceſte Declaration deuant Dieu tout-puiſ ſant, l'Empereur, les Roys, Eſlecteurs, Princes libres, & Republiques, qu'il eſtoit contraint de prendre les armes pour la defenſe de ſes ſubjets & que le Roy de Dannemarc rendoit compte deuant Dieu de tout le ſang innocent qui ſeroit reſpandu en ceſte guerre.

Le Roy de Dannemarc s'achemine au ſecours du Chaſteau de Calmar.

Le Roy de Suece ayant reçeu aduis certain de la priſe de Calmar par les Danois, & comme ils tenoient aſſiegé le Chaſteau, fit en diligence charger dix-huict nauires pour porter aux aſſiegez tout ce qu'il penſa leur deuoir eſtre neceſſaire, & pour enleuer les bouches inutiles qui s'y eſtoient enfermees: ce ſecours vint fort à temps.

Quant à luy il s'achemina par terre auec vne armee de ſeize mille hommes, auec laquelle il vint ſe cãper proche l'armee des Danois: quelques iours durant ſe paſſerent en legeres eſcarmouches, eſquelles les Danois furent vn peu mal traictez.

Le Gouuerneur de Chriſtianople voyant

1611.

Surprise de Christianople par les Sueciens.

que les Sueciens faisoient des courses jusques dans le Dannemarc & aux enuirons de sa place, eut crainte qu'ils ne le vinssent assieger pour faire destourner le siege du Chasteau de Calnar; ce qui l'occasionna de mander au Roy de Dannemarc, qu'il auoit crainte d'estre assiegé pour le peu de gens qu'il auoit, & lesquels estoient impuissants pour soustenir l'effort des forces Sueciennes en cas d'vn siege; Et à ce qu'il ne mesaduint à sa place, le prioit de luy enuoyer cinq cents hommes de guerre pour y tenir garnison & la defendre si elle estoit assiegee. Mais il aduint que les lettres de ce Gouuerneur furent surprises & portees au Roy de Suece, sur lesquelles il bastit vne entreprise aussi hardeuse qu'il s'en peut imaginer, & laquelle luy reüssit selon son dessein. Il fait desguiser & armer cinq cēts soldats à la Danoise, lesquels directement conduits arriuerent aux portes de Christianople, où ils demandent l'entree, & asseurent d'estre poursuiuis de mille cheuaux freces; La guette qui estoit sur vne tour ayant descouuert de la caualerie Suecienne, laquelle faisoit semblant de les poursuyure, ceux qui estoient au corps de garde estimans qu'ils fussent suys & enuoyez pour leur secours, laisserent aisdulement entrer leurs ennemis, puis fermerent les portes: Ainsi entrez, tout ce qu'ils trouuerent d'habitans & soldats Danois fut par eux mis au fil de l'espee; pardonnans seulement aux femmes & enfans, & à quelques Allemans: Ceste ville reduite presque en cendre, les Sueciens

1611. retournerent vers leur Roy en son camp pr
Calmar, chargez d'vn grand & riche butin. L
Danois furent grandement fascheż de la su
prise de ceste ville, laquelle leur Roy auoit fa
bastir depuis peu, & voulu qu'elle portast s
nom.

Continuation du siege du Chasteau de Calmar.

Le 17. Iuillet, les Sueciens voyans que les D
nois s'estoient retranchez deuant le Chaste
de Calmar, delibererent, puis qu'ils ne les po
uoient attirer en campagne, de les attaquer ju
ques dans leurs retranchements, au mesm
temps que ceux du Chasteau feroient vne so
tie; mais executans ce dessein, & s'estans e
parez d'vne petite coline, des le lendemain
en furent repoulsez & chassez par les Danois.

Combat naual.

Deux iours apres neuf nauires de guer
Danois estans arriuees au port de Calmar pr
che l'armee nauale de Suece qui y estoit à l'a
chre, commencerent aussi-tost à se canonner
rudement les vns contre les autres, que les n
uires Sueciennes furent contraintes de quitt
la garde de deux Isles prés de l'emboucheu
du port, & s'escarter en haute mer, apres la pe
te de beaucoup de soldats & matelots.

Le vingt-troisiesme de Iuillet, les Dan
voyant l'armee de mer Suecienne dispersee,
lerent attaquer par terre les Sueciens iusqu
dans les retranchements de leur camp, où
en demeura quantité de part & d'autre: M
le lendemain, retournez au combat, ils trou
rent que les Sueciens auoient quitté leurs
tranchements, & s'en estoient reculez à de

lieux loing prés l'Egliſe de Ruſbire: ce qu'ayant eſté recogneu par le Roy de Dannemarc, le dernier de Iuillet ayant pris huict mille hommes de guerre il ſe meit à les ſuiure. Le Roy de Suece faiſant ſemblant de reculer enuoyoit ſouuent des trouppes de caualerie au combat, mais en fin les Sueciens furent contraincts de plier & fuyr, laiſſans trois cents morts ſur la place. 1611.

Cependant la batterie ſe continuoit contre le Chaſteau de Calmar : les breſches eſtoient ſuffiſantes pour aller à l'aſſaut : les aſſiegeans l'attendoient que l'heure de faire jouër les mines, quand les aſſiegez demanderent à parlementer le premier d'Aouſt, crainte d'eſtre forcez. La capitulation faicte les Sueciens ſortirent du Chaſteau le troiſieſme dudict mois auec armes & bagage. Le Roy de Dannemarc entre la place gaigna grand nombre de canons & pluſieurs milliers de poudre.

Le Chaſteau de Calmar rendu au Roy de Dannemarc.

Durant ce ſiege le Roy de Dannemarc auoit enuoyé ſommer l'Iſle d'Oeſlandt & celle de Borcholm, à receuoir garniſon de ſa part : mais on auoit eu pour reſponſe, qu'ils obeyroient à celuy qui demeureroit le Maiſtre de Calmar. Apres donc la priſe de ce Chaſteau, ſans perdre temps, il enuoya en chacune de ces Iſles vn de ſes Conſeillers, auec quatre enſeignes de gens de pied, leſquels firent preſter le ſerment de fidelité à tous les habitans, & y mirent garniſon aux lieux neceſſaires.

Les Iſles d'Oeſlandt & Borcholm ſe rendent au Roy de Dannemarc.

Le Roy de Suece courroucé de tant d'infor-

1611. tunes, derechef retourne presenter la bataille au Danois; mais ce fut en vain, car apres auoir perdu en plusieurs escarmouches quantité d'hommes de guerre, il fut contraint de se retirer en son camp, & où il s'estoit retranché.

Lettres du Roy de Suece au Roy de Dannemarc pour se battre auec luy en duël.

Voyant donc que rien ne luy succedoit à souhait, il enuoya au Roy de Dannemarc des lettres de deffy pour se battre auec luy en duël. Vous n'auez point faict, luy dit-il, ce qu'vn Roy Chrestien & honneste deuoit faire, car
» sans aucune iuste occasion vous auez rompu la
» paix de Stetin qui auoit duré plus de quarante
» ans entre deux Royaumes voisins, & par armes
» pris premierement la ville de Calmar, & puis
» le Chasteau par trahison, & en suitte les Isles
» d'Oeslandt & Borcholm; mais j'espere que
» Dieu juste Iuge, me vengera de l'injure & du
» tort que vous me faictes, & vous chastiera de
» vostre grande temerité, Et puis que iusques icy
» vous auez mesprisé tous les moyens que ie
» vous ay ouuerts pour entretenir la paix, &
» qu'au contraire vous auez mieux aymé la
» guerre: Ie vous propose donc encore ce
» moyen, ayant sçeu que vous estiez en vostre
» armee, affin que nous espargnions le sang in-
» nocent de nos subjects, c'est, Que suiuant la
» loüable coustume des anciens Grecs nous fa-
» nissions nos differents par vn combat en duël
» de vous à moy, à l'espee seule, en pourpoinct
» sans aucune autre arme, & sans pouuoir mener
» au camp où nous nous battrons, que chacun
» vn caualier armé, & vn soldat auec l'harque-

uſe. Que ſi vous ne venez à ceſte aſſignation, « 1611.
ne vous tiendray iamais ny pour Roy hon- «
eſte, ny pour ſoldat. »

A ces lettres du Roy de Suece, celuy de Da- *Reſponce du Roy de Dannemarc.*
emarc faiſant reſponce, le taxoit premiere-
ent de temerité & d'impudence, & qu'il n'at-
ndoit de luy telles lettres : Car quãt à ce qu'il
blaſmoit de n'auoir faict le deuoir d'vn bon
Chreſtien Prince en la rupture du traicté de
etin, que c'eſtoit vn impudent menſonge qui
rtoit d'vne perſonne qui aymoit mieux com-
ttre par calomnies que par armes : Qu'il n'a-
it pris les armes qu'en vne extreme neceſſité,
comme par contrainct, & ne doutoit point
'il ne deuſt vn iour deuant Dieu teſmoigner
ce qu'il auoit faict, où luy Roy de Suece cõ-
roiſtroit auſſi, & rendroit compte du ſang in-
cent qui s'eſpandoit en ceſte guerre, & de la
rannie qu'il auoit exerce, tant enuers ſes amis
enuers des pauures miſerables ſes ſubjects.
ue quant à ce qu'il eſcriuoit que le Chaſteau
Calmar, & les Iſles d'Oeſlandt & Borchlom
oient eſté priſes par trahiſon, cela eſtoit du
ut contraire à la verité, eſtant notoire qu'il
oit contrainct le Chaſteau de ſe rendre en ſa
iſſance par la force; mais que ç'auoit eſté vne
ion laſche au Roy de Suece, qu'eſtant auec
armee ſi puiſſante, & ſe diſant ſi vaillant Ca-
aine, qu'il n'eſtoit venu ſecourir les aſſiegez,
mpeſcher qu'il ne priſt ce Chaſteau. Quant
qu'il l'appelloit pour ſe battre auec luy en
l, c'eſtoit vne action du tout ridicule, & qui

1611. donnoit assez à cognoistre qu'il auoit besoin d
prendre de l'ellebore pour luy purger la ce
uelle. Cependant il l'aduertissoit de renuoy
son Heraut & vn trõpette qu'il detenoit cont
le droict de la guerre : & ne se persuader qu
leur retention luy peust seruir pour acquer
les Royaumes de Dannemarc & de Noruegu

Mort du Roy de Suece.

Ceste responce fascha tellement le Roy
Suece, qu'estãt jà malade de regret d'auoir pe
du le chasteau de Calmar, & tant de braues so
dats en ceste guerre, qu'il passa de ceste vie
l'autre le 30. Octobre. Son fils Gustaue fut au
tost proclamé Roy, mais vne diffention suru
nuë entre les Grands de Suece, les vns dema
dans le Roy de Pologne leur vray & legitim
Roy; les autres son fils; le Couronnement d
dit Prince Gustaue fut remis à vn autre temp

Oeslandt & Borcholm se reuoltent contre les Danois.

Cependant les habitans d'Oeslandt &
Borcholm chasserent leurs nouuelles garniso
de Danois.

Armee de Dannemarc ruinee par les maladies & iniure du temps.

Depuis l'armee du Roy de Dannemarc, d'
le-mesme se ruina par maladie, mauuais tem
& autres incommoditez: plusieurs moururei
aucuns s'en allerent auec les Sueciens, & bea
coup se retirerent aux pays d'où ils estoient.

Responce du Roy de Dannemarc aux plaintes que les gens de

Vn grand bruit s'espandit par le Dannema
& par l'Allemagne, que la dissipation de ce
armee procedoit faute de paye: auquel bru
le Roy fit ceste responce, Qu'il estoit notoir
tous comme il auoit esté contrainct de prend
les armes contre le Roy de Suece: Qu'ayant
uoyé faire vne leuee de gens de guerre par l'

lemagne, il auoit auſſi donné ordre que ce qu'il promettoit de ſolde fuſt payé à vn chacun par es Threſoriers, ce qui auoit eſté faict comme l apparoiſſoit par leurs comptes: toutesfois qu'aucuns Allemans ſe plaignoient de n'auoir ſté entierement ſatisfaicts; ce qui eſtoit vne ca- omnie beaucoup prejudiciable à ſa dignité Royale; & pourquoy il vouloit aduertir tous eux qui ne craignoiẽt point de ſemer tels faux ruits, que s'ils eſtoient honneſtes ſoldats, & ouloient eſtre reputez tels, que ſans crainte ils addreſſaſſent à ſes Commentaires, & leur fiſ- nt ſçauoir ſous quel Capitaine ils auoient eſté nrollez, pour cognoiſtre d'où eſtoit prouenu lle faute: leur promettant que verifiant s'il ur eſtoit deub, il les feroit contenter & ſatis- ire: Mais ſi tels ſemeurs de faux bruits auſſi ntinuoient, ils les aduertiſſoit qu'il pourſui- oit enuers les Eſlecteurs & Princes de l'Em- re, deſquels ils ſeroient ſubjects, la punition ie leur calomnie meritoit.

1611. *guerre Allemans faiſoient de n'auoir reçeu ſolde.*

C'eſt tout ce qui s'eſt faict de remarquable ceſte guerre entre les Roys de Dannemarç de Suece, laquelle continuë encores. Voyons qui eſt aduenu ceſte annee en la Tranſyluanie & Valachie, Prouinces deſquelles maintenant le Grand Turc en inueſtit les Princes qui y mmandent.

Gabriel Battory eſt à preſent Prince de Tranuanie ſous la protection du Turc, contre le y Mathias qui y pretend à cauſe de ceſſion ſte iadis par le Prince Sigiſmond à l'Empe-

De la Tranſyluanie & Valachie.

1611. reur comme Roy de Hongrie.

Nous auons dit au commencement de ceſ annee que Battory auoit repris Hermeſtad ſ le Roy Mathias: mais que les troubles de B heme auoient empeſché ce Roy d'en tirer raiſon: & que le Vaiuode de Valachie & Ba tory eſtoient auſſi entrez en guerre l'vn cont l'autre.

Le Vaiuode Radul reprend la Valachie.

Battory donc ayant chaſſé le Vaiuode de R dul hors de la Valachie, & y ayant eſtably v Gouuerneur, & remply les garniſons d'Heidu ques, s'achemina pour retourner en Tranſylu nie, afin de s'oppoſer à Forgatſi Lieutenant Roy Mathias, qui de la haute Hongrie auo auec ſes trouppes deſià paſſé la Tibiſee.

Le Vaiuode de Radul s'eſtant retiré en Mo dauie vers le Prince Conſtantin, & luy aya faict recognoiſtre que Battory ſe deſſeignoit rendre maiſtre, & ne faire qu'vne Monarch de leurs trois Prouinces, ils joignirent leu forces enſemble, & ſur la fin de Iuin r'entrere en la Valachie, d'où ils chaſſerent le Lieutena de Battory & toutes les garniſons.

Desfaicte de Battory prés Cronſtat.

Cet exploict leur faict eſperer vne continu tion en la proſperité de leurs armes, ils entre en Tranſyluanie où ils pourſuyuent auec te diligence Battory, qu'ils le contraignirent d' venir en vne bataille prés de Cronſtat, laque il perdit, auec vne partie de ſes trouppes, eſta contrainct de ſe ſauuer auec ſa caualerie da Hermeſtad, où aucuns des principaux habita voyans qu'il n'auoit reçeu ceſte desfortune,

eprirent de se remettre sous l'obeyssance du oy Mathias: mais estans par luy descouuerts, en fit faire telle execution que le nom de ruël luy en est demeuré. 1611.

Fortgatsi Lieutenant du Roy Mathias pre- ant l'occasion de ceste desfaicte, & ayant ac- ordé auec André Nagi (qui auoit faict esleuer rebeller quelques habitans & nombre de eiducques en la haute Hongrie) entre dans la ransyluanie, où ayant pris quelques villes & asteaux meit le siege deuant Claussembourg, quelle il fit battre si furieusement que la gar- son & les habitans se voyans prests d'estre rcez, se rendirent, & presterent serment de delité au Roy Mathias le vingt-cinquiesme Iuillet. *Claussembourg pris par Forgatsi Lieutenant du Roy Mathias.*

Battory cependant retiré dans Hermestad njuroit tous ses amis de se rendre prés de y, & supplioit les Bachas de Bude & de Te- esvar de le secourir suiuant le commande- ent qu'ils en auoient reçeu du Grand Sei- ieur: Il sollicitoit aussi Nagi de reprendre les mes en la haute Hongrie sur ce que Forgatsi luy auoit tenu promesse. Bref, il fit tant par s practiques & requestes, que Nagi reprend s armes, s'empare de la forteresse de Bayens, attache la guerre dans la haute Hongrie, afin e Forgatsi n'en peust tirer secours à son be- in: Puis ayant reçeu secours de Turcs & Tar- res se meit en campagne, poursuiuant si ar- mment Forgatsi qu'il le contraignit d'aban- nner tout ce qu'il auoit pris en Transylua- *Prattiques de Battory.*

qui chasse Forgatsi de la Transylvanie.

1611. nie, & se retirer en la Valachie.

Que de desolations ceste guerre apporto
en ces Prouinces par tant de prises & repris
Battory estant allé auec mille cheuaux pou
surprendre Toccaia sur la frontiere de Valachie
où se tenoit vne belle foire, trouua la garniso
tellement veillante pour leur garde, qu'apre
auoir perdu vne partie de ses Caualiers il fu
contrainct de retourner en Transyluanie.

D'autre costé Forgatsi auec ses Hongriens
pensant de la Valachie aller regaigner la haut
Hongrie par le pays des Zeceleriens, ne peu
executer son dessein, car Battory en estant ad
uerty, & aussi que la caualerie des Comtes d
Bucheim & Dampierre auoient passé la Tibis
ce pour luy aller au deuant & le secourir en s
retraicte, il meit si bonne garde aux passages &
destroicts, que Forgatsi fut contrainct de se re
tirer vers la Pologne par des lieux deserts, &
par des montagnes tres-difficiles, ausquelles
fut tellement combattu de la faim & des arme
des Transyluains, que luy auec peu des siens s
sauua en Pologne, d'où il retourna en Hongri
en vn tres-mauuais equippage.

Desroute de Forgatsi, & la misere des siens en sa retraicte.

Trois Princes en Moldauie, & la cause de leurs guerres.

Ceste guerre en a engendré vne autre, ca
Constantin Prince de Moldauie, ayant secour
le Vaiuode Radul contre le Prince Transy
uain, le Grand Turc a enuoyé vn nouuea
Prince en Moldauie fils d'vn Thomas qui e
auoit esté cy-deuant Prince. Il partit de Cor
stantinople sur la fin d'Octobre accompagn
de quinze cents hommes, auec vn mandemer

ux Turcs & Tartares d'alentour de l'assister. 1611.
e nouueau Prince a esté autresfois en France,
depuis arresté prisonnier à Iacques forte-
sse en Espagne dans les Pyrenees. Voylà jà
ux Princes, l'vn soustenu du Polonois, &
utre du Turc, qui disputent la Moldauie, sans
troisiesme Prince fils aussi d'vn Ianiculo qui
uoit commandé autresfois, lequel estant re-
nu à Constantinople depuis deux ans, assisté,
ené & recõmandé par l'Ambassadeur d'An-
terre, où il s'en estoit fuy, apres s'estre sauué
la Tour noire où le Sultan Amurat l'auoit
ct mettre pour auoir perdu la bataille l'an
01. contre Michaël qui possedoit lors la Mol-
ie; lequel troisiesme Prince voyant que le
and Duc auoit pourueu de nouueau à ceste
ncipauté ledit fils du Prince Thomas, s'en
aussi tost fuy pour se ioindre à Constantin,
donner de la peine au nouueau pourueu.
u par sa grace destourne que ses guerres en-
petits Princes Princes pour de petites Prin-
autez ne soient cause de faire renouueller la
rre entre le Turc, la Maison d'Austriche &
Polonois: car le Roy Mathias a enuoyé vn
bassadeur à Constantinople pour se plain-
des torts reçeus par le Transyluain, lequel
n tout ce qu'il faict soustenu par le Turc.
ons maintenant les exploicts que les Chre-
s ont executé sur mer en ceste annee con-
les Turcs.

e Grand Duc de Toscane ayant esté aduer-
u'on pourroit facilement rompre la Cara-

1611. uanne qui porte le tribut d'Egypte à Conſta

Du rencontre qu'eurent ſur mer les Galions du Grãd Duc de Toſcane auec l'armee Turqueſque.

tinople, fit equipper en diligence quatre G
lion, l'vn nommé le Galion neuf, où eſtoit
ſieur de Beauregard General des Galions
Toſcane; l'autre le gros Ligorne comman
par le ſieur Brandequedor General de terre
parent du Grand Duc, & les autres deux p
des Capitaines François. Beauregard ayant r
çeu commandement de ſon Alteſſe de Toſca
de partir de Ligorne pour aller en Leuant
rencontre de ladite Carauanne, print ſa rou
vers Candie, Iſle fort fertile & habitee
Grecs: arriué dans le havre de Caliſmene po
prendre de l'eau il y demeura ſix iours: p
ſortant de là tira vers l'Iſle de Chypre poſ
dee par les Turcs, où il ſejourna quelqu
iours, en attendant d'auoir nouuelles de lad
Carauanne, ou de quelques Cramouſails Tu
venans d'Alexandrie.

Or apres y auoir demeuré quelque temps,
n'en pouuant apprendre nouuelles aucunes
s'en alla coſtoyer la Syrie, où il fut aſſeuré
vn nauire Marſeillois qu'il y trouua, que la C
rauanne eſtoit encor en Alexandrie, & qu'
ſe preparoit fort pour aller à Conſtantinopl

Sydon en Syrie rebelle au Turc, ſert de retraicte aux Florentins.

En attendant donc de la pouuoir joindre
General Beauregard s'en alla à la forteresſe
Sarepte, autrement Sidon, où Larmil Facar
qui en eſt Gouuerneur, eſt fort amy des Flor
tins, pource qu'il eſt rebelle au Grand Tu
Ayant demeuré en ce port l'eſpace de do
iours pour raffraiſchir les nauires de biſcu
ch

chair, & autres commoditez neceſſaires (car les Florentins vont là librement conuerſer auec les Turc rebelles, comme s'ils eſtoient en Chre- tienté) le General Beauregard fit preſent à Fa- ardin d'vn plein coffre d'armes, & contracta ne telle amitié auec luy, que les nauires de lorence auſſi franchement abordent en ces uartiers-là qu'en leur pays meſme. 1611.

Ayant donc le General Beauregard bien mu- & rauitaillé ſes galions, il s'en retourna vers ſle de Chypre, où il trouua vn nauire nommé Dragon Volant qui venoit de Damiette, le- iel l'aſſeura que l'armee de mer Turqueſque oit ſortie de Rhodes, & qu'elle auoit pris vn uire Flamand.

Sur ces nouuelles, le General Beauregard yant qu'il luy conuiendroit ſe deffendre s'il ncontroit ceſte armee, donna auſſi toſt à tous Capitaines l'ordre qu'il leur falloit tenir ſi la rencontroit, & fiſt preparer ſon artillerie, nme s'il euſt eſté preſt à rendre combat : Il it quatre vaiſſeaux des mieux equippez que ires qui ſe puiſſent trouuer és mers du Le- t; le moindre ayant quarente pieces de ca- , & quatre cents hommes de guerre.

ntre l'Iſle de Chypre & la Caramanie, il contra l'armee Turqueſque compoſee de rente galeres & deux galiaſſes; leſquelles ga- es s'aduancerent les premieres pour reco- iſtre & pour ſentir la portee des canons entins, cependant que les galeres ſe met- nt en forme de croiſſant pour combattre.

Armee nauale des Turcs.

1611. Rengees en ordre elles vindrent attaquer d
furie & de fort pres le General Beauregard, le
quel comme vieux Capitaine de mer les atten
Rencontre des Turcs & Florentins. doit en bonne deuotion, sans faire tirer son ca
non : de sorte, que les voyans bien proches,
leur fit vne salve de canonnades qui dura enu
ron vne heure, pendant laquelle on euſt d
que ses galions estoient tous en feu, ce qui r
froidit fort les Turcs, car ils ne croyoient p
entendre vne si belle musique.

Le Bacha Moustafa Grego, General des G
leres Turques, ayant senty la batterie si furieu
des Florentins, fit retirer ses Galeres hors
portee du canon, là où il resolut de donner e
core quelques assauts aux Galions Chrestien
& que la moitié de ses Galeres iroit attaque
cependant que l'autre se prepareroit au co
bat. Les ayant donc my-parties en deux, ell
vindrent l'vne apres l'autre à l'assaut, lequ
ayant duré l'espace de six heures sans veni
Cinq Galeres Turques mises à fonds. bord, & cinq Galeres des Turcs nonobsta
toute leur deffence mises à fond, & tous ce
qui estoient dedans noyez, le vent se chang
tout à vn coup à la faueur des Florentins:
que recognoissant le General Beau-rega
commanda de chasser tousiours sur les Tur
L'armée des Turcs se sauue à Famagouste. lesquels commencerent lors à fuyr à force
voile & de rame : de sorte, qu'ils se sauuer
dedans le havre de Famagouste forteresse ca
tale de Chypre.

Le General Beauregard voyant son dess
d'entreprendre sur la Carauanne rompu, re

la route de la mer ; attendant de faire quelque 1618.
bonne rencontre: En s'en retournãt en Candie,
l trouua vne barque qui venoit de Ligorne ex-
ores pour luy faire commandement par son Al-
esse de Toscane de se retirer: Mais nonobstant
e commandement il ne laissa d'aller vers Rho-
les ; esperant qu'il ne tarderoit gueres en mer
ans faire quelque bonne prise, donnant tou-
ours esperance à ses soldats, qu'il ne vouloit
oint retourner à Ligorne sans faire quelque
on butin pour les faire gaigner.

Le iour mesme qu'il faisoit dessein de s'en *Les Florentins prennent vn Carmousal Turc.*
etourner, les siens descouurirent vn Carmou-
il Turquesque qui venoit de Rhodes ; & s'en
loit en Chypre ; ce qu'ayant recogneu ledit
eneral, il ne perdit temps à luy donner chasse;
isant tant à force de rames & de voiles qu'il
rriua, le saluant de tant de canonnades qu'en
bordant il fut tué cent trente Turcs, & faict
ois cents esclaues. Ceste prise fut estimee cent
arente mille escus, sans ce que le soldat auoit
tiné chacun en particulier.

Les viures cõmençant à manquer aux Flore- *Leur retour en Toscane.*
s pour le long tẽps qu'il y auoit qu'ils estoiẽt
mer, & voyant le vent fort fauorable, ils re-
rent la route de Ligorne, où apres auoir eu le
t souuent contraire, sejourné huict iours en
le de Scarpante, passé le Far de Messine, &
ssé apres quelques Galeres de Tunes, ils y ar-
ẽrent le 15. Iuin à neuf heures du matin, où il
tiré force canõnades pour la ioye de leur re-
r & du butin qu'ils apportoiẽt, lequel cõme

1611. la couſtume eſt, fut party le tiers au ſoldat & mariniers, & les deux autres tiers fut pour l'e quippage des nauires & pour le Capitaine.

Ceſte Carauanne qui va d'Egypte à Conſtan tinople eſt guettee tous les ans, non ſeulemen par les Galions & Galeres de Florence, mais pa celles de Malte & de Naples ; & par tous le Corſaires des mers Mediterranee: C'eſt propre ment comme les Holandois faiſoient au retou de la flotte des Indes (auparauant la Trefu qu'ils ont auec l'Eſpagnol.) Or bien qu'à tou ces entrepreneurs leur deſſeing principal e d'emporter quelque piece de ceſte Carauann ils ne laiſſent d'auoir d'autres entrepriſes ſ quelques places & pays du Turc, ſans compt la chaſſe du Marchand qu'ils rencontrent fortune, & qui paye le plus ſouuent les frais la courſe: & quelquesfois auſſi tels preneurs penſant prendre ſont pris, & perdent la vie leurs vaiſſeaux.

Exploicts des Galeres de Malte & de Naples ſur les Turc.

En ceſte annee les Galeres de Malte & de N ples ſe joignirent enſemble auec double d ſein, ou d'attaquer ladite Carauanne, ou d'ex cuter les entrepriſes qu'ils auoient de longu main tramees ſur quelques places de l'Alban ou ſurprendre & piller quelque Iſle en l'Arc pelague, qui payeroit les frais de la courſe.

Le Grand-Maiſtre de Malte fit partir le 15. May ſes Galeres, dont il fit General le Bailly Venouge, leſquelles ayant rencontré celles Naples (auſquelles commandoit le Marq de S. Croix) au rendez-vous entr'elles aſſig

arriuerent pres l'Isle de Candie le dernier de May. En ceſt eſpace de chemin elles rencontrerent vne Naue Venitienne, & l'amenerent: la marchandiſe qui eſtoit dedans eſtimee à cent mil eſcus fut chargee par les Eſpagnols ſur les Galeres de Naples, car le General des Maltois n'y voulut toucher, à cauſe de l'amitié, diſoit-il, que la Religion de Malte tient auec les Venitiens: toutesfois on renuoya peu de iours apres adite Naue Venitienne, mais par courtoiſie deſchargee de tout ce qu'elle portoit. 1611.

Naue Venitienne.

Ceſte armee nauale de Naples & Malte ayãt deſcouuert deux voiles en mer, enuoya en diligence les recognoiſtre; c'eſtoiẽt deux barques, vne venant de Candie chargee de bois, & l'autre venoit de Scarpante chargee de vin, leſquelles amenees aux Generaux, leur donnerent duis que la Carauanne d'Egypte n'eſtoit point paſſee, ayant ſejourné à cauſe des nouuelles qu'elle auoit euë que cinquante Galeres Chreſtiennes les attendoient en leur paſſage.

Sur ceſt aduis, le premier de Iuin les Generaux des Galeres Chreſtiennes, ſe voyans hors d'eſpoir d'entreprendre ſur ladite Carauanne, ſolurent d'aller ſurprendre l'Isle de Lango qui eſt dedans la mer de l'Archipelague du coſte de la Natolie, & ſur les ſept heures du ſoir ent voile auec bon vent.

Isle de Lango dans la mer de l'Archipelague.

Le lendemain matin le vent s'eſtant changé, furent contraincts de retourner en l'Isle de rchere, d'où ſur les huict heures du ſoir ils tirent, & continuant leur chemin toute la

1611. nuict, enuiron deux heures de iour ils descou-
urirent trois vaisseaux Florentins qui leur di-
rent qu'ils auoient entré auec sept Galeres dans
l'Isle de Negrepont, mais qu'ayant esté descou-
uerts, ils n'auoient peu rien faire, & que leurs
Galeres s'estoient separees d'eux pour poursui-
ure quatre Galiottes.

Les Galeres de Naples & Malte poursuiuan
leur route arriuerent sur les vnze heures d
matin à Sainct Iean de Serue, où ayant donn
fonds, le conseil fut tenu dans la Realle, & re
solu de petarder le Chasteau de Lango du cost
de la marine; pour faire laquelle execution o
desbarqueroit de deux Galeres deux cents hõ
mes, à sçauoir trente Cheualiers, septante so
dats des Galeres de Malte, & cent de celles d
Naples, & que le reste des gens que l'on me
troit en terre, iroit attaquer la ville & bourg d
Lango. Sur ceste resolution toutes les Galer
partent dudit S. Iean de Serue vers les cin
heures du soir auec bon vent qui calma sur
minuict.

Le 4. Iuin au poinct du iour elles arriuere
à Lerta Isle deserte, où elles donnerent fond
& sur les cinq heures du soir en partirent, aya
desarboré pour donner chasse à vn vaisse
qu'elles auoient veu dessus mer deux heur
auparauant, mais s'estant ietté entre deux Is
proche de terre, ne le pourſuiuirent dauan
ge, de peur d'estre descouuertes, ains reprena
leur route elles voguerent iusques à la nu
qu'elles arborerent & firent voile.

Le lendemain sur les trois heures du matin arriuees proche de Calemne Isle habitee de Grecs, elles y donnerent fonds: le conseil tenu, on y resolut de laisser l'entreprise du Chasteau, & attaquer seulement la ville de Lango, que l'on petarderoit auec trente Cheualiers, trente soldats de Malte, & cinquante Espagnols. Suiuant ceste resolution sur le soir enuiron les huict heures lesdites Galeres partirent de Calemne tirant vers l'Isle de Lango. 1611.

Le sixiesme iour de Iuin vne heure apres minuict elles y arriuerent: on meit en terre les gens que l'on auoit resolu, à trois mille prés de la ville; & les petards auec ceux qui les accompagnoient s'y acheminerent, cependant que le reste des gens destinez de descendre en terre se debarquoient. *Descente des Galeres de Naples & Malte en l'Isle de Lango.*

Il n'y auoit que deux petards, l'vn conduit par les Cheualiers de Malte, & l'autre par les soldats des Galeres de Naples: la nuict estoit si obscure qu'estans arriuez à la ville, ceux de Malte esgarerent leur guide qui les conduisoit, & neantmoins ne laisserent de passer outre & cirquir la muraille de la ville encores qu'ils fussent descouuerts, & que des maisons qui estoient hors il en sortist quelques Turcs, lesquels faisant resistance ils furent contraincts de tirer sur eux, & tailler en pieces, puis on passa outre encores que de dedans l'on tirast plusieurs harquebusades & canons.

Estans arriuez à la porte qui est vers la mariere, bien que flanquee du Chasteau, d'où l'on *Prise de la ville de Lango.*

1611. tiroit en abondance ; le Capitaine Beaulaigue ne laissa d'y appliquer le petard, qui la meit aussi toſt dedans, où entrez de furie & allans de ruë en autre, tout ce qui se meit en resistance fut tué.

Cependant ceux de Naples auec leur petard ayans enfoncé vne autre porte de la ville y entrerent aussi, & s'estans joincts à ceux de Malte s'acheminerent ensemble vers la place du Chasteau, où ils trouuerent le pont leué : quelque nombre de Turcs qui y pensoient faire retraicte furent taillez pour la pluspart en pieces par les Maltois, & le reste se sauua à la faueur de la nuict. Ceux du Chasteau tirant incessamment sur les Chrestiens auparauant que s'estre barricadez, il fut tué vn Cheualier de Malte, & blessé quinze: Vn Capitaine Espagnol & trente-six de tuez, & enuiron autant de blessez.

Vne heure de iour arriua à la ville le Bailly de Venouge qui menoit l'auant-garde de cent cinquãte Cheualiers, & quatre cents cinquãte soldats ; & peu apres le Marquis de S. Croix auec les deux fils du Vice-Roy de Naples, qui conduisoit enuiron 1500. soldats Espagnols.

La ville & les fauxbourgs entierement pillez voyans qu'il leur estoit impossible d'auoir le Chasteau pour la forteresse ; ils embarquerent leur butin auec grande quantité d'esclaues, & reprirẽt la mer, auec intentiõ en s'en retournãt à Malte & à Naples, de tascher à executer vne entrepriſe sur quelques villes d'Albanie ; mais elle fut descouuerte par les Turcs, qui y meirẽt

Entrepriſe ſur l'Albanie deſcouuerte.

dre,& firẽt mourir plusieurs Chrestiẽs Grecs 1611.
'ils accuserent s'entendre auec l'Espagnol &
Cheualiers de Malte: Entr'autres vn Patriar- *Vn Patriarche Grec escorché vif.*
e, lequel ayant esté accusé d'auoir voulu es-
ouuoir les autres Chrestiens de se sousleuer
ntre le Turc, fut escorché vif, & sa peau por-
à Constantinople.

La Caraũane d'Egypte se tenoit tousiours au
rt d'Alexandrie, en attendant que son passa-
fust plus asseuré de tant de galleres Chre-
nnes qui auoiẽt enuie de la butiner: & aussi
y retardoit pour la grand' peste qui estoit à
nstantinople: mais sur la fin d'Octobre, *La Caraũane d'Egypte arriue à Constantinople.*
chmet Bacha du Caire, qui la vouloit con-
re en personne, ayant pour escorte cinquan-
aleres bien armees, fit arborer & faire voile
ous ses vaisseaux, lesquels sans aucun ren-
tre arriuerent au mois de Decembre à Con-
tinople.

. sa descente en terre ce Bacha faisoit che- *Grand reuenu d'Egypte apporté par le Bacha du Caire au Grand Turc.*
er deuant luy soixante mulets chargez cha-
de vingt mille sequins en especes, qu'il fit
er au Serrail: c'estoit le tribut d'vne annee
Egypte. Le Grand Turc honnora fort ce
hmet, lequel il fit Capitaine Bacha de la
(faisant Vizir celuy qui l'estoit auparauãt)
y promit sa fille pour femme, laquelle n'a-
que trois ans.

ous auons rapporté dans nostre Mercure, *De la guerre entre les Turcs & Perses.*
ierement la deffaicte & mort de Cigale
eral de l'armee des Turcs contre les Perses
605. Secondement qu'apres ceste desfaicte

1611. en l'an 1606. le Sophy ayant reconqueſté to
ce que les Turcs auoient pris ſur ſes predec
ſeurs, il auoit reborné ſon Empire aux por
de fer ſur la mer noire, d'où il auoit deſpeſc
vn Ambaſſadeur à la porte du grand T
pour luy faire entendre, Qu'ayant recouu
ce qu'on luy auoit injuſtemẽt vſurpé il ne v
loit point paſſer outre, deſiroit viure en pa
laquelle pourroit mieux eſtre aſſeuree, n'ay
plus rien l'vn ſur l'autre. Tiercement, que
Ambaſſadeur Perſan ayant demeuré ſept m
à la Porte du Grand Turc fut contraint s'en
tourner en Perſe ſans auoir eu audience:
Quartement que le Grand Vezir Amurat
Serdar l'an 1607 & 1608. au lieu d'aller fair
guerre en Perſe fut neceſſité d'employer
armee contre Gambolat qui s'eſtoit reuolté
la repriſe d'Alep; & contre les rebelles d'Aſi

Les grandes armees Turqueſques ne ſe
uent pas à la haſte, & ne cheminent point
poſte; quand les Spachis, c'eſt à dire les gens
cheual qui font la plus grand part de ces
mees, & qui n'ont autres montres & payes
le reuenu de certaines terres, ſont licentiez
leur faut touſiours vne annee pour recouu
leur reuenu & pour ſe remettre en eſquipa
Et puis de Conſtantinople en Perſe il y a
iournees d'armee: Auſſi l'an 1609. & 1610
Turc ne fit rien contre le Perſe qui le ſolici
touſiours de paix. La grandeur de l'Empire
Ottomans ne pouuoit ſe reſoudre à faire
paix apres auoir reçeu vne grande deffaicte,

vouloit donner, mais en victorieux, & non vaincu. 1611.

En ceste annee donc le Grand Turc donna la nduite de la grande armee qu'il enuoyoit en rſe audit Amurathes Serdar Grand Vizir, ais en y allant & auant qu'y entrer il mourut r la fin de Iuillet, & ſon office de Grãd Vizir de general de l'armee fut donné auſſi-toſt au cha * Naſſam qui auoit eſté chef des rebelles Aſie, (& ce pour le contenter) lequel entra la fin du mois d'Aouſt en Perſe, & y fit de ndes ruynes.

Mort du grãd Vizir Amurathes, auquel ſucceda le Bacha Naſſam.

* *Naſſauf.*

Le Sophy oppoſe ſes armes à celles des rcs, mais ſans venir à vne bataille offre des ditions de paix ; & de donner tous les ans ſoye la charge de deux cents chameaux pour ut au Grand Turc.

Conditions de Paix entre le Turc & le Perſan.

Des lettres que i'ay veuës de Conſtantinople tent, On tient la paix entre le Roy de Perſe e Grand Seigneur pour faicte; moyennant ix cents ſommes de ſoye que le Perſan doit oyer au Grand Seigneur tous les ans de tri- en recognoiſſance de quelques terres qu'il nquiſes ſur le Grand Seigneur, le pere du- l les auoit gaignees ſur luy, & pour raiſon uoy le Turc auoit commencé & entrepris uerre: Le Grand Seigneur veut en outre le fils du Roy de Perſe ſoit appellé Bach auris ; & que le Cady de Tauris (qui eſt le) y ſoit enuoyé de Conſtantinople: Le nd Vizir Naſſam eſt à Diabern ville capita- la Meſopotamie, lequel reuient icy & a-

1611. » meine les Ambaſſadeurs de Perſe pour co
» clure la paix. Il y a grande apparence qu'elle
» doiue faire, car on ne voit icy que des ſold
» de l'armee licentiez. De Pera ce 28. Dece
» bre 1611.

Recapitulatiõ del'an 1611.

C'eſt tout ce que nous auons peu recouu de ce qui s'eſt paſſé de remarquable en ce annee ; en laquelle l'Empereur apres tant troubles s'eſt veu neceſſité de reſigner la Bol me à ſon frere le Roy Mathias, & luy ceder ſ patrimoine. Les diuerſes Dietes tenuës par Eſlecteurs & Prince d'Allemagne, le trou d'Aix, la ville de Brunſvic miſe au ban Imperi & la priſe de Salzburg par le Duc de Bauier monſtrent aſſez que la paix n'a pas eſté par tc tes les terres de l'Empire : & qu'en ceſte anr elle a eſté bannie des Royaumes de Dannem & de Suece : La priſe de Smolenski par les P lonois : les diuiſiõs & factions des Moſcouit les guerres en Tranſyluanie, Valachie, Moldauie ; celle d'entre le Grand Seigneur le Sophy de Perſe : & les courſes ſur n faictes par les Italiens & Eſpagnols ſur Turcs ; font aſſez recognoiſtre que Mars a gné en ces pays Orientaux, autant que talie & l'Eſpagne ont ioüy d'vne heure paix ; qui euſt eſté toute entiere ſi la Royne d' ſpagne Marguerite d'Auſtriche n'euſt au co mencement de Nouembre quitté ceſte vie duque & mortelle pour aller à l'immortel Elle fut enterree le 18. Nouembre à S. Hier me le Royal à Madril, où ſont enterrez les R

Mort de la Royne d'Eſpagne.

Castille. Et le 12. Decembre les ceremonies 1611.
nebres furent faictes en l'Eglise nostre Dame
Paris, ainsi que l'on a accoustumé faire à
s Roys & Roynes Catholiques: Messieurs
Princes de Condé & de Conty, auec le Duc
Guise y portoient le grand dueil: & l'Ar-
ueſque d'Ambrun fit l'Oraison funebre,
e a delaissé six enfans, sçauoir quatre fils, *Ses enfans.*
lippes, à present accordé en mariage auec Ma-
ne Elizabeth de France, *Charles, Ferdinand, &*
fonse, auec deux filles, *Anne Marie Mauricette,*
Marguerite. Ceste Anne Marie Mauricette
accordee en mariage auec le Roy tres Chre-
n Loys 13. à present regnant; premier nay
mariage du Roy Henry le Grand, & de Ma-
de Medicis; ainsi que sa promise Anne est
si la premiere nee du mariage de Philippes
& de Marguerite d'Austriche.

L'Angleterre & la Holande ont aussi joüy *De la nou-*
ceste heureuse paix, mais vne nouuelle *uelle opinion*
rre par escrit s'y engendra en la naissance *escrite &*
ne nouuelle doctrine tiree de plusieurs an- *enseignee par*
nes heresies, & enseignee & escrite par vn *Vorstius.*
rard Vorstius Alleman.

Or en l'Vniuersité de Leyden depuis quel- *Arminius*
s annees le Docteur *Arminius* enseignant *mourāt laissa*
qualité de Professeur en Theologie, a com- *des disciples*
ncé de semer quelques poincts de ceste *de son opi-*
uelle doctrine, & apres sa mort il n'a laissé *nion.*
trop grand nombre de disciples.

es Curateurs de l'Vniuersité de Leyden, *Vorstius ap-*
par faueur, recommandation, ou renom- *pellé pour*

1611. *niel la place d'Arminius.*

mee, rechercherent pour mettre en sa vaca
profession ledit Docteur *Conrard Vorstius*, Mi
stre & Professeur en Theologie à Steinfurd,
pour ce en escriuirent aux Comtes de Teec
lemburg & Bentein, Seigneurs dudit Ste
furd. Ce fut l'an 1610. sur la fin du mois
Iuillet.

Ses escrits blasmez d'impurité en doctrine, mais ne se presente aucuns accusateurs.

Il auoit faict imprimer en ceste mesme
nee vn liure intitulé, *Tractatus Theologicus de D*
dedié au Prince Maurice Landtgraue de He
qui l'auoit recherché pour estre Professeur
Theologie en son Vniuersité: Ce fut pourqu
dés qu'il fust venu à Leydē pour y estre esta
Professeur en Theologie, il courut vn br
qu'il auoit quelque impurité en sa doctri
mais nul ne l'osa attaquer en ce commen
ment.

Est accusé par six Ministres.

Depuis au mois de May de ceste annee,
Ministres entreprirent de luy demonstrer
erreurs qu'il auoit escrits & enseignez: Ils
rent oüys en leur accusation, & *Vorstius* e
deffense, dans l'Assemblee des Seigneurs
Estats de Holande & Vest-frise, en la prese
des Curateurs de l'Vniuersité, & de six aut
Ministres, où il fut prononcé; *Que les Seigu
des Estats n'auoient peu entendre, que l'affectatio
ce que par les Curateurs estoit legitimement & à
coustumee faict, deust estre empesché.* C'esto
dire, Que *Vorstius* pouuoit poursuiure d'e
pourueu de la charge de Professeur en Th
logie nonobstant l'accusation de six M
stres.

Au mois d'Aouſt enſuiuant *Vorſtius* fit encor imprimer vn autre liure qu'il intitula, *Exegeſis Apologetica* dedié à Meſſieurs les Eſtats, contre pluſieurs liurets imprimez, & contre ce que on diſoit de ſa doctrine. Ce fut pourquoy par quelle deliberation leſdits Seigneurs des Eſtats ordonnerent, *Qu'il ſeroit ouy contre ſes nouueaux accuſateurs, & ſur les poincts de nouueau à luy poſez.* Auſſi proteſtation fut faicte par les Curateurs & Bourg-maiſtre de Leyden, de ne admettre en la Profeſſion de Theologie *Vorſtius*, s'il eſtoit trouué coulpable des poincts à luy impoſez: & qu'ils ne permettroient point qu'on enſeignaſt en leur Vniuerſité autre Religion que celle receuë par leurs Egliſes, & dont faiſoient profeſſion. 1611.

Liurets cõtre Vorſtius.

Sur la fin du mois d'Aouſt le Roy d'Angleterre eſtant en ſon progrez de chaſſe, leſdits nouueaux de *Vorſtius* luy ayant eſté apportez, il les parcourut ſi diligẽment qu'en la Declaration qu'il a fait depuis publier touchãt le faict de ce *Vorſtius*, il dit, Qu'il ne tarda pas vne heure à reſcrire à ſon Ambaſſadeur reſident prés leſdits ſieurs des Eſtats, luy enuoyer vn catalogue des hereſies qu'il auoit remarquees en les liures dudit *Vorſtius*; luy mandant auſſi par ſa lettre, *Nous voulons qu'en noſtre nom faciez proteſtation* (auſdits ſieurs des Eſtats) *que ne manquerons point de faire imprimer & publier à tout le monde quelque Manifeſte, par où il paroiſtra auec combien de haine nous deteſtons ces hereſies & tous ceux qui les maintiennent & permettent.*

Pourſuittes du Roy d'Angleterre cõtre Vorſtius.

1611. Le sieur Rodolphe Vinvod Ambassad
dudit Roy pres les Estats Generaux des Pa
bas vnis, leur ayant donné le vingt-vniet
Septembre par escrit l'intention de son M
stre, eut vne assez ample responſe aussi par
crit du premier Octobre, par les Deputez d
dits sieurs des Estats, où estoit contenu
grãd narré de tout ce qui est dit cy-dessus; fi
sant, *Et qu'auſsi où ledit* Vorstius *ſeroit en auc
des poincts à luy impoſez trouué coulpable, de ne l
mettre point à ladite profeſsion: Declarans que ſa M
jeſté eſtant bien informee des vrais merites de ceſte
faire, & de leur ſincere intention en icelle, elle (ſelo
tres-haute ſageſſe, prudence, & benignité) au
d'eux & de leurs procedures bon contentement.*

Liures de Vorſtius bruſlez en Angleterre.

Auant que le Roy d'Angleterre euſt reç
ceſte responce desdits Estats, vn nombre
liures de *Vorſtius* furent transportez en Ang
terre, lesquels on fit publiquement brul
tant au cimetiere de sainct Paul à Londr
qu'aux villes où sont les deux Vniuersitez d'A
gleterre.

Ce Roy auoit tellement en horreur ce
nouuelle opinion, qu'il resolut de pourſui
le banniſſement de ce *Vorſtius*, & le faire cha
des Prouinces vnies des Pays-bas, où les A
glois ont bien du pouuoir; car l'Ambaſſad
d'Angleterre y est Conseiller d'Estat. Voic
teneur de la lettre que sa Majesté d'Anglete
leur en escriuit.

Lettre du Roy d'Angleterre aux Eſtats Generaux des Prouinces vnies.

Hauts & puiſſants Seigneurs, Ayant enten
par voſtre responce donnee à la propoſit

que fit en nostre nom nostre Ambassadeur au- « 1611.
res de vous, vostre deliberation, qu'en l'As- «
emblee que vous auez à tenir au mois de No- «
embre prochain, vous estes resolus de don- «
er ordre alors touchant ce qui concerne ce «
al-heureux Docteur *Vorstius* : Nous auons «
oqué bon (nonobstant la declaration que no- «
re Ambassadeur pres de vous, vous a desià fait «
nostre nom sur ce poinct) de vous en refrais- «
ir la memoire par la presente, & par icelle «
us descharger franchement de nostre deuoir «
uers Dieu, & tesmoigner la sincere amitié «
e nous vous portons. Premierement nous «
us asseurons que vous ne sçauriez doubter «
'aucune occasion mondaine nous pourroit «
iter à vous importuner en aucune affaire de «
te nature ; y estant seulement incitez pour le «
e qu'auons à la gloire de Dieu, & la sollicitu- «
qu'auons, que toute telle occasion d'vn si «
nd scandale à la vraye Eglise reformee puis- «
tre meurement & en temps preueuë & pre- «
uë. Nous auons doncques à vous dire, que «
s ne sçaurions nous estonner assez, qu'auez «
seulement recherché, pour faire la demeu- «
iez vous en vne place si eminente, vne si «
de peste que ce *Vorstius* est, ains aussi per- «
qu'il vous ait dedié son liure Apologeti- «
imprimé par vostre adueu & licence : vn «
(nous disons) qui ne faict que maintenir «
demment les execrables blasphemes qu'il «
y en son liure precedent : Ce que nous «
pouuõs bien dire à ceste heure auec scien- «

1611. » ce, ayant depuis celle que nous escriuismes
» nostre Ambassadeur, leu & releu auec nos pro
» pres yeux (mais non sans horreur & regret ex
» treme) tous ses deux liures, le premier dedié a
» Landtgraue de Hesse, & l'autre à vous. Et nou
» semble que la mauuaise semence que cét enne
» my de Dieu *Arminius* sema, il y a quelques an
» passez entre vous (duquel les disciples & sect
» teurs sont encores trop frequents & hardis
» vos dominations) vous deuoit auoir dõné vn
» assez bonne admonition de vous garder cy
» pres de telles pestes, vos patriots estants del
» sur ceste occasion diuisez en faction, chose
» contraire à l'vnité (qui est le seul bien & seur
» té, apres Dieu, de vostre Estat) qu'il ne sça
» roit faillir d'apporter auec soy peu à peu vost
» entiere ruïne, si en temps opportun vous
» pouruoyez prudemment. Bien est-il vray q
» le malheur voulut que nous n'oüysmes jam
» rien de cét *Arminius* deuant qu'il fust mort,
» que toutes les Eglises reformees d'Allemag
» s'en plaignoient à gorge ouuerte. Mais au p
» mier mot que nous ouysmes de la distracti
» qu'apres sa mort il laissa en vostre Estat, n
» ne faillismes à l'instant, ayant l'occasion offe
» par la presence de vos derniers Ambassade
» extraordinaires qui furent auec nous, de l
» en dire ce qui nous sembla pour le bien de
» stre Estat, comme nous nous asseurons q
» vous ont fidelement rapporté. Et qu'y a-il
» question de doubter de l'arrogance de ces
» retiques, ou plustost Atheïstes sectaires e

ous, quand vn d'eux à present reſident en vo- « 1611.
re ville de Leyden, a non ſeulemẽt oſé publier «
e nouueau vn liure blaſphemeux *De Apoſtaſia* «
ctorum, mais a vſé d'vne ſi grande impuden- «
, que d'enuoyer vn exemplaire tout fraiſche- «
ent comme vn beau preſent à noſtre Arche- «
ſque de Cantorbery, auec vne lettre en la- «
elle il n'a point de honte (comme auſſi en ſon «
re) de mentir ſi groſſieremẽt, que d'aduouër «
e ces hereſies contenuës en cedit liure ſont «
ordantes à la religion & profeſſion de no- «
Egliſe Anglicane? Nous auons donc trop «
ccaſion de vous prier tres-affectueuſement «
terminer en temps ces hereſies & diſtra- «
ns pullulantes entre vous, auſquelles ſi la «
le eſt plus laſchee, vous ne ſçauriez attendre «
e fin que la malediction de Dieu, infamie «
toutes les Egliſes reformees, & perpetuël «
ſme & diſtraction en voſtre corps. Mais ſi «
enture ce miſerable *Vorſtius* voudroit nier, «
equiuoquer ſur ces blaſphemeux poincts «
reſie & d'Atheïſme qu'il a deſià publié, cela «
pourroit peut-eſtre eſmouuoir d'eſpar- «
ſa perſonne, en ne le faiſant bruſler, com- «
mais aucun heretique n'a mieux merité, «
mme ſur ce poinct là nous nous remettõs «
re Chreſtienne prudence: Mais ſur aucu- «
ffenſe ou abnegation qu'il pourroit faire, «
permettre de viure, & dogmatizer entre «
, cela eſt choſe ſi abominable, que nous «
aſſeurons qu'il n'entrera jamais en la pen- «
aucun de vous. Car poſé le cas qu'il ſe «

1611. » vouluſt faire innocent (ce que neantmoins
» ne ſçauroit) de la plus-part de ce dont il eſt a
» cuſé ; neantmoins quand il n'y auroit que
» ſcandale qui en demeurera, ce vous ſeroit aſſ
» & trop de fondement pour le deſnicher de v
» dominations. Vous ſçauez ce qui eſt eſcrit de
» fẽme de Ceſar, qu'il n'eſtoit pas ſuffiſant qu'
» le fuſt innocente, mais qu'elle deuoit auſſi eſt
» libre de toute occaſion de ſoupçõ. Cõbien p
» dõc deuez-vous eſtre caults & preuoyãs en v
» matiere de ſi grande conſequence que ceſte-
» concernãt la gloire de Dieu, la ſaluation de v
» ames & de tous vos peuples, & la ſeurté de v
» ſtre Eſtat, en ne permettãt point qu'vne tãt d
» gereuſe eſtincelle puiſſe demeurer entre vo
» Car il eſt aiſé à pẽſer que la peur & l'horreur
» ſes actions le feront nier franchemẽt tout le
» nin qu'il a au cœur. Car que ne peut-il nier
» qu'il nie l'eternité, & la toute puiſsãce de Di
» Et quãd il en ſeroit innocent, cõme nous au
» deſiã dit, l'Egliſe de Dieu n'eſt pas ſi deſpo
» ueuë d'hommes ſuffiſans pour ceſte place,
» vous ne vous ſçauriez pourueoir d'autres,
» ne ſeront ſubjects au ſcandale dont il eſt te
» ment marqué qu'il luy faudroit bien vne
» gue penitence, *& multos annos probationis* de
» qu'il s'en peuſt bien deſpeſtrer. Princip
» ment deuez-vous bien eſtre curieux, de n
» zarder point la corruption de la jeuneſſe d
» ſi celebre Academie par la doctrine d'vne ſ
» daleuſe perſonne; de peur que quand il ſe t
» uera bien eſtably là dedans il ne veuille p
»

ner de retourner à ses anciens vomissements. « 1611.
Nous finirons donc, en vous priant de vous as- «
urer, que l'affection que nous portons à vo- «
re Estat nous contraint d'vser de ceste liberté «
uers vous; nous asseurant que comme ce «
ue nous vous escriuons part de la sincerité de «
ostre conscience, ainsi nostre bon Dieu vous «
donnera la deuë impression, & que vostre «
solution sur vne chose de si grande cõsequen- «
tendra à la gloire de Dieu, à vostre honneur «
seureté, à l'extirpation de ces pullulants A- «
ïsmes & heresies, & à la satisfaction non seu- «
ment de nous, mais de toutes les Egliſes re- «
rmees qui en ont esté extremement scandali- «
s. Au contraire, si en ce poinct nous des- «
ons de nostre esperance en vous, *quod Deus* «
rat, par vostre permission en temps à venir «
telles pestes entre vous, ou qu'aucuns ose- «
nt presumer d'vser de ceste licẽtieuse liberté, «
de retirer hors des Enfers les vieilles heresies «
long tẽps cõdamnees, ou d'en inuenter des «
uelles contraires à l'Egliſe vrayement Ca- «
lique; nous serons contraints, à nostre grãd «
ue-cœur, de proteſter publiquement contre «
abominations: & comme Dieu nous a ho- «
é du tiltre de *Defenſeur de la foy*, non seule- «
nt nous serons contraints de nous departir «
parer de l'vnion de telles fausses & hereti- «
s Egliſes, mais aussi d'exhorter toutes les «
es Egliſes reformees de prendre vn com- «
Conseil, comment nous pourrions esteins «
& renuoyer aux Enfers ces abominables «

1611. » hereſies nouuellement pullulantes : & en n
» ſtre particulier nous ſerons contraints de fai
» deffences cy-apres à aucun de la ieuneſſe de n
» ſubjects de hanter vne place ſi infectee, comm
» l'Vniuerſité de Leyden. *Sed meliora ſperamus*,
» *ominamur*, nous aſſeurant en la miſericorde
» noſtre bon Dieu, que comme il vous a ſi lo
» temps preſeruez de vos ennemis temporels,
» à ceſte heure commence d'eſtablir voſtre Eſt
» au contentement de tous vos amis, mais en ſ
» cial au noſtre, qui n'auõs jamais obmis de vo
» aſſiſter en vos occaſions, que le meſme Dieu
» vous laiſſera en proye à vos ſpirituels adu
» faires qui n'abbayent à autre choſe qu'à voſ
» totale deſtruction. Et en ceſte confiance nc
» vous recommanderons, & la proſperité de v
» affaires à la protection de Dieu, & demeu
» rons comme à l'accouſtumee, Voſtre bien b
» amy, *Iacques R.*

» Donné en noſtre Palais de Vveſtmouſtie
» 6. d'Octobre l'an 1611.

Deuant que l'Ambaſſadeur d'Anglete
euſt preſenté ceſte lettre auſdits Eſtats, *Vor*
fut eſtably & logé en qualité de Lecteur
Profeſſeur à Leyden, où il fit venir ſa femm
ſa famille, Ce que ledit Ambaſſadeur troun
eſtre contre l'intention de ſon Maiſtre, en l
ſemblee generale indicte au cinquieſme
uembre, il preſenta aux Deputez deſdits E
la lettre ſuſdite, & leur fit la Remonſtra
ſuiuante;

Remonſtrãce Meſſieurs, Si oncques le Roy de la gr

Bretagne mon Maistre a merité chose que ce 1611.
oit à l'endroict du bien de ceſt Eſtat, (& com- *de l'Ambaſſadeur d'Angleterre aux Deputez des Eſtats des Prouinces vnies.*
ien il a merité par ſes grandes faueurs, &
Royales aſſiſtances, vos Seigneuries les reco-
gnoiſſants en toute gratuide en ſont & les
eſmoings & les Iuges les plus propres) il a
nerité à preſent, s'eſuertuant par les lettres
qu'il vous a eſcrites d'vn zele plein de pieté, «
que nulle autre Religion ſoit eſtablie en vos «
Prouinces, que celle que les Egliſes refor- «
mees de la grand' Bretagne, de France, & «
l'Allemagne, d'vn conſentement vnanime «
nt embraſſee. Car quel intereſt a ſa Majeſté «
ue le Docteur *Vorſtius* ne ſoit reçeu Profeſ- «
eur en l'Vniuerſité de Leyden, ou que la do- «
trine d'*Arminius* ne ſoit preſchee en vos «
gliſes, ſinon que comme Prince Chreſtien, «
deſire l'aduancement de l'Euangile, & com- «
e voſtre meilleur amy & allié, il deſire l'af- «
rmiſſement de voſtre Republique (dont les «
remiers fondements ont eſté cymentez du «
ng de ſes ſubjects) laquelle, à ſon aduis, ne «
eut nullement ſubſiſter, ſi la Religion refor- «
ee, de voſtre ſçeu, & bon gré, ſoit ou par les «
actiques de vos Docteurs ſophiſtiquee, ou «
t leur malice deprauee ? Si donc la Religion «
par maniere de dire le *Palladium* de voſtre «
publique, pour conſeruer l'vne en ſon «
tier il faut conſeruer l'autre en ſa pureté: «
us meſmes iugerez le grand riſque que l'E- «
t court à preſent, ſi on permet que les ſchiſ- «
s d'*Arminius* ayent tant de vogue aux prin- «

1611. » cipales villes d'Holande ; & si *Vorstius* en l'Vni
» uersité de Leyden (qui est la pepiniere de vo
» Eglises) est receu Professeur en Theologie
» lequel se mocquant de la saincte parole d
» Dieu a forgé vne nouuelle secte à son appetit
» ramassee de pieces rapportees de toutes sorte
» d'heresies, anciennes, & modernes. *Dixit insi*
» *piens in corde suo, non est Deus* : mais qui a bouch
» ouuerte, & gorge desployee, d'vn propos del
» beré, & de guet à pends, a donné carriere à
» plume de desgorger tant de blasphemes contr
» la sacree Majesté de Dieu; cestuy-cy en emport
» le prix, depuis que par la grace de l'Euangile l
» verité de la Religion est venuë à la cognoissan
» ce du monde. S'il y a aucun qui en doute, pou
» vn coup d'essay, voicy ce que sa Majesté a tir
» par sa main, de ses escrits.

Ex Annotationibus.

Heresies remarquees par le Roy d'Angleterre dans les liures de Vorstius.

Cæterùm, nihil vetat Deo etiam corpus abscribere, si vocabu lum corporis in significatione latiore sumamus.

Non satis igitur circumspectè loquuntur, qui Deum vt esse tiâ, sic etiam voluntate prorsus immutabilem esse affirmant.

Nusquam scriptum legimus, Dei substantiam simpliciter im mensam esse, immo non pauca sunt, quæ contrarium sensum h bere videntur.

Magnitudo nulla actu infinita est, ergo nec Deus.

Et sanè si omnia, & singula rerum euenta, præcisè & ab æt no definita fuissent, nihil opus esset continua rerum inspectio & procuratione, quæ tamen Deo passim tribuitur.

Plenius tamen respondere videntur, qui certam quidem genere vniuersalem Dei scientiam esse docent. Sed ita tam vt plures certitudinis causas in visione præsentium, ac præte torum, quam in visione futurorum contingentium agnoscant.

*Omnia etiam decreta quæ semel apud se præcisè definiv vno modo & actu, post factam definitionem accuratissimè

uit: sed de alijs omnibus & singulis, quacunque sunt & fiunt, eorsim, & per se consideratis, hoc affirmari non potest; quippe ua non modo succeßiuè in tempore, verum etiam contingenter, & sæpe conditionaliter existunt. 1611.

Ex Apologiâ.

Pater peculiarem quandam entitatem, seu quasi limitatam, & restrictam essentiam habere putandus est.

Vnde porrò non difficulter efficitur, etiam interna quædam cidentia in Deo, hoc est, ipsa (vt sic dicere liceat) proæretica mente, ac voluntate, reuerâ existere.

In Cap. 16. periculosè dissentit à receptâ sententiâ Theologorum de omni præsentiâ Dei.

In Cap. 19 pag. 99. attribuit Deo magnitudinem, & quantitatem.

Ce ſont en partie les opinions de ce grand « heologien, lequel on a choiſi de dominer en « aire à Leyden, contre leſquelles ie ne veux « s dire autre choſe que ce que l'Orateur Ro- « ain autresfois a dit du meſme ſubject: *Mala est* « *pia consuetudo contra Deum disputandi, siue seriò id* « *siue simulatè.* «

Maintenant, Meſſieurs, ie m'addreſſe vers « s Seigneuries, & ſuiuant la charge que i'ay « euë du Roy mon Maiſtre, ie les conjure par « nitié qui eſt entre ſes Royaumes, & vos Pro- « ces (laquelle de ſon coſté demeurera tou- « rs inuiolable) d'eſueiller vos eſprits, & d'a- « r l'œil à guet en ceſte Aſſemblee d'Holande « quelle eſt deſià entamee) *ne quid Respublica* « *imenti capiat*; laquelle toſt ou tard ſera bou- « rſee de fonds en comble, ſi on laiſſe nicher « res de vous vne ſi dangereuſe contagion, & ne la renuoye loing de vos Prouinces, & luſtoſt. Les diſciples de Socinus (de la

Vorſtius imbu des erreurs de Socinus.

1611. » doctrine duquel il a esté imbu dés son enfance
» le recherchent pour estre leur Pedagogue, &
» l'attendent à bras ouuerts. Laissez-le aller; il e
» de leur gibier, *& dignum sanè patellâ operculum*
» Au contraire, les Estudiants en Theologie
» Leyden, au nombre de cinquante six, par vn
» tres-humble Remonstrance, presentee à Me
» sieurs les Estats de Holande le seiziesme Oct
» bre de l'an passé, les ont supplié, que par le
» authorité ne soit imposé sur eux vn Professeu
» lequel tant par des attestations des Colleges
» Theologie à Basle & Heydelberg, que *ex euide*
» *tiâ facti*, par ses propres escrits, est conuain
» d'vne fourmiliere d'heresies. Ces raisons, à sç
» uoir, les preuues d'heresies enormes & desr
» glees, maintenuës en ses escrits; les inst
» ces de sa Majesté fondees sur le bien & ho
» neur du pays; les prieres, ou de toutes, ou
» la plus-part des Prouinces; les requestes
» tous les Ministres (hors-mis ceux qui sont
» la secte d'Arminius) doiuent faire autant
» pres de Messieurs de Holande; & en fin (n
» esperons) feront autant, qu'ils entendront
» que la verité de la Religion, & le seruice
» leur patrie requerront de leurs mains. Au re
» i'ay charge de vous prier de la part de sa M
» jesté, d'arrester par toutes vos Prouinces
» Reglement au faict de la Religion, à fin de
» trancher ceste effrenee licence de disputes
» n'engendreront que des factions & partiali
» & d'oster du tout *libertandem prophetandi*, ce
» Vorstius vous recommande tant en l'Ep

liminaire de son *Antibellarmin*; duquel liure ses « 1611.
patrons font vne grande leuee de bouclier. «

Finalemẽt sa Majesté vous exhorte, puis que « « vous auez pris les armes pour la liberté de vos « consciences, & auez tant paty par la continua- « tion d'vne guerre violente & sanguinaire par « l'espace de quarente ans, pour la profession de « l'Euangile, estans venus au dessus de vos mise- « res, de ne permettre pas que les disciples d'Ar- « minius fondent sur l'exemple de vos actions la « *Liure d'vn* mauuaise doctrine qu'ils trompettent au mon- « *disciple* de, *De Apostasiâ sanctorum*. Pour trencher court, « *d'Armi-* l'estat que sa Majesté faict de vostre amitié, les « *nius.* Traictez qu'elle a faicts auec vos Seigneuries, « es assistances que vos Prouinces ont receuës « de ses Courõnes, le deluge du sang que ses sub- « iects ont respandu en vos guerres, monstrent « assez que la Religion est la colle de ceste amitié: « Car sa Majesté estãt par la grace de Dieu Prote- « ctrice de la Religion, (duquel tiltre elle se vante « plus que non pas du tiltre du Roy de la grand' « Bretagne) se tiẽt obligé de proteger tous ceux, « qui quand & luy font profession de la mesme « religion. Mais si vostre zele s'en va refroidir à « mondroict de la Religion, sa Majesté iugera que « vostre amitié quand & quand s'en va fondre à « petit feu enuers sa personne, & ses subiects. « C'est ce que i'ay en charge d'adiouster aux let- « tres de sa Majesté: Il vous plaira d'y penser, sui- « uant l'importance de l'affaire, & de resoudre « dessus ce qui par vos prudences sera iugé « mieux à propos, pour l'honneur, & seruice de «

1611. » vos Prouinces.

Reſponce des Eſtats à l'Ambaſſadeur d'Angleterre.

L'Ambaſſadeur d'Angleterre apres le delay de quelques ſepmaines, reçeut pour reſponce, Que les Eſtats Generaux ayans meurement deliberé ſur ſa propoſition du cinquieſme Nouembre, & ſur les lettres de ſa Majeſté d'Angleterre dattees du ſixieſme Octobre dernier, remercioient bien humblement ſadite Majeſté de la continuation de ſa Royale affection à la conſeruation du bien de leur pays, & à la vraye Chreſtienne Religion reformee en iceux : Et qu'eſtant auec tout deu reſpect, & reuerenee pa ceſte Aſſemblee, & des Seigneurs Eſtats d Holande & Vveſtfriſe deliberé ſur le deduit la charge du Docteur Conrard Vorſtius, cel auoit auſſi cauſé ordre des Curateurs de l'Vni uerſité de Leyden, que par prouiſion led Vorſtius ne ſeroit admis à l'exercice de Profeſ ſeur en Theologie ; tellement qu'il eſtoit alo en la ville de Leyden (par maniere de parler comme habitant, ou bourgeois : Et que ne pouuant iceluy Vorſtius deuëment purg contre ce qui luy eſtoit mis à charge ; deuan ou en l'Aſſemblee prochaine des Seigneu Eſtats d'Holande & Vveſtfriſe (laquelle ſe tie droit au mois de Feurier prochain) les Eſta Generaux ſe confioient que leſdits Eſtats Holande & Vveſtfriſe vuideroient ſa cauſe au contentement : Et d'autant que pour lors icelle cauſe ne ſe pouuoit plus faire ſans tr prejudiciable meſcontentement des princi les villes deſdits pays, requeroient l'Amba

deur d'Angleterre de recommander enuers sa « 1611.
Majesté ceste responce au mieux & au plus «
grand seruice de leur pays. «

L'Ambassadeur Anglois ne se contentant de «
ceste responce, estimant qu'elle ressentoit vn
refus de sa demande, fit encor la protestation
suiuante en leur publique Assemblee.

Protestation que fit l'Ambassadeur d'Angleterre à Messieurs des Estats des Prouinces vnies.

Messieurs, les Historiens qui ont recherché
es antiquitez de la France remarquent, que les
Aduocats du temps passé en ce pays-là auoient
accoustumé de commencer leurs Plaidoyers
par vn passage en Latin, tiré de la S. Escriture.
e suiuray à present leur exemple, & la sentence
era ceste-cy, *Si peccauerit in te frater tuus, argue*
um inter te & ipsum solum; si audiuerit te, lucratus es
atrem tuum; si non audiuerit te, adhibe vnum atque
lterum, vt in ore duorum vel trium stet omne verbum;
non audiuerit eos, dic Ecclesiæ. Il n'y a pas vn que «
croy, en ceste Assemblee, qui ne vueille reco- «
noistre de quelle affection fraternelle le Roy «
on Maistre a tousiours chery le bien de vos «
rouinces; & de quel soin paternel il a procuré «
stablissement de ceste Estat. C'est pourquoy, «
Majesté ayant entendu que Messieurs les «
tats de Holande estoient deliberez d'appel- «
r à la profession de Theologie en l'Vniuersité «
Leyden vn certain Conrard Vorstius, con- «
incu par forte tesmoignages *iuris & facti* d'v- «
meslange d'heresies, la honte duquel faict «
mberoit sur l'Eglise de Dieu, & en conse- «
ence sur sa personne & ses couronnes, s'en «
)uue fort offencé: & à fin de couper broche «

1611. » de bonne heure à vne infinité de maux, qui ne-
» ceſſairement s'enſuiuroient, m'a donné charge,
» par lettres expreſſes, de vous exhorter par vne
» Remonſtrance (ce qui a eſté faict le 21. Septé-
» bre paſſé) de vous deſfaire de ceſt homme-là,
» & de ne le laiſſer pas venir en ce pays. A ceſte
» Remonſtrance i'ay reçeu reſponce, portant
» qu'en la conduite de ceſt affaire on procede
» roit en toute reuerence deuë à ſa Majeſté. Mais
» tant s'en faut qu'on a monſtré tant ſoit peu de
» reſpect à ſa Majeſté, qu'au lieu d'interdire à
» Vorſtius la venuë en ce pays (ce que les droicts
» de bonne amitié auroient requis) au contraire
» on l'a laiſſé venir à Leyden, où il a eſté accueilly
» de tout honneur, & y a pris ſa demeure, y eſtant
» traicté & logé en qualité de Profeſſeur. S
» Majeſté iugeant que ſes premieres inſtãces n'a
» uoient ſçeu gueres profiter, a trouué bon de
» vous eſcrire vne lettre de meſme ſubject, plein
» de zele & bõne affection, vous priant par beau
» coup de raiſons y deduites au long, de ne foüi
» ler pas voſtre hõneur, ny l'honneur des Egliſes
» reformees, en appellant dans ce pays ce ma
» heureux & meſchant Atheiſte. Les lettres on
» eſté exibees en ceſte Aſſemblee le 5. Nouembre
» y aſſiſtant vne grande partie des Deputez de
» villes d'Holande: alors ſuiuant ma charge, i'
» i'ay parlé à meſme effect. Au bout de ſix ſema
» nes i'ay reçeu reſponce à ma propoſition; ma
» reſponce confuſe, ambiguë, & du tout imper
» nente: par laquelle ie comprens que l'on n
» point intention de renuoyer Vorſtius, lequel

ient à Leyden, reçeu & recogneu, honoré & « 1611.
raicté en Professeur honoraire, soit cõme vne «
ingularité & ornement de l'Academie, au lieu «
le feu Iosephe Scaliger, soit pour faire tant «
lus de mal en cachette, ce que peut-estre la «
onte l'euſt empeſché de faire en public. Sur «
es raiſons, ſuiuant la charge que i'ay du Roy «
ion Maiſtre, ie proteſte en ceſte Aſſemblee en «
on nom, & de ſa part, contre le tort, injure & «
andale faicts à la Religion reformee par la re- «
ption & la retention de Conradus Vorſtius «
l'Vniuerſité de Leyden, & contre la violence «
icte à l'alliãce entre ſa Majeſté & vos Prouin- «
s, laquelle eſtant fondee ſur la conſeruation «
manutention de la Religion reformee, il n'a «
s tenu à vous, *quantum in vobis eſt*, en la con- «
ite de ceſt affaire, de violer tout a faict. De «
s enormes indignitez commiſes contre l'E- «
ſe de Dieu, & ſa perſonne, en preferant la «
eſence de Vorſtius deuãt ſon amitié & allian- «
le Roy mon Maiſtre ſe tient obligé de ſe reſ- «
tir; & ſi reparation n'en eſt faicte, & ce au «
ſtoſt, ce qui ne peut pas eſtre que par le ren- «
y de Vorſtius, il fera paroiſtre par les Manife- «
qu'il fera imprimer & publier au mõde, de «
elle haine il deteſte les Atheïſmes & hereſies «
Vorſtius, & tous ceux qui les maintiennent, «
oriſent, & fomentent. C'eſt ma charge, la- «
elle ſi i'euſſe failly faire, i'euſſe failly de mon «
oir, tant enuers le ſeruice de Dieu (duquel «
agiſt à preſent) qu'enuers l'hõneur du Roy «
n Maiſtre, lequel ſe trouuera touſiours preſt «

1611. » de maintenir la pureté de la Religion reformee
» aux despens de son sang, du sang de ses enfans
» & subjects.

Ceste protestation estant faicte, Messieurs les Estats, apres deliberation, firent leur responce en ces termes : *Que comme ainsi fust que sa Majesté de la grand' Bretagne n'eust encores reçeu ce qui le deuroit du tout contenter touchant Vorstius, neantmoins ils s'asseuroient qu'à la prochaine Assemblee des Estats de Holande (qui se tiendroit au mois de Feurier prochain) sa Majesté ne manqueroit point d'en receuoir entiere satisfaction.*

Responce des Estats.

Sur ceste responce & promesse, le Roy d'Angleterre ne laissa de faire imprimer vn liure qu'il a intitulé *Declaration du Serenissime Roy de la grand' Bretagne, sur ses actions deuers les Estats Generaux des Pays-bas vnis, touchant le faict de Conradus Vorstius*, où il dit, Que le seul zele de la gloire de Dieu l'ayant incité à faire & reïterer son instance & requeste à Messieurs les Estats Generaux des Prouinces vnies, pour le banniſſement hors de leurs dominations d'vn mal-heureux Heretique, ou plustost Atheiste, nommé Conrad Vorstius, celà auoit esté tellemẽt mal entendu ou destorqué en vn mauuais sens par vn nombre de gens qui ont l'estomac si corrompu qu'il tourne tout bon aliment en mauuaises & nuisantes humeurs (comme si ç'eust esté, ou la vanité & le desir d'vne vaine gloire, ou l'ambitiõ pour empieter petit à petit sur la liberté de leur Estat, qui l'eust precipité en ceste besogne) qu'il auoit trouué bon, tant pour l'esclaciſſeme

Declaration du Roy d'Angleterre touchant le faict de Vorstius.

ſſement de ſa renommee hors des broüillards 1611.
e telles faulſes & ſcandaleuſes imputations,
ue pour en deſcouurir la verité au monde
hreſtien, de publier ceſte Declaration conte-
nt auſſi bien le diſcours de ſa procedure
ſſee auecques Meſſieurs les Eſtats ſur ceſte
aire, que les raiſons qui l'ont incité de la
endre à cœur, & d'y perſiſter.

Pour ſa procedure, il commence ceſte Decla-
iou par les lettres qu'il auoit eſcrites, tant
Meſſieurs des Eſtats qu'à ſon Ambaſſadeur,
ident prés d'eux, & par les Remonſtrances
ctes auſdits Eſtats par ſon Ambaſſadeur, auec
Reſponces deſdits Eſtats ſur icelles.

Pour les trois raiſons qu'il aſſeure luy auoir
aſionné de prendre ceſte affaire à cœur: En
miere il dit, Si le ſubjet des hereſies de Vor-
s n'euſt eſté fondé ſur plus hautes queſtiõs,
touchant le nombre & nature des Sacre-
its, les queſtions de iuſtification, des meri-
du Purgatoire, du Chef viſible de l'Egliſe,
ucuns tels poincts qui ſont en diſpute en-
eux de l'Egliſe Romaine & nous; & meſ-
s'il ne ſe fuſt point meſlé que ſur la nature,
s œuures de Dieu *ad extra*, comme on parle
coles; ſi, diſons nous, il ne ſe fuſt guindé
haut (encor que nous euſſions eſté bien
is que telles hereſies euſſent commencé à
dre pied entre nos alliez & anciens confe-
) neantmoins nous aduoüons librement,
ce cas là nous ne nous fuſſions iamais
en ceſte affaire, en telle façon & auec telle

1611. ardeur que nous auons à ceste heure faict. Ma
ce Vorstius se guindant, comme vn Anti-sain
Iean, auec les aisles de l'Aigle iusques aux cieu
& au throsne de Dieu, disputant de sa sacree
ineffable essence, *quæ tremenda, & admiranda*
sed non scrutanda, confondant *l'infinité*, vn d
propres attributs de Dieu, & *l'immensité* qu
quesfois vsurpee aux creatures; *l'essence*, & la *su*
stance auec *l'hypostase*; disputant d'vne *creat*
premiere & seconde, immediate & media
faisant Dieu estre *quale*, & *quantum*, changea
l'eternité en *euiternité*, en composant *l'eter*
d'vn nombre de siecles; en fin, comme ennu
juré non seulement de la Theologie, ains
toute Philosophie humaine & naturelle, ni
que Dieu soit *Actus purus*, & *sans qualitez*, a
ayant en quelque façon *horresco referens*, *aliq*
diuersitatis, *aut multiplicatis in seipso*, *etiam pu*
pium cuiusdam mutabilitatis. Nous laissons à p
ser si nous n'auons pas occasion là dessus
stre esmeus, non comme faisant profession
la Religion reformee, mais comme Chres
au large, ains comme Theiste, ou Philoso
Platonique pour le moins.

Pour la seconde, il met la charité enuers
voisins Messieurs les Estats conjoincts auec
en mesme Religion.

Et pour la troisiesme, le danger où la jeun
Holandoise & Angloise qui va estudier à L
den, encouroit d'estre infectee de l'heresi
ce Vorstius.

Puis il respond assez au long à ceux qu

ient, Que Vorstius n'estoit pas bien entendu, 1611.
u'on tiroit par violence des consequences
ors de ses escrits contre son intention : que ce
u'il proposoit scholastiquement par maniere
e question ne deuoit estre pris pour sa resolu-
on: & qu'en ses derniers escrits il s'estoit pur-
é de toutes calomnies, & renoncé à toutes
reſies. Il monstre aussi comme en vn tableau
façons d'excuses & euasions de Vorstius, &
t qu'elles sont formees sur le moule de celles
s anciens heretiques, nommément d'Arrius,
Samosatenus.

Et pour conclusion dit, Qu'il n'y a que trois
tes de gens qui le voudroient calomnier sur
subiect: Premierement, ceux qui seroient in-
tez de l'heresie de ce Vorstius : Secondement, les Catholiques Romains : Et tiercement, ceux qui par raison d'Estat enuient la
ne amitié & correspondance qui est entre
& Messieurs les Estats. Plus, Que par ses
its il a monstré en parlant de la guerre,
vn Roy ne doit point faire aucune inuasion
les dominations d'vn autre, sans que iustice
soit premierement desniee : fust ce mesme
e domaine du Pape, lequel ne manque de
entions sur tous les Roys & Princes de la
estienté. Voylà ce qui s'est passé touchant
orstius.

Ce Roy deteste tellement ces renouuelleurs *Anglois deuenus Arriens bruslé à Londres.*
ieilles heresies, qu'au mois d'Auril de l'an-
suiuãte, on fit brusler à Londres vn pauure
rable, mais turbulẽt & outrecuidé, biẽ qu'il

1611. n'euſt pas beaucoup de lettres: Il y a douze a
que voulant ſouſtenir quelques impies o
nions d'Arrius, il fut mis priſonnier, doucen
traicté, diſſuadé de ſes erreurs par les Theo
giens Anglois, & en fin mis en liberté: Mais
tourné à ſon vomiſſement, remis depuis qu
que temps priſonnier, & deuenu incorrigib
nonobſtant les remonſtrances de pluſieurs C
tholiques & Proteſtans, force a eſté de l'ex
miner, de peur que ſes opinions iniques
priſſent racine parmy les foibles Anglois en
nez facilement à nouueauté.

Pour finir ceſte annee nous rapporter
encor la mort de deux perſonnes de qual
dont l'vn merite d'eſtre loüé à la poſte
pour les œuures de pieté qu'il a ordonnees
ſon teſtament; & l'autre, pour conſiderer co
me la fortune s'eſt joüee à luy faire payer l
tereſt des plaiſirs qu'elle luy auoit autres
preſtez.

Morts, Du Preſidens Forget,

Le 19. Ianuier deceda le Preſident For
Les Adminiſtrateurs de l'Hoſtel Dieu de P
ont en ſa memoire faict eſleuer dans l'Eg
dudit Hoſtel Dieu vne table de marbre n
où en lettres d'or eſt eſcrit,

MESSIRE Iean Forget Cheualier, Ba
de Maſlé, ſieur Chaſtelain de Freſnes,
court, & la Coſte; Seigneur du Bourrot,
Branchoire, & Conſeiller du Roy en ſes C
ſeils d'Eſtat & Priué, Preſident en ſa Co
Parlement, a donné & legué à ceſt Hoſtel l
la ſomme de cent mil liures qu'il a voulu

onuerties en acquisition de rentes & herita- 1611.
ges, pour subuenir à la nourriture & entrete-
ement des pauures malades, & à la charge de
ournir par chacun an la somme de douze cents
ures pour le mariage de douze pauures filles
ui seront choisies & nommez des lieux, & par
s personnes declarees par son testament: plus
somme de deux cents quarante liures pour
entretenement de deux Nouices estudiants en
heologie des Conuents des Cordeliers & la-
obins de ceste ville, & soixante liures pour
tre distribuez chacun iour de Vendredy
inct aux pauures prisonniers de la Concier-
erie. En recognoissance de laquelle charitable
eralité Messieurs les Administrateurs dudit
ostel luy ont ordonné vn anniuersaire solem-
l à perpetuité, & ont faict esleuer ceste table
ur memoire de sa pieté, l'an reuolu de son
ceds, qui aduint le 9. Ianuier 1611. & de son
ge le 71.

Le quatriesme Nouembre mourut Antonio *& d'Antonio Perez.*
rez. On peut dire de luy qu'il a esté autant
ioriſé de la fortune, & des Roys & Grands
inces de l'Europe, qu'il s'est veu depuis re-
it à l'extremité. Il se peut voir dans le liure
ses Relations qu'estant Secretaire d'Estat de
ilippes II. Roy d'Espagne, il auoit la bonne
t en l'amitié & aux secrets de ce Roy: on y
ut voir, dis-je, l'occasion de sa prison en Es-
gne, & comme il en sortit & se sauua en Ar-
on: la prise d'armes du peuple de Sarragosse
tre les Inquisiteurs qui le vouloient mettre

1611. à l'Inquisition: sa fuitte de Sarragosse assiege par les Espagnols: la retraicte en Bearn, où il fu reçeu par Madame Catherine sœur du feu Ro Henry le Grand: Son passage en Angleterre, & la reception que luy fit la Royne Elizabeth: S venuë à Paris, où le Roy Henry le Grand le fi loger à l'hostel de la Royne Mere, luy donnan pour le garder deux Suisses de sa garde, auc vne hõneste pension pour son entretenement

Il fut rompu vif, & son valet pendu à Paris.

L'execution par Iustice d'vn Espagnol & d son valet qui auoiẽt entrepris pour vingt m escus de le tuër: & la subtilité de ceſt assassin teur faisant semblant d'estre venu en Franc pour communiquer au Roy le desir & le de sein que les Morisques auoient de se reuolter

Iusques icy voylà beaucoup de trauerses d fortune, mais encores Perez n'estoit point re duit à la neceſſité: l'Espagnol, qui comme dist sieur de Montigny au Mareschal de Biron, n pardonne iamais à personne qui viue vne o fence, recherche par toutes voyes de nuire Perez. Vn Gentil-homme de l'Ambassade d'Espagne resident en la Cour de France, lu dit, que s'il vouloit quitter la pension que Roy de France luy donnoit, on le feroit reme tre dans six mois en ses biens & honneurs: c luy promet cela auec tant d'asseurance, & qui luy fut confirmé par vn Grand d'Espag passant en l'an 1605. par Paris pour aller Flandres, qu'il quitta ladite pension. Consei meſmes de sortir hors de France pour traict sa paix, il s'achemine à Calais, & passe à Do

ure, où il reçeut commandement de ne paſſer plus outre. La cauſe de ce fut, que D. Ioan Garſia Ambaſſadeur d'Eſpagne reſident en la Cour d'Angleterre, dit, que ſi Antonio Perez alloit en ceſte Court qu'il s'en iroit. 1611.

Perez recognut lors qu'il n'auoit trouué fidelité & courtoiſie qu'en France, & par vn Roy qu'il auoit comme deſdaigné, en ne voulant de a penſion qu'il luy donnoit: Il y a vn vieil proerbe François qui dit, *Que tel refuſe qui apres mu-*. Perez ne l'a prattiqué que trop, car de Calais vint demeurer à S. Denis en France, & bien u'il recognuſt aſſez que les promeſſes de ceux e ſa nation eſtoiẽt ſans eſpoir de venir à effect: neceſſité à quoy il eſtoit reduit pour s'entreir luy faiſoit rechercher tout ce qui ſe pouoit pour encor rentrer aux bonnes graces du oy d'Eſpagne. De S. Denis il vint loger à S. zare attendant touſiours iſſuë de ſes affaires: iis rentré dans Paris, il demeura quelque tẽps la ruë du Temple; depuis ſes incommoditez firent aller loger au fauxbourg S. Victor, là ſes fils D. Gonçales & D. Raphaël l'y vinent veoir, mais ſans pouuoir luy ayder de cõoditez. D. Gonçales partit incontinent pour r à Rome, & D. Raphaël demeura quelque nps auec luy, pendant lequel D. Pedro de lede vint en France en Ambaſſade extraoraire, lequel Perez fut veoir pluſieurs fois, is il n'en eut que des promeſſes encor ſans ct; ce qui fut la cauſe qu'il renuoya ſon fils Raphaël en Eſpagne auec lettres au Duc de

1611. Lerma. Ce n'eſtoient de ſa part que ſupplic
tions, & il n'auoit pour reſponce que des lo
gueurs. On luy eſcriuit d'Eſpagne qu'il pou
roit parler au Duc de Feria qui venoit en Fra
ce & traicter auec luy : & ce Duc venu à P
ris, luy fit dire qu'il n'auoit aucune charge
luy parler. A ceſte reſponce il ſe ſaiſit, & c
qu'il voyoit bien qu'il luy failloit finir ſes iou
en France ; ce qui eſt aduenu, car logé prés
Paul, aſſez incommodé de commoditez, v
grande fiévre l'ayant ſurpris, il y rendit ſ
ame à ſon Createur ſur la fin de ceſte annee,
fut enterré aux Celeſtins.

FIN.

PREMIERE

CONTINVATION DV

MERCVRE FRANCOIS,

OV,

SVITTE DE L'HISTOIRE DE L'AVGVSTE REGENCE DE la Royne MARIE DE MEDICIS, sous son fils le tres-Chrestien Roy de France & de Nauarre,

LOVYS XIII.

M. DC. XII.

1612. *De la rebellion du sieur de Vatan.*

ON penſoit qu'au cõmencement de ceſte annee la temerité du Sr. de Vatan euſt deu apporter quelque trouble au re- de la France, mais ſoit que le ver de ſa con- nce le picquaſt, il fut auſſi laſche à ſe def- dre qu'aiſé à prendre & amener de Berry

1612. dans Paris au For-l'Eueſque, & de là en la Co ciergerie du Palais, d'où le ſecond iour de ce annee il fut mené en Gréve, & par Arreſt de Cour y eut la teſte trenchee.

Vatan petite ville en Berry.

Vatan eſt vne petite ville en Berry, entre ſoudun & les frontieres de la Touraine; laquelle y a vn chaſteau aſſez bon.

Quel eſtoit le ſieur de Vatan.

Durant les troubles de la Ligue les deux d niers Seigneurs de Vatan freres ſe ſont rẽdus gnalez par pluſieurs combats, ſieges & ent priſes pour le party royal: L'aiſné mort au ſie d'vne place ſans enfans, le cadet que l'on no moit Du May demeura ſeul Seigneur de Vata n'ayant que des ſœurs : lequel ſans ſe mari & ſans venir que fort peu en Court, viuoit n blement en ſon chaſteau, ſe fit de la Religi pretenduë reformee, & s'adonna fort aux M thematiques dont il en faiſoit meſmes imp mer vn liure quand il fit l'acte que nous ra porterons cy-apres, dont il perdit la vie, l'ho neur, & les biens.

Il eſtoit de la riche taille, blond, & la face lo gue, braue Gentil-homme, mais d'vne hum aſſez bizarre: Le Roy Henry 4. l'auoit auſſi ſez recogneu pour tel. Il eſtoit tant amy de amis, qu'il luy en a couſté la vie.

Le ſieur de Iaufoſſe, faux ſaunier priſonnier à la Requeſte du Fermier General des Gabelles.

Robin fermier general des Gabelles de Frã aduerty que le ſieur de Iaufoſſe pres de Vat auoit en ſa maiſon quantité de faux ſel, d meſmes il faiſoit trafic, donna charge au P uoſt des Mareſchaux de Tours de faire rech che du faux ſel en la maiſon de Iaufoſſe &

1612.

sir de sa personne, & de tous ceux qui le udroient secourir.

Ce Preuost ayant entré dãs Iaufosse & trou- quantité de faux sel, s'en saisit; il en emne trois prisonniers, sçauoir, le sieur de fosse, auec son frere, & vn sien cousin, dont tan incontinent aduerty, (pource qu'il et son amy intime) feit monter en diligence Maistre d'Hostel S. Martin, pour aller apres r le Preuost de ne les emmener, & qu'il les representeroit toutes fois & quantes qu'il droit: mesmes que l'obligeant de ceste rtoisie, il le recognoistroit. S. Martin ayãt int ledit Preuost, soit qu'il luy parlast plus intãgeusement qu'il ne deuoit, adjoustant menaces, ou pour l'execution entiere de mmissiõ; emmene aussi prisonnier ce Maid'hostel.

Le Maistre d'Hostel du sieur de Vatan emmené prisonnier auec la fosse.

atan en ayant receu les nouuelles peu de s apres monte auec quelques-vns des siens ual; & par forme de represaille faict envn des enfans de Robin qui estoit en sa on de Belair en Berry: & lequel mesmes it destiné faire d'Eglise.

Enleuement du fils de Robin par Vatan.

ur l'aduis qu'eut Robin de l'enleuement n fils, il presente sa Requeste au Conseil, quelle il obtint l'Arrest suiuant;

r la requeste presentee au Roy en son Cõr Me. Thomas Robin sieur de Belair, adtaire general des gabelles de France; con- qu'en haine que le suppliant auroit uiuy en Iustice quelques faux sauniers de

Premier Arrest contre le sieur de Vatan.

1612. la Prouince de Berry, le ſieur de Vatan fauo
ſant leſdits faux ſauniers, aſſiſté de pluſie
gens armez, ſeroit le deuxieſme de ce mois e
tré dans la maiſon de Belair appartenant au
ſuppliant, & auroit enleué Belamy Robin l'
de ſes enfans, lequel il a emmené priſonnier
Chaſteau de Vatan, où il le retient & refuſe
rendre, qu'au prealable on ne luy ait rendu
dits faux ſauniers: le tout pour empeſcher
ledit ſuppliant ne continuë les recherches
leſdits faux ſauniers: requerant attendu que
Iuges des lieux ſont intimidez par les mena
& violences dudit ſieur de Vatan, il plaiſe
Majeſté commettre vn des Lieutenãs du Gr
Preuoſt de ſon hoſtel pour informer de l'
priſonnement & detention dudit Robin,
conſtances & dependances, & faire le proc
ceux qui ſeront trouuez coulpables. LE
en ſon Conſeil a ordonné & ordonne,
l'vn des Lieutenans du Grand Preuoſt ſe t
portera en la Prouince de Berry, pour in
mer du faict ſuſdit, circonſtances & depen
ces; faire & parfaire le procez aux coulp
dudit faict juſques à ſentence definitiue e
ſiuement, & ce nonobſtant oppoſitions o
pellations quelconques, ſans prejudice d
les; pour ce faict & le procez rapporté au
ſeil y eſtre pourueu comme de raiſon. En
ſadite Majeſté à tous ſes Officiers tant de
ce qu'autres, de donner main-forte audit
tenant du Grand Preuoſt pour l'executi
preſent arreſt faict au Conſeil d'Eſtat d

nu à Fontainebleau ce vingtiesme iour d'O- 1612.
obre mil six cents vnze. Ainsi signé, De Fle-
lles.

Sur ceſt Arreſt la Commiſſion ſuiuante fut
pediee.

Loys par la grace de Dieu Roy de France *Commiſſion au Grand Preuoſt ou à ſon Lieutenant la Morliere, d'informer contre le ſieur de Vatá.*
de Nauarre, Au Grand Preuoſt de noſtre
ſtel de France, ou Adrian de la Morliere l'vn
ſes Lieutenans, Salut. Noſtre bien-aymé Me.
omas Robin ſieur de Belair, adjudicataire
neral de nos gabelles, Nous a fait remonſtrer
en haine de ce qu'il a pourſuiuy en Iuſtice
elques faux ſauniers de noſtre Prouince de
rry, le ſieur de Vatan fauoriſant leſdits faux
niers, aſſiſté de gens armez ſeroit dés le
uxieſme du preſent mois entré dans ladite
iſon de Belair, & enleué Belamy Robin l'vn
enfans de l'expoſant, lequel il a emmené
ſonnier au chaſteau dudit Vatan, où il le te-
nt & refuſe de le rendre, qu'au prealable on
uy rende leſdits faux ſauniers, pour empeſ-
r que ledit expoſant ne continuë leſdites re-
rches: nous ſuppliant qu'attendu que les
es des lieux ſont intimidez par les menaçes
lit Vatan, qu'il nous pleuſt commettre au-
Iuges pour informer & faire le proces aux
lpables. A ces cauſes, de l'aduis de noſtre
nſeil, nous vous mandons, ordonnons, &
ignons, que vous ayez à vous tranſporter
oſtre-dite Prouince de Berry; & là appellé
re Procureur, informer bien & deuëment
aict & cas ſuſdit, circonſtances & depen-

1614. dances, & procedez contre les coulpables d
leur faire & parfaire leur procez selon la ri
gueur de nos ordonnances, iusques à sentenc
diffinitiue exclusiuement, & nonobstant op
positions ou appellations quelconques, pou
lesquelles & sans prejudice d'icelles ne voulon
estre par vous differé pour ce faict, & ledit pro
cez rapporté en nostre Conseil y estre par nou
pourueu ainsi que de raison. De ce faire vou
auons donné & donnons pouuoir, authorit
& mandement special. Mandons & enjoignon
à tous nos Officiers, tant de Iustice qu'autres
de vous donner main-forte & assistance, & pr
son si besoin est pour l'execution des presente
Car tel est nostre plaisir. Donné à Fontain
bleau le 29. Octobre, l'an de grace mil six cen
vnze: Et de nostre regne le 2. Ainsi signé, par
Roy en son Conseil, De Flecelles: & seellé d
grand seel de cire jaulne.

Vatan mesprise de parler au Lieutenant du Grand Preuost.

La bizarre humeur du sieur de Vatan l
donne vne opinion dans la teste de ce que l'o
enuoyoit vers luy vn Lieutenant du Grand Pr
uost, & qu'estant Seigneur de qualité, on d
uoit mander vn Gentil-homme pour traicter
uec luy: tellement que la Morliere estant ar
né à Vatan, il luy fit dire qu'il eust à se retir
incontinent; Mais la Morliere ayant fa
vn procez verbal suiuant sa commission,
toutes les rebellions dudit sieur de Vatan,
uint à Paris, où le tout estant representé
Conseil d'Estat, voicy l'Arrest que Robin en o
tint:

1612.

Arrest portãt commission pour aller assieger Vatan.

Sur le rapport faict au Roy estant en son Cõ-
eil, la Royne Regente sa mere presente, du
rocez verbal d'Adrian de la Morliere Lieute-
ant en la Preuosté de son Hostel, faict en exe-
ution de l'Arrest de sondit Conseil du 20. du
ois d'Octobre dernier, contenant les rebel-
ons & excez commis par le sieur de Vatan à
endroict dudit de la Morliere, & de Maistre
: : : : Carcat Procureur de sa Majesté à Is-
oudun, ensemble des informations faictes par
edit de la Morliere sur le contenu audit procez
erbal, & du decret de prise de corps decerné
ontre ledit sieur de Vatan & complices : Sa
lajesté a ordonné & ordonne, que ledit de-
et sera executé, & suiuant iceluy ledit de Va-
n & complices amenez & conduits és pri-
ons du For-l'Euesque, & le Chasteau dudit
atan saisi, & à la garde d'iceluy commis per-
onne capable, auec tel nõbre de gens de guer-
qu'il sera neceſſaire, lesquels seront entrete-
as sur le reuenu de ladite terre de Vatan. Et
our l'execution du present Arrest est enjoinct
sieur de Bellengreuille Preuost de son Ho-
el, & Grand Preuost de France, de se trans-
orter sur les lieux, & mandé au sieur Ma-
schal de la Chastre, & Comte de Chiuerny
ouuerneur de Blesois, faire executer le pre-
nt Arrest auec les forces qui leur seront en-
oyees par sa Majesté : & mesme faire condui-
le canon deuant ledit Chasteau de Vatan, s'il
t besoin. Faict au Conseil d'Estat tenu à Paris
19. de Nouembre 1611. Signé, De Lomenie.

1612. *Preparatifs pour aller assieger Vatan.*

Le Grand Preuoſt s'achemine incontinent pour l'execution de ceſt Arreſt, & mande à tous les Preuoſts des Prouinces voiſines de ſe rendre pres de luy: Mais depuis la Royne ayãt eu aduis que Vatan auoit eſcrit quelques lettres à ſes amis, & faiſoit des preparatifs pour ſe deffendre: Et pour ſurcharge, Qu'il y auoit aſſez de lumiere qu'il eſtoit de l'entrepriſe de la Iarrie & Chef-bobin, executez à mort pour l'entrepriſe du Poictou, ainſi que nous auons rapporté en noſtre Mercure: Plus, Vne lettre d'aduis des Threſoriers Generaux d'Orleans, ſurce qu'il auoit eſcrit de nouueau au Receueur des Tailles de Romorantin; Tout celà, dis je, fit aduãcer les preparatifs de l'aller aſſieger. Et le Cõte de Chiuerny Gouuerneur du Bleſois, ayant eu dercchef mandement, aſſembla de quatre à cinq cẽts cheuaux: le ſieur de la Salle Capitaine au Regimẽt des Gardes, eut la conduite de l'infanterie qui eſtoit de douze cents hommes de pied François, & vne compagnie de Suiſſes: tous leſquels paſſerent le Cher auec ſix canons.

Temerité du ſieur de Vatan.

Vatan conſeillé par pluſieurs d'enuoyer vers la Royne ſatisfaire au vouloir de leurs Majeſtez, & par l'interceſſion de ſes parents & amys obtenir pardon de ce qui s'eſtoit paſſé, ou s'aſſeurer (comme luy eſcriuit vn Grand) de receuoir vif ou mort vne ignominie, s'il n'eſtoit reſolu de s'expoſer à vne breſche pour eſtre emporté en mille pieces par vne volee de ca

1612.

ion; enclina pluſtoſt à ſon humeur bizarre, laquelle fut ſi incompatible auec les bons conſeils & aduis qu'on luy donnoit, qu'il fit meſmes arreſter & retenir en ſon chaſteau vn Gentilhomme ſien voiſin qui l'eſtoit venu veoir pour l'admoneſter d'obeyr à leur Majeſtez, & ne ſe perdre.

Le bruit que l'on alloit aſſieger Vatan eſpandu par la France, chacun en parloit diuerſement; & pluſieurs preſumoient qu'il n'eſtoit ſi mal-aduiſé de ſe rebeller, s'il n'auoit eſperance d'eſtre ſouſtenu, & que c'eſtoit vn deſſein couuert pour ietter le commencement d'vne guerre ciuile pendant la minorité du Roy: d'autres diſoient, qu'il ne vouloit pas s'enfermer dans ſon chaſteau, ains y laiſſer ſeulement garniſon; qu'il auoit enuoyé ſes commoditez en lieu de ſeureté; & que tenant la campagne auec ſes amis & ceux qui ſe rengeroient auec luy, il donneroit de l'eſbat à ceux qui voudroient entrer dans ſon chaſteau: mais ce n'eſtoient que fruits: Auſſi les plus aduiſez recogneurent incontinent qu'il s'alloit perdre, de vouloir en pleine paix faire du rebelle en vne petite ville (bien que le chaſteau ſoit aſſez bon) & laquelle eſt preſque au milieu de la France.

Les habitans de Vatan voyoient bien qu'ils ne pouuoient faillir de receuoir vne grande perte: ils ſe retirerent la plus-part aux villes voiſines.

Le Lieutenant en la Iuſtice auec vn habitant vindrent meſmes en Cour, pour remonſtrer

1612. qu'ils estoient tres-humbles subjects, mais que leur Gentil homme estoit le Maistre de leur ville : ils dirent de luy plusieurs choses; mais on rit de ce qu'ils asseuroient que depuis trois ou quatre ans ayant hanté vn nommé Geneſt, il estoit deuenu Magicien, & faisoit imprimer vn liure de Magie à Paris, où ledit Geneſt estoit exprés pour en solliciter l'impression : Ils prenoient Magie pour Mathematique; car c'estoit des Commentaires en Latin sur le dixiesme liure d'Euclide : Ce pauure Geneſt en eut telle peur, & prit tellement l'espouuante de ce bruit, qu'il se retira de Paris, laissa l'impression à demy faicte, & en mourut peu apres ; toutesfois depuis le liure a esté acheué d'imprimer.

Les habitans de Vatan disoient qu'il estoit Magicien au lieu de Mathematicien.

Le sieur de Vatan abandonné donc de tous ses amis, & de la pluspart de ses vassaux, fors de quatre-vingts ou cent soldats qu'il tenoit en son chasteau, se veut efforcer de resister & se deffẽdre en la ville, mais en treize volees de canon voyant que l'on estoit prest d'y entrer, il l'abandonna, se retirant auec les siens dans son chasteau, emmenant Magny son Lieutenant blessé d'vn coup de canon. L'infanterie entrée dans la ville s'y logea, & se barricada incontinent pour se garentir des harquebusades qui se tiroient du chasteau.

La ville de Vatan prise.

Faillir (ce dit on) est chose humaine, se repentir diuine, & perseuerer diabolique : Vatan aueuglé croit n'auoir point failly, & estant sommé de se rendre, ne faict aucune response. Le quatorziesme Decembre apres vnze volee

de canon que l'on tira, la basse court du chasteau fut prise, où pour butin ceux qui y entrerent eurent quinze pieces de cheuaux ; mais quatre soldats qui s'approcherent trop pres du pont leuis furent tuez, & quelques-vns de blessez. 1612.

La basse court du chasteau.

Le Ieudy quinziesme Decembre, le canon estant en batterie prest à tirer, les deux tiers de ceux qui estoient auec luy l'ayans abandonné, & ayans trouué inuention de s'eschapper par le derriere du chasteau, il commença à vouloir parlementer, & se rendre au Comte de Chiuerny, le priant d'interceder pour luy enuers leurs Majestez ; ce que l'on luy promit. Peu apres le pont-leuis abbattu, le sieur de la Salle entra le premier dans le chasteau, où tous ceux qui y furent trouuez furent incontinent arrestez prisonniers, & mis entre les mains du Grand Preuost : Magny fut depuis decapité tout blessé qu'il estoit, & quelque vingtaine de pendus.

Le chasteau rendu.

Magny Lieutenant de Vatan decapité, & les soldats pendus.

A l'entree dans le chasteau Vatan estoit dans vne chambre basse, où le sieur de la Salle l'ayant trouué l'espee au costé, la luy demanda, Vous me la pouuez oster, luy dit il, mais de vous la bailler ie ne le feray pas. Le Sergent la Pierre de la Compagnie du sieur du Bordet ayant eu commandement, la luy osta, & à l'instant fut mis en la garde de six soldats. Ce pauure Seigneur estimoit à grandeur de courage de ne rendre point son espee, & ne voyoit pas qu'il auoit faict vne lascheté accompagnee de de-

Le sieur de Vatan prisonnier.

1612. ſeſpoir en ſe rendant en vie apres vne ſi grande faute qu'il auoit commiſe.

Il auoit en ſon chaſteau vne aſſez belle Bibliothecque, & vn beau cabinet d'armes, mais tout fut pillé. Ayant ſçeu que ceux qui auoient eſté trouuez dans ſon chaſteau auec luy auoiẽt tous eſté condamnez à la mort par le Grand Preuoſt, & executez : voyant que l'on ne le faiſoit que garder, il entra en opinion d'auoir grace : Et ceſte opinion (ainſi que l'on le faiſoit monter dans vn carroſſe pour l'amener à Paris, qui fut quatre iours apres s'eſtre rendu) luy fit dire à vn ſien Receueur que l'on auoit derechef eſtably a continuër la recepte du reuenu de Vatan, Ie voy bien que i'ay pour ſix mois de priſon dans la Baſtille, & pour ſix mille eſcus de frais que i'y feray, mais ie vous encharge qu'à mon retour que ie trouue que tout ce qui a eſté rompu ceans, ſoit reparé.

Amené à Paris, & mis priſonnier à la Conciergerie.

Le Comte de Chiuerny le quitta à Orleans. Le Grand Preuoſt auec ſes Archers, & les gardes Françoiſes & Suiſſes, l'amenerent à Paris, où il arriua la veille de Noël, mené au Fort-l'Eueſque, & non à la Baſtille.

Le lendemain de Noël tranſporté à la Conciergerie, il fut mis dans la chambre des malades, & enfermé auec vn autre priſonnier : Il recogneut lors que ſa faute ſeroit ſans pardon Dés le Ieudy, lendemain des feſtes, on trauailla à ſon procez : il eſt interrogé, & arreſt de mort donné contre luy.

Le Lundy deuxiesme Ianuier de ceste annee, ayant derechef monté deuant ses Iuges, & renfermé, il entra en soupçon qu'il estoit condamné à la mort sur ce qu'on ne luy auoit donné qu'vne bouteille de vin & vn bizet pour son disner, veu qu'à chasque repas on luy en auoit tousiours baillé deux, & deux plats de deux sortes de viande. Celuy qui estoit auec luy, pour le destourner de ce soupçon, rejette ce retranchement de viures sur la malice des seruiteurs du Geolier: mais cela ne le pouuoit remettre. Il commença lors à discourir auec luy sur tout ce qu'on l'auoit interrogé: Pour les tailles, disoit-il, ie ne les ay iamais leuees: Alors ce camarade luy dit, Vous auez peut-estre deffendu de les leuer: surquoy il ne repartit rien, ains se meit à manger deux morceaux seulement, puis beut deux doigts de vin, & aussi tost se leua disant, Ie suis iugé à mort sans doute. A ces paroles il se ietta de genoux, & demeura en prieres iusques à ce que peu apres entendant les Guichetiers deverroüiller l'huis de sa chambre, il se leua, & leur dit, estant entrez, Hé bien, il faut mourir, allons. 1612.

Conduit à la Chappelle, où il y auoit plusieurs personnes, on le fit mettre de genoux pour entendre son arrest de mort, dont voicy la teneur,

Arrest de mort prononcé au sieur de Vatan.

VEV par la Cour, les Grand' Chambre & Tournelle, & de l'Edict assemblees, l'information faicte par Adrian de la Morliere Lieutenant en la Preuosté en l'Hostel, le dernier

1612. Octobre dernier passé, en vertu d'vn Arrest du Conseil d'Estat, à la requeste de Me. Thomas Robin Adjudicataire General des Gabelles de France, contre Florimond du Puy sieur de Vatan. Procez verbal faict par ledit de la Morliere le vingt-deuxiesme dudit mois, qui se seroit transporté audit lieu de Vatan. Interrogatoires faicts par ledit de la Morliere à Mathieu Saget prisonnier és prisons de Bourges, le neufiesme Nouembre aussi dernier: Procez verbal faict par le sieur de Bellengreuille Preuost de l'Hostel, & Grand Preuost de France, du vingt-sixiesme Nouembre dernier: Interrogatoires faicts audit du Puy par deux des Conseillers de ladite Cour, contenant ses responces, confessions & denegations: Conclusions du Procureur General du Roy. Oüy, & interrogé en ladite Cour, ledit du Puy sur les cas à luy imposez: & tout consideré, Dit a esté, que ladite Cour a declaré & declare ledit du Puy criminel de leze-Majesté. Pour reparation duquel l'a condamné & condamne à estre mené en vn tumbereau en la place de Greue, & illec sur vn eschaffaut qui y sera pour cest effect dressé, aura la teste trenchee, son corps mort bruslé & reduit en cendres; la teste portee à Vatan mise au bout d'vne lance sur la porte par laquelle la ville a esté assiegee. Ordonne que le chasteau de Vatan sera razé, les fossez comblez, auec deffences à toutes personnes d'y rebastir, sur peine d'estre declarez rebelles au Roy. A declaré & declare tous & chacuns ses biens ac-

quis & confisquez au Roy, sur iceux prealla- 1612.
lemẽt pris la somme de huict mil liures tour-
nois, appliquables aux pauures prisonniers,
quatre mil liures tournois pour leurs neces-
sitez, & deux mil liures à œuures pies. Prononcé
audit du Puy, le deuxiesme Ianuier mil six cens
douze.

A quoy il ne respondit rien, sinon, *Hé bien, il faut que ie serue d'exemple.* S'estant releué, il de-
manda vn Ministre pour le consoler. Le Gref-
fier luy dit, qu'il ne sçauoit pas où il en demeu-
roit, mais que s'il y auoit là aucun de ses amis
qui en cogneust, il pouuoit le luy faire venir li-
brement: & que s'il eust voulu quelqu'autre
homme d'Eglise, il luy en feroit venir presente-
ment: ce qu'il refusa: mesmes vn s'estant pre-
senté, il le repoussa auec menaçes s'il l'importu-
noit.

Attẽdant la venuë d'vn Ministre, l'executeur
se laissa pourmener pour le froid qu'il endu-
roit, bien qu'il eust vn manteau de bure grise
doublé de velours gris, mais il n'auoit qu'vn ha-
bit leger de satin gris. Le Ministre venu, luy dit
peu de choses, car il parloit tousiours, & se con-
soloit luy-mesmes: Quelques vns de sa Religion
estans venu voir, ils voulurent tous ensem-
ble chanter des Pseaumes: Fuzil Curé de S. Ber-
thelemy qui estoit là pour lors, & les autres
prisonniers Catholiques ne le voulurent souf-
frir, & l'empescherent, leur disant, qu'ils y pou-
uoient consoler à la mort ceux de leur Religion,
mais d'en faire exercice dans leur Chappelle,

1612. qu'ils ne l'enduroient point.

Ce bruit appaisé, sur les trois heures on s'
chemine pour le mener au supplice : & disa
adieu au Ministre, on remarqua qu'il luy d
par quatre fois, *Monsieur priez Dieu pour moy, &
prieray là haut Dieu pour vous*: pource que ceux
ceste Religion ne croyent pas que les viua
puissent prier pour les deffuncts, ny les de
functs pour les viuans.

A ceux qu'il recognoissoit, adieu mon am
leur disoit il, il faut que ie serue d'exemple.
estoit seul dans le tumbereau, priant tout bas
long du chemin iusqu'à la Greue: où monté s
l'eschaffaut, la dexterité de l'executeur fut te
le, qu'en resserrant les cizeaux dont il luy auo
Execution de l'Arrest. coupé le derriere de ses cheueux, & luy dema
dant s'il vouloit estre bandé, il luy coupa
teste.

Voylà quel a esté la fin du sieur de Vata
Son cœur confessa ses fautes, ses yeux les pl
rerent, sa langue en demanda pardon à Die
& sa mort a seruy pour la reparation de s
crime.

Les biens du sieur de Vatan remis & donnez à sa sœur. Depuis par la clemence & bonté de la Ro
ne, sur la priere que luy en firent Messieurs
Mareschal de la Chastre, de Chasteau-neuf,
Villeroy, la sœur du sieur de Vatan & qui
uoit estre son heritiere, a obtenu de sa Maje
le don de la confiscation des biens de son fre
tellement que par ce don le chasteau de Vat
n'a point esté razé.

La Royne Regente ayant mandé tous
Prin

Princes & Grands Seigneurs de France de se rendre à Paris, pour leur communiquer sa resolution sur le Mariage du Roy, & de Madame; auec l'Infante, & l'Infant d'Espagne. Il ne s'estoit trouué il y auoit long temps en la Cour tant de Princes & de Noblesse qu'il s'y en veit au commencement de ceste annee. On ne parloit au mois de Ianuier, aussi bien qu'en celuy de l'an passé, que des querelles, & des demandes des Grands. 1612.

Estat de la Cour de France au mois de Ianuier.

Pour les querelles, on pensoit que la Foire S. Germain ne se deuroit point encor tenir cette annee: toutesfois la Royne la fit publier & tenir: Par l'ordre que l'on y meit, on ne l'a iamais veuë si pacifique.

Estant en la Cour du Louure, & m'y promenant en attendant la sortie du Conseil, suiuant le naturel des vieux François demãdant à ceux que ie cognoissois, Ne m'apprendrez vous rien: Il y en eut vn qui ne me dit autre chose que ces vers du feu Chancelier de l'Hospital,

Ie sçay fort bien que si ie veux passer
Tout sous silence & sans rien compasser
Par la raison: rompre toute Ordonnance,
Ils m'aymeront plus que Seigneur de France:

ie luy reparty, I'ay leu dans les sentences tirées des lettres & relations d'Antonio Perez, *Conseillers des Roys qui ne sont conduits d'autres effects humains que de celuy du Roy & du Royaume, & la conseruation du Roy & du Royaume.* Et soudain ie m'en retournay pour quelques miennes

1612. affaires au Palais, sans m'enquester d'auantag de ce qu'il vouloit dire.

Sur la fin de ce mesme mois, les Docteurs Theologie de la Faculté de Paris se trouuere fort diuisez, & de diuerses opinions sur de

De deux liures imprimez traictãs de la Puissãce Ecclesiastique & Politique.

petits liurets Latins, l'vn auec nom d'Impr meur, & l'autre sans nom.

Celuy auec nom portoit ce tiltre, Decrets la sacree Faculté de Theologie de Paris, en l'an 1429. la Puissance Ecclesiastique, & de la Primauté du Pont Romain, contre les sectaires de ce siecle. L'Eglise est v Police Monarchique instituee pour vne fin supernatur le spirituelle: Regie d'vn gouuernement Aristocratic (qui est le meilleur de tous & le plus conuenable à na re) par le Souuerain Pasteur des nostre Seigneur Iesu Christ. Imprimé à Paris, Chez Heureux Blan-villa 1612.

Ce que contenoit celuy qui estoit intitulé Decretum sacræ Facultatis Theologiæ Parisiẽsis, 1429.

Ce Decret auoit esté faict à l'occasion d' F. Iean Sarrasin, Iacobin, licentié en Theo gie, lequel en ses theses pour ses Vesperie auoit inseré quelques poincts concernants Puissance Ecclesiastique, & la Primauté du P pe, pour lesquels la Faculté de Theologie Paris luy en auoit faict faire la suiuante Dec ration:

Declaration de F. Sarrasin, Iacobin.

Aucuns ont esté scandalisez de mes Ves ries, ainsi que la Faculté de Theologie ma m m'a faict entendre, de ce que ie vouloy en autres choses tirer la Puissance de l'Eglise, Prelats, & de certains autres Ecclesiastiques Souuerain Pontife: & specialement à l'occa de certaines propositions contenuës en Vesperies. Pour ceste raison voulant en qu'en moy est oster tout scandale, & estre

obeyſſance & de paix, & ſouſtenir la verité: « 1612.
dy maintenant, de l'Ordonnance de ceſte «
eſme Faculté de Theologie ma mere, au com- «
andement, diſpoſition, & totale determina- «
on de laquelle ie me ſuis ſubmis & ſubmets «
ne franche & libre volonté, ce qui s'enſuit. «
I. Que toutes Puiſſances de la Iuriſdiction de «
gliſe, autres que celles du Pape, ſont de Ie- «
Chriſt, d'inſtitution & collation premiere: «
du Pape & de l'Egliſe, quant à la limitation «
diſpenſation miniſterielle. «
I. Que telles Puiſſances ſont de droict di- «
, & immediatement inſtituees de Dieu. «
II. Qu'il ſe trouue en l'Eſcriture Saincte «
Ieſus-Chriſt a fondé l'Egliſe, & a expreſſé- «
nt ordonné les Puiſſances autres que celles «
Pape. «
V. Que quand en vn Concile on decrette «
lque choſe, toute l'authorité qui donne vi- «
ur aux Canõs reſide, non au ſeul Souuerain «
tife; mais principalement au S. Eſprit, & en «
liſe Catholique. «
Qu'au texte de l'Euangile & en la doctri- «
les Apoſtres il eſt dit expreſſément, que «
horité de Iuriſdiction a eſté conferee aux «
ſtres & Diſciples enuoyez par Ieſus- «
ſt. «
Celà eſt conforme à la verité Euangeli- «
& Apoſtolique de dire, Que la puiſſance «
riſdiction des Prelats inferieurs, ſoit Eueſ- «
, ſoit Curez, eſt immediatement de Dieu. «

1611. » VII. Quelque puiſſance, ſçauoir la puiſſanc
» de l'Egliſe, de droict peut quelque choſe & e
» certains cas contre le ſouuerain Pontife.
» VIII. Tout homme ayant l'vſage de raiſo
» quelque part qu'il ſoit en ce monde, de que
» que dignité, authorité, & preeminence qu
» ſoit, meſmes Papale, peut commettre ſim
» nie.
» Bref, ſi i'ay proferé ou eſcrit choſe aucu
» qui ſemble eſtre contraire à ce que ie viens
» dire, ou qui auroit eſté eſcrite autrement, ie r
» veux perſiſter, ains veux & ſupplie qu'elle ſ
» tenuë non pour dite, ou eſcrite, & tout ce q
» ſembleroit donner occaſion de ſcandale &
» reur.

Apres ces huict articles recogneuës par S
raſin, eſtoient les noms des Docteurs de la
culté, de l'Eueſque de Paris, du Recteur, &
tous les Doyens & Maiſtres és Arts, deu
leſquels il en auoit faict recognoiſſance. Et
ſuitte eſtoit adjouſté,

» Ce Decret eſt auſſi confirmé par les ſix c
» cluſions ſuiuantes des articles de la meſme
» culté de Paris contre Luther : Par leſqu
» appert que Ieſus-Chriſt noſtre Seigneur a
» feré immediatement l'infaillible authorit
» decretter & excommunier, à toute l'Egliſe
» ſe collectiuement, pour eſtre exercee par v
» la vertu de la Iuriſdiction Eccleſiaſtique
» ſiſte en la Faculté d'excommunier comme
» uent tous les Theologiens.

Articles de » 18. Tout Chreſtien eſt tenu de croire fe

nent qu'il y a en terre vne Egliſe vniuerſelle
viſible, qui ne peut errer en la foy ny és mœurs
laquelle tous fidelles ſont adſtraints d'obeyr
s choſes qui ſont de la foy & des mœurs.

19. Il appartient à ladite Egliſe de determi-
er & de finir toutes controuerſes & doutes
ui pourront naiſtre des eſcritures ſacrees.

20. Auſſi eſt-il certain qu'il y a beaucoup de
hoſes qu'il faut croire qui ne ſont expreſſé-
ent & par ſpecial contenuës és eſcritures ſa-
rees, qui toutesfois doiuent eſtre reçeuës ne-
eſſairement par tradition de l'Egliſe.

21. Il faut auſſi tenir pour meſme fondement
e verité que la puiſſance d'xecõmunier a eſté
cordee par Ieſus-Chriſt à l'Egliſe de droict
uin immediatement : & pourtant ſont gran-
ment à craindre les cenſures Eccleſiaſtiques.

22. Il eſt certain que le Concile general legi-
nement aſſemblé repreſentant l'Egliſe vni-
erſelle, ne peut errer és determinations de la
y & des mœurs.

23. Et n'eſt moins certain, que de droict di-
n en l'Egliſe militante il y a vn Souuerain
ntife, auquel tous Chreſtiens ſont tenus d'o-
yr, & lequel a puiſſance de conferer Indul-
nces.

Il eſt icy beſoing de remarquer, que c'eſt la
uſtume que tous les Bacheliers de la Faculté
Theologie de Paris, tant Seculiers que Re-
liers, iurent ſolemnellement les ſuſdits arti-
s, & les approuuent de leur ſeing. Et en
tre qu'és exordes de toutes leurs diſputes

Edit. la Faculté en Theologie de Paris contre Luther, leſquels tous Bacheliers ſont tenus iurer & ſigner.

1612. » & actes, ils proteſtent publiquement qu'ils
» tiendront continuellement aux definitions d
» ſacrez Conciles, comme auſſi aux Decrets de
» tres-ſacree Faculté de Theologie de Paris, de
» quelles proteſtations il y en a vn beau mon
» ment au regiſtre de la Faculté, faict en l'an 150
» Signé, Guidon Rigaudeau, & Iean Crozo
» Notaires publics.

Apres on auoit mis la Cenſure contre le liu du Myſtere de l'Iniquité.

Bref, on diſoit que ce liure eſtoit pour mo ſtrer aux ſectaires de ce ſiecle, que le Pape n' ſtoit pas Dieu: Et à ceux de la Religion prete duë reformee, que le Pape n'eſtoit point l'A techriſt, ains le Vicaire de Ieſus-Chriſt.

C'eſt tout ce que contenoit le premier liur qui auoit le nom de l'Imprimeur. Quant au ſ cond qui n'auoit point de nom d'Autheur d'Imprimeur il portoit ce tiltre,

De la Puiſſance Eccleſiaſtique & Politique. L'Egl eſt vne Police Monarchique, inſtituee à vne fin ſuper turelle, conduite d'vn Gouuernement Ariſtocratic (qui eſt le meilleur de tous & le plus conuenable à i ture) par le Souuerain Paſteur des ames en noſtre S gneur Ieſus-Chriſt, 1612.

Et contenoit les dix-huict paragraphes, chapitres ſuiuans.

Ce que contenoit le liure intitulé De Eccleſiaſtica poteſtate liber

1. La Iuriſdiction Eccleſiaſtique propreme eſſentiellement, & en premier lieu, appartie à l'Egliſe: Mais au Pape & aux autres Eueſqu elle n'appartient qu'inſtrumentalement, & m niſteriellement; ainſi que la faculté de voir donnee à l'œil, comme organe & miniſtre

'homme, & qui ne subsiste que par l'homme & pour l'homme. 1612.

2. Iesus Christ a conferé à l'ordre Hierarchique immediatement, & *per se* les clefs, ou la Iuisdiction, par l'immediate & reelle mission de ous les Apostres & Disciples.

3. Definition de l'Eglise par ses causes essenielles. 1. Iesus-Christ Roy, Monarque, Seineur absolu, fondateur, pierre angulaire & Chef essentiel de l'Eglise. 2. Le Pape Chef miisteriel de l'Eglise, lequel nous voyons *adesse r abesse sine Ecclesiæ interitu* : estant tout notoire ue le S. Siege Apostolique a vacqué de Chef inisteriel quelquesfois trois, quelquesfois ept ans.

4. S. Pierre n'estant que dispensateur & Chef inisteriel; Et Iesus-Christ Seigneur absolu & ndement essentiel de l'Eglise, les arguments ui se tirent du Chef ministeriel au Chef essenel, *fallunt à dicto secundum quid, ad dictum simpliter.*

5. En l'Eglise l'Estat est distingué du Gouernement : car l'Estat est Monarchique, qui se pporte à l'vnité & ordre, & à l'execution efacieuse des Canons, laquelle depend du Pa comme Chef ministeriel : Et le Gouuernement est Aristocratique, pour la solide prouince, le Conseil plein d'efficace, & les Constitions des mesmes Canons. L'Eglise est regie r Canons, & non par puissance absoluë. Iadis Prestres gouuernoient en commun l'Eglise, moin S. Hieroſme.

1612. 6. La puissance infaillible de faire des Ca
nons appartient à toute l'Eglise, qui est la co
lonne & appuy de verité, non à S. Pierre seu
ce qui se prouue par la practique de l'Eglis
Tout Pontife pris d'entre les hommes est enui
ronné d'infirmité, & partant peut tromper &
estre trompé, s'il ne suit le Conseil de l'Eglis
colonne & appuy de verité.

7. L'interpretation de ce texte de l'Euangile
Simon, voicy Satan demande à vous crible
comme le bled, mais i'ay prié pour toy que t
foy ne defaille point. Iesus-Christ n'a point d
à S. Pierre, I'ay prié pour toy que tu ne faill
iamais, ou que tu ne puisses faillir. S. Pierre
failly, mais sa foy n'a iamais defailly quant
l'habitude, mais bien actuëllement, car il a ni
le Seigneur de bouche, & non de cœur. Si le Pa
pe seul ne peut errer, & non toute l'Eglise a
semblee, il s'ensuit que S. Paul a grandemei
failly, Gal. 2. quand il monstre S. Pierre auo
esté reprehensible, pour ne cheminer selon
verité de l'Euangile.

8. La frequente assemblee des Conciles e
simplement & absoluëment neceſſaire, po
mieux & plus sainctement gouuerner l'Egli
Les Bulles des Papes ne sont obligatoires,
non entant que conformes à la discipline C
nonique, & aux Conciles auparauant reçeus
approuuez. Le Pape ne peut obliger l'Egl
vniuerselle sans son sçeu, sans son aduis, con
son gré & volonté.

9. La plenitude de l'authorité du Pape s

end, 1. Enuers les Egliſes particulieres diſper- 1612.
es par le monde, mais ſeulement ſur l'Egliſe
niuerſelle aſſemblee en Concile. 2. Pour l'exe-
ıtion, interpretation, & diſpenſation, mais
ıllement pour l'inſtitution des Canons, ſinon
ı'il preſide en perſonne, ou par ſes Legats au
oncile, & collige les voix & le conſentement
: tous les Peres. En ces deux articles conſiſte
incipalement l'Eſtat Monarchique de l'Egli-
, ou la plenitude de Iuriſdiction Papale; &
ın pas en vne puiſſance abſoluë que pluſieurs
ouueaux Docteurs s'efforcent d'introduire en
Egliſe contre tout droict diuin & naturel. En
ſpace de huict cents ans, c'eſt à dire, deuant
ıe l'Empire fuſt transferé aux François, les
ıpes ſe diſoient ſeulement deffenſeurs & exe-
ıteurs des Canons. Tellement que l'Vnité &
ırdre de l'Egliſe auec l'execution efficacieuſe
s Canons procede de l'Eſtat Monarchique:
du Gouuernement Ariſtocratique, le tres-
in& Concile, l'infaillible prouidence & deci-
ın par laquelle la Republique Chreſtienne eſt
ouuernee à perpetuelle edification, & non
ieſtruction.

o. Encores que l'Egliſe ait vn Chef vnique
ẽtiel noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt: neant-
ins en ce qui concerne l'exercice, & l'execu-
ın du Gouuernement, elle eſt gouuernee dif-
emment par le Pape, & par le Prince Politi-
e.

ı. L'Egliſe n'ayant ny territoire ny droict de
ıue de par Ieſus-Chriſt, & eſtant inſtituee

1612. seulement pour vne fin supernaturelle & spir
tuelle, elle iuge des moyens neceſſaires à la be
titude par ſuaſion ſeulement & direction, ſa
impoſer des peines temporelles par contraint
Les armes ſpirituelles de l'Egliſe ſont les cenſ
res, dont anciennemẽt on ne pouuoit vſer ſa
le conſeil & moderatiõ Ariſtocratique du Pr
ſbytere. Noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt reſpo
dit à Pilate; Que ſon regne n'eſtoit point de
monde: Voulant ſignifier par là, que l'Egliſe n
de droict diuin, aucun territoire ny droict
punir par glaiue, ou d'empriſonner, ou d'aut
peine corporelle: Car l'Ame qui eſt le prop
ſubject de la loy Euangelique a ſon mouuem
d'vn principe interne ſeulement, & non exte
ne.

12. Le Prince Politique comme Seigneur
la Republique & du Domaine, eſt defenſeur
protecteur de la loy diuine, naturelle & can
nique: Et pourtant peut-il à ceſte fin faire loi
& vſer du glaiue. S. Aug. epiſt. 48. Les Ro
de la terre doiuent ſeruir à Ieſus-Chriſt, m
mes en faiſant des loix pour Ieſus-Chriſt. O
tatus Mileuitanus a ſouſtenu, Que l'Egliſe
ſtoit en la Republique, c. comme en vn fon
territoire & domaine eſtranger. De droict ja
les Princes Chreſtiens ont aſſemblé les Conci
generaux de Nice, de Conſtantinople, d'Ephe
Chalcedoine & autres.

13. Le Prince Politique comme Protect
de l'Egliſe, & defenſeur des Canons, eſt Iuge
gitime des Appellations, qu'on appelle comm

d'abus : Et de là vient l'origine des Libertez 1612.
de l'Egliſe Gallicane. Les Eſpagnols & autres nations Chreſtiennes quand il vient quelque choſe de la Cour de Rome contraire à leurs ſtatuts, ont accouſtumé d'interuenir pour empeſcher qu'il ne ſoit mis à execution : Ce qui s'accorde en effect à ce qui ſe practique en France, differents ſeulement en la forme de proceder.

14. Refutation des arguments par leſquels on attribuë au Pape vne Puiſſance abſoluë. L'Egliſe eſt par & pour Ieſus-Chriſt, & S. Pierre eſt par & pour l'Egliſe, comme l'œil ſubſiſte par & pour l'homme.

15. En vne aſſemblee d'vn Concile General, le Pape y eſt tenu pour Chef, en ce qui concerne la predication de la parole diuine, l'adminiſtration des Sacrements, & l'execution des Canons. Le Cõcile a la ſouueraine authorité touchant la direction du gouuernement, la correction, & la puiſſance de faire Canons. Et le Pape l'execution, & exercice en l'vſage des clefs enuers les Egliſes particulieres.

16. Explication du Canon, Nul ne iugera le premier Siege. L'opinion de l'Eſchole de Paris fondee ſur les decrets du Synode de Conſtance enſeigne, que le Pape peut eſtre iugé par le Concile, quand notoirement il ſcandaliſe l'Egliſe, & eſt incorrigible : mais s'il eſt deſireux de bien rendre la Iuſtice, il ne doit eſtre iugé de perſonne, veu que la loy n'eſt faicte pour le Preſte. Ces mots (ny de tout le Clergé) ſe doiuent entendre diſtributiuement de quelque

1612. Egliſe, ou Clergé particulier, non collectiu
ment du Concile General tel que celuy de Co
ſtance ou de Baſle. Gerſon dit, Que nul n'e
croyable en ſa cauſe, ſinon qu'il parle confo
mement à la loy diuine, naturelle & canoniqu
Or qu'vn Chef miniſteriel aye l'Empire abſo
ſur l'Egliſe, cela repugne à la loy diuine & n
turelle.

17. La cauſe finale de l'Egliſe, eſt la v
eternelle par vne bonne conduitte. L'Egliſe
droict diuin & naturel, peut pourueoir & en
peſcher que le Pape ne gouuerne à ſon det
ment; comme il fut arreſté au Concile de Co
ſtance.

18. Il eſt vray que l'Egliſe a vne puiſſan
indirecte ſur les choſes temporelles, par
moyen de la doctrine, perſuaſion, directio
& excluſion de la communion Eccleſiaſtiqu
mais faux, qu'elle l'ait par contrainte, ou
poſition des Roys, attendu que l'Egliſe n'a
territoire, n'y l'vſage du glaiue materiel. To
la ſuffiſance de la police Eccleſiaſtique ſe d
rapporter à l'obſeruation des Commandem
de Dieu, non à l'vſage du glaiue, ou à la M
narchie temporelle. Les Canons faicts par
Papes, auſquels eſt decretté que les Roys
Princes qui n'auront exterminé les Heretiqu
de leur Domaine doiuent eſtre excommuni
n'ont point plus de force ſur les Princes Pol
ques, que l'Extrauagante de Boniface huict
me ou la Conſtitution de Paul quatrieſ
attendu qu'ils ont eſté decrettez du propr

arriculier mouuement de quelques Papes, & on Synodicalement; c. par le consentement e toute l'Eglise, & pourtant ne sont obligaoires: car l'Eglise est regie par Canon, & non ar puissance absoluë. Les exemples des Empeeurs & Roys excommuniez par les Papes ne eruent de rien à decider ceste question: car ce ont poincts de faict, & non de droict: Nostre eigneur Iesus-Christ ayant voulu que son Eglise fust gouuernee par coustumes & regles, & on par exemples. 1612.

Ces raisons sont submises au iugement de l'Eglise.

Voylà l'extraict de tout ce que contenoit le uret de la Puissance Ecclesiastique, lequel ne it pas plustost veu que plusieurs Docteurs y ouuerent à redire, & l'estimerent deuoir estre nsuré. On sçeut incontinent qu'Esmond Rier Docteur en Theologie, & Syndic de la Faulté, en estoit l'autheur. Le Nonce de sa Saineté en poursuit la Censure: Vn Auditeur de Rote qui est chez luy auec le Docteur Foremont en sont les soliciteurs; La Cour de Parment est aduertie de toutes ces procedures: es Docteurs Richer & Forgemont mandez: eluy-là auoit touſiours esté loüé de son affeion enuers le seruice du Roy, & à la restauation de l'Vniuersité en sa premiere splenur, mais il fut repris d'auoir faict imprimer liuret sans permission, & sans auoir esté veu iuant les Ordonnances: Et Forgemont tancé auoir auec vn estranger par voyes extraordiaires voulu faire faire vne Assemblee pour de-

Le Docteur Richer autheur du liure de la puissance Ecclesiastique.

1612. liberer sur vn liure où il estoit traicté de plu
sieurs questions concernans les droicts & liber
tez de l'Eglise Gallicane. Voicy l'Arrest qui e
fut donné.

Arrest portãt qu'il fera apporter au Greffe tous les exemplaires de son liure.

Sur ce que le Procureur General du Roy parlant par Me. Louys Seruin, a dit auoir le iou d'hier faict entendre à la Cour, qu'il auoit est aduerty qu'il se practiquoit par voye extraor dinaire vne Assemblee en la Sorbonne, pou deliberer sur vn certain liure intitulé, *De Eccle siastica & Politica potestate*, & qu'audit liur estoient traictez plusieurs questions cõcernan les droicts & libertez de l'Eglise Gallicane, estã à craindre qu'en ladite Assemblee ne se passat chose prejudiciable au seruice du Roy: surquo seroit interuenu arrest, par lequel auroit est ordonné, Que les Doyen, Senieur & Syndi de la Faculté de Theologie seroient appellez auec deffence cependant de deliberer sur le sub ject dudit liure; Lesquels Doyen, Senieur & Syndic estans comparus & oys en la Chambre ledit Procureur General auroit requis qu'i fussent exhortez de surceoir la deliberation su ledit liure, iusques à ce que par ladite Cour au tremẽt y eust esté pourueu: la matiere mise e deliberation, Ladite Cour a ordonné & or donne, que tous les exemplaires du liure int tulé, *De Ecclesiastica & Politica potestate*, seron apportez au Greffe d'icelle: Et le Syndic au theur d'iceluy fera diligence de retirer & rap porter les coppies qui en ont esté deliurees; & ce dedans trois iours: Cependant iusques à c

1612.

ie la Cour se soit esclaircie de chose qui re-
rde le seruice du Roy sur ce subject; Enjoint
sdits Doyen, Senieur & Docteurs de la Fa-
lté, surceoir surce toute deliberation. Faict
Parlement le premier Feurier 1612.

Ce que disoient ceux qui approuoient le liure du D. Richer.

Plusieurs soustenans le Docteur Richer, di-
ient qu'à la fin du liure estoit sa submission,
'il ne l'auoit faict imprimer pour estre vẽdu;
ſi qu'il estoit sans nom, & sans celuy de l'Im-
imeur: Que ce qui auoit esté proposé aux Di-
ites pendant le Chapitre General des Iaco-
ns, & aux Plaidoyeries contre les Iesuistes,
auoit fait faire ce liuret à la requisitiõ d'au-
ns de ses amys, desireux de sçauoir sur les
estions qui y auoient esté agitees, ce qu'en a-
it de tout temps tenu l'Eschole de Paris; ce
'il auoit faict par forme, & cõme vn factum,
non pas en liure approuué. Que ce liuret a-
it besoin en quelques endroicts d'explicatiõ
lement, & y changer quelque chose: mais
pas de censure.

Poursuittes du Nonce du Pape contre le liure du D. Richer.

e Nonce de sa Saincteté au contraire s'ayda
lusieurs moyens pour la poursuiure, & ce
enuers Monsieur le Chancelier, qu'enuers
Cardinaux & Eueſques qui estoient lors à
is. Sa premiere poursuitte d'vne Assemblee
Docteurs en Sorbonne ne fut approuuee.
Nonces, & Ambassadeurs des Roys, ne se
uent iamais addresser aux simples subjects
Roys & Princes vers lesquels ils sont en-
ez pour auoir raison du tort qu'ils preten-
t auoir esté faict à leur Maistre, ains à leurs

1612. Majeſtez & Alteſſes, ou à leur Conſeil. On luy dit auſſi.

Premiere Aſſemblee des Eueſques chez le Cardinal du Perron.

Tous les Archeueſques & Eueſques c eſtoient à Paris s'aſſemblerent chez Mr. le C dinal du Perron pour deliberer de ceſte cēſu il y en auoit qui vouloient cenſurer ce liu ſeulement ſur la premiere page: d'autres diſo qu'il falloit ouyr l'Autheur : Et aucuns fure d'aduis que l'on deuoit auant que le cenſu en communiquer auec Mr. le Chancelier, & l dire qu'ils trouuoient ce liure cenſurable: ce opinion fut ſuiuie.

Trois Reſponces au liure du D. Richer par Durand & Du-Val auſſi Docteurs, & par Pelletier.

En toute ceſte procedure il ſe paſſa trois maines de temps & plus, pendant leſquel Deux Docteurs en Theologie, & Pellet firent trois reſponces au liuret de Richer: t tes trois ſans aucun priuilege : la premiere Docteur Durand en François ſans nom d'I primeur : celle du D. Du-Val, en Latin; & c de Pelletier auſſi en François.

Ceſtuy-cy commence ſa reſponce, intitu Monarchie de l'Egliſe par ces mots, Dieu (c il) qui embraſſe la deffence des Ieſuiſtes, a p mis qu'vn de leurs plus violents ennemis, en fin vomy ſur le theatre tout le venin q couuoit dés long temps dās ſon cœur. Ce n que ainſi leué fait maintenant cognoiſtre q il eſt. Et quoy qu'il luy reſte encore ſur ſes paules la robbe & le chapperon de Docteu l'Egliſe, ſi ne le peut-on tenir que pour vn i gne preuaricateur contre l'Egliſe : Car homme de bien profitant de mal en pis s'eſ

ſerui

seruiteur pris au Maistre, s'est des membres attaqué au Chef, & quittant la querelle des Iesuistes il ose chocquer le Pape. 1612.

Chacun cognoissant assez, sur ce mot d'homme de bien) quel a esté & est le D. Richer en l'Vniuersité de Paris, & ce qu'il a faict pour icelle: Aussi quel a esté & est Pelletier; Ie laisseray au Lecteur la liberté de iuger auquel des deux ce mot conuient: mais pource que son discours a esté faict le dernier, & qu'il a employé presque les mesmes arguments & raisons des deux Docteurs, si ce n'est quelques exemples; Voyons vn petit extraict de ce que les deux D. Durand & Du-Val ont respondu.

Responce du D. Durãd au liure du D. Richer.

Le D. Durand dit, L'Eglise vniuerselle en ses publiques prieres recognoist le Pape Chef pour presider sur soy, & non pour obeyr, ou simplement executer ses Ordonnances. De ce que le Pape est Chef ministeriel pour l'execution, & vn instrument à l'Eglise comme est l'œil à l'homme, c'est bien luy donner le nom de Chef, mais en effect luy en oster l'office & le pouuoir, d'autant que le Chef n'est pas Chef pour obeyr, ou simplement executer, ains pour commander aux corps & aux membres. L'œil se peut estre appellé Chef Ministeriel de l'homme, ains vn instrument & vn organe de Dieuë. *Inter duodecim vnus eligitur vt capite constituto schismatis tolleretur occasio*, dit S. Hieroſme. Le Pape est pour l'Eglise, & non l'Eglise pour le Pape: Le Pape est estably de Dieu pour l'vtilité de son Eglise, & non l'Eglise pour celle du Pape,

1612. cõme le Pedagogue eſt pour les enfans, & no
les enfans pour le Pedagogue: Mais tout ain
que ce ſeroit choſe ridicule que le Maiſtre fu
ſubiect à ſes enfans comme eſt l'œil à l'hõme; c
meſme c'eſt vne impertinence de penſer que
S. Pere ſoit aſſubjetty à ſes enfans, le Paſteu
à ſes brebis, ny plus ny moins que l'œil eſt
l'homme auquel il ne ſert que d'vn ſimple i
ſtrumẽt & organe. Auſſi, Que noſtre Seigneu
Ieſus-Criſt n'auoit immediatement conferé
tous ceux de l'Ordre Eccleſiaſtique pareil
puiſſance de Iuriſdiction: ce qui ſe recogno
ſoit en ce que chaſque Curé n'auoit puiſſan
d'excommunier ſans l'authorité de ſon Euc
que, ou de la Saincteté. Iamais, dit-il, les Cur
n'ont eu voix deliberatiue à vn Concile gen
ral, ny les ſimples Preſtres, & n'y a que les Euc
ques ſeuls qui y donnent leurs ſuffrages.

Quand Ieſus-Chriſt a dit à S. Pierre, *Ie te d*
neray les clefs, il ne s'eſtoit pas tourné vers l
Apoſtres pour les leur donner; Et quand ſain
Pierre les reçeut comme principal & ordina
Prelat, en luy diſant, *Repais mes brebis*, la char
meſme des Apoſtres ſes freres luy auoit eſté c
miſe: Ce que S. Bernard enſeignoit, diſant q
S. Pierre auoit eſté *preferé à tous autres par les c*
du Royaume qui luy auoit eſté cõmiſes &c. qu'il eſ
l'heritier des Apoſtres, & le Prince des Eueſques. I
clefs d'vne ville, dit le D. Durãd, appartienn
au Prince ſouuerain; & pource quãd il faict ſ
entree dans vne ville de ſon Royaume, on l
met les clefs entre les mains pour marque d

uiſſance & ſuperiorité; Ainſi les clefs de l'E- 1612
liſe appartiennent au S. Pere, comme Prince
es Eueſques, heritier des Apoſtres, & le Pa-
eur non ſeulement de toutes les brebis, mais
uſſi de tous les Paſteurs: Et de luy attribuër le
ul miniſtere des clefs, & la ſimple execution
ſtrumentale, c'eſt comme ſi en preſentant les
efs d'vne ville à vn Prince, on luy diſoit qu'on
tend neantmoins qu'il ne peut diſpoſer de
n, ains ſe doit contenter d'executer ce qui ſe-
ordonné en l'Aſſemblee de ville.

S. Auguſtin dit, Que tout ainſi qu'au Sauueur
oiēt toutes les cauſes de Maiſtriſe, ainſi apres
Sauueur, elles ſont toutes contenuës en S.
rre: car il l'a eſtably Chef, afin qu'il fuſt Pa-
ur du troupeau du Seigneur. Dire le con-
re, c'eſt vouloir donner vn Chef inuiſible à
gliſe viſible. Ieſus-Chriſt eſtāt en terre gou-
noit viſiblement d'vn regime Monarchique
gliſe en ſon commencement: Et conſequem-
t elle doit encor auoir vn gouuerneur viſi-
Monarque.

uant à la refutation du liure du D. Richer,
e par le Docteur Du-Val, aprés vne atta-
qu'il luy donne, d'auoir ſouſtenu aux Diſ-
s du Chapitre general des Iacobins, *de fide Concilium eſſe ſupra Papam*, il dit, Que Ieſus-
iſt fondant ſon Egliſe, n'auoit point donné
lefs eſſentiellement & premierement à l'E-
qu'à S. Pierre & aux Apoſtres, ou au Pape
ux Prelats. Que ceſte propoſition, *propre-les clefs auoir eſté données à l'Egliſe*, tenoit de

Refutation du D. Du-Val contre ledit liure.

1612. l'heresie. Qu'ineptement le D. Richer auoit di
Que par ces mots de S. Math. 18. *Dy-le à l'Egli*
Iesus-Christ auoit constitué l'Eglise intendan
te & architectrice. Que c'estoit aussi vne fau
seté de dire que Iesus-Christ auoit enuoyé s
Apostres & Disciples collectiuement. c. qu
leur auoit transferé ensemblément & conjoi
ctement la Iurisdiction. Que c'estoit faire
grand tort aux Prelats, d'auoir dit, Que tou
leur Iurisdiction externe estoit bornee en la
culté d'excommunier. Qu'il auoit seditieu
ment escrit, Que toute Principauté, touchà
la force coactiue, dependoit du consentem
des hommes. Que la definition qu'il faisoit
l'Eglise par ses causes essentielles sentoit ma
festement son heresie. Que schismatiqueme
auec Philipes du Mornay il auoit escrit que l
glise pouuoit bien subsister sans Pape. L'acc
de mensonge d'auoir dit que le S. Siege au
vacqué sept ans de suitte, veu qu'il ne se tr
ueroit point qu'il eust seulement vacqué t
ans. Qu'en disant que les Prestres ayants ch
ge d'ames, c. les Curez, ont jadis regy l'Eg
en commun, & sont esgaux aux Euesques, il
noit de l'heresie d'Aërius jadis condamn
Que quand l'Eschole de Paris auoit referé
seul Concile de faire des Canons & Decrets
clesiastiques infaillibles, cela se deuoit en
dre, pourueu que le Pape ou ses Legats y p
dassent; sinon il ne seroit point infaillible.
c'estoit destruire l'Estat Monarchique de
glise, si pour justement la gouuerner il esto

1612.

besoin non seulement du consentement du Pape, mais de deux ou trois Ecclesiastiques. Que la presence du Pape aux Conciles n'ostoit point les voix deliberatiues des Euesques. Que le D. Richer ayant rapporté au seul temps de la Passion les paroles de Iesus-Christ en sainct Luc 22. *priant pour Pierre que sa foy ne defaille point*, il les auoit heretiquement exposees. Que c'estoit une proposition seditieuse de dire, qu'il estoit plus tolerable d'estre gouuerné par la Loy que par le Roy absolu. Qu'en disant, que les Decretales & Bulles des Papes ne deuoient estre receuës, s'ils n'estoient conformes aux anciens Canons, c'estoit ouurir la porte à la desobeyssance & aux frequentes appellations. Que c'estoit suiure les propositions de Luther, Caluin & des Vaudois en disant, Que le Pape ne pouuoit faire des Canõs & Decrets. Que plusieurs propos escrites par ledit D. Richer estoient contre la foy, assauoir celles cy, *Que par laps de tẽps lors que presque toute la Chrestienté auoit esté comme assoupie & enueloppee en espaisses tenebres d'ignorance, les Papes s'estoient attribuez l'authorité d'ordõner de tout; principalement depuis le temps de Gregoire 7.* Que estoit vne action temeraire & erronee d'escriqu'anciennement on ne pouuoit vser d'excommunication sans le conseil & moderation Episcopatique du Presbytere: Qu'imprudemment le D. Richer auoit allegué ce passage de S. Luc, *Les Renards ont leurs trous, & les oyseaux du ciel leurs nids, mais le fils de l'homme n'a pas pour reposer son chef.* Qu'il auoit sophistiquement interpreté

1612. ce passage de Cõstantin, Ie suis constitué Euef
que pour le dehors de l'Eglise, & vous pour l
dedans. Qu'il interpretoit mal le passage d'O
ptatus Mileuitanus, Que l'Eglise estoit en l
Republique comme en vn fonds territoire &
domaine estranger. Que c'estoit vne propos
tion schismatique de dire, Que les Princes Poli
tiques pouuoient cõuoquer des Conciles œcu
meniques. Que S. Pierre n'estoit point par l'E
glise: Et, qu'ignoramment le D. Richer auoi
distingué l'Estat de l'Eglise, d'auec le Gouuer
nemẽt, voulant que celuy-là fust Monarchique
& celuy-cy Aristocratique. Pour conclusiõ d
ceste grosse refutation, apres auoir dit, Que c
n'est pas seulemẽt l'Eschole de Paris qui ense
gne que le Pape peut estre iugé & deposé pa
le Concile pour cause d'heresie, mais tous le
Docteurs de la Chrestienté: il monstre n'ap
prouuer l'opiniõ de Gerson, Almainus, & que
ques-autres Docteurs, qui disent que *prop*
quodlibet crimen scandalosum, auquel le Pape se
roit incorrigible, on le doit deposer; & soustie
qu'en ce cas l'Eschole de Paris n'en a jamais rie
conclu.

Quant au Decret de la Faculté de Theologi
de Paris contre Sarrazin, le D. Du Val dit, qu'
ne vouloit aucunement le debattre ou co
tredire, n'ayant esté reprouué ne par De
crets du Pape, ny du Concile, ou de la Fa
culté; toutesfois qu'il apparoissoit de deu
choses l'vne, ou que le Docteur Richer co
trediſoit audit Decret, enseignant par tout so

ure que le Pape (qui eſt du nõbre des Prelats) 1612.
'auoit ſa puiſſance que de l'Egliſe & pour l'E-
liſe: ou que la condition du Pape eſtoit moins
oble, que des Prelats qui luy eſtoient infe-
eurs, & des Curez; leſquels auoient, diſoit le-
it D. Richer, leur Iuriſdiction de Ieſus-Chriſt
nmediatement; Et le Pape de la ſeule Egliſe &
our l'Egliſe. A la fin eſtoient quelques paſſa-
es de diuers Docteurs pour ſeruir de teſmoi-
nage qu'il auoit en ceſte refutation tenu la ſai-
e opinion de l'Eſchole de Paris, & de tous les
octeurs de l'Egliſe.

Par toute ceſte Refutation, il y auoit beau-
up de paroles aigres cõtre le D. Richer: tous
approuuoient point ceſt forme d'eſcrire par
jures entre perſonnes doctes: Mais ils s'e-
ient jà pris de paroles dés la cenſure des Ser-
ons de la beatificãtion du P. Ignace Loyola,
ie le D. Du Val ſouſtenoit & auoit voulu em-
ſcher d'eſtre cenſurez.

Meſſieurs les Cardinaux du Perron & de
onzague, le Nunce de ſa Saincteté, & l'Eueſ-
ie de Paris, ayãs donc apporté ce qu'ils pou-
ient pour aduancer la Cenſure du liure du
. Richer, en fin le treizieſme Mars les E-
ſques de la Prouince de Sens prouincialemẽt
emblez, firent la Cenſure ſuiuante,

La cenſure faicte par les Eueſques de la Prouince de Sens, du liure du D. Richer.

IACQVES par la permiſſion diuine, Cardi-
l de la ſaincte Egliſe Romine, du tiltre de
incte Agnes *in Agone*, dit du Perron, Arche-
ſque de Sens, Primat des Gaules & de Ger-
anie: Henry Eueſque de Paris, François Eueſ-

1612. que d'Auxerre, Iean Eueſque de Meaux, Gabriel Eueſque d'Orleans, René Eueſque de Troyes, Euſtache de Neuers, & Philippes Eueſques de Chartres, prouincialement aſſemblez: A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut en noſtre Seigneur. Comme ainſi ſoit que le deuoir de nos charges nous oblige non ſeulement d'enſeigner la verité Chreſtienne à ceux dont le ſoing nous eſt commis mais auſſi d'empeſcher diligemment que les opinions nouuelles, erronees & pernicieuſes ne ſe gliſſent & eſpandent dedans les eſprits, à la ruine & ſubuerſion de l'Egliſe. A ces cauſes apres auoir veu & examiné vn liure ſans nom d'Autheur & * d'Imprimeur, intitulé *De Eccleſiaſtica & Politica poteſtate*, Nous l'auons iugé & declaré digne de cenſure & condamnation, & de faict le cenſurons & condamnons pour pluſieurs propoſitions, expoſitions, & allegations qui y ſont contenuës, faulſes, erronees, ſcandaleuſes, & comme elles ſonnent, ſchiſmatiques & heretiques: † ſans toucher neantmoins aux droicts du Roy, & de la Couronne de France droicts, immunitez & libertez de l'Egliſe Gallicane. Et partant deffendons à tous les fidelles Chreſtiens ſur qui Dieu nous a conſtituez dont le ſalut faict partie du noſtre, de l'auoir & de le lire, & aux Imprimeurs & Libraires de l'imprimer, vendre & publier, ſur peine de cenſures Eccleſiaſtiques. Et enjoignons à tous les Curez de nos Dioceſes de les en aduertir. En foy & teſmoignage dequoy nous auons

* On a remarqué par là qu'ils n'auoient touché au Decret de la Faculté de l'an 1429. où il y auoit nom d'Imprimeur.

† *Les Docteurs d'Italie n'ont trouué bonne ceſte clauſe.*

gné les presentes, & faict seeller de nos ca- 1612.
hets, & contresigner par Me. Iean Baudoüyn, Notaire public & Apostolique, Iuré en la Cour piscopale de Paris, lequel nous auons pris our Secretaire en ceste part. Faict à Paris, en ostre Congregation Prouinciale, le Mardy eizieſme iour de Mars, l'an de salut 1612. Signé n la minutte originale, Iacques Cardinal du erron, Archeuesque de Sens. Henry Euesque e Paris. François Euesque d'Auxerre. Iean uesque de Meaux. Gabriel Euesque d'Orans. René Euesque de Troyes. Eustache Euesue de Neuers. Philippes Euesque de Chartres. t plus bas, pour coppie collationnee à l'origial, Par commandement de Messeigneurs les euerendissimes Cardinal Archeuesque de ens, & Euesques susdits, Baudoüyn pour Setetaire.

Henry de Gondy, par la permission diuine uesque de Paris, Aux Archiprestres de Saincte arie Magdelaine & de Sainct Seuerin, Salut. ous vous mandons signifier à tous Curez ou icaires des Eglises Parroissiales de ceste ville fauxbourgs de Paris, qu'ils ayent à lire & puier en leurs prosnes Dimanche prochain la enſure en la forme & maniere cy-dessus connuë. Faict à Paris, le seizieſme Mars 1612. gné, *Baudoüyn.*

Ceste Censure ainsi publiee par toutes les arroisses de Paris, & en plusieurs villes de Archeuesché de Sens, donna vne rude atteinte la reputation du liure du D. Richer: &

1612. Pelletir qui acheuoit lors de faire imprimer ſ
Monarchie de l'Egliſe (comme nous auons di
Liure de la Monarchie de l'Egliſe par Pelletier. cy-deſſus) où il y auoit pluſieurs injures pi
quantes contre ledit Richer, la finit comme i
l'auoit commencee : *C'eſt où*, dit-il, *la Iuſtice diui
ne conduit en fin ceux qui iettent les premieres ſemence
de leur deſvnion, par la haine extreme qu'ils porten
aux Ieſuiſtes, &c.* Ce qui fut l'occaſion que ceu
qui n'aymoient les Ieſuiſtes firent courir vn
forme de Satyre eſcrite contre ce Pelletier
Qu'ils appelloient nouueau conuerty : luy re
prochant que ſa plume n'eſtoit paſſionnee qu
pour ſa penſion : Bref ils diſoient, que n'eſtan
qu'vn homme d'eſpee, il auoit deu laiſſer de
meſler ceſte diſpute entre des Docteurs, ſan
s'y fourrer par vne reſponce, qui ne contenoi
que des loüanges & des meſdiſances.

Relief d'appel preſenté par le D. Richer refuſé d'eſtre ſcellé. Le D. Richer preſenta au ſeau vn relief d'ap
pel contre ceſte Cenſure, dans lequel il diſoit
Que par voyes extraordinaires on auoit ſolici
té pluſieurs particuliers Docteurs de la Facul
té, à deſſein de les induire à condamner ſon li
ure, & demander la reuocation de ſon Syndi
cat, ſurquoy ſeroit interuenu Arreſt du pre
mier Feurier 1612. (rapporté cy-deſſus :) E
qu'au meſpris dudit Arreſt on auoit eu recour
à vn autre expedient, ſçauoir par l'entremiſe d
douze ou treize Prelats François, qui eſtoien
lors en la ville de Paris, leſquels de leur autho
rité & ſans Lettres de ſa Majeſté deuëment ex
pediees & verifiees en Parlement, s'eſtoien
aſſemblez pluſieurs fois pour examiner ſo

1612.

eſcrit, & reſoudre la cenſure d'iceluy ; ce que n'ayant peu faire, ils auoient changé de deſſein, & compoſé en vn moment vne Congregation Prouinciale des Eueſques Suffragans de l'Archeueſque de Sens deputez en la ville de Paris par le Clergé de leurs Dioceſes, non pour vacquer à la confection de la cenſure ſuſdite, mais pour eſlire vn Agent de ladite Prouince & des Deputez, pour oüyr les comptes de Caſtille en l'Aſſemblee generale qui ſe deuoit tenir au mois de May : Et qu'en ceſte Congregation tenuë par huict Prelats de leur authorité, & ſans permiſſion en deuë forme, ſans indiction & conuocation preallablement requiſe par les Ordonnances, ſans oüyr appeller luy D. Richer, lequel la pluſpart deſdits Prelats cognoiſſoient & ſçauoient auoir compoſé le Traicté *de Eccleſiaſtica & Politica poteſtate*, par acte du ſeiziéſme Mars mil ſix cents douze, auoient cenſuré & condamné ledit Traicté, ſous pretexte qu'il contenoit, ainſi que l'on vouloit retendre, pluſieurs propoſitions, expoſitions, allegations faulſes, erronees, ſcandaleuſes, *comme elles ſonnent*, ſchiſmatiques & heretiques, *ſans toucher neantmoins aux droicts du Roy & la Couronne de France, droicts, immunitez & libertez de l'Egliſe Gallicane.*

Se plaint de n'auoir eſté appellé deuant que cenſurer ſon liure.

Contre laquelle cenſure, outre les abus reſultans de ce qui a eſté dit cy-deſſus, on pouuoit adjouſter qu'elle eſtoit faite par entrepriſe manifeſte, cõtre l'authorité du Roy & de ſon Parlement, & au meſpris de l'Arreſt du premier

1612. Feurier; par lequel la Cour s'eſtant ſaiſie de ſo
eſcrit pour le merite des queſtions qui y ſon
traictees, & ayant enjoinct aux Docteurs de l
Faculté de ſurſeoir toute deliberation ſur c
ſubject, tous ceux qui ſe pouuoient attribue
droict de cenſure ſur le meſme eſcrit, de quel
que dignité & qualité qu'ils fuſſent, auoien
les mains liees, & ne leur eſtoit loiſible d'y tou
cher, que la ſurſeance interpoſee par ladit
Cour, n'euſt eſté oſtee & leuee. D'ailleurs, qu'
eſtoit conſtant que cinq des Prelats qui auoie
ſouſcrit la cenſure ſuſdite, n'auoient aſſiſté
l'examen de l'eſcrit par eux condamné, dont
s'enſuiuoit qu'ils auoient rendu leur iugemen
ſans cognoiſſance prealable & neceſſaire, c
qui eſtoit fort eſtrange & inoüy. Mais ce qu
tenoit le haut degré d'abus eſtoit, que la cenſu
re eſtoit generale, vague & incertaine, & la re
ſeruation pareillement : De ſorte que par v
meſme acte, on condamnoit & confirmoit, re
prouuoit & approuuoit vn meſme eſcrit en ter
mes generaux & indefinis, ſans expreſſion &
deſignation, ny de ce qui eſtoit condamné, n
de ce qui eſtoit reſerué & excepté.

Et parce que de ceſte ambiguité & incert
tude, il ſe pourroit former aux eſprits diuerſe
imaginations ſcrupuleuſes dont pouuoiét na
ſtre infinis inconueniens perilleux, pour leuc
tout pretexte à vn chacun de iuger ſiniſtremé
de la ſincerité de l'intention de luy D. Riche
& retrancher toute occaſion de ſcandale, Il de
claroit & faiſoit offre, qu'il eſtoit preſt pour

Offre de rendre raiſon de la doctrine

uſtification & eſclairciſſement du traicté par uy compoſé, rendre raiſon de la doctrine con- enuë en iceluy, pardeuant toutes perſonnes apables, non ſuſpectes de faueur ou de hayne, ıy engagees en la doctrine contraire; confir- ner les propoſitions qui giſent en preuue, ex- liquer & interpreter celles qui ſemblent re- uerir interpretation, le tout par Autheurs Ca- holiques authoriſez, & non cenſurez, qui ont ſcrit auparauant les diuiſions de la Religion ruenuë en l'Egliſe depuis cent ans; & meſmes nonſtrer & iuſtifier que la doctrine contenuë n ſon liure, eſt la doctrine ancienne de la Fa- ulté de Theologie fondee dans l'Vniuerſité le Paris. 1612. *contenuë en ſon liure.*

Et ſous ces offres, pour le prejudice qui luy ſt faict par la cenſure interuenuë contre ſon ſcrit, afin que perſonne en conſequence d'i- elle ne puiſſe donner atteinte à ſon honneur, & au nom & recommandation que ſon trauail & ſes veilles, luy auoient acquis depuis trente ns, qu'il faict profeſſion des lettres en l'Vni- erſité de Paris, il proteſtoit & declaroit que out autre remede luy manquant, *Il auoit eſté ontrainct ſe pouruoir par appel comme d'abus contre elle cenſure, enſemble contre ce qui s'en eſtoit enſuiuy, & pourroit enſuiure cy-apres*, meſme contre la pu- lication qui en auoit eſté faicte.

Ces Lettres de relief d'appel luy ayant eſté efuſees au ſeau, il preſenta ſa Requeſte à la our, pour obtenir Arreſt afin de les faire eeller, ce qu'il n'a peu obtenir. Ainſi on n'a

1612. voulu donner aucune commission de pouuoir censurer ce liuret ; n'y aucun seel pour l'en defendre.

La qualité du temps, & la minorité du Roy, n'en pouuoient permettre vn examen solemnel. On disoit aussi qu'il y auoit des choses bonnes qui quelquesfois deuenoient mauuaises quand elles venoient hors de saison. Ceux qui ne demandoient qu'à voir les Docteurs de la Faculté en Theologie de l'Vniuersité de Paris diuisez & desvnis, ont obtenu par ce moyen vne partie de leurs souhaits.

Ie rapporterois icy les brigues qui se sont faictes pour taſcher à deposer depuis ce Docteur de son Syndicat, mais ce n'est qu'vn faict particulier. C'est assez traicté de ce subjet pour ceste fois : Voyons l'Arrest de la Cour portant injonction à toutes personnes soy disans Egyptiens, de sortir hors le Royaume de France dans deux mois.

Arrest contre les soy disans Egyptiens, de sortir hors de France.

Iean Hierosme soy disant Capitaine, ou conducteur d'vne bande de ceux que l'on appelle vulgairement Egyptiens, ou Bohemiens, lesquels vont par la France de Prouince en Prouince sans demeure arrestee, se meslans de dire la bonne & mauuaise aduenture à toutes personnes en regardant dans les mains, & lesquels ne viuent que de larcins & villonneries, estant venu cest hyuer loger au faux-bourg S. Germain, sa femme deuint tellement jalouse de ce qu'il entretenoit & paillardoit auec vne autre jeune Egyptienne, qu'elle fit complot auec

Trois Egyptiēnes pour-quoy pēdues.

eux autres femmes aussi Egyptiennes de la 1612.
ier; & puis la jetter dans la riuiere de Seine: Ce
u'elles executerẽt en faisant semblant de s'al-
r promener. Mais ceſt assassinat descouuert,
enees prisonnieres dans l'Abbaye S. Germain
ec ce Capitaine Hieroſme, & encor deux au-
es femmes Egyptiennes : leur procez faict, de
nq femmes Egyptiennes; quatre par sentence
rent condamnees à estre penduës, & l'autre
assister à l'execution auec le Capitaine Hie-
ſme, qui par le meſme jugement fut aussi
nny & toute sa trouppe, des terres & Sei-
euries de l'Abbaye S. Germain. Appel, sur le-
el par arreſt les trois Egyptiennes qui auoiẽt
assiné furent penduës le 23. du mois de Fe-
ier au bout du pont S. Michel. Et quant au
pitaine Hieroſme, & aux deux autres Egy-
iennes, La Cour sur ce qu'ils auoient appellé
nna ceſt Arreſt.

Arreſt contre le Capitaine Hieroſme, soy disant Capitaine de quatre meſnages Egyptiens.

VEV par la Cour le procez criminel faict
r le Bailly de S. Germain des Prez, ou son
eutenant, à la requeſte du Procureur Fiscal
dit Bailliage, demandeur à l'encontre de
n Hieroſme, soy disant Capitaine de quatre
ſnages Egyptiens, Anthoine Anthoinette
me dudit Capitaine Hieroſme, Roze Ra-
i, Valerianne Ieanne, Ieanne Bellenas, autre-
nt Baroca, Ieanne Piry dite la Gascõne, tou-
ſoy disans Egyptiennes, de la trouppe dudit
pitaine Hieroſme, accuſez, ladite Roze Ra-
i, Valerianne Ieanne, & Antoinette n'ague-
executees à mort par Arreſt d'icelle Cour,

1612. & les autres prisonnieres en la Conciergeti
du Palais, appellans de la sentence contr'eu
donnee, par laquelle pour reparation du meur
tre & assassinat commis en la personne de Fran
çoise dite la Doudon aussi Egyptienne, ladit
Baroca auoit esté condamnee auec lesdicte
Raqui, Valeriane & Antoinette, estre pendue
& estranglees à vne potence croisee, qui sero
dressee au bout du pont Sainct Michel, lieu d
la Iustice dudit Sainct Germain des Prez, s
biens acquis & confisquez à qui il appartien
droit, sur iceux prins la somme de cinquante l
ures d'amende enuers le sieur Abbé. A laquel
execution assisteroit ledit Capitaine Hieroſm
& Ieanne Piry dite la Gasconne, laquelle au
roit esté pareillement condamnee en cinquan
te liures d'amende, & ledit Capitaine Hiero
me en trois cens liures, appliquables la moit
à la reparation des prisons & auditoire dud
Sainct Germain, & encores ledit Capitain
auec sa trouppe bannis pour neuf ans des te
res & Seigneuries dudit Sainct Germain, à e
enjoinct de garder leur ban, sur peine de la ha
Oüys & interrogez par ladite Cour lesdits C
pitaine Hieroſme, Ieanne Bellenas dite Bar
ca, & Ieanne Piry, sur leurs causes d'appel,
cas contenus audit procez, & confrontez à a
cuns tesmoins oüys en icelle Cour. Oüy au
le Procureur General du Roy en ses concl
sions: Procez verbal d'execution de mort d
dites Roze Raqui, Valerianne Ieanne, & A
toine Antoinette du vingt-troisiesme du p
s

ſent mois. Tout conſideré, Dit a eſté, que ladite 1612.
Cour entant que touche les appellations deſ-
dits Capitaine Hieroſme, Baroca, & Piry, a mis
& met leſdites appellations & ſentence pour
le regard de ladite Baroca au neant, ſans amen-
de, & faiſant droict ſur les concluſions dudit
Procureur General du Roy, & appel à minima
par luy interjecté, a mis & met ladite ſentence
au neant: & pour les cas contenus audit pro-
cez, ladite Cour a banny & bannit leſdits Capi-
taine Hieroſme, Baroca, & Piry, du Royaume
de France à perpetuité, leur enjoinct garder
leur ban, ſur peine où ils ſe trouueront auoir
celuy enfraint d'eſtre pendus & eſtranglez.
Enjoinct auſſi à tous autres ſoy diſans Egy-
tiens, ſortir du Royaume dans deux mois a-
res la publication du preſent Arreſt, & où ils
y trouueront apres ledit temps, Ordonne que
ont les hommes, femmes que filles, ſeront ra-
ez, & les hommes menez & conduits aux Ga-
res du Roy pour y eſtre detenus, & ſeruir le-
ur Seigneur comme forçaires à perpetuité.
inct deffences à tous Seigneurs hauts Iuſti-
ers & autres de les retirer en leurs terres &
igneuries, à peine d'amende arbitraire & pri-
tion de leur Iuſtice. Enjoinct aux Subſtituts
Procureur General du Roy au reſſort du
rlement, tenir la main à la publication &
ecution du preſent Arreſt. Prononcé auſdits
pitaine Hieroſme, Bellenas, & Piry, pour ce
eints au guichet deſdites priſons, le 28. iour
Feurier, 1612. *Voyſin.*

1612. L'Ordonnance faicte aux Estats d'Orlean
l'an 1561. en l'art. 104. faict injonction à tous
Iuges de faire vuider hors des terres & Sei
gneuries de leur Iustice chacun en leur en
droict, ceux qui s'appellent Bohemiens, ou
Egyptiens, sur les mesmes peines portees par l
susdit Arrest.

On a diuersement escrit quand ces gens l
sont premierement venus en France. I'ay ve
en Poictou & en Anjou durant ces dernier
troubles aucuns de ces Egyptiens suiure l'ar
mee conduite par Monsieur le Prince de Con
ty; Parmy eux il y auoit de bons soldats, qui v
uoient en Arrabes, menans du bestail quant &
eux. C'estoient de subtils trompeurs, grand
voleurs, & vendeurs de cheuaux: d'vn meschã
cheual maigre par le moyen de certaines herbe
qu'ils cognoissoient, & qu'ils luy donnoient
à manger, ils le faisoient deuenir refaict & po
ly, puis l'alloient vendre aux foires & marche
voisins d'où ils estoient logez; mais ceux qui l
acheptoient recognoissoient leur tromperie a
bout de huict iours, car leur cheual redeuen
maigre demeuroit sur la litiere, & peu apr
mouroit.

D'où vient que l'on les appelle Egyptiens,

Ie demanday à quelqu'vn d'eux, lesquels d
soient que leurs predecesseurs estoient Egy
ptiens, en quel temps ils estoient venus e
France; ils me dirent, Que lors que les Roys d
France, & entr'autres S. Loys, auoient es
faire la guerre en Leuant, leurs predeceſſeu
estans Chrestiens d'entre l'Arrabie & l'Egyp

eſtoient retirez és armees Chreſtiennes, & 1612.
ruy à faire la guerre contre les Sarrasins; mais
ue par ſucceſſion de temps leſdits Sarrazins
vans chaſſé les François & tous les Chreſtiens
e l'Egypte, leurs predeceſſeurs auoient eſté
ontraincts d'abandonner le pays de leur nais-
nce, & par permiſſion tant des Roys que des
mpereurs, on les auoit laiſſé viure en Europe
mme ils faiſoient en Arrabie & Egypte, ſça-
oir ſans demeure arreſtee.

Que ceux qui eſtoient premierement arriuez en Boheme.
France auoient eſté touſiours appellez Egy-
iens: Mais que par ſucceſſion de temps ceux
ui eſtoient deſcendus en la Dalmatie, ayans
dé par la Mœſie, Hongrie & Boheme, & en
venus en France, auoient eſté appellez Bo-
miens. Ie ne voudrois aſſeurer cela eſtre ve-
able. Dans les Recherches de Paſquier il y a
chapitre ſur ce ſubjet, où il allegue vn Theo-
gien de Paris qui a eſcrit les choſes plus me-
orables de ſon temps, lequel faict mention
la venuë des premiers de ces Egyptiens en
ville de Paris. Mais qui regardera de prés à
ut ce qu'il en dit, il ſe recognoiſtra qu'exce-
é la datte du iour qu'ils arriuerent à Paris,
i fut le 17. Aouſt 1427. au commencement du
gne de Charles VII. & vne deſcription de
rs cheueux, couleur, & habits, auec leurs fa-
is de dire la bonne ou mauuaiſe aduenture,
de deſrober; il n'y peut auoir aucun mot de
ité: ſe recognoiſſant aſſez que l'autheur qui
ſcrit ce diſcours, ne ſçauoit de quel coſté

1612. estoit l'Egypte : ny qui estoit cest Empereur &
ce Roy de Poulaine qui firent la guerre au
Sarrazins; ny le Pape qui leur ordonna sept an
de penitence pour aller errans & rodans parm
le monde, & beaucoup d'autres recits sans nul
le apparence de verité: Et seroit plus aisé à con
jecturer que ces cent ou six-vingts Egyptien
qui vindrent en France audit an 1427. auoien
esté chassez de Boheme par les Bohemiens, &
estoient venus rechercher ceux de leur natio
errans par la France, auquel depuis on donn
le nom de Bohemiens, & d'Egyptiens confus
ment.

Mort du Duc de Mantouë. Au commencement du mois de Mars Vi
cent de Gonzague Duc de Mantouë deceda,
auoit espousé la sœur aisnee de la Royne R
gente ; la nouuelle de ceste mort apportee
France peu de iours auparauant Caresme-pr
nant, rendit la Cour assez triste. Or puis q
nous sommes tombez sur la mort de ce Prin
Italien & voisin des Venitiens, desquels no
n'auons rien dit depuis leur accord faict au
le Pape l'an 1607. Voyons pourquoy en ce
annee & le treiziesme dudit mois de Mars
firent republier par tous leurs Estats, Deffe
ces à leurs subjects d'enuoyer leurs enfans es
dier sous les Iesuites, & auoir intelligence au
eux.

Par tous les escrits des Venitiens, & par le
accord auec le Pape, ils ont tousiours dit, q
le faict du restablissement des Iesuites en le
Seigneuries & pays, deuoit estre distingué

a reconciliation & du different qu'ils auoient u auec le Pape. Auſſi dés le mois d'Aouſt 1606. e Conſeil des Pregady auoit faict publier le Decret ſuiuant. 1612.

Il ſera faict proclamation publique pour intelligence de chacun, que nul, ſoit Gentilomme, Citadin, ou autre de quelque condition que ce ſoit, ſans en excepter les femmes de quelque qualité que l'on puiſſe dire, ſoit de ceſte cité ou autre cité, ou pays de noſtre Seigneurie, puiſſe receuoir ou eſcrire lettres à aucuns de la Congregation des Ieſuites, & s'ils en reçoiuent qu'ils ayent incontinent à les porter; ſçauoir ceux de ceſte cité en noſtre College, & ceux des autres lieux aux Gouuerneurs d'iceux. Eſt auſſi deffendu à tous d'auoir aucun commerce ou intelligence auec iceux Ieſuites, ſous peine irremiſſible à tous de banniſſement és pays & lieux de tout ceſt Eſtat, & d'autres peines plus grandes, & de galere, & encor' peuniaire, leſquelles ſeront eſtimées conuenir par Iuſtice, & eſtre plus à propos ſelon la qualité de la faute & des perſonnes. Que chacun auſſi de ceux qui ont enfans, neueux, parents, ou autres de leur dependance, ſubjects à leur charge & gouuernement, eſtudians les lettres d'humanité ou autre ſcience & faculté hors de noſtre Eſtat és lieux où les Ieſuites enſeignent ou gouuernent, ſoit tenu incontinent les r'appeller & les face retourner en leurs maiſons, ſans jamais plus les y renuoyer en aucune façon ſous les meſmes peines recitees cy-deſſus,

Decret portant Deffence à tous Venitiens d'enuoyer leurs enfans eſtudier ſous les Ieſuites.

1612. lesquelles auront incontinent à estre mises
execution contr'eux sans aucun esgard ny espe
rance de remission.

La cause pourquoy ils n'ont voulu depui
reuoquer ce Decret se peut voir dans plusieur
traictez publiez depuis l'accord faict entre l
Pape & eux, le 21. Auril 1607.

En ceste annee sur deux aduis qu'ils reçeu
rent, le 1. du Gouuerneur de Bresse, portant
qu'vne Dame Bresiane s'estoit retiree à Castio
ville hors & proche le territoire des Venitiens
où y a College de Iesuites, afin d'y viure aupre
d'eux; & faisoit vendre les biens qu'elle auoi
en Bresse. Et 2. le Gouuerneur de Veronne leu
ayant aussi mandé qu'audit Castion les Iesuite
y auoient estably vn College de filles, où plu
sieurs Demoiselles de maison faisoient leur
preparatifs pour y aller, & entr'autres la fill
du Comte Pandolfe Sacrego; Par Decret d
Conseil des Pregady, il fut premierement en
joinct aux Auagadours de faire publier dan
Venise l'Arrest susdit de l'an 1606. & le mettr
à execution autant qu'il se trouueroit neces
saire pour sa deuë obseruation. 2. Qu'à l'aduc
nir ledit Arrest seroit inseré dans les Commi
sions des Gouuerneurs pour estre mis par eu
à execution. 3. Qu'il seroit escrit aux Ambassa
deurs estans à Rome, & aux Secretaires resi
dents à Florence, Milan & Naples, qu'ils eus
sent à s'informer s'il y auoit aucuns Gentils
hommes Venitiens, ou autres subjects de l
Seigneurie de Venise, qui y fussent dans le

College de filles estably à Castion.

Decret du Conseil des Pregady du 13. Mars 1612.

Colleges des Iesuites, & leur en donner aduis. 1612.
.. Qu'il seroit escrit au Gouuerneur de Vero-
e d'enjoindre au Comte de Sacrego de ne
iisser aller sa fille audit College des Iesuites
us les peines que ledit Gouuerneur aduiseroit.
t 5. Ils enuoyerent ce Mandement aux Gou-
ierneurs de Bresse.

Nous vous enuoyons auec les presentes la oppie de la deliberation du Senat, du 18. Aoust 606. qui deffend à tous Gentils-hommes, Citalins & subjects nostres, d'aller aux escoles des esuites, & auoir intelligence ou pratique auec ux, & auec l'authorité du Senat, Nous vous rdonnons de la faire publier, & si aucuns se rouuent à present estudians hors de nostre stat ausdites escoles, & ne se trouuent de reour en leurs maisons dans vn mois prochain, ous voulons que le chastiment s'en face par ous conformément à la susdite deliberation, aquelle vous ferez executer en toutes ses parties. Et d'autant que nous entendons qu'aucuns de nos subjects tiennent prattique & intelligence auec lesdits Iesuites, leur fournissant deniers & autres choses, Nous auec l'authorité du mesme Senat, vous enjoignons, que vous ayez à vous en informer diligemment, & proceder contr'eux comme il est ordonné par ladite deliberation. Et dauantage que vous-vous informiez si les biens de Dame *Deucalia Laputitia* laquelle vous escriuez s'estre retiree à Castion pour viure aupres desdits Iesuites, ont esté receus pour empescher (cõme nous voulons que

Mandement aux Gouuerneurs de Bresse.

1612. vous faciez) l'execution des allienations qu'elle en a faict, à ce que les deniers ne tombent entre les mains d'iceux Iesuites, lesquels nous sommes encor aduertis auoir estably audit Castion vn College de filles, d'où peuuent suiure des inconuenients de tres-mauuaise consequence. A raison dequoy nous vous enjoignons de mettre peine de sçauoir si aucunes de nostre Estat sont allees en ce College, auquel cas vous ferez sçauoir à leurs plus proches qu'ils ayent incontinent à les rappeller, deffendans à tous de permettre ou souffrir qu'aucunes y voisent à l'aduenir, sous les peines que vous trouuerez bon d'ordonner, enquoy vous vous rendez vigilans & bien aduertis. Nous voulons semblablement que vous faciez sçauoir au Libraire de la cité de Bresse appellé La Fonteine, lequel nous sçauons auoir faict marché, & s'estre obligé d'aller demeurer & leuer boutique de liures à Castion, & d'y establir encor vne Imprimerie, ce qui est chose prohibee par nos loix, qu'il se donne bien garde d'effectuër ceste sienne resolution, estant nostre volonté asseuree, qu'il ne voise en ce lieu-là, ny auec boutique, ny auec Imprimerie: Et s'il se monstre desobeyssant à ce nostre commandement, vous procederez contre luy en la façon que vous estimerez conuenir à sa desobeyssance, & nous donnerez aduis de la reception & execution de ces presentes.

Voylà ce qu'ont faict les Venitiens pour empescher leurs subjets de l'vn & l'autre sexe d'al-

1612.

aux Iesuites, qui sont hors de leur Estat. La
nseruatiõ de leur Vniuersité de Padouë leur
aussi en recommandation sur toutes choses.
n'ont pas aussi eu agreable que depuis leur
cord auec sa Saincteté, on ait taſché d'inti-
der par la voye de l'Inquisition & poursuitte
cleſiastique, comme de matieres de foy, ceux
i auoient escrit pour eux, ce qui leur occa-
nna d'en faire vne particuliere declaration,
nme ils les auoient pris en leur protection.
is puis que nous sommes tumbez sur ces Es-
uains, ayant obmis en mon Mercure de par-
de l'attentat que l'on fit le 5. Octobre 1607.
le Pere Paul de l'ordre des Serfs de S. Marie
r Theologien, veu que c'est vn acte tres-re-
rquable, i'ay enchaſſé icy encor l'Arrest qu'ils
nt sur cét assassinat, lequel a depuis esté tra-
it en François en ces termes; & imprimé.

Arrest du Conseil des dix de Veniſe contre les assassins du Pere Paul, Theologien de la Republique de Veniſe.

Que Ridolfo Poma, Michel Viti Preſtre, qui
doit faire le seruice en l'Egliſe de S. Trinité:
exandre Parrasio d'Ancone, Iean de Floren-
fils de Paul, homme de stature mediocre,
ix verds, & barbe rouſſe: enrollé autresfois
la compagnie du Gouuerneur Barthelemy
euo, Vincentin: deſtiné pour seruir sur les
ires ordonnees pour Surie & Alexandrie;
leſcheu d'icelle compagnie: Paſchal de Bi-
te, aagé d'enuiron 32. ans, de stature ordi-
re, gras, de barbe & poil noir, & qui sou-
t autresfois seruir à Padouë en la compagnie
Capitaine Iean Troglioni, d'Ancone.

Adjournez, publiquement à comparoiſtre,

1612. ſuyuant la deliberation de ce Conſeil, & defai
lans & contumax : leſquels, à ſçauoir Ridolfo
Michel Preſtre, & Alexandre, s'eſtans rendu
executeurs de tres-enorme conſpiration, apr
auoir ourdie & braſſee longue & proditoi
entrepriſe, & vſé de diuerſes embuſches &
guets, pour mener à chef & pleine executio
leur aſſaſſinat execrable, & meſchans ſur tou
autre, contre perſonne religieuſe, enuoyeren
les ſuſnommez Iean & Paſchal, entretenus p
eux pluſieurs iours à ce pourpenſé deſſein: le
quels fauoriſez, & eſpaulez des autres trois,
armez de ſtilets & harquebuſes courtes, (arm
deteſtees, & expreſſément defenduës par n
loix) de guet à pens, & de faict d'aduis aſſail
rent, le Vendredy cinquieſme de ce mois, enu
ron les 23. heures du iour, le Pere Maiſtre Pau
Seruite, Theologien de noſtre Seigneurie: pe
ſonnage de tres-bonnes mœurs, & de vie exem
plaire: lequel accompagné de Frere Marin ſo
Conuers, deſcendoit du Pont de Saincte Fo
que, pour aller à ſon Conuent, proche de l
luy donnant, pour le tuër, trois grands cou
de ſtilet deuers la teſte, deſquels il demeura bl
çé de trois tres griefues bleſſures en la face,
au col : l'vn d'eux ayant ſaiſi le Conuers par l
bras, & le tenant eſtroictement, à fin qu'il n
peuſt s'employer à l'aide d'iceluy : deſcharge
auſſi les harquebuſes contre le peuple qui s'
ſtoit ſouſleué & eſmeu, pour l'eſtrangeté &
trocité du faict; laiſſant à iceluy M. Paul le ſ
let en l'vne des playes, & ayant gaigné au pie

par le moyen de gondoles, s'eſtans accom- 1612.
agnez auec les autres, ſe retirerent à vne bar-
ue equippee à dix rames, & appareillee au ri-
age à cét effect: au moyen de laquelle, paſſez
n diligence en terre d'eſtrangere iuriſdiction,
ſont ſaunez apres auoir perpetré tres execra-
le ſacrilege contre le repos & ſeureté d'vne
ille bien reiglee, & en laquelle de tout temps
hacun, quoy qu'eſtranger, a eu ſeur refuge &
omicile. Pourtant eſt dit, que

Ridolfo,
Michel Preſtre, & } ſuſnommez,
Alexandre,

ont bannis à perpetuité de ceſte cité de Veniſe
de ſon reſſort, & de toutes autres villes, terres
lieux de noſtre domaine, nauires armez &
eſarmez: & que chacun d'eux rompant le ban,
venant à eſtre pris, ſera mené en ceſte cité,
mis dans vne platte ou bac ſus vn eſchafaut
aut eſleué, auec vn crieur public qui conti-
uellement publie le forfaict d'iceluy, tant par
rre que par eau: & ſera mené ſur le Pont de
aincte Foſque, là où par l'executeur de Iuſtice
y ſera couppee la plus aiſee & vigoureuſe
ain, tant qu'elle ſoit ſeparee du bras, auec la-
uelle penduë au col, il ſera trainé à queuë de
heual par terre iuſques entre les deux colon-
es de S. Marc, là où ſus vn eſchaffaut haut eſ-
ué luy ſera trenchee la teſte, tant quelle ſoit
paree du corps, & qu'il meure; & ſon corps
ra mis en quatre quartiers qui ſeront attachez
ux potences és lieux accouſtumez.

Qui prendra & liurera entre nos mains, o
tuëra en quelque lieu de noſtre obeyſſance,
ſuſnommé Ridolfo Poma, apres auoir faict l
gitimement apparoiſtre l'occiſion, gaigne
quatre mil ducats des biens d'iceluy, s'il en
aucuns qui luy appartiennent à preſent, e
quelque façon que ce ſoit, ou en aucun temp
à l'aduenir luy pourroient appartenir, ou pa
uenir, ſoient & s'entendent confiſquez, & obl
gez au payement deſdits 4000. ducats; & au d
faut d'iceux, des deniers du coffre de ce Conſei
ordonnez pour les tailles: leſquels 4000. duca
ſoient ſans delay comptez & deſbourſez, tan
aux preneurs, ou tueurs, qu'à leurs legitim
procureurs & commiſſionnaires, ou ayan
cauſe d'eux: & meſmes à leurs heritiers s'il
eſcheoit.

Et aduenant qu'iceluy ſoit pris, ou tué e
aucune ville, ou lieu de noſtre domaine, ſer
payé au tuëur, ou preneur, la taille ſuſdite de
plus prochaine Chambre, de quelque qualit
d'argent que ce ſoit, auec toutes les façons ſuſ
dites.

Plus, iceluy obtiendra, outre la ſuſdite taille
pouuoir deliurer du ban vn banny par ce Con
ſeil, ou de l'authorité d'iceluy, combien qu'i
euſt en ſon arreſt condition de temps, ou de
faut du nombre neceſſaire des balotes.

Et qui le prendra ou tuëra, en quelque lie
que ce ſoit, hors de nos Eſtats, gaignera, auec
toutes les manieres ſus declarees, 4000. du
cats de taille, & la deliurance de deux banni

r ce Conſeil, ou de l'authorité d'iceluy, non-
ſtant condition de temps quelconque, de-
ut de nombre neceſſaire de ballottes, ou autre
ndition de temps limité par loy quelcon-
ue.

Qui prendra, ou tuëra, en aucun lieu de nos
tats, Michel Preſtre, & Alexandre, ſuſnom-
ez, apres auoir faict legitimement apparoiſtre
: l'occiſion, gaignera pour chacun d'iceux
000. ducats, en la façon ſus declaree: & en
ıtre la deliurance d'vn banny par ce Conſeil,
ı de l'authorité d'iceluy, auec condition de
mps quelconque.

Et les prenant, ou tüant hors noſtre domaine,
ıtre la taille de 2000. ducats ſuſdite, aura le
ouuoir de liberer du ban deux bannis par ce
onſeil, ou de l'authorité d'iceluy, combien
u'il y euſt condition de temps.

Tous les ſuſnommez aduantages & emolu-
ents ſeront accordez par ce Conſeil: & ce
onobſtant aucun Arreſt general touchant les
annis, ou autre ſpecial, qui ſoit au contraire;
ınt faict, qu'à faire à l'aduenir, ou qui fuſt ex-
iré; à tous leſquels, pour ceſte ſeule fois s'en-
ende derogé.

Que jamais aucun d'eux trois, par pouuoir
u'aucun euſt, ou peuſt auoir en aucun temps,
ant en vertu d'Arreſt general touchãt les ban-
is, que par moyen d'aduis & delations, meſ-
ıes concernantes affaires d'Eſtat, moins auſſi
ar la priſe ou occiſion d'autre banny quelcon-
ue, de pareille ou de plus haute qualité, ne

1618. puisse estre liberé du ban present, ou luy estre faicte aucune grace de suspension, alteration compensation, remission, ou relaschement de rigueurs; ou autre imaginable diminution du present arrest; ny par voye d'estre ouy en ses faicts iustificatifs, ou de saufconduit, à l'instance & en faueur des Princes, ou pour quelconque autre cause publique, ou particuliere si ce n'est par deliberation admise en Conseil par tous les Conseillers & chefs; & arrestee par les neuf ballottes d'iceux: & puis, par toutes les ballottes du Conseil, reduict à son plein nõbre de dix-sept, & non autrement: & apres auoir esté leu en tout cas audit Conseil le procez formé, lequel procez ne pourra estre retiré du coffre, où il aura esté mis, si ce n'est par deliberation admise en Conseil par les cinq sixiesmes des ballottes d'iceluy Cõseil: & apres auoir leu le present Arrest, ensemble le forfaict & charges des susdits.

Mais si Michel Viti Prestre, ou Alexandre Parrasio, ou aucun d'eux deux, tuë en quelque lieu que ce soit Ridolfo Poma, apres auoir faict legitimement verifier l'occision, obtiendront la totale deliurance d'eux mesmes respectiuement: s'entendant toutesfois touiours à l'oppositе forclos de ce bien-faict le susdit Ridolfo, lequel ne puisse en façon quelconque, non pas mesme par la prise ou occisiõ des deux compagnons, ou d'aucun autre des bannis au cas present, se liberer de son ban, ou en sentir aucun moindre allegement.

Si aucun de nos subjects, de quelque estat, qualité qu'il soit, sans en excepter aucun, es qu'il fust conjoinct à aucun des trois sus- ts en degré quelconque d'affinité, ou paren- ge, luy preste aucun ayde en cest estat, ou ors d'iceluy, luy escrit, luy donne aduis, ou ent auec luy aucune intelligence, cherra en la eine de la confiscation de tous ses biens, de uelque nature qu'ils soient, & de tenir prison troicte par l'espace de dix ans continuels; & tant absent du ban de toutes terres & lieux nostre obeyssance, pour le mesme terme: & delateur desdits transgresseurs, outre ce qu'il ra tenu tres-secret, gaignera cinq cents du- ts, des deniers du coffre de ce Conseil.

Que
Iean de Florence, & Paschal de Bitonte } sus-nommez,
ient, & s'entendent bannis à perpetuité de ste cité de Venise, & de son ressort, & de tou- s les autres villes, terres & lieux de nos Estats, uires armez & desarmez: & que rompant au- n d'eux le ban, & venant à estre pris, soit con- uit en ceste cité, & mis en vne platte, ou bac, laquelle sus vn haut eschaffaut auec vn rieur public, qui continuellement publie leur rfaict, tant sur la platte que par terre, soit ené sur le pont Saincte Fosque, là où par xecuteur de Iustice luy soit couppee la main plus aisee & vigoureuse, tant qu'elle demeu- separee du bras: & auec icelle penduë à son ol, soit traisné à queuë de cheual par terre,

1612. jusques entre les deux colonnes de S. Marc, où sur eminent eschaffaut luy soit trenchee teste, tant qu'elle soit separee du corps, & qu meure ; & que son corps soit mis en quat quartiers, qui soient attachees aux potences.

Auec taille à qui prendra aucun d'eux en n terres, de mille ducats des deniers du coffre ce Conseil, ordonnez pour les tailles ; & la de urãce d'vn banny par ce Conseil, ou de l'auth rité d'iceluy : pourueu qu'il n'ait deffaut nombre suffisant de ballottes : & qui les tuë en lieu aucun de Iurisdiction estrangere, ga gnera mil cinq cents ducats en la maniere su dite : & plus la deliurance de deux bannis de qualité & condition accordee à qui les prend dans nos terres.

Qu'aucun d'eux ne puisse jamais par pouuo qu'aucun eust, ou peust auoir, estre liberé d ban present, ny par voye d'aduis ou delation & moins encores luy puisse estre faicte grac aucune, ou remission ; ny par voye de sauf con duit, ou d'estre ouy en ses faicts iustificatifs, la deliberation n'en est admise au Conseil pa les voix de tous les Conseillers & Chefs, & arr stee premieremẽt par les neuf balottes d'iceux & puis par tous les dix-sept du Conseil redu en son plein nombre.

Mais tüant en quelque lieu que ce soit Ri dolfo Poma, ou nous le liurant vif entre mains obtiennent la totale liberation d'eux-mesmes & en outre les biens-faicts & aduantages pro mis, & declarez cy-dessus à ceux qui tuëront l

susd

1612.

ſdit Ridolfo, leſquels leur ſeront accordez en
maniere cy deuant exprimee, l'vnzieſme
Octobre 1607. Publié ſur l'eſcalier S. Marc, &
e Rialto, par Vincent Antoine, Crieur pu-
lic.

Voylà le contenu de l'Arreſt, & voicy la
roclamation qui fut faicte pour la ſeureté de
perſonne dudit F. Paul.

Proclamatiõ faicte pour la ſeureté de la perſonne dudit F. Paul.

Le Sereniſſime Prince faict ſçauoir, & c'eſt
ar deliberation du tres excellent Senat, du
ngt-ſeptieſme Octobre 1607. Qu'eſtant les
urs paſſez aduenu l'accident du tres-atroce
aſſinat commis en la perſonne du Reuerend
ere M. Paul, de l'Ordre des Serfs de S. Marie,
heologien de noſtre Republique; pour luy
ter la vie par les meſchantes voyes, & par les
oyens proditoires, & de mauuaiſe nature,
e chacun ſçait: Et eſtant cõuenable à l'accou-
mee benignité de noſtre Seigneurie, & à la
orectiõ en laquelle elle a accouſtumé d'auoir
perſonnes, leſquelles auec deuotion & fide-
preſtent bon & honorable ſeruice à icelle
publique, comme a faict ce Pere de grand
rite, perſonnage d'excellente doctrine, de
nde ſuffiſance & vertu, & d'exemplaire
nté, de faire paroiſtre (outre les autres pu-
ques deliberations qui ſe ſont faites juſques
reſent) par autres demonſtrations encores,
nbien l'on tient chere ſa perſonne, tres-ay-
e de la ſuſdite Republique: Pourtant,
On faict à ſçauoir à tous publiquement,
ſi à l'aduenir ſe trouuoit perſonne, ou per-

1612. ſonnes, de quelque degré ou condition que
ſoit, qui fuſt tant oſee d'entreprendre d'offe
cer par cy-apres, en quelque lieu & moyen qu
ce ſoit, ſans excepter aucun, tant en ceſte ci
qu'en autres lieux de nos Eſtats, le ſuſdit Pe
M. Paul: Celuy ou ceux qui s'eſleuans à l'ay
d'iceluy Pere, prendront ou tuëront celuy
ceux qui l'offenſeront, gaignerõt en les liura
morts, apres auoir fait foy legitime à la Iuſti
de l'occiſion, deux mil ducats des biens du d
linquant, ou delinquants, ſi aucuns y en ait le
quels s'entendent confiſquez: & au deffaut d
ceux, des deniers de nos Finances publique
leſquels leur ſeront promptement deliurez.
au cas qu'ils les liurent viuans, gaigneront qu
tre mil ducats en la meſme façon, & des me
mes deniers des Finances.

Et ſi aucun reuele à la Iuſtice, aucun
aucuns, qui traictent, machinent, ou vie
nent en ceſte cité pour offenſer iceluy Pere M
Paul, en quelque façon que ce ſoit; ſi aucun d
coulpables vient à eſtre apprehendé, conſtitu
priſonnier, & chaſtié; iceluy gaignera en
meſme façon ſuſdite, & des meſmes deniers d
Finances, deux mil ducats; & eſtant compli
obtiendra auſſi ſon impunité, outre l'eſtre te
ſecret. Eſtant reſoluë volonté de noſtre S
gneurie, que tant ledit Pere M. Paul, hom
de grand merite, que chacune autre perſonn
qui fidellement & vtilement ait ſeruy & ſer
à la Republique, ſoit reſpecté d'vn chacu
comme appuyé par le propre merite à la p

ction publique. Le vingt-neufiesme Octobre 1612.
07. Publiee sur les degrez de S. Marc, & de
alto, par Pasqualin di Bianchi, Crieur pu-
ic.

Voylà ce que firent les Venitiens il y a jà pres
quatre ans & demy, pour la conseruation de
ux qui auoient escrit pour eux, & qui auoiẽt
n merité de leur Republique. Retournons
France voir les resiouyssances, les courses &
magnificences qui se firent à la publication
s mariages du Roy, & de Madame sa sœur,
ee l'Infante & le Prince d'Espagne.

Des Resiouyssances & Magnificẽces faictes à la Place Royale pour la publication de la double alliãce par mariages entre la Frãce & l'Espagne.

a Royne Regente iugeant tres-bien que nul-
utre Alliance ne pouuoit estre si commode
i necessaire au Royaume de France, que cel-
l'Espagne, accorda ces mariages. Et le Roy
spagne qui a bien sçeu considerer, que tou-
a gloire de Salomon ne pouuoit estre com-
ee à celle des FLEVRS DE LYS, & que si leur
ance a merité d'estre autresfois estimee des
s grands Princes du monde, c'est auec plus
aison maintenant qu'elle est toute pleine
rosperitez, qu'elle en doit estre recherchee,
eu raciproquement recours, & desire qu'el-
uy rendent les mesmes faueurs qu'elles re-
ient de sa Maison.

n'y a moyen si propre ny si conuenable
r effacer les ressentiments de la haine & de
mitié que l'injure des guerres a accoustumé
racinèr profondement en la memoire des
ples, cõme les mariages contractez entre les
ronnes ennemies. Ils s'en pourroit alleguer

Les Mariages contractez entre Courõnes ennemies effacent souuent toutes inimitiez.

1612. icy plusieurs exemples des Egyptiens & des I raëlites : des Grecs & des Perses : & des Fran çois auec les Bourguignons & les Visigots.

La France a bien autresfois beny ces diuin mouuements, qui ont conduit les volontez d quelques-vns d'entre ses sages Roys, pour leu faire preferer l'alliance de la Couronne d'Espa gne à celle des autres Princes & Roys de l'Eu rope. Et l'Espagne a bien loüé aussi plusieur fois l'intention de quelques-vns de ses Roy qui ont creu qu'ils ne pouuoient enrichir leu Couronnes de plus fleurissantes beautez, qu de celles qui se tirent de la Maison des L Mais aujourd'huy que la double alliance qui faict entre l'vn & l'autre Royaume, surpas de bien loing toutes les plus memorables plus glorieuses alliances qui se soient faictes y long temps en toute la Chrestienté : que peu uent plus faire d'auantage & la France & l'E pagne, sinon de changer leurs benedictions leurs loüanges anciennes en admiration, & tenir leurs FELICITEZ si entieres, qu'ell ne puissent plus rien desirer, sinon qu'ell soient perpetuelles ?

Ce sainct & sublime Esprit, qui gouuer l'armonie des Anges & des Cieux, qui par d cordans accords entretient les Elemens, & pour le bien de toute la Chrestienté reconci ces deux premieres & plus puissantes Couro nes Chrestiennes il y a quatorze ans, par le nefice d'vne Paix, leur engendra desiors qu que disposition d'amitié & de bien-veilla ensemble.

Ie ſuis comme contraint de rapporter icy vne 1612.
iece de mes Memoires d'Eſtat, laquelle n'a ja-
ais eſté imprimee, pour faire mieux recognoi-
re qu'vne alliance en amene vne autre, le tout
yuant l'intẽtion du feu Roy Henry le Grand,
ui n'a iamais deſiré renouueller les vieilles di-
ſions entre les Maiſons de Frãce & d'Auſtri-
e, ains y a touſiours aymé vne concorde
rpetuelle. Dés l'an 1600. ce Roy enuoya le
areſchal de Bois-Dauphin en Ambaſſade
rs l'Empereur, où en la premiere Audience
'il eut à Prague le 20. Iuillet, il fit ceſte Ha-
ngue,

La Harãgue que fit le Mareſchal de Bois-Dauphin eſtant enuoyé Ambaſſadeur vers l'Empereur l'an 1600.

LE ROY ayant eu en ſinguliere recommen-
tion les enciennes Alliances de ſon Royau-
e auec les Princes ſes voiſins, s'eſtoit propo-
ſur toutes autres celle qui d'vn temps imme-
orable a eſté obſeruee enrre les Empereurs
edeceſſeurs de voſtre Majeſté, le ſainct Em-
re, & la France, l'a reputant à bon droict cõ-
vn Contract ſolemnel, auquel le conſente-
nt & la ſuitte de tant de ſiecles, doit ſeruir
bligation reciproque à la continuër. "
A celà le conuie non ſeulement la conſidera- "
n du public & les notables commoditez que "
peuples de part & d'autre en auroient re- "
eilly; mais auſſi le reſpect du rang que voſtre "
alité vous dõne entre les Princes Chreſtiens "
e le merite de vos vertus, & de la grãde pru- "
ence qui paroiſt entre toutes les actions de "
tre Majeſté Imperiale. "
C'eſt pourquoy le Roy n'eut pluſtoſt le Sce- "

1611. » ptre en main par la ſucceſſion legitime du f
» Roy, qu'il voulut bien en eſcrire à voſtre M
» jeſté, la faiſant ſaluer de ſa part, luy offrir ſ
» amitié, & recherchant ſoigneuſement la v
» ſtre, ayant deſlors intention de s'acquitt
» de ceſt office par vn perſonnage de qualité
» voſtre Majeſté l'euſt eu agreable, afin de
» rien obmettre qui peuſt ſeruir au renouuell
» ment & à la confirmation d'vne bonne intel
» gence entre vos deux Majeſtez.

» Mais ayant recogneu que les offices qu
» pouuoit mutuellement attendre de voſtre M
» jeſté, eſtoient retardez pluſtoſt pour quelq
» reſpect du faict d'autruy, que de voſtre prop
» mouuement ny d'aucune ſiniſtre affection,
» s'eſt retenu quelque temps, & a differé d'e
» uoyer vers voſtre Majeſté iuſques à ce que
» alterations fuſſent aucunemẽt ceſſees, non ſa
» beaucoup de regret de voir aneantis ou po
» le moins ſuſpendus les beaux & vtiles effe
» que ceſte correſpondance bien fondee & e
» tretenuë, euſt pû produire au bien commun
» la Chreſtienté.

» Neantmoins, SIRE, le Roy ne s'eſt iam
» deſparty de ſa premiere intention, ayant to
» jours eu pour but de ſe lier fraternellemc
» auec voſtre Majeſté Imperiale; de ſorte q
» auſſi-toſt qu'il a pleu à Dieu rendre la pai
» ſon Royaume, & par ce moyen d'oſter to
» ſubject d'ombrage, & alienations de volont
» que les troubles auoient engendrees; il ſe re
» ſut d'enuoyer viſiter voſtre ſacree Majſ

our l'effect que dessus; mais à la suitte de la « 1611.
aix, les affaires & difficultez suruenuës pour «
affermissement d'icelle, ont esté cause de pro- «
nger iusques à present l'accomplissement de «
este Legation. «

Pour laquelle entre tant de grands Officiers «
e la Couronne de France, ayant eu ceſt hon- «
eur d'estre choisi; le Roy m'a commandé ex- «
ressément vous prier, SIRE, de n'attribuër ce «
tardement à faute d'affection ou bonne vo- «
nté, mais au desir qu'il a eu de voir premie- «
ment toutes choses bien establies en son «
oyaume pour la gloire de Dieu, & tranqui- «
é d'iceluy, afin d'en donner part à vostre «
ajesté, & de se pouuoir offrir à elle auec plus «
fruict & bon fondement, & auec asseurãce «
'il n'y a Prince en la Chrestienté, des moyẽs «
uquel vostre Majesté Imperiale puisse plus li- «
rement disposer, que de ceux de sa Majesté «
es-Chrestienne quand il en sera besoin, & «
ont l'amitié & bõne intelligence, luy soit plus «
rtaine & vtile; comme aussi il veut faire grãd «
tat de la vostre, & desire que vostre Majesté «
le priue de l'esperance qu'il en a. «

Quant à la guerre que sa Majesté a euë cõtre «
Roy d'Espagne, elle desire bien que vostre «
ajesté Imperiale soit esclaircie que ses armes «
t esté plustost deffensiues qu'offensiues, n'a- «
nt eu autre intention que de deffendre le «
oyal patrimoine de ses predecesseurs, comme «
ieu luy en a faict la grace; Qu'ainsi ne soit «
ssi-tost qu'on luy a presenté la Paix, elle 'la «

1611. » embraſſee, affin d'eſpargner le ſang humain;
» De façon que chacun a cogneu que ſa Majeſté
» a eſté encores plus prompte à poſer les armes
» quand elle l'a peu faire auec honneur; qu'elle
» n'auoit eſté à les prẽdre: Encores qu'elle n'euſt
» grace à Dieu faute d'hommes ny de moyens
» pour continuër la guerre, ny moins de coura-
» ge & genereſité pour faire valoir ſes iuſtes ar-
» mes, que les Roys ſes predeceſſeurs.
» Au demeurant, SIRE, le Roy m'a donné char-
» ge de teſmoigner qu'il a reſſenty vn extreme
» plaiſir & joye de ce que les choſes ont ſi heu-
» reuſement ſuccedé à voſtre Majeſté Imperiale
» en la guerre de Hongrie, de laquelle voſtre
» Majeſte merite grande gloire & loüange: &
» toute la Chreſtienté vous en doit auoir grande
» obligation pour eſtre ſeul qui auez ſouſtenu le
» faix de ladite guerre: Et neantmoins auez em-
» peſché que le Turc auec tout ſa puiſſance,
» meſme y eſtant en perſonne, n'a gaigné aucun
» aduantage ſur voſtre Majeſté. Enquoy le Roy
» recognoiſt que voſtre Majeſté a eſté conduite
» & aſſiſtee d'vne ſinguliere grace & faueur du
» Ciel, laquelle ne rẽdra voſtre Nom non moins
» glorieux & memorable à la poſterité, que vo-
» ſtre bon-heur cultiué par voſtre prudence, eſt
» admirable à tous les viuans.
» SIRE, ma bonne fortune a voulu, que cõme
» i'eſtois preſt de partir d'aupres le Roy mon
» Maiſtre, pour venir trouuer voſtre Majeſté, les
» nouuelles luy arriuerent de la concluſion de
» ſon Mariage auec la Princeſſe Marie, au grand

ntentement de sa Majesté. Tellement qu'el- « 1613.
me commanda d'en aduertir vostre Majesté «
perial & m'en conjoüyr auec elle. «
Il y a, SIRE, plusieurs raisons qui ont poulsé «
Roy à prendre ceste alliance, entre lesquelles «
memoire des vertus singulieres de l'Archi- «
chesse mere de ladite Princesse (lesquelles «
le met peine d'imiter) & la proximité dont «
le attouche à vostre sacree Majesté, ont eu «
and pouuoir sur le Roy, se promettant que «
ste alliance aydera à estreindre & asseurer «
usiours de plus en plus la bonne amitié & «
telligence d'entre vos deux Majestez. «
Ledit Mariage s'effectuëra en la ville de Mar- «
ille au mois de Septembre, & par les mains «
Monsieur le Cardinal Aldobrandin, que sa «
inctеté crée son Legat pour ceste occasion. «
Roy prie vostre sacree Majesté de l'auoir «
ur agreable, & de le fauoriser du tesmoigna- «
de vostre approbation : comme il se promet «
e fera vostre Majesté Imperiale. «

Response de l'Empereur audit sieur Mareschal.

Voylà ce que dit le Mareschal de Bois-Dau-
in en la premiere Audience qu'il eut, & voi-
la response de l'Empereur. Qu'il sçait l'ami-
& bonne correspondance qui a esté entre «
Empereurs ses predecesseurs, & les anciens «
ys de France : Et combien d'honneur & de «
offit il en est de temps en temps reüssi pour «
general de la Chrestienté. «
Qu'il sçait aussi les peines & trauaux que le «
y son frere a supportez durant la continua- «
n des guerres, qui luy ont donné tant d'af- «

1611. » faires, que ce n'eſt merueilles, qu'il n'ait peu ai
» ſement ſ'appliquer à d'autres.
» Qu'il croit bien que dés long-temps ledi
» ſieur Roy, auroit deſtiné l'enuoyer viſiter; mai
» que l'ayant differé pour le ſubject qui luy a eſt
» repreſenté, il eſt bien aſſeuré que pour celà l
» Roy n'auroit manqué d'affection en ſon en
» droict. Auſſi ne doute-il point qu'il n'aye eſt
» aduerty de la bonne intention de ſa Majeſt
» Imperiale enuers luy, laquelle ſ'il ne l'a teſmoi
» gnee par tant de notables effects qu'il l'euſt de
» ſiré, ce n'a eſté faute de volonté, mais de ce qu
» les occaſions ne l'ont pas offerte.
» Maintenant qu'il a pleu au Roy luy depe
» cher ledit Mareſchal ſon Ambaſſadeur, c'e
» choſe qu'il a pour tres agreable, tant pour l'e
» fect, que pour la perſonne: Et en remerci
» beaucoup le Roy, comme pareillement de c
» qu'il luy offre ſi amplement ſon amitié, de la
» quelle il faict tres-grand eſtat comme il meri
» te, luy offrant la ſienne reciproque qu'il luy fe
» ra volontiers paroiſtre en tous les endroicts qu
» luy ſeront poſſibles.
» Pour le regard de la guerre que le Roy a eu
» contre le Roy d'Eſpagne, qu'il eſt tres-joyeu
» que les choſes en ſoient aux termes qu'elle
» ſont, eſperant que l'vnion & bonne intelligen
» ce de ces deux Couronnes, ſeruira grandemen
» au bien & aduancement des affaires de la Chre
» ſtienté, meſme en l'occurrence de la preſent
» guerre contre le Turc.
» Qu'il rend graces au Roy de la conjouyſſanc

qu'il demonſtre pour les bons ſuccez d'icelle guerre en faueur de ſa Majeſté Imperiale, Que de ſon coſté il s'eſiouyra touſiours des proſperitez du Roy, & luy rendra tous les bons offices qui ſe doiuent attendre d'vn bon frere & parfaict amy. 1612.

Qu'il eſtoit tres-joyeux de la concluſion du mariage de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne auec la Princeſſe Marie, & remercie ſadite Majeſté de l'aduis qu'elle luy en a voulu donner, teſmoignant en cela les effects de l'amitié & bonne correſpondance qu'elle luy a faict offrir par ledit Mareſchal, laquelle il eſpere eſtre beaucoup confirmee & aſſeuree par ceſte alliance, luy eſtant ladite Princeſſe ſi proche comme fille de ſa propre tante, & ſi chere qu'elle eſt, qu'il prie Dieu de parfaire ce mariage, & le faire reüſſir au bien & contentement des parties, auec autant de proſperitez qu'il leur en deſire.

La mere de la Royne Regente eſtoit fille de la tante de l'Empereur Rodolphe, de la Maiſon d'Auſtriche.

La premiere benediction de ceſte alliance, & le premier fruict de ce mariage fut vn fils que l'on appella Dauphin de France, & qui eſt à preſent le Roy Tres-Chreſtien, lequel vint au monde le vingt-ſeptieſme Septembre 1601. le iour S. Coſme.

Le Roy Tres-Chreſtien & l'Infante d'Eſpagne nez en meſme mois & annee.

Et en ceſte meſme annee, & le vingt-deuxieſme du meſme mois iour S. Maurice, Le Roy d'Eſpagne & ſa femme Marguerite d'Auſtriche eurent auſſi pour le premier fruict de leur mariage vne fille, qui eſt l'Infante d'Eſpagne, Anne Marie Mauricette.

1612. Dés lors vne voix courut par toute l'Europe, qu'en ce mois de Septembre estoit nee l'alliance par mariage entre la France & l'Espagne : la voix du peuple est d'ordinaire la voix de Dieu : ceste voix continuoit & s'augmentoit d'annee en annee: Et ces deux Grands Roys s'y vouloient confirmer & donner par icelle vn gage perpetuel de Paix entre leurs Couronnes & Royaumes, quand Henry le Grand fut proditoirement assassiné, dedans les iours de la plus grande feste qui s'estoit faicte de son regne en France.

Deux alliances par mariages entre les Maisons d'Austriche & de Medicis.

Par deux fois ceux de la Maison de Medicis Grands Ducs de Toscane ont pris femme en la Maison d'Austriche, sçauoir, François auec Ieanne fille de l'Empereur Ferdinand : & Cosme à present Grand Duc, auec Magdelaine d'Austriche, fille du feu Archiduc Charles, & sœur des Roynes d'Espagne & de Pologne.

Deux alliances aussi par mariages entre les Maisons de France & de Medicis.

Par deux fois aussi les Roys de France ont pris femme en la Maison de Medicis, sçauoir, Henry II. auec Catherine de Medicis fille de Laurens de Medicis Duc d'Vrbin; & Henry IV. auec la Princesse Marie, fille dudit Grand Duc François, & de ladite Ieanne fille de l'Empereur Ferdinand.

Les Grands Ducs de Toscane ainsi alliez en ces deux plus grandes & premieres Maisons Royales du monde, ont tousiours desiré d'y procurer vne amitié indissoluble, & s'en estant presenté vne belle occasion par alliances & mariages, en ce que le Roy Tres-Chrestien &

Infante d'Eſpagne ; Le Prince d'Eſpagne, & Madame ſœur du Roy, ſont preſque d'vn meſme aage: Le Grand Duc d'apreſent par ſes Ambaſſadeurs qu'il a reſidents prés de leurs Majeſtez & en France & en Eſpagne, en a faict acheminer les traictez au contentement non ſeulement de ſa Saincteté & de leurs Majeſtez, mais de toute la Chreſtienté. 1612.

La Royne Regente ayant pris iour pour la publication de ces mariages à la feſte de l'Annonciation 25. de Mars, & deſirant qu'en ceſte action illuſtre & purement Royale, la France en quittant le noir paruſt en magnificence, & monſtraſt par ſa reſiouyſſance l'aggreation qu'elle auoit de ces alliances, vouluſt qu'il ſe fiſt lors vn tournoy à la mode des anciens, mais ces courſes trois iours durant dans le Parc Royal, ſçauoir les deux premiers iours à rompre à la quintaine : & le troiſieſme à courir la bague armé de toutes pieces.

Les Tenans de ces courſes & qui firent publier leur Cartel dés le 13. de Mars furent, les Ducs de Guiſe, & de Neuers, le Prince de Ioinville, & les ſieurs de Baſſompierre & de la Chaſteigneraye, ayans pris le tiltre de Cheualiers de la Gloire, ſous les noms d'Almidor, Leontide, Alphee, Liſandre, & Argant, deffenſeurs & conſeruateurs du Palais de la *Felicité*, que Henry le Grand l'*Hercule François*, auoit baſty, apres ſes trauaux: & ſouſtenir contre tous. *Cartel des Cheualiers de la Gloire.*

Que la beauté qu'ils reueroient eſtoit ſans pareille, & ſes actions ſans defaut.

1612. *Qu'eux seuls meritoient d'en publier la gloire, & que nul ne deuoit aspirer à la leur.*

Le tout tendoit à la loüange de la Royne Regente, en voulant maintenir que ses actions estoient sans defaut.

A la fin estoient les ordonnances du camp & des courses.

Ce Cartel publié, plusieurs Princes & Seigneurs dresserent aussi des parties, & firent dix compagnies d'Assaillans sous diuers noms, ainsi comme nous dirons cy-apres.

Cependant on prepare la Place Royale, on l'entoure d'eschaffaux & de barrieres, & on y bastit dedans vn Palais pour les Tenans. Pour mieux comprendre la beauté & magnificence de ceste place, voyons en la description qu'en a faicte Chastillon, Topographe du Roy.

Description de la Place Royale bastie où iadis estoit le Chasteau des Tournelles.

Iadis le Chasteau & Parc des Tournelles estoit où est maintenant basty ceste Place Royale : Quand les Roys de France faisoient dans Paris quelques tournois, combats, ou courses, cela se faisoit en la ruë S. Anthoine au deuant des Tournelles proche la Bastille : Mais le Roy Henry II. ayant esté tüé d'vn esclat de lance au tournoy qu'il faisoit faire aux mariages de sa fille auec le Roy Philippes II. d'Espagne, & de sa sœur auec le Duc de Sauoye : ce Chasteau & ce Parc qui estoient tresbeaux, pour ce malheur furent deshabitez, & depuis ruinez, sans qu'il y restast aucun vestige de bastiment ny d'arbres.

Depuis ceste grande estenduë de terre n'a

ruy que de marché pour vendre cheuaux, 1612.
ſques au regne du Roy Henry quatrieſme, *Plan de la Place Royale, ſans y cõprendre les galeries.*
quel deſirant repeupler ceſt endroict de la
le de Paris, & y faire faire vne belle place
arree enuironnee de pauillons, d'où l'on
urroit voir auec toutes cõmoditez les exer-
ces Martiaux, & les courſes qui ſe font quel-
esfois pour les reſiouyſſances publicques,
ource qu'il n'y auoit nul endroict dans Paris
ur ce faire) vouluſt qu'elle fuſt compoſee
ſon plan de ſoixãte & douze toiſes en quar-
ce qu'il fit ſi artiſtement accommoder, qu'il
a qu'vne ſimple pente pour l'eſgoutement
s eauës.

l fit enuironner ceſte place de trente-ſix pa- *Trente-ſix pauillons en quarré enuironnent la Place Royale.*
lons couuerts d'ardoiſe, ſçauoir neuf de cha-
n coſté, tous leſquels ont chacun huict toiſes
largeur, excepté ceux de l'Orient vers le
npart, & auſſi ceux d'Occident vers la ville,
i different de quelques deux pieds huict
ulces des autres (meſure inſenſible) pour les
cerner ineſgaux. Ceſte ineſgalité a eſté tolle-
pour gaigner le paſſage des deux ruës de
q toiſes chacune qui font ouuerture & bel-
ntree en ceſte place és deux angles qui joi- *Ses entrees.*
ent le coſté du Septentrion.

Les deux principales entrees de ceſte place
t, l'vne du coſté de Septentrion, & l'autre
s le Midy, paſſant par deſſous deux grands
illons eſgaux en ouurage & cimetrie, &
s haut eſleuez que les trente-quatre autres,
ant vne grande porte à chacun, & deux

1612. portiques aux coſtez.

Deſcription des pauillons.

Les autres trente-quatre pauillons ont ch
cun trois eſtages & l'exhauſſement : le premi
eſt celuy de la gallerie, où il y a quatre arcade
le principal eſtage a quatre croiſees, ou fene
ſtres : le troiſieſme quatre, & l'exhauſſemer
deux lucarnes & deux oues: les toicts ſont co
uerts d'ardoiſe, ayans deux crouppes, deux
mortiſſements & feſtieres de plomberie ent
chie. Toute la face deſdits pauillons eſt preſqu
pleine de pierre de taille : tous les pilaſtres
arcades, angles, appuis, chaiſnes, frontons,
corniches ſont enrichis de recoupements
moulures, doucines, congez & aſtragles, file
& autres embelliſſements : de ſorte, que ſi pe
qu'il y reſte de ſuperficie eſt réply de brique. L
hauteur des pauillõs eſt de trente-huict pied
ſçauoir le premier eſtage des galleries a douz
pieds & demy : le ſecond a pareille meſure:
tiers a vnze pieds, & l'exhauſſement trois o
enuiron. Quant aux deux pauillons du Roy,
excedent les autres en hauteur d'vn petit eſt
ge attique d'enuiron neuf pieds. Tous ces p
nillons, & leurs dependances ſont ſi logeable
qu'il y a plus de quatre cents cinquante chem
nees, & ſ'y peut loger aiſément plus de deu
mil perſonnes. Bref toute ceſte grande pla
n'eſt pauee que huict toiſes de large tout
l'entour.

Pour la nettoyer & parer afin d'y faire l
courſes & les magnificences que l'on auoit d
liberé d'y faire, on la fit applanir & remplir pl
fieu

urs grandes fosses & trous qui y estoient par 1612.
par-là en diuers endroicts, auec injonction
ns deux iours d'oster sur peine de confisca-
n toutes les poultres, chantiers & autres em-
rras qui y estoient. Puis on cõmença à dresser
eschaffaux & barrieres tout à l'entour, & à
stir le Palais de la Felicité, ainsi comme vous
rrez en la figure cy-apres.

Le 25. de Mars iour destiné pour la publica- *Publication des mariages faicte le 25. de Mars.*
n desdits mariages, Sur les trois heures de
euee, le Duc du Mayenne suiuant l'ordre
donné de leurs Majestez, alla chez l'Ambassa-
ur d'Espagne en son logis au faux-bourg S.
rmain des Prez, & l'acconduit au Louure,
s les carrosses destinees à ceste effect. Toutes
gardes estoient en haye depuis le Cloistre
Germain de l'Auxerrois iusques à l'escalier
ur monter à la chambre du Roy. Toute la
ur auoit quitté le deuil en ceste iournee, on
voyoit que pierreries & clinquants. Peu de
ps apres qu'ils y furent arriuez & reçeus
ant ce qui se prattique en telles ceremo-
s, en presence de leurs Majestez, du Prince
Conty, de plusieurs Princes, Pairs, Ducs, &
ciers de la Couronne, Monsieur le Chance-
fit la Declaration de la volonté de leurs
estez sur l'accord desdits mariages; Puis
t Ambassadeur confirma aussi le consente-
t & volonté du Roy son Maistre. On re-
qua qu'estant allé saluër Madame, il ne luy
a que le genoüil en terre (ainsi qu'est la
tume des Espagnols en salüant leurs Roys

1612. & Roynes.)

Les courſes & magnificences qui deuoien
commencer en ceſte iournee, furent de iour e
iour remiſes iuſques au cinquieſme d'Auril
mais à fin que le Lecteur recognoiſſe mieux c
qui s'y paſſa, j'en ay faict faire la figure ſuiuan
te.

Il faut mettre icy la figure du Camp de la Place Royale.

1612. & Roynes.)

Les courſes & magnificences qui deuoien

Inuentaire de ce qui eſt contenu en la figure de la Place Royale. 1612.

A Le Camp de la Place Royale qui auoit cinquante-ſix toiſes de long & autant de large.

B Les Barrieres qui enfermoient le Camp de tous coſtez.

C Cinq cents mouſquetaires & autant de picquiers du Regiment des gardes.

D Le Colonel Galatis auec deux cents Suiſſes de ſon Regiment qui gardoient l'aduenuë par où les Aſſaillans entroient.

E Les eſchaffauts joignant les pauillons, qui enuironnoient toute la place, & leſquels eſtoient conſtruits en degrez rampans en forme de ceux des Theatres & Amphitheatres des anciens Romains, iuſques aux feneſtres du principal eſtage: ſur leſquels eſtoient gens de toutes ſortes de qualitez & ſexes.

F Le peuple qui eſtoit entre la diſtance d'entre les barrieres & eſchaffauts, laquelle eſtoit de 9 toiſes de paſſage tout à l'entour du Camp, remplie de gens qu'il y auoit en ceſte diſtance: & ſur les eſchaffauts plus de cinquante mille perſonnes.

G La lice de quarante toiſes de long.

H Le theatre du Roy & de la Royne tout azuré en face de la lice, & à l'object de la bague, lequel auec leurs Majeſtez eſtoient Madame Chriſtierne, l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, pluſieurs Princeſſes & Princes, Ducs & Pairs, auec les Dames & Seigneurs qui

1612. ſeruent ordinairement prés de leurs Majeſtez.

I Les Archers du corps, & la garde des cent Suiſſes.

K L'eſchaffaut où eſtoient les prix des courſes

L L'eſchaffaut où eſtoient Meſſieurs, le Con neſtable, & les Mareſchaux de Boüillon, d Briſſac, de Bois-Dauphin, & Deſdiguieres, Iu ges du camp.

M Grand eſchaffaut de la Royne Marguerite

N Le ſieur d'Eſcures qui receuoit aux premi res barrieres les Aſſaillans, & leur monſtro leur place.

O Le Palais de la Felicité, lequel auoit hui toiſes de long, cinq de large, & dix-huict pied de hauteur ſur ſon eſtage. Il eſtoit baſty de bo reueſtu de plaſtre, & peint en forme de pier de taille & briquetterie, ayant quatre tou quarrees aux quatre coings plus hautes que l dit eſtage enuiron neuf pieds : en l'amortiſſ ment deſquelles il y auoit des creneaux, & d pyramides au deſſus auec des banderoles taffetas blanc & rouge. Le donjon excedoit quinze pieds en hauteur leſdites tours : il eſto faict en quarré, & au deſſus en exagone, ayant ſa cyme vne belle pyramide de toile peint auec vne grande banderole de taffetas blanc.

P La baſſe court du Palais de la Felicité garn de deux tours quarrees ſur ſes angles, auec m me ſymmetrie & pyramide, que les tours qu rees du Palais. Ceſte baſſe court auec ledit P lais contenoient vingt toiſes de long, & ſe de large.

Q Balluſtres du donjon où en lettres azurees (qui parurent de feu lors que les feux d'artifices joüerent) eſtoit eſcrit HENRY, MARIE. LOYS, ANNE. PHILIPPES, ELIZABETH. R Porte ſur laquelle ces mots eſtoient eſcrits, HILARITATI PVBLICÆ. ornee de pillaſtres en corps ſaillans de chacun coſté, auec des niches, dans leſquelles il y auoit des figures, & au deſſus des deuiſes & eſcuſſons, le tout enrichy d'or & couleurs exquiſes. Le Lecteur qui deſirera ſçauoir toutes les belles deuiſes qui y eſtoient, les peut voir dans le liure qu'en a faict Porchere. 1612.

Les Tenans, ou les Cheualiers de la Gloire, s'eſtans donc rendus le cinquieſme d'Auril dans le Palais de la Felicité, & y ayans faict conduire dés le matin leurs chariots & tout leur equipage, voyans enuiron vne heure de releuee que leurs Majeſtez eſtoient ſur leur theatre, que l'on auoit fait border les barrieres de picquiers & mouſquetaires du Regiment des gardes: que les feneſtres & eſchaffauts eſtoient occupez d'vne multitude infinie de Princes, de Seigneurs, de Dames, & de peuple, qui n'attendoient que leur entree, & que le Soleil merueilleuſement beau en ceſte iournee occupoit ſeul le camp; firent ſonner leurs haut-bois auec vne Muſique de voix ſi excellente, qu'en vn inſtant il ſe veit vn beau ſilence en ceſte grand' place.

Ceſte Muſique finie, ſortit du Palais de la Felicité premierement,

1612. a Le sieur de Praslin Mareschal de Camp des Cheualiers de la Gloire, qui alla vers les Iuges pour leur dire le desir qu'ils auoient de faire leur entree; mais Monsieur le Conneſtable le renuoya vers leurs Majestez, desquelles il en obtint la permission. Dés qu'il fut rentré dans le Palais tous les mousquetaires du Regiment des gardes rangez le long des barrieres, deslas cherent tous ensemble vn coup de leurs mous quets;& à l'instant sortirent.

b Le sieur de S. Estienne Ayde de Camp de Cheualiers de la Gloire, ayant à ses costez deux Mores à pied vestus de robbes à la Moresque faictes de gaze d'argent & rouge, symbole de l'Alliance : le blanc pour la France, & le rouge pour l'Espagne : Il marchoit deuant trente trompettes vestus de mesme gaze & liurees, & ayans des chapeaux plats à large bord : les bandes de leurs cheuaux & les banderoles de leurs trompettes de mesmes estoffes & couleurs.

c Cinq Herauts d'armes ayans leurs cottes de velours rouge cramoisi passementees d'or & d'argent, montez sur cheuaux caparaçonnez de mesme estoffe & couleurs.

d Vn Chariot tiré par six cheuaux, muflez & couuerts de peaux de Lyons; dans lequel estoient les armes des cinq Tenans, qui paroissoient comme hommes armez, ayans eschar pes, pennaches, & lances drapellees des cou leurs susdites, auec vingt Estafiers tout au tour de ce Chariot, vestus comme les trom pettes.

e Douze tambours d'airain à cheual, c. douze joüeurs d'attabales, veſtus de la meſme gaze & liuree, battans à la cadence des trompettes vne nouuelle & inaccouſtumee harmonie aux François : Et huict joüeurs de cornemuzes & muzettes. 1612.

f Trente cheuaux bardez de ſemblable gaze & liuree, conduits en main par chacun deux Eſtafiers veſtus à la Perſienne de la meſme gaze.

g Cinq Geants auec arcs, fleſches, & maſſuës, ayans le cimeterre au coſté : les deux premiers veſtus de blanc à la Turque, celuy du milieu de jaune à la Perſienne, & les deux derniers d'incarnat.

h Vn grand rocher, ſur le milieu duquel eſtoit vn arbre ayant à ſa cyme vn ciel plein d'eſtoiles d'or, auquel touchoient les cinq eſcuſſons des Cheualiers de la Gloire : & ces eſcuſſons eſtoient pendus aux cinq branches de l'arbre. Autour de ce rocher eſtoient dans pluſieurs niches des joüeurs de haut-bois tous veſtus de la meſme liuree. Ce Chariot eſtoit encor enuironné de trente Eſtafiers.

Trente Pages ſur de treſbeaux cheuaux de combat ſuperbement caparaçonnez, eux maſquez & veſtus des meſmes liurees, portans lances drapelees d'incarnat & blanc, auec banderoles de taffetas des meſmes couleurs.

i Le Char de la Gloire tiré par ſept courſiers blancs accommodez en cheuaux volants, enuironné de pluſieurs priſonniers de diuerſes nations : Sur le milieu du Char eſtoit vne haute

1612. pyramide embraſſee par la Gloire, la Victoire, & la Renommee, & au deſſous d'elles les Sibilles. Bailly celebre Muſicien, repreſentant la Gloire, chanta deuant leurs Majeſtez pluſieurs beaux vers: puis les Sibilles chanterent chacune à part vn couplet, & tous enſemble ceſte repriſe,

A ce coup la France eſt guarie:
Peuples fatalement ſauuez
Payez les vœux que vous deuez
A la ſageſſe de Marie.

l Cinq Pages à cheual, maſquez & veſtus de toile d'argent incarnate portans les eſcus où eſtoient les deuiſes des Cheualiers de la Gloire.

m Cinq cheuaux richement enharnachez de ſatin incarnat, les ſelles en broderie, menez en main par des Eſtafiers veſtus les vns à la Perſienne, & les autres en Mores.

n Cinq Eſcuyers veſtus d'vn ſatin incarnat couuert de broderie d'argent, portans chacun vne lance argentee.

o Ledit ſieur de Praſlin Mareſchal de camp des Tenans, richement habillé, tout reluiſant de pierreries, accompagné de ſon Eſcuyer, & de huict Eſtafiers veſtus de velours noir chamarré de clinquant d'or.

p Les Tenans ou Cheualiers de la Gloire marchans en file, tres richemẽt veſtus d'vn ſatin incarnat chargé de broderie d'or & d'argent: tous leurs pennaches, aigrettes, coëffures, bas, bottines, & les caparaçons de leurs cheuaux ne pa-

oiſſoient qu'or, argent & ſoye incarnadine. Ils uoient auſſi à leurs coſtez trente Eſtaffiers ve- us en Mores, & de leur liuree. Le troiſieſme es Tenans alloit au milieu de leurs deux Par- ains, qui eſtoient les ſieurs de Corbouſon & de Marolles.

Cinq Eſcuyers, ſuiuis de dix Laquais veſtus uſſi de la meſme liuree, & en Mores faiſoient fin de ceſte trouppe.

Il eſt à noter que ces Cheualiers de la Gloire mmencerent leur tour à la main gauche en rtant du Palais de la Felicité, & ayans faict tour & paſſé deuant leurs Majeſtez, ils ſe irent en face des lices, à coſté droit du Palais, us ceſte tente à la Perſienne, peinte à fleurõs deuiſes en langue & charactere Perſan.

Voylà qu'elle fut l'entree des Tenans, ou heualiers du Soleil, voyons quelle fut celle s Aſſaillans.

L'ordre pour l'entree des Aſſaillans, porté r le Cartel des Tenans eſtoit,

Les Aſſaillans y viendront auec maſques, li- ees, eſcus, noms, armes de la Maiſon, & de- ſes; s'ils y veulent entrer. Se rendront au mp auant vne heure apres midy, s'ils veu- t courir, & feront porter quantité de flam- aux. N'y pourront entrer ſans la permiſſion Meſſieurs les Iuges du Camp: Et courront on l'ordre qu'ils ſeront entrez, ſeulement acun deux lances. La valeur des prix eſt à l'eſ- tion des Aſſaillans, leſquels à la retraicte du mp ſe retireront ſelon l'ordre qu'ils y ſeront trez.

L'ordre preſcrit aux Aſſaillans pour entrer au camp, courre, & ſe retirer.

1612.

Dix troupes d'Assaillans tirent au sort l'ordre de leur entree.

Or pour ce que les dix troupes des Assaillans deuoient entrer en deux iours (ce qu'ils n'eussent sçeu faire autrement à cause de leurs grãds equipages) elles tirerent au sort par billets en vn chapeau, affin de sçauoir celles qui entreroient au premier iour, & quelles le second.

Les quatre troupes d'Assaillans qui entrerent la premiere iournee.

Des quatre troupes d'Assaillans qui entrerẽ le premier iour, ce fut celle des Cheualier du Soleil dont estoit Chef Monsieur le Princ de Conty, qui auoit pris pour nom de camp celuy *d'Aristee*, c. Prince tres bon: comme firẽ aussi les Cheualiers de sa troupe qui estoient

MESSIEVRS

Le Cheualier de Guise, qui prit le nom d'*Ol*
uante de Loro

Le Comte de S. Agnan, de	*Cleontin.*
Le Baron de Tussay,	*Timandre.*
Le Vidame de Chartres,	*Fidamor.*
Le Comte de Croisy,	*Tancrede.*
Le Baron du Pesché,	*Adraste.*
Le Baron de la Ferté,	*Herandre.*
Le Baron de Cezy,	*Aquilant*
Le Baron de S. André,	*Lindamor.*
Le Baron de Fontaines Chalandray,	*Lucidamor*
Le sieur de Marillac,	*Bivmartes.*
Le Marquis de Rouillac,	*Zaide.*
Le sieur de la Bordaisiere.	*Melidor.*

La seconde, la troupe des Cheualiers d Lys sous Monsieur le Duc de Vendosme, qu prit le nom de *Rozeleon le valeureux*, & Me sieurs,

1612.

e Marquis de la Valette, *Clarizel le Fortuné.*
e sieur Zamet, *Alberin le Courtois.*
e Baron du Pont-Chasteau, *Belloglaise le hardy.*
e sieur de Pluvinel, *Vaidante le fidelle.*
e sieur de Benjamin, *Rueglose le dangereux.*

La troisiesme, la troupe des Cheualiers d'Amadis, qui estoient Messieurs
e Comte d'Ayen sous le nom *d'Amadis.*
t, le Baron d'Vxel, sous celuy de *Galaor.*

La quatriesme, Monsieur le Duc de Montorency, sous le nom de *Persee François.*

Voylà les quatre troupes d'Assaillans qui enerent le premier iour, & lesquelles sortirent utes de diuers hostels du quartier de la porte Anthoine. Chasque troupe auoit son Mareschal de Camp bien monté & richement courrt: sur eux & leurs cheuaux ce n'estoiẽt que oderies, que toiles d'or, d'argent & soye, ne leur voyoit que chaisnes & boutons de erreries: ce n'estoiẽt à leurs chapeaux qu'engnes & medailles: les vns estoient vestus à la çoise, auec de tres-belles escharpes, & d'aus auec la roupille à l'Espagnole de velours te couuerte de passements d'or: Ils auoient rs Escuyers fort bien vestus, & bien monqui les suiuoient par tout; ils faisoient aussi eminer deuant eux nombre d'estaffiers ves de velours, satin, ou soye, auec passents d'or ou d'argent, selon leurs liurees.

Ordre tenu par les Mareschaux de camp, pour obtenir l'entree.

Il y auoit vne barriere à l'aduenuë de la ruë S
Anthoine, laquelle estoit gardee aussi par de
Suisses qui estoient en haye iusques à l'entre
des barrieres du camp : là toutes les troupes de
Assaillans s'y mettoient en ordre : tandis qu
leur Mareschal de camp reçeu à la reçeu à l
barriere du cãp par le sieur d'Escures estoit pa
luy conduit, premieremẽt à la tente des Tenan
ausquels ledit Mareschal faisoit voir la Respon
se de sa troupe à leur cartel, puis aux Iuges, qu
les renuoyoient à leurs Majestez, pour deman
der la permission d'entrer : laquelle leur estan
par elles accordee, il presentoit aussi la mesm
Response imprimee à tous ceux qui estoien
proches de leurs Majestez, puis alloit en pre
senter à la Royne Marguerite en s'en retour
nant pour faire entrer la troupe.

*Ordre des Cheualiers du Soleil, premiere compa
gnie des Assaillans, rapportee en la figure cy
dessus.*

Apres donc que les Tenans se furent ren
gez à la main droicte du Palais de la Felicité, &
que les mousquetaires qui bordoient les bar
rieres eurent par vne salve de mousquetade
fait retourner le silence, le Mareschal de Laue
din, Mareschal de camp des Cheualiers du So
leil, ayant presenté la Response des Cheualier
du Soleil (laquelle estoit en Espagnol) & obte
nu l'entree de leurs Majestez : puis retourn
prendre place deuant Mr. le Prince de Cont
ceste premiere troupe d'Assaillans fit son en

ree, passant à main droicte en tournant pardeant le Palais de la Felicité, puis prenant le derriere des lices, & ayant faict le tour entier sur la place, elle s'alla renger au costé gauche du Palais à l'oppositte de ceux de la Gloire, comme aussi firent toutes les autres des Assaillans, ainsi que nous dirons cy-apres: car en la figure ils ont representez comme chasque compagnie entroit, & non pas comme on les plaçoit. 1612.

L'Ayde de Camp deuãt quatorze trompettes vestus de gaze d'argent incarnate & bleuë, semee de Soleils, de palmes d'or, & de fleurs: leurs cheuaux bardez de mesme liuree. *Les Cheualiers du Soleil.*

Deux Elephans caparaçonnez à l'Africaine, portans chacun vne tour pleine de lances, conduits par quatre Estaffiers Mores.

Vingt cheuaux de combat caparaçonnez de mesme liuree, menez en main chacun par deux Estaffiers vestus à la Moresque ayans longues boutanes de la liuree.

Vne machine en forme d'vne foreſt de l'auers, dans laquelle les Muses estoient auec Apollon. Ceste petite foreſt sembloit marcher à la douce voix & au son de la lyre d'vn Orphee, lequel estant deuant la Royne chanta plusieurs vers. Apollon en fit de mesmes: & puis les Muses toutes ensemblément chanterent en reprise ces trois derniers vers d'Apollon,

Le Ciel en doit-il murmurer?
Le regard des yeux de la Royne
Suffit-il pas pour l'esclairer.

1612. § Vingt-quatre Pages tous veſtus de la liuree & leurs cheuaux caparaçonnez de meſme : Ils portoient des lances dorees, & chacun d'eux auoit dans le bras gauche des eſcus ; où aux vns eſtoient les deuiſes des Cheualiers de la Gloire, & aux autres les armoiries de leur Maiſon.

6 Le Chariot du Soleil qui auoit pour cocher Phaëton tiré par huict cheuaux en trois rangs couuerts d'eſtoffe & pennaches de la liuree, & accompagné de trente Eſtaffiers. Sur ce Char faict en degrez eſtoient au derriere & ſur la plus haute marche, l'Aurore, & de degré en degré au deſſous les quatre Saiſons, le Temps & pluſieurs autres perſonnages tenans des horloges de ſable, & repreſentans les douze heures du jour. Quand les Saiſons & les heures furent deuant le Theatre de leurs Majeſtez ils chanterent auſſi pluſieurs beaux vers.

Apres ce Chariot marchoient quatre Eſcuyers, deux portant la lance & l'eſpee, & les deux autres deux eſcus, dans l'vn deſquels eſtoient les armes de Monſieur le Prince de Conty ; & dans l'autre vn Soleil auec ceſte deuiſe *In Cælo & Solo.*

7 Le Mareſchal de Lauerdin auec ſon Eſcuyer & huict Eſtaffiers ayant l'habit de velours rouge, paſſementé d'argent, Lequel en approchant le Theatre du Roy luy preſenta des vers de la part de Monſieur le Prince de Conty.

8 Monſieur de Palaiſeau Parrain dudit ſieur Prince: & le Comte de la Chapelle, Parrain de Cheualiers du Soleil, ayans leurs Eſtaffiers

entour d'eux veſtus de velours verd, auec 1612.
paſſements d'or. Monſieur de Palaiſeau paſſant
deuant la Tente des Tenans leur donna vn
Cartel de la part dudit ſieur Prince, Chef des
Cheualiers du Soleil, comme auſſi fit le Comte
de la Chapelle vn autre de la part deſdits Che-
ualiers.

Monſieur le Prince de Conty Chef des
Cheualiers du Soleil.

Les Cheualiers du Soleil tenans chacun vne
ance doree le ſuiuãs deux à deux : Ils auoiẽt les
maſques dorez, le veſtement de ſatin incarnat,
mé de Soleils, de roſes & de palmes en bro-
erie d'or, les plumes de leur thiarre incarnates
bleuës: les caparaçõs & plumes de leurs che-
aux eſtoient de meſme leurs habits, & leurs
umes de meſmes couleurs. Six eſtafiers che-
inoiẽt à coſté dudit ſieur Prince, vingt quarre
coſté des Cheualiers & ſix derriere.

Quatre Eſcuyers portans lances drapelees
incarnat, d'or & bleu, auec banderoles où
oit vn Soleil en broderie : puis quatre la-
ais veſtus auſſi de la ſuſdite liuree faiſoient la
de ceſte troupe.

Ayans faict leur entree & le tour du camp,
mme nous auons dit cy deſſus, ils ſe vindrent
cer au lieu où vous les voyez dans la ſuſdite
ure, mais d'vn autre ordre.

Monſieur le Prince de Conty, Chef, eſtoit à la
te, ayant à ſes coſtez ſon Mareſchal de camp
les Parrains: les Cheualiers deux à deux apres
: les Trompettes : les Eſcuyers : les Machi-

1612. nes, au costé desquelles estoient les Pages & l
Estafiers: & derriere eux les cheuaux en mai
Ainsi logez en hoc, les mousquetaires firer
encor vne salve pour l'entree de la secon
troupe.

*Ordre des Cheualiers du Lys. Seconde compagn
des Assaillans.*

Les Cheualiers du Lys. Apres que le sieur de Sourdiac Cheualier d
Ordres du Roy leur Mareschal de Camp eut
la forme cy-dessus dite obtenu leur entree, e
se fit en cest ordre:

12 L'Ayde de camp deuant douze trompett
à cheual vestus de gaze d'argẽt incarnate: leu
casaques & banderoles semez de fleurs de ly
auec pennaches de la liuree incarnat blanc
noir.

13 Trente cheuaux couuerts chacun d'vn cap
raçon de satin faict par bandes, incarnat, blãc
noir, auec de grãds pẽnaches blancs sur la te
& sur la croupe, menez en main par vn Estafi
ayant le pourpoinct de toile d'argent, le ha
de chausses de velours par bandes de la susd
liuree, & le chapeau de velours noir auec pas
ments d'argent & de soye incarnate.

14 Vingt Pages, quatorze desquels estoie
montez sur cheuaux de la mesme parure q
ceux cy-dessus. Ils auoient la toque de velou
noir & la casaque par bandes de velours inc
nat blanc & noir auec du clinquant d'arge
Les six autres estoient vestus de la mesme fa
mais estans montez sur les cheuaux qui
noi

uoient seruir pour rompre ils portoient des lances drapelees d'incarnat, blanc & noir.

15 Escuyers vestus de la susdite liuree, portans chacun vne banniere semee de fleurs de lys.

16 Le grand Char des deux grandes Couronnes qui estoient de face à costé l'vne de l'autre sur douze hautes colomnes : Celle de la main droicte liee de tafetas blác, & l'autre de rouge, simboles de l'alliance des deux Couronnes de France & d'Espagne : ce que ces vers donnez par les Cheualiers du Lys faisoient assez entendre,

Vne REYNE *icy bas de son* MARS *separee*
Est de tout l'Vniuers maintenant adoree:
L'heur qui suit sa vertu, jointe à la Royauté
La faict Reyne des cœurs soumis à sa bonté:
Elle enchaine la Paix errante & vagabonde
Par deux sceptres ioignans par deux sceptres du monde.

Il y auoit plusieurs autres petites couronnes, & de toutes sortes de trophees de guerre attachees aux douze colomnes, lesquelles estoient posees sur vn haut piedestal ayant sur le deuant trois degrez ou marches, & sur le derriere autant: sur la plus haute de deuant estoit vne Venus, ayans quatre petits Amours à ses pieds assis sur les deux basses marches : & aux marches de derriere encor autre quatre petits Amours: & bien descrire icy la beauté de ces petits enfans, comme ils estoient gentiment accommodez, & representer leurs actions, il est impossi-

1612. ble ; car il ne se pouuoit rien voir de plus beau. Le cocher & les six cheuaux qui tiroient ce Char, & les douze estafiers qui estoient des deux costez estoient vestus & parez desdites trois couleurs comme les autres cy-dessus.

17 Tambours, fifres, hauts-bois, cornets, & violons marchans à double rang, habillez de juppes de gaze d'argent & de mesme liuree, faisans tous ensemble vne Musique tres-plaisante.

18 Le sieur de Sourdiac, Mareschal de Camp auec ses deux Escuyers, & deux Pages ; ayant à ses costez six estafiers habillez de velours tan né, chamarré de passements d'or.

19 Vingt-six estafiers habillez comme les pre cedents.

20. Les six Cheualiers du Lys, richement vestu & parez : On ne voyoit sur eux qu'incarna blanc & noir, ce n'estoit que soye & argent, l tout enrichy de tres-belles broderies.

21 Six Escuyers, portans les escus des Deuise desdits Cheualiers. Ceste troupe en entrant prit son chemin droict au Palais de la Felicité puis tournant à la droicte & faisant vn ron vint passer au haut de la lice, où les Cheualier & les six derniers Escuyers dancerent le bal à cheual, lequel Porcheres a tres-bien descr dans le liure qu'il en a faict, où le lecteur cu rieux pourra voir tout ce qui se passa en ce b let.

Apres que les Cheualiers du Lys se furent pl ecz en hoc pres les Cheualiers de la Gloir

sieur de Sourdiac leur Mareschal de Camp, 1612.
uec ses Escuyers, pages & estafiers, alla vers
Eschafaut de leurs Majestez, où ayant mis pied
terre, il leur presenta des vers au nom desdits
heualiers, & trois beaux presents d'orfeurie
nrichis de pierreries & deuises; qu'il donna au
oy, à la Royne & à Madame.

rdre des Cheualiers des Amadis, troisiesme troupe des Assaillans.

Monsieur de Varennes Mareschal de Camp
s Amadis, ayant presenté à leurs Majestez
ur responce au Cartel des Tenans, & obtenu
permission de les faire entrer, il s'en retourna
ur les faire venir en cest ordre:

Douze Trompettes vestus de grandes ca-
ques de satin incarnat auec passements d'or,
ree de ceste troupe.

Dix cheuaux caparaçonnez de velours in-
nadin, auec passements d'or & de grands
naches blancs, menez en main par deux
afiers Turcs, ayans leurs soutanes de tafetas
ozange, blanc, bleu, & incarnat, façon de la
ine.

e trouuay de toutes les troupes ceste cy res-
bler mieux à l'vsage ordinaire des Turcs,
ne font aucunes taillades ny decoupeures
eurs habits: car ces caparaçons estoient d'vn
velours, & le passement & franges de fin
e soye; le tout pouuant estre employé en
e vsage, & n'y perdre que la façon; & tou-

1612. tesfois paroissoient plus riches & de plus de
despence que les caparaçons des cheuaux des
autres troupes que l'on menoit en main.

24 Douze hauts-bois & cornets vestus en pe
lerins, de tafetas de la susdite liuree, sçauoi
incarnat & or.

25 Six Pages montez sur de beaux cheuau
parez de housses & selles de velours, auec pen
naches, le tout de mesme que ceux que l'o
menoit en main: Quant aux Pages ils auoien
la tocque & le saye de velours, le tout d'inca
nat passementé d'or.

26 Vrgande la descogneuë vestuë d'vne robl
de satin noir, montee sur vn dragon, attira
apres soy la Tour de l'Vniuers, laquelle auo
sept estages, où à chacun estoient represent
les sept planettes dans des tableaux ceste To
auoit dix-sept pieds de hauteur, tellement q
venant à passer sous le Pauillon Royal, par e
gins on donna ordre que le haut s'abais
Vrgande presenta au Roy & à la Royne e
vers en passant pardeuant leurs Majestez.

27 Seize Estafiers auec la cappe à l'Espagno
le bonnet & les chausses de satin incarnat co
uerts de clinquants d'or, le pourpoinct de g
d'or, la botine blanche: aucuns d'eux auoi
de faulses barbes noires à grandes mousstach
& portoient d'vne si bonne grace la poincte
leur espee haute en faisant leurs fieres desm
ches, que l'on les prenoit pour Espagnols na
rels. Deux Escuyers les suiuoiẽt portãs les ec
où estoient les deuises des deux Cheualiers.

28 Monsieur de Varennes, Mareschal de Camp, son Escuyer: & ses huict Estaffiers auec de longues juppes de satin bleu, bordees de passement d'argent. Il presenta aussi à Madame des vers de la part des Cheualiers. 1612.

29 Les deux Cheualiers des Amadis; & leurs deux Escuyers apres eux portans leurs lances & leurs armoiries. Sur ces Cheualiers on ne voyoit que satin incarnat, trophees d'armes en broderie d'or & d'argent: leurs bottes mesmes n'estoient toutes couuertes.

Ordre du Perſee François, quatrieſme compagnie des Aſſaillans.

Apres que le sieur de Bouteville son Mareschal de Camp eut presenté la Response aux Tenants du Palais de la Felicité, la fin de laquelle portoit, *l'entreprends de vous donner le regret d'auoir perdu ce que vous ne pouuiez garder. ſi vous ne confeſſez au deſaduen de vos audaces, que la protection du ciel & de la diuinité que ie ſers, eſt deuë à l'eſpee de mes anceſtres, & à mon courage auſſi fidelle qu'inuincible à l'eſtabliſſement de la Felicité*, Il s'en retourna pour faire aduancer la troupe en ceſt ordre:

Le Perſee François.

Le Duc de Montmorency eſt yſſu du premier Barõ & du premier Chreſtien de Frãce.

Huict Trompettes vestus d'vne camisolle de satin de couleur de chair, & de grands bas de saye de velours vert, auec des aisles au dos; dans pour habillement de teste vne coiffe de cheueux espars sur lesquels estoit vne guirlande de fleurs: Ils representoient les Zephirs: & les housses de leurs cheuaux estoient de velours vert, passementé d'argent.

31 Douze Eſclaues, ſçauoir deux Polonois, deux Tartares, deux Indiens, deux Maures, deux Sauuages, & deux Chinois; leſquels deux à deux menoient vn cheual caparaſſonné & en harnaché à la façon de leurs pays.

32 Douze Eſtafiers François, auec le capot, le chauſſes & le bonnet de ſatin vert couuerts d clinquant d'or, auec l'eſpee doree: bref tou leurs habits & leurs plumes eſtoient de la liuree or, incarnat & verd.

33 Huict Pages à cheual veſtus de ſatin verd paſſementé d'or; leurs manches de gaze d'o incarnate: le bonnet garny de plumes incarna tes & verdes: leurs cheuaux caparaçonnez auſ de ſatin incarnat & verd auec paſſements d'or Apres leſquels eſtoient quatre Eſcuyers veſtu de la meſme liuree, ayans chacun dans le bra gauche vn eſcu où eſtoient les armes de Mont morency, & au deſſous vn Pegaze.

34 Mr. de Bouteville Mareſchal de Camp ſuiuy de ſon Eſcuyer & de quatre Eſtaffiers ve ſtus d'yſabelle auec des collets de ſenteurs cha marrez d'argent.

35 Deux cheuaux de parade ſuperbement er harnachez: le premier mené en main par deu Perſans, & l'autre par deux Argus tous plein d'yeux.

36 Le Chariot du Perſee Frãçois, qui auoit tou ſes degrez couuerts de ſatin verd en broder d'or & d'argẽt, tiré par ſix Cerfs: Le cocher re preſentoit Saturne: ſur le deuant ce n'eſtoien q̃ trofees d'armes, où eſtoit la Paix veſtuë d'vn

robbe de satin blanc, & assise sur vn tambour, 1612.
enuironnee d'armes brisees, tenant en sa main vne branche d'oliue: Estant deuant leurs Majestez elle chãta plusieurs beaux vers. Entre deux Deesses representans la France & l'Espagne estoit le Persee François assis sur vn demy-rond: sur sa cuirasse, son habit de teste, ses manches, ses pennaches, & ses aisles, on ne voyoit qu'or, argent, incarnat & broderies. Derriere luy, & sur vne marche plus haut estoit vn Pauillon de toile d'or incarnate, sous lequel estoit la Renommee vestuë de satin blanc, laquelle aussi estant deuant leurs Majestez se leua, & leur presenta plusieurs beaux vers imprimez. Et au derriere de ce chariot six Dieux estoient enchaisnez.

37 Le Cheual Pegaze tout blanc, auec de grandes aisles, conduit par deux Arrabes.

38 Vn grand rocher ayant dix-sept pieds de haut, & plus de quarante pieds de circonference, traisnant apres soy vn monstre marin, tel que l'on feint auoir esté celuy qui vouloit deuorer Andromede, lequel auoit plus de quinze pieds de long. Ce rocher cheminoit de luy-mesme, & jettoit par interualles du feu par le haut, & par quatre endroicts de l'eau, laquelle estoit quelquesfois claire, & d'autre fois rougie.

Douze haut bois vestus de longs sayes de satin verd, ayans couronnes de chesne auec glands d'or sur leurs testes, faisoient la fin de ceste troupe, laquelle ayant faict le tour du

Camp, s'alla renger en hoc comme les autres proche celle des Amadis.

Or apres que ces quatre compagnies d'Assaillans furent entrees & placees, on commença les courses selon les loix qui en auoient esté faictes: Il faisoit beau voir l'ordre que le sieur d'Escures tenoit allant querir vn à vn les Assaillans pour courre auec vn des Tenans. Aussi ces esbats durerent iusques à la nuict qui les contraignit tous de se retirer en leurs hostels, ce qu'ils firent en l'ordre qu'ils estoient entrez, laissans toutesfois leurs chariots & machines au Camp: auec desir de s'y venir replacer le lendemain pour voir l'entree des autres six trouppes d'Assaillans.

Seconde Iournee.

Le sixiesme Auril sur le midy leurs Majestez s'estans renduës sur leur Theatre: les eschaffaults, les fenestres, & l'entre-deux des barrieres plus remplis de spectateurs que le jour d'auparauant: Apres vne salve de mousquetades les Tenans sortans du Palais de la Felicité refirent encor leur entree & en la mesme ordre qu'il a esté dit cy-dessus, puis reprirent leur place sous leur tente.

Les Cheualiers du Soleil r'entrerent aussi en ordre par la barriere de l'entree des Assaillans, & reprindrent leur quartier pres de leurs machines: Mais leurs Majestez desirans que les six compagnies d'Assaillans qui deuoient entrer en ceste seconde journee eussent belle pla-

, pour mieux voir l'ordre de leur entree fi- 1612.
nt dire aux trois trouppes des Cheualiers du
s, des Amadis, & Perſee François, qu'ils euſ-
nt à differer de r'entrer au Camp, iuſques
res l'entree des ſix compagnies d'Aſſaillans
ui deuoient entrer en ceſte ſeconde trouppe,
premiere deſquelles fut celle des Cheualiers
la Fidelité, qui eſtoient Meſſieurs

Duc de Rets, ſous le nom *d'Eranthe.*
Comte de la Rochefoucaut, *Abradate.*
Comte de Dampierre General des Gale-
es, *Polidamant.*
Baron de Seneſſay, *Euridamas.*
Marquis de Ragny, *Thraſylle.*

La ſeconde, le Cheualier du Phœnix, qui e-
it Monſieur le Duc de Longueuille, ſous le
m de *Cleonthee.*

La troiſieſme, les quatre Roys de l'Air, deſ-
els le Marquis de Beuuron repreſentoit
ient, autrement *Vulturne.*
Comte de Chaſtillon, Occident, *Zephyre.*
ſieur de Bocard, Septentrion, *Boreas.*
e ſieur de Balagny deuoit repreſenter Midy, *Les ſieurs de Balagny & Puymorin ſe tuent en vne rencontre.*
rement *Autan.* Mais peu de iours aupara-
nt en vne querelle qui eſtoit entre les ſieurs
Aumont & de Chaſteauroux, comme ordi-
rement font ieunes Seigneurs pour leurs
is, eſtant amy de Monſieur d'Aumont, il vſa
quelque parole de meſpris du ſieur de Puy-
rin qui eſtoit amy de Mr. de Chaſteauroux:

1612. tellement que ſ'eſtans rencontrez vers la ru
des Petits-Champs, Balagny eſtant deſcendu d
cheual, ils meirent auſſi-toſt l'eſpee au poing
& ceux qui eſtoient auec eux auſſi : Il y eut de
coups donnez par derriere plus que par de
uant : & ſans Monſieur le Mareſchal de Bois
Dauphin qui ſ'y rencontra, il y euſt eu plus d
ſang reſpandu, car les amis des vns & des autre
y accouroient à leur ſecours : Puymorin bleſſ
mourut le lendemain : & Balagny bleſſé auſ
fut porté à l'hoſtel d'Eſpernon, où il mouru
quelques iours apres. Ceſte mort fut cauſe qu
des quatre Roys de l'Air, il n'y en eut que tro
qui firent en ceſte ſeconde journee leur entr
dans le Camp.

La quatrieſme, les Nymphes de Diane : c'
ſtoient Meſſieurs
Le Comte de Chombert, qui auoit pris le no
de *Dorille Nymphe Amadria*
Le Colonel d'Ornano, de *Melitee Nymphe Nap*
Le ſieur de Crequy, de *Syluanthe Nymphe Dria*
Le ſieur de S. Luc, de *Nerinde Nymphe Naiade*
Le Marquis de Roſny, de *Orinthie Nymphe Orea*

La cinquieſme, les Cheualiers de l'Vniuer
LES SIEVRS
De Fiat ſous le nom d'*Amadon*
Et d'Arnaud ſous celuy de *Zalcandre*.

La ſixieſme, les Illuſtres Romains, c'eſtoi
MESSIEVRS

Le Marquis de Sablé sous le nom de *Trajan*, 1612.
Le Duc de Roüanois, *Iules Cesar.*
Le Baron de la Boissiere, *Vespasian.*
Le Marquis de Courtemvaut, *Paul Æmile.*
Le Baron de Beauuais Nangis, *Marcus Marcellus.*
Le Baron de Monglas, *Scipion l'Africain.*
Le Marquis de Narmoutier, *Auguste.*
Le Marquis de Bressieux, *Coriolanus.*
Le Comte de Monrauel, *Caius Marius.*

Voylà les six compagnies des Assaillans qui ntrerent en la seconde iournee, voyons l'or-re qu'ils tindrent en entrant, selon qu'elle est apportee en la figure cy-dessus.

rdre des Cheualiers de la Fidelité, Premiere trouppe des Assaillans de la seconde iournee.

Le sieur de Themines Cheualier des Ordres du Roy, & leur Mareschal de Camp, estant re-u à la barriere du Camp par le sieur d'Escu-s, & ayant en la mesme ordre que les autres lareschaux de Camp presenté vne Resp once Cartel des Tenans, puis aux Iuges, & à leurs ajestez, desquelles il obtint permission de ntree, puis donné ladite Resp once à la Roy-Marguerite, & à plusieurs Seigneurs & Da-es, s'en retourna les faire entrer en cest ordre. *Cheualiers de la Fidelité.*

L'Ayde du Camp & huict Trompettes ha-llez de taffetas bleu, auec passements d'or : le eu est le symbole de la fidelité, & l'or de la ireté ; c'est pourquoy ces Cheualiers auoient is ces couleurs pour leur liuree.

Vingt cheuaux menez en main, chacun par

1612. deux Eſtafiers veſtus à la Perſienne: le capara
çon des cheuaux eſtoit de ſatin bleu, & la jupp
des Eſtafiers de taffetas de la meſme couleur: l
tout couuert de pluſieurs paſſements d'or au
tant plein que vuide. Pour les pennaches ils e
ſtoient bleus, auec la touffe d'aigrettes.

41 Le Char de triomphe tiré par les ſix petit
cheuaux du Roy, couuerts à ce qu'en eſcri
Chaſtillon & du Val, de peaux de Leopards ta
uelez de blanc & noir: & Porcheres dit, que c'e
ſtoient ſix chiens marquetez de blanc & d
noir: Ie veis bien que c'eſtoient de tres-petit
cheuaux couuerts d'vne peau blanche parſe
mee de taches noires: mais de ſçauoir de quell
peau d'animal ils eſtoiẽt couuerts ie ne l'ay pe
ſçauoir. Vn Mercure auec ſon caducee condui
ſoit ce Char, ſur le deuant duquel eſtoit arbor
vne grande enſeigne de taffetas bleu, où eſtoiẽ
les armes des cinq Cheualiers de la Fidelité: a
milieu du Char eſtoit vne grande obeliſque
quatre faces, où ſe voyoient de treſbelles pein
tures auec eſcriteaux: au derriere eſtoit v
Sphinx, & au dedans du Char eſtoient les de
poüilles des Roys & Princes attachez au Tem
ple de la Fidelité qui ſuiuoit apres.

42 Douze Satyres enchaiſnez joüans de co
nets & haut-bois.

43 Pages à cheual, cinq deſquels portoie
lances drapelees d'or & bleu, ayans banderc
les: cinq ayans en leurs bras des eſcus aux a
mes des Cheualiers: & les cinq autres des eſcu
où eſtoient leurs deuiſes: tous leurs habits

ous les caparaçons ne paroiſſoient qu'or & ar- 1612.
ent, velours & ſatin bleu : les pennaches bleus
uec aigrettes.

4 Cinq Eſcuyers veſtus de la liuree.

5 Quinze Preſtres & Sacrificateurs Payens,
archans deux à deux, ayans longues robbes
aictes à l'antique de gaze argent & bleu, cou-
onnez de myrthe, joüans de cornets & haut-
ois.

6 Vn ſoldat ancien veſtu auſſi de gaze d'ar-
ent bleuë, auec vn dard à la main pour con-
uire les machines.

7 Le Temple de la Fidelité que l'on voyoit
heminer ſans eſtre tiré : il eſtoit quarré par les
as où eſtoient enchaiſnez les dix Roys & Prin-
es qui ont eſté le plus blaſmez d'infidelité par
es Hiſtoriens. Sur ce quarré eſtoient douze co-
onnes en rond en forme d'vn Temple: Au deſ-
us il y auoit des baluſtres, au milieu deſquelles
ſtoit vn Cupidon ſur vn dome fort eſleué.
ans ce Temple il y auoit vn autel au milieu, &
uelques ſtatuës : mais entre les colonnes ſe
oyoient les figures de huict illuſtres Dames
ecommandees par les anciens Autheurs pour
ur fidelité. Au deuant de ce Temple ſur vn
uarreau de velours bleu eſtoit le grand Sacri-
cateur veſtu d'habillements Pontificaux à la
ayenne, lequel eſtant deuant leurs Majeſtez,
hanta en leur loüange pluſieurs beaux vers.

8 Douze Trompettes veſtus de la liuree.

9 Vingt Eſtafiers veſtus comme les autres cy-
eſſus.

1612. 50 Le sieur de Themines Mareschal de Camp, son Escuyer, & six Estafiers vestus de velours zinzolin, auec passements d'or. Il presenta des vers imprimez à leur Majestez & à Madame.

51 Les Cheualiers de la Fidelité, lesquels ne paroissoient aussi auec leurs habits, cheuaux, & pennaches, qu'or, bleu, & argent; ils auoient sur leur habillement de teste vn Dragon d'argent. Cinq Escuyers portans lances faisoient la fin de ceste compagnie, laquelle, apres le tour du Camp, s'alla renger proche la machine de Persee François.

Ordre de l'entree du Cheualier du Phœnix, Seconde trouppe des Assaillans de la seconde iournee.

Cheualier du Phœnix. Son Mareschal de Camp, le sieur d'Alincourt Cheualier des Ordres du Roy, ayant presenté sa Responce au Cartel, & obtenu la permission de l'entree en la forme cy-dessus dite, la troupe entra en ceste ordre.

52 L'Ayde de Camp deuant douze Trompettes vestus de toile d'argent tannee, ayans en leurs banderoles des Phœnix: leurs cheuaux e stoient aussi caparaçonnez de mesme toile auec clinquants d'argent. La liuree de ceste trouppe estoit incarnat, blanc, & tanné: toutes leurs bottines estoient blanches & garnies de mufles de Lyons dorez.

53 Deux Escuyers vestus de la liuree, deuant douze cheuaux menez en main auec de grandes escharpes incarnates par douze Estafiers vestu

la Perſienne. Sur les habits de toile d'argent 1612.
es Eſtafiers, & ſur les caparaçons de ſatin tan-
é qui eſtoient ſur les cheuaux, il ne ſ'y voyoit
ue de treſbelles broderies d'argent.

Seize Pages à cheual portans lances drape-
es de tanné & argent, ayant de grandes ban-
roles de taffetas incarnat & tanné, où eſtoit
lettres argentees eſcrit, *Por l'immortalidad buſ-*
la muerte. Ces Pages eſtoient veſtus de ſatin
nné couuert de broderie d'argent; ayans coif-
tes de toile d'argent tannee auec pennaches
la liuree: les cheuaux eſtoient caparaçonnez
mme ceux que les Eſtafiers menoient en
in. A la ſuitte de ces Pages eſtoient deux Ca-
leriſſes veſtus en Arrabes, & de la meſme li-
ee, ayans en main chacun vn zagaye d'ar-
t, dont le fer & le bout eſtoient dorez.

Haut bois ayans des longues robbes de toi-
d'argent parſemez d'eſtoilles d'or, & en la
e vne couronne auſſi d'eſtoilles.

Le Char du Soleil tiré par quatre cheuaux
ns de grandes aiſles, dont les plumes eſtoiẽt
arnates & dorees, & leurs caparaçons de
e d'argent incarnate. Tout ce Char eſtoit
é, & au milieu y auoit vn Autel où eſtoit
ſtatuë doree d'Apollon, ayant au deuant de
ſur vn piedeſtal vn Phœnix. Il y auoit dans
Char pluſieurs autres ſtatuës & trophees
mes. Douze haut bois veſtus comme ceux
deſſus, ayans ſur leur teſte chacun la figure
'vn des douze ſignes du Ciel, alloient des
x coſtez de ce Char.

1612. 57 Deux Rhinocerots, ſur chacun deſque
eſtoit monté vn petit More.
58 Deux grands Geants portans chacun vn
maſſuë.
59 Le Palais de la Renommee, compoſé
vingt colonnes en quarré; & au deſſus des b
luſtres; au milieu deſquelles eſtoit vne conſol
faicte à ſix faces, ſur laquelle s'eſleuoit vne c
lonne où la Renommee eſtoit ſur vn pied, cor
me preſte à voler: ce n'eſtoit qu'or, argent,
azur. Ce Palais eſtoit orné de pluſieurs bell
ſtatuës; les vnes repreſentans ſix grands Cap
taines Grecs & Romains: les autres, la Fortun
l'Occaſion, la Faueur, le bon Euenement, la V
ctoire, la Gloire, & la Felicité. Quant ce Pal
fut deuant leurs Majeſtez, la Renommee le
donna pluſieurs beaux vers au nom du Cheu
lier du Phœnix.
60 Quatre Eſtafiers veſtus en Arrabes mena
en main deux cheuaux tres richement capar
çonnez de la liuree & en broderie. Deux E
cuyers, l'vn portant la lance du Cheualier
Phœnix, & l'autre l'eſcu où ſes armes eſtoie
peintes. Puis vingt Eſtafiers Arrabes veſtus
me les precedents, cheminans deux à deux.
61 Le ſieur d'Alincourt Mareſchal de Cam
ſes deux Eſcuyers, & ſix Eſtafiers veſtus de
lours vert, chamarré de clinquant d'or.
62 Le Cheualier du Phœnix ſur vn cheual tr
richement caparaçonné de ſa liuree, luy aya
ſa cotte d'armes toutes d'eſcailles d'argent
orfevrie, & ſon heaume de meſme, ſur lequ
eſt

eſtoit vn Phœnix: ſes manches & ſes bas de ſaye 1612.
de ſatin tanné decouppé, le tout couuert de
broderie d'argent: & ſa ceinture de diamants.
Il eſtoit ſuiuy de ſix Eſcuyers chacun portant
vn eſcu où eſtoit ſa deuiſe. Ayant faict le tour
il ſalla renger auec ſa trouppe contre les Che-
ualiers de la Fidelité, comme vous le voyez en
a figure; mais en hoc & en l'ordre cy-deſſus dit.

Ordre de l'entree des Roys de l'Air, Troiſieſme trouppe des Aſſaillans de la ſeconde iournee.

Leur Mareſchal de Camp le ſieur d'Andelot
yant auſſi preſenté à leurs Majeſtez leur Reſ-
once au Cartel des Cheualiers de la Gloire, &
u permiſſion de leur entree, ils vindrent en
eſt ordre:

L'Ayde de Camp deuant neuf Trompettes, *Les Roys de l'Air.*
ans au dos des aiſſes d'aigrettes, & veſtus de
tin des trois diuerſes liurees des trois Sei-
ieurs de ceſte trouppe. Les trois qui eſtoient
Monſieur de Beuuron, lequel repreſentoit
rient, portoient jaune, incarnat & bleu, auec
ſſement d'argent: Ceux de Monſieur de Cha-
llon qui repreſentoit Zephire, eſtoiẽt veſtus
gris de lin & incarnat, paſſementé d'or. Et
ux de Monſieur Bocard repreſentant le Se-
ntrion, veſtus de violet, auec bandes de bro-
rie d'or & d'argent: c. blanc & jaune.

Neuf cheuaux caparaçonnez des liurees &
offes cy-deſſus, fors les trois du Septentrion
i eſtoient de velours, auec bords d'hermines.

1612. Dix-huict Eſtafiers menans leſdits cheuaux en main, veſtus auſſi des meſmes liurees, ayans des aiſles au dos, & des plumes de la liuree en leurs bonnets.

65 Neuf Pages montez ſur de treſbeaux cheuaux portans lances auec banderoles : tous leurs habits, & les caparaçons des cheuaux e ſtans de la ſuſdite liuree.

66 Vn Nauire tout doré auec tous ſes voiles d taffetas incarnat, gris de lin, jaune & bleu, con duit ſur vne mer de gaze bleuë & argent, de la quelle ſortoient tout à l'entour du Nauir nombre de Tritons qui joüoient de cornets bouquin. En la poupe de ce Nauire eſtoit vn Pallas, laquelle eſtant deuant leurs Majeſte chanta pluſieurs vers ſur l'offre qu'elle leur fi de ce Nauire & de ſon ſeruice.

67 Dix-huict Eſtafiers marchans trois à trois veſtus comme ceux cy deſſus. Et trois Eſcuyer portans en leurs bras les eſcus des deuiſes de trois Roys de l'Air.

68 Monſieur d'Andelot Mareſchal de Camp ſon Eſcuyer deuant luy, & à ſes coſtez ſix Eſta fiers veſtus de velours noir couuert de clin quant d'argent, auec la cappe à l'Eſpagnole a ſortie à l'habit : le bonnet de velours auec l plumes blanches & noires.

69 Les trois Roys de l'Air, veſtus chacun d'v ſatin de leur liuree, mais tout couuert de bro derie d'or, ayans au dos des aiſles d'aigrette leurs maſques dorez, & ſur leurs coiffures d pierreries, & des plumes chacun de ſa liuree.

o Trois Escuyers portans d'vne main leurs es- 1612.
us où estoient leurs armes, & en l'autre leurs
nces. Ceste trouppe ayant faict le tour du
Camp s'alla aussi renger en hoc prés du Che-
alier du Phœnix.

rdre des Nymphes de Diane, Quatriesme
troupe des Assaillans en la seconde iournee.

Apres que le sieur de Meuvy leur Mares- *Nymphes de*
nal de Camp eut presenté leur Responce au *Diane.*
artel des Tenans, & qu'il eust obtenu la per-
ission de leur entree, ils passerent en ceste or-
re:

Vn Escuyer, deuant dix Trompettes vestus
casaques de satin verd, semees de croissants
argent, auec du passement d'argent fort lar-
: leurs banderoles, & les caparaçons de leurs
euaux de la mesme liuree.

Dix cheuaux ayans leurs caparaçons de la-
s verd & or semees de feuilles de chesnes en
oderie d'or : les vingt Estafiers qui les con-
isoient en main estoient vestus de deux rob-
s de satin verd, semee de croissants, vn espieu
la main, auec vne trompe de Veneur pen-
nte en escharpe.

Vne foreſt sur vn mont d'arbres verdoyãts,
eminant sans estre tiree : au sommet on
yoit nombre de lances ayans banderoles de
liuree : à l'entour plusieurs grottes ou ni-
s, d'où sortoient de petites fontaines : En
grottes sur le deuant estoit le Dieu Pan, &
s les autres des Bergers joüans de haut-

1612. bois. Ceſte foreſt eſtant deuant leurs Majeſtez, vne infinité de Roſſignols & autres petits oyſeaux qui y faiſoient vne Muſique par leur ramage, eſtans laſchez, s'envolerent les vns ſur le theatre de leurs Majeſtez, les autres deçà & delà ſur les autres eſchaffaux: & eſtans las de voleter, pluſieurs en prindrent : aucuns reuindrent ſe percher ſur ceſte foreſt.

74 Vingt Pages veſtus de ladite liuree auec tocques, montez ſur cheuaux ayans les pieds argentez, caparaçonnez de ſatin verd ſemé de croiſſants d'argent.

75 Cinq Eſcuyers veſtus de la liuree, portans les eſcus des deuiſes des Nymphes en vne main, & en l'autre leurs lances.

76 Les cinq cheuaux de combat des Nymphes tres-richement caparaçonnez de leur liuree ayans les pieds dorez : vingt Eſtafiers veſtus comme ceux cy-deſſus, les menant en main.

77 Le ſieur de Meuvy Mareſchal de Camp ayant à ſes coſtez ſix Eſtafiers habillez de ſatin feuille morte, auec des clinquants d'argent. Il preſenta à la Royne, au nom des Nymphes pluſieurs beaux vers imprimez, que l'vne d'elles auoit faicts.

78 Le Chariot des Nymphes ayant quinze pieds de long ſur ſept de large, tout doré & azuré, tiré par huict cheuaux couuerts de peaux de Cerfs richement caparaçonnez, ayans les cornes & les pieds argentez. Il eſtoit fait par marches: ſur les premieres eſtoient les Graces & les Muſes joüans de violons : & ſur le

lus hautes au derriere dudit Chariot estoient 1612.
esdites cinq Nymphes, vestuës comme allans à
a chasse, la robbe courte de satin verd couuerte
le broderie d'or & d'argent, la trompe d'or en
scharpe, & sur leur coiffure de grands penna-
hes de la liuree.

Sur la poincte de ce Char estoit vne hure de
anglier : sur les bords estoient des Sphinges
orees; & à l'entour dix Estafiers vestus comme
eux cy-dessus.

9 Cinq Escuyers portans d'vne main les es-
us des armes de la Maison des Assaillans, & de
autre l'espee.

Il n'y eut que ces Assaillans qui entrerent en
Nymphes & habits de femme : ayans faict le
our du Camp, ils s'allerent placer en hoc au-
res des Roys de l'Air.

rdre des Cheualiers de l'Vniuers, Cinquiesme troupe des Assaillans de la seconde iournee.

Leur Mareschal de Camp le sieur de Bebezé, *Cheualiers de l'Vniuers.*
ant obtenu la permission, ils entrerent en ceſt
dre :

Huict Trompettes ayans leurs casaques de
ffetas jaune-paille, incarnat, & gris de lin, se-
ee de Soleils entre les clinquants d'or, liuree
sdits Cheualiers.

Huict Estafiers vestus de la mesme estoffe &
ree, conduisans quatre cheuaux : deux ayans
s girels, & les deux autres des caparaçons de
ile d'or semez d'vne nuë en broderie.

1612. 82 Huict Pages à cheual vestus des mesmes e-
ſtoffes & liurees que les Trompettes: le bonne-
de gaze d'argent: le pennache incarnat: les bo-
tines blanches: & les caparaçons des cheaux
de toile d'argent figuree. Quatre Nains mon
tez ſur cheuaux caparaçonnez de meſme fa
çon, & eux veſtus comme les Pages.

83 Le Chariot du globe de l'Vniuers tiré pa
ſix cheuaux attelez de front, caparaçonnez d
l'eſtoffe & liuree ſuſdite; ſur ce Char eſtoit v
gros globe de ſix pieds en diamettre, couronn
d'vne Couuronne doree cloſe, au haut de la
quelle eſtoit vne fleur de Lys de cryſtal; c
globe auoit à chaſque coing quatre figures re
preſentant les quatres Saiſons de l'annee, & a
deuant vne figure d'vne Latone aſſiſe ayant e
ſa main vn lys blanc.

84 Le ſieur de Bebezé Mareſchal de Camp
ayant à ſes coſtez quatre Eſtafiers veſtus à l'E
pagnole de ſatin bleu auec clinquants d'or, le
quel donna des vers à leurs Majeſtez, & au
Tenans pour Reſponce à leur Cartel.

85 Les Cheualiers de l'Vniuers fort richemer
veſtus de toile d'or: leurs cheuaux caparaçon
nez de meſme: leurs coiffures ornees de penna
ches de leur liuree auec aigrettes; ayans au do
chacun vne grande fleſche. A leurs coſtez
ſtoient ſix Eſtafiers prés d'eux. Apres eux le
ſuiuoient deux Eſcuyers portans des eſcus o
eſtoient leurs deuiſes. Ceſte trouppe achev
ſon tour de Camp à la main droicte, & ſal
loger à coſté des Nymphes de Diane.

Ordre de l'entree des Illuſtres Romains, Sixieſme & derniere trouppe des Aſſaillans de la ſeconde iournee. 1612.

Monſieur le Marquis de Trenel Cheualier des Ordres du Roy ayant preſenté à leurs Maieſtez la Reſponce au Cartel des Cheualiers de la Gloire, & obtenu la permiſſion de leur entree, voicy comme ils la firent. *Illuſtres Romains.*

86 Seize Trompettes auec caſaques de taffetas incarnat paſſementé d'or : leur coiffure de gaze incarnate noire: leurs cheuaux caparaçonnez de meſme eſtoffe & liuree, incarnat, noir, & or : dans leurs banderoles eſtoit peint vn Aigle Imperial.

87 Deux Porte-enſeignes Romains ayans dans leur eſcu vne Aigle Romaine, & au haut de leur phanon ceſt eſcriteau, S. P. Q. R.

88 Deux Roys d'Aſie priſonniers, la Couronne en teſte, & veſtus de longues ſoutannes de toile d'or & d'argent.

89 Le Chariot du triomphe de l'Aſie tiré par quatre Elephans, plein de trophees d'armes. Au derriere eſtoient attachez douze Aſiens enchaiſnez, veſtus de taffetas incarnat & brocatelle noire.

90 Deuant ce ſecond Chariot du triomphe de l'Afrique, eſtoient auſſi deux Porte-enſeignes Romains comme ceux cy-deſſus, & deux Roys Afriquains veſtus à l'Afriquaine, portans leurs Couronnes en teſte. Ce Chariot auſſi plein de trophees d'armes, eſtoit tiré par quatre Lyons

1612. de front. Au derriere estoient aussi douze prisonniers Afriquains vestus de diuerses façons.

91 Le Chariot du Triomphe de l'Europe tiré par quatre cheuaux, aussi plein de trophees d'armes, estoit precedé de deux Porte-enseignes Romains, & de deux Roys de l'Europe captifs : Et au derriere estoient douze captifs des Prouinces de l'Europe subjuguees par les Romains.

92 Vingt-sept cheuaux menez en main par vingt-sept Estafiers, ayans de longues juppes de taffetas incarnat, les manches de satin noir, auec passements d'or : les caparaçons des cheuaux de la mesme liuree.

93 Pages montez sur grands cheuaux : leurs lances, leurs habits, & les caparaçons des cheuaux, de la susdite estoffe & liuree.

94 Trente Estafiers allans deux à deux auec longues robbes de taffetas incarnat chamarré de clinquant d'or : ayans les plumes de leurs coiffures incarnates & noires auec aigrettes: chacun d'eux portant l'espee doree au costé.

95 Le Chariot de la Victoire tiré par huict cheuaux, caparaçonnez de brocatelle d'or. Sur le deuant & sur le derriere estoient plusieurs trophees d'armes antiques. Au haut de ce Chariot estoit la Victoire (ayant des aisles au dos, & des couronnes dans les mains) sur vn Autel doré, & dessous vne ombelle de toile d'or incarnate.

96 Le Marquis de Trenel Mareschal de Camp, ayant deuant luy ses deux Escuyers, & six Esta-

ers veſtus de ſatin jaune, couuert de paſſe- 1612.
ent d'argent. Et apres luy neuf Eſcuyers ve-
us de la liuree incarnat, noir & or, portans
acun les armes deſdits neuf Seigneurs Aſ-
illans.

7 Les Illuſtres Romains, tres-richement ve-
us de la ſuſdite liuree: ayans à leurs coiffures
tres belles plumes, aigrettes, & canetilles
or.

8 Neuf Eſcuyers portans leurs deuiſes.

Ceſte trouppe eſtant logee pres les barrieres
le Pauillon Royal du coſté du Midy, on
mmença les courſes comme le iour d'aupa-
uant, pendant leſquelles les autres trois
oupes des Cheualiers du Lys, des Amadis, &
Perſee François, r'entrerent au Camp, & al-
ent reprendre leur place autour de leurs ma-
ines & chariots.

Quel nombre de perſonnes (ſans conter vne
grande quantité de cheuaux & machines) ſe
trouua lors en toute ceſte Place Royale, il eſt
eſque impoſſible de le croire; & pour moy
yant veu, j'ay creu qu'il y auoit plus de qua- *Quatre-vingts mille perſonnes dãs la Place Royale.*
-vingts mille perſonnes.

La Royne deſirant que la veuë de toutes ces
gnificences ne fuſt particuliere à ceux qui
oient eu la commodité d'auoir place en la
ce Royale, & que tout le peuple en euſt
ſi de la reſiouyſſance; auoit mandé aux Pre-
ſt des Marchands & Eſcheuins, de comman-
r à tous Chefs de maiſon (en reſiouyſſance
pour voir paſſer toutes ces magnificences,

1612. lesquelles à la sortie de la place Royale iroient passer sur le pont nostre-Dame vers l'Vniuersité, d'où par dessus le pont neuf elles iroient au Louure) de mettre des lanternes à toutes les feneſtres de leurs maiſons. Iamais commandement ne fuſt mieux executé. Le modelle que l'on donna pour faire des lanternes à la mode de celles qu'on faict à Rome aux feux de joye (qui ſont cõme des gobelets d'Allemagne) ne fut ſuiuy: Chacun en voulut faire à ſa façon, & ce fut à qui en auroit de plus belles. Ceux que l'on mit autour de la place Royale furent feellees de plaſtre dans les murailles contre les feneſtres du premier eſtage, auſſi eſtoient elles toutes d'vne meſme façon, ayans la corne de trois couleurs, rouge, blanc & noir, & attachees au lieu où vous les voyez en noſtre figure à la lettre S.

Dés que le Soleil & le iour commencerent faillir, auſſi finirent les courſes; ce que teſmoignerent les mouſquetaires François & Suiſſe rangez ſur le bord des barrieres par vne ſalve generale qu'ils firent. Auſſi-toſt on meit des chandelles dans ces lanternes de la place Royale; & ſuiuant l'Ordonnance du Camp, les Tenans & Aſſaillans y ayans faict auſſi porter quantité de flambeaux, leurs Eſcaffiers cõmencerent à les allumer; Et les Maiſtres de Camp mettre chacun d'ordre leur trouppe pour ſortir & s'en aller par la ville faire la Monſtre.

Les chandelles des lanternes de papier rouge faictes en gobelets qui eſtoient ſur les baluſtres

1612.

lu Palais de la Felicité eſtans auſſi allumees, on commença de faire jouër les feux d'artifice; & ors tout l'endroit de ceſte place parût tout en eu: le bruit de cent boëſtes & de cent pieces le batteries tirees de deſſus le rempart de la erte S. Antoine, qui en eſt tout contre, eſmeut neſmes du deſordre entre tant de cheuaux, au- uns deſquels eſchapperent qui firent de belles iiades. On voyoit d'autre coſté ceux qui fai- oient jouër les feux d'artifices dans le Palais de a Felicité, tout au milieu des baluſtres du Don- on, (c'eſt à dire, au milieu de tous ces feux d'ar- ifice) accommoder toutes les belles repreſen- ations des pourtraicts que l'on y veit.

Feux d'artifice au Palais de la Felicité.

Les canons de deſſus la Baſtille, ceux de l'Ar- enac, & de l'hoſtel de ville, ayãs auſſi eſté tirez n ſigne de reſiouyſſance, & les feux d'artifice eſſez, ce fut à qui ſortiroit le premier du Camp & de la Place, pour aller reprendre nouuelles laces afin de voir encor paſſer en Monſtre ant de Cheualiers, & de magnificences. Mais ien que par la clarté de tant de flambeaux & anternes, il faiſoit clair comme en plein iour, a ſortie de la Place Royale ſe trouua toutesfois ſſez difficile.

Canon tiré en ſigne de reſiouyſſance.

Tandis que la Royne & Madame s'acheminẽt n leurs carroſſes ſur le Pont Noſtre Dame, les Cheualiers commencerent à ſortir du Camp: nais pour la multitude, les derniers entrez, ſça- oir les Illuſtres Romains, furent forcez (cõtre ordre arreſté) de ſortir les premiers pour faire aſſage aux autres.

Sortie des troupes hors de la place Royale.

1612.

Le chemin qu'ils tindrẽt allans iuſques au Louure.

Mr. d'Eſcures marchant à la teſte de toutes ces troupes (ſelon l'ordre qui luy auoit eſté donné) au ſortir de la Place Royale, leur fit prendre le long de la ruë S. Anthoine, trauerſer le Cymetiere S. Iean pour gaigner la ruë de la Verrerie, & puis celle de la Pourpointerie; entrez en la ruë S. Denis, il les fit tourner à gauche, paſſer deuant le grand Chaſtelet, & retourner vers le Pont Noſtre-Dame, où la Royne, Madame, la Royne Marguerite, & pluſieurs Princeſſes, Dames & Seigneurs s'eſtoient rendus pour les y voir paſſer: Puis leur faiſant continuer chemin par deſſous le petit Chaſtelet iuſques au carrefour S. Seuerin, tournant à droicte elles allerent gaigner le Pont-neuf par le bout du Pont S. Michel, & de là au Louure, où en fin elles arriuerent ſur la minuict, d'où chacun ſe retira en ſon hoſtel.

Il ne ſe peut pas imaginer qu'on puiſſe veoir vne plus belle magnificẽce qu'eſtoit ceſte monſtre, laquelle demeuroit plus de deux heures à paſſer, & ſi la plus grande part des machines ne peurent ſortir hors la Place Royale, principalement toutes celles que l'on auoit veuës cheminer ſeules: le ſon de plus de deux cents trompettes alloit iuſques dans le ciel, & les hautsbois, les Muſiques de voix & de toutes ſortes d'inſtruments par leurs airs nouueaux attiroiẽt les aureilles en admiration, auſſi bien que les yeux l'eſtoient de veoir tant de diuerſitez en l'equipage, aux machines, & aux habits de chaque troupe, Il ſembloit que la luëur des flam-

1612.

eaux que portoient les Eſtafiers, obſcurciſ-
oit la lumiere de tant de lanternes qui eſtoient
ux feneſtres, & leſquelles ayderent à leur tour
uſſi à eſclairer à tant de milliers de perſonnes
ui de toutes parts eſtoient accouruës voir paſ-
r ces magnificences, pour s'en retourner cha-
un en leur quartier faire les feux de joye de
eſte Alliance; car il n'y auoit ruë ny ruëlle, tant
ux faux-bourgs qu'en la ville, Colleges, tours
clochers, qu'il n'y euſt aux feneſtres & cre-
eaux des lanternes peintes de fleurs de Lys, de
hiffres de leurs Majeſtez, & de diuerſes fleurs.
en penſa toutesfois arriuer deux grands in-
onuenients, l'vn en la ruë de la Verrerie, où
n Page en paſſant renuerſa auec ſa lance & ſans
penſer, vne de ſes lanternes qui eſtoit à la fe-
eſtre d'vn grenier au deſſus d'vne eſtable baſſe
où il y auoit du foin, qui alluma en peu d'heu-
e vn beau feu, mais l'ordre ſoudain que l'on y
it empeſcha qu'il ne paſſa point ceſte eſtable.
eux de l'Abbaye S. Geneuiefue auſſi ayans at-
aché vne lanterne à la plus haute lucarne de
ur clocher, qui eſt le plus haut de Paris, le feu
prit ſur vne heure apres minuict à la lanter-
e, & de là au clocher, où il fit du dommage, &
en euſt fait d'auantage ſans le prompt ſecours
ue l'on y donna. Voylà tout ce qui ſe paſſa de
lus remarquable en ceſte ſeconde iournee:
oyons ce qui ſe fit en la troiſieſme.

Feux de joye deuant l'Hoſtel de Ville, & par toute la ville de Paris: Lanternes.

1612. *Des Courses de la Bague qui se firent la troisiesme Iournee, en laquelle tous les Cheualiers coururent armez.*

Courses de la Bague.

La retraicte que les Cheualiers firent assez tard en la iournee precedẽte fut l'occasion que l'entree de ceste journee ne commença que sur les deux heures apres midy, où toutes les troupes susdites s'estans renduës au Camp au mesme ordre & equipage qu'aux deux iournees precedentes (mais sans machines & Musiciens) il se trouua qu'ils estoient cinquante deux Cheualiers armez pour courir la bague que Madame par le cõmandement de la Royne auoit donnee. Comme ces Cheualiers estoient armez, on le void dans la figure cy-dessus mise à la cotte AA.

Entree particuliere du Marquis de la Valette, & du sieur Zamet.

Messieurs le Marquis de la Valette, & Zamet n'entrerent point auec les Cheualiers du Lys comme ils auoient faict aux deux autres iours ains vindrent tous les derniers au Camp, faisans vne compagnie particuliere, & entrerent en cest ordre:

Huict trompettes vestus de satin verd passementé d'or, qui estoit leur liuree.

Quatre Pages vestus de velours de la mesme liuree, auec toques: ayans chacun vne lance verde, la banderole de mesme.

Six Estafiers vestus aussi de la susdite liuree menans en main trois cheuaux Turcs enharnachez de toile d'or gris de lin. Et apres six Estafiers vestus de la mesme liuree.

Monſieur le Baron de Termes leur Mareſchal 1612.
e Camp auec deux Eſcuyers, & ſix Eſtafiers à
s coſtez veſtus de velours tanné chamarré de
linquant.

Puis les deux Cheualiers ſous le nom de *Sacri-*
r, & d'Eraſte, leſquels eſtoient armez, & mõtez
r de tres-beaux cheuaux caparaçõnez de ſatin
erd chamarré de clinquant; leurs bas de ſaye
toile d'or de leur liuree couuerte de riches
oderies, ayans leurs pennaches verd, incar-
t & blanc. Apres eux eſtoient leurs Eſcuyers
rtans les eſcus où eſtoient leurs armoiries, &
s lances verdes ſemees de leurs chiffres.

Ceſte troupe entree & logee, Mr. le Prince
Conty commença, & courut la premiere
ce, & tous les autres Cheualiers de ſa trou-
, puis tous ceux des autres troupes, ce qu'ils
ntinuërent de ſuitte par trois fois. A la fin
e rrouua que le Duc de Vendoſme, les Com-
s de ſainct Agnan & Montauel, & les Barons
la Chaſtaigneraye & de Fontaines Chalan-
ay, eſtoient eſgaux & auoient chacun deux
urſes: tellement qu'ils recommencerent eux
q ſeulement à courir: ce qu'ils firent par
ux fois de chacun trois coups; mais ſe retrou-
nt encor eſgaux, la nuict venuë, la bague
yãt peu eſtre emportee par vn d'eux en ceſte
rnee, les courſes furent remiſes au premier
anche d'apres Paſques.

Vne ſalve de Mouſquetades ayant eſté faicte
mme le iour precedent pour ſignal que les
urſes eſtoient finies, on remit de la lumiere

aux lanternes; & les feux d'artifice du Palais d
la Felicité auſſi recommencerent à jouër, da
leſquels on vid vn demy-quart d'heure dura
repreſenter pluſieurs chiffres de leurs Majeſte
Cent coups de canon que l'on tira ſur le rem
part mirent fin à la reſiouyſſance de ceſte tro
ſieſme iournee, puis chacun ne demanda qu
ſortir de la Place Royale, pour ſe retirer à la l
miere de tant de belles lanternes qui eſcla
roient en toutes les ruës de Paris.

Quatrieſme Iournee.

Les Courſes du 29. Auril, auquel la bague fut gaignee par le Marquis de Rouillac.

C'eſt vne loy à la Courſe de la Bague, Qu'el
doit demeurer à vn ſeul dãs le iour de la Cou
ſe, ſinon tous les Coureurs recommencent
lendemain enſemblément. Ce fut pourquo
ces cinq Prince & Seigneurs eſtans demeur
eſgaux en coups dans le iour de la Courſe, ſa
qu'vn d'eux la peuſt emporter, les Courſes g
nerales de la bague furent recõmencees le pr
mier Dimanche d'apres Paſques 29. iour d'A
uril. De tous ces Princes & Seigneurs tel s'eſto
yeu hors d'eſperance de la gaigner, qui n'en d
ſira encor quitter l'eſpoir.

Le 29. iour d'Auril (iour auquel le Soleil p
rut auſſi beau qu'aux trois iournees ſuſdite
dés le matin les Regiments des gardes Frãçoiſ
& Suiſſes, furẽt enuoyez aux aduenuës & ba
rieres du camp; leurs Majeſtez s'eſtans rendu
ſur leur theatre, & les Iuges ſur leur eſcha
faut vn peu apres midy, ceux qui auoient
veu trois fois ces courſes, deſireux de voir à q
la bagu

la bague demeureroit, se trouuerent aussi en ceste mesme place. 1612.

Mr. le Prince de Conty ayant faict vestir ses Trompettes, Pages & Estafiers de satin verd chamarrez de passements d'or, fut le premier qui se rendit au Camp auec les Cheualiers du Soleil : les autres Compagnies s'y rendirent aussi en la mesme ordre ; aucuns mesmes auec nouueau esquipage : Ledit sieur Prince fut le premier qui courut & mit dedans, apres luy Mr. le Cheualier de Guise, & puis les autres Cheualiers du Soleil : Chasque compagnie vne apres l'autre ayant couru trois fois, la bague demeura en dispute entre le Cheualier de Guise, & le Marquis de la Valette, & celuy de Rouillac, qui auoient chacun deux coups. Pour Cheualiers armez ayans la visiere baissee, ne se pouuoit voir mieux faire : Car ce Prince & ces deux Seigneurs des trois premieres courses eurent encor trois dedans : Mais des trois secondes courses Rouillac ne l'emporta que de la derniere.

Le Marquis de Rouillac presenté par le Prince de Cõty au Roy & à la Royne.

Le Marquis de Rouillac estant de la troupe des Cheualiers du Soleil, dont Mr. le Prince de Conty estoit le Chef, fut presenté par ledit sieur Prince à leurs Majestez ; & puis receut de Madame la bague destinee au victorieux de la course.

De deux actes remarquables executez par ce Prince (le

Sur ceste Presentation par ledit sieur Prince, aucuns firent des prejugez de bon-heur & bon augure, pour la rencontre du 29. iour d'Auril que la bague auoit esté gaignee, & sur ce

1612. *29. & 30. iour d'Auril, au Dimanche.)*

que ce iour estoit en ceste annee au Dimanche. Ils rapportoient pour leur prejugé, qu'en l'an 1589. le dernier iour d'Auril, & qui estoit en ceste annee là au Dimanche, ledit sieur Prince de Conty ayant eu commandement par le Roy Henry 3. d'aller trouuer le Roy Henry le Grãd. qui n'estoit lors que Roy de Nauarre, (party de Saumur en intention d'enleuer vn des logis de l'armee du Duc de Mayenne pres de Chasteau-regnault) & l'induire à venir à Tours, auoit esté le moyenneur de l'Entreueuë de ces deux Roys en la mesme iournee au Chasteau du Plessis lez Tours: Entreueuë que l'on sçauoit assez auoir apporté & rendu le bon-heur à la France, qui s'en alloit tumber en la domination des Princes estrangers. Voylà ce qu'on en disoit.

Nous auons dit cy dessus que le Docteur du Val auoit reproché en son *Elenchus* contre le D. Richer, qu'aux Disputes faictes au Chapitre General des Iacobins, il auoit voulu soustenir *Que c'estoit vn poinct de la Foy de croire que le Concil estoit par dessus le Pape.* Voicy les propres mots dudit Docteur du Val: *Ex quo satis cuiuis constare potest, eum nondum abiecisse erroneam illam opinionem, quam in scholâ Dominicanorum Parisiensium coram illustrissimo Cardinale Perronio nuper impudentissimè professus est,* [De fide esse Concilium esse suprà Papam,] *cuius falsitas à magno illo Cardinale validis rationibus in amplissimis illis Comitijs demonstrata est.*

Pource que le D. du Val auoit couché cel-

omme pour l'exorde de son liure, on veid au 1612.
ommencement de ce mois de Iuin ce discours
uiuant portant ce tiltre, Recit de ce qui s'est
assé en la dispute publique du Chapitre Ge-
eral des Religieux de l'Ordre de sainct Domi-
ique, le Vendredy vingt-septiesme de May,
il six cents vnze.

Frere Vvibert Rosembach Dominiquain *Recit de ce qui se passa ez disputes du Chapitre general des Iacobins, sur ceste proposition*, En nul cas le Concile n'est par dessus le Pape.
. Iacobin) Allemand, de la Prouince Theu-
nique, proposa deux Theses sous vn Presi-
ent Espagnol nommé Frere Cosme Morelles
egent en Theologie, du Conuent de Colo-
ne, ausquelles entre plusieurs propositions
prouuees en France, estoit celle qui ensuit,
nullo casu Concilium est supra Papam, c'est à dire,
n nul cas le Concile n'est par dessus le Pape.

Mrs. les Gens du Roy, ayans eu aduis de ces
opositions, manderent le Pere Coëffeteau,
perieur de la maison des Iacobins de Paris,
octeur en Theologie, & Predicateur ordi-
ire du Roy: auquel ils firent deffences de per-
ettre que l'on disputast sur ces poincts.

La dispute fut ouuerte sur les deux heures
res midy, à laquelle assisterent Mrs. le Car-
nal du Perron, le Nonce du Pape auec vn
diteur (qui est à sa suitte) l'Eueſque de Mõt-
llier, les Abbez de sainct Victor, de Iully, de
nct Pere, du Bois, le Recteur de l'Vniuersité,
ux Peres Iesuites, sçauoir le Pere Souffran &
autre, Vn President de la Grand Chambre,
sieurs Conseillers de la Cour, & infinies
sonnes de qualité.

1612. Vn peu apres la disputte commencee, Me Emõd Richer, Docteur & Syndic de la Faculté de Theologie arriua aux Escoutes (qui est le lieu d'où les Docteurs oyent les disputes) lesdites Escoutes estoient remplies de grand nombre de Docteurs en Theologie, tant Seculiers que Reguliers, mesmes de plusieurs Iacobins de diuerses nations, quelques Conseillers de la Cour & du Grand Conseil, & autres.

Pourquoy le D. Richer, Syndic, voulut que ceste propositiõ ne passast sans contredict.

Le Syndic addressant sa parole audit P. Coëffeteau & à quelques-autres Iacobins, leur dit Qu'ils auoient grand tort d'auoir souffert que telles propositions fussent mises en public en ce Royaume: que celà tendoit à condamner de schisme & d'heresie toute la France, où la doctrine contraire est reçeuë de toute ancienneté. Que si le feu Roy Henry le Grand eust vescu, il n'eussent osé inserer en leurs Theses lesdites propositions; qu'il sembloit que l'on voulut tenter la patience des François pendant la minorité du Roy: qu'il estoit resolu de s'opposer publiquemẽt, à ce que ces Theses ne passassent sans contredit, & que l'on ne priſt le silence de la Faculté pour vn desadueu de son ancienne doctrine.

Responce du P. Coeffeteau audit Syndic.

Le P. Coëffeteau fiſt responſe, Que les Theses ne luy auoient esté communiquees que iour de la disputte, si tard qu'il n'estoit plus possible de les faire reformer, qu'il auoit vn desplaisir extréme que telles propositiõs y estoient inserees, que cela s'estoit faict au desçeu du Pere General de l'Ordre qui en auoit vn re

ſentimẽt de douleur incroyable, & de luy : Que pour ſon regard, il auoit contribué toute la diligence poſſible pour empeſcher que l'on ne diſputaſt ſur leſdites propoſitions : qu'il auoit eſté trouuer Meſſieurs les Gens du Roy, & receu leur commandement, dont il auoit deuëment informé le Pere General, le Preſident, le Reſpondant, & les Bacheliers, qui deuoient diſputer : que le Pere General obeyſſant audit commandement, auoit mandé le Preſident, & le Reſpondant, & leur auoit diſertement deffendu de ſouſtenir ces propoſitions. 1612.

Le Syndic repliqua à Coëffeteau, qu'il deueureroit ſatisfaict pourueu que le Preſident de la diſpute teſmoignaſt publiquement que le General de l'Ordre luy auoit faict deffence de ſouſtenir leſdites propoſitions : au moyen dequoy il enuoya le Bedeau de la Faculté commander auſdits Bacheliers de les impugner : à quoy obeyſſant Me. Claude Bertin Bachelier de Sorbonne forma ainſi ſon argument. *Quelle ſatisfaction requeroit le Syndic, qui*

Tout ce qui eſt contre la determination d'vn Concile Oecumenique legitime & approuué, eſt heretique. *faict argumenter le Bachelier Bertin.*

Ceſte propoſition, En nul cas le Concile n'eſt deſſus le Pape, eſt contre la determination du Concile Oecumenique de Conſtance, legitime & approuué.

Donc elle eſt heretique.

Le Nonce de ſa Saincteté ſe trouua offencé de ce mot *heretique*; Et Morelles Preſident de la *Reſponce de Morelles Preſident de la diſpute.*

1612. diſpute, declara que ladite propoſition auo eſté inſeree aux Theſes de ſon Reſponda comme vne aſſertion problematique, n comme *de fide*, qu'en cela il n'auoit eu aucu intention d'offencer la ſacree Faculté de The logie de Paris, laquelle il recognoiſſoit me de toutes les autres Facultez de Theologie monde, qu'il ne vouloit deffendre ladite pr poſition, comme *de fide*, mais comme prob matique ſeulement, ainſi que pluſieurs gran perſonnages de ſon Ordre auoient faict. nomma entr'autres, *Franciſcus Victoria*, *& M chior Canus*, Puis addreſſant ſa parole audit B tin, le pria de diſputer ſur vn autre poinct, s' cuſant de pouuoir reſpondre ſur celuy don auoit parlé, à cauſe des deffences qui luy uoient eſté faictes.

Mais le Nonce de ſa Saincteté ayant co mandé audit Morelles Preſident de reſpo dre; il ſe leua vne grande rumeur en la ſale aux Eſcoutes, où tous les aſſiſtans qui eſtoi en tres grand nombre, diſoient vnanimem que c'eſtoit choſe honteuſe & indigne de p mettre que ceſte propoſition fuſt ſouſtenuë l'Vniuerſité de Paris, & que l'on ne deu ſouffrir qu'à la face de la France on ſouſt vne doctrine nouuelle.

Ce que dit le Cardinal du Perron au Syndic.

Le Pere Coëffeteau lors declarant le co mandement qu'il auoit reçeu de Meſſieurs gens du Roy, De ne permettre que l'on agi ceſte propoſition, dit, Qu'il en auoit donné uis à tous les Bacheliers, neantmoins que

Syndic leur auoit commandé de l'impugner: Lors Monsieur le Cardinal du Perron dit, que le Syndic n'auoit pas deu contreuenir au commandement de Messieurs les gens du Roy. 1612.

A quoy le Syndic respondit, Que la These contentieuse estoit publique, dediee à vn Prelat d'Allemagne, agitee aux disputes d'vn Chapitre General fort celebre, composé de personnages de merite de toutes nations: qu'il estoit tres important & necessaire pour l'honneur de la France & de la Faculté, que ladite These fut impugnee & contredite par vn acte solemnel & public, d'autant qu'elle contenoit des propositions qui destruisent & aneantissent la doctrine ancienne de la Faculté, *Qui a tousiours tenu le Concile de Constance, pour sainct & legitime, & en consequence de ce tenu aussi* de fide, *que le Concile est par dessus le Pape.* *Response du Syndic audit sieur Cardinal.*

Monsieur le Cardinal dit lors au Syndic; Serez-vous pas content si le President de la dispute tesmoigne qu'il ne tient point sa proposition *de fide*: Ie suis autant versé en ceste matiere que tout autre, & sçay que ceste question est problematique; ce qu'il repeta plusieurs fois.

Surquoy le Pere Morelles President, reïtera ce qu'il auoit dit au commencement de l'argument de Bertin, Qu'il n'auoit eu intention d'offencer la Faculté de Theologie de Paris, laquelle il recognoissoit mere de toutes les autres Facultez du monde, Qu'il tenoit ceste proposition, non *de fide*, mais problematique seu- *Monsieur le Cardinal du Perron & le President de la dispute disent que la proposition estoit problematique.*

1612. lement, n'en pouuoit respondre sans permis-
sion.

Bertin poursuit son argument.

Mais Mr. le Nonce luy ayant faict signe qu'il respondist, Bertin argumenta encor ainsi, *C'est proposition est expressement condamnee par le Concile de Constance qui a esté approuué & confirmé par Martin cinquiesme; Donc elle est faulse & erronee.*

Dispute cessee.

A celà le President Morelles (car son Respondant ne parla point contre l'argument de Bertin) proposa quatre solutions prises de Cajetan, lesquelles ne satisfaisant à l'argument de Bertin, Monsieur le Cardinal du Perron fit mettre fin à ceste dispute.

Autre proposition nouuelle, pour laquelle l'Eschole des Iacobins fut fermee.

Depuis sçauoir le Dimanche vingt-neufiesme dudit mois, Frere Hyacinte Choque Dominicain Flamand, proposa encor des Theses, auxquelles presidoit Frere Thomas de Torrez, en l'article 63. desquelles estoit ceste proposition, *Veritates fidei definire solius est Pontificis, qui in hoc errare non potest*, c'est à dire, qu'au seul Pape appartient de definir les veritez de la foy, enquoy il ne peut errer.

Mais par l'ordre que l'on y mit l'Escole des Iacobins fut fermee, & n'y eut point de dispute le Dimanche ny le Lundy ensuiuant.

Opinions de l'Autheur de ce Recit.

Ceste proposition qui attribuë l'infaillibilité au seul Pape est la preuue de ceste autre, que le Pape ne despend aucunement dū Concile, & peut faire tout ce que bō luy semble sans le cōsentement de l'Eglise: qui est cōtre ce que toute l'antiquité a touſiours tenu que l'Eglise doit estre regie, *Canone non absoluta potestate*; C'est à

dire, que chacun doit estre oüy pour deduire son aduis en toute liberté. 1612.

Le fruict qui a reüssi de ces disputes est, qu'auparauant ce iour l'on vouloit faire croire aux esprits foibles, Que c'est heresie de tenir que le Cõcile est par dessus le Pape; Et en ceste action on a recogneu que la proposition contraire, en consequence de laquelle on veut rendre le Pape superieur du Concile, est tenuë & reputee problematique par ceux qui ont dessein de l'authoriser comme *defide*, d'où il resulte qu'ils n'ont aucune raison vallable qu'ils puissent opposer au Decret du Concile de Constance, (qui a decidé pour verité Catholique, que le Concile est par dessus le Pape) & que tout ce qui s'est escrit & publié contre la determination dudit Concile, sont pures cauillations & sophisteries.

Si le D. Richer Syndic de la Faculté n'eust faict impugner ceste nouuelle doctrine & vendiqué l'ancienne, il eust merité d'estre rigoureusement puny, puis qu'en la reformation omologuee au Parlement, l'art. 23. porte ces mots, *Nihil à doctrina Christiana alienum, nihil contra patrum ortodoxorum decreta, nihil contra Regis, regnique Gallici iura & dignitatem, disputetur aut proponatur: Si secus fecerint & Syndicus, & Præses, & respondens extra ordinem puniantur.*

Voylà par abregé tout ce que contenoit le decit de ces disputes.

Au mesme temps se veid aussi l'Apologie Royale que fit Piard, pour refutation de l'opinion de ceux-là qui mal affectionnez aux Roys *De l'Apologie Royale.*

1612. Tres Chreſtiens, maintenoient par liures expres la Puiſſauce temporelle du Pape à leur prejudice,& faiſoient dependre leur authorité Royale de la Couronne Sacerdotale & Pontificale. Le grand nombre des paſſages de S.Bernard que ceſt Autheur auoit recueillis, ont eſté trouuez de pluſieurs doctes perſonnages fort bien accommodez, pour demonſtrer la verité de ſa Refutation : Mais auſſi ils ne trouuoient pas bon qu'il euſt vſé ſi ſouuent de ce mot d'Eueſque de Rome,en parlant du Pape.

Du Plaidoyé de Montholon pour les Ieſuites,contre l'Vniuerſité.

Nous auons dit en l'annee paſſee que Montholon Aduocat en la cauſe des Peres Ieſuites, contre l'Vniuerſité de Paris, n'auoit pas eſté plus d'vne demie heure en ſon Plaidoyé, qu'il le trencha fort court, & qu'il ne l'auoit faict imprimer : Mais depuis que i'ay eſcrit cela, au commencement du mois de Iuin, ce Plaidoyé a eſté mis en lumiere, eſtant cinq fois & dauantage plus gros que celuy de la Marteliere Aduocat de l'Vniuerſité. On a rapporté l'occaſion de ceſte groſſeur à ce que l'Arreſt portoit, *Corrigeront leurs Plaidoyez, & adjouſteront tout ce que bon leur ſemblera dans huict ſine produiront &c.* Aucuns ont dit, qu'on le deuoit intituler Apologie,& non Plaidoyé.

Ce liure eſt diſpoſé en trois parties:

Diuiſé en trois parties,

La premiere concerne les mœurs des Ieſuites diuiſee en dix chapitres, qu'il intitule, *Blaſmes*

La ſeconde eſt,de l'inſtitution des Ieſuites,ou eſt reſpondu à trente Chefs d'oppoſition propoſez par l'Vniuerſité, & à dix nouueautez don

on accusoit l'institut des Iesuites. 1612.

La troisiesme traicte des douze objections que l'on a faict à la doctrine des Iesuites, auec l'examen des consequences qu'on en vouloit tirer.

Et à la fin sont des attestions & pieces iustificatiues contre dix-huict impostures pretenduës, extraictes entre plusieurs autres du Plaidoyé de la Marteliere. Puis que nous auons rapporté l'an passé l'extraict de ce qu'on auoit dit contr'eux, voyons aussi vn abregé de leur deffence. Premierement on auoit blasmé *& à la fin plusieurs attestations.*

Les Iesuites d'estre cauteleux, & importuns à demander leurs Lettres, & s'offrir d'estre incorporez en l'Vniuersité, en temps d'affliction, de necessité, comme firent les Capoüans apres la bataille de Cannes. Responce.

En quoy gist la similitude? où est le rapport de ceste triuiale figure, que les enfans appellent aux escholes andapadose? est-ce bien commencer pour vn profond discours que de tirer vne conclusion sans proposition? vne consequence sans antecedent? Est-ce donc ce bel & si releué exorde? est-ce le grand portail de ce riche Palais? le superbe frontispice de ce vaste bastimẽt? ne falloit il pas plustost inferer du narré de ceste histoire, Que comme les Capoüans furent renuoyez *indignatione orta*, auec le desdain & iuste courroux des Romains; les Iesuites à raison de contraires, estre reçeus de l'Vniuersité, & charitablement admis, comme trouppes subsidiaires, qui viennent pour seruir, trauailler, obeyr, & se deuoüer au public?

1612. Apres ceſte grande deſroute des Romains faicte par Annibal, les Capoüans demanderent de participer aux premieres dignitez, & que l'honneur de la Republique fuſt diuiſé entre eux & les Romains : Les Ieſuites au contraire ne demandent aucunes dignitez en l'Vniuerſité: ains y renoncent, & promettent auec toutes les aſſeurances qu'on pourroit equitablement deſirer, de n'y aſpirer iamais.

Les Capoüans pretendoient du profit: les Ieſuites n'en veulent aucun.

Les Capoüans vouloient partager l'Empire auec les Romains : les Ieſuites ſe contentent d'eſtre vne petite partie de l'Vniuerſité.

Les Capoüans vouloient commander auec les Romains: les Ieſuites veulent ſeruir auec les autres Colleges au public.

Les Capoüans vouloient donner la loy à la choſe publique : les Ieſuites la veulent prendre de l'Vniuerſité.

Les Capoüans vouloient aller de pair auec la Republique : les Ieſuites ſe ſoubmettent aux Statuts & Reglements de l'Academie.

Les Capoüans ſ'ingeroient d'eux-meſmes: les Ieſuites ſe preſentent auec le mandement & commandement du Roy & de la Royne, & auec tres-humble priere.

Les Capoüans ne ſongeoient qu'à leur intereſt: les Ieſuites ne viſent qu'à celuy de la gloire de Dieu, de l'Egliſe, & du public. Qu'ainſi ne ſoit, on pouuoit bien dire ce que pretendoient les Capoüans; mais on ne ſçauroit dire quel of-

fice, benefice, recompense, salaire, ou profit, pretendent les Iesuites, hors (ce qui a esté dit) le seruice de Dieu & le salut des ames. 1612.

Les Capoüans eussent reçeu plus d'honneur & de profit qu'ils n'eussent sçeu esperer chez eux: Et les Iesuites laissent & quittent mille fois plus d'honneurs, plaisirs & proffits au monde, qu'ils n'en peuuent esperer en l'Vniuersité, ny en leur propre Compagnie; où ils n'ont qu'vne pauure & laborieuse vie.

II. Les Iesuites ne songent qu'à l'establissement de leur authorité, & par le moyen des enfans qu'ils tiennent, comme autant d'ostages, veulent disposer absolument de toutes choses, & regner à leur aise.

De dire que c'est regner à son aise, d'auoir la conduite de quelques enfans, & que c'est posseder autant d'ostages de toutes sortes de charges: c'est donc à dire que tous les Maistres & Regents de l'Vniuersité sont autant de Roys en chambre, & d'Empereurs en classe, & qu'ils veulent seuls jouyr de ces villes d'ostage, & tenir le Sceptre de la ferule en main, chose totalement ridicule.

C'est le dire commun de tous ceux qui sont de Religion contraire,

III. Que les Iesuites sement des troubles & diuisions parmy nous, ausquelles les ennemis de la France prennent beaucoup plus d'asseurance qu'en toutes leurs forces: d'où apres tant d'annees on doit craindre de ne viure iamais en repos, & que la condition & la vie de nos Roys, de nos Princes, la nostre, celle de nostre posterité, ne soit plus asseuree.

1612. Or ce n'eſt pas petite conſolation aux Ieſuites, ſi auec l'Egliſe, comme diſoit S. Auguſtin, ils ſont calomniez par les ennemis de l'Egliſe. A l'oppoſite d'vn ſi temeraire iugement nous produirons celuy de l'Egliſe noſtre commune mere, qui les recognoiſt au nombre de ſes enfans : celuy du S. Siege & des Papes, qui ont confirmé leur inſtitut par Bulles : celuy d'vn Concile Oecumenique tenu à Trente, qui a examiné leurs regles : celuy de nos Roys, qui les ont reçeus par Lettres Patentes : celuy du Grand Henry de glorieuſe memoire, qui les a eſtablis & reſtablis, accreus & ſouſtenus : celuy de la Royne, qui les employe és meſmes fonctions qu'ils auoient du viuant du feu Roy, & d'abondant procurant leur incorporation auec l'Vniuerſité de Paris, comme la iugeant vtile au bien du public: bref celuy de nos Seigneurs de ſon Conſeil, de l'Egliſe Gallicane, des Vniuerſitez, de celle de Paris, du College de Sorbonne, de la pluſpart des meilleures villes du Royaume, des Parlements, & ſingulierement de ceſte Cour.

IV. *A la premiere entrepriſe des Ieſuites proches de leur naiſſance, on a ouy de graues perſonnages qui faiſoient retentir par tout les Propheties & predictions de leur mauuaiſe intention, leſquelles ont eſté ſuiuies des euenements.*

A ces Propheties nous donnons en eſchange tous les teſmoignages que nous venons de dire, puis luy demandons ſi ces fameux perſonnages dont il parle, & produit les Oracles

eſtoient de plus haut calibre que les Vicaires de Ieſus-Chriſt, de plus eminente qualité que nos Roys, viues images de ſa Toute puiſſance; de plus grande preuoyance que les Cours de Parlements, portraicts de ſa Iuſtice; de plus releué ſçauoir que les Vniuerſitez; & de plus remarquable ſageſſe que tout le reſte de la Chreſtienté, laquelle non ſeulement a faict bon preſage, mais bonne preuue, & rendu bon teſmoignage de ceſte Societé, &c. 1612.

Adjouſtons le teſmoignage du feu Roy en la Reſponce qu'il donna aux Deputez de la Congregation Prouinciale des Ieſuites tenuë à Paris, & qui le furent trouuer à Villiers-coteretz, an 1606.

Reſponce du Roy Henry le Grand aux Deputez de la Congregation Prouinciale des Ieſuites de l'an 1606.

IL y a quatre ans, que j'eus pour aggreable « requeſte que vous me fiſtes à Mets, & ie ne « vous ay point reçeus, qu'apres m'eſtre bien in- « formé de vous: vos ennemis vous ont cauſé ce « mien, & ma curioſité a eſté voſtre bon-heur: ſi « mes choſes vont lentement, ceſte lenteur ne « vient point faute d'affection & de ſoing, mais « de la multitude de mes affaires. I'ay à la verité « de grãdes charges ſur les bras, & tout ne ſe peut « faire en vn coup. Nous ſommes ſur la fonda- « tion des Colleges: & peu à peu le reſte ſe fera. « Ie n'ay aſſez de ſoing: les affaires reculez pour « preſſe des autres, ne ſont pas pourtant de- « laiſſez. I'ay bien recogneu que ce n'eſtoit que « calomnies ce, dont on vous chargeoit. Ie vous « ay touſiours deffendus, & incontinent que i'ay « eu quelque choſe, ie l'ay dit au P. Coton: afin «

1612. » qu'en eſtans aduertis, vous y peuſſiez mettr
» ordre, & pour vous faire cognoiſtre auſſi, qu
» ce que ie faiſois à voſtre endroict, n'eſtoit p
» feintiſe & diſſimulation, mais par vraye & fi
» cere affection. I'ay voulu vous mettre en m
» propre maiſon, en celle de mes Peres, pour d
» ner exemple à mes ſubjets d'en faire le meſm
» I'ay la requeſte que vous me faites maintenan
» pour aggreable. Ie veux bien paracheuer mo
» œuure: mais pour vous dire franchement, ie n
» veux pas que le College de Paris ſoit rem
» pour ceſt' heure, il le ſera auec le temps. *Et co*
me il ſembloit ſe vouloir arreſter là deſſus : le P. Igna
Armand Prouincial repartit qu'il auoit demandé de
choſes, & alors le Roy luy repliqua. I'y viendra
» bien: mais i'ay commencé par ce poinct, qui m
» touche le plus. Ie me ſouuiens de tout ce qu
» m'auez dit, encore que ie ne le ſuiue par ordr
» Il eſt vray que vous eſtes à Paris comme e
» l'air, & que ſi i'en eſtois dehors, on vous pou
» roit faire vn affront: Mais il n'a tenu qu'à vou
» vous me le deuiez dire: Ie ne penſois pas que
» choſe allaſt ainſi, ſi ie l'euſſe ſçeu, i'y euſſe deſ
» pourueu: donnez m'en vn memoire ie le con
» muniqueray à mon Conſeil, pour le faire exp
» dier dés aujourd'huy, ou dés demain. Ie vou
» ay aymez & cheris depuis que ie vous ay co
» gneus, ſçachant bien que ceux qui vont à vou
» ſoit pour leur inſtruction, ſoit pour leur con
» ſcience, en reçoiuent de grands profits : au
» ay-je touſiours dit, que ceux qui ayment,
» craignent vrayement Dieu, ne peuuent q

bi

bien-faire, & qu'ils ſont touſiours les plus fide- « 1611.
les à leurs Princes. Gardez ſeulement vos rei- «
gles, elles ſont bonnes. Ie vous ay protegez, ie «
e feray encore. Ie trouue merueilleuſement «
bon que le Pape ne face ny Eueſque, ny Cardi- «
nal d'entre vous, & vous le deuez procurer: «
Car ſi l'ambition y entroit, vous ſeriez incon- «
nent perdus, nous ſommes tous hommes, & a- «
ons beſoing de reſiſter à nos tentations, vous «
e pouuez experimenter chacun en vous meſ- «
me: Mais vous ſçauez y reſiſter. I'ay vn grand «
Royaume, & comme les Grands peuuent faire «
e grands maux, ou de grands biẽs, parce qu'ils «
ont grands & puiſſants: auſſi vous autres qui «
ſtes grands en doctrine & pieté entre les ſer- «
iteurs de Dieu, vous pouuez faire de grands «
ens par vos predications, confeſſions, eſcrits, «
çons, diſputes, bons aduis & inſtructiõs, que «
vous veniez à manquer, & vous deſtraquer «
voſtre deuoir, vous pourriez faire de grands «
aux, pour la creance qu'on a en vous. I'ay eſté «
es-aiſe d'entendre que vous aduiſiez à don- «
r ordre qu'aucun liure ne s'imprime par per- «
nnes des voſtres, qui puiſſe offenſer, vous fai- «
es bien. Ce qui ſeroit bon en Italie, n'eſt pas «
n ailleurs, & ce qui ſeroit bon en France ſe- «
t trouué mauuais en Italie. Il faut viure auec «
viuans: Et vous deuez fuyr toutes occaſions, «
ire les plus petites, pource qu'on veille ſur «
us & ſur vos actiõs: Mais il vaut mieux qu'on «
us porte enuie que pitié. Si pour les calom- «
s on couppoit toutes les langues meſdiſan- «

1612. » tes il y auroit bié des muëts, & on feroit en pe
» ne de ſe faire ſeruir. I'ay eſté de deux Religion
» & tout ce que ie faiſois eſtant Huguenot, o
» diſoit que c'eſtoit pour ceux de ce party : E
» maintenant que ie ſuis Catholique, ce que i
» fais pour le bien de ma Religion, on dit que
» ſuis Ieſuite. Ie paſſe par deſſus tout cela, &
» m'arreſte au bien, parce qu'il eſt bien, faict
» ainſi vous autres. Ceux qui diſent que vou
» laiſſez par eſprit de vengeance à remettre vo
» ſtre College de Paris, ne laiſſeroient pas d'ai
» leurs de parler mal de vous ſur d'autres ſubje
» qu'ils prendroient. Ne vous ſouciez de c
» qu'on peut dire, mais ſeulement faictes bien
» Si de douze mille que vous eſtes quelques-vn
» viennent à faillir, ce ne ſera pas grande me
» ueille. Ce ſera pluſtoſt vn miracle, qu'en vn
» grand nombre, il ne s'en trouue pas d'auantag
» veu qu'il s'eſt bien trouué vn Iudas entre l
» douze Apoſtres: Cependant ſi quelque particu
» lier faut, ie ſeray le premier à luy courir ſus, &
» ne m'en prendray point au corps. Voylà celu
» que vous auez choiſi pour aller à Rome q
» teſmoignera à voſtre Pere General mon affe
» ction en voſtre endroict. Pour vous, vous de
» uez croire que ie vous cheriray touſiours con
» me la prunelle de mes yeux. Priez Dieu pou
» moy.

Que l'on aduiſe donc auquel des deux c
doit croire pluſtoſt, ou aux predictions de te
Prophetes, ou aux aſſertions du feu Roy.

V. Les Ieſuites denoncent la guerre à l'Vniuerſ

ſous la faueur des Lettres Patentes par eux obtenuës par importunité, au mois d'Aouſt de l'annee mil ſix cents dix. Demandent pouuoir ouurir leurs maiſons, & faire lecture en toutes ſortes de ſciences; font brigue pour gainer l'Vniuerſité. 1612.

Reſp. Sa Majeſté voyant que la Theologie Scholaſtique, la Poſitiue, & la Morale eſtoient deuëment enſeignees à Paris, que la ſeule leçon de Controuerſes y manquoit, en confera à Monceaux auec Mr. le Cardinal de Ioyeuſe, & Monſieur du Perron* ſon Conſeiller d'Eſtat, l'appeller le Pere Coton, car c'eſtoit à l'iſſuë de ſa Predication, luy demanda quel de leur Compagnie ſeroit propre à ceſt effect: ledit ſieur Cardinal nomma à ſa Majeſté le Pere Iacques Sirmonds: Monſieur du Perron le Pere Coton: commandement fut donné au Pere Coton d'en eſcrire, & à vn Secretaire d'en expedier le Breuet, qui fut ſuiuy des Lettres Patentes declaratoires de la volonté de ſadicte Majeſté, qui eſtoit que les Peres Ieſuites enſeignaſſent la Theologie à Paris, ſe reſeruant de mettre le total exercice du College de Clermont, quand celuy de la Fleſche ſeroit paracheué. Aucuns de l'Vniuerſité, peu deſireux de ſon reſtabliſſement, redoutans que ce ne fuſt la voye pour faciliter leur retour, & poſſible vſer l'ouuerture des chaires publicques à l'ordre des Ieſuites, firent tant que la choſe fut differee, nonobſtant les proteſtations qu'ils firent de quitter gages, emoluments, honneurs, & generalement toutes les prerogati-

Reſpoce pour les Lettres obtenues par les Ieſuites, portant permiſſion de faire leçon en Theologie dans le College de Clermont.

* Frere du Cardinal du Perron.

1612. tiues qui accompagnent telles chaires : auec promesse expresse de n'accepter iamais aucune chaire publique, ny mesmes de perseuerer en celle-là, *sinon autant de temps qu'il plairoit à sadite Majesté.* Monsieur le Cardinal du Perron studieux de la splendeur de ceste Vniuersité, à la prudence & direction duquel le Roy remettoit ceſt affaire, fut d'aduis que l'on remit plustost tout le College que d'employer ceste Compagnie en ceste nouuelle lecture pour vne raison tres pertinente, à sçauoir, *Que l'establissement total feroit venir des escoliers qui rempliroient les Colleges de l'Vniuersité, ce que ne feroit le particulier.*

Responce aux brigues, pour gaigner l'Vniuersité.

Pour les pretenduës brigues qu'on leur reproche, afin d'obtenir Lettres pour ouurir leur College, Mr. le President de Thou, personnage doüé des qualitez que chacun sçait, bien-veillant à l'Vniuersité, estimant que les labeurs de ceste Compagnie pourroient contribuer quelque chose à l'ornement de l'Vniuersité, le pressoit souuent d'entendre au restablissement de leur College, remonstrant que puis qu'ils visoient au bien du public, il n'y auoit aucune comparaison de ce qu'ils faisoient à la Flesche au prix de ce qu'ils feroient à Paris, & pressoit en particulier le Pere Coton, d'en demander cire & le parchemin, & qu'il se chargeroit du reste ; qu'il feroit aggreer à la Cour leur vnion auec l'Vniuersité, pourueu que l'on se voulut soubmettre aux loix de l'Vniuersité, & à la direction du Recteur : Ce que mettans en consideration, & voyans que c'estoit vn bien q

ſeroit ſuiuy de pluſieurs autres, & notamment de la paix & charité, ſe reſolurent d'y entendre. 1612.

Le Pere Coton fit donc reſſouuenir à la Royne du terme que le feu Roy auoit donné à ſes intentions, touchant le reſtabliſſement du College de Clermont : comme ſa Majeſté en auoit parlé autrefois à Mr. le Cardinal du Perron, & de leur incorporation auec l'Vniuerſité comme Mr. le Preſident de Thou qui cognoiſſoit parfaictement les inclinations de Meſſieurs de la Cour, & qui manioit les volontez des principaux de ladite Vniuerſité, leur en parloit. Sa Majeſté en ordonna l'expedition, & d'abondant luy dit, qu'il en communiquaſt auec Mr. le Chancelier, lequel auſſi toſt pour les meſmes raiſons, & pour la ſiguliere affection qu'il porte au bien du public, & pour le deſir auſſi qu'il a touſiours monſtré de faire que le College de Paris fuſt preferé à tous les autres, fit ſeeller les lettres qui furent preſentees à la Cour le 23. du mois d'Aouſt 1610. la Royne en recommanda la verification de ſa propre bouche par deux fois à Monſieur de Harlay, lors Premier Preſident, d'où l'on peut conjecturer, ſi c'eſtoient des Lettres crochetees obtenuës par obreption, ou par importunité.

VI. Les Ieſuites enflez d'eſperance & de courage, leuerent vn grand Nouitiat au faux bourg Sainct Germain.

Mais où prend-il, que ç'a eſté depuis la mort du Grand Henry, qu'on a dreſſé ceſte citadelle

1612. des ames; veu que la permission de la dresser en fut donnee par le feu Roy, signee de luy, & contresignee DE-LOMENIE par son commandement, le 17. iour de Mars mil six cents dix? Les premieres clauses du Breuet sont telles:

Aujourd'huy dix-septiesme Mars 1610. le Roy estant à Paris, inclinant à la tres humble supplication & requeste qui luy a esté faicte par les Peres Iesuites: & le voulant gratifier, & leur donner tousiours plus de moyen de vacquer au seruice de Dieu & du public, selon leur institution, leur a accordé & permis de pouuoir establir en ceste ville de Paris, ou aux fauxbourgs d'icelle vn Nouitiat, pour l'instruction de ceux qui entrent en leur Compagnie, en la forme & ainsi qu'ils en vsent és autres villes de ce Royaume, où y a pareil establissement, &c.

VII. Les Iesuites s'establissent d'eux mesmes, instruisent des escoliers dans le College de Clermont, font toutes functions Scholastiques, mesprisans l'authorité du Roy & de la Cour.

Il n'y a point d'apparence que les Iesuites ayent voulu en cela vser d'artifice, pour remettre par ce moyen leur College, & contreuenir aux Lettres du Roy, & Arrests de la Cour. Au commencement l'vn des Iesuites receuoit leurs pensions, & auoit soin de leur nourriture: puis pour se descharger, ils y commirent des estrangers, lesquels donnans beaucoup de mescontentement tant aux Precepteurs de chambre qu'aux enfans mesmes; les Iesuites, à la requeste des parents, furent contraincts de reprendre le soing de ladite despence, & d'auoir l'œil sur le

diſcipline & les mœurs : Tout ce qui appartenoit à l'inſtruction des Lettres reſtant és mains des Pedagogues: ce qu'encores ils ne voulurent entreprendre, qu'apres s'eſtre deuëment informez ſi cela repugneroit, ou non, aux ſuſdites Lettres, & à la verification qui en auoit eſté faicte à la Cour. 1612.

VIII. Les Ieſuites de long temps diſent, que rien n'eſt bien-faict, s'il ne procede d'eux : rien n'eſt parfaict que leur vie, leur diſcipline, & leur reigle.

Les Ieſuites aduoüent à toute heure, qu'vne partie de leurs reigles touchant l'inſtitution de la ieuneſſe, a eſté priſe des ſtatuts & couſtumes de l'Vniuerſité de Paris?

IX. Les Ieſuites deſcrient tous les ordres Eccleſiaſtiques, & toutes les Religions : & leur ambition a cuidé ardre l'Egliſe Catholique d'Angleterre, au lieu de l'ayder.

C'eſt vn blaſme ſi eſtrange, que s'il eſt vray, les Ieſuites meritent la haine de tout le monde: car ce ſeroit la main d'Iſmaël, contre tous; & celle de tous, contre Iſmaël.

Mais comme pourroit-il eſtre vray? le premier de tous les ordres Eccleſiaſtiques, eſt le ſouuerain Pontificat en la perſonne du S. Pere, Chef viſible de l'Egliſe : Or tant s'en faut que les Ieſuites le deſcrient (que ſelon le dire de l'Aduocat de l'Vniuerſité) ils ne viſent qu'à l'exalter, & en faire vne Idole.

Tous les Cardinaux ont honoré de leur bienueillance ceſte Compagnie : Tous les Patriarches, Archeueſques & Eueſques, ont approu-

1612. ué leurs reigles. Il n'y a pas iuſques aux Schiſ matiques qui ne les voyent de bon œil: meſme les Patriarches de Conſtãtinople, des Cophtes & des Maronites, les ont mis en œuure, & n font refus de teſmoigner le ſecours & ſeruic qu'ils tirent de leurs Colleges.

X. Les Ieſuites qui ont deſſein à la dignité ſouueraine de l'Egliſe, ont excité contre les Peres Dominiquains vne diſpute qu'ils appellent de Auxilijs, *pour leur oſter des mains l'office de l'Inquiſition.*

De la diſpute entre les Iacobins & les Ieſuites.

Loys Molina Docteur fameux entre les Ie ſuites eſcriuit au Royaume de Portugal vn tres docte liure *De concordia gratiæ & liberi arbitrij* où il enſeigne vne maniere d'accord entre l grace & le franc arbitre de l'homme, ne diſan rien qui ne ſoit conforme à ce que les ancien Peres & autres Docteurs en ont laiſſé par eſ crit: mais le declarant à ſa façon methodique ment, nettement, & peremptoirement: quel ques Peres de l'Ordre Sainct Dominique e Eſpagne y trouuerent à redire, eſtimans qu'il euſt quelque erreur au concert de ceſte har monie. Ce qu'eſtant debattu de part & d'au tre, pendant quelque temps les Ieſuites ne fi rent autre choſe que de monſtrer comme vn telle doctrine ne contenoit aucune erreur: l diſpute neantmoins s'allumant de iour à autr d'auantage: Clement huictieſme impoſa ſilenc aux vns & aux autres, deffendit qu'il ne s'e parlaſt plus en Eſpagne, euocqua à ſoy la con trouerſe, & (l'euocquant à ſoy) s'en reſerua l determination.

Au commencement de ceſte diſpute le Ge- 1612.
neral des Ieſuites fit declaration comme ceſte doctrine n'eſtoit point vniuerſelle & tenuë de tous en ſon Ordre: qu'aucuns des Docteurs de ceſte Compagnie tenoient le meſme que ceux de S. Dominique, comme auſſi il y auoit des Dominiquains qui tenoient auec eux: neantmoins parce que ceſte doctrine eſtoit bonne & Catholique, qu'il fourniroit des Docteurs qui la deffendroient: ce que ſa Saincteté trouua eſtre à propos, & les Peres de S. Dominique en firent autant de leur coſté: de ſorte que ceſte diſpute continua longues annees à Rome.

La Theologie de Paris tint & ſouſtint l'opinion des Ieſuites: ce que firent auſſi la plus part des autres Vniuerſitez en nombre de quatorze, & quelques-vns meſme de la Sorbonne l'ayans ſouſtenuë & defenduë publiquement, enuoyerent leurs Theſes à Rome, où en fin Monſieur le Cardinal du Perron parla ſi dignement ſur ce ſubject, conformément aux Docteurs & à l'opinion tenuë en ceſte Compagnie, qu'elle fut maintenuë en la poſſeſſion d'enſeigner ce que bon luy ſembleroit en ceſte matiere: & les freres Dominicains reciproquement en la leur: & ſur ce fut impoſé ſilence à tous ceux qui voudroient condamner ou les vns ou les autres.

Voylà l'extraict de la premiere partie du Plaidoyé des Ieſuites, pour reſponce à ce que l'Aduocat de l'Vniuerſité auoit dit contre leur vie, mœurs & reputation.

1612.

Quant à la seconde partie concernant leur Institut, il la commence par la refutation de ces deux propositions, 1. *Que tout ainsi que l'Estat de l'Eglise vniuerselle estoit Seculier*; 2. *de mesme l'Vniuersité de Paris estoit seculiere.* Et surce, *Que les Reguliers n'auoient iamais esté admis en l'Vniuersité que sous tõdition*, Mõtholon demõstre que l'Estat de l'Eglise de temps en temps auoit admis indifferemment à ses charges, tant les Reguliers que Seculiers: d'où il estoit aisé à iuger ce qu'on deuoit croire de la seconde proposition tiree de la premiere; sçauoir, que l'Estat de l'Vniuersité estoit Seculier: car si la consequence estoit bonne, tout ainsi comme l'Estat de l'Eglise indifferemment comprenoit en ses charges & les Religieux, & les Seculiers: de mesme en deuoit-il estre de l'Estat de l'Vniuersité: en preuue dequoy se trouuoit au feuillet 289. du liure 4. de la Bibliotheque de Sixtus Senensis, que Petrus Aureolus Religieux de l'Ordre S. François estoit non seulemẽt Docteur & Recteur de l'Vniuersité de Paris, mais que l'an 1317. du temps de Loys de Bauiere Empereur il enseignoit publiquement la Theologie Scholastique.

Que de tout temps les Reguliers ont enseigné, & esté admis aux charges de l'Vniuersité aussi bien que les Seculiers.

Qu'on sçauoit aussi que le Chancelier de la Faculté des Arts non seulement pouuoit estre, mais estoit tousiours Religieux de l'Ordre de saincte Geneuiefue.

Qu'il appartenoit aux Docteurs Reguliers d'enseigner comme d'office, à raison de leur vie retiree & moins distraicte: vie que les Docteurs Seculiers estoiẽt mesmement contrainct

l'imiter, quand ils se vouloient deuëment acquitter de leur charge.

Que les Religieux pouuans enseigner toutes ortes de personnes par lettres & liures imprimez, ils le pouuoient aussi faire de bouche esgament.

Que le Catechisme, & la Predication publique ne leur estant point interdicte, ains exercee par eux, auec les proffits que l'Eglise en reoit tous les jours, pourquoy le seroit la chaire de l'Escole aussi, où la mesme chose est enseignee?

Que de nostre temps Genebrard & Perion, ous deux Religieux de l'Ordre S. Benoist, aoient enseigné publiquement, l'vn la langue ebraïque, en qualité de Professeur Royal, & autre la Philosophie.

Que non seulement és Eglises de France, ais aussi en l'Vniuersité de Paris, les Clercs eguliers, & Chanoines gardans la regle de . Augustin, auoient esté receus à enseigner, & ire enseigner, & auoir la surintendance des scoles.

Que ceste celebre Vniuersité de Paris se onstreroit fort peu recognoissante du bien n'elle auoit receu des Religieux, qui auoient té ses fondateurs : si elle les vouloit totaleent forclorre des chaires, & lectures publiues : car comme disoit Barcleius, & comme uoit remarqué Polidore, Auentianus, Krantus, Henricus Erpholdiensis, Vincentius, & irardus au dialogue cinquiesme de l'histoire

1612. Poëtique : elle auoit pris son commenceme
du temps de Charlemagne, par quatre gran
personnages Escossois, qui auoient esté Re
gieux & faict leurs estudes sous le venerab
Bede: sçauoir Claude Clemẽt, Iean Mailrosiu
Flaccus, Alcuinus (qui fut depuis Precepte
de Charlemagne) & Rabanus Morus Abbé
Fulde: Quant à Iean Mailrosius il fut enuo
à Pauie par l'Empereur, où il enseigna les Ar
liberaux, & fut superieur du Monastere du me
me ordre: Claude Clement demeura à Pari
& fit lecture publique és lettres diuines & h
maines. Et c'est chose qui ne deuroit paroist
nouuelle; car autres-fois les escoles estoiẽt da
les Monasteres, non seulement des choses d
uines, mais aussi des profanes.

Or bien que tout ce que dessus donnoit e
tree aux Reguliers ez chaires & lectures d
Vniuersitez, si est ce qu'il y auoit de surcroi
quelques raisons singulieres pour les Iesuite
qui estoient destinez & particulierement a
pellez à ceste function: ne plus ne moins qu
y auoit vn ordre Religieux institué de Dieu
pour la profession des armes à l'encontre d
mescreans: estant bien raisonnable, que, cõm
l'on ne trouue rien à redire à l'instruction
ceste ordre (encores que selon le sens commu
il n'y ait rien de plus cõtraire à l'Estat religieu
que l'espee, le canon, les armes) pareillemen
on aduoüoit aussi qu'il y pouuoit auoir vn O
dre Religieux, particulierement estably, pou
l'instruction de la ieunesse; Aussi en auoien

s Iesuites la paisible possession par toute l'e- 1612.
enduë de la terre, sans qu'elle leur fut deba-
ë, estant notoire que la Cour les maintenoit
s lieux où ils auoient des Colleges en suitte de
Edict du feu Roy, qu'elle auoit verifié au com-
ncement de l'annee 1604.

Voylà les principaux poincts que l'Aduocat
es Iesuites remarque, pour monstrer que les
eguliers ont enseigné & leu de tout temps en
Vniuersité de Paris, contre les neuf premieres
ppositions.

En la dixiesme Opposition il rapporte plu-
eurs passages en la vie de S. Charles Cardinal
orromee, pour iustifier l'amitié que ce Cardi-
al leur portoit, & combien il les auoit estimez
tiles à l'instruction de la ieunesse en la Duché
e Milan.

En l'vnziesme Opposition, il produit diuer-
s attestations, comme les Iesuites tiennent es-
holes publiques en Espagne, & entr'autres
s Vniuersitez de Salamanque, & d'Alcala de
lenarez, contre ce que l'Aduocat de l'Vniuer-
té auoit plaidé.

Sur la douziesme Opposition, *Que les Ie-
uites n'ont point encor esté receus & approuuez par
Eglise Gallicane*, Il dit, Que l'approbation or-
inaire des Religions, apres que l'authorité du
inct Siege y a passé, se faict par les Eueſques
Dioceſains auſquels il touche de la receuoir; &
u'il apparoiſſoit que ceſte Compagnie auoit
ſté reçeuë en tous les endroits où ils auoient
College, auec l'approbation des Eueſques, &

1612. souuent à leur requisition & tres instãte pour
suitte.

En la 13. il fait recognoistre que les Iesuiste
n'ont point caché & dissimulé leur Reigle lor
qu'ils vindrent s'establir en France.

En la 14. Que l'acte de Poissy homologué e
la Cour, n'est le seul & vnique tiltre de l'intro
duction des Iesuites en France ; qu'ils ont de
reïterees approbations, confirmees de temp
en temps, par les Papes, Conciles, Roys d
France, assemblee de Prelats, & par les Arrest
des Cours de Parlement.

En la 15. il fait voir que les Iesuites estans re
çeus à Paris en qualité de College, & par l'As
semblee de Poissy, & par la Cour ; & par plu
sieurs lettres des Roys tres-Chrestiens, pre
uoyans neantmoins les empeschements qu'ils
auroient, s'addresserent à Monsieur de S. Ger
main pour lors Recteur de l'Vniuersité, & de
puis Euesque & Abbé de Chalis, pour y estre
immatriculez, ce qu'ils obtindrent sans nulle
difficulté, & lettres de scolarité leur furent o
ctroyees, en datte du 5. Feurier 1563.

En la 16. où on auoit dit, *Que les Iesuites auoien
esté chassez de la France par Edict & Arrest de l'an*
1595. Montholon repartit, Que le Restablisse
ment faict par le Grand HENRY, sa bien
vueillance, sa protection & ses biens-faicts, l'au
thorité de la Cour, battoient en ruine tout ce
qu'on auoit dit sur ce poinct, qui deuroit estre
enseuely dans l'amnystie, tant de fois comman
dee par les Edicts.

A la 17. portant, *Que les Iesuites tenoient à present* 1612.
uarante-deux Colleges en France: ce qu'ils ne pouuoient
ire sans expresse permission du Roy, veu qu'ils n'en
uoient lors de leur Restablissement que quatorze, il
espond,

Que les Iesuites n'auoient receu aucun Col-
ge nouueau, sans la permission speciale du
u Roy, sans breuets signez en commande-
ent, & sans lettres emanees du seau, ny mes-
es sans la requisition des villes, & souuent des
rouinces entieres, & tousiours par le consen-
ment des Eueſques Diocesains: qu'il est bien
rtain que pour vn College qui auoit esté re-
u, on en auoit refusé plusieurs, faute d'ou-
iers: ceste Compagnie ayant ceste coustume
n'entreprendre l'establissement d'aucũ Col-
ge, qu'elle n'y peust fournir de personnes
oines & necessaires: d'où s'ensuiuoit que la
ultiplication des Colleges, que l'on leur re-
ochoit, faisoit plustost pour l'honneur de
ur Compagnie, que pour l'entamer & inte-
sser.

La 18. opposition contenoit, *Que les Iesuites,*
r mystere d'ambition, recherchoient d'enseigner à Pa-
, d'autant qu'ils ne pouuoient joindre à leurs trophees
onneur de la literature, tant que l'Vniuersité vi-
it sans eux, reputation qui leur estoit grandement
cessaire. Voicy la Response que Montholon
ict à ceste opposition, laquelle il distingue en
raisons.

La premiere, est la gloire de Dieu, (premier
anc, & dernier centre des intentions des Ie-

1612. suites) & le fruict qui s'y peut faire non seule
ment pour les lettres; mais pour les mœurs, &
par la conuersation reciproque de tant de Do
cteurs, Regents, & Escoliers : l'experience d
trente annees, le leur ayant donné suffisam
ment à cognoistre.

Secondement, parce que plusieurs les en re
querent, estimans que l'Vniuersité en florir
d'auantage: comme de vray quand ils ense
gnoient on voyoit vne vertueuse emulation
qui mieux mieux, l'assiduité de leurs Regent
en Classe, leur diligence, la discipline Scholasti
que exactement gardee, seruans d'esperon &
de bride à plusieurs, qui sçauoient que les pa
rents des enfans, & Principiaux des Colleges,
prenoient garde, & que par l'opposition de
vns aux autres leurs manquements paroi
stroient d'auantage.

La troisiesme, pource que la plus-part des
bonnes maisons de Paris enuoyent encores
pour le jourd'huy leurs enfants estudier
Roüen, Bourges, Amiens, Rheims, Rennes, l
Flesche, Verdun, & autres endroicts où ils on
des Colleges : & seroient tres-contents de les
releuer de ceste peine, en s'approchans d'eux
& enseignans leurs enfans à la veuë & sur les
lieux mesmes.

La quatriesme, pource que Paris estant le
cerueau de la France, le sejour de l'Empire, & le
sejour de la Royauté où sont les yeux de la
France, les grandes Cours souueraines; sont
bien-aises d'y estre esclairez & veillez, asseurez
qu'ils

qu'ils auront autant de Protecteurs que d'in- 1612.
ſpecteurs, & autant de fidelles Aduocats, que
de bons Iuges de leurs deportements: deſir qui
faict vne claire & peremptoire preuue qu'ils
ſont tous autres qu'on ne les repreſente.

La cinquieſme, pource que, comme ils de-
irent grandement que la premiere teinture
oit donnee à leurs Eſcoliers en l'amour & en
a crainte de Dieu, ainſi ils ſouhaittent que la
econde ſoit en l'intime affection, fidelité, &
euerence enuers le Roy, à quoy ſert grande-
ent quand les enfans ſont eſleuez pres de la
erſonne, ont le bien de la voir de temps en
mps, oyent ſouuent parler d'elle, & reſpirent
pour parler ainſi) le meſme air auec ſa Majeſté.

La ſixieſme, pource que ceſte Compagnie
ſire affectueuſement de ſe reünir à ſa ſource:
qu'eſtant yſſuë de ceſte Vniuerſité, elle l'ho-
re ſingulierement, ſouhaittant de luy dedier
labeurs; & auec elle (puis qu'ils ont vne
eſme fin) les conſacrer à Dieu, au ſeruice
la Religion, & au bien de l'Eſtat.

Sur la 19. & 20. qui eſtoient du meſme ſub-
t, il s'exclame diſant, Que dira l'Aduocat de
niuerſité luy prouuant que pluſieurs Lu-
riens en Allemagne, & Caluiniſtes en Fran-
ont enuoyé leurs enfans aux Ieſuites non-
tant les deffences de leurs Magiſtrats, Sur-
lans, & Miniſtres? Que dira-il quand les
decins de Mont-pellier, grands Naturali-
, luy confeſſeront qu'ils ne reçoiuent de
le part meilleurs Eſcoliers, que ceux qui

1612. ont faict leur cours de Philosophie parmy les Iesuites?

L'opposition 21. portoit, *Les Iesuites recherchent tant d'enseigner à Paris, pour y duire mieux leurs Nouices & apprentis, & par le moyen de la nourriture des enfans de Paris, sçauoir le secret des maisons, gouuerner les cœurs de ceux qui leur confient ce qu'ils ont de plus cher.*

De l'instruction des Nouices Iesuites.

Responce, L'Aduocat de l'Vniuersité connoist peu les Iesuites, & la façon qu'ils tiennent à instruire leurs Nouices, s'il estime que ce soient des Escoliers en classe, qui sous habit de Seculier sont Nouices. Il sçaura donc que

Les Iesuites ont trois sortes de maisons.

les Iesuites ont trois sortes de maisons, les premieres sont appellees Nouitiats; les secondes Colleges; les troisiesmes, maisons des Profez. Aux premieres, on reçoit ceux qui ont esté trouuez propres à leur Institut, pour y estre exercez l'espace de deux annees en continuelle probation, & tout ce temps-là il n'est aucunement loisible aux Nouices d'estudier autre chose qu'à la vertu, & de lire autres liures que ceux de pieté & deuotion, & ce pour mieux cognoistre la grace que Dieu leur a faicte, & se fonder en leur vocation; la maniere de vie des Iesuites estant telle, qu'elle requiert des hommes morts à eux mesmes, & viuans à Dieu seul, à cause des grandes distractions qui accompagnent ceux qui pour le salut de tous conuersent auec tous, *Faicts toutes choses à tous*, comme faisoit & disoit l'Apostre. Le temps de probation expiré, ils passent aux Colleges pour

vacquer à l'eſtude des lettres humaines & di- 1612.
ines, les enſeigner apres les auoir appriſes. Et
nalement ſe retirer auec les Profez pour y vi-
re d'aumoſnes le reſte de leurs jours, s'em-
loyans aux exercices qui regardent plus im-
ediatement le ſalut du prochain, comme ſont
onfeſſions, Predications, viſitations d'Hoſpi-
ux, des Priſons, des Monaſteres, des Mala-
s, Cathecheſes, Miſſions parmy les Hereti-
es ou Infideles; & toutes autres fonctions,
i peuuent contribuër à la perfection, & au
ut des ames. Luy ignorant toutes ces choſes
parle comme ſi les Nouices demeuroient
Colleges, & marchoient en claſſe prendre
r leçon; voire meſme il ſemble preſuppoſer
ils vont & viennent aux maiſons de leurs
ents, & que par leur entremiſe les Ieſuites
rennent le ſecret des familles, gouuernent
œurs & les volontez des parents, & aug-
ntent leur pouuoir. Où a-il appris que les
ns ſçauent les ſecrets des maiſons? que les
ns gouuernent les cœurs & les volontez de
s progeniteurs? que regenter en claſſe, ſoit
nter en France? que d'auoir des eſcholiers,
uoir autant d'oſtages? & que d'enſeigner
nfans, ſoit autant que de poſſeder les pe-
t s'il s'eſt formé ceſte opinion erronee des
es, ne doit-il pas, ou croire, ou craindre,
niformité de raiſon le meſme de tous les
nts de l'Vniuerſité, & de tous les Pedago-
du monde?

r les autres Oppoſitions & Nouueautez,

1612. Montholon demonstre, Que les Iesuites ne demandoient point d'estre incorporez en l'Vniuersité & auec la Sorbonne, pour ruïner la Sorbonne, dont la doctrine estoit orthodoxe, & que les Iesuites n'en auoient point d'autre. Proteste haut & clair, que l'vne des plus fortes raisons, qui les faisoit desirer l'incorporation auec l'Vniuersité de Paris, estoit le regret extréme qu'ils sentoient, voyans l'heresie se prevaloir de ceste separation.

Pourquoy les Iesuites demandent d'estre incorporez en l'Vniuersité.

Croyance des Iesuites sur la Conception de la Vierge.

Que les Iesuites tenoient auec la Sorbonne La Vierge auoit esté conceuë sans peché, san condamner pour cela ny S. Thomas, ny l'ordr de S. Dominique qui tenoit ordinairement l contraire: Et qu'ils n'estoient point destru cteurs des autres Colleges aux Vniuersitez o ils estoient establis; ainsi que celles de Tholos Bordeaux, Caën, & Poictiers le tesmoignoien en la France: Vienne, Ingolstad, Dilinghe, Vi sbourg, Majence & Treues en Allemagne.

Six attestations obtenuës par les Iesuites contre six allegations proposees dans le Plaidoyé de la Martelière.

Soustient & prouue par six Attestations qu Eon auoit allegué aux fables contr'eux; sçauoi 1. qu'ils auoient voulu occuper la Maison d Carmes à Bourges. 2. celle des Iacobins à O leans. 3. Qu'il n'y auoit Lecteur, ny eschole Allemagne que de Iesuites. 4. Que les Ies tes auoient chassé tous les Religieux de Mo dauie & Valachie pour s'emparer de ce qu possedoient. 5. Qu'en Boheme les Iesuites uoient esté empeschez par le P. Dom Quin na d'occuper vn Monastere de Chartreux. la 6. Que les Iesuites auoient chassé les Ch

treux de Lucerne où il n'y en eut iamais de Monastere ny residence. 1612.

Que leurs Colleges seroient bien tost, & opulemment fondez, s'ils prenoient, non pas six ou dix escus de Landy, & de figure; mais vne couple seulement pour teste, le fort portãt le foible: car si celà estoit, le College de Rouën (par exemple) qui n'auoit pas huict cents escus de rente asseurez, en auroit plus de quatre mille; à deux mille escoliers qu'il a de compte faict: à trois escus, seroient six mille: à quatre, huict mille: & à six (à quoy ont esté taxez les Landys & les charges) douze mille, sans parler de la figure, ny chandelles, ny d'aucune autre chose. Mais d'autant que celà repugnoit à leur Institut, qui veut qu'ils donnent gratuitement, ce que gratuitement ils ont reçeu de la main de Dieu, pour auoir aussi plus de liberté à corriger & instruire la ieunesse, ne prenans & ne dependans rien d'eux, ils se contentent de l'entretenement qu'auroit vn honneste seruiteur, qui ne peut moins dependre en ses habits & nourriture qu'enuiron deux cents liures: reuenu qui est en commun, & n'est manié que du Recteur & Procureur des Colleges: reuenu qu'on rejetteroit encore, si la queste & la classe n'estoient choses cõpatibles. Les Prelats de l'Eglise, les Princes, & les Communautez voyans ceste frugalité, & touchans au doigt, que trois ou quatre Regents seculiers leur coustoient d'auantage à entretenir & stipendier que douze Iesuites; ont mieux aymé, en plusieurs en-

Response à ce que l'on dit, Que les Colleges des Iesuites ont de grands reuenus.

droits, les appeller à leur seruice, veu mesme-
ment que la fondation de leurs Colleges faicte
& parfaicte vne fois, c'est pour tousiours, sans
accroissement quelconque, si ce n'est qu'on
vueille croistre les charges, augmenter le nom-
bre des classes & des Regents, & tout ce qui
va à proportion, n'ayans esgard qu'à la pure
necessité: & qu'ainsi ne soit, on ne peut tirer
aucun profit des Pensionnaires, quand on en
tient, & faut que tout ce qu'il y a de surplus
(deduit le loüage des maisons, & la despense
faicte) aille aux pauures, ou au rabais des pen-
sions. C'est ce qui inuite ceux qui en ont la co-
gnoissance à la defendre (comme faisoit le feu
Roy si puissamment,) & à les fonder de leur
Patrimoine, ou par voye de benefices legiti-
mement vnis. Et tout le reuenu desdits Colle-
ges ensemble n'est point si grand, qu'on ne
puisse nommer en France deux Abbayes d'e-
gale, ou plus grande valeur. Il ne se peut dire
auec verité, *Que les Iesuites possedent plus de*
biens en France qu'en nulle autre part de la Chre-
stienté: Car le College de Rome, auec ce-
luy de Coimbre, ont autãt de reuenu que tous
les Colleges des quatre Prouinces de France.
Et ne se trouuera point qu'en vn seul de leurs
Colleges, ils ayent vingt mille liures de rente
& pour cent mil escus de bastimẽts, Si on n'en-
tend parler de celuy de la Fleche, qui a este
nommé l'vn des chefs-d'œuure de la munifi-
cence du feu Roy, auquel il a voulu, nonobstãt
toutes les calomnies dont on auoit batu ses o-

1612.

reilles, que ſon cœur y fuſt mis : œuure qui ne luy doit eſtre enuiee ny à ceſte Cõpagnie auſſi, ant pour ce que les actions d'vn tel Prince, eſtoient au deſſus de l'enuie, comme pour ce que c'eſtoit le lieu de ſa conception & ſa pro-re maiſon, où il luy pleut de les loger, que our ce qu'il vouloit teſmoigner à ſes ſubjects, affection qu'il leur portoit.

Voylà vn extraict de ce que Montholon dit e l'Inſtitut des Ieſuites : Et ſur ce que la Mar-eliere auoit reprins en trois poincts leur do-trine : ſçauoir,

I. Que leur Theologie eſtoit contraire à elle de l'Egliſe, & particulierement de la Fa-ulté de Paris, & conſequemment nouuelle, angereuſe, ſcandaleuſe, ſciſmatique, & here-ique.

II. Qu'ils eſtoient ignorants és ſciences hu-aines, & gaſtoient les bonnes lettres.

III. Et qu'ils enſengnoient mal la ieuneſſe, & ue les Eſcholiers ne profitoient rien auec eux.

Reſponce à ce qu'on dit, que la Theologie enſeignee par les Ieſuites eſt contraire à celle de la Sorbonne.

Il reſpond, Que leur doctrine eſt ancienne, non nouuelle ; vniuerſelle, & non ſchiſmati-ue ; Catholique, & non heretique, reçeuë de us les Docteurs Catholiques : Et en parti-lier par les Docteurs de la Faculté de Pa-s, ainſi que le Docteur du Val auoit au ng rapporté en ſon liure qu'il auoit faict ntre celuy du D. Richer, où il ſe voyoit que us auoient attribué la ſupréme authorité diciaire, & la foy infaillible, en ce qui eſt de la eligiõ, au ſiege Apoſtolique ; auoiẽt eſcrit que

1612. le Pape eſt le Paſteur & Prelat General, auquel appartient la diſpoſition & le gouuernement du Berçail de Ieſus Chriſt : Que ſon authorité luy demeure, encor qu'il en abuſaſt : Que ſon gouuernement en l'Egliſe eſt Monarchique; qu'il luy appartient, ny plus ny moins qu'à S. Pierre de faire des Canons, & d'eſtablir toutes ſortes de dignitez en l'Egliſe : Qu'il peut faire des Loix, leſquelles obligent les delinquants & tranſgreſſeurs; que c'eſt à luy de conuoquer les Conciles, y preſider, & les interpreter : Qu'il gouuerne l'Egliſe vniuerſelle, comme ſouuerain Paſteur : Qu'il ne peut eſtre depoſé, qu'en cas d'hereſie : Qu'il tient ſa puiſſance, non des Anges, non des Apoſtres, non de l'Egliſe, mais de Ieſus-Chriſt : Que ſa primauté durera juſques à la fin du monde : Que l'Egliſe a eſté fondee ſur Pierre : Qu'il eſt le ſeul Eueſque vniuerſel de l'Egliſe, duquel les autres dependent, & que l'Egliſe Romaine eſt la matrice, & comme la racine de toutes les autres Egliſes.

Montholon ayant en treize Chapitres traicté de la contrarieté que la Marteliere auoit dit eſtre entre la Sorbonne & les Ieſuites, ſur l'infaillibilité des Papes: ſur la celebration des Cõciles, les reſolutions Synodales, & ſur les ſacrees eſlections, il dit, En quelle Theologie la Marteliere a il trouué que les Roys ne puiſſent diſpenſer ſur leurs Loix & ſur celles de leurs predeceſſeurs quand l'occaſion le requiert; & les Papes ne le puiſſent ſur les Canons auec la meſme meſure? quelle raiſon luy a dit que le

Roy peut, sans conuoquer les Estats, vser de 1612.
on authorité, & l'employer à la dispense des
oix: & que le Pape ne le puisse, sinon en cas
que le Concile l'aura determiné? Le S. Pere ne
loit rien faire mal à propos, ny les Cours sou-
eraines aussi: & les Docteurs qui tiennent que
e Concile est par dessus le Pape, ne luy ostent
as le pouuoir de dispenser sur les Decrets des
Conciles en bonnes & iustes causes, & les mes-
nes Conciles recognoissent ce pouuoir estre
u Chef de l'Eglise.

Aussi ce n'a iamais esté, ny le sens ny l'inten-
ion de la Cour, au faict des appellations, de
opposer à l'authorité du Sainct Siege, qu'elle
uere & respecte grandement: ains de la main-
nir & soustenir enuers tous, & contre tous,
de se monstrer en cela si religieuse, que de
endurer aucune chose qui puisse contrarier à
s Ordonnances, Canons & Constitutions.
ue si elle reçoit quelquesfois les appellations
ndees sur des graces obtenuës de luy en per-
nne, c'est lors qu'elle apperçoit qu'il y a eu
la surprinse, que l'honneur de sa Saincteté y
oit interessé, & que si luy mesme en estoit
uëment informé, il en feroit le mesme iuge-
ent; de sorte, que l'abus n'est pas en luy, qui
e de sa puissance, mais en celuy qui abuse, ou
sa volonté, ou de la facilité de ses Officiers.
u'ainsi ne soit, pour mesmes raisons, la Cour
use souuent d'entheriner & verifier les E-
ts, & Lettres Patentes, qui viennent du Roy
sme, sans que sa Majesté s'en offence, d'au-

1612. tant que c'eſt en ſuitte de ſa volonté non ex preſſe, mais interpretee, & luy-meſme le vou ſant ainſi pour le bien de ſes ſubjects, & pou plus grande aſſeurance des raiſonnables mo tifs, qui le portent à vſer de ſon authorité.

Montholon ayant traicté ſur l'objection qu l'on faiſoit aux Ieſuites, qu'ils enſeignoient Que la Monarchie abſoluë & infaillible du Pa pe Vicaire de Ieſus Chriſt, eſtoit ſur le tempo rel de tous les Roys & Princes Chreſtiens, l'effect de les pouuoir redreſſer, regir & corri ger quand ils abuſoient de leur authorité, & reſpondu aux ſept conſequences que leurs ad uerſaires en tiroiēt, & dit quelque choſe ſur c qu'ils n'ont eſté reſtablis à Veniſe depuis l'ac cord d'entre le Pape & les Venitiens, il entr aux objections que l'on faiſoit auſdits Ieſuites d'auoir trouué l'inuention d'Equinoques, d preſcher qu'il eſtoit plus meritoire de payer l taille que de bailler l'aumoſne, qu'on pouuoi blaſphemer ſans commettre peché mortel; & qu'ils auoient des interrogatoires, pour ſçauo des Demons diuerſes choſes, & s'en eſtoien aydez à l'endroit d'vne Adrienne fille de Picar die, que l'on diſoit eſtre poſſedee d'vn eſpr malin. Sur ceſte derniere objection, Montho lon dit, Qu'ayant pleu à la Royne de cōmande au Pere Coton d'exorciſer ce Demon qui po ſedoit ladite Adrienne, luy en fit parler par M l'Eueſque de Paris, qui l'accepta apres s'en eſtr excuſé par deux fois; & d'autant que c'eſt coutume des Exorciſtes de s'aſſeurer de

Reſponce à ce que l'on a blaſmé le P. Coton d'auoir faict des curieuſes demandes à Adrienne, poſſedee d'vn eſprit malin.

poſſeſſion, deuant que venir au compulſoire, & que les preuues de la poſſeſſion ſont principalement, quand la perſonne poſſedee parle ou entend diuers langages qui luy ſont naturellement incogneus, ou raconte les choſes qui ne peuuent eſtre ſçeuës que des Anges, comme ſont les penſees qui viennent à l'imagination: dit Pere fit l'vn & l'autre, contraignant Adrienne, ou pluſtoſt le diable par elle, de parler Latin, non par des mots vulgaires ſemez de temps en temps. Mais par des periodes entieres: comme auſſi de manifeſter ce qu'il auroit ſourpenſé. Et c'eſt ſurquoy le maling eſprit, pour ſe venger des tourments que l'exorciſme luy donnoit, en vertu de la puiſſance que Dieu laiſſé à ſon Egliſe, a perſuadé à ſes ſuppoſts de oublier certain interrogatoire, dont on a veu des exemplaires imprimez *in folio, in quarto*, & en autres manieres par la vigilance & diligence de ceux qui n'ont pas tant d'enuie de nuire à la ruſe du diable, qu'à celle des Ieſuites, & qui ont eu honte de dire & d'imprimer qu'vn fille poſſedee auoit eſté deliuree, non par exorciſmes, mais par Arreſt de la Cour *in ſto Parenti in decreto.* 1612.

Apres que Montholon eut dit, Qu'il auoit vu à quelques vns de trouuer à redire (à cauſe de quelques locutiõs & manieres de parler qui pourroiẽt auoir vn mauuais ſens, priſes à la letre) aux trois Sermons ſur la Beatification du Ignace, il entre ſur le ſecond poinct de ſa 3. partie, ſçauoir, *Que les Ieſuites mettoient les bonnes*

Formulaire de l'inſtruction de la ieuneſſe obſeruee par les Ieſuites.

1612. *lettres en desolation, & l'Vniuersité de Paris*: Voic
les propres termes dont il vse,

Comme ainsi soit que l'instruction de la ieu
nesse est l'vne des principales appartenance
de l'institut des Iesuites, ils ont esté fort so
gneux d'auoir le iugement & l'aduis de tout
les Vniuersitez du monde, où ils habitent, tou
chant la façon d'enseigner en chasque Faculté
à fin de dresser vn formulaire, sur lequel leu
Professeurs eussent à se reigler. Ce formulai
faict vn iuste volume, & s'appelle *Ratio studi
rum*. Là il est ordonné, que premierement
Grammaire soit enseignee fondamentalemen
& tres-exactement, auec les Rudiments de
langue Grecque, & les reigles de Poësie, & c
iusques à la troisiesme classe inclusiuement: I
mesme il est ordonné, qu'en la seconde qui su
& en la premiere, les meilleurs autheurs de
l'antiquité Grecque & Latine serõt explique
auec l'exercice conuenable à telles classes. I
Logique, Physique, Metaphisique, viennen
apres, sous la conduite d'Aristote, que ledit
ure veut estre leu textuairement, & par qu
stions; & qu'en mesme temps que les Moral
& les Mathematiques soient enseignees.

La Theologie, qui comprend la Scholas
que, la Positiue, & les Controuerses, l'interpr
tation de l'Escriture, la leçon de la langue H
braïque, & les cas de conscience se doiuent p
racheuer en interualle de quatre ans, auec
Thomas, par plusieurs Professeurs, quatre
moins, quelquefois six.

Tout ce que dessus est accompagné de com- 1612.
positions ordinaires, en vers, & en prose, decla-
mations, actions publiques, de Catechisme,
disputes hebdomadaires, menstruales, annuel-
es, & autres exercices Academiques, dont il est
ussi aisé de voir le fruict, que de le dire. Et si en
ecy il y a du desordre, la Cour iugera, s'il luy
laist; si cela est mettre les lettres en confusion,
aussi l'Vniuersité de Paris a melioré depuis
eur depart; & celà estant, que iamais on ne
s y admette : & s'il est vray que les escoliers
e les suiuent ailleurs que sous l'esperance de
eur retour en ce lieu, que pour neant, durant
eur absence, se soient faictes deffences aux es-
oliers d'aller à leurs escoles, & s'ils n'y affluent
ncore pour le jourd'huy, que ce soit leur inte-
est particulier, pour lequel ils desirent d'estre
ncorporez en l'Vniuersité.

Pour respondre naïfuement à ce que l'on ob- *Response à ce que l'on dit, que les Iesuites retranchent les Autheurs anciens.*
ecte, *Que les Iesuites font grand tort aux lettres, re-*
anchant, & diuersifiant les anciens Autheurs : Il
laira à Messieurs de la Cour de Parlement, Pe-
s & Iuges des bonnes lettres, de voir & deci-
er qui a tort, ou Maistre Pierre la Marteliere,
u les Iesuites. Eux de nettoyer les ordures de
classe; luy, d'y vouloir laisser les immodices;
est icy derechef où on desire leur iugement,
principalement de ceux d'entre vous, Mes-
eurs, qui ont des enfans, pour determiner,
quel faict plus de tort aux estudes, ou celuy
ui oste les obstacles d'y profiter, ou celuy qui
plaint de ce qu'on les veut oster. Celuy qui

1612. enſeigne l'honneſteté, ou celuy qui leur apprend l'impudicité: celuy qui veut que Minerue ſoit chaſte; ou celuy qui veut joindre Pallas auec Cytheree; celuy qui enſeigne les bonnes lettres auec les bonnes mœurs, ou celuy qui depraue plus les mœurs, qu'il ne fait profiter aux bonnes lettres: & ſi le temps n'eſt pas veritablement deplorable, auquel l'on ne dit mot à certains Regens qui mettront plus de peine, de temps, & d'artifice à naïfuement repreſenter la ſaleté d'vne fable, qu'à bien expliquer la proprieté de la langue, & à donner quelque precepte moral: & ſi quelque autre s'en abſtient, on dira, qu'il retranche & diuerſifie les Autheurs. Ceux-là ſont gens d'honneur, beaux eſprits, langues bien penduës, perſonnes de bon entretien, bien verſees aux ſecrets de la nature, & des langues: ceux-cy au contraire, ſcrupuleux, groſſiers, inciuils, deprauateurs de liures, corrupteurs de ieuneſſe. Ceux-là en vn mot eloquents & doctes: ceux-cy barbares & ignorants, *ô quam diſtat humo polus*!

Montholon finiſſant ſon Plaidoyé par l'objection ſuiuante, *Les Ieſuites meſpriſent du tout les anciens Autheurs; & ne liſent plus és Colleges où ils s'eſtiment eſtre eſtablis pour demeurer comme en Italie, & en Sauoye, que les liures compoſez par ceux de leur Societé*, Il dit, Voicy la reigle expreſſe des Ieſuites directement oppoſee à ce que dit la Marteliere. C'eſt la 27. des communes aux Profeſſeurs des claſſes d'humanité, *In prælectionibus, veteres ſolum Auctores, nullo modo recentiores explicentur;*

ués lectures publiques soient expliquez les anciens Autheurs seulement, & nullement les modernes, con- 1612.
ormément à ceste reigle, tous les Catalogues
ui s'impriment chasque annee en leurs Colle-
es, à la renouation des estudes, non seulement
n Italie, & Sauoye, dont il parle; mais en Fran-
e, Espagne, Allemagne, Pologne, iusques aux
des mesmes, font foy certaine, que les seuls
ciens Autheurs sont leus en classe: que si par
is on y a employé Pontanus, les doctes sça-
nt, que ce sont Dialogues tirez & composez
phrases des anciens Autheurs, qui seruent
rueilleusement pour apprendre à parler
oprement, & promptement à toutes occa-
ns.

La chose passe donc ainsi, que les Iesuites au
t des langues, & de l'erudition, se tiennent
anciens Autheurs: En ce qui est des prece-
s, aux modernes; à l'imitation de toutes les
oles bien reglees, & de l'Vniuersité mesme
Paris, où Quinquarboreus, Clenard, Des-
rtier, le Compendium de Charpentier sont
vsage. Et pource qu'en Italie, les Iesuites se
ient communément d'Aluarus, pour la
mmaire Latine: de Bellarmin, pour l'He-
ique: de Gretserus, pour la Grecque: de Cy-
nus, pour les preceptes de Rhetorique: de
omme de Fonseca, pour la Logique, les Pe-
Iesuites pareillement en vsent en France; &
on peut mieux faire, que la Marteliere en
demonstration, & on luy obeyra.

Voylà la substance du contenu de ce grand

1612. Plaidoyé pour les Iesuites, imprimees à Paris par Chappelet, & Cothereau.

Huict iours auparauant les resiouyssance faictes en la Place Royale pour la publicatio des mariages, du Roy, & de Madame, auec l Prince, & l'Infante d'Espagne, que nous auon cy dessus rapportees, il courut vn grand brui par Paris, que le Medecin la Brosse auoit dit que le Carozel ne finiroit point sans de triste nouuelles. Ce qui faisoit que d'aucuns adjou sterent foy à ce bruit (lequel leur donnoit d la crainte) estoit le bruit qui auoit couru à l mort du Roy Henry le Grand, Que ce la Bross auoit faict aduertir ledit feu Roy, de prendr garde à sa personne, & que faute de ne l'auoi creu, il en estoit aduenu le plus deplorable ac cident qui iamais arriua.

Aussi tost vn autre bruit courut que la Bross interrogé sur ce, auoit dit, Que toutes ces ma gnificences & resiouyssances se finiroient auec beaucoup d'allegresses, & sans aucun accident qu'il n'y auroit que quelques remuëments dont les nouuelles n'en seroient aggreables.

Aucuns ont rapporté la verité du dire de c vieil Astrologue aux nouuelles qui arriueren à leurs Majestez, que le Duc de Rohan s'estoi rendu le maistre de S. Iean d'Angely.

On iugea tout aussi tost que c'estoit le pre mier fruict des mescontans de l'Assemblee d Saumur, dont nous auons parlé l'an passé; Le Dames de Rohan, sa mere, & femme, auec s sœur, à ceste nouuelle furent arrestees dan Paris

Paris, d'où le sieur de Themines partit le quatorziesme d'Auril par le commandement de la Royne pour aller à S. Iean d'Angely recognoistre comme le tout s'estoit passé, & luy mander au vray la verité. Voicy comme le tout se passa, que nous auons recueilly des Manifestes qui en furent lors publiez. 1612.

Des Manifestes qui ont couru sur ce qui s'est passé à S. Iean d'Angely, par le Duc de Rohan.

Le feu Roy ayant pourueu le Duc de Rohan du Gouuernement de la ville de S. Iean d'Angely, y establit aussi pour Lieutenãt auec charge & commission le sieur de la Roche-beaucourt, Gentil-homme de la Religion pretenduë reformee, qui a touſiours iusques au mal-heur de la mort du feu Roy, j'ay & exercé ceste charge, sans y auoir esté en aucune sorte troublé par le Duc de Rohan; mais depuis l'Assemblee generale de ceux de la Religion pretenduë reformee tenuë l'an passé à Saumur, en laquelle y ayant eu de la diuision, la Roche-beaucourt se rengea du costé de ceux,

Qui ne tendoient qu'à demeurer dans les termes de l'Edict, suiuant la verification faicte aux Parlements: Et de ceste opinion estoient, le Mareschal de Boüillon, le sieur de Parabelle & autres de la Noblesse, le Ministre Ferrier, & plus ceux que l'on appelloit *Iudicieux*, qui s'accordans à la volonté de leurs Maiestez, disoient, qu'vne guerre ciuile estoit pire que tous les maux que l'on sçauroit auoir en vne paix mediocre.

Ceux-là estoient de contraire aduis au Duc de Rohan, & à ses alliez; à celuy du Ministre

1612. Chamier, & du plus grand nombre des Depu
tez de ladite Assemblee,

Qui demandoient la joüyssance de l'Edict d
Nantes tel qu'il auoit esté expedié, & non en l
forme qu'il auoit esté verifié ; Plus, que leur
Majestez accordassent toutes les demande
contenuës au cahier de leurs plaintes de Sau
mur (que nous auons rapporté cy-dessus feui
let 88. & suiuans.) Et que sans demander à l'ac
uenir permission, ils tiendroient de deux e
deux ans vne Assemblee generale en telle de
villes par eux tenuës qu'ils aduiseroient, & qu
les deux Deputez qui y seroient nommez pou
demeurer deux ans prés de leurs Majestez s
roient reçeus par icelles, sans qu'à l'aduenir i
fussent tenus d'en eslire six, pour en estre cho
deux par leursdites Majestez: Bref c'estoit vou
loir faire comme vn petit Estat à part, dans l'E
stat de la France. On appella ceux-cy *Zelez*, o
Affectionnez, pource que dans vn Manifes
qui courut sous le nom du Duc de Roha
estoient ces mots, *Que l'on ne luy pouuoit rien repr
cher que l'affection qu'il auoit porté à sa Religion &
l'Estat.* Aussi estoient ils blasmez de vouloir e
mouuoir vne guerre, & se seruir de la minori
du Roy pour broüiller l'Estat.

L'intention de ces *Affectionnez* se voit da
la lettre que les Commissaire & Deputé au S
node Prouincial tenu par ceux de ladite Re
gion à Blois escriuirent à leurs Majestez, l
quelle nous auons cy-dessus mise au feuil
115.

Auſſi ce n'eſt du ſubject de ce Recueil de fai- 1612.
icy vn diſcours ſi ceux de ceſte Religion doi-
ent tenir en quelque forme & maniere que ce
it Synode, ou Aſſemblee; y traicter d'affaires
olitiques & d'Eſtat, parmy celles qui ſont pu-
ment & ſimplement Eccleſiaſtiques : c'eſt à
re, traicter d'autres affaires que celles qui
ncernent la reception & correction de leurs
iniſtres: Si en ces Synodes & Aſſemblees, ceux
la Nobleſſe, & du Tiers-Eſtat y doiuent e-
e: Et ſi le feu Roy a aduoüé ou defendu telles
ſemblees ſans ſa permiſſion tres-expreſſe.

Nous dirons ſeulement que le Duc de Ro-
n Gouuerneur de S. Iean d'Angely, comme
lus grand Seigneur de ceux, Qui deman-
ent la joüyſſance de l'Edict de Nantes tel
il auoit eſté expedié, & non en la forme
l auoit eſté verifié, voyant que le ſieur de la
che-beaucourt eſtoit de l'opinion de ceux,
i ne tendoient qu'à demeurer dans les ter-
de l'Edict ſuiuant la verification faicte aux
ements, commença depuis à prattiquer le
en de le mettre hors de S. Iean d'Angely.
s chacun d'eux deſirant de ſe maintenir
eſte ville en l'authorité que le feu Roy leur
t donnee; la Roche-beaucourt requiſt celle
urs Majeſtez; & le Duc de Rohan le ſup-
des Egliſes pretenduës reformees qui ſou-
ient ſon opinion : ce ne ſont que pratti-
de part & d'autre.

Royne auoit touſiours teſmoigné au Duc
ohan la faueur dont elle l'honoroit tant

1612. en l'augmentation de ſes penſions depuis
mort du feu Roy, qu'en la commiſſion expre
de la conduite de l'armee de Iulliers en cas qu
fuſt aduenu quelque accident au Mareſchal
la Chaſtre qui en auoit la charge : & au co
mandement pour la leuee des Suiſſes lors
l'apparence du ſiege de Geneue, le tout dep
la mort du Roy ſon mary, & en moins d'
an.

Mais la Royne voyant que de Bretagne (
ledit Duc eſtoit allé aux Eſtats de ceſte Prou
ce) il s'eſtoit acheminé à S. Iean d'Angely, o
ſe faiſoit pluſieurs prattiques pour l'eſlect
d'vn nouueau Maire, & que l'on luy au
mandé que ledit Duc vouloit au prejudice
priuileges des Maires, oſter les clefs à celuy
l'eſtoit, ſe rendre maiſtre de ladite ville, en f
ſortir le ſieur de la Roche-beaucourt, & c
qui le fauoriſoient, elle manda ledit Duc de
nir à Paris, lequel s'y rendit incontinent
ſaluër leurs Majeſtez, deſquelles il eſt re
auec bon accueil; mais luy font dire particu
rement leur intention, auec injonction d
conformer.

Le Duc de Rohan ne s'y peut reſoudre :
uoit laiſſé vn nommé Haute-fontaine ſon
meſtique, pour contrebriguer dans Sainct
d'Angely la brigue de Roche-beaucourt, &
Maire; mais Haute-fontaine auec les *Affe*
nez s'eſtans recogneus plus forts qu'eux, n
dent au Duc, *Que les gens de bien l'attendent*
impatience.

Sur ceſt aduis, vn ſoir bien tard, ledit Duc al- 1612.
trouuer la Royne, luy dit, que Mr. de Soubi-
ſon frere eſtoit malade à l'extremité, la ſup-
lie de luy permettre de l'aller voir, monſtre
aduis qu'il en auoit reçeu, & luy dit qu'il en
t grandement en peine. On a eſcrit que ce
eſtoit qu'vn pretexte, & que ledit ſieur de
oubize ne s'eſtoit trouué mal, ou pour le
oins qu'il euſt paru que ledit Duc euſt eu ne-
ſſité de faire vne telle diligence : Car dés la
ict meſme il partit de Paris, s'en va en Poi-
ou où eſtoit ſon frere de Soubize, demeure
ec luy huict iours, pendant leſquels pluſieurs
leurs amys les vindrent voir, & enſemblé-
nt s'acheminerent à S. Iean d'Angely.

Ceux qui ont eſcrit en faueur de Monſieur
Rohan, diſent, Que le Maire qui luy auoit
oteſté d'auoir ſon arriuee & ſon ſejour fort
greable, conſpira neantmoins auec les parti-
s de la Roche-beaucourt de les mettre hors
S. Iean, & que pour ceſt effect il les fit armer
s pretexte d'vne patroüille ; mais que le
ire ſe recognoiſſant trop foible, ſ'arreſta au
lieu de ſon deſſein.

Ceux qui ont publié le contraire en vn Ma-
e imprimé ſous le nom de la Royne, diſent,
e le Duc de Rohan arriué à S. Iean d'An-
y aduoüe toutes les prattiques de Haute-
taine, parle à ceux qu'il auoit prattiquez,
encourage, & contre l'ordonnance que le
ire auoit faict publier, leur faict prendre
armes, intimide ou met dehors de S. Iean

1612. ceux qu'il croit estre pour fauoriser l'executi
des volontez & commandements de leurs M
jestez : Et quoy que depuis encores la Royn
luy euſt mandé, & aux habitans de S. Iean, p
deux depeſches tres-expreſſes, l'vne en ſuit
de l'autre, *Que leurs Majeſtez vouloient comme il*
a eſté ſouuent vſé, & ſans prejudicier aux priuileges
ladite ville, qu'il ne ſe fiſt aucune eſlection de Mai
que celuy qui l'eſtoit, recogneu pour homme de bien
bon ſeruiteur du Roy fuſt continué, ainſi qu'elles l'
uoient iugé à propos pour pluſieurs conſiderations im
portantes à leurs ſeruices, & au bien de ladite vil
Il s'eſtoit peu ſoucié d'y ſatisfaire : Qu'au co
traire il s'eſtoit formellement oppoſé à l'effe
des commandements de leurs Majeſtez ;
voyant la plus grand' part des habitans diſpo
ſez à ſon intention auoit faict proceder p
eux à l'eſlection d'vn nouueau Maire, en auo
faict nommer trois, tels qu'il auoit voulu po
en eſtre choiſi par leurſdites Majeſtez, (comm
s'il pouuoit les obliger à faire choix en
qu'elles ne vouloient point:) en tout & par e
fect deſiſta l'ancien Maire de ſa charge, luy o
les clefs de la ville, & les meit és mains du pr
mier Eſcheuin (bien que ce ſoit choſe qui n
iamais eſté faicte, & que ſuiuant les formes o
ſeruees de tout temps, l'ancien Maire doi
garder les clefs iuſques à ce qu'y en ayant v
autre cree, il les luy puiſſe remettre.) Out
tout cela, que ledit ſieur Duc auparauant ceſ
nomination iugeant que la preſence du Cap
taine Foucault qui auoit vne compagnie e

cretenuë dans S. Iean pourroit nuire à son dessein, parce qu'il se doutoit qu'il vouloit suiure les volontez de leurs Majestez, il luy auoit enuoyé faire deffences de venir à S. Iean, auec menaces, que s'il s'y trouuoit, il luy feroit le plus grand affront qu'il pourroit iamais receuoir; mesmes afin d'esloigner l'enseigne du Capitaine Foucault, qu'il sçauoit estre de mesme resolutiõ que luy, il le rédit porteur de ce message: Ayant aussi pour semblable raison faict refuser l'entree de ladite ville au Seneschal du pays, que sa charge obligeoit de s'y trouuer en ceste occasion, luy appartenant de faire le choix de celuy qui deuoit demeurer Maire d'entre les trois que les habitans nommeroient. Qu'il auoit aussi faict interdire l'entree dans S. Iean au sieur de la Rochebeaucourt qui y pensoit aller pour faire sa charge, & se conformer aux commandements de leurs Majestez. 1612.

Voylà ce que l'on disoit contre Mr. de Rohan, touchãt ce qui s'estoit passé à S. Iean d'Angely; Et ceux qui ont escrit pour luy, disoient le contraire: sçauoir, Que quelques iours apres son arriuee à S. Iean d'Angely parurent les fruicts des cõmuniquemẽts secrets, que le sieur de la Roche-beaucourt auoit eus ordinairemẽt auec le Mareschal de Boüillon, & autres, pendant le sejour que Monsieur de Rohan fit à la Cour (où il l'auoit mené auec luy:) Car le temps de changer le Maire approchant, arriua vn courrier nommé Claueré, & vn peu apres vn Gentil-homme nommé de Sainct

1612. Mon; vn d'eux de la part de la Royne auec lettres de commãdement exprés à Mr. de Rohan, & au corps de la ville, de continuër le Maire qui y estoit en charge; & autres lettres à Messieurs d'Ambleuille & de Parabelle, & au sieur de la Roche beaucourt, pour y tenir main forte. La cause de ceste continuation portee dans les lettres, estoit, *Pour le bien & repos public, & sur ce qu'il y auoit de grandes brigues pour la Mairie, & qu'on auoit faict entrer plusieurs estrangers pour les fauoriser:* Chose du tout faulse & donnee à entendre à la Royne pour extorquer de sa Majesté ce commandement, lequel aussi elle auoit reuoqué depuis, mieux informee par les lettres de Monsieur de Themines, qui a recogneu le contraire sur le lieu: Et qui neantmoins auoit esté depesché pour mesme subject; à sçauoir pour la continuation du Maire.

Monsieur de Themines (cõme il a esté dit) sur la nouuelle que reçeurent leurs Majestez que ledit sieur Duc de Rohan s'estoit rendu maistre de Sainct Iean, & y auoit apporté les changements cy dessus, fut depesché par leurs Majestez pour aller à Sainct Iean, & leur en donner le veritable aduis de ce qui s'y estoit passé en toutes ces brigues: & faire que si l'estat de ceste ville ne pouuoit estre du tout en paix, d'accoiser au moins ces differents, & y apporter par sa prudence ce qu'il trouueroit necessaire pour le seruice du Roy. Mais sur le doute qu'il n'y eust vne plus grande entreprise, sur les aduis reçeus que diuers Synodes s'estoient faicts

ans la permiſſion du Roy en diuerſes Prouin- 1612.
es, on arreſta à Paris les Dames de Rohan,
ere, & femme, auec la ſœur dudit Duc; mais
on Secretaire venu de S. Iean pour rapporter
leurs Majeſtez toutes les brigues cy-deſſus, &
ur remonſtrer pluſieurs choſes des compor-
ments du Maire qu'il auoit fait depoſer, que
on ne trouua pas (non plus que ſes excuſes)
alables, fut logé dans la Baſtille, auſſi-bien
u'auoit eſté le ſieur de Themis, enuoyé auſſi
ar ledit ſieur Duc de Rohan, peu auparauant
our s'excuſer du faict du Capitaine Foucaut.
M^r. de Themines arriué à S. Iean, & ayant
ouué les affaires de la ville en la diſpoſition
ntiere du Duc de Rohan, fit ſeulement que
ancien Maire fut remis pour peu de iours; &
epuis le tout eſt demeuré en la pleine diſpo-
tion dudit Duc: ceux qui ont eſcrit pour le S^r.
e Rohan finiſſent leur Manifeſte en paroles
timees de pluſieurs trop hautes, & que luy-
eſme n'aduoüeroit pas: en voicy les propres
rmes,

Les ſieurs de Vic & de S. Germain Commiſ-
ires deputez pour s'informer de tous ces de-
ortemens, douteux de ne trouuer rien à meſ-
re ſur les actions de M^r. de Rohan, ont infor-
é contre les Gentils hommes qui le ſont ve-
us viſiter: Procedure d'autant plus eſtrange
ue du tout inoüye, ſur tout voyant celuy au-
uel on ne peut rien reprocher, que l'affection
u'il a porté à ſa Religion & à l'Eſtat, & pour
qu'on le iuge incorruptible. On apprehende

1612. que noſtre corps diuiſé s'vniſſe, ou craint l
croyance que ſa probité ioincte à ſa qualit
peut acquerir parmy ceux de la Religion. Mai
faut-il pour celà oſter Aigues-mortes au ſieu
de Rambures: falloit-il achepter & razer Bourg
faut-il par entremiſes marchander auec le ſieu
du Caudelay pour Rozay : faut il s'empeſche
pour la creation du Maire de la Rochelle: faut
il armer les Catholiques-Romains contre ceu
de la Religion dans Xainctes: faut-il nous affoi
blir peu à peu & nous desfaire par pieces; Re
cognoiſſons nous ſi nous voulons ſubſiſter: re
joignons nos affections: dedions nous entiere
ment au ſeruice de noſtre Dieu, & de noſtr
Roy; de l'Egliſe, & de l'Eſtat, duquel auant l
diuiſion de Saumur nous eſtions la plus ſaine &
conſiderable partie.

A la fin de ce Manifeſte eſtoit auſſi vne Pro
ſopopee, du iardin du Chaſteau de la Ganache
le tout trop hardy, pour des ſubjects.

Quand au Manifeſte faict ſous le nom de l
Royne, en voicy auſſi la concluſion,

Voylà la verité de tout ce qu'il s'eſt paſſ
iuſques à preſent en ceſte occurrence, en la
quelle le meſcontentement de leurs Majeſtez
n'eſtant que par la faute de Mõſieur de Rohan
leur reſolution ne regarde auſſi autre choſe
quelconque, & ne s'addreſſe qu'à luy ſeul en
ſon particulier, ainſi qu'elles ont declaré aux
deputez Generaux de leurs ſubjects faiſans
profeſſion de la Religion pretenduë reformee,
qui ſont prez d'elle, pour en aduertir par les

Prouinces tous ceux de la Religion ; & partant elles s'asseurent d'y estre esgalement assistez de tous leurs subjects tant Catholiques que de ladite Religion; ayans les vns & les autres pareil interest à la correction de cest acte, qui regarde le bien general de l'Estat, & non en façon quelconque le fait de ladite Religion, ny l'obseruation des Edicts, dont leursdites Majestez veulét en ce qui est de ladite ville de S. Iean d'Angely & en toute autre chose entretenir & garder plainement & entierement ; Dequoy desirant que leursdits subjects soient biẽ informez, afin que comme c'est l'ordinaire que chacun s'esforce quand il ne peut cacher ses fautes, de les colorer, & qu'il n'y a action qu'il ne puisse couurir de quelque pretexte, s'il vouloit en cela vser de desguisement (encores qu'il soit biẽ malayse en chose si claire & manifeste) personne ne s'y laisse tromper à son dommage particulier, ny à celuy du public. 1612.

Les occasions ont accoustumé d'excuser vne partie des fautes : & veritablement celles qui sont aduenues en ceste annee enfanterent les Lettres d'abolition des Assemblees particulieres que ceux de ladite Religion auoient faict en plusieurs Prouinces sans permission du Roy ; sur lesquelles leur Synode national qu'ils ont tenu à Priuas, a depuis faict publier la suiuante Declaration,

Les Eglises reformees de ce Royaume assemblees en Synode national à Priuas, apres le serment faict par elles, suiuant leur coustume, de *Declaration des Eglises Reformees en France, as-*

1612. *Semblees en Synode national à Privas.*

leurs fidelitez & tres-humble obeyſſance au commandement & ſeruice de leurs Majeſtez: Ayans appris par le rapport de pluſieurs deputez des Prouinces: Que lettres patentes du Roy ont eſté addreſſees aux Parlements & Chambres de l'Edict, contenans abolition & remiſſion des pretenduës fautes commiſes en la conuocation des aſſemblees particulieres deſdites Prouinces: Comme auſſi de ce qui s'eſt paſſé deuant & en ſuitte d'icelles, n'ont deu ſe rendre inſenſibles à ceſt opprobre, ſi grand & ſi contraire à l'integrité de leurs intentions, & à la fidelité qu'ils ont touſiours teſmoignee au ſeruice du Roy, & au bien de l'Eſtat; & n'ont peu qu'eſtre outrees de tres-juſte douleur de ſe voir fleſtries d'vn tel blaſme à l'occaſion deſdites aſſemblees Prouinciales, qui toutesfois ont eſté tenuës conformément à ce qui ſe pratiquoit du temps de Henry le Grand d'heureuſe memoire, & meſmes auec permiſſion octroyee auſdites Egliſes par la lettre qu'il pleut à la Royne eſcrire à l'Aſſemblee generale de Saumur le vingt deuxieſme d'Aouſt 1611. par laquelle il leur eſtoit enjoinct de ſe ſeparer & retirer chacun en leur Prouince pour y rapporter à ceux qui les auoient deputez les bonnes intentions de leurs Majeſtez. Surquoy ladite Aſſemblee generale ayant pris pied & tiré le droict de faire leſdites particuliers, Auroit ordonné aux deputez de chacune Prouince d'y repreſenter les cahiers pour y eſtre veus, & les reſponces faictes ſur iceux: Ce qui auroit eſté

bien ſçeu, & meſmes creu raiſonnable par Meſ- 1612.
ſieurs du Conſeil, puis que par les inſtructions donnees aux Commiſſaires enuoyez par leurs Majeſtez és Prouinces pour les inexecutions & contrauentions de l'Edict, il leur eſtoit enjoinct de s'y rendre promptement auant le terme deſdites Aſſemblees; & de faict elles ont la plus part eſté authoriſees, ou par la conuocation qui a eſté faicte de quelques-vnes par les Lieutenants du Roy, ou par la conduite & moderation en quelques-autres de Preſidents és Cours ſouueraines & aſſiſtance de Magiſtrats, Officiers du Roy, & autres perſonnes de qualité ayans charge expreſſe de leurs Majeſtez de s'y trouuer: Ou meſmes en d'autres par la preſence de quelques-vns des ſuſdits Commiſſaires enuoyez par leſdites Prouinces. Tous leſquels n'auroient voulu tremper en ce crime pretendu, s'il y en euſt eu. Et tant s'en faut que Meſſieurs du Conſeil euſſent iugé qu'il y euſt de la faute, Qu'au contraire ils ont benignement reçeu les cahiers des remonſtrances & tres-humbles ſupplications dreſſez eſdites Aſſemblees, & iceux depuis reſpondu. Bien loing de les eſtimer criminels & dignes de la ſuſdite abolition & remiſſion: Laquelle contriſte & naure grandement ceux de la Religion, en ce qu'elle apporte ſur eux la tache d'vn crime pour lequel euiter ils ont cy-deuant en toutes occaſions librement expoſé, & leurs biens & leurs vies. Mais ils ont auſſi ſubject de ſe douloir en ce qu'il ſemble qu'on vueille r'allumer

1612. les haines amorties de leurs compatriotes, pretexer à l'aduenir les excez des plus animez à l'encontre d'eux, & les rendre en fin odieux & dedans & dehors le Royaume ; Effects qui ne pouuans les enuelopper seuls en vn dommage particulier, sans rejaillir contre le bien, repos & affermissement de ceſt Estat, redoublent grandement leur amertume, pouſſez qu'ils ſont du ſentiment de bons, vrays & fidelles ſubjects, tels qu'ils ont eſté & ſeront à touſiours.

A ceſte cauſe leſdites Egliſes, conformement aux inſtances faictes par leurs deputez Generaux, tant au Conſeil que par la requeſte qu'ils ont preſentee à la Cour de Parlement de Paris le quatrieſme du mois de May dernier, Declarent, cõme elles ont faict, par eux n'auoir iamais requis, demãdé, ou pourſuiuy leſdites Lettres d'abolition, pour n'eſtre de faict, de parole, ny de penſee coulpables des fautes preſuppoſees par icelles, Et qu'elles ſont preſtes en general & en particulier de reſpondre de leurs actions, les manifeſter & faire voir au iour, eſtimant plus doux toutes ſortes de ſupplices, que de laiſſer eux & leur poſterité fleſtrie d'vne note d'infamie ſi hõteuſe, laquelle pourroit à l'aduenir les priuer de l'honneur & de la gloire qu'elles ont touſiours euë d'eſtre recogneus par tous les bons François, & eſtimez par les eſtrangers, tres-fidelles ſubjects au Roy, incorruptibles, & tres affectionnez au bien de l'Eſtat : Declarent en outre qu'elles ne ſe veulent ayder ny

eruir en façon quelconque desdites lettres : Et qu'elles desaduoüent toutes les poursuittes & consentements, si aucunes y en a eu. Et ceux qui les pourroient auoir demandees ou approuuees, comme entierement contraires & rejudiciables à la sincerité de leurs intentions, & à leur fidelité si esprouuee, laquelle ils protestent d'abondant vouloir tesmoigner par employ tres-volontaire qu'ils feront tousours de leurs biens, vies & honneurs en l'execution de tous les deuoirs, seruices, & obeyssances que leurs Majestez peuuent attendre d'eux comme de leurs tres humbles, tres fidels, & tres-obeyssants seruiteurs & subjects. 1612.

uict à Priuas en Viuarets, le premier Iuin 12. Chamier, conduisant l'action, du Moulin djoinct, de Monsenglat & Manjale esleus our recueillir les actes.

Ce que plusieurs ont pensé de ceste Declation, & de ladite Assemblee, j'en laisseray le gement libre à vn chacun : Mais me retrount en vn lieu où on discouroit en la lisant, sur s mots, *& n'ont peu qu'estre outrees de tres-iuste aleur de se veoir flestries d'vn tel blasme à l'occasion dites Assemblees Prouinciales.* Vn Gentil-homme voyant qu'elle estoit signee du Ministre du oulin : dit sur ce mot de *flestries*, C'est bien y qui flestrit l'honneur de nos Roys. Voyez son liure de la Deffense de la Foy Catholie, & considerez ces mots qu'il y a adjoustez la derniere impression : *Certainement si depuis & sept cents ans nos anciens Roys eussent eu le*

1612. *quart de la clarté que Dieu a donné à vostre Majesté (la grand' Bretagne) l'Empire Papal ne passeroit pas les Alpes.* Ce passage considéré chacun haul les espaules : Puis il en monstra vn autre en page cent dix-sept du troisiesme liure, sur l causes matrimoniales: *Les causes matrimoniales o auſsi grandement seruy à accroistre leur puissance : c ils en ont osté la cognoissance aux Magistrats ciuil Dont aduient que de toute l'Europe on vient à Ro pour cassations de mariages, & pour dispenses de degr defendus : Desquels mariages les enfans issus sont n cessairement obligez à defendre l'authorité Papa pource que tels mariages sont fondez seulement sur permission.*

Il vouloit monstrer d'autres passages, mais c ne les voulut voir, pour la mauuaise odeur qu chacun prist de ce qu'il auoit ainsi *flestry* l'hon neur de nos anciens Roys, *de n'auoir eu le qua de la clarté que Dieu a donné au Roy d'Angleterr* Et d'auoir par paroles sous-entenduës attaqu leurs Majestez regnantes. C'est assez parlé d la France, voyons ce qui s'est passé en Allem gne.

Mort de l'Empereur Rodolphe.

L'Empereur Rodolphe deuenu maladif, aue douleurs extrémes aux jambes, ayant le 2 Decembre (selon le vieil Kalendrier) donn audience vne demie heure à Vvolfgang Gui laume Prince de Neubourg; Peu apres qu'i luy eust donné congé, son mal de jambes s'aug menta tellement de iour en iour, que le dixie me de Ianuier entre les six & sept heures d matin il rendit son ame à Dieu, apres auo

vesc

veſcu cinquante-neuf ans & ſix mois. Il naſ- 1612.
quit l'an 1552. le 18. Iuillet. Fut Roy de Hongrie
l'an 1572. le vingt-vnieſme Septembre. De Bo-
heme l'an 1575. le vingt-deuxieſme Septem-
bre: En Nouembre enſuiuant il fut eſleu Roy
des Romains; Et ſalüé Empereur l'an 1576. On
penſoit tenir ſa mort ſecrette, iuſques à ce
que ſon frere le Roy Mathias fuſt venu, & pour
ceſt effect on auoit meſmes porté ſur les dix
heures ſon diſner en ſa Chambre, afin que per-
ſonne n'en priſt ſoupçon; mais peu apres Traut-
manſtorf l'ayant ſçeu, ceſte triſte nouuelle fut
incontinent portee de bouche en bouche par
Prague: tandis que l'on deſpeſche des Courriers
pour en aduertir le Roy Mathias, & les Elec-
teurs de l'Empire.

Incontinent apres midy ſon corps fut ouuert, *Eſt ouuert apres ſa mort.*
eſtant preſents le Duc de Brunſuic, le Marquis
d'Onoltzbac, les Princes d'Anhalt & de Leuc-
tenberg, & pluſieurs Conſeillers de ſa Majeſté
Imperiale: toutes ſes parties nobles eſtoient
ſaines: il n'auoit en ſes membres aucune deffe-
uoſité, ſi ce n'eſtoit vne de ſes iambes qui e-
toit fort maleficiee, de couleur noire, & preſ-
que bruſlee.

Tous les Princes qui eſtoient lors à Prague
regrettoient de n'auoir peu parler à l'Empe-
reur durant ſa maladie, & entr'autres le Duc
de Brunſuic. Les Eſtats de Boheme auſſi mei- *Ruſcius qui gardoit ſon treſor arreſté priſonnier.*
rent des gardes au Chaſteau, firent ſeeller tous
les coffres & cabinets, arreſterent & s'aſſeure-
rent de Ruſcius, Garde de ſon treſor, & quel-

1612. ques-vns de ſes principaux Commis ; puis e meſme temps firent publier des deffences d ne faire les jeux & recreations populaires qu ceux de Prague ont de couſtume faire tous l ans en pareille ſaiſon, afin de demonſtrer leu deuil & triſteſſe de la mort de leur Roy & Em pereur.

Effigie de l'Empereur. Le corps fut mis dans vn cercueil, ſous vn forme de grand chalit, couuert d'vn gran drap de ſoye rouge, trainant en terre, ſur l quel on poſa ſon effigie, veſtuë d'vne longu robbe de damas, ayant vn chapeau en la teſt vne croix en ſes mains, & à ſes deux coſt deux oreillers ; ſur celuy de la main droic eſtoit le collier de la Toiſon, & à l'autre l'e pee Imperiale : vn Crucifix à ſes pieds, vn b noiſtier, & pluſieurs cierges allumez tout au tour du chalit, poſé vis à vis d'vne feneſtr afin que ceſte effigie peut auſſi plus comm dement eſtre veuë du peuple de Prague. On f ces deux vers qui denotent l'annee & le iour d ſa mort.

DVX aC LVX gentIs, FabIanI beV LVC
RoDoLphVs
Cæſarlo genItVs ſangVIne, Cæſar obIt!

Les deux Aigles & le Lyon que l'Empereur faiſoit nourrir moururent peu auparauant luy. Le Lyon & les deux Aigles qu'il nourriſſo en ſon Palais, eſtans morts peu auparauan luy, pluſieurs ont eſcrit que leur mort auo eſté l'aſſeuré preſage de la ſienne.

Le Roy Mathias ayant reçeu les nouuelle de la mort de l'Empereur ſon frere, s'achem na à Prague ſoudainement, auec la Royne

1612.

femme, & le plus de Nobleſſe qu'il peut mener auec luy ; où il arriua le 30. Ianuier ſans grand apparat, ſinon que les habitans eſtoient en armes par les ruës où il paſſoit, & aux places, mais ſans enſeignes. Sur le ſoir il fut ietter de l'eau beniſte à l'Empereur, accompagné de tous les Princes qui ſe trouuerent lors à Prague. Et le ſixieſme Feurier enſuiuant aux ceremonies funebres qui furent faictes à l'enterrement, il porta ſeul le grand deuil.

Le Roy Mathias arriue à Prague.

Ceremonies funebres à l'enterrement de l'Empereur.

Trois iours apres Cleſel Commiſſaire deputé pour examiner Ruſcius, & ceux qui eſtoient eſté arreſtez priſonniers auſſi-toſt que l'Empereur fut decedé, commença d'inſtruire leur procez ; Mais Ruſcius deſeſperé, s'eſtrangla dans la priſon. Ce qui fit prejuger que les accuſations faictes contre luy eſtoient veritables : Ce fut pourquoy on meit encor ſon frere auec ſon Commis priſonniers : & que l'on fit arreſter & faire inuentaire de tous leurs biens.

Ruſcius s'eſtrangle en la priſon.

Les relations imprimées en Allemagne, diſent, que le corps de Ruſcius fut par le Bourreau mis en pluſieurs quartiers, depuis enſeuelis & reterrez au gibet qui eſt ſur le mont blanc pres de Prague : Mais quelque qu'au lieu où il eſtoit eſtranglé, il reuenoit des ſpectres, auſſi qu'il y en auoit qui aſſeuroient auoir veu Ruſcius, tantoſt monté ſur vn cheual, & quelquesfois ſur vn bouc, les quartiers de ſon corps furent deterrez, bruſlez, & les cendres ietteez dans la riuiere de Molde.

1612. *Les Eſlecteurs Palatin, & de Saxe, Vicaires & Adminiſtrateurs de l'Empire, le ſiege Imperial vacant.*

Suiuant le cinquieſme tiltre de la Bulle d'or faicte par l'Empereur Charles quatrieſme en la Cour Imperiale qu'il tint à Nuremberg l'an 1356. Dés que l'Empereur eſt mort, l'Eſlecteur Palatin & celuy de Saxe ſont Vicaires, Gouuerneurs & Adminiſtrateurs de l'Empire, iuſques à ce qu'il y ait vn Roy des Romains eſleu pour eſtre Empereur; ſçauoir le Palatin és parties du Rhin & de Sueue, & où vn vſe du droict Franconique. Et celuy de Saxe de tous les pays qui ſont gouuernez ſelon les loix Saxoniques. L'Eſlecteur de Saxe fit publier ſes Lettres patentes du treizieſme Ianuier, pour aduertir les pays dependans de ſon Vicariat de la mort de l'Empereur, les exhorter de demeurer en paix, & de ſe pouruoir pardeuers luy de toutes affaires, en attendant l'eſlection d'vn Empereur. Mais pour le different entre Philippe Loys Comte Palatin de Neubourg, & Iean Comte Palatin Duc des deux Ponts, touchant l'Adminiſtration de l'Eſlectorat (l'Eſlecteur Frederic n'ayant atteint encor l'aage de dix huict ans) ils firent chacun à part publier leurs Lettres patétes pareilles à celles de l'Eſlecteur de Saxe. Toutesfois le Duc des deux Ponts ayant (comme nous auons dit cy-deſſus au feuillet deux cents quarante-ſept) tenu ſeul rang pour l'Eſlecteur Palatin en l'Aſſemblee de Nuremberg, il l'a auſſi ſeul tenu depuis en l'eſlection de l'Empereur Mathias, ainſi que nous dirons cy-apres.

Le ſeptieſme Feurier Erneſt de Bauiere

Eſlecteur & Archeueſque de Cologne, & Eueſque du Liege, mourut : Il fut porté à Cologne le huictieſme de Mars enſuiuant ; grand nombre de Nobleſſe & de gens de qualité de la Veſtphalie l'y accompagnerent : On l'enterra dans l'Egliſe Archiepiſcopale : ſon Coadjuteur Ferdinand de Bauieres luy a ſuccedé en toutes ſes dignitez ; auſſi quatre iours apres il fut ſacré Archeueſque & Eſlecteur de Cologne. 1612.

Mort de l'Archeueſque Eſlecteur de Cologne, auquel ſuccede Ferdinand de Bauieres.

Le treizieſme du meſme mois de Mars, les Princes de Brandebourg & Neubourg poſſe dans Iulliers, firent remonſtrer à l'Aſſemblee de tous les Ordres & Eſtats de leurs pays, conuoquee à Duiſburg, qu'ils auoient faict de grands frais pour entretenir la paix en tous leurs pays, & que l'on auoit veu en quels labeurs, perils & dangers ils s'eſtoient mis pour y conſeruer : occaſion pourquoy, ils leur requeroient de ſe joindre auec eux encor plus qu'auparauant de toutes leurs forces & commoditez ; & pour les ſoulager des grands frais qu'il leur conuenoit faire, qu'ils leur aydaſſent d'vne contribution de deniers : enduraſſent pour quelques annees encor les nouueaux impoſts : & donnaſſent ordre pour munitionner & entretenir des garniſons à Rauenſburg & autres endroicts où il eſtoit beſoin, afin de ſe preparer contre l'Eſlecteur & Duc de Saxe qui s'armoit pour auec forces taſcher à s'emparer des Eſtats de Iulliers.

Aſſemblee des Eſtats de Iulliers à Duiſbourg.

Ce fut en ceſte Aſſemblee où l'on propoſa

1612. *Le village de Mulheim pourquoy agrandy & fuct ville ar les Princes possedans ylliers.*

d'agrandir & fortifier Mulheim, & par grand priuileges & libertez, que l'on octroyeroi aux habitans, attirer & inuiter les marchans d diuers pays d'y aller bastir, & y demeurer.

Mulheim est vn village à deux lieuës Alle mandes de Cologne, situé au delà du Rhin e la Duché de Berghe, entre les village de Rin dorf & Sundorf (car *dorff* en Allemand, c. vil lage:) là où depuis que lesdits Princes de Bran debourg & Neubourg en ont esté possesseurs on y a faict le Presche selon la Religion Lu therienne, auquel plusieurs habitans de Colo gne (nonobstant les deffences sur peine) n'on laissé d'y aller: & lesquels pour s'exempter d l'amende que l'on leur faisoit payer pour y auoir esté, se sont offerts d'abandonner Colo gne, & aller en ce village bastir des demeures & y rendre par leurs manufactures ce lieu de champestre recommandé pour le traffic: & dont lesdits Princes possedans voyans leu offre, tant pour auoir vne place sur la frontie re de leurs Estats qui leur seruist de targe pou les couurir de ce costé-là, que pour autres considerations, ils firent publier vn Edict au dit mois de Mars de ceste annee, portant, Que suiuant l'intention des Princes Guillaume, & Iean pere & fils Ducs de Iulliers, Cleues, Monts & Berghe, (de tres-heureuse memoire,) lesquels auoient eu dessein de faire du village de Mulheim vne bonne & forte ville, auec port pour receuoir tous nauires; qu'en continuant leur loüable intention, Ils per-

1612.

nettoient à ceux qui y voudroient venir habi-
er, & baſtir, de le faire, en donnant leurs
noms & deſſein de leurs baſtiments aux Com-
niſſaires deputez à ceſt effect par leurs Excel-
ences, leſquels leur declareroient tous les
riuileges particuliers qu'ils auoient octroyez
ceux qui viendroient baſtir & demeurer
ans leur nouuelle ville. Et afin que chacun
uſt aduerty des principaux droicts, priuileges
& libertez que leurs nouueaux habitans jouy-
oient, ils faiſoient ſçauoir, Que tous eſtran-
ers qui apporteroient atteſtation de leur
onne vie & mœurs, & leſquels deſireroient
aſtir & s'habituër en leur nouuelle ville, y ſe-
oient reçeus gratis, d'icy à dix ans, ſans rien
ayer au Magiſtrat, & jouyroient de pareils
riuileges que leurs anciens ſubjects : auec li-
erté de faire exercice en icelle des Religions
atholique, Lutherienne, & Caluinien-
e, & y tenir Egliſes & Colleges: Promet-
oient auſſi de les deffendre & garder enuers
ous & contre tous : & de fournir ce qu'il fau-
roit pour faire les murailles & fortifications
e leur nouuelle ville: ſans auſſi prendre de
ix ans continuels aucun impoſt ſur les mate-
iaux neceſſaires pour l'Edification des mai-
ons que l'on y feroit baſtir, en quelques lieux
e leur pays que l'on les allaſt achepter: Plus,
ue leſdits nouueaux habitans pourroient en-
euer des pays de leur ſubjection, telle quan-
ité de viures qu'ils voudroient, pourueu
u'autre de leurſdits ſubjects ne les euſſent jà

acheptez, pour porter audit Mulheim, & l'achapt desquels lesdits nouueaux & vieux habitans seroient preferez à tous autres : & pour roient *monopolia liberè exercere.*

Protestation des Senateurs & citoyens de Cologne cõtre les nouueaux bastiments que l'on faisoit à Mulheim.

Ceux de Cologne n'aymans & ne desirans si proche de leur ville vne place forte auec vn chasteau, qui leur pourroit vn iour empescher par terre & par eau leur libre traffic, publierent vne protestation contre ces nouueaux bastiments & fortifications de Mulheim: Et par icelle disoient, que c'estoit vne entreprise des Princes possedans Iulliers, au prejudice des transactions qu'ils auoient de temps en temps faictes auec les Comtes de Berghe & les Ducs de Iulliers, mesmes contre les Constitutions Imperiales : Si, disent ils, Ces Princes qui par escrit & de bouche nous ont tant tesmoigné de conseruer & entretenir toute bonne amitié, voisinance, & les transactions entre nous & les anciens Seigneurs dont ils possedent les pays, les vouloient garder, ils ne permettroient pas de faire d'vn village vne nouuelle ville contre nosdites transactions auec leurs predecesseurs : & moins encores ne permettroient-ils point que contre toutes les Cõstitutions de l'Empire leurs nouueaux habitans puissent faire achapt & magazins de marchandises necessaires dont on ne pourra auoir que par leurs mains. L'an 1288. Adolfe Comte de Berghe passa vne transaction, tant pour luy que ses successeurs à la bourgeoisie de Cologne, qu'il ne se bastiroit iamais aucun chasteau

entre Reindorf & Sundorf. Depuis Guillaume & Albert Ducs de Berghe ayans voulu fortifier & faire des Citadelles à Mulheim & Monheim, sur la plainte des citoyens de Cologne, l'Empereur Sigismond en l'Assemblee de Constance, par Lettres Patentes suiuant les transactions entre les Ducs de Berghe, & la bourgeoisie de Cologne, ordonna que les forts encommencez seroient desmolis; ce qui fut executé par Georges Seldlitsi Commissaire deputé de sa Majesté Imperiale. Tellement que Mulheim & Monheim ont depuis demeuré cent & soixante ans en leur premier estat de village sans que l'on y ait parlé depuis de les fortifier, sinon en l'an 1587. que Guillaume Duc de Iulliers & de Berghe voulut derechef fortifier Mulheim : Mais sur la plainte faicte par ceux de Cologne en la Chambre Imperiale, il fut enjoinct audit Duc Guillaume sur peine de huict marcs d'or, de continuër ceste fortification, & de desmolir ce qu'il y en auoit jà de faict à ses despens; Arrest qui luy fit deslors abandonner ce qu'il auoit commencé de fortifier: Au reste, en ce qui touchoit les monopoles, & achapts de marchandises que l'on ne pourroit auoir que par les mains desdits nouueaux habitans de Mulheim, estoit contraire à la transaction & accord faict il y auoit quelques annees entre les Princes de Iulliers & la bourgeoisie de Cologne, du consentement de tous les Conseillers, Nobles, & Estats de tous les pays de la Maison de Iulliers; portant, 1612.

1612. Que le droict d'achepter & vendre par terre & par eau seroit inuiolablement conserué aux citoyens & habitans de Cologne. Donc puis que tout ce qui est rapporté cy-dessus estoit veritable, & que suiuant les priuileges benignement accordez par les Empereurs & Roys des Romains à la cité de Cologne, il est sur grandes peines & amendes generalement defendu à toutes personnes de quelque eminente qualité qu'ils puissent estre, de fortifier aucune ville ou bourgade, proche d'icelle, ny y faire forts & citadelles qui peussent apporter de l'incommodité aux citoyens: Les Senateurs d'icelledite ville protestent, qu'ils n'ont peu laisser passer vne telle entrepriſe sans notifier à tous, qu'ils contredisent à tels desseins de bastiments & fortifications que l'on faict à Mulheim, denoncent que telles entrepriſes leur sont nuisibles & dommageables: Deffendent tres-estroictement à tous leurs subjects par le serment de fidelité qu'ils leur doiuent, de n'aller bastir ou faire bastir à Mulheim, & de n'y porter aucun bois, pierres, & materiaux seruans à bastir.

Response des Princes possedans Iulliers à la protestation & lettres du Senat de Cologne.

Nonobstant ceste protestation, les Princes possedans Iulliers ne laisserent de continuer leur entrepriſe d'aggrandir le village de Mulheim, en faire vne ville, d'y faire faire des fossez, & bouleuerts, l'entourer de murailles, & la munir; où par iour quinze cents ouuriers trauailloient; donnant aussi ordre non seulement que l'on ne manquast de materiaux à bastir,

mais de munitions de guerre, faisans bailler à tous les ouuriers des harquebuses & autres armes pour se deffendre & repoulser, en cas que ceux de Cologne les vouluſſent empescher de trauailler : Plus, ils leur enuoyerent de Dusseldorf quelques pieces d'artillerie, & certains gens de guet, afin que les ouuriers trauaillans à bastir, aggrandir, & construire ceste ville, ne reçeuſſent aucune incommodité. Dans les lettres qu'ils publierent seruant de responce à la susdite protestation, ils disoient, Que leur ayant esté rapporté que le Senat de Cologne auoit faict deffences à tous leurs subjects naturels & à tous ceux qui estoient venus demeurer dans leur ville, sur peine de perdre leur droict de citoyens, & d'estre condamnez à l'amende, de n'aller faire edifier & bastir à Mulheim, ne d'y mener aucuns materiaux pour ce faire, n'y d'en vendre pour y porter, auec promesse aux denonciateurs des delinquans, que leurs noms seroient à iamais ceus, & auroient pour chasque denonciation dix escus d'or. Aussi que sur les plaintes qui leur estoient venuës, ils auoient recogneu que plusieurs faiseurs de brique, des Carriers, Charpentiers, & autres bourgeois de Colone, auoient esté par le Senat condamnez en de tres grosses amendes, pour auoir porté ou trauaillé aux nouueaux bastiments de Mulheim ; ce qui auoit occasionné beaucoup de perte à ceux qui auoient commencé de bastir. Plus, que sous le pretexte de ladite inter- 1612.

1612. diction d'aller & frequenter à Mulheim, Frechem & autres lieux où le Presche se faict, aucuns habitans de Cologne qui s'estoient retirez sous les Estats de Iulliers, comme auoit faict Iacob Iacobi, à Gladbach; Iean Neninghof, & George Hohenthal à Mulheim, pensant entrer à Cologne pour leurs affaires auroient esté arrestez à la porte par Pierre Guttenav, selon le mandement qu'il en auoit du Senat, & menez comme criminels en prison, apres auoir esté violentement despoüillez de leurs manteaux, & enduré plusieurs extorsions: D'auantage, que lesdits Princes possedans Iulliers ayant faict vne modeste responce à la susdite protestation du Senat de Cologne, & l'ayans faict publier & afficher sur la frontiere de leurs pays dans le village de Reili (qui leur appartient) certains Officiers de Iustice auec des soldats sortis de Cologne, au mespris desdits Princes possedans, l'auroient desaffichee.

Donc puis que toutes ces choses n'estoient point signes de bonne amitié & voisinance, mais plustost d'inimitié & hostilité; sçauoir, d'auoir deffendu le commerce entre leurs subjects, d'auoir despoüillé & empriſonné des personnes qui estoient venus demeurer en leurs pays, & estoient deuenus leurs subjects; (ce qui retournoit à vn grand mespris desdits Princes possedans, s'ils l'enduroient:) Et d'auoir enuoyé & vsé de violence en faisant desafficher leurs mandements dans leurs propres terres & Seigneuries; Toutes ces choses, di-

oient lesdits Princes, leur faisoient aduertir 1612.
eux de Cologne de s'abstenir à l'aduenir de
elles entreprises & attentats, de laisser le tra-
c libre à tous leurs subjects auec les habitans
e Mulheim : de n'attenter & n'offencer plus
eux qui sortis de Cologne seroient venus de-
neurer en leurs pays, mis sous leur prote-
tion, & deuenus leurs subjects, lors qu'ils
oient à Cologne : Plus admonnestoient les-
its Guttenav de reparer sans demeure le tort
u'il auoit faict à leurs subjects, & leur rendre
e qu'il leur auoit osté : De leur faire satisfa-
tion de la violence qu'ils auoient vsé enuers
eur dignité ; Et qu'ils eussent à se comporter
ellement à l'aduenir qu'on ne leur donnast
oint d'occasion d'auoir recours à des moyens
ue les citoyens de Cologne n'auroient sans
ucune doute aucunement aggreables. Voylà
e que de part & d'autre ils ont faict impri-
ner, touchant la nouuelle ville de Mulheim,
le laquelle les Princes possedans firent impri-
ner le portraict de leur dessein, auec les forti-
ications, lequel a couru par toute l'Europe.
Nous verrons cy-apres la plainte que le Senat
le Cologne en fit dans Francfort à l'Eslection
lu Roy Mathias pour estre Empereur, & du
Mandement Imperial qu'il fit publier contre
a fortification de ceste nouuelle ville : Mais
uparauant voyons comme tous les Princes
Eslecteurs de l'Empire s'acheminent, & font
eur entree à Francfort pour eslire vn Roy des
Romains, & successeur à l'Empire.

1612. Nous auons dit cy-dessus au feuillet 148. que l'annee passee les Electeurs de l'Empire s'estoient assemblez à Nuremberg, & auoient enuoyé leurs Ambassadeurs à Pragues vers l'Empereur Rodolphe, lesquels sans luy declarer ouuertement que l'Empire auoit besoing que l'on procedast à l'Election d'vn Roy des Romains, luy firent dire, Qu'ils ne toucheroient point à ceste Election sans son consentement, & qu'ils ne desiroient point que l'Empire sortist de la Maison d'Austriche, le priant de leur mander quel des Princes de sa Maison il desireroit pour successeur. Ausquels Ambassadeurs sa Majesté Imperiale fit responce, Qu'il recognoissoit assez qu'il falloit proceder à l'election d'vn Roy des Romains pour le besoin qu'en auoit l'Empire; mais admonnestoit les Electeurs de faire publier le temps qu'ils tiendroient l'Assemblee pour proceder à ceste Election, & qu'ils donnassent ordre qu'elle se peust tenir auec toute seureté, là où il leur peust librement dire ce qui estoit necessaire pour le salut de la Republique. Sur ceste responce les Electeurs firent publier, qu'au mois d'Auril mil fix cens douze, la Dietto pour eslire vn Roy des Romains se tiendroit à Francfort sur le Mein, ainsi qu'il auoit esté de toute ancienneté prattiqué, & suiuant le premier tiltre de la Bulle d'or.

La mort de l'Empereur suruenuë peu apres au mois de Feurier en ceste annee, bien que l'Estat de la Republique d'Allemagne eust eu be-

oing que l'on euſt procedé incontinent à l'eſ- 1612.
ection d'vn Roy Romains deſigné Empereur,
outesfois pour beaucoup de conſiderations,
ntr'autres la rigueur de l'Hyuer, & pour ce
ue le premier tiltre de ladite Bulle d'or porte,
ue l'Empereur mort, l'Eſlecteur de Mayence
duertira les Eſlecteurs, tant Eccleſiaſtiques,
ue Seculiers, de ſe rendre trois mois apres la
atte de ſes Lettres à Francfort ſur le Mein,
our eſlire vn Roy des Romains, qui doit eſtre
pres eſleué à l'Empire : Et pour ce que deſià
ſdits Eſlecteurs en la ſuſdicte Aſſemblee de
uremberg auoient pris iour au mois d'A-
il ; ledit Eſlecteur de Mayence leur man-
a qu'ils euſſent à ſe rendre à Francfort dans
quatorzieſme du mois de May, ſuiuant l'an-
en Kalendrier, pour proceder à ladite Eſle-
ion.

L'Archeueſque de Mayence aduertit ſes Co-Eſlecteurs, de ſe rendre à Francfort pour eſlire vn Roy des Romains deſigné Empereur.

Des ſept Eſlecteurs de l'Empire il y en a
ois Eccleſiaſtiques, & quatre Seculiers. Les
cleſiaſtiques ſont, Les Archeueſques de Ma-
nce, de Cologne, & de Treues : Et les Secu-
rs, Le Roy de Boheme, le Comte Palatin, le
uc de Saxe, & le Marquis de Brandebourg.
uſieurs Hiſtoriens tiennent que ceſte inſtitu-
on fut faicte durant l'Empire d'Othon troi-
ſme, cependant que Gregoire V. Saxon, &
uſin dudit Othon tenoit le Sainct Siege, afin
affermir par eſlection l'Empire aux Princes
Allemagne, & qu'il ne peuſt plus eſtre
anſporté ailleurs ; & pour d'autres raiſons:

Sept Eſlecteurs de l'Empire quand inſtituez.

Bruno de Saxe fut eſleu Pape, l'an 995 & prend le nom de Gregoire V.

1612. car les Italiens auoient cherché le moyen de s
depestrer de la Seigneurie des Allemans, &
vouloient remettre l'Empire en Italie, & l
donner à Crescentius Gouuerneur & Consu
de Rome: Mais Dieu qui dispose de son Eglise
des Empires, & des Royaumes, en ordonna au
trement.

Au huictiesme siecle, il n'y eut faute de gens
à Rome qui disoient qu'il falloit chercher d'au
tre secours que celuy des Empereurs Grecs
pour deliurer l'Eglise & les Papes de l'oppres
sion des Lombards: & de la diuision qui estoi
entre les Romains mesmes: mais nuls ne pou
uoient les deliurer auec plus de puissance &
authorité que les Roys de France, affectionnez
& bien-faicteurs du Sainct Siege. Ce fut l'oc
casion pour laquelle Charles-magne Roy de
France (ayant auparauant du tout exterminé
le Royaume des Lombards) repassa en Italie à
la priere du Pape, & l'an 801. le iour de Noël à
la requisition des Romains, il fut couronné
Empereur à Rome, par le Pape Leon III. en la
quelle ceremonie le peuple s'escria par trois
fois, *Longue vie & victoire aduienne à Charles Au-*
guste, le grand & paisible Empereur des Romains qui
Dieu a couronné.

L'Empire d'Occident tenu 120. ans par la race de Charles-magne.

Ce grand Roy auoit faict au Sainct Siege de
grandes donations de plusieurs pays en Italie
sauf la puissance Royale qu'il se reserua à luy
& à ses descendans (ainsi que plusieurs Histo
riens ont escrit) lesquels ont tenu succes siue
ment l'Empire prés de six-vingts ans: iusque
à ce

à ce que Conrard en mourant enuoya son es- 1612.
pee, sa lance, son manteau, & les autres enseignes Imperiales à Henry de Saxe, appellé le Faulçonnier. En laquelle Maison de Saxe la succession de pere en fils à l'Empire, a continué iusques à la premiere election faicte par les Princes Allemans, de Henry Duc de Bauieres: auquel aussi par election iusques aujourd'huy ont succedé plusieurs Empereurs, pris de diuerses Maisons d'Allemagne, sans que la dignité Imperiale ait esté donnee à d'autres Princes qu'à ceux de ceste nation, sinon vne seule fois.

Succession de l'Empire en la Maison de Saxe.

Election d'Empereurs des Maisons des Princes d'Allemagne.

De ceste election d'Empereurs en Allemagne, & de tant de diuisions qu'il y a eues pour ce subject, il est aduenu que les donations de plusieurs pays d'Italie faictes au Sainct Siege par les Roys de France, sont deuenuës le patrimoine souuerain des Papes, ainsi que plusieurs Historiens ont escrit.

Les Empereurs Allemans ont depuis plusieurs fois taſché de joüyr de la Couronne Imperiale, c'est à dire, auoir leur Iurisdiction dans Rome, de mesmes qu'auoit eu Charles-magne, & son fils Loys Debonnaire, & aucuns de leurs descendans, mais ils n'y ont peu paruenir; & n'ont eu que le tiltre d'Empereurs de Rome, bien qu'ils eussent faict le progrez pour estre Empereurs en effect; c'est à dire, reçeu les trois Couronnes; dont l'institution a esté prise des trois fois que Charles-magne premier Empereur d'Occident, fut Couronné, sçauoir, à Paris comme Roy de France & de Germa-

Du progrez, & des trois Couronnes que doiuent receuoir les esleus Roys des Romains, pour estre Empereurs en effect.

1613. nie, par succession, le neufiesme Octobre l'an 768. A Modece, ou Mouse prés de Milan, comme Roy d'Italie, ou Lombardie, apres qu'il eut exterminé le regne des Lombards, l'an 774. Et à Rome comme Empereur des Romains, l'an 801.

Depuis les Empereurs d'Allemagne qui ont esté trois fois couronnez, ont appellé la premiere Couronne qu'ils ont reçeuë à Aix (selon l'institution de l'eslection) la Couronne de Roy des Romains. Il y a eu aussi plusieurs esleus Roys & Empereurs des Romains qui n'ont faict ce progrez, & n'ont esté couronnez qu'vne fois; toutesfois ils n'ont laissé d'estre tenus pour Empereurs. C'est assez traicté sur ce subject. Voyons l'entrée de quatre Eslecteurs dans Francfort, le Dimanche dixiesme de May, & ce les vns apres les autres, au deuant de chacun desquels nombre de bourgeois à cheual, allerent les receuoir.

Entree des Eslecteurs dans Francfort.

De l'Electeur de Mayence.

Le premier fut Iean Schvveickhard Archeuesque de Mayence, Eslecteur, & Archi-chancelier de l'Empire par l'Allemagne, qui auoit à sa suitte deux cents cheuaux, trois cents soixante personnes, & quarante-huict tant coches que chariots: Il entra dans Francfort sur les vnze heures du matin, passant entre deux rangs de bourgeois de la ville, qui estoiét en armes, & en tresbelle equipage, depuis la porte iusques au Conuent des Iacobins, ou Freres Precheurs, où il alla loger. Les principaux de sa compagnie estoient, Iean George Comte de

Hohenſolern, Iean Reinhard Comte de Ha- 1612.
nav, & de deux Ponts, Philippe Otton Vvild-
graue de Daun, & Kirpurg, Chef. Adolf Vvild-
graue de Daun, Iean Richard de Schomberg
ſieur de Rola, Chef, Le ſieur de Barbançon auec
pluſieurs Vicomtes, & perſonnages de qualité,
qui tenoient les plus grandes dignitez en l'E-
gliſe de Mayence, ſçauoir le Preuoſt, le Grand
Chantre, auec pluſieurs Chanoines, & Gentils-
hommes du Chapitre, le Grand Mareſchal de
ſon Eſlectorat; ſes Conſeillers & Chambellans,
& les principaux Baillifs & Gouuerneurs des
terres de ſon Archeueſché.

Sur les deux heures apres midy, l'Eſlecteur *De l'Electeur de Saxe.*
Iean Georges Duc de Saxe, Grand Mareſchal
du Sainct Empire, entra dans Francfort auec
quatre cents quatre-vingts & neuf perſonnes,
quatre cents & vingt cheuaux, neuf mulets &
quelques chariots: luy & ſon train portoient
encor le deuil de feu ſon frere l'Eſlecteur Chri-
ſtian; ſes trompettes auſſi ne ſonnerent point
en entrant; & ſeulement paſſant entre deux
rangs de bourgeois armez, il alla loger à l'ho-
tel de Keibi qui luy eſtoit preparé; Les Grands
de ſa ſuitte eſtoient, Albert Duc d'Holſtein,
deux Comtes de Schvvartzembourg, auec le
Mareſchal de ſa Court, ſon Chancelier, ceux
de ſon Conſeil, ſon Grand Chambellan,
Ioachim de Schlieben & Charles Goldſtein,
Chefs; quatre Mareſchaux de Camp, & le
Grand Lieutenant & Capitaine de Pleuen.

1612. *Du Duc des deux Ponts, Tuteur & Administrateur de l'Electorat, & de l'Electeur Palatin.*

Peu apres entra Iean Comte Palatin Duc des deux Ponts, Tuteur & Administrateur de l'Electeur, & de l'Electorat Palatin, auec Frederic cinquiesme de ce nom, Comte Palatin, heritier de l'Electorat, & Archi-seneschal du Sainct Empire. Il auoit à sa suitte trois cents treize personnes, deux cents vingt & trois cheuaux, & plusieurs chariots: Il entra les trompettes sonnantes dans Francfort, ceux de sa suitte superbement vestus, & passa entre deux rangs de bourgeois armez, depuis la porte iusques à l'hostel de Pierre Orbecci, qui luy estoit preparé. Les principaux estoient, Le Duc Frideric Casimir, & le Duc Iean Casimir Comtes Palatins du Rhin, le Prince Christian d'Anhalt, Iean Albert Comte de Solms, Grand-Maistre, le Grand Chancelier du Palatinat, le Grand Mareschal, plusieurs Conseillers du Priué Conseil, Maistres d'hostel, Chambellans Nobles, six Comtes & Seigneurs citez, sçauoir, Les Comtes Loys de Vvittigstein, Loys d'Erbach, Georges de Nassau, Bernard de Vvittigstein, Philippe Solme, Henry Baron de Vvaldburg, & Vvinnemberg Grand Bailly de Crentzenach, auec six ieunes Comtes qui seruoient l'Electeur Friderić: plusieurs autres Gentils-hommes, Officiers, Conseillers, & Secretaires du Palatinat.

De l'Electeur Archeuesque de Cologne.

Sur le soir du mesme iour, Ferdinand de Bauieres, Archeuesque & Electeur de Cologne Archi-chancelier de l'Empire par l'Italie, ayant deuant luy les trompettes sonnantes entr

comme les trois autres susdits Electeurs, & fut conduit iusques à la maison de Iean Estienne, logis que l'on luy auoit preparé; sa Court estoit de trois cents & cinq personnes: deux cents cheuaux, & quelques chariots. Les principaux qu'il amena auec luy estoient, vn des Comtes de Hohenzollern son Grand Maistre d'hostel, le Baron de Grosbek son Grand Chambellan, auec nombre de Chanoines de Cologne, tous de Maisons illustres, & Nobles, & qui tiennent les principales charges de son Archeuesché, auec plusieurs Conseillers Nobles, Chambellans, Docteurs, & Officiers. 1612.

De l'Electeur Archeuesque de Treues.

Le lendemain vnzieſme dudit mois de May nuiron les cinq heures apres midy, Lothaire e Metternic Archeuesque & Electeur de reues, Administrateur de Prum, & qui se dit rchi-chancelier de France, & du Royaume Arles, arriua à Francfort: Il fut reçeu de la ualerie de la ville qui luy alla au deuant: s trompettes precedoient son carrosse, les uelles ne cesserent de sonner passans entre ux rangs de bourgeois armez, iusques à ce il fut entré dans l'hostel de Treues. Les incipaux qui luy tenoient compagnie e- ient, Charles Comte de Manterschied, & ueſque du chœur de l'Eglise de Treues, is Chanoines de ladite Eglise, les Conseils de son Alteſſe; plusieurs Baillifs, Capitais, & Seigneurs des terres dependantes de Archeuesché: tellement qu'il auoit à sa

1612. Court deux cents & trente personnes qui l'accompagnoient, cent quatre-vingts quinze cheuaux, & beaucoup de coches & chariots.

De l'Ambassadeur & Lieutenant de l'Electeur, Marquis de Brandebourg.

Peu apres entra aussi dans Francfort Adam Gans, sieur de Putlitz, Mareschal de l'Electorat de Brandebourg, Ambassadeur & Lieutenant de Iean Sigismond, Archi-chambellan du Sainct Empire, Electeur, Marquis de Brandebourg, pour assister à l'election d'vn Roy des Romains futur Empereur. La caualerie de Francfort alla aussi au deuant de luy ainsi qu'elle auoit esté aux autres Electeurs qui estoient jà entrez, & le conduit iusques à l'hostel de Hieroſme Auguste Holtzhaus, qui auoit esté marqué & preparé pour luy. Cet Ambassadeur estoit dans vn carrosse accompagné de quatre Seigneurs du Conseil Priué dudit Electeur, suiuy de plusieurs Gentilshommes, & de ses Officiers: tellement qu'il auoit en sa compagnie soixante & dix personnes, cinquante-sept cheuaux, & trois coches ou chariots.

De Mathias Roy de Hongrie & de Boheme, Archiduc d'Austriche, & Electeur.

Dés le douziesme d'Auril, le Roy Mathias comme Roy de Boheme, & Electeur, Archi sommelier, ou Escuyer à coupe du Sainct Empire, (ayant laissé Gouuerneur en Austrich pendant son absence l'Archiduc Maximilian son frere) estoit party de Vienne auec la Royne Anne sa femme, pour s'acheminer aussi à Francfort: Leurs Majestez arriuerent le dixseptiesme dudit mois à Prague, où ils sejourne

rent trois iours. Par l'Allemagne, la voix la plus commune estoit, que comme frere aisné de l'Empereur deffunct, il deuoit estre esleu Roy des Romains; mais ce qui augmenta beaucoup ce dire, fut que plusieurs luy attribuerent à bon augure, que pendant son peu de sejour à Prague, vn Aigle que l'on nourrissoit en la Court de Prague, lequel personne viuant n'auoit veu remuër à cause de sa vieillesse, s'esleua en l'air, & prit son vol vers le Palais des Roys de Boheme, & s'arresta droict sur le toict, au dessus de la Chambre Royale. 1612.

D'vn vieil Aigle qui vola sur le toict de la Chãbre Royale du chasteau de Prague.

Auec ce bon augure, continuant son chemin, il arriua prés de Francfort, d'où il enuoya vn Gentil homme vers les autres Electeurs, pour les prier de luy accorder d'entrer auec vn peu plus de compagnie qu'il n'estoit permis aux Electeurs par la Bulle d'or. C'estoit le douziesme de May, & le premier iour que les Electeurs s'estoient assemblez, excepté l'Ambassadeur de Brandebourg, lequel ayant prés de quatre-vingts ans, joinct l'incommodité qu'il auoit euë de la longueur du chemin, se trouuant mal, n'y peust aller pour ce coup, & enuoya seulement communiquer sa Commission aux autres Electeurs.

Ceste Assemblee, ou Conseil des Electeurs, se tint en vne salle de la Maison de ville de Francfort, appellee Romer en Allemand, qui fut preparee pour ceste effect: En laquelle y auoit sept sieges couuerts de velours noir, auec les coussins de mesme, pour asseoir les Elec-

Description de la Chambre où s'assembloient les Electeurs pour tenir leur Conseil.

1612. cteurs, ou ceux qui deuoient representer par Commission : ces sieges estoient tous disposez en l'ordre suiuant, & l'vn apres l'autre proche la fenestre : sçauoir, au haut bout en prenant à la main droicte estoit le siege pour le Comte Palatin, puis celuy du Roy de Boheme, des Archeuesques de Mayence, Treues, & Cologne; du Duc de Saxe, & du Marquis de Brandebourg : Au deuant de ces sieges estoit vne longue table couuerte de velours noir, & de l'autre costé d'icelle des bancs & selles pour les Chanceliers & Secretaires des Eslecteurs : & y auoit aussi plusieurs bancs-selles à l'entour de la salle pour asseoir leurs principaux Conseillers.

Mais cependant que lesdicts quatre Eslecteurs, l'Administrateur du Palatinat, & l'Ambassadeur de Brandebourg s'assemblent pour la seconde fois en ladite salle le matin du 13. de May, où ils furent depuis sept heures iusques à vnze heures du matin : La caualerie de Francfort s'appresta pour aller receuoir le Roy Mathias, qui entra l'apresdinee de ce mesme iour auec deux mille cheuaux, trois mille personnes, & plus de cent chariots, passant entre deux rangs de bourgeois armez, qui tenoient depuis la porte iusques à la maison de Griphius, qu'il auoit faict marquer pour y tenir sa Court durant l'eslection.

Court du Roy Mathias entrant dans Francfort.

Les quatre principaux de sa suitte, & qui en ceste entree alloient deuant sa Majesté, estoient le Comte de Fustemberg, Grand-Maistre d'ho-

tel, le Baron de Meggau, Grand Chambellan, 1612.
e Sieur de Loſenſtein, Grand Mareſchal de
Court, & le Baron Octaue Curiane, Grand
ſcuyer. Et au deuant d'eux eſtoient Gleſel E-
eſque de Vienne, Directeur du Conſeil Priué
e ſa Majeſté, le Baron de Khuen, & le Vicom-
e de Dhona, Conſeillers Priuez. Vingt Cham-
ellans de ſa Majeſté, tous Seigneurs de quali-
é, portans tiltre de Comtes, ou Barons: Les
fficiers de la Couronne de Boheme: Mon-
eur le Comte de Candale fils de Monſieur le
uc d'Eſpernon (ſe trouuant lors en ceſte
ourt) & le Comte d'Oltembourg; puis qua-
e-vingts Seigneurs des meilleures maiſons
es Royaumes & pays de ſa Majeſté mandez
our l'accompagner en ſon voyage & durant
ſlection. Trois Officiers de la Court: ſçauoir,
Grand Threſorier, le Grand Chambellan de
Argenterie, & le Maiſtre de la Cuiſine, les
ecedoient; & deuant eux dix Sommeliers &
ſcuyers trenchans; deux Panetiers & dix Eſ-
ançons, tous Barons ou Seigneurs: trois
onſeillers. Huict des Appellations: les Gens
la Chancellerie de guerre: ceux de la Cham-
e de la Court: ceux des Chancelleries de
ongrie, Auſtriche, Boheme, Allemagne, &
Sileſie. Huict Seruiteurs de la Court. Six
urriers: dix Valets de Chambre, ſix Muſi-
ens de la Chambre, le Receueur General, le
aiſtre des Poſtes; deux Medecins de ſa Maje-
é, ſon Apoticaire, & vn Courrier. Trente,
nt Aumoſniers, Confeſſeurs, Chapelains,

1612. que Musiciens. Dix-huict Pages Nobles, auec leur precepteur, & leur Maistre d'hostel: vingt Trompettes, vn Tambour: cent Satellites, & cent harquebusiers à cheual. A la suitte de la Royne Anne femme dudit sieur Roy Mathias estoient le Baron d'Ortneg son Grand Maistre d'hostel, Sautelier son Grand Thresorier; les Dames de Kollobrath Freyn Grand Maistresse d'hostel, & Syluia Cauriane Grand Chambellane: Dix Dames portant tiltre de Comtesses: trois Chambellanes, & trois Chambellans.

Entree de la Royne Anne femme du Roy Mathias.

Iniunction à tous estrangers & autres qui n'estoient de la suitte des Electeurs de sortir de Francfort.

Le quatorzieſme dudit mois, suiuant la teneur de la Bulle d'or, par laquelle il n'est pas permis aux Electeurs d'auoir plus de deux cents personnes de leur suitte dans Francfort pendant le temps de l'election, Le Comte de Furstemberg, vn Commis du sieur de Pappenheim Mareschal du S. Empire, auec Nicolas Bibinger deputé de la Bourgeoisie, firent la recherche generale de tous ceux qui estoient arriuez à Francfort, & enjoignirent à beaucoup de grands personnages qui n'estoient de la suitte des Electeurs, d'en sortir, & de n'y reuenir que iusques à ce que l'election fust faicte: ce qu'ils firent aussi publier au son du Tambour, tellement que dés le lendemain plusieurs se retirerent tant à Hanau qu'és autres villes & lieux circonuoisins de Francfort.

Le seizieſme May fut le iour designé auquel le Magistrat, le Senat, tous les Bourgeois &

1612.

es gens de guerre qui estoient dans Francfort
deuoient prester le serment aux Eslecteurs.
Ce serment contient deux clauses, la premie-
re, De conseruer tous les Eslecteurs, auec ceux
de leur suitte pendant leur sejour à Francfort:
& s'il aduenoit entr'eux de la diuision durant
l'eslection, d'empescher qu'vn Eslecteur n'en-
treprenne sur l'autre. La seconde, De ne laisser,
durant tout le temps de l'eslection, entrer dans
Francfort aucune personne, sinon ceux de la
suitte des Eslecteurs: Le tout sur peine de la
perte de tous leurs priuileges octroyez à leur
ville.

Serment que prestent ceux de Francfort aux Eslecteurs.

Pour voir prester ce serment, on auoit paré les
fenestres de la haute salle de la maison de ville
de tapis de veloux noir; en laquelle tous les
Eslecteurs s'estans rendus & assis en l'ordre cy-
dessus; le Magistrat de Francfort presta pre-
mierement ledit serment en la forme que le
sieur Chancelier de l'Eslecteur de Mayence
leur proposa. Puis le Senat fit le mesme. Ce
faict, l'Administrateur de l'Eslectorat Palatin,
& l'Ambassadeur de Brandebourg se leuerent,
& s'approcherent des fenestres qui regar-
doient sur la place, laquelle estoit pleine de
Bourgeois: Cependant tous les Chanceliers,
& Officiers des Eslecteurs descendirent, & se
tirent sur le portail de ladite maison de ville:
Puis le Roy de Boheme, & les autres Eslecteurs
s'approcherent aussi des fenestres, d'où ils vei-
ent leuer les mains aux Bourgeois pour pre-
ter ledit serment; lequel faict, quatre cents

2612. soldats, tant caualiers que pietons, vindren
de la place de Ramhoff, où ils s'estoient assem
blez, & entrerent en celle du Romer, où il
firent vn tour en rond, puis s'arresterent de
uant les fenestres où estoient les Electeurs
ausquels ils presterent aussi ledit serment, & fi
rent deuãt eux vne escopeterie, apres laquell
enuiron sur le midy, les portes de Francfor
qui auoient esté fermees ce iour-là, furent ou
uertes.

L'ordre obserué par les Electeurs, allans de la maison de ville de Frãcfort à S. Barthelemy, pour eslire vn Roy des Romains.

Les iours suiuans les Electeurs ayans conti
nué leurs assemblees dans le Romer, ou mai
son de ville, ils arresterent en fin que l'election
se feroit le troisiesme de Iuin, & qu'ils s'y ren
droient tous sur les sept heures du matin, pour
de là auec leurs habits Electoraux, aller en l'E
glise de S. Barthelemy.

Ce iour toute la Bourgeoisie de Francfort
estant en armes se rengea dés le matin en di
uers quartiers de la ville, aduertis de ce faire
par la cloche de l'alarme qui sonna vne demie
heure. Depuis le Romer iusques à S. Barthele
my se rangerent deux rangs de Bourgeois
tresbien armez: Et sur les huict heures les Elec
cteurs commencerent à sortir du Romer en
cest ordre:

Premierement, les Conseillers, la Noblesse,
& les Officiers desdits Electeurs, estans à pied.

Les Mareschaux des Electeurs de Mayence
& de Treues, à cheual, portans en leurs mains
chacun vne espee en vn fourreau doré.

Les Electeurs de Mayence & de Treues ve-

1612.

tus de leurs habits Eſlectoraux, ſçauoir, de robbes d'eſcarlate fourrees & parees d'hermines, auec le haut bonnet de meſme couleur & fourrure, montez ſur de treſbeaux cheuaux richement enharnachez auec houſſes.

Quels ſont les habits des Eſlecteurs à cheual.

Les Mareſchaux de l'Archeueſque de Cologne, & du Roy de Boheme : celuy de Cologne portant en ſa main l'eſpee dans vn fourreau doré : & celuy de Boheme la portoit dans vn fourreau de velours rouge.

L'Eſlecteur de Cologne tenant le coſté droict, & le Roy Mathias comme Roy de Boheme, & Eſlecteur, le gauche : ils eſtoient veſtus & parez comme les deux ſuſdits Eſlecteurs, & montez ſur de genereux cheuaux ; mais ledit ſieur Roy auoit par deſſus ſon bonnet Eſlectoral la Couronne de Boheme.

Le Mareſchal du Palatinat, & le ſieur Maximilian de Pappenheim Mareſchal du S. Empire, auſſi à cheual, & portans chacun dans leurs mains vne eſpee dans vn fourreau doré.

Le Comte Palatin Duc des deux Ponts, Adminiſtrateur de l'Eſlectorat Palatin, au coſté droict. L'Eſlecteur de Saxe, au milieu. Et l'Ambaſſadeur de l'Eſlecteur de Brandebourg à gauche ; tous trois en houſſe ſur de tres beaux cheuaux. Leſdits Adminiſtrateur & Eſlecteur veſtus & parez d'habits Eſlectoraux : mais l'Ambaſſadeur de Brandebourg eſtoit ſeulement habillé de noir à l'Allemande, (car encores que l'Ambaſſadeur d'vn Eſlecteur ſoit admis en toutes les actions que pourroient faire

1612.

Les Ambassadeurs d'vn Electeur absent, ne sont vestus d'habits Electoraux.

leurs Maistres, toutesfois ils ne portent point les habits Electoraux, ny ne leur est pas permis de s'asseoir à la table du banquet Imperial:) aussi aucun portant tiltre de Mareschal, ne portoit deuant luy l'espee.

Quelques-vns des Officiers desdits Electeurs destinez à ceſt effect; & estans à pied, empeschoient la suitte de la foule du peuple. En ceſt ordre arriuez deuant S. Barthelemy, lesdits Electeurs & leurs Mareschaux descendus de cheual, y entrerent; & plusieurs Trompettes, qui estoient sur vn eschaffaut particulier dans ladite Eglise, & les Tambours de Camp qui estoient au dessous, ne cesserent de sonner & de battre, iusques à ce que lesdits Electeurs fussent entrez dans le chœur, & assis chacun dans leurs sieges, qui estoient tous couuerts de veloux noir, & les coussins de meſme: excepté celuy du Roy Mathias qui estoit d'vne piece de drap d'or.

Sieges des Electeurs.

Les sieges des Electeurs de Mayence, de Boheme, & du Palatinat, estoient à la droicte du chœur.

Celuy de Treues au milieu, en la place du Chantre.

Et à gauche ceux de Cologne, Saxe, & Brandebourg.

Où se mirent la Royne Anne, & le Prince Palatin.

Quant à la Royne de Boheme, & au Prince Palatin Frederic, ils estoient entrez separément dans ladite Eglise, par la porte du Cimetiere, & estoient montez sur les galeries ou voûtes, qui regardent dans le chœur & en

nef, où on leur auoit preparé des sieges ta- 1612.
issez de drap d'or.

Les principaux Conseillers desdits Esle-
teurs estans entrez aussi dans les chœur auec
uelques Ecclesiastiques, & pris place aux
eux que l'on leur auoit destinez, le Mareschal
u S. Empire ferma les huis, & alors les Or-
ues & les Musiciens chanterent, *Veni sancte*
piritus; lequel acheué, le Suffragant de Mayẽce
ommença la Messe du S. Esprit, Pendant la-
uelle l'Administrateur du Palatinat, l'Esle-
eur de Saxe, & l'Ambassadeur de Brande-
ourg, qui pour la diuersité de leurs Reli-
ons contraire à la Catholique, n'assistent à ce
Sacrifice; se retirerent auec les principaux
leurs Officiers au Conclaue de l'eslection,
ui est du costé droict joignant le chœur.

La Messe finie, lesdits Administrateur, Esle-
eur, & Ambassadeur retournez en leurs sie-
s; on commença derechef l'Hymne de *Veni*
cte Spiritus, & cependant les Eslecteurs auec
mbassadeur de Brandebourg, se rendirent à
Autel, ayant chacun leur Mareschal portant
spee haute deuant eux, hors-mis ledit Am-
ssadeur. Estans arriuez sur le plus haut de-
é de l'Autel, l'Eslecteur de Mayence (selon
forme accoustumee) fut le premier qui pre-
entre les mains de l'Eslecteur de Treues le
ment d'eslire vn bon Roy des Romains: Ce
ct, il reçeut le mesme serment de tous les au-
s Eslecteurs, les Ecclesiastiques mettans la
ain au pict, & les Seculiers sur les Euangiles.

Serment des Eslecteurs d'eslire vn bon Roy des Romains.

1612. Duquel ſerment ils en firent dreſſer vn ac
par deux Notaires, où la Nobleſſe & les autre
aſſiſtans furent pris pour teſmoins.

Ce faict ils retournerent chacun en leu
ſieges, & apres qu'on euſt acheué l'Hymne &
les Collectes qui ſuiuent apres, ils allerent tou
au Conclaue de l'eſlection, vulgairement ap
pellé, la Chambre Imperiale, qui eſt tout jo
gnant le chœur. Chaſque Eſlecteur eſtoit ac
compagné de ſon premier Conſeiller, qui en
trerent auſſi dans le Conclaue auec les deu
Notaires qui auoient reçeu le ſuſdit ſermen
mais vn quart d'heure apres, les deux Notaire
& les ſept Conſeillers ſortirét, laiſſant les Eſl
cteurs ſeuls dans le Cõclaue, qui fut incontinã
fermé par ledit ſieur de Pappenheim, Mare
chal hereditaire de l'Empire.

Conclaue de l'eſlection appelle auſſi Chambre Imperiale.

Vn quart d'heure apres les deux Notaires
rentrerent auec Fauſt Chancelier de Mayence
Cleſel Eueſque de Vienne, Conſeiller du Ro
Mathias, & cinq autres Conſeillers des autre
Eſlecteurs; mais ils y demeurerent peu, & ſor
tis, le Conclaue fut derechef fermé pour l
derniere fois par le Mareſchal de Papper
heim.

Il s'eſtoit veu depuis la mort de l'Empereu
pluſieurs petits traictez ſur l'eſlection d'v
Roy des Romains, leſquels couroient impr
mez & eſcrits entre les Allemans: dans leſque
ils concluoient,

Liurets ſur l'eſlection d'vn Roy des Romains.

Que pour la paix de l'Allemagne, on ne de
uoit eſlire pour Roy des Romains aucu
Prin

Prince estranger ; Alleguans les maux qui e- 1614.
stoient aduenus en Allemagne, apres la mort
le Guillaume Comte d'Olande, pour l'esle-
ction qu'vne partie des Electeurs auoit faicte
le Richard d'Angleterre ; & l'autre partie,
l'Alphonse Roy de Castille. Bref, que l'esle-
tion qui se deuoit faire deuoit estre seulement
eduite aux Princes d'Allemagne.

Que des cinq grandes Maisons de Princes *Quel est l'Estat de la Religion en Allemagne.*
'Allemagne qui seules pourroient aspirer à
Empire, il y en auoit deux Catholiques : Les
ıtres trois estoient Euangeliques, ou Prote-
ans.

D'Euangeliques qu'il y en auoit de deux
rtes ; sçauoir de Martinistes, ou Lutheriens,
de Caluinistes ; sectes contraires : & dont les
ctaires se portoient quasi plus de haine en-
eux qu'ils ne faisoient aux Catholiques.

Que la Caluinienne (qui est ce que l'on ap-
lle en France la Religion pretenduë refor-
e) s'exerçoit en Allemagne sans permission
l'Empereur ; au contraire de la Lutherien-
que les derniers Empereurs iuroient à leur
uronnement de conseruer sans molestе,
quel serment toutesfois ils enuoyoient à
me en querir l'absolution.) Qu'en Saxe &
Brandebourg, la Lutherienne y estoit seule
eruee: Et au Palatinat, la Caluinienne.

Qu'il estoit impossible qu'aucun Prince de
trois grandes Maisons estans de ces deux
es Euangeliques, peussent pretendre de
uenir à estre esleu Roy & Empereur des

1612. Romains : Pour ce que le premier ſermen
qu'ils doiuent faire en prenant la Couronne
Aix, eſt, De deffendre le Pape, & l'Egliſe Ro
maine, & d'eſtre ſon Aduocat : Bref, que le
Canons Pontificaux les excluoient de ladit
eſlection. Auſſi qu'il ſe pouuoit croire aue
raiſon, que les trois Eſlecteurs qui faiſoiēt pro
feſſion de ces deux Religions-là, recognoiſſan
aſſez que mettant en auant l'eſlectiō d'vn Prin
ce qui ne ſeroit de la Religion Catholique, cel
allumeroit vn ſi grand feu, qu'il pourroit de
ſtruire leurs affaires publiques & particulieres
tellement qu'ils s'en abſtiendroient.

Que n'eſtans que ſept Eſlecteurs, trois Ca
tholiques, mais Eccleſiaſtiques, (qui ne pou
uoient aſpirer d'eſtre eſleus;) & trois Euang
liques; que le Roy de Boheme Catholique,
ſeptieſme Eſlecteur donneroit pluſtoſt ſa voi
à vn Catholique, qu'à vn Euangelique; voire
donneroit la voix à luy-meſme ſans en aduan
tager vn autre.

Quand aux deux tres-nobles Maiſons d'All
magne Catholiques, où la Couronne Imp
riale a pluſieurs fois eſté ſur la teſte de leu
Princes : L'vne eſtoit celle de Bauiere, l'aut
celle d'Auſtriche.

Pourquoy les trois Eſlecteurs Euangeliques ne s'accordent auec le Duc de Bauiere qui eſt Catholique.

Pour le Duc de Bauiere, ou des Princes de
Maiſon, qu'il n'y auoit point d'apparence q
les trois Eſlecteurs Euangeliques leur donn
ſent leur voix, & s'accordaſſent à faire eſ
ction de l'vn d'eux, à cauſe de la haine qu'
portoient aux Bauariens, laquelle procedo

pour l'exacte obseruation de la Religion Catholique en Bauiere. Auſſi que le Duc de Bauiere ne pourroit s'aduancer par deſſus la Maiſon d'Auſtriche, à cauſe des grands aduantages qu'elle a au prix de luy, tant pour auoir poſſedé l'Empire depuis tant d'annees ; Que de l'abondance des faueurs, des richeſſes, & des Princes de ceſte Maiſon, qui pouuoient tous pretendre à la Couronne Imperiale. 1612.

Le Roy d'Eſpagne & tous les Princes de la Maiſon d'Auſtriche, conſentent que le Roy Mathias pourſuiue d'eſtre eſleu Empereur.

Pour les Princes de la Maiſon d'Auſtriche, que le Roy d'Eſpagne en eſtoit le Chef, mais que c'eſtoit vn ſecond rejetton de l'Empereur Charles V. qui auoit eſté produit & eſleué en Eſpagne, & à l'humeur Eſpagnole, diſcordante par tout & en tout de l'Allemande, redouté des Princes Euangeliques Proteſtans en Allemagne, à cauſe de ſa Religion & puiſſance; Et auſſi qu'eſtant Roy d'vne ſi grande partie du monde qu'il poſſedoit, il s'eſtoit depuis quelques annees accommodé au temps & à l'occaſion, tournant toute ſa faueur & ſon ayde ſur le Roy Mathias frere du dernier Empereur Rodolphe, qui eſtoit aiſné de ſes deux autres freres les Archiducs Maximilian (qui commandoit dans Vienne;) & Albert (Duc de Brabant, & des Pays-bas,) leſquels dés l'an 1606. auoient auſſi faict vn contract ſolemnel, reconnoiſſant ledit Roy Mathias pour Chef en Auſtriche de leur Maiſon, & pour pouruoir non ſeulement à tout ce qui eſtoit neceſſaire pour la ſucceſſion des Eſtats patrimoniaux, mais auſſi pour s'aduancer à la dignité Imperiale: ce

1612. qui auoit esté accordé entr'eux durant la vie dudit feu Empereur, leur frere aisné.

Que les Archiducs de Grets auoient aussi depuis peu faict le mesme en faueur dudit Roy Mathias : tellement qu'il auoit le consentement de tous les Princes de sa Maison, pour poursuiure d'estre esleu Empereur.

Pourquoy la Chrestienté auoit necessité que le Roy Mathias fust esleu Empereur.

Qu'il y auoit aussi de tres-grandes raisons d'Estat qu'il le falloit eslire, Pource qu'il estoit Roy de Boheme, & Hongrie, Archiduc d'Austriche, & Seigneur possedant tous les pays de ce coste là voisins du Turc, ennemy commun de tous les Chrestiens, & auquel il estoit de necessité faire resistance, pour le salut de la Republique Chrestienne.

Que ceux qui objectoient que la Boheme n'estoit en Allemagne, & que le Roy n'estoit Electeur, & n'auoit nulle voix à l'election, s'estoient abusez : au contraire, que les Histoires testifioient assez que Premislas Roy de Boheme fut vn des principaux Electeurs de Federic II. Que ledit Mathias à present Roy de Boheme estoit de nation Allemande : Que les Empereurs depuis Ferdinand frere de Charles V. iusques à present, auoient faict eslire celuy qui deuoit succeder à l'Empire, premierement Roy de Boheme.

Que les Princes Allemans pourroient craindre s'ils donnoient du mescontentement audit Roy Mathias, pource qu'il se pourroit vnir d'amitié auec le Roy de Pologne, & occuper ensemble vne partie de l'Allemagne qui seroit

à leur bien-seance ; mais qu'au contraire ils deuoient tascher de le satisfaire en son desir d'estre esleué à l'Empire, & principalement le Duc de Saxe, qui estoit son plus proche voisin, & qui faisoit profession d'amitié & d'obligation enuers la Maison d'Austriche. 1612.

Voylà ce que l'on escriuit en faueur du Roy Mathias sur l'vtilité que l'Allemagne receuroit si on l'esliſoit Roy des Romains : ce que nous auons icy enchassé, apres que nous auons eu conduit les sept Electeurs dans le Conclaue de l'election, où la porte close pour la derniere fois, ils commencerent à recueillir les voix : ce qui faict en cest ordre.

Ordre des Electeurs à demander les voix en l'election d'vn Roy des Romains.

L'Electeur de Mayence la demande premierement, à l'Archeuesque de Treues. 2. à l'Archeuesque de Cologne. 3. au Roy de Boheme. 4. au Comte Palatin du Rhin. 5. au Duc de Saxe. & 6. au Marquis de Brandebourg: puis lesdits six Electeurs demandent la voix à celuy de Mayence.

En fin ayans esté prez d'vne heure dans le Conclaue, & estans tumbez d'accord vnanimement en l'election du Roy Mathias, ils en sortirent en cest ordre pour le conduire au grand Autel, afin d'accomplir les ceremonies coustumees d'estre faictes en pareille election.

Mathias esleu Roy des Romains.

Premierement, l'Electeur de Mayence, seul. Celuy de Cologne & de Treues, qui conduisent au milieu d'eux le Roy Mathias, comme esleu Roy & Empereur des Romains. & 3.

1612. l'Administrateur du Palatinat, l'Electeur d
Saxe, & l'Ambassadeur de Brandebourg.

A la sortie du Conclaue, les trompettes, le
clairons & tambours recommencerent leur
fanfares & à battre, faisans vn grand retentis
sement dans l'Eglise; toutes les cloches aus
commencerent à sonner: & les gros canon
qui estoient sur les remparts de la ville furen
en mesme temps tirez en signe de joye.

Cependant l'esleu Roy & Empereur co
duit par les Electeurs sur le plus haut degr
de l'Autel, s'y agenouilla: les Electeurs d
meurant debout, pendant qu'on chanto
l'*Adiutorium nostrum in nomine Domini*, le Psea
me *In virtute tua lætabitur Rex*, & autres priere
lesquelles acheuees, Les Electeurs de Maye
ce & de Treues meirent sur l'Autel ledit elu
Roy & Empereur, où il demeura pendant q
l'on chanta le *Te Deum laudamus*, à trois chœu
orgues, voix, trompettes & clairons.

conduit à l'Autel s'agenouilla,

puis est mis sur l'Autel,

Le *Te Deum* chanté, on ouurit vne porte à
main droicte du chœur: les Electeurs qui
uoient assis l'esleu Roy & Empereur sur l'A
tel, le releuerent; puis s'acheminerent au m
me ordre que dessus le long du chœur, & s'
lerent rendre sur vn theatre qui estoit en
nef, & au deuant dudit chœur: Sur ce theat
couuert de tres belles tapisseries estoient hu
chaires: l'vne desquelles estant au milieu
six, estoit releuee d'vn degré plus haut que
autres, & couuerte de drap d'or. Ce fut
s'assit l'Empereur. Les sept autres chaires n

Theatre où se fit la proclamation de l'election du Roy des Romains.

1612.

ſtoient couuertes que de velours noir. Dans deux deſdites chaires à coſté droict de l'Empereur s'aſſirent l'Eſlecteur de Mayence, & l'Adminiſtrateur Palatin, portant en ſes mains la Pomme de l'Empire. Au coſté gauche eſtoient l'Eſlecteur de Cologne, celuy de Saxe, portant l'Eſpee nuë, & l'Ambaſſadeur de Brandebourg, le Sceptre. Au milieu vis à vis de l'eſleu Roy & Empereur, eſtoit l'Eſlecteur de Treues dans vne deſdites chaires.

Auſſi toſt qu'ils furent ainſi aſſis, les trompettes & tambours ayans ceſſé de ſonner, le Grand Preuoſt de Mayence & de Vormes eſtant ſur le bord dudit theatre, à coſté droict, & debout, fit la ſuiuante proclamation.

Proclamation que firent faire les Eſlecteurs de l'eſlection du Roy des Romains.

L'Empire eſtant demeuré vaccant par la mort du Sereniſſime & Auguſte Prince & Seigneur Rodolphe II. Empereur Romain, de tres heureuſe memoire, Les Tres-reuerends, Tres-illuſtres, & Tres-genereux Princes & Seigneurs les Eſlecteurs, & Ambaſſadeur, cy preſents, ont ſuiuant les Loix & Conſtitutions de l'Empire conuenu, & vnanimement accordé, que le Sereniſſime & Puiſſant Prince & Seigneur Mathias II. Roy de Hongrie & de Bohe-me, Archiduc d'Auſtriche, ſeroit à l'honneur & gloire de Dieu, à l'vtilite & ſalut de l'Empire Romain, & à l'augmentation de la Chreſtienté, eſleu Roy des Romains, & denommé Empereur.

Apres ceſte publication que les Eſlecteurs

1612. firent faire, les trompettes de l'eſleu Roy & Empereur, & celles des Eſlecteurs auec les tambours recommencerent leurs ſons de reſjouyſſance, cependant que ſa Majeſté & les Eſlecteurs deſcendirent du theatre, & que chacun ſe mettoit en ordre pour reconduire ſa Majeſté en la maiſon du Grand Braunfels, où il tenoit ſa Cour: ce qui ſe fit en ceſt ordre.

Ordre tenu en reconduiſant Mathias eſleu Roy & Empereur des Romains en ſon Palais de Braunfels.

Premierement, les Officiers de ſa Majeſté: Puis ceux de l'Eſlecteur de Saxe: & de tous les autres Eſlecteurs. Les Trompettes & Tambours: Les principaux Conſeillers des Eſlecteurs: L'Eſlecteur de Treues à cheual, ayant deuant luy ſon Mareſchal. Les trois Eſlecteurs Seculiers à cheual, l'vn à coſté de l'autre, ſçauoir l'Adminiſtrateur du Palatinat à la droicte portant en ſes mains la Pomme: L'Eſlecteur de Saxe au milieu auec l'Eſpee nuë, (ayans deuant eux leurs Mareſchaux:) & l'Ambaſſadeur de Brandebourg à la gauche portant le Sceptre. Apres ſuiuoit ſa Majeſté auſſi à cheual: & apres luy l'Eſlecteur de Mayence à la droicte, & celuy de Cologne à feneſtre, ayans auſſi deuant eux leurs Mareſchaux à cheual.

Voylà ce qui ſe paſſa en l'eſlection: voyons arriuer à Francfort les plus grands Princes & Seigneurs d'Allemagne, les Ambaſſadeurs du Pape, du Roy d'Eſpagne, du Grand Duc de Toſcane, & de pluſieurs villes Imperiales, pour ſe trouuer au Couronnement, que ſa Majeſté auec les autres Eſlecteurs trouuerent

bon d'estre celebré le quatorzieſme de Iuin en ladite Egliſe de Francfort, & non en celle d'Aix la Chapelle, bien que ce ſoit le lieu deſtiné par la Bulle d'or, (s'il n'y a legitime empeſchement de ce faire:) mais en diuers temps ledit Couronnement ſ'eſt faict en d'autres villes qu'à Aix, ſur ceſte exception-là: auſſi ce dernier Couronnement de l'eſleu Roy des Romains, n'y a point eſté faict, ains à Francfort: ny ceux d'Aix meſmes, ville libre, ne ſe ſont aſſis en leur table au banquet Imperial, à cauſe du changement de gouuernement qui y eſt aduenu, lequel nous auons rapporté cy-deſſus en l'an paſſé. 1612.

Entree de Maurice Landgraue de Heſſe, & d'Otto ſon fils dans Francfort.

Auparauant le iour de l'eſlection, Maurice Landgraue de Heſſe penſant entrer dans Francfort, fut refuſé; (pour les injonctions faictes par le Senat à tous ceux qui n'eſtoient de la ſuitte des Eſlecteurs, de n'entrer en leur ville; & à ceux qui eſtoient jà entrez d'en ſortir:) tellement qu'il fut contrainct de s'en aller loger au chaſteau d'Offenbach, qui n'en eſt qu'à demie lieuë: Eſtant ſi proche, ce fut auſſi le premier qui entra dans Francfort ledit troiſieſme Iuin l'apreſdinee meſme de l'eſlection; toute ſa famille eſtoit de deux cents ſeize perſonnes, cent ſoixante & trois cheuaux, & quelques chariots. Entre ceux qui l'accompagnoient il y auoit deux Comtes de Naſſau, & pluſieurs Seigneurs & Officiers de ſes Seigneuries. Le lendemain quatrieſme Iuin, ſa femme la Princeſſe de Naſſau y arriua, auec le Landgraue

1612. Otto ſon fils, Adminiſtrateur du Chapitre d'Hirsfeld, la Princeſſe Elizabeth ſa fille, & pluſieurs Seigneurs, Dames, & Damoiſelles de leur ſuitte.

Du Duc de Coburg de Saxe. Ce meſme iour arriuerent Iean Caſimir Prince de Saxe, Duc de Coburg, auec pluſieurs Seigneurs & Officiers de ſa Maiſon, & de ſes Seigneuries.

Des Nonces du Pape en Allemagne. Les Nonces du Pape en Allemagne, ſçauoir, Placide Marra Eueſque de Melphe & Rapollane, Nonce de ſa Saincteté en la haute Allemagne, Boheme & Hongrie, reſidant touſiours prés de ſa Majeſté Imperiale, entra auec vingt-ſix perſonnes & vingt cheuaux: Et Antoine Albergate, Eueſque de Vigilia, Nonce de ſa Saincteté le long du Rhin, & en la baſſe Allemagne, reſident à Cologne, arriua le meſme iour, ayant à ſa ſuitte trente perſonnes, & 25. cheuaux.

De l'Ambaſſadeur d'Eſpagne, Balthazar de Zuniga Ambaſſadeur du Roy d'Eſpagne, s'y rendit auſſi vne heure apres eux, ayant quatre vingts neuf perſonnes, & quatre-vingts cheuaux.

Florence, Puis Guillaume de Medicis Ambaſſadeur du Grand Duc de Toſcane, auec le Seigneur Laurens de Medicis ſon frere, & pluſieurs Seigneurs Florentins.

Et Flandres. Et le Comte Ferrante Semaglia Ambaſſadeur de l'Archiduc Albert de Flandres, auec le Comte de Malvarno & autres Seigneurs.

Des Marquis de Brandebourg. Le cinquieſme de Iuin, Ioachim Erneſt Marquis de Brandebourg, & le fils de l'Eſlecteur de Brandebourg George Guillaume, arriuerent

aussi à Francfort ensemblément dans vn carrosse, auec plusieurs Seigneurs: Les principaux desquels estoient, le Prince Ioachim d'Anhalt, le Comte Guillaume de Solms, & le Marquis Ernest de Mansfeld. 1612.

Le mesme iour entra aussi le Prince Loys Landgraue de Hesse de Darmstad, sa femme la Princesse Magdelaine de Brandebourg: ses fils George & Iean, & ses deux filles, Elizabeth Magdelaine, & Anne Leonor: Ses deux freres Frideric & Philippe: Frideric Vlric le ieune, Duc de Brunsuic: deux des Comtes de Leinigen, & plusieurs autres Seigneurs, Dames, & Officiers de sa Maison & de ses Seigneuries. *De Loys Landgraue de Hesse de Darmstast, & de plusieurs Princes & Seigneurs.*

Le sixiesme dudit mois Iean Ernest le ieune Duc de Saxe de Vinar, arriua aussi à Francfort auec belle suitte. Il estoit jà entré en la ville tant de Comtes & Barons, que ce iour là on en compta soixante & douze qui allerent saluër l'esleu Roy Empereur Mathias; sçauoir, quatre Comtes de Schvvartzembourg: sept Comtes de Solms: trois Comtes de Hohenzollern: deux Comtes de Hanav: deux Comtes de Valdek, le Comte d'Oltemburg: cinq Comtes de Furstemberg: deux Comtes de Vvidde: deux Comtes de Vvittigstein: cinq Comtes de Nassau: trois Rhingraues: six Seigneurs de la Maison de Limbourg, Escuyers, tousiours francs: deux Vicomtes de Valdburg: le Comte de la Mark Baron de Leunen: deux Comtes de Salme de Reiffeschit: cinq Comtes de Leiningen: Le sieur de Pappenheim Landgraue de

1612. Stullingen, & le Baron de Pappenheim: le Comte de Beintheim: deux Comtes de Louenſtein: cinq Comtes d'Yſembourg: trois Comtes de Mansfeld; le Comte d'Erbach: le Comte de Manderchied; le Baron de Marſpurg, Chef; le Baron de Fleckenſtein, & le Comte de Helfenſtein.

Ce iour & les ſuiuans il en arriua encor pluſieurs; tellement que l'on compta iuſques à quatre-vingts dix Comtes & Barons qui allerent ſaluër ſa Majeſté, ſans ceux de ſa ſuitte, & de celle des Eſlecteurs: Bref, on ne voyoit que feſtes, careſſes, & banquets tres-ſumptueux & magnifiques dans Francfort, apres leſquels ce n'eſtoient qu'emulations entre tant de Nobleſſe à qui paroiſtroit le plus adextre à courir la bague, manier cheuaux, & autres tels honneſtes exercices: ce qui ſe continua iuſques apres les Couronnements.

Arriuee du Duc de Virtemberg.

Le dixieſme de Iuin le Duc de Virtemberg arriua auſſi à Francfort auec deux de ſes freres, le Comte de Hohenlo de Langemberg, Chef: Iean Iacques Comte d'Erbeſtein ſon Grand Mareſchal; Philippe Comte d'Oettingen: Caſimir Comte de Lovvenſtein: les Barons de Limbourg, Iuſtingen, & Marſpurg, auec pluſieurs Gouuerneurs de villes, Gentilshommes & Officiers de ſa Maiſon. Sa Court eſtoit de trois cents trente & neuf perſonnes, trois cents vingt-huict cheuaux, & quelques chariots.

L'vnzieſme de Iuin George Guſtave Comte

Palatin & de Veldentz, auec la Princesse sa femme, ses deux filles, la Comtesse de Vvild, & plusieurs Seigneurs, Dames & Damoiselles, arriuerent aussi à Francfort : & en suitte le Marquis de Bade, auec Casimir & Otto, Vvild & Rhingraues, & plusieurs Seigneurs de sa suitte, & de ses Officiers : Ces deux trouppes faisoient cent trente cheuaux, & cent quarante-quatre personnes. 1612.

Du Comte Palatin Duc en Bauieres, & Comte de Veldentz.

Du Marquis de Bade.

Peu apres entrerent aussi en deux trouppes Loys Comte de Nassau de Saarbruken, auec sa femme, ses deux filles, plusieurs Damoiselles, & soixante cheuaux : Et Iean le Vieil Comte de Nassau de Beistein, auec trois Comtes de Nassau, & plusieurs Seigneurs & Officiers & sa suitte, faisant vne trouppe de cinquante cheuaux.

Plus arriuerent au mesme temps en ladite ville de Francfort cinq Comtes, & quatre Comtesse de Stolberg, auec leur suitte : Guillaume Comte de Vvilt, Charles Loys Comte de Sultz, & plusieurs Seigneurs.

Outre tant de Princes, Princesses, & Seigneurs, se rendirent aussi à Francfort, les Ambassadeurs de plusieurs villes libres d'Allemagne ; entr'autres,

Des Ambassadeurs des villes libres de Nuremberg.

Trois Consuls vieux du petit Senat de Nuremberg.

Cinq d'Aix la Chapelle, sçauoir le Preuost Secten, Doyen de l'Eglise Nostre Dame d'Aix : Doyen, Stavus, le Chantre, vn Syndic, & vn Secretaire.

D'Aix la Chapelle.

1612. Deux de Cologne : Harderod, Conſul; & Cronentinburg, Syndic.

Cologne,

Lubek, Breme, Roſtok, & Magdebourg.

Quatre des villes Anſiatiques; ſçauoir, Brambach, Grand Preuoſt de Lubek: Muller, Syndic de Breme : Vvineken, Senateur de Roſtok; & Oluenſtetter, Syndic de Magdebourg.

Preparatifs que fit faire le Magiſtrat de Francfort pour la celebration du Couronnement.

Cependant le Magiſtrat de Francfort faiſoit trauailler aux preparatifs neceſſaires pour la celebration du Couronnement. La nef de l'Egliſe S. Barthelemy où l'on deuoit faire les ceremonies du Couronnement, & les Cheualiers, fut premierement ornee de tres-riches tapiſſeries : On y dreſſa vn theatre pour la Royne; & des galleries des deux coſtez des fonds à baptiſer, couuertes auſſi de tapiſſeries.

On fit vn pont de planches depuis le Romer iuſques à S. Barthelemy.

En la place du Romer on baſtit auec des planches deux cuiſines : vne grande pour y roſtir le bœuf: (ceremonie ancienne & accouſtumee au Couronnement des Roys de Germanie, ou Allemagne :) & l'autre derriere le Romer, pour preparer le banquet Royal.

La fontaine du Romer fut auſſi couuerte de mouſſe verde, & ramee, auec telle induſtrie qu'elle reſſembloit vn grand rocher, ayant au milieu de la face qui eſtoit oppoſite au Romer vn grand Aigle noir à deux teſtes, qui ſe repoſoit ſur vne boule ronde, & au deſſus vne grande Couronne d'or que deux Lyons tenoient.

La grand' ſalle du Romer peinturee & nou

uellement accommodee par arcades, fut ornee de belles tapisseries, & au milieu releuee d'vn degré : sur ce releuement les tables du banquet Royal furent dressees en l'ordre suiuant : Vers la fenestre regardant sur la place estoit vne platte-forme en laquelle on montoit par cinq marches, toute couuerte de drap rouge, sur laquelle on meit la table de sa Majesté. Au bas de ces cinq degrez, sur le premier releuement estoient les sept tables des Eslecteurs : A la main droicte celles des Eslecteurs de Mayence, de Boheme, & du Palatin : A la gauche celles des Eslecteurs de Cologne, de Saxe, & de Brandebourg : Et au milieu vis à vis de celle de sa Majesté estoit celle de l'Eslecteur de Treues : chasque table auoit son dais de velours rouge en broderie d'or : & à costé vn buffet de vaisselle d'or & d'argent : Et au coing de la salle estoit vn haut theatre, couuert de drap rouge, pour les Musiciens. 1612.

Description du Couronnement du Roy Mathias esleu Roy & Empereur des Romains.

Le Dimanche quatorzieſme de Iuin iour destiné au Couronnement, mais qui fut fort pluuieux ; toutes les portes de Francfort demeurent fermees. La cloche de l'alarme sonnant diuerses fois depuis cinq iusques sur les sept heures du matin, donna le signal aux bourgeois & soldats de la ville de s'armer, & se rendre chacun au lieu qui luy estoit destiné : Ceux qui se meirent en deux rangs depuis le Palais du Roy iusqu'à l'Eglise Sainct Barthelemy, & de là au Romer, estoient bien armez, & en fort bel equippage.

1612. *La Couronne & les ioyaux Imperiaux apportez d'Aix & de Nuremberg.*

Dés les sept heures du matin, les trois Electeurs Ecclesiastiques se rendirent en l'Eglise Sainct Barthelemy : sçauoir, les Electeurs de Treues & de Cologne vestus de leurs habits Electoraux, & celuy de Mayence d'vne longue robbe noire. Ils trouuerent en la Sacristie les Ambassadeurs d'Aix & de Nuremberg qui les attendoient, pour leur deliurer les joyaux Imperiaux ; à sçauoir, la Couronne, la Pomme de l'Empire, l'Anneau, le Sceptre, & les deux espees ; que lesdits deux Electeurs ayans quitté leurs habits Electoraux & reuestus de leurs Pontificaux allerent porter sur l'Autel de la Croix où se font les Couronnements.

Peu apres les sept heures, lesdits trois Electeurs Ecclesiastiques reuestus de leurs habits Pontificaux sortirent du chœur pour aller audit Autel, assistez de deux Eueſques Suffragans & de plusieurs autres Ecclesiastiques ; mais voyans que sa Majesté tardoit trop à venir, lesdits Electeurs en l'attendant, se mirent dans leurs chaires.

La Royne, auec plusieurs Princesses & grandes Dames arriuerent aussi à ladite Eglise dans vingt carrosses ; & descenduës, elle monta sur le theatre qui luy estoit preparé prés des orgues & les Princesses aux places que l'on leur auoit destinees aux galeries.

L'Electeur de Saxe ayant comme Archimareschal de l'Empire, faict le iour d'auparauant sçauoir par vn cry public à tous Princes &

Seigneur

Seigneurs, qu'ils euſſent à ſe rendre dés ſept heures du matin au Palais de ſa Majeſté, pour l'accompagner en ſon Couronnement. Chacun s'y rendit; & luy-meſme auſſi, auec l'Adminiſtrateur du Palatinat veſtus de leurs habits Electoraux, & l'Adminiſtrateur de Brandebourg habillé de noir à l'accouſtumee. Voicy l'ordre tenu allant à l'Egliſe. 1612.

Ordre que l'on tint pour aller du Palais de l'Empereur à l'Egliſe.

Premierement, trois Archers de l'Electeur de Saxe veſtus de jaune & noir marchoient deuant le ſieur de Pappenheim Mareſchal hereditaire de l'Empire, qui portoit en ſa main ſon baſton d'office; & le Mareſchal de la Court, ſuiuis de tous leurs Officiers.

Les Conſeillers des Electeurs, & grand nombre de Nobleſſe.

Les Deputez de la ville de Francfort, & des autres villes Imperiales.

Les Comtes & Seigneurs de qualité, à pied.

Vingt-deux Princes ſuperbement veſtus, & tous à cheual; ſçauoir, Frideric Electeur Palatin, George Guillaume fils de l'Electeur de Brandebourg: trois Comtes Palatins du Rhin: deux Duc de Saxe, ſçauoir, de Coburg, & de Weimar: Ioachim Erneſt Marquis d'Onoltzbac: Frederic Vlry Duc de Brunſuic: le Duc de Virtemberg, & ſes deux freres: le Marquis de Bade: cinq Landgraues de Heſſe: deux Princes d'Anhalt, le Duc de Lunebourg, & celuy de Holſtein.

Trois Herauts montez ſur cheuaux blancs, veſtans ſur leurs cottes de ſatin diuerſes ar-

1612. moiries brodees en or; ſçauoir, celuy de la ma droicte celles de Boheme : celuy du milie Hongrie: & le tiers, Auſtriche.

Vn Heraut de l'Empire veſtu comme les tr ſuſdits, & monté ſur vn cheual blanc, tena auſſi vn baſton blanc, & ayant ſur ſa cotte l' gle de l'Empire en broderie d'or ſur du ſa noir.

L'Adminiſtrateur de l'Eſlectorat Palatin p tant en ſa main la Pomme de l'Empire; au co droict : Et à gauche l'Ambaſſadeur de Bran bourg portant le Sceptre d'or de l'Empire, t deux à cheual.

L'Eſlecteur de Saxe ſeul; & à cheual, port l'eſpee nuë.

Le Roy Mathias eſleu Empereur, veſtu l'habit Eſlectoral, ſous vn ciel, porté par ſix S gneurs du Conſeil de Francfort: Sur le haut ce ciel il y auoit les armes de l'Empire, & ſu bord des quatre pantes eſtoit eſcrit, *Mathi Romanorum Imperator, ſemper Auguſtus, Hunga Bohemiæ, &c. Rex, Archidux Auſtriæ, Dux Burg diæ, Stiriæ, Carinthiæ, Carniolæ, & Virtembergæ; M grauius Moraniæ, & vtriuſque Luſatiæ; Princeps S ſiæ, Comes Habspurgicus, Tirolis & Teccæ, &c. natus Mœno-Franco-furdiæ, Anno* 1612. 18. *Kal.*

Inſcriptions & vers qui eſtoient autour du ciel porté ſur l'eſleu Roy & Empereur.

Dans le dedans des pantes de ce ciel eſtoi auſſi ces quatre vers,

Parce nihil prius eſt, & quod mirere, per orbem
Pax, cum Mathias Rex legeretur, erat.
Omen ineſt rebus: Nam Rex hic omnibus oris
Atque Aris, pacem conferet atque foci.

Les gardes du Roy faisoient la fin de ceste 1612.
pompe magnifique. Sa Majesté ayant en ceste *Entree de l'esleu Roy & Empereur dans l'Eglise S. Barthelemy.*
ordre esté depuis le Palais de Braunfels, iusques à Sainct Barthelemy, fut reçeu à la porte de l'Eglise par les Esleccteurs Archeuesques, qui vindrent comme en procession au deuant d'elle. L'Esleccteur de Mayence Officiant ayant la mitre en la teste, auoit deux Suffragans deuant luy, & plusieurs Ecclesiastiques qui le deuoient assister, portans, l'vn le liure des Euangiles, & chacun des autres, l'encensoir, la croix, la crosse, & le cachet Royal.

Ledit Esleccteur Archeuesque de Mayence ayant donné la benediction au Roy, se retira vers l'Autel où se deuoit faire le Couronnement : Puis sa Majesté (ayant deuant elle les Esleccteurs Seculiers, portans les armes de l'Empire & ornements Imperiaux, & apres elle les deux Esleccteurs Ecclesiastiques de Cologne & de Treues) fut conduite aussi vers ledit Autel par lesdits Suffragans, où les Esleccteurs l'ayant conduë à leurs Mareschaux qui l'y attendoient, allerent mettre en leurs sieges, disposez en ceste façon.

Deuant l'Autel estoit vn Oratoire pour sa Majesté ; Peu apres vne chaire Royale, ou siege, le tout couuert de drap d'or. Derriere estoient deux sieges pour lesdits deux Suffragans : & tout proche, deux grandes chaires couuertes de velours rouge ; la droicte pour l'Esleccteur Archeuesque de Treues, & celle du *Sieges des Esleccteurs dans ladite Eglise durant le Couronnement.*

1612. costé gauche pour celuy de Cologne. Du costé droict plus bas que la chaire de celuy de Treues estoient assis l'Administrateur Palatin, & l'Eslecteur de Saxe: & de l'autre costé vis à vis au dessous de celuy de Cologne estoit assis l'Ambassadeur de Brandebourg.

Pendant qu'ils prenoient leurs places, les Musiciens chanterent l'Antiphonie, *Ecce mitto Angelum, &c.* lequel acheué, sa Majesté conduite par les deux Suffragans, s'alla agenoüille deuant l'Autel, où à l'instant l'Eslecteur de Mayence Officiant fist quelques prieres sur elle puis on la reconduit en son siege Royal, sur lequel estoit vn tres riche dais.

Le Roy Mathias quitte l'habit Eslectoral, & retourne à l'Autel.

L'Eslecteur de Mayence ayant commencé la Messe; entre l'Epistre & l'Euangile le Roy quitta l'habit Eslectoral dont il estoit reuestu, & conduit à l'Autel par les deux Suffragans, & par les deux Eslecteurs de Treues & Cologne, il s'y tint de genoux durant la Litanie que l'on chanta: Mais quand on fut au verset, *Vt nos exaudire digneris:* L'Eslecteur Officiant estant debout, on leua sa mitre de sa teste & lors il commença les prieres, *Vt hunc famulum tum Mathiam in Regem eligere digneris:* A quoy les deux Suffragans & Assistans, de genoux respondirent, *Te rogamus, &c.* L'Eslecteur Officiant, *Vt eum benedicere, sublimare & consecrare digneris.* Les Assistans, *Te rogamus, &c.* L'Eslecteur Officiant, *Vt eum ad Regni & Imperij fastigium perducere digneris.* Les Assistans, *Te rogamus, &c.*

Ce faict le chœur continua la Litanie, laquelle acheuee, le Roy se leua, & l'Eslecteur Officiant ayant la mitre en teste, luy fit ces demandes en Latin, 1612.

Demandes que l'on faict au Roy & Empereur auant que le Couronner.

1. *S'il vouloit retenir & obseruer par effect la saincte foy Catholique.*

2. *S'il vouloit estre fidelle Tuteur & Deffenseur de l'Eglise, en general, & en particulier.*

3. *S'il vouloit gouuerner & deffendre auec efficace le Royaume qui luy est concede de Dieu, selon la iustice de ses predecesseurs.*

4. *S'il vouloit conseruer les droicts du Royaume, & de l'Empire, & recouurer ses biens qui ont esté dissipez iniustement, & les employer fidellement à l'vsage du Royaume, & de l'Empire.*

5. *S'il vouloit estre le iuste Iuge, & le debonnaire defenseur des pauures, des riches, des veufues, & des orphelins.*

6. *S'il vouloit estre subiect & obeyssant à Iesus-Christ, au Pontife Romain, & à l'Eglise Catholique, & le garder auec reuerence la fidelité qu'il leur deuoit.*

A toutes lesquelles demandes le Roy respondit, *Volo*; puis il fut conduit par les Eslecteurs de Cologne & de Treues vn peu plus auant de l'Autel, où mettant vn doigt de la main gauche & vn de la droicte dessus, il fit le serment suiuant,

Comment les cy-deuant Roys Empereurs des Romains font le serment.

Ego volo vt in quatum diuino fultus adiutorio, & quibus fidelium Christianorum adiutus valuero, omnia promissa fideliter adimplebo: sic me Deus adiuuet, & omnes sancti eius.

Apres cela l'Eslecteur Officiant se tourna

1612. vers les Eſlecteurs, Princes, Comtes, & autre
là preſents, & leur demãda, *s'ils eſtoient preſts à ſ*
ſoubmettre à ſa Majeſté d'aſſeurer ſon Empire, & ren
dre obeyſſance à ſes Mandements & Decrets, ſuiuan
l'enſeignement de S. Pierre, Que chacun ſe rende ſubjec
& obeyſſant à ſon Magiſtrat, ſoit au Roy, comme eſtan
par deſſus les autres, &c.

Apres que les Eſlecteurs, les Princes, & le
autres aſſiſtans eurent reſpondu par trois foi
Fiat, ſa Majeſté s'agenoüilla ſur l'Oratoire qu
luy eſtoit preparé deuant l'Autel, où ledit Eſle
cteur Archeueſque de Mayence Officiant, lu
donna la benediction: Ce que faict, on deſcou
urit ſa Majeſté és endroicts où elle deuoit eſtr
oingte: Puis ledit Eſlecteur Officiant ayant m
ſur vne patene des ſainctes huiles, en faiſant l
ſigne de la Croix l'oignit premierement ſur l
ſommet de la teſte, puis entre les eſpaules ſur l
nuque du col, à la poictrine, entre la main & l
coude dextre, & finalement le dedans des deu
mains, diſant à chaſque onction, *Vngo te*
Regem de oleo ſanctificata, In nomine Patris, &
Filij, & Spiritus Sancti. Cependant les Muſ
ciens chantoient l'Antiphonie, *Vnxerunt Sal*
monem, &c.

En quels endroicts l'eſlen Roy & Empereur des Romains eſt oingt.

L'onction acheuee, les deux Eſlecteurs E
cleſiaſtiques de Treues & Cologne auec l
deux Suffragans, menerent & conduirent
Roy par le chœur dans * la Sacriſtie, où apr
qu'ils luy eurent eſſuyé les endroicts de l'o
ction, ils le veſtirent des anciens habits Imp
riaux & Pontificaux qui auoient eſté apport

Comment & par qui il eſt veſtu des habits & ornements Imperiaux.

* Bibliotheque.

de Nuremberg; ſçauoir, des bottines, de l'aube longue, & de l'eſtole au col qui luy fut miſe en croix ſur ſon eſtomach, & par derriere ſur ſes eſpaules. Eſtant ainſi reueſtu en Diacre, leſdits deux Eſlecteurs & les deux Suffragans le reconduirent en ſon Oratoire, où l'Eſlecteur Officiant luy donna derechef la benediction, diſant pluſieurs verſets & prieres, auſquelles les Muſiciens reſpondoient. 1612.

Ces prieres finies, les Eſlecteurs de Treues & Cologne allerent prendre à l'Autel l'eſpee de Charles-magne, qui y auoit eſté miſe auec la Couronne & le Sceptre, comme il a eſté dit cy-deſſus, & l'ayant deſgainee, la donnerent és mains de ſa Majeſté: En ceſte ceremonie l'Eſlecteur de Mayence Officiant luy dit, *Accipe gladium per manus Epiſcoporum*; mais eſtant à ces mots, *Accingere gladio tuo, &c.* leſdits Eſlecteurs remeirent l'eſpee au fourreau, & les trois Eſlecteurs Seculiers la luy ceignirent. Apres ledit Eſlecteur Officiant luy meit l'Anneau Royal au doigt, diſant les prieres accouſtumees; & luy bailla le Sceptre en ſa main droicte, auec la Pomme de l'Empire à la gauche, en luy diſant, *Accipe virgam virtutis & æquitatis, &c.* Puis ledit Eſlecteur Officiant print la Couronne ſur l'Autel, & luy auec les deux Eſlecteurs de Treues & Cologne la meirent ſur la teſte de ſa Majeſté; comme auſſi ils firent le manteau d'or de Charles-magne, ledit Officiant luy diſant, *Accipe coronam regni, &c.*

Les trois Eſlecteurs Eccleſiaſtiques ſeulement luy mettent la Couronne & le manteau d'or de Charles-magne.

Ce faict, ledit eſleu Roy & Empereur s'e-

1612.

Serment des Empereurs aux Electeurs, de conseruer & augmenter l'Empire, & ne procurer pour le rendre hereditaire en leur Maison.

stant leué de son Oratoire se deschargea de la Pomme de l'Empire entre les mains de l'Administrateur Palatin; & du Sceptre en celles de l'Ambassadeur de Brandebourg. Puis les deux Electeurs de Treues & Cologne le feirent approcher de l'Autel pour jurer vingt-cinq ou trente articles, ou conditions, par lesquelles il s'oblige aux Electeurs de maintenir & augmenter l'Empire en Allemagne, & faire tout ce qui appartient & est conuenable à vn Empereur.

L'esleu Roy & Empereur communie sous vne espece seule.

Ce serment presté (qui se faict au milieu de l'Eglise deuant le Crucifix pour le dernier acte de la coronation) on acheua la Messe auec chœurs de Musique, & orgues: Puis sa Majesté conduite à l'Autel par les Electeurs Ecclesiastiques, & les deux Suffragans, alla receuoir le Sainct Sacrement des mains de l'Electeur Officiant. Deux relations de ce Couronnement imprimees en Allemagne portent ces mots, *Sacramentum sub vna tantum specie à Consecratore Archiepiscopo Maguntino accepit:* ce qui differe des Roys de France, lesquels en leurs Sacres & Couronnements communient sous les deux especes.

Description de l'Eglise S. Barthelemy, & du throsne Royal.

Il ne restoit qu'à conduire sa Majesté en son throsne Royal, que l'on luy auoit exprés dressé sur vn theatre couuert de drap rouge, qui estoit vers la partie Meridionale de ladicte Eglise de Sainct Barthelemy. Ceste Eglise est bastie comme vne Croix, dont les branches sont presque esgalles: le chœur à l'Orient: à

l'Occident ſont les fonds: au Septentrion l'entree & la principale porte, d'où on voyoit ledit throſne Royal eſleué au fonds de la croiſee du Midy, où ſa Majeſté fut conduite en ceſt ordre: 1612.

L'Eſlecteur de Mayence Officiant.

Les trois Eſlecteurs Seculiers portans les marques de l'Empire.

L'eſleu Roy & Empereur reueſtu & Couronné à l'Imperiale (comme il eſt dit cy deſſus) au milieu des Eſlecteurs de Treues & Cologne, & des deux Suffragans.

Les Eſlecteurs Eccleſiaſtiques ayans aſſis ſa Majeſté en ſon throſne, ſur lequel y auoit vn riche dais, l'Eſlecteur Officiant luy dit en Latin, *Demeure en ton throſne Royal, & t'y conſerues: & recognois que par l'eſlection des Princes tu as le Royaume d'Allemagne, non pas par droict heredi taire, ou par ſucceſſion paternelle.* Ce faict, les Muſiciens, les orgues, & les trõpettes chanterent à trois chœurs, le *Te Deum laudamus.* Lequel finy, l'Eſlecteur Officiant (ayant au nom de tous les Eſlecteurs cõgratulé ſa Majeſté, & recõmandé l'Empire & les Eſtats d'iceluy) deſcendit du theatre auec les deux Eſlecteurs de Treues & Cologne, & les autres Eccleſiaſtiques qui les aſſiſtoient, leſquels entrerent tous au chœur où ils ſe deueſtirent des habits Pontificaux.

L'Eſleu Empereur aſſis en ſon throſne.

Les Eſlecteurs Eccleſiaſtiques võt reprẽdre leurs habits Eſlectoraux.

Cependant ſa Majeſté Imperiale aſſiſe en ſon ſiege, & les trois Eſlecteurs Seculiers debout prés de luy à ſa main droicte, il fit Cheualiers auec l'eſpee de Charles-magne pluſieurs

1612. *Cheualiers creez par l'Empereur.*

Comtes & Seigneurs; ſçauoir, George Friderich, & Crato, Comtes de Hohenlo, Chefs; Frideric Comte de Solms, Chef: Caſimir, Philippe, & Otto, Vild & Rhingraues, Chefs: Volfgang Comte de Mansfeld, Chef: George André Baron de Hofkirk, Chef: Iean Chriſtophle Baron de Bucheim, Chef: Iean Frideric Baron de Marſperg, Chef. Frideric Baron de Tieffembach, Chef: Leonard Collona Baron de Vels, Chef: Iean Theodore de Reiffemberg, Chef: Ioachim ſieur de Schieben, Chef: Plekar ſieur de Helmſtat, Chef: Iean Philippe ſieur de Hohenek, & le ſieur de Rideſel Gouuerneur de Magdebourg.

Ceſte creation acheuee, l'Empereur deſcendit de ſon throſne, & en attẽdant le retour des Eſlecteurs Eccleſiaſtiques, il s'aſſit en ſon ſiege deuant l'Autel du Couronnement, où deux Eccleſiaſtiques deputez du Chapitre d'Aix reueſtus de leurs ſurpelis, & portans chacun vn liure, l'vn d'eux leut quelques articles, puis baillerent à baiſer ledit liure à l'Empereur, qui fit le ſerment de la conſeruation de leur Egliſe & fut ſelon l'ancienne couſtume reçeu par eux Chanoine d'Aix.

L'Empereur reçeu Chanoine d'Aix.

A l'inſtant toutes les portes de l'Egliſe furent ouuertes pour faire eſcouler le peuple: & le pont qui alloit de ladite Egliſe en la maiſon de ville, couuert à l'inſtant de drap rouge, & d'herbes & fleurs; puis l'Empereur commença à ſortir de ladite Egliſe en cét ordre.

Premierement, pluſieurs Gentils-homme

de la suitte des Eſlecteurs, & Princes.

Les Conſeillers, & la Nobleſſe de la ſuitte de l'Empereur. *Ordre allant de S. Barthelemy au Romer.*

Les Trompettes & Tambours.

Les Comtes & Seigneurs de qualité.

Les Princes.

Quatre Herauts.

L'Eſlecteur de Treues.

L'Adminiſtrateur Palatin portant la Pomme; auec l'Ambaſſadeur de Brandebourg tenant le Sceptre.

L'Eſlecteur de Saxe, portant l'eſpee nuë.

Sa Majeſté Imperiale, la Couronne ſur la teſte, veſtu des habits Imperiaux, eſtans ſous le ciel porté par ſix Senateurs de Francfort.

Les Eſlecteurs de Mayence & de Cologne.

Puis nombre de perſonnes Eccleſiaſtiques & autres.

Eſt à noter que l'Empereur, les Eſlecteurs, les Princes, & tous ceux qui aſſiſtoient en ceſte magnificence eſtoient tous à pied.

Finalement ſuiuoient les Carabins à cheual de ſa Majeſté Imperiale, & au deuant d'eux vn Heraut qui faiſoit largeſſe, & iettoit de la monnoye d'or & d'argent. Aux vnes d'vn coſté eſtoit l'Effigie de l'Empereur; auec ceſte inſcription, *Mathias II. D. G. H. B. Coron. in Reg Rom. 24. Iuin 1612.* Et aux autres, il n'y auoit que l'inſcription ſeule ſans effigie: De l'autre coſté, leſdites deux ſortes de monnoye eſtoient ſemblables, ayans vne Couronne Imperiale eſclairee d'enhaut par les rayons du Soleil; & de la *Largeſſe de monnoye d'or & d'argent.*

1612. luëur de la Lune par em-bas, auec ces mots, *Lumine major concordi.* S'il y auoit de la foule & de la preſſe à ramaſſer ceſte monnoye, & à emporter & deſchirer le drap rouge qui couuroit le pont, il eſt aiſé à conjecturer.

De l'office & ſeruice que firent les Eſlecteurs à ſa M. Imperiale lors que elle ſe meit à table.

Sa Majeſté Imperiale, les Eſlecteurs, & les Princes arriuez à la ſalle preparee pour le banquet, (dont la deſcription eſt cy-deſſus en la page 512.) nul des Eſlecteurs ne ſe mirent à leur table qu'ils n'euſſent acheué ce qui eſtoit de leur office, au ſeruice de l'Empereur.

L'Eſlecteur de Saxe diſtribuë l'auoine pour les cheuaux de la Court.

Auant que l'Empereur s'aſſiſt à ſa table; l'Eſlecteur de Saxe Archi-mareſchal du S. Empire, (qui doit diſtribuër l'auoine pour les cheuaux de la Court) auec l'habit Eſlectoral, deſcendit de la ſalle, & remonté ſur ſon cheual, accompagné de ſes Conſeillers & Archers, alla dans la place du Romer au monceau d'auoine que l'on y auoit amaſſé: Dans lequel il entra ſi auant, que ſon cheual auoit de l'auoine iuſques aux ſangles: alors il print vn baſton d'argent, & vne meſure d'argent de douze marcs, laquelle il remplit & racla dudit baſton, donnant l'auoine qui eſtoit dedans la meſure au premier qui ſe preſenta; puis reficha le baſton dans le monceau d'auoine, & bailla la meſure d'argét au Mareſchal hereditaire de Papéheim pour en acheuer la diſtribution; mais ledit ſieur Eſlecteur ne ſe fut ſi toſt acheminé pour s'en retourner vers l'Empereur, que le peuple ne pillaſt & gaſtaſt tout ce monceau d'auoine: Ledit Mareſchal de Pappenheim, ſuiuant la

1612.

Bulle d'or, eut en don dudit sieur Eslecteur, le cheual sur lequel il auoit distribué l'auoine, le baston, & la mesure d'argent.

Ce qu'il dõne au Mareschal heredi-taire de l'Empire.

L'Empereur estant assis à table, les trois Eslecteurs Ecclesiastiques estans deuant auec les Prelats, & ceux qui auoient assisté à son Couronnement, l'Eslecteur de Mayence comme premier sacré Archeuesque, benist la table. Ce faict, le Chancelier de la Cour Imperiale presenta ausdits Eslecteurs les Seaux, comme Archi-chancelliers de l'Empire : lesquels ils attacherent à vn baston d'argent, pesant douze marcs, (& qui se faict aux despens desdits trois Eslecteurs.) Puis l'Eslecteur de Mayence estant au milieu des Eslecteurs de Cologne & Treues, les alla poser auec vne grande reuerence sur la table deuant l'Empereur, qui les leur redonna aussi tost : Depuis l'Eslecteur de Mayence eut le grand Seau pendu à son col durant tout le banquet; & le porta depuis iusques en sa maison, d'où il le renuoya sur vn cheual, audit Chancelier de la Cour Imperiale; ce qui se fit auec beaucoup de ceremonies : car il donne le cheual surquoy il le renuoye audit Chancelier: qui reçoit aussi en don desdits trois Eslecteurs le susdit baston d'argent, pesant douze marcs.

Les trois Eslecteurs Ecclesiastiques benissent la table, & comme Archichãcelliers representent les Seaux de l'Empereur.

Ce qu'ils donnent au Chãcelier de la Cour Imperiale.

Puis apres l'Ambassadeur de Brandebourg, estant à cheual, alla aussi depuis le Romer iusques aupres de la cuisine qui estoit au marché, où ayant pris sur vne table, vn bassin & vne aiguiere pesants douze marcs d'argent, il vint

L'Ambassadeur de Brãdebourg cõme Archi chambellan donne à lauer les mains à l'Empereur.

1612. donner à lauer à l'Empereur. (Par la Bulle d'or il doit donner le cheual surquoy il est monté, auec le bassin & l'aiguiere, au Vice-chambellan de l'Empire, qui est de la maison de Falkenstein.)

Don qu'il faict au Vice-cham-bellan de l'Empire.

L'Electeur Palatin sert la viande sur la table Imperiale.

Finalement l'Administrateur de l'Electorat Palatin, en habit d'Electeur sortit aussi à cheual du Romer, & alla querir de dessus la susdite table quelques plats d'argent pleins de viande, estant suiuy de plusieurs Maistres d'hostel & autres Seigneurs, auec autres plats pour seruir à la table de l'Empereur. Mais il n'eut pas plustost pris les plats sur la susdite table, que le peuple se ietta sur la logette où rostissoit le bœuf, laquelle fut incontient rompuë, les ais emportez, & le bœuf & toutes les volatilles & gibier qui estoient dedans enleuez, desmembrez, & mangez. Pour l'Electeur Palatin qui est *Archi-dapifer* de l'Empire; (que celuy qui a faict l'Atlas-minor a traduit, Archi-pannetier: le Secq, Archi-seneschal & d'autres Archi-maistre d'hostel, ou Archi-porte-viande) il donne son cheual & quatre plats d'argent du mesme poids de douze marcs au Maistre de cuisine de Nuremberg.

Le bœuf rosty deuoré par le peuple.

Don que fait le Palatin au Maistre de la cuisine de Nuremberg.

Du seruice que doit faire le Roy de Boheme au banquet Imperial.

Le Roy de Boheme, comme Archi-sommelier de l'Empire, en tels banquets Imperiaux a accoustumé de presenter la couppe d'argent couuerte, à l'Empereur; laquelle est aussi du poids de douze marcs, & pleine de vin & d'eau; puis ayant faict ce seruice, il donne son cheual & la couppe au Chef de la Maison de

Limbourg, Vice-sommelier de l'Empire. Mais l'Empereur estant aussi Roy de Boheme, les Relations faictes en Allemagne ne rapportent point comme ce seruice fut faict; Bien, disent elles, qu'à la table du Roy de Boheme, & à celle de l'Electeur de Brandebourg, pour ce qu'il n'y auoit qu'vn Ambassadeur en son nom, personne n'y fut assis, bien qu'elles fussent posees en leur rang & ordre, auec leurs buffets & dais. 1612. *Don qu'il fait à l'Escuyer franc de Limbourg.*

Nul des Electeurs ne se met à table qu'ils n'ayent tous faict ce qui est de leur office, au seruice de l'Empereur; Aussi ayans en ce banquet Imperial faict ce qui estoit de leur deuoir, les cinq Electeurs assistans se mirent en mesme tẽps chacun à leur table: où ils furent seruis auec toute splendeur & magnificence Royale; les trompettes & tambours sonnans à chasque seruice. *Les Electeurs ne se mettent à leur table pour disner, qu'ils n'ayẽt tous porté ce qui est de leur deuoir à l'Empereur.*

L'ordre de leurs tables estoit comme en quarré: La table de l'Empereur au haut bout, & sur vn theatre esleué de cinq marches plus que celle des Electeurs: A costé droict, les trois tables des Electeurs, de Mayence où il disna; de Boheme, où il n'y auoit personne; puis du Palatin, où disna l'Administrateur du Palatinat. Au costé gauche, les trois autres tables pour les Electeurs de Cologne, de Saxe, & de Brandebourg; mais pource que l'Electeur de Brandebourg ny estoit present, ains seulement son Ambassadeur, il n'y auoit aussi personne à sa table. Et au bas vis à vis de la face *L'ordre des tables de l'Empereur & des Electeurs en vn banquet Imperial.*

1612. de l'Empereur, l'Eſlecteur de Treues s'aſſit à ſa table, ayant à ſes coſtez en droicte ligne la face des tables des Eſlecteurs Palatin & Brandebourg.

Des Princes, Comtes & Seigneurs.

Ces tables de l'Empereur & des Eſlecteurs tenoient la moitié de la ſalle: Et en l'autre moitié qui eſtoit plus baſſe d'vne marche eſtoient, vne longue table pour les vingt-deux Princes de l'Empire qui s'eſtoient trouuez au Couronnement; & quelques autres tables pour les Comtes & Seigneurs de qualité, En vn poiſle à part eſtoient auſſi quatre tables, pour quatre villes Imperiales, Cologne, Aix, Nuremberg, & Francfort; mais nul ne s'aſſit à celle d'Aix, ny ne fut ſeruie de viandes, pour le changement du gouuernement aduenu en ceſte ville là.

Des quatre villes Imperiales.

Fontaine iettant vin blāc & clairet durant le banquet.

Durant tout ce banquet, la Fontaine du Romer, dont la deſcription eſt cy-deſſus en la page du feuillet 411. ne ceſſa de ietter du vin blanc & clairet, par le moyen de certains canaux qu'on auoit faicts par deſſous le paué, qui alloient reſpondre au haut d'vne maiſon proche de là, & dans leſquels on mettoit le vin en telle abondance, qu'il ſortoit auec force de pluſieurs endroits de l'Aigle noir à deux teſtes, du globe, & des Lyons. Il s'y amaſſa tant de peuple, les vns receuans le vin dans leurs chapeaux, les autres dans des pots, que la foule augmentant il s'en perdit plus qu'il n'en fut beu. Et en fin l'Aigle, les Lyons, & les canaux furent deſpecez & pillez par le peuple.

Ce

Ce banquet Imperial ayant duré iusques sur les cinq heures du soir, sa Majesté fut reconduite en son Palais par les Eslecteurs. La pluye & le mauuais temps qu'il fit ceste iournee fut cause que le passe-temps d'vn Chasteau plein de feux d'artifices, que l'on auoit basty sur le Mein, fut differé iusques au Samedy ensuiuãt. C'est ce qui s'est passé de plus remarquable à Francfort, au Couronnement de Mathias I. esleu Roy & Empereur des Romains, apres la mort de son frere Rodolphe II. 1612.

L'Empereur reconduit en son Palais par les Eslecteurs.

Il y a plusieurs Autheurs qui ont traicté du temps que le Roy des Romains peut prendre le nom d'Empereur. Aucuns luy donnent dés l'eslection : Et Sleidan, bien qu'ennemy des Papes, dit, que le lendemain que Charles Inquiesme fut couronné Roy des Romains, l'Eslecteur Archeuesque de Mayence luy annonça que le Pape approuuoit son eslection, & luy commandoit de prendre à l'aduenir le nom d'Empereur. Toutesfois il se voit en ceste eslection de Mathias, que dés le iour du Couronnement il y auoit escrit dans le Sel, que l'on portoit sur luy, *Mathias I. Romanorum Imperator*; Bien que les Eslecteurs ne l'ayent mis en son throsne Royal, que comme Roy d'Allemagne. On remarque aussi que la Couronnoye de largesse est dattee du vingt-quatriesme Iuin (iour de son Couronnement de Roy des Romains) selon le stile de Rome, & Iuin selon celuy d'Allemagne.

I'ay mis cecy comme en passant, pource

1612. qu'en ce discours de Couronnement, nous auons vsé selon les occurrences, tantost de ces mots, de Roy des Romains, d'esleu Roy & Empereur des Romains, & puis de sa Majesté Imperiale, ce qui sembleroit de prime face confus : mais i'ay suiuy la forme de parler de ceux qui ont traicté du Couronnement de plusieurs Roys des Romains, esleus apres la mort d'vn Empereur. Voyons de suitte le Couronnement de la Royne femme de sa Majesté Imperiale.

On auoit pris le Lundy quinziesme de Iuin pour faire ceste cerimonie, mais elle fut remise au lendemain, pour le mauuais temps, pour l'indisposition de l'Eslecteur de Mayence, & pour quelques autres empeschements : Ce iour les Eueſques de Vormes & de Spire, arriuerent à Francfort auec vne belle suitte, pour saluër l'Empereur.

Couronnemẽt de l'Imperatrice.

Dés le grand matin au son de la cloche tous les Bourgeois & soldats de Francfort estans en armes, se rangerent aux mesmes places, & ainsi que le iour du Couronnement de l'Empereur : Sur les sept heures les trois Eslecteurs Ecclesiastiques allerent à S. Barthelemy auec leurs habits Eslectoraux, qu'ils deuestirent dans le chœur pour prendre les Pontificaux, puis on meit sur l'Autel de la Croix où du Couronnement, les ornements Royaux, expressément faicts pour seruir en ce ceste cerimonie sçauoir, le Sceptre, la Pomme, l'Anneau, & la Couronne.

Cependant les Eſlecteurs Seculiers, auec tous les Princes & Seigneurs, ſe rendirent au Palais de l'Empereur, où peu apres huict heures on commença à cheminer en l'ordre ſuiuant pour aller à Sainct Barthelemy. 1. Les Gentils-hommes du Conſeil. 2. Les Officiers. 3. Les Seigneurs de qualité, & les Comtes. 4. Pluſieurs Princes à cheual. 5. Quatre Heraults. 6. L'Adminiſtrateur Palatin tenant la Pomme de l'Empire, veſtu de l'habit Eſlectoral, marchoit à droicte; & l'Ambaſſadeur de Brandebourg, portant le Sceptre d'or, tenoit le coſté gauche: tous deux à cheual. 7. Le Maeſchal de Pappenheim à pied, tenant le fourreau de l'eſpee Imperiale. 8. L'Eſlecteur de Saxe en habit Eſlectoral, à cheual, portant l'eſpee nuë. 9. L'Empereur à cheual veſtu des habits Imperiaux, la Couronne ſur la teſte. 10. L'Imperatrice ſeule dans vn carroſſe, veſtuë d'vne robbe de cramoiſi: & 11. Vingt carroſſes de Princeſſes & Dames.

1612.

L'ordre qui fut gardé au Couronnemẽt de l'Imperatrice allant du Palais de l'Empereur à S. Barthelemy.

Leurs Majeſtez deſcenduës à la porte ſainct Barthelemy, furent reçeuës par les trois Eſlecteurs Eccleſiaſtiques, ſortis du chœur en habits Pontificaux, qui les conduirent prez de l'Autel du Couronnement, où ſa Majeſté Imperiale prit place au coſté droict, en vn ſiege particulier preparé à ceſt effect, & l'Imperatrice en vn petit Oratoire qui eſtoit au deuant. Les Eſlecteurs en leurs places accouſtumees: & les Princes & Seigneurs aux galeries.

Sieges de l'Empereur & de l'Imperatrice en l'Egliſe.

En meſmes temps les Muſiciens de la Cha-

1612. pelle Imperiale commencerent la Messe, en laquelle le Suffragant de Mayence (pour l'indisposition de l'Electeur) fit l'office; Mais auant que l'on leust l'Euangile, ledit Suffragã se retira de l'Autel, duquel s'approcha l'Electeur Archeuesque de Mayence, ayant la mitre en teste, & la croix Archiepiscopale en main, lequel se meit sur vn siege, ayant le dos tourné à l'Autel. A l'instant l'Empereur estant party de son siege reuestu des habits & ornements Imperiaux, la Couronne en teste, & tenant en ses mains la Pomme & le Sceptre, s'en alla vers l'Autel, où il requist ledit Electeur de Mayence & les autres Electeurs, que sa femme fust Couronnee Royne des Romains: puis s'en retourna en son siege.

L'Empereur demande que sa femme soit Couronnee.

Ce faict, on approcha plus pres de l'Autel & dudit Electeur de Mayence le siege de la Royne, qui y fut conduite par les deux autres Electeurs Ecclesiastiques, là où l'Electeur de Mayence comme Officiant s'estant mis deuant elle, & les Electeurs de Treues & Cologne é ses deux costez, ceux qui seruoient à l'Autel se meirent de genoux pendant que l'on chanta la Litanie, cõme au Couronnement de l'Empereur: Puis l'Electeur de Mayẽce s'estãt leué, & ayant demandé à la Royne si elle desiroit d'estre salüee & Couronnee Royne des Romains; elle luy respondit, qu'elle le desiroit. Il fit alors quelques prieres sur sa teste, puis la Dame d'hostel luy ayant osté sa fraize, ledit Electeur l'oignit sur la nuque du col, &

bras droict, puis finit ceſte onction par vne petite priere. 1612.

Ce faict, les Eſlecteurs de Treues & Cologne auec les Eccleſiaſtiques qui les aſſiſtoient, menerent l'Imperatrice dans le chœur, & la conduirent iuſques à l'entree de la chambre de l'eſlection, où ſes Dames & filles de chambre, luy ayant oſté ſa robbe de couleur cramoiſie, elles luy eſſuyerent l'onction, & la veſtirent d'vne robbe tres-riche de drap d'or, la queuë de laquelle eſtant fort longue, fut portee par de grandes Dames en la reconduiſant à l'Autel du Couronnement, où les trois Eſlecteurs Eccleſiaſtiques ayans pris la Couronne d'or ſur l'Autel, la luy meirent enſemblement ſur la teſte. Apres l'Eſlecteur Officiant ſeul luy meit l'Anneau au doigt, le Sceptre en la main droicte, & la Pomme dans la gauche: Puis elle fut conduite en vn throſne Royal (preparé exprés) par les Eſlecteurs de Treues & Cologne, auſquels elle bailla la Pomme & le Sceptre qu'elle tenoit, pour les reporter ſur l'Autel.

Eſt Couronnee par les trois Eſlecteurs Eccleſiaſtiques.

Cependant l'Eſlecteur de Mayence ſe retira à l'Autel, & ſon Suffragãt continua la Meſſe. A l'offertoire l'Imperatrice fut cõduite par les Eſlecteurs de Treues & Cologne. Apres que ledit Suffragãt eut cõmunié, il ſe retira de l'autel, duquel l'Eſlecteur de Mayence ſe r'approcha, & la Royne y fut encor conduite par les Eſlecteurs de Treues & Cologne pour recevoir le S. Sacrement des mains dudit Eſlecteur de Mayence: ce qu'elle reçeut eſtant à

1612. genoux, la Couronne luy ayant esté leuee par lesdits Electeurs de Treues & Cologne, qui la baillerent à tenir à l'Ambassadeur de l'Abbé de Fulda destiné pour ce faire.

Apres que l'Imperatrice eust reçeu le sainct Sacrement, lesdits Electeurs de Treues & Cologne, la releuerent, & les Dames ordonnees pour luy remettre la Couronne sur la teste, luy ayant remise, elle fut reconduite par lesdits deux Electeurs en son throsne. Lors le Suffragant de Mayence se r'approcha de l'Autel, où ayant acheué la Messe, les Musiciens chanterent le *Te Deum laudamus*; cependant que les trois Electeurs s'allerent deuestir de leurs habits Pontificaux & reprendre leurs Electoraux.

Les trois Electeurs Seculiers qui n'auoient durant toutes ces cerimonies bougé de leur siege qui estoit à costé gauche bien plus bas que celuy de l'Empereur, se leuerent lors, & s'adjoignans aux trois Ecclesiastiques s'approcherent du siege de l'Empereur; lequel s'estant leué aussi, on commença à sortir de l'Eglise pour aller au banquet preparé au Romer, & en la mesme sale où s'estoit faict celuy du Couronnement de l'Empereur: mais les tables estoient tout autrement preparees. On tint en sortant de l'Eglise, pour aller au Romer, le mesme ordre que l'on auoit tenu en venant du Palais de l'Empereur à l'Eglise: sa Majesté Imperiale, les Electeurs & Princes estoient à cheual. La Royne seule la Couronne sur la te-

ſte en ſon coche, eſtoit ſuiuie de Princeſſes & Dames, qui eſtoient dans pluſieurs carroſſes.

Diſpoſition des tables au banquet du Couronnement de l'Imperatrice.

Les tables eſtoient diſpoſees de ceſte façon. La table de l'Empereur & de l'Imperatrice eſtoit releuee d'vn degré plus haut que les autres. Vis à vis de ceſte table vn degré plus bas, il y en auoit vn autre miſe de long pour les Eſlecteurs, là où au coſté droict s'aſſirent les Eccleſiaſtiques, ſçauoir, Cologne, & Treues; car Mayence pour ſon indiſpoſition ſe retira en ſon hoſtel. Et à gauche, les Seculiers, ſçauoir, l'Adminiſtrateur Palatin, l'Eſlecteur de Saxe, & l'Ambaſſadeur de Brandebourg. Peu plus bas du long des deux coſtez de la ſalle eſtoient deux tables, l'vne pour les Princes, & l'autre pour les Princeſſes: Et en ſuitte eſtoient auſſi des tables pour les Comtes & Seigneurs d'vn coſté; & de l'autre, pour les Dames. Ce banquet eſtant faict auec toute la magnificence qui ſe peut imaginer, ſur les cinq heures les Eſlecteurs, Princes, Princeſſes, Seigneurs & Dames qui y auoient eſté, reconduirent leurs Majeſtez Imperiales en leur Palais, où ils prirent congé d'elles pour ſe retirer en leurs hoſtels.

Courſes à la bague.

Le lendemain dix-ſeptieſme Iuin, l'Empereur, les Eſlecteurs Seculiers, & preſque tous les Princes, Comtes & Seigneurs qui eſtoient en Court, coururent la bague au marché aux cheuaux, où on auoit dreſſé la lice. Les ſix prix eſtoient de belles & grandes couppes, & des vaiſſeaux d'or & d'argent. Et les Iuges, l'Eſle-

1612. cteur de Cologne, Zuniga Ambaſſadeur d'Eſpagne, Ferrante Ambaſſadeur de l'Archiduc Albert, Frideric Comte de Fulſtemberg, & Volfgang Sigiſmond de Louenſtein. L'Empereur eut le plus beau prix eſtimé ſix cents florins : le ſecond qui eſtoit de trois cents, Octaue Cauriane l'emporta. Le troiſieſme priſé deux cents, Iean Erneſt de Saxe Duc de Vinar l'eut. Le cinquieſme fut adjugé à Maurice Landtgraue de Heſſe : Et le ſixieſme à Henry Guillaume Comte de Solms.

Le grand bal. Ces prix ainſi adjugez, l'Empereur & l'Imperatrice, auec tous les Eſlecteurs, Princes, Princeſſes & Seigneurs, allerent en la ſalle du Romer, où fut faict le troiſieſme banquet auſſi magnifique que les precedents: Apres lequel, l'Empereur auec l'Imperatrice cõmencerent le bal à l'Allemãde, puis l'Adminiſtrateur Palatin & ſa femme le ſuiuirent, & tous les Princes & Princeſſes, Seigneurs & Dames ; ce qui dura toute la nuict iuſques à trois heures du matin.

Les Electeurs finiſſent leur Aſſemblee, & prennent congé les vns des autres. Le dix-huictieſme Iuin les Eſlecteurs tindrent leur derniere Aſſemblee, & prirent congé les vns des autres : le lendemain l'Eſlecteur de Saxe partit de Francfort pour s'en retourner.

Le vingtieſme la pluye & les diuers temps ayant vn peu ceſſé, ſur les neuf heures du ſoir, en la preſence de l'Empereur, & de l'Imperatrice, on meit le feu au chaſteau que l'on auoit baſty ſur le Mein. L'inuention en fut eſtimee

belle, ny ayant pas moins de huict mille fusees dedans : les vnes allans vers le ciel rendoient autant de bruit que des coups de canons, & les autres ne faisoient que petiller & voleter en l'air; On ne voyoit que boules à feu sur le Mein: & en mesme temps, toute l'artillerie de la ville fut deslachee; Ce qui fut entendu de fort loing à cause de la nuict. Voylà les magnificences qui se feirent au Couronnement de la femme de l'Empereur Mathias. 1612. *Feux d'artifice sur le Mein.*

En deux iours la plus grande part des Electeurs, Princes, & Seigneurs, sortirẽt de Francfort, pour se retirer chacun chez soy. Or l'Empereur, cõme Empereur & Roy des Romains, n'a aucune ville en l'Empire: Tout le territoire d'Allemagne est aux Electeurs, Eueſques, Abbez, Princes, Comtes, Seigneurs, & villes libres; toutesfois si l'Empereur n'auoit pouuoir de demeurer ailleurs qu'en l'Empire, l'Eueſque de Bamberg est tenu de luy donner sa ville pour y demeurer; & luy se retire à Vilac. Ce fut pourquoy l'Empereur Mathias qui auoit des Royaumes hors l'Allemagne, desirant se retirer à Prague, ville capitale de Boheme, il partit de Francfort le 23. de Iuin, accompagné de l'Electeur de Cologne, & de plusieurs Princes & Seigneurs, & alla passer à Nuremberg, où le deuxiesme de Iuillet on luy fit vne magnifique entree. *L'Empereur comme tel, n'a aucune ville en l'Empire.* *De la magnifique entree que l'Empereur fit à Nuremberg.*

Le Senat auoit faict preparer le Chasteau, & orner par tout de tres-belles peintures: sur la porte estoient deux Lyons, tenans en leurs Ce chasteau estant fort ancien fut rebasty, for-

1612. nifié, & aggrandy par ceux de Nurēberg, l'an 1538. Il est sur vne coline à vn des bouts de la ville: jadis il s'appelloit *Castrum Noricum.*

pieds, l'vn le Sceptre, & l'autre le Globe de l'Empire, auec ce distique,

Floreat Imperium Romanum Cæsare subito
Mathia, Leosis corpore, mente Aquila.

Deuant le pont leuis on auoit basty vn grand portail de triomphe, orné de peintures & d'images, ayant au dehors du costé gauche vn Cesar donnant vne espee à vn qui estoit à ses pieds, auec ces mots, *Sine respectu*: au costé droict estoient deux autres images de la Paix, & au dessous ce symbole, *Pax optima rerum.* Au dedans on voyoit entre quatre colonnes l'Empereur Mathias, & le feu Empereur Rodolphe son frere; plus deux Coliers de la Toison, que la Vertu & la Gloire tenoient en leurs mains: & au dessus deux Anges trompettans, qui tenoient chacun vn rouleau de couleur noire, où en lettres d'or estoit escrit, *Diuo Matth. Imp. Cæs. Aug. Pio. Felici, Germ. Hung. Boh Dal. Croa. Scla. Regi, Archiduci Austriæ, &c. P. P. Principi Opt. Max. S.P.Q.N. Honoris ac Reuerentiæ ergo. P.C.* Aux coings estoiēt peints quatre grāds Monarques, Nembroth tenant vn estendard verd, Cyrus vn rouge, Alexandre vn bleu, & Iules Cesar vn jaune. Au haut estoient peints quatre oyseaux, auec chacun vn escriteau; dans celuy du Pelican il y auoit *Diligo*: en celuy de la Gruë *Excubo*: à la Poule *Protego*; & au Phœnix *Reuiuisco.* Autour estoient aussi peints les sept Electeurs, & ces vers,

Ingredere ô felix; gemino ter Regis honore
Matthia, & mundi maxime Cesar aue.

Puis on voyoit les quatre Vertus, Prudence, Iuſtice, Force, & Temperance. Au ſommet de ce portail eſtoit vne pyramide ſur quatre boules dorees, & vn Aigle à deux teſtes couronné, ayant ſon pied gauche ſur vne boule, & de ſon pied droict tenant vn grand Sceptre couronné à l'Imperiale. Ceſt Aigle alloit à l'entour de la boule, battoit des aiſles, & quand l'Empereur paſſa, il baiſſa la teſte; ce qui fut beaucoup admiré, pource qu'eſtant de cuiure, il peſoit cent vingt-ſix liures. Au derriere de ce portail eſtoit eſcrit, 1612.

Vt flos Solſequij Solem, inuictiſſime Regum,
Sic ego ſeruitio, te ſequar atque fide.

Et en bas,

Expectatus ades Romani gloria Regni,
Edite ſemideis, induperator auis.
Se tibi Res vrbis, commendat publica fauſta
Aduentu ſperans cuncta redire tuo.

Il s'y voyoit auſſi vn ordre de la Toiſon ſuſpendu, que la Felicité & la Renommee ſembloient tenir de leurs mains. Non loing eſtoit peint vn Roy porté par vn Aigle, tenant vn foudre en la main, auec ces mots, *Non fulmina ſemper*: & vis à vis vn ſoldat armé tenant vne javeline d'vne main, & vn bouclier de l'autre, & au deſſus ces mots, *Conſilio & armis.*

Ioignant ce grand portail eſtoient deux autres petits portaux, & ſur chacun vne pyramide, & au deſſus vn Aigle, portant auſſi de ſon pied droict le Sceptre & le Globe: On voyoit en iceux les quatre parties du monde depein-

1612. tes en vierges ; ſçauoir, l'Aſie aſſiſe ſur vn Lyon, portant en ſa main vn Globe, & ſur ſa teſte le Soleil & la Lune. L'Afrique ſur vn Elephant, tenant vn arc & des fleſches en ſa main. L'Amerique aſſiſe ſur vn Chameau, portant vn baſton & vne Lune en ſes mains. Et l'Europe ſur vne Aigle, tenant le Globe, le Sceptre, & la Couronne Imperiale. A ces deux petits portaux auſſi on auoit attaché quatre eſcus, dans chacun deſquels eſtoit eſcrit l'vn de ces mots, *Floreſcat, Augeſcat, Vireſcat, Vigeſcat.* On voyoit auſſi peint au meſme endroict tous les Empereurs de la Maiſon d'Auſtriche ; ſçauoir, Rodolphe I. Albert I. Ferdinand III. Maximilian I. Charles V. Ferdinand IV. Maximilian II. Rodolphe II. & ledit Empereur Mathias I.

Empereurs de la Maiſon d'Auſtriche.

Entre le grand portail & le pont leuis eſtoient trois arcs triomphaux parez & ornez de diuerſes fleurs. Sur le pont leuis eſtoient deux colonnes, & ſur chacune vne petite pomme de bleu celeſte, & vn eſtendard jauue, auec les armoiries de l'Empereur Charles V. entre deux colonnes, couronnees à l'Imperiale, ayans à l'entour vn rouleau, où eſtoit en lettres d'or eſcrit, *Plus Vltra.* Voylà les preparatifs de ceſte entree.

Or l'Empereur ayant en ſon voyage eſté ſplendidement reçeu à Olnotzbac, arriua ledit deuxieſme Iuillet à vne demie lieuë de Nuremberg, d'où quatre Senateurs accompagnez de huict cents bourgeois à cheual, tous veſtus d'vne meſme façon, luy allerent au deuant vne

Olnotzbac eſt à 6. lieuës diſtant de Nuremberg.

demie lieuë. Apres ceſte premiere reception il ſ'achemina vers la ville, qu'il trauerſa entre deux rangs de bourgeois bien armez, & à pied, iuſques au ſuſdit grand portail, où les Muſiciens, les tambours, & les trompettes, le reçeurent auec leurs douces Muſiques, ſons, & fanfares : L'Aigle (dont il a eſté parlé cy-deſſus) qui eſtoit au ſommet du portail, remüa ſes aiſles, & baiſſa ſa teſte, comme ſalüant ſa Majeſté Imperiale : Ayant paſſé par deſſus le pont leuis, il entra dans le Chaſteau, où il logea. Ce ne furent que feſtins & reſioüyſſances à ceſte entree ; mais l'Empereur deſirant retourner à Prague, fit peu de ſejour à Nuremberg. 1612.

Le vingt huictieſme de Iuillet les Eſtats de Boheme ayans eu aduis qu'il deuoit arriuer ce iour à Prague, enuoyerent au deuant de luy pour le receuoir le Duc de Teſchin, auec mille cheuaux : le Duc de Brunſuic & pluſieurs Seigneurs Allemans qui ſe trouuerent lors à Prague, l'allerent prendre à vne demie lieuë, & tous enſemble l'acconduirent iuſques à la porte de l'Egliſe Cathedrale, où le Clergé le reçeut, & le mena ſous vn ciel iuſques à l'entree du chœur : Ayant eſté à l'Autel rendre graces de ſon heureux voyage, on chanta le *Te Deum laudamus* ; Puis ſorty de l'Egliſe, il paſſa entre trois mille bourgeois armez, & rengez depuis le mont blanc iuſquès au Chaſteau. *Retour de l'Empereur à Prague.*

Prés la porte du Chaſteau, les Conſeillers & Officiers du Royaume de Boheme qui l'y at-

1612. tendoient, luy demonſtrerent la joye qu'ils auoient de ſon heureux voyage, & de ſon eſlection à l'Empire. Toutes les cloches des trois villes cependant ne ceſſerent de ſonner ſa venuë: & pour ſigne de reſiouyſſance, trente pieces de canon furent tirees par cinq fois.

En tous ſes Royaumes, pays & Seigneuries, on fit de grandes reſiouyſſances de ceſte eſlection, & en pluſieurs villes d'Allemagne: meſmes à Bruxelles, où l'Archiduc Albert tient ſa Court. Nous auons d'vne ſuitte continué ſimplement ce qui appartenoit au progrez qu'a faict l'Empereur en Allemagne pour eſtre eſleu & couronné, iuſques à ſon retour à Prague, ſans y entre-meſler aucun autre acte: Voyons maintenant le Mandement Imperial (qu'il enuoya ſignifier aux Princes poſſedans les Eſtats de Iulliers) portant deffences de continuër à baſtir & fortifier Mulheim.

Mandement Imperial, aux Princes poſſedans Iulliers, portant deffences de baſtir & fortifier Mulheim.

Dés le cinquieſme Iuin Volfgang Guillaume Prince de Neubourg, l'vn deſdits Princes poſſedans eſtoit venu (cõme en poſte) à Francfort ſalüer l'Empereur, *Oſtendens iuſtitiæ & legibus ſe ſubmittere*: il ne demeura à la Court que deux iours, pendant leſquels l'Eſlecteur de Cologne, puis celuy de Treues, luy firent feſtin; le dixieſme Iuin il ſ'en retourna par baſteau à Duſſeldorp. Le fils de l'Eſlecteur de Brandebourg apres le Couronnement de l'Empereur ſ'en alla paſſer par Cologne, & delà à Mulheim, où il meit la premiere piere à vn Tmple que les Lutheriens y faiſoient baſtir: puis ſe

rendit à Dusseldorp, où il fut splendidement reçeu desdits Princes possedans. 1612.

Or l'Empereur estant encor à Francfort, les Ambassadeurs de Cologne firent de grandes plaintes de l'aggrandissement, fortification, & bastiments que les Princes possedans Iulliers faisoient faire à Mulheim; sur lesquelles plaintes il decerna vn Mandement Imperial sur peine de continuër les bastiments de Mulheim, lequel fut signifié par vn Huissier Imperial ausdits Princes possedãs Iulliers en la ville de Dusseldorp, le dix-septiesme Iuillet; Ce Mandement portoit en substance, Que l'Empereur faisoit sçauoir à Ernest Marquis de Brandebourg, & à Volfgãg Guillaume Prince de Neubourg: aussi à Godefroy Stein, Guillaume Pape & autres marchans, nautonniers, artisans & ouuriers, faisans bastir, ou trauaillans aux bastimens de Mulheim, Que le Senat & le Magistrat de la ville libre de Cologne luy auoient remonstré par leurs Deputez, Que par la Bulle d'or, & autres Constitutions Imperiales, il est deffendu sur grandes peines à aucun d'instituer & mettre de sa propre authorité des nouueaux impostz & peages en leurs pays & territoires, soit par eau ou par terre: Plus, que par les mesmes Constitutions Imperiales, il auoit esté salutairement pourueu, à ce que nul ne fit au detriment des villes Imperiales bastir nouuelles villes & forteresses: Mesmes, qu'outre les priuileges qui en auoient particulierement esté concedez par les Empereurs à la ville de

1612. Cologne, le Senat & Magiſtrat d'icelle-dite ville auoient eu des tranſactions particulieres auec les Ducs de Berghe, portans conſentement qu'eux ny leurs ſucceſſeurs Ducs, ne feroient iamais baſtir aucune forteresſe entre Rhindorf & Sundorf; D'où depuis, ſçauoir en l'an 1417. l'Empereur Sigiſmond eſtant au Concile de Conſtance, ſur l'erection de nouuelles forteresſes à Mulheim & Monheim, par Albert Duc de Berghe, telles forteresſes furent par Mandement Imperial deſmolies. Auſſi que depuis en l'an 1588. Guillaume Duc de Iulliers & Berghe ayant voulu remettre ſus leſdites forteresſes, il y auoit eu Arreſt de la Chambre Imperiale qu'il euſt à s'abſtenir de telles entrepriſes. Que nonobſtant toutes ces choſes leſdits Princes de Brandebourg & Neubourg, poſſedans les Eſtats de Iulliers & Berghe; auoient mis ſus depuis leur poſſeſſion pluſieurs nouueaux impoſts par eau & par terre, & tenu des vaiſſeaux armez à Mundorf ſur le Rhin, pour les exiger: Plus, que nouuellement ils auoient par Edict public faict du village de Mulheim vne ville, qu'ils faiſoient fortifier; & auoient octroyé à ceux qui voudroient aller baſtir pluſieurs priuileges, le tout au detriment & à la ruine des habitans de Cologne. Ce qui auoit eſté le ſubject au temps du Couronnement de ſa Majeſté Imperiale, qu'en l'Aſſemblee des Eſlecteurs, leſdits Deputez du Senat & Magiſtrat de Cologne en auoient faicte leur plaincte, & ſupplié l'Eſlecteur de Cologne

gne d'interposer son authorité, à ce que ceste nouuelle ville de Mulheim fust discontinuee & desmolie, & que tous nouueaux impostz sur le Rhin fussent ostez, afin d'y rendre le trafic libre. Pour ausquelles entrepriſes donner ordre, ſa Majeſté Imperiale auoit decerné ce ſien Mandement penal contre leſdits Princes poſſedans, portant injonction (ſur peine de cent marcs de pur or, appliquable moitié au profit de la ville Imperiale de Cologne) que du iour de la ſignification de ſon Mandement auſdits Princes poſſedans, & autres qui faiſoient baſtir à Mulheim, on euſt à faire ceſſer les baſtiments de Mulheim, deſmolir les fortifications faictes, & oſter tous nouueaux impoſts: faiſant deffences à l'aduenir de faire plus de telles entrepriſes contre les priuileges de la ville de Cologne; auec commandement à tous ceux qui faiſoient baſtir à Mulheim, que dans trente-ſix iours apres ladite ſignification, ils euſſent à enuoyer ou apporter certificat en la Cour de ſa Majeſté Imperiale, comment ils auoient obey à ſon Mandement. 1612.

Ceux de Cologne firent incontinent imprimer & publier ce Mandement, & le vingtieſme Iuillet, meirent au iour leur Replique à la derniere Reſponce des Princes poſſedans, laquelle eſtant diuiſee en quatre chefs, ils y firent quatre Reſponces.

Replique de ceux de Cologne, aux Princes poſſedans Intheirs.

Premierement, ſur ce que les Princes poſſedans diſoient, Que les fortifications commencees par leurs predeceſſeurs à Mulheim, &

1612. qu'ils faisoient maintenant continuër, n'auoiēt esté entrepriſes que pour la retraicte de leurs ſubjects du Duc de Berghe, à cauſe de l'incommodité des guerres des Pays-bas, & pour les ſauuer des courſes des gens de guerre.

Reſponſe. Celà ayant eſté allegué en la Chambre Imperiale par le Duc Guillaume, qui commença ceſte fortification l'an 1588. où nonobſtant tout ce qu'il meit lors en auant, il y eut Arreſt, par lequel il fut condamné ſur groſſe peine de deſmolir les fortifications commencees; il eſtoit hors d'apparence d'alleguer par leſdits Princes poſſedans, des raiſons qui ont jà eſté rebutees: Auſſi qu'il y a aſſez de bonnes places en la Duché de Berghe, tant ſur le Rhin qu'ailleurs, pour la retraicte des Berghiens, en cas de temps de trouble.

Secondement, Que par vne tyrannie les Colonois auoient chaſſé de leur ville des principaux marchands, ſur le ſeul pretexte qu'ils eſtoient Euangeliques; leſquels marchands auoient excité & incité leſdits Princes poſſedans par leurs offres à faire du village du Mulheim vne ville.

Reſponſe. Qu'il ne ſe trouueroit point qu'ils euſſent chaſſé de leur ville aucun citoyen (qui ait voulu viure paiſiblement & doucement) pour cauſe de Religion: toutesfois qu'ils ne nioient point d'auoir mis hors de leur ville ceux qui n'auoient voulu viure en paix & obeyr aux Ordonnances de leur police; ce qu'ils auoient faict par droict de cité, ſuiuant

les Constitutions & Loix de l'Empire. Quant à ceux qui ayans encouru l'amende portee par leurs Ordonnances pour auoir esté aux Presches à Mulheim, estoient sortis de Cologne pour s'exempter de la payer, & se retirer ailleurs: Ils ne se deuoient plaindre de leurs incommoditez qu'à leur desobeyssance. Mais quelle apparence, que la desobeïssance de quelques citoyens de Cologne à leur Magistrat, ait esté cause suffisante de faire vne ville du village de Mulheim, & l'entourer de murailles, tours, & boulleuerts, contre les deffences tant de fois reiterees par les Empereurs, & par la Chambre Imperiale? 1612.

Tiercement, Qu'anciennement il y a eu portes à Mulheim, des Consuls, & des Escheuins; Et que les transactions de n'y establir des monopoles estoient limitees à cent ans.

Response. Il est vray qu'il y a eu portes, Consuls, & Escheuins, mais iamais cela n'a esté approuué par les Empereurs & la Chambre Imperiale; ains deffendu toutes les fois que l'on les y a establis. Et à present donner permission aux habitans de Mulheim d'exercer des monopoles sur les marchandises, qui causeroit la ruine des marchands de Cologne, cela ne se pouuoit aucunement endurer, & estoit contraire à l'accord fait entr'eux & les Comtes de Berghe, qui portoit, que pour eux & leurs successeurs entre Rhindorf & Sundorf, *munitionem vllam perpetuis temporibus, nec excitaturos se nec excitari permissuros esse.*

1612. Quartement, Qu'il y auoit grande differen-
ce entre *vrbs* & *munitio*, vne ville & vne forte-
reſſe; Qu'ils faiſoient bien faire vne ville du vil-
lage de Mulheim, mais n'y faiſoient baſtir au-
cun chaſteau, ny citadelle.

Reſponſe. Il eſt aiſé à juger, que ſous le nom de
Fortereſſe porté par les Mandements des Empe-
reurs, ils ont entendu tout ce qui auoit eſté
baſty à Mulheim: Auſſi les villes que l'on baſtit
en ce temps, ne ſont pas de ſimples chaſteaux,
ains de grandes fortereſſes, pour en tirer plus
de commodité, ainſi qu'il ſe void par le plan
& deſſein de la ville de Mulheim, que les
Princes poſſedans ont faict publier par toute
l'Allemagne, où il ſe recognoiſt aſſez que ce
ne ſera pas vne ſimple ville, mais vne ſeure
& grande fortereſſe, qui exercera les mar-
chands d'y aller baſtir, trafiquer, & demeurer
en ſeureté.

Finalement, Que tous les arguments des
Princes poſſedans eſtans vicieux & improu-
uez, & rejettez par ſentence de l'Emperenr Si-
giſmond, & par arreſt de la Chambre Imperia-
le l'an 1589. Le Senat de Cologne eſperoit que
les Princes poſſedans delaiſſeroient de fortifier
Mulheim, ſ'exempteroient des frais qu'ils y
employoient, & à cauſe de leur vicinité entre-
tiendroient la paix & amitié mutuelle qui ſe
doit obſeruer entre voiſins. C'eſt tout ce qui
s'eſt paſſé de remarquable pour le faict de
Mulheim, que les Princes poſſedans conti-
nuent de fortifier auec beaucoup de diligence

Ils n'en ſont venus iuſques à preſent qu'aux eſcrits, il eſt à deſirer qu'ils s'accordent ſans en venir aux armes pour le repos de l'Allemagne. Paſſons en Dannemarc, & voyons la continuation de la guerre entre les Danois & Sueciens. 1612.

Continuation de la guerre entre les Danois & Sueciens.

Nous auons dit ſur la fin de l'an paſſé, que l'armee du Roy de Dannemarc s'eſtoit d'elle-meſme ruinee par les maladies & injures du temps, que ceux des Iſles d'Oeſſandt & Borcholm, auoient chaſſé les garniſons Danoiſes, & que ledit Roy auoit faict publier vne Reſponce aux plainctes que les gens de guerre Allemans auoient faict contre le manquement de la paye de la ſolde qu'il leur auoit promiſe.

Courſe des Danois en Suece,

Au commencement de ceſte annee, ce Roy ayant reçeu quelques troupes d'Allemans que luy amena George Duc de Lunebourg, fit vn camp de quatre mille hommes, auec leſquels il entra plus auant qu'il n'auoit faict dans les terres de Suece; ſçauoir eſt, iuſques aux enuirons de Ienecop, portant le feu & le ſang par tout où il paſſa, auec d'eſtranges ruines.

& des Sueciens en Scanie & Norvege.

Guſtaue fils du feu Roy Charles de Suece (que toutes les Relations ne nomment encor que Prince, pource qu'il n'a eſté couronné) ayant r'aſſemblé au mois de Feurier le plus de gens de guerre qu'il pût, contraignit le Roy de Dannemarc de ſe retirer en Scanie, où Guſtaue entra par force, & rendit auec vſure aux terres du Roy de Dannemarc ce qu'il auoit faict aux ſiennes: On ne voyoit que cendres &

1612. desolations. Il alla mettre le siege deuant Elsemburg, pensant qu'en tenant ce port & passage il empescheroit tout secours qui pourroit venir au Roy de Dannemarc de ses autres pays: & que les Allemans & Danois qui auoiēt passé auec luy en Suece, ne pourroient retourner en Dannemarc sans passer sous ses armes. Mais le Roy de Dannemarc ayant mis toute son armee en garnison par les villes; les Sueciens recognoissans assez que l'incommodité du temps ne leur permettoit de faire des sieges, ayans tout ruiné aux enuirons d'Elsemburg, allerent faire le mesme sur les frontieres de Noruege, où ils prirent quelques chasteaux, & firent de grandes ruines.

Les Sueciens chargez en leur retraicte par les Reistres.

Depuis en s'en retournant en Suece, les Reistres que le Roy de Dannemarc auoit mis en garnison aux villes de Scanie, les voulans accompagner en leur retraicte, & tascher de les descharger de leur butin, les poursuiuirent iusques sur les frontieres de Suece, où au passage de la chaussee d'vn grand estang, ils firent vne assez rude charge sur ceux qui n'estoient passez, la plus-part desquels ils meirent au fil de l'espee, ou contraignirent de se jetter dans l'estang, où ils se noyerent.

Les Roy de Pologne & de Dannemarc, ennemis de Gustaue Prince de Suede.

Ce Prince Suecien a deux grands Roys ennemis aux deux extremitez de ses pays: Le Roy de Dannemarc en Suece, & celuy de Pologne en Liuonie: Mais bien que les affaires qu'a eu celuy de Pologne en la Moscouie, & en la Moldauie, luy eussent deu donner quelque relasche

en ceſte annee ; ſi a-t'il eſté contrainct de tenir en Liuonie touſiours vne partie de ſes gens de guerre pour la conſeruation des villes & chaſteaux qu'il y tient ; dont les Sueciens ont faict vne petite Prouince de trente mil de large & ſoixante mil de long, à laquelle ils ont donné le nom de Carolie, pour auoir eſté ce pays conqueſté par leur dernier Roy Charles. 1612.

Prouince de Carolie en Liuonie.

Apres ces courſes, le Roy de Dannemarc repaſſa le deſtroict de Zund, & alla demeurer quelques mois à Copenhage, ou Hafnie (qui eſt en Zelandie) où il faict ſa demeure ordinaire, comme la capitale de ſes pays. Mais ayant reçeu aduis de pluſieurs marchands ſes ſubjets, qui auoient correſpondance auec des marchands Sueciens, que le Prince Guſtave ſeroit contrainct d'aller en Carolie, pource que les Polonois faiſoient vne grande leuee de gens de guerre afin de faire vn grand effort ; ce qui luy fut confirmé par autres aduis de Pologne, il ſe reſolut de remettre ſus vne nouuelle armee, & entrer en Suece dés que la ſaiſon le luy pourroit permettre ; tandis que ſon ennemy ſeroit empeſché contre les Polonois.

Ayant donc repaſſé la mer, & entré dans la Veſter-Gothie, il aſſiegea premierement Elſeborg, & contraignit la garniſon Suecienne de luy rendre la place. Ce faict, il alla mettre le ſiege deuant Goltberg, qui faute d'eſtre ſecouru tumba ſous ſa puiſſance. Puis entrant quinze lieuës dans le pays s'en alla mettre le ſiege deuant Ienecop.

Elſeborg & Goltberg rẽdus au Roy de Dannemarc.

1612. Les Sueciens estonnez de si heureux succez ne peurent pour y remedier autre chose faire qu'vn degast, & ruiner leur pays où l'armee des Danois deuoit passer, afin de leur empescher de recouurer des viures : Ils meirent mesmes le feu dans la ville de Ienecop, afin qu'elle ne seruist de couuert à leurs ennemis, & logerent vne forte garnison dans le Chasteau.

La ville de Ienecop brulee par les habitans.

Le Roy de Dannemarc ayant faict sommer les Sueciens de luy rendre le Chasteau de Ienecop, n'eut que des coups de canon pour response : Il esperoit l'auoir auec le temps, mais la cherté des viures, & les maladis s'estans introduites en son armee, il veit en vn seul iour mourir de faim & de maladie plus de trois cens de ses soldats.

Le Roy de Dannemarc assiege le Chasteau de Ienecop.

Le Prince Gustave cependant, ayant receu aduis que les forces des Polonois alloient vers la Moldauie (comme nous dirons cy-apres) tire quelques gens de guerre de la Carolie, fait publier que le quinzieſme homme de toutes ses terres qui pourroit porter armes eust à se rendre en l'armee qu'il dressoit contre les Danois, faict equipper & preparer plusieurs canons auec leurs munitions & attirail, tellement qu'ayant assemblé vne armee de douze mille hommes, il s'achemina pour secourir le Chasteau de Ienecop.

est contraint par le Prince Gustave de leuer le siege.

Le Roy de Dannemarc auoit jetté dans Vestervic, qui estoit sur le chemin des Sueciens, Gerhard Ranzoui auec trois mille hommes de

guerre, pour les empescher de passer, mais recognoissant que la place n'estoit pas tenable, il aduertit le Roy de sa retraicte; lequel songeant aussi à la sienne, leua le siege deuant Ienecop, distribua son armee sur les frontieres de la Scanie, & dans les places qu'il auoit prises; puis repassa la mer, & se retira à Coppenhage. De ce que le Prince Gustave a peu faire depuis qu'il a faict leuer le siege aux Danois deuant le chasteau de Ienecop, il n'y en a point de Relations encor venuës. 1612.

Les villes Anseatiques & les Holãdois s'entremettent de la reconciliatiõ entre les Danois & Sueciens.

Ceux de Lubec, & des autres villes Anseatiques, incommodez du tout de ceste guerre, par laquelle tout trafic seur leur est interdict dans la mer Baltique, & en Moscouie, ont enuoyé leurs Ambassadeurs en Holande, (pour ce que ceste guerre importe aussi au trafic des Holandois) où apres auoir faict leur legation, ils ont arresté ensemblement de tascher par tous moyens à la reconciliation des Danois & Sueciens. Dieu leur en face la grace.

Voyons tout d'vne suitte quelques particularitez qui se sont passees à Constantinople, en Transiluanie, & de la grande perte que les Polonois ont euë en Valachie.

Au mois de Iuin on ne parloit à Constantinoble que des mariages de la sœur & des deux filles du Grand Turc: des Corsaires qui rodoient dans l'Archipelage, & de la guerre de Moldauie.

Le Bascha Mehemet Sigale espouse

Pour les mariages, le 10. Iuin Mehemet Bascha, fils de feu Cigale, fut marié à la sœur du

1642. *La sœur du Grand Turc.* Grand Turc: pour la resiouyssance duquel les Spachis coururent auec des barres à cheual en vne place proche le Serrail. La feste fut double, l'vne entre les femmes du Grand Turc, & l'autre entre les hommes, où il assista, & tous les grands de sa porte. On y fit des artifices de feux de grande despense, mais de peu d'inuention; & y donna on des presents à plus de deux mille testes, outre ce qu'on y despensa en confitures, se montant à plus de vingt mille escus.

Les nopçes du Bacha Mechmet Capitaine de la mer auec la fille du Grand Turc. Le trentiesme du mesme mois les nopçes de la fille aisnee du Grand Turc auec le Capitaine Bascha de la mer furent aussi solemnisees. Le iour d'auparauant furent enuoyez du Serrail au logis dudit Capitaine Bascha de la mer, les meubles & pierreries de l'Espousee auec vne grande magnificence. Le tout fut conduit par Amet Bascha & Teftarda, ou Grand Threſorier, qui fut esleu par le Grand Seigneur pour estre parrain ou Sagois de ladite Espousee: Toutes les ruës, les boutiques, & les feneſtres estoient pleines de regardans. Les premiers qui passerent, furent cinq cents Ianissaires à pied, apres lesquels marchoit le grand Preuost de Constantinople, & le Grand Voyer, tous deux à cheual, vestus de toile d'or. D'autres Ianissaires alloient deuãt & apres l'Aga, chef des Ianissaires, qui marchoit tout seul à cheual, vestu fort superbemẽt. Puis venoiẽt deux à deux à petits pas deux cents hõmes de qualité, tous bien montez, & vestus de tres-riches estoffes.

Ordre du Trousseau.

Les derniers estoient ceux de la Loy, apres lesquels suiuoient ledit Ameth Bascha Sagois. Il estoit enuironné d'vne douzaine d'estaffiers, couuerts de longues robbes de drap d'or, & suiuy immediatement des vestements, meubles & pierreries de l'Espousee : si ce n'est qu'entre luy & lesdits meubles il y auoit vne musique à la Turquesque de haut-bois & tambours qui le suiuoient à cheual, & marchoient deuant les presents. 1612. A

Le premier desquels estoit vn petit chapeau tout d'or, couuert de pierreries, & de pianelles d'or enrichies de turquoises, & de rubis: Vn liure de la Loy, dont la couuerture estoit d'or massif, tout plein de diamets, quelques brasselets, & autres gentillesses d'or, enrichies de pierreries: Vn coffret long d'vne coudee assez large, & vn peu moins haut, tout de cristal de roche, auec les cornieres d'or : Dans ce coffre se voyoient de beaux & grãds diamants, & de fort grosses perles, iusques à la valeur de huict cents mille francs : Apres suiuoient quelques chemises en broderie d'or & de perles ensemble, des bandeaux pour s'entourer le front, & quelques robbes de drap d'or. Toutes les choses susdites estoient diuisees en vingt-sept presens separez, qui estoient portez par des hommes à pied. 27. presents.

Vnze chariots pleins de ieunes filles esclaues suyuoient apres, chacun desquels estoit couuert, & fermé, & accompagné de deux Eunuques Mores : Puis suiuoient vingt huict filles

1612. esclaues, vestuës de drap d'or, & chacune d'icelles, accompagnees d'Eunuques noirs, à cheual superbement vestus. Elles estoient suiuies de deux cents quarante deux mulets, chargez de quarreaux de tapisseries, tentes, & autres meubles tout de drap d'or, de toile d'or, satin, velours à fonds d'or, & semblables autres estoffes: Voilà quel estoit le trousseau de l'Espousee.

Comment l'Espousee fut conduite au logis de son mary.

Le iour des nopçes la mariee fut cõduicte au logis de son mary auec vne pompe & cõpagnie encores plus grande, tant de Ianissaires, que des Officiers du Grand Turc. Deuant ceux de la Loy marchoiẽt ceux qu'ils appellent Emirs, c'est à dire, Seigneurs: Ils se disent descendus de Mahomet, & pource ils portent seuls le Turban verd; leur voix en vaut deux en iugement; ils n'obeyssent & ne respõdent qu'à leur chef qu'on appelle Mirabachi: Ils estoiẽt pres de quatre-vingts, & apres eux suiuoient ceux qui estudient en leur loy, & qui aspirent à estre vn iour Cadis, Iuges, Cadisleskier, ou Mofty. Ils estoient suiuis des Visirs, qui sont les plus grands Officiers du Grand Turc, & qui iugent au Cõseil toutes choses, & desquels le premier Visir est son Lieutenant par tout son Empire: Mehemet Bascha le chastré second Visir, qu'on appelle pour ce subiect Rarmaca, marchoit le dernier de tous les Visirs, comme le plus grãd, ayant à son costé gauche, qui est en ce pays-là le lieu le plus honnorable, le grand Mofty. La musique suiuoit apres composee de tambours

& haut-bois, rendans vne haute harmonie à leur mode; ces Musiciens estoient au nombre de trente, tous à cheual. Puis marchoient sept ou huict Egyptiés, auec des tãbours de Basque, qui faisoient mille singeries; Ils auoient à leur suitte plus de quarente hommes, qui alloient deux à deux, joüans de diuers instruments, comme Harpes, Luths à la Turquesque, & Cistres: Au son de ceste Musique & chant, dansoit, & chantoit vn certain fol, qu'ils tiennent pour Sainct, lequel auoit vne barette & vn mãteau couuert d'os de mouton. Il estoit seul, & apres luy venoient 150. des principaux de l'Arsenac tous à pied: Puis suiuoient vingt ou trente hommes auec marteaux & ferrements propres à rompre ce qui aduançant par trop des maisons, eust peu empescher de passer par la ruë deux grands arbres que grand nombre de Turcs portoient & soustenoient par le milieu & par le haut auec diuers cordages: Ils estoient fort hauts, & tous couuerts de fruicts de cire, & autres plaisanteries. Seize ou vingt Officiers du Teftarda Amet Bascha, Sagois ou Parrain de l'Espousee, suiuoient apres tres-richement vestus: Puis ledit Amet tout seul, apres lequel estoient portez par plusieurs esclaues deux grands flambeaux allumez: Puis vn autre fort grand, & fort gros, presque tout couuert de lames d'or & de pierreries. Le Raisler-aga, & enuiron cinquãte Officiers de la Princesse nouuelle mariee suiuoient. Apres estoit porté vn grand dais de ve- 1611.

1612. lours rouge cramoisi, & vn autre apres tout semé de placques d'or fermez de tous costez, & dont les rideaux trainoient en terre: Là dessous estoit à cheual ladite Princesse auec quelques-vns de ses chastrez noirs. Son carrosse suiuoit, attelé de quatre cheuaux blancs, & couuert de drap d'or. Neuf ou dix autres carrosses pleins de filles suiuoient, & quantité de neigres richement habillez; ensemble vingt-cinq autres filles à cheual, toutes en confusion, vestuës de toile d'or & d'argent.

Voilà ce qui s'est passé de plus remarquable en ceste solemnité de nopçes. Car pour celles de la seconde fille promise au premier Vizir Nassum, elle mourut douze iours apres, & fut enterree sans pompe; les Turcs ne faisant pas grand estat des femmes.

Punitiõ d'vn Deruich qui auoit ietté vne pierre contre l'espaule du Grand Turc.

La peste se resueillant à Constantinople, le Grand Turc s'en alla à son Serrail, ou, Palais de Darut Bassa, où il va passer d'ordinaire tous les Estez. En allant voir vne sienne Mosquee qu'il faict bastir, il reçeut vn coup de pierre en l'espaule, que luy ietta vn Deruich (ce sont Religieux Turcs) lequel fut pris sur le champ, & empriſonné: Le Grand Turc deffendit qu'on ne luy fist mal, & qu'on sçeust seulement qui luy faisoit faire celà, & pourquoy. Toutesfois bien qu'il n'en fust autrement blessé, le Deruich dés le lendemain eut la teste trenchee.

Nicolai raportant l'abominable vie de ces Deruichs, dit, qu'ils ne sont aymez à Constantinople, pource qu'vn Deruich voulut aussi tuer Mahomet II.

Les Galeres de Malte & de Naples, ayans l'an passé pillé l'Isle & ville de Lango, ne peu-

rent entrer dans le chasteau: Et en ceste annee les Galeres de Florence, courans l'Archipelague au mois de Iuin, l'attaquerent si rudement, qu'ils le forcerent, pillerent, & en emmenerent douze cents prisonniers. 1612.

Prise du chasteau de Lago par les Florentins.

Les plaintes sur plaintes des prises de vaisseaux Turcs que faisoient lesdites Galeres de Florence, & les Corsaires, en l'Archipelague, fit haster ledit Bacha Mechmer, Capitaine de la mer, de partir de Constantinople au commencement du mois d'Aoust, auec trente-trois Galeres; ayant mandé à tous les Beys des Isles & villes qui sont sur l'Archipelague, de le joindre auec le plus de Galeres qu'ils pourroient. Où nous le laisserons aller, attendant qu'il soit venu aduis de ce qu'il aura exploicté.

Si Constantinople estoit d'vn costé incommodee de Corsaires qui couroient l'Archipelague, & les mers du Leuant; elle ne l'estoit gueres moins de l'autre en la mer Major, ou, Pont Euxin; car les Bouches du Danube estoient tenuës par des Pirates Russes: Constantin en Moldauie n'espargnoit rien pour endõmager les Turcs: Vne partie de la grãde armee du Roy de Pologne qui s'estoit mutinee pour a solde rauageoit la Podolie; & vn Prince Tartare mal-cõtent, de ce que le Grand Turc auoit preferé vn siẽ cousin en l'inuestiture de la Royauté des Tartares Precopes, couroit & rauageoit auec vingt-cinq mille Tartares les riuieres de la Moldauie, & du Golfe de Nicopoli.

Constantinople incõmodé des Corsaires en l'Archipelague & mer Major.

Or le Turc ayant enuoyé dés le mois de

1612. Mars deux Capigis vers Constantin pour luy commander d'obeyr à sa volonté, & ceder au Prince Thomas la Moldauie, dont il l'auoit pourueu; Constantin qui ne vouloit entẽdre à ceste cession, arreste ces deux Capigis, & au lieu de les renuoyer vers le Turc, les mene auec luy en Pologne, où il alla demander secours, & les faict garder comme prisonniers.

Le Prince Constantin arreste prisonniers deux Capigis que le Turc luy enuoyoit, & les mene en Pologne.

Cependãt par le support & ayde de Protoski, Capitaine de Velin, son parẽt, il obtient du Roy de Pologne, qu'il seroit soustenu contre le Prince Thomas, pourueu par le Turc; & que l'on enuoyeroit vn Ambassadeur à Constantinople, pour procurer enuers le Turc, que ledit Prince Constantin seroit maintenu en Moldauie; & luy remonstrer le droict & priuilege que les Polonois ont par leurs capitulations auec les Turcs, d'y nommer vn Vaiuode, ou Prince, affin qu'il ne leur y fust faict tort: & que ledit Prince Thomas que le Turc y auoit enuoyé, fust rappellé.

Ambassadeur de Pologne arresté à Constantinople.

Cest Ambassadeur Polonois arriué à Constantinople (pensant estre incontinent depesché de l'accord, ou du refus de sa demande, & n'y demeurer que quinze ou vingt iours,) visite dés son arriuee tous les Ambassadeurs des Roys & Princes Chrestiens qui y sont, mais au lieu d'auoir audience, il se trouue au bout de six semaines, retenu & arresté; apprenant des Turcs qu'il n'auroit liberté, qu'il n'eust faict rendre les deux Capigis que le Prince Constantin auoit emmenez en Pologne.

Le Con-

Le Conſeil du Turc qui voit tant de diuiſions entre les Chreſtiens de Tranſiluanie, Valachie & Moldauie, Prouinces qu'il a de ſi long temps deſiré rendre ſous le Gouuernement d'vn Baſcha : c'eſt à dire, reduire ſous ſa puiſſance, & faire vne Prouince Turqueſque de tout ce qui eſt enclos entre le Danube & les monts Carpates, la Tibiſce & la mer Major ; tourne à ceſte fois tout ce qu'il peut de forces & de ſubtilité, pour venir à l'effect de ce qu'il a ſi long temps premedité. 1612.

Le Baſcha Mahomet Chef de l'armee Turqueſque.

Le Baſcha Mahomet Belzergi eut commandement d'aller à Belgrade ; & dreſſer vne armee de tous les gens de guerre Turcs entretenus dans les Prouinces qu'ils tiennent en Europe : Les Tartares eurent charge d'entrer en Moldauie ; & pluſieurs vaiſſeaux de guerre furent enuoyez aux embouſchures du Danube, leſquels n'arreſterent gueres d'en faire deſnicher les fregates Ruſſes qui s'y pourmenoient. Voyons l'infidelité d'vn Ambaſſadeur Tranſiluain.

Deteſtable infidelité de l'Ambaſſadeur du Prince Bathory, & du Turc.

Les Relations Allemandes rapportent, Que Bathory ayant enuoyé pour ſon Ambaſſadeur à Conſtantinople André Giezy, afin de prier le Turc de luy donner ſecours, & preſter quelques forces pour continuër le ſiege de Cronſtat ; que ce Giezy trahiſſant ſon Prince Bathory, accorda auec le Turc, Que le Bacha Mahomet Belzergi entrant en Tranſiluanie auec vne armee, luy Giezy ſe joindroit auſſi-toſt à luy, & ruinant les prattiques qu'il auoit en Tranſilua-

1612. nie, feroit reuolter pluſieurs places de l'obeyſſance de Battory: Et, Qu'au lieu de Battory le Turc l'inueſtiroit de la Principauté de Tranſyluanie; lequel auſſi pour ſeureté de ſa fidelité enuers le Turc, feroit liurer au Bacha Mahomet, Varadin, Lippe, & quelques autres forteresſes. Quelle trahiſon! Mais leſdites relations diſent, Que le Bacha Mahomet Belzergi eſtant arriué à Belgrade, & voulant tourner ſes armes dans la Tranſiluanie contre Battory, que ce Prince ſe trouua lors en vne grande crainte & peine, qu'il leua le ſiege de deuant Cronſtad, & fut preſt de s'aller ietter entre les bras du Palatin de Hongrie; ce qu'il euſt faict ſans le Bacha de Bude, qui ayãt ſçeu ce deſſein, & iugeant que l'execution de depoſer Battory ſeroit plus difficile, que l'on ne s'eſtoit imaginé; empeſcha le Bacha Belzergi de rien entreprendre contre Battory, ny en toute la Tranſiluanie. Ceſt acte demonſtre aſſez que les Princes Chreſtiens qui penſent ſe mettre en ſauue-garde ſous l'ombre du Croiſſant du Turc, ſont tres-mal aſſeurez; car il ne mãque iamais de leur ſuſciter ennemis, pour ſe faire demãder ſecours, & ſe rendre neceſſaire; puis en fin les chaſſe, & ſe rend maiſtre abſolu de leur pays. On dit encores que le Bacha Mahomet ne voulut rien entreprendre en Tranſiluanie, à cauſe de l'eſlection de l'Empereur Mathias, dont le Bacha de Bude fut aſſeuré par l'Ambaſſadeur que ledit Empereur enuoyoit à Conſtãtinople pour porter les preſens au Turc

lequel fut reçeu fort ſplendidement à Bude par ledit Bacha au mois de Iuillet, & de là conduit ſeurement à Conſtantinople. 1611.

Cependant le Bacha Mahomet Belzergi ſut l'aduis qu'il eut que le Prince Conſtantin retournoit de Pologne en Moldauie, auec vn ſecours de quinze mille Polonois, redeſcend à Nicopolis, faict paſſer le Danube à tous les Ianiſſaires, entre en la Valachie, joint le Prince Thomas, & les Tartares, & va au deuant des Polonois, leſquels il rencontra à deux lieuës de Tergouiſte capitale de Valachie, où ſe dõna la bataille, en laquelle douze mille Polonois demeurerẽt morts ſur la place. I'ay mis icy vne lettre eſcrite de Pologne où le lecteur iugera de ce qui s'eſt paſſé en ceſte funeſte iournee, & de l'eſtat des affaires des Polonois & Moſcouites.

Le Bacha Mahomet entre en Valachie.

taille en pieces l'armee des Polonois.

Ie vous auois aduerty n'agueres du malheureux eſtat des noſtres en la Valachie, duquel ſa Majeſté n'apprend que trop ſouuent les nouuelles à ſon grand regret. Pendant que ſieur de Zolliskenski fut enuoyé aux ſoldats lutinez qui s'eſtoient aſſemblez à Zockol, oroski Capitaine de Velin fut auſſi vers eux, gaignant vne partie d'iceux, s'adjoignit aux rces du Prince Conſtantin ſon couſin, auec ſquelles ils entrerent dans la Valachie, où eſtans qu'à deux mille de Tergouiſte entre deux riuieres, ſept mille hommes tant Tarres que Valaches joincts enſemble ſe preſenrent en teſte. D'abord les noſtres qui ne ſe

Lettre eſcrite de Pologne ſur la perte de l'armee en Valachie.

1612. doutoient point qu'il y euſt des embuſcades dreſſees, commencerent de les aſſaillir en bataille rangee, & combattirent aſſez heureuſement: Mais comme ils pourſuiuoient peſle-meſle les Tartares qui s'eſtoient mis en fuitte, ils ſe treuuerét de toutes parts enueloppez des Turcs; & engagez en vn lieu fort incommode. Le Bacha Belzergi auec trente mille Ianiſſaires fit jouër tout auſſi-toſt ſon artillerie contre les noſtres, & leur donna la charge ſi viuemét tant deuant que derriere, que ſe voyans deſtituez, & de l'ayde de leur Chef, & de tout conſeil, ils furent preſque tous taillez en pieces par ces infidelles. Le ſieur de Zolliskenski nous a eſcrit que de deux mille Huſſars, ſix mille Kozaques, & quatre mille hommes de pied des noſtres, il n'y a eu que quelques Gentils-hommes & Capitaines de gens de cheual de ſauuez pour porter les nouuelles d'vne ſi funeſte desfaicte. Potoski, qu'ils auoient faict leur prisonnier de guerre fut taillé en pieces: & l'on tient que le Prince Conſtantin s'eſt ſauué luy troiſieſme. Toutesfois l'Ambaſſadeur Zolliskenski ne l'aſſeure pas pour certain. Les mutinez qui ſont en la Podolie n'ont point voulu entendre aux demãdes que le Roy leur faiſoit: au contraire deſtournans leur rage contre les deux Ambaſſadeurs qu'il y auoit enuoyez, l'vn deſquels eſtoit le Grand Eſchanſon de Pologne, & l'autre le Duc Zbaraski, entreprirent de les mettre à mort; & l'euſſent faict, ſi Zolliskenski, & leur Mareſchal n'euſſent arreſté

Potoski tué & mis en pieces par les Turcs.

L'inſolence des Mutinez en Podolie.

leur fureur: car ils se sont transportez trois fois où ils estoient logez, pour tascher d'enfoncer les portes: Ce neantmoins Zolliskenski faict tout son possible pour rappeller les Mutinez en Moscouie, au seruice de sa Majesté: Car si celà n'est, & le Roy & le Prince ne pourront que bien difficilement acheuer leur voyage en Moscouie. Dauantage, les soldats, qui sont encore en garnison auec le sieur Chodkovviths en la ville de Mosco, ont enuoyé des Deputez vers sa Majesté pour estre payez de leur solde, ou à faute de ce ils protestent de ne point garder dauantage la ville, que iusqu'à la prochaine feste de sainct Mathieu: Pendant lequel temps, si sa Majesté ne s'y achemine, les ennemis mesmes se joindront aux Mutinez: Surquoy elle leur a promis pour toute response de leur enuoyer dans quelques iours vne certaine somme d'argent, & de ne manquer de les aller voir dãs peu de temps. Il y a jà huict iours que le soldat estranger ne bouge de Denchouy & d'Vrgenbezy, aux enuirons de Vilne, sans que nous puissions sçauoir en quel endroict sa Majesté les addresse. Les Princes Ianuszig & Christofle de Radzivvily doiuent faire aujourd'huy leur entree en ceste ville, suiuis de cinq cents cheuaux. A Vilne, le septiesme d'Aoust, 1612. 1612.

Estat des affaires des Polonois en Moscouie.

Si la perte de ceste bataille importe à la Chrestienté, aussi bien que la paix que le Turc a faict auec le Persan, i'en laisseray le iugement libre vn chacun; mais les aduis qui sont venus de

Constantinople portent que la plus-part de l'armee qui reuient auec le Vezir Nassam de la guerre de Perse, tire vers les frontieres de Moscouie & de Pologne. C'est assez sur ceste matiere: Faisons vn tour en Italie, & voyons ce qui s'est passé à Naples au Tournoy, ou, Combat de la Barriere, qui s'y fit pour les resiouyssances des Alliances par Mariage entre les Maisons de France & d'Espagne.

Tournoy, ou, Combat à la barriere faict à Naples pour les resiouyssances des Alliances par mariage entre les Maisons de France & d'Espagne.

Les nouuelles des Magnificences du Carrozel que les François auoient faict à Paris pour ces Alliances, donna de l'emulation au Comte de Lemos Vice-Roy de Naples, & aux Ducs & Grands du Royaume de Naples, de faire vn Tournoy, ou, Combat à la barriere, tant pour monstrer leur contentement de ces Alliances, que pour faire paroistre qu'en l'adresse des cõbats & aux inuentions des chariots & machines qui se representent en tels exercices, ils ne cedoient à aucune nation.

Les noms des Tenans.

Les cinq Tenans de ce combat, estoient ledit Comte de Lemos, le Comte de Viglia Mediana, le Duc de la Noccara, D. Antoine de Mendozze, & D. Trojan Carracciole, qui firent publier ce Cartel,

Leur Cartel.

Qu'ils maintiendroient la picque, ou l'espee à la main contre tous ceux qui auroient l'audace de les attaquer.

Que leurs Dames estoient les plus parfaictes du mõde, & qu'ils meritoient seuls de porter le tiltre de leurs Caualiers.

Plusieurs Ducs & Grands Seigneurs à la publication de ce Cartel se diuiserent en neuf

troupes d'Assaillans, & firẽt aussi publier leurs responses, par lesquelles ils se promettoient de faire rabattre l'opinion des Tenans; Chacun d'eux s'esforce de vouloir paroistre en ce Tournoy à l'enuy l'vn de l'autre.

Preparatifs pour le Tournoy.

Les Tenans ayant faict faire au haut de la place du costé de l'Arsenal (là où se deuoit faire le combat) vne montagne, sur le coupeau de laquelle estoit vn tres beau bastiment, ils l'appellerent le Palais enchanté d'Atlas.

Le 13. de May, iour pris pour le Tournoy, la Vice-Royne, les Duchesses, & les Dames se rendirẽt peu apres midy chacune sur les eschafauts qu'ils auoient faict dresser en la place.

Iuges du Tournoy.

Les Iuges du Tournoy, qui estoient le Prince de Silla, le Duc de Zagarola, Dom Cesar d'Aualos, le Prince de sainct Seuer, & le Commissaire des gens de guerre du Royaume de Naples, prirent aussi place sur le leur : Proche duquel estoient les neuf enseignes de diamants de trois ou quatre cents escus la piece, qui se deuoient donner, sçauoir,

Les prix du Tournoy, & comment ils seroient adiugez.

Le premier, à ceux qui auroient le plus gentil esquipage.

Le second, à ceux qui auroient eu la meilleure inuention.

Le troisiesme, à celuy qui auroit la meilleure deuise.

Le 4. à celuy qui auroit le mieux combattu à rompre la pique pour l'amour des Dames.

Le 5. à celuy qui auroit le mieux combattu à l'espee.

1612. Le 6. à celuy qui auroit mieux combattu à la picque.

Le 7. à celuy qui se presenteroit de meilleure grace à la barriere.

Le 8. à celuy qui manieroit la picque de meilleure grace.

Et le 9. à celuy qui romproit le mieux sa picque lors que l'on combattroit en foule.

Entree des Tenans. Les eschaffaux que l'on auoit dressez en la place cõtre les maisons, & toutes les fenestres, estans remplies de peuple, chacun attendant auec attention la sortie des Tenans du Palais d'Atlas, on vit en vn mesme instant la montagne sur laquelle il estoit basty s'ouurir, & produire vn Theatre, auec cent animaux tous differents, qui y danserent vn balet, & representerent vne infinité de figures, puis descendirent dudit Theatre, & trois à trois firent le tour du camp, suiuis de huict Geans qui menoient vne Magicienne comme prisonniere.

Balet de cent animaux.

Ainsi qu'ils faisoient ce tour, les portes du Palais d'Atlas s'ouurirent, d'où on vid sortir, 1. Le Capitaine de la garde Allemande du Vice-Roy auec cent halebardiers, tous vestus de la liuree des Tenans, qui estoit incarnat & blanc: ils auoiẽt leurs habits de velours incarnat passementé de clinquant d'argent, les bouillons des chausses de toile d'argent, le bonnet de velours incarnat, la plume blanche, & le bas de soye blanc. 2. Quarante tambours & vingt fifres vestus de jupes faictes de longues bandes de toile d'argent, & de taffetas incarnat. 3.

Quarante-cinq Pages auec chauſſes à bas d'at- 1612.
tache, & collers; le tout de la meſme liuree. Ils portoient les deuiſes, & les armoiries des Tenans. 4. Quarante-cinq Parrains, tous qualifiez Seigneurs du Royaume, du nombre deſquels eſtoient l'Ambaſſadeur d'Eſpagne reſident à Rome, qui eſtoit venu exprés à Naples pour voir ce Tournoy : Le Marquis de Saincte Croix, & les Princes de Biſignan & d'Aueline. Ces Parrains portoient des chauſſes & des collets à bande de ſatin incarnat brodez de canetille d'argent, la maſſe de heron au bonnet auec vne enſeigne de pierreries. 5. Les cinq Tenans: ſçauoir, le Comte de Lemos, Vice-Roy de Naples, ſeul. Le Comte de Viglia Mediana, & le Duc de la Noccara cheminoient enſemblement: & D. Anthoine de Mendozze auec D. Rojan Caracciolo. Ils eſtoient tous cinq veſtus d'vne meſme façon, ayans les chauſſes & le bas de ſaye de la liuree, & cõme ceux des Parrains: leurs armes eſtoient treſbelles & riches; & leurs deuantes tres-gentilles, ayans ſur leurs heaumes de grands pennaches incarnat & blanc. Pour les armes du Vice-Roy, elles eſtoient plus riches que celles des autres, eſtans parſemees d'vn grand nombre de diamants: auſſi ſa mante eſtoit d'vn ouurage plus gentil, & plus exquis. Deux Maiſtres de Camp & deux Aydes vestus de la liuree; ſuiuis de ſix armuriers qui portoient les eſpees dont ils deuoient combattre. Quatre Bouffons, ou Pantalons, faiſoient la fin de ceſte trouppe, laquelle ayant fait le tour

[1612. du camp ſarreſta au pied de la montagne du Palais d'Atlas ; Excepté les cinq Tenans qui ſe rengerent à la barriere en attendant les Aſſaillans.

Cependant les aſſiſtans qui conſideroient leur contenance, entendans vn grand bruit de petards & fuſees que l'on tira à la porte du camp, regardans ce qui ſe pouuoit eſtre, veirent auſſi-toſt entrer vn grand Chariot conduit par deux Singes veſtus de ſatin vert de mer, & tiré par deux Dragons qui jettoient du feu & des flammes par la bouche, & par la queuë. Au haut de ce Chariot eſtoit Alquife fille d'Vrgande la Deſconnuë, veſtuë d'vne robbe de ſatin vert de mer en broderie d'argent ; ayant à ſes pieds les armes d'vn Cheualier, qui eſtoient d'argent enrichies d'vne infinité de rubis enchaſſez en or, auec vn grand pennache plein de papillotes d'or ſur le cimier du heaume.

Ce Chariot apres auoir faict le tour du camp ſarreſta deuant les Iuges, auſquels Alquife preſenta vne lettre de la part de ſa mere Vrgande. Laquelle ayant eſté par eux leuë, ils commanderent au Duc de S. Donat, qui eſtoit aſſis prés d'eux ſur leur eſchaffaut, d'aller monter ſur le Chariot d'Alquife, & de prendre les armes d'argent qu'elle luy offroit, pour deffendre en ce Tournoy la beauté d'Arime, Royne des Gaules, que les Tenans preſumoient n'eſgaller celle de leurs Dames.

L'Anagramme de ce nom eſt aiſé à entendre.

Auſſi-toſt le Duc de Sainct Donat deſcendit de l'eſchaffaut des Iuges, & monta ſur le

Chariot d'Alquife, où ayant fort soudainement changé d'habits, on le veit vestu de chausses & collet à bandes de satin blanc brodé d'or, & de grenats : Puis Alquife luy ayant endossé les armes, & mis son heaume, elle luy fit faire le tour du camp, cheminant deuant le Chariot douze tambours, & quatre fifres: Six Pages, & vn Parrain; tous vestus de fine toile d'argent brodee d'or, & de grenats, qui estoit la liuree dudit Duc. 1612.

Apres ceste premiere trouppe entra la seconde. Premierement, Six tambours, & six fifres vestus de velours noir, & de broderie d'argent. 2. Six Pages vestus à bas attaché, ayans des collets de velours en broderie d'argent. & 3. Le Char de Iunon tiré par six Paons. Elle estoit assise au plus haut du Char, couuerte d'vn grand voile de lame d'argent, & au dessus vne Conronne de pierreries : A ses pieds estoient quatorze Nymphes, dont les cheueux dorez estoient aussi couuerts d'vne lame d'argent, tenans en leurs mains des Couronnes. Le Duc de Bouino, vestu en Mars, estoit au milieu du Char; & sur le deuant six Parrains vestus de chausses & collets de velours noir en broderie d'argent. L'armet du Duc estoit si luisant qu'il sembloit embrazer sa cuiraſſe doree; & de son escu sortoit vne lumiere de couleur de sang : Bref ce Duc tenoit sa lance auec ant de grace, que tous les assistans croyoient oir Mars en la forme qu'Homere l'a repreenté.

Seconde trouppe. Le Duc de Bouino.

1612.

Troisiesme trouppe. D. Diego Pigmentel, accompagné de cinq Cheualiers.

Ainsi que ceste seconde trouppe acheuoit le tour du camp, la troisiesme entra. Premierement, Trente tambours, dix fifres, & six armuriers vestus de longues juppes de satin orangé en broderie d'argent. 2. Six Pages, auec chausses à bas attaché, & collets de la mesme liuree. 3. Le Chariot de la Constance, dont l'image estoit au milieu. Il estoit richement embelly d'or & d'azur, & tiré par vingt cheuaux, que dix cochers conduisoient; les habits desquels, auec les girels des cheuaux, estoient de satin orangé en broderie d'argent. D. Diego Pigmentel, sous le nom du Cheualier Constant, estoit au haut du Char; & au degrez en descendant, Hieroſme & Manuël, ses deux freres, Consalue Fernandes de Cordouë, Lelie Marino, & D. Loys de Leiue. Ils estoient tous vestus de riches armes, leurs bas de saye de satin orangé en broderie d'argent, auec pennaches de la mesme liuree. & 4. Six Parrains vestus de mesme liuree que les Cheualiers, mais sans estre armez.

Quatriesme trouppe. Le Duc de S. Bono accompagné de cinq Cheualiers.

Comme ceux-cy eurent aussi faict le tour du camp, le Char de la Syrene Parthenope orné tout à l'entour de moulures & de festons d'or & d'azur, parût à la porte de l'entree: Douze cheuaux marins couuerts de girels de satin bleu, le tiroient; & six Tritons vestus de mesme liuree les conduisoient. Elle estoit dedans son Char, vestuë d'vne robbe de satin bleu decoupé à ondes, sur de la toile d'argent; vne Couronne d'or sur la teste, & ses cheueux pen-

Ce que l'on dit de la Syrene Parthenope est

dans iusques sur sa queuë de poisson. Son Char trainoit vne si grande Baleine, que la hauteur alloit iusques au second estage des maisons. Parthenope s'estant arrestee deuant l'eschaffaut de la Vice-Reyne, & chanté quelques vers en sa loüange, elle commanda à son Cheualier le Prince de S. Bono, & aux cinq Cheualiers qui l'accompagnoient, de sortir du ventre de la Baleine, pour chastier les Tenans du peu d'estime qu'ils faisoient de sa beauté. A ce commandement sortit la quatriesme troupe des Assaillans, qui firent le tour du camp en ceste ordre. Premierement, Huict tambours, & quatre fifres vestus de satin bleu, auec des broderies d'or & d'argent. 2. Six Pages. 3. Six Parrains. 4. Le Prince de S. Bono, Cheualier de la Syrene Parthenope; D. Charles, & D. Leonard de Tocco, Pierre Gamba-corta, François Mariconda, & Pierre Venato. & 5. Le Char de la Syrene trainant la Baleine. 1612.

assez amplement descrit par plusieurs Autheurs, qui ont asseuré que Naples estoit appellee Parthenope, la premiere fois qu'elle fut bastie.

Cinquiesme troupe du Duc d'Airola, & de Fabie Caracciolo.

Apres qu'ils eurent faict le tour du camp, parut incontinent le Duc d'Airola representant Hercule, & Fabie Caracciolo, Thesee, lesquels entrerent en ceste ordre. Premierement, Huict tambours, & quatre fifres vestus de longues juppes de satin blanc en broderie d'or. 2. Six Pages vestus de la mesme liuree. 3. Vn Char de triomphe blanc, enrichy de figures d'or, où estoient representez les faicts d'Hercule, & les faicts de Thesee: Sur le Char estoit le Duc d'Airola ayant par dessus ses armes vne peau de Lyon, l'arc en

1612. vne main, & la maſſuë en l'autre. Fabie Caracciolo eſtoit à ſon coſté, & veſtu de pareilles armes; mais il tenoit vne eſpee en la main, & vn filet en l'autre. & 4. Six Parrains veſtus de chauſſes & collets de la meſme liuree.

Sixieſme troupe du Marquis de Spennazola auec ſept Cheualiers.

Ceux-cy s'eſtans rengez contre le Char de la Syrene Parthenope, la ſixieſme trouppe commençant d'occuper le camp: On veit d'vn coſté entrer fort lentement le Temple de Ianus, ſans eſtre tiré, ny ſans que l'on peuſt voir qui le faiſoit marcher. Il auoit quatre portes: le deſſus de ſa voûte eſtoit ſouſtenu par des colonnes, où les douze mois de l'annee eſtoient repreſentez dans des niches. De l'autre coſté le Char d'Amour tiré par ſix Cignes luy vint comme pour le rencontrer. Au deſſus de ce Char eſtoit vn jeune garçon repreſentant Amour, ayant des aiſles au dos, l'arc à ſon coſté, tenant vn flambeau d'vne main, & de l'autre vn foüet d'or. Il auoit pour compagnie le Deſdain, & la Ialouſie. Quant ce Char fut arriué aupres du Temple de Ianus, Amour chanta quelques vers, puis ouurit le Temple; & pour teſmoignage qu'il declaroit la guerre, on veit ſortir huict Caualiers en ceſt ordre. Premierement, Quarante-ſix tambours, huict fifres, & ſix armuriers veſtus de longues juppes de ſatin vert gay en broderie d'argent. 2. Huict Pages veſtus de la meſme liuree. 3. Le Marquis de Spennazola, Vincent Capeze, Ferrand Venato, D. Fráçois de Vera, Federic Gentile, Iean Baptiſte

Suardo, Colamar de Soma, & le Miraballo: tous tres richement armez, & leurs habits couuerts de broderie d'argent. & 4. Six Parrains. 1612.

La septiesme trouppe des Assaillans estoit celle de Pierre de la Vallé, Simon de Tassis, & Vincent de Nobilé, sous le nom de Cheualiers Romains. Le subiect de leur entree au camp en la façon qu'ils le firent estoit, Qu'estans partis de Rome pour venir au Tournoy de Naples, vne mauuaise aduenture les ayant faict cheoir dans les rets de Circé, elles les auoit changé en bestes monstrueuses: dont leurs Escuyers fort affligez, les auoient chargez dans vn Chariot, & amenez à Naples, pour trouuer vn moyen de les faire remettre en leur premiere forme. Pour ce faire, & pour demander Iustice à la Vice-Reyne de la meschanceté que Circé leur auoit faicte, ils entrerent dans le camp en cest ordre & equippage. Premierement, Douze tambours, & six fifres, & deux armuriers vestus de longues juppes de satin blanc, passementé de clinquant d'or. 2. Trois Escuyers, & huict pages vestus de la mesme liuree. 3. Six Parrains. 4. Vn Chariot sur lequel estoient les trois Cheualiers, & où les diuerses Metamorphoses qui leur estoient arriuees par les enchantements de Circé estoient taillees naïfuement en or, & en azur. Il estoit conduit par six Cochers, & tiré par douze cheuaux blancs, tous parez & vestus de la susdite liuree. Quand ce Chariot fut deuant l'eschaffaut de la Vice-Reyne, il arresta, & à l'instant on veit dans vne nuë vn

Septiesme troupe, Pierre de la Vallé, Simon de Tassis, & Vincent de Nobilé.

1612. Dieu Mars armé de toutes pieces, qui du bout de sa lance touchant les trois Cheualiers les remeit en leur premiere forme, & tous trois vestus de chausses à bandes de satin blanc en broderie d'or, le bas de soye blanc, les armes dorees, & leurs heaumes ombragez de grands pennaches blancs. Puis, Mars estant descendu de la nuë dans le Chariot pour leur seruir de Maistre de Camp, les Cheualiers firent le tour du Camp, & leur Chariot s'alla ranger prés le Temple de Ianus, & le Chariot d'Amour.

Huictiesme trouppe. Le Marquis d'Anzi.

Le Marquis d'Anzi, sous le nom de Renaut qu'Armide enchanta au siege de Hierusalem, faisoit la huictiesme trouppe. On veit entrer dans le camp vn tresbeau jardin, qui alloit fort doucement, sans que l'on veit aucune chose qui le peust faire aller. Les parterres de ce jardin estoiẽt parsemez de belles fleurs: les arbres chargez de diuers fruicts: Vne fontaine au milieu, au haut de laquelle estoit Venus, ses cheueux espars sur ses espaules, desquels desgouttoient de l'eau de fleur d'orange, qu'vne grande conque qu'elle auoit à ses pieds recueilloit, & dans laquelle six petits Amours se baignoient. Le Marquis d'Anzi faisant le personnage de Renaut, estoit en ce jardin à l'ombre des myrthes, ayant sur sa teste vne guirlande de fleurs, & vn miroir entre les mains. Comme ce jardin fut arriué deuant l'eschaffaut de la Vice-Reyne, vne infinité de petits oyseaux se firent entendre par leur ramage; puis vn Perroquet chanta, conuiant les assistans aux plaisirs amoureux:

amoureux : Cependant les Amours qui estoiẽt dans la conque de Venus arrousoient d'eau les Dames qui estoiẽt prés la Vice-Reyne, & d'autres Amours qui estoient sur les arbres, leur jettoient des fruicts. A l'instant D. Ioan d'Aquino, sous le nom d'Vbalde, & D. Ferrand de Capouë, sous celuy de Carle, qui s'estoient tenus cachez derriere les arbres du jardin, se descouurent, & vont trouuer Renaut, où Vbalde par les charmes de l'escu de l'Hermite, luy faict recognoistre la sale seruitude où il estoit. Renaut de honte & de despit d'auoir si long-temps croupy dans de si lasciues voluptez, foule de ses pieds sa guirlande, casse son miroir, & deschire ses habits effeminez : puis endosse les armes qu'Vbalde & Carle luy presentent, & sort du jardin. A sa descente, on veit de dessous le jardin sortir huict tambours, & quatre fifres, vestus de couleur de pesché, passementé de clinquant d'argent : quatre Pages, & six Parrains, qui precedans le Marquis d'Ansi, firent le tour du camp, & le conduirent proche de la barriere où estoient les autres Assaillans. 1612.

La neufiesme & derniere trouppe, qui fut rangee la plus belle pour l'inuention, estoit celle du Duc de Mataloni. C'estoit vn Char tiré par douze cheuaux, conduits par six Cochers : les harnois des cheuaux estoient de satin orangé & bleu, en broderie d'or & d'argent ; & les Cochers auoient de longues robbes de la mesme livree. Au haut de ce Char estoit vne Magi-

Neufiesme trouppe du Duc de Mataloni accompagné du Duc de Nocera, & d'Antoine & Fabie Carrafes.

1612. cienne ayant ses cheueux blancs espars sur ses espaules, le visage affreux, tenant vn liure & vne houssine en ses mains : à ses pieds estoient plusieurs jeunes hommes vestus de la liuree, joüans de diuerses sortes d'instruments, lesquels rendoient vn concert de Musique tres-aggreable. Ce Char qui trainoit aussi vne grande montagne estant arriué au deuant de l'eschaffaut de la Vice-Reyne, s'y arresta, où les joüeurs d'instruments ayans chanté & joüé vn air à sa loüange, la Magicienne commença à faire quelques cercles auec sa verge, commandant à la montagne de s'ouurir ; ce qu'elle fit. Et premierement on en veit sortir plusieurs oyseaux de toutes especes. 2. Douze tambours, & six fifres vestus de la liuree. 3. Huict Pages. & 4. Quatre Cheualiers armez, ayans des mantes de satin orangé & bleu, les chausses & bas de saye des mesmes couleurs, enrichis de broderie d'or & d'argent : C'estoient les Ducs de Mataloni & de Nocera, & D. Antoine & Fabie Carrafes, qui estoient suiuis de six Parrains, vestus de mesme liuree.

Combat à la barriere.

Dés que ceste trouppe eust faict le tour du camp, le Combat à la barriere commença, chasque trouppe allant combattre suiuant l'ordre qu'elle estoit entree au camp. Il est impossible pour vn exercice de plaisir de voir combattre auec plus d'adresse, n'y de s'entre-donner des coups plus furieux. Le Comte de Lemos eut tant de fortune qu'il sortit quatre fois victorieux du combat, lequel dura six heures de

suitte; sçauoir, depuis quatre heures apres mi- 1612.
dy, iusques à deux heures de nuict que les barrieres furent leuees, où se fut lors que pesle-mesle ils combattirent en foule, & se chamaillerent de telle sorte que l'on ne voyoit que feu sortir de leurs armes. Mais ceste meslee fut incontinent separee par les feux d'artifice qui sortirent de la barriere, lesquels contraignirent les combattans de se retirer. La nuict se perdit pour lors dans Naples, par les feux de joye qui se firent parmy toute la ville : on n'oyoit que coups de canons, on n'y voyoit que fusees & petards, iusques bien auant dans la nuict.

Le lendemain le Bal se fit en la grande salle *Le Bal.*
du Palais que l'on auoit enuironnee d'eschafaux faicts par degrez. Le Vice-Roy & la Vice-Reyne estoient au haut de la sale sous vn dais: Les Dames aux deux costez assises sur des sieges bas. Les Princes, Dues, Marquis, & grands Seigneurs debout, aux costez de la place où on deuoit dancer.

Mais auant que le Bal commençast, vn Heraut d'armes ayant deuant luy six trompettes, arriue de la part des Iuges, & publia le jugement des prix du Tournoy.

Les Cheualiers Romains eurent celuy du *Iugement des prix.*
plus gentil equippage, qu'ils donnerent à l'Ambassatrice d'Espagne à Rome, qui estoit venuë voir ce Tournoy auec son marry.

Le Duc de Mataloni eut celuy de la meilleure inuention: il en fit present à la Comtesse de Xelues.

1612. 3. Le Marquis de Spennazzola donna le prix qui luy fut adjugé pour auoir eu la meilleure deuiſe, à Donna Adriana de Sangro.

4. Le prix pour auoir le mieux combatu à la picque qu'on rompit pour l'amour des Dames, fut donné au Prince de Sainct Bono, qui en fit preſent à Claire Geſualdo.

5. Celuy d'auoir mieux combattu à l'eſpee fut adjugé au Vice Roy, mais le Duc de Sainct Donat appella du jugement: Ce que voyant le Vice-Roy, voulant qu'on ne creuſt que les Iuges l'euſſent fauoriſé pour ſon authorité, ordonna que le prix ſeroit donné audit Duc de Sainct Donat, qui en fit preſent à la Marquiſe de Saincte Croix.

6. Le Duc de Bouino eut le prix de celuy qui auoit le mieux combattu à la picque, il le donna à ladite Comteſſe de Xelues.

7. D. Diego Pigmentel, pour s'eſtre preſenté de meilleure grace à la barrierre en eut le prix, qu'il preſenta à D. Marie Bazan.

8. Le Marquis d'Anzi, auſſi donna à ladite Marquiſe de Saincte Croix le prix qu'il eut, pour auoir manié la picque de meilleure grace.

9. Le Duc d'Airola donna à ladite Ambaſſatrice d'Eſpagne le prix qui luy fut adjugé, pour auoir mieux combattu de la picque en foule.

Ce faict, le Duc de Nocera commença le Bal auec l'Ambaſſatrice d'Eſpagne, & dura preſque toute la nuict. En faueur des Dames le Vice-Roy donna la grace à François Caracceo, & à Cille de Tuffo. Voylà ce qui s'eſt faict

de plus remarquable au Tournoy de Naples. 1612.

Vne grande conſpiration dreſſee contre le Duc de Parme par Hieroſme Marquis de Sala; eſtant deſcouuerte, le dix-neufieſme de May, ledit Duc fit trancher la teſte à ſept perſonnes de qualité; ſçauoir audit Marquis de Sala, & à ſon fils: au Comte Horace Simoneta, & à ſa femme, qui eſtoit de la Maiſon de Sala: & aux trois Comtes Pie Torelli, Alfonſe de S. Vital, & Iean Baptiſte Maſſa: Deux Officiers du Marquis de Sala furent rompus; ſçauoir, Onufre ſon Secretaire, & Barthelemy Reuerſoni, auec vn Gentil-homme Parmeſan appellé Oliuier.

Seigneurs executez à mort pour auoir conſpiré contre le Duc de Parme.

Le ſeizieſme de Iuillet, Leonard Donat Duc de Veniſe, aagé de ſeptant eſix ans, mourut aſſez ſubitement eſtant reuenu du Senat en ſa maiſon. Il a eſté Duc ſix ans ſix mois. Le vingt-quatrieſme dudit mois Antoine Memmi aagé de ſeptante ſept ans, fut eſleu Duc, & le lendemain couronné. Voicy comme ceſte eſlection ſe faict.

Mort du Duc de Veniſe.

Antoine Memmi eſleu Duc de Veniſe.

Iour pris au Senat pour l'eſlection d'vn nouueau Duc, tous les Gentils-homme Venitiens, qui ont atteint l'aage de trente ans, ſe rendent au Palais en vne grande ſalle, les portes de laquelle eſtant fermees, on met dans vn vaſe autant de balotes qu'il y a de Gentils-hommes: mais les balotes ſont de deux couleurs, il y en a ſeulement trente de dorees, les autres ſont blanches: Puis chaſque Gentil-homme tire vne balote. Ceux qui ont tiré des balotes blanches demeurent en la meſme ſalle: & ceux qui ont

Comment on eſlit les Ducs de Veniſe.

1612. tiré les balotes dorees, ſont menez en vne autre ſalle, là où on met dans vn vaſe trente balotes, neuf deſquelles ſont dorees. C'eſt ce qu'ils appellent le ſort des trente balotes.

Ces trente Gentils-hommes ayant derechef tiré chacun vne de ces balotes, les neuf qui rencontrent les dorees en nomment quarente. Ceux-cy ſont appellez les Eſlecteurs de la premiere eſlection.

Ces quarente nommez, remettent quarente balotes dans vn vaſe, douze deſquelles ſont dorees, puis retirent au ſort, & les douze qui ont rencontré les dorees, ſont dits les Eſlecteurs de la ſeconde eſlection, car ils en nomment vingt-cinq.

Ces vingt-cinq qu'ils ont nommez remettent vingt-cinq balotes dans vn vaſe, neuf deſquelles ſont dorees, puis retirent au ſort; & les neuf qui tirent les dorees, ſont dits les Eſlecteurs de la troiſieſme eſlection, car ils en nomment quarente-cinq.

Ces quarente-cinq remettent quarente-cinq balottes dans vn vaſe, vnze deſquelles ſont dorees, puis retirent au ſort; & les vnze qui rencontrent les dorees en nomment quarente-vn, qui ſeuls eſliſent le Duc en ceſte maniere.

Ces quarente-vn s'eſtans enfermez en la ſalle où s'aſſemble d'ordinaire le Senat, ils choiſiſſent trois des plus venerables d'entr'eux, qu'ils appellent Prieurs de l'Aſſemblee, & deux Secretaires: les trente-ſix reſtans ſe diuiſent en quatre, eſtant permis à vn chacun de choiſir

en quel lieu des quatre il se veut renger. 1612.

Ce faict, les Prieurs se mettent en vn siege releué, & les Secretaires appellent ces trente-six l'vn apres l'autre, lesquels en leur presence mettent chacun dans le coffret destiné à cest effect, vn petit buletin ployé, où est escrit le nom de celuy qu'ils esliſent pour Duc.

Chacun retourné en sa place, les Secretaires liſent ces buletins deuant les Prieurs, puis font autant de buletins qu'il s'en treuue de nommez pour estre Duc, escriuans dans chasque buletin le nom d'vn nommé, & combien il a eu de voix.

Apres on met tous ces buletins pesle-mesle dans vn bonnet, d'où ils sont tirez l'vn apres l'autre, & escrits selon l'ordre que l'on les tire.

Mais auant que commencer la derniere balotation des nommez pour estre Duc, pource qu'elle se faict selon l'ordre que les buletins ont esté tirez; Si celuy dont le nom a esté tiré le premier est en la compagnie, on le faict retirer en vne chambre à part. Et lors les Prieurs demandent s'il y a quelqu'vn qui ait à dire quelque chose contre luy: S'il se treuue quelques reproches, on l'appelle pour s'en iustifier: s'il ne le faict, il est exclus d'estre esleu Duc: s'il s'en purge, on le faict derechef retirer; puis on procede à la balotation, laquelle se faict en ceste façon. Sur vn banc deuant les Secretaires il y a deux vases, l'vn pour le Consentement, l'autre pour le Refus: & aupres trente-six balotes

1612. marquees. Puis on appelle l'vn apres l'autre les trente-six Electeurs, lesquels mettent en l'vn des deux vases vne balote: Ce qu'ayans faict, s'il s'en treuue vingt-cinq dans le vase du Consentement, celuy-là est declaré Duc: sinon, exclus. Ce faict, on balote pour le second tiré nommé pour estre Duc, en la mesme façon qu'à ce premier: & s'il n'a vingt-cinq balotes dans le vase du Consentement, on balote pour le troisiesme; & ainsi des autres, iusques à ce qu'il y en ait eu vn qui ait eu vingt-cinq balotes de Consentement. Voylà comment les Venitiens se gouuernent en l'election de leur Dogge.

Ce qui s'est passé en l'Ambassade de Monsieur de Mayenne en Espagne.

Nous auons rapporté cy-dessus les diuerses resiouyssances faictes pour la publication des Alliances par Mariages entre les Maisons de France & d'Espagne: les articles estoient escrits & accordez, mais non signez. Pour ce faire, leurs Majestez Tres-Chrestiennes enuoyerent en Ambassade extraordinaire en Espagne, Monsieur le Duc de Mayenne, afin que le Contract de Mariage d'entre le Roy Tres-Chrestien, & l'Infante d'Espagne, fust signé. Comme aussi le Roy d'Espagne enuoya en France le Duc de Pastrane, pour en faire le mesme de celuy du Prince d'Espagne, & de Madame sœur du Roy. Mais pource que ces Ambassades ont esté faictes auec des magnificences extraordinaires, voyons ce qui s'y est passé de plus remarquable.

M. de Mayenne ayant enuoyé à petites journees son train à Bayonne, où il auoit donné le

rendez-vous à tous ceux qui le deuoient accõpagner en Espagne, alla de Paris prendre congé de leurs Majestez qui estoient à Fontainebleau, d'où il partit en poste le 5. Iuin, & se rendit à Bayonne le 17. attẽdu de plus de deux cents Gentils-hommes qui l'accompagnerent en ceste Ambassade, sans ceux qui estoient de sa suitte ordinaire. 1612.

Le 22. il fut à S. Iean de Lus, & le lendemain ayant passé à Iron la riuiere de Guadeleta qui separe la France de l'Espagne, il alla coucher à S. Sebastien, là où il fut reçeu selon la puissance des habitans, auec beaucoup de resiouyssance. Car l'Alcade (c. Maire) luy alla trois ieuës au deuant iusques au passage de ladite riuiere. Le Procureur Fiscal de la Prouince luy apporta des passe-ports libres de l'Inquisition, pour tout ce qui dependoit de sa suitte : Le Corrigidor (c. Seneschal) de S. Sebastien, bien accompagné des principaux de la ville, & de tous les gens de guerre, luy vint vn quart de ieuë à la rencontre: En entrant dans la ville, il fut salué de cinquante canons; & toute la ieuesse le reçeut auec des balets & des dances à leur mode.

Le 24. il alla coucher à Tholozette; le lendemain à Ville reale, & de là à Mondragon. Durant ces quatre iournees en toutes les villes, bourgades & villages qu'il passa, & mesmes par les chemins, ce n'estoient que combats de Taureaux, dances d'hommes, de femmes, & d'enfans, à la mode du pays; où il n'y auoit

1612. point de canon pour tirer, ils sonnoient les cloches: les autres venoient en procession, & faisoient des feux de joye: force Gentils-hommes mesmes, & gens de qualité venoient des villes fort esloignees du chemin, pour veoir passer ceste Ambassade Françoise, & saluër Mr. de Mayenne. Bref par toutes façons de demonstration d'ayse selon leur pouuoir, ils luy faisoient paroistre qu'il estoit le bien-venu. Et bien que les Prouinces montagneuses de Guipuscoa, & Biscaye soiét en beaucoup d'endroicts steriles, les habitans qui sont glorieux de conseruer leurs priuileges, donnerent (sans vouloir receuoir aucuns Commissaires de sa M. Catholique) tel ordre que l'on treuua abondamment de toutes choses; (cherement toutesfois.)

Le 27. on fut coucher à Victoria, où ledit Sr. Duc sejourna le lendemain, chacun estant bien ayse d'auoir passé les monts & d'entrer en la plaine. Les Magistrats de Victoria furent aussi au deuant de luy le receuoir, ils luy firent des harangues, luy offrirent leur ville, tirerent le canon à son entree, & luy donnerent le passe-temps d'vn combat de Taureaux. Là * les Mareschaux des logis de sa M. Catholique & vn de ses Maistres d'Hostel enuoyez de sa part, pour accompagner ledit Sr. Duc, & luy faire fournir de viures & toutes autres choses necessaires, luy firent prendre son chemin pour aller passer à Lerme; tellement qu'estant party le 29. Iuin de Victoria, il alla coucher à Mirade

* *Les Algasiles de Corte.*

où il passa l'Ebre, & le lendemain à * Beruiesca: en chemin les habitans de Pancourbe le reçeurent auec trompettes & clairons, & certaines sortes de combats & dances. 1612. * Vibriesca.

Le premier Iuillet il arriua à Burgos, où il sejourna deux iours, & où les Magistrats luy offrirent & firent toutes sortes d'honneurs. Le 4. Iuillet il alla coucher à Lerme, où le Duc auoit mis ordre de le faire receuoir auec toute la sumptuosité qui se peut dire: Car dés qu'il fut descendu de cheual en la court du chasteau, en montant le perron, la porte de la salle s'ouurit, & à l'instant Mr. de Mayenne & ceux qui l'accompagnoient sentirent vne si soüefue odeur de parfums, qu'ils confesserent tous de n'en auoir iamais senty de pareille: En ouurant les portes des chambres on y sentoit la mesme odeur. La sale, & les six belles chambres du chasteau estoient tẽduës de tapisseries de haute lisse d'or & d'argent, dont les bordures de broderie d'or estoiẽt enrichies de rubis & d'esmeraudes. Si le Duc de Lerme auoit faict richement & magnifiquement parer & garnir de tapisseries, de beaux licts; & de meubles son chasteau, Il auoit aussi fait pouruoir à ce qu'on n'y manquast de viures; & de vray il se peut dire qu'il y a cinquante ans qu'il ne s'en estoit point veus de plus beaux en toutes les villes de ce pays-là, qu'il en fut presenté à Mr. de Mayẽne; & ce au nom des habitans du bourg de Lerme (quoy que chacun voyoit bien que c'estoit le Duc qui les fournissoit.) Ce present de

Le Duc de Mayenne passe à Lerme.

Present de viures.

1612. viures fut faict à Mr. de Mayenne dés qu'il fut entré dans le chasteau: Deux Mores sonnans de leur trompette alloient deuant, Puis nombre de personnes vestuës en payſans, portoiēt deux à deux de longues perches pleines de toutes sortes de gibier, & entr'autres grande quantité de lapins: apres eux vingt mulets suiuoient couuerts de tapis de Turquie, chargez les vns de cuirs de vin, les autres de veaux, de moutons, de coqs d'Inde, de volailles, jambons, confitures, & fruicts.

Le lendemain Mr. le Duc de Mayenne allant loger à Arande sur le Duero, passa à Ventosille pour y voir la maison Royale de Chasse: L'Alcade d'Arande le reçeut auec dances, à la mode du pays; mais ayant enuie de luy dōner le plaisir de veoir sauter entre des barrieres & palis vn Taureau couuert de poudre à canon, il aduint que le Taureau estant en vne place où respondoit vne des portes du logis dudit sieur Duc, aucuns de sa suitte curieux de voir ceste beste furieuse, ouurirent la porte comme le Taureau entroit en furie, lequel en les voyant, commença à courir vers eux si furieusement, qu'il enfonça la porte: ce fut lors à qui fuyroit le mieux. Le Taureau les suit, monte le long des degrez, mais voulant entrer dans la salle, il tumba d'vne galerie en bas & se tua. Sa mort asseura ceux qu'il poursuiuoit de leur vie, qu'vne curiosité auoit mise en grand hazard.

Furie d'vn Taureau à Arande.

En ce lieu Monsieur de Vaucelas Ambassadeur ordinaire de France en Espagne, le vint

trouuer, qui l'asseura que le Duc de Pastrane estoit party de Madrid: La longueur de son partement auoit esté cause que ledit sieur Duc de Mayenne en auoit escrit de bonne sorte audit sieur de Vaucelas pour en faire instance; & mesmes auoit faict son chemin plus lentement qu'il n'auoit pourpensé.

Le 7. Iuillet, ledit sieur Duc ne laissant de continuër son chemin pour vne fiévre qui l'auoit surpris, alla coucher à la petite ville de Puluera: Et ce mesme iour le Duc de Pastrane logea à Boutragues, qui en est distant de six grandes lieuës: ce qui fut l'occasion, que le lendemain ledit sieur Duc de Mayenne se detourna du grand chemin, pour la commodité du logement; mais l'accez de sa fiévre s'augmentant auec des vomissements, il fut contrainct auec sa trouppe de s'arrester en vn petit village: où le Duc de Pastrane (qui vint loger à Cauanille) l'enuoya visiter par D. François de Sylua son frere, accõgagné de dix Gentils-hommes. Il pria Monsieur de Mayenne l'excuser si ledit Duc son frere ne l'estoit venu voir, ne l'ayant peu faire, tant à cause du mauuais chemin, que pour ce qu'il desiroit recommencer par sa diligence, le long temps qu'il auoit esté à partir, pour s'acheminer en France: et le Duc de Mayenne luy repartit, que sans sa maladie, rien ne l'eust empesché de le voir.

Le Duc de Pastrane enuoye visiter Monsieur de Mayenne par son frere.

Aussi-tost que D. François de Sylua eut pris congé, Monsieur de Mayenne depescha aussi le Marquis de Montpezat (son frere de mere)

1612. auec cinquante Gentils hommes, pour aller rendre audit Duc de Paſtrane ſa viſite; il fut à Cauanille, où il penſoit le trouuer: mais il en eſtoit jà party, & n'y rencontra que ledit D. François ſon frere, qui luy fit & aux ſiens vne ſuperbe collation: tellement que ſans voir ledit Duc, il reuint trouuer Monſieur de Mayenne, qui alla loger à Boutrague le neufieſme Iuillet, & y ſejourna le lendemain à cauſe de ſon indiſpoſition.

Le dixieſme il fut coucher à Tarlagonne, où les Medecins du Roy d'Eſpagne, & l'Apoticaire, arriuerent de Madrid, auec commandement expres de leur Maiſtre, de ne l'abandonner de veuë, & le traicter en ſa maladie. Ceux de Tarlagonne auſſi par vn plaiſant ſpectacle de combats de Taureaux, taſcherent de le deſennuyer de ſon mal.

Le lendemain il arriua à Barrajas, où ſa ſuitte logea, & luy au Chaſteau de l'Almeda, qui en eſt fort pres, là où ſa maladie ſe diminua, & où il reprit ſes forces. Pendant le ſejour qu'il y fit, qui fut iuſques au dix-ſeptieſme de Iuillet, iour de ſon entree à Madrid; il aduint que deux laquais du Comte de Mont-ſoreau allant au fourrage, & eſtans entrez dans vn champ, le Gentil-homme a qui il appartenoit s'y eſtant r'encontré, en frappa l'vn d'vn baſton; lequel ſe voyant frappé, tira ſon eſpee, & d'vne eſtocade jetta l'Eſpagnol ſur la terre roide mort: Ce faict, ils s'enfuyrent: mais vne heure apres, le Gentil-homme eſtant trouué mort, il penſa

Deux laquais allant au fourrage tuent vn Gentil-homme Eſpagnol.

y en arriuer du mal-heur, pour la grande ru- 1612.
meur que les habitans de Barajas, & les villageois des enuirõs faiſoient. Vn des Alcades de Madrid ſe rendit incõtinent à Barajas, faict enqueſte du meurtre, interroge quelques laquais que l'on ſoupçonnoit; mais ſur l'abſence des deux laquais du Comte de Mont-ſoreau, on recogneut qu'ils auoient faict ce meurtre. Mr. de Mayenne pria l'Alcade d'enuoyer apres pour les attraper, & en faire Iuſtice; mais ayãt commandement particulier de ſa Majeſté Catholique, de n'exercer aucune punition ſur les François, il ne voulut enuoyer l'Almendat (c. Preuoſt) apres eux; qui les eut aſſez-toſt attrapez: car en vingt-quatre heures il treuue le coulpable, s'il eſt à vingt-cinq lieuës à la ronde du lieu où il a commis l'acte. Bref en tout le voyage on n'executa à mort aucun François, ny Eſpagnol, pour crime. La Iuſtice ordinaire en Eſpagne, qui n'a puiſſance de mort ſur les ſoldats, ayant faict foüetter à Quinte-napaille quatre des ſoldats, de ceux qui alloient en garniſon à Pampelonne, leſquels auoient offenſé quelques François fort mal à propos: & le Roy Catholique ayant enuoyé vn Commiſſaire, & vn Sergent Major, pour faire le procez au Capitaine qui les conduiſoit, & aux ſoldats priſonniers; Monſieur de Mayenne ne voulut permettre qu'on paſſaſt outre, & requiſt qu'ils fuſſent mis en liberté. Auſſi à Victoria, vn valet & vn laquais, François, ayans commis vn larcin où ils eſtoiẽt

Commandement de n'exercer aucune punition de mort ſur les François de la ſuitte de Monſieur de Mayenne.

1612. logez, s'en alloient au gibet sans la priere des habitans, qui supplierent Monsieur de Mayenne qu'ils ne fussent punis de mort : Ils ne laisserent d'auoir trois traicts d'estrapade, & furent enuoyez hors la trouppe. C'est assez parlé des crimes & punitions: Voyons l'entree des François à Madrid.

Durant que Monsieur de Mayenne fut à l'Almeda, & à Barajas, sa Majesté Catholique l'enuoya visiter par le Marquis d'Este, qui demeura touſiours auec luy iusques au iour de son entree : Les Ambassadeurs & tous les Grands d'Espagne, l'enuoyerent aussi visiter par leurs principaux Gentils-hommes, auec toutes sortes de compliments & d'offres, iusques au Mardy dix-septiesme Iuillet, qu'il partit de Barajas pour entrer dans Madrid en cest ordre.

Entree du Duc de Mayenne dãs Madrid.

1. Soixante-cinq mulets portans le bagage des Seigneurs & Gentils-hommes, auec couuertures noires.

2. Cent quatre-vingts mulets portans le gage de Monsieur de Mayenne: Ils auoient des lunettes & billes d'argent; des couuertures de drap noir, auec les armoiries dudit sieur Duc au milieu, & aux quatre coings vne croix de Lorraine: conduits de trois en trois de leurs Muletiers vestus de noir. Dix hommes montez sur mulets, & dix Suisses à pied, vestus aussi de noir, conduisoient le tout.

3. Le sieur Bachelier portant vn baston d'Exempt à la main.

4. Les

4. Les deux Huissiers de Chambre, auec leurs verges. 1612.

5. Vn Maistre d'Hostel au milieu des deux Controolleurs, ayans la chaisne d'or en escharpe, & l'enseigne au chapeau suiuis de cent vingt-trois qu'officiers, que valets de chambre, tous habillez de noir.

6. Cinquante-deux Pages vestus de deuil, cõduicts par l'Escuyer dudit sieur Duc, ayans derriere eux leur Gouuerneur.

7. Deux cents dix-sept Gentils-hommes, aussi vestus tous de noir.

Tous ces Officiers, Pages, & Gentils hõmes estoient sans manteau, & montez sur les mesmes mulets qui leur auoient seruy à leur voyage.

8. 17. Barons. 7. Comtes ou Vicomtes. 4. Marquis. Monsieur le Prince de Tingry.

9. Monsieur le Duc de Mayenne, monté seul sur vn cheual que sa M. Catholique luy auoit enuoyé: & Mr. de Vaucelas, Ambassadeur ordinaire en Espagne pres de luy.

10. Trois carrosses couuertes en deuil, & celle du sieur de Vaucelas faisoient la fin de ceste Ambassade Françoise.

Monsieur de Mayenne estant arriué auec tout ce train à sancta Barbara proche Madrid, y rencontra le Duc d'Alue, accompagné de plusieurs Grands d'Espagne, & de toute la Noblesse de la Cour, à cheual, qui luy venoit au deuant le receuoir de la part de sa M. Catholique. En ceste trouppe estoient pres de cinq

Le Duc d'Alue reçoit le Duc de Mayenne à son entree à Madrid.

1612. cents cheuaux tous bien enharnachez & en fort bel ordre : Les Principaux qui accompagnoient le Duc d'Alue estoient, les Ducs de l'Infantado, d'Alburquerque, de Magneda, de Feria, de Mont-alto, de Pene-rande, d'Elca, & de Vilhermousa, l'Admiral, & l'Adelantado de Castille, D. Pierre de Tolede, D. Christoual de Mora, le Comte de Larajes, & celuy d'Alualista.

Dez que M^r. de Mayenne les eut apperçeus, il s'arresta, & le Marquis d'Este qui estoit pres de luy, luy dit leurs noms; Puis, ce ne fut entre-eux que compliments & salutations, sans descendre de cheual : ce qui dura si long temps qu'il estoit pres de sept heures quand on s'achemina vers la ville: Lors les Caualiers Espagnols s'entre-mesleren auec les Gentils-hommes François, chacun se rengeant auec ceux de sa qualité : M^r. de Mayenne faisant le dernier rang auoit à sa main gauche le Duc d'Alue.

Ceste entree se fit par la porte de Fuencaral: Toutes les ruës de Madrid, les feneſtres & les couuertures des maisons estoient remplies d'vne infinie multitude de personnes de toutes qualitez. Les Dames qui s'estoient ce iour-là fort parees, pour faire paroistre l'ayse de ceste Ambassade, disoient aux François, en langue Françoise, *Bien-venus, Bien-venus*. Sa M. Catholique, ayant desir de la voir aussi, estoit auec les Alteſſes ses enfans en vne maison pres les Carmelines, d'où ils la veirent passer, estans en vne galerie où il y auoit des jalousies pour

veoir & n'estre veus.

Mr. de Mayenne ayant trauersé beaucoup de ruës & places, estant auec tant d'allegresse, benedictions, & loüanges, arriué à l'Hostel du Marquis de Spinola, qui luy estoit preparé, luy & les siens meirent pied à terre, & tous les Espagnols demeurerent à cheual, excepté le Duc d'Alue qui le conduit iusques dans sa chambre, puis redescendit, remonta à cheual, & lors les Espagnols se retirerent chacun chez eux: Et les François en leurs logis qu'ils treuuerent si richement & pompeusement parez & tapissez, qu'il ne se pouuoit rien desirer dauantage pour leur contentement, ny ayant pas vn Gentil-homme qui ne fust couché dans des licts de soye. Bref, sa Majesté Catholique a monstré vers qu'il traictoit les Frãçois comme ses meilleurs amys, tant par la deffence tres-estroicte qu'on fit publier de n'offenser aucun François, que par celle faicte à la Iustice ordinaire d'entrer aux maisons où ils estoient logez, pour quelque cause que ce fust; que par la permission qu'on leur donna d'aller par tout dans le Pas du Roy, voir disner les enfans d'Espagne (ce que les Espagnols n'ont iamais eu,) & par le festin & traictement si magnifique de la noblesse & du train de Mr. de Mayenne.

Les François logez, pompeusement à Madrid.

Depuis le Mercredy lendemain de ladite feste iusques au Vendredy 20. dudit mois, Mr. de Mayenne fut occupé soir & matin à receuoir les visites du Nonce du Pape, des Ambassadeurs d'Angleterre, de Venise, de Florẽce,

Visites que l'on fit au Duc de Mayenne.

1612. Genes, Luques, & Parme, du Duc de Lerme du Cardinal Tolede (qui n'a accoustumé de rendre ceſt honneur qu'au Roy) & de tous les Grands & principaux Seigneurs d'Eſpagne qui le viſiterent, accompagnez de leurs parens & amys, chacun d'eux s'efforçant de faire paroiſtre la grandeur de leur Maiſon.

Le Duc d'Vſſede va prendre Monſieur de Mayenne en ſon logis, & l'accompagne au Palais à la premiere Audience qu'il eut.

Le Samedy vingt-vnieſme, ſa Majeſté Catholique ayant enuoyé autant de cheuaux & de carroſſes qu'il en falloit pour les François, le Duc d'Vſſede partit de ſon hoſtel ſur les cinq heures du ſoir, pour aller prendre Monſieur de Mayenne, & l'accompagner au Palais pour receuoir la premiere audience. Il eſtoit au milieu des Ducs d'Alue, & d'Albuquerque accompagnez de la meſme ſuitte que le iour de l'entrée.

A leur arriuée, Monſieur de Mayenne & les François monterent à cheual (ils eſtoient tous veſtus de deuil, le long manteau trainant iuſques aux talons, ſans aucune pierrerie, & ſe rengerent & meſlerent parmy les Caualiers Eſpagnols; Puis Monſieur de Mayenne ayant à ſa main gauche le Duc d'Vſſede, on s'achemina au Palais, les boutiques, les feneſtres & les ruës eſtans ſi pleines de peuple, que l'on euſt aſſez de peine à paſſer.

Eſtans au Palais ils meirent pied à terre, & monterent par des galeries où eſtoient rengées en haye les gardes Suiſſes, Eſpagnoles, & Vallonnes: puis ayant trauerſé pluſieurs chambres & galeries, ils arriuerent en la grand

1612.

alle; où en entrant, les Espagnols se rengerent la main gauche, & les François à la droicte.

Sa Majesté Catholique estoit en ceste salle, ous vn grand dais, assise dans sa chaire, vestuë 'vne soutane, & d'vn long manteau de frize oire, ayant à sa main gauche le Prince aisné on fils, le Duc de Lerme couuert à sa droicte: derriere le Marquis de Velada, Grand Mai-re, teste nuë: & plusieurs Grands d'Espagne, ouuerts.

Ceremonies obseruees, lors que Mõsieur de de Mayenne salua le Roy d'Espagne.

A l'entree de ceste salle, les Comtes de Castel uuio, & de Salazar, Maistres d'Hostel, vin-rent receuoir Monsieur le Duc de Mayenne, le conduirent iusques à l'entree du haut ais, où il fit vne grande reuerence, & lors sa Majesté Catholique se leua de son siege; Ledit eur Duc, ayant faict trois ou quatre pas plus uant, fit encores vne reuerence, & lors sa Ma-sté Catholique osta son chapeau: Puis s'e-ant approché plus prés pour luy baiser les ains, elle l'embrassa, & soudain se couurit, ommandant audit sieur Duc de se couurir ussi; ce qu'il fit.

Apres ces reuerences & embrassade, le uc luy presenta les lettres de leurs Maje-z Tres-Chrestiennes, le remercia de ce que Duc de Feria estoit venu en France se con-uloir de la mort du feu Roy: Il se condolut ssi auec sa Majesté de la mort de la Royne atholique sa femme: & luy parla assez long mps sur le subject de son Ambassade; dont sa ajesté Catholique monstra d'estre fort satis-icte.

1612. Leurs discours acheuez, (pendant lesquels sadite M.se tint tousiours debout) le Duc salua le Prince d'Espagne, & le Prince l'embrassa: Ce qui ne se fit que comme par rencontre & occasion de ce que le Prince se treuuoit aupres du Roy son pere: Car Monsieur de Mayenne desiroit premierement saluër l'Infante.

Il saluë le Prince d'Espagne.

Durant que le Prince d'Espagne demandoit des nouuelles du Roy tres-Chrestien & de Madame audit sieur Duc, le Prince de Tingry alla faire la reuerence à sa M. Catholique, (qui luy commanda de se couurir:) puis tous les Seigneurs François de qualité qui estoient auec ledit Duc, allerent l'vn apres l'autre faire le mesme. Ce faict ledit Duc prit congé du Roy & du Prince son fils par vne grande reuerence pour aller saluër l'Infante.

Et l'Infante comme sa Royne.

Dez le iour precedent Madame de Vausselas auoit demandé à l'Infante, comment Mr. de Mayenne traicteroit auec elle; & ayant eu pour responsе, *Qu'elle vouloit traicter auec luy comme auec son subiect.* Ledit Duc à la sortie de la sale de l'audience du Roy, les Seigneurs François & Caualiers Espagnols allans deuant luy, fut conduict par plusieurs galeries & chambres, iusques en la salle de l'Infante, où il luy baisa les mains *comme à sa Royne.* Elle estoit sous vn grand dais, assize sur vn carreau de drap d'or, assistee du Duc de Lerme, & ayant pres d'elle la Comtesse d'Altamira sa Gouuernante, & à l'entour toutes les Dames (vestuës & parees de chaisnes & boutons d'acier de noir) que

Mr. de Mayenne salua aussi l'vne apres l'autre. 1612.

Apres tous ces compliments de la premiere Audience, ledit sieur Duc sortit du Palais, (fort satisfaict de la courtoisie de sa M. Caiholique, comme aussi tous ceux de sa suitte, qui se resjouyssoient de la faueur que Dieu auoit faict à la France de luy dõner vne si belle & parfaicte Royne) & reprit le chemin de son logis, à la luëur d'vne infinité de flambeaux, & auec la mesme compagnie qui l'auoit acconduict au Palais.

Rend les visites aux Ambassadeurs, & aux Grands d'Espagne.

Les iours suiuans ledit sieur Duc fut rendre les visites aux Ambassadeurs, & aux Seigneurs qui l'auoient esté visiter: Il fut voir aussi encor l'Infante, à laquelle il bailla (trois iours apres ladite premiere Audience) vne lettre de la part du Roy. Cependant les François s'exerçoient tous les iours à courre la bague deuant le logis de Mr. de Mayenne. Et les Dames de Madrid ne manquoient point sur les cinq heures du soir d'aller à la promenade au Prado (qui est vne grande place, où sont plusieurs belles allees d'ormeaux, fort proche du logis de Monsieur de Mayenne) pour jouyr de la frescheur qu'on ne rencontre là que sur le soir, & treuuer occasion, selon leur courtoisie & franche gaillardise, de discourir auec les François qui s'y alloient aussi promener.

Exercice des François à Madrid.

Le 12. Aoust Mr. de Pisieux Secretaire d'Estat de sa Majesté tres-Chrestienne estant arriué de Paris à Madrid, la secõde audience en laquelle le contract deuoit estre leu & signé, fut pu-

bliée au vingt-deuxieſme d'Aouſt.

Le Duc de Lerme va prendre le Duc de Mayenne en ſon logis à la ſeconde Audience.

Ce iour venu, la Court d'Eſpagne quitta le deuil, (excepté le Roy) comme auſſi fit Monſieur de Mayenne, & ceux de ſa ſuitte. Sur les cinq heures du ſoir, le Duc de Lerme alla prendre Monſieur de Mayenne en ſon logis pour le conduire au Palais: Il eſtoit accompagné de tous les Grands, & des principaux de la Court d'Eſpagne, bien montez, & parez le plus ſuperbement qu'il eſtoit poſſible de voir: On ne voyoit ſur leurs cappes & habits, & ſur leurs cheuaux que broderie d'or & d'argẽt, & force pierreries.

Ils treuuerent Mr. de Mayenne & tous les François à cheual: où apres les ſalutations pluſieurs Caualiers Eſpagnols commencerent à marcher deuant pour aller au Palais: Puis cent cinquante Gentils-hõmes François, auec la cappe & la fraize, eſclatans de pierreries, de broderie, & de clinquants; leurs habits differents de couleur & de façon, & chacun ayant à ſa toque vn touffeau d'aiguette, & la maſſe de Heron: Quant aux houſſes de leurs cheuaux elles eſtoiẽt de velours noir; mais la broderie eſtoit de meſme façon que celle de leurs habits.

Leurs Pages marchoient ſur les aiſles, auec le bonnet à la main, veſtus ſelõ les liurees de leurs Maiſtres; mais tous auoiẽt la cappe, la chauſſe à bas attaché, & leurs habits chamarrez de clinquans d'or & d'argent.

Les principaux Seigneurs François qui mar-

hoient deuant Monsieur de Mayenne, & que 1612.
es Grands & plus qualifiez Seigneurs d'Espa-
gne accompagnoient, estoient, Les Marquis de *Seigneurs François qui accõpagnoiẽt Monsieur de Mayenne.*
Montpezat, de Bonniuet, de Mauny, & d'A-
uye : Les Comtes de Lauzun, pere & fils, de
uze, & de Mont-soreau : Les Vicomtes de
aumy, de Betancourt, de l'Estrange, & de Bor-
onne : Les Barons de Tianges, pere & fils, de
Rochefoucaut, de Souuray le puisné, d'An-
eual Vidame de Normandie, de Chastelier,
e Bussy, de Pagny, de Lognac, de Lago, de
igoine, de Feumelles, de Vigean, de Seurac,
e la Foy, & de Maillot : Et les sieurs de He-
ond, de Crequy, de Bois-Narbel, de Sypierre,
e Nangis, de Chabannes, de Saucourt, de
ontenay Mareuil, de la Curee, de Valensay,
e Mont-perro, de Mont-melian, de Bord, de
illarseau, de Vincy, de S. Olary, de Cosac, de
ienuille, de Sainct Sauueur, de Ville, & de
ontenac.

Monsieur le Prince de Tingry venoit apres,
stu d'vn satin verd de mer, tout couuert de
oderie d'or, sa cappe assortie à l'habit, dont le
ppot estoit semé d'vn grand nombre de pier-
ies. Ses Pages, & ses Estafiers qui marchoiẽt
es costez vestus de velours de sa liuree, cha-
rré de passement d'or.

Monsieur de Pisieux, & Monsieur de Vau-
as.

Monsieur le Duc de Mayenne ayant à sa
in gauche le Duc de Lerme, qui auoit au-
r de luy les Pages de sa Majesté Catholique:

1612. & ledit Duc de Mayenne vingt-cinq des siens qui marchoient la teste nuë, le bonet à la main, vestus de velours rouge cramoisi en broderie d'or & d'argent, le cappot à manches, le collet & les chausses à bandes à bas attaché : Ces Pages estoient suiuis de vingt Laquais vestus de la mesme liuree & broderie.

Les deux Escuyers du Duc de Mayenne richement vestus & bien montez alloient apres luy.

Apres tout cela suiuoient ; Premierement, le carrosse de Monsieur de Mayenne, où il n'y auoit personne. Il estoit de velours rouge cramoisi, tant dehors que dedans en broderie d'or & d'argent, parsemé de croisettes de Lorraine, auec des feuillages de perfil, & attelé de * six cheuaux pies. Les deux autres carrosses estoient de mesme velours en broderie de soye, l'vn tiré par six roussins gris pommelez, & l'autre par six alzans : Les six Cochers estoient vestus de velours cramoisi en broderie d'or & d'argent. Ces deux derniers carrosses, & les huict du Roy qui alloient apres, estoient pleins de Gentils hommes François, parfaictement bien & richement vestus. Mais auant que tant de braues Caualiers François & Espagnols entrent dans le Palais, où ils eurent assez de peine à passer, pour la multitude du peuple qui estoit par les ruës, qui contraignit les François de passer à la file, bien qu'ils fussent sortis deux à deux : Voyons la description de l'habit de Monsieur de Mayenne.

* En sortant de Paris il y en auoit huict: mais deux moururent dans les mõtagnes.

1612.

Comment le Duc de Mayenne estoit vestu en ceste iournee.

Il estoit de toile d'argent en broderie d'or & d'argent vuidé à iour: la cappe noire; les chausses & collet estoient faicts d'vn feuillage de persil auec les encolieres; la premiere chaisne estoit d'or, & la seconde de perles, & ainsi jointes faisoient vn feuillage composé de grenades auec vn compartiment de persil qui sembloit plustost orfeuerie que broderie; le pourpoinct, la doublure de la cappe, & celle des chausses estoient d'vne riche lame d'argent, parsemee de fleurs d'or & d'argent; le bas de soye estoit blanc; les mules de velours noir, toutes couuertes de broderie d'or & d'argent, auec l'escharpin blanc, où estoit vne grande enseigne de diamants qui seruoient de roze; les gands, la ceinture, les pendans, les gardes de son espee & sa dague, la cappe, & le bonnet de velours noir, estoient tellement chargez de pierreries qu'il seroit mal-aisé d'en dire la valeur. La housse de son cheual estoit de velours noir, toute en broderie d'or & d'argent, de mesme façon que celle de son habillement; la testiere estoit toute parsemee de diamants: on auoit mis au mors (qui estoit d'or) pour bossettes deux grandes enseignes de diamants: & pour ces resnes, deux escharpes de toile d'argent decoupees & brodees d'or.

Quand Monsieur de Mayenne fut en ceste ordre & equippage arriué au Palais, on monta en la gaand' salle, qu'on nomme *de los saro*, où le long des barrieres que l'on y auoit dressees, se rengerent les Gentils-hommes François, &

1612. *Ambassadeurs, & Seigneurs qui furent presents au Contract de Mariage du Roy Tres-Chrestien, & de l'Infante d'Espagne.*

les Caualiers Espagnols. Toute ceste salle estoit tapissee d'vne tresbelle tapisserie de haute-lice: Au haut estoit vn dais sur vn banc, sur lequel ils trouuerent assis D. Antoine Cajetan, Archeuesque de Capouë, Legat du S. Siege, & Nonce en la Cour d'Espagne: Monsieur de Mayenne se meit à sa main droicte, & Duc de Lerme à sa gauche.

Du costé de Monsieur de Mayenne, furent assis Messieurs de Pisieux, & Vaucelas: Et quelque peu d'espace entre-deux, le Comte Ortodelli, Ambassadeur du Grand Duc de Toscane: Puis vn banc où estoient les sieurs du Conseil d'Estat; sçauoir, les Ducs de l'Infantado, & d'Albuquerque, les Marquis de Castel-rodrigo, & de Villa-franca, D. Ioan d'Idiaques, Grand Commandeur de Leon, & President des Ordres, D. Augustin de Messie, & D. Diego Lopes de Ayala, Chambellan de sa Majesté Catholique.

Du costé du Duc de Lerme estoient aussi assis sur vn banc, les Grands d'Espagne en cest ordre; Le Duc d'Vsseda, (le Prince de Tingry qui s'assit aupres de luy) l'Admiral de Castille, les Ducs de Magneda, de Pene-rande, d'Alue, de Sesse, de Feria, de Montalto, de Vilhermousa, & de Verargues.

Deuant le banc où estoient assis Monsieur le Nonce, & les Ducs de Mayenne & de Lerme, estoit vne table couuerte d'vn tapis de velours rouge cramoisi, & vn petit banc sur lequel s'assit D. Antoine de Arosequi, Cheualier de

l'Ordre S. Iacques, Secretaire d'Eſtat, Eſcriuain & Notaire de ſa Majeſté Catholique, qui apres que chacun fut aſſis en l'ordre cy-deſſus, commença à lire les articles du Contract de Mariage entre le Roy Tres-Chreſtien, & l'Infante d'Eſpagne. 1612.

Il eſtoit eſcrit en deux langues, à ſçauoir en François, & en Eſpagnol; l'Eſpagnol fut leu ſeul: mais le François fut ſigné le premier par Monſieur de Mayenne, & par leſdits ſieurs Vicomte de Piſieux, & Baron de Vaucelas, cõme Procureurs du Roy Tres-Chreſtien, & de la Royne ſa mere; puis par le Duc de Lerme comme Procureur du Roy d'Eſpagne, pere & legitime adminiſtrateur de l'Infante Anne ſa fille, & par ledit Aroſequi, qui reçeut ledit Cõtract. Quant à l'Eſpagnol, il fut ſigné premierement par le Duc de Lerme, & puis par leſdits ſieurs de Mayenne, Piſieux, & Vaucelas.

Eſt eſcrit en François, & en Eſpagnol.

Comme fut ſigné.

Ce Contract ayant eſté faict pour aſſeurer la Paix des deux Couronnes de France & d'Eſpagne, qui a touſiours eſté obſeruee depuis qu'elle fut concluë à Veruins 1598. Leurs Majeſtez tres-Chreſtienne & Catholique, deſirant quelle ſe continuë non ſeulement durant leurs vies, mais auſſi durant celles de leurs deſcendans & ſucceſſeurs, n'ont treuué moyen plus propre & conuenable que celuy des Mariages, ny qui fuſt de plus grande efficace quand ils ſe peuuent accomplir par doubles liens, comme à preſent par le Mariage du Roy Tres-Chreſtien Loys trezieſme, & de l'Infante Anne; & par

1612. celuy du Prince d'Eſpagne D. Philippes, auec Madame Iſabel ſœur & fille aiſnee de leurs Majeſtez Tres-Chreſtiennes.

Les principales clauſes du Contract.

Mais les Eſpagnols ont pris ſubject, ſur ce que les filles de France n'ont que le mariage qui leur eſt donné, ſans pouuoir ſucceder à aucuns Eſtats & Seigneuries ; de faire le meſme, contractant le mariage de leur Infante auec le Roy Tres-Chreſtien ; & par iceluy ont faict mettre qu'elle renonceroit à pouuoir ſucceder elle ny les enfans qu'elle pourroit auoir de ſa Majeſté Tres-Chreſtienne, ny leurs deſcendans à aucun Eſtat de la Maiſon d'Eſpagne: Si ce n'eſtoit en deux cas ſeulement : Le premier, ſi elle demeurant veufue du Roy Tres-Chreſtien, & ſans enfans, retournoit en Eſpagne, elle demeuroit affranchie de ladite renonciation, & pourroit lors ſucceder en tout ce qui luy pourroit appartenir. Et le ſecond, Si par raiſon d'Eſtat, & pour le bien public des pays de la Maiſon d'Eſpagne, & pour juſtes conſiderations elle ſe remarioit par la volonté du Roy Catholique ſon pere, ou du Prince des Eſpagnes ſon frere. Eſquels deux cas elle demeuroit capable & habile à pouuoir ſucceder & heriter.

Le Duc de Mayenne cõduict en la ſalle où eſtoit le Roy, l'Infante, & le Prince d'Eſpagne.

Pourquoy chaſque nation colore de ce mot de Raiſons d'Eſtat, tout ce qu'ils penſent faire pour la ſeureté & tranquilité de leurs pays ; ce n'eſt pas mon deſſein d'en faire icy vn diſcours: Voyons comme apres que ce Contract fut ſigné, le Duc de Lerme conduit Monſieur de Mayenne en yne autre ſalle, au milieu de la-

quelle estoiēt le Roy Catholique sous vn dais, vestu de deuil, au milieu de l'Infante sa fille vestuë de satin blanc, brodé de perles & de diamants; & du Prince son fils vestu de mesme estoffe, auec la cappe, & le bas attaché. 1612.

Monsieur de Mayēne estant entré en la salle, & ayant fait la reuerence au Roy, s'adressa premierement à l'Infante, cōme à sa Royne, & luy fit ses compliments pour toute la France. Apres il parla au Roy, qui fit vne demonstration d'vn extréme contentement qu'il auoit de ce mariage: Puis, il salüa le Prince. Messieurs de Pisieux & de Vaucelas ayans faict de mesme, plusieurs Seigneurs François que presenta Monsieur de Mayenne à l'Infante, luy baiserent sa robbe.

Faict les cōplimēts pour toute la Frāce à l'Infante, comme à sa Royne.

Les Seigneurs François luy baisent sa robbe.

Toutes les grandes Dames s'estans rengees tout à l'entour de la salle, le Maistre d'Hostel conduit Monsieur de Mayenne aupres de D. Catherine de la Cerda, estimee l'vn des plus beaux esprits de la Court d'Espagne. Messieurs de Pisieux & de Vaucelas, & les principaux Seigneurs François furent aussi conduits chacun vers vne Dame, pour les entretenir cependant que les Duchesses, & parmy elles Madame de Vaucelas vestuë à l'Espagnole, les autres Dames de la Court, les Grands d'Espagne, & le reste des Seigneurs Espagnols furent chacun selon son rang saluër à genoux l'Infante, & luy esmoigner la joye qu'ils auoient de son contentement.

Et les Dames d'Espagne l'vne apres l'autre la saluent de genoux.

Celà ayant duré enuiron vne heure; chasque Seigneur François, ayant reconduit dans la

1612. chambre du Roy la Dame qui luy auoit eſté donnée. Monſieur de Mayenne s'en retourna chez luy dans ſon carroſſe, trouuant les ruës pleines de feux de joye, auec force tambours hauts-bois & trompettes, & les feneſtres pleines de flambeaux.

Le Samedy ſuiuant, Monſieur de Mayenne eſtant allé voir l'Infante, le Roy le manda pour ſe venir pourmener auec luy; ce que les Eſpagnols eſtimerent eſtre vne grande faueur, & principalement de ce qu'il le mena par Madrid eſtans à cheual, & le faiſant marcher à ſon coſté, parlant à luy en François auec beaucoup de douceur & familiarité: ce qu'ils diſoient n'auoir iamais faict à perſonne.

A la priere dudit Duc, ſa Majeſté Catholique fit deliurer tous les François qui eſtoient priſonniers és priſons de Madrid, & ceux qui eſtoient forçats aux Galeres. Le Cardinal de Tolede enjoignit, que le prochain iour de S. Loys fuſt feſté comme le Dimanche dans Madrid; ce qui fut obſerué: Bref la magnificence & ſumptuoſité de Monſieur de Mayenne & des François aux diuers & riches habits, dont on les voyoit changer tous les iours, à la grande quantité de pierreries qu'ils portoient, à la deſpenſe liberale qui ſe faiſoit chez Monſieur de Mayenne, au buffet, & à la vaiſſelle d'argent dont les tables eſtoient ſeruies, firent que les Eſpagnols en entrerent en admiration; & faiſoient tout ce qu'ils pouuoient pour leur donner contentement.

Le 25. d'Aouſt, Monſieur de Mayéne eut vne autre audience, où il fut à cheual au Palais auec ceux de ſa ſuitte ſeulement, ſans qu'on le vint prendre en ceremonie cõme les autres fois. Le Duc de Lerme le vint receuoir à la porte du Palais. En ceſte audience Mr. de Piſieux prit congé, & partit ſoudain pour reuenir en France.

1612. *Troiſieſme audience.*

Monſieur de Piſieux prẽd congé du Roy d'Eſpagne.

Le 27. Mr. de Mayenne eut l'audience du congé: il alla au Palais en ſon carroſſe: dans douze autres qui le ſuiuoiẽt eſtoit la Nobleſſe Françoiſe, auſſi bien veſtuë qu'elle euſt encor eſté. Le Duc de Lerme le vint receuoir comme en la precedente à la porte du Palais. Sa Majeſté Catholique l'attendoit dans la ſalle acõoumee, veſtu de deuil comme les fois, & ayant ſes Grands d'Eſpagne auprés de luy. Apres qu'il eut pris congé de ſa Majeſté, il alla le prendre de l'Infante, & treuua en ſa chambre le Prince, & tous les autres enfans d'Eſpagne, deſquels il print congé. En le prenant de l'Infante, il la ſupplia de luy cõmander quelque choſe pour dire au Roy Tres-Chreſtien. Elle luy reſpondit en François, *Que tout ce qu'elle deſiroit qu'il luy diſt de ſa part, eſtoit, qu'elle auoit vne grande impatience de le voir.* Lors la Comteſſe d'Altemira ſa Gouuernante, voulant comme la reprendre de ceſte liberté de parler, s'addreſſa à elle, & luy dit en langue Eſpagnole: *Quoy? Madame: que dira le Roy, lors que le Duc de Mayenne luy rapportera comme vous deſirez d'eſtre ſi toſt en la compagnie des hommes?* A quoy l'Infante repartit promptement: *Vous m'auez appris qu'il faut eſtre touſiours veri-*

Quatrieſme audience, où le Duc de Mayéne prit congé du Roy Catholique.

Et de l'Infante.

1612. *table. Vous ne deuez pas donc vous estonner si ie dis la verité.* Ceste responce donna beaucoup de contentement aux Seigneurs François qui l'entendirent.

Les 28. & 29. d'Aoust furent employez par Monsieur de Mayenne à faire & receuoir des presents, & les dernieres visites, & à dire les adieux.

Le 30. dudit mois, jour que le Duc de Mayenne partit de Madrid, l'Infante & toutes les Dames ayant desir de voir l'ordre de sortie des François, on les fit passer prés le Palais. Sa M. Catholique ayant commandé au Duc d'Alue d'accompagner ledit Duc iusques hors la ville, & à D. François de Diague Cheualier de l'ordre S. Iacques, de le conduire iusqu'aux frontieres de France; Ils le furent prendre à son logis accompagnez de grand nõbre de Seigneurs Espagnols. Ceste sortie de Madrid se fit en la mesme ordre que l'entree, mais elle estoit plus belle.

Ordre des François à la sortie de Madrid.

Premierement sortirent les mulets des Seigneurs, auec des couuertures de diuerses couleurs, & les armoiries dessus. 2. Les mulets dudit sieur Duc au mesme nombre qu'ils estoient entrez, auec des couuertures d'escarlatte en broderie de noir & de blanc: les armoiries dudit Duc dessus: l'arnest, & les plumes de la mesme liuree, comme estoient aussi leurs Muletiers. 3. Les Officiers les suiuoient. 4 Les Pages vestus d'habits d'escarlatte, chamarrez de large passement de soye, noir & blanc. 5. Les Gentils-hommes François pesle-mesle auec le

Espagnols marchoient apres, tres-gentiment vestus de diuerses couleurs & façons ; ayans touſiours le chapeau à la main pour dire adieu aux Dames de Madrid. 6. Monſieur de Mayenne ayant vingt de ſes Eſtafiers autour de luy veſtus de ſa liuree. Et luy d'vn gris de lin en broderie de bouquets d'or, cheminoit auec le Duc d'Alue. & 7. Quelques Caualiers François & Eſpagnols faiſoient la fin. 1612.

En paſſant au deſſous du Palais vis à vis de la feneſtre où eſtoit l'Infante, ce ne furent que ſalutations & reuerences : Les honneſtes gens Eſpagnols leur donnoient des benedictions. Et les François apres les compliments faicts au Duc d'Alue & à ceux de ſa ſuitte, qui les eſtoient venus accompagner hors Madrid, allerent coucher à *Torre Ladrona*, & le lendemain arriuerent aſſez matin à l'Eſcurial, que les Eſpagnols tiennent eſtre la huictieſme merueille du monde. Monſieur de Mayenne y demeura vn jour entier pour le voir : tous les François s'eſbahiſſoient voyans vne ſi grande maſſe de pierre, tant de corps de logis ſemblables d'eſtoffe & de ſtructure, tant de cloiſtres ; car il y en a dix-ſept, ſi enrichis de tableaux, tant de fontaines par toutes les courts, tant de marbres de toutes ſortes, tant de menuiſerie de bois precieux apportez des Indes, tant de peintures de tant de bons Maiſtres, tant de terraſſes auec leurs baſſons, parterres & fontaines, & tant d'autres excellents ouurages : mais ſur tout ils admiroient quand on leur diſoit, qu'vn homme ſeul

L'Eſcurial huictieſme merueille du monde, à ce que diſent les Eſpagnols.

1612. qui estoit le feu Roy D. Philippe II. auoit commencé & acheué vne si grande entrepriſe, dont il auoit joüy neuf ans: & qui plus eſt, qu'il auoit oſé entreprendre vne ſi grande œuure dans vn pays ſi montagneux & ſans riuieres.

A l'Eſcurial, Monſieur de Vaucelas, qui y auoit accompagné Monſieur le Duc de Mayenne, prit congé de luy pour s'en retourner à Madrid: Et ledit Duc auec ſa ſuitte alla paſſer à Segouia, puis à Vailladolid, & de là à Burgos; où il fut reçeu par tout auec toutes ſortes d'honneurs. Ce fut en ceſte derniere ville, que pour la crainte de ne trouuer des viures en leur retour, la trouppe ſe ſepara en trois: le Marquis de Monpezat prit le deuant pour s'en aller droict en ſa maiſon: le Prince de Tingry alla par Pampelune, & Monſieur de Mayenne s'achemina par le meſme chemin qu'il eſtoit venu, lequel il continua iuſques au Mardy dix-huictieſme Septembre qu'il arriua à Bayonne, où il fut fort bien reçeu par Monſieur de Grãmont, qui luy eſtoit allé au deuant iuſques à S. Iean de Lus. Eſtant arriué en France nous l'y laiſſerons pour voir la reception que l'on y auoit faicte au Duc de Paſtrane.

En ce retour il y eut vn peu de diſette de viures. Ce qui aduint au fils du Comte de Lauzun, que l'on voulut mener à l'Inquiſition à Logrogne, en ſert de preuue.

Voyage du Duc de Paſtrane Ambaſſadeur extraordinaire en France, pour le Mariage de D. Philippes

Le 19. de Iuillet le Duc de Paſtrane Ambaſſadeur extraordinaire d'Eſpagne arriua tard & aux flambeaux à Bayonne, ayant à ſa ſuitte deux cents quatre-vingts quatorze perſonnes, & grande quantité de mulets, vne litiere, & deux coches. Quarente des principaux habitans de Bayonne furent au deuant de luy iuſ-

ques aupres de S. Iean de Lus: & suiuant le cō- 1612.
mandement que les Bayonnois auoient reçeu de leurs Majestez Tres-Chrestiennes, ils luy preparerent vn logis, & luy firent des presents de vins excellents, & de grande quantité de fruicts; ce que ledit Duc estima fort.

Prince des Espagnes, auec Madame Isabelle sœur du Roy Tres-Chrestien.

Par toutes les villes où il passa depuis Bayonne iusques à Orleans, il fut reçeu auec tous les honneurs que les Gouuerneurs & Magistrats les villes luy peurent rendre: & par tout il fut salüé de force canonnades.

Le Mareschal de la Chastre Gouuerneur de la Duché d'Orleans, le fut receuoir à demie lieuë de la ville auec deux cents Gentils-hommes.

Ledit Duc faisoit telle diligẽce de cheminer, qu'il arriua le 10. d'Aoust au Bourg la Reyne à deux lieuës prés de Paris, trois jours plustost que leurs Majestez n'eussent pensé qu'il y deust arriuer: De sorte, que le Marquis de Cœuures allant à Estampes le receuoir, comme estant Lieutenant du Roy en l'Isle de France, le treuua prés de Linas auec l'Ambassadeur ordinaire d'Espagne, & le sieur de Bõneuil. Il l'acconduit iusques audit Bourg la Reyne, où il print congé dudit Duc, & s'en retourna à Paris.

Il courut vn bruit qu'il pensoit faire son entree a Paris le iour de S. Laurent.

Le lendemain ledit Duc fut visité de la part de leurs Majestez, par le Marquis d'Ancre; & plusieurs Seigneurs & Gentils-hommes: Il demeura au Bourg la Reyne iusques au treziesme dudit mois, (iour de son entree) tant pour se rafraischir, que pour donner moyen aux

1612. siens de se pouruoir à Paris de ce qu'il leur defailloit.

Faisant son entree à Paris, comme y venant en poste, on luy enuoya aussi tous les cheuaux de relais & de poste des enuirons, pour monter tous ceux de sa suitte.

Sur les cinq heures du soir, ledit treziesme d'Aoust, les Ducs de Neuers & de Piney-Luxembourg, accõpagnez de quatre à cinq cents cheuaux furent receuoir de la part de leurs Majestez Tres Chrestiennes ledit Duc de Pastrane, qu'ils rencontrerent hors le faux-bourg S. Iacques prés la Tumbe bizoré, ayant couru en poste, & tous ceux de sa suitte depuis le Bourg la Reyne.

Dés qu'ils se furent rencontrez, ils descendirent de cheual, ce qui se fit en mesme temps si iustement que les vns ne furent pas plustost à terre que les autres. Apres les compliments on remonta à cheual. Mais le Duc de Pastrane fit mener en main celuy qui l'auoit porté depuis le Bourg la Reyne, & monta sur le cheual que le Roy luy auoit enuoyé, auec six Pages de l'Escurie, & six valets de pied. Puis, on s'achemina sur les six heures du soir vers Paris, où on entra par la porte Sainct Iacques en l'ordre qui suit,

Ordre de l'entree du Duc de Pastrane à Paris.

Deux Trompettes Espagnols, portans des cottes d'armes de toile d'or incarnat, ayans deuant & derriere les armoiries du Duc de Pastrane en broderie d'or, qui estoient telles;

L'escusson estoit party en pal, la premiere

part estoit escartelee d'vn Lyon rampant de gueules enrichy d'or en champ d'argent, & des paux d'or & de gueules frangez d'or, auec le mot, *Aue Maria* d'vn costé; &, *gratia plena* de l'autre. L'autre part estoit escartelee de France & d'Espagne; de France aux trois fleurs de lys d'or en champ d'azur: d'Espagne, escartelee comme aux reales de Castille, qui est le Chasteau d'or en champ de gueules, & le Lyon de gueules en champ d'argent. 1612.

Quatre-vingts huict mulets auec couuertures de tapisserie aux armes tant dudit sieur Duc, que des Seigneurs de sa suitte, conduits par des Valets de pieds, & par des Estafiers, ayans le haut de chausse à bandes de rouge & aune, le pourpoinct de toile blanche, le collet de peau blanche, le bas rouge, auec l'espee & la dague dorees.

Sept autres mulets auec couuertures de velours cramoisi rouge en broderie d'or & d'argent aux armoiries dudit Duc, portant chacun vn estendard pour marque que c'estoit l'argent de la despense de son voyage, auec quantité d'Estafiers à l'entour, sans manteau, mais vestus de la susdite liuree.

Trente huict autres mulets chargez des plus riches meubles, bagues & joyaux dudit Duc, auec des couuertures de velours cramoisi rouge comme dessus.

Dix Courriers François habillez d'vn roupille d'escarlatte chamarre de passement d'or & d'argent, les chausses de mesme, portans der-

riere eux chacun vne malle de cisse couuerte de cuir de rousſi, le foüet en la main, & le cornet au col.

Soixante-huict Officiers de la maiſon dudit ſieur Duc, montez ſur cheuaux de poſte, habillez comme leſdits Courriers, mais portans leurs mallettes de rouſſi deuant eux, ayans le chapeau plat garny d'vne plume blanche, jaune, & rouge, auec la grande fraize Eſpagnole. Ce que les langues Françoiſes & libres diſoient de leur voir porter leur mallette deuant eux à la difference des François, il n'eſt beſoin icy de le dire.

Deux trompettes, & quatorze Pages de Mr. de Neuers montez ſur cheuaux d'Eſpagne, & eux veſtus de liuree jaune en broderie de velours noir & ſatin blanc, ayans tous la fraize à l'Eſpagnole.

Douze trompettes du Roy, veſtus de leurs caſaques de velours bleu.

Vne vingtaine de Seigneurs Eſpagnols à cheual, bien veſtus de toile d'or & d'argent diuerſement, auec la grande fraize, ayant chacun la mallette deuant eux: les vnes de velours en broderie d'or & d'argent; les autres d'autre eſtoffe, auec le couſſinet de poſte, & la petite houſſe ſur la croupe, de meſme parure que la valize. Chaſque Seigneur Eſpagnol au milieu de deux Seigneurs François. Les principaux deſdits Seigneurs Eſpagnols eſtoient, D. François, & D. Diego de Sylua, freres dudit Duc: le Comte de Galue, les Marquis de Ladrada,

Seigneurs Eſpagnols de la ſuitte du Duc de Paſtrane.

& de Montemajor; D. Antoine, & D. Pierre Felix de Sylua, parents dudit Duc; D. Sanche de Leue, D. Iean Maldonad, D. Antoine de l'Aguilla, L'Adelantado del Rio de la Plata, D. Manuël de Meneſes, D. Roderic de Herrera, D. Alonſe de Luna, D. Gabriel de Chaues, & D. Ferrand de Leiue. Entre les principaux Seigneurs François qui les conduiſoient eſtoient, Le Baron de Lux, le Vidame de Chartres, les ſieurs d'Andelot, & de Chaſtillon, le Baron de Breſſieux, & autres. Monſieur de Liencourt Gouuerneur de Paris, & le Comte de la Roche-guyon auoient au milieu d'eux ledit D. François de Sylua, frere dudit Duc. 1612.

Le ſieur de Bonneuil Conducteur des Ambaſſadeurs.

L'Ambaſſadeur ordinaire d'Eſpagne conduit par Monſieur de Luxembourg.

Le Duc de Paſtrane veſtu d'vn habillement de lame d'argent à fonds bleu, le chapeau garny d'vn cordon de pierreries, & vn pennache blanc, monté ſur le cheual que le Roy luy auoit enuoyé, qui eſtoit de couleur d'Iſabelle, enharnaché de velours rouge cramoiſi en broderie d'or & d'argent. Monſieur de Neuers eſtoit à ſa main gauche veſtu de drap d'argent fleurõs d'or & de ſoye bleuë, le manteau de meſme, monté ſur vn cheual blanc, qui auoit l'harneſt de meſme couleur que l'habit de ſon Maiſtre.

Pluſieurs Gentils-hommes François.

Et vne litiere auec deux carroſſes couuer-

tes de verd, ayants des boutons de soye verde aux ouuertures, tirez par des mulets; & deux chariots de bagage, sur lesquels estoient des couuertures auec les armes dudit Duc.

Le Duc de Pestrane logé à l'hostel de Roquelaure.

Le Roy, la Royne, Madame, & la Royne Marguerite, estoient en diuerses maisons sur le pont nostre-Dame, & aux enuirons; d'où sans estre veus ils veirent passer ledit Duc, lequel alla loger en la ruë S. Antoine à l'hostel de Roquelaure, que l'on appelle maintenant l'hostel de S. Paul, & jadis se nommoit l'hostel de Birague, pource que le feu Chancelier de Birague l'a faict bastir.

Il y auoit si grand nombre de peuple depuis le bout du faux-bourg S. Iacques, jusques audit hostel, tant par les ruës, qu'aux boutiques & feneſtres des logis, comme pareillement vne grande quantité de carrosses, que l'vn ny l'autre ne se peuuent dire. Mesmes on remarqua que le peuple obeyt tellement aux deffences que l'on fit de ne rien dire aux Espagnols, qu'il ne s'y fit aucune risee à cause de leurs mulets, comme on auoit faict autresfois à pareilles entrees.

La Royne ayant trois iours auparauant elle-mesme visité ledit hostel, pour voir s'il estoit preparé comme elle auoit ordonné; il ne se pouuoit rien voir de plus magnifique que l'emmeublement de ce logis: On auoit ordonné douze cents liures par chasque iour pour le deffray dudit Duc: aussi ceux de sa suitte furent si bien accommodez de viures, qu'ils

disoient hautement ne manquer d'aucune chose. 1612.

Le soir mesme, apres que ledit Duc fut arriué chez luy, le Roy enuoya Monsieur le Grand luy dire, qu'il estoit tres-aise de son arriuee, & pour luy demander des nouuelles de l'Infante sa Maistresse. Il y fut accompagné de cent Gentils hommes, à la luëur de grande quantité de flambeaux de cire blanche portez par les Pages de l'Escurie.

Monsieur de Chasteau-vieux l'alla aussi visiter ce soir mesme de la part de la Royne. Et le lendemain Monsieur le Marquis de Cœuures, l'allant voir, discourans ensemble de la reception que l'on luy auoit faicte par tout où il auoit passé, ledit Duc luy dit, Qu'il auoit esté bien reçeu par tout; & qu'aux villes des Infidelles mesmes où il auoit passé, il auoit trouué parmy eux beaucoup de gens d'honneur: ledit Marquis recogneut incontinent que le Duc à la façon de parler Espagnole, adaptoit ce mot d'Infidelles pour ceux de la Religion pretenduë reformee.

Le Ieudy seiziesme Aoust, iour qu'il eut la premiere Audience: Sur les deux heures apres midy Monsieur le Grand, selon le commandement de leurs Majestez, fit mener trente cheuaux auec trente housses de velours noir, & enuoya six carrosses; sçauoir, deux du Roy & de la Royne tirez chacun par six cheuaux: deux par quatre: & deux par deux audit Duc de Pastrane, pour les Seigneurs, Gentils-hom-

mes, & Officiers de sa suitte, qui le deuoient accompagner.

Le Duc de Guise va querir le Duc de Pastrane, & l'accompagne au Louure en la premiere audience qu'il eut.

Monsieur le Duc de Guise, qui auoit eu cõmandement de leurs Majestez d'aller prendre ledit Duc de Pastrane, & de le conduire au Louure, partit de l'hostel de Guise sur les six heures du soir accompagné de ses deux freres, le Prince de Ioinuille, & le Cheualier de Guise: de son cousin le Duc d'Elbœuf: des Marquis de Nermoustier, de Nesle, & de la Valette, de Messieurs de Crequy, de S. Luc, de Bassompierre, de Termes, & plusieurs autres Seigneurs auec le bonnet de velours noir, & la cappe assortie à l'habit garnie & couuerte de pierreries: Mais entre tous, les trois freres de Guise paroissoient.

Le Duc, estoit vestu d'vn habillement de damas rouge esparpilloté de blanc en broderie d'or & d'argent, la cappe de mesme, ayãt le cappot fort large à l'Espagnole couuert de pierreries, le bonnet de velours garny d'vn riche cordon, d'vne masse d'heron, & d'vne enseigne de diamants: monté sur vn cheual d'Espagne, couuert d'vne housse de velours cramoisi rouge en broderie d'or.

Le Prince de Ioinuille estoit vestu de vert en broderie d'or & d'argent, la cappe assortie à l'habit, la tocque de velours noir, auec vn cordon de pierreries, monté sur vn cheual, dõt la housse estoit de velours vert en broderie d'or & d'argent.

Et le Cheualier de Guise estoit vestu de toi-

le d'or cramoisi rouge en broderie d'or & d'ar- 1612.
gent, la cappe de mesme ; la grande croix de Malte sur l'estomac : la houssе de son cheual de velours cramoisi rouge en broderie d'or.

En ceste pompe le Duc de Guise alla prẽdre e Duc de Pastrane à son logis, où il le trouua à cheual : Apres quelques deuis qu'ils eurent ensemblement, on commença à marcher pour aller au Louure. Trois cents Gentils-hommes françois alloient deuant. Apres eux trente Seigneurs Espagnols, habillez de gaze noire d'or, la tocque de velours noir, garnie de cordons de pierreries, auec la cappe, & la grande raize, montez sur les cheuaux qui leur auoiẽt esté menez de l'Escurie du Roy. Chacun de ces Seigneurs Espagnols mené & conduit par deux Seigneurs François.

Le Cheualier de Guise accompagnoit D. François de Silua.

Le Prince de Ioinuille, l'Ambassadeur ordinaire d'Espagne.

Le Duc de Guise auoit à sa main droicte le Duc de Pastrane vestu de toile d'or noire en broderie d'or & d'argẽt, la tocque de velours noir, le cordon de pierreries, auec vne masse heron: la cappe de toile d'or noire, le cappot de laquelle estoit couuert de belles pierreries. A l'entour de luy estoient quarente ou cinquante Estaffiers, teste nuë, auec la roupille escarlatte chamarree de passements d'or & d'argent, & les chausses de mesme. Puis sui-

uoient les six carrosses toutes pleines d'Espagnols de la suitte dudit sieur Duc, auec deux mulets, portans quantité de flambeaux.

Comment les gardes estoiẽt rengees au Louure.

Ceste belle compagnie arriuee à la Chapelle de Bourbon, passa iusques à la porte du Louure entre deux files d'harquebusiers & piquiers des gardes Françoises & Suisses. A la porte du Louure s'estoit aussi rengé le Capitaine de la Porte & ses Archers en deux files: Mr. le Grand Preuost, ses Lieutenants & Archers, & la compagnie des cent Suisses ordinaires de la garde, de mesme en la court: Le Capitaine des gardes du corps, ses Lieutenans & Archers firent le semblable en la grãde salle d'enhaut, à la porte de laquelle Mr. le Comte de Soissons recueillit ledit Duc de la part du Roy; tous les Pages de la grande & petite Escurie arrengez le long de ladite salle tenans chacũ deux flãbeaux allumez, & faisant passer ledit Duc par la chãbre de sa Majesté, l'acconduit iusques en la Galerie, où le Roy l'attendoit ainsi qu'il suit.

M. le Comte de Soissons reçoit le Duc de Pastrane à la porte de la grande salle du Louure.

Description de la gallerie où le Roy & la Royne donerent audience au Duc de Pastrane.

Il y auoit de chasque costé de ceste gallerie vne barriere, qui regnoit d'vn bout à autre, couuerte de tapisserie; les Pages de la chambre du Roy & de la Royne à l'entour, tenans chacun deux flambeaux de cire blanche allumez.

Au bout de ladite gallerie estoit dressee vne plate-forme esleuee, couuerte d'vn tapis de velours violet semé de fleurs de lys d'or, où estoit la chaire du Roy de mesme parure: & celle de la Royne de velours noir vn peu esloi-

gnee de celle de sa Majesté, vn daiz au dessus de velours violet, comme dessus. L'on y auoit aussi preparé des formes pour les Princesses, & des eschaffaux en façon de degrez de theatre derriere les chaires du Roy & de la Royne, pour les Dames. 1612.

La Royne estant à la main gauche du Roy, ce costé là fut iugé le plus honnorable pour les Princesses. De sorte que Madame la Princesse doüairiere de Condé y prit place au haut bout de la forme. Madame la Princesse de Cõdé deuoit occuper la premiere place de la forme de l'autre costé, mais Monsieur le Prince voulut qu'elle fust prez de sa mere. Apres elles, estoient assises Madame la doüairiere de Guise, Madame de Guise sa belle fille, Mesdames d'Aumalle & d'Elbœuf, & Mesdamoiselles d'Aumalle.

Du costé droict, où estoit le Roy, on fit prendre place sur vne forme pareille à celle du costé gauche, à Madame la Princesse de Conty, Madame la Comtesse de Soissons, Madamoiselle de Montpensier, Madame de Longueville, & Mesdamoiselles du Maine & de Vendadour.

Toutes choses estans ainsi disposees ledit sieur Duc Ambassadeur entra dans ladite galerie; ses estaffiers marchants deuant, qui se rangerent du costé des barrieres, laissant la place vuide aux Seigneurs qui accompagnoiét leur Maistre, qui se serrerent aussi d'vne part & d'autre pour faire place audit sieur Duc

1612. Ambaſſadeur, lequel ayant demeuré quelque temps arreſté, Mr. le Mareſchal de Bois-Dauphin luy vint dire qu'il s'aduançaſt : Ce qu'il fit, tenant entre les doigts de ſa main deux lettres ſeparees l'vne de l'autre, & s'approchât du Roy touſiours accompagné de Monſieur de Guiſe, fit trois grandes reuerences à ſa Majeſté, & luy preſenta vne de ces lettres, luy diſant, que le Roy ſon Maiſtre l'auoit enuoyé vers ſa Majeſté, pour l'aſſeurer de ſon amitié, & de l'eſtime qu'il faiſoit de la ſienne. Le Roy alors ſe leuant, ſans toutesfois bouger d'aupres ſa chaire, l'embraſſa & luy dit,

Le Duc de Paſtraue ſalue le Roy, & luy preſente vne lettre de la part de ſa M. Catholique.

Ie remercie le Roy d'Eſpagne, mon frere, de ſa bonne volonté, la mienne ſera touſiours diſpoſee à l'honorer comme mon pere, & à l'aymer comme mon frere.

La reſponſe que le Roy luy fit.

L'Infante ſe peut aſſeurer de mon entiere affection à ſon ſeruice, & que ie l'aymeray parfaictement.

Monſieur le Prince d'Eſpagne ſe peut aſſeurer que ie l'aymeray de toute mon affection, comme mon frere propre.

Auſſi-toſt que le Roy euſt acheué de parler, ledit ſieur Duc luy fit vne reuerence fort baſſe: puis ſe tournant vers la Royne auec grandes reuerences il luy preſenta l'autre lettre, & luy fit ſon compliment.

Salüe la Royne.

Ce faict, leurs Majeſtez ſe leuerent de leurs chaires, & parlerent enſemblement audit Duc, qui demeura couuert durant leurs diſcours; leſquels finis, le Roy ſe retirant il l'accompagna iuſques en ſa chambre, où il print congé de leurs Majeſtez.

Prend congé du Roy.

De là

De là Monsieur de Guise le conduit par vne gallerie toute tapissee de tapisserie de haute lice, rehaussee d'or & d'argent, pour aller à la chambre de Madame, luy baiser les mains, comme à sa Princesse. Estant arriué à l'antichambre aussi tres-richement tapissee, Monsieur le Premier, & quatre Maistres d'hostel, qui assistoient Madame, le reçeurent. 1612. *Est conduit à la chambre de Madame.*

Madame estoit en sa chambre assise sur vne chaire basse, laquelle estoit sur vn tapis de velours cramoisi, auec franges d'or & de soye de la grandeur du dais qui estoit au dessus, tout le reste de l'emmeublement estoit pareil.

Elle estoit vestuë d'vne robbe de satin incarnat brodee d'or à double manche: les manches pendantes couppees à ondes; les manches vestuës, & les hauts de manches garnis de pierreries. Elle auoit vne croix au deuant de sa robbe de la valeur de six vingts mille escus; & au col vne chaisne de grosses perles de mille escus la piece; Le deuant de sa coiffure estoit tout garny de gros diamants, & au dessus elle auoit vn bonnet de velours incarnat, auec le cordon de petites perles que celles de sa chaisne; tout le reste du bonnet estoit semé de perles vn peu moindres; le derriere de sa coiffure estoit aussi garny de diamants. *Comment Madame estoit vestuë.*

Madame de la Boissiere sa Gouuernante estoit derriere sa chaire. Mademoiselle de Vendosme, la Comtesse de la Roche-foucaut, Madame de Courtenuaux, & Mademoiselle de Pontadour, estoient à sa main droicte: Et à sa

1612. gauche, Madame de Chasteau-neuf, la Marquise de Bressieux, la Vidame d'Amiens, les Comtesses de Randan, de Chasteau-vilain, & de la Chappelle, Mesdames de Massé, de Blerencourt, & quelques autres. A l'entree de la chambre de Madame, ledit sieur Duc de Pastrane fit vne grande reuerence; Quand il entra sous le dais vne autre, & lors Madame se leua de sa chaire; Estant pres de Madame, il fit vne troisiesme reuerence, & mit le genouil en terre, & Madame luy donna sa main qu'il baisa à genoux.

Dames qui l'assistoient.

Le Duc de Pastrane luy baise les mains de genoux.

L'Ambassadeur ordinaire estant tousiours à genoux, supplia Madame de commander audit Duc de Pastrane de se leuer, & lors Madame luy dit, *Monsieur l'Ambassadeur, leuez vous.* Et apres à la priere du mesme Ambassadeur, Madame luy dit, *Monsieur l'Ambassadeur couurez vous,* ce qu'il fit, & lors il commença à parler. Apres qu'il eust acheué ce qu'il auoit à luy dire de la part des Roy, & Prince d'Espagne, Madame luy dit,

La response qu'elle luy fit.

Monsieur l'Ambassadeur ie remercie le Roy vostre Maistre, de l'honneur qu'il me faict de m'asseurer par vous de son amitié. Et Monsieur le Prince de son affection. I'espere me rendre digne de l'vn & de l'autre comme ie dois.

Si tost que Madame eust acheué sa response le Duc luy parla de la part de l'Infante, & lors Madame luy dit,

Ie suis fort contente de sçauoir des nouuelles de l'Infante, desirant ses bonnes graces comme sa bonne sœur.

Ce faict, ledit Duc luy presenta tous les Seigneurs Espagnols qui l'accompagnoient, lesquels luy furent l'vn apres l'autre baiser les mains: Et l'Ambassadeur ordinaire luy disoit leurs noms & leurs qualitez. 1612.

Ledit Duc ayant faict ses complimens aux Dames, qui assistoient Madame, il s'en alla saluër Monsieur frere du Roy en sa chambre. Il le treuua sous vn daiz de velours cramoisi, Madame Christierne à sa main gauche, & la petite Madame apres. Il estoit assisté du Marquis de Cœuures, maistre de sa garde robbe, des sieurs d'Ouailly Capitaine de ses gardes, Monglas son premier Escuyer, & de Marillac son premier maistre d'hostel. Apres qu'il eust baisé les mains à Monsieur, il luy dit quelques paroles, ausquelles Monsieur fit ceste response,

Ie remercie le Roy vostre Maistre de sa bonne volonté, & suis à son seruice. Ie remercie aussi Monsieur le Prince d'Espagne, & le prie de m'aymer comme son frere, & suis à son seruice.

Response de Monsieur frere du Roy, au Duc de Pastrane.

Quand ce petit Prince eut acheué de parler, le considera long temps ledit Duc de Pastrane, puis il luy dit d'vne gentille façon, *qu'il s'estonnoit de voir qu'il n'estoit pas noir comme les autres Espagnols.* Apres que l'Ambassadeur luy eust entre faict vne grande reuerence, il alla baiser les mains à Madame Christierne, & luy dit quelques paroles, ausquelles elle respondit,

Et de Madame Christierne.

Ie remercie le Roy d'Espagne de sa bonne volonté, Ie suis à son seruice, & de Monsieur le Prince. Ie suis aussi son tres-humble seruante de l'Infante.

1612. Incontinent il alla baiſer les mains à la petite Madame. Puis les Seigneurs Eſpagnols allerent baiſer les mains à Monſieur & à Meſdames.

Apres toutes ces ſubmiſſions & honneurs, il ſortit du Louure ſur les dix heures du ſoir, & fut remené à l'Hoſtel de Roquelaure, de la meſme ſorte qu'il eſtoit venu. Six vingts flambeaux de cire blãche qu'on luy auoit enuoyez de la part du Roy, rendoient vne telle lumiere qu'on voyoit par les ruës auſſi clair qu'en plein iour.

Depuis le 17. dudit mois, lendemain de ceſte premiere audience, iuſques au 21. qui eſtoit le Mardy, ledit Duc reçeut les viſites que luy firent Meſſieurs les Princes du ſang, les Cardinaux de Sourdis & du Perron, pluſieurs Princes & Ducs, Mr. le Chancelier, & tous les Seigneurs du Conſeil. Et depuis le Mercredy iuſques au Vendredy au ſoir il les leur rendit. En ces trois iours pluſieurs Princes luy firent feſtin & le traicterent fort magnifiquement. Eſtant le Vendredy allé diſner chez Mr. de Neuers, on courut l'apres diſnee à la Bague, où il fit fort bien, & mieux que les François qui y coururent ceſte iournee.

Le Samedy 25. dudit mois d'Aouſt iour ſainct Loys (tige de la maiſon de Bourbon) fut pris pour donner la ſeconde Audience audit Duc, en laquelle le Contract d'entre le Prince des Eſpagnes D. Philippes, Et Madame Iſabelle ſœur de ſa M.tres-Chreſtienne, deuoit eſtre leu & ſigné.

1612.

Mr. le Prince de Conty va prendre le Duc de Pastrane en son logis, & l'accondust au Louure en la seconde Audience qu'il eut.

Mr. le Prince de Conty fut deputé pour le conduire au Louure (le mauuais temps empescha qu'on ne veid bien l'ordre de ceste conduicte) & le fut prendre chez luy sur les cinq heures du soir, dans le carrosse du Roy, auec l'Ambassadeur d'Espagne ordinaire, & Mr. de Bonneuil, Conducteur des Ambassadeurs, suiuy de 25. autres carrosses où estoient plusieurs Seigneurs Espagnols, ceux de sa suitte, & quelques Seigneurs François.

Ledit sieur Duc Ambassadeur estoit habillé de toille d'argent en broderie d'or, la cappe de velours noir doublee de pareille estoffe que l'habillement, le capot de ladite cappe aussi en broderie d'or couuert de pierreries, le bonnet de velours noir garny d'vn cordon tres riche.

Tous les Seigneurs Espagnols qui l'accompagnoient aussi habillez fort richement, mais differemment.

Quarente Pages habillez de toille d'argent, les chausses à bandes, le bas de soye attaché, la cappe de velours noir, doublee de toille d'argent, garnie de deux larges clinquans d'argent, vne bande de ladite toille au milieu du cappot d'icelle, le bonnet de velours, tous garnis d'vn riche cordon, & d'vne enseigne de pierreries; mais ce qui ne se rapportoit point à l'habillement estoit vn colet qu'ils auoient sur leur pourpoinct de chevrotin seulement.

Plusieurs Estaffiers habillez de sarge de soye noire, appellee par eux *Fernande*, ou, *Ferrande*, cappe de mesme, deux bandes de broderie

1612. blanche dessus, & deux autres de satin au dedans.

Tous lesquels Pages & estaffiers ne peurent suiure ledit sieur Duc Ambassadeur que de loing, à cause du mauuais temps.

Ainsi il alla au Louure, où les gardes tant dedans que dehors, & en la sale, estoient rengees en la façon que dessus.

Le Roy estoit en sa chambre, accompagné de la Royne, de la Royne Marguerite, de Rupert Eueſque de Monte-pulcian Nonce du Pape, du Marquis de Boti Ambassadeur du Grand Duc de Toscane, des Princes & Princesses du sang, des autres Princes & Princesses, Officiers de la Couronne, Seigneurs & Dames de la Cour.

La Royne Marguerite estoit vestuë d'vne robbe de toille d'or en broderie d'argent, Madame la Comtesse de Soissons d'vne robbe de satin incarnat en broderie d'or à la vertugale, toutes deux si couuertes de pierreries, qu'on ne pouuoit presque discerner l'estoffe sur laquelle elles estoient.

La magnificence des habits des autres Princesses estoit grande.

Tous les Princes, Officiers de la Couronne, & la plus-part des Seigneurs estoient habillez à l'ordinaire, parez seulement d'vne chaisne ou enseigne de pierreries plus que de coustume, hors-mis Mr. le Prince de Conty, & le Prince de Ioinuille, tous couuerts de broderie & de pierreries.

1612.

Ledit Sr. Duc Ambassadeur estant entré en la chambre du Roy, & ayant rendu les hõneurs accoustumez, la Royne commanda à Mr. de Villeroy de lire les articles du mariage de Madame, auec le Prince d'Espagne, ce qu'ayant faict, ils furent signez par le Roy, ledit sieur Duc Ambassadeur, & par la Royne, contresignez par le sieur de Seaux Secretaire d'Estat, & remis entre les mains dudit sieur de Villeroy.

Articles du Mariage du Prince d'Espagne, & de Madame, signez.

Apres celà, ledit sieur Duc partit du Louure, & s'en retourna chez luy, accompagné de tous ceux qui l'auoient acconduit.

Le lendemain, qui estoit le Dimanche 26. dudit mois, la Royne Marguerite donna le Bal & la Musique au Roy, à la Royne, & audit Duc de Pastrane, & à ceux de sa suitte. Ce qui s'y passa merite bien d'estre icy mis.

La Royne Marguerite auoit faict entourer la grande salle de grands degrez en forme d'Amphiteatre, sur lesquels estoient toutes les Dames de la Cour. Il y auoit contre la cheminée vn grand daiz de drap d'or, au dessous duquel estoient les chaires du Roy, de la Royne, & de Madame. Celle de la Royne estoit au milieu des deux autres. A main droicte du Roy estoient assises, sur des formes assez hautes, Mesdames, la Princesse de Conty, la Comtesse de Soissons, la Duchesse de Guise, & Madamoiselle de Vendosme. Le Duc de Pastrane, l'Ambassadeur ordinaire, les deux freres dudit Duc, & autres Seigneurs de sa suitte, estoient en vn

Ce qui se passa au grand bal de la Royne Marguerite.

siege plus bas. Du costé de Madame, estoit assise la Royne Marguerite en vne chaire sans appuy : & aupres vne forme, les deux Demoiselles d'Aumalle. Derriere la chaire de ladite Royne Marguerite estoit assise l'Ambassatrice d'Angleterre : & Madame de Guercheuille derriere celle de la Royne. Aux degrez derriere le Roy, estoient les Seigneurs de la Cour, qui n'estoient pas parez pour le bal.

Le Roy auoit la cappe, la chausse plissee, & le colet à bandes en broderie d'or sur du vert de mer; Le bas de soye de mesme couleur, auec des gros bouttons de diamants, tels que ceux qui estoient à son cordon bleu : vne chaisne de diamants qui faisoit deux tours; La tocque de velours noir, & la plume blanche.

La Royne estoit vestuë de noir, & Madame d'vne robbe de satin vert, couuerte de broderie d'or, la queuë trainante, & la grande manche pendante iusques à terre, doublee de toille d'or, ayant sur sa teste & deuant son corps vne infinité de diamans.

La Royne Marguerite estoit vestuë d'vne robbe de drap d'argent, auec la manche ouuerte en arcade, toute parsemee de roses de diamants, comme le deuant du corps de sa robbe.

Madame la Princesse de Conty estoit vestuë d'vne robbe à vertugale de drap d'argent, pleine d'yeux de queuë de Paon; La manche de drap d'argent à boüillons, de palmes en broderie d'or; & le corps de mesme. Ma-

dame la Comteſſe de Soiſſons auoit vne robbe de ſatin noir à vertugalle, couuerte de broderie de jay, la manche de gaze noire rayee d'or. Et Madame de Guiſe vne robbe de velours rats vert à vertugalle, eſcarree deuant & derriere, toute couuerte de broderie d'argent: le deuant de drap d'or & d'argent façonné. Ces trois Princeſſes eſtoient couuertes de tant de diamants & de perles, qu'il ne ſe pouuoit voir rien de ſi riche. 1612.

Mademoiſelle de Vendome eſtoit paree d'vne robbe de drap d'argent à vertugalle: la mente de gaze blanche rayee d'argent. Et les deux Demoiſelles d'Aumalle auoient leurs robbes de drap d'argent, façonné d'or: L'vne d'icelles portoit vne mente de gaze blanche rayee d'argent. Les habits de ces trois eſtoient ſi couuerts de pierreries, qu'il ne ſe pouuoit rien voir de plus magnifique.

Les Demoiſelles de la Royne eſtoient toutes veſtuës de drap d'argent, & diuerſement enrichies. L'Ambaſſatrice d'Angleterre eſtoit vetuë d'vne robbe de drap d'argent à fleurs, le corps & les manches couuertes de bandes de broderie d'or & d'argent, enrichies de pierreries. Toutes les autres Dames eſtoient parees fort richement, & de diuerſes façons.

Les Princes & Seigneurs de la Cour qui ſe reuuerent en ce Bal eſtoient preſque tous vetus de ceſte façon. Ils portoient le collet, & les hauſſes pliſſees à bandes couuertes de broderie d'or & d'argent: la cappe de meſme, cha-

1612. gee de boutõs de pierrerie auſſi bien que leurs manches, & le deuant du collet, la tocque de velours noir, auec le cordon plein d'enſeignes de diamants, & la mule de broderie, conforme à l'habit.

Les violons (dont le nombre eſtoit grand) commencerent à joüer les branſles ſur les ſix heures du ſoir. Le Roy commença le premier auec Madame, & fut ſuiuy de tous les Princes & Seigneurs parez, qui menoient les Princeſſes & les Dames comme ils ſe trouuoient, ſans y obſeruer aucun rang.

Le premier branſle eſtant acheué, le Roy ſe remeit en ſa chaire, & la Royne commanda à Monſieur le Cheualier de Guiſe de commencer à dançer des courantes; ce qu'il fit auec Mademoiſelle de Vendoſme.

Apres les courantes, la Royne fit dançer les canaries à Madame & à Monſieur d'Elbœuf, Ledit Duc, & l'Ambaſſadeur d'Eſpagne demeurerent debout la teſte nuë durant le temps qu'elle dança.

Monſieur de Breſſieux commença les gaillardes auec Mademoiſelle d'Aumalle. Elle prit par apres le Duc de Paſtrane, qui dança auec l'eſpee & la cappe de fort bonne grace.

Il alla prendre en dançant Madame la Princeſſe de Conty, qui prit par apres le ſecond frere du Duc. Madame de Guiſe dança auec luy, & prit par apres le ieune frere du Duc, qui dança auec Mademoiſelle de Vendoſme: elle alla prendre par apres le Cheualier de Guiſe,

qui dança auec Madame. 1612.

L'Ambaſſadeur ordinaire ayant ſupplié la Royne, que Madame prit le Duc de Paſtrane, & la Royne luy ayant accordé, l'vn & l'autre l'accompagnerent iuſques au bout de la ſalle, & puis l'ordinaire ſe retira, apres que le Duc eut faict en meſme temps que Madame vne profonde reuerence au Roy & à la Royne, il ſe tourna vers Madame, & luy en fit vne ſi baſſe qu'il meit preſque le genoüil en terre; il ne ſe bougea point de ſa place, iuſqu'à tant que Madame euſt commencé à dançer, puis la ſuiuit en dançant touſiours teſte nuë.

Apres que Madame ſe fuſt retiree à ſon ſiege, le Duc continua à dançer tout ſeul, & en dançant alla prendre Mademoiſelle d'Aumalle.

Les gaillardes acheuees, la Royne commanda à Madame de recommencer vn branſle auec le Duc de Paſtrane, elle fut ſuiuie de Monſieur le Prince de Ioinuille, qui mena Madame la Comteſſe de Soiſſons, & des Seigneurs parez qui menoient les autres Princeſſes & Dames. Le ſecond frere du Duc alla demander permiſſion à la Royne de laiſſer ſon eſpee & ſa cappe pour entrer au branſle; ce que la Royne luy ayant facilement accordé, il alla prendre la Comteſſe de la Roche-foucaut. Le Duc de Paſtrane dança auec l'eſpee & la cappe couuert: mais il ne prit iamais Madame que par le bout de ſa manche pendante. Apres que le branſle fut acheué, il remena Madame en ſa place, &

1612. luy dit, *Que c'eſtoit la derniere fois qu'il eſperoit d'auoir l'honneur de danſer auec la Princeſſe d'Eſpagne ſa Maiſtreſſe.*

Apres qu'il ſe fut remis en ſa place, Monſieur le Prince de Ioinuille le fut prier de la part de la Royne Marguerite, d'aller prendre la collation à la ſalle prochaine où elle eſtoit preparee.

Le Roy, la Royne, Madame, & tous les Seigneurs & les Dames furent à ceſte collation, en laquelle l'appareil, les raretez, & les ſumptuoſitez furent eſtimees de ceux qui y aſſiſterent eſtre vrayement Royales.

Toute la ſemaine ſuiuante, il l'employa à viſiter encor des Princeſſes, à rendre les viſites à quelques Seigneurs, & à voir Sainct Germain en Laye, où le ſieur de Frontenac (qui en eſt Capitaine) luy donna le plaiſir de la chaſſe au Liévre. Et Monſieur le Duc de Mont-bazon Grand Veneur de France, de celle d'vn Cerf à dix cors.

Audience du congé.

Le Dimanche dernier du mois, ledit Duc alla au Louure prendre l'audience du congé; nul ne l'alla querir comme aux autresfois. La Royne, pluſieurs Princes, Princeſſes, Seigneurs & Dames eſtoient dans la Chambre du Roy. Quand ledit Duc y fut arriué auec les Seigneurs Eſpagnols qui l'accompagnoient, il ſ'aduança ſeul, & ſalüa ſa Majeſté d'vne reuerence fort baſſe, puis luy parla aſſez long-tẽps; & prenant ſon congé, il luy fit vne grande reuerence. Apres il en fit de meſme à la Royne: Et cependant qu'il faiſoit ſon compliment aux

Princesses & Dames, & prenoit congé d'elles, les autres Seigneurs Espagnols faisoient l'vn apres l'autre le leur au Roy, qui à chasque fois leur ostoit le chapeau, & puis se recouuroit. Ce fait, apres vne grande reuerence que ledit Duc fit à leurs Majestez, il se retira; & s'en alla baiser les mains à Madame, & prendre d'elle son congé. Il en fit de mesme à Madame Christierne. 1612.

Le Lundy & le Mardy suiuants, il donna & reçeut beaucoup de beaux presents: entr'autres le Roy luy fit present d'vne enseigne de vingt mille escus. Et le Mercredy (ayant jà enuoyé deuant à Orleans la plus part de de sa suitte) il partit à midy de Paris auec les principaux Seigneurs Espagnols dans quatre carrosses tirez chacun par six cheuaux, que le Roy leur fit bailler. Ils allerent en si grande diligence, qu'ils arriuerent à Corbeil pour disner, & le soir à dix heures à Fontaine bleau pour coucher, sans qu'il y eust que le carrosse de la personne du Duc qui fust relayé. Il fut traicté à Corbeil aux despens du Roy, par les Officiers de sa Maison, vn Maistre d'Hostel assistant, qui est vn honneur qui ne se faict qu'au Roy: Ils furent magnifiquement seruis en vaisselle d'argent doré, iusques à celle de la cuisine. Il reçeut pareil traictement à Fontaine bleau, Maison Royale, qui par la confession des Espagnols mesmes, est toute autre chose que l'Escurial.

Present du Roy au Duc de Pastrane.

Sortie du Duc de Pastrane hors de Paris.

De Fontaine-bleau il reprit son chemin par Orleans, & arriua à Bordeaux le 25. Septembre; comme aussi fit le Duc de Mayenne retournant

1612.

Les Ducs de Mayenne & de Pastrane se rencontrét à Bordeaux.

d'Espagne qui le visita dés le soir mesme: & luy le lendemain sur l'apresdinee luy rendit sa visite. Ils furent se pourmener ensemble sur la riue, où l'on tira force coups de canons des nauires. Le leudy du matin le Duc de Pastrane continua son chemin vers Madrid : & le Duc de Mayenne prit la poste pour retourner à Paris, où il arriua le premier d'Octobre: Tous les Princes de la Maison de Lorraine luy allerent au deuant, auec les Ducs de Longueuille & de Neuers, & plusieurs Seigneurs qui l'accompagnerent iusques au Louure, où il alla saluer leurs Majestez, & leur dire l'heureux succez de son Ambassade, de laquelle il a esté fort loüé pour la belle suitte de Noblesse Françoise qui l'accompagna, & pour la magnificence de tout son equippage qui estoit neuf, au contraire de celuy du Duc de Pastrane, dont toutes les couuertures des mulets auoient autresfois seruy.

Retour du Duc de Mayenne à Paris.

Nous auons l'annee derniere rapporté ce qui se passa en l'Assemblee de ceux de la Religion pret. ref. à Saumur. Et au commencement de ceste-cy, comment le Duc de Rohan s'estoit rendu Maistre dans S. Iean d'Angely : & apres, la Declaration des Eglises de ceux de ceste Religion qui s'estoient assemblees sans permission de leurs Majestez à Priuas en Viuarets, où ils auoient tenu vne forme de Synode national. Voyons maintenant le Procez verbal du Tumulte que le peuple de la Rochelle fit le cinquiesme Septembre de ceste annee, par lequel le Lecteur recognoistra mieux de ce que nous

auons rapporté cy-deuant ; de ce qui s'eſt paſſé en ce Tumulte ; & des occaſions pourquoy on le fit faire, qu'à ce qui s'en pourroit eſcrire par extraict. 1612.

Procez verbal du Tumulte de la Rochelle le 5. Septembre 1612.

Le Mecredy cinquieſme de Septembre 1612. Nous Iean Pacaut Conſeiller du Roy, Preſident & Lieutenant General de la ville & Gouuernement de la Rochelle, eſtans allez en l'Hoſtel de Ville pour aſſiſter au Conſeil qui ſe tenoit ledit iour ; ayant apperçeu des bourgeois & habitans, au nombre de cent au plus, qui ſe pourmenoient en la Cour, nous ſerions enquis d'aucuns d'eux, pour quel ſubject ils eſtoient aſſemblez : A quoy nous auroit eſté reſpondu, qu'ils eſtoient audit lieu pour voir l'effigie du Roy dernier Henry le Grand (d'heureuſe memoire) qu'on eſleuoit au deſſus de l'entree dudit Hoſtel, & n'apperçeuſmes aucunes armes ne contenance de gens irritez ; tellement que ſans nous arreſter d'auantage, nous entraſmes en la ſalle où le Corps de Ville eſtoit aſſemblé. Mais peu de temps apres comme le ſieur Maire & Capitaine de ladite ville eſtant en ſa ſceance auoit jà commencé à recueillir les voix, elle fut interrompuë par vn bruit qui fut oüy comme d'vne grande multitude de peuple. Le Conſeil craignant qu'il n'en aduint quelque deſordre, enuoya vers eux Iſaac Blandin, Seigneur de Freſmignon, Eſcheuin, François Preuoſt, Seigneur de la Vallee, Pair, tous deux cy-deuant Maires, & Iean des Champs auſſi Pair, pour ſçauoir ce qu'ils de-

1612. mandoient : lesquels rapporterent qu'ils requeroient deux choses : L'vne, *Que l'on leur fist raison de l'outrage à eux faicte le iour precedent par Iacques Vacher Pair, & ordonné Maire, qui en auoit menacé plusieurs dedans vn corps de garde ayans leurs armes, de les faire mener à Paris la corde au col.* L'autre, *D'autant qu'ils auoient entendu qu'on deliberoit d'vn faict concernant l'Vnion que nous deuons auoir auec les autres Eglises, d'auec lesquelles aucuns taschoient de nous separer, ce qu'ils auoient grand & notable interest d'empescher; demandoient que le Corps de Ville eust esgard à leurs Remonstrances.* Surquoy le Conseil recognoissant la consequence & peril de telle procedure, pria ledit sieur Maire se monstrer à eux, leur faire les remonstrances requises, & les faire retirer chacun en sa famille; ce qui fut executé : Et par ledit Maire leur fut remonstré, en ce qui touchoit l'injure dont ils se plaignoient, *Que l'intention du Conseil estoit de leur en faire iustice telle que le faict meritoit.* Et quant à l'autre chef de leur demande, *Que le Corps de Ville estoit estably pour auoir le soing & conduite dudit affaire, & autres semblables; qu'ils s'en deuoient reposer sur luy; qu'ils n'y feroient rien qui ne fust iuste & raisonnable, mais que leur procedure n'estoit pas legitime; & partant leur enjoignit de recourner chacun en sa maison.* Par lesquelles paroles le bruit fut appaisé, & sembloit qu'en obeyssant la plus-part estoient jà sortis hors ladite Cour. Mais incontinent apres, Iean Barbot Escheuin, & cy-deuant Maire, estant sorty du Conseil, & ayant passé par ladite Cour, on oüyt renouueller

Pretexte du Tumulte.

nouueller le bruit & tumulte plus fort qu'au- 1612.
parauant; dont la cauſe leur ayant eſté deman-
dee, ils reſpondirent, Que ledit Barbot les a-
uoit menacez auec outrage, & en vouloient
auoir la raiſon: Tellement qu'ils ne deſempa-
rerent point ladite Cour, iuſques à ce que
ledit ſieur Maire auec tous ceux dudit Conſeil
fuſſent ſortis: Et leur furent les meſmes re-
monſtrances & injonctions reïterees par ledit
ſieur Maire; & par Nous peu apres: de ſorte,
que nous eſtimions qu'ils retournaſſent con-
tents en leurs maiſons. Mais comme nous e-
ſtions de retour dudit Conſeil, (n'ayans apper-
çeu en chemin aucune trouppe ou tumulte) &
arriuez au deuant du portail de noſtre hoſtel,
où nous liſions vne Requeſte preſentee par
Maiſtre Iacques d'Annebault, Procureur en ce
ſiege, accompagné de quelques autres, n'ayans
encor eu le loiſir de quitter noſtre robbe lon-
gue, nous apperçeuſmes au bout de la ruë qui
aboutit en celle de Sainct Yon, vne trouppe
de gens qui alloient en croiſſant, & s'aduan-
çoient vers noſtredit hoſtel. Et voyant qu'ils
approchoient jà prés de nous, & ſembloient
eſtre au nombre de mille à douze cents,
ayant apperçeu ledit ſieur Maire ſur ſa barrie-
re, auec quelques-vns du Corps, & ſes Offi-
ciers, nous y accouruſmes, & luy diſmes que
ceſte trouppe ſembloit auoir quelque deſſein,
qu'il les falloit arreſter, & enuoyer vers eux
pour entendre ce qu'ils vouloient: Ce que
ayant eſté reſolu, ledit ſieur Maire donna

1612. ſes Officiers, leſquels auec leurs hallebardes ſaiſirent le trauers de la ruë, & arreſterent ladite foule de peuple, & fut enuoyé vers eux Ioſeph de Piquaſſery Pair, lequel n'en ayant peu tirer que des voix confuſes, s'en alla au quartier dont il eſt Capitaine: Et Nous, pour empeſcher le deſordre qu'ils euſſent peu amener; nous nous meiſmes à leur teſte, pour voir ſi en pourrions recognoiſtre quelques-vns, & leur faire les exhortations requiſes en tel cas: Mais les premiers rangs eſtoient compoſez de gens incogneus, comme Porte-faix, Matelots, & autres gens de vile condition, à tous leſquels nous demandaſmes le ſubject pourquoy ils marchoient ainſi en gros. A quoy ils reſpondirent, Qu'ils demandoient raiſon de l'outrage à eux faicte le iour precedent par ledit Vacher, & outre vouloient purger la ville des traiſtres & meſchants qui vouloient perſuader à la Royne qu'ils n'eſtoient pas bons ſeruiteurs du Roy, combien qu'ils fuſſent meilleurs ſeruiteurs qu'eux: Nous leur feiſmes entendre qu'ils ne deuoient pas demander iuſtice en trouppe & auec armes; & au regard des traiſtres & meſchants, qu'il les falloit premierement recognoiſtre, & que s'il y en auoit aucun, le Corps de Ville & Nous leur en ferions raiſon. Par leſquels propos & autres ſemblables, ils nous ſembloient à peu prés vn peu perſuadez, & meſmes tourner viſage pour ſe retirer; ſinon qu'à ſept ou huict pas derriere nous, ils apperçeurent ledit le Vacher en la

On faict touſiours commẽcer vne mutinerie par la populace.

ruë, & à l'instant jetterent de grands cris & huees, disant, Qu'ils le vouloient auoir: & de faict, voulurent faire vn effort pour forcer lesdits hallebardiers & Nous; lequel voyans que nous ne pourrions soustenir, nous escriasmes qu'on sauuast ledit le Vacher, & qu'on l'ostast de deuant eux; ce qui fut faict par quelques-vns qui estoient prés dudit sieur Maire, lesquels emmenerent & cacherent ledit le Vacher en la maison dudit sieur Maire. Et comme nous croyons que la fureur dudit peuple cesseroit ne voyant plus ceſt object deuant luy, nous apperçeusmes à l'autre bout de ladite ruë vne autre trouppe de gens auec armes, & vint on rapporter que tous les Cantons estoient saisis, & toute la ville en armes; qui fut cause que ledit sieur Maire & Nous prismes resolution de cheminer par la ville, auec vn nombre de ceux dudit Corps de Ville, & entr'autres de :::: & plusieurs autres qui suiuoient, pour faire poser les armes, & que d'vn si grand tumulte il ne s'ensuiuist quelque sinistre euenement. Et de faict, par tout où nous allions nous trouuions les ruës pleines de gens auec armes, & tous les Cantons barricadez, & les chaisnes enduës. Mais ayans à chacun lieu faict les exhortations & remonstrances requises, ils faisoient contenance d'obeyr; Vray est, qu'en quelques endroicts nous rencontrasmes plus de resistance, & disoient à haute voix, qu'ils ne quitteroient point les armes, qu'ils n'eussent vn homme qui leur troubloit leur re- 1612.

Barricades à la Rochelle.

1612. pos, en les calomniant vers la Royne, & luy perſuadant qu'ils n'eſtoient pas bons ſeruiteurs du Roy & d'elle. Et nonobſtant que nous les exhortaſſions d'obeyr au commandement de leur Maire qu'ils recognoiſſoient pour Chef de leurs armes, ils inſiſtoient touſiours qu'ils auroient ceſt homme auparauant que de les poſer; Qui fut cauſe que ledit ſieur Maire fit commandement aux Capitaines & Lieutenants de demeurer eſdits lieux, pour donner ordre qu'il n'en aduint plus grand accident, iuſques à ce qu'on y euſt autrement aduiſé: Et apres auoir ainſi paſſé par les Cantons & autres lieux où il eſtoit beſoing auec beaucoup de peine & de difficulté, nous nous retiraſmes chacun en nos maiſons pour prendre vn peu de repos. Et d'autant qu'on rapporta que par toute la ville le peuple reprenoit derechef les armes; fut arreſté, que nous y retournerions incontinent. Et de faict, peu apres ledit ſieur Maire & Nous auec : : : : : : : : : : : & pluſieurs autres marchaſmes par la ville, où nous ne trouuaſmes aucunes aſſemblees dans les Cantons & lieux publics, mais bien chacun au dedans de ſa maiſon & boutique auec leurs armes preſtes. Et parce que nous auions recogneu aux paroles & contenances de la pluspart du peuple, que leurs courages eſtoient merueilleuſement irritez, & ſembloient eſtre reſolus d'executer leur deſſein: Et que la nuict en l'obſcurité, le peril ſeroit beaucoup plus grand qu'il n'auoit eſté le iour; fut arreſté,

que ledit sieur Maire resoudroit l'ordre qu'on y deuoit tenir, tant auec ceux qui estoient en sa compagnie qu'autres qu'on pourroit mander. Et comme pour ceſt effect nous fussions de retour, & assemblez en sa maison, le sieur Gendraut Escheuin proposa, Que Monsieur Maistre Iean Rochelle, sieur du Coudray, recognoissant les desseins qui estoient sur sa personne, estoit resolu de sortir hors la ville, & prioit ledit sieur Maire le faire conduire en seureté iusques hors les portes. Surquoy fut resolu, que si l'intention dudit sieur du Coudray estoit de demeurer, on pouruoiroit à sa seureté par tous moyens possibles; que s'il auoit arresté de sortir, ledit sieur Maire auec ceux qui estoient : : : : : : : : l'accompagneroient, pour empescher qu'il ne luy fust faict aucun outrage. Et afin que son depart fust d'autant plus incogneu, on receuroit heure de luy telle qu'il voudroit donner, & chacun se tiendroit prest: De sorte, que tous se retirerent pour retourner incontinent. Mais ledit sieur du Coudray vn peu apres fit entendre audit sieur Maire qu'il estoit prest. Iceluy dit sieur Maire ne voulant attendre d'auantage, pour satisfaire au desir dudit sieur du Coudray, fit prendre ledit sieur auec ceux qui se trouuerent presents: Et comme ils estoient jà acheminez, & Nous hors nostre hostel pour nous acheminer auec eux, nous veismes qu'ils estoient jà aduancez plus de deux cents pas, & vne multi-

1612.

Le sieur du Coudray Conseiller au Parlement de Paris, contrainct de sortir de la Rochelle.

1612. tude de peuple qui crioit aux armes, & accouroient comme insensez vers la trouppe en laquelle estoit ledit sieur du Coudray: & en mesme temps oüysmes de grands cris & huees, qui nous faisoient apprehender qu'il ne fust commis quelque mal-heureux acte en sa personne, & autres: Mais recognoissans la fureur & rage d'vn tel desbordement, & que nous nous perdrions inutilement parmy vn tel torrent, nous fusmes contraints nous retirer, & attendre le retour dudit sieur Maire, lequel estant venu auec sa compagnie, nous raconta la furie insensee de ce peuple, & les hazards ausquels ils auoient tous esté exposez, & mesmes que ledit sieur Maire auoit esté offencé en sa personne: Mais que ledit sieur du Coudray estoit sain & sauf hors la ville.

Fureur de peuple.

Or combien que ceste grande esmotion ait esté inopinee, & n'ait peu estre preuenuë par Nous, ny aucuns des Officiers du Roy, ou de ceux dudit Corps de Ville, que nous ayons sçeu recognoistre, autrement nous eussions employé tout ce qui eust esté en Nous pour la preuenir & estouffer: Neantmoins estimans qu'elle auoit eu quelques autheurs & causes precedentes, qui auoient ainsi enflammé le courage du peuple, nous aurions voulu aduiser aux moyens conuenables, pour descouurir & corriger ceux qui se trouueroient coulpables, & reprimer vne telle licence & desbordement, afin de restablir & conseruer les au-

thoritez de nos charges & perſonnes, qui ſont expoſees en proye à la diſcretion du peuple, s'il n'y eſtoit pourueu : Et pour ceſt effect aſſembler le Procureur du Roy, & autres Officiers de ce ſiege: Mais on nous auroit rapporté que ledit Procureur du Roy ſe ſeroit abſenté de la ville dés le iour de Mercredy à l'apres-diſnee : Et au regard des autres Officiers, en ayans conferé enſemble, aurions tous iugé que les choſes eſtoient en tel eſtat, que nous ne pouuions pour le preſent, ſinon faire procez verbal de ce qui s'eſtoit paſſé, & remarquer ce que nous aurions recogneu de plus particulier pour y aduiſer en vn autre temps. Or nonobſtant la ſortie dudit ſieur du Coudray, les diuerſes Aſſemblees qui ſe ſont depuis faictes, & les bruits que l'on ſemoit chacun iour, nous ont touſiours tenu en inquietude & ſuſpens, iuſques au Samedy ſuiuant huictieſme dudit mois que le Corps de Ville eſtant aſſemblé en conſeil ordinaire, nous aurions veu vn chacun condamner ceſte procedure du peuple : Et que nonobſtant ce qui eſtoit aduenu, le ſeruice & obeyſſance de leurs Majeſtez demeuroient en leur entier, & meſmes ledit Corps reſolu de leur eſcrire ſur ce ſubject. 1612.

Le Procureur du Roy contrainct de ſortir de la Rochelle dés le iour du Tumulte.

Au regard des cauſes de ce deſordre nous n'en pouuons remarquer d'autres que celles cy. C'eſt à ſçauoir, Que depuis quelque temps la perſonne dudit ſieur du Coudray

1612.

Causes imaginaires du Tumulte.

n'estoit pas aggreable, tant par ce qui aduint en la Mairie derniere, où on creut qu'il auoit voulu apporter quelque nouueauté en la forme & coustume ordinaire, Qu'aussi que sa venuë derniere fut tres-mal prise, à cause qu'il estoit party auparauant la cessation du Parlement, & en vn temps que tout estoit en tranquilité parmy Nous; qu'aussi des diuers aduis qu'on donnoit des diuers commissions desquelles il estoit pourueu & chargé, & entr'autres choses de celle d'*Intendant en la Iustice*, aucuns adjoustoient, *& Police*. Vray est, que pour le regard desdites commissions, ledit sieur du Coudray auoit leué tout scrupule, & contenté tant le public que les particuliers; d'autant que dés le mesme iour qu'il fut arriué, on deputa vers luy deux de ses proches & intimes, pour estre informé de la verité par sa bouche; lesquels rapporterent, que ledit sieur du Coudray auoit declaré n'auoir aucune commission particuliere pour nostre ville: Mais, d'autant qu'il luy estoit necessaire pour le seruice du Roy de s'acheminer en diuers lieux hors du ressort du Parlement de Paris, où il n'eust esté recogneu que pour personne priuee; on luy auoit donné commission pour reigler les Offices des sieges où il passeroit. Et le lendemain en l'Assemblee du Corps de Ville ledit sieur du Coudray declara, qu'il estoit venu pour ses affaires particulieres, comme il auoit accoustumé tous les ans: Et que pour

quelques considerations il auoit aduancé son voyage de quelques iours, auparauant la fin du Parlement. *Que venant il auoit esté chargé par la Royne d'vne lettre de creance, laquelle il dit n'estre autre, sinon de nous asseurer de la bienveillance de ladite Majesté, & de la confiance qu'elle prenoit de nostre obeyssance & fidelité, en laquelle elle nous exhortoit de perseuerer.* Au regard des commissions desquelles on auoit eu aduis ; A la verité on auoit expedié au sceau, y auoit deux mois, celle d'*Intendant à la Iustice*, non *à la Police*, mais qu'il ne l'auoit point acceptee, ne l'auoit point du tout, & ne s'en vouloit ayder : seroit faſché de faire aucune chose contre les droicts dudit Corps de Ville, ne mesmes enuier les Officiers du Roy en leurs charges : de laquelle declaration chacun demeura content. Et encores depuis ledit sieur du Coudray, icelle confirmant en vne Assemblee d'vne grande partie de ceux dudit Corps de Ville, tenuë en la maison dudit sieur Maire le Dimanche deuxiesme dudit mois, dit, Qu'il ne sejournoit en ville que pour ses affaires particulieres, & n'auoit aucune autre charge ne commission. Tellement que nous estimions que tout le mal-talent qu'aucuns eussent peu auoir à l'encontre de luy pour les considerations susdites, fust oublié & cessé. Ainsi conuiendroit rechercher les causes de ce qui est aduenu en ce qui a depuis suiuy, que nous auons appris estre telles : A sçauoir, qu'on se-

1612.

Quelle charge la Royne auoit donnee au Conseiller du Coudray allant à la Rochelle.

1612. moit vn bruit parmy le peuple que ledit sieur du Coudray & autres par luy employez, prattiquoient les voix de plusieurs dudit Corps de Ville, pour faire separer ceste ville de l'Vnion & correspondance qu'elle a auec les autres Eglises de ce Royaume; Poinct si chatoüilleux, qu'il pouuoit seul induire le peuple à quelque chose extraordinaire. D'ailleurs il estoit fort irrité de ce qu'on disoit qu'il en donnoit des mauuaises impressions à la Royne, comme si nostre ville & les habitans ne se comportoient pas bien au seruice du Roy. Et y a apparence qu'il y ait esté aussi incité par les propos & fascheuses paroles tenuës par ledit le Vacher le soir precedent, le Mercredy; Ce que le peuple auroit volontiers creu proceder dudit sieur du Coudray, d'autant que ledit le Vacher estoit ordinairement auec luy; Et auroit ledit soupçon & indignation dudit faict accreu, en ce que ledit le Vacher se seroit premierement addressé audit sieur du Coudray, pour luy faire la narration & plainte de ce qui estoit aduenu entre luy & lesdits bourgeois & habitans, comme s'il eust recogneu ledit du Coudray pour Intendant en la ville. Et depuis en second lieu, en auroit ledit le Vacher fait la proposition audit sieur Maire : C'est tout ce qui s'en est pû sonder & recognoistre; Mais iamais aucun n'eust peu iuger que de telles causes eust peu naistre vn esclat si grand & extraordinaire, si plein de fureur & de rage en vne per-

Pretextes sur la nouuelle vnion des Eglises pret. ref. faicte à Saumur.

sur des soupçons,

Et sur des ialousies.

sonne reueſtuë de telle qualité comme eſt ledit sieur du Coudray, ſçauoir en premier, De la dignité de Conſeiller au premier & plus auguſte Parlement de ce Royaume, & de celle d'Eſcheuin de ceſte ville, qui eſt en honneur & recommãdation au peuple. Conſideré d'ailleurs que ledit sieur du Coudray eſt deſcendu d'vne honnorable famille, d'vn pere qui a exercé la charge de Maire, & eſt allié des plus notables maiſons. Tellement que quand il ſeroit reſté quelque veſtige des premieres impreſſions qu'on auoit conçeuës auparauant ſes declarations, quand il y auroit quelques vns qui auroient irrité le courage du peuple enuers luy, ce que nous taſcherons de deſcouurir s'il eſt poſſible, Si nous ne montons par deſſus la nature, nous ne pouuons comprendre comment ce peuple a peu eſtre porté à vn acte ſi eſtrange & extraordinaire. 1612.

Par ce procez verbal on recognoiſt aſſez que ce tumulte ne fut faict ſinon à cauſe du Conſeiller du Coudray, lequel auoit charge de leurs Majeſtez d'empeſcher la tenuë d'vne Aſſemblee, qu'aucuns de ladite Religion (de ceux qui ne vouloient ſe contenter à l'Edict de Pacification tel qu'il auoit eſté veriffié aux Courts de Parlement) auoient reſolu de tenir à la Rochelle ſans permiſſion de leurs Majeſtez; d'auoir l'œil aux remuëmẽts qui s'y pourroient faire; & de les aduertir de ce qui ſeroit neceſſaire pour maintenir en Paix leurs ſubjets de l'vne & l'autre Religion en ces pays-là.

Aſſemblee de la Rochelle d'aucuns de la Rel. p. ref.

1612. Mais apres que par ceste esmotion populaire on eust faict sortir de la Rochelle le Conseiller du Coudray, De leur authorité ils tindrent ladite Assemblee; dresserent plusieurs demãdes, comme le Lecteur peut cognoistre par la suiuante Deliberation faicte au Conseil du Roy.

Du Vendredy septiesme Decembre 1612. où estoient en presence de la Royne Regente, Monsieur le Prince de Condé, Messieurs le Duc de Mayenne, & Prince de Ioinuille, Monsieur le Chancelier, &c.

Deliberation faicte au Cõseil du Roy sur ladite Assemblee, & sur les demandes faictes par les Agents qui sont pres du Roy pour les affaires de ceux de ladite Religion.

Apres que les sieurs de Rouuray & de la Milletiere deputez à la suitte de leurs Majestez, pour les affaires de ceux de la Religion pretenduë reformee, ont esté mandez pour dire ce qu'ils auoient à representer à sadite Majesté sur le subject du voyage que le sieur de Rouuray a faict par sa permission en la ville de la Rochelle, pour faire entendre au Maire & Corps de ladite ville, & à ceux qui se rendroient en icelle sur la conuocation de leur pretenduë Assemblee, Les iustes mescontentements que sa Majesté auoit de la tenuë de ladite Assemblee; & le subject qu'elle auoit d'y pouruoir par les voyes qui sont en son pouuoir. Ayant lesdits sieurs de Rouuray & de la Milletiere esté ouys: Et apres qu'en leur presence ont esté leus deux memoires par eux presentez, Contenant quelques demandes & instances qu'ils ont faictes de la part de ceux de ladite Religion, & que ledit sieur de Rouuray a dit auoir recueillies des memoires dont estoient chargez ceux qui s'estoient rendus en

ladite ville pour se trouuer en ladite pretenduë Assemblee; ausquelles il a encores verbalement adjousté quelques autres demandes qui touchent à aucunes villes ou particuliers, faisant profession de leurdite Religion. Sadite Majesté s'estant en suitte de ce, faict representer le memoire que ledit sieur de Rouuray, comme particulier, auoit presenté auparauant son partement, Contenant aucunes desdites demandes: par l'octroy desquelles il faisoit esperer sadite Majesté que ladite Assemblee ne se tiendroit point, & que chacun se contiendroit en son deuoir, & ce qui luy fut verbalement respondu sur icelle. LE ROY estant en son Conseil, assisté de la Royne Regente sa Mere, A declaré qu'il ne vouloit auoir aucun esgard à aucuns memoires ou articles qui seroient presentez de la part de ladite pretenduë Assemblee, ou des particuliers acheminez en ladite ville pour ceste effect, comme en estant la conuocation illicite, & faicte contre les Edicts sans permission: Mais que ce que sa Majesté a faict esperer audit sieur de Rouuray auparauant sondit voyage, concernant le general de ceux de ladite Religion, estant la plus-part chose qui leur auoit jà esté accordee, par la Response aux cahiers & articles cy-deuant presentez, elle le fera mettre à execution. Et quant aux articles contenus dans leurs memoires qui touche les particuliers, Sa Majesté a resolu & arresté, que si ceux d'entre sesdits subjects de la Religion pretenduë reformee, à 1612.

1612. » qui ils peuuent toucher, se remettent en leur
» deuoir; Et ceux qui se sont rendus en ladite
» ville de la Rochelle pour se trouuer en ladite
» pretenduë Assemblee, se retirent en leur Pro-
» uince, Il leur sera octroyé & expedié toutes
» Lettres & despeches necessaires pour jouyr de
» l'effect de ce que sa Majesté fit esperer audict
» sieur de Rouuray lors de son partement pour
» ledit voyage. Et pour le regard des autres de-
» mandes adjoustees audit memoire par luy pre-
» senté depuis sondit voyage, comme entr'au-
tres: *La Tollerance de leurs Conseils Prouinciaux: La Nomination qu'ils desirent faire à sa Majesté des personnes pour estre admises aux Capitaineries & Gouuernements des places qui leur sont laissees en garde:* » *Le Parfournissement & forme de distribution des deniers destinez pour l'entretenement de leurs garnisons:* » *Le Reglement nouueau pour la Chambre de l'Edict à Paris: & la nomination de celuy qui sera commis à la Recepte des deniers qui leur sont accordez, tant pour leurs Pasteurs, que pour leurs garnisons*; Sa Majesté » declare qu'elle ne peut rien changer à l'Edict » de Nantes, Articles secrets, Breuets, Respon-» ces de cahiers, & Declaration faicte par le feu » Roy; lesquelles elle veut faire entretenir & » obseruer inuiolablemẽt, & faire jouyr ses sub-» jects de ladite Religion pretenduë reformee, » de toutes les graces, concessions & aduantage » qui leur ont esté octroyez par iceux, en la mes-» me forme qu'ils ont faict du viuant du feu » Roy; & comme il a esté prattiqué iusques à son » decez, sans y innouer ou alterer aucune chose;

Demandes de ceux de ladite Religion pret. ref. refusees.

Comme auſſi elle les fera jouyr des autres graces & conceſſions qu'elle leur a octroyé depuis ſon aduenement à la Couronne : Et qu'à ceſte fin il ſera dés à preſent expedié vne *Declaration generale de ſa Majeſté*, portant iteratiue confirmation deſdits Edicts, Articles, Brevets & Lettres; Auec injonction à tous les Officiers d'en faire jouyr plainement & paiſiblement tous ſeſdits ſubjects de ladite Religion pretenduë reformee. Et meſmes veut que ladite Declaration contienne, *Oubly de ce qui s'eſt faict & paſſé iuſques à preſent contre & au preiudice deſdits Edict & Declaration, auec caſſation & annullement de toutes pourſuittes & procedures qui en pourroient auoir eſté faictes.* Et pour faire d'autant plus exactement obſeruer ceſte ſienne intention & volonté, Elle ordonnera à Meſſieurs les Mareſchaux de France, tant d'vne que d'autre Religion, de faire leurs chenauchees par les Prouinces ainſi qu'ils ſouloient faire anciennement, & ſuiuant le deub de leurs charges; Chacun ſelon le partement qui leur en ſera baillé, leſquels elle fera accompagner de gens de Iuſtice, & de forces qui ſeront neceſſaires, pour authoriſer & conforter les gens de bien, & ſes bons & fidels ſubjects, & faire chaſtier ceux qui contreuiendront aux Edicts, & troubleront la Paix & le repos public. 1612.

Promeſſe d'oublier tout ce qui s'eſt faict contre les Edicts de Pacification.

Suiuant la ſuſdite Deliberation, ceſte Declaration fut publiee par le commandement de leurs Majeſtez : & peu apres imprimee.

LOYS, &c. Le plus grand deſir que nous

1612. *Declaration portant confirmation de l'Edict de Pacification, & oubly de ce qui s'estoit faict au contraire d'iceluy par aucũs de la Religiõ pretẽdue reformee.*

ayons eu depuis nostre aduenement à ceste Couronne, pour lequel nous implorons continuellement la grace Diuine, & à quoy la Royne Regente nostre tres-honoree Dame & Mere a touſiours ſoigneuſement trauaillé, a eſté de pouuoir maintenir & conſeruer tous nos ſubjects en paix, repos, & tranquilité, & en bonne vnion & concorde les vns auec les autres, comme eſtant le principal fondement de la manutention de ceſt Eſtat. Pour ceſt effect, deſlors qu'il pleuſt à Dieu nous viſiter du ſiniſtre accident de la mort du feu Roy noſtre tres-honoré Seigneur & Pere, de glorieuſe memoire, Nous nous reſoluſmes d'imiter & enſuiure les meſmes voyes qu'il auoit tenuës pour paruenir à ceſte meſme fin: Et ayant recogneu qu'apres auoir par ſa valeur reſtauré ceſt Eſtat en ſon ancienne ſplendeur, Il auoit auec beaucoup de ſoing, trauail & prejudice, & pour fondement d'vn aſſeuré repos & entiere reconciliation entre tous ſes ſubjects; & meſmes pour oſter à ceux qui faiſoient profeſſion de ladite Religion pretenduë reformee, toute occaſion de crainte & desfiance qu'ils euſſent peu preudre pour la liberté & ſeureté de leurs perſonnes, conſciences, honneurs, biens & familles, faict & ordonné ce qui eſt contenu par ſon Edict donné à Nantes au mois d'Auril 1598. Par l'obſeruation duquel, & des Articles ſecrets, Breuets & Reglements faicts en conſequence d'iceluy, il auroit heureuſement regy & gouuerné ſes peuples en

Paix

Paix iusques à son decez. Et aussi vne des pre- 1612.
mieres actions que nous ayons voulu faire en nostre regne, a esté de faire expedier nos Lettres de Declaration du vingt-deuxiesme May 1610. portant confirmation dudit Edict, & des Articles secrets, Reglements, & Arrests donnez sur l'interpretation & execution d'iceluy, que nous enuoyasmes au mesme instant en tous nos Parlements pour y estre verifiees. Et quelque temps apres nous-nous resoluſmes d'enuoyer par toutes les Prouinces de nostre Royaume des principaux de nostre Conseil, & autres personnages qualifiez par nous choisis, tant Catholiques, que de la Religion pretenduë reformee, pour cimenter & affermir l'entier establissement & execution dudit Edict, & des graces accordees en suitte d'iceluy: ayant touſiours depuis continué d'apporter ce qui pouuoit dependre de nostre soin & authorité, pour ceſt effect. Mais il est arriué que nos bonnes intentions n'ont pas reüſſi en tel effect que nous pouuions desirer parmy tous nos subjets; aucuns desquels, & mesme de ceux de ladite Religion pretenduë reformee par des ombrages qu'ils ont pris legerement de quelques diuerſes occurrences, sont entrez en des jalouſies & desfiances les vns des autres, dont s'eſt ensuiuy qu'ils se sont laiſſez porter à faire augmenter les gardes ordinaires, faire amas & prouiſion d'armes, assemblees de soldats, tenir des assemblees & conseils, & autres actions du

1612. tout contreuenants à la teneur & obſeruation dudit Edict. A quoy toutesfois nous voulons croire, qu'ils ont eſté induits pluſtoſt par vne apprehenſion qu'ils ont priſe d'eux-meſmes, & ſous faux ombrages & pretextes, que d'aucune mauuaiſe volonté & intention; ayant touſiours recogneu le general de ceux de ladite Religion tres-affectionné au bien de noſtre ſeruice, ferme & aſſeuré reſpect, fidelité & obeyſſance qu'ils nous doiuent. Mais comme ce mal pourroit apporter apres ſoy des ſuittes tres-dangereuſes, nous auons eſtimé eſtre neceſſaire d'y pouruoir, remedier & reſtablir la bonne amitié, intelligence & ſocieté qui doit eſtre indifferemment entre tous noſdits ſubjects, & la manutention de leur commun repos: Ce qui ſemble ne ſe pouuoir faire plus aſſeurément, que par l'exacte obſeruation dudit Edict, Articles ſecrets, Breuets, & tous autres actes faicts en ſuitte d'iceluy. Et donnant encore vne nouuelle aſſeurance à noſdits ſubjects de ladite Religion pretenduë reformee, de nos bonne inclination en leur endroict, & de l'intention que nous auons de les conſeruer, maintenir, proteger, & les faire jouyr inuiolablement de toutes les graces, conceſſions & faueurs qui leur ont eſté octroyees, tant par ledit Edict que depuis iceluy, ainſi qu'ils ont faict du viuant du feu Roy iuſques à ſon decez; comme auſſi de ce qu'il leur a eſté encores depuis par nous accordé. Pour ces cauſes &

autres à ce mouuans ; apres auoir faict mettre 1612.
ceste affaire en deliberation en nostre Conseil, où estoit la Royne Regente, nostre tres-honoree Dame & Mere, les Princes de nostre sang, & autres Princes, plusieurs des Officiers de nostre Couronne, & principaux Conseillers de nostre Conseil. De l'aduis d'iceluy, Nous auons dit & declaré, disons & declarons, voulons & nous plaist, que le susdit Edict de Nantes ; ensemble nostre Declaration du vingt-deuxiesme de May 1610. auec les Articles particuliers, Reglements, Arrests, & autres actes expediees en consequence, & pour interpretation ou execution d'iceux, soient de nouueau leuës & publiees en toutes nos Cours de Parlements & sieges y ressortissans: les ayans à ceste fin, & tant que besoin seroit, confirmé & confirmons par ces presentes signees de nostre main. Voulons & ordonnons que tout soit entretenu & inuiolablement obserué, sans y estre contreuenu en quelque sorte & maniere que ce soit: Et d'autant que les contrauentions qui y ont esté faictes par aucuns de nosdits subjects, procedent plustost par les soupçons & deffiances ausquels ils se sont legerement laissé porter, que par manquement d'affection, fidelité & obeyssance, laquelle ils ont tousjours tesmoignee en toutes occasions qui se sont presentees, esperant aussi qu'ils se contiendront d'oresnauant en leur deuoir, sous l'obseruation de nos Edicts & Ordonnances.

1612. Nous voulons, entendons, & nous plaist, que tous Arrests, procedures, actes, & autres expeditions qui auroient esté donnees, & faictes contre iceux, tant en general qu'en particulier, pour quelque cause ou occasion que ce soit, demeurent nulles & comme non aduenuës, sans qu'à l'occasion & en suitte d'iceux ils puissent en general & en particulier encourir blasme, danger, ou dommge, ny en estre à l'aduenir inquietez ny recherchez. Et surce imposons silence à tous nos Procureurs Generaux, leurs Substituts, & tous autres: Comme aussi nous deffendons tres-expressémét à tous nosdits subjects, conformement aux articles 77. & 82. dudit Edict, de faire cy-apres aucunes communications d'Assemblees, establissemets & tenuës de Conseils Prouinciaux, ou autres leuees ny amas d'armes, & gens de guerre, ny aucunes autres actions contreuenant directement où indirectement à nosdits Edicts & Declarations, à peine de desobeyssance, & d'estre punis comme perturbateurs du repos public. Si donnons en mandemét à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans nostre Cour de Parlement à Paris, & à toutes nos autres Cours de Parlement & Chambre de l'Edict establies en ce Royaume, que l'Edict susdit, Edict de Pacification, Articles secrets, Breuets, Declarations, & autres lettres patentes à eux enuoyees en consequence d'iceux, ensemble ces presentes ils facent incontinent lire & pu-

blier par tous les endroicts accoustumez en tel cas : & le contenu en iceux faire garder, obseruer, & inuiolablement entretenir, cessant & faisant cesser tous troubles & empeschements contraires. Enjoignons en outre à nosdits Procureurs Generaux d'y tenir soigneusement la main : & s'il y a cy-apres des contreuenants, faire proceder si seuerement contre-eux, que l'exemple du chastiment serue à contenir tous autres: Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons faict mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à Paris le 15. Decembre 1612. Et de nostre regne le troisiesme, Signé, Loys. Et sur le reply, Par le Roy estant en son Conseil, la Royne Regente sa mere presente. *De Lomenie.* 1612.

Cy-dessus au fueillet 315. *verso*, i'ay mis, que ie ne rapporterois point les poursuittes qu'aucuns Docteurs de la Faculté de Theologie à Paris faisoient pour faire vn autre Syndic que le Docteur Richer, puis que ce n'estoit qu'vn faict particulier : Mais pource que l'on a imprimé plusieurs liurets sur ce subject, ie suis comme contraint de dire vn mot de ceste deposition.

Les Docteurs de la Faculté de Theologie font tous les commencements des mois en la grande salle de Sorbonne vne Assemblée : En celle qui fut tenuë le premier Iuin il s'y treuua soixante & dix Docteurs, & le D. Richer.

Mre. François de Harlay, Abbé de S. Victor, *Proposition faicte en*

1612.

Sorbonne par l'Abbé de S. Victor, pour depoſer le D. Richer de ſa charge de Syndic.

& Docteur en ladite Faculté propoſa en ceſte Aſſemblee; Qu'il y auoit jà long tẽps que ledit D. Richer auoit adminiſtré le Syndicat de la Faculté, qu'il luy en falloit rendre grace, & en eſlire vn autre: Eſtant neceſſaire que ladite Faculté euſt pluſieurs hommes verſez aux affaires d'icelle; & que s'il aduenoit faute dudit D. Richer, elle n'en auoit aucun. Plus, afin que les ſuffrages d'vn chacun fuſſent libres, il requiſt que ledit D. Richer euſt à ſe retirer à part hors de ladite Aſſemblee.

Reſponce par eſcrit du D. Richer à la propoſition de l'Abbé de S. Victor.

Le D. Richer, Syndic, entendant ceſte propoſition, (apres que le D. Roguenant qui eſtoit lors Doyen eut dit ſon aduis ſur icelle) bailla par eſcrit ſa reſponce (qu'il tenoit toute preſte, ſur l'aduis qu'il en auoit eu,) & declara qu'il s'oppoſoit formellement à ce qu'il ne fuſt deliberé ſur la propoſition faicte par ledit Abbé de Sainct Victor, & à ce qu'elle ne fuſt propoſee par Maiſtre Nicolas Roguenant, Doyen, ou autre, pour eſtre miſe en deliberation: prend à parties en leurs propres & priuez noms ledit Abbé, & ledit D. Roguenant, au cas qu'il la meit en deliberation; & demanda acte de ladite propoſition.

Les Docteurs diuiſez en deux partis.

Partant l'Aſſemblee ſe trouua diuiſee en deux partys. Quarante-trois Docteurs vouloient ſuiure la propoſition de l'Abbé de S. Victor: Et au contraire vingt-cinq Docteurs ſouſtenoient, qu'on ne pouuoit deliberer ſur l'eſlection d'vn nouueau Syndic. Les vns donc

voulans proceder à l'eſlection d'vn Syndic, aucuns les en empeſcherent. Et à l'inſtant le D. Richer, ayant faict venir deux Notaires, appella du refus de ce que l'on ne vouloit deferer à ſon oppoſition, & fit faire vn acte de tout ce qui s'eſtoit paſſé en ceſte Aſſemblee, ſur le ſubject de ſon Syndicat; tellement que pour ce iour on ne paſſa point plus outre. 1612.

Acte pardeuant deux Notaires, de ce qui s'eſtoit paſſé en ceſte Aſſemblee.

Dés le lendemain l'Abbé de S. Victor partit pour aller à Fontaine-bleau vers la Royne, & Meſſieurs du Conſeil; afin de procurer que par commandement, luy & ceux qui maintenoient ſa propoſition (dont le nombre eſtoit plus grand que des oppoſans) procedaſſent à ladite eſlection d'vn Syndic. Mais en l'Aſſemblee de la Faculté faicte le troiſieſme de Iuillet enſuiuant; La Cour enuoya en Sorbonne le Greffier Voyſin ſignifier aux Docteurs qui ſe trouueroient à l'Aſſemblee, Deffences d'en faire aucune propoſition. Ce que la Cour fit pour aſſoupir ce different, & la diuiſion qui en euſt peu aduenir. Le Doyen aſſiſté des anciens Docteurs, reſpondirent audit Greffier Voyſin, qu'ils obeyroient à la volonté de la Cour: meſmes que la Royne leur auoit auſſi par lettres faict la meſme injonction.

Deffences par la Royne, & par la Cour de Parlement, de proceder à l'eſlection d'vn Syndic

Nonobſtant ces deffences le deſir de proceder à l'eſlection d'vn Syndic ne delaiſſoit point l'Abbé de S. Victor, & ceux de ſon aduis, auec eſperance de ce faire le premier d'Aouſt; mais le dernier de Iuillet, Monſieur le Chancelier

Autres deffences faictes le dernier de Iuillet.

ennoya le Cirier Huissier du Conseil, signifier audit Doyen Roguenant, *Deffences de par le Roy, de traicter en l'Assemblee qui se deuoit faire le lendemain, de la proposition faicte touchant l'election d'vn nouueau Syndic de la Faculté*, [*d'autant que sa Majesté y vouloit pourueoir.*]

Mais apres tant de poursuittes, ledit Abbé (porté de plusieurs grands Ecclesiastiques) fit tant, que l'on dit au Docteur Richer qu'il eust à ne contredire plus à l'eslection d'vn nouueau Syndic, pour beaucoup de considerations, & qu'il valoit mieux que ce fut de son consentement qu'autrement: à quoy ne voulant consentir & obeyr, en l'Assemblee qui se tint le premier iour de Septembre en Sorbonne, Deux Huissiers furent signifier au Doyen Roguenant, & à tous les Docteurs de la Faculté qui y estoient, ledit D. Richer present, les Lettres patentes cy-apres, pour proceder à l'eslection d'vn nouueau Syndic.

Lettres patentes, portãt ionctiõ aux Doyen & Docteurs de la Faculté en Theologie de Paris d'eslire vn Syndic au lieu du D. Richer.

Loys, &c. A nos chers & bien-amez George le Cirier, & Seraphin Mauroy, Huissiers en nostre Conseil d'Estat & Priué, Salut. Sur le rapport qui nous a esté faict en nostre Conseil du procez verbal faict par deux Notaires du Chastelet de Paris, le premier iour du mois de Iuin dernier, de ce qui s'est passé en l'Assemblee tenuë ledit iour au College de Sorbonne par les Docteurs de la Faculté de Theologie, & des oppositions, protestations d'appel comme d'abus, dire, & declarations, rapportees par

iceluy sur la proposition faicte en ladite Assemblee pour l'eslection d'vn nouueau Syndic en ladite Faculté au lieu de Maistre Emond Richer ; desirant mettre fin aux differents de ladite Faculté, & remedier aux inconuenients que leurs diuisions peuuent causer au grand prejudice du bien & repos de nos subiects, & de l'Estat Ecclesiastique en ce Royaume, duquel nous sommes Protecteur & Conseruateur : De l'aduis de nostredit Conseil auquel estoient la Royne Regente nostre tres-honoree Dame & Mere, les Princes de nostre sang, autres Princes & Officiers de nostre Couronne, Nous auons ordonné qu'en la prochaine Assemblee de ladite Faculté il sera procedé par les Docteurs d'icelle à l'eslection d'vn nouueau Syndic, au lieu dudit Richer, pour exercer la charge *pendant le temps qu'il sera aduisé en ladite Assemblee*, & qu'à ceste fin le Doyen, ou autre plus ancien, sera tenu prendre & receuoir les suffrages desdits Docteurs, auquel nous enjoignons ce faire sans difficulté. Si vous mandons & tres-expressément enjoignons signifier & faire sçauoir le contenu en ces presentes ausdits Doyen, Docteurs, & tous autres qu'il appartiendra, & leur faire commandement de par Nous, qu'ils ayent à y satisfaire & obeyr de poinct en poinct, selon leur forme & teneur: nonobstant oppositions ou appellations quelconques faictes ou à faire, pour lesquelles ne voulons estre differé : la 1612.

1612. cognoissance desquelles nous auons retenuë & reseruee à Nous, & à nostre Conseil, & icelle interdicte à toutes nos Cours & Iuges : De ce faire vous donnons, &c. Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris, le 27. iour d'Aoust, l'an de grace 1612. Et de nostre regne le troisiesme. Loys. Et plus bas, Par le Roy, la Royne Regente sa Mere, *Philippeaux.*

Le D. Richer dit, qu'il n'a escrit son liure que par le commandement d'vn personnage de qualité: & s'offre d'en souffrir l'examen.

Apres lecture faicte de ces Lettres, le D. Richer leut aussi vn assez long escrit qu'il auoit faict pour sa deffence, & dit qu'il auoit composé son liure *De Ecclesiastica & Politica potestate*, par le commandement d'vn personnrge de grand nom, merite, & authorité, lequel apres la dispute susdite au Chapitre des Iacobins, desira estre esclaircy de l'ancienne doctrine & conclusions de la Faculté de Theologie de Paris ; lequel liure il auoit tousiours soubmis & soubmettoit à la Censure de l'Eglise & de la Faculté de Theologie, & ne desiroit rien tant qu'il fust examiné par personnes capables, non suspectes de faueur ou de haine, ny interessees en la doctrine contraire ; estant prest de rendre raison de la doctrine qui y estoit contenuë.

Proteste de mourir enfant de l'Eglise, & seruiteur de leurs Maiestez.

Que quelque chose qui luy peust arriuer, il declaroit & protestoit vouloir mourir enfant tres humble & tres-obeyssant de l'Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine, subiect & seruiteur du Roy & de la Royne, asserteur de la verité & ancienne doctrine de la Faculté de

Theologie de Paris, laquelle il deffendroit non par opiniastreté, ambition, desir de gloire, de biens, ou par autre mauuaise intention & interest particulier, ains par certaine euidente & necessaire cognoissance qu'il auoit acquise depuis vn long-temps qu'il s'estoit employé à la lecture des Conciles, anciens Peres & Docteurs de l'Eglise, pour la necessité extréme qui estoit aujourd'huy de s'opposer & resister aux pernicieuses & detestables doctrines que l'on faisoit artificieusement couler aux esprits, de deposer les Roys, & tuër les Tyrans. Puis fit plusieurs demandes & protestations, & bailla le susdit escrit au D. Roguenant. 1612.

Apres donc tant de protestations que fit le D. Richer, suiuant lesdites Lettres patentes, on proceda à l'election d'vn Syndic, où d'vn commun consentement, le Docteur Filesac, Curé de S. Iean en Greue, fut esleu: Ce que ledit Doyen, assisté de plusieurs Docteurs, alla incontinent dire aux Huissiers qui attendoiét exprés dans le College de Sorbonne, pour aller certifier leurs Majestez, & Monsieur le Chancelier, de l'obeyssance que l'on auroit portee ausdites Lettres. Ils luy dirent de plus, qu'ils auoient deputé six Docteurs d'entr'eux qui iroient supplier leurs Majestez d'auoir ceste election pour aggreable. *Le D. Filesac esleu Syndic.*

Suiuant le contenu ausdites Lettres patentes, ils arresterent aussi qu'à l'aduenir le Syndic de la Faculté n'exerçeroit sa charge que

1612. deux ans; à condition qu'à la fin de la premiere annee il demanderoit à la Faculté si elle trouuoit bon qu'il continuaſt l'autre annee: Que l'eſlection s'en feroit au iour Sainct Remy premier d'Octobre, iour que l'on commence les leçons en l'Vniuerſité. Et ſur la propoſition du D. Fileſac nouueau Syndic, ils reſolurent qu'à l'aduenir les Syndics n'eſcriroient plus ſeuls les concluſions, ains que tous les ans ils eſliroient quatre Docteurs pour les coëſcrire auec luy.

Ordre que l'on doit tenir à l'aduenir en l'eſlection d'vn Syndic, & pour eſcrire les concluſions de la Faculté.

En ceſte meſme Aſſemblee, ils ordonnerent que l'on remercieroit ledit D. Richer de ce qu'il auoit faict en ſon Syndicat; mais non pas de ſon liure *De Eccleſiaſtica & Politica poteſtate*; & de l'eſcrit ou proteſtation contre les Lettres du Roy qu'il auoit leu en ladite Aſſemblee, & baillé coppie audit Doyen, lequel on luy deffendroit de mettre en lumiere, ſur peine que l'on le rayeroit de la Faculté. Auſſi que les Docteurs, la Saulſaye & Colin, iroient receuoir dudit D. Richer les eſcrits, regiſtres, papiers, & tout ce qu'il auoit appartenant à ladite Faculté.

A l'Aſſemblee ſuiuante, tenuë le premier iour d'Octobre, apres que les deux Docteurs deputez pour receuoir du D. Richer les eſcrits, regiſtres, & papiers appartenans à la Faculté, eurent rapporté qu'ils en auoient receus de luy, auec l'inuentaire d'iceux ſigné de ſa main; Ledit D. Richer s'addreſſant au D. Burlat, lors

Ce qui ſe paſſa en l'Aſſemblee du premier Octobre.

Doyen, preſenta derechef l'eſcrit, portant proteſtation contre les Lettres du 27. Aouſt cy-deſſus, qu'il auoit leu & baillé en l'Aſſemblee du 1. Septembre au D. Roguenant qui y eſtoit Doyen, & requiſt que la Faculté luy en baillaſt acte : à quoy il ne luy fut rien reſpondu. Mais apres la lecture de la concluſion dudit 1. Septembre, il fit encor vne proteſtation qu'il n'approuuoit ceſte concluſion, & fit venir deux Notaires qui dreſſerent acte de toutes ces proteſtations, oppoſitions, appellations, & recuſations : Et bien que le Doyen Burlat luy euſt ſignifié que l'Aſſemblee auoit aduiſé qu'il euſt à ſe retirer de la ſalle où ſe tenoit l'Aſſemblee, pource qu'il n'eſtoit raiſonnable qu'il fuſt preſent lors qu'on delibereroit de ſon faict ; il n'en ſortit point, & aſſiſta à toutes les deliberations, proteſtant & appellant comme d'abus de tout ce qui ſe faiſoit contre luy. Puis il mit és mains deſdits Notaires vn cahier contenant huict rolles, dont ſept eſtoient entierement eſcrits, & ſur le huictieſme huict lignes & demies; le tout eſcrit, ſigné & paraphé de la main dudit D. Richer : lequel cahier il affirma n'eſtre que ſes moyens de recuſation qu'il entendoit propoſer, tant en general qu'en particulier contre aucuns Docteurs de ladite Faculté, Seculiers & Reguliers, ſuiuant & pour ſatisfaire à la declaration qu'il auoit cy-deuant faicte en la meſme ſalle en l'Aſſemblee du premier iour de Iuin dernier, proteſtant de nullité

1612.

Actes que fit dreſſer en la ſalle de Sorbonne le D. Richer.

de tout ce qui se traicteroit & resoudroit cõtre luy à l'aduenir par les Docteurs desnõmez particulierement & generalemẽt audit cahier, & de faire casser & reuoquer le tout cy-apres en Iustice.

Voylà ce qui s'est passé en la deposition de la charge de Syndic de la Faculté que le D. Richer exerçoit, & en l'election en sa place du D. Filesac.

Il se fit pendant toute ceste contention plusieurs petits escrits imprimez contre ledit D. Richer & son liure *De Ecclesiastica & Politica potestate*, le tout sans nom & priuilege; aucuns desquels estoient esgalement semez d'injures & de raisons. Quand audit D. Richer, il obeït au commandement que l'on luy auoit faict de n'escrire plus sur ceste matiere : Mais plusieurs gens de lettres n'ont laissé de faire des Apologies pour son liure, les vnes en Latin, & les autres en François : C'a esté la These sur laquelle en ceste annee & au commencemẽt de l'autre, plusieurs plumes se sont esgayees.

Arrests du Conseil d'Estat, entre l'Vniuersité de Paris, & Mrs. les Cardinaux estans en France.

Maistre Pierre de Serre Chanoine en l'Eglise de Paris estant decedé ceste annee en Iuillet (mois qui y est affecté aux Graduez nõmez) ledit D. Richer ayant pris dés le 15. Feurier 1603. lettres de l'Vniuersité au sieur Eueſque de Paris, par lesquelles il estoit nommé en qualité de Docteur en Theologie, pour estre pourueu du premier Benefice affecté aux Graduez nommez, ayant requis le Grand Vicaire dudit

sieur Eueſque de luy donner la prouiſion de la Chanoinie vacante dudit de Serre, il luy en fut faict reffus: Et Monſieur le Cardinal de Gondy ſuiuant ſa reſerue de diſpoſer des Chanoinies de ladite Egliſe, en donna la collation à Maiſtre Sebaſtien Bouthillier, Prieur de la Cochere. 1612.

Le D. Richer ayant ſur vne Requeſte preſentee à la Cour, obtenu que ledit reffus luy vaudroit tiltre, prend poſſeſſion de ladite Chanoinie; fait aſſigner ledit Bouthilier pardeuant le Preuoſt de Paris, pour ſe voir condamner à luy delaiſſer la poſſeſſion de ladite Chanoinie: Et ledit Bouthilier, Monſieur le Cardinal de Gondy joinct, le faict aſſigner au Grand Conſeil: Tellement que ledit D. Richer fut contrainct d'obtenir Lettres pour les faire venir au Conſeil, afin d'y eſtre reglez de Iuges.

En ce procez Mrs. les Cardinaux eſtans en France, interuinrent pour ledit Bouthilier & ledit ſieur Cardinal de Gondy, demandans que le priuilege des euocations generales accordees auſdits ſieurs Cardinaux par les Roys Tres-Chreſtiens, de tous les procez concernans les Benefices qui ſont en leur collation & diſpoſition, & renuoy d'iceux au Grand Conſeil, demeuraſt en ſa force & vertu.

Et d'autre part, les Recteur, Docteurs, Maiſtre és Arts, Principaux & Suppoſts de l'Vniuerſité de Paris, furent auſſi ſur vne Requeſte preſentee au Conſeil reçeus parties interue-

1612. nantes, soustenans contre ledit Bouthilier & lesdits sieurs Cardinaux, que conformément aux priuileges de l'Vniuersité, lesdits D. Richer & Bouthilier, deuoient estre renuoyez pardeuant le Preuost de Paris, ou son Lieutenant Ciuil, Iuge Conseruateur des priuileges de ladite Vniuersité, pour proceder sur le different meu entr'eux, pour raison du possessoire de de ladite Chanoinie.

Pendant ce procez, il s'en presenta vn autre pour la Cure de S. Seuerin, & où lesdits sieurs Cardinaux & l'Vniuersité furent aussi parties intervenantes, de part & d'autre : sçauoir, les Cardinaux pour le D. Rumet pourueu par ledit sieur Cardinal de Gondy ; & l'Vniuersité pour le D. de Heu, ayant obtenu ses prouisions en Cour de Rome sur la procuration *ad resignandum*, que luy en auoit faicte feu Robert de Balsedan dernier Curé.

Ces deux procez estans d'vn pareil subject pour les parties intervenantes, furent iugez en vn mesme iour en faueur de l'Vniuersité. Voicy l'Arrest d'entre le Docteur Richer, & Bouthilier.

Monsieur de Boissise Conseiller d'Estat, estoit Commissaire en ce procez.

Le Roy en son Conseil faisant droict sur ledit reglement de Iuges, & interuentions : & avant esgard à l'interuention dudit Recteur, Doyens, Procureurs & Suppost de l'Vniuersité de Paris, A declaré & declare conformément ausdites Lettres de l'an mil cinq cents quarente trois, ladite Vniuersité, Suppost, Officiers,

Officiers, & seruiteurs d'icelle, n'estre compris 1612.
esdits Priuileges octroyez ausdits Cardinaux, & ne pouuoir les procez desdits Suppostz, Officiers & seruiteurs de ladite Vniuersité, pour raison des Benefices estans en la presentation ou collation desdits Cardinaux, estre iugez & decidez par autres Iuges que par ledit Preuost de Paris, ou son Lieutenant, Conseruateur desdicts Priuileges Royaux de ladite Vniuersité, pardeuant lequel en ce faisant, sa Majesté a renuoyé & renuoye lesdites parties, procez & differents meus entre elles, pour raison du possessoire de la Chanoinie de Nostre-Dame de Paris à quinzaine, pour y proceder, suiuant les derniers errements, & par appel au Parlement de Paris: sans que l'appel comme d'abus interjecté par le Procureur General dudit Parlement, de la reserue accordee audit Cardinal de Gondy, puisse nuire ny prejudicier aux parties, & sans prejudice de l'euocation accordee ausdits Cardinaux, que sa Majesté veut & entend auoir lieu contre toutes autres personnes de quelque qualité qu'elles soient, fors lesdits Suppostz, Officiers & seruiteurs de ladite Vniuersité: Sur lesquels Priuileges de ladite Vniuersité, à ce qu'il n'en soit abusé, sera faict reglement par les Commissaires, qui à ce seront deputez par sa Majesté, & sans despens. Faict au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le vingt & neufiesme de Nouembre 1612. Signé, *De Flecelles.*

1612. Quant à l'Arreſt pour la Cure S. Seuerin entre les Docteurs de Heu & Rumet, il eſtoit pareil en toutes les clauſes, excepté ceſte-cy, *Si mieux n'ayme ledit Rumet ſe pouruoir és Requeſtes du Palais en premiere inſtance, ſuiuant le renuoy par luy requis, & ſentence de retention ſur ce interuenuë auſdites Requeſtes.* Ainſi l'Vniuerſité de Paris a eſté maintenuë en ſes Priuileges. De mettre icy ce que chacun ſelon ſon jugement particulier diſoit de ces procez, ny cõme le D. Rumet a eſté contrainct de quitter la poſſeſſion de ladite Cure au D. de Heu par ſentence des Requeſtes du Palais, ce n'eſt de noſtre ſubject. Voyons d'vne ſuitte l'Arreſt contre le liure de Schioppius, & puis nous traicterons de la Cenſure faicte à Rome du liure de Becanus.

Monſieur Fauier Maiſtre des Requeſtes, Commiſſaire.

Du liure de Schioppius.

Dans la Preface que ie feis imprimer au deuant de l'Hiſtoire de ce qui eſtoit aduenu à Prague l'an 1611. I'ay dit que toute la guerre que le Roy d'Angleterre auoit euë en ceſte annee-là, n'auoit eſté que par eſcrit contre le Cardinal Bellarmin, & quelques autres Theologiens vltramontains; mais que comme la France faiſoit l'entre-deux de l'Italie & de l'Angleterre, elle receuoit touſiours quelque coup des flatteurs de la Cour de Rome, qui s'attaquant à la ſouueraine tẽporalité des Roys Tres-Chreſtiens, penſoient aggreer beaucoup à ſa Saincteté. Mal-aduiſez & malicieux eſcriuains, qui reſſemblent à ceux qui crachent contre le ciel, le crachat deſquels retumbe ſur leurs faces.

Au Cathalogue des liures de la Foire de Francfort en Septembre 1611. au tiltre des liures qui s'imprimoient encores, & ne se vendroient qu'au prochaines Foires, estoit ce tiltre, *Gaspardi Schioppij, Ecclesiasticus authoritati Serenissimi Domini Iacobi magnæ Britanniæ Regis oppositus. Hartbergæ, Prostabit apud Nicolaum Steinium.* Au nom de *Hartbergæ*, qui n'est qu'vne bourgade en la Vestphalie, & de Nicolas Stein, qui veut dire Nicolas la Pierre, on prejugea que ce deuoit estre quelque liure d'inuectiue, & pernicieux. Et estant apporté en France en ceste annee mil six cents douze, il fut recogneu pour tel, & principalement au chapitre III. page 382. où ceſt Autheur dit plusieurs choses contre la memoire du feu Roy Henry le Grãd, tirant des consequences abominables sur la façon dont ce miserable Rauaillac l'auoit tüé, & adaptant malicieusement contre ce grand Roy ces paroles du Psalmiste, *Ecce homo qui non posuit Deum adiutorem suum, &c.* Passage si mal adapté, qu'il n'y a aucun François, & particulierement ceux qui ont eu l'honneur d'estre tousiours proche de ce Prince, qui ne l'en desmentent. A son dire tous Roys & Princes, qui pour la paix de leurs Royaumes, & repos de leurs subjects, y laissent viure en paix ceux qui tiennent vne contraire Religion à la Catholique, emportent apres leur mort le renom d'auoir esté plus Heretiques, Turcs, & Athees, que Catholiques, fidelles, & pieux. 1612.

1611. Ceſt homme là trouuera en fin qu'il blaſme le Pape, l'Empereur, tous les Roys, * les Princes Souuerains, & Republiques de la Chreſtienté, car il n'y en a point qui ne ſouffrent en quelques vnes de leurs terres des Iuifs, des Chreſtiens Grecs, des Lutheriens, des Caluiniſtes, des Huſſites, & autres. La Cour de Parlement de Paris auſſi le fit deffendre & bruſler par Arreſt, duquel i'ay mis icy la teneur,

* Et meſmes ceux de la Maiſon d'Auſtriche à qui ce liure eſt dedié.

Le liure de Schioppius bruſlé par Arreſt de la Cour.

VEV par la Cour, les Grand Chambre, Tournelle, & de l'Edict aſſemblees, le liure faict par Gaſpard Schioppius intitulé *Eccleſiaſticus*, imprimé à Hartberg l'an 1611. * contenant pluſieurs blaſphemes & diffamations execrables contre la tres heureuſe & loüable memoire du feu Roy Henry quatrieſme (que Dieu abſolue) & autres propoſitions tendantes à troubler le repos de toute la Chreſtienté, & contre la ſeureté de la vie & Eſtat des Roys & Princes Souuerains : Concluſions du Procureur General du Roy, la matiere miſe en deliberation. Ladite Cour a ordonné & ordonne que ledit liure ſera bruſlé par l'executeur de la haute Iuſtice en la place publique de la court du Palais. A faict & faict inhibitions & deffences à tous Imprimeurs & Libraires de l'imprimer, expoſer en vente, receuoir, publier: Et à eux & tous autres de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en auoir, retenir, ny communiquer : Et ſi aucuns en ont, leur enjoinct dans vingt-quatre heures apres la publication du

* Sans nom d'Imprimeur.

preſent Arreſt, qui ſera faicte tant en ceſte ville à ſon de trompe & cry public, qu'aux Bailliages & Seneſchauſſees de ce reſſort, les apporter ou enuoyer au Greffe Criminel de ladite Cour, & aux autres villes aux Greffes d'icelles, pour eſtre bruſlez, le tout à peine aux contreuenants d'eſtre punis comme criminels de leze-Majeſté. Prononcé & executé le 24. Nouembre 1612. ſigné, *Voyſin.*

Au meſme temps que le liure de Schioppius fut ainſi bruſlé & deffendu, il ſe fit pluſieurs plaintes du liure du P. Becanus, Ieſuite, intitulé, *La Controuerſe d'Angleterre, touchant la puiſſance du Roy & du Pape*, & imprimé auſſi en ceſte annee à Mayence en Allemagne.

Plaintes contre le liure du P. Becanus, Ieſuite.

Sur le bruit qui en courut, le D. Fileſac Syndic, le leut, & en parla à Monſieur le Cardinal de Bonzi, pour auant qu'en requerir la Cenſure à la Faculté receuoir le commandement de la Royne. Les oreilles d'vn chacun eſtans ſi ennuyees d'entendre à Paris tant crier des liurets pour & cõtre les Ieſuites, par les portepaniers; ce qui euſt encor plus continué ſi on euſt cenſuré ce liure; Ledit ſieur Cardinal de Bonzi commanda audit Syndic de faire entendre aux Docteurs de la Faculté, ſi on en parloit, que la Royne deſiroit que l'on ne fiſt aucune deliberation ſur ce ſubject, & qu'elle y vouloit donner ordre par vn autre moyen.

Le D. Fileſac Syndic en aduertit le Cardinal de Bonzi.

Sa Majeſté vouloit aduertir ſa Saincteté de cenſurer ledit liure, s'il en eſtoit beſoin, dont

Ce que ledit Cardinal luy

1612. la Censure auroit plus de force par toute la Chrestienté, que celle de Sorbonne: Ce qui seruiroit tant pour erner les plumes de pareils escriuains, que pour faire cesser celles de leurs contre-disans. Mais voicy ce qu'il aduint.

dit de l'intention de la Royne sur ledit liure.

Le D. Paris, en l'Assemblee ordinaire de Sorbonne, le premier Decembre, ayant presenté vn extraict des propositions contenuës dans Becanus, dit,

Aduis du D. Paris contre le liure de Becanus.

Que sous correction de la Faculté, son aduis estoit qu'elles estoient remplies de mensonges & d'impostures, faulsement attribuant aux Catholiques la deffence de nouueaux crimes & erreurs; qu'elles pouuoient induire des schismes dangereux, corrompre les Escritures sacrees, & par interpretations faulses & erronees despouïller injustemẽt les Seigneurs temporels de leurs droicts; qu'elles proposoient aux Chrestiens le parricide des Roys & Princes, comme chose permise & digne de gloire: & en suitte de ce, qu'elles feroient rompre la Paix publique, & introduiroient en tous Royaumes des trahisons horribles, meurtres innumerables des peuples, & diuerses sortes de rebellions & seditions; bref qu'elles destruisoient entierement le droict diuin & humain: Partant, afin qu'vn amas de venin si contagieux ne portast prejudice à la République Chrestienne, & principalement à la France, luy renouuellant la cause de son dueil apres la perte de deux Roys, tres grands, tres-bons, &

tres-clements, qui luy auoient esté rauis par vne mesme sorte de parricide tres-funeste, & du tout horrible, Il supplioit tres-humblemẽt la Faculté de declarer quel estoit son aduis des propositions qu'il auoit extraictes du liure de Becanus. 1612.

Surquoy le D. Filesac Syndic fit responſe, qu'il auoit aussi leu ledit liure, & qu'il n'en auoit iamais veu vn plus pestilentieux: mais qu'en ayant aduerty Mr. le Cardinal de Bonzi, il luy auoit commandé de faire entendre aux Docteurs de la Faculté, que la Royne deffendoit toute deliberation sur le subject de ce liure en leurs assemblees, pource qu'elle auoit resolu de pourueoir à ce mal par vn autre moyen. *La Responſe que luy fit le Syndic Filesac.*

Sur laquelle responſe ledit D. Paris requist, que la proposition par luy faicte, & la Responce du Syndic, fust escrite au liure des Conclusions de la Faculté, & qu'il luy fust deliuré coppie de la Conclusion de ce iour, pour le bien public: ce que toute la Faculté consentit & accorda. C'est tout ce qui s'est passé en ceste annee sur ce subject. *Le D. Paris demãde acte de ſa propoſition & de la reſponſe dudit Syndic.*

Le 7. Ianuier 1613. suiuant ce qui auoit esté arresté en l'Assemblee du second iour dudit mois, les Docteurs Fayet, Parent, Paris & Trenchant, furent trouuer Mr. le Chancelier. Fayet portant la parole, luy dit, *Quatre Docteurs Theologiens deputez vers la Royne & vers M. le Chancelier. Le D. Fayet porte la parole à Monſieur.*

Que le corps des Theologiens de Paris qui desiroit entierement que sa creance & fidelité

1612. *le Chancelier, & luy presente les propositions extraictes du liure de Becanus.*

touchant la deffence de la vie & dignité des Roys tres-Chrestiens, & la conseruation de la doctrine ancienne de la Faculté fust manifeste & recognuë d'vn chacun, les auoit deputez pour representer à la Royne & à luy les propositions pernicieuses & pestilentieuses contenuës au liure de Becanus.

Que sur la requisition faicte par le D. Paris en l'Assemblee de la Faculté faicte le premier Decembre mil six cents douze, à ce qu'elle eust à declarer son aduis sur lesdites propositions, le Docteur Fillesac, Syndic, & le Docteur F. Roger Gerard, Augustin, auoient dit à la Faculté, Que Monsieur le Cardinal de Bonzi leur auoit donné charge par le commandement de la Royne, de faire entendre à la Faculté, qu'on ne deliberast rien sur ledit liure, ayant resolu de pourueoir à ce mal par vn autre moyen.

Que sur ce rapport, bien, que lors qu'il estoit question de la volonté du Roy, la Faculté (suiuant la loüable coustume & institution de leurs predecesseurs) n'adjoustoit iamais foy aux letttres du petit cachet, encores moins aux rapports & tesmoignages des particuliers, ains seulement aux patentes scellees du grand seau; Toutesfois que pour tesmoignage de leur obeyssance au Roy, & à la Royne sa Mere, ils auoient surcis toute deliberation sur les propositions extraictes dudit liure de Becanus, jusques à ce qu'il leur fust apparu plus amplement

ment de la volonté de la Royne. 1614.

Que la Faculté craignant fort auſſi que ſon ſilence & dilation en ne deliberant rien contre le liure de Becanus, ne fuſt pris en telle part par la poſterité qu'elle creuſt que les Theologiens de Paris approuuaſſent ceſte doctrine tres ſeditieuſe, & condamnaſſent les Decrets de leurs predeceſſeurs, par leſquels la vie & authorité ſouueraine des Roys, & auſſi de tous autres Princes ſouuerains, eſtoit maintenuë & affermie; ſupplioit Mr. le Chancelier de cõſiderer combié cela importoit au repos du public.

Ledit D. Fayet ayant acheué ſa requiſition, Mr. le Chancelier leur dit, qu'il auoit pour tres-agreable le ſoing de la Faculté enuers les perſonnes ſacrees des Roys: qu'il auoit touſiours faict grand eſtat de la Faculté de Theologie de Paris, & de toute l'Vniuerſité, de laquelle il tenoit ſa premiere erudition: qu'il auoit leu entierement ledit liure de Becanus, & l'auoit iugé fort pernicieux: qu'il n'eſtoit pas ſeulement expedient, mais tres-neceſſaire, que la poſterité cogneuſt que la doctrine de la Faculté de Paris eſtoit du tout differente de ceſte nouuelle & pernicieuſe doctrine, contre laquelle on deuoit aduiſer quelque prompt remede, puis que de iour à autre elle ſe gliſſoit auec plus de violence. Au ſurplus que la Faculté de Theologie auoit faict tres-prudemment, de n'auoir point creu aux rapports & teſmoignages des particuliers, principalement en vne choſe de ſi grande importance: Qu'ils

Reſponce de Monſieur le Chancelier au D. Fayet.

1612. euſſent à ſe trouuer au Louure ſur les vnze heures, parce qu'il vouloit leur donner entree vers la Royne, & luy recommander le ſoing de la Faculté.

Leſdits Docteurs s'eſtans rendus à ceſte heure-là au Louure, Mr. le Chancelier les preſenta à la Royne, à laquelle ledit D. Fayet dit, (en la preſence de Monſieur le Prince de Condé, du Cardinal de Bonzi, & de Mr. de Villeroy.)

Ce que dit le D. Fayet à la Royne.

Que la Faculté de Theologie ſupplioit humblement ſa Majeſté de dire ce qu'elle vouloit & commandoit eſtre faict dudit liure de Becanus; liure tres-peſtilentieux: pource que Monſieur le Cardinal de Bonzi, de la part de ſa Majeſté, auoit dit particulierement à quelques Docteurs en Theologie, que ſa Majeſté n'auoit pas aggreable que la Faculté donnaſt ſon aduis ſur ledit liure; mais que ſi ſa M. l'auoit pour agreable, il eſtoit neceſſaire de pouruoir à ce que la poſterité ne priſt le ſilence de la Faculté en ceſte partie pour vn conſentement & approbation d'vne tant pernicieuſe doctrine, laquelle deſpoüilloit les Roys & Princes de toute puiſſance & authorité ſouueraine, induiſoit & ſollicitoit les ſubjects à rebellion, & tous les meſchans à commettre des parricides contre les perſonnes ſacrees des Roys.

Reſponce que la Royne luy fit.

La Royne luy reſpondit, Qu'elle deliberoit auec ſon Conſeil de ceſte affaire, & feroit ſçauoir à la Faculté ſa volonté par Monſieur le Chancelier.

Le Samedy douzieſme Ianuier, leſdits Docteurs furent derechef chez Mr. le Chancelier qui leur dit, Que la Royne ayant eu aduis que ce liure de Becanus eſtoit entre les mains de pluſieurs perſonnes, elle auoit iugé qu'il falloit remedier à ce mal, & permettre que la Faculté ſelon ſa fidelité & conſcience, fit de ce liure ainſi que bon luy ſembleroit; & que le Decret qui ſur ce ſubject interuiendroit, fuſt inſeré és regiſtres de la Faculté, afin que la poſterité és occurrences de ſemblables Controuerſes y euſt recours: Que c'eſtoit vn tres-grand mal heur que la ſacree Faculté de Theologie, de laquelle tout le Royaume de France deuoit dependre és choſes qui concernoient la Religion, fuſt aujourd'huy diuiſee en diuers partis & factions: Que donc la Faculté deuoit de tout ſon ſoing veiller à la recherche d'vne paix & concorde ſalutaire. 1611.

Monſieur le Chancelier dit l'intentiõ de la Royne aux Docteurs.

Les exhorte à la paix entr'eux.

Le D. Fayet luy reſpondit, Que la diuiſion (ſi aucune y en auoit entre les Docteurs de la Faculté) n'auoit pris ſon origine d'ailleurs que de la contention de ceſte doctrine nouuelle & eſtrangere. A quoy Monſieur le Chancelier luy repartit, Qu'il falloit à la verité que la doctrine de leurs predeceſſeurs fuſt retenuë ſaine & entiere par la Faculté, auec toute la moderatiõ qui ſe pourroit. Leſdits Docteurs en ſe voulant retirer luy demanderent s'il vuloit que le Decret qui ſur ce interuiẽdroit, luy fuſt apporté, & il leur dit, qu'il l'auroit tres-aggreable. Dauantage, il leur enjoignit de faire entendre à la

D'où vient la contention entre les Docteurs de la Faculté.

1612. Faculté que toutesfois & quantes qu'il leur suruiendroit quelque affaire, ils s'adressassent à luy, & qu'ils ne se departiroient point d'auec luy sans conseil & ayde certaine.

Ainsi lesdits Docteurs s'en retournerent fort satisfaicts & contents de la Royne, & de Mr. le Chãcelier: Mais le Nonce de sa Saincteté ayant reçeu le Decret de la Censure du liure de Becanus faict à Rome le troisiesme Ianuier, & l'ayant baillé au D. Filesac, Syndic, auec quelques lettres testimoniales: Mr. le Chancelier l'ayant veu, & dit audit D. Filesac Syndic l'intention de sa Majesté en ceste affaire: Les Docteurs de la Faculté en l'Assemblee du premier Feurier, ne firent point de Decret contre le liure de Becanus, ains le D. Filesac leut seulement ladite Censure, & les lettres à luy baillees par ledit sieur Nonce. Voicy la teneur de la Censure.

Censure du liure de Becanus faicte à Rome.

Ayant ces iours passez esté mis en lumiere vn liuret escrit en langue Latine, duquel le tiltre est, *La Controuerse d'Angleterre, touchant la puissance du Roy & du Pape, pa. le R. P. Martin Becanus, de la Societé de Iesus, Theologien, & Professeur ordinaire.* Imprimé à Mayence par Iean Albinus l'an de nostre Seigneur 1612. Dans lequel sont contenuës plusieurs choses faulses, temeraires, scandaleuses, & seditieuses * respectiuement. Ce qu'ayãt esté rapporté à nostre S. Pere Paul V. Pape par la diuine prouidence, nostredit S. Pere apres vne meure discussion dudit liure, marry par son soing & vigilance Pastorale, que

* Aucuns ont voulu faire des obseruations sur ce mot de *respectiuement*, & ont

tels liures, dont il pourroit quelquesfois aduenir quelque grand scandale, soient mis en lumiere par personnes Catholiques, a cõmandé que le susdit liure fust deffendu, iusques à ce qu'il ait esté corrigé. C'est pourquoy, Nous Paul Sfondrat Cardinal de la saincte Eglise Romaine, du tiltre de saincte Cecile, Euesque d'Albe, Robert Bellarmin, du tiltre de saincte Marie au Chemin, Iean Garzia de Meline, du tiltre des quatre Saincts, Fabrice Veralle, du tiltre de S. Augustin, Frere Augustin Galamine, du tiltre de l'autel Celeste; comme aussi Loys Capon Cardinal Diacre, du tiltre de saincte Agathe, deputez specialement par nostre S. Pere Paul V. Pape par la diuine prouidence, & par le S. Siege Apostolique, en toute la Republique Chrestienne, pour la permission, prohibition, repurgation, & impression des liures: Deffendons par nostre present Decret (suiuant le mandement de nostre tressainct Pere) le susdit liure, en quelque langue, & en quelque lieu qu'il soit imprimé, & iugeons qu'il soit mis en la seconde Classe de l'indice, iusques à ce qu'apres vne correction approuuee il soit derechef imprimé, suiuant les regles de l'indice: Ordonnans que d'oresnauant nul de quelque grade & condition qu'il soit, sous les peines contenuës au S. Concile de Trente, & en l'indice des liures deffendus, ne soit si hardy que d'imprimer ou faire imprimer, ou retenir pardeuers soy, ou lire le susdit liuret; & que sous les mesmes peines

1612. escrit que par iceluy la doctrine de Becanus n'estoit cõdamnee en ce decret, qu'au regard des François seulement qui s'en sõt offencez: Mais on respondoit à ceux la, que les deffẽces estoient generales.

1612. tous ceux qui maintenant ont ledit liuret, ou qui l'auroient par cy-apres, soient tenus incontinent que le present Decret sera venu à leur cognoissance, de le mettre entre les mains des Ordinaires des lieux, ou des Inquisiteurs de la foy. En tesmoignage dequoy le present Decret a esté souscrit & scellé du seau de tres-illustre, & tres-reuerend Seigneur Cardinal de saincte Cecile, Euesque d'Albe, le troisiesme Ianuier 1613. *P. Euesque d'Albe, Cardinal de saincte Cecile. Frere Paul Picus, Secretaire.*

Le premier Vizir amene l'Ambassadeur de Perse à Constantinople.

Nous finirons ceste annee par les derniers aduis qui sont venus de Constantinople, lesquels portent, que le premier Vizir Nassam ou Nassuf, y est en fin arriué au mois de Septembre, amenant auec luy l'Ambassadeur de Perse, pour du tout conclurre & arrester leur paix: auquel Ambassadeur le Grand Turc voulant monstrer vn eschantillon de sa magnificence, s'en alla pourmener à Darut Bassa, sa maison de plaisance (laquelle comme nous auons dit cy-dessus, n'est qu'à deux lieuës de Constantinople du costé de l'Europe) où apres y auoir demeuré quelques iours, il manda au Grand Voyer de Constantinople qu'il y vouloit faire son entree la matinee du 2. Octobre, lequel suiuant son mandement fit couurir de sable dés le iour d'auparauãt tout le chemin depuis Darut Bassa iusques au Serrail de Constantinople. A ceste entree selon l'ordinaire, marcherent deuant grand nombre de gens d'armes à cheual & à pied, tous les Cadis ou gens de Iustice,

Magnifique entree du Turc à Constantinople.

puis ceux de la Loy : ce qui fut long temps à passer, Et apres eux les Bachas & Vizirs, que ceux de la maison du Grand Turc suiuoient en cest ordre. 1611.

1. L'on menoit dix cheuaux en main merueilleusement beaux & très-richement enharnachez, principalement le dernier qui estoit tout couuert de pierreries sur la selle & sur la bride: Sur la rondache qui estoit attachee sur la selle & au col du cheual pendoit vne houppe toute de perles iusques contre terre, la couuerture du cheual estant si couuerte de perles que l'on ne voyoit point l'estoffe.

2. Cinquante Ianissaires à pied tenans chacun de grands chiens en lesse, dogues, & léuriers d'attache, entre lesquels se remarquoit ceux dont l'Ambassadeur de France luy auoit faict present.

3. Les lacquais du Grand Seigneur au nombre de vingt-huict, bien accommodez, ayant sur leur teste des bonnets d'argent doré en forme de pots.

4. Soixante Archers à pied autour de la personne du Grand Turc, lequel estoit tout reluisant des pierreries qui estoient tant sur luy que sur son cheual. Il n'y auoit pas iusques à ses souliers qui n'en fussẽt couuerts, & les estriers mesmes de sa selle. Il auoit à son turban cinq pennaches de heron enrichis de diamants, & vne chesne de diamants au bas de la poincte de son turban: Au petit doigt de sa main gauche il auoit vn tres-grãd diamant; Au col de son che-

ual pendoit vne houppe de perles toute semblable à celle qui estoit au dernier cheual qu'on menoit en main.

5. Trois hommes à cheual, dont l'vn portoit les armes du Grand Turc, l'autre son manteau, & le troisiesme son turban.

6. Quelques Gentils-hommes à cheual comme Escuyers & Gentils hommes seruants.

7. La Musique composee de soixante hommes à cheual, auec fifres, clairons, & trompettes.

8. Cent Pages, dont il y en auoit cinquante qui portoient des Faucons, au chapperon desquels il y auoit des pierreries. Ils estoient tous fort bien vestus, & montez magnifiquement, ayans quantité d'Eunuques auec eux.

9. Les gardes de la porte au nombre de trente.

10. Cinquante Fauconniers, dont il y en auoit quatre qui portoient chacun vn Leopard deuant eux à l'arçon de la selle, chasque Leopard estant couuert de toile d'or.

11. Nombre de Pages autrement vestus que les premiers, ayans tous des vestes de toile d'or. Les vns & les autres sont enfans de Tribut, & les plus beaux qu'on peut choisir, tous ieunes hommes depuis l'aage de dix neuf ans iusques à trente; Ils sont tous razez, & n'ont que deux houppes de cheueux qui leur pendent deuant les deux oreilles.

12. Quantité de ieunes hommes habillez de drap seulement, auec des barettes pointuës de couleur jaune, & vne petite bande de toile

blanche au dessus du front : c'estoient les seruiteurs des premiers Pages, lesquels faisoient la fin de ceste entree. 1612.

L'Ambassadeur de Perse fit jetter deuant le logis où il estoit cent pieces de soye, quand le Grand Turc passa, que les Archers de sa grandeur releuerent si tost qu'il fut passé, & les garderent pour eux.

Presents de l'Ambassadeur de Perse au Grand Turc.

Quatre iours apres l'Ambassadeur de Perse allant au baise-main, luy presenta quatre cents balles de soye, & plusieurs richesses ; entre lesquelles il y auoit vn morceau de besoüard gros comme le poing, & quelques autres de moindre grosseur : neuf sacs de cuir pleins de turquoises ; chasque sac gros comme les deux poings, & long d'vn grand demy pied, auec quantité de beaux grands tapis de laine & de soye, & de toile d'or & d'argent.

On n'auoit veu de memoire d'homme tant de magnificences à Constantinople, comme il s'y en est veu en ceste annee : tellement que joinctes auec les magnificences cy deuant rapportees, que l'on a faictes en France, Espagne, Naples, & Allemagne ; on peut bien appeller ceste annee, L'an des Magnificences.

L'annee 1612 appellee, l'an des magnificences.

L'Angleterre joüyssant d'vne heureuse paix, s'attendoit aussi de faire de grandes resiouyssances aux fiançailles d'entre Frederic, Comte Palatin, futur Electeur, & la fille vnique de sa Majesté d'Angleterre : mais la mort du Prince de Galles luy fit porter le deuil.

1612. La proposition de ce mariage se fit à l'Assem-
qui se tint à Vesal au commencement d'Auril,
où estoient de la part de sa Majesté d'Angleter-
re Robert Vinvod, son Ambassadeur ordinaire
en Holande : Et de celle des Princes Allemans
Euangeliques, Meinhar de Schœmberg, Con-
seiller du Palatinat, & Benjamin Buvinchau-
sen, Conseiller du Duc de Virtemberg. Ces
Ambassadeurs apres auoir confirmé de nou-
ueau les anciennes alliances entre leurs Mai-
stres (sauf les droicts de l'Empereur & de
l'Empire) firent l'ouuerture dudit mariage,
pour lequel traicter Philippes Comte de Han-
nav passa en Angleterre, où il fut tresbien re-
çeu, & auec beaucoup de contentement en ar-
resta la conclusion. Pourquoy ces alliances fu-
rent renouuellees, & ce mariage conclu, le
Lecteur le peut assez juger par ce qui s'est
passé en ceste annee. Arthus en ses Relations
dit, que les resistances que l'Ambassadeur
d'Espagne en Angleterre fit, furét vaines. Mais
que le Comte de Hannav estant retourné en
Allemagne mourut le neufiesme iour du mois
d'Aoust.

Alliance entre sa Majesté d'Angleterre & les Princes d'Allemagne vnie, reconfirmee à Vesal.

Mariage du Comte Palatin auec la fille vnique d'Angleterre accordé.

Mort du Comte de Hannau.

Ledit Comte Palatin ayant passé en Angle-
terre au mois de Nouembre, auec vne belle
suitte de Seigneurs Allemans, pour fiançer sa
promise, ce n'estoit qu'esbats & exercices en-
tre tant de Princes & Seigneurs de diuerses
nations qui se trouuerent lors à Londres.
Mais, ô douleur, Le Prince de Galles fils aisné

Le Comte Palatin va en Angleterre.

de sa Majesté d'Angleterre, Prince doüé de toutes vertus Royales, estant tumbé malade pour auoir beu de la petite boisson apres s'estre eschauffé à picquer vn cheual, sans pouuoir receuoir remede mourut dans peu de jours apres; tellement qu'au lieu des clinquants d'or que chacun portoit pour paroistre à ces fiançailles, toute ceste Cour chargea le deuil. Ce Prince fut enterré à Vvestmonster la veille Sainct Thomas: Son frere à present Prince de Galles, & ledit Comte Palatin portans le grand deuil. Le mariage n'a pas esté pour cela discontinué, mais a esté paracheué & consumé au commencement du mois de Mars l'an suiuant. 1612. *Mort du Prince de Galles.*

Le jour de la Toussaincts premier de Nouembre, à quatre heures du matin, Monsieur le Comte de Soissons, Prince du sang de France, mourut aussi en son Chasteau de Blandy. Tous les François regretterent ce Prince pour sa vertu, Pleurans de ce que la mort auoit durant trois annees pris à chacune d'icelle vn de leurs Princes. Le Prince son fils fut continué en l'Estat de Grand-Maistre par la Royne, & au Gouuernement de Dauphiné. *Mort du Comte de Soissons.*

De toutes les afflictions par mort il n'y en a point de semblable à celle qu'a receuë la Maison de Mantouë en ceste annee: Nous auons dit que la Ducheſſe de Mantouë estoit morte le dixiesme Septembre 1611. Que le Duc Vincent son mary estoit mort au commencement *Mort des Duc & Princ de Mantouë.*

1612. de ceſte annee, le dix huictieſme Feurier. Mais de ſurcroiſt; la petite Princeſſe eſt morte au mois d'Octobre dernier. Le petit Prince le troiſieſme Decembre. Et le Duc François le vingt-deuxieſme du meſme mois; ayant laiſſé enceinte (à ce qu'aucuns diſent) la Ducheſſe ſa femme fille du Duc de Sauoye.

Mort du ſieur de la Gueſle,

Entre les Nobles & doctes perſonnages François, & de qualité, que Dieu a retiré à ſoy en ceſte annee, Monſieur de la Gueſle, Procureur General de ſa Majeſté, deceda à Paris le deuxieſme Ianuier: Et fut porté en l'Egliſe de ſa Seigneurie du Loriot. Ses Harangues & Remonſtrances imprimees, monſtrent aſſez le deuoir qu'il a rendu aux Roys, à leur Eſtat, & au public durant ſa vie. Meſſire Nicolas de Belieure, fils de Monſieur le Chancelier de Belieure, a eſté eſleu par la Royne pour luy ſucceder en ceſt office: c'eſt à dire, pour eſtre en France la quatrieſme perſonne en la Iuſtice.

Et du ſieur le Fevre.

Entre les perſonnes doctes, Monſieur le Fevre, Conſeiller & Precepteur du Roy, deceda le troiſieſme Nouembre. C'eſtoit vn perſonnage duquel la vertu & doctrine ont eſté loüees & admirees de tous les doctes de l'Europe. Le feu Roy Henry le Grand l'auoit ſçeu choiſir pour l'inſtruction de Monſieur le Prince de Condé; Et la Royne puis apres pour le Roy fils: Sa pieté ſe voit en ſon teſtament, & en ceſt Epitaphe qu'il ſe dreſſa luy-meſme.

D. O. M. 1612.

NIC. FABER PECCATOR NON VNVS EX MVLTIS HEIC IACEO QVID DE ME DIC VERIVS AVT A ME QVID VTILIVS NON VIDEO AGNOSCO BONE IESV TV IGNOSCE AD HOC ENIM NATVS ES AD HOC PASSVS AD HOC TREMVISTI VT PER TE SECVRI ESSEMVS.

VIXIT AN. LXVIII. MEN. IV. D. III. DEVIXIT AN. CIↃ. IↃC. XII.

R. I. P.

Eſtabliſſement de trois Hoſpitaux pour les pauures inualides à Paris.

Du temps du feu Roy Henry le Grand pluſieurs auoient faict diuerſes propoſitions de bouche, & par eſcrits imprimez, pour employer l'infinité de pauures inualides qui eſtoient dans Paris, & qui s'augmentoient de iour à autre de tous les fayneants des autres villes de France, leſquels y accouroient pour ſans rien faire viure des aumoſnes qu'vne infinité de bonnes maiſons donnoient par charité. Les vns de ſes propoſans alleguoient l'ordre qu'on y auoit mis en Flandres, & en Angleterre, où les pauures ne mandioient point, pour ce qu'on les entretenoit au trauail de pluſieurs manufactures dans les Cloiſtres des Monaſteres où eſtoient jadis les Religieux; ce qui rapportoit du proffit: A ceux-là, la reſponce fut prompte, qu'on ne deſlogeroit pas les Religieux de leurs Cloiſtres pour y mettre ces pauures inualides. D'autres propoſoient faire des

1612. taxes extraordinaires sur les maisons, ausquels on feroit deffences de donner à leur porte aucune chose aux pauures demandans, que l'on enfermeroit & nourriroit dans des lieux à ce destinez. Autant de testes autant d'opinions. Chacun estoit faſché de voir, non les pauures, mais la charité si mal employé à d'aucuns.

En fin en ceste annee du commandement de la Royne Regente furent deputez plusieurs des principaux des Cours Souueraines & autres personnes de qualité, pour aduiser de dõner ordre à tant de pauures qui estoient dãs Paris. Et sur les offres mesmes q̃ ladite Royne Regente, la Royne Marguerite, & plusieurs personnes charitables firent, de donner par iour quelques viures & argent pour ayder à l'entretenement desdits pauures, s'ils estoient enfermez: On prit trois grandes & belles maisons auec leurs iardins és faux bourgs Sainct Victor, S. Marcel, & Sainct Germain, pour leur seruir d'Hospitaux, que l'on meubla & accommoda de tout ce qui estoit necessaire pour le logement desdits pauures: On y esleut des bourgeois pour Maistres, Gouuerneurs, & Administrateurs. Par Arrest du quinzieſme Septembre, Deffences furent faictes à tous bourgeois & habitans de Paris, de donner aumosne en public, fors pour la communauté des pauures enfermez, & à toutes personnes de loger ou retirer aucuns fayneants, vagabonds, caymans, ou caymandes, ny de murmurer contre la Police establie pour enfermer lesdits pauures.

En huict iours, suiuant ledit Arrest, on les enferma tous, sçauoir les hommes en deux desdits Hospitaux, & les femmes en vn à part. Les gros gueux, & les caymands qui demandoient l'aumosne l'espee au costé, auec le collet empezé sur la pecadille, s'esuanoüyrent tellement que l'on n'en a plus veu depuis dans Paris, par l'ordre qu'ont tenu lesdits Administrateurs. Depuis ils firent mettre en toutes les Eglises des troncs pour receuoir les aumosnes volontaires d'vn chacun: Et ont dressé Bureau qu'ils tiennent tous les Ieudys, pour receuoir aduis des aumosnes, legs testamentaires, amendes, & confiscations en faueur desdits pauures. Bref ceſt establissement est digne de grande loüange, & œuure aussi charitable & necessaire qui s'en soit faict il y a long temps dans ceste grande ville. 1612.

Ainsi en ce qui s'est passé en ceste annee (outre ceste pieté en l'establissement de ces Hospitaux) la Prudence de la Royne Regente s'est recogneuë aux Alliances qu'elle a faictes: En sa Vigilance & Sageſſe à maintenir la paix, & faire aller en fumee les desseins de ceux qui vouloient la troubler: Et au Soing charitable qu'elle a pris pour faire cesser tout ce qui eust peu apporter de la diuision en l'Eglise.

FIN.

EC
M557f
v.2